



**HAL**  
open science

# Esclaves, dépendants, deportés : les frontières de l'esclavage en Babylonie au premier millénaire avant J.-C.

Benjamin Dromard

► **To cite this version:**

Benjamin Dromard. Esclaves, dépendants, deportés : les frontières de l'esclavage en Babylonie au premier millénaire avant J.-C.. Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2017. Français. NNT : 2017PA01H071 . tel-01984602

**HAL Id: tel-01984602**

**<https://theses.hal.science/tel-01984602v1>**

Submitted on 17 Jan 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## Esclaves, dépendants, deportés

Les frontières de l'esclavage en  
Babylonie au premier millénaire avant  
J.-C.

### Thèse de doctorat de Benjamin Dromard

Sous la direction de M. le Professeur Francis  
Joannès

### Devant les membres du jury :

Mme. la Professeure Véronique CHANKOWSKI  
(Lyon 2)  
Mme. la Professeure Sophie DEMARE-LAFONT  
(Paris 2 – EPHE), rapportrice  
M. le Professeur Bernard LEGRAS (Paris 1)  
M. le Professeur Francis JOANNES (Paris 1),  
directeur  
M. le Directeur de Recherche Juan Carlos  
MORENO GARCIA (CNRS), rapporteur

10 Novembre 2017



## Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement tous les membres de l'équipe ArScAn – HAROC et l'ensemble du personnel de la Maison d'Archéologie et d'Ethnologie René Ginouvès de Nanterre. Je remercie tout particulièrement les doctorants, doctorantes, ou désormais docteurs, docteurs et maître de conférences qui ont pu m'accompagner depuis les années de Master et / ou pendant ces cinq années de doctorat, pour leur aide et leurs réponses à mes questions. Ainsi, je remercie Anne-Renée Castex, Laura Cousin, Bénédicte Cuperly, Georges Damoon, Mustapha Djabellaoui, Louise Dorso, Bruno Gombert, Julien Monerie, Louise Neuville, Aurélie Paci, Olga Popova, Dima Shammah, Sarood Taher, Gauthier Tolini, Cécile Verdellet, Louise Quillien, Marie Young.

Je remercie Kristin Kleber pour m'avoir transmis plusieurs de ses transcriptions de tablettes provenant des collections de Yale et du Princeton Theological Seminary.



## Remarques

Les abréviations et sigles utilisés pour la désignation de nos sources sont celles de *The Assyrian Dictionary of the Oriental Institute of the University of Chicago*, publié par l'Oriental Institute de Chicago (dont l'abréviation est CAD, *Chicago Assyrian Dictionary*), et au Register d'*Archiv für Orientforschung* publiés par l'Université de Vienne<sup>1</sup>.

Les textes désignés par les abréviations et sigles suivants sont disponibles en translittération sur le site web Achemenet, <http://www.achemenet.com> : **BE IX**, **BE X** (archive des Murašû de Nippur), **Cyr.**, **Camb.**, **Dar.** (textes babyloniens d'époque achéménide), **YOS VII 001 – 050** (archive de l'Eanna d'Uruk). Nous nous référons, sauf mention contraire et en plus des références bibliographiques indiquées, à ces éditions pour ces textes.

Pour les textes désignés sous les sigles **VS III**, **VS IV**, **VS V**, **VS VI** (textes du Vorderasiatisches Museum de Berlin), nous nous référons en général aux traductions de M. San Nicoló et A. Ungnad, éditées dans les ouvrages *Neubabylonische Rechts- und Verwaltungsurkunden übersetzt und erläutert*, publiés entre 1929 et 1935 à Leipzig par J.C. Hinrich'sche Buchhandlung.

Pour la désignation des rois néo-babyloniens et achéménides, nous utilisons les abréviations suivantes : Npl. -> Nabopolassar ; Nbk. -> Nabuchodonosor II ; Ngl. -> Neriglissar ; AM -> Amêl-Marduk ; Nbn. -> Nabonide ; Cyr. -> Cyrus ; Camb. -> Cambyse ; Nbk. IV -> Nabuchodonosor IV ; Dar. -> Darius I ; Xer. -> Xerxès ; Art. -> Artaxerxès I ; Dar. II -> Darius II ; Art. II -> Artaxerxès II ; Art. III -> Artaxerxès III.

Pour les dates, nous adoptons la désignation suivante : [Nom du roi]. [année], [jour] / [mois]. Exemple : Nbn. 1, 01 / XII, le 1<sup>er</sup> jour du mois d'*addaru* de l'an 1 de Nabonide. Pour des équivalences en calendrier julien, se référer à R. A. Parker et W. H. Dubberstein, 1956, *Babylonian Chronology, 626 B.C.-A.D. 75*, Providence, Brown University Press.

Nous avons converti dans les normes contemporaines la plupart des mesures utilisées au cours de notre période. Les désignations d'argent sont divisées en sicle (8,33 grammes), mine (500 grammes) et talent (30 kilos).

---

<sup>1</sup> [http://orientalistik.univie.ac.at/fileadmin/documents/Abk%C3%BCrzungen\\_gesamt\\_ONLINE\\_Liste\\_1x.pdf](http://orientalistik.univie.ac.at/fileadmin/documents/Abk%C3%BCrzungen_gesamt_ONLINE_Liste_1x.pdf)







# Introduction

## Introduction générale

L'esclavage en Mésopotamie du Sud au cours des périodes néo-babylonienne (– 626 à – 539) et achéménide (– 539 à – 330), depuis l'étude de Muhammad A. Dandamaev<sup>2</sup>, n'a fait que très peu l'objet d'un travail systématique suite à sa traduction anglaise en 1984. *Slavery in Babylonia* constitue en effet le point de focalisation de la recherche concernant l'esclavage, mais aussi les différentes formes de dépendance ayant existé en Babylonie durant une époque pour laquelle les sources sont abondantes et diverses. M. A. Dandamaev traita, par un rassemblement de la documentation alors disponible, de l'esclavage privé en détail, qui forme le gros de son œuvre, mais y ajouta aussi une analyse plus courte de ce qu'il désigna comme un esclavage du temple ainsi que celle de différents statuts de dépendance. Depuis, plusieurs articles ainsi que des sections d'ouvrages ont traité du statut et des activités des esclaves<sup>3</sup>, dépendants du temple<sup>4</sup>, ou des déportés<sup>5</sup>, toutes des catégories de population constituant une importante proportion de la main-d'œuvre dans divers secteurs d'activités de l'économie babylonienne. Mais aucun ouvrage produisant une synthèse des sources et de la recherche produite concernant ces personnes n'a depuis été réalisée. Notre travail se veut être cette synthèse, tentant de bien distinguer les différentes formes d'esclavage et de dépendance existant en Babylonie. Nous tenterons de fixer les « frontières » théoriques de l'esclavage babylonien, catégorie qui a été appliquée pour l'étude des groupes sociaux qui vont nous intéresser mais qui ne conviennent pas forcément pour tous.

### *Cadre géographique et chronologique*

Notre étude se concentre sur la Babylonie, ou basse Mésopotamie, alors qu'elle est le centre politique de l'empire néo-babylonien des règnes de Nabopolassar (– 626 à – 605) à celui de Nabonide (– 555 à – 539), puis une province de l'empire achéménide suite à sa conquête par Cyrus II en – 539, jusqu'à sa prise par Alexandre III de Macédoine en – 332. Après une période de conflit entre l'empire néo-assyrien et le royaume néo-babylonien, le premier est définitivement défait entre – 610 / – 609. Le second s'étend progressivement pour devenir la puissance politique

---

<sup>2</sup> [Dandamaev, 1984].

<sup>3</sup> [Stolper, 1985, 1989 ; Wunsch, 1993b ; Baker, 2001 ; Abraham, 2004 ; Westbrook, 2004 ; Head, 2010 ; Magdalene et Wunsch, 2012, 2014].

<sup>4</sup> [Jursa, 1995 ; MacGinnis, 1997, 1998, 2002a, 2003 ; Joannès, 2004 ; Ragen, 2007 ; Kleber, 2011].

<sup>5</sup> [Joannès et Lemaire, 1996, 1999, Abraham, 2007, 2011 ; Magdalene et Wunsch, 2011 ; Pearce, 2015 ; Tolini, 2015]

principale de l'Asie occidentale pendant près d'un siècle. L'empire intègre les régions de Haute-Mésopotamie (Assyrie), puis la Syrie-Palestine et la côte méditerranéenne en vassalisant, puis en s'emparant des royaumes d'Israël et Juda. Jérusalem, capitale du royaume de Juda, est définitivement prise en – 586 par Nabuchodonosor II. Le Nord de la Péninsule Arabique est aussi sous contrôle de l'administration néo-babylonienne, notamment lorsque le roi Nabonide s'y installe pendant une dizaine d'années, déléguant le pouvoir royal de Babylone au prince Bêl-šar-ušur.

L'empire perse achéménide, en – 539, conquiert rapidement la Babylonie, avant de s'emparer de l'ensemble des provinces (Assyrie, Syrie-Palestine, une partie de l'Asie mineure) alors sous le contrôle du royaume néo-babylonien. Il remplace dès lors ce dernier comme puissance principale en Asie occidentale, pour s'étendre jusqu'en Egypte et sur l'ensemble de l'Asie mineure. Jusqu'en – 330, au moment de la chute de Suse et de Persépolis aux mains de l'expédition militaire conduite par Alexandre III de Macédoine, l'empire achéménide maintient une présence administrative quasi-continue sur la Babylonie, qui en constitue une des provinces les plus riches d'un point de vue économique. Babylone devient l'une des capitales de l'empire, visitées à certains moments par le Grand Roi.

Ce rapide résumé de l'histoire politique de notre période d'étude indique de profonds bouleversements pour la société et l'économie de Babylonie sur près de trois siècles d'histoire. Cela doit être relativisé, notamment pour le sujet qui nous intéresse. L'esclavage et les différentes formes de dépendance existant alors en Babylonie ne connaissent que peu de modifications : aucune réforme juridique des statuts en question, maintien voire apparition de nouvelles catégories de travail forcé dans la région. L'histoire économique et sociale de ces catégories de travailleurs possède un intérêt majeur : sa relative cohérence du point de vue des sources disponibles et du maintien des structures économiques présentes tout le long de la période. L'organisation du travail, les relations entre esclaves et maîtres, entre dépendants et temples, les secteurs d'activités économiques concernés, tous ces aspects sont bien documentés jusqu'au règne de Xerxès, à partir duquel la documentation se restreint de manière générale et tout particulièrement pour notre sujet.

Nous nous intéresserons donc avant tout aux villes de Babylonie (Babylone, Borsippa, Nippur, Sippar, Uruk) et à leurs régions, où esclaves, dépendants et déportés sont actifs pour le compte de leur maître, des temples ou de l'administration auxquels ils sont rattachés. A partir de cette situation géographique, nous étudierons les secteurs d'activité dans lesquels nous les retrouvons. Avant de préciser cela, il nous faut présenter la perspective que nous allons adopter au cours de notre travail et préciser quels secteurs de la population babylonienne vont nous intéresser.

## *Problématique et distinction des différentes formes d'esclavage et de dépendance*

Le statut d'esclave comporte plusieurs dimensions. Nous retrouvons, de manières différentes, ces aspects dans les catégories de dépendants qui vont nous intéresser. Il existe tout d'abord un statut juridique d'esclave. Les esclaves sont en général désignés comme *qallu*<sup>6</sup> ou *ardu*<sup>7</sup> d'une autre personne. La propriété d'un(e) esclave implique plusieurs choses pour son maître ou sa maîtresse : son usufruit (la possibilité d'utiliser le travail de l'esclave sans rémunération), son aliénation (il est possible de vendre un(e) esclave, et donc de se séparer de cette propriété), et la conservation de la descendance d'un(e) esclave au sein de la famille du maître. Ce dernier point est important, car il définit le statut d'esclave comme transmissible entre un parent et son enfant. De plus, au cours de notre période d'étude et à la différence d'époques ultérieures de l'histoire de la Mésopotamie, il n'existe pas d'esclavage pour dette, ce qui fait qu'il n'est pas possible de devenir un(e) esclave du fait de son impossibilité de rembourser ses dettes. Le statut d'esclave est permanent, en général acquis par l'ascendance d'une personne. Toutefois, ce statut juridique ne dit rien des activités économiques réalisées par un(e) esclave, des représentations sociales attachées à une telle population, ainsi que des possibilités d'émancipation de sa condition par un(e) esclave.

Au sein de la société babylonienne, d'autres statuts juridiques existent et qui désignent à première vue des travailleurs dépendants. Ces populations, ainsi que les esclaves, vont être au cœur

---

<sup>6</sup> Ce mot signifie « petit » et est utilisé pour désigner les esclaves au cours de notre période d'étude. Les premières attestations de « *qallu* » (CAD Q p. 64 – 66) pour désigner un esclave apparaissent dans l'archive du gouverneur de Nippur datant de la deuxième moitié du huitième siècle avant Jésus-Christ (fin de l'époque néo-assyrienne), éditée par Steven W. Cole : [Cole, 1996, textes n°06, 31, 74, 79, 82, 83]. Le féminin de *qallu* est *qallat*. D'autres termes sont utilisés pour désigner des esclaves de manière neutre et collective : *amêlu* (CAD A II p. 61 – 62) et *lamutânu* (CAD L p. 77 – 78).

<sup>7</sup> « Serviteur », terme désignant des personnes de statut servile tout le long de l'histoire de la Mésopotamie antique (CAD A II p. 244 – 247).

de notre étude. Deux groupes sont à distinguer : les dépendants des temples (*širkeû*<sup>8</sup>), très bien documentés, et les dépendants-*šušanu*<sup>9</sup>, pour lesquels les sources sont bien plus restreintes.

Les *širkeû* sont des personnes dépendant d'un temple. Ils réalisent différentes tâches pour celui-ci, sans rémunération autre que la réception de rations alimentaires ou de vêtements, le strict nécessaire pour la reproduction de leur force de travail, ce qui lie ce statut à la dépendance<sup>10</sup>. Sans leur rattachement au temple, ils ne peuvent vivre. Ils se distinguent des esclaves par la manière dont ils sont acquis par les temples, ainsi que par l'impossibilité de leur vente. Leur travail fait rarement l'objet d'une location, contrairement aux esclaves où ce phénomène est relativement courant. Nous retrouvons des dépendants des temples dans différentes villes de Babylonie, mais seuls ceux de l'Eanna d'Uruk et de l'Ebabbar de Sippar sont bien documentés. Contrairement aux esclaves, ils paraissent être en nombre important pour la réalisation de différents travaux au profit de l'institution à laquelle ils sont rattachés. Leur statut juridique est particulier. Le temple a l'usufruit de ses oblats et ce statut se transmet de parent à enfant, tout comme la condition d'esclave. Toutefois, il ne semble pas qu'un temple puisse aliéner la propriété d'un(e) dépendant(e). Les oblats ne font pas l'objet de ventes ou de transmissions. La constitution historique d'une population de travailleurs attachés à un temple est aussi assez floue et nous ne disposons qu'à de rares occasions des indices concernant la manière dont une personne peut devenir dépendante d'un temple. Il faut donc distinguer les oblats des esclaves sur le strict plan juridique. Concernant les fonctions des oblats, nous les retrouvons, à différents niveaux, dans l'ensemble des activités économiques des temples (agriculture, élevage, artisanat). A partir de l'étude de celles-ci, nous pourrions présenter les

---

<sup>8</sup> Ce mot est construit à partir de la racine akkadienne ŠRK, dont la forme infinitive signifie « vouer, donner en cadeau ». Au sens propre, un *širku* ou une *širkatu* est donc un « cadeau » ou une personne vouée au temple. Au cours de notre travail et afin d'éviter de trop nombreuses répétitions, nous utiliserons alternativement les mots suivants pour désigner cette population : dépendant(e)s du temple, oblat(e)s (qui conserve une connotation religieuse et un lien avec une institution religieuse) et le terme akkadien *širku*. Les oblat(e)s de première génération sont désignés comme *zakû* (masculin) ou *zakîtu* (féminin), du verbe *zakû*, « être / devenir purifié, libre ». Cela concerne les personnes documentées comme étant données au temple par des membres de leur famille ou des esclaves accordés par des particuliers à un temple. Leur lien familial ou d'esclavage est donc supprimé pour qu'ils rejoignent les rangs des dépendants des temples. Cela désigne aussi des femmes célibataires et dépendantes du temple, que nous retrouvons parfois mentionnées dans les tablettes issues des archives des temples.

<sup>9</sup> Les origines de ce mot demeurent peu claires. Il a pu être traduit comme « esclave », « personnes originaires de Suse », « dresseurs de chevaux », « responsable d'un éléphant », « serviteur »... [Dandamaev, 1984 : 626-627] résume les discussions philologiques à ce sujet. A l'époque néo-assyrienne et à quelques occasions au cours de notre période d'étude, un *šušanu* peut être une personne chargée de l'entretien et de la domestication des chevaux ou d'autres animaux. Il est parfois précisé de quel animal il s'agit (« *šušanu ša* [nom de l'animal] »). A partir du règne de Darius I, le terme peut désigner une classe de travailleurs dépendants. C'est cette catégorie de personnes qui nous intéresse pour notre étude.

<sup>10</sup> [Jursa et Tost, 2014] présente les aspects généraux de la dépendance en Mésopotamie, en comparaison avec la situation dans le monde gréco-romain. Pour une présentation de la dépendance rurale en Babylonie au premier millénaire avant Jésus-Christ, voir [Joannès, 2004]. Il faut distinguer les corvéables, se rattachant à une dépendance temporaire, des oblats, dont le statut est permanent et transmissible de parent à enfant.

hiérarchies présentes au sein de la population dépendante, la gestion et l'encadrement de cette main-d'œuvre et son importance pour l'économie des temples.

Les dépendants désignés comme *šušanû* constitue un cas particulier et encore mal compris. M. A. Dandamaev les présente comme des travailleurs dépendants dont le statut se transmet lui aussi de parent à enfant<sup>11</sup>. Ils sont rattachés à l'administration royale qui les utilisent pour l'exploitation de ses domaines agricoles, tout particulièrement dans la région de Nippur au cinquième siècle avant notre ère, moment où les mentions de *šušanû* sont nombreuses. Elles se retrouvent principalement dans l'archive des Murašû<sup>12</sup> et, désormais, dans les archives des communautés de déportés judéens et ouest-sémitiques<sup>13</sup>. Leur supervision par des officiers de l'empire achéménide ou par des personnes en lien avec l'administration est assez claire<sup>14</sup>. Toutefois, peu de mentions individuelles de *šušanu* comme travailleurs dépendants existent. La polysémie du terme pose problème, car il est utilisé dès l'époque néo-assyrienne pour désigner des personnes prenant soin d'animaux, notamment des chevaux. Nous retrouvons des *šušanû* de ce type en faible nombre au cours de notre période d'étude, mais qui n'ont alors pas grand-chose à avoir avec l'exploitation de terres céréalières ou de palmeraies. Les diverses discussions de l'étymologie du mot *šušanu* n'ont pas aidé à une meilleure compréhension de sa signification, sans lien avec une étude systématique des activités économiques de ces travailleurs. Nous intégrons donc la question des *šušanû* à notre étude afin d'en étudier le statut juridique, leur mobilisation dans la région de Nippur et dans diverses communautés rurales ainsi que les modalités de l'organisation de leur travail.

A tout cela s'ajoute une catégorie de personnes qui a pu être rattachée à une forme de travail forcé. Il s'agit des descendant des déportés d'origine judéenne ou ouest-sémitique, transportés de manière contrainte par l'empire néo-babylonien au moment des conquêtes des régions de haute Mésopotamie, puis des royaumes d'Israël et de Juda entre – 610 et – 586. Plusieurs vagues de déportations sont connues grâce au récit biblique et aux chroniques royales néo-babyloniennes : – 597, – 587<sup>15</sup> et la dernière en – 582, après le siège de Jérusalem lorsque la Palestine est alors province administrative de l'empire néo-babylonien<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> [Dandamaev, 1984 : 626-642].

<sup>12</sup> De fait, [Cardascia, 1951 : 6] est le premier à identifier le statut particulier des *šušanû* dans l'archive des Murašû. [Stolper, 1985 : 79-82] développe l'analyse de G. Cardascia à ce sujet.

<sup>13</sup> [Wunsch et Pearce, 2014].

<sup>14</sup> [Wunsch et Pearce, 2014, textes n°14, 15, 18, 19, 20].

<sup>15</sup> Rois II, 24 : 18 – 25 : 30.

<sup>16</sup> [Liverani, 2010 : 199-275].

Les conditions de ces déplacements sont mal connues, mais de nombreux Judéens et personnes d'origine ouest-sémitique sont identifiables dans l'ensemble de la documentation cunéiforme de notre période d'étude. Une petite partie constituée de la classe politique dominante du royaume de Juda rejoint la cour royale babylonienne, d'autres vivent en milieu urbain<sup>17</sup>, tandis que le reste de ces déportés rejoignent en grande partie la région de Nippur pour y travailler des terres alors peu exploitées, sous contrôle relatif de l'administration royale<sup>18</sup>. Suite à la conquête achéménide de la Babylonie, les descendants des déportés se maintiennent en grande partie dans leur lieu d'installation, tandis qu'une proportion difficilement estimable rentre dans sa région d'origine<sup>19</sup>. Le travail agricole réalisé par les déportés conserve son organisation, avec toutefois certains changements socio-économiques visibles sur le long terme au sein des communautés des déportés. La lecture biblique de ces événements a constitué le portrait suivant de la vie des Judéens en Babylonie au cours de leur exil : une existence séparée de la terre d'Israël, loin de Dieu et comme une punition pour une faute morale collective symbolisée par la défaite face à Nabuchodonosor II. Les déportés seraient ainsi mobilisés pour un travail forcé, voire condamnés à une forme d'esclavage et séparés du reste la société babylonienne<sup>20</sup>. Les travaux récents à leur sujet et des sources nouvelles amène à une reconsidération de ce récit.

Esclaves, dépendants, déportés : trois statuts, trois situations très différentes les unes des autres mais rapprochées par une absence de rémunération pour leur travail et leur attachement à une personne ou une institution particulière. Trois degrés plus ou moins intenses, *a priori*, d'une exploitation de personnes aux seuls bénéfices d'un(e) maître(sse), d'un temple ou de la royauté. Si les statuts juridiques particuliers de ces personnes invitent à une telle approche, la confrontation entre une lecture juridique et une analyse à partir des conditions matérielles d'existence des esclaves, dépendants et déportés offrent une perspective tout autre.

L'esclavage est loin d'être un phénomène étendu à l'ensemble de la société babylonienne : seuls les plus riches peuvent se permettre l'achat et l'entretien d'esclaves, pour des usages très divers. Pour une histoire globale de l'esclavage, il faut effectuer une distinction entre « sociétés esclavagistes », où l'esclavage constitue la forme principale d'extraction du capital à partir du travail, et « sociétés à esclaves », où un esclavage existe mais n'est pas la seule main-d'œuvre disponible<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> [Coogan, 1974 ; Bloch, 2014].

<sup>18</sup> [Wunsch et Pearce, 2014].

<sup>19</sup> [Tolini, 2015].

<sup>20</sup> Livres de Jérémie, Ezéchiel et Ezra dans l'Ancien Testament.

<sup>21</sup> [Testart, 2001 : 19-47] constitue une bonne synthèse de la recherche historique, sociologique et anthropologique à ce sujet. Nous reprenons cette distinction mentionnée dans cette section de son ouvrage, souvent mobilisée dans les études comparatives consacrées à l'esclavage.

Plusieurs modes de production peuvent cohabiter au sein d'une même société<sup>22</sup> et la Babylonie durant notre période d'étude en constitue un parfait exemple.

Dès lors, il nous faut nous intéresser aux différentes fonctions remplies par des esclaves pour bien comprendre leur situation, au-delà de leur statut juridique qui les lie fondamentalement à leur maître(sse), sans possibilité de briser ce lien. Nous reproduirons ensuite cette méthode pour l'étude des dépendants et des déportés, afin de percevoir quelles dynamiques sociales existent au sein de ces ensembles. Les questions que nous aurons toujours en tête sont les suivantes : quelle place occupe l'une de ces personnes dans les activités économiques de leur maître(sse), de leur temple ou de l'administration royale ? Quelle relation entretient-elle avec eux ? Peut-elle développer une certaine autonomie économique ? Et à partir de cela, pouvons-nous percevoir quelle place elle occupe dans la société babylonienne, et comment cela se distingue de son statut juridique ? De manière plus générale, cette étude s'attachera ainsi à s'intégrer à l'histoire du travail dans la société babylonienne et à présenter les possibilités de mobilité sociale en son sein. En confrontant statut juridique et position socio-économique d'un(e) esclave, dépendant(e), ou déporté(e), nous verrons une diversité de situations qui nous permettra de mieux comprendre la place de ces travailleurs dans l'économie et la société babyloniennes.

### *Présentation des sources*

Notre analyse se nourrit essentiellement des sources conservées au sein des archives de certains temples et de plusieurs archives privées de familles d'hommes d'affaires et de notables de villes babyloniennes<sup>23</sup>. Il s'agit de tablettes d'argiles rédigées en akkadien (avec l'ajout d'idéogrammes sumériens) en écriture cunéiforme. La documentation est inégalement répartie tout le long de la période, avec une rupture nette à partir du règne de Xerxès (- 486 à - 465), du fait des réformes administratives réalisées par le pouvoir achéménide en réponse aux révoltes menées par certains notables babyloniens en - 484<sup>24</sup>. Suite à cela, plusieurs des plus riches archives institutionnelles et privées ne conservent plus de textes. La plupart de ces archives, dont les documents proviennent de fouilles clandestines ou dont le contexte archéologique n'est pas connu, ont été reconstituées au cours de la recherche assyriologique. La synthèse la plus récente qui établit une catégorisation exhaustive des archives disponibles est le livre de M. Jursa de 2005, *Neo-Babylonian Legal and Administrative Documents*. Nous nous référons essentiellement à celui-ci et à sa

---

<sup>22</sup> [Banaji, 2010 : 103-130].

<sup>23</sup> [Jursa, 2005]

<sup>24</sup> [Waerzeggers, 2003].



présentation de la documentation cunéiforme du premier millénaire avant Jésus-Christ. Nous utiliserons son classement lorsque cela est nécessaire au cours de notre étude.

Les principales archives institutionnelles que nous allons mobiliser sont celles de l'Eanna d'Uruk<sup>25</sup>, temple des déesses Ištar et Nanaya, et de l'Ebabbar de Sippar, attaché au culte du dieu Šamaš<sup>26</sup>. Les temples constituent des institutions économiques de grande importance pour ces villes. Ils sont propriétaires de larges surfaces de terre, exploitées par son propre personnel ou par des personnes engagées pour cette tâche<sup>27</sup>. De plus, les temples ont un grand intérêt dans l'économie animale afin d'obtenir de la viande et des produits comme la laine ou le cuir<sup>28</sup>, ainsi que dans des secteurs comme le commerce de matières précieuses. Celles-ci sont ensuite utilisées pour la production d'objets ou de textiles utilisés notamment, mais pas uniquement, dans le cadre du culte. Dès lors, ces différents secteurs d'activité ont laissé un nombre important de tablettes, triées et archivées par les administrations des temples. L'Eanna et l'Ebabbar sont des archives riches en textes, documentant à peu près régulièrement l'ensemble de la période qui nous intéresse. Toutefois, nous ne retrouvons pas forcément les mêmes types de documents dans les deux archives. Celle de l'Ebabbar est avant tout constituée de tablettes administratives : listes de rations alimentaires attribuées à différents membres du personnel, listes d'attributions de matières premières à des artisans, listes de personnel, reçus, letter-orders<sup>29</sup>. Des contrats concernant l'exploitation des domaines agricoles du temple sont aussi présents et permettent d'analyser les relations entre le temple et les exploitants agricoles. L'archive de l'Eanna est plus diversifiée. Nous retrouvons ces catégories de tablettes, mais il faut y ajouter des lettres rédigées par des membres de son administration, ainsi qu'une assez importante documentation judiciaire. Cette dernière se compose de comptes-rendus de procès, de témoignages ou de rapports utilisés ensuite dans des procès. Cette diversité nous permet de donner un certain relief au portrait d'une société locale, par certains indices quant aux relations entre personnes de rang différent.

Dans le domaine institutionnel, nous ne disposons pas de la documentation des administrations royales, néo-babylonienne ou achéménide, produites en Babylonie. Les relations entre les temples et la royauté ne sont ainsi perceptibles qu'à travers la documentation laissée par

---

<sup>25</sup> [Van Driel, 1998b].

<sup>26</sup> [Bongenaar, 1997].

<sup>27</sup> [Cocquerillat, 1968a ; Jursa, 2010 : 418-436 ; Janković, 2013] pour l'Eanna. [Jursa, 1995, 2010 : 323-359] pour l'Ebabbar.

<sup>28</sup> [Kozuh, 2010, 2014, 2015] pour les ovins et bovins gérés par l'Eanna. [Janković, 2004 ; Tarasewicz, 2009a] pour l'économie liée aux oiseaux et à la volaille au sein de l'Ebabbar.

<sup>29</sup> Il s'agit de courtes lettres qui donnent autorisation à son destinataire à recevoir une quantité indiquée de produits entreposés dans les locaux de l'Ebabbar. Il peut présenter cette lettre aux personnes responsables de la distribution des rations. Ces lettres se rattachent ainsi à la documentation administrative du temple. [MacGinnis, 1995] rassemble et édite ces tablettes.

les premiers<sup>30</sup>. De même en ce qui concerne le domaine privé de l'économie et l'administration royale : nous disposons des archives des différentes familles d'hommes d'affaires et de notables des villes babyloniennes, à travers lesquelles nous voyons par moments la présence de l'administration royale, mais la perspective de cette dernière ne nous est pas disponible.

L'autre part importante de nos sources provient des archives privées de familles vivant dans les villes babyloniennes<sup>31</sup>. La plupart de ces familles ont des activités liées à l'exploitation de champs et de palmeraies, documentées par des contrats ou des « reconnaissances de dette » (*imittu, u'iltu*) propres à ce secteur d'activité. Dans ce type de document, une personne a la responsabilité juridique de devoir livrer une quantité de produits (céréales, dattes) à son créancier. De manière générale, cela ne signifie pas que ce dernier avait livré ces biens à la personne endettée, mais est typique du fonctionnement de l'exploitation agricole. Le débiteur est souvent la personne travaillant sur le champ ou la palmeraie et livre une partie de sa récolte à celui ou celle qui lui alloue un capital. Celui-ci peut prendre la forme d'argent, de semences, d'outils ou d'animaux de trait. La récolte à livrer peut être indiquée dans une estimation forfaitaire produite quelques temps avant. De nombreuses allocations d'argent à des exploitants agricoles sont ainsi disponibles. Une large partie de notre documentation, que ce soit dans le domaine institutionnel ou privé, est constituée de ce type de texte. Plusieurs familles dont nous allons étudier les activités à partir de celles de leur(s) esclave(s) archivent des reconnaissances de dette liées à l'agriculture. En-dehors de ces tablettes, nous retrouvons aussi des contrats d'exploitation, précisant le capital accordé par le créancier, la récolte à réaliser par l'exploitant et les conditions de la réalisation du travail. Nous retrouvons plusieurs esclaves comme intermédiaires entre leur maître-créditeur et des exploitants agricoles, constituant une classe d'esclaves-agents qui est l'une des mieux documentées parmi l'ensemble de cette population<sup>32</sup>.

Les archives privées rassemblent aussi d'autres catégories de source propres à la vie familiale des hommes d'affaires ou notables concernés, mais aussi aux autres domaines d'activité dans lesquels ils peuvent avoir un intérêt. Pour ce qui concerne l'esclavage, nous retrouvons notamment des contrats de vente d'esclaves, des accords pour une dot lors d'un mariage<sup>33</sup>, des divisions d'héritage. Ces textes nous permettent de comprendre comment les esclaves font l'objet d'un marché entre particuliers et quelle valeur d'échange peut leur être accordée. Certaines indications

---

<sup>30</sup> [Kleber, 2008].

<sup>31</sup> [Wunsch, 1993b, 2000a ; Abraham, 2004] pour la famille des Egibi. [Cardascia, 1951 ; Stolper, 1985, 2001] pour la famille des Murašû. Nous mobiliserons plus en détail les bibliographies correspondantes au cours de notre étude.

<sup>32</sup> [Dandamaev, 1984 : 308-371].

<sup>33</sup> Cet aspect a été amplement étudié par Martha T. Roth : [Roth, 1987, 1988, 1989c, 1991].

peuvent d'ailleurs être données au sujet des esclaves vendus ou transférés, notamment leur profession, leur âge, leur état de santé ou l'étendue de leur famille. Il faut à cela ajouter des contrats d'apprentissage<sup>34</sup>, dans lesquels le maître ou la maîtresse place un de ses esclaves chez un artisan pour lui faire apprendre un métier qui peut être utile dans la sphère domestique.

Plusieurs familles conservent ce type d'archive qui nous permettent d'étudier le domaine privé de l'économie babylonienne depuis les débuts du royaume néo-babylonien jusqu'au quatrième siècle avant Jésus-Christ. Nous présenterons ces différentes archives au cours de notre étude, mais deux archives, parmi les plus riches parmi celles du premier millénaire avant Jésus-Christ, sont à mentionner. La famille des Egibi est située à Babylone et développe son implication dans l'agriculture locale, par le prêt de capital et l'agrandissement de ses domaines agricoles, tout le long des septième et sixième siècle avant Jésus-Christ<sup>35</sup>. Il s'agit d'une des archives les plus étudiées pour notre période<sup>36</sup>. Du fait de leur importance économique, les Egibi construisent leurs relations avec l'administration royale, notamment à l'époque achéménide. Les chefs de cette famille se déplacent à plusieurs reprises auprès de la cour du Grand Roi pour développer leurs liens avec le pouvoir perse. Ils constituent ainsi des relais et des soutiens indispensables pour ce dernier.

L'archive de la famille Murašû de Nippur constitue l'autre archive privée de première importance pour notre période<sup>37</sup>. Elle se distingue des autres archives par sa richesse mais aussi du fait de sa situation chronologique : les tablettes de cette archive datent d'après le règne de Xerxès, distribuées entre les règnes d'Artaxerxès I, Darius II et Artaxerxès II (- 464 à - 359). Il s'agit dès lors d'une des seules archives nous permettant de travailler sur cette période d'avant la chute de l'empire achéménide. Les Murašû ont sensiblement les mêmes activités économiques que les Egibi. Ils prêtent du capital à des exploitants agricoles pour obtenir des céréales et des dattes, avant de s'occuper de leur distribution. Ils servent aussi d'agents fiscaux pour le compte de l'administration perse, en lui livrant des sommes d'argent collectées auprès d'agriculteurs. Leur archive est ainsi constituée avant tout de contrats, de reconnaissances de dettes et de reçus d'argent documentant ces domaines d'activité. Certains de leurs esclaves, comme pour les Egibi, leur servent d'intermédiaires dans leurs affaires.

Le dernier lot d'archives qui va nous intéresser provient de familles de communautés de déportés, installées et vivant près de Nippur. La publication d'une partie de ses sources est récente,

---

<sup>34</sup> [Joannès, 2010 ; Jursa, 2010 : 700-725].

<sup>35</sup> [Wunsch, 1999].

<sup>36</sup> [Wunsch, 1993b, 2000a ; Abraham, 2004].

<sup>37</sup> [Cardascia, 1951 ; Stolper, 1985].

résultat du travail de L. Pearce et C. Wunsch<sup>38</sup>, avec plusieurs textes édités et analysés par différents chercheurs auparavant. La composition de ces groupes de textes est la même que celle des archives des Egibi et des Murašû : avant tout des contrats et reconnaissances de dette dans le cadre de l'agriculture céréalière et fruitière. Plusieurs familles ayant une situation socio-économique similaire à celles d'autres dynasties d'hommes d'affaires babyloniens s'y discernent. Trois groupes principaux, distingués par un toponyme, se distinguent : Âl-Yâhûdu, Bît-Našar et Bît-Abi-râm. La distribution sur une assez longue période de ces archives nous permet de percevoir l'accumulation du capital réalisée par certains descendants de déportés. Les terres travaillées proviennent d'attributions par l'administration néo-babylonienne à ces personnes. Nous pouvons observer la présence d'officiers royaux, en relation avec des membres de cette communauté afin d'en extraire des taxes en argent. Les archives des communautés de déportés d'origine judéenne ou ouest-sémitique sont donc intéressantes pour l'étude de communautés rurales, constituées à partir de domaines royaux et en lien avec l'administration royale.

### *Contexte de l'étude et tendances historiographiques*

L'ouvrage de M. A. Dandamaev, *Slavery in Babylonia*, a constitué un jalon important de la recherche en ce qui concerne l'esclavage et la dépendance en Babylonie. Il rassembla un large éventail des sources, privilégiant une présentation par dossiers afin de montrer, de manière empirique, l'ensemble des activités des esclaves. Son travail fut avant tout celui d'une collecte de sources, traduites et analysées dans le corps du livre. *Slavery in Babylonia* constitue dès lors un très bon outil pour travailler sur l'esclavage en Babylonie et fut mobilisé par la recherche dans d'autres domaines historiques par souci comparatiste, notamment en histoire antique (romaine et hellénistique) mais pas uniquement. Depuis *Slavery in Babylonia*, en-dehors de mémoires non publiés<sup>39</sup> et de différents articles<sup>40</sup>, il n'y a pas eu d'étude générale et problématisée consacrée à l'esclavage en Babylonie, bien qu'il y eût de nouveaux apports en matière de sources et d'éditions d'archives. De plus, *Slavery in Babylonia* dépassa le simple cadre de l'esclavage, pour produire une synthèse consacrée l'ensemble des populations dépendantes dans cette région au cours du premier millénaire avant Jésus-Christ. Si les sections consacrées aux dépendants du temple<sup>41</sup>, aux « esclaves

---

<sup>38</sup> [Wunsch et Pearce, 2014].

<sup>39</sup> [Head, 2010 ; Thissen, 2011].

<sup>40</sup> [Baker, 2001 ; Dromard, 2016].

<sup>41</sup> [Dandamaev, 1984 : 469-557].

royaux »<sup>42</sup> et aux *šušunū*<sup>43</sup> sont bien moins développées que celle discutant de l'esclavage, *Slavery in Babylonia* constitue de fait un catalogue de la documentation alors disponible pour traiter de la dépendance.<sup>44</sup>

Suite à ce travail, la condition des esclaves babyloniens fut avant tout discutée soit par des historien(ne)s du droit<sup>45</sup> ou par une perspective d'histoire juridique<sup>46</sup>, soit intégrée à des ouvrages dont la problématique ne se concentre pas spécifiquement sur les esclaves. Les articles de R. Westbrook discutent des problèmes de changement de statut, entre homme libre et esclave, afin d'en préciser les modalités. Cette question du statut juridique, afin d'en délimiter les limites, sans forcément prendre en compte les réalités sociales et économiques des personnes, a pu s'infuser à l'ensemble de la recherche spécifique aux esclaves. Peu de travaux, depuis le livre de M. A. Dandamaev, se sont en effet intéressés à la place des esclaves dans l'économie et à la diversité des situations où nous pouvons les retrouver. Le problème de l'affranchissement ou celui des limites des statuts juridiques ont toutefois continué à être traités<sup>47</sup>. Notre travail tentera d'en effectuer une synthèse mais cherchera à se concentrer sur la valeur des esclaves comme biens, mais aussi comme travailleurs.

Il faut noter le relatif impact qu'eut l'ouvrage de M. A. Dandamaev en-dehors de la recherche assyriologique. Dans le domaine de l'histoire globale de l'esclavage, il constitue en effet l'un des seuls livres mobilisés lorsqu'il s'agit de discuter de la situation des esclaves en Babylonie et de comparer avec d'autres sociétés. En retour, certains de ces travaux furent utilisés pour renouveler l'approche de l'esclavage en Mésopotamie. Alain Testart l'a lu, aux côtés de discussions sur les articles du code d'Hammurabi, pour son entreprise de définition d'un cadre sociologique et anthropologique de l'esclavage par comparaison avec diverses sociétés (asiatiques, américaines, africaines)<sup>48</sup>. Le livre d'Orlando Patterson, *Slavery and Social Death*, en discute à une reprise afin de construire des parallèles historiques au sujet des prisonniers de guerre<sup>49</sup>. Le travail d'O. Patterson est parfois mobilisé et critiqué dans des études d'histoire antique<sup>50</sup>, alors que son comparatisme à partir de sources uniquement secondaires est depuis globalement ignoré par les spécialistes de l'esclavage. Au-delà de quelques autres mentions, l'esclavage privé babylonien, dans son importance

---

<sup>42</sup> [Dandamaev, 1984 : 558-584].

<sup>43</sup> [Dandamaev, 1984 : 626-642].

<sup>44</sup> [Wunsch, 1993a : 42-50 ; Baker, 2004].

<sup>45</sup> [Westbrook, 1995, 2004].

<sup>46</sup> [Baker, 2001 ; Magdalene et Wunsch, 2014].

<sup>47</sup> [Westbrook, 2004 ; Magdalene et Wunsch, 2014].

<sup>48</sup> [Testart, 2001].

<sup>49</sup> [Patterson, 1982 : 110].

<sup>50</sup> [Culbertson, 2011b : 9 ; Baker, 2016 ; Lewis, 2016].

toute relative à l'échelle de l'ensemble de la société babylonienne, n'est que peu discutée en-dehors de l'assyriologie. Cela est encore plus notable en ce qui concerne les autres groupes dépendants : les dépendants du temple, les *šušānū* ou les déportés ne sont pas discutés au-delà du domaine assyriologique ou des spécialistes d'histoire antique. Le faible nombre de références bibliographiques accessibles constitue peut-être la cause de ce désintérêt.

Il convient de faire un rappel de l'historiographie disponible pour chacun des groupes qui va nous intéresser. Nous verrons ceci plus en détail au cours de notre étude, et la plupart de ces travaux seront mobilisés, mais cela nous permet de nous situer dans la continuité de la recherche produite jusqu'à aujourd'hui. Pour ce qui concerne la dépendance du temple, peu d'ouvrages ou d'articles spécifiques, depuis les débuts de l'assyriologie, ont été produits. L'étude fondatrice qui tenta une première collecte des sources est celle de Raymond. P. Dougherty, publiée en 1923, *The Širkutu of Babylonian Deities*<sup>51</sup>. R. P. Dougherty y édite et traduit plusieurs tablettes, à partir de l'archive de l'Eanna d'Uruk, et discute de différents aspects liés au statut juridique des dépendants des temples. Il s'agit d'une approche avant tout empirique des sources, sans mise en rapport systématique avec d'autres groupes dépendants ou avec l'esclavage. R. P. Dougherty définit les *širkū* comme des « esclaves du temple » et présente les mécanismes juridiques liés à la gestion de cette population par le temple, ainsi que ce qu'il perçoit comme une importance religieuse de cette population rattachée à une divinité.

Suite à ce premier travail et en-dehors de la section de *Slavery in Babylonia* à ce sujet, il n'y eut aucun travail consacré aux seuls dépendants du temple avant la thèse non-publiée d'Asher Ragen, *The Neo-Babylonian Širku : A Social History*<sup>52</sup>, soutenue en 2007 à l'université d'Harvard. Plusieurs études de l'Eanna d'Uruk et de l'Ebabbar de Sippar mentionnaient les oblats, présents dans les différentes activités économiques de ces institutions. A. Ragen constitue une véritable histoire de ce statut, en présentant ses origines possibles à partir de la constitution de domaines fonciers par les temples, alloués par différents pouvoirs royaux sur plusieurs siècles. Une main-d'œuvre attachée aux temples devint nécessaire pour l'exploitation de ces terres.

A. Ragen suit ensuite plusieurs perspectives : une étude spécifique pour chaque groupe de dépendants (Ebabbar et Eanna), le statut juridique particulier des oblats, les aspects symboliques et les religieux du statut d'oblat et, enfin, un dernier chapitre consacré aux femmes oblats. L'ambition d'A. Ragen est de constituer une véritable définition du *širku*, un modèle d'analyse qui permettrait de traiter des données nouvelles si elles apparaissaient. Il se distingue donc nettement

---

<sup>51</sup> [Dougherty, 1923a].

<sup>52</sup> [Ragen, 2007]

de R. P. Dougherty et de M. A. Dandamaev : le premier ne traitait que peu de l'importance économique de cette main-d'œuvre pour les temples, se concentrant sur les aspects juridiques et religieux de ce statut à partir des sources de l'Eanna, tandis que le second n'opérait pas véritablement de distinction claire entre esclaves privés et ce qu'il décrit comme des « esclaves des temples ». A. Ragen tente donc de se démarquer, en alliant les perspectives des deux chercheurs pour les dépasser et construire ainsi une synthèse problématisée des sources dont ne disposait par l'un et l'autre.

Pour ce qui concerne les *šušānû* et les déportés, la bibliographie est limitée<sup>53</sup>. Les *šušānû* n'ont pas fait l'objet d'étude spécifique en-dehors du chapitre de *Slavery in Babylonia* à leur sujet<sup>54</sup>, qui ne fait pas de véritable distinction entre les *šušānû* spécialistes des chevaux et d'autres animaux et le groupe de travailleurs dépendants. La relative nouveauté des sources provenant des communautés de déportés fait que peu de travaux sur les aspects sociaux et économiques de leur existence ont encore été réalisés, si l'on n'excepte plusieurs articles<sup>55</sup> datant d'avant le livre de L. Pearce et C. Wunsch. Avant cela, Ran Zadok, dans de multiples articles et ouvrages<sup>56</sup>, effectua un travail d'identification des personnes d'origine judéenne et ouest-sémitique au sein de la société babylonienne. Depuis, la grande majorité de la recherche consacrée aux déportés judéens et ouest-sémitique se concentre sur des questions de comparaison avec le texte biblique ou la compréhension de l'identité (sociale, religieuse) de ces déportés au sein de la société babylonienne. Très peu a encore été écrit à partir d'une perspective d'histoire économique, sociale et du travail au sujet des descendants des déportés de Syrie-Palestine.

Notre étude se constitue en trois parties. La première traitera des origines historiques de chacun des statuts qui nous intéressent et de leurs aspects juridiques. Comment devient-on esclave, dépendant(e), déporté(e) ? Comment sont-ils identifiés dans la documentation, et que cela implique-t-il ? Quelles possibilités d'action juridique sont laissées à chacun de ces groupes ? Nous verrons comment les différents groupes dépendants sont distingués juridiquement et s'il existe des moyens de se défaire légalement de ces statuts. Ensuite, notre deuxième partie traitera de la valeur économique de ces personnes : l'esclave comme valeur d'échange, les conditions économiques de sa transmission ; au contraire, l'absence d'un marché des dépendants ou des déportés. Nous nous

---

<sup>53</sup> [Cardascia, 1951 : 6 ; Stolper, 1985 : 79-82].

<sup>54</sup> [Dandamaev, 1984 : 626-642].

<sup>55</sup> [Coogan, 1974 ; Joannès et Lemaire, 1996, 1999 ; Abraham, 2007 ; Bloch, 2014].

<sup>56</sup> Parmi les plus anciennes références, citons [Zadok, 1978a, 1979b]. Pour une bibliographie plus complète des travaux de R. Zadok à ce sujet, voir [Wunsch et Pearce, 2014 : XXVIII-XXX].

concentrerons sur les différentes activités économiques réalisées par chacun de ces groupes et leur importance dans l'économie babylonienne, pour leur maître, pour leur institution et pour l'administration royale. Enfin, notre troisième s'attachera à certains aspects sociaux de l'esclavage, de la dépendance et de la condition de déportés, afin d'analyser la relation particulière entretenue entre esclave et maître, dépendant et temple ou entre déportés.



# Première partie

# Origines historiques et aspects juridiques des statuts d'esclavage et de dépendance

Les différents statuts des personnes qui vont nous intéresser tout au long de notre étude ont leurs particularités dans le cadre de l'histoire de la Mésopotamie antique dans son ensemble. Si l'esclavage existe depuis au moins le troisième millénaire et que les temples constituent des institutions économiques de première importance au sein des villes babyloniennes sur le long terme, il existe un cadre juridique et socio-économique spécifique à notre période d'étude. Le peu de sources écrites disponibles pour les siècles précédents empêchent une histoire régionale suivie qui permettrait d'étudier l'esclavage et les différentes formes de dépendance sur l'ensemble du premier millénaire. Il nous faut toutefois tenter une présentation du cadre historique général de ces statuts et des normes juridiques en place au sujet des esclaves, dépendants et déportés. C'est ce que nous allons voir dans cette première partie.

Nous étudierons en premier lieu l'esclavage privé, en tentant de déterminer les sources des esclaves, les raisons pour lesquelles une personne peut devenir esclave. Ce sera l'occasion de présenter les capacités des esclaves comme personnes juridiques. Nous suivrons ce même ordre d'idée pour la dépendance attachée au temple et pour le cas des déportés d'origine judéenne et ouest-sémitique. Les origines historiques du statut de *širku*, spécifique à la Babylonie de la deuxième moitié du premier millénaire avant Jésus-Christ, méritent d'être analysées en détail, de même pour le phénomène des déportations depuis la Syrie-Palestine au début de l'époque néo-babylonienne. Au cours de cette première partie, nous discuterons aussi du statut des enfants trouvés et adoptés, situation sociale qui amène la plupart du temps à l'esclavage ou à la dépendance du temple. Pour finir, nous verrons par quels moyens est-il possible de contester le statut d'esclave et de dépendant, que ce soit par une personne qui en dispose ou par un particulier. Cela nous amènera à discuter de la question de l'affranchissement et de son existence en Babylonie aux périodes néo-babylonienne et achéménide.

## L'esclavage privé : origines et normes juridiques

### *Origines de l'esclavage privé*

L'esclavage est documenté en Mésopotamie depuis le troisième millénaire avant Jésus-Christ<sup>57</sup>. Ses modifications et son évolution jusqu'aux périodes néo-babylonienne et achéménide sont toutefois difficiles à établir. Le manque de sources pour les siècles précédents, utiles pour en faire l'histoire économique et sociale, est une raison majeure de cette difficulté. Les quelques textes datés de la fin de l'époque néo-assyrienne dont nous disposons pour les villes comme Babylone semblent indiquer des structures socio-économiques et des normes juridiques déjà bien en place. Ainsi, le texte **BM 92997**<sup>58</sup> (Kandalânu 15, 26 / X, Babylone) est un contrat de vente pour quatre esclaves au prix de quatre-vingts sicles d'argent. L'écriture de ce document (formules juridiques, organisation du contrat) correspond aux usages que l'on retrouve par la suite dans notre documentation.

La possession d'esclave se limite largement aux classes les plus aisées de la société babylonienne. Le prix d'achat moyen d'un esclave s'établit autour d'une mine d'argent<sup>59</sup>, une somme importante dont ne peuvent disposer de nombreux Babyloniens. Un prix de vingt sicles d'argent par esclave, comme l'exemple de **BM 92997** le montre, demeure important. L'esclavage privé, selon la documentation dont nous disposons, demeurerait un phénomène limité aux familles les plus riches. Les origines de l'existence d'esclaves demandent la formulation d'hypothèses, parfois vérifiables dans les sources, mais qui ne nous convainquent pas complètement.

---

<sup>57</sup> [Culbertson, 2011a ; Neumann, 2011].

<sup>58</sup> [Weidner, 1952 : 41]. Cet article édite quelques textes datant des règnes de Šamaš-sum-iškun et Kandalânu, soit les souverains de la fin du royaume néo-assyrien, et dispose aussi d'index de tablettes datées de ces rois. Contrats ou reconnaissances de dettes, ces tablettes ne présentent pas de différences du reste de la documentation néo-babylonienne et achéménide dans leur formulation. Voir aussi [Brinkman et Kennedy, 1983] pour un catalogue des sources économiques babyloniennes d'époque néo-assyrienne.

<sup>59</sup> [Jursa, 2010 : 741-745]. Nous résumons les sources disponibles sur les valeurs en argent des esclaves au début de notre deuxième partie.

M. A. Dandamaev<sup>60</sup> pose comme sources possibles de l'esclavage, au cours de la période qui nous intéresse, l'adoption, les prisonniers de guerre, et l'achat d'esclaves étrangers. Nous reviendrons sur l'adoption plus tard dans notre travail, mais il s'agit effectivement de l'ensemble de sources le plus fécond à ce sujet, bien qu'il pose de nombreuses ambiguïtés.

Concernant les prisonniers de guerre comme source importante d'esclaves pour la Babylonie, la documentation est assez pauvre à ce sujet, au contraire de ce qu'affirme M. Dandamaev : « *Turning prisoners into slaves was also a widespread phenomenon. There was an especially large number of such slaves in the palace and temple households.* »<sup>61</sup> Malheureusement, cette affirmation n'est prouvée par Dandamaev que par un seul document : **Camb. 334** (22 / IX / Camb. 6 (soit en – 524), Babylone, Egibi), un contrat de vente d'une esclave et sa jeune fille, obtenues lors de la campagne de Cambyse en Egypte en – 525 selon le texte. Cette tablette confirme la possibilité d'obtenir des esclaves lors d'expéditions militaires, mais elle n'est pas suffisante pour pouvoir effectivement exprimer l'idée d'une présence massive d'esclaves issue de ce type d'opération dans le domaine privé de la société babylonienne. Les prisonniers de guerre sont ramenés par le roi et ne font pas l'objet d'une vente.

L'achat d'esclaves en territoire étranger est quant à lui mieux documenté par Dandamaev. Il est tout à fait possible qu'une riche famille comme celle des Egibi, dont les représentants sont connus pour avoir parfois voyagé hors de Babylonie, ait pu accéder à des esclaves de cette manière. Toutefois, certaines tablettes citées par Dandamaev posent aussi quelques problèmes. Ainsi **Camb. 143** (Camb. 2, 24 / XII, Opis, Egibi) documenterait selon lui la revente d'une esclave par Itti-Marduk-balâtu, nommée <sup>f</sup>Mizâtu et qui serait d'origine élamite. Cette origine est déterminée par une marque présente sur une de ses paumes, « en akkadien et en élamite au nom d'Itti-Marduk-balâtu » (akkadien : « *ša rittišū akkadattu u ablamatti ana šumi ša Itti-Marduk-balâtu šaṭratu* ») ; toutefois, le mot « *ablamu* » signifie plutôt « araméen » qu'élamite<sup>62</sup>. Dans la même archive, il mentionne la tablette de division de l'héritage d'Itti-Marduk-balâtu **Dar. 379** (Dar. 14, 24 / XI, Babylone, Egibi), où une certaine <sup>f</sup>Nanaia-silim « de Gandara » (l. 44 : « <sup>fd</sup>*na-na-a-si-lim uru ga-an-da-ru-i-tu* ») est

---

<sup>60</sup> [Dandamaev, 1984 : 103-111].

<sup>61</sup> [Dandamaev, 1984 : 107]. L'idée que les prisonniers de guerre seraient devenus esclaves des domaines des temples et de la royauté peut avoir du sens, mais il s'agit plutôt des origines du *širkûtu*, la dépendance des temples, ou de l'installation des personnes issues des déportations à la suite des campagnes militaires néo-babyloniennes en Babylonie.

<sup>62</sup> CAD, A, vol. 1, p. 192 – 3. M. A. Dandamaev traduit « *ablamatti* » en « élamite » dans [Dandamaev, 1984], p. 231, n. 208. Il y indique sa préférence pour la lecture « *elamatti* » et sa traduction « élamite » du fait des voyages des Egibi en Iran. Une esclave <sup>f</sup>Mizâtu d'Itti-Marduk-balâtu est documentée dans les archives des Egibi (**CTMMA III 054, Nbn. 508, Nbn. 815, Nbn. 838, Nbn. 858**), et rien n'indique qu'elle a été achetée en Elam. Il nous paraît plus probable qu'il s'agisse bien d'une marque en araméen, ce qui serait logique dans le cadre babylonien car langue vernaculaire dans cette région, surtout s'il s'agit de prévenir la fuite d'une esclave. De plus, le mot « *elamû* » n'est pas vraiment attesté à l'époque néo-babylonienne.

désignée. Gandara est le nom antique pour Kandahar en actuel Afghanistan et fait partie de l'empire achéménide<sup>63</sup> dès le règne de Cyrus II. Si cette esclave est originaire de cette ville ou de la région, cela signifie soit un voyage personnel de cette esclave jusqu'à Babylone, soit un achat lors d'un voyage du chef de famille des Egibi en Iran, et une certaine circulation des personnes au sein de l'empire<sup>64</sup>. Cela se limite néanmoins à une des familles les plus riches et mieux documentées de Babylone.

De fait, la possibilité d'un « marché aux esclaves », lié à un commerce de longue distance, n'est que très peu documentée<sup>65</sup>. Les quelques sources à ce sujet sont aussi problématiques. Nous disposons des documents présentant des ventes d'esclaves au sein de la société babylonienne et, pour la majorité, elles se font entre des Babyloniens. Très peu de personnes apparaissent plusieurs fois comme vendeurs d'esclaves et les quelques cas présents dans l'archive des Egibi (Kalbaya, fils de Šillaya, descendant de Nabaya, ou Nabû-ereš, fils de Tabnêa, descendant d'Ahu-bani), ne vendent pas des esclaves de manière professionnelle mais pour des raisons conjoncturelles (esclaves liés à une dot ou endettement qui nécessite la vente d'une partie du patrimoine).

Tout ceci ne constitue que les sources d'accès à des esclaves extérieures à la Babylone, et ne donne que peu d'éléments concernant l'apparition de l'esclavage dans cette région. Il faut souligner que l'esclavage pour dettes n'est pas documenté dans nos sources, bien qu'il existe aux troisième et deuxième millénaire avant Jésus-Christ dans la région<sup>66</sup>. Cela signifie que ce qui constitue une des principales voies pour devenir esclave et voir ainsi son statut personnel dégradé n'existe pas en Babylone au premier millénaire avant Jésus-Christ. L'évolution de la stratification sociale de la Babylone aux siècles précédant notre période d'étude demeure une question difficilement analysable, pourtant essentielle pour comprendre les origines de l'esclavage aux sixième et cinquième siècle avant Jésus-Christ. Du fait de la transmission du statut d'esclave du parent à l'enfant, il paraît logique de considérer que la majorité des esclaves que nous percevons dans notre documentation sont issus de leur reproduction. Les apports extérieurs d'esclaves dans la société babylonienne s'ajoutent ainsi à une population d'esclaves dont la masse démographique, en l'absence d'une prosopographie complète des archives néo-babyloniennes et achéménides, est difficilement évaluable. Les besoins en esclaves, limités pour la plus grande part aux couches aisées

---

<sup>63</sup> [Briant, 1996 : 184-190].

<sup>64</sup> Sur la question des voyages des membres de la famille des Egibi en Iran durant l'époque achéménide, voir [Tolini, 2011 : 181-235, 258, 349-362], ainsi que [Waerzeggers, 2010a].

<sup>65</sup> [Jursa, 2010 : 225-228], constitue une synthèse de la documentation concernant un possible marché aux esclaves en Babylone durant cette période. M. Jursa en conclut que les sources à ce sujet sont peu concluantes et, comme nous le résumons ici, que la présence locale d'esclaves babyloniens, héritant ce statut de leur ascendance, fait qu'il n'est pas nécessaire pour les notables d'aller acheter ailleurs des esclaves.

<sup>66</sup> Pour une synthèse concernant cette question de l'esclavage pour dettes dans la société mésopotamienne, voir [Chirichigno, 1993 : 30-100].

de Babylonie, ne nécessitent pas d'aller s'en procurer dans des régions extérieures – ils sont remplis par les esclaves locaux.

### *Normes juridiques associées à l'esclavage privé*

Le caractère socio-économique particulier de l'esclave et, plus largement, de l'esclavage dans la société babylonienne se perçoit tout d'abord par son statut de marchandise. Nous ne disposons pas de la totalité des textes énonçant les lois en vigueur dans la Babylonie à cette période<sup>67</sup>. Dès lors, les formulations juridiques utilisées dans la documentation économique nous permettent de distinguer le statut de l'esclave. Nous percevons le droit babylonien par son usage, pas par l'édiction de ses normes.

Nous disposons ainsi de nombreuses sources concernant la vente et la transmission non-marchande des esclaves entre particuliers, ou de particuliers aux temples. C'est à partir des contrats de vente, divisions d'héritage, dots de mariages et donations d'esclaves aux temples que le statut de l'esclave privé peut être déterminé, distinct du reste de la population et des autres statuts de travail forcé.

Les normes juridiques et d'écriture de ces documents, quel que soit leur type, demeurent globalement les mêmes durant les périodes néo-babylonienne et achéménide. Du point de vue juridique, cela indiquerait une constance du droit concernant les statuts des personnes. Vente, héritage, dot, donation au temple : ces procédures se déroulent de la même manière et sont transcrites sur tablette selon des normes similaires<sup>68</sup>. Esclaves et objets de prestige sont ainsi transmis entre particuliers.

Demeure la question de la présence des esclaves au sein de procès, comme témoins ou comme accusé. Existe-il une véritable distinction à faire entre esclaves et « hommes libres » dans ce type de situation ? Nous allons nous intéresser aux occurrences des esclaves en procès et à ce que l'on peut en dire d'un point de vue juridique.

Par l'étude d'un point de vue juridique de ces documents, nous allons présenter le statut juridique particulier de l'esclave, dans des transactions qui forment finalement une large part de nos sources disponibles pour ce qui concerne l'esclavage privé. Les esclaves dans le secteur privé de l'économie sont en effet beaucoup plus présents dans ces sources comme sujets passifs plutôt

---

<sup>67</sup> Quelques fragments d'époque néo-babylonienne sont disponibles, mais ne disent pas grand-chose du statut des esclaves : [Driver et Miles, 1955].

<sup>68</sup> Pour une description de la grammaire et des formules akkadiennes courantes de ces types de documents, consulter [Jursa, 2005 : 9-40].

qu'actifs. Ils sont vendus, hérités, donnés. Les esclaves qui travaillent, forment un patrimoine ou contestent leur statut, sont, du moins selon ces sources, une minorité.

### *Normes juridiques dans les contrats de vente d'esclaves*

Nous disposons, sur l'ensemble de la période qui nous intéresse, d'un nombre important de contrats de vente d'esclaves<sup>69</sup>. Dans la documentation éditée, cela représente aisément plus d'une centaine de contrats produits, le plus souvent, dans les grandes villes babyloniennes (Babylone, Borsippa avant tout), entre l'an 15 de Kandalânu<sup>70</sup> (631 av. J.-C.) et l'an 9 de Darius II<sup>71</sup> (414 av. J.-C.).

Les contrats de vente d'esclave sont d'une nature hybride pour l'historien. Ils documentent la vente d'un esclave, transféré en échange d'une certaine valeur d'échange (majoritairement en argent). Mais au-delà de cette nature économique du document, la tablette a un usage concret pour les personnes concernées. Ce contrat sert bien à confirmer la vente effectuée et ainsi à prouver celle-ci dans l'éventualité où elle viendrait à être contestée.

D'un point de vue purement juridique, un contrat de vente se divise en trois parties : une partie opératoire, documentant la transaction proprement dite ; une énumération des clauses et garanties concernant l'esclave vendu(e) et la vente ; enfin, la partie finale contenant la liste des témoins, le lieu et la date de rédaction du contrat. Ce modèle d'écriture ne varie pas et l'on retrouve très largement les mêmes formulations et garanties dans l'ensemble de la documentation étudiée.

---

<sup>69</sup>Parmi lesquels on peut citer **AnOr VIII 011, AnOr VIII 019, BM 92997, Camb. 015, Camb. 143, Camb. 189, Camb. 287, Camb. 290, Camb. 307, Camb. 309, Camb. 334, Camb. 362, Camb.377, Camb. 384, CBS 1594, CBS 12849, Cyr. 146, Dar. 212, Dar. 340, Dar. 429, Dar.492, Dar.537, Fort. 11786, GCC I 385, GCC II 095, Nbk. 009, Nbk. 029, Nbk. 061, Nbk. 062, Nbk. 067, Nbk. 094, Nbk. 097, Nbk. 100, Nbk. 117, Nbk. 175, Nbk. 201, Nbk. 203, Nbk. 207, Nbn. 039/040, Nbn. 228, Nbn. 273, Nbn. 300, Nbn. 336, Nbn. 346, Nbn. 367, Nbn. 434, Nbn. 509, Nbn.533, Nbn.564, Nbn.635, Nbn.648, Nbn. 665, Nbn. 671, Nbn. 680, Nbn. 756, Nbn. 765, Nbn. 801, Nbn. 806, Nbn. 829, Nbn. 892, Nbn. 1020, Nbn.1044, Ner. 002, OIP CXXII 014, OIP CXXII 015, TCL XII 027, TCL XII 087, TCL XII 200, TuM II/III 020, VS V 013, VS V 030, VS V 035, VS V 051, VS V 053, VS V 056, VS V 062/063, VS V 070/071, VS V 073, VS V 085, VS V 090, VS V 093, VS V 095, VS V 111, VS V 112, VS V 114, VS V 116, VS V 118, VS V 126, VS V 127, VS V 128, VS V 130, VS V 133, VS V 141, VS V 142, VS V 149, VS V 150, YOS VI 005, YOS VI 073, YOS VI 196, YOS VI 197, YOS VI 201, YOS VI 207, [Wunsch, 1993b, 15-16].**

<sup>70</sup> **BM 92997.**

<sup>71</sup> **CBS 1594.**

Le texte **Nbn. 434** (26 / VI / Nbn. 10, Babylone) constitue un exemple typique de contrat de vente d'esclave de cette période :

**Nbn. 434.** <sup>(1-6)</sup> Nabû-ereš, fils de Tabnêa, héritier d'Ahu-bani, a vendu de son plein gré Nabû-dîn-ipuš, son esclave, pour cinquante sicles d'argent en prix complet, à Nabû-zêr-ibni, fils d'Aqara, héritier d'Arad-Ea.

<sup>(6-9)</sup> Nabû-ereš se porte garant contre (tout procès de) protestataire et (de) plaignant et contre tout procès (réclamant) le statut d'esclave royal ou d'homme libre au sujet de Nabû-dîn-ipuš.

<sup>(10-15)</sup> Témoins : Arad-Marduk, fils de Kittiya, héritier de Šangû-Ea. Iqišaya, fils de Bêl-zêr-ibni, héritier de Naš-patri. Marduk-šapik-zêri, fils de Nabû-šum-iddin, héritier de Nadin-še'im. Scribe : Nabû-balâssu-iqbi, fils de Zêriya, héritier de Banû.

<sup>(15-16)</sup> (Fait) à Babylone, le 26 / VI de l'an 10 de Nabonide, roi de Babylone.

La première phrase constitue la partie opératoire du contrat. Le vendeur, Nabû-ereš, vend son esclave Nabû-dîn-ipuš à Nabû-zêr-ibni, ici pour cinquante sicles d'argent. Puis, le vendeur doit se porter garant contre toute éventuelle procédure judiciaire de la part de quiconque contre cette vente, ou qui annoncerait que l'esclave rendu serait en réalité un « esclave royal » ou de statut libre. Ensuite, les témoins présents lors de cette vente sont énoncés, servant de preuve que la transaction a eu lieu et pouvant être convoqués en cas de procès ultérieur. Enfin, le lieu et la date de rédaction sont notés.

La partie opératoire du contrat constitue l'acte de vente lui-même. Celui-ci s'est fait en pleine entente entre le vendeur et l'acheteur ; il est accompli « du plein gré » (*ina hûd libbišû*) du propriétaire de l'esclave, formule très courante dans les actes de vente de cette période. Concernant les ventes d'esclave, il n'est pas inutile de rappeler un phénomène qui eut lieu à Nippur lors du siège de la ville par Nabopolassar à la fin de l'empire néo-assyrien. Plusieurs tablettes datées de la troisième année de Sîn-šar-iškun documentent des ventes d'enfants effectuées lors de ce siège, de la part de parents affamés. Ces ventes représentent le dernier recours de ces personnes dans une situation d'extrême détresse<sup>72</sup>. Dès lors, indiquer le consentement à la vente du propriétaire d'un esclave peut être un indice d'un fonctionnement usuel de l'économie, dans un contexte politique de paix, et que le vendeur n'est de fait pas « forcé » de vendre quelqu'un du fait de sa propre détresse économique.

La phrase concernant la vente est écrite au passé dans la plupart des contrats de vente connus. Ces documents sont en effet écrits suite à la transaction effectuée de manière orale. Le contrat ne représente pas une promesse de vente, mais un document qui peut ensuite être utilisé

---

<sup>72</sup> Pour un plus long commentaire de ces documents et de leur contexte, voir [Oppenheim, 1955].



pour prouver la transaction lors d'une éventuelle contestation<sup>73</sup>. Dans quelques cas, l'acheteur nommé n'est pas le futur propriétaire de l'esclave vendu. Les contrats **Nbk. 175**, **VS V 111**, **VS V 118** et **VS V 128** sont représentatifs de cette situation. Dans ces quatre textes, le propriétaire final est représenté par son esclave, placé comme acheteur dans leur partie opératoire :

**Nbk. 175** (Nbk. 27, 25 / VI, Sippar) : <sup>(1-6)</sup> Bêl-tuya-ukîn, fils de Nabû-eṭir-[x], a vendu de son plein gré Nanaia-kiširrat, son esclave pour vingt sicles d'argent en prix exact à Nabû-itti-êdi-alik, l'esclave de Nabû-balâssu-iqbi, le *qîpu* de l'Ebabbar.

**VS V 111** (Dar. [x], 29 / II, Zabadda) : <sup>(1-6)</sup> Itti-Nabû-balâṭu, fils de Šamaš-rê'ua, héritier de Zabadda, a vendu de son plein gré Nanaia-tuqnu, son esclave [...], pour deux mines d'argent brillant à 1/8ème d'impureté en prix complet à [x]-ua, esclave de Nabû-tattannu-ušur.

**VS V 118** (Xer. 4/8, 25 / VI, Dûr) : <sup>(1-7)</sup> Kununib, fils de Pasiria, a vendu de son plein gré <sup>(7-12)</sup> Uhi[...]<sup>(7-12)</sup>ta, son esclave, marquée sur sa main au nom de Kununib, pour deux mines d'argent brillant, de qualité ordinaire à 1/8ème d'impureté, en prix complet à Bêl-rimanni, esclave de Napsannu, fils de Tattannu. <sup>(7-12)</sup> Bêl-rimanni, esclave de Napsannu, a payé les deux mines d'argent blanc de qualité ordinaire à 1/8ème d'impureté, fractionné, à Kununib, fils de Pasiria pour le prix d'<sup>(7-12)</sup>Uhi[...]<sup>(7-12)</sup>ta.

**VS V 128** (règne d'Artaxerxès) <sup>(1-5)</sup> (Amat-Bêltiya, fille de) Nabû-aqabi a vendu 'Rahima', son esclave, marquée sur sa main droite (au nom d'<sup>(1-5)</sup>Amat-Bêltiya, fille de Nabû-aqabi, pour trente sicles d'argent (en prix) complet à Aplaya, fils de Bêl-zabaddu, (esclave de) Tannitu-Bêl, fils d'Erîba. <sup>(5-8)</sup> Aplaya, fils de Bêl-zabaddu, esclave de Tannitu-Bêl, fils d'Erîba, a payé les trente sicles d'argent à <sup>(1-5)</sup>Amat-Bêltiya, fille de Nabû-aqabi, pour le prix de 'Rahima', son esclave.

D'un point de vue juridique, rien n'empêche donc le propriétaire d'être représenté par quelqu'un d'autre au moment de l'achat, et il n'est pas impossible pour un esclave d'être cet agent de son maître dans une telle transaction. Le cas inverse où le vendeur est représenté par quelqu'un est beaucoup plus rare, voire possiblement inexistant. Deux cas de contrats où le vendeur est un esclave nous sont connus :

**CBS 1594** (Dar. II 9, 22 / XII, Bît Minû-ana-Bêl-dânu) : <sup>(1-7)</sup> Nabû-dilînî, esclave de Minû-ana-Bêl-dânu, a vendu de son plein gré <sup>(1-7)</sup>Attar-dannat, son esclave, dont la main droite est marquée au nom de son maître Tahhûa, fils de Bêl-ušallim, ainsi que <sup>(1-7)</sup>Nanaia-bullitîninni, fille non sevrée agée d'un an (d'<sup>(1-7)</sup>Attar-

---

<sup>73</sup> Nous ne connaissons qu'un seul cas où la partie opératoire mentionne un transfert dans le futur de l'esclave vendu : **Nbn. 756:6**, « *adannu ana muhhi iškunu* », soit « ils ont placé un terme (d'échéance pour la vente) ». La phrase suivante confirme l'acte de vente et le contrat constitue, là encore, la preuve de la transaction.

dannat), pour quatre-vingts sicles d'argent purifié en prix complet<sup>74</sup>, à Marduk-šum-ukîn, fils de Bêl-erîba.

(7-10) Nabû-dilîni a reçu l'argent, quatre-vingts sicles pour le prix de ses esclaves Attar-dannat et Nanaia-bulliṭ-ininni, dans sa totalité, des mains de Marduk-šum-ukîn ; il a été pleinement payé. (10-13) Si une réclamation a lieu au sujet de ces esclaves, Attar-dannat et Nanaia-bulliṭ-ininni, [Nabû-dilîni] supprimera (toute réclamation) liées à celles-ci et les donnera à Marduk-šum-ukîn.

**CBS 12849** (Dar. II 5, 03 / XIIb, Suse) (1-5) Bel-ahhiani', fils de Mušêzib-Bel<sup>75</sup>, l'esclave de Šatahma', a vendu de son plein gré son esclave Bel-natanu dont la main droite était inscrite au nom de son propriétaire précédent, Huru, [fils de NP?], à Bel-ab-ušur, fils de Bel-bullissu, pour un prix complet de cinquante-cinq sicles d'argent raffiné.<sup>(5-8)</sup> Les cinquante-cinq sicles d'argent, prix de Bel-natanu, son [esclave], Bel-ahhiani, fils de Mušêzib-Bel, l'esclave [de Šat]ahma', les a reçus en paiement des mains de Bel-ab-ušur, fils de Bel-bullissu.<sup>(8-12)</sup> Si une réclamation concernant cet esclave apparaît, Bel-ahhiani supprimera (toute réclamation) lié à cet esclave et le donnera à Bel-ab-ušur. S'il ne supprime pas (la réclamation) et ne le donne pas, il donnera 1 mine d'argent.

Dans ces deux contrats, le vendeur est un esclave et se porte garant de la vente de manière certaine dans **CBS 12849**. Juridiquement, rien n'empêche ainsi un esclave de vendre un autre esclave, et il est tout à fait possible que dans ces deux cas les esclaves vendeurs soient propriétaires attitrés des esclaves vendus. Une différence notable par rapport aux personnes libres étant que cette propriété n'est pas transférée à la famille de l'esclave mais au maître, à la maîtresse ou à leur famille.

Dans tous ces contrats, le statut de marchandise de l'esclave se voit pleinement affirmé. Il s'agit d'un transfert de propriété contre une somme d'argent – cette propriété d'un bien mobilier est aliénable, dans le sens où celui qui en dispose peut s'en séparer contre un prix établi entre les deux parties. Ce contrat ne dit en général rien de l'éventuelle fonction de l'esclave au sein du foyer de l'acheteur<sup>76</sup>. L'esclave est un bien qui peut être vendu, c'est ce que l'on peut déduire et que l'on vérifie dans l'ensemble de la documentation constituée par les contrats de vente d'esclave.

---

<sup>74</sup> Le prix est celui de deux esclaves féminines. Les enfants esclaves ne coûtent en général que quelques sicles d'argent, du fait de leur incapacité à travailler et de l'incertitude concernant leur survie jusqu'à l'âge adulte. Il est très rare de voir une mère esclave séparée de son enfant dans les contrats de vente et divers cas de transmissions d'esclaves.

<sup>75</sup> L'ascendance d'un esclave n'est pas mentionnée la plupart du temps. Nous observons toutefois, sur l'ensemble de notre période, une plus grande fréquence de la mention de l'ascendance d'un esclave. Il est possible que cela soit dû à un plus grand souci accordé à l'identification des esclaves dans la rédaction des tablettes, qui connaît son apogée à la fin de l'époque achéménide par l'enregistrement systématique des ventes d'esclaves auprès de l'administration royale, comme l'indique [Stolper, 1989].

<sup>76</sup> Trois exceptions : **Nbn. 336**, où l'esclave Nabû-aha-rimanni est désigné comme boulanger ; **VS V 051**, où l'esclave Guzanu est lui aussi boulanger ; **YOS VI 005**, avec Nabû-silim, esclave barbier.

**Nbn. 434** (Nbn. 10, 26 / VI, Babylone) peut constituer un contrat-type. À ces formules peuvent s'ajouter des caractéristiques plus précises de l'esclave, ou d'autres garanties concernant le statut de l'esclave vendu. Les caractéristiques des esclaves vendus se limitent à l'âge, à de possibles maladies, très rarement au métier. Les noms des esclaves peuvent aussi donner un indice sur leur origine ethnique, mais il n'est pas rare de voir des esclaves d'origine non-babylonienne porter des noms babyloniens<sup>77</sup>.

Il n'est pas rare non plus de voir mentionnées des marques présentes sur le corps des esclaves vendus. Il s'agit le plus souvent du nom du maître actuel ou précédent, écrit sur une des paumes de l'esclave<sup>78</sup>. Ceci est particulier aux esclaves, qui se retrouvent ainsi, sur leur corps même, identifié par un statut particulier de bien mobilier, propriété d'une personne. Les mentions de ces inscriptions sont relativement fréquentes dans les contrats d'époque achéménide, ce qui pourrait signifier un besoin croissant d'identification précise des esclaves vendus<sup>79</sup>. Toutefois, la fonction principale de ce type de marque répond très probablement au besoin de retrouver un esclave qui se serait enfui afin de pouvoir le ramener auprès de son maître. De même dans le texte **Camb. 290**<sup>80</sup> (Camb. 5, 11 / X, Šahrīnu, Egibi), où deux esclaves vendus sont ainsi caractérisés :

**Camb. 290** : <sup>(1-8)</sup> Tabannu, fils de Niqudu, a vendu de son plein gré, pour trois mines d'argent comme prix exact, un total de deux esclaves à Itti-Marduk-balātu, fils de Nabû-ahhê-iddin, héritier d'Egibi : Nergalaya, marqué, dont les oreilles sont coupées<sup>81</sup> et ayant une tache blanche sur son œil, et Alsika-abluṭ, marqué<sup>82</sup>.

La mention de « marqué » renvoie peut-être à cette inscription au nom du maître. Le terme akkadien utilisé est *uṣṣuru* (de la racine akkadienne 'ŠR, « inciser fortement »<sup>83</sup>) souvent utilisé pour cette formulation. Les oreilles coupées de Nergalaya indiquent aussi cette lutte contre la fuite de

<sup>77</sup> Ainsi en **Camb. 334**, où deux esclaves, Nanaia-ittiya et sa fille, sont qualifiées comme étant la « part du butin de la campagne d'Egypte » (en akkadien : *mi-šir-'i-i-tu<sub>4</sub> ina hu-bu-ut giš-ban-šú*) du vendeur Iddin-Nabû. Elles sont donc égyptiennes mais renommées avec un nom purement babylonien.

<sup>78</sup> [Dandamaev, 1984 : 229-234]. On retrouve ce type d'inscription sur la main d'un esclave dans les textes suivants : **Camb. 290, Dar. 492, Dar. 537, OIP CXXII 004, VS V 090, VS V 093, VS V 095, VS V 114, VS V 116, VS V 118, VS V 126, VS V 128, VS V 130, VS V 133, VS V 141, VS V 142.**

<sup>79</sup> Cela peut rejoindre les arguments développés dans [Stolper, 1989], où l'auteur, par l'exemple de contrats de vente d'esclaves d'époque achéménide tardive, note l'importance de taxes levées sur ces ventes, mentionnées dans ces documents. L'apparition de nouveaux besoins et de nouvelles pratiques institutionnelles pouvait ainsi être perçue par l'identification précise des esclaves, nécessaire pour l'administration royale.

<sup>80</sup> [Dandamaev, 1984 : 233].

<sup>81</sup> Cela indique qu'il s'agit d'un esclave fugitif. Une des manières d'identifier les fugueurs parmi les esclaves est l'une de ces marques sur le corps de l'esclave, directement visible par quiconque.

<sup>82</sup> Texte akkadien : *'ta-ban-nu dumu-munus-su šà 'ni-[qu<sup>12</sup>-du<sup>12</sup>] / i-na hu-ud lib-bi-šú<sup>1d</sup> u-gur-a-[a\*] / uṣ-ṣu-ru šà igi<sup>ll</sup>-meš-šú li-tu-ut-[nu] / u pu-ṣu i-na i-ni-šú u<sup>1d</sup> al-si\*-ka\*-[ab\*]-luṭ\*/ uṣ-ṣu-ru pap 2-ta a-me-lu-tu<sub>4</sub> / a-na 3 ma-na kù-babbar a-na 'ki-dšú-din / a-šú šà<sup>1d</sup> nà-šeš.meš-mu a 'e-gi-bi / a-na šám gam-ru-tu ta-ad-din*

<sup>83</sup> CAD U, p.288, colonne a.

certaines esclaves : couper une oreille est une punition parfois utilisée sur les esclaves fugitifs<sup>84</sup>. Un autre type d'inscription connu est la marque bilingue, documentée en **Camb. 143** : l'esclave féminine <sup>f</sup>Mizātu est marquée du nom de son maître Itti-Marduk-balātu en akkadien et en araméen, ce qui augmente ses possibilités d'être identifiée et ensuite ramenée à son maître en cas de fuite. Le besoin d'identification, que ce soit sur le corps de l'esclave comme dans le contrat, paraît très important par ces quelques exemples aux yeux des normes juridiques en vigueur dans la société babylonienne.

Pour ce qui concerne les garanties utilisées dans les contrats de vente d'esclaves, peu de variations sont connues. Le modèle du contrat-type est le plus souvent respecté par le scribe, et ces garanties servent avant tout à rappeler le rôle du vendeur lors d'un procès futur et que l'esclave vendu ne relève pas d'un autre statut juridique ou d'une autre institution.

Ces statuts se limitent à ces catégories : « esclave royal » (*arad šarri*), « personne libre » (*mâr bani*), « oblat »<sup>85</sup> (*širku*), *šušannu*<sup>86</sup>. Ces deux derniers statuts sont très rarement attestés dans ces garanties, tandis que les premiers sont constamment référencés. Les cas de contestation de statut d'esclave que nous connaissons, sur lesquels nous reviendrons plus tard, sont parfois des conflits entre le temple de l'Eanna d'Uruk et des particuliers. Le statut de l'esclave comme oblat y est avancé au cours de ces procédures juridiques afin que l'esclave revienne dans le giron du temple. Certaines procédures concernent aussi le statut de *mâr bani* d'un ou plusieurs esclaves. Nous ne connaissons aucun cas de contestation de statut d'un esclave où celui ou celle-ci serait présenté(e) comme « esclave royal », alors que cette garantie est une des plus courantes. Les scribes suivaient un modèle d'écriture normé pour ce type de document, mais les références à d'autres statuts, bien que peu nombreuses, montrent une adaptation aux réalités sociales présentes en Babylonie.

Quelques garanties, très rares, offrent des éléments intéressants quant aux normes juridiques présentes à cette époque. Un texte mentionne l'existence d'un document pouvant être attaché à l'esclave et permettant, là encore, son identification.

**YOS VI 196** (Nbn. 8, [x] / IV, Uruk) : <sup>(6-10)</sup> Arad-Bêl, fils de Šuzubu, et Balātu, fils de Šuzubu, se portent garants contre (tout procès de) plaignant et contestataire et (contre tout procès clamant) le statut d'homme libre pouvant avoir lieu au sujet de Nabû-šulum-šukun. <sup>(10)</sup> Ils sont responsables l'un de l'autre. <sup>(11-12)</sup> Ils garantissent le document (*šipri*) de Nabû-šulum-šukun pendant cent jours.

---

<sup>84</sup> [Oppenheim, 1944] fait ainsi référence à l'article 265 du Code d'Hammurabi comme punition possible pour l'esclave fugitif. Cette pratique a pu ainsi être utilisée par le maître pour sanctionner son esclave.

<sup>85</sup> Garantie présente en **VS V 114**, **VS V 128** et **Fort. 11786**.

<sup>86</sup> Garantie présente en **Dar. 212** et **PBS II/I 065**.

Ce qui est traduit par « document » est en akkadien *sīpru*, mot d'origine araméenne, et il s'agirait d'un texte sur support souple comme du parchemin, très probablement en araméen. Sa garantie n'est que temporaire, ce qui indiquerait une plus grande confiance accordée au support en argile dans un cadre juridique, conservé par l'acheteur. Cette limite dans le temps peut se comprendre comme une certaine méfiance envers ce parchemin comme preuve d'identification de l'esclave.

Une autre garantie concerne la possibilité d'un « vice caché » qu'on tente de prévenir dans le contrat en cas de procédure juridique future :

**Nbk. 346** (Nbk. 38, 13 / IV, Kiš, Egibi) : <sup>(6-11)</sup> Pir'u, †Gagaya et Zêriya se portent garants contre (tout procès de) plaignant et contestataire et (contre tout procès concernant) le statut d'esclave royal et d'homme libre au sujet de Bariki-ilî, leur esclave. Pir'u et Gagaya se portent garants (que) Bariki-ilî ne s'enfuira pas et ne mourra pas pendant une période d'un an.

De nouveau, ce souci de la fuite de l'esclave est indiqué dans une clause juridique d'un contrat. Ici, il s'ajoute à la possibilité du décès de l'esclave dans l'année suivant la vente. Les garants sont deux des vendeurs et si la conséquence en cas de fuite ou de mort n'est pas indiquée, il est fort possible qu'ils doivent rembourser la somme d'argent payée par le vendeur.

Les conséquences d'une réclamation ou d'une plainte pour les garants sont elles aussi rarement indiquées. Quelques textes présentent toutefois l'action la plus courante suite à une plainte : « *umû paqari ina mubhi* (nom de l'esclave) *ittabšû* (nom du vendeur) *umarraqam-ma ana* (nom de l'acheteur) *inamdin* », ce que l'on peut traduire par « le jour où une réclamation se produira au sujet (de l'esclave), (le vendeur) supprimera (toute réclamation) et le donnera (à l'acheteur) »<sup>87</sup>. En cas de plainte, le vendeur se doit ainsi d'adopter un rôle actif afin de régler ce problème et s'assurer du statut de l'esclave, afin de le remettre à son propriétaire désormais légitime. Il n'est pas fait mention d'une punition en cas de faille à remplir cette obligation, excepté en **CBS 12849** et dans un autre contrat, **TCL XII 037** :

**TCL XII 037** (Nbk. 2, 29 / IV, Borsippa) : <sup>(6-9)</sup> Si une plainte ou une contestation apparaît à leur sujet, Ilu-bani devra rendre (l'argent) et le remettre à Nabû-mukîn-zêri.

**CBS 12849** (Dar. II 5, 03 / XIIb) : <sup>(8-12)</sup> Si une réclamation concernant cet esclave apparaît, Bêl-abhiani supprimera (toute réclamation) lié à cet esclave et le donnera à Bêl-ab-ušur. S'il ne supprime pas (la réclamation) et ne le donne pas, il donnera 1 mine d'argent.

---

<sup>87</sup> Garantie présente dans les contrats **CBS 1594**, **CBS 12849**, **Dar. 492**, **VS V 070/071**, **VS V 093**, **VS V 095**, **VS V 118**, **VS V 126**, **VS V 142**.

Dans ces deux cas, une compensation financière de la part du vendeur doit être donnée à l'acheteur, soit en rendant l'argent de la vente, soit par une somme établie dans une clause juridique. Il y a là probablement un rôle de prévention de procès en faisant en sorte que le vendeur assume son rôle de garant, et de confirmation de l'acheteur comme nouveau propriétaire de l'esclave. Tout ceci relève d'une possibilité indiquée dans cette catégorie de sources que les sources permettent rarement de vérifier ; si des cas de contestation du statut des esclaves existent, ceux d'une vente sont extrêmement rares. Un document de l'archive des Egibi est lié à une telle situation :

**Dar. 429** (Dar. 16, Babylone<sup>2</sup>, Egibi) : <sup>(1-8)</sup> [...] <sup>f</sup>Nanaia-[x] [...] Madânu-bêl-ušur, Bêl-gabbi-[bêlumma] [...] <sup>f</sup>Ahassunu, <sup>f</sup>Hašdayyitu, un total de [?] esclaves<sup>88</sup> ont été vendus par <sup>f</sup>Amat-Bâba, fille de Kalbaya, fils de Nanaya, de son plein gré pour vingt-quatre mines d'argent à 1/8ème d'impureté et de qualité ordinaire, le vingt-huitième jour du mois d'Elûlu, la seizième année du règne du roi Darius, à Marduk-bêlšunu, fils d'Arad-Marduk, héritier de Šangû-Ea.<sup>(8-10)</sup> Les vingt-quatre mines d'argent du prix des esclaves, enregistrées par écrit, n'ont pas été données par Marduk-bêlšunu à <sup>f</sup>Amat-Bâba.<sup>(11-16)</sup> Le contrat de vente de ces esclaves a été [scellé] selon le souhait d'<sup>f</sup>Amat-Bâba au nom de Marduk-bêlšunu. Le contrat de vente de ces esclaves, Marduk-bêlšunu (a donné (?)) [...] en retour à <sup>f</sup>Amat-Bâba. Quand une copie de la tablette apparaîtra, elle (sera) à <sup>f</sup>Amat-Bâba.

Nous reviendrons plus loin sur le contexte de ce document, ce qui est intéressant ici est la procédure juridique que l'on y décèle. La vente de plusieurs esclaves fut annulée, et plusieurs actions sont prises pour empêcher toute procédure juridique liée à cette transaction passée. Les différents esclaves sont nommés, et leur valeur est rappelée. La somme d'argent qui aurait dû être payée ne l'a pas été, et dès lors le contrat de vente qui fut établi (et qui se retrouve logiquement en possession du nouveau propriétaire pour qu'il puisse prouver son statut de maître des esclaves) est rendu à la vendeuse <sup>f</sup>Amat-Baba. Si une autre copie de ce contrat a été établie, elle doit lui être rendue. Tout ceci a pour but de rendre nulle et non avenue la transaction, selon le souhait de la vendeuse. Les normes juridiques de l'époque évitent toute contestation possible d'une action par l'usage de l'écrit, et la présence des deux parties est nécessaire pour une telle procédure.

Enfin, dans l'écriture des contrats, la mention des témoins est un usage courant. La grande majorité de ceux-ci sont des hommes de statut libre, souvent des notables et des proches des parties concernées. Un contrat mentionne dans ses témoins un esclave, **Nbn. 892:16** : il s'agit « [d']<sup>f</sup>Ila-gabru, esclave de Nusku-nadin-ahi ». Ceci est relativement rare par rapport à l'ensemble de la

---

<sup>88</sup> Les esclaves concernés sont hérités selon la tablette **Dar. 379** (Dar. 14, 24 / XI, Babylone, Egibi). Nous reviendrons sur ce document plus loin.

documentation des périodes qui nous intéressent, mais indique qu'il n'était pas impossible pour un esclave d'être témoin, et donc de servir de « preuve orale » en cas de procédure judiciaire liée à une vente d'esclave, en ajout de la preuve écrite que constitue la tablette elle-même.

L'établissement de ces normes juridiques des contrats de vente d'esclave nous permet de bien comprendre le statut de l'esclave au moment de l'établissement de la propriété d'un nouveau maître. Nous ne disposons pas de la documentation des siècles précédant la période néo-babylonienne concernant l'esclavage ; nous le percevons dans le secteur privé de la société babylonienne par des tablettes documentant les usages courants de l'économie et du droit au cours de cette période. La vente d'esclave est l'un des phénomènes, parmi d'autres, documentant les particularités de la dépendance privée dans cette société.

Nous avons ici présenté les normes juridiques entourant les ventes d'esclaves, qui nous permettent bien de percevoir l'esclave comme une marchandise. Son identité y est indiquée ainsi que des marques plus précises lorsque cela est nécessaire, afin de bien déterminer par écrit les caractéristiques de l'esclave, mais aussi afin de prévenir sa fuite. Les garanties concernant la vente elle-même et le statut de l'esclave vendu sont importantes, et permettent de résoudre à l'avance tout problème pouvant apparaître suite à la vente. Tout est fait afin que la transition du statut de propriétaire d'un particulier à un autre soit fixée par écrit et ne puisse être contesté dans un cadre extérieur au droit. Pour percevoir les réalités plus complexes de ce type de dépendance, notamment d'ordre socio-économique, il faut prendre en compte une documentation plus large et insérer ces contrats de vente dans leur contexte archivistique, lorsque ceci est possible.

Pour continuer l'étude des normes juridiques liées à l'esclavage privé, nous allons maintenant nous intéresser aux différents cas de transmission d'esclave de particulier à particulier ou de particulier à institution.

### *Normes juridiques des transmissions d'esclave*

Tout comme les contrats de vente d'esclave, les divisions d'héritage, établissements de dot pour un mariage ou donations d'esclave à une divinité correspondent le plus souvent au même modèle d'écriture pour chacun de ces types de document. L'usage de ces tablettes, conservées dans les archives des familles ou institutions correspondantes, est de pouvoir prouver une procédure passée en cas de litige. C'est particulièrement le cas pour les héritages et les dots, qui peuvent être objets de conflits entre membres d'une même famille. Il s'agit de transferts définitifs de la propriété

d'un ou une esclave ; nous ne mentionnerons pas ici les cas de mises en apprentissage ou en gage d'esclaves, qui peuvent certes s'apparenter à un transfert de propriété mais qui ont vocation à être temporaire, les termes mettant fin à cette disposition de l'esclave par une autre personne que son maître étant en général mentionnés dans ces textes.

Plusieurs cas d'héritages comportant des esclaves nous sont connus<sup>89</sup>. Lors du décès d'une personne de la famille, son patrimoine ou une partie de celui-ci se retrouvait divisé si plusieurs héritiers existaient. Une tablette de division d'héritage suit le schéma suivant : présentation des héritiers et de leur ascendant – présentation et division des biens hérités, avec diverses précisions quant à la nature de ces biens – garanties juridiques – liste des témoins, lieu et date de rédaction. **Cyr. 168** (Cyr. 4, 29 / IV, Babylone) représente un cas typique de division d'héritage :

**Cyr. 168** : <sup>(1-5)</sup> Tablette des parts (d'héritage) de Rêmût, fils de Kurbanni-Marduk, héritier d'Ur-Nanna, et Ea-ibni, son frère, fils d'Ea-kašir, héritier de Šangû-Ea ; ils se sont partagés la dot de 'Širaya, leur mère. <sup>(6-10)</sup> À l'intérieur des six cannes de maison que 'Širaya, leur mère, a achetées par de l'argent de sa dot, Rêmût, fils de Kurbanni-Marduk, prendra trois cannes comme sa part (d'héritage), là où il le désire.<sup>(10-12)</sup> Ea-ibni, fils d'Ea-kašir, héritier de Šangû-Ea, prendra trois cannes comme sa part (d'héritage), là où il le désire.<sup>(12-17)</sup> (Concernant) Puršû et Nabû-rême-šukun, (faisant partie) de la dot de 'Širaya, leur mère : Rêmût retirera Puršû comme sa part (d'héritage) ; Ea-ibni retirera Nabû-rême-šukun comme sa part (d'héritage).<sup>(18-19)</sup> Dans la dot de 'Širaya, leur mère, [...] mukîn-apli sera leur propriété commune.<sup>(20-21)</sup> Afin que rien d'écrit (ici) ne soit altéré, ils auront chacun une copie de ce document.

<sup>(22-31)</sup> Ce document a été écrit en présence d'Ea-kašir, père d'Ea-ibni. Témoins : Nabû-ešir-napšâti, fils de Šamaš-ibni, héritier de Nûr-Sîn ; Taqiš, fils de Marduk-šum-ušur, héritier d'Isinaya ; Zababa-napšâti-ušur, fils de Gimil-Gula, héritier de Nâš patri ; Nabû-balassu-iqbi, fils de Dayyan-Marduk, héritier de Sîn-ili. Scribe : Nabû-mušêtiq-šêti, fils de Dayyan-Marduk, héritier de Sîn-ili.

<sup>(32-33)</sup> (Fait) à Babylone, le vingt-neuvième jour du mois de Tammuzu, la quatrième année du règne de Cyrus, roi de Babylone.

Dans cette tablette, les biens divisés sont constitués d'une maison et de trois esclaves (Puršû, Nabû-rême-šukun et [ND]-mukîn-apli), le tout étant partagé de manière égale entre les deux demi-frères. Le troisième esclave est considéré comme une propriété commune à Rêmût et Ea-ibni, étant ainsi la propriété d'un foyer plutôt que d'un unique maître. Le patrimoine ici hérité provient de la dot de leur mère, conservée ainsi tout au long de sa vie et constituée d'argent converti en bien immobilier et d'esclaves. Ces deux biens n'ont d'un point de vue juridique aucune

---

<sup>89</sup> Par exemple : [Abraham, 2007], **Cyr. 168, Camb. 365, Dar. 379**, [Wunsch, 1993b, 214-5], **YOS VI 143**.



distinction ; ils sont partagés de la même manière au moment de l'héritage. De même, ils reçoivent chacun une copie de la tablette, toujours dans ce souci d'empêcher toute contestation de l'accord. Le père d'un des héritiers est présent au moment de l'accord, tout comme divers particuliers issus de familles importantes (Nûr-Sîn, Sîn-ili) de la ville de Babylone.

Une division d'héritage très importante est celle effectuée après la mort du chef de la famille des Egibi de Babylone, Itti-Marduk-balâtu, documentée en **Dar. 379** (Dar. 14, 24 / XI, Babylone). La tablette suit le modèle présenté plus haut et énumère le patrimoine partagé entre ses trois fils Marduk-našir-apli, Nabû-ahhê-bulliṭ et Nergal-ušêzib, constitué d'argent, de nombreuses maisons et d'environ une centaine d'esclaves<sup>90</sup>. Là aussi, biens immobiliers et biens mobiliers sont partagés sans distinction juridique particulière. Marduk-našir-apli, fils aîné et représentant principal des Egibi par la suite, reçoit toutefois bien davantage (une quarantaine d'esclaves, une dizaine de maisons et de l'argent issu de la vente de maisons) que ses deux frères (qui doivent se partager cinquante-et-un esclaves et six maisons). L'héritage obéit ainsi à des règles concernant la division envers plusieurs fils, où le fils aîné est favorisé par rapport au reste de la descendance (les filles d'Itti-Marduk-balâtu, notamment, ne sont pas mentionnées dans ce texte). Là encore, les esclaves ne représentent pas un bien de nature particulière, ils sont transmis d'un propriétaire à un autre sans plus de détails concernant leur statut ou leurs activités pour la famille ici représentée.

Ces normes juridiques se retrouvent aussi dans un document édité pour la première fois par Kathleen Abraham<sup>91</sup>, une division d'héritage au sein de la communauté judéenne de Babylone :

**Abraham 2007** (Dar. 18, 07 / VII, Babylone) : <sup>(1-5)</sup> (Ce sont les esclaves), part du patrimoine paternel que Nêr-Yâma et Yâhû-azza, fils de Ahîqam, et Haggâ, Yâhû-izri et Yâhûšu, fils de Ahîqam, ont divisés entre eux. <sup>(5-6)</sup> ¶Nanaia-bihî et dix [...] jarres sont la part d'héritage de Nêr-Yâma et Yâhû-azza. <sup>(7-9)</sup> Abdi-Yâhû, l'esclave, et huit jarres sont la part d'héritage de Haggâ, Yâhû-izzri et Yâhû-šû. <sup>(9-13)</sup> Les ustensiles de maison [...] demeurent leur propriété commune. [...] que Ahîqam, leur père, leurs parts d'héritage autant que [...], ils partageront. <sup>(14-15)</sup> L'obligation due par Ahîqam, leur père, ils la paieront conjointement.

<sup>(16-23)</sup> Témoins : Nabû-zêr-[...] : Iddin-Nabû, [fils de] Sîn-ah-iddin ; Bît-il-idrâ, fils de Nabû-šum-iddin ; Qâda-Yâma, fils d'Amuš-Yâma ; Kakâ, fils de Yâhad-il ; Barîk-Yâma, fils de Banâ-Yâma ; Hanan-Yâma, fils de Yâhû-kullu ; Nidintu, fils de Nanaia-iddin ; Zakar-Yâma, fils de Silim-Yâhû. Scribe : Ša-Marduk-ul-inni, fils de Nabû-îpuš.

---

<sup>90</sup> Au moins quarante esclaves sont transmis à Marduk-našir-apli et Nabû-ahhê-bulliṭ et Nergal-ušêzib en reçoivent cinquante-et-un. Cela fait un total de quatre-vingt-onze esclaves, probablement plus important mais les lacunes du texte ne permettent pas de donner un chiffre précis.

<sup>91</sup> Un duplicat de cette tablette se trouve dans [Wunsch et Pearce, 2014, texte n°45]. Nous avons ajouté les lectures de C. Wunsch et L. Pearce à notre traduction.

<sup>(24-28)</sup> [(Fait) à Babylone, le 07 / VII, la dix-huitième année du règne de D]ariu[s, roi de Babylone, roi] des pays. Chacun [a p]ris (une copie du document). [...]qumu, fils de Nabû-ušalli, témoin.

Si les formulations du document diffèrent quelque peu des deux autres tablettes, la procédure juridique et la fonction de la tablette demeurent les mêmes. Les biens partagés sont énumérés, deux esclaves, des jarres et des ustensiles de maison. Les origines judéennes de plusieurs des parties concernées et de certains témoins sont perceptibles par les références au dieu Yahvé (Yâhû) ou par des noms typiquement ouest-sémitiques<sup>92</sup>. Le document retranscrit une procédure similaire aux divisions d'héritage ayant cours dans les familles urbaines babyloniennes, ce qui indique une constance du droit quelle que soit la couche sociale concernée par une telle procédure. La propriété d'esclaves indique toutefois une certaine aisance économique. De nouveau, le transfert de propriété est établi juridiquement : l'esclave est un bien, une marchandise dans ce type de documentation.

Les dots accompagnant les épouses au moment de leur mariage ont été très largement étudiées par Martha T. Roth<sup>93</sup>. Ces accords entre deux familles prennent la forme d'un contrat où sont listés les biens que reçoit le mari lorsque sa femme quitte le foyer paternel pour le rejoindre. Le modèle le plus courant de ce type de document est le suivant : le père de la femme mariée est nommé, avant d'énoncer les biens promis au mari. Certaines garanties juridiques peuvent être présentes, notamment celle où il est dit que chaque partie reçoit une copie de la tablette écrite. Plusieurs cas de dots où des esclaves sont promis pour la dot sont connus<sup>94</sup>. Citons comme exemple **Cyr. 143** (Cyr. 3, 26 / XI, Babylone, Egibi) :

**Cyr. 143** : <sup>(1-8)</sup> Itti-Marduk-balâtu, fils de Nabû-ahhê-iddin, héritier d'Egibi, a donné de son plein gré dix mines d'argent, cinq esclaves et des ustensiles de maison avec ʿTašmetu-tabni, sa fille, en dot pour (son mariage avec) Itti-Nabû-balâtu, fils de Marduk-bani-zêri, héritier de Bêl-eṭiru.

<sup>(9-12)</sup> Témoins : Šapik-zêri, fils de Nabû-šum-iddin, héritier de Nadin-še'im ; Nabû-apla-iddin, fils de Šamaš-zêr-ibni, héritier de Bêl-apla-ušur. Scribe : Rêmuš-Nabû, fils de Šamaš-pir'i-ušur, héritier d'Epeš-ili

<sup>(13-15)</sup> (Fait) à Babylone, le 26 / XI de l'an 3 de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays.

Comme l'ensemble de la dot, les esclaves proviennent du patrimoine de la famille de l'épouse, et il n'est pas mentionné si ceux-ci sont réservés aux usages domestiques de l'épouse et du foyer ou s'ils deviennent une partie de la main-d'œuvre de l'époux pour ses activités

---

<sup>92</sup> Pour ces questions d'identification de l'ononastique ouest-sémitique et judéenne, voir les travaux de Ran Zadok [Zadok, 1978b, 1979a, 2002, 2015].

<sup>93</sup> [Roth, 1987, 1989a, 1989c, 1991]

<sup>94</sup> Citons **BM 30441**, **BM 33932**, **BM 33933**, **BM 33934**, **Camb. 193**, **Camb. 214**, **Camb. 215**, **Camb. 216**, **Cyr. 143**, **Nbk. 265**, **Nbn. 760**.

économiques. Les promesses de dot établissent le transfert de propriété de l'esclave, de la famille de l'épouse à l'époux – les compétences des esclaves et leurs fonctions futures ne sont pas indiquées. Les esclaves donnés le sont en même temps qu'une somme d'argent ou des ustensiles de maison, sans différenciation entre les biens. Un tel document sert à fixer par écrit l'accord entre les deux parties afin que celui-ci ne puisse être remis en cause aisément lors d'une possible contestation.

Les donations d'esclave à un temple constituent le dernier type de transfert définitif d'un esclave. Ce sont des tablettes où le propriétaire de l'esclave ou sa famille, visiblement de sa propre initiative, déclare donner un ou plusieurs esclaves à une divinité<sup>95</sup>. Ce transfert implique possiblement un changement de statut juridique et professionnel pour l'esclave, rejoignant la main-d'œuvre des temples constituée d'oblats. Les raisons pour lesquelles ces personnes choisissent de consacrer leur esclave au temple ne sont pas données, même si certaines formulations choisies donnent un caractère religieux à l'acte.

**YOS VII 017** (Cyr. 3, 14 / IX, Uruk) :<sup>(1-8)</sup> Nabû-ahhê-bullit, fils de Nabû-šum-ukîn, héritier de Šangû-Ninurta, et son épouse Balta, fille de Bêl-ušallim, héritier de Kûri, ont donné de leur plein gré Aha-iddin, leur esclave, pour la préservation de leur vie à Ištar. <sup>(8-11)</sup> Tant que Nabû-ahhê-bullit et Balta vivront, Aha-iddin sera à leur service. <sup>(12-14)</sup> Lorsqu'ils mourront, Aha-iddin sera un oblat d'Ištar. <sup>(15-17)</sup> Qu'Anu et Ištar prononcent la perte de quiconque changerait (les termes) de cet accord.

La donation de l'esclave par les deux époux « pour la préservation de leur vie à Ištar » (ligne 7, akkadien : *a-na tin zi-meš-šú-nu a-na*<sup>d15</sup>) indique une motivation religieuse, un acte de piété envers la divinité d'Uruk, propre à la rédaction de la tablette. Les raisons de cette piété ne sont pas précisées. On trouve ensuite une mention courante dans ce type de texte : l'esclave demeure au service de ses maîtres jusqu'à leur décès. On retrouve cette mention dans **TCL XII 036**<sup>96</sup> ou **YOS VII 066**<sup>97</sup>. Ces textes sont donc plutôt des promesses de donation, peut-être de personnes âgées qui gardent à leur service leur esclave pour prendre soin d'eux<sup>98</sup>. Il est bien précisé qu'ensuite, cet esclave devient

<sup>95</sup> **Camb. 344**, **GCCI I 361**, **TCL XII 036**, **YOS VI 002**, **YOS VI 056**, **YOS VII 017**, **YOS VII 066**.

<sup>96</sup> **TCL XII 036** : <sup>(5-8)</sup> Tant que Karanātu vivra, Nanaia-silim et ses enfants serviront dans la maison de Karanātu. <sup>(8-16)</sup> Le jour où Karanātu mourra, aucun gouverneur, commandant, officier ou *rab hanše* n'aura le contrôle de Nanaia-silim et ses enfants. Ils seront dédiés à la Dame d'Uruk et à Nanaia. <sup>(17-20)</sup> Quiconque changerait ou ferait changer cet accord, Ištar et Nanaia prononceront sa perte.

<sup>97</sup> **YOS VII 066** : <sup>(13-21)</sup> Anû-šar-ušur, *qipu* de l'Eanna, Nabû-mukîn-apli, *šatammu* de l'Eanna, Nabû-ah-iddin, officier royal de l'Eanna, et les scribes de l'Eanna ont confié Nuptaya, Šuqaya, Iddin-Nabû et Nabû-ah-ittannu à Šamaš-zêr-ušabši. Tant que Šamaš-zêr-ušabši vit, elle le servira. Il ne la désirera pas, il ne la vendra pas, et il ne la mariera pas à un esclave. Après sa mort, les esclaves appartiendront à Ištar d'Uruk.

<sup>98</sup> Pour une étude générale du soin aux personnes âgées durant l'époque néo-babylonienne, voir [Van Driel, 1998a].

oblat. C'est aussi le cas en **YOS VI 056:4** (Nbn. 4, 04 / VI, Uruk), où les cinq esclaves voués au temple deviennent des oblats de la déesse Ištar.

Ces donations constituent donc une procédure ayant parfois eu cours par laquelle des individus choisissent de se séparer de leur esclave pour qu'il rejoigne la main-d'œuvre du temple. La fonction de ces esclaves n'est pas précisée : on y établit la propriété passée et le transfert proprement dit. De nouveau, l'esclave est identifié juridiquement comme un bien dont la propriété est aliénable, à la disposition de son maître. Ce fait juridique distingue les esclaves des personnes de statut libre.

Si l'on veut déterminer la place sociale et les fonctions économiques de l'esclavage, il faut néanmoins replacer cette documentation dans le contexte plus large d'une institution que représente l'Eanna d'Uruk, ou dans les archives privées et les autres documents où l'on retrouve des esclaves. Tout comme les contrats de vente, les héritages, dots et donations documentent l'esclave dans une situation passive, et non dans son environnement de travail.

### *L'esclave comme personne juridique*

Il est toutefois possible de trouver dans notre documentation des occurrences d'esclaves en tant qu'acteurs dans des affaires juridiques ou dans des transactions. Que l'esclave (homme ou femme) témoigne devant un juge, qu'il soit partie lors d'un procès, ou le plus souvent qu'il soit acheteur, vendeur, débiteur, créancier dans une action commerciale ou une dette, ces exemples présentent l'esclave comme acteur juridique et non comme personne passive. Nous étudierons ici la présence d'esclaves comme témoins dans diverses procédures (transactions ou procès), ou comme partie dans un procès<sup>99</sup>.

Il convient toutefois d'étudier le contexte dans lequel ces affaires ont lieu pour bien percevoir la place de l'esclave, et les replacer dans leurs archives respectives. Nous le ferons ici afin de comprendre les raisons de la présence d'esclaves dans les sources dont nous disposons, mais nous verrons aussi cette question (aux conséquences profondes pour notre compréhension du statut socio-économique de l'esclave) plus loin dans notre travail.

---

<sup>99</sup> Nous verrons plus loin dans notre travail la question de l'esclave comme véritable acteur socio-économique (et qui est donc, juridiquement, capable de se représenter dans des contrats). Disons simplement pour le moment qu'il n'y a en soi aucune limite pour l'esclave d'acheter, vendre ou louer des biens, ou d'être créancier ou débiteur de biens.

Une première instance où l'esclave peut être considéré comme acteur d'un point de vue juridique se vérifie lorsqu'un esclave est retrouvé dans la liste de témoins d'une tablette<sup>100</sup>. Sur l'ensemble de la documentation cunéiforme de cette période, il faut bien admettre que le nombre d'occurrences d'esclaves témoins est infime. Il convient toutefois d'analyser ce fait pour ce qu'il a d'intéressant dans notre conception de l'esclave privé.

La présence des témoins dans nos sources est nécessaire pour justifier de la légalité d'une transaction ou d'une procédure juridique<sup>101</sup>. Un témoin peut être convoqué s'il y a contestation ou plainte à propos d'un acte passé. Les témoins dans ces listes sont uniquement des hommes ; des femmes peuvent être indiquées comme présentes lors d'une transaction par l'usage de la clause « *ina ašabi...* » (« en la présence de... »), mais celles-ci ne sont pas mobilisées comme témoins, et on ne retrouve que de manière extrêmement rare des femmes comme témoins.

Il est tentant de penser une séparation juridique claire entre esclaves et hommes libres par l'expression de certains « droits » d'ordre juridique, comme celui d'être témoin dans des contrats. On peut voir dans cette capacité une forme de reconnaissance d'un statut socio-économique élevé, d'activité dans les affaires courantes de la société babylonienne. Encore récemment<sup>102</sup>, une synthèse des normes juridiques pour l'époque néo-babylonienne exprimait de manière laconique que les esclaves n'apparaissent pas comme témoins dans les contrats, sauf ceux de personnages de haut-rang social (le texte **Nbk. 031** est ainsi mentionné, où deux esclaves du prince Neriglissar sont témoins). Toutefois, le nombre de textes où des esclaves apparaissent comme témoins, s'il est relativement faible par rapport à l'ensemble de la documentation, interroge quant à cette incapacité juridique. Des esclaves apparaissent comme témoins dans une trentaine de textes publiés, sans mention ou indication déviant du modèle d'écriture appris par les scribes. Cette incapacité est donc relative.

Deux textes, édités par Cornelia Wunsch, présentent un cas atypique de présence d'esclaves dans un document juridique. Il s'agit de **Nbk. 439** et **BM 59804**<sup>103</sup> (Nbk. 33, 23 / X, Sippar), datés du même jour et qui concernent l'adoption d'un jeune enfant abandonné. Une femme non-mariée, <sup>f</sup>Širaya, donne cet enfant en adoption à un homme nommé Nûr-Šamaš, en précisant qu'il a été

---

<sup>100</sup> Documents où l'on retrouve des esclaves témoins : **Dar. 327, Dar. 431, GCCI II 084, Nbk. 031, Nbk.175, Nbk.438, Nbk. 439, Nbn. 270, Nbn. 892, Nbn. 996, PBS II/I 051, PBS II/I 095, PBS II/I 106, PBS II/I 109, PBS II/I 119, PBS II/I 128, PBS II/I 133, PBS II/I 172, PBS II/I 193, TuM II/3 081, TuM II/III 127, TuM II/III 148, TuM II/III 180, TuM II/III 190, VS IV 152, VS V 104, VS V 120, VS VI 184.**

<sup>101</sup> Pour une étude générale de la présence de témoins dans la documentation néo-babylonienne et achéménide et des clauses courantes à ce sujet, voir [von Dassow, 1999].

<sup>102</sup> [Oelsner *et al.*, 2003 : 930], 4.4.5.1. [Dandamaev, 1984 : 398-400], ne tire aucune conclusion d'ordre juridique concernant cette présence d'esclaves comme témoins.

<sup>103</sup> [Wunsch, 2003a : 219-221].

retrouvé dans la rue. Dans les deux textes, on retrouve les mêmes témoins, dont deux esclaves du *šangû* (administrateur de l'Ebabbar) de Sippar, alors nommé Mušallim-Marduk<sup>104</sup>, Arrabi et <sup>f</sup>Zunnaya. Les trois autres témoins sont Šamaš-ana-bitīšu<sup>105</sup>, un travailleur du cuir, Adad-ahaidin<sup>106</sup>, fabricant de sceaux, et Nergal-rê'ûa, portier du temple. L'association commune de chacun de ces témoins au temple de l'Ebabbar fait que cette affaire d'adoption devait avoir un lien avec celui-ci, malheureusement les deux acteurs de ce texte (<sup>f</sup>Širaya et Nûr-Šamaš) sont difficilement identifiables par la prosopographie disponible, ce qui laisse l'association entre les deux peu claires. Le fait le plus intéressant pour notre analyse à ce niveau est bien la présence de deux esclaves comme témoins, dont une femme (*gal-lat* et présence du signe MÍ précédant un nom propre féminin). Il s'agit toutefois d'esclaves d'un personnage de très haut rang dans la ville de Sippar, le *šangû* chargé de l'administration générale du temple, de son patrimoine foncier et de ses différentes affaires dans la région de Sippar, ce qui confirme l'analyse de J. Oelsner, B. Wells et C. Wunsch.

On retrouve des esclaves témoins dans le texte **Nbk. 438** (Nbk. [x], 10 / X, lieu de rédaction non lisible), qui retranscrit une transaction plus courante. Il s'agit d'un prêt d'orge entre Nergal-šar-ušur, fils de Nergal-ušêzib, le créancier, et Nabû-ušêzib, fils de Nabû-balâssu-iqbi, le débiteur. Parmi les témoins, deux esclaves aux noms incertains sont présents dans la liste des témoins, un homme (l. 13) et une femme (l. 16 – 17). Ils sont tous les deux désignés comme « esclave de Nabû-balâssu-iqbi », le père du débiteur dans la reconnaissance de dette. La famille propriétaire de ces esclaves est ainsi impliquée dans cette affaire. Comme dans le texte précédent, les esclaves-témoins font partie des personnes ou institutions ayant un intérêt dans une transaction ou une procédure.

On peut multiplier les exemples de ce type :

- **Nbk. 175** (Nbk. 27, 25 / VI, Sippar) : une vente d'esclave au *qīpu* de l'Ebabbar Nabû-balâssu-iqbi, représenté par son esclave Nabû-itti-êdi-alik. Un des témoins, Šalammu, est dit « esclave de Šamaš », et donc possiblement déjà un esclave personnel au *qīpu* de l'Ebabbar.
- **TuM II/III 127** (Nbk. 35, 30 / I, Babylone) : reconnaissance de dette de quinze sicles et demi d'argent, dont le débiteur est Šulaya, fils d'Arad-Nabû, héritier d'Ea-ilûta-bani. Ana-muhhi-Nabû-lumur, esclave de Zêr-Bâbili de la famille Ea-ilûta-bani et oncle de Šulaya, est présent dans la liste des témoins.

<sup>104</sup> [Bongenaar, 1997 : 28], prêtre de Sippar de l'an 22 de Nabuchodonosor à l'an 11 de Neriglissar.

<sup>105</sup> [Bongenaar, 1997 : 414-415].

<sup>106</sup> [Bongenaar, 1997 : 367]. Il est selon Bongenaar le seul fabricant de sceaux documenté dans l'archive de l'Ebabbar.

- **TuM II/III 081** (Nbk. 42, 04 / II, Borsippa) : une reconnaissance de dette d'orge à la charge d'Iššur et son épouse Bazîtu envers Lûši-ana-nûr-Marduk de la famille Ili-bani de Borsippa. Un témoin dans ce document est Nabû-ušurinu, l'esclave de Zêr-Bâbili, un membre important de la famille Ea-ilûta-bani, liée à la famille Ili-bani par alliance<sup>107</sup>.
- **GCCI II 084** (AM. 02, 20 / VII, Uruk) : la tablette documente un prêt de sept sicles d'argent de la part de Bêl-na'id, esclave de Nabû-šâr-ušur, officier royal, à Kurballi, fils d'Ilta. Ša-Nabû-šalim, esclave du même Nabû-šâr-ušur, est présent comme témoin.
- **Nbn. 270** (Nbn. 7, 09 / XI, Babylone). On retrouve comme témoin Arza', fils de Tarrabi, esclave de Belšazzar, prince et concerné par l'affaire de ce texte.
- **Nbn. 892** (Nbn. 15, 05 / VI, Babylone) : une vente d'esclave. Addu-liqin vend son esclave Addu-lusâlim à Nabû-ittiya, le majordome de Nusku-nadin-ahi. Ili-gabri, esclave du même Nusku-nadin-ahi, est présent comme témoin.
- **PBS II/I 051** (Dar. II 2, 07 / VII, Nippur) : une livraison d'argent, de bière et de farine à Rîmût-Ninurta des Murašû. Deux esclaves d'Arrišittu, noble achéménide, sont présents comme témoins en la personne de Bêl-ittannu et Bêlšunu ; plusieurs nobles achéménides sont connus comme propriétaires de terres dans la région de Nippur et ce texte peut refléter les relations entre eux et la famille des Murašû<sup>108</sup>. On trouve un cas de figure similaire avec les documents **PBS II/I 095**, **PBS II/I 109**, **PBS II/I 172** et **PBS II/I 193** où Bêl-ittannu, Nabû-ah-ittannu, Nîdintu-Šamaš et Bazuzu, esclaves du prince Artahšaru / Artoxares<sup>109</sup> sont présents comme témoins.
- **PBS II/I 106** (Dar. II 5, Nippur) : une déclaration concernant des champs, du bétail et des céréales de la part de Ribat et Rahim, esclaves de Rîmût-Ninurta, de la famille des Murašû, à leur maître. Ce document établit le contrat de location de ces biens envers Ribat et Rahim. On retrouve Pân-Enlil-daggal, Enlil-suppê-muhur et Iltehri-naqî, eux aussi esclaves de Rîmût-Ninurta, dans la liste des témoins, et ils ont apposé leurs sceaux sur la tablette<sup>110</sup>.

<sup>107</sup> [Joannès, 1989 : 28-58], pour la reconstitution de l'histoire des familles Ili-bâni et Ea-ilûta-bâni de Borsippa.

<sup>108</sup> [Stolper, 1985 : 66], p. 66.

<sup>109</sup> [Stolper, 1985 : 91], [Tolini, 2011 : 525-526].

<sup>110</sup> C'est l'un des rares cas où des esclaves ont des sceaux personnels.

- **PBS II/I 133** (Dar. II 7, 21 / VI, Nippur) : paiement de l'*ilku* par Artambari, responsable des porte-glaives du domaine du prince auprès de Rîmût-Ninurta. Un de ses esclaves, Bêl-ina-Esagil-lumur, est témoin de ce texte.
- **VS V 120** (Artaxerxès I 33, 27 / III, Harru ša Arad-Ea) : document concernant des livraisons d'orge, dont certaines reçues par Zabinaya, agent de Tattannu<sup>111</sup>. Ištar-ititiya-sâlim et Isinaya, deux esclaves de Tattannu, sont présents comme témoins.
- **VS VI 184** (Artaxerxès I 39, 11 / IX, Bît-Napsannu) : il s'agit d'une donation de sept esclaves par une certaine ʿHannaya à ʿGigitu et à son fils Bêl-ibni. Plusieurs esclaves sont présents comme témoins de la tablette.

Ces exemples montrent un lien direct entre les personnes impliquées dans ces affaires et les esclaves-témoins présents dans chacune de ses tablettes. C'est un phénomène assez courant dans le reste de la documentation de cette période : les personnes répertoriées comme témoins ont souvent une relation (familiale, économique) avec les acteurs de la transaction ou d'un procès. Mais si l'on met en rapport le faible nombre des esclaves qui apparaissent comme témoins, ce lien devient d'autant plus significatif ; l'incapacité juridique supposée des esclaves à apparaître comme témoin n'est pas prouvable, mais leur présence comme témoin apparaît avant tout comme un besoin d'avoir un individu proche du réseau familial ou économique d'un des acteurs impliqués. De plus, plusieurs de ces esclaves que nous venons de voir sont la propriété de personnes de haut rang social : *šangû* de Sippar, nobles achéménides, prince néo-babylonien, membres des familles les plus importantes des villes de Nippur ou Borsippa<sup>112</sup>. Lorsqu'un esclave apparaît comme « acteur juridique », il semble bien que ce soit la relation avec son maître et son statut socio-économique qui prévalent.

Pour aller plus loin dans cette situation de l'esclave comme témoin, plusieurs comptes-rendus de procès ou pièces à l'usage d'un procès rapportent des témoignages d'esclaves. Ils représentent ainsi quelques cas où un esclave comme personne juridique se retrouve effectivement acteur dans notre documentation. Un premier exemple est le texte **VS VI 082** (Nbn. 11, 11 / VII, Babylone), qui présente une liste de témoins devant lesquels un esclave a fait une déclaration :

<sup>111</sup> [Jursa, 2005 : 94-97], consacré à l'archive Tattannu de la région de Borsippa.

<sup>112</sup> On peut aussi ajouter les textes **VS IV 152**, où l'esclave Bêl-eṭiranni de Tattannu, satrape de Transeuphratène, est témoin, ou **VS V 104**, où l'on retrouve un esclave de Balâtu l'*abarakku* (soit un officier du temple ou de l'administration impériale), Nidintu, comme témoin. Les liens entre le satrape ou l'officier ne sont toutefois pas clairs avec les affaires concernées.



<sup>(1-7)</sup> Ce sont les témoins devant qui Bêl-eṭir-Nabû, esclave de Marduk-eṛîba, en présence de Marduk-eṛîba et de son fils Nabû-eṭir, a déclaré en ces termes à Ṭabiya, fils de Nabû-apla-iddin, descendant de Sîn-ilî : « Marduk-eṛîba et Nabû-eṭir, lorsqu'ils moissonnaient, ont emporté tes semences d'orge. »

<sup>(7-15)</sup> Arad-Marduk, fils de Šapik-zêri, descendant d'Ur-Nanna ; Baniya, fils de Gimillu, descendant d'Atkuppû ; Nergal-uballiṭ, fils de Ba'îru ; Rêmuṭ-Marduk, fils de Bêl-ahhê-iddin, descendant de Bêlia'u ; Nabû-ina-îl-enibi, fils de Marduk-zêr-ibni, descendant de Sîn-ilî ; Bêl-šum-ibni, fils de Rêmuṭ, descendant d'Atkuppû ; Arad-Gula, descendant de Rab-appari.

Il s'agit ici d'une affaire de vol de semences, où l'esclave est témoin à charge contre son propre maître. Ce type de document, rapportant une déclaration orale en cour de justice et les témoins qui y furent présents, est assez courant dans la documentation de cette période. Ces tablettes constituaient des pièces d'un plus large ensemble lié à un procès précis. Elles étaient ainsi archivées pour pouvoir documenter cette affaire, comme des pièces à conviction<sup>113</sup>.

**VS VI 082** fait partie de l'archive de Sîn-ilî<sup>114</sup>, dont un protagoniste important est Ṭabiya, fils de Nabû-apla-iddin, descendant de Sîn-ilî. L'agriculture constitue sa principale activité, et l'affaire documentée par cette tablette rentre visiblement dans ce secteur de l'économie. Marduk-eṛîba et son fils Nabû-eṭir ont pu travailler pour le compte de Ṭabiya, et des semences d'orge semblent avoir été dérobées. Le témoignage de leur propre esclave contre eux a un poids important, il est très rare de voir agir ainsi un esclave contre les intérêts de son maître<sup>115</sup>. Son témoignage est enregistré comme celui de n'importe quel individu – il n'y a pas de séparation stricte de ce point de vue entre esclave et homme libre, la décision finale étant laissée au(x) juge(s). On peut remarquer que les témoins comportent des membres de familles connues de Babylone et Borsippa : Sîn-ilî (Babylone), Atkuppû<sup>116</sup> (Borsippa), Bêlia'u<sup>117</sup> (Borsippa) ; cela indique la certaine uniformité socio-économique des témoins appelés dans ce type de situation, et la proximité entre Babylone et Borsippa construit des intérêts communs dans la région entre ces familles, surtout en ce qui concerne l'agriculture et la propriété de patrimoine foncier.

Une situation assez similaire se retrouve dans **YOS VII 010** (Cyr. 1, 01 / XII, Uruk, Eanna) :

<sup>(1-14)</sup> Nabû-rêšûa, esclave de Lâbâši-Marduk, fils d'Arad-Bêl, descendant d'Egibi, a parlé à Nabû-mukîn-zêri, fils de Nadin, descendant de Dabibi, *šatammu* de l'Eanna, et à Nabû-ah-iddin, l'officier royal responsable de

---

<sup>113</sup> [Holtz, 2009 : 100-116], pour une analyse des normes juridiques de ce type de document.

<sup>114</sup> [Jursa, 2005 : 69-71], présente cette archive de Babylone. Voir notamment [Dandamaev, 1986a ; Wunsch, 1988].

<sup>115</sup> Il n'en est pas fait mention dans le texte, mais il n'est pas impossible que l'esclave ait été torturé pour obtenir de lui cette déclaration. Voir [San Nicolò, 1933b] sur ce type de pratique.

<sup>116</sup> [Jursa, 2005 : 80].

<sup>117</sup> [Jursa, 2005 : 81-82].

l'Eanna, en ces termes et sans avoir été torturé<sup>118</sup> : « Dans la nuit du 28 / IX, Iddina, fils de Lâbâši-Marduk, descendant d'Egibi, a volé un mortier à cumin (*eru hašimur*)<sup>119</sup> appartenant à Ištar-ah-iddin, fils d'Ištar-šum-ušur, descendant de Nabû-šarhi-ili depuis les mortiers de la Dame d'Uruk. Il l'a déposée dans la maison de son père. » Nabû-lu-dari, esclave de Baniya, fils de Taribi, en a témoigné, et Hašdaya, frère d'Iddina, a déclaré devant l'assemblée : « Le mortier à cumin volé depuis l'entrepôt d'Ištar-ah-iddin, je l'ai vu dans la maison de Lâbâši-Marduk, mon père. »

L'ensemble du document est ainsi constitué de deux déclarations, dont la plus longue est celle de l'esclave Nabû-rešûa, propriété de Lâbâši-Marduk, auprès des plus hautes autorités de l'Eanna d'Uruk, le *šatammu* et l'officier royal du temple. Elles concernent le vol d'un mortier à cumin depuis les réserves d'outils du temple par le fils du chef des prébendiers boulangers, ce qui explique l'implication des administrateurs du temple. De nouveau, c'est l'esclave de la famille qui apporte son témoignage à charge contre Iddina. Il est confirmé par le frère de ce dernier. Ce sont donc des proches de la personne accusée qui se retrouvent à témoigner en cour de justice contre lui. L'esclave se retrouve convoqué comme acteur juridique dans un cas où sa proximité avec les personnes impliquées est avérée. Il est de plus témoin du vol, tout comme le frère du voleur présumé indique avoir vu l'objet dérobé dans la maison de son père.

Même cas de figure impliquant un responsable de l'Eanna avec le texte **YOS VII 007** (Cyr. 1, 03 / VI Uruk, Eanna), documentant les vols réalisés par Gimillu, fermier général de l'Eanna<sup>120</sup> :

(Col. III, l. 30 – 43) (Concernant) Šamaš-ah-iddin, fils de Nabû-šum-ukîn, berger de la Dame d'Uruk, qui n'est pas entré dans l'Eanna avec son petit bétail pendant 10 ans, et lorsque les représentants et les scribes de l'Eanna ont écrit à Gimillu à propos de Šamaš-ah-iddin, Gimillu a vu Šamaš-ah-iddin mais ne l'a pas amené à l'Eanna.

Laqipi, l'esclave de Šamaš-ah-iddin, a déclaré : « Gimillu a pris 720 litres d'orge, 2 sicles d'argent, 1 mouton, des mains de Šamaš-ah-iddin et son fils Šillaya, puis après avoir enchaîné Šillaya, fils de Šamaš-ah-iddin, il l'a libéré ». Gimillu a répondu ainsi : « Excepté un mouton, je ne lui ai rien pris ». Šin-ibni, fils de Nanaia-ereš, en présence de Gimillu, a confirmé (ceci) en ces termes : « En ma présence, Nabû-udammiqanni 2 sicles d'argent pour Šillaya [...] ».

Ces déclarations font partie de l'ensemble plus large de rassemblement de témoignages à charge contre Gimillu, la plupart concernant des accusations de vol contre lui. Ce passage est le seul où un esclave privé est convoqué. Le passage précédant la prise de parole de Laqipi est

---

<sup>118</sup> Il est parfois fait mention d'un interrogatoire dans ce type de sources, qui pouvait être accompagné d'actes de violence physique ou psychologique contre les personnes interrogées. Ici, la mention est faite afin d'indiquer que le témoin fait cette déclaration de son plein gré. Voir [Holtz, 2009 : 288-289] sur ce problème.

<sup>119</sup> *Eru* est le terme akkadien pour mortier (CAD E p. 323 – 4). *Hašimur* a été interprété comme étant du cumin ou du carvi (voir Meissner, MAOG 11/1-2, p. 41).

<sup>120</sup> Pour une édition du texte et une analyse, voir [San Nicolò, 1933a]. Nous aurons l'occasion de revenir sur le cas très intéressant de Gimillu à plusieurs reprises dans notre travail.

intéressant et concerne son maître Šamaš-ah-iddin. Ce dernier doit visiblement être amené par Gimillu pour participer au procès, mais cela n'a pas été possible. L'esclave se retrouve à être seul à témoigner concernant la saisie de biens de son maître (orge, argent, ovin) et la mise aux fers de son fils. Il s'agirait ainsi d'un vol sous la menace et avec violence. Gimillu dément avoir volé ces biens, à l'exception du mouton, mais un certain Sîn-ibni est présent et semble confirmer le vol d'argent (le texte est toutefois cassé à cet endroit et il manque le verbe de la phrase).

Les exemples de témoignages d'esclaves au cours de procédures judiciaires et qui ne les concernent pas directement sont très rares. Ces trois exemples sont les plus clairs dans la documentation publiée. Ils présentent des situations où des esclaves témoignent contre leur maître (**VS VI 082** et **YOS VII 010**) ou en lien avec une affaire qui concerne leur maître (**YOS VII 007**) ; aucun n'indique un cas où un esclave témoigne sur une situation où il n'a pas de lien de dépendance avec une partie impliquée dans un procès.

Cette relation de maître à esclave peut même être remise en cause par les juges : deux esclaves témoignent à charge contre leur propriétaire pour des vols. Face aux autorités judiciaires, la prééminence sociale s'efface devant les besoins de preuves. Il faut nuancer cette analyse : de manière générale, dans les affaires présentées aux juges et que l'on peut lire dans les sources juridiques qui nous sont disponibles, ce sont souvent des proches qui sont amenés à témoigner, du fait des circonstances mêmes durant lesquelles un crime ou un délit peut avoir lieu. Il n'est pas étonnant qu'un esclave, proche de son maître et de sa famille, soit ainsi amené à témoigner pour les besoins des institutions politiques ou religieuses des villes babyloniennes.

Si les esclaves témoins dans les procès sont assez rares, les esclaves étant parties dans une affaire judiciaire sont plus nombreux. Qu'ils soient accusés ou qu'ils aient décidé d'en appeler à la justice pour un problème qui les concerne, la documentation disponible présente des cas de nature différente et les normes juridiques ne semblent pas connaître de modification lorsqu'un esclave apparaît dans une telle situation. En voici quelques exemples :

- **TCL XII 070** (Ngl. 3, 15 / XIIb, Uruk) : appel à témoins concernant un vol d'orge réservé à la déesse Ištar par Ina-šilli-Ištar, esclave. Ce dernier est condamné à rembourser l'orge trente fois si ce méfait est prouvé, sinon il est libre.
- **Nbn. 1113** (Nbn. 10<sup>+</sup>, 17 / VIII, Bît-šar-Bâbili) : compte-rendu de procès suite à la plainte de l'esclave Barik-ilî devant les juges du roi Nabonide. Il conteste son statut d'esclave et dit être une personne libre. Après examination de différents documents (contrats de vente, de dot, donation) le statut d'esclave de Barik-ilî est confirmé.

- **YOS XIX 101** (Nbn. 10, 04 / XII, Babylone) : affaire concernant un vol de dattes inscrite dans une association commerciale. Nergal-rêšûa, alors esclave d'Iddin-Marduk de la famille Nûr-Sîn, était chargé de la réception de dattes envoyées par son maître par bateau. Le batelier, Amurru-natan, est accusé du vol et s'enfuit. Les juges de Nabonide prennent la décision de condamner Amurru-natan au remboursement des dattes.
- **YOS VI 134** (Nbn. 10, 19 / V, Uruk) : demande de témoignage concernant Bêl-tuklatûa, esclave de Nabû-bân-zêri, chargé d'aller à Temâ et qui, en revenant en Babylone, l'aurait vendu. Si un témoin apparaît, il doit rembourser ce chameau.
- Selon le document **Nbn. 679**<sup>121</sup> (Nbn. 12, 20 / XIIa, Babylone), il est dit que si <sup>f</sup>Amtiya, esclave d'Itti-Marduk-balâtu de la famille des Egibi, témoigne contre Nûr-Sîn, fils de Šamaš-ah-iddin, descendant de Rab banê, en déclarant : « Tu as entendu parler de ma fuite », Nûr-Sîn doit payer une compensation non-précisée au maître d'<sup>f</sup>Amtiya. Quelques jours plus tard, **Nbn. 682**<sup>122</sup> (Nbn. 12, 25 / XIIa, Babylone) prononce l'interdiction faite à une esclave, <sup>f</sup>Amtiya, et à un certain Guzanu de se fréquenter. Si Guzanu est vu avec elle, il devra payer 0.0.3. *kur* d'orge (18 litres) par jour où elle est auprès de lui à son maître. Les relations d'<sup>f</sup>Amtiya sont donc contrôlées par son maître et peuvent faire l'objet de telles procédures.
- **BM 114524**<sup>123</sup> (Nbn. 16, 23 / IV, Uruk) : déclaration de Nabû-silim, esclave de Nabû-šar-ušur, concernant le meurtre de deux chiens qu'il a accompli, confirmé par son épouse. Elle est effectuée devant les administrateurs de l'Eanna et de plusieurs officiers du temple.
- **YOS VII 066** (Cyr. 7, 23 / VII, Uruk) : une esclave, Nuptaya, déclare avoir été consacrée à l'Eanna. Son maître Nadin-ahi est décédé et le frère de celui-ci, Šamaš-zêr-ušabši, a emporté cette esclave, alors qu'elle aurait dû rejoindre les rangs de la main-d'œuvre du temple. Plusieurs de ses enfants sont nés lors de son esclavage auprès de Šamaš-zêr-ušabši. Les autorités du temple décidèrent de confier l'esclave et ses enfants à ce dernier, mais à sa mort, Nuptaya et ses enfants deviendront des *širkû* de l'Eanna.
- **AnOr VIII 056** (Cyr. 7, 12 / X, Uruk) : ensemble de déclarations concernant la propriété d'un esclave. L'esclave Abi-ul-idi déclare aux autorités de l'Eanna être la

<sup>121</sup> [Dandamaev, 1984 : 133 ; Wunsch, 1997 : 87]

<sup>122</sup> [Dandamaev, 1984 : 134 ; Wunsch, 1997 : 87-88]

<sup>123</sup> [Jursa, 2014 : 12].

propriété d'un certain maître. Un autre individu, Bêl-lê'u, revendique cet esclave. Les administrateurs du temple remettent à plus tard une décision définitive à ce sujet.

- **YOS VII 189** (Camb. 6, 07 / II, Uruk) : témoignage d'un berger de l'Eanna contre Pudiya et Ša-Nabû-taquum, esclaves de Kinaya, fils de Rahimmu. Il les accuse de l'avoir attaqué violemment avant de lui voler des ovins appartenant à l'Eanna. Kinaya doit apporter ses esclaves pour qu'ils témoignent, sinon il doit rembourser ces ovins.
- Deux textes concernent l'esclave Madânu-bêl-ušur de la famille des Egibi. Le premier, **Camb. 321**<sup>124</sup> (Camb. 6, 06 / VII, Šahrînu), concerne une agression dont il a été la victime de la part d'une personne endettée auprès des Egibi. Le document présente les notables devant lesquels le témoignage de Madânu-bêl-ušur est rapporté. Il ne contient aucune décision des juges. Le second, **Camb. 329** (Camb. 6, 01 / IX, Šahrînu), contient la déposition de l'esclave auprès d'un exploitant agricole, réclamant la récolte d'un champ. L'exploitant répond qu'il l'a donnée à quelqu'un d'autre. Là aussi, aucune décision n'est prise mais l'acte est enregistré devant des notables de la région.
- **PBS II/I 085** (Dar. II 4, 20 / V, Nippur) : injonction à comparaître concernant Nadîna, fils de Nadîri, qui doit être amené à Ribat, esclave de Rîmût-Nînurta de la famille des Murašû, par Iašubu, fils de Hakâ. Si cela n'est pas fait, Iašubu devra rendre cinq bœufs que Nadîna a volés auprès de Ribat. Ainsi, ce dernier représente la partie lésée dans cette affaire.

Ces textes sont de nature différente : comptes-rendus de procès, témoignages rejoignant un ensemble plus large de documents, injonctions à comparaître. Néanmoins ils émanent, pour certains des textes de Babylone et d'Uruk, de ce qui représente les institutions judiciaires importantes dans les régions de ces villes, c'est-à-dire les juges royaux et les administrateurs de l'Eanna. Tous présentent des esclaves comme parties dans les affaires concernées. Rien ne diffère dans leur écriture des autres textes juridiques de la période en ce qui concerne les esclaves qui y sont identifiables.

Sur ces treize textes, trois concernent le statut des esclaves en question. L'un déclare être libre, l'autre qu'elle est consacrée à l'Eanna, enfin le dernier se dit l'esclave d'un maître tandis qu'une

---

<sup>124</sup> [Magdalene et Wunsch, 2012].

autre personne le réclame comme sa propriété. La question du statut pose ainsi problème dans la société babylonienne, et peut se régler devant des instances judiciaires. Quatre textes présentent des esclaves en situation de plaignant ou de victime (**YOS XIX 101, Camb. 321, Camb. 329, PBS II/I 085**) : ils sont à l'initiative de l'affaire traitée en justice ou celle-ci s'est déclenchée lorsqu'ils furent lésés, la justice se retrouve ainsi au service des intérêts d'un esclave. Nous verrons plus tard comment le statut socio-économique de l'esclave, et ses liens avec des familles importantes de Babylone, induit une modification de sa position juridique. Les esclaves qui servent d'intermédiaires entre leur maître et ses partenaires ou des personnes engagées par eux développent leurs propres revenus et sont des agents indispensables aux affaires de leur maître : leur position socio-économique peut alors impliquer une élévation de leur statut dans le cadre judiciaire. Les six textes restant concernent des délits (vol, meurtre d'animaux), où les esclaves se retrouvent accusés, ou des affaires plus difficilement classables (interdiction de fréquenter un homme libre ou affaire liée à une fuite, les deux étant liés à la même esclave)

La présence de l'esclave comme acteur juridique répond donc à des objectifs différents selon ses actes ou son statut socio-économique. L'incertitude liée au statut de l'esclave est une question réservée aux autorités judiciaires pour être résolue ; l'esclave lié aux familles urbaines importantes se retrouve comme personne juridique pour régler les problèmes connectés à ses activités économiques. Enfin, l'esclave « criminel » se retrouve enregistré par la documentation juridique ; une esclave, possible fugitive, se retrouve d'autant plus sous l'œil de la justice, possiblement à l'instigation de son maître. Finalement, percevoir la spécificité du statut juridique de l'esclave à travers la pratique de la justice se révèle peu concluant. On retrouve d'avantage une multitude de situations qui ne suffisent pas pour amener à des conclusions sur ce statut et qui ne distinguent pas les esclaves des personnes de statut libre. La nécessité d'inscrire ce type de documentation dans le contexte de ces affaires, en étudiant la place socio-économique de chacun des acteurs et en liant ces textes au reste de la documentation pertinente, apparaît de nouveau plus judicieux.

### *Conclusion*

Dans les textes que nous venons d'étudier, entre les cas de transmissions d'esclaves (vente, dot, héritage, donation) et la documentation d'ordre judiciaire, les traits qui distinguent le statut d'esclave de celui de personne libre d'un point de vue juridique sont assez clairs : la distinction se situe au niveau de l'esclave comme marchandise. Un esclave peut être vendu et transmis, ce que ne peuvent être les personnes libres. Il peut aussi être marqué afin de rendre visible sur son corps la propriété de cet esclave par un maître. Ces marques ont un rôle juridique important, car elles

peuvent être vérifiées afin de régler des conflits liés au statut de l'esclave. Elles sont aussi une manière d'agir contre les fuites d'esclaves, tout en représentant une punition.

L'esclave apparaît comme acteur juridique dans une portion limitée de notre documentation. Ainsi comme témoin, accusé, ou partie lésée. Là aussi, peu de choses distinguent les esclaves des personnes libres dans ces situations, si ce n'est la mention du maître à la place du patronyme. Il faut toutefois noter que ces quelques documents présentent des situations spécifiques : contestation du statut d'esclave, esclave comme représentant des intérêts du maître, esclave criminel. Dans un cas, le maître se retrouve responsable des actions de ses esclaves (**YOS VII 189**). De même, les esclaves peuvent être présents comme témoins mais en général, cela se justifie par les intérêts d'un maître ou d'un proche de celui-ci auxquels ils sont liés et lisibles dans les textes concernés. S'il n'est ainsi pas impossible à un esclave masculin d'être témoin ou d'être acteur juridique, il ne faut pas oublier la spécificité du contexte des documents où l'on retrouve cela et le statut socio-économique particulier des esclaves en question.

## **Statut de l'adoption et des enfants abandonnés en Babylonie**

### *Présentation des sources disponibles liées à l'adoption*

Les origines de l'esclavage privé dans la société babylonienne de la deuxième moitié du premier millénaire avant Jésus-Christ demeurent peu documentées et donc difficilement analysables. De même pour les raisons pour lesquelles une personne peut devenir esclave, en-dehors de la transmission par les parents de ce statut. Une hypothèse souvent évoquée dans l'historiographie existe toutefois : les enfants adoptés posséderaient un statut juridique et socio-économique inférieur à celui des enfants naturels, proche finalement de l'esclavage. Il nous faut étudier la documentation pertinente à ce sujet.

Les liens entre l'adoption, que ce soit d'enfants abandonnés ou de parents identifiés, avec l'esclavage ou d'autres formes de dépendance ont été assez peu étudiés en détail. M. A.

Dandamaev<sup>125</sup> ne consacre que quelques pages de son ouvrage *Slavery in Babylonia* à l'adoption et au statut des enfants dans les sources originaires des archives privées. C. Wunsch<sup>126</sup> a rassemblé ce qui constitue l'ensemble de la documentation néo-babylonienne référant des cas d'adoption d'enfants et d'abandon d'enfants dans les archives privées et institutionnelles de la période qui nous intéresse. Elle y exprime, pour certains documents, la liaison possible entre le statut d'enfant adopté et celui d'esclave ou d'oblat. Avant de nous intéresser à ceci dans le détail, il faut présenter cette documentation assez hétérogène.

Il faut tout d'abord séparer les procédures d'adoption, aux phrases typiques et suivant un déroulé similaire, des mentions d'enfants adoptés ou des adoptions indirectes. Dans le premier cas, l'adoption prend la forme d'un contrat, entre les parents adoptifs et une institution (s'il s'agit d'un enfant trouvé par le temple) ou d'autres personnes (la mère naturelle, par exemple). Dans le second, on peut analyser certains mécanismes juridiques liés à un contrat de mariage ou un héritage comme une forme d'adoption, ou alors on retrouve des personnes identifiées comme adoptées dans nos sources courantes. Il y a ainsi deux documentations concernant l'adoption : une directe et une indirecte. Pour notre travail, nous n'allons mentionner que les cas d'adoption qui ont un lien clair avec l'esclavage privé ou la dépendance institutionnelle. De même, nous n'allons pas étudier pour le moment tous les cas d'affranchissement direct impliquant une adoption, documentation que nous discuterons dans sa spécificité plus tard.

Pour ce qui concerne les adoptions directes, la procédure est souvent assez claire dans sa formulation juridique, toutefois on ne retrouve ce type de texte que très rarement. Elle peut prendre la forme d'un dialogue<sup>127</sup>, avec les parents adoptifs déclarant à des représentants du temple ou d'autres particuliers leur désir d'adopter un enfant désigné dans le texte (en akkadien : *ana marûtu nadânu / leqû*, donner en adoption ou prendre en adoption). L'accord de l'institution ou du particulier est ensuite retranscrit après cette demande, et l'on énonce la nouvelle filiation de l'enfant : le parent adoptif est désormais son parent légal. Une malédiction contre quiconque voudrait altérer cet accord est souvent présente, avant de lister les témoins, le scribe, le lieu et la date de rédaction.

---

<sup>125</sup> [Dandamaev, 1984 : 103-105, 439-440, 443-444]. Ces dernières pages s'insèrent dans un chapitre concernant l'affranchissement et l'adoption d'esclaves. Le lien entre ces deux procédures dans certains documents est effectivement problématique concernant le statut d'esclaves adoptés et affranchis. Nous reviendrons sur ce problème lorsque nous traiterons de quelques sources concernant l'affranchissement.

<sup>126</sup> [Wunsch, 2003a]. Dans cet article, Cornelia Wunsch traite des enfants trouvés et des mécanismes juridiques associés à l'adoption. Elle y construit une typologie des adoptions documentés dans cette période de l'histoire de la Babylonie, en éditant plusieurs textes inédits. Elle élargit son propos à la question de l'affranchissement et au soin des personnes âgées. L'ensemble des tablettes traité par C. Wunsch totalise environ une centaine de textes, finalement assez peu par rapport à la documentation cunéiforme babylonienne du premier millénaire avant Jésus-Christ.

<sup>127</sup> Un exemple typique est la tablette **BM 114752**, éditée par [Wunsch, 2003a].



Cette procédure peut être simplifiée, avec des documents mentionnant simplement que l'adoption a eu lieu et retranscrivant la nouvelle filiation. **BM 59804**<sup>128</sup>, présente ainsi le cas d'une mère, <sup>f</sup>Širaya donnant son enfant de deux ans à un homme, Nûr-Šamaš, sans prendre la forme d'un contrat oral. Une clause est présente pour préciser que Nûr-Šamaš allouera une somme d'argent et un vêtement à la mère pour qu'elle assure l'allaitement et l'éducation de l'enfant. Le document a ainsi une nature hybride : adoption et contrat de travail. Il n'y a pas de mention de père naturel, et l'on sait par le document **Nbk. 439**<sup>129</sup> que l'adopté est un enfant abandonné par la mère. Nous reviendrons sur cette affaire, mais ce type de document forme plutôt la majorité des sources concernant l'adoption, et non pas les contrats d'adoption sous forme de dialogue. Il ne s'agit pas d'un manque de sources, mais plutôt de la flexibilité du droit concernant l'adoption et les formes de reconstitution familiale qui peuvent exister, en lien avec la transmission de l'héritage qui pose problème avec l'arrivée d'un nouveau fils au sein de la famille<sup>130</sup>.

Les cas d'adoption directe qui peuvent nous intéresser pour notre propos sont les suivants :

- **AnOr VIII 014**<sup>131</sup> (Nbk. 32, 08 / IV, Amatu, région d'Uruk<sup>132</sup>) : contrat d'adoption entre Innin-šum-ibni et sa sœur <sup>f</sup>Baltâ, prostituée, concernant le fils de celle-ci, Danna-ahhê-ibni, alors âgé de dix-sept jours. L'enfant est enregistré comme héritier secondaire d'Innin-šum-ibni et il devra accomplir, comme son frère aîné, tout devoir envers le temple et le roi s'il y a lieu. Si <sup>f</sup>Baltâ arrête son activité et se marie, son époux devra verser une compensation auprès d'Innin-šum-ibni, ce qui indique qu'elle devait donner une partie de ses revenus à son frère, notamment pour l'éducation de son enfant.
- **BM 59804**<sup>133</sup> et **Nbk. 439**<sup>134</sup> (Nbk. 33, 23 / X, Sippar, archive de l'Ebabbar) : ces deux documents présentent l'affaire de <sup>f</sup>Širaya, mère abandonnant son enfant et vue en train de s'en séparer par plusieurs témoins, avant d'être adopté par Nûr-Šamaš. **Nbk. 439** liste les témoins de cette adoption, et **BM 59804** présente les conditions de cette adoption. Les textes sont conservés par le temple. Plusieurs travailleurs de

---

<sup>128</sup> Editée par [Wunsch, 2003a].

<sup>129</sup> [Wunsch, 2003a].

<sup>130</sup> Lorsqu'une fille est adoptée, toutefois, cette question de l'héritage se révèle moins importante du fait de l'exclusion des femmes adoptées au droit à l'héritage. Voir [Wunsch, 2003a : 185-192], concernant les liens entre adoption et héritage, et l'exclusion des filles adoptées de l'héritage, qui rejoint celle des femmes en général à cette époque.

<sup>131</sup> [Roth, 1988] pour une traduction et un commentaire du texte.

<sup>132</sup> [Zadok, 1985 : 22].

<sup>133</sup> [Wunsch, 2003a, texte n°5].

<sup>134</sup> [Wunsch, 2003a, texte n°4].

l'Ebabbar sont témoins, dont une esclave du *šangû* de Sippar, indices supplémentaires d'une implication du temple dans cette affaire.

- **Nbn. 343**<sup>135</sup> (Nbn. 9, [x] / III, Babylone) : injonction à témoigner faite à Šum-iddin, fils de Šamaš-šum-ukîn, descendant d'Isinaya, qu'une esclave nommée ʿLû-balṭat a confié son enfant à une certaine ʿRamua, et que celle-ci l'a nommé Tattannu.
- **CT LV 154**<sup>136</sup> (Nbn. 9, 17 / XII, Sippar, archive de l'Ebabbar) : Šamaš-ah-iddin, enfant de trois mois d'une prostituée, ʿŠuzibinni, fille de Nûr-Šamaš, est confié par les autorités de l'Ebabbar auprès de sa grand-mère maternelle Šaššarutu. Il doit être éduqué par elle. Cela constitue ainsi une forme d'adoption.
- **CTMMA III 053** (Nbn. 10, 04 / VIII, Babylone, archive des Egibi) : Šum-ukîn, fils de Mušallimu, donne son fils Kalbaya en adoption à Nabû-ahhê-iddin, fils de Šulaya, descendant d'Egibi. La mère (non nommée) de l'enfant est la sœur de Nabû-ahhê-iddin et il est précisé qu'il a été éduqué et a appris à lire auprès de Nabû-ahhê-iddin. L'oncle devient ainsi le père légal de son neveu.
- **BM 63910**<sup>137</sup> (Nbn. 11 [x] / V, Sippar, archive de l'Ebabbar) : un oblat, Šamaš-ahhê-erîba, fils de Šamaš-mukîn-apli, demande aux autorités du temple de lui confier une enfant oblate, ʿInbaya, orpheline. Il promet de la marier plus tard à son fils.
- **BM 61737**<sup>138</sup> (règne de Nabonide, Sippar, archive de l'Ebabbar) : le début de ce contrat d'adoption est brisé, mais le reste du texte correspond à la procédure classique de l'adoption. La partie lisible concerne l'allocation de vêtement par la mère ʿRâmûa à sa fille adoptive ʿUšša'ti, et son autre fille adoptive ʿSippaya doit servir sa mère jusqu'à sa mort. Si ʿSippaya rejoint un *mâr bani*, elle doit verser une mine d'argent à sa mère en compensation.
- **BM 65950**<sup>139</sup> (Cyr. 1 2+ / [x], Sippar, archive de l'Ebabbar) : cette tablette très cassée présente le cas d'un enfant trouvé parmi « chiens et cochons » qui a été recueilli et éduqué par un certain Nabû-zêr-[x]. Le document officialise, possiblement sous les auspices de l'Ebabbar, le transfert de propriété ou l'adoption de l'enfant auprès de son fils, Nidinti-Bêl.

<sup>135</sup> [Dandamaev, 1984 : 443].

<sup>136</sup> [Joannès, 1997 : 124-125].

<sup>137</sup> [Wunsch, 2003a, texte n°7].

<sup>138</sup> [Wunsch, 2003a].

<sup>139</sup> [Wunsch, 2003a].

- **BM 114752**<sup>140</sup> (date cassée, probablement entre Nbn. 15 et Cyr. 7 selon la prosopographie, Sippar, archive de l'Ebabbar) : un couple, Šamaš-uballiṣ et ʿKabtaya, demandent l'adoption d'un enfant de cinq ans nommé Ša-pî-kalbi aux officiels de l'Ebabbar. L'enfant est visiblement un enfant trouvé recueilli par le temple, et cette adoption est accordée au couple.
- **VS VI 116**<sup>141</sup> ([x] / XI / Camb. 0, Babylone, archive des Nappahu) : il s'agit d'une liste de témoins devant lesquels ʿŠiraya, fille de Nabû-bân-zêri, descendant de Nappâhu et son mari Nabû-nadin-šumi, fils de Mušêzib-Marduk, descendant de Gahal, ont annoncé leur adoption d'une enfant nommée ʿŠepitaya. Il est précisé que l'empreinte de pied de l'enfant est appliquée sur l'argile de la tablette.
- **BM 26506**<sup>142</sup> (12 / I / Dar. 33, Borsippa) : ʿAmtiya donne en adoption sa petite-fille de trois mois, ʿLilidi, dont la mère est décédée à un couple de parents, Bêl-eṣir et ʿHilbunnu. En compensation, les parents donnent cinq sicles d'argent et un vêtement à ʿAmtiya.

Tous ces documents indiquent ainsi une adoption et posent chacun des questions sur le statut de l'enfant adopté au sein de la famille. Leur rédaction présente de nombreuses différences, que ce soit d'écriture ou de normes juridiques, ce qui montre une certaine flexibilité permettant de traiter chaque affaire dans sa spécificité, avec, nous le verrons, certaines tendances assez claires concernant l'attention à ne pas laisser de jeunes enfants dans le dénuement économique. Quatre de ces textes notamment présentent des cas d'enfants trouvés et ensuite recueillis, par l'Ebabbar ou par un individu.

Avant de traiter ces questions, présentons maintenant les documents présentant des adoptions indirectes ou s'inscrivant dans une procédure juridique *a priori* différente :

- **BM 61176 // BM 67388**<sup>143</sup> (Nbk. 20, 04 / XII, Sippar) : contrat du mariage entre ʿBazîtu, sœur de Rîmût et Zêrûtu, fils d'Iddin-Nergal, et Qul-dibbîya-ile'i-Nusku, fils de Sîn-ahhê-iddin. Une clause indique l'ancien statut d'esclave du mari, en dissuadant quiconque dans la famille de Sîn-ahhê-iddin de déclarer qu'il est un esclave sous peine de payer six mines d'argent, ce qui indique son affranchissement ; la somme est le même montant qu'en cas de divorce. De plus, le mari doit accomplir

<sup>140</sup> [Wunsch, 2003a : 218-219].

<sup>141</sup> [Joannès, 1997 : 124-125].

<sup>142</sup> [Wunsch, 2003a].

<sup>143</sup> [Roth, 1989c : 44-45]

une partie du service royal de son père. Tout cela indique une procédure d'adoption implicite de son esclave par Sîn-ahhê-iddin.

- **TEBR 069**<sup>144</sup> (Dar. 13, 17 / [x], Borsippa) : il s'agit d'une reconnaissance de dette pour un prêt d'une mine d'argent auprès de Nabû-ušallim, fils de Nabû-šum-ibni, descendant d'Esagil-mansi, de la part d'Iddin-Maruk, fils de Nabû-mukîn-zêri, descendant de Ša-hattî-ereš. La sœur adoptive du débiteur, élevée par ses parents, sert de gage pour l'argent et il est précisé qu'elle sert comme domestique auprès d'Iddin-Marduk : il s'agit ainsi d'une forme de gage antichrétique.
- **BM 94589**<sup>145</sup> (Dar. 30, 10+ / [x], Borsippa) : ce texte constitue le contrat de mariage entre ʿIshunnu, et Iddin-Nabû, l'esclave de Lâbâši-Marduk de la famille Iddin-Papsukkal<sup>146</sup>. Deux enfants sont reconnus par ce contrat au couple, et le texte constitue ainsi l'adoption de ceux-ci : Nabû-bullissu, un enfant trouvé qu'ils ont recueilli et éduqué, ainsi que Lâqîpu, leur enfant naturel. Le premier est transféré comme esclave auprès de Lâbâši-Marduk, et le second est affranchi par ce dernier.
- **VS VI 188**<sup>147</sup> (Art. [x], 13 / VI, Borsippa<sup>2</sup>, archive de Tattannu) : la nature de ce texte est double. Il enregistre la prise en adoption par Bêl-šum-iddin, fils de Pattû, de deux esclaves de Tattannu, fils de Napsannu : Zabinaya, fils d'Edarni-Bêl, et son fils Ṭab-Uruk. Il s'agit d'un des seuls cas d'adoption d'un parent accompagné de son enfant. Cette adoption s'accompagne d'un transfert d'un tiers de champ céréalier. Le texte précise que les esclaves devront accomplir l'*ilku* du roi si nécessaire. Sa plus grande partie est concernée par le transfert du champ, qui constitue finalement l'élément important de la transaction, et ne s'accompagne pas des clauses habituelles concernant l'adoption. La filiation est toutefois clairement reconnue, Zabinaya et Ṭab-Uruk étant dit fils de Bêl-šum-iddin.

Ces documents présentent ainsi des cas d'adoption inscrits dans des procédures de mariage, de transfert de propriété ou indiquent une adoption passée et le travail de la fille adoptive pour le créancier de la dette de son père. Ils sont tous aussi intéressants, comme nous allons le voir, pour comprendre le statut particulier des enfants adoptés au sein de leur famille, notamment concernant le travail qu'ils ont à accomplir ou les circonstances sociales de leur adoption.

---

<sup>144</sup> [Joannès, 1982 : 274-275].

<sup>145</sup> [Wunsch, 2003a].

<sup>146</sup> [Joannès, 1989 : 375-376] pour les références textuelles à des membres de cette famille.

<sup>147</sup> [San Nicolò et Ungnad, 1935 : 15-16].

Que l'adoption soit directe ou indirecte, la plupart des cas que nous allons étudier plus en détail concernent en général les classes aisées de la société pour les parents adoptifs (issus de familles connues des villes concernées) ou les autorités du temple, mais les enfants adoptés sont à l'origine et pour la plupart dans des situations sociales assez difficiles. Le cas des enfants de prostituées (*harimtu*) semble avoir eu pour conséquence une adoption par des membres proches de la famille. De nombreux cas impliquent aussi des obligations de travail envers les parents de la part des enfants adoptifs. C'est ce que nous allons voir dans la section suivante de notre travail.

### *Statut de l'enfant adopté*

Pour l'étude du statut des enfants adoptés, l'origine sociale de ces enfants peut dans plusieurs cas être déterminée dans les textes qui nous intéressent. On peut tout d'abord distinguer trois groupes assez clairs : les enfants trouvés, les enfants de prostituée, les esclaves et enfants d'esclave.

En ce qui concerne les enfants trouvés, il s'agit du groupe le plus facilement identifiable. Les circonstances de l'abandon de l'enfant sont souvent précisées, ou alors il est simplement dit que l'enfant a été trouvé. Le nom de l'enfant peut déjà être un indice : « Ša-pî-kalbi », soit « (Sauvé) de la gueule du chien » se retrouve à plusieurs occasions<sup>148</sup>. Comme L. Oppenheim l'avait compris, ce nom n'indique pas littéralement que l'on a retrouvé un enfant en danger d'être attaqué par un chien, mais il s'agit plutôt d'une image littéraire symbolisant l'enfant retrouvé dans la rue, et la précarité dans laquelle un nourrisson devait être dans ce cas-là. On retrouve parfois ce nom dans la documentation courante (portés par des témoins, par exemple, ou par des particuliers dans une transaction économique quelconque), et ce peut être un indice des origines sociales et familiales de l'individu qui le porte. Nous nous intéressons ici aux adoptions des enfants portant ce nom : le contexte de leur adoption, par notre documentation, est connu et donne quelques indices sur leur statut au sein de leur nouvelle famille. **BM 94589**, **BM 59804** + **Nbk. 439**, **BM 55784**, **BM 114752**, **VS VI 116** et **BM 65950**, que nous avons listés plus haut en dehors de **BM 55784**<sup>149</sup>, documentent ainsi des cas d'enfants ayant été abandonnés et se retrouvant adoptés.

Le cas de **BM 94589** est peut-être l'un des plus éloquents en ce qui concerne le statut de l'adopté. Ce contrat de mariage, très classique dans sa forme dialoguée, documente le mariage entre ʿIshunnu, une femme de statut libre (les signes indiquant sa filiation sont malheureusement brisés)

---

<sup>148</sup> [Oppenheim, 1943 ; Wunsch, 2003a : 182-183]

<sup>149</sup> [Wunsch, 2003b : 116-117].

et Iddin-Nabû, l'esclave d'un membre d'une famille connue de Borsippa, celle d'Iddin-Papsukkal. Dans la demande de mariage, opérée par Išunnu elle-même, sans représentant (ce qui est rare), celle-ci précise qu'elle et son mari ont recueilli de la rue leur enfant Nabû-bullissu et qu'ils l'ont éduqué (l. 6 – 7 : « *Nabû-bullissu tarbû ultu pî kalbi kê niššâ nuštebi* », « Nabû-bullissu, un enfant adopté, que nous avons tiré de la gueule du chien et que nous avons élevé »). Leur autre fils, Lâqîpu, a été enfanté par Išunnu.

La formulation utilisée par Išunnu indique que l'union entre elle et Iddin-Nabû n'est pas nouvelle. Ils vivent peut-être en situation de concubinage, et cette relation se trouve officialisée par un mariage, avec l'accord du maître de l'esclave, Lâbâši-Marduk. Dès lors, la filiation des deux enfants est elle aussi retranscrite dans ce contrat de mariage, qui lui donne ainsi une légitimité juridique. Toutefois, il est précisé à la suite de la déclaration d'Išunnu qu'elle a :

<sup>(9-15)</sup> (...) donné de son plein gré Nabû-bullissu, fils adoptif qu'ils ont tiré de la gueule du chien et qu'ils ont élevé, comme esclave auprès de Lâbâši-Marduk, et celui-ci a, de son plein gré, libéré Lâqîpu en faveur de Išunnu (...)

Le mariage a donc pour conséquence l'affranchissement de Lâqîpu par Lâbâši-Marduk, qui implique en échange le transfert de Nabû-bullissu qui devient son esclave. Le maître perd une partie de sa main-d'œuvre disponible par ce mariage, perte qui est tout de suite compensée par l'obtention d'un esclave, certainement plus jeune. Lâqîpu est affranchi – cela indique la levée d'une ambiguïté quant à son statut qui aurait pu être posée plus tard. Le document devient la preuve juridique des statuts des deux enfants. Nous pensons qu'il est tout à fait possible que cet accord de mariage ait pu avoir lieu seulement par cet accord concernant le statut des enfants ; le maître accorde ainsi l'existence de cette union entre une femme libre et un ancien esclave, qui devait exister officieusement depuis quelque temps. Comme cette relation peut poser problème d'un point de vue juridique concernant le statut des enfants (libre car fils d'une femme libre, ou esclave car fils d'un esclave ?), notamment à la mort des parents, la solution choisie est celle d'un mariage dans les formes et d'une explicitation du statut des enfants. On perçoit aussi la facilité juridique du passage du statut d'enfant trouvé et adopté, au statut juridique incertain et dont les parents naturels sont inconnus, à celui d'esclave.

Le dossier constitué par les deux tablettes **BM 59804** + **Nbk. 439** concerne lui aussi le cas d'un enfant abandonné, dans des circonstances mieux documentées. **Nbk. 439** liste les témoins devant lesquels Nûr-Šamaš, fils d'Idraya adopte le fils que Širaya a abandonné et qui n'est pas nommé. Il est dit qu'il est chargé de son éducation. **BM 59804** apporte des précisions : l'enfant a deux ans, et Nûr-Šamaš donne huit sicles d'argent et un vêtement à Širaya en échange de quoi elle

s'occupe de l'alimentation et de l'éducation de son fils. La prosopographie ne donne pas d'éléments concluants concernant Nûr-Šamaš et ʿŠiraya, on ne peut donc que proposer des hypothèses sur leur statut socio-économique. Le fait que la femme ait abandonné son enfant donne un indice : contrainte à des difficultés économiques, elle ne peut se permettre de conserver son enfant. Il n'est pas mentionné de père naturel, celui-ci est donc absent ou décédé, ni d'autre membre de la famille de ʿŠiraya. On perçoit donc quelqu'un d'assez isolé socialement, ce qui signifie possiblement une situation de forte précarité économique.

L'abandon de l'enfant paraîtrait donc logique. Toutefois, l'enfant a visiblement été pris en charge, peut-être par quelqu'un du temple de l'Ebabbar (ce qui expliquerait la présence de plusieurs témoins liés au temple : un artisan du cuir, un graveur de sceaux, deux esclaves du *šangû* de Sippar (l'administrateur principal du temple) et un portier). La mère identifiée, une procédure est enclenchée, représentée par ces deux documents. On ne sait qui en est à l'initiative : on sent toutefois une volonté de régler la situation socio-économique de la mère et de son fils. Légalement, Nûr-Šamaš devient son père, et charge la mère de son éducation en lui donnant un revenu ainsi qu'un vêtement (pour être utilisé, ou revendu, difficile à dire). Que le temple se soit chargé de cette affaire est une possibilité. En effet, on retrouve peut-être ici le rôle social d'une telle institution dans les villes babyloniennes à cette période<sup>150</sup>, comme lieu d'accueil pour les personnes en situation de précarité extrême (ce que nous verrons notamment avec le statut de *širku*). On compense ainsi la pauvreté de la mère, et on donne au fils la possibilité d'avoir une vie meilleure auprès de Nûr-Šamaš, qui dispose des revenus adéquats pour son éducation ; le lien avec la mère n'est pas immédiatement brisé, là aussi une autre constante que l'on retrouve dans la société babylonienne<sup>151</sup>. C'est aussi une possibilité pour le père de disposer plus tard d'une force de main-d'œuvre, domestique ou non.

Un cas assez similaire se discerne dans la tablette **BM 114752**, elle aussi issue des archives de l'Ebabbar et rédigée à Sippar. Sous la forme d'une demande orale, un couple, Šamaš-uballit et ʿKabtaya, exprime le souhait d'adopter un enfant auprès du *šangû* et de trois scribes de l'Ebabbar. L'enfant est dénommé Ša-pî-kalbi, il est âgé de cinq ans et a le statut d'oblat du dieu Šamaš. Ses parents naturels sont connus : il est désigné comme fils d'Ina-šilli-Aya, très certainement un oblat, et sa mère ʿBusasa est indiquée présente à la rédaction du document. Les autorités du temple accordent cette adoption, et la nouvelle filiation de l'enfant est précisée : il est fils de Šamaš-uballit et ʿKabtaya.

---

<sup>150</sup> [Van Driel, 1998a : 178-179].

<sup>151</sup> En effet, il semblerait que dans les ventes d'esclaves ou les cas de transmissions, il paraissait important de ne pas séparer les membres d'une même famille, notamment les enfants de leur mère.

Là aussi, le document invite à proposer des hypothèses sur la situation sociale des personnes impliquées dans cette affaire. La procédure juridique, elle, ne pose visiblement pas de problème. Le nom de l'enfant, Ša-pî-kalbi, indique toutefois l'abandon passé de l'enfant par sa mère. En effet, si le père naturel de l'enfant est connu, il n'est pas présent à la rédaction de la tablette. Il est soit disparu, soit décédé, en tout cas il n'est pas disponible pour assurer l'éducation de son fils. Sa mère est présente, mais n'est pas impliquée non plus dans l'affaire. Il nous semble que la situation est assez similaire à celle des deux documents précédents. La mère, se retrouvant seule pour l'éducation de son enfant, a pu abandonner son fils. Le statut des parents naturels justifie l'implication du temple : l'enfant est désigné comme *širku*, statut transmis par son ascendance. Ils sont donc oblat eux-mêmes. Le statut des parents adoptant l'enfant n'est pas mentionné, mais il est possible qu'ils soient eux aussi des oblats. Ša-pî-kalbi retrouvé, le temple accepte de l'attribuer à ce couple, ce qui libère ʿBusasa de ce poids économique et permet ainsi à l'Ebabbar de ne pas avoir à la soutenir davantage dans l'éducation de son enfant. Il est précisé que si le couple adoptant conçoit un fils dans l'avenir, Ša-pî-kalbi aura le statut de « fils cadet » (akkadien : « *marû tardinni* », ligne 15), lui retirant ses droits à l'héritage ou en tout cas à une partie importante de celui-ci<sup>152</sup>. L'enfant possède ainsi, par son adoption et d'un point de vue juridique, un statut social inférieur à un enfant naturel. De même qu'étant oblat, le temple conserve un possible droit à disposer de l'enfant pour sa main-d'œuvre. Le texte est peu disert à ce sujet, mais les temples à cette période se séparent difficilement de leurs oblats. Il nous semble que, parce qu'il s'agit d'un enfant sans véritable moyen d'être éduqué dans des conditions correctes, le temple ait accordé cette adoption.

Le court texte **VS VI 116** présente le cas d'une fillette abandonnée et recueillie par un couple, Nabû-nadin-šumi, fils de Mušêzib-Marduk, descendant de Gahal, et son épouse ʿŠiraya, fille de Nabû-bân-zêri, descendant de Nappâhu. Il s'agit, à notre connaissance, d'un texte unique en son genre : on énonce les témoins devant lesquels les parents adoptifs reconnaissent la filiation, en enregistrant celle-ci par l'apposition du pied de l'enfant sur l'argile de la tablette. Le nom de la fille, Šêpitaya, dérivée de *šêpu*, « le pied », est en lien direct avec cette manière d'identifier un enfant dont on ne sait rien (aucun parent naturel nommé). Nulle institution présente lors de cette procédure, seulement des particuliers issus de familles connues de Babylone : les Nappâhu, les Rab banê dans les témoins... Il est indiqué que c'est la mère qui a trouvé l'enfant, « tirée de la rue » (l. 7 – 8 : « *ultu suqû tašam* »), et qu'elle l'a éduquée. Contrairement à la ville de Sippar, où le temple est présent d'une manière ou d'une autre dans les deux affaires précédentes, il est intéressant de noter que dans ce cas, une totale latence est laissée aux individus pour s'occuper des enfants trouvés ; il

---

<sup>152</sup> [Wunsch, 2003a : 195-197].



est toutefois nécessaire de produire une preuve de cette adoption, d'inscrire par le droit une filiation en prévision de toute procédure juridique future.

**BM 55784** (Dar. 30, 10 / [x], Sippar, archive de l'Ebabbar) documente un cas possible d'enfant trouvé, toujours en lien avec le temple de l'Ebabbar. Il s'agit de l'établissement d'un testament par Nergal-ušallim, de la famille Eppēš-ilī. Il est encore vivant à la rédaction de cette tablette, qui recense ses possessions à partager entre ses deux fils et ses deux filles : deux maisons, des dattes, de la cuscute, des récipients. Dans la deuxième partie du document, un de ses enfants, non nommé, est dit avoir été élevé par lui, avant d'avoir été consacré au temple de Bêl et séparé de cette famille. Nergal-ušallim et son épouse demeurent ses parents tant qu'ils vivent, mais à leur mort, il rejoint les rangs des oblates de Bêl. Il n'est pas certain que ce fils ait été un enfant trouvé, toutefois, en parallèle avec les trois autres cas précédents, il s'agit d'une forte possibilité : abandonné, il a pu être recueilli par le temple avant d'être attribué à un couple. A la fin de sa vie, le père adoptif consacra son enfant à un temple, il s'assura par un document juridique de son statut et disposa ainsi de quelqu'un pour prendre soin de lui jusqu'à son décès.

Enfin, **BM 65950**, bien que très cassé, indique aussi les circonstances dans lesquelles un enfant pouvait être trouvé. La tablette semble faire partie de l'archive de l'Ebabbar de Sippar, et présente le cas d'un enfant masculin qui a été retrouvé « parmi les chiens et les cochons » (en akkadien : « *kalbi u šabû* »), puis adopté par un certain Nabû-zêr-[x]. Il l'a nommé Nidinti-Bêl et l'a éduqué, et si l'on peut interpréter correctement à partir de la partie lisible de cette tablette, l'Ebabbar a pris en charge l'enregistrement de cette adoption, lui donnant ainsi une valeur légale. Difficile toutefois de préciser le statut de l'enfant comme du père adoptif, et si l'on peut les désigner comme oblates. La présence du temple nous permettrait de proposer cette hypothèse, notamment grâce à la documentation présentée auparavant.

Ces six cas d'adoption d'enfants trouvés présentent des caractéristiques communes. Tout d'abord, il semble exister un souci de ne pas laisser les enfants abandonnés à la mort ou à la précarité absolue, qu'il soit exprimé par une institution comme l'Ebabbar ou par des particuliers. On observe aussi le maintien d'obligations particulières envers un particulier ou le temple : **BM 94589** montre que le fils d'un esclave, qui avait été abandonné et recueilli par un couple, devient finalement l'esclave du maître de son père ; **BM 114752** indique le statut d'oblat de l'enfant trouvé et adopté, de même dans **BM 55784**. Selon les circonstances, les enfants trouvés ayant un lien de dépendance le conservent, même s'ils ont vécu auprès de familles de statut libre. Les deux autres affaires ne disent rien du statut futur de l'enfant adopté, mais il nous paraît possible de dire que Šêpitaya (**VS VI 116**) ou le fils non-nommé de Širaya (**BM 59804 + Nbk. 439**) ont pu devoir certaines

obligations de travail particulières auprès de leur famille dans le premier cas, ou du temple dans le second.

Deux cas d'adoption d'enfants de prostituée (*barimtu*) sont connus dans notre documentation et présentent des situations similaires. On les retrouve dans les textes **CT LV 154** et **AnOr VIII 014**. Le premier texte est assez court :

**CT LV 154** : Šamaš-ah-iddin, enfant de 3 mois, que Šûzibinni, fille de Nûr-Šamaš, a enfanté alors qu'elle est prostituée, Bêl-ahhê-iquša, le *qîpu* de l'Ebabbar, et Mušêzib-Marduk, le *šangu* de Sippar, l'ont confié à Šaššarutu, sa grand-mère maternelle : il grandira chez elle.

Le 17 / XII de l'an 9 de Nabonide, roi de Babylone.

Là aussi, on retrouve l'implication du temple dans une affaire familiale. Le jeune enfant est séparé de sa mère pour être confié, pour son éducation, à sa grand-mère. Rien n'est dit de l'allaitement : est-ce que la mère en est chargée ? Présentons le deuxième texte, qui permettra de proposer une analyse plus conséquente.

Dans **AnOr VIII 014**, l'adoption prend la forme d'une déclaration d'Innin-šum-ibni, fils de Nabû-ahhê-šullim, le frère de Bâltaia, mère de l'enfant, à celle-ci. Son fils, Dannu-ahhê-ibni, est lui aussi très jeune, âgé de quinze jours. Les causes de cette adoption et les clauses juridiques qui lui sont associées sont ensuite précisées. L'activité de prostitution de la mère est indiquée et tant qu'elle la pratique, son fils demeure chez son père adoptif, qui est chargé de son éducation. Si Bâltaia « rejoint la maison d'un *mar banê*<sup>153</sup> », Innin-šum-ibni doit assurer une partie de ses revenus (vingt sicles d'argent) ainsi que sa nourriture (pain, bière, sel, cresson et huile) et son habillement, ce qui en soi se rapproche beaucoup d'une situation de dépendance de la sœur envers le frère. Cela indique aussi que ce dernier doit toucher une part des bénéfices de la prostitution de sa sœur, grâce à laquelle il peut assurer les besoins de son enfant ; lorsque cette activité s'arrête du fait de son lien avec un *mar banê*, le père s'assure que l'entretien et l'éducation de l'enfant soient maintenus après son transfert de son foyer à celui du mari hypothétique de Bâltaia<sup>154</sup>.

---

<sup>153</sup> Dans ce contexte, il s'agit d'un homme libre, sans statut d'esclave ou de dépendance quelconque, capable d'offrir une protection juridique à une personne dans la situation de transition sociale et juridique que connaît Bâltaia. Voir [Roth, 1988] sur cette question.

<sup>154</sup> Nous suivons ici l'interprétation du texte développée par C. Wunsch [Wunsch, 2003a : 195-196] et F. Joannès [Joannès, 1997 : 125] plutôt que celle de M. Roth [Roth, 1988 : 133] et G. van Driel [Van Driel, 1998a : 176-177] sur ce point. Il paraît plus logique que ce soit le frère qui est indiqué ici comme étant chargé d'allouer argent, nourriture et vêtements auprès de sa sœur, et non un hypothétique *mâr banî* (l'akkadien, dans cette partie du texte, conserve une ambiguïté), car il est plus courant de voir un parent adoptif chargé dans des documents de cette nature d'assurer les soins de l'enfant lorsque celui-ci quitte son foyer. C. Wunsch présente une annexe composée des contrats de ce type (« Ammenverträge », littéralement « contrats d'allaitement ») ou « contrats

Si cette situation advient, se poserait dès lors la question de l'héritage : qui serait le père de Dannu-ahhê-ibni, et de qui toucherait-il l'héritage ? La procédure prévoit ce problème et y apporte une solution : il est précisé que Dannu-ahhê-ibni est le « cadet de Lâbâši », l'autre fils d'Innin-šum-ibni. Cela indique qu'il ne touche pas d'héritage à la mort d'Innin-šum-ibni, ou en tout cas qu'il ne peut avoir droit qu'à une part inférieure par rapport à son frère. Les deux enfants doivent enfin accomplir, s'il y a besoin, un service auprès de Dame d'Uruk ou du roi, ce qui correspond à des obligations pouvant exister en termes de corvée ou de fiscalité ; cela peut aussi être un indice que les personnes présentes dans ce texte sont aussi des dépendants de l'Eanna. Enfin, Innin-šum-ibni promet ne pas donner son fils adoptif à son frère Nabû-zêr-lišir, ou à son autre sœur <sup>f</sup>Eširtu, et ainsi briser la filiation établie dans ce document (<sup>f</sup>Balṭaia demeure la mère légale de l'enfant, et Innin-šum-ibni est le père légal, ce qui crée de fait un couple frère-sœur comme parents d'un enfant).

Les deux cas présentent donc une situation quelque peu similaire, bien que les conséquences juridiques d'une telle forme d'adoption soit beaucoup plus développée dans le deuxième texte. Une mère, exerçant le métier de prostituée, se voit retirer son enfant en très bas âge (trois mois pour l'un, quinze jours pour l'autre), qui est ensuite confié auprès d'un membre de la famille. Dans **CT LV 154**, il est fort possible que <sup>f</sup>Šuzibinni n'ait pas d'autre proche que sa propre mère, et les autorités du temple interviennent dans cette situation pour que <sup>f</sup>Šaššarutu soit chargée de l'éducation de l'enfant. Pour **AnOr VIII 014**, c'est le frère qui en a la responsabilité. Cela indique en tout cas que les deux femmes ne sont pas mariées et qu'il n'est visiblement pas possible, d'un point de vue social, pour une prostituée de s'occuper elle-même de son enfant. Cette séparation s'opère tôt dans la vie de l'enfant, mais il est tout à fait possible pour la mère de retrouver son enfant, si celle-ci abandonne son travail. Au-delà de ces questions, intéressons-nous au statut de l'enfant adopté.

Celui-ci se discerne peut-être par l'intervention des autorités des temples, visible très clairement dans le premier texte, devinable dans le second. Ce sont les deux administrateurs principaux de l'Ebabbar (*qîpu* et *šangû*) qui prennent l'initiative de retirer l'enfant de sa mère pour le confier à sa grand-mère. L'obligation envers « la Dame d'Uruk<sup>155</sup> et le roi » est précisée pour les deux enfants d'Innin-šum-ibni. Il est fort possible que nous ayons ici affaire à des dépendants du temple, des oblats, ce qui expliquerait l'intervention des temples dans ce type d'affaire qui touchent

---

de nourrice », où l'on retrouve ce type de situation. De même, il semble plus logique de voir précisés les devoirs d'une personne nommée (Innin-šum-ibni) dans le contrat que constitue **AnOr VIII 014**, qui établit son statut de père adoptif et donc sa responsabilité envers l'enfant, que celui d'une personne hypothétique. Ce contrat concerne avant tout Innin-šum-ibni et ses relations avec sa sœur, son fils naturel et son fils adoptif.

<sup>155</sup> Cela désigne le temple d'Ištar à Uruk.

à l'intime et aux relations familiales (avec un possible héritage à la clé) pour les personnes concernées, et à la disponibilité de la main-d'œuvre pour les temples.

Ce dernier point est très clair dans le deuxième texte, avec une clause spécifique rappelant les services dont sont redevables Lâbâši et Dannu-ahhê-ibni. Si ce sont effectivement des dépendants de l'Ebabbar qui sont présents dans le premier texte, cette main-d'œuvre potentielle représentée par Šamaš-ah-iddin est d'une grande importance pour le temple (les administrateurs sont effectivement présents, si l'on en croit la formulation du texte). En conséquence, Šamaš-ah-iddin et Dannu-ahhê-ibni seraient deux oblats qui, plus tard, peuvent travailler pour le temple. On retrouve, comme pour certains cas d'adoptions d'enfants trouvés, une volonté de prise en charge de l'enfant par quelqu'un ou par un couple qui en a la capacité : il faut que l'enfant survive et soit éduqué, pour enfin être disponible comme force de travail pour le temple. Cela placerait ces enfants adoptés dans une relation de dépendance envers une institution, tout en s'assurant que les enfants issus de situations de précarité soient assurés de recevoir une éducation et une alimentation.

Dépendance que l'on retrouve dans les adoptions d'esclaves / d'oblats ou d'enfants d'esclaves<sup>156</sup>. Quatre documents appartiennent à cette catégorie : **YOS VI 002**, **Nbn. 343**, **BM 63910** et **VS VI 188**.

Le premier texte, **YOS VI 002**, présente une situation *a priori* assez atypique. Il s'agit d'un contrat d'adoption où Ištar-šum-lišir, fils d'*Ekur-zakir*, donne en adoption « deux tiers de Nabû-ina-kâri-lumur, son esclave égyptien » à Ištar-ab-ušur, esclave d'Ištar-šum-lišir, mais qui est aussi dit oblat d'Ištar, et donc dépendant de l'Eanna. Tous les ans, l'esclave adopté doit donner cinq sicles d'argent à son père adoptif, Ištar-ab-ušur, et lorsque ce dernier meurt, Nabû-ina-kâri-lumur devient oblat d'Ištar. Il faut tout d'abord expliquer les « deux tiers » de l'esclave ; il semble qu'il s'agisse plutôt de sa force de travail qui soit divisée, ainsi partagée entre Ištar-šum-lišir et son esclave Ištar-ab-ušur. Les « deux tiers » d'une personne ne font pas sens, mais ceux d'un temps de travail partagé entre deux personnes paraît plus logique. Malheureusement, nous ne disposons pas d'autres tablettes documentant les personnes présentes dans ce texte, qui nous permettraient de comprendre leurs activités économiques.

Toutefois, la procédure juridique, si elle n'est pas courante, nous semble assimilable à une forme d'adoption qui contient aussi un « contrat de travail », impliquant aussi l'apprentissage d'un savoir-faire ; le fait que l'adopté et le père adoptif sont tous les deux esclaves expliquent peut-être pourquoi l'adoption ait été choisie pour établir cette relation de travail. Le maître perd une partie

---

<sup>156</sup> Nous excluons ici les procédures d'affranchissement-adoption, que nous traiterons dans leur spécificité plus tard.

du travail d'un de ses esclaves, pour la confier à un autre, ayant possiblement ses propres intérêts économiques nécessitant un agent qui lui soit confié. La clause indiquant qu'à la mort du père adoptif, l'esclave adopté devient « oblat d'Ištar » se rattache peut-être aux besoins d'une personne âgée ainsi remplis par un fils présent auprès de lui. Cela remplit aussi la promesse d'une donation future d'un esclave auprès de l'Eanna de la part d'Ištar-šum-lišir, si celle-ci a eu lieu : cela expliquerait pourquoi Ištar-ab-ušur est défini en même temps comme esclave et oblat. Il a pu être promis et la relation de dépendance entre l'oblat et l'institution, transmise par la filiation, l'emporte dans ce cas présent sur celle entre l'esclave et le maître. Cette explication demeure toutefois hypothétique, ce document étant assez unique et les individus présents ne sont pas, à notre connaissance, référencés dans d'autres tablettes. L'identité égyptienne de l'esclave adopté a pu aussi jouer un rôle, qui nous paraît toutefois peu clair.

**VS VI 188** est, de même, une adoption liée à une autre procédure. Nous avons présenté le document plus haut : Bêl-šum-iddin, fils de Pattû, adopte Zabinaya, fils d'Edarni-Bêl, esclave de Tattannu, fils de Napsannu<sup>157</sup>, et le fils de cet esclave, Ṭab-Uruk. Cette adoption s'accompagne du transfert permanent d'un tiers d'un champ cultivé, part de leur domaine d'arc (*bît qašṭi*), au profit de Bêl-šum-iddin. Malheureusement, nous ne disposons pas, à notre connaissance, d'autres tablettes permettant de comprendre la relation entre ce dernier et le maître des esclaves en question, Tattannu. Toutefois, Edarni-Bêl, le père de Zabinaya, est connu comme étant le « majordome » de cette famille, chargé du travail de leurs esclaves et domestiques. Son fils et petit-fils sont ainsi adoptés par un particulier, qui reçoit une partie du patrimoine foncier de la famille Tattannu. La transaction principale de cette tablette est bien cette transmission du champ, dont on indique la localisation et son inscription dans un « domaine d'arc », et donc dans le système d'obligations fiscales construit à l'époque néo-babylonienne et systématisé sous les Achéménides. Il est d'ailleurs bien précisé que les esclaves en question doivent accomplir la corvée (*ilku*) royale sur cette terre. Les revenus de cette terre, « part de Zabinaya, fils d'Edarni-Bêl, et Ṭab-Uruk, (tous les deux) enfants de Bêl-šum-iddin » (l. 15 – 8) sont le bien de Bêl-šum-iddin. Le document reconnaît la filiation naturelle des esclaves adoptés, mais aussi la filiation juridique ici établie. La procédure est donc de nature hybride, adoption / transmission de patrimoine, avec l'établissement clair d'un droit aux revenus d'une terre au profit du père adoptif. Du fait du caractère inaliénable des domaines d'arc établis par l'administration achéménide, la personne qui désire l'obtenir doit aussi adopter son ou ses titulaire(s).

---

<sup>157</sup> Pour une présentation de cette famille et de son archive, voir [Jursa, 2005 : 94-96]. Tattannu, fils de Napsannu / Nabû-šar-ušur, est le petit-fils de Tattannu, l'ancêtre de cette dynastie d'entrepreneurs présents dans la région de Borsippa.

Dès lors, en l'absence de documents explicitant la relation entre Bêl-šum-iddin et Tattannu, on peut poser l'hypothèse suivante : cette adoption établit un lien de dépendance particulier entre Bêl-šum-iddin et les deux esclaves, propriétaires d'un bien foncier. Il pourrait s'agir d'une donation de la part de Tattannu, ou d'une vente (une autre tablette énoncerait alors ce contre quoi ces biens sont échangés). L'appropriation au profit de Bêl-šum-iddin prend la forme juridique de l'adoption. La procédure maintient un lien de dépendance entre les esclaves et le pouvoir royal, à travers l'*ilku* sur ce domaine d'arc.

Contrairement à cette procédure, très peu courante dans la documentation de notre période d'étude, **BM 63910** concerne une forme d'adoption plus proche du sens que nous accordons à ce mot. Šamaš-ahhê-erība, un oblat de l'Ebabbar, demande aux autorités du temple de se voir accorder la parenté sur une jeune fille, <sup>f</sup>Inbaya, fille de Bunene-ibni, oblat de Šamaš. Elle est décrite comme orpheline, ce qui indique probablement le décès récent des parents, en tout cas du père, la mère n'étant pas mentionnée. Il promettait de l'éduquer et, lorsqu'elle serait adulte, de la marier à son propre fils. La tablette est assez claire, bien que les lignes de la fin de la procédure soient brisées. Comme il s'agit d'oblats, il est fort probable qu'<sup>f</sup>Inbaya conserve ce statut et demeure une dépendante du temple ; comme Šamaš-ahhê-erība est dit oblat de Šamaš, son fils auquel elle est promise l'est aussi. On a donc ici l'exemple d'une adoption, fixée par écrit, au sein de la population dépendante du temple, ce dernier tenant à ce que les enfants dont il a la responsabilité soient éduqués et que leur avenir soit assuré, probablement dans un souci de reproduction d'une main-d'œuvre dont il est le gestionnaire.

**Nbn. 343** rapporte l'injonction à témoigner de Šum-iddin, fils de Šamaš-šum-ukîn, descendant d'Isinaya, que l'esclave <sup>f</sup>Lû-balṭat, appartenant à <sup>f</sup>Burašu, fille de Gimillu, descendant d'Eppeš-ilî, a fait naître un enfant et qu'une certaine <sup>f</sup>Ramûa l'a adopté et l'a nommé Tattannu. Nous ne sommes donc pas face à une procédure d'adoption mais plutôt à un document enregistrant par écrit une adoption ayant eu lieu, devant témoins, pour attester légalement de la nouvelle filiation de l'enfant. La tablette ne contient pas plus de détails, notamment concernant le statut du fils adoptif de <sup>f</sup>Ramûa, ni même concernant le statut de cette dernière. Sa filiation n'est d'ailleurs pas donnée, et l'on ne sait pas qui serait le père adoptif, ni même qui est le père naturel. Qu'un homme ait été appelé pour pouvoir témoigner de cette procédure indique peut-être du faible statut social de Ramûa. Il est envisageable que Tattannu ait ainsi été adoptée par une autre esclave et conserve ce statut pour le reste de sa vie, ce qui exclut cette tablette des affranchissements.

Un cas très intéressant d'adoption d'enfant d'esclave est documenté par la tablette **VS VI 184** (Art. 39, 11 / IX, Bît-Napsannu). Bien qu'elle soit très cassée, on y discerne la donation de sept esclaves par une femme, <sup>f</sup>Hannaya, au fils de <sup>f</sup>Gigitu et d'Amurru-natan, esclave de Šihâ,

nommé Bêl-ibni. La situation est assez particulière : il est bien précisé que Bêl-ibni est le fils biologique de <sup>f</sup>Gigitu, mais qu'elle l'a donné en adoption à Hannaya. Le statut d'esclave de <sup>f</sup>Gigitu n'est pas indiqué, ce qui signifierait que Bêl-ibni est issu de l'union d'une femme libre et d'un esclave. Nous disposons de peu d'exemples d'enfants de ce type de mariage, et la question de leur statut pose problème<sup>158</sup>. Ici, nous n'avons aucun indice de l'esclavage de Bêl-ibni, et il reçoit des esclaves en commun avec sa mère biologique. Il est ainsi possible qu'il ait bénéficié d'une forme d'affranchissement par l'adoption. Toutefois, la fonction du texte invite à proposer une hypothèse : <sup>f</sup>Hannaya donne ses esclaves, ceux-ci demeurant à son service tant qu'elle vit ; « plus tard » (*arkat*), les esclaves sont transférés à <sup>f</sup>Gigitu et Bêl-ibni. <sup>f</sup>Hannaya est peut-être âgée et désire transférer une partie de ses biens à des personnes qui lui sont proches, son fils adoptif et sa famille biologique, avant sa mort. Le transfert de patrimoine est bien ce sur quoi il est mis l'accent dans ce document. Sa date, tardive pour notre période d'étude, indique peut-être des changements quant aux statuts des personnes et à la place sociale des esclaves et dépendants.

Un document aussi tardif, datant de l'an 2 d'Artaxerxès II, mentionne aussi l'adoption d'enfants (une fille et un fils) d'un esclave et d'une femme libre : **UET IV 001 – 002** (Art. II 2, 26 / IX, Ur, Gallâbu<sup>159</sup>). L'esclave, Labašu-Sîn, fils de Bêl-ittannu, a eu ses enfants d'un précédent mariage et est l'esclave de l'officier royal perse Mitridata. Son épouse adopte ses enfants, Nidintu et <sup>f</sup>Šanitu, qui doivent accomplir des travaux envers les dieux et le roi pour le compte de leurs parents, de même pour les enfants qui pourraient naître plus tard (akkadien, l. 8 – 9 : « *ilī u šarri adi ūmu šāta itti aplēni ša ibbaššū ana muhbini liplabū* »). Ici, l'adoption inclut des obligations de travail auprès des institutions, une forme de dépendance. Par contre, les possessions des parents deviennent, à leur décès, celles de leurs enfants. On s'assure ainsi de la filiation entre la mère adoptive et ses enfants, suite à un mariage entre elle et Labašu-Sîn : s'attachent à cette procédure une garantie de la transmission de l'héritage et des obligations de travail auprès du temple et du roi.

Par ces six exemples d'adoptions d'esclaves, d'oblats ou d'enfants d'esclaves ou d'oblats, nous pouvons dire que ces adoptions maintiennent les personnes adoptées dans un statut de dépendance envers une institution ou un individu. Chacune de ses tablettes présente une procédure différente, mais leur contexte social est similaire : soit au sein d'un temple (**YOS VI 002, BM 63910**), soit au sein d'archives privées (**Nbn. 343, VS VI 188, UET IV 001 – 002**). Les conséquences sont donc, pour les adoptés, assez proches, par la préservation du statut d'esclave ou d'oblat, voire d'obligations de travail (**VS VI 188, UET IV 001 – 002**).

<sup>158</sup> [Dandamaev, 1984 : 411-414].

<sup>159</sup> Cette archive fait l'objet d'une thèse en cours, conduite par Olga Popova (Paris 1 – Panthéon Sorbonne). Qu'elle soit ici remerciée pour la transmission de l'édition de ces textes.

Ces trois types d'adoptions (adoption d'enfant trouvé, adoption d'enfant de prostituée, adoption d'esclave ou d'oblat / d'enfant d'esclave ou d'oblat) rassemblent des situations sociales de précarité ou de dépendance pour les enfants adoptés en question. Les temples, à plusieurs reprises, assurent un rôle d'accueil de ces enfants et font en sorte de leur trouver un foyer et une famille, avec toutefois un intérêt, celui de disposer plus tard de leur force de travail. Visiblement, le travail d'une prostituée n'est pas compatible avec l'allaitement et l'éducation d'un enfant : on fait en sorte de trouver une solution pour que cet enfant puisse être pris en charge. Enfin, on adopte des esclaves, des oblats ou leurs enfants, avec un maintien plus ou moins clair de leur dépendance auprès d'un maître, d'un temple ou du pouvoir royal. D'autres cas d'adoptions, qui ne correspondent pas à ces trois situations sociales, sont aussi intéressants à étudier pour notre propos.

L'adoption implique, dans certains cas, la prise en charge du parent adoptif par l'enfant adopté. C'est cette situation que l'on perçoit dans les documents **BM 26506** et **BM 61737**. Dans le premier, une femme, Amtiya, fille de Kalbaya, descendant de Bâ'iru, donne <sup>f</sup>Lilidi, sa petite-fille de trois mois, en adoption auprès de Bêl-eṭir, fils de Nabû-uballiṭ de la famille Itinnu, et son épouse <sup>f</sup>Hilbunnu, fille de Paṭi-Esu. Il est ensuite indiqué que <sup>f</sup>Lilidi doit servir ses parents adoptifs jusqu'à leur mort, en échange de quoi ils lui allouent un vêtement et cinq sicles d'argent blanc. De même dans la seconde tablette, où les premières lignes ne sont pas lisibles : elle concerne la relation de <sup>f</sup>Râmûa avec ses deux filles <sup>f</sup>Uššâ'ti et <sup>f</sup>Sippaya. Elle alloue à la première un vêtement et dix sicles d'argent (du fait des lignes manquantes, il est difficile de comprendre cette allocation). La seconde doit s'occuper de sa mère jusqu'à sa mort. Si elle décide d'aller « dans la maison d'un *mâr banê* » (l. 6' – 7'), elle doit donner une mine d'argent à <sup>f</sup>Râmûa, pour son éducation (l. 8' – 9' : *keûmu rabutišû*). Cela indique très probablement le statut d'enfant adopté de <sup>f</sup>Sippaya, cette clause n'aurait pas été écrite s'il s'agissait d'une enfant naturelle.

Dans les deux cas, l'adoption implique un travail de la fille adoptée auprès des parents adoptifs. Si on peut supposer que le soin des parents âgés est le devoir de chaque enfant dans la société babylonienne dans son ensemble, il est intéressant de constater que cette relation, lorsqu'il s'agit d'enfants adoptés, est contractualisée. On retrouve ce même type de situation pour les esclaves donnés au temple, qui demeurent auprès de leur(s) maître(s) jusqu'à sa / leur mort, avec des formulations assez proches.

Si ces documents créent des relations de travail particulières entre parent et enfant, un contrat de mariage produit un lien familial et de dépendance distinctif : il s'agit de **BM 61776** // **BM 67388**<sup>160</sup>. En soi, comme nous l'avons présenté plus haut, le contrat est assez typique de la plupart des procédures de mariage que l'on retrouve pour cette période. Un père, Sîn-ahhê-iddin,

---

<sup>160</sup> [Roth, 1989c, texte n°5].



demande aux frères de <sup>f</sup>Bazîtu de la donner en mariage à son fils, Qul-dibbiya-ile'i-Nusku. On retrouve ensuite des clauses classiques de ce type de contrat : l'interdiction de l'adultère pour <sup>f</sup>Bazîtu, les conditions pour le divorce. Toutefois, on précise ensuite que si <sup>f</sup>Sîn-ahhê-iddin ou quelqu'un de sa famille énonce le statut d'esclave de Qul-dibbiya-ile'i-Nusku, celui / celle-ci doit payer six mines d'argent à <sup>f</sup>Bazîtu et ses enfants ; la forte somme à payer pourrait avoir une valeur dissuasive, et indiquerait ainsi l'affranchissement de Qul-dibbiya-ile'i-Nusku. Ce dernier serait ainsi l'esclave adopté de <sup>f</sup>Sîn-ahhê-iddin. Il doit d'ailleurs réaliser quatre mois par an du service de son père auprès du roi. Cela maintient l'esclave, désormais affranchi, dans une situation sociale d'infériorité auprès de son père.

**TEBR 069** est un autre exemple d'un cas d'enfant adopté servant de force de travail, mobilisable si besoin est par ses parents adoptifs. Il s'agit d'une reconnaissance de dette d'une mine d'argent, prêtée par Iddin-Marduk, fils de Nabû-mukîn-zêri, descendant de Ša-haṭṭi-ereš, à Nabû-ušallim, fils de Nabû-šum-ibni de la famille Esagil-mansi. En gage de cette reconnaissance de dette, Nabû-ušallim confie sa soeur adoptive <sup>f</sup>Amtiya, élevée par sa mère <sup>f</sup>Mizâtu et son père Nabû-šum-ibni, à son créancier. Il est bien indiqué qu'elle doit travailler pour lui, et qu'elle ne reçoit pas de salaire pour ce travail. La force de travail d'un enfant adopté peut donc se voir confier de cette manière, et on perçoit ainsi une forme de dépendance particulière : si ce n'est pas précisé dans le contrat, il est fort possible que le créancier doive toutefois entretenir <sup>f</sup>Amtiya, en nourriture et autres besoins liés au travail (la nature de celui-ci n'est pas précisée).

Un autre document peut être présenté qui permet de comprendre le statut juridique comme socio-économique de l'enfant adopté. **OIP CXXII 001**<sup>161</sup> (15, 15 / XII, Sumundanaš) constitue à première vue une procédure d'adoption très classique. Certaines clauses sont toutefois très atypiques, tout comme le contexte géographique et social. Le document a en effet été rédigé dans une ville du royaume d'Elam, Sumundanaš, et daté selon le nom du roi élamite Hallušu. Le contrat d'adoption s'opère avec le couple Šamaš-ušur, descendant de Šillaya et <sup>f</sup>Kidinnîti, son épouse, demandant la fille de Ninurta-iddin et Lû-bêlti, Akkadîti. Le couple adoptif donne deux vêtements aux parents naturels. On a donc une procédure d'adoption entre Babyloniens dans un pays qui leur est étranger. Il s'agit probablement de personnes en déplacement au pays d'Elam, pour des raisons qui nous échappent ; le niveau social des deux couples est peut-être assez élevé, rares étant ceux voyageant en-dehors de la Babylonie pour des logiques autres que commerciales. Il est aussi précisé que la fille « où qu'elle aille, est (de statut) libre » (l. 10 : « <sup>f</sup>Akkadîti ašar taliki marât banê šî »), et que

<sup>161</sup> A l'édition du texte par David Weisberg, il faut ajouter les collations et corrections effectuées par [Jursa, 2006], et [Wunsch, 2010] .

quiconque la réclame (comme servante, comme esclave) doit payer une amende, car elle est « originaire de Nippur » (l. 15 : « *marât Nippur* »).

L'hypothèse que l'on peut proposer au sujet de ce texte suit donc celle proposée par C. Wunsch : on a affaire ici à une adoption fictive, servant à protéger le statut libre de la fille adoptée. Les parents naturels confient leur fille à un couple de confiance et doivent s'absenter. Tant qu'<sup>f</sup>Akkadîti n'est pas rentrée à Nippur, elle pourrait être réclamée par quiconque en Elam, en tout cas on craint que cela puisse arriver, notamment de la part des plus proches des parents naturels d'<sup>f</sup>Akkadîti si les parents adoptifs venaient à mourir. Dès lors, on introduit dans ce texte des clauses prohibitives (interdiction de réclamer <sup>f</sup>Akkadîti sous peine de payer une somme d'argent) et protectrices (mentions du statut de femme libre, originaire de Nippur).

Ce texte est ainsi intéressant par ce qu'il sous-entend du statut de l'enfant adopté. On tient dans cette tablette à empêcher de créer une situation de dépendance dans laquelle pourrait se retrouver <sup>f</sup>Akkadîti, ce qui pourrait être le statut usuel d'un enfant adopté. Comme on l'a vu dans plusieurs exemples, l'enfant adopté peut prendre soin de ses parents adoptifs avant leur mort, dans un souci de prise en charge des personnes âgées au sein de la société babylonienne. Il est attendu aussi qu'une fille naturelle puisse être mariée, et que le choix du mari est de la responsabilité des parents. Les clauses de ce texte indiquent peut-être un souci de préserver <sup>f</sup>Akkadîti du mariage tant qu'elle n'a pas atteint l'âge adéquat, ni regagné la ville de Nippur. La proximité entre statut de dépendance et statut d'enfant adopté est donc réelle dans certains cas.

Il faut toutefois nuancer quelque peu ce propos. Nous avons présenté une documentation montrant les liens entre dépendance et adoption. De nombreuses procédures d'adoption concernent toutefois les classes aisées de la société babylonienne, liées à des stratégies de transmission de l'héritage particulières en cas d'absence d'héritier<sup>162</sup>. Une dernière tablette nous permet de discuter toute l'ambiguïté à parler d'adoption pour les sources et la période qui nous intéressent. **CTMMA III 053**, de l'archive des Egibi, est le contrat d'adoption de Kalbaya par Nabû-ahhê-iddin, son oncle. D'autres tablettes, plus anciennes, mentionnent déjà cette filiation ; il semble que celle-ci régularise l'adoption de Kalbaya. Toutefois, la relation entre Kalbaya et Nabû-ahhê-iddin n'implique aucun droit à l'héritage à son profit, car Kalbaya n'est pas mentionné dans la division du patrimoine de son père adoptif<sup>163</sup> au contraire des trois fils biologiques de Nabû-ahhê-iddin (Itti-Marduk-balâtu, Nergal-ešir et Iddin-Nabû).

---

<sup>162</sup> [Wunsch, 2003a], de nouveau, constitue la synthèse de cette documentation et les nuances à prendre en compte lorsque l'on étudie des tablettes aux normes juridiques a priori comprises mais qui dissimulent parfois des procédures de division d'héritage ou de ventes.

<sup>163</sup> [Wunsch, 2000b].

Kalbaya a toutefois profité des affaires commerciales de sa famille, en s'associant commercialement avec ses frères adoptifs<sup>164</sup> ou en développant des revenus agricoles<sup>165</sup>. Si l'adoption implique des droits juridiques moindres à l'héritage, elle a des avantages d'un point de vue économique. Kalbaya constitue ainsi un des rares cas où un adopté est perçu dans notre documentation au-delà des procédures ou des mentions d'adoption elles-mêmes. Kalbaya a appris à lire et écrire auprès de Nabû-ahhê-iddin et il est effectivement scribe de plusieurs tablettes<sup>166</sup>. Cette trajectoire sociale d'un adopté est donc en fort contraste des cas que nous avons présentés jusqu'ici : les enfants adoptés que nous avons vus ne sont pour la plupart pas documentés par d'autres tablettes à notre connaissance, et sont souvent en situation de dépendance auprès de leurs parents adoptifs ou d'une institution.

### *Conclusion*

Ce panorama des sources liées à l'adoption permet de conclure plusieurs points concernant cette procédure. Tout d'abord, la documentation rassemble des tablettes de nature différente, des normes juridiques qui s'adaptent à la spécificité de chaque situation sociale. S'il existe une forme de « contrat d'adoption » typique, des clauses annexes se rajoutent si besoin est. Certaines adoptions dissimulent d'autres transactions, qui trouvent dans cette procédure la forme adaptée pour les individus concernés. Comme on l'a vu, il y a des cas d'adoption directe, où l'on retranscrit directement le changement de filiation ou la prise en charge d'un enfant trouvé, et d'adoption indirecte, concernant des procédures plus compliquées ou alors lorsque l'adoption s'accompagne d'autre chose (mariage, reconnaissance de dette...). Il y a une véritable flexibilité du droit babylonien, toutefois les situations sociales rassemblées dans notre propos conservent certaines constantes.

La plupart des enfants adoptés sont socialement en situation de précarité ou de dépendance : enfants trouvés, enfants de prostituée, enfants d'esclaves ou de dépendants, voire déjà esclaves / dépendants. L'adoption les place auprès de familles qui pourront les nourrir, vêtir, éduquer. En échange, il semble qu'une relation de dépendance et d'obligations s'établisse envers les parents adoptifs pour ces adoptés. Des obligations de travail sont parfois clairement indiquées, notamment concernant les soins à prodiguer aux parents lorsqu'ils vieillissent. D'autres sont à effectuer auprès des temples : pour les enfants trouvés ou de prostituées, d'oblats, le temple

---

<sup>164</sup> **Nbn. 966 et Nbn. 967.**

<sup>165</sup> **Dar. 114**, une reconnaissance de dette en dattes due à Kalbaya.

<sup>166</sup> **Cyr. 315, Dar. 035, Dar. 123, Dar. 129, Dar. 171, Dar. 353.**

intervient assez régulièrement au cours de la procédure juridique, ce qui indique tout aussi bien un rôle d'institution locale, chargée de responsabilités politiques et sociales, qu'un intérêt économique pour une main-d'œuvre qui doit être maintenue, voire doit obtenir un certain savoir-faire afin de lui être utile. Dans quelques cas, une obligation de corvée est indiquée, parfois en remplacement de celle du parent adoptif. Un enfant adopté, pour les parents, les temples ou la royauté, c'est un futur travailleur, une main-d'œuvre qui, par des obligations familiales ou sociales, travaille pour eux, sans percevoir un revenu autre que ce qui lui permet de vivre. Cela se rapproche beaucoup de l'esclavage ou de la dépendance institutionnelle tels qu'ils sont documentés pour notre période.

L'adoption règle-t-elle la question de la relation entre famille et esclavage / dépendance ? Le statut d'adopté est-il une forme de dépendance ? Difficile de pleinement l'affirmer même si des liens directs existent. Il semble assez clair que, dans la société babylonienne pour notre période d'étude, l'adoption peut conduire à la réduction en esclavage ou en dépendance, notamment concernant les enfants trouvés. C'est ainsi une manière d'insérer dans la société des enfants qui n'auraient pu survivre. De même que pour les enfants de prostituée, le possible stigmatisme social associé à cette profession peut être réglé par une adoption par un membre de la famille de la mère biologique ; des obligations de travail semblaient exister pour l'enfant adopté. La documentation à ce sujet demeure toutefois assez pauvre.

L'ambiguïté qui semble exister à ce sujet se résout avant tout par la diversité sociale qui se maintient concernant l'adoption. Si les cas que nous avons présentés indiquent une tendance à la mise en dépendance, d'autres formes d'adoption, concernant d'avantage les membres des familles des classes aisées de la société babylonienne, existent, et ont davantage à voir avec des modifications de la transmission de l'héritage. Pour les enfants en position sociale déjà difficile, l'adoption paraît plutôt être une confirmation de ce statut, avec en échange une certaine forme de sécurité assurée par la famille ou le temple. L'adoption constitue, dans certains cas, une forme de mise en dépendance. Dire qu'il s'agit d'une des origines de l'esclavage ou des autres formes de travail forcé, face à l'absence de sources pour les quelques siècles qui précèdent notre période, est une hypothèse pour le moment encore invérifiable, mais qui a certains mérites et montre les liens entre les relations de dépendance et les relations familiales qui peuvent se construire au sein de la société babylonienne, lisibles à travers ces procédures juridiques.

## La dépendance institutionnelle : origines historiques et statut

Après nous être intéressé aux origines et au statut juridique des esclaves présents dans l'économie privée, il nous faut maintenant présenter les formes de dépendance permanente perceptibles dans l'économie institutionnelle, avant tout documentée par les archives des temples. Nous allons tenter ici, avec toutes les difficultés que représente la documentation à ce sujet, de discerner les origines historiques de ces statuts de dépendants institutionnels, avant d'analyser leur statut juridique. Dans un premier temps, nous allons nous intéresser aux *širkû*, aux dépendants rattachés aux temples, avant tout ceux de l'Ebabbar de Sippar et de l'Eanna d'Uruk du fait de la disponibilité des sources, puis aux *šušânû*, bien que peu de choses puissent être dites à leur sujet à ce moment de notre étude. Ensuite, nous présenterons la question de la déportation subie par les populations judéennes et ouest-sémitiques au moment des conquêtes par l'empire néo-babylonien de l'ouest mésopotamien et de la Palestine, avant de discuter du statut de ces déportés dans la société babylonienne, aux époques néo-babylonienne puis achéménide.

### *Origines historiques de la širkātu*

Tout comme pour l'esclavage privé, les origines historiques des formes de dépendance que l'on retrouve dans les archives des temples ou les archives privées sont difficiles à établir. Toutefois, l'ensemble des indices que l'on peut rassembler à ce sujet est plus important que pour l'esclavage et permet d'énoncer quelques hypothèses à ce sujet.

La thèse d'A. Ragen concernant le statut de *širku* aux époques néo-babylonienne et achéménide propose plusieurs éléments tirés de la documentation des siècles précédant celles-ci pour expliquer la présence de ces dépendants dans les archives de l'Ebabbar de Sippar et l'Eanna d'Uruk. Il a été jusqu'à présent le seul à tenter d'historiciser sur le long terme le statut de *širku*, et son analyse constitue l'un des points les plus convaincants, à notre avis, de sa thèse de doctorat.

M. A. Dandamaev<sup>167</sup> présentait l'idée que les oblats, les dépendants des temples, provenaient avant tout des donations de prisonniers de guerre effectuées par les souverains néo-babyloniens aux temples, idée que l'on retrouve ensuite dans le travail de K. Kleber<sup>168</sup>. Les références à ce type de donations sont toutefois très rares dans l'état actuel de la documentation. Ainsi, 2850 prisonniers provenant de Cilicie sont alloués aux dieux Bêl, Nabû et Nergal<sup>169</sup>. Ils sont

---

<sup>167</sup> [Dandamaev, 1984 : 472].

<sup>168</sup> [Kleber, 2008 : 260-264], présentant les donations de Puquidéens à l'époque néo-assyrienne (**BIN II 132**) et de 2850 Ciliciens sous Nabonide (**Stèle de Nabonide d'Istanbul**) à des temples de Babylonie.

<sup>169</sup> Stèle de Nabonide d'Istanbul, présentée par [Beaulieu, 1989 : 20-22], éditée par [Scheil, 1896].

désignés comme « *ummanê ana zâbâl tupšîkêki* » (travailleurs pour le panier de corvée), et le verbe pour qualifier la donation est « *šarâku* », signifiant « donner / présenter en cadeau ». De plus, comme le mentionne A. Ragen, on retrouve cette expression pour désigner les oblats de l'Eanna dans une tablette éditée par D Arnaud<sup>170</sup> : « *ummanê zâbil tupšîkêku ša Eanna* ». Pour ce qui concerne l'Ebabbar, des listes de rations datées du règne de Nabuchodonosor II mentionnent plusieurs dizaines d'oblats d'origine égyptienne<sup>171</sup>.

La nature du document tend toutefois à relativiser l'importance de cet acte – en tout cas, il s'inscrit dans une certaine forme rhétorique de présentation du pouvoir royal. Paul-Alain Beaulieu<sup>172</sup> date cette inscription du début du règne de Nabonide, ce qui conviendrait avec une campagne militaire en Cilicie, accomplie durant la troisième année du règne de Neriglissar et la première année de celui de Nabonide<sup>173</sup>.

L'ensemble de la stèle présente la fin de l'empire néo-assyrien, les origines de la royauté néo-babylonienne, les actes de piété des rois néo-babyloniens et enfin ceux de Nabonide (restauration et visites des temples de Babylonie). La donation des prisonniers de guerre d'une campagne récente a pu tout à fait avoir lieu ; le nombre total des nouveaux dépendants de différents temples peut toutefois être mis en question, plus important qu'en réalité afin de valoriser un tel acte de piété dans le contexte d'une inscription monumentale propre à la rhétorique royale. Ce qu'indique clairement ce texte, néanmoins, c'est la donation de prisonniers à un temple comme pratique possible de la part d'un roi – ceci donne ainsi du poids à une origine des dépendants à partir des donations royales auprès des institutions religieuses de Babylonie. La reproduction naturelle de ces dépendants, utilisés et entretenus, maintiendrait une population d'oblats plus ou moins constante en leur sein.

**YOS I 045**<sup>174</sup> (26 septembre 554 av. J.-C., Ur) mentionne le don par Nabonide au temple de Šin d'Ur de champs, de bétail (ovins et bovins), ainsi que d'esclaves (l. 11 : *sag.gemé.îr, aštapîrî*<sup>175</sup>). La tablette correspond aussi à un type de texte très particulier, voué à démontrer la piété du roi auprès du temple. Il y consacre sa fille En-nigaldi-Nanna comme prêtresse-*entu*, reconstruit l'Egipar, où elle a résidé, ainsi que diverses allocations de personnel religieux et des privilèges (exemptions de l'*ilku* et autres taxes) au temple. Les esclaves voués au temple ne sont pas décrits comme prisonniers de guerre, toutefois l'acte correspond aux diverses vocations d'esclaves au

<sup>170</sup> [Arnaud, 1973 : 150].

<sup>171</sup> [Bongenaar et Haring, 1994].

<sup>172</sup> [Beaulieu, 1989 : 20-22].

<sup>173</sup> [Grayson, 1975 : 103].

<sup>174</sup> [Schaudig, 2001 : 373-377].

<sup>175</sup> Il s'agit d'une des seules attestations de ce terme qui désigne des esclaves de manière collective pour l'époque néo-babylonienne. Le caractère très formel du texte explique l'usage de ce terme archaïsant. Nous le retrouvons à partir de l'époque paléo-babylonienne dans la documentation cunéiforme : CAD A II, p. 473 – 4.

temple faites par des particuliers présentes dans notre documentation. Les détails de cet acte de donation d'esclaves ne sont pas donnés, alors que les différents membres du clergé et prébendiers alloués au temple voient leurs fonctions précisées. Il est ainsi difficile de percevoir dans ce texte une autre allocation de prisonniers de guerre, comme semble l'entendre Dandamaev<sup>176</sup>. Elle s'inscrit toutefois dans un plus large ensemble de transferts d'esclaves aux institutions religieuses, possiblement comme acte de piété.

Pour ce texte, A. Ragen s'intéresse d'avantage, aux privilèges et exemptions fiscales accordés au temple de Sîn d'Ur et l'incorpore au plus large dossier des relations entre la royauté, néo-assyrienne puis néo-babylonienne, et les temples babyloniens<sup>177</sup>. Il est vrai que si l'on remonte plus haut dans le temps, différents documents permettent de comprendre le lien politique particulier entre royauté et clergé babylonien. Au-delà des donations directes de personnel auprès des temples, finalement très rares dans la documentation disponible, la compréhension du rôle des temples comme institutions économiques de première importance, ayant besoin d'une main-d'œuvre disponible pour leurs diverses activités, nécessite une analyse de ces sources. Il s'agit avant tout de donations de terres et d'exemptions de taxes, qui conduisent à l'agrandissement du patrimoine foncier des temples babyloniens. A. Ragen présente ainsi plusieurs inscriptions du deuxième et premier millénaire comme pertinentes pour son propos :

- Un document, présentant des caractéristiques d'écriture de la fin du troisième millénaire mais qui fut produit à l'époque néo-babylonienne est le **Monument cruciforme de Maništušu**<sup>178</sup>. Il s'agit d'un faux, visiblement produit par l'Ebabbar de Sippar. Les inscriptions sur cet objet présentent les donations en terre, animaux et autres biens faites au temple de la part du roi Maništušu ; les personnes vivant dans les villages alloués au temple sont exemptées de l'*ilku* à accomplir pour la royauté et leur travail est ainsi réservé à l'Ebabbar. S'il fut effectivement créé par le temple pour justifier de certaines de ses propriétés foncières, d'autant plus légitime par son aspect monumental et son écriture archaïsante, cela en ferait un document d'autant plus intéressant. Il indiquerait ainsi une volonté de la part de membres éminents du clergé de l'Ebabbar de justifier de possessions foncières et de droits au

---

<sup>176</sup> [Dandamaev, 1984 : 472].

<sup>177</sup> [Ragen, 2007 : 44]. On trouvera une analyse des liens politiques entre la royauté néo-assyrienne et les temples, assyriens comme babyloniens ou autres, ainsi que leur évolution et l'ensemble de leur signification dans le travail de Steven W. Holloway, [Holloway, 2002]. Une partie de ce travail est ainsi consacrée aux offrandes de différents biens, visites, expressions de piété aux temples, mais aussi aux reconstructions des structures de ceux-ci par les rois néo-assyriens. L'ensemble de ces actes s'inscrit dans les relations compliquées entre ces derniers et la Babylonie, entre mise en vassalité, répression ou au contraire propagande auprès de certaines classes de la société babylonienne, dont les membres du clergé.

<sup>178</sup> [Gelb, 1949 ; Sollberger, 1968 ; Longman, 1991 : 79-83 ; Ragen, 2007 : 24-27].

travail de populations de la région au Sippar au bénéfice du temple, avec ce monument pouvant être montré auprès des représentants de la royauté pour s'en assurer. Un article récent d'I. Finkel et A. Fletcher<sup>179</sup> présente des arguments en faveur de cette hypothèse et date ce monument de la deuxième année du règne de Nabonide : en effet, il a été retrouvé en compagnie de deux cylindres au nom du roi Nabonide, traitant de sa restauration du temple de Sippar, qui débuta au mois VI de cette année selon la *Chronique royale* de Nabonide<sup>180</sup>. Ces cylindres, le monument cruciforme et la *Sun-God Tablet* (BM 91000<sup>181</sup>) ont ensuite été enfouis ensemble, dans un souci de préservation des documents prouvant la propriété de biens pour le temple. Pour les auteurs, le contexte particulier du règne de Nabonide et sa préférence pour le dieu Šin a pu alerter le clergé de l'Ebabbar quant aux besoins de préserver leurs intérêts économiques, dans un rapport de force opéré face à la royauté. Le monument cruciforme aurait ainsi été produit en secret par quelques prêtres et artisans complices, en adoptant des formes d'écriture archaïsante et quelques formules issues d'anciennes tablettes à leur portée. Le matériau du monument est similaire à celui des *kudurrû*, une pierre noire et lisse. Les auteurs présentent même les indices matériels concernant le découpage du document à partir d'un *kudurru* existant – ses dimensions, plus petites que certains *kudurrû*, rendent l'hypothèse tout à fait possible. Il était nécessaire pour ces membres du clergé de disposer d'un document qui permettrait d'affirmer des droits éternels sur un patrimoine, foncier comme mobilier. Le mystère autour du nom de Maništušu, roi méconnu du troisième millénaire, ainsi que l'écriture archaïsante, formeraient les outils adéquats pour un tel objectif ; le capital culturel propre au clergé, son savoir quant à la littérature cunéiforme, seraient suffisants pour que le charme fonctionne sur le roi et ses proches et camoufleraient ainsi les quelques anachronismes présents dans le texte, notamment concernant les noms de mois. La démonstration présentée par les auteurs est assez convaincante et donne au monument cruciforme ce statut de faux produit par le clergé de l'Ebabbar, depuis

---

<sup>179</sup> [Finkel et Fletcher, 2016]

<sup>180</sup> [Beaulieu, 1989 : 8-9].

<sup>181</sup> [Woods, 2004]. Il s'agit ici d'une autre tablette, retrouvée dans le même contexte archéologique présenté en détail dans [Finkel et Fletcher, 2016]. Datée du règne de Nabû-apla-iddina (règnant de – 887 à – 855), elle présente le contexte historique du culte de Šamaš effectué auprès d'un disque solaire, symbolisant le dieu, dans l'Ebabbar, alors que la statue du culte aurait disparu du fait des pillages des Sutéens dans la région de Sippar. La tablette narre ainsi le rétablissement du culte et des offrandes régulières au sein du temple par le roi Nabû-apla-iddina. Elle énonce aussi la réception par le *šangû* de terres et d'offrandes, enregistrées ainsi par cette tablette, qui possède dès lors un statut similaire à un *kudurru*.



longtemps supposé. La présentation en détail du contexte archéologique des documents concernés permet de bien comprendre leur nature.

- Le ***kudurru* de Meli-šipak (MDP X 087)**<sup>182</sup>, roi kassite ayant régné de - 1186 à - 1172 accordant des terres à sa fille <sup>1</sup>Hunnubat-Nanaya peut être interprétée comme une donation royale à une prêtresse de Nanaya. C'est en tout cas l'analyse du premier éditeur du texte Jean-Vincent Scheil<sup>183</sup>. Le *kudurru* fait partie des monuments et textes retrouvés à Suse par la mission archéologique française en Iran. Plusieurs colonnes ne sont plus lisibles, mais les cent cinquante lignes déchiffrables énoncent la donation de terres par le roi à sa fille. Ce type de documentation adopte une rhétorique et des formules typiques et a pour fonction de justifier d'un point de vue juridique de la possession de terres. L'inscription contient les phrases de malédiction d'usage pour quiconque l'altérerait ou agirait à l'encontre de la donation retranscrite. A. Ragen met aussi au conditionnel l'idée que <sup>1</sup>Hunnubat-Nanaya soit une prêtresse de Nanaya et que ce *kudurru* soit une donation à un temple, mais cette hypothèse peut se maintenir, notamment par le rôle joué par Nanaya dans l'inscription. Le *kudurru* dispose aussi d'une représentation, où l'on voit figurés le roi, sa fille et la déesse, sous les trois symboles divins d'Ištar (déesse parèdre de Nanaya), Šin et Šamaš : l'étoile, le croissant de lune et le soleil. Le texte ne précise pas toutefois les spécificités des terres accordées à <sup>1</sup>Hunnubat-Nanaya, ce qui nous intéresserait pour une analyse d'ordre économique de cette donation.
- L'**inscription d'Agum-Kakrime**<sup>184</sup> n'est connue que par des copies produites au premier millénaire, dont l'original aurait été rédigé au début de la période kassite. Le roi Agum II y présente le retour des statues de Marduk et de Šarpanitu auprès de l'Esagil de Babylone, suite au pillage de la ville par les Hittites en – 1531. Le texte adopte là aussi une rhétorique royale, supposément énoncée par le roi lui-même. Après le retour de ces statues, le roi passe commande pour l'Esagil à différents artisans (forgerons, orfèvres, graveurs) afin de réaliser divers objets d'art, et accord des champs et autres propriétés foncières attachées à ces artisans. On percevrait ainsi dans ce document l'exemple d'une allocation de travailleurs et de domaine foncier par la royauté pour un temple. C'est ainsi qu'A. Ragen présente cette inscription et l'utilise comme un indice de la constitution du patrimoine des temples

---

<sup>182</sup> [Slanski, 2003 : 42-48].

<sup>183</sup> [Scheil, 1908 : 87 ; Ragen, 2007 : 27-28].

<sup>184</sup> [Stein, 2000 : 150-165 ; Ragen, 2007 : 28-31].

grâce à la royauté. L'utilisation du verbe *zukeku*, « libérer, exempter » (infinitif du système II du verbe *zakû*, typique du premier millénaire), est aussi commentée par lui comme une exemption de taxes et corvée accordée aux artisans du fait de leur transfert et leur dépendance nouvelle auprès de l'Esagil. Cet usage de ce verbe ne se retrouve pas au deuxième millénaire, en tout cas pas pour la période d'écriture supposée de ce texte, et décrirait ainsi une réalité socio-économique du premier millénaire.

- **BbST 24**<sup>185</sup> est un autre *kudurru* datant du règne de Nabuchodonosor I, régnant de – 1125 à – 1104 sur la Babylonie. Après sa victoire sur le pays d'Elam et avoir ramené la statue de Marduk à Babylone, il accorde des champs à deux prêtres élamites, Šamûa et son fils Šamaya, réfugiés en Babylonie et alliés de Nabuchodonosor I. Ces champs sont tous nommés et leur localisation est précisée dans le document, servant ainsi de preuve juridique de leur propriété sur ces terres accordées par le roi. La formulation de l'inscription présente la donation des terres auprès de la divinité Eriya, représentés par les deux prêtres, et non directement à eux, ce qui indiquerait ainsi une donation au temple par la royauté. De plus, ces terres sont exemptées de prélèvements fiscaux ou d'obligations de corvée ; ces exemptions fiscales peuvent concerner les habitants de ces terres ou le personnel du temple, la formulation à ce sujet demeurant obscure.
- Enfin, A. Ragen présente **BM 62908**<sup>186</sup> comme un autre exemple de cette pratique de donation de terre de la part de la royauté à des temples en Babylonie. Cette tablette date du règne de Marduk-zâkir-šumi, régnant en Babylonie à la fin du neuvième siècle avant Jésus-Christ. Nous disposons de très peu de documents pour le règne de ce roi, mais celui-ci est particulièrement intéressant car, bien qu'assez abîmé, il présente le rétablissement d'une exemption fiscale accordée à Babylone et Borsippa. Après divers conflits ayant eu lieu sur le territoire babylonien, ces privilèges sont rétablis par Marduk-zâkir-šumi. Une partie de la tablette est ainsi consacrée aux exemptions accordées à différents membres des personnels du temple. A. Ragen ne mentionne pas un autre document pourtant particulièrement intéressant à ce sujet et datant de ce règne : il s'agit du *kudurru de Marduk-zâkir-šumi*, édité par F. Thureau-Dangin en 1919<sup>187</sup>. En effet, le roi dans ce *kudurru*

---

<sup>185</sup> [King, 1912 ; Brinkman, 1976 : 108-109 ; Slanski, 2003 : 173-174 ; Ragen, 2007 : 31-34].

<sup>186</sup> [Grayson et Frame, 1988 ; Ragen, 2007 : 33].

<sup>187</sup> [Thureau-Dangin, 1919]

donne un terrain de 12 *kur*, huit maisons, deux cours avec des annexes (situées près de l'Eanna), ainsi que des droits prébendiers attachés à diverses offrandes religieuses à Ibni-Ištar, fils de Hunzû, un membre du clergé de la déesse Ištar d'Uruk. Les formules de malédiction interdisent expressément à tout membre de la royauté future, ou quelque autre personne que ce soit, de remettre en cause cette donation auprès d'un membre du clergé. La donation est faite auprès d'un individu, et non du temple ; toutefois, elle démontre clairement quelle forme pouvait prendre l'acquisition d'un patrimoine foncier, sans obligation fiscale attachée à celui-ci, par le clergé d'une ville comme Uruk. Ce type de donation pourrait avoir permis à ce clergé de se constituer de larges revenus sur le long terme, s'il disposait de la main-d'œuvre adéquate pour l'exploitation des terres qui lui furent allouées.

Ainsi, A. Ragen présentait dans sa thèse un faisceau d'indices pour le deuxième millénaire et le début du premier concernant des donations de terres, parfois de travailleurs spécialisés, auprès des temples de la part de la royauté. Celles-ci s'accompagnaient en général d'exemptions fiscales : les temples n'avaient pas à payer certaines taxes auprès des rois, ni à partager leur main-d'œuvre pour les services de corvée. Ces quelques sources sont toutefois problématiques, de par leur nature et documentant des contextes historiques très différents. Le monument cruciforme de Maništušu peut difficilement être mobilisé sans quelque doute : nous ne sommes pas certains de son ou ses auteurs, ni de sa date de rédaction. L'hypothèse d'un document falsifié afin de justifier de la propriété de terres et de privilèges fiscaux au profit du clergé de l'Ebabbar présente toutefois un certain attrait – en tout cas, on comprend assez bien quel intérêt auraient des membres du clergé de Sippar à avoir produit un tel objet afin qu'il serve de preuve auprès d'un acteur extérieur (probablement un roi) qui n'aurait pas les mêmes capacités à lire l'écriture cunéiforme qu'eux. Son aspect particulier d'objet précieux permettrait aussi d'appuyer cette idée.

Il est peut-être intéressant de remonter un peu plus dans le temps en mentionnant les listes de travailleurs, achats de personnes et autres documents issues des archives du *šandabakku* de Nippur au quatorzième et treizième siècles avant Jésus-Christ étudiées par Jonathan S. Tenney dans sa thèse de doctorat<sup>188</sup>. Les quelques cinq cent tablettes qu'il analyse documentent la vie d'environ 5000 dépendants institutionnels, rattachés à diverses terres ou institutions entre – 1359 et – 1224. Ces textes sont particulièrement pour l'étude des relations familiales de ces travailleurs, mais aussi car ils mentionnent leur état de santé et leur aptitude au travail. Nous retrouvons des listes similaires

---

<sup>188</sup> [Tenney, 2009].

dans l'archive de l'Ebabbar de Sippar, que nous aurons l'occasion de mobiliser plus loin dans notre travail. L'étude de J. S. Tenney montre bien qu'il existe des réserves importantes de main-d'œuvre.

Les dépendants de cette archive ne sont pas en soi rattachés à un temple précis, mais les obligations religieuses du gouverneur de Nippur et le rôle prééminent de cette ville dans la mythologie babylonienne (ville du dieu Enlil), et surtout le nombre important de personnes recensées dans cette documentation comme travailleurs invitent à quelques parallèles intéressants pour discuter des origines de la *širkātu* au premier millénaire avant Jésus-Christ. Les listes de travailleurs, avec souvent la mention de rations, forment la grande majorité de cette archive. Le reste est constitué d'achats de personnes, ainsi que de quelques lettres et des documents juridiques et administratifs concernant des fuites de travailleurs. Les problématiques de gestion de cette main-d'œuvre, de leur maintien au travail et de leurs conditions de vie, centrales dans le travail de J. S. Tenney, se retrouvent dans la thèse d'A. Ragen et dans la plupart des études consacrées aux oblats néo-babyloniens et achéménides.

Les autres documents présentés par A. Ragen sont toutefois plus facilement exploitables d'un point de vue historique, et rentrent dans le cadre d'une des obligations premières des rois mésopotamiens : l'entretien des temples, que ce soit par des reconstructions, des offrandes religieuses ou des donations. Les deux *kuḍurrū* présentent ainsi des donations précises de terres de la part de rois (Nabuchodonosor I et Marduk-zâkir-šumi) à des individus rattachés à des temples. L'étude de Steven W. Holloway est d'autant plus intéressante car, en ayant ces sources en tête, elle permet de comprendre la relation entre la royauté néo-assyrienne et les temples babyloniens, beaucoup mieux documentée. On retrouve ainsi sur le long terme une pratique de donations et de privilèges accordés aux temples par les rois, dans le contexte politique de l'évolution du statut de la Babylonie au sein de l'empire néo-assyrien. Les temples babyloniens constituent des acteurs importants dans ce conflit. Leur relation avec la royauté assyrienne connaît des évolutions : elle est tantôt hostile, tantôt bienveillante, bien mise en valeur par S. W. Holloway. Nous n'allons pas reprendre en détail cette étude, qui va bien au-delà de notre propos. Toutefois, certains éléments sont intéressants pour appuyer cette idée selon laquelle la royauté aurait accordé la main-d'œuvre nécessaire aux temples, qui constituerait les origines des *širkus* retrouvés en grand nombre dans la documentation qui nous intéresse.

**BIN II 132** (règne d'Assurbanipal) liste ainsi quarante Puqudéens accordés par Sargon II et Esarhaddon aux temples d'Uruk<sup>189</sup>. Il est bien précisé qu'ils deviennent *širkū* d'Ištar d'Uruk et de Nanaya : « *annutu Puqadaia ša abišunu ana Ištar (ša) Uruk u Nanaya ana širkātu ittadin šunutu* », « ce sont les Puqudéens dont il (Sargon II) a accordé les pères à Ištar d'Uruk et Nanaya en tant

---

<sup>189</sup> [Frame, 1992 : 46, 201].

qu'oblats ». Le terme de « puqudéen » désigne l'une des confédérations araméennes présentes sur le territoire babylonien, parfois en conflit avec les rois néo-assyriens : des prisonniers faits par ces derniers lors de la répression d'une population araméenne ont pu ainsi être donnés aux temples d'Uruk<sup>190</sup>. Le document, écrit sous Assurbanipal, confirme une donation passée de Sargon II auprès des temples, déjà réaffirmée sous Sennacherib, et fut rédigé au moment d'un conflit à leur sujet contre le gouverneur de la ville, Kudurru. Ce dernier point est peut-être important : la tablette a été rédigée pour confirmer ces donations, non pour les enregistrer au moment où elles eurent lieu. Elle s'appuie ainsi sur d'autres documents, très certainement archivés par l'Eanna. Ainsi, il est possible que des donations de prisonniers de guerre ont pu avoir lieu au profit des temples sans que celles-ci soient enregistrées par la rédaction d'une tablette.

Cette donation de personnes pour devenir oblats s'inscrit dans un plus large ensemble de donations et offrandes accordées aux temples, mais aussi de reconstructions et entretien des temples, participations aux rituels par le roi en personne, inscriptions royales sur des objets offerts au temple, exemptions fiscales, que ce soit en faveur des temples d'Assyrie ou de Babylone<sup>191</sup>. C'est un élément majeur de la diplomatie entre temples babyloniens (et, au-delà, villes et territoire babyloniens) et rois néo-assyriens qui est constitué par ces diverses actions. La donation de personnel, en lien avec le développement du patrimoine foncier des temples, constituerait ainsi ce que l'on retrouve plus tard dans les archives des temples de Sippar, d'Uruk et de Babylone : présence de dépendants et de champs, propriété des temples, à exploiter. Toutefois, il nous faut bien insister sur le caractère particulier de ces actions bienveillantes auprès des temples : la donation de personnel, si l'on s'en tient à notre documentation actuelle, est exceptionnelle. Elle s'inscrit dans un plus large ensemble d'offrandes par des rois néo-assyriens auprès des temples, mais elle n'est pas quelque chose de systématique ou d'organisé à intervalles réguliers. Ce type d'action s'ancre dans un contexte historique particulier, propre à évoluer selon les circonstances : rébellions de certaines régions babyloniennes, changements dans la politique néo-assyrienne consacrée à la Babylone... Uruk conserve une relation particulière avec Aššur tout au long de l'existence de la royauté néo-assyrienne, relation qui a toutefois connu des évolutions<sup>192</sup>. Son éloignement de Babylone, sa proximité avec l'Elam lui donne une importance géopolitique toute particulière aux yeux de celle-ci. L'attribution de Puqudéens voués à travailler aux temples indiquerait ainsi une

---

<sup>190</sup> [Frame, 1992 : 43-45].

<sup>191</sup> [Holloway, 2002 : 217-320] pour un catalogue et une analyse de la documentation en rapport avec ces actions réalisées par la royauté envers les temples à l'époque néo-assyrienne ; p. 338 – 87 pour une analyse du clientélisme entre royauté néo-assyrienne et les temples babyloniens.

<sup>192</sup> [Frame, 1992 : 157-162, 201-203 ; Jursa, 2007a].

certaine préférence exprimée par les rois néo-assyriens pour Uruk et son clergé, en échange de sa loyauté politique.

Malheureusement, il s'agit de la seule attestation directe d'une donation de *širkeû* aux temples d'Uruk pour l'époque néo-assyrienne. Comme nous l'avons indiqué un peu plus haut, il est possible que les allocations de personnel dépendant aux temples n'aient pas forcément eu besoin d'être enregistrées. On retrouve ce type de pratique sous Nabonide, avec la donation de 2850 Ciliciens à différents temples de Babylonie. Quelques attestations du terme « *širkeu* » pour désigner des dépendants des temples en Babylonie se retrouvent toutefois à l'époque néo-assyrienne, et sont intéressantes de ce fait pour indiquer l'existence de cette forme de dépendance avant notre période d'étude.

**SAA XIX 125**<sup>193</sup> est la plus ancienne référence d'oblats attachés à un temple pour l'époque néo-assyrienne. Cette lettre assez cassée, qui date du règne de Tiglath-phalazar III (règne de – 745 à – 727), lui est adressée et son rédacteur, un officier néo-assyrien, n'est pas connu car les lignes donnant son nom sont brisées. Elle rapporte plusieurs événements du conflit entre Aššur et le roi babylonien Nabû-mukîn-zêri : des négociations avec des Araméens pour qu'ils s'allient contre Nabû-mukîn-zêri, une attaque de ce dernier contre la ville de Larak, la contre-attaque de cette dernière, et enfin la demande par le roi Nabû-mukîn-zêri aux Babyloniens de couper les palmiers-dattiers de Dilbat<sup>194</sup>. Selon le rapport effectué dans cette lettre, peu de Babyloniens ont obéi, sauf quelques « *širkei ša Bêl* » (l. 15'), des oblats du dieu Marduk qui ont ainsi accompagné Nabû-mukîn-zêri dans cette expédition contre la ville de Dilbat, proche de Babylone et visiblement pro-assyrienne dans ce conflit<sup>195</sup>.

Une lettre plus courte et au contexte plus obscur documente elle aussi des oblats de Babylone, ainsi que de la ville de Cutha. Il s'agit de **SAA XIX 142**, datée du règne de Sargon II (– 722 à – 705)<sup>196</sup>. Un certain Iqipi écrit au grand vizir (*sukkalû*) Šîn-ahu-ušur. L'auteur est probablement babylonien et la lettre a dû être envoyée depuis la Babylonie, si l'on en croit l'analyse paléographique de Natalie Naomi May. Iqipi mentionne un officier royal chargé du travail de la route, retournant ensuite auprès de lui ; suite à cela, des « *širkeû ša Kutha u Babilî* » sont arrivés dans une forteresse, sous la protection d'Iqipi. Il est tentant d'attribuer une participation aux travaux routiers de la part de ces oblats provenant des temples de Babylone et Cutha, mais le contexte de

---

<sup>193</sup> [Saggs, 1955 : 26-29].

<sup>194</sup> Il s'agit là d'un acte assez courant dans les pratiques de guerre à l'époque néo-assyrienne, notamment de la part des rois assyriens, voir [Cole, 1997] sur ce sujet.

<sup>195</sup> [Fales, 2011].

<sup>196</sup> [May, 2014 : 482, 2015 : 91].

la lettre demeure assez incertain. De même, nous ne connaissons pas cet Iqipi, cette lettre étant le seul document où il est mentionné.

Une autre lettre, plus récente, donne un indice de l'existence d'une *širkātu* au sein des temples babyloniens et de leur organisation. **SAA XIII 178**<sup>197</sup>, écrite par Šum-iddin, un prêtre de l'Esagil de Babylone sous le règne du roi Esarhaddon, après avoir discuté de statues divines données par le roi pour le temple, dit que deux officiers royaux assyriens se sont enfuis d'Assyrie et ont été vus à Borsippa. N'ayant pas de pouvoir de juridiction sur Borsippa, Šum-iddin dit ne pouvoir agir par lui-même pour ramener ces officiers. Il avait reçu cette information de la part de quatre personnes : Aha-iddin, « *rab širki* », Balātu, un « *ikekaru ša Bêl* » (*ikekaru* signifiant « laboureur »), ainsi que Bêl-ušallim et Nabû-erība, officiers du *qîpu* de Borsippa (l. 26 – 29). Šum-iddin les a envoyés auprès du roi pour présenter ces faits, et il dit attendre de la part d'Esarhaddon d'autres instructions pour agir. Par ailleurs, il dit avoir capturé un autre officier royal assyrien que le roi avait mentionné à Šum-iddin, probablement dans une autre lettre. Le texte est ainsi intéressant car il documente la coopération entre certains notables babyloniens et l'administration assyrienne, suite à la reconstruction de la ville de Babylone, détruite sous Sennacherib. Plus proche de notre propos, on voit ainsi mentionné un responsable des oblats, Aha-iddin, et un fermier du dieu Marduk, Balātu, peut-être lui-même un oblat. L'organisation de cette forme de dépendance liée au temple serait donc déjà bien en place sous Esarhaddon, dans une ville où, à l'époque néo-babylonienne, on retrouve des oblats. Le « *rab širki* », nous le verrons, est aussi une fonction bien attestée pour l'Ebabbar de Sippar et l'Eanna d'Uruk comme responsable de travailleurs agricoles ou d'oblats en déplacement.

Enfin, la lettre **SAA X 364**, datant du règne d'Assurbanipal (– 668 à – 627), fut rédigée par Mar-Issar, lettré assyrien présent en Babylonie et bien documenté, pour être ensuite envoyée au roi. Le document présente la situation visiblement assez compliquée de la ville de Borsippa au moment de sa rédaction : le cours de l'Euphrate avait beaucoup monté, jusqu'au « mur de l'Ezida » (l. 12 – 13). Certaines constructions sont nécessaires, dont le « mur du quai » du temple. Mar-Issar propose au roi une solution : des oblats du dieu Išum sont disponibles pour accomplir la fabrication de briques. S'il le désire, le roi pourrait autoriser Mar-Issar d'inscrire quelques lignes au nom du roi Assurbanipal. Ainsi, la construction du mur de briques permettrait de protéger le temple et ses structures de l'eau. Le temple de l'Ezida est consacré au dieu Nabû et non à Išum ; ces oblats seraient ainsi extérieurs à la ville de Borsippa. Cela indiquerait cette capacité des oblats de pouvoir être alloués à des travaux extérieurs aux temples dont ils sont dépendants, ce que l'on retrouve aussi plus tard aux époques néo-babylonienne et achéménide.

---

<sup>197</sup> [Dubovsky, 2012 : 456, 2014 : 281 ; Eph'al-Jaruzelska, 2016 : 137]

Ces quelques références directes au terme de « *širku* », « oblat », si elles sont effectivement assez éparses par rapport au reste de la documentation néo-assyrienne, demeurent toutefois très intéressantes et semblent indiquer l'existence d'un statut de dépendance, attaché au personnel de certains temples, peut-être similaire à celui que l'on observe dans les sources de notre période d'étude, beaucoup plus nombreuses en ce qui le concerne. On recense ainsi des oblats de Marduk à Babylone (**SAA XIX 125**, **SAA XIX 142**, **SAA XIII 178**), de Nergal à Cutha (**SAA XIII 178**), d'Ištar et Nanaya à Uruk (**BIN II 132**) ou d'Išum à Borsippa (**SAA X 364**).

Il faut aussi rajouter une possible référence indirecte à la population d'oblats attachée à la déesse Nanaya, avec le document **OIP CXIV 082**. Il s'agit d'une lettre de Nippur d'époque néo-assyrienne, envoyée à Kabtiya<sup>198</sup> par Kudurru. L'affaire discutée dans cette lettre est assez obscure, faisant référence à une correspondance passée entre les deux personnes. Elle concerne des esclaves, dont une en particulier, non nommée. Kudurru l'a accompagnée depuis la ville de Parak-mâri. La propriété de cette esclave par Kabtiya est annoncée, puis l'esclave dit être une « affranchie de Nanaya » (l. 23 – 24 : « *muššurti ša Nanaya anaku* »). Elle dit aussi valoir une mine d'argent. Il s'agirait donc d'une oblate de la déesse Nanaya<sup>199</sup>, qui aurait été affranchie par une procédure qui ne nous est pas renseignée dans la lettre. On perçoit un problème de statut, entre esclavage, affranchissement et oblation que l'on perçoit dans quelques documents que nous verrons plus loin dans notre étude.

La détermination des origines précises du *širkûtu* tel qu'elle est documentée dans les archives de l'Ebabbar de Sippar, de l'Eanna d'Uruk ou de l'Esagil de Babylone est, comme pour l'esclavage privée, assez incertaine. Nous disposons de peu de références à des nombres importants de personnes allouées aux temples, et leur fonction auprès d'eux n'est en rien assurée si ce n'est dans quelques cas. Toutefois, les documents et lettres d'époque kassite ou néo-assyrienne permettent de comprendre quelque peu la constitution d'un patrimoine foncier et de revenus bénéficiant aux temples, qui nécessiteraient ainsi une main-d'œuvre pour l'exploitation de champs et qui pourrait être nourrie et logée. Les *kudurrû* et autres monuments de diverses périodes montrent bien comment un temple pouvait justifier de possessions dans sa région, souvent le fait d'une donation par la royauté enregistrée juridiquement dans une telle documentation. De même, quelques références sont faites à des donations directes de personnes, d'origine araméenne ou prisonniers de guerre, par des rois néo-assyriens ou néo-babyloniens.

---

<sup>198</sup> [Jursa, 1997 : 423].

<sup>199</sup> S'agit-il de la Nanaia d'Uruk ? Difficile à dire. Les références géographiques présentes dans le texte, et l'origine de l'archive, ancrent le contexte du document autour de Nippur.



Les lettres néo-assyriennes, quant à elles, montrent plusieurs références au terme de *širku*, qui apparaît bien dans ces cas comme le statut d'une personne attachée à une divinité. Le contexte historique de chacune de ces références est à prendre en compte, documentant d'avantage les rapports de force entre royauté néo-assyrienne, villes babyloniennes et différents prétendants à la souveraineté sur la Babylonie. On y perçoit moins le travail de ces oblat, leurs travaux agricoles ou artisanaux tels que nous les verrons documentés plus tard dans notre étude.

Enfin, si l'on pense aux archives du *šandabakeku* de Nippur datant des quatorzième et treizième siècles, on peut voir de quelle manière une forme de dépendance pouvait concerner des centaines de personnes, produisant ainsi une documentation administrative nécessaire pour le recensement et la gestion d'une telle main-d'œuvre. Le statut de rattachement de ces personnes, non pas auprès d'un temple mais plutôt auprès d'une autorité politique, invite à supposer l'évolution historique du statut d'une classe sociale de dépendants, pouvant être disponible localement, faisant l'objet d'une transmission suivant quelle institution ou quels notables devinrent prééminents au sein d'une ville. L'état de la documentation ne nous permet pas, actuellement, de faire cette histoire, mais nous présentons cette hypothèse qui nous permettra, plus loin, de proposer certains parallèles dans le long terme concernant la gestion d'une population dépendante.

### *Origines historiques de la condition de šušanu*

S'il est plutôt aisé de proposer des hypothèses concernant les origines historiques du statut d'oblat dans notre période d'étude, et de les vérifier grâce à des sources, cela est beaucoup plus compliqué, voire impossible, pour ce qui concerne la *šušanûtu*. Selon M. A. Dandamaev<sup>200</sup>, il faut comprendre ce statut comme celui d'une dépendance institutionnelle. Les *šušânû* sont, à première vue, des travailleurs agricoles, organisés de manière collective sous un toponyme « *šušanu ša* [nom de métier, d'origine ethnique ou de lieu] », que l'on voit travailler sur des terres de propriété royale. Ce terme et cette façon de désigner des personnes apparaît de façon étendue dans les archives des Murašû et dans celles d'Al-Yâhûdu, auxquelles il faut ajouter des textes d'Uruk<sup>201</sup>, de Babylone<sup>202</sup> et de Suse<sup>203</sup>. Il est extrêmement rare de voir le terme de *šušanu* désigner une personne à titre individuel, la plupart des mentions sont à titre collectif. La quasi-totalité des textes sont d'époque achéménide, à partir du règne de Darius I (il s'agit des textes issus des archives d'Al-Yâhûdu).

---

<sup>200</sup> [Dandamaev, 1984 : 626].

<sup>201</sup> **GCCI I 134, PTS 2185, YOS VII 106, YOS VII 114.**

<sup>202</sup> **TEBR 120.**

<sup>203</sup> **VS VI 155**

Notre incapacité à déterminer l'histoire du statut de *šušānu* tient aussi dans le changement sémantique qui eut lieu pour ce mot. Il est en effet attesté dans des documents d'époque néo-assyrienne et néo-babylonienne, pour désigner un dresseur de chevaux ou d'autres animaux<sup>204</sup>. Les attestations du terme qui nous intéressent pour notre étude n'ont que peu à voir avec un contexte animalier, mais bien agricole. C'est G. Cardascia qui présenta ce sens de statut social et juridique particulier que l'on retrouve dans les textes de l'archive des Murašû<sup>205</sup>. La modification sémantique de ce terme demeure obscure. Pour comprendre ce statut, il faut dès lors étudier les circonstances sociales et économiques dans lesquelles on l'aperçoit. Il est ainsi intéressant de noter son attestation dans les archives d'Al-Yâhûdu, avec des mentions de « champs de *šušānû* » : dans le contexte de ces archives, fortement liée à l'impulsion par la royauté de l'exploitation agricole de terres inexploitées et la mobilisation d'une main-d'œuvre dépendante pour ce faire (déportés judéens et ouest-sémitiques). Deux seules attestations d'une clause de garantie au sujet du statut de *šušānu* dans les contrats de vente nous est connue : les contrats **Dar. 212** (Dar. 6, 26 / IX, Hahhuru-ša-Kalbaya, archive des Egibi) et **PBS II/I 065** (Dar. II 3, 19 / VI, Nippur). Dans le premier, l'esclave Nabûsilim est vendu à Marduk-našir-apli de la famille des Egibi par trois frères, Bêl-nadin-apli, Nabûšumu et Nâ'id-Bêl, fils de Bêl-ubâlliš et descendants de Pahâru. Dans le second, quatre esclaves sont vendus par Bêl-ittannu, un administrateur achéménide, à Rîmût-Ninurta de la famille des Murašû. Parmi les clauses de garantie habituelle (l'esclave ne doit pas être esclave royal(e) ou personne libre), il est mentionné qu'il ou elle ne doit pas être *šušānu*.

Les dates sont importantes, car les mentions des « champs de *šušānû* » datent du règne de Darius I. Le statut de *šušānûtu* pourrait ainsi être lié à ce rattachement à des terres royales de dépendants et de déportés. C'est ce que nous tenterons de voir lorsque nous aborderons l'étude précise de la documentation relative aux *šušānû*.

### *Les donations privées : la principale forme d'obtention de dépendants par les temples*

Après ce bref interlude concernant les origines historiques de la *šušānûtu*, il nous faut revenir à la principale population de dépendants présente dans les archives des temples de notre période d'étude, dont nous avons tenté de présenter les origines historiques. Si l'on ne peut que présenter des hypothèses à partir d'un ensemble de sources disparates à ce sujet, l'obtention par les temples

<sup>204</sup> Voir, pour ces références, le CAD Š III, p. 378 – 9.

<sup>205</sup> [Cardascia, 1951 : 7].

de dépendants est quant à elle bien connue et documentée pour les sixièmes et cinquième siècles avant Jésus-Christ.

Nous avons ainsi mentionné plus tôt les donations individuelles d'esclaves à un temple. Il nous faut maintenant présenter cette documentation en détail et proposer des analyses à ce sujet. Nous avons regroupé celle-ci en plusieurs groupes :

- Les textes présentant des donations directes au temple<sup>206</sup>.
- Les procédures juridiques concernant des donations passées remises en cause<sup>207</sup>.
- Les références au « registre des oblats », recensant les dépendants dont le temple a la responsabilité<sup>208</sup>.
- Les injonctions par les autorités du temple de livrer un ou une oblat(e)<sup>209</sup>.
- Les obtentions d'esclaves par le temple grâce à des dettes qui lui sont dues par des particuliers<sup>210</sup>.

Le parallèle avec les mentions de donation de prisonniers de guerre / Araméens par Nabonide ou les rois néo-assyriens peut être fait : la différence se fait en termes d'échelle, les donations individuelles concernent rarement plus d'un ou deux esclaves donnés au temple<sup>211</sup>. Les raisons de ces donations sont toutefois hypothétiques. On comprend bien pourquoi les rois néo-assyriens ou néo-babyloniens pouvaient donner des personnes en dépendance, ou toute autre offrande, auprès des temples. Ces donations s'inscrivaient dans le contexte des relations entre royauté et temples (expression d'une piété, d'un rôle royal traditionnel s'assurant de l'entretien des temples), dans les conflits entre l'Assyrie et la Babylonie (il s'agissait de créer la loyauté des notables de certaines villes, ou de la récompenser). Les donations individuelles aux époques néo-babylonienne et achéménide sont toutefois à déterminer.

Il faut aussi prendre en compte le fait que la très grande majorité de nos sources sur les donations d'esclaves ou de personnes aux temples provient des archives de l'Eanna d'Uruk. Dans l'état actuel de la documentation, nous ne connaissons que deux cas de donation auprès de l'Ebabbar de Sippar, autre grande archive institutionnelle de cette période<sup>212</sup>. Seul un texte documente à Borsippa l'enregistrement d'un esclave comme dépendant du temple, et son

---

<sup>206</sup> **GCCI I 361, TCL XII 036, YOS VI 002, YOS VI 056, YOS VI 154, YOS VI 017, YOS XIX 116.**

<sup>207</sup> **YOS VI 057, YOS VI 079/080, YOS VI 129, YOS VI 224, YOS VII 066, YOS XIX 091.**

<sup>208</sup> **JCS 28 n°32, NCBT 019, TCL XIII 179, YOS III 059, YOS VI 116.**

<sup>209</sup> **YOS VII 059, YOS VII 060.**

<sup>210</sup> **YOS VI 221, YOS VII 059, YOS VII 130, YOS VII 164.**

<sup>211</sup> [Ragen, 2007 : 45] exprime un sentiment similaire.

<sup>212</sup> **Cyr. 313** : il s'agit d'un contrat d'apprentissage du travail de blanchisseur pour un esclave, Nidintu. L'esclave est à la disposition de l'artisan, et il est ensuite indiqué qu'il le donnera à Šamaš. **Camb 344** : Šamaš-re'ûa, l'esclave d'Ahi-lumur, le scribe-sepiru du gouverneur d'Égypte, est ainsi dédié au dieu Šamaš.

attachement à du bétail lié à une prébende<sup>213</sup>. Il faut donc bien prendre en compte cet aspect localisé d'une documentation, certes relativement riche, mais ancrée au contexte urukéen.

Les contrats de donation d'un esclave à un temple ont une structure assez typique : ils présentent les donateurs, l'esclave ou les esclaves donnés, puis une clause de malédiction contre quiconque voudrait altérer l'accord entre ces particuliers et le temple. On retrouve ensuite une liste de témoins, le nom du scribe et la date et le lieu de rédaction. Certains textes sont plus brefs, d'autres prennent la forme d'un dialogue, typique des documents produits par les cours de justice lors d'une affaire judiciaire.

**YOS VII 017** (Cyr. 3, 14 / IX, Uruk, Eanna) représente ainsi un modèle de ce type de donation :

<sup>(1-8)</sup> Nabû-ahhê-bullit, fils de Nabû-šum-ukîn, héritier de Šangû-Ninurta, et son épouse Baltâ, fille de Bêl-ušallim, héritier de Kûri, ont donné de leur plein gré Aha-iddin, leur esclave, pour la préservation de leur vie à Ištar.<sup>(8-11)</sup> Tant que Nabû-ahhê-bullit et Baltâ vivront, Aha-iddin sera à leur service.<sup>(12-14)</sup> Lorsqu'ils mourront, Aha-iddin sera un oblat d'Ištar.<sup>(15-17)</sup> Qu'Anu et Ištar prononcent la perte de quiconque changerait (les termes) de cet accord.

<sup>(18-26)</sup> Au scellement de ce document, les témoins : Nabû-zêr-lišir, fils de Bêlšunu, héritier de Kûri ; Innina-zêr-iqiša, fils de Nabû-ereš, héritier de Kûri ; Anu-mukîn-apli, fils de Šamaš-zêr-ibni, héritier de Kûri. Scribe : Nadin, fils de Bêl-šum-iškun, héritier de Kûri. (Fait) à Uruk, le quatorzième jour du mois de Kislimmu, la troisième année du règne de Cyrus, roi des pays.

Un couple, issu de deux familles bien connues de la ville d'Uruk, donne ainsi un esclave à la déesse Ištar. La formulation invite à voir dans cette donation un acte de piété, afin de recevoir la grâce de la déesse en leur faveur (« pour la préservation de leur vie », « *ana TIN ZI.MEŠ-šumu* » en akkadien), de même pour la mention directe à la divinité et non au temple ou à des responsables de l'institution. Il s'agit d'une formule traditionnelle dans le cadre des offrandes à une divinité que nous retrouvons depuis le troisième millénaire avant Jésus-Christ. Mais si le texte prend cette forme, et s'il est possible que la motivation de ce couple puisse être de ce registre, c'est bien le temple et ses besoins en main-d'œuvre qui bénéficieront de cette donation à terme. Car il est précisé que ce transfert aura lieu après la mort du couple.

Ce n'est en effet pas le seul document qui mentionne ce maintien d'un esclave donné à l'Eanna auprès de ces maîtres jusqu'à leur mort. On retrouve ce même type de situation dans les textes suivants :

- **TCL XII 036**<sup>214</sup> (19 / IX / Nbk. 17, Uruk, Eanna) : le texte présente une procédure assez différente de celle lisible dans **YOS VII 017**. Un homme, Iqišaya, fils de Šum-iddin, donne son esclave Nanaia-silim et ses enfants (non nommés) à son épouse

---

<sup>213</sup> **BE VIII 106.**

<sup>214</sup> [Ragen, 2007 : 692-694]

<sup>f</sup>Karanātu comme douaire. Personne d'autre ne peut réclamer ces esclaves, sauf le temple, qui en bénéficie à la mort de <sup>f</sup>Karanātu.

- **OIP CXXII 002**<sup>215</sup> (01 / V / Nbk. 21, Madakalšu, Eanna) : de même, on retrouve ici un transfert d'esclaves d'un mari à son épouse. Le nom du mari n'est plus lisible : il alloue Nabû-remanni et <sup>f</sup>Nanaia-silim, ainsi que leurs deux enfants <sup>f</sup>Ina-ayabi-alšis et Ina-šilli-Ištar à <sup>f</sup>Bu'itu, sa femme. Les esclaves demeurent à son service, et doivent prendre soin d'elle jusqu'à sa mort, avant de devenir des oblat de la déesse Ištar.
- **YOS VI 002**<sup>216</sup> (Nbn. 0, 10 / VI, Uruk, Eanna) : la tablette constitue un contrat de location du travail d'un esclave. Nous avons déjà présenté ce texte plus tôt. Il y est dit qu'à la mort d'Ištar-ab-ušur, l'esclave qui loue le travail, Nabû-ina-kâri-lumur devient un oblat d'Ištar. Cela sous-entend probablement qu'il demeure au service de son « maître » avant de rejoindre les rangs des dépendants de l'Eanna.

Ces donations différées dans le temps s'attachent aux besoins des donateurs, notamment à mesure qu'ils approchent de leur mort. On s'assure des soins que pourraient prodiguer leurs esclaves domestiques, notamment auprès d'une épouse qui pourrait devenir veuve et se retrouvant sans revenus. De même, il peut être aussi question de prendre en charge des esclaves vieillissants par le temple : nous avons déjà mentionné le rôle social de l'Ebabbar en ce qui concerne les enfants abandonnés. Les esclaves se retrouvant sans maître, et donc possiblement sans moyens de subsistance, pourraient être accueillis par le temple, les prenant en charge et bénéficiant de cette manière d'une potentielle main-d'œuvre<sup>217</sup>. Des enfants étant parfois présents dans ce type de transfert, il est possible aussi d'y voir un maintien, sur le plus long terme, d'une population dépendante sous administration du temple, les enfants d'oblats conservant le statut de leurs parents.

Au-delà de ces textes présentant une donation avec un maintien du service des esclaves auprès de leur(s) maître(s) jusqu'à leur mort, d'autres « contrats de donation » prennent une forme beaucoup plus simple et se contentent de prendre acte de la donation accomplie. Tel est le cas dans **GCCI I 361**<sup>218</sup> (Nbn. 7, 08 / XII, Uruk, Eanna), recensant en quelques lignes le transfert de l'esclave

---

<sup>215</sup> Voir [Jursa, 2006 ; Wunsch, 2010] pour les corrections et collations apportées à l'édition de David Weisberg de ce texte. C. Wunsch propose une possible forme du verbe *puqqu* à la ligne 9, signifiant « être attentif à quelque chose », ici désignant l'action des esclaves auprès de <sup>f</sup>Bu'itu.

<sup>216</sup> [Ragen, 2007 : 344-345]

<sup>217</sup> [Dandamaev, 1984 : 472-487], [Van Driel, 1998a : 178-179], [Magdalene et Wunsch, 2014 : 339], [Jursa, 2005 : 15, n. 80], présentent cette idée du temple comme lieu avec cette fonction sociale d'accueil des personnes de bas statut social ou en situation de précarité.

<sup>218</sup> [Ragen, 2007 : 326].

Lâqipi depuis la propriété d'Ardiya, descendant de Nergal-ušur, auprès de la Dame d'Uruk. Aucun témoin n'est listé, ni une autre clause juridique au sujet de Lâqipi n'est-elle indiquée. On peut se demander si ce document n'était pas à usage interne au temple, servant comme acte d'enregistrement administratif d'une telle donation et d'aide-mémoire à ses agents. Il pourrait sinon s'agir d'une pièce s'inscrivant dans un plus large ensemble, une affaire juridique par exemple, et mobilisée à ce sujet pour témoigner de cette donation. Ni témoins, ni scribe n'étant indiqués, cela donne peu de valeur juridique à un tel document.

Un texte distant de quelques années de **GCCI I 361** présente une situation intéressante. Dans **YOS XIX 116** (Nbn. 14, 18 / V, Uruk, Eanna), trois personnes, <sup>f</sup>Itti-Nanaia-bunûya, Ša-pî-kalbi, fils d'Iššar-uballit, et Lâbâši, fils de Nabû-ah-iddin, donnent leur père, Nabû-ah-iddin, au *šatammu* de l'Eanna, *Kurbanni-Marduk*. Là aussi, il n'est mentionné aucun témoin, ni scribe, seule la déclaration orale des trois enfants de Nabû-ah-iddin annonçant leur donation à la Dame d'Uruk et à Nanaya est retranscrite. Notons tout d'abord qu'un de ses fils est nommé Ša-pî-kalbi, nom qui, nous l'avons vu plus tôt, désigne souvent des enfants trouvés et adoptés. Le nom de son père, adoptif ou naturel, est indiqué, ce qui nous laisse penser que celui-ci est décédé et que Ša-pî-kalbi a pu être adopté ensuite par Nabû-ah-iddin. Une autre possibilité, tout aussi valable : il s'agit de son gendre<sup>219</sup>, peut-être l'époux d'<sup>f</sup>Itti-Nanaia-bunûya.

Pourquoi ses enfants le donnent-ils au temple ? Il semblerait que cela concerne là encore la fonction sociale du temple dans une ville comme Uruk, celle d'accueil des personnes faibles, âgées ou sans possibilité de recevoir une aide familiale ou de proches. Ici, la personne donnée dispose de sa famille pour l'aider, et ne semble pas être un esclave. Personne âgée, ses enfants n'ont peut-être pas les moyens de le soutenir au quotidien. Nous ne savons pas s'ils disposent du droit juridique d'effectuer un tel acte : nous nous trouvons peut-être au cours d'une crise économique face à laquelle certaines personnes doivent trouver des solutions en urgence pour leur survie. Il est possible que l'on ait affaire ici à des personnes de bas statut social : le nom de Ša-pî-kalbi est un premier indice. De plus, le document n'indique aucun témoin ni scribe, il n'y a aucune clause particulière, ce qui donne une valeur juridique à la tablette assez faible, sous-entendant qu'il est fort peu probable qu'elle soit mobilisée dans une procédure ultérieure. Ce texte a, comme le précédent, un possible usage administratif interne au temple. Les deux montrent en tout cas comment le temple pouvait recevoir de nouveaux dépendants en son sein, et ces donations ne concernent pas seulement des esclaves.

---

<sup>219</sup> C'est ce qu'indique Paul-Alain Beaulieu dans son introduction, [Beaulieu, 2000 : 5].

On retrouve ce rôle d'accueil de personnes en situation de précarité assez clairement dans le texte **YOS VI 154**<sup>220</sup> (Nbn. 11, 28 / XII, Uruk, Eanna). Cette procédure de donation prend une forme plus clairement juridique, en forme de dialogue entre les donateurs et les officiers de l'Eanna, ce qui a sans doute à voir avec la situation décrite. <sup>f</sup>Banat-Ištar, fille de Nergal-iddin, déclare aux administrateurs et à l'officier royal chargé de l'Eanna la mort de son mari, Nabû-zêr-ukîn. Du fait de « la famine dans le pays » (lignes 6 – 7 : « *sunqa ina mâta šâkin* »), elle doit donner ses enfants au temple, ce qu'elle fait en les marquant d'une étoile. Ses deux fils, Šamaš-erîba et Šamaš-lê'i, deviennent ainsi des oblates d'Ištar, et le document officialise cette situation. Cet enregistrement s'accompagne d'un don de rations auprès des deux nouveaux dépendants.

La mention d'une forte difficulté économique n'est peut-être pas à prendre au sens aussi large que la formulation le laisse entendre. La mort du père laisse <sup>f</sup>Banat-Ištar dans une situation de grande précarité. Il est très rare qu'une femme veuve, sûrement âgée, puisse trouver un nouveau mari dans le contexte babylonien de cette époque. Comme on l'a vu plus tôt, les femmes qui abandonnent leur(s) enfant(s) le font en général lorsqu'elles sont veuves, et ne peuvent assurer seules leur éducation et leurs soins. Dans une ville comme Uruk, où l'Eanna représente l'institution principale dans sa région, il paraît logique pour une femme de confier ainsi ses enfants auprès du temple, ce qui leur assure leur survie, avec nourriture, habits, logement. La mention d'une famine peut ainsi être prise plutôt au figuré, comme une formule typique symbolisant la précarité d'une situation individuelle<sup>221</sup>.

Cette donation est-elle immédiate ? Le texte indique bien le nouveau statut des enfants de <sup>f</sup>Banat-Ištar. Des témoins sont listés et la procédure est accomplie devant les membres les plus importants de la société urukéenne : les administrateurs du temple, mais aussi le gouverneur de la ville d'Uruk, Ṭabiya, fils de Nabû-nadin-šumi, descendant de Hunzû. La valeur juridique de ce document est donc *a priori* inattaquable, et le changement de statut de Šamaš-erîba et Šamaš-lê'i, permanent. A. Ragen perçoit toutefois dans la réception des rations par ces derniers l'indice de leur maintien dans le foyer familial : ces rations serviraient à nourrir la famille, en échange de quoi le

---

<sup>220</sup> [Ragen, 2007 : 348-351]

<sup>221</sup> [Ragen, 2007 : 351-353] l'entend aussi de cette manière, en appuyant toutefois sur la rupture des liens familiaux qu'indique ce document, nécessaire selon lui pour accomplir une telle donation. L'acte est certainement exceptionnel, mais l'on retrouve ainsi la possibilité, dans la société babylonienne, de remédier à la misère : une institution comme l'Eanna permet ainsi le maintien de liens sociaux, perdus lors de la perte d'un ou plusieurs membres de sa famille. Elle accomplit aussi l'accueil de possibles « marginaux » en son sein, rôle qu'il accomplit aussi en recueillant les enfants trouvés, avant toutefois de les confier à des familles désireuses d'une descendance. Le parallèle avec les documents de Nippur du huitième siècle avant J.-C. et les contrats de vente d'enfants du fait du siège de la ville et de la famine est intéressant à faire (voir [Oppenheim, 1955]), et permet de comprendre une forme de transfert différente selon le contexte : auprès de l'Eanna à Uruk, auprès d'agents extérieurs à Nippur où même les institutions ne pouvaient probablement pas offrir de structures d'accueil pour les plus démunis.

temple recevrait à terme deux dépendants utiles pour sa main-d'œuvre. Difficile de démontrer avec certitude cette hypothèse, mais elle permettrait de comprendre comment la mère pourrait survivre après la perte de ses enfants auprès du temple. Le temple se voit de toute façon assurée la réception de deux oblat, toujours utiles alors que la question de l'accès à une force du travail pour une telle institution est toujours problématique, comme nous le verrons plus loin dans notre étude.

Ces donations pouvaient concerner un nombre plus large d'esclaves, comme en témoigne **YOS VI 056** (Nbn. 4, 04 / VI, Uruk, Eanna), où en tout cinq esclaves sont confiés à l'Eanna par Ninurta-ahhê-iddin, officier (« lú sag », ligne 5). Le groupe d'esclaves est constitué d'une mère et sa fille (Nanaia-kiširat et Šahundu), de Tudanu, fils de Šumu, et enfin de Nuptaya et Burašu, cette dernière qualifiée de « non-sevrée », les deux étant peut-être aussi mère et fille. Tous deviennent oblat de la Dame d'Uruk. Il est intéressant de constater que le verbe utilisé pour ce transfert n'est pas *nadānu* (donner) mais *zukkū* (libérer) – cela se retrouve parfois<sup>222</sup> et peut indiquer une précision juridique concernant le changement de statut, d'esclave à oblat, ce qui se rattache à la question de l'affranchissement des esclaves durant notre période d'étude, que nous étudierons plus tard. D'un point de vue juridique, il est important dans certains cas d'indiquer cette rupture du lien d'esclavage entre maître et esclave, pour devenir lien de dépendance, entre temple et oblat, et de s'assurer qu'il ne puisse pas y avoir de contestation concernant ce changement de statut.

Tous ces documents présentent ainsi des cas de donations directes, pour diverses raisons, d'esclaves (dans la majorité des cas) auprès de l'Eanna. Il est intéressant de noter que selon le contexte social, la précision juridique du document tend à varier. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un couple, parfois issu de familles aisées d'Uruk, l'obligation de service de l'esclave jusqu'à la mort de son maître ou sa maîtresse est indiquée. Lorsque les origines sociales des donateurs sont plus modestes ou moins facilement connaissables, nos sources sont elles aussi plus succinctes et ont une valeur juridique moins importante. Une situation de forte précarité, nécessitant l'accueil d'enfants par le temple, présente toutefois une procédure juridique élaborée, devant les membres les plus connus de la société d'Uruk.

Si la forme de l'écrit est adoptée dans certains cas, il est possible que de nombreuses donations aient pu être accomplies de manière orale. La possession d'esclaves étant toutefois réservée aux classes les plus riches de la société babylonienne, le faible nombre de donations documentées n'est peut-être pas si étonnant ; vu le capital, économique et social, que représente un esclave, il est rare que les personnes qui puissent en disposer s'en séparent. D'autant plus qu'il n'est pas rare de voir assurer le maintien de l'esclave dans le foyer tant que les maîtres vivent : ces

---

<sup>222</sup> Notamment dans les textes de Nippur étudiés par A. L. Oppenheim, [Oppenheim, 1955].



documents pourraient d'avantage servir à assurer la situation de l'esclave donné après leur mort. En ce qui concerne les cas de pauvreté ou de précarité, l'accueil par le temple nécessite peut-être moins l'usage de l'écrit : nous avons vu plus tôt les cas de réception d'enfants abandonnés par l'Ebabbar. L'écriture d'une tablette avait alors lieu lorsqu'une adoption se faisait, et que l'enfant était transféré auprès d'une famille. Ici, nous avons vu le cas de la donation d'un père, probablement âgé et dont les enfants n'avaient possiblement pas les moyens d'assurer les soins, et celui de deux enfants après la mort de leur père. Ces tablettes sont rédigées lorsqu'il y a rupture de liens familiaux et qu'il faut enregistrer, par le biais du droit, des liens de dépendance.

Les donations d'esclaves au temple sont aussi documentées par des références à ce type d'acte dans des procédures juridiques. Il s'agit souvent de vérifications du statut d'un(e) esclave, qui a pu être donné(e) au temple mais qui, pour une raison ou une autre, n'a pas rejoint la population dépendante de l'Eanna. Le temple cherchait à récupérer ces personnes qui lui avaient été dédiées, et un procès s'engageait alors devant l'assemblée de l'Eanna et divers notables. Cette réappropriation pouvait aussi être le résultat d'un conflit entre particuliers au sujet du statut d'un esclave donné au temple, réglé par ce dernier ainsi informé de la situation.

On retrouve ainsi à plusieurs occasions une vérification du statut d'un esclave lorsqu'une vente se révèle frauduleuse du fait d'une donation passée. L'esclave étant légalement oblat, il ne pouvait être vendu et devait se retrouver sous la responsabilité du temple. Une procédure de vérification avait donc lieu. Ce type de document prend la plupart du temps la forme suivante : l'énonciation des témoins présents dans l'assemblée (très souvent des membres de l'institution religieuse : prêtres, scribes, etc.), écoutant les dépositions des différentes parties (officiers du temple, particuliers responsables de la vente ou de l'achat, parties indépendantes utiles à la résolution du conflit), avant que la décision du temple, véritable juridiction, soit présentée. Enfin, le scribe, le lieu et la date de rédaction sont indiqués.

Si on lit **YOS XIX 091**<sup>223</sup> (Nbn. 2, Uruk, Eanna), la procédure semble être à l'initiative du temple. L'officier royal chargé de l'administration au sein de l'Eanna, Nabû-šar-ušur, amène devant une assemblée de seize témoins <sup>f</sup>Ina-Esagil-bêlet, fille de Nabû-zêr-ušabši, pour l'interroger et qu'elle s'exprime au sujet de son ancienne esclave <sup>f</sup>Bânîtu-râmat, qu'elle avait donnée au temple. Il se trouve que cette *širkātu* a donné naissance à trois enfants, dont <sup>f</sup>Gâmiltu, que le demi-frère d'<sup>f</sup>Ina-Esagil-bêlet, Baniya, a vendue à un certain Nabû-mušêtiq-šêti, fils d'Umašu. L'Eanna demande à <sup>f</sup>Ina-Esagil-bêlet les preuves de l'esclavage passé de <sup>f</sup>Bânîtu-râmat : elle déclare alors qu'elle lui a été donnée comme part de sa dot pour son mariage en l'an 13 de Nabuchodonosor II (soit près de

---

<sup>223</sup> [Holtz, 2009 : 297-298] avec corrections dans [Sandowicz, 2012 : 187].

quarante ans plus tôt), puis qu'elle l'a donnée au temple. Elle déclare ensuite la naissance des trois enfants de <sup>f</sup>Bânîtu-râmat, puis la vente illégale<sup>224</sup> de <sup>f</sup>Gâmiltu par son demi-frère. La décision de l'Eanna est immédiate : Nabû-mušêtiq-šêti n'est pas le maître de <sup>f</sup>Gâmiltu, qui est bien dépendante du temple.

Le texte est tout d'abord intéressant car il montre, à première vue, que le temple serait incapable de conserver sous sa responsabilité certains de ses dépendants : si la donation de la mère date d'il y a quarante ans, les enfants semblent être nés et la vente de <sup>f</sup>Gâmiltu a eu lieu lorsque <sup>f</sup>Bânîtu-râmat était déjà dépendante de l'Eanna. Si le demi-frère de l'ancienne maîtresse de <sup>f</sup>Bânîtu-râmat a pu vendre la fille de cette dernière, c'est que les liens entre les deux groupes de personnes ne devaient pas être totalement rompus. Il est ainsi possible que cette donation passée, comme certaines étudiées plus tôt, comporte une obligation de service de <sup>f</sup>Bânîtu-râmat auprès de sa maîtresse jusqu'à son décès. Quarante ans plus tard, <sup>f</sup>Ina-Esagil-bêlêt n'est pas morte, mais son demi-frère a vendu la fille de son esclave vouée au temple, attentif au destin de dépendants qui doivent lui revenir. La vente frauduleuse a été repérée, qu'elle ait été dénoncée par <sup>f</sup>Ina-Esagil-bêlêt ou remarquée par le temple lui-même. On peut aussi se demander qui est le père de ces enfants : leur père pourrait-il être Baniya lui-même ? Rien n'est indiqué en ce sens dans la tablette, mais cette hypothèse pourrait expliquer la proximité entre Baniya et les enfants de <sup>f</sup>Bânîtu-râmat, et comment celui-ci a pu se permettre de vendre <sup>f</sup>Gâmiltu.

**YOS VI 079 / 080**<sup>225</sup> (Nbn. 5, 08 / XII, Uruk, Eanna) concerne aussi une affaire d'esclave consacré au temple mais vendu de manière illégale. Ici, la déclaration n'est pas en premier lieu celle d'un officier du temple mais d'un particulier : Bêl-uballîṭ, fils de Mušallim-Marduk, descendant de Gamil-Nanaya. Celui-ci s'exprime devant sept témoins, dont Nabû-šar-ušur, l'officier royal chargé de l'Eanna, et Gabbi-ilî-šar-ušur, le trésorier de l'Eanna. Il présente les faits suivants : son frère, Ina-teši-eṭir, dispose d'une esclave nommée <sup>f</sup>Hazaziti, qu'il a marquée d'une étoile ainsi que des marques sur son poignet avant de la consacrer à l'Eanna pour qu'elle devienne *širkātu* du temple. Sauf qu'elle a été vendue après avoir reçu ces marques indiquant la dépendance envers l'Eanna. Il n'est pas indiqué qui a vendu <sup>f</sup>Hazaziti. De plus, aucune décision n'est indiquée après la déclaration de Bêl-uballîṭ, mais il est tout à fait possible que <sup>f</sup>Hazaziti se soit vue confirmée dans son statut de dépendance<sup>226</sup>.

---

<sup>224</sup> L'illégalité de la vente est décrite comme telle par <sup>f</sup>Ina-Esagil-bêlêt dans le texte akkadien : « *ina šurqu ana Nabû-mušêtiq-šêti ana kaspi ittadin* », « il les a vendus de manière frauduleuse à Nabû-mušêtiq-šêti », lignes 32 à 33.

<sup>225</sup> [Ragen, 2007 : 326, 698-699].

<sup>226</sup> Détail qui a peut-être son importance, mais qu'il est difficile d'analyser plus en profondeur : Bêl-uballîṭ est présent comme témoin dans plusieurs affaires juridiques qui concernent des possessions du temple, ainsi en **YOS VI 071**, **YOS VI 072**, **YOS VI 077**, **YOS VI 131**.

Une autre dépendante du temple a été vendue selon **YOS VII 091**<sup>227</sup> (Cyr. 6, 13 / IV, Uruk, Eanna). Il ne s'agit pas ici de la même procédure opérée dans les deux documents précédents. Cette tablette énonce simplement que l'assemblée de l'Eanna a examiné le contrat de vente de <sup>f</sup>Tabluṭu, ancienne esclave de Nergal-ah-iddin, vendue en l'an 10 de Nabonide par <sup>f</sup>Akkadu-rišat, fille de Rîmût (soit treize ans auparavant). La tablette en question a été apportée par le frère de cette dernière, Bêl-ahhê-erîba, auprès du temple. Le statut de ce texte est à interroger pour le comprendre : il n'évoque pas de décision à ce sujet, mais les témoins de l'assemblée sont ensuite nommés. Il pourrait s'agir d'une procédure en cours, dont cette tablette témoigne du déroulement. Il concerne en tout cas une esclave, devenue dépendante du temple, très certainement par donation à l'Eanna mais qui a pu être vendue de manière illégale.

Un dernier document concernant une vente illégale d'une oblate de l'Eanna est un texte du musée du Louvre, **AO 19536**, édité par D. Arnaud<sup>228</sup>. Il est particulièrement intéressant car s'il concerne des personnes liées à l'Eanna, il fut rédigé à Babylone devant la juridiction royale, le 24 / X de l'an 17 de Nabonide. Le personnel de l'Eanna, quelques temps avant l'invasion perse en Babylonie, accompagne alors la statue d'Ištar, réfugiée à Babylone. L'édition et l'analyse de D. Arnaud, corrigée par F. Joannès<sup>229</sup>, demeurent tout à fait pertinentes, mais cette affaire mérite d'être étudiée en relation avec notre documentation.

Contrairement aux textes précédents, il n'y a pas de témoins indiqués sur la tablette, mais les six juges et trois scribes de la cour royale, avec les sceaux de certains des juges, sont présents. L'affaire est ensuite relatée selon la forme typique des procès, dans un dialogue où les différentes parties peuvent s'exprimer, avant d'énoncer la décision des juges royaux. Deux responsables de l'Eanna se présentent devant eux : Madânu-ahhê-iddin, fils de Gimillu, descendant de Šigûa, chef des brasseurs de l'Eanna, et Balâṭu, fils de Sîn-ibni, scribe de l'Eanna. Ils amènent devant la cour de justice royale une dépendante du temple, <sup>f</sup>Nanaia-hussinni, son fils Taddannu, et Nûrea, fils de Kabtiya. Ils accusent ce dernier de s'être approprié <sup>f</sup>Nanaia-hussinni alors qu'elle dépend du temple. Nûrea se défend en disant qu'elle lui appartient, l'ayant achetée sous le règne d'Amêl-Marduk mais qu'elle s'est enfuie de chez lui, soit il y a au moins vingt-et-un ans de cela. Selon Nûrea, son esclave se serait marquée d'une étoile et d'une inscription « Pour Nanaya » afin de rejoindre les rangs de l'Eanna et ne plus être l'esclave de Nûrea.

Pour déterminer la véracité des propos de chacun, les juges décident d'interroger <sup>f</sup>Nanaia-hussinni. Celle-ci déclare avoir été l'esclave, avant Nûrea, d'un certain Mâr-Esagila-lûmur, qui l'aurait vouée auparavant à l'Eanna d'Uruk, en faisant ainsi inscrire une étoile et les marques

---

<sup>227</sup> [Dougherty, 1923b : 45].

<sup>228</sup> [Arnaud, 1973].

<sup>229</sup> [Joannès, 2000 : 223-225].

correspondantes témoignant du statut d'oblate. Alors, les juges font appel à un scribe-*sépiru*, qui confirme qu'il y a inscrit sur l'une des mains de <sup>f</sup>Nanaia-hussinni l'inscription « Pour Nanaya », ainsi que « Pour Ištar d'Uruk ». Ces marques sont qualifiées d'anciennes, ce qui est probable si elles furent effectivement inscrites plus de vingt ans auparavant et qu'il soit nécessaire de faire appel à un scribe assermenté pour les lire. Enfin, les juges font une déclaration finale auprès de Nûrea, qui a tout l'air d'une réprimande : il n'aurait pas dû acheter une esclave marquée par le symbole de la déesse Ištar ou des marques indiquant la donation auprès de l'Eanna, ou alors il aurait dû amener <sup>f</sup>Nanaia-hussinni auprès d'une quelconque juridiction pour régler cette affaire, car il paraît conscient de ces marques sur son corps. Il lui est alors déclaré qu'il n'a aucun droit sur ces deux oblats.

La décision finale des juges de Nabonide est la suivante : <sup>f</sup>Nanaia-hussinni et son fils Taddannu sont confirmés comme dépendants de l'Eanna, et Nûrea peut attaquer en justice la personne qui lui a vendu <sup>f</sup>Nanaia-hussinni. Si Nûrea a une responsabilité dans cette affaire, l'infraction est celle de la personne qui a vendu l'esclave alors qu'elle était déjà *širkātu*.

Daniel Arnaud propose la raison suivante selon laquelle cette affaire est jugée à Babylone devant la cour de justice royale, et non à Uruk : le premier propriétaire de <sup>f</sup>Nanaia-hussinni se nomme Mâr-Esagil-lûmur ; la référence au temple du dieu Marduk indique plutôt un habitant de la ville de Babylone que celle d'Uruk, où l'onomastique fait d'avantage référence aux divinités Ištar et Nanaya. Il était donc nécessaire de régler cette affaire auprès de la juridiction compétente, et non à Uruk, dont la partie plaignante est originaire. C'est au moment de la présence du personnel de l'Eanna à Babylone du fait de la préparation avant l'invasion perse que cette affaire est finalement réglée. Mais qui était à l'initiative du déclenchement de cette procédure ?

Si l'on suit l'analyse de D. Arnaud, elle est du fait de la dépendante. Il faut bien se rendre compte qu'il s'agit ici d'une personne certainement assez âgée pour la société babylonienne, sa vente illégale auprès de Nûrea datant d'il y a au moins vingt-et-uns ans. Si elle s'est enfuie de Nûrea pour rejoindre l'Eanna, c'est qu'elle suppose que sa situation au sein des dépendants du temple serait meilleure pour elle et son enfant. Si l'on se souvient du texte **YOS VI 154** et de nos remarques concernant le rôle social du temple à Uruk, il est possible que celui-ci peut lui assurer une certaine sécurité, surtout si Nûrea se révèle être un maître difficile. Dès lors, elle veut assurer son statut ainsi que celui de son fils, et demander aux autorités du temple de régler cette situation d'incertitude juridique face à Nûrea qui peut les réclamer ; le corps de <sup>f</sup>Nanaia-hussinni étant la seule preuve de cette vocation au temple, il peut se révéler urgent d'agir de cette manière. Cette perspective est tout à fait intéressante, et n'est pas en conflit avec une autre qui se vérifie assez souvent : le souci qu'a l'Eanna de maintenir en son sein une population de dépendants qui lui est attachée. C'est au

moment de la présence d'administrateurs du temple à Babylone que la procédure judiciaire a lieu. L'initiative de cette procédure peut ainsi être partagée entre <sup>f</sup>Nanaia-husinni et l'Eanna.

Quelle que soit la juridiction sous laquelle se déroule une telle affaire, le temple se retrouve gagnant face à un particulier. Nous ne disposons que des sources provenant de l'Eanna. Pour notre dernier exemple, bien que son lieu de rédaction soit Babylone, elle est conservée par l'Eanna comme preuve juridique d'une telle décision, assurant ainsi le statut de la dépendante ainsi que de son enfant, ou bien par Nûrea, les deux parties recevant une copie. Dès lors, il est rare que l'on perçoive, par les sources qui nous sont disponibles, des situations où le temple se retrouve perdant. Il s'agit soit d'un effet de source, soit d'une démonstration du pouvoir institutionnel dont dispose le temple, amené à juger lui-même la plupart de ces affaires et donc déjà bien avantagé face à d'autres acteurs.

D'autres circonstances nous permettent de documenter des donations passées à travers des procédures juridiques. **YOS VII 066** (Cyr. 7, 23 / III, Uruk, Eanna) présente le cas d'une donation qui n'a pas été respectée par le proche d'une personne décédée. La tablette adopte là aussi la forme d'un dialogue entre la partie concernée et des officiers du temple. <sup>f</sup>Nuptaya, dite « esclave de Nadin-ahi, fils de Nabû-ahhê-ukîn » annonce que son maître l'avait marquée de l'étoile d'Ištar et consacrée au temple, le transfert devant avoir lieu après sa mort. Son frère, Šamaš-zêr-ušabši, reçut son héritage, et ne donna pas <sup>f</sup>Nuptaya à l'Eanna. Son maintien, illégal, dans le foyer de Šamaš-zêr-ušabši semble avoir duré quelques temps car elle y eut plusieurs enfants : Suqaya, Iddin-Nabû et Nabû-ah-ittannu.

Le temple, représenté par les deux administrateurs (*šatammu* et *qîpu*), en plus de l'officier royal chargé de l'administration et des scribes, a bien vu l'étoile inscrite sur la main de <sup>f</sup>Nuptaya, ce qui confirme son statut de *širkātu* et par extension celui de ses fils. La décision prise diffère quelque peu des précédentes : le temple confia les esclaves à Šamaš-zêr-ušabši, mais il ne pouvait avoir de relations sexuelles avec <sup>f</sup>Nuptaya, ni la vendre, ni la marier avec un autre esclave, et lors de son décès, les esclaves furent transférés au temple. La possession de <sup>f</sup>Nuptaya et ses enfants par Šamaš-zêr-ušabši, bien que frauduleuse, fut donc temporairement reconnue, mais leur statut de dépendance envers le temple se trouva affirmé.

Il s'agit donc d'une donation au temple avec maintien du service de l'esclave donné auprès du temple jusqu'à sa mort. La naissance d'enfants, dont le père est inconnu (mais peut-être s'agit-il de Šamaš-zêr-ušabši ?), a pu être la raison de cette reconnaissance temporaire du statut de maître par le frère de Nadin-ahi. Leur âge ne nous est pas connu, s'il s'agit de jeunes enfants, il est possible que le temple préfère qu'ils soient maintenus dans un foyer où leur éducation et soins sont assurés, avant de les récupérer plus âgés comme dépendants aptes à travailler.

On retrouve dans **YOS VI 224**<sup>230</sup> (Nbn. 15, 03 / XIIb, Uruk, Eanna) un autre exemple de cette incapacité de la part du temple, pour certains cas, de retrouver des dépendants qui lui étaient dus. Dans ce texte, *Kurbanni-Marduk*, alors *šatammu* de l'Eanna, et Ilî-remanni, officier royal chargé de l'Eanna, ont convoqué un certain Šamaš-šum-iddin devant neuf témoins (dont au moins deux officiers importants du temple). Ils lui déclarent que puisqu'il est fils de ʿSilim-Ištar, elle-même fille de ʿHaršinana, connue comme *širkātu* de l'Eanna, dès lors, Šamaš-šum-iddin doit être dépendant du temple, ce qui n'est visiblement pas le cas. Il ne semble pas au courant et demande au temple d'interroger ʿBabunu, fille d'Iddin-Marduk, plus à même selon lui d'avoir des informations à ce sujet. ʿBabunu est amenée devant l'assemblée du temple et confirme que ʿHaršinana était bien oblate de l'Eanna, car son oncle, Nadin-ahi, maître de l'esclave ʿHaršinana, l'a donnée au temple en inscrivant sur sa main l'étoile d'Ištar et une marque (probablement une inscription « Pour Nanaya » ou « Pour Ištar d'Uruk »)<sup>231</sup>. Nulle décision finale n'est donnée dans le texte, mais le temple dispose ainsi des bases juridiques pour pouvoir intégrer Šamaš-šum-iddin comme oblat de l'Eanna.

Comme on vient de le voir, à de très nombreuses reprises, les marques présentes sur le corps des dépendants du temple se révèlent d'une grande importance afin de les identifier. Il s'agit de la preuve décisive du statut d'une personne disputée entre particuliers et autorités du temple. Ajoutons à notre analyse d'autres cas d'identification par les signes et inscriptions tracées sur les mains d'oblat(e)s. **YOS VI 129** (Nbn. 8, 09 / IV, Uruk, Eanna) est un autre cas de tentative d'appropriation frauduleuse d'oblats de l'Eanna, mais ici il n'est pas question de donation passée. Le temple, devant une assemblée de plusieurs témoins, fait ainsi procéder à la vérification du statut de ʿHanna' et de ses filles, ʿIna-Nanaia-ultarah et ʿIna-qatê-Nanaia-šakin. Une personne nommée ʿBu'itu, fille de Ša-pî-Bêl et épouse de Šum-ukîn, le fermier général de l'Eanna (et donc responsable de la gestion des récoltes des champs du temple), a fait inscrire son nom sur ʿHanna', ʿIna-Nanaia-ultarah et ʿIna-qatê-Nanaia-šakin. Elle s'est ainsi appropriée des dépendantes du temple qui ne lui reviennent en aucune manière. L'examen des inscriptions montre qu'une des deux filles est marquée au nom de ʿBu'itu, l'autre au nom d'une certaine ʿLi'udu-Nanaya (qui est peut-être la fille de Šum-ukîn, l'époux de ʿBu'itu).

L'affaire ici présentée s'inscrit dans le cadre plus général des fraudes réalisées par Šum-ukîn, bien résumées dans une note brève de G. Tolini<sup>232</sup>. Il profite de sa position sociale et de ses responsabilités pour s'approprier différents biens du temple. C'est ici le cas, bien que la principale

<sup>230</sup> [Ragen, 2007 : 341-343, 699-702].

<sup>231</sup> Elle l'exprime ainsi : « Que je sois maudite si je n'ai pas vue l'étoile et la marque sur la main d'Haršinana, esclave de Nadin-ahi, mon oncle, (qui est) la grand-mère de Šamaš-šum-iddin, que mon oncle Nadin-ahi a dédiée comme *širkātu* à la Dame d'Uruk avant qu'elle soit née. » La donation est donc prévue avant même la naissance de l'esclave, qui au cours de sa vie, doit se faire inscrire les signes de la vocation auprès du temple.

<sup>232</sup> [Tolini, 2002].

coupable soit visiblement son épouse <sup>1</sup>Bu'itu. Remarquons les noms des filles de <sup>1</sup>Hanna', qui laissent peu de doute sur leur statut : « En Nanaya je fus glorifiée » et « Placé auprès de Nanaya ». Difficile de dissimuler leur dépendance auprès de l'Eanna avec de tels noms symbolisant la piété envers la divinité, d'autant plus que l'étoile d'Ištar sur la main de leur mère est bien visible après vérification devant l'assemblée du temple.

Enfin, **YOS VI 057**<sup>233</sup> (13 / XII / Nbn. 4, Uruk, Eanna) énumère les témoins d'une déclaration de Nabû-mušêtiq-šêti, fils de Bêlšunu. Il y dit avoir vu l'étoile d'Ištar sur la main d'une esclave<sup>234</sup> d'un autre Nabû-mušêtiq-šêti, et ce en l'an 35 de Nabuchodonosor II, c'est-à-dire dix-huit ans plus tôt. Nous avons ici affaire, *a priori*, à une donation passée, accomplie lorsque le maître de l'esclave a inscrit sur elle l'étoile d'Ištar.

Ces différentes procédures nous permettent de bien percevoir l'importance des donations d'esclaves auprès du temple. Il s'agit de la seule manière qu'a l'Eanna de recevoir des dépendants, en-dehors de la reproduction naturelle des oblats dont il dispose déjà. Ces procès et déclarations devant témoins nous montrent le souci qu'a le temple de récupérer des dépendants qui lui sont dus : les ventes ou appropriations frauduleuses forment la majorité des cas, qui amènent alors à la vérification du statut des esclaves ou des oblats en cause.

Dans plusieurs situations, le temple semble avoir oublié ou ne pas avoir connaissance qu'il dispose d'oblats, qui demeurent dans un foyer privé : ainsi en **YOS VI 057** (dix-huit ans de décalage entre la donation et la vérification du statut), **AO 19536** (au moins vingt-et-un ans), **YOS XIX 091** (quarante ans !), **YOS VII 091** (treize ans). Ces cas concernent en général des situations où la donation peut impliquer un service jusqu'à la mort de la maîtresse ou du maître ; c'est dans cet intervalle qu'une vente frauduleuse ou une appropriation par un proche peut avoir lieu. Il y a visiblement un problème pour le temple de garder trace de ces donations et pour être capable de réclamer ces dépendants qui lui reviennent légalement. Une procédure juridique se déroule pour régler le problème, ce qui se conclue en général au bénéfice du temple<sup>235</sup>. Il s'agit aussi, de manière quasi générale, de dépendantes, et non d'oblats masculins (sauf parmi les enfants d'esclaves vouées au temple). La proximité domestique des esclaves féminines, le maintien du service auprès de

---

<sup>233</sup> [Ragen, 2007 : 428-429]

<sup>234</sup> Le nom de l'esclave en question n'est malheureusement pas entièrement restituable.

<sup>235</sup> On peut tempérer cette affirmation en consultant le texte **AnOr VIII 056** (12 / X / Cyr. 7, Uruk, Eanna), que nous avons déjà mentionné, où Abi-ul-tidi se déclare devant des officiers du temple comme l'esclave d'Abu-yâdi, berger endetté auprès de l'Eanna. Une autre personne, Bêl-lê'u, déclare qu'il s'agit de son esclave. Le temple décide de livrer l'esclave à Bêl-lê'u alors qu'il est possible, du fait de la dette de son maître, qu'il ait été donné à l'Eanna. Le temple accepte cette affectation le temps qu'une décision soit prise. Ce type de procédure peut donc se faire en plusieurs temps, notamment si le temple n'était visiblement pas en droit de réclamer l'esclave en question.

personnes âgées ; ainsi que la possibilité dans certains cas que les pères des enfants nés d'elles sont ceux qui se sont appropriés frauduleusement ces esclaves : tout ceci explique peut-être pourquoi ces procédures ne concernent que des *širkātu*, revenant ensuite sous la responsabilité du temple.

Dans la totalité des procès examinés, le temple l'emporte. La juridiction principale à Uruk est le temple, le pouvoir royal s'implique peu d'un point de vue juridique dans cette région. Un seul cas (**AO 19523**) se déroule devant la cour de justice royale de Babylone, et donne raison à l'Eanna. Si le temple peut avoir quelques soucis à tracer sa population dépendante, il dispose des moyens juridiques et du pouvoir social et politique nécessaires pour faire asseoir ses droits.

L'Eanna dispose d'un autre moyen pour tracer les donations passées d'esclaves à son compte, qui est toutefois très peu documenté dans nos sources : le registre des oblats<sup>236</sup>. Deux affaires, proches dans leur déroulement des procès que nous venons d'étudier, indiquent ce registre et sa possible utilisation par les officiers du temple.

**JCS 28 n°32**<sup>237</sup> (Cyr. 3, 12 / XIIb, Uruk, Eanna) est une injonction faite par le temple à un particulier, Gimillu, fils d'Innin-šum-ušur, de rendre une oblate nommée <sup>f</sup>Alakšu. Celle-ci a été inscrite dans le registre des oblats de la Dame d'Uruk après que le père de Gimillu l'eut donnée au temple contre l'effacement d'une dette qu'il devait auprès de l'Eanna, et plus spécifiquement à Nidinti-Bêl, l'administrateur (*šatammu*) de l'Eanna. La donation n'a donc pas été faite pour les mêmes raisons que celles que nous avons vues jusqu'ici : du fait d'une dette qu'Innin-šum-ušur ne pouvait pas payer, il décida de se séparer d'une partie de ses biens, représentée par son esclave <sup>f</sup>Alakšu. Elle a alors été enregistrée sur le registre de l'Eanna. Gimillu a une semaine pour rendre cette esclave, sinon il doit payer une compensation (*mandattu*) pour chaque jour que l'esclave a passé chez lui depuis son enregistrement sur le registre. Malheureusement, nous ne connaissons pas cette date, mais il est fort possible que cette compensation puisse être assez élevée<sup>238</sup>.

On peut observer un dysfonctionnement de l'enregistrement administratif sur le registre des oblats dans la tablette **TCL XIII 179**<sup>239</sup> (règne de Cambyse, Uruk, Eanna). La procédure juridique concerne ici un esclave nommé Danna-ahhêšu-ibni, fils de <sup>f</sup>Nanaia-pâni, esclave de Nanaia-ah-iddin, fils de Nergal-ina-têši-ešir. Nanaia-ah-iddin est endetté auprès de l'Eanna, lui

---

<sup>236</sup> Il est indiqué de la manière suivante dans nos sources pour l'Eanna : « <sup>g</sup>is<sup>l</sup>é'i ša bêlti ša Uruk », « la tablette de la Dame d'Uruk », mais le signe utilisé pour désigner la tablette n'est pas celui utilisé pour un support en argile. De même, le déterminatif sumérien *giš* est utilisé pour les objets en bois. Il s'agissait donc certainement des tablettes de bois recouvertes de cire, qui pouvaient être effacées et mises à jour plus facilement que les tablettes en argile. Voir à ce sujet [Jursa, 2004b : 170-178].

<sup>237</sup> [Stigers, 1976 ; Ragen, 2007 : 366-368].

<sup>238</sup> Nous discuterons plus loin dans notre étude de ces compensations (*mandattu*) dont le montant est établi sur le coût du travail journalier d'un(e) esclave ou un(e) dépendant(e).

<sup>239</sup> [Ragen, 2007 : 711-714]



devant des ovins. Le temple, durant la première année du règne de Cambyse, a donc pris son esclave Dammu-ahhêšu-ibni auprès de sa fille <sup>f</sup>Ubartu, mais ne le marqua pas de l'étoile d'Ištar ni ne l'enregistra sur le registre des oblats. <sup>f</sup>Ubartu l'avait reçu comme dot lors de son mariage, et l'avait déclaré auprès du temple.

Au cours de l'an 3 de Cambyse, <sup>f</sup>Ubartu vient auprès du temple pour réclamer son esclave. L'Eanna lui demande de prouver qu'il fait partie de sa dot. Elle jure alors sur Ištar et Nanaya qu'elle a reçu Dammu-ahhêšu-ibni lors de son mariage avec Ištar-mukîn-apli, et que le document le prouvant est chez elle. Nulle décision finale n'est indiquée sur la tablette, nous ne savons donc si <sup>f</sup>Ubartu récupère son esclave, mais l'absence de marque sur le corps de Dammu-ahhêšu-ibni ou d'inscription sur le registre des oblats peut ne pas jouer en faveur de l'Eanna, ne disposant ainsi pas des preuves nécessaires pour montrer le lien de dépendance entre l'esclave et l'institution. Nabû-ah-iddin, l'officier royal chargé de l'administration pour l'Eanna et son représentant dans cette affaire, dit d'ailleurs qu'il rendrait l'esclave si <sup>f</sup>Ubartu peut prouver cela, et le serment présent dans le texte indique l'amorce de la procédure de libération de Dammu-ahhêšu-ibni.

Le registre des oblats de l'Eanna est présent dans une plus large documentation, qui n'est pas utile à notre propos pour le moment<sup>240</sup>. Ces deux occurrences nous permettent toutefois de voir comment le temple utilise ce registre au quotidien pour tenir compte des donations qui lui sont faites. Toutefois, des dysfonctionnements peuvent avoir lieu : le registre peut ne pas être tenu à jour de manière scrupuleuse. De même que plusieurs des procédures devant l'assemblée que nous avons vues l'indiquent, le temple « oublie » certaines oblats qui lui sont dues et demeureraient alors dans un foyer différent. Il ne peut ainsi bénéficier de cette main-d'œuvre lui appartenant. Si les donations d'esclaves auprès de l'Eanna sont la source principale, dans notre documentation, de réception de dépendants par le temple, cette documentation est aussi intéressante car elle montre quels manquements administratifs existent et la manière dont l'Eanna récupère ces donations.

Dès lors, le faible nombre de références aux donations passées n'illustre pas une absence hypothétique de sources qui nous permettraient de montrer une plus large réception de dépendants grâce aux donations. Il nous faut peut-être comprendre ces actes de donations comme quelque chose d'exceptionnel : la possession d'esclaves est limitée à certaines classes sociales de la société babylonienne, il serait logique que leur transfert auprès du temple soit aussi peu important en quantité. Le recours à l'écrit se fait lors de cas particuliers, afin de bien situer le terme de ces donations et les obligations de service des esclaves auprès de leur maîtresse ou maître. De même,

---

<sup>240</sup> Ainsi **NCBT 019**, édité par [Beaulieu, 2003 : 314-315], lettre où est demandée la vérification du registre des oblats concernant <sup>f</sup>Bâbu-aqrâ ; **YOS VI 116** est une vérification du statut d'oblats de plusieurs archers grâce au registre devant une assemblée de témoins. Pour d'autres références sur le registre des oblats : **CRRAI 47 115**, **GCCI II 142**, **TCL IX 103**, **TCL IX 129**, **UCP IX 099**, **YOS III 017**, **YOS III 059**, **YOS VII 167**.

les procédures, opérées par l'Eanna, de récupération d'esclaves donnés se limitent ainsi aux erreurs ponctuelles, mais probablement pas systématiques, qui se voient ainsi résolues.

### *Les obligations à livrer des esclaves au temple*

Plusieurs cas d'injonctions faites de livrer un(e) esclave à l'Eanna à des particuliers, similaires à la tablette **JCS 28 n°32**, nous sont connus. Certains de ces cas concernent des mécanismes de remboursement d'une dette, qui est une autre manière pour le temple de recevoir des travailleurs dépendants. Nous allons séparer, pour ce type de sources, les tablettes où aucune dette n'est mentionnée et celles qui concernent très clairement un paiement de dette.

Le premier groupe est constitué par les documents **YOS VII 060**<sup>241</sup> (Cyr. 6, 10 / VIII, Uruk, Eanna), **BIN I 106**<sup>242</sup> (Cyr. 7, 05 / X, Uruk, Eanna) et **YOS VII 155**<sup>243</sup> (Camb. 3, 25 / XIIb, Uruk, Eanna). Les deux premiers concernent visiblement les relations familiales des dépendants au sein de l'Eanna. Dans **YOS VII 060**, les officiers du temple demandent à Dayyân-Marduk, fils de Nabû-bani-uşur, descendant de Balâtu à livrer avant deux mois l'oblate ʿLa-tubašinni et ses enfants à l'Eanna. ʿLa-tubašinni est l'épouse de Bêl-ab-uşur, esclave de Dayyân-Marduk. S'il ne les livre pas, il s'ajoute une compensation à payer pour chaque jour en plus durant lequel les oblats n'ont pas rejoint le temple. En ce qui concerne **BIN I 106**, c'est ʿEmuqtu, épouse de l'oblat Nâdinu, qui devait livrer sous deux semaines ses fils Rîmût et Nanaia-ah-iddin au temple. Le statut d'ʿEmuqtu n'est pas indiqué, mais il se peut que ce soit une personne libre. Les deux cas concernent ainsi des donations forcées par le temple. Nous ne savons pas où vivent Bêl-ab-uşur et ʿEmuqtu, mais rien n'indique qu'ils dépendent du temple. Dès lors, le temple chercherait à séparer des familles afin de disposer de dépendants dont il a la responsabilité.

Pour ce qui concerne **YOS VII 155**, l'Eanna demande à Nabû-ahhê-uballiṭ, fils de Nabû-zêr-ukîn, de lui apporter Attan-ana-Marduk sous sept mois. Il n'est pas indiqué le statut de ce dernier, mais si Nabû-ahhê-uballiṭ ne le fait pas, il doit donner ʿIštar-šemittu, une esclave qui est marquée de l'étoile d'Ištar et de la marque-*arratu*<sup>244</sup>. On peut donc supposer qu'Atkal-ana-Marduk est aussi un esclave qui doit revenir à l'Eanna. Les raisons de cette injonction sont peu claires –

---

<sup>241</sup> (Dougherty 1930, 77-8).

<sup>242</sup> [Ragen, 2007 : 705-707].

<sup>243</sup> [Ragen, 2007 : 718-719].

<sup>244</sup> CAD A II p. 305. Cette marque particulière n'apparaît que dans quelques documents provenant des archives de l'Eanna au cours de notre période d'étude (**YOS VI 079**, **YOS VI 224**, **UCP IX 037**). Il s'agit d'une marque inscrite sur les mains de certains oblats des divinités d'Uruk, [Dougherty, 1923b : 82 ; Stol, 2016 : 328-329].

s'agirait-il, comme pour les textes que nous allons voir, d'une donation pour le remboursement d'une dette ?

On observe en effet plusieurs documents présentant une dette due auprès de l'Eanna qui doit lui être remboursée. Les endettés peuvent être contraints à le faire en transférant un ou plusieurs de leurs esclaves à l'Eanna.

**BIN I 120**<sup>245</sup> (Nbn. 3, 21 / II, Uruk, Eanna) est un cas à part dans cette documentation. Il présente douze esclaves qui sont « vendus » au temple par Nabû-ahhê-bullit, fils de Ša-Nabû-šu, en l'an 33 de Nabuchodonosor II. Sauf qu'il n'a pas livré les esclaves en question et se retrouve ainsi endetté auprès de l'Eanna de douze esclaves. Il faut bien comprendre son statut et le contexte de ce texte : il s'agit d'un scribe de l'Eanna qui voit sa charge supprimée dans la réorganisation du temple. C'est le roi Nabonide lui-même qui fait peser sur lui cette dette et l'oblige à livrer les esclaves, afin de régler certains abus qui devaient avoir eu lieu dans l'administration précédente de l'Eanna. Nabû-ahhê-bullit s'était ainsi attribué le service de nombreux esclaves qui étaient dus au temple. La vente n'était qu'une falsification. Il ne s'agit donc pas ici à proprement parler d'une dette, mais cette injonction est intéressante pour montrer par quels mécanismes l'Eanna peut se voir retirer, ou réattribuer, des dépendants.

Mais au-delà de ce cas bien particulier, nous connaissons quatre donations d'esclaves du fait de dettes : **YOS VI 221**<sup>246</sup> (Nbn. 16, 07 / XII, Uruk, Eanna), **YOS VII 059**<sup>247</sup> (Cyr. 6, 01 / XII, Uruk, Eanna), **YOS VII 130**<sup>248</sup> (Camb. 2, 03 / VI, Uruk, Eanna) et **YOS VII 164**<sup>249</sup> (Camb. 4, 22 / IV, Uruk, Eanna). Les procédures retranscrites dans ces documents sont sensiblement les mêmes : soit des contrats de vente, qui sont en réalité des transferts de dette, soit des injonctions à livrer des esclaves avec la mention de dette.

**YOS VII 130** et **YOS VII 164** correspondent au premier cas. Des particuliers (Bunânu, fils de Marêšaya dans le premier, deux frères fils d'Ahiya-lidu nommés Nabû-mukîn-apli et Bêl-šar-ušur dans le second) ont vendu un ou des esclaves auprès de l'Eanna. Il s'agit soit d'un esclave isolé nommé Mari'-lihi, soit de deux jeunes enfants, Ki-Šamaš et Ištar-ah-iddina. Si les documents prennent la forme de contrats de vente, il est ensuite bien précisé en quoi les esclaves représentent l'équivalence d'une dette due par les « vendeurs » auprès de l'Eanna. Mari'-lihi est ainsi échangé pour une dette d'une mine et demie d'argent que doivent Marêšaya et son frère Kalbaya. Ki-Šamaš et Ištar-ah-iddina sont l'équivalent de reliquats de dettes composées de laine et d'ovins en assez

---

<sup>245</sup> [Joannès, 1991a].

<sup>246</sup> [Dougherty, 1930 : 77].

<sup>247</sup> [Ragen, 2007 : 703-705].

<sup>248</sup> [Dandamaev, 1984 : 695].

<sup>249</sup> [San Nicolò, 1932 : 182].

large quantité. On a donc ici affaire à des ventes fictionnelles, permettant la conversion de dette en esclaves devenant ainsi dépendants de l'Eanna. Il s'agit ici d'un esclave masculin et de deux jeunes enfants, force de travail nécessaire pour le temple, ce qui se distingue de la plupart des cas de donations que nous avons vus et qui concernent très majoritairement des esclaves féminines, parfois avec des enfants.

**YOS VI 221** et **YOS VII 059** sont quant à elles des injonctions faites par des officiers du temple de livrer des esclaves, situations similaires à celle que nous avons analysée dans **YOS VII 060**. Dans la première tablette, Nabû-iddin et Ardaššu, fils de Šuzia, doivent livrer d'ici trois jours l'esclave <sup>f</sup>Nanaia-šiminni, propriété de Nabû-mušêtiq-šêti, fils de Nabû-šum-iddin et berger d'Ištar, qui est endetté envers l'Eanna pour des bovins et des ovins. Nabû-iddin et Ardaššu ont acheté l'esclave à Innin-lîpi-ušur, qui se retrouve héritier des dettes de son père. Comme l'esclave avait été vendu, ce sont ses nouveaux propriétaires qui doivent rendre l'esclave qui sert d'équivalent à la dette envers le temple. Nabû-iddin et Ardaššu se retrouvent ainsi lésés pour des raisons qui ne les concernent pas, mais les intérêts de l'Eanna prévalent sur la légalité de leur achat. Innin-lîpi-ušur ne devait pas avoir beaucoup de biens propres pour qu'une autre solution de remboursement de la dette puisse être établie. Cela montre bien aussi à quel point l'importance de l'Eanna comme institution à l'échelle d'Uruk. Les intérêts économiques du temple se révèlent prioritaires aux intérêts privés et peuvent briser des liens juridiques entre maître et esclave si des dettes envers l'Eanna sont en jeu.

**YOS VII 059** décrit une situation similaire. Ibnaya, fils d'Iddin-Nabû, descendant de Kidin-Marduk, doit délivrer avant dix jours <sup>f</sup>Hallapnâtu-alsiš, esclave de Kalbaya, fils d'Iqiša. Ce dernier est endetté auprès de l'Eanna, mais il n'est pas indiqué de quoi est composée cette dette. Kalbaya et sa fille <sup>f</sup>Bissaya ont donné leur esclave à Nanaia-iddin, fils d'Ibnaya, comme part de sa dot (<sup>f</sup>Bissaya et Nanaia-iddin sont donc probablement mariés). Ibnaya a donc la responsabilité de rendre l'esclave à l'Eanna car la dette contractée par le précédent propriétaire n'avait pas été réglée. S'il ne l'apporte pas, il doit payer une compensation au temple.

Dans les deux cas, ce ne sont donc pas les anciens propriétaires endettés qui doivent livrer un esclave, mais les propriétaires légitimes de l'esclave ; ceux-ci n'étaient peut-être pas au courant de ces dettes, mais ils se retrouvent spoliés de leur possession. L'autorité sociale, politique et juridique de l'Eanna à Uruk lui permet d'agir pour récupérer ces esclaves et en faire ainsi des dépendants, une partie de sa main-d'œuvre<sup>250</sup>.

---

<sup>250</sup> Un autre document, **AnOr VIII 074** (Camb. 4, 07 / IV, Uruk, Eanna, voir [Ragen, 2007 : 535-536]) montre comment le temple peut user d'intermédiaires pour récupérer des esclaves qui lui ont été donnés mais qui ont été accaparés de manière frauduleuse. Dans cette tablette, la fille d'un oblat, <sup>f</sup>Nuptaya, est vendue par son père à « un Arabe » à Babylone, après avoir marqué sur sa main droite une inscription araméenne. Elle est ensuite

Ces obligations de livrer des esclaves sont ainsi très intéressantes : elles permettent de bien comprendre comment l'Eanna, grâce à son pouvoir économique, à ses capacités de crédit à Uruk et dans sa région, peut disposer de nouveaux oblats qui lui servent comme force de travail. On retrouve ainsi les intérêts économiques bien documentés de l'Eanna en matière de laine, de bétail, et des mécanismes de thésaurisation qui y sont attachés. Ces injonctions nous montrent aussi comment l'Eanna récupère les dépendants qui lui sont dus mais qui, du fait du mariage d'un(e) oblat(e) avec une personne libre ou un esclave, se sont éloignés de leur dépendance auprès du temple. Ces procédures juridiques lui permettent de réaffirmer ses droits sur une population qui parfois lui échappe ou dont il n'arrive pas à garder la trace sur le moyen et long terme.

### *L'oblat comme personne juridique*

Après avoir tenté de discerner les origines historiques de la dépendance attachée aux temples babyloniens, et d'étudier la principale source d'accès à de nouveaux dépendants pour l'Eanna, il nous faut essayer, comme pour l'esclavage privé, de discerner le statut juridique des oblats à partir des droits qui leur sont reconnus dans les contrats. La documentation disponible à ce sujet est toutefois bien plus limitée que celle qui concerne les esclaves<sup>251</sup>. Nous allons voir tout d'abord la question des oblats comme témoins dans nos sources économiques, avant d'étudier les oblats comme parties juridiques lors des procès.

---

récupérée par un certain Anu-ahhê-iddin qui la livre à Bêl-gimilanni, identifié par A. Ragen comme oblat « chargé de la cassette » (*ša muhhi quppi*), c'est-à-dire un comptable de l'Eanna chargé spécifiquement de la collecte des reliquats de dette dus au temple. Il est ainsi possible pour le temple d'agir en-dehors d'Uruk pour récupérer ses dépendants.

<sup>251</sup> De même que pour les esclaves, nous ne traiterons pas ici en détail la documentation concernant les transactions économiques (achat, vente, location) opérées par des oblats. Là aussi, nos sources sont moins importantes en quantité que pour l'esclavage privé. Il est toutefois possible pour des oblats de prêter ou d'emprunter de l'argent (**BE VIII 024, Nbn. 945, VS IV 168**), des dattes (**NBDMich. 065**), de faire louer ou louer des maisons qui leur sont fournies par le temple ou des champs (**AnOr IX 017, BE VIII 104, CT XLIV 076, Dar. 080, Dar. 265, Dar. 427, TuM II/III 024, TuM II/III 030, TuM II/III 045, TuM II/III 161-162, TuM II/III 182, VS IV 154, VS V 091, YOS VII 002**). Nous aborderons ces documents lors de l'étude des aspects sociaux et économiques de ce statut de dépendance envers les temples. Notons toutefois qu'il ne semble pas qu'il y ait de véritable interdiction juridique de réaliser ces transactions pour les oblats, mais cela demeure insuffisant pour bien comprendre le statut de ces personnes au sein de la société babylonienne.

Nous disposons de très peu d'attestations d'oblats comme témoins dans des contrats. Nous avons repéré en tout, dans la documentation publiée, dix cas d'oblats témoins. Ces textes furent rédigés à Borsippa (quatre documents<sup>252</sup>), Babylone (trois<sup>253</sup>), Sippar (deux<sup>254</sup>) et Ur (un<sup>255</sup>).

Les textes de Borsippa sont pour trois d'entre eux rattachés à l'archive de la famille bien connue des Ea-ilûta-bani<sup>256</sup> :

- **TuM II/III 084** (Nbn. 2, 04 / III, Borsippa), une reconnaissance de dette pour deux *kur* de dattes au profit de Bêl-šuzibanni, esclave de Zêr-Bâbili (*erib bîti* de l'Ezida et probablement orfèvre rattaché à ce temple<sup>257</sup>), à la charge de Nadinu, fils de Luši-ana-nûr-Marduk, descendant d'Ili-bani, à rendre dans les six mois. Dans les témoins, l'oblat de Nabû Nûr-Šamaš est mentionné.
- **TuM II/III 119** (Camb. 07, 16 / XI, Borsippa), là encore une reconnaissance de dette mais pour un peu plus d'un *kur* d'orge au profit d'<sup>f</sup>Ubartu, fille de Nabûnaya, à la charge de <sup>f</sup>Bêliltu, fille de Nabû-ereš, frère de Mušêzib-Bêl de la famille Ea-ilûta-bani. Ina-šilli-Bêl, fils de Nabû-ušallim, oblat de Marduk, est témoin.
- **TuM II/III 095** (Dar. I 12, 08 / VI, Borsippa), une reconnaissance de dette pour cinq *kur* de dattes au profit de Bêl-ahhê-iddin, fils de Rimanni-II, à la charge de Mušêzib-Bêl, fils de Zêr-Bâbili. Gabriya, fils de Nabû-dalû, oblat de Nabû est témoin de ce document.

Il s'agit de reconnaissances de dettes pour des dattes et de l'orge qui concernent des membres de la famille Ea-ilûta-bani. Zêr-Bâbili et son fils Mušêzib-Bêl sont connus comme étant liés à l'Ezida : le premier est prêtre du temple, et son fils en est orfèvre ; par liens héréditaires, il est possible que Zêr-Bâbili soit aussi orfèvre, mais ses activités en tant qu'artisan ne sont pas connues. Nabû-ereš, le père de <sup>f</sup>Bêliltu, fait lui aussi partie du personnel de l'Ezida : il doit des obligations de surveillance pour le temple<sup>258</sup>. La présence des oblats comme témoins dans ces textes pourrait ainsi s'expliquer par les liens entre des membres d'une famille importante de Borsippa et le temple principal de la ville ; des intérêts économiques du temple seraient en jeu<sup>259</sup>. Malheureusement, nous

<sup>252</sup> **TuM II/III 084, TuM II/III 095, TuM II/III 119, VS VI 181.**

<sup>253</sup> **Cyr. 291, Cyr. 345, TCL XII 060.**

<sup>254</sup> **Dar. 046, VS VI 037.**

<sup>255</sup> **UET IV 095.**

<sup>256</sup> [Joannès, 1989].

<sup>257</sup> [Joannès, 1989 : 36 ; Waerzeggers, 2010b : 75].

<sup>258</sup> [Joannès, 1989 : 40].

<sup>259</sup> Cela se vérifie peut-être avec le texte **VS VI 181** (14 / III / Xer. 2, Bâb-surri), une liste de comptes pour des rations d'orge. La prosopographie ne permet pas de situer la situation socio-économique des acteurs présents

ne connaissons pas ces oblats en-dehors de ces textes, il est donc impossible pour le moment de pouvoir en dire davantage sur leurs occupations, ce qui aurait permis de mieux comprendre les raisons de ce statut de témoin pour des oblats.

On retrouve des oblats comme témoins dans deux textes issus de l'archive des Egibi. **Cyr. 291** (Cyr. 8, 08 / I, Šahrînu, Egibi) est une reconnaissance de dette d'orge appartenant à Itti-Marduk-balâtu pesant sur Šum-ukîn, son esclave. Ce dernier est seulement attesté dans ce texte. Bêl-eṭir-Nabû est témoin du contrat et est identifié comme oblat ; le nom du dieu auquel il est voué est brisé sur la tablette, mais étant ici situé près de Babylone, il est possible qu'il soit oblat de Marduk. Peu d'indices nous permettent de comprendre pourquoi un oblat est témoin de ce contrat. Dans **Cyr. 345** (Cyr. 6, 13 / VIII, Babylone, Egibi), Šuzubu, fils de Nabû-nadin-ipri, vend une maison du quartier de Šuanna dans Babylone à Itti-Marduk-balâtu des Egibi. L'argent obtenu par cette vente (un peu moins de neuf mines) permet à Šuzubu de rembourser une dette qu'il a contractée auprès de l'Esagil, le temple de Marduk. Dans les témoins, on retrouve un oblat de ce temple, nommé Arad-Bêl, fils de Bêl-ubâlliṭ. Deux scribes sont de l'administration de l'Esagil. La présence d'Arad-Bêl s'explique donc peut-être par cette dette de l'Esagil réglée par une vente de bien immobilier.

Un autre document vient confirmer cette idée du lien entre intérêts du temple et présence d'un oblat comme témoin. **TCL XII 060** (AM. 1, 09 / I, Babylone, Eanna) concerne le vol d'une ânesse et une demande de témoignage à ce sujet. L'ânesse appartient à Sîn-iddin, un des administrateurs de l'Eanna (*qîpu*) et est mise à la disposition de Nabû-eṭir, fils de Bêlšunu. Si quelqu'un l'a emportée, il s'agit d'un vol des biens de Sîn-iddin, et donc du temple. Parmi les témoins, le *rab širki* Ištar-alik-pâni est présent, et l'on sait qu'il s'agit d'un oblat devenu responsable des oblats<sup>260</sup>. Les intérêts économiques de l'Eanna étant en jeu, un administrateur dépendant du temple est ainsi présent<sup>261</sup>.

Les textes de Sippar peuvent aussi donner plus de poids à notre démonstration. Dans **VS VI 037** (Nbk. 33, 13 / IX, Sippar, archive d'Atkuppû), la responsabilité du travail et de l'inspection liée à des jours de prébende de vannerie du temple de Nabû est attribuée à un certain Marduk-zêr-ibni, fils de Nabû-eṭir, descendant d'Atkuppû. Il percevait ainsi une partie de la prébende de son père.

---

dans la tablette. Un oblat, Bêl-epuš, fils d'Aplaya, est présent comme témoin. S'agit-il de rations à destination du personnel du temple ? Bab-surri est placée près de Borsippa par [Zadok, 1985 : 61].

<sup>260</sup> Voir [Ragen, 2007 : 81-85] pour un résumé de la carrière d'Ištar-âlik-pâni.

<sup>261</sup> Une question demeure : pourquoi ce texte fut-il rédigé à Babylone ? S'agit-il d'une erreur du copiste ? Le titre de « *rab širki* » est surtout présent lors de voyages de travailleurs dépendants de l'Eanna pour aller accomplir divers travaux hors de la ville d'Uruk. Cette ânesse fut-elle perdue par une telle équipe d'oblats en déplacement dans la région de Babylone ? Tout cela demeure hypothétique et la tablette ne nous donne pas assez de détails pour nous permettre d'aller plus loin.

L'un des témoins présents à la rédaction du texte s'appelle Arad-Nabû, fils de Nabû-ittišu-iballuṭ, et il est oblat de Nabû. Sa présence comme témoin semble liée à cette prébende du temple de Nabû. Enfin, la tablette **Dar. 046** (Dar. 2, 25 / VII, Sippar, Ebabbar) documente la livraison par le temple de dix *kur* de dattes (1800 litres) au profit d'Arad-Bunene pour son équipement militaire (*rikiš qablî*). Le même Arad-Bunene est ensuite présent comme témoin et est identifié comme oblat de Šamaš.

Les quelques occurrences où nous retrouvons des oblats comme témoins à la rédaction de tablettes, et donc comme acteurs juridiques, concernent pour la plupart des intérêts assez clairs du temple dont ils sont les dépendants. Certains des documents que nous venons de voir ne nous permettent pas de percevoir les raisons pour lesquelles le temple serait impliqué, mais les autres exemples nous semblent suffisamment éloquents à ce sujet pour que nous puissions élargir cette idée à l'ensemble de la documentation étudiée. Les oblats pouvaient ainsi être présents pour représenter leur temple. Malheureusement, les oblats mentionnés nous sont pour la plupart inconnus, et nous ne pouvons dire quels étaient leur métier, à l'exception d'Ištar-âlik-pâni (**TCL XII 060**), présent dans d'autres tablettes et dont la fonction de responsable de *širkeš* en déplacement nous est connue.

On retrouve aussi quelques cas où des oblats témoignent lors d'une procédure juridique, lorsque leur parole devient importante pour la prise de décision du temple dans une affaire. De même pour le faible nombre de serments prêtés par des oblats engageant leur responsabilité juridique. Ces textes sont toutefois intéressants si l'on veut comprendre le statut de l'oblat : à quelle occasion des oblats témoignent-ils ? Quels intérêts sont alors en jeu ? Nous avons vu plus haut la place des esclaves privés comme acteurs juridiques : la documentation est alors assez diverse, présentant des situations différentes et ne permettant pas vraiment d'apporter d'avantage d'éléments sur le statut juridique de l'esclave. Les sources plus limitées concernant les oblats présentent, de notre point de vue, une perspective assez différente.

Il faut remarquer que la plupart des témoignages oraux d'oblats, retranscrits dans quelques comptes-rendus de procès, concernent avant tout les biens de l'Eanna :

- **YOS VII 128** (Camb. 2, 13 / VII, Uruk, Eanna) : Ištar-âlik-pâni, oblat d'Ištar, connu comme *rab širki* et ici présenté comme pasteur, témoigne devant l'assemblée du temple du vol d'une brebis par Bêlšunu, un autre oblat, qui la tua. Ištar-âlik-pâni tenta de le réprimander à ce sujet, Bêlšunu l'agressa et tenta de l'étouffer avec le cordon de son pendentif, déclarant au même moment : « C'est ainsi que Gubaru et Parnaka [les gouverneurs de l'administration achéménide en Babylonie et



Transeuphratène] font plier l'échine aux gens ! »<sup>262</sup>. L'assemblée interroge ensuite Bêlšunu, mais sa déclaration est assez cassée, tout comme la décision du temple. Il semblerait toutefois qu'il ait été condamné.

- **YOS VII 158** (Camb. 3, [x] / VI, Uruk, Eanna) : témoignage de Dannu-ahhêšû-ibni, oblat d'Ištar et paysan, déclarant à l'administration de l'Eanna une vente frauduleuse de bovins par Šapik-zêri, fils d'Ištar-šum-ušur, descendant de Sîn-leqe-unninni. Le texte est aussi assez cassé et ne permet pas de percevoir en détail l'affaire, ni les décisions du temple.
- **YOS VII 152** (Camb. 3, 22 / X, Uruk, Eanna) : le document débute par le rappel d'un serment prononcé par Ištar-zêr-ibni, fils d'Ina-têši-eṭir, oblat d'Ištar, auprès des officiers de l'Eanna. Il jure sur Bêl, Nabû et le roi qu'il ne volera pas l'argent ou les biens d'oblats fugitifs, ni ne les laissera s'enfuir. Le serment fait sans doute référence à une affaire dont les détails ne sont pas précisés : des oblats se sont enfuis et il faut les retrouver. Or, deux oblats, Suqaya, fils d'Arrabi, et Nanaia-iniya, témoignent qu'Ištar-zêr-ibni et Balâtu, fils de Šulaya, ont pris de l'argent et de la bière à Iqišaya, un *šušanu* (ici, une personne chargée d'animaux), et à Šamšaya, un paysan sous la responsabilité d'une personne nommée Nadin. Puis, ils les ont laissés s'enfuir<sup>263</sup>.
- **TCL XIII 170** (14 / [x] / Camb. 5, Uruk, Eanna) : l'affaire concerne les vols depuis le *bît karê*, l'entrepôt de l'Eanna, par un de ses officiers, Anû-šar-ušur. Plusieurs oblats servaient de gardiens de cette structure et témoignent devant les officiers du temple des vols qui y eurent lieu sous leur responsabilité. Ibni-Nabû, oblat, est le premier à faire une déclaration, avant que le temple n'interroge Ardiya, Nabû-kâr-lê'i et Luš-ana-nûr, qui jurent avoir vu les vols et qu'Anû-šar-ušur en est coupable. Le texte est cassé à certains endroits qui ne permettent de discerner les décisions de l'Eanna à ce sujet.

Ces quatre audiences présentent des témoignages d'oblats devant l'administration de l'Eanna. Elles concernent toutes des biens de l'Eanna : des ovins et des bovins, des oblats enfuis, des objets volés à l'entrepôt du temple. Il s'agit d'apporter des preuves concernant ces vols, parfois

---

<sup>262</sup> [Briant, 1996 : 831]

<sup>263</sup> L'affaire est intéressante en soi et nous aurons l'occasion d'y revenir plus en détail. Elle constitue, avec **TCL XIII 154** et **YOS VII 146**, un petit dossier concernant Ištar-zêr-ibni et ses actions délictueuses, étudié dans [Kleber, 2007].

accompagnés d'actes violents contre ceux qui étaient responsables d'animaux, parfois le fait de personnes qui avaient une responsabilité au sein du temple. Des oblats sont convoqués comme témoins dans ces affaires du fait de leur proximité avec les biens en question. Ainsi, Ištar-âlik-pâni est témoin d'un vol d'ovin, mais aussi victime dans le même temps d'une agression contre sa personne, qui est le fait d'un autre oblat. Dannû-ahhêšû-ibni semble avoir été responsable des bovins vendus de manière frauduleuse. Enfin, les oblats qui témoignent contre Anû-šar-ušur avaient une responsabilité directe dans la surveillance des biens volés.

On peut rajouter deux documents retranscrivant des serments prononcés par des oblats dans le cadre de leur travail auprès de l'administration de l'Eanna. **YOS VII 179** (Camb. 5, 17 / IV, Uruk, Eanna) présente le serment de quatre oblats envers l'administrateur du temple, envoyés par lui pour inspecter de l'orge récolté dans un endroit nommé Angillu. Ils jurent de ne pas distribuer cette orge sans l'autorisation du temple. Celui-ci s'assure ainsi, lors du déplacement de ces oblats, de la responsabilité juridique de ces dépendants en cas de délit ou de malversation ; il est possible que l'inspection de l'orge laisse des traces écrites, et le temple pourrait ainsi vérifier la réception complète de l'orge qui lui est dûe<sup>264</sup>. **AnOr VIII 061** (23 / IV / Cyr. 8, Uruk) constitue quant à lui le serment de cinq oblats par Bêl, Nabû et Cyrus envers les officiers du temple, mais aussi deux envoyés de Gubaru, le gouverneur perse de la Babylonie. Ces oblats ont été envoyés pour l'inspection d'ovins et de bovins de l'Eanna, et ils jurent n'avoir commis aucune faute concernant cette inspection. Là aussi, l'administration prend garde de s'assurer de la responsabilité juridique de ses dépendants lors d'un déplacement de l'inspection de bétail, dont la gestion est assurée par le temple de manière directe et indirecte<sup>265</sup>. D'autant plus que des membres de l'administration royale sont ici présents, et les oblats jurent par les dieux comme par le roi d'absence de malversation<sup>266</sup>.

---

<sup>264</sup> Le contexte de ce document est peut-être significatif : il est daté de la cinquième année du règne de Cambyse. On sait, notamment par l'étude de Kristin Kleber dans [Kleber, 2013], que les premières années du règne de Cambyse furent marquées par une forte inflation des prix des céréales dans la région d'Uruk, lisibles dans les textes administratifs et les lettres produites par l'Eanna à ce moment. **YOS VII 179** se situe un peu après le moment le plus fort de cette « famine ». Les oblats de l'Eanna étaient particulièrement impliqués dans divers travaux dans la région d'Uruk et ailleurs : de nombreuses lettres témoignent alors du manque de rations pour les travailleurs, et des fuites de ceux-ci de ce fait. Les raisons de cette crise agricole ne nous sont pas connues, mais elle eut des conséquences dans l'administration de l'Eanna. Il est possible qu'un tel texte témoigne d'une attention plus ferme envers la gestion des récoltes à l'extérieur d'Uruk de la part du temple. Lors de cette crise, l'Eanna s'est en effet retrouvé à puiser dans ses réserves pour nourrir les équipes de dépendants en déplacement, jusqu'à ne plus pouvoir en fournir.

<sup>265</sup> La question de la gestion du bétail par l'Eanna est encore très débattue. Les travaux récents de Michael Kozuh témoignent des questionnements actuels qui ont lieu concernant les moyens à la disposition du temple pour la gestion des ovins et bovins, élevés par des populations nomades et semi-nomades : [Kozuh, 2006, 2010, 2015]. Nous reviendrons sur l'implication des oblats dans ce système plus loin dans notre travail.

<sup>266</sup> De même plus haut en ce qui concerne le texte **YOS VII 152**, où Ištar-zêr-ibni jure par Cambyse. Mais les intérêts de la royauté sont moins perceptibles, alors qu'il semblerait que la royauté s'implique dans le domaine pastoral pour ce qui concerne l'Eanna ; voir par exemple [Kozuh, 2006 : 261-270] sur les intérêts de la royauté, tant néo-babylonienne qu'achéménide, dans les troupeaux du temple.

Ces quelques textes nous montrent des oblats en tant que personnes juridiques, comme acteurs qui assument une responsabilité lors d'un procès ou prêtant serment afin d'affirmer cette responsabilité juridique. Nous ne disposons pas de beaucoup plus de sources à ce sujet. Il faut ainsi remarquer que les oblats témoignent dans des affaires qui concernent les biens de l'Eanna et ont souvent un lien avec ces derniers. Cela montre bien le lien institutionnel entre oblats et temple qui se retrouve dès lors dans nos sources juridiques. L'Eanna dispose des moyens juridiques pour agir lui-même contre les délits d'atteinte à sa propriété, de sa propre juridiction. Il peut aussi mobiliser des témoins d'autant plus facilement qu'ils sont dépendants envers le temple. On perçoit dès lors une certaine forme de contrôle opéré au sein du temple, notamment en ce qui concerne les domaines économiques où son administration est la plus relâchée ou repose sur des intermédiaires. De même, le temple fait attention à bien enregistrer la responsabilité juridique de certains de ses dépendants lorsque ceux-ci sont en déplacement pour accomplir une tâche précise. Ils entrent dans le cadre d'une gestion administrative, sous la forme de serments pour s'assurer de son bon fonctionnement ; il est possible que nous ne disposions que de quelques exemples d'une pratique écrite plus vaste.

Il nous faut maintenant analyser les sources juridiques concernant des oblats comme parties d'un procès. Aucune parmi les procédures que nous allons étudier n'est à l'initiative d'un oblat. La mise en cause d'oblats lors de procès reflète assez bien l'une des obsessions majeures du temple concernant sa population dépendante, s'il est possible de tirer telle conclusion d'une documentation assez faible en quantité : la fuite des travailleurs. Cela indique comment l'Eanna pouvait percevoir ses oblats et ainsi donner une idée de leur statut juridique au sein de cette institution.

En effet, plusieurs textes sont concernés par la fuite d'un oblat. Certains sont rédigés après que l'oblat a été rattrapé, ce qui présente les conséquences de cette fuite et quelle décision le temple prend dans ce cas. C'est le cas avec **BM 114671**<sup>267</sup> (Camb. 2, 07 / II, Uruk, Eanna) : Ša-Ištar-lišlim s'est enfui de son poste de garde, situé sur l'une des rives du Tigre. Il a été rattrapé et n'a pas payé une compensation à la hauteur du travail perdu pour le temple. Il est alors amené devant l'assemblée du temple et déclare devant Nabû-ahhê-iddin, l'officier royal chargé de l'Eanna : « Si je m'enfuis de nouveau par la route (*kê barrânu šanitu abteliq*), je recevrai (une marque) sur le côté droit du nez et le côté droit des oreilles [...] » (lignes 6 à 11). Nous percevons ainsi comment est traité un oblat fugitif : le temple attend de lui un remboursement (*mulê*) du travail qu'il devait accomplir. Il reçoit un dernier avertissement avant d'être puni en étant marqué sur son corps, possiblement douloureuse et visible, ce qui permet à quiconque de savoir qu'il est réputé comme fugitif. Le

---

<sup>267</sup> [Kleber, 2012 : 221-223]

temple dispose de ses dépendants et peut restreindre leurs déplacements ; il dispose aussi d'un pouvoir juridique sur eux, pouvant les marquer si cela est nécessaire.

**YOS VII 088** (Cyr. 5, 21 / [x], Uruk, Eanna) rassemble des témoignages contre un oblat fugitif nommé Basiya devant l'assemblée du temple. Trois personnes, Ana-Eanna-turru, portier de l'entrepôt du roi, Rîmût, portier à la porte Šulmu (la Porte du Salut) d'Uruk, et Lâ-qîpu, artisan du roseau, expliquent ainsi devant les officiers de l'Eanna comment Basiya s'est enfui depuis l'entrepôt du roi. Ils tentèrent de le rattraper, mais il les agressa à l'aide d'un poignard en fer. Ensuite, ils purent le rattraper près de la porte Šulmu de la ville. Le poignard est ensuite montré devant l'assemblée, attaché, scellé puis déposé dans le temple. Aucune décision n'est prise par les officiers du temple concernant Basiya : notons qu'il s'agissait d'un oblat enfermé dans un entrepôt du roi<sup>268</sup>. Il a visiblement déjà été incriminé pour des faits qui ne nous sont pas connus, et sous juridiction royale. C'est peut-être à cause de cela que le temple ne prend pas de décision, ne souhaitant pas empiéter sur le pouvoir royal au sujet d'un de ces oblats. La procédure juridique enregistre toutefois les actes violents réalisés par un dépendant du temple et met sous scellés les preuves liés à cette agression, peut-être en vue d'une procédure future.

Un texte donne des indications concernant les mesures mises en œuvre par le temple pour récupérer des oblats en fuite. **YOS VII 044** (15 / VII / Cyr. 5, Uruk, Eanna) est une injonction faite à Guzanu, fils de Nabû-dânu, de ramener l'oblat Šamaš-nadin-šumi, fils d'Eribšu. Guzanu a apparemment aidé l'oblat à s'enfuir : il l'a emmené de chez un certain Širikti-Kusu. Au cas où Guzanu ne ramène pas l'oblat, il doit payer une compensation (*mandattu*) en fonction des jours où il a été à sa disposition. La plupart des mentions d'oblats enfuis, en-dehors de ces quelques textes, se retrouvent dans les lettres d'officiers du temple à l'administration. Il y a un enregistrement juridique de ces oblats enfuis lorsqu'ils sont rattrapés, ou lorsqu'une personne, de statut libre, est responsable de cette fuite.

D'autres cas où l'on retrouve des oblats comme parties juridiques concernent des délits, notamment des vols. Nous avons déjà mentionné **YOS VII 152**, où Ištar-zêr-ibni est mis en cause pour avoir volé des biens de dépendants et les avoir laissés s'échapper. On retrouve une autre condamnation du même oblat dans **YOS VII 146**<sup>269</sup> (Camb. 3, 22 / X, Uruk, Eanna) : il était chargé de bovins royaux pour le compte de l'Eanna, mais ceux-ci se sont échappés et Ištar-zêr-ibni s'est lui-même enfui à la suite de cela. Le temple lui reproche aussi d'avoir détenu Anû-šar-ušur, un berger de l'Eanna lui aussi mis en cause dans ce texte, car fugitif, et de lui avoir soutiré de l'argent

---

<sup>268</sup> Nous aurons l'occasion de traiter en détail de la question de l'enfermement des oblats par le temple avec l'étude des textes concernant le *bît kîli*, la prison du temple, que l'on retrouve pour l'Ebabbar et l'Eanna.

<sup>269</sup> La tablette fut rédigée le même jour que **YOS VII 152**, ce qui témoigne du règlement des affaires qui concernent le même oblat.

puis de l'avoir laissé partir plutôt que de le ramener auprès du temple. De même, nous avons cité **YOS VII 128**, où Bêlšunu, oblat d'Ištar, est accusé du vol d'une brebis et de l'agression du gardien de cet animal.

On retrouve un cas de vol avec violence dans le texte **YOS VI 108** (Nbn. 15, 22 / IX, Uruk). Il ne s'agit pas à proprement parler d'un procès, mais d'un document établissant des faits pour lesquels un certain Baniya, fils d'Iddin-Nabû, descendant de Kidin-Marduk, doit fournir des témoignages. Six oblats ont résidé chez lui, pour des raisons peu claires. Ces dépendants ont aidé Ibni-Ištar, un autre oblat d'Ištar, à pénétrer dans la maison. Ibni-Ištar est alors accusé d'avoir volé des biens, tuant deux animaux au passage. Il est précisé que si Baniya ne produit pas de témoins, il doit recevoir le châtement du roi : dès lors, il semble incriminé ici. En effet, il dispose d'oblats chez lui sans que les raisons de leur présence ne soient expliquées. Il s'est peut-être approprié ces oblats pour ses propres besoins, à l'insu du temple. Le document peut être alors le résultat d'un accord entre l'Eanna et Baniya, qui accepte de reconnaître ces faits plutôt que de subir un procès où il pourrait être condamné à une peine. Dans tous les cas, un oblat est ici accusé de vol par effraction et de meurtres d'animaux<sup>270</sup>.

L'étude de cette documentation nous permet de voir que lorsque les oblats apparaissent dans les sources judiciaires, que ce soit comme témoins, accusés, très rarement victimes, c'est que les intérêts du temple sont en jeu. Tout comme pour l'esclavage privé, où il n'est pas rare que les intérêts du maître soient en cause dans les procès concernant des esclaves, le lien avec le « maître », ici l'institution du temple, est primordial pour comprendre pourquoi les oblats apparaissent dans ces procès. L'oblat n'apparaît pas dans ces sources comme acteur indépendant, mais parce qu'il a été convoqué, arrêté car criminel, rattrapé dans sa fuite. Il témoigne pour s'assurer de la préservation des biens de l'institution dont il est le dépendant. L'autonomie juridique de l'oblat est fortement limitée, telle que cette documentation semble le montrer.

### *Conclusion*

Nous avons, par cette première approche de la dépendance institutionnelle, analysé ses origines historiques et donné quelques pistes concernant le statut juridique et social des oblats dans

---

<sup>270</sup> Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur cette affaire dans notre troisième partie. Cette accusation peut être collective, comme le montre **AnOr VIII 021** (Nbn. 14, 17 / V, Uruk), la déclaration d'un esclave de Rimût-Bêl nommé Isinnaya énonçant toutes les personnes qui, avec lui, ont commis un vol. Parmi de nombreux noms, celui de Lâbaši, oblat boulanger, apparaît – il est possible que d'autres voleurs soient eux ici oblats. Il faut consulter le texte **JCS 28 n°39** pour savoir ce qui a pu être volé : plusieurs des noms y réapparaissent, déclarant être entrés dans la maison de Balâtu, fils d'Innin-šum-ereš, pour y voler de la viande.

la société babylonienne. La question de la *šušanûtu* demeure encore problématique, mais nous aurons l'occasion d'y revenir plus loin.

La documentation que nous avons ici utilisée n'est pas suffisante pour déterminer avec précision la place de ces dépendants dans l'économie des temples et, plus largement, l'utilisation de leur force de travail par les institutions religieuses ou royales. Elle permet toutefois de montrer comment les temples obtenaient des oblats : donations collectives de la part du pouvoir royal aux temples, ou individuelles du fait de particuliers. Le gros de la population dépendante devait être issue de la transmission filiale du statut d'oblat des parents aux enfants, fait social qui n'avait pas besoin d'être explicité dans les sources. Le rôle social du temple dans la société babylonienne, comme lieu d'accueil d'enfants abandonnés ou de personnes âgées, se vérifie plusieurs fois ; pour ce qui concerne les enfants, il est possible qu'ils deviennent dépendants et que se maintienne une relation particulière entre l'institution et ces individus, matérialisée par le travail de ces derniers pour le temple.

Au-delà de la question des origines de la dépendance institutionnelle, nous avons essayé d'analyser le statut juridique des oblats, grâce aux sources judiciaires et à l'apparition d'oblats comme acteurs juridiques dans des procès. Cette documentation est limitée et montre un lien constant entre l'apparition d'un oblat comme partie dans une affaire et les intérêts du temple. Apparaissent ainsi des problèmes concernant la gestion des donations à l'Eanna d'esclaves pour devenir oblats : plusieurs procédures eurent lieu, à l'initiative du temple, pour récupérer des esclaves qui lui étaient dûs et qui furent, de manière frauduleuse, accaparés par des particuliers.

Le décalage temporel entre l'appropriation illégale et l'engagement d'une action judiciaire par le temple peut indiquer un dysfonctionnement administratif, mais le faible nombre de cas en rapport avec ce qui devait constituer l'ensemble de la population dépendante rattachée au temple tend aussi à relativiser cette analyse. Le temple est, en tout cas, attaché au recouvrement de ces dépendants, tandis que la question de la fuite des oblats depuis le lieu de travail apparaît déjà comme un problème, sur lequel nous reviendrons bien plus en détail dans notre étude.

Une autre forme de mobilisation par la royauté néo-babylonienne d'une population pour utiliser sa force de travail sur les terres agricoles babyloniennes existait. Il s'agit des populations déportées, issues de Syrie et de Palestine, amenées en Babylonie suite aux campagnes militaires de Nabopolassar et Nabuchodonosor II. Elles sont de mieux en mieux documentées et leur statut (juridique, socio-économique) pose problème. Ce sont ces déportés que nous allons présenter désormais.

## La déportation : origines et statut des déportés dans la société babylonienne

### *Histoire des déportations à l'époque néo-babylonienne*

Si les origines historiques de l'esclavage privé et des statuts de dépendance au sein des temples demeurent encore hypothétiques, l'histoire des déportations des communautés judéennes et ouest-sémitiques est, quant à elle, bien mieux connue, notamment du fait de leur importance dans le récit de l'Ancien Testament.

Nous ne reviendrons pas ici sur l'histoire précise des campagnes néo-babyloniennes en ancienne Assyrie ni en Palestine, ni du contexte plus général de leur inscription dans des stratégies impériales qui remontent à l'empire assyrien. Cette histoire a été très bien écrite par Mario Liverani dans *La Bible et l'invention de l'histoire*, confrontant archéologie et sources écrites<sup>271</sup>. Rappelons toutefois quelques points utiles à notre propos.

De premières déportations depuis la Palestine ont lieu sous l'empire néo-assyrien. Elles s'inscrivent alors dans la stratégie typique de ce dernier lui permettant de dissocier les populations locales de leurs classes dirigeantes, afin d'empêcher toute révolte future contre le pouvoir impérial. Il s'agit de déportations croisées, c'est-à-dire qu'une population déplacée est remplacée par celle d'une autre région<sup>272</sup>. C'est Tiglath-phalazar III (règnant de – 744 à – 727) qui déclenche une politique d'annexions des territoires de la Syrie, puis de la Palestine. Une vassalisation d'une partie du royaume d'Israël a lieu, sous le règne du roi Osée, le reste étant incorporé à l'empire assyrien. Ainsi, une première déportation a lieu, les inscriptions de Tiglath-phalazar donnant un total de 13 520 personnes déportées<sup>273</sup>. Salmanazar V (– 727 à – 722), avant de mourir, annexe le reste du territoire d'Israël en destituant Osée ; selon le récit de son demi-frère Sargon II (– 722 à – 705), il déporta alors 27 290 personnes de Samarie<sup>274</sup>.

Ces déportations ont pour logique d'asservir une population dont les dirigeants ont pu se rebeller face à l'autorité d'Aššur, mais intègrent aussi une volonté de reconstruction des territoires ainsi bouleversés sous direction assyrienne. Elles concernent des gens d'origine sociale différente : cour royale et dirigeants, mais aussi population rurale et surtout travailleurs disposant de savoirs-faire, utiles pour le pouvoir assyrien. Malheureusement, ces populations sont difficilement discernables dans les sources de la pratique d'époque néo-assyrienne.

---

<sup>271</sup> [Liverani, 2010 : 199-272].

<sup>272</sup> [Liverani, 2010 : 204-209].

<sup>273</sup> [Tadmor *et al.*, 2011 : 82-83].

<sup>274</sup> Pour une étude des déportations à l'époque néo-assyrienne et ce que l'on peut percevoir de la vie des déportés, voir [Oded, 1979].

Après la victoire contre l'empire néo-assyrien de la nouvelle dynastie néo-babylonienne en – 616, et les conquêtes successives des capitales assyriennes (Aššur en – 614, Ninive en – 612, puis Harran en – 610), l'empire néo-babylonien part à la conquête des territoires syro-palestiniens. L'Égypte sous le règne de Nékao II s'était emparée de certaines de ces régions : ceci conduit à deux batailles entre elle et la Babylonie de Nabopolassar, à Karkémish et à Hamat en – 609. Ces victoires babyloniennes débouchent sur une série de campagnes en Syrie-Palestine, amenant à des stratégies de vassalisation puis d'annexion des entités politiques qui y sont présentes sous le règne de Nabuchodonosor II. En – 597 se conclut le premier siège de Jérusalem, et la royauté judéenne se soumet pour neuf ans comme vassal de la Babylonie. Après une tentative de révolte du roi Sédécias de Juda, accompagnée d'une alliance entre lui et l'Égypte, un deuxième siège de Jérusalem a lieu pour se conclure en – 586 par l'annexion totale de la région sous contrôle babylonien<sup>275</sup>.

Suite à ces campagnes en Syrie-Palestine ont lieu plusieurs déportations, si l'on en croit le texte biblique : en tout, après trois déportations en – 598, – 587 et – 582, 4600 personnes auraient été déportées depuis le royaume de Juda<sup>276</sup>. D'autres chiffres donnent 10 000 notables déportés, ou 7000 notables et 1000 artisans<sup>277</sup>. Les chiffres donnés par l'Ancien Testament indiquent ainsi une focalisation du pouvoir néo-babylonien sur les classes dirigeantes et les travailleurs spécialisés de Jérusalem. Ces déportations n'ont pas le même but que celles opérées sous l'empire néo-assyrien. Tout d'abord, elles ne sont pas croisées : aucune population n'est conduite en Palestine pour remplacer les déportés.

On perçoit ainsi un abandon du territoire nouvellement conquis, pour le laisser à son sort. Cet abandon se vérifie du point de vue de l'archéologie, en ce qui concerne les espaces urbanisés. Peu de sources épigraphiques, de traces d'artisanat, ou de constructions importantes. Des populations se maintiennent toutefois dans les espaces ruraux du nord du royaume de Juda ainsi que dans la région de Benjamin. La Palestine, devenue province babylonienne, n'est pas entièrement dépeuplée : elle se maintient et évolue comme espace rural particulier, jusqu'au retour d'une partie des déportés à l'époque perse<sup>278</sup>. Elle voit toutefois son paysage culturel et sa composition sociale assez largement modifiés : la croissance démographique et urbaine de Juda (centré autour de Jérusalem) est arrêtée, pour laisser plus d'importance à d'autres centres urbains et aux terroirs ruraux.

Ces déportations, a priori limitées en termes numériques, servent à l'empire néo-babylonien au repeuplement de régions de Babylonie auparavant dévastées du fait des conflits successifs avec

---

<sup>275</sup> [Liverani, 2010 : 254-266].

<sup>276</sup> Selon les chiffres de Jérémie 52, 28 – 30.

<sup>277</sup> Rois II 24, 14 – 16.

<sup>278</sup> [Lipschits, 2015], réévaluant quelque peu le portrait de la région fait par [Liverani, 2010 : 267].



l'Assyrie. Des sources contemporaines permettent de documenter la présence de populations judéennes et ouest-sémitiques en Babylonie : que ce soit par l'onomastique, notamment dans l'archive des Murašû<sup>279</sup>, par des archives produites par les communautés de déportés (Neirab<sup>280</sup>, Al-Yâhûdu<sup>281</sup>), par la présence plus générale des Judéens à différents niveaux de la société babylonienne<sup>282</sup>. Après la conquête de la Babylonie par l'empire achéménide, les populations judéennes ont été libérées de leur joug par un édit de Cyrus II, leur permettant le retour en Palestine. Le livre d'Ezra mentionne cette déclaration de l'empereur perse, autorisant les Judéens à revenir à Jérusalem pour y reconstruire le temple de Yahvé, détruit par Nabuchodonosor II. De même, Cyrus restitue au culte de Yahvé les biens du temple volés par la dynastie chaldéenne. La pénitence divine du peuple judéen, symbolisée par la défaite et l'exil, trouve ainsi sa conclusion<sup>283</sup>.

Ce récit est contredit par le maintien de populations d'origine judéenne et ouest-sémitique sur le territoire babylonien au cours de l'époque achéménide, comme l'attestent les archives de Neirab et d'Al-Yâhûdu. Le retour d'une partie de ces populations vers leur territoire d'origine eut bien lieu : l'archive de Neirab, en effet, fut retrouvée en Syrie mais rédigée en Babylonie – les personnes documentées dans cette archive avaient pris avec elles leurs documents, attestant de leur statut socio-économique important au sein de leur communauté, et ce afin de maintenir leur prééminence politique après leur retour en Syrie<sup>284</sup>. Néanmoins, l'ensemble de la population déportée ne choisit pas le retour, d'autant plus qu'aucune source, hors du texte biblique, n'atteste de l'édit de libération de Cyrus.

Comment comprendre le statut des déportés en Babylonie et savoir s'il faut le considérer comme une forme de dépendance ? La mobilisation de cette force de travail en Babylonie n'est pas le fait des déportés, mais bien d'une impulsion lancée par la royauté néo-babylonienne elle-même. Le déplacement de ces Judéens et personnes d'origine ouest-sémitique est forcé afin de servir des objectifs politiques et économiques précis. Toutefois, la relation de dépendance entre ces déportés et la royauté, telle que nous le verrons au cours de notre étude, est en soi assez lâche. La vie des communautés de déportés n'est pas rythmée par les ordres de l'administration, qu'elle soit néo-babylonienne et ensuite achéménide. La vie des communautés des déportés est assez autonome et seulement quelques officiers royaux, en charge de la perception de taxes, sont présents dans nos

---

<sup>279</sup> [Coogan, 1976 ; Stolper, 1985].

<sup>280</sup> [Dhorme, 1928 ; Tolini, 2015].

<sup>281</sup> [Joannès et Lemaire, 1999 ; Abraham, 2007, 2011 ; Wunsch et Pearce, 2014].

<sup>282</sup> [Bloch, 2014].

<sup>283</sup> Ezra 1, 1 – 4. Par la suite, Ezra liste celles et ceux retournés en Palestine : le total des déportés est de 42 360 personnes, auxquels s'ajoutent environ 8000 esclaves (Ezra 2).

<sup>284</sup> [Tolini, 2015 : 91-93].

sources. Le gros de l'activité agricole sert aux descendants des déportés eux-mêmes et à la vie économique locale.

En effet, des officiers royaux sont présents dans l'archive d'Âl-Yâhûdu et maintiennent une relation entre déportés et royauté. Face au récit biblique faisant de la déportation une punition pour le peuple judéen et de la Babylonie une terre d'esclavage et de souffrance, la réévaluation des réalités de la vie des déportés est désormais bien entamée. L'étude du statut de ces personnes déplacées nous intéresse afin de montrer la diversité des situations sociales dans lesquelles se retrouvèrent les déportés, à travers la vie de communautés rurales mais aussi les indices d'une présence judéenne et ouest-sémitique dans les centres urbains, et ce depuis leur implantation en Babylonie pour un travail forcé.

Nous n'aborderons pas, à ce niveau de notre étude, les aspects proprement économiques (organisation du travail, mode de production, hiérarchies au sein des communautés) de la déportation. Nous allons voir ce que l'on peut dire du statut social et juridique des déportés, de leur vie dans la société babylonienne dans une perspective générale, ou de la présence de déportés à différents niveaux de la société babylonienne. La documentation à ce sujet est assez faible, par rapport à ce que les archives d'Âl-Yâhûdu ou de Neirab peuvent offrir. Mais elle donne à voir un portrait de la vie des déportés assez diversifié et une adaptation à la société babylonienne.

### *Les déportés dans la société babylonienne*

Comme nous l'avons dit, la présence de Judéens et de déportés d'origine ouest-sémitique se vérifie bien après leur libération supposée par le pouvoir achéménide. Elle se perçoit aussi assez tôt après leur déportation. Le premier document issu des archives d'Âl-Yâhûdu date de l'an 33 de Nabuchodonosor II, soit en calendrier grégorien – 572<sup>285</sup>. Il s'agit d'une obligation de livraison d'un produit (le texte est cassé et ne permet pas de savoir ce dont il s'agit). Si les individus concernés ne semblent pas être judéens, deux témoins peuvent l'être (Ṭâb-šalam, fils d'Ahu-abî et Azar-Yâma, fils de Yâhû-kullu) et le document est rédigé à « *âl ša Yâhûdaya* », la « Ville des Judéens », qui devient par la suite Âl-Yâhûdu.

On se situe ainsi, chronologiquement, vingt-cinq ans après la première vague de déportations, dix ans après la dernière. L'installation des déportés s'est donc faite relativement tôt et dans des endroits précis. La relative rapidité de l'apparition d'un tel toponyme pourrait indiquer une « ville nouvelle », un lieu auparavant non habité créé pour l'occasion plutôt que la réutilisation

---

<sup>285</sup> CUSAS XXVIII 001.

de structures abandonnées ; sans données archéologiques, il est toutefois difficile d'affirmer cela avec certitude. Deux autres toponymes sont connus dans les archives éditées par L. Pearce et C. Wunsch : Bît-Naşar / Âlu-ša-Naşar, et Bît-Abî-râm. Ces lieux pourraient s'être situés près de Nippur, dans un triangle topographique dont les trois côtés auraient été Nippur, Kiš et Karkara : quelques toponymes sont communs à l'archive des Murašû et à celles d'Âl-Yâhûdu, des structures d'exploitation de la terre se retrouvent dans les deux archives. De plus, ce sont les deux principales archives identifiant des personnes d'origine judéenne et ouest-sémitique en Babylonie. Tout ceci permet de proposer cette localisation<sup>286</sup>. Ces populations s'inscrivent ainsi dans le système de terres de service présent à Nippur, débuté sous l'empire néo-babylonien et développé sous les Achéménides<sup>287</sup>.

La dernière attestation, pour la période qui nous intéresse, de Judéens dans les archives d'Âl-Yâhûdu date de l'an 9 de Xerxès, soit en – 477<sup>288</sup>. Les archives des Murašû trouvent leur conclusion sous le règne d'Artaxerxès III (– 358 à – 338), mais documentent des Judéens surtout comme témoins ou comme débiteurs des Murašû. Dans les archives d'Âl-Yâhûdu, les personnes d'origine judéenne ou ouest-sémitique sont de véritables acteurs des transactions et affaires documentées. Dans tous les cas, la présence de Judéens est attestée bien après le retour de l'exil qui aurait eu lieu suite au décret de Cyrus au moment de la conquête de Babylonie en – 539. Une partie de la population déportée a pu retourner en Palestine, tandis que nombreux furent ceux restant en Babylonie.

Le contexte d'installation des déportés serait donc avant tout rural, dans le sud de la Mésopotamie, dans une région qui fut particulièrement importante dans les divers conflits entre la Babylonie et le pouvoir impérial assyrien au cours des siècles précédents. Des déportés sont toutefois visibles en contexte urbain, même si les sources à ce sujet sont assez limitées. C'est le cas à Sippar avec l'archive de la famille Arih<sup>289</sup>, que nous allons présenter sous peu.

Il est possible que des Judéens soient des résidents de la ville de Babylone : le texte que nous avons déjà mentionné, **Abraham 2007 / CUSAS XXVIII 045** (Dar. 16, 07 / VII, Babylone), présente une division d'une partie d'héritage parmi les fils d'Ahîqam (vivant à Âl-Yâhûdu) rédigée

---

<sup>286</sup> [Pearce, 2016 : 235-236].

<sup>287</sup> Nous reviendrons plus loin sur cet ancrage des populations déportées dans ce système d'exploitation agricole et les structures, présentes dans nos sources, qui l'encadrent. Pour une étude de la famille des Murašû et de leur implication dans l'agriculture de la région de Nippur, où des Judéens et autres personnes déportées furent identifiés, voir [Cardascia, 1951 ; Stolper, 1985]. Notons aussi le portrait de la région fait par [Adams, 1981 : 185-190] qui perçoit un investissement particulier du pouvoir royal, néo-babylonien comme achéménide, dans l'hinterland de Nippur.

<sup>288</sup> **CUSAS XXVIII 053.**

<sup>289</sup> [Bloch, 2014] édite les textes de cette archive et propose une analyse avant tout intéressée par la question de l'identité des déportés et la disparition des noms yahwistiques à mesure que le temps passe et suite à l'union matrimoniale de certains membres de cette famille avec des Babyloniens.

à Babylone, présente plusieurs témoins d'origine ouest-sémitique ou judéenne : Qada-Yâma, fils d'Amuš-Yama, Kakka, fils de Yâhad-il, Barik-Yama, fils de Banâ-Yama, Hanan-Yâma, fils de Yâhu-kullu, et Zakar-Yama, fils de Šilim-Yâma. Les enfants d'Ahîqam doivent se déplacer à Babylone pour régler cette affaire, concernant un débit de boissons géré depuis Âl-Yâhûdu par leur père et le partage de ses revenus suite à son décès. Deux esclaves, des jarres et du matériel sont ainsi divisés entre les frères, indices de la gestion d'un « cabaret »<sup>290</sup>. Soit amènent-ils des proches avec eux pour témoigner de la rédaction de la tablette, soit des descendants de déportés vivant à Babylone sont présents à ce moment-là.

Il est difficile de trancher à ce sujet et les deux possibilités ont leurs mérites : il est logique que des proches fassent le trajet pour attester d'une transaction ayant lieu à Babylone, néanmoins ces personnes sont seulement attestées dans ce document. Dans tous les cas, des Judéens, parmi les plus aisés de leur communauté rurale, ont développé des intérêts économiques au-delà de leur région d'implantation, ce qui indique que leurs communautés ne sont pas en vase clos et maintiennent des relations avec la capitale babylonienne. Cette division d'héritage est rédigée près de deux siècles après les déportations néo-babyloniennes et trente-cinq ans après le début de la domination achéménide en Babylonie : la situation des descendants des déportés a évolué entre temps.

A tout cela, nous pouvons ajouter les listes de rations retrouvées dans le palais royal documentant des officiers et des membres de la cour royale judéenne déportée en Babylonie<sup>291</sup>. Ainsi, le roi de Juda Jehoiachin et cinq de ses fils y sont documentés et reçoivent des rations d'huile de la part de l'administration royale. Ces documents permettent ainsi de proposer une distinction sociale entre déportés, des destins différents selon la situation sociale des déportés à l'origine en Judée. Les membres de la cour royale judéenne se retrouvèrent à Babylone, à proximité de la royauté babylonienne et séparée du gros de la population déportée. On peut sans doute y voir une volonté d'empêcher toute communication entre les dirigeants du royaume de Juda et une population judéenne d'origine plus modeste (quoique le texte biblique, si l'on peut s'y fier, indique plutôt que la masse des déportés était constituée de notables et d'artisans, donc des personnes *a priori* assez aisées ou en tout cas disposant de certains savoirs-faire).

La plupart des déportés a pu ainsi se retrouver dans un contexte rural, bien que non éloigné de centres urbains importants (Nippur). Pour l'exploitation agricole de ces territoires, le pouvoir

---

<sup>290</sup> Un exemple célèbre de ce type d'établissement pour notre période est celui géré par l'esclave ʿIshunnatu à Babylone, dans lequel des membres de la famille des Egibi de Babylone avaient investi. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce cabaret, repéré tout d'abord dans [Joannès, 1992a, 1992b], puis présenté en détail par [Tolini, 2013] dans le cadre du projet Rôle Economique des Femmes en Mésopotamie Ancienne (REFEMA).

<sup>291</sup> [Weidner, 1939]

babylonien a besoin de personnes capables de travailler la terre, même si l'exploitation agricole babylonienne devait différer des cultures de Palestine. Dans les archives d'Âl-Yâhûdu, comme pour celles de Neirab, ce sont les personnes les plus aisées qui sont les mieux documentées : elles sont les actrices principales de ces archives. Une partie moins connue de cette population, ou en tout cas en situation passive dans notre documentation, forme les travailleurs ruraux de ces territoires nouvellement exploités.

Après ce rapide aperçu de l'histoire et de la composition sociale des déportés, que pouvons-nous dire concernant leur statut juridique ? Dispose-t-on des mêmes sources qui nous permettent d'analyser des déportés comme personnes et acteurs juridiques ? Malheureusement, la documentation ne nous permet pas d'offrir le même portrait que nous avons pu faire pour les esclaves privés et les oblats. Aucune source judiciaire (procès, injonctions produites par juridictions, etc...) n'est disponible pour ce faire. Toutefois, les archives d'Âl-Yâhûdu et de Neirab ne diffèrent pas dans leurs normes d'écriture (clauses juridiques, disposition des tablettes) du reste des textes cunéiformes de la même période. Pour l'enregistrement d'héritages, de reconnaissances de dette, de locations, de ventes, etc., pour tout ce qui constitue la documentation économique, les déportés adoptèrent l'akkadien comme langue juridique, de la même manière qu'il était utilisé dans le reste de la société babylonienne.

Pour déterminer le statut de ces déportés, la prise en compte de cette documentation de la pratique est donc nécessaire, si possible dans différents contextes (urbain, rural). Le travail de ces déportés est une forme de travail forcé : leur déplacement ne fut pas leur décision, leur installation dans des régions particulières non plus. Celle-ci a été décidée par le pouvoir royal babylonien, qui en avait besoin pour ses besoins agricoles et ses grands travaux de construction. Après cette installation, l'encadrement de ce travail par l'administration royale est toutefois fort lâche, bien plus que pour ce qui concerne les oblats des temples. Il s'agit plus ici de laisser les déportés exploiter d'eux-mêmes les terres qu'ils se sont vus confier, et de ces activités économiques la royauté ponctionne des taxes et ce qu'il lui faut de ressources. Nous aurons l'occasion de revenir en détail sur ces questions.

La place des déportés à différents niveaux de la société babylonienne est toutefois intéressante à mentionner à ce niveau de notre étude afin de faire apparaître des éléments concernant leur statut. Tout d'abord, le cas de la famille Arih à ce sujet est très intéressant. Cette archive est composée de six textes en tout, quatre du règne de Nabonide, deux de celui de Cyrus, documentant deux générations de descendants de déportés, si l'on exclut la génération formée par l'ancêtre Arih.

La première génération est composée des fils d'Arih : Basiya, Mardukâ, Ahu-Yâma et Amuše. Ils sont probablement des fils de déportés et non des déportés eux-mêmes (ils auraient été très jeunes à ce moment-là). Deux d'entre eux portent des noms babyloniens (Basiya et Mardukâ), tandis que les deux autres des noms judéens (Ahu-Yâma, « Yahvé est un frère », et Amuše, venant de l'hébreu Hoše', « Sauvé »). La deuxième génération de cette archive est composée par les enfants du mariage d'Amuše avec <sup>f</sup>Gudaddaditu, elle aussi judéenne ou ouest-sémitique : <sup>f</sup>Kaššaya, Bêl-uballiṭ, Šamaš-iddin, Nabû-ittannu et Bêl-iddin. Tous ont des noms babyloniens, faisant référence à des dieux babyloniens pour les fils. Leur fille <sup>f</sup>Kaššaya a le même nom qu'une des filles de Nabuchodonosor II, faisant référence à un des dieux des Kassites, Kaššu ; c'est là aussi un nom tout à fait babylonien.

<sup>f</sup>Kaššaya a été donnée en mariage à Guzânu, fils de Kiribtu, selon les contrats de mariage édités par Y. Bloch<sup>292</sup>. Une famille judéenne se retrouve ainsi liée à une famille babylonienne de Sippar. Cela témoigne d'une dynamique sociale qu'il faut analyser pour comprendre l'intégration des déportés à la société urbaine babylonienne. Elle peut s'étudier à partir du statut social de certains membres de cette famille et de leurs liens avec les institutions de la ville. En effet, Ahu-Yâma et Basiya sont identifiés comme « marchands royaux ». Basiya l'est dans le texte **BM 75434**<sup>293</sup>, un prêt d'une demi-mine d'argent de la part de Marduk, fils de Bêl-īpuš, à Basiya. Le créancier est connu comme étant un officier du temple de Sippar, l'Ebabbar, chargé de la collecte des dîmes dues au temple<sup>294</sup>. Ahu-Yâma est quant à lui désigné comme marchand royal dans la liste des témoins des contrats de mariage (**BM 65149** et **BM 68921**<sup>295</sup>) de sa nièce.

Les liens entre la famille Arih et l'Ebabbar sont perceptibles dans les autres documents de cette archive. Mardukâ reçoit ainsi de l'argent provenant du loyer d'une maison, qu'il est chargé de convertir en or pour le compte du temple (**BM 64820**<sup>296</sup> ; les quantités précises sont malheureusement cassées sur la tablette). Amuše doit accomplir la même tâche (**BM 74411**) pour l'Ebabbar, ayant reçu 336 sicles d'argent et les ayant échangés pour 42 sicles d'or. Par ces quelques exemples, nous pouvons voir que certains descendants d'Arih sont chargés de convertir une partie des revenus du temple, une tâche importante pour l'obtention de l'or.

L'identification de Basiya et Ahu-Yâma comme « marchands royaux » indique peut-être les liens commerciaux importants de cette famille dont la royauté, puis l'Ebabbar, tentent de profiter. Il est possible que cette famille ait été, en Palestine, d'un niveau social plus aisé que le reste de la

---

<sup>292</sup> [Bloch, 2014 : 142-152]. Première identification de cette famille de Judéens par [Jursa, 2007b].

<sup>293</sup> [Bloch, 2014 : 152-153]

<sup>294</sup> [Bongenaar, 1997 : 431-432]

<sup>295</sup> [Bloch, 2014 : 142-152]

<sup>296</sup> [Bloch, 2014 : 154-156]

population grâce à leurs activités de commerçants. Cela demeure hypothétique (nous ne disposons d'aucune source concernant les activités économiques passées d'Arih dans le royaume de Juda), mais permettrait d'expliquer la présence dans un contexte urbain de déportés judéens, puis leurs liens développés avec l'Ebabbar. Par la suite, le développement de ces liens avec la société urbaine sippariote se concrétise avec le mariage de <sup>f</sup>Kaššaya avec un membre d'une famille babylonienne.

Cette proximité avec la principale institution de Sippar, l'Ebabbar, et la royauté néo-babylonienne, puis achéménide, pourrait aussi expliquer l'adoption de noms babyloniens par des membres de cette famille, notamment par tous ceux de la deuxième génération. Si la première génération conserve en partie des marqueurs culturels judéens, Amušê et <sup>f</sup>Gudaddaditu, bien que judéens, donnent à leurs enfants des noms babyloniens, dont des noms théophores et qui ne font pas référence au dieu Yahvé. Par mimétisme social et culturel, du moins dans la présentation adoptée dans l'enregistrement de procédures ou de transactions en akkadien cunéiforme, ils adoptèrent des noms babyloniens. Cela ne dit rien sur les pratiques culturelles et religieuses de ces descendants de déportés, et tirer des conclusions à ce sujet par la simple onomastique est hautement spéculatif.

On retrouve d'autres « marchands royaux » d'origine judéenne ou ouest-sémitique dans la liste de témoins des contrats de mariage de <sup>f</sup>Kaššaya : Arad-Gula, fils de Šamri-Yâma, Niqûdu, fils de Mušallammu, et Šamaš-apla-ušur, fils de Rapê. Les deux derniers patronymes sont d'origine hébreue (pour Mušallammu, qui correspond à Mešullam, « Sauvé, Racheté ») ou hébreue / araméenne (Rapê, « Soigné »<sup>297</sup>). Cela pourrait confirmer cette idée d'une catégorie de déportés installés à Sippar qui disposerait de relations commerciales, mises au service d'institutions. Les sources disponibles ne nous permettent pas d'aller plus loin.

Deux cas de Judéens officiers royaux achéménides sont attestés dans des documents rédigés à Suse : **OECT X 152** et **VS VI 155**<sup>298</sup>. Le premier est un prêt d'argent conclu entre Babyloniens lors d'un séjour dans la capitale royale achéménide. Les protagonistes sont issus des familles Ea-eppêš-ili et Egibi, deux « dynasties » importantes de Babylone. Dans la liste des témoins de ce prêt se trouve Yahû-šar-ušur, fils de Šamaš-iddin. Les noms en [Nom de divinité]-šar-ušur sont connus comme étant réservés à ceux ayant une fonction d'officier royal<sup>299</sup>. Ici, la divinité représentée est le dieu Yahvé, fait unique dans la documentation cunéiforme – d'autant plus étonnant que son patronyme est babylonien et fait référence au dieu Šamaš. Il est fort possible qu'on ait affaire ici à un descendant de déporté dont le nom d'ancêtre, si nous le connaissions, serait culturellement judéen.

---

<sup>297</sup> [Bloch, 2014 : 133].

<sup>298</sup> [Bloch, 2014 : 161-167].

<sup>299</sup> [Stamm, 1939 : 118, 315-317].

Ce type de nom est en général adopté lors de la prise de fonction d'officier royal. On retrouve une situation quelque peu similaire dans le second texte, aussi un prêt d'argent, entre Iddin-Bêl, fils de Nûrea, descendant d'Iliya, et Ša-Nabû-idûšu, un responsable des archers du *bît narkabti* (« domaine de char ») de Nergal-našir, administrateur de l'Ezida de Borsippa. La transaction se fait devant l'administrateur de l'Esagil de Babylone, Hašadaya, ce qui démontre une certaine importance du prêt conclu. Dans la liste des témoins, Šabbataya, fils de Nabû-šar-bullit est présent. Il est le fils d'un officier royal, et son nom hébreu signifie « Né le septième jour »<sup>300</sup>. Nabû-šar-bullit peut donc être d'origine judéenne et aurait nommé son fils en référence à sa religion et son identité culturelle. Nous ne savons pas si ces deux personnes, Yahû-šar-ušur et Šabbataya, résidaient à Suse ou se trouvaient en déplacement comme les protagonistes des prêts documentés, et il est difficile d'en savoir plus sur leurs origines et leur statut socio-économique au-delà de cette interprétation à partir de l'onomastique personnelle. Si ces origines judéennes supposées demeurent spéculatives, il est intéressant de constater qu'il n'y avait aucune impossibilité pour un descendant de déporté de recevoir une fonction d'officier royal.

Plus largement, les cas de la famille Arih et de ces deux individus et leurs pères démontrent des possibilités sociales pour des déportés et leur descendance. Cela semble avoir été déterminé avant tout par leurs origines sociales lors de leur vie en Palestine et de leur inscription dans un contexte urbain plutôt que rural. Mais, d'un point de vue juridique, il n'y a aucune impossibilité pour des Judéens de se marier avec des Babyloniens, de réaliser certaines transactions importantes pour le temple ou assumer des fonctions administratives importantes. Ainsi, il ne semble pas qu'il y ait eu de statut juridique particulier accordé aux déportés, quelle que soit leur origine : si leur situation sociale et économique implique des limites (assez relatives) quant à leurs déplacements en Babylonie ou à leurs possibilités économiques, celles-ci ne sont pas fixées par le droit et ne diffèrent pas de celles des autres membres de la société babylonienne. Cela diffère notamment du portrait fait par le prophète Ezekiël de la vie des Judéens en Babylonie.

### *Conclusion*

Le cas des déportations se distingue sensiblement de l'esclavage privé et de la dépendance institutionnelle. Au contraire de ces deux derniers phénomènes, nous connaissons l'histoire des déportations au sein de l'empire néo-babylonien, les populations touchées par elles et, désormais, nous pouvons analyser les réalités de l'existence des déportés judéens et ouest-sémitiques en

---

<sup>300</sup> [Wunsch et Pearce, 2014 : 81].



Babylonie. Toutefois, nous ne disposons que de peu d'éléments qui, comme nous avons pu le faire pour les esclaves et les oblats, nous permettraient de discuter du statut juridique des déportés. Pour les sources dont nous disposons, notamment des archives de Neirab et d'Al-Yâhûdu, les scribes reproduisaient les mêmes normes d'écriture et clauses juridiques lisibles dans l'ensemble de la documentation cunéiforme de cette période. Quelques sources permettent de discerner des profils sociaux différents de ceux que l'on pouvait discerner dans les communautés rurales de déportés : des Judéens en milieu urbain pouvaient connaître une certaine ascension sociale, du fait de leur fonction de commerçant et d'accumulation de capital, au sein d'une ville comme Sippar. Des Judéens ont pu aussi devenir officiers royaux. Mais il semblerait qu'il s'agisse d'avantage d'exceptions par rapport à ce qui devait constituer le quotidien des déportés de Syrie et de Palestine : la vie dans un milieu rural, discernable dans les archives précédemment mentionnées et que nous étudierons plus loin dans notre travail.

## **Contestations des statuts d'esclavage, de dépendance, et affranchissement**

Nous avons présenté les origines et, autant que cela est possible, tenté de présenter le cadre juridique des statuts d'esclavage et de dépendance et les possibilités d'action juridique disponibles pour les personnes attachées à ces statuts. Il convient maintenant de présenter et d'analyser les sources concernant les cas de contestation et d'affranchissement de ces liens d'esclavage et de dépendance. La documentation éditée à ce sujet est très limitée et souvent problématique, ce qui n'a pas empêché qu'elle soit assez commentée par des spécialistes d'histoire juridique, qui tentèrent des analyses de ces plaintes et procédures afin d'en retirer une meilleure compréhension du droit babylonien des personnes appliqué à cette période.

### *Procédures de contestation de statut*

Sept textes peuvent être compris comme faisant part d'une contestation du statut d'un(e) esclave. Ils émanent de trois juridictions : la cour de justice royale, l'Ebabbar de Sippar et l'Eanna d'Uruk. Tous documentent des cas d'esclaves qui contestent ou voient contesté leur statut par un tiers ; cette contestation a pour but de rattacher l'esclave (ou les esclaves) à un autre statut : celui de *mâr banî* (personne libre) ou celui d'oblat du temple. Nous allons étudier ces tablettes en les

regroupant par juridiction, impliquant en effet des procédures juridiques assez différentes dans leur forme et dans leurs conséquences.

**Nbn. 1113** (Nbn. 10<sup>+</sup>, 17 / VIII, Bît-šar-Bâbili) est un procès à la cour de justice du roi Nabonide :

<sup>(1-8)</sup>[Bariki-ilî, l'esclave libéré (contre de) l'argent de <sup>f</sup>Gagaya, fille de [Bêl-našir] qui, en l'an 35 de Nabuchodonosor, fut transmis pour 28 sicles d'argent par Ahu-nûri, fils de Nabû-nadin-ahi, a à présent porté plainte en ces termes : « Je suis un *mar-bani* retenu par Bêl-remanni, le tiers-charriste de Šamaš-mudammîq, fils de Nabû-nadin-ahi, et <sup>f</sup>Qudašu, fille d'Ahu-nûri. » Devant le *sukkallu*, les « Grands » et les juges de Nabonide, roi de Babylone, ils ont discuté leur affaire et ont écouté leurs arguments. <sup>(8-14)</sup>Ils ont lu les contrats d'esclavage de Bariki-ilî datant de Nbk. 35 jusqu'à Nbn. 7 ; il a été vendu, donné en gage, donné en dot à <sup>f</sup>Nuptaya fille de <sup>f</sup>Gagaya et, plus tard, <sup>f</sup>Nuptaya a scellé un document et a donné Bariki-ilî, avec une prébende, une maison, et des esclaves à Zababa-iddin, son fils, et Iddinaya, son mari.

<sup>(15-20)</sup>Puis ils ont dit à Bariki-ilî en ces termes : « Tu as porté plainte en maintenant « Je suis un *mar-bani* ». Montre-nous (le document concernant) ton statut de *mar-bani*. » Bariki-ilî répondit en ces termes à ceci : « J'ai réussi à m'enfuir de la maison de mon maître deux fois et je n'ai pas été découvert pendant plusieurs jours. J'avais peur et j'ai dit : « Je suis un *mar-bani*. » Je n'ai pas le statut de *mar-bani*. Je suis un esclave qui fut libéré contre de l'argent appartenant à <sup>f</sup>Gagaya. Elle m'a donné à sa fille <sup>f</sup>Nuptaya. Nuptaya m'a légalement transféré à son fils Zababa-iddin et son mari Iddina. Après les morts de <sup>f</sup>Gagaya et <sup>f</sup>Nuptaya, j'ai été vendu à Itti-Marduk-balâtu, fils de Nabû-ahhê-iddin, descendant d'Egibi. Je suis un esclave. Je viendrai et chacun [...] ». Le *sukkallu*, les « Grands » et les juges ont entendu le témoignage et ont renvoyé Bariki-ilî à l'esclavage.

<sup>(26-30)</sup>En la présence de Šamaš-[mudammîq, fils de Nabû-nadin-ahi] et de <sup>f</sup>Qudašu, fille d'Ahu-nûri, qui avait donné (Bariki-ilî comme) dot. Amurru-šezib, le scribe [...] Nergal-ah-ibni et Šum-ukin, les juges, [étaient présents] à l'écriture de ce [document].<sup>(30-34)</sup>Scribe : Epeš-ili. Bît-šar-Babili, le 17 / VIII / Nbn. 10<sup>+</sup>, roi de Babylone. Sceau du juge Nergal-ah-ibni, sceau du juge Šum-ukîn, sceau du *kizru* Kiribtu.

L'affaire se déroule, si l'on en croit la retranscription écrite de cette procédure, en deux temps. Un esclave, Bariki-ilî, porte plainte en assurant être un *mâr banî*, une personne sans lien de dépendance ou d'esclavage, et qu'il est retenu sans raison par un couple, Bêl-remanni et <sup>f</sup>Qudašu. Il s'est visiblement enfui de chez eux et a pu porter plainte en affirmant ne pas être un esclave. Son cas est ensuite étudié par une juridiction composée d'un juge royal (*sukkallu*), d'autres juges (*dayyânû*) de Nabonide et des « Grands », autres fonctionnaires attachés aux affaires judiciaires<sup>301</sup>. Ceux-ci rassemblent les tablettes concernant Bariki-ilî, datant d'une période donnée<sup>302</sup>. Elles réfèrent ses

<sup>301</sup> Il s'agit d'un terme générique, permettant peut-être au scribe d'économiser de la place sur la tablette afin de pouvoir en donner d'avantage au récit de l'esclave et à la procédure proprement dite, voir [Sandowicz et Tarasewicz, 2014 : 81].

<sup>302</sup> Une partie de cette documentation nous est connue et confirme ce qui est présenté dans cette tablette : Bariki-ilî fut vendu une première fois dans **Nbk. 346** (Nbk. 38, 13 / IV) par <sup>f</sup>Gagaya, son mari Pir'u et un cousin de ce dernier, Zêriya. Il est précisé qu'ils garantissent auprès de l'acheteur que l'esclave ne doit pas s'enfuir ou mourir pendant un an, ce qui indique qu'ils auraient assumé une compensation dans ce cas. L'esclave a dû tenter de s'enfuir, car il est retrouvé en possession de <sup>f</sup>Gagaya et son mari dans la tablette **Nbk. 408** (Nbk. 42, 14 / XII, Kiš) et sert d'hypothèque, en compagnie de sa mère Ahat-abišu, pour une dette de vingt sicles d'argent à la charge de leurs maîtres. Enfin, **BA II 017** (Nbn. 4, 10 / XII, lieu de rédaction inconnu) présente un transfert de biens de la part de <sup>f</sup>Gagaya à sa fille <sup>f</sup>Nuptaya, que l'on retrouve dans **Nbn. 1113**. Cette dernière reçut de l'orge, de la bière, une part de prébende et des esclaves, dont Bariki-ilî. Notons que dans le contrat de vente daté de

différents transferts : d'abord vendu, hypothéqué lors d'une dette, enfin transmis comme part de dot de <sup>f</sup>Nuptaya avec d'autres bien par sa maîtresse <sup>f</sup>Gagaya. Enfin, <sup>f</sup>Nuptaya transmet son esclave à son mari Iddinaya et son fils Zababa-iddin. Après cet examen, les juges remettent en question les propos de Bariki-ilî et lui demandent de prouver son statut de *mar banî* par un document (« *mar banûtka kullimannâšu* » : « Montre-nous (le document concernant) ton statut de *mar banî* ! »)<sup>303</sup>. Il ne peut le faire et avoue sa tentative de fuite depuis son maître auprès de la cour de justice royale. Ses anciennes maîtresses sont toutes deux décédées, et le mari et le fils de <sup>f</sup>Nuptaya décidèrent de vendre leur esclave à Itti-Marduk-balâţû de la famille des Egibi de Babylone. Il reconnaît être un esclave et son statut est confirmé par les juges de Nabonide.

La contestation du statut d'esclave, ici, n'est pas faite « de bonne foi », mais est une stratégie adoptée par un esclave pour essayer de quitter son esclavage auprès d'Itti-Marduk-balâţû, avec deux tentatives de fuite. Le statut de *mâr banî* pour Bariki-ilî est envisagé comme une possibilité par les juges, mais ils demandent une preuve pour cela. L'éventualité qu'il ait été affranchi est ainsi rapidement évacuée pour réaffirmer son statut d'esclave, ce qui règle en même temps la question de sa fuite depuis « la maison de son maître » (peut-être pas au sens littéral, mais depuis une propriété d'Itti-Marduk-balâţû à laquelle il était attaché). La remise en cause du statut de Bariki-ilî ne pose ainsi pas vraiment question au sens juridique, étant donné qu'en l'absence de document permettant de contester son propre esclavage, l'affaire ne peut pas aller plus loin.

Une affaire un peu plus complexe est lisible avec la tablette **TCL XII 122**<sup>304</sup> (Nbn. 12, 21 / X, Babylone), retranscrivant la déclaration d'un certain Bêl-remanni devant les juges du roi Nabonide :

(<sup>1</sup> - <sup>20</sup>) Bêl-remanni, fils de Lâ[ba]ši-Marduk, descendant d'Aşgandu, a [fait la déclarati]on suivante aux juges de Nabonide, roi de Babylone : « En l'an 8 de Nabonide, roi de Babylone, Nabû-şum-uk[în, fils] d'Ibnaya, descendant de Şangu-Nanaya, a accordé un prêt de 140 sicles d'argent à A[rad-Gu]la, fils de Nabû-lê'î, descendant de Bâ'îru, qui s'est déclaré avec sa femme <sup>f</sup>Damqaya comme débiteurs. Il a placé en gage <sup>f</sup>Ana-Taşmetu-atkal, ses enfants <sup>f</sup>Amtiya, <sup>f</sup>Nanaia-bîtişu et Zababa-iddin, leurs esclaves, ainsi que tout ce qu'il possède en ville et à la campagne ; ils étaient garants l'un de l'autre et j'étais garant du paiement. Arad-Gula n'a pas remboursé l'argent.

---

l'an 38 de Nabuchodonosor II, Bariki-ilî fut vendu pour 20 sicles d'argent, un prix assez faible comparé à la moyenne observée en Babylonie à cette époque. Il est fort possible qu'il ait eu une réputation de fugueur, ce qui expliquerait ce prix minime, confirmée dans ce texte et qui aurait pu être la raison de son retour chez ses premiers maîtres après sa vente. Notons aussi la possible origine ouest-sémitique de Bariki-ilî (voir [Wunsch et Pearce, 2014 : 43].

<sup>303</sup> Les juges s'attendent à une preuve écrite de son changement de statut, que l'esclave aurait conservé. Il est rare qu'un esclave possède sa propre archive, mais cela arrive : voir notamment l'archive de Balâţû, que nous étudierons dans notre deuxième partie. S'il est effectivement devenu un affranchi, il aurait certainement conservé sa tablette d'affranchissement, le document juridique le plus important pour lui.

<sup>304</sup> [Moore, 1935 : 118-121 ; Wunsch, 1997 : 84-85 ; Testen, 1999 ; Holtz, 2009 : 70].

Lui et sa femme moururent, puis Nabû-šum-ukîn m'a amené devant vous, vous avez vu les contrats : 140 sicles d'argent, sans compter l'argent précédent que je lui ai donné, vous lui avez laissé avoir un droit (à l'argent) à ma charge et vous me renvoyiez à la maison d'Arad-Gula. Cet argent, je l'ai payé à Nabû-šum-ukîn et il m'a donné la reconnaissance de dette et un double de la tablette du jugement. Depuis, j'ai amené Nergal-uballit, l'héritier d'Arad-Gula, et Riminni-Ištar, la sœur de Damqaya, épouse d'Arad-Gula, devant vous ; vous avez examiné mes [con]trats et Nergal-uballit et Riminni-Ištar [vous ont dit] ainsi : « Nous n'exercerons pas le droit à l'héritage d'Arad-Gula [...] selon la tablette d'Arad-Gula, les esclaves mis en gage sont ses [esc]laves, qu'il soit ainsi satisfait », puis vous avez établi une tablette (à ce sujet). »

(21 - 31) Trois mines et cinquante sicles d'argent, de (dettes) anciennes et récentes [...] [Arad-Gul]a et Damqâya, son épouse, sur toutes leurs possessions [...] depuis, cette tablette, Tašmetu-atkal et ses enfants Amtiya, Nanaia-ana-bitîšu et Zababa-iddin, [...] j'ai emporté et ils sont à ma disposition [...] « [...] la tablette de *mâr-banûtu* est scellée [...] j'amènerai les témoins et [...] Nergal-uballit [et Rîmût-Bêl, les enfants de Bêl]-nâšir, le neveu d'Arad-Gula [...] ont amené et un serment sur les dieux et [le roi (ils ont juré?) [...] et ils ont dit ainsi : [...]

(1' - 3') Les juges ont (entendu?) les témoins / le témoignage et [...] [ils ont donné] à Bêl-remanni Ana-Tašmetu-atkal, mère d'Amtiya, et les esclaves [...] Amtiya, selon ses contrats [...].

(4' - 22') A la décision étaient présents les juges suivants : Nergal-ušallim, descendant de [Šig]ûa, Nergal-bânûnu, descendant de Rab-banê, Nabû-ahhê-iddin, descendant d'Egibi, Nabû-šum-ukîn, descendant d'Iranni, Bêl-ahhê-iddin, descendant de Nûr-Sîn, Bêl-ešîr, descendant de Sîn-tabni, Nabû-balâssu-iqbi, descendant d'Amêlû. Scribe : Nâdin, descendant de Pahâru, Nabû-šum-iskun, descendant de R[ab-banê]. Babylone, le 21 / X / Nbn. 12. Liste des sceaux.

L'affaire se résume ainsi : un couple, Arad-Gula et Damqaya, a contracté un prêt de 140 sicles d'argent auprès de Nabû-šum-ukîn. Ce prêt n'a jamais été remboursé et les deux débiteurs sont décédés, laissant Nabû-šum-ukîn sans argent. Toutefois, le couple avait mis en gage plusieurs de ses esclaves, une mère et ses trois enfants, auprès de leur créancier ; Bêl-remanni était le garant du remboursement de l'argent. Nabû-šum-ukîn est donc allé chercher Bêl-remanni afin de régler l'affaire, ce qui fut fait. Il a remboursé Nabû-šum-ukîn de ses 140 sicles d'argent. L'affaire pouvait en rester là, mais la question de l'héritage des esclaves demeure. Les héritiers auparavant déclarés par le couple, Nergal-uballit, petit-neveu d'Arad-Gula, et Riminni-Ištar, sœur de Damqaya, se retractent alors de leur droit à l'héritage pour l'accorder à Bêl-remanni. Celui-ci se compose de trois mines et cinquante sicles d'argent, ainsi que des esclaves mis en gage dans la dette auprès de Nabû-šum-ukîn<sup>305</sup>.

Les lignes 21 à 3' sont celles les plus utiles à notre propos, malheureusement ce sont aussi les plus cassées et il est difficile de retracer entièrement ce qui y est dit, d'avantage encore d'en

<sup>305</sup> Toute la documentation constituant ce dossier est rassemblée dans [Wunsch, 1997 : 68-70] et éditée (textes n°10 à n°19). Le mariage d'Arad-Gula et Damqaya a lieu en l'an 28 du règne de Nabuchodonosor II, comme l'indique **Nbk. 359** (Nbk. 40, 22 / III, Kiš). Dans ce texte est également indiqué qu'ils n'ont pas d'enfants, ce qui semble avoir toujours été le cas jusqu'à leur mort un peu avant **TCL XII 122**. Cela explique le problème de l'héritage de leur patrimoine, accordé à un neveu d'Arad-Gula et à la sœur de Damqaya. La reconnaissance de dette de 140 sicles d'argent, où les esclaves en question sont mis en gage, constitue la tablette **Nbn. 314** (Nbn. 8, 22 / XII, Babylone).

proposer une analyse pleinement assurée. Il semblerait que <sup>f</sup>Tašmetu-atkal conteste son statut d'esclave ainsi que celui de ses enfants après cette affaire. Il est mentionné une « tablette de *mār-banūtu* », ce qui implique un affranchissement de ces esclaves qui aurait eu lieu avant la mort d'Arad-Gula et <sup>f</sup>Damqaya. Ces lignes cassées seraient consacrées à la procédure de vérification de la documentation à ce sujet. Il en est conclu finalement que les esclaves demeurent la propriété de Bêl-remanni.

Si cette compréhension de l'affaire demeure spéculative du fait de l'état de la tablette, des tablettes datant d'avant et d'après ce procès nous permettent d'assurer cette analyse. **Nbn. 626** (Nbn. 12, 01 / VII, Kiš) retranscrit l'affranchissement par <sup>f</sup>Damqaya de deux de ses esclaves, <sup>š</sup>Šala-enqet (non mentionnée dans l'affaire précédente, ne faisant probablement pas partie de la famille des esclaves mentionnés) et Zababa-iddin, le fils de <sup>f</sup>Tašmetu-atkal. La mort de <sup>f</sup>Damqaya semble avoir eu lieu seulement trois mois avant l'affaire, ce qui explique les circonstances de l'affaire. Si tous les esclaves auparavant mis en gage ne sont pas affranchis, au moins l'un d'entre eux le fut.

La décision des juges de Nabonide d'accorder ces esclaves à Bêl-remanni est confirmée par le contrat de vente d'esclave **Nbn. 665** (Nbn. 12, 13 / XI, Kiš), rédigé environ trois semaines après le procès. Bêl-remanni vendit <sup>f</sup>Amtiya, fille de <sup>f</sup>Tašmetu-atkal, à Suqaya, fils de Balāssu, descendant de Pahāru, pour soixante-dix sicles d'argent. De même, le renoncement par Nergal-uballiṭ et <sup>f</sup>Riminni-Ištar à leurs droits au patrimoine d'Arad-Gula et <sup>f</sup>Damqaya est retranscrit par **Nbn. 668** (Nbn. 12, 26 / XI, Babylone), qui reprend très largement les termes utilisés dans **TCL XII 122**. Les esclaves sont donc bien transmis à Bêl-remanni, et il se sépare au moins de l'une d'entre elles très peu de temps après cette acquisition.

La contestation du statut d'esclave, au moins pour Zababa-iddin, semble avoir quelques fondements juridiques et elle est ainsi étudiée lors de cette affaire. Celle-ci est en effet déclenchée à cause de cela : toute la première partie de la tablette est un rappel des circonstances de ce nouveau procès, où il est d'ailleurs bien indiqué que Nabû-šum-iškun amène Bêl-remanni devant les juges pour le règlement de la dette de <sup>f</sup>Damqaya et Arad-Gula. On trouve la confirmation de cette première procédure dans **AfO 44 / 45 n°13** (Nbn. 12, 25 / IX, Babylone), où Bêl-remanni fait une première déclaration devant les juges à l'initiative de Nabû-šum-iškun pour qu'il rembourse l'argent que devait le couple. La contestation par <sup>f</sup>Tašmetu-atkal, en mémoire d'un affranchissement qui eut lieu au moins pour un de ses enfants en **Nbn. 626**, indique peut-être d'autres affranchissements qui concernent les autres esclaves. Le caractère fragmentaire de la tablette ne nous permet pas de dire si cette contestation concerne seulement Zababa-iddin ou tous les esclaves. Cela pose néanmoins un problème juridique : si Zababa-iddin est affranchi, il ne peut être transmis comme esclave à Bêl-remanni. **Nbn. 626** a pu être consulté par les juges, ainsi que d'autres documents qui

attestent de ces affranchissements. Nous ne disposons pas de leur raisonnement derrière leur décision : s'agit-il de ne pas séparer les enfants de leur mère, notamment les plus jeunes, et donc l'affranchissement a-t-il été outrepassé par les juges ? La vente d'Amtiya très peu de temps après peut mettre en doute cette hypothèse, mais elle pouvait être plus âgée<sup>306</sup>...

Une autre affaire, plus tardive de quelques années, concerne un ancien esclave devenu oblat qui conteste son statut devant les juges royaux. Il s'agit de la tablette **A 32117** (Cyr. 9, 16 / IV, Uruk)<sup>307</sup> :

(1 – 12) Ištar-ab-ušur, dédié à la Dame d'Uruk, a déclaré aux juges de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays : « En XII / Cyr. 0, roi de Babylone, roi des pays, Arrabi, fils de Šamaš-uballit, et Innin-eṭirat, son épouse, ont dit en ces termes à Nergal-šum-ibni, fils de Marduka : « Donne ta sœur Innin-eṭirat, fille de Marduka, en mariage à Ištar-ab-ušur, notre esclave ». En accord avec la demande d'Arrabi et d'Innin-eṭirat, son épouse, Nergal-šum-ibni me donna sa sœur Innin-eṭirat en mariage.

(12 – 20) De plus, Arrabi et Innin-eṭirat, son épouse, ont scellé une tablette de mon *mār-banūtu* et y ont écrit en ces termes : « Ištar-ab-usur et les enfants qu'Innin-eṭirat lui donneront sont des *mār-banē* dédiés à la Dame d'Uruk ». En plus [...] Arrabi et Innin-eṭirat, son épouse [...] ont écrit la tablette de mon *mār-banūtu* avec la malédiction d'Anu et de la Dame d'Uruk.

(20 – 28) Maintenant, en l'an 9 (de Cyrus), après qu'Innin-eṭirat m'a donné trois enfants, Innin-eṭirat, l'épouse d'Arrabi, celle qui scella ma tablette de *mār-banūtu*, après la mort de son mari, me vendit à Anu-ah-iddin, fils de Šillaya, et il marqua ma main. Rendez un jugement contre Innin-eṭirat ! »

(28 – 42) Les juges écoutèrent le témoignage, ils lurent la tablette de *mār-banūtu* et convoquèrent Innin-eṭirat pour témoigner. Devant Nabû-mukîn-apli, le *šatammu* de l'Eanna, Nabû-ah-iddin, l'officier royal chargé de l'Eanna, et Nâdin, le scribe de l'Eanna, elle a déclaré : « Mon mari Arrabi scella et donna à Ištar-ab-usur une tablette concernant son statut de *mār-bani* et que, selon cette tablette que nous avons scellée, lui et ses enfants avec Innin-eṭirat seront des *mār-banē* dédiés à la Dame d'Uruk. (Mais ensuite) Anu-ah-iddin me força, sans l'autorité d'un officier ou d'un juge, à conclure un accord (afin de maintenir) dans l'esclavage Ištar-ab-usur, en disant : « Je suis le créancier de ton mari ». »

(42 – 45) Les juges délibérèrent et (décidèrent qu'ils) n'altéreraient pas la tablette la donation d'Ištar-ab-usur (à la Dame d'Uruk), ni ne contreviendraient à la malédiction des grands dieux, et confirmèrent Ištar-ab-usur et ses enfants dans leur statut d'oblats dans une tablette.

(46 – 51) Cette tablette fut rédigée en la présence de : Bau-eriš, juge, [...], Ile'i-Marduk, scribe, fils d'Epeš-ilī, et de Bau-êriš, le scribe-*sepīru*, les [...] de Gubâru, gouverneur de Babylone et de Transeuphratène. Uruk, le 16 / IV de l'an 9 de Cyrus, roi de Babylone

Un ancien esclave, Ištar-ab-ušur, est devenu oblat de l'Eanna suite à sa donation par ses maîtres au temple qui s'accompagne de son mariage à une femme libre, Innin-eṭirat, sœur de

---

<sup>306</sup> Un indice concernant ces affranchissements se trouvait peut-être dans **Afo 44 / 45 n°19**, mais la tablette est bien trop cassée (pas de date, ni de lieu de rédaction connus ; l'analyse du sceau par C. Wunsch fait dater le document du règne de Nabonide). Il est mentionné le statut de *mār-banūtu* et une déclaration y est faite, mais trop peu d'éléments sont disponibles pour pouvoir pleinement analyser ce texte.

<sup>307</sup> [Roth, 1989b], aussi éditée comme **OIP CXXII 038** par David Weisberg, avec collations proposées par [Jursa, 2006]. L'édition de Weisberg a posé problème notamment concernant la ligne 45, où il lisait « *ina im.dub pi-ir-  
qú-ti-šú-nu uš-zi-zu* », soit « ils réaffirmèrent l'affranchissement d'Ištar-ab-ušur et ses enfants », ce qui met en cause le statut leur statut d'oblat. La collation de M. Jursa donne bien « *ina im.dub ši-ir-ku-ti-šú-nu* », « dans une tablette de statut d'oblat », en accord avec l'interprétation de M. Roth dans l'article cité.

Nergal-šum-ibni. Ses maîtres, pour accomplir cette donation, rédigent une tablette de *mâr-banûtu*, une forme d'affranchissement qui supprime ses liens d'esclavage avec <sup>f</sup>Innin-eṭirat et Arrabi. Cet « affranchissement » est nécessaire pour permettre la donation au temple, mais aussi pour que les enfants d'Ištar-ab-uṣur et <sup>f</sup>Innin-eṭirat reçoivent un statut, celui d'oblats. Il s'agit d'une fiction juridique qui ne donne pas un statut de « citoyen » ou « d'homme libre »<sup>308</sup>, mais qui permet au transfert de statut d'être enregistré afin qu'aucune contestation ultérieure de cette procédure ne puisse avoir lieu, face au temple ou face aux anciens maîtres. C'est pourtant ce qui va se passer.

En effet, suite à la mort d'Arrabi, un ancien créancier, Anu-ah-iddin, réclame son dû, acte courant suite au décès d'une personne lorsque des dettes n'ont pas été réglées (l'affaire précédente en est un autre exemple). Dès lors, sa veuve, devant l'insistance d'Anû-ah-iddin, doit transférer son esclave, sur lequel elle n'av pourtant plus aucun droit. <sup>f</sup>Innin-eṭirat reconnaît devant les juges que son acte est illégal, mais elle ne pouvait pas faire autrement. Cet acte ne s'est fait devant aucune juridiction, ce qui rendit la chose facile à contester pour Ištar-ab-uṣur, ce que l'on voit dans la tablette. Il est intéressant de constater que cette procédure se fait tout d'abord devant les juges royaux, non pas face à l'Eanna, mais ce dernier apparaît rapidement grâce aux juges et officiers royaux qui décident de porter l'affaire au temple. Les limites entre la justice opérée par le pouvoir achéménide et l'Eanna semblent ici peu claires, toutefois cela ne semble pas avoir amené à un conflit entre les deux institutions, et les intérêts du temple sont rapidement repris en compte.

Après la plainte de l'oblat, les juges royaux examinent la documentation disponible et notamment la tablette de *mâr-banûtu* qui a été rédigée par ses anciens maîtres. Suite au témoignage d'<sup>f</sup>Innin-eṭirat et à la délibération, les juges confirment l'oblat ainsi que ses enfants dans leur statut de dépendants du temple. Anu-ah-iddin n'a ainsi aucun droit sur l'ancien esclave – il n'est d'ailleurs pas présent durant la procédure.

L'affaire ici présentée fut assez largement commentée dans une perspective d'histoire juridique, percevant un paradoxe entre esclavage, *mâr-banûtu* et *širkûtu*. M. Roth, D. Weisberg, R. Westbrook proposent des analyses différentes afin de discerner ce qui concernerait une forme d'affranchissement et l'impossibilité de voir coexister plusieurs statuts personnels en même temps. Mais comme pour les affaires précédentes, le droit personnel de l'ancien esclave, ses droits supposés, sa liberté, n'ont ici pas lieu d'être. Une remise en cause de la dépendance envers le temple eut lieu du fait d'une dette non payée (dont, malheureusement, nous ne disposons pas pour attester de sa réalité), par un ancien créancier de la famille d'<sup>f</sup>Innin-eṭirat, survivante d'Arrabi. Nous avons

---

<sup>308</sup> Ils sont maintenus sous une autorité le temps de la transition de leur statut : celle de leur ancien maître, puis sont sous celle du temple lorsqu'ils deviennent oblats.

vu plusieurs affaires où le temple semble avoir « oublié » des donations qui lui sont dûes, peut-être par dysfonctionnement administratif.

Il n'est pas impossible que la donation au temple implique un maintien d'Ištar-ab-ušur auprès de ses maîtres jusqu'à leur mort. Il est, de plus, marié et a eu des enfants. Aucun enfant n'est attesté pour Arrabi et Innin-eṭirat, qui ont pu être les héritiers de ces esclaves. Ces anciens maîtres, sans descendance, ont pu décider, comme nous l'avons vu plus tôt dans d'autres cas, d'allouer Ištar-ab-ušur à l'Eanna. On s'assure, dans cette tablette hybride mêlant affranchissement et donation au temple, du statut des enfants issus de l'union entre Innin-eṭirat et Ištar-ab-usur. Le rôle social du temple lié à l'accueil de personnes qui, du fait de leur statut ou de leur situation personnelle, pourraient se retrouver en difficulté, notamment lorsque des enfants sont présents, serait en jeu ici. Sans trace juridique de cette récupération par Anû-ah-iddin de l'esclave, il eut été difficile pour le temple de repérer cet acte illégal. L'initiative de l'ancien esclave qui décide de porter cette affaire devant une cour de justice royale amène, là encore, à un respect à Uruk des prérogatives et des intérêts de l'Eanna, surtout en ce qui concerne l'accès et le maintien sur le long terme d'une main-d'œuvre difficile à obtenir. Il nous paraît nécessaire de prendre en compte le point de vue des institutions et de leurs pratiques, qui se perçoivent dans d'autres documents de même nature que cette tablette, pour tenter de comprendre ce qui se passe dans cette affaire. Se vérifie ainsi de nouveau la récupération légitime par l'Eanna de dépendants qui furent appropriés de manière illégale.

Une autre affaire concerne le statut des enfants d'un couple esclave / personne « libre », lisible dans la tablette **AfO 44 / 45 n°5** (Ngl. 0, 10 / VIII, Babylone) :

<sup>(1-7)</sup> [Lâ-t]ubâšinni, épouse de Dâgil-ilî, [et NP...] sont allés vers [Nabû-mu]kîn-apli, *sukkallu*, et les juges de Ner[ig]lissar, roi de Babylone, et ont intenté une procédure judiciaire contre Bêl-ahhê-iddin, [fils d'Esagil-šum-ibni, descendant de] Sin-damaqu ; Lâ-tubâšinni a fait la déclaration suivante : « Nabû-êda-ušur, Bêl-aha-ušur, Esagil-rêšûa, [Kišrinni et Gimilinni sont mes enfants, nés chez vous (Bêl-ahhê-iddin) depuis l'écriture [de ma tablette de *mâr-banûtu*]. »

<sup>(7-12)</sup> Le *sukkallu* et les juges ont étudié leur affaire [et Bêl-ahhê-iddin a apporté] son document statuant qu'alors que la tablette de *mâr-banûtu* de Lâ-t[ubâšinni] n'avait pas été écrite, Nabû-êda-ušur, Bêl-aha-ušur, Esagil-rêšûa, [Kišrinni et Gimilinni sont nés et un document [...] [Nabû-êda-ušur et Bêl-aha-ušur pour une compensation et [...], et l'a confiée au *sukkallu* et aux juges.

<sup>(13-23)</sup> [Esa]gil-šum-ibni, père de Bêl-a[h]hê-id[din] [...] les a vo[ués] au dieu Bêl [...] ils ont vus et [ont écouté leurs arguments?]. [Nabû-êda-ušur], Bêl-aha-ušur, [Kišri]nni et [Gimilinni, qui sont nés avant] la tablette de *mâr-banûtu* de Lâ-t[ubâšinni], ils ont confié à [B]êl-ahhê-iddin, et Ardiya [qui est né après l'écriture de la tablette de] Lâ-tubašinni, ils l'ont confié à [Lâ-tubâšinni]. A l'avenir, Lâ-tubâšinni et son fils Ardiya ne peuvent [porter plainte au sujet de Nabû-êda-ušur], Bêl-aha-ušur, [Kišrinni et Gimilinni. Le *sukkallu* et les juges ont écrit une tablette, l'ont scellé [de leurs sceaux] et l'ont do[nnée] à Bêl-ahhê-iddin.

<sup>(24-28)</sup> Etaient présents à la rédaction de cette tablette : Nabû-mukîn-apli (le *sukkallu*), Marduk-šakin-šumi, descendant d'Urudu-mansum, Nabû-iddin, descendant de Mudammiq-Adad, (les juges). Scribe : Nabû-mutîr-gimilli, descendant de Gahul-Marduk.



Ici, c'est une mère d'esclaves qui apportent devant les juges royaux une contestation du statut de ces enfants. Lâ-tubâšinni est mariée à Dâgil-ilî<sup>309</sup>, dont le statut juridique est incertain. Ils sont tous deux allés porter plainte envers la justice royale de Neriglissar à Babylone, face à Bêl-ahhê-iddin, fils d'Esagil-šum-ibni, de la famille Sîn-damaqu. C'est Lâ-tubâšinni qui s'exprime, déclarant être la mère de cinq enfants nés après que sa tablette de *mâr-banûtu* eut été rédigée ; aucun d'entre eux ne devrait donc être esclave chez les Sîn-damaqu. L'affaire est donc étudiée par la cour de justice. Malheureusement, de nombreux passages cruciaux du texte sont cassés, mais C. Wunsch a pu faire une reconstruction de la procédure dans son édition du texte. Bêl-ahhê-iddin réfute l'affirmation de Lâ-tubâšinni, et amène la documentation nécessaire pour prouver le statut d'esclave de ses enfants auprès des juges. C'est très certainement les tablettes documentant le paiement d'une compensation pour le travail de Nabû-êda-usur (**Nbk. 193**) et deux contrats de vente (**Ngl. 002** et **AfO 44 / 45 n°3**, ayant peut-être été annulés, la date du dernier texte est incertaine et ne permet pas de proposer une chronologie assurée) qui firent l'objet de l'examen par les juges, avec très certainement d'autres documents dont nous ne disposons pas.

Suite à cela, le père de Bêl-ahhê-iddin intervient. Nous avons traduit la ligne 14 au pluriel, mais il est impossible de savoir quelle forme du verbe *zakû*, à peu près assurée ici, apparaissait sur la tablette complète. En tout cas il semble bien qu'il a voué à l'Esagil un ou des esclaves ; il est possible aussi qu'il s'agisse de Dagil-ilî, qui serait ainsi devenu « affranchi » et lié au temple de Bêl, ce qui poserait problème pour le statut des enfants du couple. Lorsqu'une mère est esclave, puis « affranchie », et que le père est soit libre, soit oblat, quel est le statut des enfants ? C'est là tout le problème que doivent régler les juges de Neriglissar. Il semble bien qu'une tablette de *mâr-banûtu* a été rédigée, sa date de rédaction supposée par la cour de justice va produire un jugement de Salomon en séparant la responsabilité juridique des enfants en deux. La plupart des enfants nommés dans la tablette sont nés avant cette rédaction, et donc avant l'affranchissement : ils sont

---

<sup>309</sup> Le contrat de mariage de ces deux personnes est **Nbk. 101** (Nbk. 13, 09 / VIII, Babylone) édité par [Wunsch, 1997 : 73]. Le maître de Lâ-tubâšinni n'est pas mentionné, mais seulement sa mère <sup>f</sup>Hammaya, qui accepte l'union. Dâgil-ilî offre à cette dernière, peut-être assez âgée, un esclave qui remplace Lâ-tubâšinni, ainsi qu'une compensation financière. L'absence de père, de frère et les circonstances de ce mariage semblent indiquer que Lâ-tubâšinni était une enfant trouvée et recueillie par <sup>f</sup>Hammaya. Concernant Dagil-ilî, pour [Wunsch, 1997 : 66] il peut s'agir d'un homme libre, mais aussi d'un oblat qui aurait été, d'une manière ou d'une autre, affranchi. Un membre de la famille Sîn-damaqu est présent durant la conclusion du mariage, ce qui indique peut-être qu'à ce moment-là, Lâ-tubâšinni est déjà esclave de cette famille. Les tablettes **Nbk. 193** (Nbk. 28, 06 / X, Babylone), **Ngl. 002** (16 / VI / Ngl. 0, Babylone) et **AfO 44 / 45 n°3** (Ngl. 1, 10 / XI), toutes éditées par Wunsch, donnent des éléments du contexte du procès commenté ici. Le premier établit la compensation à payer pour le travail Nabû-êda-usur, indiqué comme esclave d'(Ina-)Esagil-šum-ibni, le père de Bêl-ahhê-iddin. Il est vendu dans le deuxième texte avec sa femme <sup>f</sup>Banîtumma et ses sœurs <sup>f</sup>Kišrinni et <sup>f</sup>Gimilinni par Bêl-ahhê-iddin, son frère Nabû-ahhê-bullit et leur mère <sup>f</sup>Rešat pour deux mines d'argent à Nabû-ahhê-iddin des Egibi. Il est de nouveau vendu, mais seul, par les mêmes personnes dans le troisième texte, pour cinquante-huit sicles d'argent à un certain Šapik-zêri. Il est difficile de concilier logiquement ces deux textes, l'une des deux ventes a pu être annulée.

confirmés comme esclaves de Bêl-ahhê-iddin. Ardiya, non nommé jusqu'à présent, fut confié à Lâ-tubâšinni. Cette décision était irrévocable et aucune possibilité d'appel n'est laissée à Lâ-tubâšinni.

De nouveau, ce n'est pas le statut personnel de l'esclave qui pose problème, mais bien la question du transfert de ce statut à sa descendance. La seule documentation que nous avons analysée jusqu'à présent porte sur des cas très problématiques, suite à des mariages entre des personnes de statuts différents, mais qui impliquent des acteurs aux intérêts très différents. Dans ce dernier cas, on peut supposer que le temple de Babylone avait aussi son mot à dire ; nous ne connaissons pas le destin de chacun des enfants présents, mais il est possible que cette reconfirmation du statut d'esclave pouvait impliquer, pour certains d'entre eux, la confirmation de leur statut d'oblat si Esagil-šum-ibni avait bien voué un de ses esclaves. Dagil-ilî demeure toutefois le meilleur candidat, et l'absence de tout acteur de l'Esagil dans cette affaire tend à relativiser cette hypothèse ; l'intervention du temple, on l'a vu pour Uruk, n'est toutefois pas de l'ordre de l'impossible.

Nous avons étudié, jusqu'à présent, des documents issus des juridictions royales, concernant aussi bien l'esclavage privé que la dépendance au temple. Dans la plupart des cas, les juges de Neriglissar, Nabonide ou Cyrus décident de confirmer le statut d'esclave des personnes concernées. La remise en cause de ce statut, que ce soit par l'esclave ou par une autre partie, est possible et est étudiée par la juridiction, qui décidait de régler ce problème grâce à la consultation de tablettes qui pouvaient enregistrer ce changement de statut. Il pouvait être une transition du statut d'esclave à celui de dépendant du temple (**A 32117**) ou « d'affranchi » (**Nbn. 1113, TCL XII 122, AfO 44 / 45 n°5**). Dans le premier cas, la transition vers ce statut est confirmée par la cour de justice ; dans le second cas, elle n'est acceptée que dans un seul cas (**AfO 44 / 45 n°5**) et seulement de manière partielle. Si la procédure est possible, elle maintient de manière générale les liens de dépendance qui favorisent une institution (l'Eanna) ou ceux d'esclavage, face à des maîtres qui disposent des preuves écrites pour ce faire.

Il nous faut maintenant analyser les tablettes émanant des temples recevant eux-mêmes des contestations de statut. Cette documentation est elle aussi assez limitée. De plus, nous avons déjà présenté certains des textes pertinents à ce sujet plus tôt, concernant la récupération d'oblats par le temple qui sont accaparés par des particuliers ; nous les mentionnerons ici plus brièvement.

Une tablette provenant de l'Ebabbar de Sippar présente une procédure de contestation d'une vente d'un esclave, qui amène à celle du statut de cet esclave. Il s'agit de **Cyr. 332**<sup>310</sup> (Cyr. 8, Sippar) :

<sup>(1 - 17)</sup> [Iddin-Nabû, fils de [x],] s'est exprimé ainsi envers Bêl-uballiṭ, prêtre de Sippar : « [En la [x] année] du règne Nabonide, roi de Babylone, [Hašdaya, fils de [x], héritier de [x]], et <sup>f</sup>Aiartu, son épouse, ont vendu [leur esclave] Mušêzib-Šamaš [pour [x] sicles d'argent en prix] complet à Nûr-Šamaš [fils de [x], héritier de [x]]. Nûr-Šamaš écrivit en son nom propre le document (concernant) Mušêzib-Šamaš et, au cours de la septième année du règne de Nabonide, roi de Babylone, en échange d'une demi-mine [d'argent] de la dot de <sup>f</sup>Burašu, son épouse, il le scella et lui transféra. Nûr-Šamaš mourut. Après sa mort, <sup>f</sup>Burašu et Tabbaneya, son second époux, placèrent en gage (l'esclave) chez Appanu, fils d'Abu-nur contre une demi-mine d'argent. Puis, lors de la sixième année de Cyrus, roi de Babylone et des pays, <sup>f</sup>Burašu et son époux Tabbaneya, me vendirent leur esclave Mušêzib-Šamaš pour une mine et cinquante sicles d'argent en prix complet ; dans le document, ils notèrent la chose suivante : « Au sein (de cette somme) cinquante sicles d'argent sont donnés en paiement à Appanu. » Maintenant, en la huitième année de Cyrus, roi de Babylone, <sup>f</sup>Aiartu, épouse de Hašdaya, a porté plainte contre moi au sujet de Mušêzib-Šamaš, disant ainsi : « C'est un oblat de Šamaš. » Je suis venu devant toi avec <sup>f</sup>Aiartu. Prononce une décision ! »

<sup>(17 - 24)</sup> [Bêl-uballiṭ], prêtre de Sippar, a [rassemblé<sup>2</sup>] les gens du temple de Šamaš. Il a amené <sup>f</sup>Aiartu et la fait comparaître devant eux. Ils l'ont interrogée et elle n'a pu prouver le statut d'oblat ou d'homme libre de Mušêzib-Šamaš. Bêl-uballiṭ, prêtre de Sippar, un homme du temple de Šamaš et les anciens de la ville ont lu les contrats concernant l'esclavage de Mušêzib-Šamaš qu'Iddin-Nabû avait apportés devant eux, depuis celui de la sixième année du règne de Nabonide, roi de Babylone, jusqu'à celui de la huitième année du règne de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays ; et <sup>f</sup>Aiartu n'a pu prouver le statut d'oblat comme le statut d'homme libre de Mušêzib-Šamaš.

<sup>(24 - 27)</sup> Ils ont discuté entre eux et ont décidé d'une amende à la charge d'<sup>f</sup>Aiartu de cent-dix sicles d'argent, qu'ils ont donnés à Iddin-Nabû. (Cela) en répercussion contre la plainte concernant le statut d'homme libre de Mušêzib-Šamaš envers Iddin-Nabû qu'elle a prononcé.

<sup>(27 - 34)</sup> Étaient présents à la résolution de ce jugement : Bêl-uballiṭ, prêtre de Sippar ; Ahhê-nadin-Marduk, fils d'Eriša-Sîn, héritier du prêtre d'Ištar de Babylone ; [x]-gia, héritier du prêtre de Sippar ; Bêl-iddin, fils de [Nabû-šum-lišir, héritier du prêtre d'Ištar de Babylone] ; Nabû-ahhê-ušallim, fils de Mušêzib-Bêl, [héritier du prêtre d'Ištar de Babylone] ; [x], fils de Šamaš-šum-iddin. Scribe : Arad-Bêl, fils de [Bêl-ušallim, héritier d'Adad-šammê]. [(Fait) à Sippar, le [x] jour du mois de [x]], la huitième année du règne de [Cyrus, roi de Babylone et des pays]. [...], Bêl-uballiṭ [...] à [...].

L'affaire concerne donc un conflit de propriété sur l'esclave Mušêzib-Šamaš entre deux couples. Il était auparavant la propriété de Hašdaya et <sup>f</sup>Aiartu, qui l'ont vendu à Nûr-Šamaš. Celui-ci l'a transmis à son épouse <sup>f</sup>Burâšu avant sa mort, en convertissant une partie de sa dot constituée par cinquante sicles d'argent. Après la mort de Nûr-Šamaš, <sup>f</sup>Burâšu s'était remariée avec Tabbaneya. Elle a contracté une dette auprès d'Appanu, qui reçut en gage Mušêzib-Šamaš. Le couple a dû vendre son esclave à Iddin-Nabû, et une partie de l'argent de la vente sert à rembourser la mise en gage de l'esclave. <sup>f</sup>Aiartu porte plainte contre Iddin-Nabû, qui engage une procédure judiciaire devant le temple de Šamaš de Sippar, l'Ebabbar. Elle déclare en effet que Mušêzib-Šamaš est un oblat de Šamaš. Cette déclaration justifie l'intervention du temple.

On perçoit donc une contestation du statut de l'esclave, mais qui ne se fait pas au profit de la personne plaignante ; <sup>f</sup>Aiartu désire que l'esclave rejoigne les rangs des dépendants du temple.

<sup>310</sup> [Dandamaev, 1984 : 192-194 ; Roth, 1989b : 487 ; Holtz, 2009 : 65]

La procédure, suite à cela, est assez simple. <sup>f</sup>Aiartu ne dispose d'aucune preuve écrite de son affirmation concernant le statut de Mušêzib-Šamaš. La juridiction n'a qu'à vérifier les contrats de vente, ainsi que probablement la reconnaissance de dette où il est mis en gage, la tablette où il est transféré par Nûr-Šamaš à <sup>f</sup>Burâšu, etc. La décision est toutefois intéressante : le temple décide de faire payer <sup>f</sup>Aiartu une amende à la hauteur du prix de vente de l'esclave pour déposition d'une plainte illégitime. Le temple peut recevoir, du fait de celle-ci, un dépendant, mais ne le fait pas et reconnaît l'esclavage de Mušêzib-Šamaš envers Iddin-Nabû. La documentation dont il dispose ne permet pas de remettre en cause le statut de l'esclave.

Si l'on regarde vers les archives de l'Eanna, un texte que nous avons déjà commenté peut être compris comme une contestation de statut qui confirme une donation au temple d'un esclave. Ainsi avec **YOS VII 066** (Cyr. 7, 25 / VII, Uruk), où une esclave, <sup>f</sup>Nuptaya, déclare avoir été consacrée à l'Eanna devant l'assemblée du temple. Elle a été accaparée par le frère de son maître décédé, Šamaš-zêr-ušabši, et elle a eu des enfants durant sa vie comme son esclave. L'Eanna reconnaît la possession de ces esclaves à Šamaš-zêr-ušabši, mais instaure des limites claires sur ses droits envers <sup>f</sup>Nuptaya et ses enfants : il ne peut ni la vendre, ni la marier à un autre esclave ou avoir des relations sexuelles avec elle. La contestation de cette situation par <sup>f</sup>Nuptaya amène ainsi à une confirmation de la donation au temple.

Nous avons vu plus tôt des procédures juridiques concernant des donations au temple reconfirmées par la juridiction de l'Eanna. Elles sont intéressantes pour comprendre le statut des esclaves voués à devenir des oblats et ce qui constitue « l'entre-deux » juridique dans cette transition vers un autre statut. Toutefois, excepté **YOS VII 066**, ils ne peuvent être véritablement compris comme des contestations de statut. Ils concernent d'abord des « vols » d'oblats ou des appropriations illégales, du fait de liens familiaux entre ancien(ne)s maître(sse)s, qui ont nécessité l'engagement d'une procédure juridique pour que le temple puisse récupérer des esclaves qui lui avaient été donnés.

Ces quelques procédures de contestation de statut permettent de percevoir la manière dont, par le biais du droit, la société babylonienne conçoit le passage d'un statut juridique à un autre. Dans ces procès, le contexte implique souvent des ventes, des mises en gage liées à des dettes et des transferts d'esclaves entre particuliers qui, bien qu'ayant produit des tablettes et donc des preuves pouvant être utilisées en cour de justice, ont pu amener une personne à remettre en cause le transfert de propriété passé. Peu de cas impliquent la contestation d'un statut par un(e) esclave ou un(e) oblat(e) (**A 32117**, **TCL XII 122**, **Nbn. 113**). Dans ces situations, le statut de ses enfants peut poser problème et la juridiction tente de le résoudre. Les enfants d'esclaves ou de dépendants reçoivent le statut de leurs parents, mais la date du changement de statut est aussi prise en compte

pour pouvoir prendre une décision à ce sujet. Un de ces procès (**Nbn. 1113**) implique un esclave qui, visiblement de mauvaise foi et s'étant enfui à plusieurs reprises, tente de s'affranchir de son esclavage, sans succès.

Si les différentes juridictions acceptent effectivement de traiter ces affaires, ce qui sous-entendrait la possibilité d'un affranchissement « total » pour ce qui concerne l'esclavage privé, la plupart de ces affaires indiquent dans la plupart des cas le maintien des liens de dépendance et d'esclavage pour la plupart des détenteurs de ces statuts. La production de preuves écrites conservées est ici primordiale dans la procédure juridique : ce sont elles qui amènent à la cour de justice de prendre une décision. Les institutions sont les plus à même de pouvoir archiver ces preuves, du fait des pratiques habituelles pour l'administration des temples. De même pour des personnes privées liées à des familles pouvant avoir des intérêts économiques nécessitant une conservation de l'écrit : ces individus issus des classes aisées de la société babylonienne sont les plus disposés à avoir des esclaves. Dès lors, il est plus difficile pour des esclaves ou des dépendants du temple d'utiliser les outils nécessaires pour contester avec succès leur situation juridique. C'est ce qui se vérifie notamment en **TCL XII 122**, où <sup>f</sup>Lâ-tubašinni se voit séparée de ses enfants car ne disposant pas des preuves demandées pour affirmer son affranchissement passé, qui aurait eu pour conséquence celui de ses enfants. Pourtant, nous disposons d'une tablette qui prouve l'affranchissement de son fils Zababa-iddin ; mais la cour de justice préfère privilégier les intérêts de Bêl-remanni, dont l'héritage des esclaves est maintenu grâce à une présentation de preuves plus conséquente. Face à de telles juridictions, les intérêts des classes aisées sont ainsi préservés.

### *L'affranchissement*

Il ne semble pas qu'il ait existé, durant notre période d'étude, d'affranchissement complet des esclaves qui impliquerait une rupture absolue des liens entre l'esclave affranchi et sa maîtresse ou son maître. Les quelques tablettes nous permettant d'analyser ces procédures d'affranchissement proviennent du secteur privé de la société babylonienne et présentent certaines caractéristiques communes<sup>311</sup>. Par contre, aucun document dans les archives des temples ne présente de situation

---

<sup>311</sup> Nous avons déjà mentionné l'affranchissement des esclaves <sup>f</sup>Sala-enqet et Zababa-iddin par Damqaya en **Nbn. 626**. Pour Zababa-iddin, cela ne signifia pas la fin de son esclavage, car le procès lisible en **TCL XII 122** indique bien que lui et ses sœurs étaient bien les esclaves de Bêl-remanni. Cet affranchissement, par l'écriture d'une

où un(e) oblat(e) serait affranchi(e) de ses liens de dépendance avec son temple, à notre connaissance.

L'affranchissement est compris comme l'émission d'une *tuppi mâr banûti*, d'une tablette donnant le statut de *mâr banê*. Comme nous l'avons plus haut, ce terme est polysémique et présente certaines ambiguïtés, du moins lorsqu'il apparaît dans ces sources. Dans les tablettes que nous allons présenter, il semble bien que ce statut implique une reconfiguration du lien d'esclavage entre l'esclave et son maître. Certains cas présentent des adoptions d'esclaves qui, pour avoir lieu, nécessitent la production d'un tel document. Cette documentation a été abondamment commentée<sup>312</sup> dans ses aspects juridiques et nous allons globalement reprendre les conclusions des différents chercheurs qui l'ont analysée. Une présentation globale de tous ces documents n'avait toutefois pas été faite et mérite d'être accomplie afin de percevoir les différences qui existent entre ces procédures.

Une des tablettes les mieux conservées présentant une procédure d'affranchissement et ces conditions est **Nbn. 697** (Nbn. 13, 09 / II, Babylone, Egibi) :

(<sup>1 - 11</sup>) Iqîšaya, fils de Kudurru, descendant de Nûr-Sîn, a scellé pour son esclave Rêmanni-Bêl, surnommé Rîmût, sa tablette de *mâr-banûtu*, il devait pourvoir à son entretien. Dès que sa tablette de *mâr-banûtu* fut scellée Rêmanni-Bêl, surnommé Rîmût, s'est enfui et ne lui a donné ni rations, ni vêtements. Puis ʿEsagil-ramât, fille de Zêriya, descendant de Nabaya, épouse d'Iddin-Marduk, fils d'Iqîšaya, descendant de Nûr-Sîn, s'est chargée de lui (Iqîšaya=, a été respectueuse envers lui et a pris soin de lui, lui a donné rations et vêtements.

(<sup>12 - 18</sup>) Iqîšaya, fils de Kudurru, descendant de Nûr-Sîn, a brisé de son plein gré la tablette de *mâr-banûtu* de Remanni-Bêl et l'a placé, après avoir scellé un document, à la disposition d'ʿEsagil-râmat et de sa fille ʿNuptaya, fille d'Iddin-Marduk, descendant de Nûr-Sîn. ʿEsagil-râmat et sa fille ʿNuptaya veilleront sur lui. Après ʿEsagil-râmat, il appartiendra à ʿNuptaya, sa fille.

(<sup>19 - 21</sup>) Quiconque altérera cette décision détruira le contrat qu'Iqîšaya a constitué et a donné à ʿEsagil-râmat et sa fille ʿNuptaya, Marduk et Šarpanîtu prononcera sa perte.

(<sup>22 - 25</sup>) Témoins : Bêl-iddin, fils de Bêl-šum-iškun, descendant de Sîn-tabni ; Nabû-šum-ušur, fils de Šâpik-zêri, descendant de Šâhit-ginê ; [...], descendant de Šangû-Gula ; Nergal-ušêzib, fils d'Aplaya, descendant de Gahal. En la présence de Bissaya, fils d'Iqîšaya, descendant de Nûr-Sîn. Scribe : Nergal-ušêzib, fils de Kabtiya, descendant de Suhaya.

La procédure ici retranscrite se joue en deux temps. En premier lieu, Iqîšaya avait établi l'affranchissement de son esclave Remanni-Bêl, sous conditions qu'il lui assure rations et

---

*tuppi mâr banûti*, ne fut pas pris en compte par les juges royaux dans cette affaire. Elle n'était peut-être pas considérée comme recevable du fait de la mise en gage en lien avec la dette d'argent de **Nbn. 314**.

<sup>312</sup> [Dandamaev, 1984 : 438-455 ; Baker, 2001 ; Westbrook, 2004 ; Magdalene et Wunsch, 2014]

vêtements. Il devait prendre soin de son ancien maître, jusqu'à sa mort ; suite à cela, on peut supposer qu'il serait effectivement affranchi de tout lien d'esclavage avec qui que ce soit. Mais après cet affranchissement, Remanni-Bêl a fait défaut et n'a pas pris soin d'Iqîšaya. Iqîšaya s'est retrouvé chez sa bru, <sup>f</sup>(Ina)-Esagil-râmat, l'épouse d'Iddin-Marduk, le fils d'Iqîšaya. Elle prit soin de son beau-père, et suite à cela, Iqîšaya décide de lui confier son esclave fugitif. Sa tablette d'affranchissement est donc annulée et il en rédige une autre qui établit juridiquement le transfert de l'esclave, à <sup>f</sup>(Ina)-Esagil-râmat ainsi qu'à sa fille <sup>f</sup>Nuptaya. En échange, elles doivent accomplir ce dont l'esclave était chargé : prendre soin de lui. A la mort d'<sup>f</sup>(Ina)-Esagil-râmat, la propriété de Remanni-Bêl revient à <sup>f</sup>Nuptaya – il n'est donc plus question d'affranchissement par la suite.

Ce texte permet de bien voir ce que pouvait sous-entendre un affranchissement : une contractualisation des liens entre le maître et l'affranchi. Cette procédure souligne ainsi la prise en charge de son maître jusqu'à son décès ; on peut supposer qu'il s'agit d'une personne âgée, qui s'assure ainsi de son avenir proche. Après sa mort, l'esclave serait effectivement devenu une personne libre. On peut toutefois supposer que, d'un point de vue social, les liens avec la famille de l'ancien maître pouvaient être assez forts. Iqîšaya perd les services de son esclave, mais ceux-ci furent remplacés par ceux de membres de sa famille par alliance. On ne sait pourquoi Remanni-Bêl avait décidé de s'enfuir, perdant ainsi sa possibilité d'être totalement affranchi... L'esclave est en fuite, <sup>f</sup>(Ina)-Esagil-râmat et <sup>f</sup>Nuptaya peuvent en disposer si elles le retrouvent.

Une tablette assez cassée permet de comprendre les conséquences si le service à l'ancien maître, compris dans le contrat d'affranchissement, n'était pas assuré. Il s'agit de **Cyr. 339** (Cyr. 9, 17 / III, Sippar, Ebabbar) :

<sup>(1-5)</sup> <sup>f</sup>Hibtaya, [épouse de] Bazuzu, a fait la déclaration suivante à Bêl-uballit [prêtre de Sippar] : « Bazuzu, mon m[ari ... je l'ai affran]chi, la tablette pour [...] il n'a pas donné les rati[ons] et les vête[men]ts ».

<sup>(6-16)</sup> Bêl-uballit, prêtre de Sippar, a [inscrit] d'<sup>f</sup>[Hi]btaya à la charge de Bazuzu, son esclave : par jour, 1 qa de pain, 1 qa de bière fine [...] 1 qa de cresson, et par an [...] un talent de laine, 3 moutons [...] Bazuzu donnera à son ép[ouse] <sup>f</sup>Hibtaya. [...] vêtement [...] <sup>f</sup>Hibtaya donnera à [Bazuzu], son mari.

<sup>(17-24)</sup> Témoins : Bêl-apla-iddin, l'*erib bîti* de Šamas, [descendant de Šangû]-Sippar ; Iqîša-Marduk, fils d'Etelpi-Šamaš [descendant de] Šangû-Sippar ; Marduk-šum-ibni, fils de Mušêzib-Marduk, descendant de Šangû-Ištar-Babîli ; Iddin-Marduk, fils de Kalbaya, descendant d'Epeš-ili. Scribe : Arad-Bêl, fils de Bêl-ušallim, descendant d'Adad-šammê. (Fait à) Sippar, le 17 / III de l'an 9 de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays.

La relation entre <sup>f</sup>Hibtaya et Bazuzu semble assez particulière : juridiquement, Bazuzu est l'esclave de <sup>f</sup>Hibtaya, mais ils sont aussi mariés. Le passage qui concerne l'affranchissement est assez cassé, mais la mention des rations et des vêtements (« *ipri piššati lubušti* », rations de nourriture,

d'huile et vêtements) correspond aux formules que l'on retrouve dans ce genre de situation<sup>313</sup>. Bazuzu ne semble pas avoir respecté sa part du contrat d'affranchissement, et l'affaire fut amenée devant la juridiction du temple, apte à Sippar à régler ce type d'affaire. Le prêtre de Sippar prend la décision de préciser les devoirs de Bazuzu envers son épouse / maîtresse, en détaillant les rations qu'il doit lui accorder, mais il semblerait qu'en retour Ḫibtaya doit aussi quelques ressources à Bazuzu. Comme pour le texte précédent, « l'affranchissement » se situe dans un cadre contractualisé de prise en charge d'une personne par une autre, intégré à un lien d'esclavage. A la mort d'Ḫibtaya, il est possible que Bazuzu soit affranchi de tout lien d'esclavage avec qui que ce soit.

**OIP CXXII 037** (AM. 2, 08 / III, Hubat) constitue un contrat d'affranchissement, mais qui présente des conditions différentes de la situation tout juste évoquée :

(1 - 11) Šamaš-zêr-ibni, fils de Balâtu, descendant d'Adad-rabi, de son plein gré, a écrit un document donnant le statut de *mâr banê* à Ḫaḫiptu et ses fils, de manière irrévocable. Ḫaḫiptu et ses fils sont des *mâr banê*. Ḫaḫiptu et ses fils sont libérés du service-*ilku* à la charge de Šamaš-zêr-ibni. Si elle le veut, Ḫaḫiptu peut envoyer ses fils dans une famille de *mâr banê*.

(12 - 21) Quiconque altère cette décision, qu'Anu, Enlil et Ea le maudissent. Que Marduk et Šarpanitu prononcent sa destruction. Que Nabû, chargé des cieux et de la terre, raccourcisse la durée de ses jours. Que Sin et Šamaš ne le soutiennent pas durant son procès. Que Dilbat et Ištar, maîtresse des pays, lui fassent contracter la lèpre.

(21 - 25) Invoquant la vie d'Amêl-Marduk, leur roi, ils prononcèrent un serment. Ḫaḫiptu et ses fils ont juré par la Dame d'Uruk et Nanaya : « Tant que nous vivons, nous ne ferons aucune action malfaisante contre Šamaš-zêr-ibni [traduction de D. Weisberg] // (Nous serons maudits) si, tant que nous vivons, nous avons des relations sexuelles avec Šamaš-zêr-ibni [traduction de C. Wunsch]<sup>314</sup>. »

(26 - 34) A la rédaction de cette tablette (étaient présents) : Šamaš-iddin, fils de Mušêzib-Bêl, descendant de Babutu ; Bêl-ahhê-iddin, fils d'Ubar, descendant de Nappahu ; Anum-ahhê-ušur, fils de Šamaš-zêr-ibni, descendant d'Adad-rabi. Scribe : Nabû-bani-ah, fils d'Eriši, descendant de Bâ'iru. Hubat, le 08 / I de l'an 2 d'Amêl-Marduk, roi de Babylone.

L'affranchissement concerne ici une esclave, Ḫaḫiptu, et ses enfants non-nommés, probablement car ils sont très jeunes. Là encore, la procédure consiste en la rédaction d'une *ṭuppi mâr banûti*, qui atteste de la rupture des liens d'esclavage entre Šamaš-zêr-ibni et Ḫaḫiptu et ses

<sup>313</sup> [Greenfield, 1982] et [Van Driel, 1998a] constituent des synthèses des formules similaires dans la documentation consacrée aux soins des personnes âgées et leur contractualisation.

<sup>314</sup> La lecture de ce passage par D. Weisberg dans son édition du texte est contestée par [Wunsch, 2010 : 574]. Il lit, pour les lignes 24 et 25 du texte : « *kî ûmu mala balṭanu <ana muhhi> Šamaš-zêr-ibni nitteq* », « Tant que nous vivons, nous ne ferons aucune action malfaisante contre Šamaš-zêr-ibni », avec le verbe *etêqu*, « dépasser, transgresser ». Pour faire sens, il faut rajouter « *ana muhhi* », « contre », qui n'est pas lisible sur la tablette. C. Wunsch présente l'argument suivant : la formulation d'un serment promissoire négatif attend une forme verbale au parfait, absente de la lecture de D. Weisberg. Elle propose une lecture des mêmes signes avec la racine N'K, donnant le verbe *niâku*, « avoir des relations sexuelles ». La lecture de ce passage demeure problématique et les deux propositions font de ce serment un cas unique dans la documentation de notre période.



enfants. Le contrat est très bref et comporte de nombreuses malédictions ; le contexte (il ne s'agit pas d'une grande ville) indique peut-être des normes d'écriture juridique différentes. L'affranchissement a toutefois des conséquences claires : <sup>f</sup>Laqiptu ne doit aucun travail de corvée (*ilku*) pesant sur son maître, il ne peut donc plus l'utiliser pour cela. De plus, <sup>f</sup>Laqiptu peut confier ses enfants à qui elle désire, ce qui signifie qu'elle a l'entière responsabilité parentale sur eux. Enfin, un serment est prêté soit pour empêcher toute action de <sup>f</sup>Laqiptu et ses enfants contre Šamaš-zêr-ibni, soit pour empêcher toute relation sexuelle entre <sup>f</sup>Laqiptu et Šamaš-zêr-ibni.

Il est possible que cet affranchissement soit une rupture de tout lien entre eux pour la raison suivante : empêcher le concubinage de Šamaš-zêr-ibni et <sup>f</sup>Laqiptu. Nous ne savons s'il est marié, mais cela pourrait expliquer cette procédure. Pour empêcher cela, <sup>f</sup>Laqiptu est donc affranchie de son esclavage. Demeure la question suivante : comment une mère avec des enfants, apparemment célibataire, peut-elle survivre au quotidien sans la nourriture et le logement qu'assurait, *a priori*, son esclavage ? Il est probable qu'elle doit aller chercher à se marier, devenir oblate ou faire devenir oblats ses enfants. Son avenir est probablement rendu bien plus difficile du fait de cet « affranchissement ».

Ce dernier exemple montre comment ce qui est compris comme un affranchissement impliquait une recomposition des liens entre l'esclave et son maître. Il peut aussi construire des liens familiaux nouveaux et nécessitait la rédaction d'une *tuppi mâr banûti* pour ce faire. Plusieurs documents présentent ainsi des cas d'affranchissement accompagnés d'adoption. Un premier exemple est discernable dans un contrat de mariage que nous avons déjà présenté, **BM 61176 // BM 67388**. L'époux, Qul-dibbiya-ile'i-Nusku, était en effet un ancien esclave qui fut adopté par son maître Sîn-ahhê-iddin, désormais devenu son père. Il est mentionné qu'il doit réaliser une partie du service royal de la corvée pour son père, clause qui rappelle **OIP CXXII 037** où <sup>f</sup>Laqiptu, du fait de la rupture de ses liens avec son maître, en était expressément dispensée. Ici, l'adoption, nécessitant un affranchissement, maintient une obligation de l'esclave-fils envers son maître-père. Mais la rupture des liens d'esclavage est bien représentée par la clause indiquant que si Sîn-ahhê-iddin, ou quiconque parmi sa famille, réinstitue cet esclavage, il doit payer six mines d'argent. Cette mention a un effet juridique dissuasif du fait de l'importance de la somme demandée.

Plusieurs procédures similaires d'affranchissement-adoption se retrouvent dans des tablettes éditées par Cornelia Wunsch. **AfO 50 n°16** (Nbn. 10, Babylone<sup>3</sup>), **AfO 50 n°17** (AM. 1, 01 / I, Sippar) et **AfO 50 n°18** (Cyr. 8, 25 / I, Sippar) présentent des formulaires très similaires qui, après avoir mentionné l'affranchissement, établissent la nouvelle relation filiale et ses conditions :

**AfO 50 n°17** : <sup>(1-14)</sup> <sup>f</sup>Uruk-šarrat, fille d'Arrabi, a scellé la tablette de Habil-kîni (lui donnant) le statut de *mâr-banê* pour toujours. Tant qu'<sup>f</sup>Uruk-šarrat vivra, Habil-kîni lui donnera rations et vêtements comme s'il était

son fils. Tant qu'<sup>f</sup>Uruk-šarrat vivra, Habil-kîni, comme s'il était son fils, [la servira]. Lorsque <sup>f</sup>Uruk-šarrat mourra [...].

(16 – 22) [Quiconque] altérera [cette déci]sion, [Mardu]k et Šarpanîtu prononceront sa perte. Nabû, scribe de l'Esagil, raccourcira ses jours. Bêlet-ilî, mère des divinités, ruinera [son nom] et sa descendance. [Un serment sur] Marduk et [le roi] fut juré. [Un serment sur ...] fut juré.

(23 – 35) [(Furent présents) à la rédaction de] cette [tablet]te : [...] [x-zê]r-ukîn, fils de [...] ; [... Lûši]-ana-nûri [...]. Scribe : N[abû-zêr-lîšir] fils d[e Nabû-zê]r-ukîn, descendant de Dannêa. Sippar, le 01 / I / AM. 1. Les traces d'ongle d'<sup>f</sup>Uruk-šarrat lui servent de sceau.

**AfO 50 n°16** : (1 – 4)<sup>f</sup>[Bêl-ahhê-erîba, fils de Bêl-u]šêzib, descendant de Dabibi et son épouse <sup>f</sup>Kaššaya, fille d[e Bêl-iqîša, fils de ...] ont scellé la tablette de *mâr-banû*[ti de NP] leur [esc]lave. Ils l'ont [pris] comme fils. [Tant qu'ils vivront il leur donnera] rations et vêtements [et il les ser]vira, comme [s'ils étaient] son père et sa mère. [...] (5<sup>e</sup> – 8<sup>e</sup>) [Quiconque altérera] cette [décision, Nabû] scribe de l'Esagil [raccourcira] ses jours [futurs]. Ils ont juré ensemble sur Marduk, leur dieu, [et Nabonide, leur roi].

(8<sup>e</sup> – 14<sup>e</sup>) Témoins : [NP fils de [x]]-Marduk, descendant d'Eṭeru ; [NP fils de [x]]-ušallim, descendant d'Eṭeru ; [NP fils de [x]]-a, descendant d'Arad-Nergal. [Scribe : NP] fils de Bêl-našir, descendant de Bib[ûa]. [Babylone<sup>2</sup>, le [x] / [x]] / Nbn. 10.

Dans le premier document, une femme, <sup>f</sup>Uruk-šarrat, affranchit son esclave Habil-kîni. Il doit toutefois continuer à la servir, en lui fournissant rations (de nourriture et d'huile) et vêtement. Ce service doit avoir lieu jusqu'à la mort d'<sup>f</sup>Uruk-šarrat. Le passage indiquant ce qui doit se passer après sa mort est malheureusement cassé : quel aurait été l'avenir d'Habil-kîni ? Aurait-il été pleinement affranchi, sans être transféré à un autre membre de la famille d'<sup>f</sup>Uruk-šarrat ou à un de ses proches ? La deuxième ne nous donne pas plus d'indices, étant elle très cassée. Un couple, Bêl-ahhê-erîba et <sup>f</sup>Kaššaya, affranchit et adopte un esclave dont le nom est perdu<sup>315</sup>. Là aussi, il est précisé que jusqu'à leur mort, leur nouveau fils doit demeurer à leur service. Dans les deux cas, il est fort possible qu'il s'agisse ici de personnes âgées qui avaient besoin de soins spécifiques pour la fin de leur vie.

La question de l'héritage peut aussi se poser, ce que l'on perçoit dans **AfO 50 n°18** :

(1 - 12) Šamaš-iddin, fils de Šamaš-pir'u-ušur, descendant de Rê'i-sîsi, a scellé de son plein gré la tablette de *mâr banûti* et d'adoption de Nabû-ûtirri, pour toujours. Nabû-ûtirri est [le fils] de Šamaš-iddin, fils de [Šamaš]-pir'u-ušur, descendant de Rê'i-sîsi. Nabû-ûtirri [fils de] Šamaš-iddin, descendant de Rê'i-sîsi, jouira comme un fils cadet d'une part du patrimoine de son père Šamaš-iddin avec A[...], Nergal-eṭir et Šamaš-eṭir, ses frères. Il servira avec eux les dieux et le roi.

<sup>315</sup> Il est possible qu'il s'agisse de Nabû-utirri, visible dans plusieurs documents commentés dans [Wunsch, 1997 : 67-68], issus de l'archive des Egibi.

(13 - 22) Quiconque altérera cette décision, Marduk et Sarpanitu prononceront sa perte. Nabû, scribe de l'Esagil, raccourcira ses jours. Il détr[uir]a son nom. Ne[rgal], le plus fort parmi les dieux, ne l'épargnera pas avec la maladie-*di'u*, l'épidémie et la mort. Ils ont juré [un serment] sur les dieux et le roi.

(23 – 34) (Etaient présents) au scellement de cette tablette : Šamaš-šum-lišir, fils de Rimû, descendant de Ri[...]na ; [Ha]baširu, fils de Nabû-šum-iddin, descendant de [x] ; [Tab]nê'a, fils de Mukîn-zêri, descendant de Šum-libši ; Adad-bêl-sihhi, fils de Na'id-ilî ; Šamaš-ah-iddin, fils de Marduk-šum-ušur, descendant de Rê'i-sîsi ; Iqîša, fils de Libluṭ ; Adad-ludari, fils de Adad-ia-ullu. Scribe : Šamaš-zêr-iddin, fils de Bêl-ahhê-iddin, descendant de Šum-libši. Sippar, le 25 / I / Cyr. 8, roi de Babylone, roi des pays.

La procédure suit assez fidèlement celle que l'on perçoit dans les deux autres documents. Šamaš-iddin « affranchit » et adopte l'enfant trouvé ou son esclave Nabû-ūtirri<sup>316</sup>, et cette nouvelle filiation est ensuite indiquée. Les soins ou le travail à accorder à son père adoptif ne sont pas indiqués mais sont probablement implicites. Šamaš-iddin a trois autres fils : un dont le nom est cassé, Nergal-êtir et Šamaš-etir. Nabû-ūtirri n'est pas exclu de l'héritage familial, au contraire : il est prévu qu'il reçoive une part, bien qu'elle soit moindre que celle de ses trois frères, ce qui correspond à la pratique générale de l'adoption. Dans les trois cas, l'acte est accompagné d'un ensemble de malédictions qui soulignent l'importance de cette transition de statut.

Ces trois derniers cas se rapproche le plus du sens que l'on attache à la notion d'affranchissement. Les liens d'esclavage entre le maître et l'esclave sont abolis, mais se maintient une relation, qui prend la forme d'une adoption. Cette relation est celle d'un père sur ses enfants. Le service auprès de l'ancien maître est maintenu, mais il prend d'avantage la forme d'un travail contractualisé, qui peut poser des limites à ce que le maître peut demander (comme par exemple la part de la corvée à réaliser pour le compte du parent adoptif). Il pose aussi un terme d'ordre temporel : après la mort du ou des parent(s) adoptif(s), l'esclave n'est pas transmis à la famille, n'est plus la propriété de qui que ce soit. Par contre, des liens familiaux peuvent se construire, avec un réseau de personnes différentes<sup>317</sup>. Mais nous nous situons là dans l'angle mort de nos sources, ne permettant pas réellement de percevoir comment pouvait être perçu l'esclave devenu frère adoptif. Dans le cadre de l'héritage, il est inférieur à ses frères, mais **AfO 50 n°16** et **AfO 50 n°17** montrent une relation filiale similaire à d'autres, comme en **Nbn. 697**, où une bru et sa fille prennent soin du

---

<sup>316</sup> Aucun patronyme autre que celui de son père adoptif n'est indiqué. Nous n'avons pas d'autres informations concernant les origines sociales de Nabû-ūtirri : il peu ainsi s'agit d'un enfant trouvé, devenu esclave.

<sup>317</sup> La notion de *paramonê* issue du droit grec a été souvent utilisée, par comparatisme, afin de caractériser ces affranchissements avec maintien d'un service auprès du maître / de la maîtresse jusqu'à sa mort. Elle fut mentionnée une première fois par [Koschaker, 1931], puis [Dandamaev, 1984 : 449], [Westbrook, 2004], [Magdalene et Wunsch, 2014 : 340-344]. Pour la période hellénistique, voir [Monerie, 2015 : 422-425]. Le contexte et la quantité des sources grecques est toutefois assez différent : environ 1200 affranchissements sont connus à Delphes, plusieurs centaines sur d'autres sites. Un tiers environ de ces textes comporte une clause assimilable à l'achat par l'esclave de son affranchissement par le maintien d'un service auprès de son maître, formalisée par une clause de *paramonê* ([Sosin, 2015]).

beau-père. Derrière l'affranchissement, se perçoit d'avantage une recomposition de liens familiaux effaçant l'esclavage passé, du fait de relations personnelles particulières et de besoins associés à la vieillesse. L'absence de descendance peut nécessiter dans certains cas de produire un document écrit permettant de s'assurer du service de l'esclave – proximité d'autant mieux maintenue par le biais du droit s'il elle se transforme en lien familial et en une promesse de fin d'esclavage.

L'affranchissement pour notre période d'étude est donc assez différent de la manière dont cette notion peut être comprise pour les sociétés grecque et romaine. Il n'est pas question ici pour l'esclave d'acheter sa liberté auprès de son maître. Les quelques situations que nous venons d'étudier, assimilables à de l'affranchissement, présentent des conditions différentes. S'il y a disparation du lien entre maître et esclave, cela peut impliquer une exclusion d'une esclave dûe à une situation conjugale particulière (**OIP CXXII 037**), une adoption avec un maintien d'un service de corvée (**BMA n°5**), des affranchissements finalement annulés (**Nbn. 697, Nbn. 626**), enfin une forme de transition juridique vers la création de liens familiaux nouveaux (**AfO 50 n°16, 17, 18**). Si le service n'est pas assuré tel qu'il a pu être établi dans un contrat, une procédure juridique pouvait avoir lieu qui réaffirme ce travail et les ressources à fournir auprès de la maîtresse (**Cyr. 339**). La production de sources écrites attachées à l'affranchissement avait ainsi lieu dans des situations très particulières. Ce phénomène de l'affranchissement pour la société babylonienne à notre période d'étude est donc, selon nous, à fortement relativiser. Le passage au statut de *mâr banê* établit un changement dans la relation du maître et de l'esclave, mais les cas que nous venons d'étudier montrent des situations finales assez différentes, qui doivent être analysées dans leur contexte lorsque cela est possible. La transition vers une forme de « liberté » est ainsi très conditionnelle, et elle peut parfois révéler un passage à une situation sociale bien plus difficile (**OIP CXXII 037**).

### *Conclusion*

Que ce soit lors de procès présentant la contestation du statut d'un(e) esclave ou dans les documents liés à la question de l'affranchissement, il nous paraît difficile de percevoir, à travers le droit, des possibilités d'émancipation du statut d'esclavage ou de dépendance liée aux temples. Les quelques contestations portées par des esclaves ou des oblates amènent à un maintien de leurs liens et de leur subordination avec leur maître(sse) ou le temple concerné. De même, il existe très peu de cas où un affranchissement est effectivement reconnu par une juridiction qui examine la situation juridique de l'esclave et de ses enfants. La question du statut de ces derniers est souvent primordiale : la transmission naturelle de l'esclavage ou de l'oblation peut-elle être remise en cause ?

Nos sources sont ici assez claires. Devant l'absence de tablettes prouvant l'affranchissement de l'esclave, ou du fait d'une date de rédaction postérieure à la naissance des enfants, l'esclavage est maintenu par la cour de justice. Ces procès se révèlent ainsi l'inscription définitive du statut d'esclave et la fin d'un « entre-deux » juridique qui pouvait poser problème lors du décès d'un(e) maître(sse) et que son patrimoine devait être transmis.

Si l'émancipation de la situation d'esclavage ou de dépendance peut être perçue, il nous semble plus intéressant d'aller voir les sources de la pratique documentant des esclaves et des oblatés en situation socio-économique plus favorable que pourrait laisser entendre leur statut. Les personnes qui en étaient détentrices avaient peu d'outils juridiques leur permettant d'abolir leur condition. L'affranchissement par l'initiative du maître ou de la maîtresse semble d'avantage indiquer une recomposition de liens familiaux, parfois une exclusion du foyer d'une esclave, mais jamais vraiment l'effacement total des liens entre l'esclave et le maître. Certaines de ces procédures indiquent aussi une contractualisation du travail réalisé par l'esclave, qui pouvait signifier, à la mort du maître, l'affranchissement effectif. L'esclave, bien familial, n'aurait pas été ainsi transmis à un autre membre de la famille – la suite de son existence demeurant dans l'angle mort de nos sources, mais l'on peut supposer le maintien d'une certaine proximité avec celle-ci.

## Bilan

Dans cette première partie de notre étude, nous avons essayé de discerner ce qui constitue les origines historiques de l'esclavage privé et des divers statuts de dépendance (*širkātu*, *šušanātu*, déportés) existant au sein de la société babylonienne aux époques néo-babylonienne et achéménide. Ensuite, nous nous sommes attachés à déterminer le cadre juridique de ces statuts, les possibilités laissées aux esclaves et oblatés d'être de véritables acteurs juridiques, avant de nous intéresser à la contestation de ces statuts par le droit. Nous avons aussi présenté ce qui peut être dit concernant le statut des déportés dans la société babylonienne.

Concernant l'esclavage privé, il est difficile de discerner des origines claires à ce statut. La possession d'esclave est limitée aux classes les plus aisées de la société babylonienne et ne se lit le plus souvent que dans les sources issues des archives privées de familles d'entrepreneurs ou dans les tablettes produites par des cours de justice. Il n'existe plus d'esclavage pour dette. Des esclaves sont d'anciens prisonniers de guerre, obtenus d'Égypte, mais les sources à ce sujet sont très peu nombreuses. L'adoption peut créer une relation de dépendance entre l'enfant et ses parents adoptifs, et le statut des enfants adoptés dépend aussi de la situation sociale de leurs parents

adoptifs : certains devaient travailler pour leurs parents ou pour le temple. Il existait aussi une certaine infériorité des adoptés par rapport aux enfants naturels, maintenue par le droit notamment concernant la transmission de l'héritage. Les liens entre esclavage / dépendance et adoption existaient certainement, mais il convient de garder une certaine souplesse à ce sujet.

Les origines historiques du statut d'oblat, bien que difficiles à tracer, semblent toutefois être liées aux relations entre la royauté et les temples babyloniens depuis plusieurs siècles avant notre période d'étude. Les donations de terres, de privilèges et, parfois, de travailleurs sont lisibles dans nos sources, de la part de plusieurs souverains (néo-)babyloniens comme néo-assyriens. Les donations de prisonniers de guerre ou de populations en conflit avec la royauté néo-assyrienne auprès des temples demeurent rares. Toutefois, il semblerait bien que les temples babyloniens aient pu obtenir de larges domaines nécessitant une main-d'œuvre importante pour être travaillés. La pratique de donation se retrouve à une échelle moins importante par les transferts d'esclave par des particuliers auprès des temples (notamment l'Eanna). La reproduction naturelle d'une population dépendante attachée à ces institutions paraît avoir été la principale source d'obtention de ces oblat, ce qui a pu poser des problèmes structurels du fait de leurs fuites. La donation d'esclave pour qu'il ou elle devienne oblat(e) pouvait se faire à la mort du maître / de la maîtresse. Ce décalage créait parfois des difficultés pour le temple d'obtenir les dépendants qui lui étaient dus, du fait de l'appropriation illégale de ceux-ci, en général par des proches de l'ancien(ne) maître(sse). Par son rôle économique majeur pour la ville d'Uruk, l'Eanna obtenait aussi des esclaves en compensation de dettes non payées par des particuliers.

En ce qui concerne les déportés, l'histoire des déportations est bien connue grâce au récit biblique, vérifiable dans ses grandes lignes dans les sources babyloniennes. Du fait de ses besoins en main-d'œuvre en Babylonie, la royauté néo-babylonienne, à la suite de ses campagnes en Syrie-Palestine, a déporté ce qui semble avoir été des milliers de personnes de ces régions. Cela impliqua la création de communautés rurales, désormais connues grâce à des tablettes récemment éditées.

L'étude des sources judiciaires et juridiques concernant le statut des esclaves et oblat, les possibilités de leur contestation ou la capacité pour ces populations d'être de véritables acteurs juridiques montrent, nous l'avons vu, certaines constantes. De manière générale, nous retrouvons des esclaves ou des oblat dans des procès ou diverses procédures juridiques lorsque les intérêts de leur maître ou de leur temple étaient en jeu. Nous ne percevons que rarement ces personnes agissant pour leur propre compte. La contestation du statut d'esclave n'amène qu'à certaines occasions un véritable affranchissement. De même, l'affranchissement, tel que nous le comprenons pour d'autres sociétés antiques, ne semblait pas vraiment exister ; il y a toujours un maintien de liens avec l'ancien maître ou sa famille, pour les quelques rares cas où il y avait affranchissement.

Celui-ci semblait plutôt constituer une composition de liens familiaux nouveaux ou, au contraire, la suppression totale des liens entre l'esclave et le maître.

Pour notre compréhension de l'esclavage et des différents statuts de dépendance dans la société babylonienne, ce que nous avons étudié jusqu'à présent ne nous donne qu'un portrait très partiel de ce qui constituait les réalités de ces statuts personnels. Il faut, pour approfondir notre étude, désormais nous intéresser aux activités des esclaves, oblats et déportés afin de bien comprendre leur importance pour l'économie et le travail en Babylonie de la deuxième moitié du premier millénaire avant Jésus-Christ.

# Deuxième partie



## Aspects économiques de l'esclavage, de la dépendance et des communautés de déportés

Après avoir posé le cadre historique et juridique des statuts d'esclavage, de dépendance, et de la situation des déportés d'origine judéenne et ouest-sémitique au sein de la société babylonienne des époques néo-babylonienne et achéménide, il nous faut maintenant nous intéresser à la place des esclaves, dépendants et déportés dans l'économie de la Babylonie. Dans quelles strates socio-professionnelles retrouvons-nous ces personnes et qu'y accomplissent-elles ? Comment s'organise leur travail, et que cela dit-il sur leur situation au sein de la société babylonienne ? Ce seront les questions qui vont nous intéresser au cours de notre deuxième partie, pour laquelle les sources disponibles sont les plus importantes et les plus précises.

Dans un premier temps, nous allons nous intéresser au statut des esclaves comme valeur d'échange, afin de bien distinguer ces personnes des dépendants des temples et des déportés. Les esclaves et leur force de travail connaissent une évaluation à l'échelle de la société babylonienne. C'est cette valeur et la manière dont elle est déterminée que nous allons tout d'abord étudier. Puis, nous analyserons la place des esclaves comme acteurs économiques. Nous retrouvons des esclaves comme travailleurs domestiques, artisans et enfin comme agents de leur maître. La situation professionnelle d'un esclave influence grandement son statut social : les dynamiques sociales en place auront l'occasion d'être étudiées au cas par cas à ce sujet.

Ensuite, nous étudierons les activités des dépendants du temple. Nous les retrouvons dans tous les secteurs dans lesquels les temples ont un intérêt, mais à des échelles différentes. Les dépendants sont aussi bien mobilisés dans l'agriculture des domaines des temples, dans la gestion de leurs troupeaux d'ovins, de bovins et de volaille, dans l'artisanat, mais aussi comme main-d'œuvre mobilisable à tout moment pour différentes tâches. Là aussi, la situation d'un oblat dans chacun de ces domaines joue beaucoup sur son statut au sein de la société babylonienne et ses possibilités de mobilité sociale.

Enfin, nous présenterons le cadre économique des communautés des déportés d'origine judéenne et ouest-sémitiques installés dans la région de Nippur. Les sources disponibles en provenant présentent sur le moyen terme des trajectoires socio-économiques assez différentes. La manière dont certaines familles de déportés se sont constitués comme des acteurs majeurs de l'économie locale et leurs relations avec l'administration royale constitueront un des points d'intérêt principaux de notre étude. Ce sera aussi l'occasion d'étudier la place des dépendants-*šušānū* dans ce système économique, notamment concernant la mobilisation de leur force de travail.

## Esclavage privé : domesticité, artisanat, gestion du patrimoine foncier et commercial

### L'esclave comme bien et marchandise : vente, transmission, location

#### *Achat et vente d'esclaves privés*

Avant d'étudier les activités économiques des esclaves dans leur diversité, il nous faut présenter le statut de l'esclave comme marchandise dans les relations économiques entre individus dans la société babylonienne. L'esclave fait l'objet de plusieurs types de transactions, dont nous avons pu voir les caractères juridiques (normes d'écriture, intérêt pour l'identification des esclaves, nécessité de l'enregistrement d'un acte de vente ou de transmission par dot ou héritage). Nous nous intéresserons désormais à la valeur économique de l'esclave. Pour cela, nous allons tout d'abord présenter les données liées à l'achat et à la vente d'esclaves entre particuliers, issues des archives de l'économie privée.

Coût des esclaves selon les contrats de vente et attestations de prix <sup>318</sup>							
Texte	Date	Lieu	Archive	Esclave	Prix	Acheteur	Vendeur
<b>BM 92997</b> <sup>319</sup>	Kand. 15 26 / X	Babylone	?	†Isinnâti et ses enfants Šamaš-nibi-ana-ilī, Arad-Bunene et Burašu	80 sicles d'argent	Ebabbar <sup>320</sup> ?	Dabibi / Arad-Gula
<b>TCL XII 027</b> <sup>321</sup>	Nbk. 2 29 / IV	Borsippa	Ea-ilûta-bani	Dunanu et Nabû-kullimanni	140 sicles d'argent	Nabû-mukîn-apli / Aplaya // Ilu-bani	Ilu-bani / Nabû-ilē'i // Ilu-ibniya
<b>Nbk. 029</b>	Nbk. 3 [x] / IV	Babylone	Nûr-Sîn	†Ninlil-abni	30 sicles d'argent	[cassé]	Iddin-Marduk
<b>Nbk. 061</b>	Nbk. 7 23 / VI	Sahritu-ša-Mušallim-Marduk	Egibi	Nabû-silim	68 sicles d'argent	Šulaya / Zêr-ukîn	Kibaya / Nabû-ilē'i
<b>Nbk. 062</b>	Nbk. 7 15 / VIII	Sahritu-ša-Mušallim-Marduk	Egibi	†Ibnaya	45 sicles d'argent	Mušêzib-Bêl / Marduka	Šamaš-uballiṭ / Šillaya
<b>Nbk. 067</b>	Nbk. 7 19 / IX	Babylone	Nûr-Sîn	†Nanaia-adirat et son fils	19 sicles d'argent	Kašir et Iddin-Marduk /	Šamaš-uballiṭ et Ubartu / Zapiš,

<sup>318</sup> Une partie de nos références provient de deux tableaux issus de [Jursa, 2010] : le premier, p. 233, rassemble 16 références à des prix d'esclaves de tablettes inédites de Borsippa préservées au British Museum, le second, p. 741, référence 90 mentions de prix d'esclaves masculins.

<sup>319</sup> [Weidner, 1952 : 41]

<sup>320</sup> Aucun nom d'acheteur indiqué, seulement le dieu Šamaš (ce qui indique peut-être la vente de ses esclaves au temple de Sippar).

<sup>321</sup> [Joannès, 1989 : 139]

						Iqišaya // Nûr-Sîn	héritier d'Amêl-Isin
<b>BM 82786</b> <sup>322</sup>	Nbk. 9 23 / IX	Borsippa	?	Un esclave	50 sicles d'argent	?	?
<b>OECT X 050</b>	Nbk. 10 17 / XI	Kiš	?	Un esclave non nommé.	27 sicles d'argent	Kudurru / Marduk-[x] // Šangû-[x]	Bêl-ibni
<b>Nbk. 094</b>	Nbk. 12 26 / II	Huššutu-ša-Ba'u-ereš	Egibi	Nabû-rihtu-ušur	54 sicles d'argent	Šulaya / Zêr-ukîn	Šakin / Iqišaya
<b>Nbk. 096</b>	Nbk. 12 10 / IX	Babylone	Egibi	Bêl-lišši	59 sicles d'argent	[x]-eṭir / Nadnaya // Egibi	Nabû-ereš / Aplaya // Nûr-Sîn
<b>Nbk. 097</b>	Nbk. 12 12 / IX	Babylone	?	†Nanaia-dašunu	34 sicles d'argent	Gimillu / Šubaya // Šangû-[x]	Bêl-eṭir / Dumuqu // Sîn-mudammiq-unnišu
<b>Nbk. 100</b>	Nbk. 13 02 / VII	Babylone	?	†Šahnaya et †Ša-Nanaia-bani, sa jeune fille de 3 ans	35 sicles d'argent	Šamaš-dannu / Mušezi-Marduk // Šangû-Agade	Ibnaya / Šum-ukîn
<b>Nbk. 103</b>	Nbk. 14 13 / I	Babylone	?	Un esclave non nommé.	65 sicles d'argent	Nabû-zêr-ušabši / Bêl-šum-iškun, Nabû-nilik-šari / Bêl-iqiša	Šulaya
<b>Nbk. 110</b>	Nbk. 17 27 / VI	Babylone	?	[x]šû	20 sicles d'argent	(nom cassé)	Haharu / Nadnaya
<b>Nbk. 117</b>	Nbk. 19 16 / VI	Babylone	?	Ša-Bêl-ušabši	62 sicles d'argent	[x] / Bêl-uballiṭ // Amêl-[x]	†Têši-eṭir / Dinnaya // Sagdidi
<b>PTS 2823</b> <sup>323</sup>	Nbk. 23 22 / XII	Uruk	?	Un esclave.	30 sicles d'argent	?	?
<b>OIP CXXII 015</b>	Nbk. 24 17 / XI	Biratatu	?	Cinq esclaves : [x]-Anunnitu, Zêr-ukîn et son épouse †[x], Adunu, †Lamagištu	34 sicles d'argent	Šadilu	[x]
<b>Nbk. 166</b>	Nbk. 26 11 / VI	Babylone	Egibi	†Nanaia-kiširrat	45 sicles d'argent	Nabû-ahhê-iddin / Šulaya // Egibi	Nabû-mušeṭiq-ṣeti / Rimût-Bêl // Egibi
<b>Nbk. 175</b>	Nbk. 27 25 / VI	Sippar	Ebabbar	†Nanaia-kiširrat	20 sicles d'argent	Nabû-itti-ēdialik, l'esclave de Nabû-balāṭu-ereš, le qṣpu de l'Ebabbar	Bêl-tuya-ukîn / Nabû-eṭir-[x]
<b>FLP 1541</b> <sup>324</sup>	Nbk. 27 16 / VII	Uruk	?	Un esclave.	20 sicles d'argent	?	?
<b>AnOr VIII 011</b>	Nbk. 28 20 / II	Uruk	Nabû-ahhê-bulliṭ	†Silim-Ištar et ses enfants (non nommés, nombre non précisé)	20 sicles d'argent	Nabû-ahhê-bulliṭ / Ša-Nabû-šû, prêtre de l'Eanna	†Guzummaya / Nabû-ahhê-mušallim
<b>AnOr VIII 013</b>	Nbk. 28 30 / IX	Uruk	?	Šamaš-ahhê-ušur	37,5 sicles d'argent	Ištar-šum-ušur / Bêl-ahhê-iddin, Iddin-Nergal / Bêl-ah-iddin, Nabû-mukîn-zêri / Bêl-ibni,	Nabû-ahhê-bulliṭ / Ša-Nabû-šû, prêtre de l'Eanna

<sup>322</sup> [Jursa, 2010 : 233]

<sup>323</sup> [Jursa, 2010 : 741]

<sup>324</sup> [Jursa, 2010 : 741]

						Iqīšaya / Nūr-Ea, Nabû-mukîn-apli / Nabû-zêr-ibni, Gimillu / Šum-ukîn, Ištar-šum-uballit / Ša-Nabû-šû	
<b>Nbk. 195</b>	Nbk. 28 20 / XI	Babylone	Egibi		46 sicles d'argent	Nabû-ahhê-iddin / Šulaya // Egibi	Arrabi
<b>Nbk. 201</b>	Nbk. 29 16 / V	Borsippa	Nūr-Sîn	ʔBāba-eṭirat et Itti-Nabû-înīya / Ubartu	30 sicles d'argent	Nabû-eṭir-napšāti / Mandidi	ʔGuzummu / ʔŠa-pullatu
<b>Nbk. 203</b>	Nbk. 29 13 / VI	Babylone	?	Ša-bêl-ikanši	51 sicles d'argent	Bêl-uballit / Šumaya // Irani	Bêl-ušallim / Bêl-uballit // Išparu
<b>Nbk. 207</b>	Nbk. 29 11 / XI	Babylone	Nūr-Sîn	ʔUbartu, Nabû-êda-ušur	55 sicles d'argent	Kašir / Iqīša // Nūr-Sîn	Kabtiya / Nabû-na'îd // Mandidi, et sa mère ʔGuzumma
<b>Nbk. 228</b>	Nbk. 30 27 / XI	Sippar	?	Šamaš-šulum-šubarah	47 sicles d'argent + une quantité d'orge d'une reconnaissance de dette	[x], esclave de Mušallim-Marduk	Nabû-zêr-ukîn / Marduk-šum-ukîn // Dannêa
<b>TuM II/III 020</b>	Nbk. 31 28 / Via	Borsippa	Ea-ilûta-bani	ʔKinûniti et sa fille ʔSîlim-Ištar	[x] mine(s) d'argent	Nabû-ušallim / Šamaš-mudammiq	Nabû-šum-iškun / Kudurru // Ili-bani
<b>Wunsch, Iddin-Marduk n°16</b>	Nbk. 34 26 / XI	Babylone	Nūr-Sîn	Six esclaves : Bêl-eṭiranni, ʔSidadalumur, son épouse, Nabû-kîni-ušur, Nabû-kal-lumur, Nabû-buniya, un enfant de deux ans, ʔMammitu-sîlim, leurs enfants.	140 sicles d'argent	ʔIna-Esaḡil-ramat / Zêriya // Nabaya	Mušeziḡib-Marduk / Marduk-eṭir // Nappahu
<b>VS VI 043</b>	Nbk. 36 03 / V	Babylone	Sîn-ilî	Nabû-šullimanni, Ša-Bêl-udu	70 sicles d'argent	Ṭabiya	Bêl-žer-ibni ?
<b>Nbk. 346</b>	Nbk. 38 13 / IV	Kiš	Egibi	Bariki-ilî	20 sicles d'argent	Nabû-zêr-ukîn / Bêl-iddin // Šangû-Ea	Pir'u / Marduk-ušallim // Ahhê'u, son épouse Gagaya, et Zêriya / Labāši // Ahhê'u
<b>VS V 013</b>	Nbk. 38 13 / XII	Babylone	Sîn-ilî	[x]-dumki-ilî et ʔIna-šâr-abluṭ	35 sicles d'argent	Bulṭaya / Sîn-leqe-unnini // Iddin-Papsukkal	Nabû-ile'i / Nabû-šum-iškun
<b>YBC 3722<sup>325</sup></b>	Nbk. 40 13 / VII	Uruk	?	Un esclave.	30 sicles d'argent	?	?
<b>Nbk. 386</b>	Nbk. 41 11 / XI	Babylone	Šangû-Ninurta	ʔBānîtu-tuklatu	23 sicles d'argent <sup>326</sup>	Nabû-eṭir / Iqīšaya // Šangû-Ninurta	Rišat / Nabû-šum-iddin // Sîn-tabni
<b>GCCI II 095</b>	AM. 1 17 / [x]	Kabbartu	?	ʔAna-makanni et Ina-Nanaia-u[...]a, sa fille non-sevrée	44 sicles d'argent	Šamaš-šar-ušur / Humhum-aha-iddin	Nergal-ušur / Nanaia-ibni

<sup>325</sup> [Jursa, 2010 : 741]

<sup>326</sup> Il est précisé que l'argent du paiement provient de la dot de l'épouse de l'acheteur, ʔBêlessunnu, fille de Nabû-zêr-ukîn.

<b>Ner. 002</b>	Ner. 0 16 / VI	Babylone	Egibi	Quatre esclaves : Nabû-edā-ušur, †Bānītu-umma son épouse, †Kišrinni et †Gimilinni, ses sœurs.	120 sicles d'argent	Nabû-ahhê- iddin / Šulaya // Egibi	Bêl-ahhê-iddin et Nabû-ahhê-bulliṭ / Esagil-šum-ibni // Šin-damaqu, et leur mère †Rešat / Šuzubu // Šangû- parakki
<b>Ner. 007</b>	Ner. 0 23 / X	Babylone	?	Un esclave	25 sicles d'argent	?	?
<b>Ner. 023</b>	Ner. 1 03 / V	Babylone	?	Un esclave	35 sicles d'argent	?	?
<b>TCL XII 065</b>	Ner. 1 23 / IX	Babylone	Egibi	Nûr-Bêl-lumur et son épouse †Nanaia-remanni	90 sicles d'argent	Nabû-ahhê- iddin / Šulaya // Egibi	†Beletlitu / Bêl- ušêzib // Ša- našišu
<b>BM 82623</b> <sup>327</sup>	Ner. 2 18 / VI	Borsippa	?	Un esclave, peut- être un enfant	6 sicles d'argent	?	?
<b>YOS XIX 006</b>	Nbn. 0 25 / IV	Uruk	?	Ki-Šamaš et †Multer'iti	40 sicles d'argent	Nabû-mukin- apli / Arad-Bêl // Kurû	Šamaš-zêr-ibni / Nabû-šum-ušur // Asû, et son épouse †Ištar-šarrat / Kidinnu
<b>AnOr VIII 019</b>	Nbn. 0 15 / VI	Bitqa-ša- Bêl-eṭir- šihu-ša- Bêlti-ša- Uruk	Basiya	Quatre esclaves : †Hadûbaya et Ana- Nabû-buniya, Bêl- e-NE-Šamaš, ses fils, et sa fille non- sevrée †Nanaia- hidinni.	110 sicles d'argent <sup>328</sup>	Šum-ukin / Bêl-zêri // Basiya	Ahhê-iddin / Bêl- eṭir
<b>Liverpool 13</b>	Nbn. 0 20 / VI	Babylone	?	Un esclave	67, 5 sicles d'argent	?	?
<b>Nbn. 013</b>	Nbn. 0 12 / XI	Babylone	Egibi	Bazuzu	35 sicles d'argent	Nabû-ahhê- iddin / Šulaya // Egibi	†Belilitu / Bêl- ušêzib // Šipri
<b>YOS VI 005</b>	Nbn. 0 26 / XII	Babylone	Basiya	Nabû-silim <sup>329</sup>	58 sicles d'argent	Šum-ukin / Bêl-zêri // Basiya	Nabû-mukin-apli / Šuzubu
<b>Nbn. 039 / 040</b> <sup>330</sup>	Nbn. 1 15 / VIII	Bit-Tāb- Bêl	Nûr-Šin	†Didinnatu et †Alakšu-lumur	50 sicles d'argent	Mušêzib- Marduk / Marduk-eṭir // Nappahu et Marduk-šum- iddin / Nabû- ahhê-iddin // Nappahu	Nabû-kašir / Nabû-zêr-lišir
<b>Wunsch, Iddin- Marduk n°99</b>	Nbn. 1 15 / IX	Šahrinu	Nûr-Šin	†Didinnatu et †Alakšu-lumur	54 sicles d'argent	Iddin-Marduk / Iqīša // Nûr-Šin	Nabû-kašir / Nabû-zêr-lišir
<b>VS V 022</b>	Nbn. 2 28 / XII	Babylone	Eppešilî	Nabû-remanni	34 sicles d'argent	†Tabiya / Nabû-apla- iddin // Eppešilî	Nergal-ina-teši-eṭir / Marduk-šapik- zêri // Eppešilî
<b>GCCI I 385</b>	Nbn. 3 11 / XII	Uruk	Eanna ?	Šamaš-ittiya	60 sicles d'argent	Ibni-Ištar / Marduka	Bêl-ušallim / Eriba // Eppešilî et son épouse Išunu / Šulaya
<b>Nbn. 147</b>	Nbn. 4 23 / II	Babylone	?		50 sicles d'argent	Nabû-ahhê- iddin / Šulaya // Egibi	†Ina-Esagil-batlit / Nabû-ibnâ //

<sup>327</sup> [Jursa, 2010 : 233]

<sup>328</sup> L'argent est présenté comme l'équivalent du prix de mille gur d'orge.

<sup>329</sup> L'esclave vendu est barbier.

<sup>330</sup> Cette vente a probablement été annulée, les esclaves furent vendues un mois plus tard comme le montre Wunsch, Iddin-Marduk, n°99.

<b>Nbn. 176</b>	Nbn. 4 25 / XI	Babylone	?		35 sicles d'argent	Nabû-eṭir / Nergal-šum-ibni / Êṭiru	
<b>YOS VI 073</b>	Nbn. 5 23 / I	Uštahudá (région d'Uruk)	Eanna ?	ṫIna-dannatu-alsiš et ṫHabaširu, sa fille	65 sicles d'argent	ṫApatu-ereš / Kuršaya, épouse de Humhum-ahaiddin, et ses fils Arrab et Niqudu	/
<b>Nbn. 194</b>	Nbn. 5 25 / VI	Babylone	Egibi	Uqupu	65 sicles d'argent	Nabû-ahhē-iddin / Šulaya // Egibi	Nabû-bân-zēri / Marduk-zēr-ibni // Uballissu-Marduk
<b>Nbn. 212</b>	Nbn. 5 25 / XI	Babylone		Ina-šilli-bit-akitu	60 sicles d'argent	ṫNinlil-[x] / Labāši // [x]	Nabû-šum-iqīša / [x] // Isinnaya
<b>TCL XII 087</b>	Nbn. 6 06 / XI	Šahrinu	Nûr-Sîn	ṫHabašitu	60 sicles d'argent	Silim-Bêl / Marduk	Iddina / Erešû
<b>Nbn. 244</b>	Nbn. 6 14 / XIIa	Babylone		Ina-qâtê-Bêl	40 sicles d'argent	Bêlšunu / Bêl-ahhē-iddin // Sîn-()lu	Nabû-ahhē-iddin / Šulaya // Egibi
<b>FLP 1574<sup>331</sup></b>	Nbn. 01 / IX	Elammu	?	Mušêzib-Nabû	52 sicles d'argent	Nabû-uballiṭ / Nabû-iqbi	Bibbanni / Rašipa et Marduk / Nabû-zēr-ukin
<b>Nbn. 273</b>	Nbn. 7 13 / XI	Babylone	Nûr-Sîn	ṫUmmu-ana-āli, ṫGudaditu et ṫRe'indu	180 sicles d'argent <sup>332</sup>	Madānu-šum-iddin / Nergal-zēr-ibni	Iddin-Marduk / Iqīšaya // Nûr-Sîn
<b>Nbn. 274</b>	Nbn. 7 20 / XI	Babylone	Egibi	Bêl-šullê-šeme	52 sicles d'argent	Nabû-ahhē-iddin / Šulaya // Egibi	Labāši-Marduk / Nadin // Šangû-Ea
<b>YOS VI 196</b>	Nbn. 8 [x] / IV	Uruk	?	Nabû-šulum-šukun	60 sicles d'argent	Nabû-bani-[x] / Silim-[x] // Arad-Ea	Arad-Bêl / Šuzubu
<b>Nbn. 300</b>	Nbn. 8 15 / V	Babylone	?	Ša-Bêl-ušabši , vieil homme	22 sicles d'argent	Bêlšunu / Bêl-ahhē-iddin // Sîn-imitti	Esagil-zēr-ibni / Bêl-uballiṭ // Niani
<b>Nbn. 336</b>	Nbn. 9 24 / II	Babylone	?	Nabû-ahrimanni <sup>333</sup>	55 sicles d'argent	ṫTābatu / Lābāši // Nabaya	Nabû-ereš et Nabû-šum-šakin / Tabnêa // Ahubani
<b>CTMMA III 077</b>	Nbn. 9 10 / VII	Babylone	Nûr-Sîn	Nûr-Šamaš et Mušêzib-Nabû	130 sicles d'argent	Iddin-Marduk / Iqīšaya	Nidintu / Nabû-šarri-ušur
<b>Nbn. 367</b>	Nbn. 9 05 / IX	Babylone	Egibi	Nabû-dîni-epuš	50 sicles d'argent	Nabû-ereš / Tabnêa // Ahu-bani	Bêl-šunu / Bêl-eṭir / Buraqu
<b>Nbn. 388</b>	Nbn. 9 08 / XII	Babylone	?	ṫLi'itu	14 sicles d'argent	Šapik-zēri / Nabû-zēr-iddin	Nabû-ereš / Ahubani
<b>Nbn. 434</b>	Nbn. 10 26 / VI	Babylone	Egibi	Nabû-dîn-ipuš	50 sicles d'argent	Nabû-zēr-ibni / Akara // Arad-Ea	Nabû-ereš / Tabnêa // Ahubani
<b>YOS VI 197</b>	Nbn. 10 25 / X	Uruk	Sîn-leqe-unninnî	ṫNanaia-rammat	37 sicles d'argent	Šamaš-ahaiddin / Nergaldân	Nabû-zēr-ukin / Manna-damû
<b>BM 27864<sup>334</sup></b>	Nbn. 11 19 / II	Borsippa	?	Un esclave	65 sicles d'argent	?	?
<b>Nbn. 509 (duplicat de Nbn. 400)</b>	Nbn. 11 02 / III	Babylone	Egibi	Lumur-dumqi-Bêl, ṫSinunu, son épouse, et ṫIna-bâb-magari-alsiš,	120 sicles d'argent	Itti-Marduk-balātu / Nabû-ahhē-iddin // Egibi	Nabû-ereš / Tabnêa // Ahubani

<sup>331</sup> [Jursa, 2010 : 742]

<sup>332</sup> Une partie de l'argent (125 sicles) sert à rembourser des moutons de l'Esagil que le vendeur doit au temple.

<sup>333</sup> L'esclave vendu est boulanger.

<sup>334</sup> [Jursa, 2010 : 233]

				leur fille de cinq ans			
<b>TCL XII 099</b>	Nbn. 11 12 / III	Babylone	Egibi	Nabû-kullatu-alsi	50 sicles d'argent	Bêl-iddin / Baniya // Arrabtu	Itti-Marduk-balātu / Nabû-ahhê-iddin // Egibi
<b>Nbn. 518</b>	Nbn. 11 23 / IV	Babylone	?	Un esclave	65 sicles d'argent	?	Nabû-ušêzib
<b>Nbn. 533</b>	Nbn. 11 21 / VI	Babylone	Egibi	Nabû-utirru et Nabû-alsešur-abas	80 sicles d'argent	Itti-Nabû-balātu / Bêl-iddin // Egibi	ʽBa'u-bêl-bîti / Arad-Bêl // Egibi
<b>YOS VI 201</b>	Nbn. 11 18 / IX	Kakkabtu	?	ʽAššur-ka'itu-ṭabat <sup>335</sup>	15 sicles d'argent	Ištar-ah-iddin / Arad-Nabû	Kinaya / Kišir-Nabû, et ʽHipaya / Šamaš-iddin, son épouse
<b>Nbn. 564</b>	Nbn. 11 22 / X	Babylone	Nûr-Sîn	Nabû-natannu	60 sicles d'argent	Iddin-Marduk / Iqîša // Nûr-Sîn	Arrabi / Addu-ahhê-ušallim
<b>Nbn. 635</b>	Nbn. 12 17 / III	Babylone	Egibi	ʽAna-âlišu	32 sicles d'argent	Itti-Marduk-balātu / Nabû-ahhê-iddin // Egibi	Nabû-zêr-ukîn / Šulaya // Luššunab-Marduk, et ʽHigatu, son épouse
<b>BM 94693<sup>336</sup></b>	Nbn. 12 16 / V	Borsippa	?	Un esclave	45 sicles d'argent	?	?
<b>Nbn. 648</b>	Nbn. 12 16 / IX	Babylone	Nûr-Sîn	ʽLâ-qiptu	35 sicles d'argent	Bêl-iddin / Šapik-zêri // Mudammîq-Addu	Labâši / Zêriya // Nabaya
<b>Nbn. 665</b>	Nbn. 12 13 / XI	Kiš	?	ʽAmiya	70 sicles d'argent	Suqaya / Badinsu // Paharu	Bêl-rimanni / Labâši-Marduk // Ašgandu
<b>Nbn. 666</b>	Nbn. 12 21 / XI	Babylone	?	Nabû-lu-salim	50 sicles d'argent	Nabû-rem-iškun, esclave de Silim-Bêl	Nabû-eṭir / Tabni-Ea // Ša-našišu
<b>Nbn. 671</b>	Nbn. 12 09 / XII	Babylone	Egibi	ʽŠêpîtaya	37 sicles d'argent	Nabû-ahhê-iddin / Šulaya // Egibi	ʽHabašinnatu / Nabû-šum-iškun // Kašir
<b>Nbn. 680</b>	Nbn. 12 20 / XII	Babylone	Egibi	ʽKalbatu	31 sicles d'argent	Nabû-ahhê-iddin / Šulaya // Egibi	Arad-Nabû / Rigi // Nagâru, et son épouse ʽBabu-ušur / Nabû-ile'i
<b>VS V 030 / 031</b>	Nbn. 12 25 / XI	Babylone	Nappahu	Lugalmaradda-tukultu	63 sicles d'argent	Šuzubu / Rimut // Kânik-bâbi	Minû-Bêl-dâni / Rimut // Mukallim
<b>Nbn. 693</b>	Nbn. 13 21 / I	Babylone	?	ʽNanaia-silim, âgée de six ans.	17 sicles d'argent	Marduk-šum-iddin / Zêriya // Šangu-Gula	Ahiya-likin / Nabû-ayalu et Kuddiya / Karrik-šarrussu
<b>Nbn. 756</b>	Nbn. 14 22 / I	Šahrinu	Nûr-Sîn	Nabû-matûa	50 sicles d'argent	Têši-eṭir / Nabû-ile'i // Šamaš-abari	Itti-Nabû-balātu / Zêriya, et son épouse Eṭirtu / Ahhê-iddin
<b>Nbn. 765</b>	Nbn. 14 04 / III	Bit-šâr-Bâbili	Egibi	ʽHabaširtu avec ses deux enfants, ʽBanitu-taddini, âgée de treize ans, et son frère de six [ans / mois ?]	65 sicles d'argent	Itti-Marduk-balātu / Nabû-ahhê-iddin // Egibi	Bêl-iddin
<b>Nbn. 801</b>	Nbn. 14 04 / VIII	Babylone	Egibi	Rimut-Ba'u	60 sicles d'argent	Nabû-ušuršu / Balātu // Lummušaya	Nabû-zêr-ukîn / Nabû-mûlu // Ašlaku

<sup>335</sup> L'esclave vendue faisait partie de la dot lors du mariage des vendeurs.

<sup>336</sup> [Jursa, 2010 : 233]

<b>Nbn. 806</b>	Nbn. 14 22 / VIII	Bit-šar-Bābili	Ea-eppēš-ilī	Šapī-Nabû	70 sicles d'argent	Šulaya / Gimillu // Ea-eppēš-ilī	Nabû-bani-zēri / Nabû-bani-apli // Ile'i-Marduk
<b>Nbn. 829</b>	Nbn. 15 12 / I	Borsippa	Egibi	Šidattu	80 sicles d'argent	Itti-Marduk-balāṭu / Nabû-ahhē-iddin // Egibi	Marduk-šum-ibni / Marduk-šum-ukîn // Ilī-[x]-maṭu-Marduk
<b>Nbn. 832</b>	Nbn. 15 21 / I	Babylone	Egibi	ḥHabaširtu, sa fille ḥBanītu-taddīnu et un enfant non-sevré	60 sicles d'argent	Itti-Marduk-balāṭu / Nabû-ahhē-iddin // Egibi	Bêl-iddin / Silim-Bêl // Damqu
<b>Nbn. 892</b>	Nbn. 15 05 / VI	Babylone	?	Addu-lūsalim	45 sicles d'argent	Nabû-ittiya, le majordome de Nusku-ina-ušur	Addu-liqīnam / Šapūa
<b>BM 82673</b> <sup>337</sup>	Nbn. 15 11 / XII	Borsippa	?	Un esclave	43 sicles d'argent	?	?
<b>TCL XII 116</b>	Nbn. 16 11 / IV	Babylone	?	Nabû-[x], Mannu-kī-Bêl et son fils	180 sicles d'argent	Mušēzib-Marduk / Marduk-ušallim	[x] / Nabû-iddin
<b>Nbn. 1020</b>	Nbn. 16 [x] / XII	Babylone	Nûr-Sîn	Nabû-mattūa	50 sicles d'argent	Iddin-Marduk, / Iqīša // Nûr-Sîn	ḥEṭirtu / Ahhē-iddin
<b>YOS VI 207</b> <sup>338</sup>	Nbn. 17 01 / IV	Maškanu	Basiya	Ana-Ištar-taklak	40 kur d'orge	Kalbaya / Iqīša // Basiya	Nadīn / Ištar-zēr-ibni
<b>Nbn. 1039</b>	Nbn. 17 07 / IV	Babylone	Nûr-Sîn	Nabû-kiššunu	48 sicles d'argent	Iddin-Marduk, / Iqīša // Nûr-Sîn	Bêlšunu / Bêl-ahhē-eriba // Rē'i-sisi
<b>Nbn. 1044</b>	Nbn. 17 21 / V	Bit-šar-Bābili	?	Bêl-suppê-muhur	53 sicles d'argent	Itti-Nabû-balāṭu / Marduk-bani-zēri // Bêl-eṭiru	Nabû-usallim / Kinaya // Ile'i-Marduk
<b>Wunsch, Iddin-Marduk n°267</b>	Camb. 1 15 / IX	Šahrīnu	Nûr-Sîn	Ila-ikšur	51 sicles d'argent	Iddin-Marduk / Iqīša // Nûr-Sîn	Nabû-eṭir / Nergal-šum-ibni
<b>VS V 035</b>	Cyr. 1 28 / XI	Babylone	Egibi	ḥNanaia-bêl-ušur	72 sicles d'argent	ḥIna-Esagil-ramat / Balāṭu // Egibi	Nuptaya / Na'id-Marduk // Babutu
<b>BM 96412</b> <sup>339</sup>	Cyr. 2 08 / IX	Borsippa	?	Un esclave boulanger	90 sicles d'argent	?	?
<b>Cyr. 120</b>	Cyr. 3 26 / V	Babylone	Egibi	Un esclave non nommé.	152 sicles d'argent	Itti-Marduk-balāṭu / Nabû-ahhē-iddin // Egibi	Remût-Bêl / Nabû-mušētiq-ṣeti //
<b>Cyr. 146</b>	Cyr. 3 22 / XII	Babylone	Eppešilī	Madānu-šar-ušur	60 sicles d'argent	Rēmut-Nabû / Šamaš-pir'i-ušur // Eppešilī	Mušēzib-Marduk / Marduk-šakin-šumi // Eṭēru
<b>Cyr. 332</b>	Cyr. 6 [x]	Sippar	?	Mušēzib-Šamaš	110 sicles d'argent	Nûr-Šamaš	ḥAyartu
<b>TEBR 082</b>	Cyr. 6 24 / II	Borsippa	?	ḥSikkû et son fils Nabû-rihtu-ušur	50 sicles d'argent	Nadīn / Nabû-šum-ušur // Hušābi	Bêl-iddin / Nabû-apal-iddin // Illiya
<b>ROMCT II 004</b> <sup>340</sup>	Cyr. 7 25 / XI	Babylone	?	Un esclave	20 sicles d'argent	?	?

<sup>337</sup> [Jursa, 2010 : 234]

<sup>338</sup> La vente sert à payer ce qui était à la charge du vendeur envers l'Eanna d'Uruk. L'acheteur est chargé du fermage de l'Eanna.

<sup>339</sup> [Jursa, 2010 : 234]

<sup>340</sup> [Jursa, 2010 : 742]



<b>Cyr. 362</b>	Cyr. [x] 21 / XII	Babylone	Nûr-Sîn	Madânu-bêl-uşur	51 sicles d'argent <sup>341</sup>	Dummuqu / Bêl-ahhê-iddin // Egibi	Arad-Marduk / Šamaš-pir'i-uşur // Eppešili
<b>Camb. 015</b>	Camb. 0 21 / XI	Babylone	Nûr-Sîn	†Kabtaya	60 sicles d'argent	Iddin-Marduk / Iqiša // Nûr-Sîn	†Kaššaia / Nabû-šum-iškun // Mandidi
<b>YOS VII 114</b>	Camb. 1 05 / V	Uruk	Eanna	Nabû-bêl-uşur ; ce dernier est remplacé par Šamaš-iddin, tanneur.	60 sicles d'argent	†Tabiya / Nabû-šum-iškun	Bêl-na'id, le responsable des oblates d'Istar d'Uruk
<b>YOS VII 130</b>	Camb. 2 03 / VI	Uruk	Eanna	Mari'lih	90 sicles d'argent	Eanna	Bunânu / Marêšaya
<b>Camb. 143</b>	Camb. 2 24 / XII	Opis	Egibi	†Mizâtu	80 sicles d'argent	Asalluhi-aha-uşur / Šilaia- [...]	Itti-Marduk-balâtu / Nabû-ahhê-iddin // Egibi
<b>Camb. 189</b>	Camb. 3 19 / VII	Babylone	Egibi	Šikû, Libluţtu et Nabû-ittannu	210 sicles d'argent	Bêl-iqiša / Šellibi // d'Atkuppû, et Bêl-kêšir / Šulaya // Egibi	Itti-Marduk-balâtu / Nabû-ahhê-iddin // Egibi
<b>YOS VII 164</b>	Camb. 4 22 / IV	Uruk	Eanna	Ki-Šamaš, enfant de cinq ans, et Istar-ah-iddina, quatre ans	150 sicles d'argent	Eanna	Nabû-mukîn-apli et Bêl-šar-uşur / Ahiya-lidu
<b>VS V 051</b>	Camb. 4 10 / VII	Borsippa	?	Guzanu <sup>342</sup>	120 sicles d'argent	Iddin-Nabû / Remut // Kidinnu	Iddin-Nabû / Nabû-šum-uşur
<b>Camb. 287</b>	Camb. 5 30 / VI	Babylone	?	†Kišaya	125 sicles d'argent	Kalbaya / Šilaya // Nabaya	Innibaya / Šum-Bêl // Šangû-Gula
<b>AJSL 27, p. 226</b>	Camb. 5 21 / IX	Babylone	Egibi	Libluţ, Nabû-ittannu, Sikkû	210 sicles d'argent	Nabû-ikiša et Bêl-kišir	Itti-Marduk-balâtu / Bêl-ahhê-iddin // Egibi
<b>Camb. 290</b>	Camb. 5 11 / X	Šahrinu	Egibi	Nergal-apla?-[x] <sup>343</sup> et Nabû-alqa-[x]bibi	180 sicles d'argent	Itti-Marduk-balâtu / Nabû-ahhê-iddin // Egibi	Tabannu / Niqudu
<b>Camb. 307</b>	Camb. 6 04 / II	Babylone	Egibi	†Bânîtu-gûzu et Mulissu-silim	180 sicles d'argent	Ina-Esağil-râmat / Zêriya // Nabaya	Marduk-šapik-zêri / Bêl-uballiţ // Nagiri
<b>Camb. 309</b>	Camb. 6 15 / II	Humadêšu	Egibi	†Mizâtu et ses deux filles non-sevrées, †Nanaia-bêl-uşur et †Sepet-Ninlil-aşbat	160 sicles d'argent	Itti-Marduk-balâtu / Nabû-ahhê-iddin // Egibi	Habaşiru / Niqudu
<b>Camb. 334</b>	Camb. 6 22 / IX	Babylone	Egibi	†Nanaia-ittiya et sa fille âgée de trois mois <sup>344</sup>	120 sicles d'argent	Itti-Marduk-balâtu / Nabû-ahhê-iddin // Egibi	Iddin-Nabû / Mušezib-Bêl
<b>VS V 053</b>	Camb. 6 05 / X	Babylone	Egibi	Quatre esclaves : †Salam-dîni-inni, deux filles de cette dernière et †Mannu-idassu-idi	510 sicles d'argent	Nabû-zêr-iqiši / Aplaya // Egibi	Nabû-šum-iddin / Marduk-šum-uşur // Nûr-Papsukkal
<b>BM 82628<sup>345</sup></b>	Camb. 6 15 / X	Borsippa	?	Un esclave	50 sicles d'argent	?	?

<sup>341</sup> L'argent sert comme remboursement d'une dette d'Arad-Marduk auprès d'Iddin-Marduk / Iqišaya // Nûr-Sîn.

<sup>342</sup> L'esclave vendu est boulanger.

<sup>343</sup> Nergal-apla-[x] est décrit comme ayant les oreilles coupées, une tache blanche sur l'œil et comme étant marqué.

<sup>344</sup> Les esclaves vendues sont des prisonnières de guerre, obtenues lors de la campagne de Cambyse en Egypte.

<sup>345</sup> [Jursa, 2010 : 234]

<b>Camb. 362</b>	Camb. 7 [x] / I	Babylone	Egibi	Ša-Ninlil-uddu, Nanaia-ittiya et Nanaia-kilili- ušur <sup>346</sup>	476 sicles d'argent	Bêl-[x] / Iddin-Marduk	Nadin / Iddin- ahhê // Isinaya, et son épouse Inšabtu / Marduk-šum-ušur // Arad-Nergal
<b>Camb. 384</b>	Camb. 7 02 / IX	Humadêšu	Egibi	Kardara' et Patiza'	160 sicles d'argent	Itti-Marduk- balātu / Nabû- ahhê-iddin // Egibi	Razam-arma / Razam-umarga' et Aspume-tana' / Asputatika
<b>Hebraica 8, p. 134</b>	Camb. 7 17 / X	Babylone	?	Ratakka	160 sicles d'argent	Baga'-pada / Nabû-zêr- iddin	Tumma' / Barzu
<b>VS V 149</b>	Camb. [x]	Babylone	Nappahu	Atkal-ana-Bêl	80 sicles d'argent	Iddin-Nabû / Nabû-bani-zêri // Nappahu	Na'id-Bêl / Arad- Bêl // Etillu
<b>VS V 056</b>	Camb. [x] 24 / VIII	Babylone	Nappahu ?	Mannu-idassu-idi et son fils Ša-pi- kalbi	210 sicles d'argent	Ša-pi-kalbi / Nabû-zêr- remanni // Sippê	Iddin-Nabû / Nabû-zêr-[x] // Šamaš-abari, et son épouse Ninlil-erat / Nabû-šum-ibni
<b>BM 102007<sup>347</sup></b>	Bar. 1	Borsippa	?	4 esclaves hommes	420 sicles d'argent	?	?
<b>VS IV 087 / 088</b>	Dar. 1 04 / II	Babylone	?	Nabû-ittannu	135 sicles d'argent	Habaširu / Tabnêa	Iddin-Nabû / Nabû-bân-zêri // Nappahu
<b>VS V 062 / 063</b>	Dar. 3 XII?	Sippar	?	Ubartu	120 sicles d'argent	Iddin-Nabû // Šangu-Agade?	Iddin-Nabû / Kalbaya // Išparu
<b>Dar. 070</b>	Dar. 5 02 / V	Babylone	Egibi	Nabû-silim <sup>348</sup>	50 sicles d'argent	Itti-Marduk- balātu / Nabû- ahhê-iddin // Egibi	Nabû-kašir / Nûr- Sîn // Iddin- Papsukkal
<b>NBC 6240</b>	Dar. 5 26 / II	Sippar	?	Un esclave	60 sicles d'argent	?	?
<b>BM 96175</b>	Dar. 6 09 / V	Borsippa	?	Une esclave	95 sicles d'argent	?	?
<b>Dar. 212<sup>349</sup></b>	Dar. 6 26 / IX	Hahhuru- ša-Kalbaya	Egibi	Nabû-šillim	250 sicles d'argent	Marduk-našir- apli / Itti- Marduk-balātu // Egibi	Bêl-nadin-apli, Nabû-šumu et Nâ'id-Bêl / Bêl- uballit // Paharu
<b>BM 26639<sup>350</sup></b>	Dar. 8 03 / [x]	Borsippa	?	Un esclave	240 sicles d'argent	?	?
<b>BRM I, 072</b>	Dar. 8 21 / IV	Babylone	Egibi	Nabû-ittiya	120 sicles d'argent	Marduk-našir- apli / Itti- Marduk-balātu // Egibi	Šum-iddin / Nabû-ah-ušur
<b>VS V 070 / 071</b>	Dar. 8 28 / VIII	Babylone	Nûr-Sîn	Ša-Ninlil-uddu	155 sicles d'argent	Itti-Nabû- balātu / Nabû- bân-zêri // Eteru	Nidintu-Bêl / Niqudu // Addu- šum-ereš, et sa mère Kabtaya / Takiš // Sîn-tabni- ušur
<b>VS V 073</b>	Dar. 10 14 / XI	Babylone	Egibi	Ša-Ninlil-uddu	172 sicles d'argent	Ina-Esagil- ramat / Balātu // Egibi	Itti-Nabû-balātu / Nabû-mukîn-zêri // Eteru
<b>Dar. 430</b>	Dar. 12 6 / [x]	?	Egibi	Itti-Bêl-abni et Šikkuttu, son épouse	240 sicles d'argent brillant	Nabû-ahhê- bullit / Itti-	Kalbaya / Šilaya // Nabaya

<sup>346</sup> Les esclaves ont été obtenues en échange d'une maison à Kiš de la part d'Itti-Marduk-balātu de la famille des Egibi.

<sup>347</sup> [Jursa, 2010 : 234]

<sup>348</sup> L'esclave vendu est boulanger.

<sup>349</sup> La vente sert en partie à rembourser une dette ; l'esclave était mise en gage chez le créancier de cette dette.

<sup>350</sup> [Jursa, 2010 : 234]

						Marduk-balātu // Egibi	
<b>VS V 114</b>	Dar. (1)2 27 / XII	Dûr	Tattannu	†Tapparašra	60 sicles d'argent brillant	Nabû-takiš- ušur / Nabû- zêr-ibni	†Nubattatu / Nabû[...]-ri-ibni
<b>Iraq 59, 44</b>	Dar. 14 22 / IX	Sippar	?	[nom cassé]	60 sicles d'argent	Bêl-ittannu / Šamaš-uballiṭ // Ša-našišu	Bêl-ušallim / Šamaš-iddin
<b>BM 29025</b> <sup>351</sup>	Dar. 16 23 / IV	Borsippa	?	?	60 sicles d'argent	?	?
<b>Dar. 429</b> <sup>352</sup>	Après Dar. 16 28 / VI	?	Egibi	Au moins 5 esclaves : Nanaia- [x], Madānu-bêl- ušur, Bêl-gabbi- [bêlumma], †Ahasunu, †Hašdayyitu	1440 sicles d'argent	Marduk- bêlšunu / Arad-Marduk // Šangû-Ea	†Amat-Baba / Kalbaia // Nanaia
<b>VS V 085</b>	Dar. 18 01 / XII	Borsippa	Bêliya'u	Kî-Šamaš	120 sicles d'argent	Šaddinni / Balassu // Bêliya'u	Kidinni-Marduk / Nabû-uballiṭ
<b>BM 26576</b> <sup>353</sup>	Dar. 18 10 / XII	Borsippa	?	Deux esclaves, une femme et un homme	193 sicles d'argent pour la femme, 210 pour l'homme	?	?
<b>BM 25638</b> <sup>354</sup>	Dar. 18 22 / [x]	Borsippa	?	Une esclave	28 sicles d'argent	?	?
<b>VS V 090</b>	Dar. 19 02 / V	Babylone	Nappahu	Banîtu-rê'ûtu	140 sicles d'argent brillant	†Tabluṭu / Iddin-Nabû // Nappahu	†Kusippitu / Šamaš-zêr-ibni // Rê'i-sisî
<b>Dar. 492</b>	Dar. 19 21 / XI	Babylone	Egibi	Ubar	30 sicles d'argent brillant	Bêl-ittannu / Qî'âš-Marduk // Ur-Nanna	Nabû-bêl-napšâti / Mušêzib-Marduk
<b>VS V 093</b>	Dar. 20 16 / XII	Babylone	Nappahu	Itti-bêl-gûzu	80 sicles d'argent brillant	Iddin-Nabû / Nabû-bani-zêri // Nappahu	Šum-iddin / Šulaya // Šangû-Gula
<b>Dar. 537</b>	Dar. 22 09 / II	Babylone	Egibi	Arad-Madānu <sup>355</sup>	53 sicles d'argent	Marduk-našir- apli / Itti- Marduk-balātu // Egibi	Mušêzib-Marduk / Marduk-šum-ušur // Rab-banê
<b>VS V 095</b> <sup>356</sup>	Dar. 23 28 / XII	?	?	†Bazitu	50 sicles d'argent brillant	†Šulum-ahattu / Basiya, épouse de Nanaia-ereš	Šulumua et son épouse †Iqupuata / Nabû-natikil
<b>BM 21978</b> <sup>357</sup>	Dar. 24 03 / VII	Borsippa	?	Un homme	50 sicles d'argent	?	?
<b>TCL XIII 200</b>	Dar. 30 01 / IV	Borsippa	Ea-ilûta-bani	†Nanaia-ittiya et son fils Mār-bîti- iddin	120 sicles d'argent brillant	†Lurindu / Mušêzib-Bêl // Ea-ilûta- bani	Ahušunu / Nabû- mušêtiq-šêti // Nanáhu
<b>NBC 6152</b> <sup>358</sup>	Dar. 30 20 / II	Sippar	?	?	80 sicles d'argent	?	?
<b>Fort. 11786</b> <sup>359</sup>	Dar. [x]	Persépolis	Fortification s de Persépolis	†Tab-pašir-Bel	145 sicles d'argent brillant	Marduk- bêlšunu	Bêl-iddin / Niqudu

<sup>351</sup> [Jursa, 2010 : 234]

<sup>352</sup> Cette tablette rappelle les conditions de vente avant de déclarer son annulation.

<sup>353</sup> [Jursa, 2010 : 234]

<sup>354</sup> [Jursa, 2010 : 234]

<sup>355</sup> Il est précisé que l'esclave est malade, peut-être touché par la lèpre (*garabanu*).

<sup>356</sup> La vente s'inscrit dans une dot constituée pour †Lurindu. C'est la mère de cette dernière qui paye la somme d'argent.

<sup>357</sup> [Jursa, 2010 : 234]

<sup>358</sup> [Jursa, 2010 : 743]

<sup>359</sup> [Tolini, 2011 : 807]

<b>VS V 126</b>	Dar. 30 25 / [x]	Borsippa	Iliya	ʿItti-Nanaia-gûzu	140 sicles d'argent brillant	Iddin-Bêl / Nûrêa // Iliya	ʿBinunu / Murašû // Marduk-abišu
<b>VS V 111</b>	Dar. [x] 25 / XI	Zabadda	Tattannu	ʿNanaia-tuqnu	120 sicles d'argent brillant	Un esclave (nom cassé) de Nabû-tattannu-ušur	Itti-Nabû-balātu / Šamaš-rê'ua // Zabadda
<b>VS V 112</b>	Dar. [x] [x] / XII	Babylone	?	ʿDinayyatu	80 sicles d'argent	Marduk-šum-iddin / Šulaya	Nabû-apla-iddin / Nabû-zêr-iqiša
<b>VS V 127</b>	Dar. [x] [x] / II	Babylone	Nappahu	ʿBanitu-rê'ua	240 sicles d'argent	ʿKumepitu / Šamaš-zêr-ibni // Rê'i-sisi	ʿTablušu / Bêl-iddin // Rê'i-sisû
<b>BM 28877</b> <sup>360</sup>	Xer. 1 08 / II	Borsippa	?	Un esclave	132 sicles d'argent	?	?
<b>VS V 118</b>	Xer. 4/8 25 / VI	Dûr	Tattannu	ʿŠamhita	120 sicles d'argent brillant	Bêl-rimanni, esclave de Napsannu / Tattannu	Kununib / Pasiria
<b>CUSAS XXVIII 052</b>	Xer. 7 20 / I	Bit Hamma[x]	Âl-Yahûdû	ʿAna-muhi-Nanaia-taklak et sa fille	180 sicles d'argent marqué	ʿŠalammu / Hannan	Iqišaya / Barîk-il
<b>VS V 116</b>	ŠEr. 0 21 / VII	Borsippa	Nûr-Papsukkal ?	Rikis-kali-Bêl	40 sicles d'argent brillant	Kušura	Bêl-ušallim / Arad-Marduk
<b>PBS II/I 065</b>	Dar. II 3 19 / VI	Nippur	Murašû	Quatre esclaves : Bêl-silim <sup>361</sup> , Šišûa, Hurru et ʿHannat-Esi	300 sicles d'argent purifié	Rimût-Ninurta // Murašû	Bêl-ittannu, officier royal
<b>PBS II/I 113</b>	Dar. II 5 03 / XIIb	Suse	Murašû	Bel-natanu	55 sicles d'argent purifié	Bel-ab-ušur / Bel-bullissu	Bêl-ahhiani' / Mušezib-Bel, esclave de Šatahma
<b>CBS 1594</b> <sup>362</sup>	Dar. II 9 22 / XII	Bit Mînu-ana-Bêl-dânu	Murašû	ʿAttar-dannat et sa fille non-sevrée ʿNanaia-bulliṭininni	80 sicles d'argent purifié	Marduk-šum-ukîn / Bêl-eriba // Murašû	Nabû-dilînî, esclave de Mînu-ana-Bêl-dânu
<b>BM 30126</b> <sup>363</sup>	Art. 35 21 / XI?	Gummânu	?	ʿAška'itu-ṭâbat, ʿNidintu, ʿAmat-bêltiya	180 sicles d'argent purifié	Mamiya / Tahtamû, esclave de Tattannu	Ubarri / Balātu
<b>VS V 141</b>	Epoque achéménide, pré-Darius II	?	?	Tidanu et Hanantani	240 sicles d'argent purifié	Šihia	Šam-mahtini' / Ninurta-eṭir
<b>VS V 142</b>	?	Borsippa	Tattannu	Un esclave (nom cassé)	120 sicles d'argent	Un membre de la famille Tattannu	Bariki-iltammeš / Ilum-laya
<b>VS V 150</b>	?	Uruk ?	Egibi d'Uruk ?	Une esclave (nom cassé)	40 sicles d'argent	Gimillu / Marduk-šum-ibni // Nappahu	Arad-Marduk / Zêriya // Egibi
<b>VS V 128</b>	Art. [x]	?	?	ʿRahima'	30 sicles d'argent	Aplaya / Bêl-zabaddu, esclave de Tannitu-Bêl / Eriba	ʿAmat-Bêltiya / Nabû-aqabi

<sup>360</sup> [Jursa, 2010 : 234]

<sup>361</sup> Bêl-silim est boulanger.

<sup>362</sup> [Stolper, 2001 : 103-111]

<sup>363</sup> [Stolper, 1989 : 94-95]

Ce tableau rassemble des données issues de contrats de vente d'esclaves et de reçus d'argent suite à la vente d'esclaves, permettant d'établir une valeur précise associée à un ou une esclave sur l'ensemble de la période qui nous intéresse.

La vente d'esclave se fait dans la très grande majorité des cas contre de l'argent. Nous ne connaissons qu'un seul cas où un esclave, Ana-Ištar-taklak, est vendu contre 40 kur d'orge (7200 litres), dans la tablette issue des archives de l'Eanna **YOS VI 207**. Il est précisé que le paiement se fait à Kalbaya, fils d'Iqiša, descendant de Basiya, qui est à l'époque chargé du fermage du temple, et que l'orge provenait des réserves du temple. Il est possible que le vendeur ait pu, de cette manière, solder le reliquat d'une dette en orge en échange d'un esclave dont il disposait. Le reste des transactions dont nous disposons se faisait en argent, avec des précisions quant à sa qualité qui apparaissent (degré de pureté, présence de marques, type d'argent...), comme dans le reste de la documentation cunéiforme de cette période.

La vente d'esclave ne se distingue pas, comme acte économique, des ventes de tout autre bien mobilier (animaux, orge, dattes), toutefois l'usage qui est fait des esclaves en est bien différent. La valeur en argent moyenne d'un esclave évolue et connaît une forte inflation ; de manière générale, le fort coût en argent d'esclaves limite leur accès aux classes les plus riches de la société babylonienne. Les 167 ventes connues pour environ deux siècles d'histoire invitent aussi à relativiser la fréquence de ce type de transaction. La possession d'esclave et l'importance de l'esclavage dans l'économie privée doivent être comprises par le statut des archives que nous possédons : celles de la notabilité urbaine babylonienne, constituée de familles commerciales, de notables, d'officiers royaux. Il s'agit ainsi d'un phénomène limité aux usages de cette classe socio-économique.

En effet, très peu de ventes d'esclaves sont présentes dans les archives des temples (Ebabbar, Eanna). Seules cinq cas nous sont connus documentant directement l'achat d'esclave soit par le temple (ce qui indiquerait une acquisition pour l'institution elle-même), soit par un administrateur du temple (ce qui peut signifier un usage personnel de l'esclave acheté) : **BM 92997** (le dieu Šamaš est présenté comme l'acheteur des quatre esclaves), **Nbk. 175** (achat d'une esclave par l'administrateur de l'Ebabbar), **AnOr VIII 011** (achat par le prêtre de l'Eanna d'une esclave et de ses enfants), **YOS VII 130** (achat pour le trésor de l'Eanna), **YOS VII 164** (*idem*). Dans le sens inverse, un seul cas présente la vente d'esclave par un administrateur du temple : **AnOr VIII 013** (le même prêtre achetant des esclaves en **AnOr VIII 011**). Comme nous l'avons vu, l'accès par les temples à des dépendants pouvant travailler pour eux se fait principalement par d'autres manières que l'achat direct d'esclaves, qui est ainsi assez marginal pour ces institutions. De même, les transactions économiques privées des responsables des temples nous sont moins connues que

celles dans le cadre de leur travail. L'esclavage concerne majoritairement, dans l'état actuel des sources, le secteur privé de l'économie babylonienne.

L'étude des prix des esclaves permet de percevoir une certaine variation à deux échelles : une inflation générale des prix du début à la fin de notre période d'étude, mais aussi des différences de prix qui s'expliquent par différents critères quant aux caractéristiques des esclaves vendus. L'inflation fut déjà remarquée par M. A. Dandamaev dans son étude de l'esclavage, percevant à l'époque néo-babylonienne un prix moyen autour de cinquante sicles d'argent pour un esclave adulte masculin, moindre pour une femme, et une multiplication par un facteur 1,5 à 2 de ce prix moyen sous les Achéménides, pour atteindre dans certains cas des valeurs extrêmement élevées<sup>364</sup>. La hauteur de ce prix moyen réserve l'accès à l'achat d'un esclave aux plus riches de la société babylonienne : peu de personnes peuvent rassembler de telles sommes d'une marchandise comme l'argent, qui avait un circuit de circulation circonscrit à certains secteurs de l'économie.

L'inflation du prix des esclaves suit une tendance générale de l'inflation des prix de nombreux biens à partir de l'époque achéménide (orge, dattes, sésame...). Toutefois, contrairement à ces biens, les esclaves constituent un produit de luxe, demandé par une part assez précise de la société (entrepreneurs et leur famille, officiers des temples, divers membres de la société urbaine...), avec une offre très limitée et pour des usages bien différents. Si cette inflation s'explique par un accès à de plus larges sources d'argent qui se diffusent au sein de la Babylonie dès l'époque néo-babylonienne, pour s'accroître à l'époque achéménide<sup>365</sup>, les prix des esclaves connaissent des variations propres à la nature des personnes vendues. Plusieurs critères nous semblent en effet jouer pour expliquer ces différences : l'âge de l'esclave, son sexe, son état de santé et son métier. Il est aussi possible qu'il y ait pu y avoir négociation entre vendeur et acheteur, néanmoins ceci est difficile à vérifier étant donné que les étapes intermédiaires menant à la vente ne nous sont pas connues.

Différents critères permettent de comprendre les variations des prix entre esclaves : l'âge, le sexe, le métier, l'état de santé. Nous allons déterminer à partir de chacun de ses critères les différences de valeur qui peuvent ainsi exister. Certaines des variations que nous observons lorsque l'on considère l'ensemble de la documentation paraissent difficiles à expliquer. Il est tout à fait possible que la vente ait pu faire l'objet d'une négociation, ou que certains éléments permettant d'évaluer le prix de l'esclave et la valeur de sa force de travail ne sont pas retranscrits dans nos sources. Toutefois, les critères que nous proposons de prendre en compte sont parfois lisibles et,

---

<sup>364</sup> [Dandamaev, 1984 : 204].

<sup>365</sup> [Jursa, 2010 : 741-753].

par la comparaison des contrats de vente entre eux, nous pouvons montrer certaines tendances générales quant au prix des esclaves.

L'âge des esclaves est très rarement indiqué dans les contrats de vente. Les mentions d'âge se limitent aux enfants, la plupart du temps vendus accompagnés d'un ou des deux parents. Très peu d'enfants sont vendus seuls, mais il existe quelques cas. **YOS VII 164** (Camb. 4, 22 / IV, Uruk, Eanna) est un contrat de vente, assez particulier, entre deux frères et l'Eanna : ils vendent pour 150 sicles d'argent deux enfants nommés Kî-Šamaš et Ištar-ah-iddin, respectivement de cinq et quatre ans. Les deux frères doivent de larges quantités de laine et d'ovins au temple. Cette dette a été convertie en esclaves, estimée selon une valeur d'argent indiquée dans le contrat. Chaque enfant, désigné comme esclave dans le texte, vaut ainsi 75 sicles d'argent, une valeur un peu moins élevée que celle d'esclaves hommes adultes que l'on retrouve autour de la même année. Comme cette vente s'inscrit dans la conversion d'une dette due au trésor de l'Eanna, il est possible que ce prix soit évalué différemment par rapport à ce qui doit être remboursé à l'origine par le couple. Ceci est ainsi réglé par la vente des esclaves, en réalité une forme de saisie liquidataire des biens des deux frères. Aucune mention d'un paiement effectif de l'argent par le temple n'est faite, ce qui en soi n'est pas inhabituel mais les équivalences d'argent avec la laine et les ovins dus au temple indiquent que le couple n'a pas reçu d'argent pour cette vente. Il est dès lors difficile d'utiliser ce texte pour évaluer le prix d'un enfant esclave du fait de son contexte particulier.

Une autre mention d'une fillette vendue seule apparaît dans le texte **Nbn. 693** (Nbn. 13, 21 / I, Babylone). La date correspond à la fin d'une période de famine en Babylonie, qui explique peut-être les raisons de cette vente d'une enfant<sup>366</sup>. <sup>f</sup>Nanaia-silim, âgée de six ans, est vendue pour dix-sept sicles d'argent. Le contrat de vente ne diffère pas de la majorité des contrats de vente que nous connaissons, contrairement au texte précédent. Ce faible prix pour une esclave s'explique donc peut-être par son âge. Un autre cas possible d'une vente d'enfant esclave pourrait être la tablette **BM 82623** (Ner. 2, 18 / VI, Borsippa), mais cela n'est pas du tout certain : le prix est de six sicles d'argent, le plus bas observé pour une vente d'esclave durant notre période d'étude. Michael Jursa propose cette hypothèse d'un enfant vendu pour expliquer cette valeur, mais cela est invérifiable en l'état<sup>367</sup>.

De même, nous ne disposons que de deux mentions d'esclave vendus alors qu'ils sont très âgés. Tout d'abord, **Nbn. 300** (Nbn. 8, 15 / V, Babylone), où Ša-Bêl-ušabši est vendu pour vingt-deux sicles d'argent alors qu'il était « vieux » (akkadien, ligne 3 : *šibū*)<sup>368</sup>. Cela paraît être la seule

---

<sup>366</sup> [Beaulieu, 1989 : 202-203].

<sup>367</sup> [Jursa, 2010 : 234].

<sup>368</sup> Un autre esclave nommé Ša-Bêl-ušabši fut vendu pour soixante-deux sicles d'argent dans le contrat **Nbk. 117**, daté trente-cinq ans plus tôt et rédigé lui aussi à Babylone. Malheureusement, le nom de l'acheteur dans ce

raison de ce faible prix. Dans la même ville, à quelques mois près, un esclave homme adulte peut coûter plus cher : cinquante-deux (**Nbn. 274**), cinquante-cinq (**Nbn. 336**) ou soixante-cinq sicles d'argent (**CTMMA III 077**). Il paraît logique qu'un esclave plus âgé coûte moins cher, car sa force de travail serait ainsi disponible moins longtemps. Ša-Bêl-ušabši semble être célibataire et sans enfants, l'acheteur de l'esclave ne dispose ainsi pas d'autres esclaves grâce à cet achat. L'autre mention d'une esclave vendue âgée est **Nbn. 388** (Nbn. 9, 08 / XII, Babylone), où 'Li'itu, « vieille » elle aussi (*šibtu*), est vendue pour quatorze sicles d'argent.

Si les enfants esclaves vendus seuls sont extrêmement rares, les ventes de familles d'esclaves (monoparentales ou non) sont bien plus fréquentes<sup>369</sup>. Lorsqu'il n'y a qu'un seul parent esclave avec son ou ses enfants<sup>370</sup>, il s'agit avant tout de la mère qui est vendue. Plusieurs cas de couples vendus avec leur(s) enfant(s) sont disponibles : **AnOr VIII 019** (un couple et deux enfants, 110 sicles d'argent), **Nbn. 509** (un couple et un enfant, 120 sicles d'argent), **Wunsch Iddin-Marduk n°16** (un couple et quatre enfants, 140 sicles d'argent), **PBS II/I 065** (un couple et deux enfants, 300 sicles). Les familles avec la mère comme seul parent sont donc majoritaires dans les contrats de vente, et si l'on tient compte qu'il était rare que les familles d'esclaves soient séparées, cela indique soit la mort des pères des enfants en question, soit des naissances extra-conjugales (avec le maître comme père, mais sans reconnaissance légale des enfants). Les sources ne nous permettent toutefois pas d'aller plus loin concernant cette question.

Le prix d'une mère et de ses enfants atteint souvent des tarifs inférieurs à celui d'un esclave masculin vendu seul. Si une femme esclave est considérée comme moins chère qu'un homme, le prix d'un enfant, notamment très jeune, peut être très faible : ainsi, comparons les textes rédigés à Babylone **Nbk. 096** (Nbk. 12, 10 / IX), **Nbk. 097** (Nbk. 12, 12 / IX) et **Nbk. 100** (Nbk. 13, 02 / VII). Sur une période courte de moins d'une année, on peut observer la vente, respectivement, d'un esclave homme pour cinquante-neuf sicles, d'une femme pour trente-quatre sicles, et d'une femme et sa fille de trois ans pour trente-cinq sicles d'argent. Si l'enfant est effectivement la raison de l'augmentation du prix d'un sicle, celle-ci n'est pas très importante. Les deux ventes de femmes restent d'une valeur inférieure de presque la moitié du prix de l'esclave masculin. La raison peut être la suivante : un enfant jeune n'est pas certain de survivre dans une société où la mortalité infantile est importante, dès lors sa valeur en termes de force de travail n'est pas assurée. L'enfant

---

dernier texte est cassé, mais il est fils de Bêl-uballit, comme Esagil-zêr-ibni dans **Nbn. 300**. S'il s'agit bien du même esclave, il aurait été vendu adulte en **Nbk. 117** et assez âgé, selon l'espérance de vie à l'époque, en **Nbn. 300**.

<sup>369</sup> **AnOr VIII 011, AnOr VIII 019, BM 92997, Camb. 309, Camb.334, CBS 1594, CUSAS XXVIII 052, GCCI II 095, Nbk. 067, Nbk. 100, Nbn. 509, Nbn.765, Nbn. 832, PBS II/I 065, TCL XIII 200, TEBR 082, TuM II/III 020, VS V 053, VS V 056, YOS VI 073, Wunsch Iddin-Marduk n°16.**

<sup>370</sup> Comme on le voit dans les textes **AnOr VIII 011, BM 92997, Camb. 309, Camb. 334, CBS 1594, CUSAS XXVIII 052, GCCI II 095, Nbk. 067, Nbk. 100, Nbn. 765, Nbn. 832, PBS II/I 065, TCL XIII 200, TEBR 082, TuM II/III 020, VS V 053, VS V 056, YOS VI 073.**



est un coût pour le maître ou la maîtresse et ne travaille pas, *a priori*. L'investissement peut se révéler plus important que son produit final. La valeur de la femme esclave forme ainsi le gros du prix en argent dans **Nbk. 100**.

Cela nous amène à considérer le sexe de l'esclave comme critère important pour déterminer son prix. Les comparaisons entre textes proches dans l'espace et le temps peuvent apporter des éléments de réponse, comme nous venons tout juste de le faire. Ainsi, prenons quelques exemples :

- **Nbk. 061** (Nbk. 7, 23 / VI) et **Nbk. 062** (Nbk. 7, 15 / VIII) : les deux textes ont été rédigés à Šahritu-ša-Marduk, dans la région de Babylone<sup>371</sup>, à moins de deux mois d'intervalle. Il s'agit de deux contrats de vente, le premier pour Nabû-silim en échange de soixante-huit sicles d'argent, le second pour ʿIbnaya et quarante-cinq sicles.
- **Nbn. 564** (Nbn. 11, 22 / X) et **Nbn. 635** (Nbn. 12, 17 / III) : deux textes de Babylone. Dans le premier, un homme esclave, Nabû-natannu, est vendu pour soixante sicles d'argent. Dans le second, une femme, Ana-ališu, l'est pour trente-deux sicles d'argent.
- **BM 26576**<sup>372</sup> (Dar. 18, 10 / XII, Borsippa) : ce document présente la vente de deux esclaves, un homme et une femme. La femme est vendue pour 193 sicles d'argent, l'homme pour 210.

Sur des intervalles de temps assez courts, par ces quelques exemples les variations de prix indiquent ainsi un prix moindre pour les esclaves femmes. Si l'on raisonne en termes de prix moyen sur une période plus longue, on peut faire la même observation. Ainsi, si l'on prend toutes les attestations de prix d'esclaves femmes vendues seules ou avec une autre femme (avec le prix divisé ainsi selon le nombre d'esclaves vendues) entre l'an 3 de Nabuchodonosor II et l'an 15 de Nabonide<sup>373</sup>, on obtient un prix moyen de 39,22 sicles d'argent pour une esclave. Cela est à comparer avec le prix moyen pour un esclave homme de 49,62 sicles d'argent obtenu par Michael Jursa pour une période entre l'an 36 de Nabuchodonosor II et l'an 17 de Nabonide<sup>374</sup>. Pour cette période, et avec les limites inhérentes à ce type de calcul, une esclave était en général moins chère qu'un esclave d'environ 20 %.

---

<sup>371</sup> [Zadok, 1985 : 264-265].

<sup>372</sup> [Jursa, 2010 : 234].

<sup>373</sup> Période incluant les textes suivants : **Nbk. 029, Nbk. 062, Nbk. 097, Nbk. 166, Nbk. 175, Nbk. 386, Nbn. 039 / 040, Wunsch Iddin-Marduk 099, TCL XII 087, Nbn. 273, YOS VI 197, YOS VI 201, Nbn. 635, Nbn.648, Nbn.665, Nbn.671, Nbn.680, Nbn.829.**

<sup>374</sup> [Jursa, 2010 : 744]

Pour la période achéménide, toutefois, le prix d'une esclave semble être plus cher si l'on s'en tient au prix moyen. Il existait toutefois de fortes variations entre les prix et les attestations de femmes vendues seules sont moins nombreuses que pour les hommes. Si l'on calcule à partir des textes entre l'an 1 de Cyrus et l'an 9 de Darius II<sup>375</sup>, on obtient un prix moyen de 119,1 sicles d'argent, plus élevé que la valeur observée par Michael Jursa entre l'an 1 de Cyrus et l'année d'accession de Šamaš-eriba de 89,6 sicles pour un esclave. L'inflation générale des prix, de fortes variations et l'échantillon moindre en ce qui concerne les attestations de prix pour des femmes esclaves rendent toutefois difficiles l'exploitation de telles données.

Si l'on tente d'expliquer une variation des prix à partir du genre des esclaves vendus, la seule observation des contrats de vente ne suffisent pas. Que pourrait expliquer la valeur moindre ou plus élevée d'une esclave si l'on ne tient compte que de ce critère ? Il faut observer les tâches réalisées par les esclaves femmes et les comparer avec celles des hommes si l'on tente une explication à partir du travail réalisé. Celui-ci, pour ce qui concerne les femmes, est très rare dans nos sources, comme nous le verrons plus tard dans notre travail. Les esclaves femmes semblaient avant tout réaliser des travaux domestiques, au-sein du foyer de la famille qui les possédaient. Nous ne connaissons que peu d'esclaves femmes ayant un savoir-faire particulier, lié à l'artisanat, au contraire des hommes, où les données sont plus importantes à ce sujet : nous connaissons des hommes esclaves boulangers, barbiers, tanneurs, agents commerciaux. Le travail des hommes esclaves pouvait aussi être loué, estimables par des redevances payées auprès du maître ou de la maîtresse (*mandattu*). Ceci est rarement le cas pour les femmes esclaves. La diversité des tâches réalisée par les hommes esclaves, si l'on s'en tient à nos sources écrites, pourrait expliquer cette plus grande valeur en argent qui leur est accordée.

Un autre critère pouvant expliquer un prix plus important pour un esclave serait son métier, la possession d'un savoir-faire particulier. Le métier le plus fréquemment cité dans les contrats de vente est celui de boulanger<sup>376</sup> (*nubatimmu*), comme dans les textes **Nbn. 336** (55 sicles), **BM 96412** (Cyr. 2, 90 sicles), **VS V 051** (Camb., 120 sicles), **Dar. 070** (50 sicles), **PBS II/I 065** (Dar. II, 75 sicles). Comparés aux prix observés pour d'autres esclaves pour des textes proches dans le temps, ces prix demeurent dans la moyenne observée, voire sont moins élevés pour ce qui concerne **Dar. 070**. Un esclave barbier est vendu pour 58 sicles dans le contrat **YOS VI 005** (Nbn. 0, 26 / XII, Babylone), là aussi un prix dans la moyenne des autres observés durant le règne de Nabonide. Enfin, un esclave tanneur, Šamaš-iddin, est livré en échange d'un autre esclave auparavant vendu

<sup>375</sup> **Camb. 015, Camb.143, Camb. 287, Camb.362, Camb.384, BM 26576, VS V 035, VS V 062 / 063, VS V 070 / 071, VS V 073, VS V 095, VS V 111, VS V 112, VS V 114, VS V 118, VS V 126, VS V 127.**

<sup>376</sup> Chargé de la préparation du pain et des pâtisseries, mais il peut aussi de la cuisine en général au sein de la sphère domestique.

dans **YOS VII 114** (Camb. 1, 05 / V, Uruk), pour le prix de soixante sicles d'argent, moins élevé que d'autres prix pour un esclave sous Cambyse (comme dans **YOS VII 130**, écrit peu après aussi à Uruk, où un esclave a été vendu pour quatre-vingt-dix sicles). Les variations de prix observées pour des esclaves artisans sont donc peu significatives par rapport aux données rassemblées par l'ensemble des contrats de vente. Si l'on peut penser *a priori* qu'un esclave capable de réaliser un travail qualifié pouvait coûter plus cher, cela ne paraît pas être réellement le cas.

Deux autres critères pouvaient jouer sur le prix des esclaves, mais sont très peu documentés : l'état de santé de l'esclave, et son passif en tant que fugitif. Un seul cas d'un esclave est connu pouvant avoir été affectée d'une maladie : **Dar. 537** (Dar. 22, 09 / II, Babylone, Egibi), où Arad-Madânu est dit être « *garabanu* », ce qui a pu être traduit comme « lépreux »<sup>377</sup>. Son prix, cinquante-trois sicles d'argent, est effectivement inférieur aux valeurs observées pour d'autres hommes esclaves vendus à la même période. De même, l'esclave tanneur Šamaš-iddin précédemment cité est décrit comme « *hummuru* », c'est-à-dire « estropié »<sup>378</sup>, sans que ce handicap soit précisé. Son prix de soixante sicles d'argent avait été déterminé par l'esclave qui devait être livré à l'origine par le vendeur, ce qui limite peut-être la signification de cette valeur appliquée pour Šamaš-iddin (aucun complément en argent n'est demandé).

Enfin, en ce qui concerne la possibilité qu'un esclave soit fugitif, cette mention n'apparaît jamais dans un contrat de vente. Toutefois, l'esclave Bariki-ilî, vendu en **Nbk. 346** (Nbk. 38, 13 / IV, Kiš), est connu pour avoir été fugueur à plusieurs reprises, comme nous l'avons vu plus tôt dans notre travail en analysant le compte-rendu de procès **Nbn. 1113**. Il s'agit bien du même esclave, car sa maîtresse ʿGagaya est mentionnée dans les deux textes, le dernier permettant de connaître un peu mieux la vie de Bariki-ilî. Il semblerait que le contrat **Nbk. 346** ait été annulé : contrairement à ce qu'il laisse entendre, Bariki-ilî n'est pas devenu l'esclave de Nabû-zêr-ukîn, son acheteur, mais est resté auprès de ʿGagaya avant d'être transféré en dot à sa fille ʿNuptaya. Son prix de vente était peu élevé, vingt sicles d'argent. Il est précisé dans le contrat que les vendeurs, Pir'u et ʿGagaya, se portèrent garants au cas où Bariki-ilî s'enfuit ou meurt pendant une période d'un an. Si cela devait arriver, ils auraient dû amener une compensation à l'acheteur, ou la vente pouvait s'annuler. C'est peut-être ce qu'il s'est passé étant donné que Bariki-ilî n'est pas mentionné comme l'esclave de Nabû-zêr-ukîn dans **Nbn. 1113**. Il admet ainsi avoir fui à plusieurs reprises de chez son dernier maître, Itti-Marduk-balâṭu de la famille des Egibi. Dès lors, cette réputation d'esclave fugitif pouvait être déjà établie lors de la rédaction de **Nbk. 346**, et l'esclave a pu tenter de s'enfuir de chez Nabû-zêr-ukîn, ce qui expliquerait qu'on le retrouve ensuite chez sa première maîtresse

---

<sup>377</sup> CAD G, p. 49 – 50.

<sup>378</sup> CAD H, p. 235.

<sup>f</sup>Gagaya. Ceci serait la raison de son faible prix de vente et de la présence d'une garantie contre sa fuite.

Nous avons tenté d'expliquer les variations des prix des esclaves observables dans notre tableau. S'il existe une inflation générale des prix sur le long terme, un esclave ne semblait pas valoir un autre esclave : il existait des critères permettant d'établir un prix de vente. Ce que nous venons de présenter n'est pas entièrement satisfaisant. L'âge de l'esclave pouvait assez clairement expliquer son prix. Un jeune esclave coûtait peu cher du fait de la nécessité d'un investissement pour qu'il atteigne l'âge adulte, sans qu'il puisse travailler à plein rendement pour son ou sa propriétaire. Un vieil esclave valait moins que d'autres esclaves adultes car sa vie touchait à sa fin, sa force de travail ne pouvait être disponible très longtemps. Les faibles prix observés dans ces deux cas, malgré le peu d'occurrences, démontrent que l'âge était pris en compte au moment de la vente. En ce qui concerne le genre de l'esclave, des tendances contradictoires sont visibles et de nombreuses oscillations assez importantes sont présentes. Il paraît toutefois assez clair qu'une esclave valait moins cher qu'un homme, mais le prix de femmes esclaves pouvait atteindre de fortes sommes, notamment au cours de la période achéménide. Le métier ne semble pas être réellement pris en compte lors de la vente : un esclave artisan valait sensiblement autant qu'un autre *a priori* non-qualifié, bien qu'il soit tout à fait possible que le savoir-faire de l'esclave ne fût pas toujours indiqué. Enfin, l'état de santé et la réputation de l'esclave comme fugueur jouait un rôle, les esclaves concernés étant moins cher que la moyenne.

Si nos sources ne sont pas toujours précises quant à ces critères (très peu de mentions d'âge, d'état de santé, de métier...), il faut aussi prendre en compte le caractère particulier de nos sources. Ces contrats de vente ne rendent pas compte de la négociation qui avait lieu entre le vendeur et l'acheteur, mais inscrivaient dans le cadre du droit la transaction acceptée entre les deux. Tout un processus d'accord entre eux nous reste invisible, étant du domaine de l'oral, de la sociabilité, du raisonnement économique, ce qui n'avait pas vocation à être écrit. Le prix des esclaves répondait certainement à des tendances générales à l'échelle des villes, voire de la région, mais les variations pouvaient aussi être le résultat d'une négociation, du niveau social des acteurs, d'autant qu'il s'agit ici de biens « de luxe », réservé à une classe sociale assez limitée. Du fait de la plus grande diffusion de l'argent à l'époque achéménide, on perçoit une tendance générale à l'inflation des prix, retrouvée en ce qui concerne les esclaves. L'esclave pouvait être l'objet d'un certain prestige social au-delà de sa force de travail, malheureusement, si ces considérations sont extrêmement intéressantes et peuvent être étudiées pour d'autres périodes historiques, elles demeurent en général dans l'angle mort de nos sources. En tous les cas, les contrats de vente ne suffisent pas pour répondre à ces

questions et la valeur de l'esclave, qu'elle soit économique ou sociale, demande à être étudiée à partir d'autres sources qui nous permettent de mieux comprendre son statut comme marchandise.

### *Transmission d'esclave par dot et par héritage*

Les esclaves pouvaient être vendus, ils pouvaient aussi être transmis dans le cadre des dots allouées aux épouses lors de leur mariage, ou des divisions d'héritages entre membres d'une famille à la mort d'un des leurs. Ces textes sont intéressants car ils permettent de voir l'étendue du patrimoine économique de certaines familles et dans quel contexte des esclaves pouvaient se voir transmis sans qu'une valeur fiduciaire leur soit attachée.

Divisions d'héritage mentionnant des esclaves				
Texte	Date	Lieu	Archive	Héritage
<b>YOS XVII 348 // VS XX 086</b> <sup>379</sup>	Nbk. 13, 25 / XI	Uruk	?	Division de l'héritage de Nabû-šum-ukîn entre ses deux fils, Remût-Nabû et Nabû-šum-iddin. Le premier reçoit 3 femmes esclaves <sup>380</sup> et des terres, le second 7 esclaves <sup>381</sup> (4 femmes, 3 hommes), 2 maisons et un champ.
<b>TCL XII 043</b> <sup>382</sup>	Nbk. 20, 24 / IX	Babylone	?	Division d'héritage entre deux cousins, Mušēzib-Marduk et Marduk-šum-iddin : 31 esclaves, adultes et enfants, dont certains sont fugitifs ou donnés en hypothèque ; deux maisons, 43 mines d'argent, 300 ovins, 41 vaches, des ânes, des outils, de l'ail, un champ.
<b>YOS VI 143</b>	Nbn. 10, 03 / X	Uruk	Damiqu	Division de l'héritage d'Ištar-zêr-ušabši entre son frère Nabû-mušētiq-šēti et son fils Ištar-mukîn-apli. Le premier reçoit 2 esclaves (Nabû-šabit-qâtê et son fils Kalbaya) attachés à une maison ainsi que 2 autres esclaves. Le second

<sup>379</sup> [Joannès, 1987b]

<sup>380</sup> fŠa-Nanaia-udu, fTuqnaia, fŠa-Nanaia-bani.

<sup>381</sup> fNanaia-keširat, fŠa-šapirti, fNanaia-šubahûa, fIna-Eanna-lumuršu, Linuh-libbi-Ištar, Tukulti-Ištar, Ištar-rešûa.

<sup>382</sup> [Dandamaev, 1984 : 216]

				reçoit un esclave, Eanna-ibni, le deuxième fils de Nabû-šabit-qâtê.
<b>Wunsch, Iddin-Marduk n°260</b>	Cyr. 0, 12 / X	Borsippa	Egibi	Etablissement de l'héritage d'Itti-Marduk-balâtu, transmission à sa femme Nuptaia. Elle dispose des biens transmis avec son fils Marduk-našir-apli. Etablissement d'une dot pour le mariage de sa fille Tašmetu-tabni composée de deux champs et cinq esclaves. Don d'un champ et de trois esclaves à sa fille Esagila-bêlet. Les esclaves ne sont pas nommés.
<b>Cyr. 168</b>	Cyr. 4, 29 / IV	Babylone	?	Division de l'héritage de 'Širaya entre ses fils Remût et Ea-ibni, issus de deux mariages. Ils reçoivent chacun une même part d'héritage : la moitié d'une maison et un esclave (Puršû et Nabû-rême-šukun). Un autre esclave est propriété commune : [x]-mukîn-apli.
<b>Camb. 365</b>	Camb. 7, 06 / II	Babylone	Egibi	Tablette qui établit la part d'héritage de Nergal-našir de la famille des Egibi : parmi 6 esclaves, il reçoit Bêl-pitnanni, ainsi que 30 sicles d'argent.
<b>Dar. 379</b>	Dar. 14, 24 / XI	Babylone	Egibi	Division de l'héritage d'Itti-Marduk-balâtu entre ses fils Marduk-našir-apli, Nabû-ahhê-bulliṭ et Nergal-ušêzib. Cette tablette concerne les maisons et les esclaves partagés. Marduk-našir-apli, fils aîné, reçoit au moins 40 esclaves, les deux autres fils se partagent 51 esclaves.
<b>CUSAS XXVIII 045 // Abraham 2007</b>	Dar. 18, 07 / VII	Babylone	Âl-Yahûdû	Division de l'héritage d'Ahiqam entre ses fils issus de deux mariages : Nîr-Yâma et Yâhû-azza, Haggâ, Yâhû-izri et Yâhûšu. Le premier groupe reçoit une esclave, Nanâ-bihi, ainsi que dix jarres. Le second reçoit l'esclave Abdi-

				Yâhû et huit jarres. Ils se partagent de l'équipement domestique, lié à une propriété foncière à Babylone.
<b>TCL XIII 223</b>	Art. I [x]	Uruk	Bâbaya	Texte fragmentaire. Division de l'héritage entre les deux fils de Bêl-ušuršu et ʿAmât-Bêltiya. Le fils cadet reçoit plusieurs maisons et terrains agricoles et 118 esclaves, le fils aîné reçoit une double part de cet héritage. Le texte étant cassé, nous ne connaissons pas le détail de l'héritage.

Dots				
Texte	Date	Lieu	Archive	Dot
<b>Nbk. 198</b>	Nbk. 29, 01 / III	Babylone	?	Constitution de la dot de ʿRamûa comportant une esclave, ʿAna-nûrišu.
<b>Nbk. 265</b>	Nbk. 34, 13 / V	Babylone	Nûr-Sîn	Accord concernant la dot d'ʿIna-Esagil-ramat, fille de Zêriya / Nabû-ibni // Nabaya. pour son mariage avec Iddin-Marduk, de la famille Nûr-Sîn. Sept mines d'argent, trois esclaves et des ustensiles de maison ont été transférés. Les sept mines sont converties en esclaves : ʿUbartu et trois enfants, ʿNanaia-keširat et deux enfants.
<b>BM 33092</b>	Nbk. 41, 26 / VIII	?	?	Don pour une dot future accordée à ʿAmât-Bêlet par son père Tabnêa / Balâssu // Ah-bani comportant de l'argent, un champ et 14 esclaves : Bêl-šuzibanni et sa femme, ʿNanaia-kilîli-ušur, son mari et ses deux enfants, ʿBaubêl-bîti et sa sœur ʿŠiddatu, ʿBanîtu-šulliminni et son mari, Lûmur-dumqu-Bêl et sa femme ʿSinunu et leurs deux filles.

<b>AnOr VIII 018</b>	Nbk. 43, 14 / VI	Uruk	?	Constitution de la dot de <sup>f</sup> Bissaya, comportant une esclave nommée <sup>f</sup> Nanaia-šumahu'a.
<b>Ner. 025</b>	Ner. 1, 06 / VI	Babylone	?	Dot établie pour <sup>f</sup> Hiptaya par son père Marduk-šar-ušur pour son mariage avec Nabû-bân-zêri / Bêl-uballiṭ // Dannêa, comportant 3 esclaves, 5 mines d'argent et 30 ovins.
<b>BM 33114</b> <sup>383</sup>	Nbn. 5, [x] / XI	Babylone	Egibi	Versement d'une dot établie pour <sup>f</sup> Nuptaya par son père Iddin-Marduk pour son mariage avec Itti-Marduk-balâtu des Egibi, avec 10 esclaves (non nommés), 18 mines d'argent et des ustensiles de maison.
<b>TuM II/III 001</b> <sup>384</sup>	Nbn. 6, 24 / II	Borsippa	Ea-ilûta-bani	Dot de <sup>f</sup> Kabtaya donnée par son père Nabû-šum-iškun pour son mariage avec Nâdin / Lûši-ana-nûr-Marduk comportant 3 femmes esclaves : <sup>f</sup> Inbaya, <sup>f</sup> Ištar-šiminni, <sup>f</sup> Bânîtu-šarrat. Elle comporte aussi une palmeraie et du matériel de maison.
<b>Nbn. 243</b>	Nbn. 6, 10 / XII	Babylone	?	Etablissement du contrat de mariage entre Uballissu-Gula, fils de Nabû-nadin-ahi / Bêl-ahhê-iddin // Arad-Nergal et <sup>f</sup> Ina-Esagilbanat, fille de Šum-ukîn / Mušallimu. La dot est composée d'une mine d'argent, de trois femmes esclaves ( <sup>f</sup> La-tubašinni, <sup>f</sup> Ina-šilli-Esabad, <sup>f</sup> Taslimu) et d'ustensiles domestiques. Une partie de l'argent est convertie en une esclave, <sup>f</sup> Nanaia-keširat (40 sicles).
<b>Nbn. 348</b> <sup>385</sup>	Nbn. 9, 01 / V	Šapiya (région d'Uruk)	Ekur-zaqir ?	Etablissement de la dot de <sup>f</sup> Suqâ'itu, avec 2 esclaves (1 homme, Nabû-eri, et 1 femme, <sup>f</sup> Silim-Ištar) et une maison à Babylone, par son père pour son mariage avec Nabû-eṭir.
<b>YOS VI 124</b>	Nbn. 9, 06 / VII	Larsa	?	Don d'une esclave, <sup>f</sup> Aya-riš, comme dot d' <sup>f</sup> Aya-hipat pour son mariage avec Arad-

<sup>383</sup> [Roth, 1991 : 21-22].

<sup>384</sup> [Roth, 1989c : 52-54].

<sup>385</sup> [Roth, 1989c : 58-60].



				Šamaš par son frère Šamaš-bani-ahi et sa mère ‡Aplaya.
<b>BM 61434</b> + <b>62729</b> <sup>386</sup>	Nbn. 12, 20+ / XI	Babylone	?	‡Qudašu s'accorde pour elle-même sa dot qui comporte au-moins 3 esclaves : Silim-Bau et sa fille, ‡[x]nitu.
<b>Nbn. 760</b> <sup>387</sup>	Nbn. 14, 01 / II	Babylone	Egibi	Accord concernant la dot de ‡Qibî-dumqi-ilat promise par son père Nabû-ahhê-iddin des Egibi lors de son mariage avec Dummuqu. Dot composée d'un champ, de cinq esclaves (‡Amtiya, ‡Šepetaya, ‡Banitu-tuklatu, ‡Gimilinni et ‡Lâ-tubašinni) et d'ustensiles de maison.
<b>Nbn. 990</b> <sup>388</sup>	Nbn. 16 13 / VIII	Babylone	Nappahu	Accord de mariage pour ‡Širâ avec Nabû- nadin-šumi / Mušežib-Marduk. Ses frères accordent pour sa dot un champ, deux esclaves (dont une nommée ‡Šepitaya) et des ustensiles et meubles. Paiement effectué en <b>VS V 040</b> (Cyr. 7, 19 / I, Babylone).
<b>Nbn.</b> <b>1113</b> <sup>389</sup>	Nbn. 10+, 17 / VIII	Bît-šar- Babili	?	Procès. Mention du transfert de l'esclave Bariki-ilî par son ancienne maîtresse ‡Gagaya à sa fille ‡Nuptaya comme dot lors de son mariage avec Iddinaya. A la mort de ‡Nuptaya, il fut transféré avec une prébende, une maison et d'autres esclaves non nommés.
<b>Cyr. 111</b>	Cyr. 3, 11 / III	Babylone	Eppeš-ilî	Versement de la dot de [x]enqit par son père et sa tante à son époux Nabû-taqbi-lišir. La dot comporte un champ, trois esclaves non nommés et des ustensiles domestiques.
<b>Cyr. 143</b> <sup>390</sup>	Cyr. 3, 26 / XI	Babylone	Nûr-Sîn / Egibi	Versement de la dot de ‡Tašmetu-tabni par son père Itti-Marduk-balâtu à son époux Itti- Nabû-balâtu. La dot comporte 10 mines d'argent, 5 esclaves non nommés et des ustensiles domestiques.

<sup>386</sup> [Roth, 1989c : 64-67].

<sup>387</sup> [Roth, 1991 : 24-25].

<sup>388</sup> [Roth, 1989c : 71-73].

<sup>389</sup> [Holtz, 2009 : 235-237].

<sup>390</sup> [Wunsch, 1993b : 236].

<b>Cyr. 361</b>	Cyr. [x], 07 / XII	Babylone	?	Versement de la dot de <sup>f</sup> Mullissu-gû[x] par ses parents. La dot comporte une maison à Babylone, des esclaves (montant cassé, non nommés) et des ustensiles de maison.
<b>VS VI 108</b>	Camb. 1, 19 / V	Babylone	Nappahu	Versement d'une partie de la dot d' <sup>f</sup> Amat-Ninlil par son père Balâtu des Egibi : il lui donne un champ et une esclave nommée <sup>f</sup> Mušêzibtu.
<b>Camb. 193</b>	Camb. 3, 13 / VIII	Babylone	Egibi	Versement de la dot d' <sup>f</sup> Amat-Nanaia par son père Itti-Marduk-balâtu des Egibi à son mari Marduk-šum-ibni. La dot se compose de 10 mines d'argent, quatre esclaves ( <sup>f</sup> Banîtu-kilili-ušur, <sup>f</sup> Šâr- <sup>f</sup> Banîtu-Ṭab, <sup>f</sup> Banîtu-silmi et <sup>f</sup> Ninlil-silmu) et des ustensiles de maison.
<b>Camb. 214</b> / <b>Camb. 215</b> / <b>Camb. 216</b>	Camb. 3, 22 / XI	Babylone	Egibi	<b>214</b> : rappel du versement de la dot conclue dans <b>Cyr. 143</b> , qui n'a pas encore été transférée. <b>215</b> : versement d'une partie de la dot à Itti-Nabû-balâtu, composée d'une palmeraie, de trois esclaves et d'ustensiles. <sup>f</sup> Tašmetu-tabni est apparemment décédée, et la dot est attachée à une autre fille d'Itti-Marduk-balâtu, <sup>f</sup> Ina-Esagil-bêlet. <b>216</b> : versement d'une dot pour un autre mariage d'une fille d'Itti-Marduk-balâtu, <sup>f</sup> Nanaia-eṭirat, avec Kurbanni-Marduk. La dot se compose d'une palmeraie, de trois esclaves et d'ustensiles de maison.
<b>BM 82609</b> <sup>391</sup>	Dar. 1, 19 / IX	Borsippa	Rê'i-alpi	Dot d' <sup>f</sup> Ahatu allouée par son père Nabû-zêrukîn pour son mariage avec Rîmût-Nabû des Rê'i-alpî, comportant 2 esclaves ( <sup>f</sup> Šelibûtu et son fils Ṭab-šulê-Bêl), 3 palmeraies et un champ, ainsi que des ustensiles domestiques.
<b>Dar. 530</b> <sup>392</sup>	Dar. 21, 10 / XI	Babylone	Nappâhu	Détail de la dot allouée à <sup>f</sup> Tablutu par son père Iddin-Nabû : 8 mines d'argent, 2 esclaves et

<sup>391</sup> [Roth, 1989c : 79-81].

<sup>392</sup> [Roth, 1989a : 52].

				des meubles et ustensiles domestiques. Une partie de la dot se retrouve dans <b>Dar. 522</b> (Dar. 21, 05 / III, Babylone).
<b>Dar. 568</b>	Dar. 23, 26 / VII	Babylone	Eppeš-ilî ?	Détails de la dot allouée à Šidatu par son grand-père pour son mariage avec Marduk-našir : de l'argent, deux esclaves (Šanitulumur, une autre non nommée) et des ustensiles de maison.
<b>BM 30441</b> <sup>393</sup>	Dar. 25, 01 / III	Babylone	Egibi	Dot constituée par Marduk-našir-apli des Egibi pour sa fille Erištu pour son mariage avec Marduk-iqišanni : des champs, 5 mines d'argent brillant, 2 esclaves (non nommés) et des ustensiles de maison.
<b>BM 74596</b> <sup>394</sup>	Dar. 29, 26 / II	Uruk	Šangû-Šamaš	Dot d'Amat-Bêltiya donnée par son père Marduk-našir / Madânu-ahhê-iddin // Šigûa comportant 4 femmes esclaves (Adad-banîtu-tâbi et ses filles Banîtu-ittiya, Šinnini-Ištar, Banîtu-šulie-tašme), 4 mines d'argent, 5 sicles d'or, des meubles et des ustensiles de maison.
<b>BM 33932</b> <sup>395</sup>	Dar. 32, 22 / VIII	Babylone	Egibi	Dot constituée par Rimût-Bêl pour sa fille Šušanni lors de son mariage avec Nidinti-Bêl : 2 champs, 2 esclaves (Itti-Nabû-îniya et Banîtu-taddinu) et des ustensiles de maison.
<b>BM 33933</b> <sup>396</sup>	Dar. 33, 26 / VI	Babylone	Egibi	Accord concernant le mariage conclu dans <b>BM 33932</b> . Nidintu-Bêl échange 26 mines et 50 sicles d'argent, valeur d'un champ donné en dot à Šušanni, contre 11 esclaves <sup>397</sup> , des terrains, une hutte et une maison.
<b>BM 33934</b> <sup>398</sup>	Dar. 34, 23 / IX	Babylone	Egibi	Accord concernant la dot d'Erištu constituée en <b>BM 30441</b> . Les deux esclaves promis sont

<sup>393</sup> [Roth, 1991 : 29-30].

<sup>394</sup> [Roth, 1989a : 51].

<sup>395</sup> [Roth, 1991 : 32-33].

<sup>396</sup> [Roth, 1991 : 33-34].

<sup>397</sup> fMušēzibtu (et) ses fils Balāṭu, [...]ia, et Bêl-ēdu-limīda ; fŠēpēt-Bēlet-ašbat (dont le deuxième nom est Baltammu), (et) ses filles f[...]natu et fBanîtu-ēṭirinni ; [...]akalu, fNūr-Mār-bīti-šīt, fAllutti, et Šamaš-rimanni

<sup>398</sup> [Roth, 1991 : 30-32].

				échangés contre une esclave, 𐎡Malakâlu, et 140 sicles d'argent.
<b>OECT X 161</b>	Dar. [x], 13+ / V	Babylone	Egibi	Don d'esclaves par 𐎡Ina-Esagil-ramât, la grand-mère de 𐎡Nanaia-eṭirat : 3 esclaves (non nommés), 4 mines d'argent.
<b>BM 76029<sup>399</sup></b>	Art. I / II 32, [x] / II	?	?	Dot de 𐎡Lurindu, comportant des esclaves (montant cassé), ainsi que plus de 20 mines d'argent, 50 vêtements, 1 talent d'ustensiles en bronze, divers meubles, des bijoux.
<b>BM 82597<sup>400</sup></b>	Art. [x], 22 / II	Kutha	?	𐎡Guzasigu reçoit 1 esclave de ses frères pour sa dot, ainsi que plusieurs terrains, 60 sicles d'argent raffiné, des meubles, des ustensiles domestiques en métal.

Les tablettes que nous venons d'énumérer constituent une grande partie de la documentation éditée concernant des dots et des transmissions d'héritage comportant des esclaves. Elles répondent aux normes habituelles de ces types de transactions observées pour notre période d'étude<sup>401</sup>.

A la mort du chef de famille, les héritiers divisent entre eux ce qui formait tout ou partie de son patrimoine. Cette division suit la règle générale en Babylonie au premier millénaire avant Jésus-Christ selon laquelle le fils aîné reçoit la double part par rapport à celle de ses frères. La transmission peut aussi se faire entre cousins. Dans les textes que nous avons référencés, il n'y a aucun cas où une femme reçoit une part d'héritage, par contre le patrimoine d'une femme, 𐎡Širaya, est partagé entre ses fils dans **Cyr. 168**. La division peut se faire du vivant de la personne, comme **Wunsch, Iddin-Marduk 260** le montre : en l'absence d'un héritier adulte, Itti-Marduk-balâṭu prévoit la transmission d'une partie de ses biens. La plupart des héritages ne font probablement pas recours à l'écrit et les textes dont nous disposons font plutôt figure d'exception. On y observe quelques patrimoines particulièrement importants, et la plupart se limite à la division de certains biens mobiliers et immobiliers : terrains ou maisons, argent, esclaves. C'est en général ces biens qui peuvent faire l'objet de contestations judiciaires, l'argent pouvant être réclamé par des créiteurs,

<sup>399</sup> [Roth, 1989c : 105-108].

<sup>400</sup> [Roth, 1989c : 101-105].

<sup>401</sup> Pour des études exhaustives et précises sur les dots, il faut se référer aux travaux de Martha T. Roth qui rassemblent le gros de la documentation et en exposent les mécanismes et les significations socio-économiques : [Roth, 1989a, 1989c, 1991]. Les transmissions et divisions d'héritage forment, quant à elles, un corpus moins important, et leur étude s'inscrit de manière générale dans des travaux concernant les familles concernées. [Oelsner *et al.*, 2003 : 938-944] présente les caractéristiques juridiques générales des dots et héritages.

les esclaves et les maisons mis en hypothèque... Il est ainsi nécessaire d'établir cette division du patrimoine en vue de possibles problèmes juridiques, et, pour les plus riches, seulement une partie de l'héritage était ainsi concernée par le recours à l'écrit. Ces textes demeurent toutefois extrêmement intéressants pour déterminer les possessions de certaines familles.

Pour ce qui concerne notre sujet, nous voyons comment les esclaves sont transmis au sein d'une même famille. Ceci permet de conserver sur le long terme une force de travail utile pour ses intérêts économiques et dans la sphère domestiques. Si certains des textes qui nous intéressent contiennent des patrimoines tout à fait exceptionnels, d'autres sont d'un ordre plus modeste, même si la possession d'esclave se limite aux personnes les plus privilégiées socialement. Ainsi, les tablettes **TCL XII 043**, **Dar. 379** et **TCL XIII 223** sont certainement issues des familles les plus aisées de Babylone au moment de leur rédaction. Elles contiennent aussi bien esclaves que terrains agricoles, maisons, argent et, pour la première, des animaux (pouvant aussi bien être force de travail agricole que troupeaux à exploiter) et quelques denrées agricoles. **TCL XII 043** divise 30 esclaves entre deux cousins, **Dar. 379** au moins 91 esclaves entre trois frères et **TCL XIII 223** au moins 118 esclaves entre deux frères (ce dernier exemple est toutefois très fragmentaire). En plus de cela, de grosses sommes d'argent s'ajoutent, plusieurs maisons et d'autres biens fonciers. Ces quantités sont ainsi tout à fait exceptionnelles. Le contexte social et économique de **TCL XII 043** et **TCL XIII 223** est moins connu que celui de **Dar. 379** concernant le patrimoine de la famille Egibi de Babylone, fort bien documentée. Mais si l'on s'en tient à de tels héritages, ces familles étaient certainement très riches.

Les autres héritages, bien que plus modestes, permettent de reconstituer des circonstances économiques précises. Si seulement quelques esclaves sont reçus par un héritier, ils sont souvent attachés à un bien immobilier : une maison (entière ou partagée avec un autre membre de la famille), des terrains agricoles. Il est ainsi fort possible que l'esclave reçu serve pour les usages domestiques de la maison ou de la personne. Certains esclaves deviennent d'ailleurs propriété commune des héritiers, comme en **Cyr. 168** où [x]-mukîn-apli est partagé entre deux demi-frères, qui reçoivent aussi chacun une part de maison et un autre esclave. Ici, c'est le patrimoine de leur mère qui est partagé entre eux, selon une règle de stricte égalité (il ne semble pas que le caractère d'aîné de l'un ou l'autre fils soit reconnu, car la double-part d'un héritage au profit de l'aîné concerne les biens paternels).

De même pour **CUSAS XXVIII 045 // Abraham 2007**, où deux groupes de fils d'Ahiya-qâm issus de deux mariages différents reçoivent un esclave et des jarres, ainsi que du matériel domestique. Rédigé à Babylone et faisant partie des archives de la communauté de déportés juéens d'Âl-Yâhûdu, ce texte était ainsi probablement attaché à un bien immobilier d'Ahiya-qâm (un débit

de boissons ?), partagé à sa mort entre ses fils de manière assez égalitaire. Une reconnaissance de dette liée à cette propriété fut aussi désignée comme la responsabilité commune de ces deux groupes. Cette division d'héritage ne concerne pas l'ensemble du patrimoine d'Ahiya-qâm, mais ce qui est lié avec l'affaire commerciale qu'il entretenait. Les fils partagent ainsi biens, revenus mais aussi dettes : les esclaves sont résidents et gérants de ce bien, tandis que les jarres et le matériel sont attachés à la production de boisson ; la dette en cours s'inscrit dans sa comptabilité courante.

Cette nécessité d'insérer chaque texte dans son contexte archivistique se retrouve lorsque nous connaissons les activités des individus concernés. Cela se vérifie aussi avec **YOS VI 143**, issu de l'archive des Damîqu, une famille de scribes d'Uruk en lien avec l'Eanna pour laquelle nous disposons de quelques textes<sup>402</sup>. Nabû-mušêtiq-šêti est le mieux connu de cette famille : scribe de l'Eanna, il pourrait avoir aussi été bouvier. La famille est propriétaire de maisons, champs et vergers. Les esclaves partagés dans ce texte entre Nabû-mušêtiq-šêti et son neveu Ištar-mukîn-apli, auparavant propriété d'Ištar-zêr-ušabši (frère du premier et père du deuxième), sont attachés pour certains à une maison précise et semblent y avoir travaillé. Une phrase précise que d'autres maisons attendent d'être partagés entre eux deux. Nabû-mušêtiq-šêti se porte garant contre toute plainte pouvant avoir lieu au sujet du domaine attaché à l'esclave Nabû-šabit-qâtê, reçu par son neveu. Les liens familiaux demeurent importants dans la gestion du patrimoine et des revenus qu'il pouvait apporter.

Les activités précises de ces esclaves nous sont inconnues, mais cette gestion familiale d'un patrimoine foncier et agricole, générant des revenus, nécessite l'usage d'intermédiaires : quelques esclaves attachés à une partie du domaine remplissent cette fonction. Ils semblent qu'ils sont alphabétisés, comme le cas de Madânu-bêl-ušur, esclave des Egibi et rédacteur de plusieurs lettres, l'indique. C'est probablement aussi ce que l'on retrouve à une échelle beaucoup plus grande dans **Dar. 379**, avec la division d'au moins 91 esclaves et du patrimoine foncier d'Itti-Marduk-balâtu entre ses fils. Les esclaves en question remplissent des fonctions de personnel domestique et / ou d'intermédiaires utiles à la gestion de tels biens. **TCL XIII 223** ou **YOS XVII 348 // VS XX 086** nous sont plus difficilement compréhensibles, car nous disposons de moins de données concernant les familles concernées mais peuvent aussi rentrer dans ce cadre. **YOS XVII 348 // VS XX 086** dispose de peu de formules juridiques et semble plutôt être la retranscription d'un accord familial à usage interne. Le premier fils, Nabû-šum-lišir, reçoit 7 esclaves, 2 maisons et un champ, soit environ la part double de ce que reçoit son frère Remût-Nabû (3 esclaves et des terres). Là encore,

---

<sup>402</sup> [Jursa, 2005 : 142] pour un résumé de l'archive des Damîqu et de leurs activités économiques.

la réception en parallèle d'esclaves, de maisons et de terres peut laisser entendre une gestion par les esclaves en question de ces domaines, ou en tout cas d'un travail attaché à ces biens immobiliers.

Tout ceci concerne une classe sociale bien précise et le recours à l'écrit pour la transmission d'héritage s'inscrit dans cette nécessité de poser les bases juridiques pour la continuité de l'administration des affaires de familles aisées. Des esclaves, pouvant parfois représenter la totalité des esclaves possédés par une famille, se retrouvent ainsi dans ce type de documentation : la modification des liens de propriété nécessite un passage par l'écrit afin de prévenir toute contestation possible et d'établir la responsabilité juridique de chacun.

Si les transmissions d'héritage constituent une documentation assez limitée, les dots et autres documents qui leur sont liés sont plus nombreux. Nous ne reviendrons en détail pas sur la manière dont celles-ci sont constituées, bien étudiée par Martha T. Roth. Les dots sont rassemblées par des membres de la famille de l'épouse, en général au moment de son mariage, parfois en préparation d'un mariage futur. Le père est le plus souvent le membre de la famille présent pour sceller l'accord de dot avec la famille de l'époux, mais le(s) frère(s) et / ou la mère, si le père est décédé ou absent, peut remplir ce rôle de transmission d'une partie du patrimoine familial au moment d'une union avec une autre famille. Les textes qui nous intéressent ne concernent pas l'accord pour le mariage, qui est déjà réalisé, mais bien la dot attachée à celui-ci : il ne s'agit pas de contrats de mariage au sens propre du terme, mais des accords de dot. Ils prennent en général la forme d'un dialogue entre les représentants des deux familles et précisent ce qui constitue la dot. Toutefois, les détails concernant ces biens peuvent être fort succincts, notamment concernant les esclaves : il n'est pas rare que les noms des esclaves donnés n'apparaissent pas, seulement le nombre des esclaves à livrer peut apparaître. Les dots listées dans ces tablettes peuvent aussi ne pas être complètes, ou connaître des modifications ultérieurement. De plus, on peut rajouter à ces documents ceux faisant mention d'une partie d'une dot, précisant que tel bien appartenait la dot de l'épouse, etc...

Comme pour les héritages, les dots comportent avant tout de l'argent, des esclaves, du matériel domestique et parfois des biens immobiliers (maison, terrain agricole)<sup>403</sup>. Si l'on s'en tient aux quantités présentes dans ces documents, certaines dots proviennent de familles aisées, d'autres plus modestes. Certaines familles, comme les Egibi, reçoivent ou allouent des dots tout à fait conséquentes qui s'inscrivent dans des stratégies de constitution d'un patrimoine important.

En effet, de larges sommes d'argent sont attachées aux dots des femmes qui se marient

---

<sup>403</sup> Dans 15 cas, un bien immobilier est présent dans une dot : **BM 33092, TuM II/III 001, Nbn. 348, Nbn. 760, Nbn. 990, Cyr. 111, Cyr. 361, VS VI 108, Camb. 215, Camb. 216, BM 82609, BM 30441, BM 33932, BM 33933, BM 82597.**

avec des membres de la famille Egibi : ainsi en **BM 33114**, où Itti-Marduk-balâtu reçoit par la dot de son épouse <sup>f</sup>Nuptâya des Nûr-Sîn quinze mines d'argent, en plus de l'argent reçu auparavant à la place d'esclaves qui avaient été promis (**Nbn. 755**, Nbn. 14, 20 / I, Babylone)<sup>404</sup>. L'argent peut effectivement servir de remplacement pour des esclaves, comme on peut le voir en **BM 33934**, où deux esclaves promis auparavant pour une dot sont remplacés par 140 sicles d'argent et une autre esclave. De même, un bien foncier peut servir de moyen d'échange pour des esclaves promis en dot : ainsi en **BM 33932**, qui documente l'échange d'une palmeraie à la place de quatre esclaves. Les mariages et les dots permettent l'accès à des propriétés créatrices de revenu, que ce soit des terrains agricoles, ou à du capital lui-même. Les esclaves servent avant tout à la « transition domestique », accompagnant l'épouse dans son changement de foyer et l'aidant dans ses besoins, tout en participant probablement aux tâches de la maison. Ce travail domestique ne laissant aucune trace écrite, il constitue un angle mort de nos recherches bien qu'il doit occuper la majorité du temps de ces esclaves. Mais comme on le voit avec ce jeu d'échange entre argent / esclave / bien foncier, les esclaves peuvent aussi constituer des réserves de valeur, un moyen d'accès à du capital par leur revente. L'annulation d'une vente d'esclaves faute de versement d'argent, **Dar. 429** (Dar. 16, lieu de rédaction inconnu), montre comment cela pouvait avoir lieu : <sup>f</sup>Amat-Baba, femme de Marduk-našir-apli, a voulu vendre les esclaves dont elle dispose. Si cette conversion d'esclaves en argent n'a pas eu lieu, elle montre que cela était possible. On trouve le procédé inverse dans **Nbn. 243**, où quarante sicles d'argent auparavant promis sont convertis en une esclave, <sup>f</sup>Nanaia-keširat.

### *Location d'esclave*

Au-delà de la transmission de l'esclave par héritage et par dot, s'inscrivant dans certaines stratégies familiales et visant à l'obtention de biens de valeur et à la création de liens entre familles riches de Babylone, l'esclave peut voir sa force de travail évaluée, louée, rétribuée auprès de son maître. De nombreuses attestations de paiement pour le travail d'un esclave, dans des contextes différents, nous permettent de documenter ce coût du travail de l'esclave.

---

<sup>404</sup> [Roth, 1991 : 35] résume cette accession à l'argent par la famille Egibi grâce à ces mariages : le père d'Itti-Marduk-balâtu, Nabû-ahhê-iddin, reçut 24 mines d'argent du fait de ce mariage avec <sup>f</sup>Nuptâya. **BOR II 003** (Dar. 16, 05 / III, Babylone) documente une partie de la dot d'<sup>f</sup>Amat-Baba reçue par Marduk-našir-apli des Egibi lors de son mariage avec elle : 30 mines d'argent, 2 mines d'or, des bijoux. A l'inverse, les dots des femmes de la famille Egibi mariées à d'autres familles comportent des sommes d'argent moins importantes, voire inexistantes.



Coût du travail de l'esclave				
Texte	Date, lieu, archive	Paiement	Echéance	Remarques
<b>YOS VI 163</b>	Nbk. 11 20 / V, Uruk, ?	9 litres d'orge	Mensuelle	Mise en gage antichrétique d'une esclave pour une reconnaissance de dette. Paiement d'une <i>mandattu</i> si l'esclave va travailler ailleurs.
<b>Nbk. 103</b>	Nbk. 14 13 / I, Babylone, ?	?	Unique	Achat d'un esclave, établissement du terme du paiement. Si le paiement n'est pas effectué, obligation de donner l'esclave et paiement d'une <i>mandattu</i> à partir d'un jour donné.
<b>Nbk. 193</b>	Nbk. 28 06 / X, Babylone, ?	12 litres d'orge	Journalière	Etablissement d'une <i>mandattu</i> pour travail d'un esclave, payée à son maître.
<b>BM 29472<sup>405</sup></b>	Nbk. 28 10 / X, Borsippa	6 litres d'orge	Journalière	Contrat d'apprentissage d'un artisanat pour un esclave. Paiement d'une <i>mandattu</i> si l'artisanat n'est pas appris.
<b>VS V 009</b>	Nbk. 30 [x] / IX, Babylone, ?	6 litres d'orge	Journalière	Mise en gage antichrétique d'un esclave pour une reconnaissance de dette. Paiement d'une <i>mandattu</i> si l'esclave va travailler ailleurs.
<b>VS VI 036</b>	Nbk. 33 28 / VII, Sippar, Ebabbar	?	Unique	Paiement d'une <i>mandattu</i> , type de paiement non précisé.
<b>VS VI 041</b>	Nbk. 34 10 / IX, Babylone, Sîn-ilî	2 sicles d'argent	Mensuelle	Etablissement d'une échéance pour la livraison d'esclaves. Paiement d'une <i>mandattu</i> si cela n'est pas effectué.
<b>VS V 014</b>	Nbk. 39 22 / XII, Babylone, Sîn-ilî	3 sicles d'argent	Mensuelle	Contrat de travail d'un esclave, paiement conditionnel.
<b>Nbk. 390</b>	Nbk. 41 6 / [x], Bît-Bêl-remanni, Egibi	6 litres d'orge	Journalière	Paiement d'une <i>mandattu</i> si un esclave est aperçu chez quelqu'un d'autre que son maître.
<b>Nbk. 409<sup>406</sup></b>	Nbk. 42 XII, Babylone, Egibi	?	Journalière	Interdiction pour un esclave de travailler chez Kalbaya. Paiement d'une <i>mandattu</i> dans le cas où cela arriverait.

<sup>405</sup> [Jursa, 2010 : 716-717]. L'artisanat appris est indéterminable car illisible sur la tablette.

<sup>406</sup> [Dandamaev, 1984 : 134].

<b>VS V 016</b>	Nbk. 43 25 / V, Alu-ša-Nûrêa, Sîn-ilî	3 sicles d'argent, 1 vêtement valant un demi sicle d'argent	Annuelle	Contrat de travail d'un esclave, une partie du paiement se fait au début de l'année.
<b>Evetts EM 17</b>	AM. 02, 12 / I, Babylone, Egibi	De l'orge ?	Unique	Prêt d'orge, dont une partie constituait la <i>mandattu</i> d'un esclave.
<b>TuM II/III 214<sup>407</sup></b>	Nbn. [x] 19 / VI, Borsippa, Ea-ilûta-bani	6 litres d'orge	Journalière	Contrat d'apprentissage (boulangerie) d'un esclave chez un artisan esclave. Paiement s'il n'a pas appris le métier.
<b>Nbn. 169</b>	Nbn. 04 26 / VII, Šahrinu, Egibi	4 sicles d'argent	Unique	Prêt d'argent remboursé, dont une partie sert à payer une <i>mandattu</i> .
<b>VS VI 069</b>	Nbn. 06 16 / II, Sippar, ?	De l'argent (montant cassé)	3 ans	Injonction à livrer une esclave. Paiement d'une <i>mandattu</i> si l'esclave n'est pas amenée.
<b>CUSAS XXVIII 005</b>	Nbn. 08, 23 / IV, Âl- Yâhûdu	6 sicles d'argent	1 mois	Location par Šidqi-Yâma de son esclave Puhullaya auprès de Šikin-Yâma, fils de Hinnamu. Šikin-Yâma doit nourrir et vêtir Puhullaya. Cette location s'inscrit dans une dette d'orge due par Šidqi- Yâma à Šikin-Yâma, et sert à couvrir l'intérêt.
<b>Nbn. 299</b>	Nbn. 08 14 / V, Babylone, Egibi	9 sicles d'argent	Annuelle	Contrat ? Paiement par esclave des Egibi à un autre esclave.
<b>Nbn. 475<sup>408</sup></b>	Nbn. 10 20 / XI, Babylone, Egibi	?	?	Contrat d'apprentissage (boulangerie) d'un esclave chez un artisan esclave. Paiement peut-être conditionné.
<b>TuM II/III 116<sup>409</sup></b>	Nbn. 11 19 / VII, Borsippa, Ea-ilûta-bani	4 litres d'orge	Journalière	Mise en gage antichrétique d'un esclave pour la reconnaissance d'une dette. Paiement d'une <i>mandattu</i> si l'esclave tombe malade ou s'enfuit.
<b>YOS XIX 023</b>	Nbn. 11 28 / XI, Sippar, ?	2 litres d'orge	Journalière	Mise en gage antichrétique d'une esclave pour une reconnaissance de dette. Paiement d'une <i>mandattu</i> si l'esclave s'enfuit.

<sup>407</sup> [Joannès, 1989 : 141].

<sup>408</sup> [Jursa, 2010 : 718-719].

<sup>409</sup> [Joannès, 1989 : 143].

<b>Nbn. 573</b>	Nbn. 11 08 / XII, Babylone, Egibi	?	?	Esclave vendu, ancien propriétaire le garde et doit payer <i>mandattu</i> .
<b>Nbn. 610</b>	Nbn. 12 22 / IV, Babylone, ?	330 litres d'orge	Unique	Païement d'une <i>mandattu</i> .
<b>Nbn. 679<sup>410</sup></b>	Nbn. 12 20 / XII, Babylone, Egibi	?	Unique ?	Prévention de la fuite d'Am̄tiya, esclave d'Itti-Marduk-balātu. Si elle tente de s'enfuir, Nûr-Sîn doit payer une <i>mandattu</i> .
<b>Nbn. 682<sup>411</sup></b>	Nbn. 12 25 / XII, Babylone, Egibi	3 litres d'orge	Journalière	Interdiction pour Am̄tiya d'être vue avec Guzânu, sinon il doit payer une <i>mandattu</i> .
<b>Nbn. 803</b>	Nbn. 14 05 / VIII, Babylone, ?	De l'orge, montant inconnu	Journalière	Esclave en antichrèse, paiement <i>mandattu</i> d'orge si elle travaille ailleurs que chez le créancier.
<b>Nbn. 858</b>	Nbn. 15 24 / III, Babylone, Egibi	12 sicles d'argent	Unique	<i>Mandattu</i> payée par Nabû-utirri pour sa femme esclave Mizātu (lié à <b>Nbn. 838</b> ).
<b>Nbn. 959</b>	Nbn. 16 01 / III, Sippar, ?	3,25 sicles d'argent	Unique	Païement d'une <i>mandattu</i> par esclave pour son maître.
<b>Nbn. 1116<sup>412</sup></b>	Nbn. [x] 12 / IX, Babylone	5 litres d'orge	Journalière	Mise en gage antichrétique d'un esclave artisan (chapelier) pour une reconnaissance de dette. Paiement d'une <i>mandattu</i> par le maître de l'esclave si l'esclave va travailler ailleurs.
<b>SIL 006<sup>413</sup></b>	Nbn. 16 01 / VI, Babylone, ?	3 litres d'orge. Pain et vêtements annuels payés par le maître de l'esclave.	Journalière	Contrat d'apprentissage (menuiserie) pour 8 ans pour un esclave. Paiement d'une <i>mandattu</i> si l'apprentissage n'est pas accompli.
<b>Cyr. 064<sup>414</sup></b>	Cyr. 02 20 / VII, Babylone, Egibi	6 litres d'orge	Journalière	Contrat d'apprentissage (tissage) pour Atkal-ana-Marduk, esclave, pour une durée de cinq ans. Paiement d'une <i>mandattu</i> si l'apprentissage n'est pas accompli
<b>VS IV 060</b>	Cyr. 3 11 / III, Babylone, ?	3 litres d'orge	Journalière	Mise en gage antichrétique d'un esclave pour une reconnaissance dette. Paiement d'une

<sup>410</sup> [Dandamaev, 1984 : 133 ; Wunsch, 1997 : 87].

<sup>411</sup> [Dandamaev, 1984 : 134 ; Wunsch, 1997 : 87-88].

<sup>412</sup> [Dandamaev, 1984 : 150-151].

<sup>413</sup> [Jursa, 2010 : 718-719].

<sup>414</sup> [Jursa, 2010 : 718-719].

				<i>mandattu</i> par le maître si l'esclave va travailler ailleurs.
<b>Cyr. 119</b>	Cyr. 03 04 / V, Sippar, Marduk-remanni	Produit du travail de l'esclave (nature de ce travail non précisée).	Unique	Esclave en antichrèse, paiement d'une <i>mandattu</i> d'argent si le délai de remboursement est dépassé.
<b>Cyr. 248<sup>415</sup></b>	Cyr. 07 19 / I, Babylone	6 litres d'orge	Journalière	Contrat d'apprentissage (boulangerie) d'un esclave chez un artisan esclave. Paiement s'il n'a pas appris le métier.
<b>Cyr. 313<sup>416</sup></b>	Cyr. 08 25 / V, Sippar	3 litres d'orge pour l'esclave-apprenti, un vêtement à l'échéance de l'apprentissage pour l'esclave-artisan	Journalière	Contrat d'apprentissage (blanchisserie). Paiement à partir de la troisième année si le métier n'est pas appris.
<b>Cyr. 315</b>	Cyr. 08 30 / V, Babylone	5 sicles d'argent	Unique	Paiement d'une <i>mandattu</i> pour l'esclave Atkal-ana-Marduk.
<b>Cyr. 325<sup>417</sup></b>	Cyr. 08 06 / XII, Babylone	Un vêtement et 20 sicles d'argent	Unique	Contrat d'apprentissage (tailleur de pierre). Paiement de l'argent si le métier n'est pas appris.
<b>BM 102345<sup>418</sup></b>	Cyr. 30 06 / XIIb, Borsippa, ?	Un sicle d'argent	Annuelle	Contrat de travail pour un esclave blanchisseur. Il a déjà reçu un demi sicle d'argent.
<b>Camb. 315</b>	Camb. 6 19 / IV, Babylone, Egibi ?	6 litres d'orge	Journalière	Mise en gage antichrétique d'une esclave pour une reconnaissance de dette. Paiement d'une <i>mandattu</i> si l'esclave va travailler ailleurs.
<b>Camb. 379</b>	Camb. 7 18 / V, Babylone, ?	6 litres d'orge	Journalière	Mise en gage antichrétique d'un esclave artisan (boulangerie) pour une reconnaissance de dette. Paiement d'une <i>mandattu</i> si l'esclave va travailler ailleurs.
<b>VS III 081</b>	Camb. 06 27 / VIII, ?, ?	138 litres d'orge	Unique	Paiement d'une <i>mandattu</i> d'un esclave.
<b>Dar. 168</b>	Dar. I 05 3 / VI, Babylone, Egibi	[x] jarres de bière	Unique	Paiement de jarres de bière comme salaire et <i>mandattu</i> .

<sup>415</sup> [Jursa, 2010 : 720-721].

<sup>416</sup> [Jursa, 2010 : 720-721].

<sup>417</sup> [Jursa, 2010 : 720-721].

<sup>418</sup> [Waerzeggers, 2006 : 84-85].

<b>BM 114717</b> <sup>419</sup>	Dar. I 08 18 / X, Sippar, ?	?	?	Contrat d'apprentissage (boulangerie) pour 15 mois. Mention d'une <i>mandattu</i> à payer en cas d'apprentissage insuffisant.
<b>Dar. 260</b>	Dar. I 09 25 / VIII, Šahrinu, Egibi	4 mines d'argent	Unique	Procès concernant la mort d'un esclave, remboursement de celui-ci.
<b>Dar. 431</b>	Dar. I 16 07 / VI, Babylone	Un demi sicle d'argent brillant	Unique	Mise en gage antichrétique d'une esclave pour une reconnaissance de dette. Paiement d'une <i>mandattu</i> si l'esclave va travailler ailleurs.
<b>Dar. 457</b> <sup>420</sup>	Dar. I 17 16 / XI, Babylone, Egibi	10 paires de chaussures	Annuelle	Contrat d'apprentissage (travail du cuir). L'esclave travaille pour l'artisan, celui-ci doit payer au maître de l'esclave les chaussures si l'apprentissage est insuffisant.
<b>Dar. 575</b>	Dar I 23 15 / X, Babylone, Egibi	3 litres d'orge	Journalière	Esclave en antichrèse, paiement d'une <i>mandattu</i> d'orge.
<b>BOR I 083</b> <sup>421</sup>	Dar. I 26 15 / XII, Babylone, ?	3 litres d'orge	Journalière	Contrat d'apprentissage (boulangerie) pour 15 mois. Paiement d'une <i>mandattu</i> si l'apprentissage n'est pas suffisant.
<b>BM 79074</b> <sup>422</sup>	Dar. I 36 28 / IV, Borsippa, Inšabtu	3 litres d'orge	Journalière	Mise en gage antichrétique d'un esclave pour une reconnaissance de dette d'argent. Paiement d'une <i>mandattu</i> si l'esclave va travailler ailleurs.
<b>BE VIII 119</b> <sup>423</sup>	Xer. 01 23 / I, Babylone, Ea-epeš-ilī	60 litres d'orge	Mensuelle	Location d'un esclave pour un travail de blanchissage.
<b>BM 40743</b> <sup>424</sup>	Xer. 4 05 / XI, Babylone	Un an de service de l'apprenti	Unique	Contrat d'apprentissage (travail du cuir) pour un homme libre. Le maître-artisan est un esclave qui reçoit comme paiement

<sup>419</sup> [Jursa, 2010 : 722-723].

<sup>420</sup> [Jursa, 2010 : 722-723].

<sup>421</sup> [Jursa, 2010 : 722-723].

<sup>422</sup> [Waerzeggers, 1999 : 189-190].

<sup>423</sup> [Waerzeggers, 2006 : 91-92].

<sup>424</sup> [Jursa, 2010 : 722-723].

				supplémentaire un an de service de l'apprenti.
<b>Bellino E</b> <sup>425</sup>	Dar. II 17 12 / III, Babylone	60 sicles d'argent. Orge et vêtements à la charge du maître de l'esclave la première année.	Unique	Contrat d'apprentissage (menuiserie) pour 6 ans. Paiement d'une <i>mandattu</i> si l'apprentissage est insuffisant.
<b>Jursa 2006 n°9</b>	Art. II / III ?, ?	4 sicles d'argent	Unique	Contrat d'apprentissage (travail du textile) d'un homme libre. Le maître-artisan est un esclave qui reçoit un paiement supplémentaire.
<b>A 165</b> <sup>426</sup>	[NR] 3 23 / [x], Borsippa, Ea-ilûta-bani	4 litres d'orge	Journalière	Mise en gage antichrétique d'un esclave pour une reconnaissance de dette. Paiement d'une <i>mandattu</i> (si l'esclave va travailler ailleurs ?).

Ce tableau rassemble différents types de document qui permettent de déterminer le coût du travail des esclaves :

- Des reconnaissances de dette<sup>427</sup>, en général pour de l'argent, où un(e) esclave est mis(e) en gage auprès du créancier. Dans les cas que nous avons insérés dans notre tableau, ces mises en gage sont « antichrétiques », c'est-à-dire que l'esclave mis en gage est à la disposition du créancier le temps que la dette soit remboursée par le débiteur. Les produits du travail de l'esclave remplacent les intérêts de la dette. Une garantie concernant la *mandattu* (un paiement compensant le travail d'un esclave) peut être présente dans le texte, et selon les conditions du paiement, le montant qui est remboursé au créancier par l'endetté est précisé. Dans la grande majorité des cas, cette *mandattu* se fait en orge, parfois en argent. Elle n'est pas à payer par le maître de l'esclave que dans le cas où l'esclave va travailler ailleurs, s'enfuit ou tombe malade. Cela est considéré comme du travail perdu pour le créancier qui bénéficie temporairement de l'esclave et peut donc réclamer cette compensation.
- Des paiements effectifs de *mandattu* d'esclaves<sup>428</sup>, probablement liés à leur établissement dans les reconnaissances de dette précédentes. Là aussi, on trouve des paiements aussi bien en orge qu'en argent.

<sup>425</sup> [Stolper, 2004 : 523].

<sup>426</sup> [Joannès, 1989 : 141].

<sup>427</sup> YOS VI 163, VS V 009, TuM II/III 116, YOS XIX 023, Nbn. 803, Nbn. 1116, VS IV 060, Cyr. 119, Camb. 315, Camb. 379, Dar. 431, Dar. 575, A 165.

<sup>428</sup> VS VI 036, VS VI 041, Nbk. 390, Nbn. 610, Nbn. 858, Nbn. 959, Cyr. 309, Cyr. 315, VS III 081, Dar. 168.

- Des contrats d'apprentissage d'un artisanat<sup>429</sup>. Dans ces textes, des esclaves sont envoyés par leur maître auprès d'un artisan (pouvant lui aussi être un esclave) pour y apprendre un artisanat (boulangerie, menuiserie, métier textile, coiffure...) lors d'une période donnée. Ces contrats établissent parfois des conditions de paiement du travail de l'artisan comme celui de l'esclave-apprenti : souvent, si l'esclave n'a pas appris l'artisanat en question à la fin de la période, une *mandattu* doit être payée selon un tarif journalier auprès du maître de l'esclave. De plus, la nourriture et les vêtements de l'esclave-apprenti peuvent tomber sous la responsabilité soit du maître, soit de l'artisan, ou partagée entre les deux. Le contrat précise aussi si l'esclave travaille pour l'artisan et si les revenus issus de ce travail sont au bénéfice de ce dernier.
- Des contrats de travail ou des paiements pour des esclaves<sup>430</sup>, forme de location de ces esclaves. Là aussi, une *mandattu* peut être établie qui sert de paiement pour le maître de l'esclave.
- Des textes juridiques<sup>431</sup> mentionnant des *mandattû* à payer, pour des raisons différentes (fuite de l'esclave, esclave vendu demeurant auprès de son ancien propriétaire, mort de l'esclave...).

En ce qui concerne les reconnaissances de dette, le calcul du montant de la *mandattu* se faisait très généralement au jour par jour pour l'orge, entre 2 et 12 litres d'orge par jour. On observe quelques variations dans ce tarif, parfois quand il s'agit d'esclaves féminines<sup>432</sup>. Des *mandattû* en argent sont assez rarement mentionnées : le seul cas est **Dar. 431** pour une esclave mise en gage, si elle va travailler ailleurs que chez le créancier de la dette, celui-ci devait recevoir un demi-sicle d'argent brillant.

Toutefois, dans les documents recensant des paiements de *mandattu*, l'argent est plus souvent mentionné : ainsi en **VS V 014** (3 sicles d'argent par mois), **VS V 016** (3 sicles par an), **BM 102345** (1 sicle par an), **VS VI 041** (2 sicles d'argent par mois), **Nbn. 858** (12 sicles en un paiement), **Nbn. 959** (3,25 sicles en un paiement), **Cyr. 309** (montant cassé), **Cyr. 315** (5 sicles en un paiement). Les circonstances de ces paiements ne sont malheureusement pas connues : pour quel travail ? Ces

<sup>429</sup> **BM 29472, TuM II/III 214, Nbn. 475, SIL 006, Cyr. 064, Cyr. 248, Cyr. 313, Cyr. 325, BM 114717, Dar. 457, BOR I 083, Bellino E, Jursa 2006 n°10.**

<sup>430</sup> **Nbk. 193, VS V 014, VS V 016, BM 102345, BE VIII 119.**

<sup>431</sup> **Nbk. 103, Nbk. 409, VS VI 069, Nbn. 573, Nbn. 679, Dar. 260.**

<sup>432</sup> Ainsi en **YOS VI 163** où l'esclave <sup>f</sup>Manunaya recevrait une *mandattu* de 9 litres d'orge par mois, ou en **YOS XIX 023**, où une esclave (non-nommée) pourrait recevoir 2 litres d'orge par jour ; des tarifs moindres que ce que l'on observe en général.

esclaves sont-ils/elles mis(es) en gage ? Ces paiements en argent s'inscrivent ainsi dans la diffusion de ce type de paiement, en parallèle du paiement en orge, durant notre période d'étude<sup>433</sup>. En ce qui concerne ceux effectivement réalisés, nous pouvons supposer qu'il s'agit du résultat d'une évaluation de la compensation selon un contrat précédent : le paiement unique est établi selon ce tarif et symbolise cette durée de travail de l'esclave concerné(e). Cela se retrouve aussi pour les paiements en orge, parfois assez conséquents : **Nbn. 610** documente le paiement d'une *mandattu* de 330 litres d'orge (55 jours de travail si l'on s'en tient au taux de 6 litres d'orge par jour), **VS III 081** celui de 138 litres d'orge (23 jours de travail). La clause présente dans les reconnaissances de dette ou dans les contrats d'apprentissage, en cas de travail de l'esclave chez quelqu'un d'autre, de fuite ou autre raison, semble bien avoir été appliquée.

Cela se retrouve aussi dans les contrats d'apprentissage, bien que la présence de paiements en argent y soit bien moindre. Une *mandattu* peut être payée si, à la fin du délai d'apprentissage, l'esclave n'a pas appris la compétence artisanale qu'il était censé obtenir. Cela doit être perçu comme un contrat non réalisé de la part du maître-artisan, et comme du travail perdu par le maître de l'esclave. Dès lors, selon un taux en général journalier, l'artisan a à payer une *mandattu*. Ce tarif s'établit autour de 6 litres d'orge par jour, avec quelques variations (3 litres d'orge -> **SIL 006, Cyr. 313, BOR I 083**, 2 litres d'orge -> **Jursa 2006 n°10**). Deux cas présentent une *mandattu* en argent : **Cyr. 325** (20 sicles d'argent en paiement unique) et **Bellino E** (60 sicles d'argent en paiement unique). Enfin, **Dar. 457** présente le cas original où le maître-artisan doit payer, qu'il ait bien enseigné l'artisanat ou non, dix paires de chaussures au maître de l'esclave. Nous ne disposons toutefois pas de texte faisant le lien clair entre ces clauses et le paiement effectif d'une compensation pour mauvais apprentissage de l'artisanat.

Au-delà de la compensation du travail perdu de l'esclave-apprenti, quelques maîtres artisans esclaves voient leur travail recevoir un paiement. On peut supposer que le travail de l'apprenti chez le maître-artisan pouvait participer aux bénéfices de ce dernier, l'aidant au quotidien tout en apprenant un savoir-faire. Ce travail n'a laissé toutefois aucune trace écrite. Par contre, dans les contrats d'apprentissage, des paiements accordés au maître-artisan esclave sont mentionnés pour l'éducation de l'apprenti : 1 sicle d'argent (**TuM II/III 214**), 4 sicles d'argent (**Jursa 2006 n°9**), un an de service supplémentaire de la part de l'apprenti (**BM 40743**). Ce dernier exemple indique certainement des revenus supplémentaires pour le maître-artisan grâce à une force de travail d'une personne désormais qualifiée et disponible pour un temps donné.

Plusieurs autres cas documentent le paiement du travail d'un esclave, pour son maître, pour l'esclave lui-même ou pour la personne qui le loue ; ce sont les textes que nous avons rassemblés

---

<sup>433</sup> [Jursa, 2010 : 660-734].



sous la catégorie des « contrats de travail », bien que l'expression soit trop forte pour plusieurs de ces textes. En ce qui concerne **VS V 014** et **VS V 016**, ces deux textes présentent les conditions de la mise au service de deux esclaves auprès d'une personne autre que leur maître et pour une période donnée. Il n'est rien dit de la nature du travail qu'ils doivent effectuer.

Dans le premier cas, l'esclave Nabû-bâku-pitnu est placé par son maître Labâši auprès de Ṭabiya de la famille des Sîn-ilî de Babylone. Une compensation (*mandattu*) de trois sicles d'argent par mois doit être payée par Labâši dans le cas où l'esclave n'a pas accompli pas le travail demandé. Ṭabiya paye en avance une compensation pour les six mois de location. Si cet esclave, pour une raison ou une autre, ne travaille plus, le travail perdu doit toutefois être remboursé à Ṭabiya. Malheureusement, nous ne disposons d'aucune autre information concernant les relations entre Ṭabiya et Labâši, ni concernant Nabû-bâku-pitnu, qui nous permettrait de comprendre les raisons de ce contrat. Ṭabiya dispose de nombreux intérêts économiques, notamment agricoles, dans la région de Babylone et de Sippar et peut être créancier d'argent ou autres ressources<sup>434</sup>. Il peut combler ses besoins en main-d'œuvre par la location d'esclaves de particuliers.

En ce qui concerne **VS V 016**, une femme nommée <sup>f</sup>Sasa plaça son esclave Nabû-šêp-šuzzu auprès de Bulṭaya, connu pour avoir été un partenaire commercial de Ṭabiya<sup>435</sup>. Les conditions de cette location de son esclave sont les suivantes : Bulṭaya doit payer trois sicles d'argent par an (un sicle et demi à deux échéances dans l'année) pour cet esclave et lui donner un vêtement d'une valeur d'un demi-sicle d'argent. Là aussi, aucune précision n'est donnée concernant le travail que doit effectuer l'esclave auprès de Bulṭaya, mais cette tablette documente une forme de location d'esclave, situation que l'on retrouve dans deux cas étudiés par Caroline Waerzeggers<sup>436</sup> : **BM 102345** et **BE VIII 119**. Ces deux tablettes concernent la location du travail d'un esclave spécialisé dans le travail de blanchisserie textile. Dans le premier cas, l'esclave Kušuraya doit laver le linge de Nabû-šum-ukîn pour une période établie de manière orale mais non précisée dans la tablette ; le paiement, lui, est notifié : un sicle d'argent par an, dont une moitié a déjà été payée. Dans le second, c'est Nabû-ina-Esaggila-lummir, esclave de Mušêzib-Marduk, qui est engagé par <sup>f</sup>Kalubuttu, la mère de ce dernier, pour laver les vêtements de Mušêzib-Marduk et de Nabû-lû-silim, un autre esclave. Ceci doit être fait au tarif de 60 litres d'orge par mois. Ces deux contrats s'inscrivent dans un ensemble plus large de contractualisation du travail de blanchisserie dans lequel s'impliquent aussi des travailleurs de statut libre<sup>437</sup>. **BE VIII 119** indique toutefois que l'esclave, durant la période

---

<sup>434</sup> [Dandamaev, 1986b ; Wunsch, 1988].

<sup>435</sup> [Jursa, 2005 : 70-71].

<sup>436</sup> [Waerzeggers, 2006 : 84-85, 91-92].

<sup>437</sup> [Waerzeggers, 2006].

concernée, demeure à la disposition de Nabû-lû-silim, mais ce travail ne doit probablement pas être à plein temps, tout comme pour **BM 102345**. Il s'agit d'une manière qu'ont les maîtres de rentabiliser la force de travail de leurs esclaves-artisans.

Enfin, pour ce qui concerne les textes juridiques, ceux-ci concernent pour plusieurs d'entre eux un remboursement lié à une vente ou à une appropriation frauduleuse d'esclaves, pour d'autres une prévention de la fuite ou de l'appropriation d'une esclave. **Nbk. 103**, **Nbn. 573** et **Dar. 260** sont liés à la première catégorie. **Nbk. 103** établit que, suite à la vente d'un esclave, ses acheteurs, s'ils ne donnent pas l'argent de la vente, doivent rendre l'esclave et payer une *mandattu* au vendeur et ancien maître de l'esclave. **Nbn. 573**, de même, a été écrit suite à la vente de Nabû-nadannu, esclave d'Arrabi, auprès d'Iddin-Marduk des Nûr-Sîn. Toutefois, l'esclave est resté auprès de son ancien maître et cette tablette établit la compensation que celui-ci doit payer, dont le montant n'est toutefois pas précisé. **Dar. 260** constitue le procès d'un certain Nergal-ah-iddin à l'initiative de Karêa et sa mère <sup>f</sup>Nuptaya au sujet d'esclaves. L'un de ces esclaves, Nabû-ušuršu, est décédé et Nergal-ah-iddin a dû le rembourser à hauteur de quatre mines d'argent, tandis qu'il doit payer plusieurs *mandattû* concernant les autres esclaves en question. Le détail de l'affaire n'est malheureusement pas donné, mais il semblerait que Nergal-ah-iddin soit responsable de la mort d'un de ces esclaves et de l'appropriation des autres ; peut-être en est-il le détenteur légitime mais il a dépassé les conditions de cette mise à disposition des esclaves de Karêa et <sup>f</sup>Nuptaya. Il doit donc rembourser cette force de travail perdue. Enfin, dans **Nbk. 409**, il est précisé que l'homme en question, Kalbaya est allé « là où l'on sait que l'esclave se trouve » (*ašar amata idû*). On accuse ainsi Kalbaya du rapt de l'esclave et il doit rembourser son appropriation à Nabû-ah-iddin, le maître. Ces quatre exemples montrent comment le paiement d'une *mandattu* s'inscrit dans le cadre de la propriété de l'esclave et de son transfert : si l'on dépasse la légalité de cette propriété (après avoir vendu ou acheté un esclave), une compensation doit être payée. C'est d'autant plus clair lorsqu'une esclave est appropriée de manière illégale.

**Nbn. 679** / **Nbn. 682** concernent la prévention de l'appropriation d'une esclave par des hommes nommés dans les textes, sinon ces derniers doivent payer une *mandattu*. Dans **Nbn. 679**, si l'esclave <sup>f</sup>Amtiya déclare : « Tu as entendu parler de ma fuite », un certain Nûr-Sîn doit payer une compensation à son maître, Itti-Marduk-Balâtu de la famille des Egibi. Elle est aussi défendue de fréquenter un certain Guzanu en **Nbn. 682**. Dans ce dernier cas, la *mandattu* est précisée à hauteur de 3 litres d'orge par jour. Dans ces deux cas, il était bien compris que la *mandattu* sert à rembourser le travail perdu par les maîtres de l'esclave concernée en cas d'appropriation par les deux hommes mentionnés. Il est possible que cette esclave ait été récemment achetée par Itti-Marduk-balâtu, qui

tente ainsi de prévenir sa perte pour rejoindre des personnes qu'elle connaît et qui peuvent l'aider<sup>438</sup>. Comme ces hommes sont identifiés à l'avance par son maître, ces contrats sont rédigés afin de prévenir toute appropriation de cette esclave par des suspects connus.

Enfin, un dernier texte mentionne une *mandattu* à payer. Il s'agit de **VS VI 069**, qui est une injonction faite à deux personnes à livrer sous neuf jours une esclave nommée <sup>1</sup>Bazîtu, propriété de Nabû-šum-iškun, fils de Nabû-epuš, descendant de Kutimmu. Ils doivent la livrer depuis Sippar à Babylone à Nabû-šum-iškun, sinon ils ont à payer une *mandattu* en argent (dont le montant n'est plus lisible sur la tablette) s'établissant sur une durée de trois ans et établie précédemment, probablement dans un document dont nous ne disposons pas. Les raisons de cette appropriation d'une esclave nous sont inconnues, mais ce texte a une valeur juridique incitant ces deux personnes à rendre l'esclave, sous peine d'avoir à rembourser une compensation à la hauteur du travail perdu pour son maître.

Après nous être intéressés à la documentation présentant un paiement potentiel ou effectué du travail d'un esclave, quelques remarques sur l'ensemble de ces tablettes peuvent être faites. Ces paiements ne se font que très rarement au profit de l'esclave concerné(e). Excepté les cas où un esclave artisan reçoit un paiement (en argent, en orge ou en bien artisanal) pour son travail, comme dans les contrats d'apprentissage où ils enseignent un savoir-faire ou dans les contrats de travail pour de l'entretien textile, la plupart des *mandattu* doivent être payées soit au maître de l'esclave, soit à la personne qui dispose temporairement de l'esclave, et ce en compensation d'un travail perdu. Ce travail est ainsi évalué, en respectant souvent ce qui semble être une certaine norme (autour de 6 litres d'orge par jour), et peut effectivement être remboursé lorsque les conditions établies dans le contrat sont observées (enseignement incomplet de l'artisanat, travail de l'esclave chez une autre personne, fuite ou mort de l'esclave). Il ne s'agit donc que très rarement d'une forme de salaire pour le travail de l'esclave, qui se limite à quelques cas pour ce qui concerne des esclaves artisans, étant des travailleurs qualifiés. La rareté des mentions de ce type de paiement en faveur de l'esclave indique d'avantage une entente entre les personnes concernées, retranscrite par écrit dans un contrat, qu'une tendance plus générale qui s'observerait à l'échelle de la société babylonienne vers un paiement du travail de l'esclave.

De plus, on observe la coexistence de plusieurs types de paiement : argent (15 cas), orge (24 cas), bière dans un cas (**Dar. 168**), travail d'un apprenti (**Cyr. 119, BM 40743**). Le paiement d'une *mandattu* en orge est majoritaire avec une forte présence du paiement en argent. Cela ne distingue pas le paiement des travailleurs libres de celui des esclaves, une même diversité des

---

<sup>438</sup> [Wunsch, 1997 : 70].

ressources utilisées comme salaire se retrouvant pour les personnes de statut libre<sup>439</sup> ; toutefois une différence bien réelle existe entre les deux étant donné que les esclaves ne reçoivent pas de paiement pour leur travail. La *mandattu* sert de compensation au maître pour le travail de son esclave. Ce dernier est considéré, d'un point de vue économique, comme une force de travail comparable à celle d'un animal de labour. La personne propriétaire tient à l'entretien de cette main-d'œuvre et donne une valeur à son travail. Son équivalent est donné et pré-déterminé principalement en orge ou en argent dans les textes que nous venons de voir.

L'orge comme l'argent sert de moyen d'échange et les *mandattû* d'orge ne doivent probablement pas être utilisées pour des rations allouées ensuite aux esclaves. En effet, la question de l'approvisionnement de l'esclave-apprenti, ainsi que de ses vêtements, est parfois mentionnée dans les contrats d'apprentissage afin de préciser à qui, du maître de l'esclave ou du maître-artisan en revient la responsabilité (avec certaines variations quant à la durée de cet approvisionnement). Cette responsabilité peut d'ailleurs être commune aux deux personnes. Au-delà de ces mentions, il est probable que le problème de l'alimentation de l'esclave est implicite au contrat et lors de la location du travail d'un esclave, cela ne doit nécessiter un recours à l'écrit que lorsque des conditions précises sont demandées par une des parties<sup>440</sup>.

Dès lors, il y a cohabitation de ces différents types de paiement, établi selon les préférences des personnes présentes dans le contrat ainsi que de leur accès à ces ressources. La *mandattu*, d'orge ou d'argent, en produit d'un travail artisanal ou en bière, a ainsi plusieurs usages pour celui qui la reçoit. Moyen d'échange pour l'obtention d'autres biens, bien consommable, dans tous les cas elle sert comme compensation d'un travail perdu pour celui qui dispose du travail de l'esclave ou pour le maître de ce dernier. Elle n'est donc probablement pas une manière de subvenir aux besoins alimentaires de l'esclave.

### *Conclusion*

L'esclave et son travail constituent bien une forme de marchandise : l'esclave peut être acheté, transmis au sein d'une famille ou au moment d'un mariage, ou loué pour certaines tâches spécialisées. Le coût de l'esclave, masculin comme féminin, a connu des variations qui suivent l'évolution générale des prix dans l'économie babylonienne de notre période d'étude ; toutefois, il existe des variations de prix entre esclaves selon certains critères (âge, sexe, état de santé, esclave réputé fugueur). Elles peuvent être assez importantes, notamment en ce qui concerne l'âge de

---

<sup>439</sup> [Jursa, 2010 : 674-676].

<sup>440</sup> [Jursa, 2010 : 704].

l'esclave acheté : un enfant esclave représente un investissement à la charge de son acheteur dans une société où la mortalité infantile est importante, de même qu'un(e) esclave âgé(e) a peu de valeur car peu susceptible de vivre longtemps après son achat. En ce qui concerne le sexe des esclaves, il y a une tendance générale à payer un peu plus cher les esclaves masculins, mais l'on trouve des femmes esclaves à des prix élevés. L'esclave adulte, masculin comme féminin, est un produit de luxe, d'un prix très élevé et réservé à certaines classes sociales de Babylonie.

Héritages et dots constituent les principales formes de transmission d'esclave sans transfert d'argent. Les esclaves changent de propriétaire aux côtés de biens fonciers, comme des champs et des maisons, comme mobiliers, tels des sommes d'argent, des ustensiles utiles au travail domestique, des meubles. Ces procédures donnent peu d'indices sur l'identité ou le travail des esclaves transmis : ils ont dans ces textes pour seule valeur celle de biens, que l'on sait avoir, par le reste de notre documentation, une forte valeur en argent. Ils constituent des réserves de valeur pouvant être revendues tout comme ils sont des travailleurs domestiques, parfois attachés à une maison spécifique dont la propriété est celle de la famille. La plupart des esclaves transmises dans une dot sont des femmes et pouvaient être utiles à la « transition domestique » des jeunes épouses passant du foyer familial à celui de leur mari. Les dots, transférées légalement à l'époux, sont aussi gérées par les épouses qui gardent un droit de regard dessus. La conversion d'esclaves en argent, assez rare, s'observe toutefois, ce qui permet aux épouses un accès à un nouveau capital en plus de celui dont elles disposent par la dot de leur mariage.

Enfin, différentes formes de « location d'esclave » existent. L'esclave mis en gage au cours d'une reconnaissance de dette peut devenir l'usufruit du créancier. Il peut être placé auprès d'un maître-artisan qui est chargé de lui enseigner un savoir-faire ; cet artisan, pendant parfois de longues périodes de plusieurs années, dispose ainsi du travail de cet esclave. Enfin, des contrats de travail existent prévoyant une rémunération pour le travail d'un esclave, en plus des mentions de compensation (*mandattu*) dans différent cas. Le travail de l'esclave peut ainsi être l'objet d'une évaluation selon différents ressources (argent, orge notamment), et si l'esclave est rarement payé pour son labeur, son maître ou la personne qui en dispose temporairement peut recevoir une *mandattu* pour le travail perdu de l'esclave dans certaines conditions.

L'esclave comme bien économique est une marchandise, possédant une valeur et pouvant faire l'objet d'échange, de vente, de location. Si l'esclave en tant que tel peut être vendu, c'est parfois sa force de travail, tout comme les travailleurs de statut libre, qui se voit évaluée et vendue, au bénéfice de son maître mais, à quelques rares occasions, aussi à son propre profit.

## Usages de la domesticité : esclaves domestiques, usages privés de l'artisanat

Après nous être intéressés à l'esclave comme objet, comme bien achetable et échangeable ou dont la force de travail peut être louée, il nous faut maintenant nous intéresser aux activités économiques des esclaves eux-mêmes, selon ce que nos sources peuvent révéler à ce sujet. En ce qui concerne l'esclavage privé, les esclaves peuvent être domestiques, artisans ou agents commerciaux au service de leur maître. Ces trois activités sont très inégalement documentées, du fait de la nature des métiers en question : le recours à l'écrit est loin d'être toujours nécessaire. Cette répartition des sources pourrait donner un tableau imparfait et trompeur quant à la question de l'esclave comme acteur. Nous tenterons toutefois de bien conserver cet effet de sources en tête dans notre étude.

### *Esclaves domestiques*

Le travail domestique, propre à l'espace des maisons privées, n'a laissé pratiquement aucune trace dans la documentation de notre période. L'usage des esclaves comme serviteurs au sein des maisons est donc une hypothèse qui ne trouve aucune source pour être prouvée. Cela paraît assez logique : l'économie domestique privée (gestion et utilisation des stocks de nourriture, entretien des maisons au quotidien, hygiène, etc.) n'avait aucun recours à l'écrit à cette échelle, tandis que pour des institutions de plus grande dimension comme les temples, nous disposons de plus de sources du fait de plus grands besoins en termes de nourriture (pour des usages rituels, par exemple). Le quotidien des maisons babyloniennes, leur économie interne et, par conséquent, l'usage des esclaves pour des tâches domestiques, nous est dès lors pratiquement inconnu si l'on s'en tient à la documentation écrite.

Toutefois, certains documents que nous avons pu déjà étudier laissent supposer que le travail de nombreux esclaves est de nature domestique. Les dots constituées lors de mariages et comportant des esclaves en sont une première indication. Il est courant de voir des esclaves présent(e)s au sein de ces dots et la plupart sont des femmes. Cela a pu être analysé par M. T. Roth comme faisant partie de la « transition domestique » des épouses lors de leur changement de foyer<sup>441</sup>. La ou les esclaves présentes dans ces dots ont ainsi un usage direct à la suite du mariage. Elles peuvent faciliter la vie dans une nouvelle maison pour la jeune épouse, disposant ainsi d'une

---

<sup>441</sup> [Roth, 1989a : 15].

ou de plusieurs esclaves qu'elle a pu connaître depuis sa naissance dans le foyer familial et qui se maintient à sa disposition par la suite<sup>442</sup>. De plus, certains esclaves, dans des divisions d'héritage, sont directement attachés à une maison précise ou à des champs<sup>443</sup>. Cela peut indiquer l'entretien de ce domaine par les esclaves transférés, mais une limite assez floue peut s'établir entre travail proprement domestique (entretien de la maison, cuisine, nettoyage, services à la personne, etc...) et travail agricole (entretien des champs, récolte, travaux d'irrigation, etc...). On ne peut véritablement distinguer entre les deux, les sources ne donnant aucun détail à ce sujet et documentant simplement la présence d'esclaves attaché(e)s à une maison.

Nous pouvons rajouter à cette dimension domestique du travail des esclaves la question du soin des personnes âgées, dont nous avons déjà discutée dans notre première partie. Les donations d'esclaves aux temples ou les procédures d'adoption comportent souvent le maintien d'un service auprès des maîtres. Les membres de la famille d'une personne âgée remplissent ce rôle, tout comme les esclaves<sup>444</sup>. Les mentions d'un service à la personne indiquent ainsi ce qui est attendu du travail domestique d'un(e) esclave, bien que les sources ne nous permettent pas d'aller beaucoup plus loin à ce sujet.

Cette absence de sources concernant les travaux domestiques des esclaves possédés par les familles des notables urbains babyloniens est trompeuse. Elle ne doit pas faire oublier qu'il est très probable qu'une large proportion des tâches attachées à l'esclavage dans la société babylonienne du premier millénaire avant Jésus-Christ relèvent du travail domestique. Comme nous l'avons dit, et comme d'autres l'ont dit avant nous<sup>445</sup>, ce travail ne nécessite aucun recours à l'écrit. Toutefois, il est possible que certaines tâches relevant de l'artisanat sont réalisées dans le cadre domestique par des esclaves, ce que nous allons voir en étudiant plus largement le cas des esclaves artisans.

---

<sup>442</sup> Très peu d'esclaves masculins sont présents dans les dots, bien qu'il faille garder en tête que de nombreux accords de dots ne nommaient pas les esclaves promis. Lorsque des esclaves masculins sont nommés et transférés dans une dot, ils le sont avec les membres de leur famille : **BM 33092** (plusieurs couples avec leurs enfants), **BM 61434+62729** (Silim-Bau et sa fille), **BM 82609** (une esclave et son fils), **BM 33932** (Itti-Nabû-iniya et <sup>f</sup>Banîtu-taddinu, probablement un couple). On retrouve ainsi ce souci de ne pas séparer les familles d'esclaves lors de leur transmission. Cette prééminence des esclaves féminines dans les dots indiquerait une séparation genrée du travail domestique, si celui-ci était effectivement effectué auprès de leur maîtresse par les esclaves reçus en dot au sein du foyer conjugal. Toutefois, ne disposant d'aucune source sur ce travail domestique, il s'agit ici d'un argument par le silence des sources.

<sup>443</sup> Ainsi dans les textes suivants : **YOS XVII 348 // VS XX 086** (part du fils aîné : sept esclaves, une grande maison, un champ ; part du fils cadet : trois esclaves et deux champs), **YOS VI 143** (le fils du défunt reçoit l'esclave Nabû-šabit-qâtê et « sa maison et ses possessions » (*bîssu u ša nikkassu*)), **Wunsch Iddin-Marduk n°260** (le fils reçoit cinq esclaves et un champ, la fille reçoit en dot un champ et trois esclaves), **Cyr. 168** (deux demi-frères se partagent l'héritage de leur mère : ils reçoivent chacun une part de maison et un esclave, avec un autre esclave mis en commun), **TCL XII 043** (deux cousins se partagent, parmi d'autres biens, deux maisons et 31 esclaves).

<sup>444</sup> [Van Driel, 1998a].

<sup>445</sup> [Dandamaev, 1984 : 249 ; Roth, 1989a : 15].

## *Esclaves artisans*

Si le travail domestique des esclaves demeure peu documenté, le travail artisanal est quant à lui sensiblement mieux connu. Il faut toutefois indiquer de sérieuses limites quant à nos connaissances à ce sujet : si l'existence d'esclaves artisans est bien attestée, avec une certaine diversité concernant les savoir-faire qu'ils pratiquent, leurs activités économiques et les possibilités d'un travail indépendant de leur maître sont assez mal connues. A l'exception de quelques esclaves ayant un fort lien avec l'économie institutionnelle (comme pour l'Ebabbar de Sippar), du fait du statut de prébendier de leur maître, peu d'esclaves artisans sont documentés comme pratiquant effectivement leur artisanat grâce à une documentation qui nous permettrait de percevoir le quotidien du travail d'un artisan. Nous allons néanmoins nous intéresser à la documentation disponible.

Les contrats d'apprentissage, que nous avons référencés plus tôt dans notre étude, ainsi que les diverses mentions du métier d'un esclave (que ce soit dans des contrats de vente ou tablettes relevant de la documentation économique courante), permettent de montrer la diversité des artisanats pratiqués par des esclaves. Les mieux documentés sont celui de la boulangerie<sup>446</sup> et des travaux liés au textile<sup>447</sup>. D'autres artisanats pratiqués par des esclaves sont ensuite documentés par

---

<sup>446</sup> Des esclaves boulangers sont ainsi documentés dans les textes suivants : **TuM II/III 214** (contrat d'apprentissage pour l'esclave Linuh-ša-ilî, engagé pour cinq ans auprès d'un maître-artisan lui aussi de statut servile, Nabû-rêm-šukun), **Nbn. 336** (contrat de vente de l'esclave boulanger Nabû-ah-rimanni), **Nbn. 475** (contrat d'apprentissage pour un esclave au nom illisible auprès d'un maître-artisan esclave), **Cyr. 248** (contrat d'apprentissage pour l'esclave Ina-qâtê-Nabû-bulțu auprès de Rehêti, maître-artisan esclave), **Camb. 379** (reconnaissance de dette où Nabû-silim, esclave boulanger, est mis en gage), **BOR I 083** (contrat d'apprentissage pour l'esclave Itti-Uraš-pâniya), **BM 114717** (contrat d'apprentissage pour l'esclave Habašîru), **BM 16656** (contrat d'apprentissage pour l'esclave Bêl-êdu-ușur auprès de Bêl-ah-ittannu, maître-artisan esclave), **BM 37939+37947** (contrat d'apprentissage pour un esclave), **VS V 051** (contrat de vente de Guzanu, esclave boulanger), **Dar. 070** (paiement de l'argent de la vente de Nabû-silim, esclave boulanger), **PBS II/I 065** (contrat de vente de Bêl-silim, esclave boulanger).

<sup>447</sup> Différents artisanats textiles étaient pratiqués par des esclaves : **Nbn. 340** (reconnaissance de dette où l'esclave blanchisseuse (*pușaitu*) ʿšalmu-dîninni est mise en gage), **Nbn ? 1116** (reconnaissance de dette où l'esclave chapelier (*rab kașir kubšê*) Nabû-rêm-šukun est mis en gage), **Cyr. 064** (contrat d'apprentissage pour l'esclave Atkal-ana-Marduk pour apprendre le tissage (*ișparûtu*)), **Cyr. 313** (contrat d'apprentissage pour l'esclave Nidintu pour apprendre la blanchisserie (*pușammûtu*)), **BM 102345** (contrat de travail pour blanchisserie pour l'esclave Kușuraya), **Dar. 457** (contrat de travail pour l'esclave Ultu-pâni-Bêl-lû-șulum pour de la confection de chaussures et travail du cuir auprès de l'esclave Nabû-bullîțanni), **BE VIII 119** (contrat de travail pour blanchisserie pour l'esclave Nabû-ina-Esaggila-lummir), **BM 40743** (contrat d'apprentissage d'un homme libre auprès d'un maître artisan esclave, Pațemun, spécialiste du cuir (*așkapûtu*)), **Jursa 2006 n°9** (contrat d'apprentissage de confection textile (*dulli suhatti birmi*) pour l'esclave Libluț auprès du maître-artisan esclave Muballissu-Bêl), **Camb. 245** (contrat d'apprentissage de confection textile (*kașir lamhușșûtu*) pour un esclave), **YOS VII 114**



quelques textes : métier de barbier<sup>448</sup> (*gallabûtu*), construction et menuiserie<sup>449</sup> (*arad ekallûtu* et *naggarûtu*), taille de sceaux-cylindres<sup>450</sup> (*purkullûtu*), forge<sup>451</sup> (*nappabûtu*), production de bière<sup>452</sup>.

La nature de la plupart de la documentation référencée pose néanmoins le problème que nous rencontrons pour parler du travail des esclaves artisans : en grande majorité, ce sont des contrats d'apprentissage ou des contrats de vente. Quelques textes mentionnent effectivement un travail devant être effectué, mais au-delà, nous disposons de peu de données sur les conditions du travail artisanal de ces esclaves. Pour qui travaillent-ils ? Disposent-ils d'une certaine indépendance qui leur permettraient de gagner un revenu, sans rendre de comptes à leur maître ? D'où proviennent les matières premières qu'ils sont amenés à transformer par leur savoir-faire ? La plupart des esclaves artisans vendus ou apprentis ne sont pas connus dans d'autres documents, limitant ainsi notre capacité à résoudre ces problèmes. Si le portrait du travail artisanal des esclaves que nous pouvons esquisser est plus riche que celui du travail domestique, certaines questions demeurent sans réponse. Nous pouvons espérer des données encore inédites, dans des textes non publiés par exemple. Mais si l'on compare nos sources pour ce domaine des activités de ces esclaves à celles documentant les esclaves agents commerciaux de leur maître, que nous étudierons plus tard, il faut peut-être admettre là encore qu'une large part de leurs travaux n'ont pas eu recours à l'écrit.

Des remarques peuvent toutefois être faites sur la documentation que nous avons mentionnée. Très peu de femmes sont visibles dans ces textes : aucune femme esclave boulangère, barbière, menuisière ou forgeronne. Une esclave blanchisseuse est connue, Šalmu-dininni (**Nbn. 340**), et ʿIshunnatu, esclave des Egibi, gérante de cabaret et productrice de bière, est un cas célèbre<sup>453</sup>. Cela pourrait indiquer une séparation genrée assez claire quant aux savoir-faire artisanaux.

---

(remplacement d'un esclave vendu par un autre esclave spécialiste du cuir, Šamaš-iddin), **VS V 024** (contrat de travail pour l'entretien d'une palmeraie à la charge d'Arrabi, esclave, qui reçoit aussi cinq mines de laie pour la confection d'étoffes-*gulênu*), **CT XXII 201** (lettre concernant la vente d'une esclave tisserande).

<sup>448</sup> **OECT XI 126** (contrat d'apprentissage pour l'esclave Bêl-ušranni, voir [Jursa, 2010 : 724]), **YOS VI 005** (contrat de vente de l'esclave Nabû-silim, barbier).

<sup>449</sup> **SIL 006** (contrat d'apprentissage pour l'esclave Ina-Nabû-ultarrah), **Bellino E** (contrat d'apprentissage pour menuiserie de l'esclave Nabû-uballitanni).

<sup>450</sup> **Cyr. 325** (contrat d'apprentissage pour l'esclave Guzu-ina-Bêl-ašbat auprès du maître-artisan esclave Hašdâya).

<sup>451</sup> **Nbn. 960** (livraison d'outils en fer (un cercle en fer pour une porte, dix-sept ciseaux de taille) par Suqaya, esclave).

<sup>452</sup> **TuM II/III 216 / BE X 004** (contrat pour la production de bière à partir de 5825 kur de dattes, à la charge d'un esclave et de dix autres personnes libres), **Camb. 330**, **Camb. 331** et **OECT X 239** (trois inventaires de biens (argent, meubles, outils à la production de bière) confiés à ʿIshunnatu, esclave de la famille des Egibi).

<sup>453</sup> [Joannès, 1992a, 1992b ; Tolini, 2013].

De nombreux textes parmi ceux mentionnés proviennent des archives de familles connues de la société babylonienne urbaine : avant tout des Egibi<sup>454</sup>, mais aussi des Sîn-ilî<sup>455</sup>, Ea-ilûtâ-bani<sup>456</sup>, Basiya<sup>457</sup> et Murašû<sup>458</sup>. Par exemple, les Egibi ont pu envoyer plusieurs de leurs esclaves apprendre des artisanats spécialisés, comme en **Cyr. 248** (Ina-qâtê-Nabû-bultu apprend la boulangerie), **Cyr. 064** (Atkal-ana-Marduk devient tisserand), **Cyr. 325** (Gûzu-ina-Bêl-ašbat devient faiseur de sceaux-cylindres), **Dar. 457** (Ultu-pani-Bêl-lû-šulum apprend le travail du cuir), **BOR I 083** (Itti-Uraš-pâniya devient boulanger). Se pose alors la question suivante : comment les Egibi utilisent-ils ces travailleurs qualifiés ? Peu d'éléments de réponse peuvent être apportés à cette interrogation<sup>459</sup>.

Pour Atkal-ana-Marduk, après son apprentissage, nous disposons d'un autre texte documentant son existence : le paiement d'une compensation (*mandattu*) de cinq sicles d'argent de la part de Bêl-eṭir auprès de son maître Itti-Marduk-balâṭu, et quatre autres sicles d'argent sont mentionnés, issus d'une reconnaissance de dette précédente dont nous ne disposons pas (**Cyr. 315**, Cyr. 8, 30 / V, Babylone). Le contrat d'apprentissage d'Atkal-ana-Marduk, daté du 20 / VII de l'an 2 de Cyrus, précise qu'il doit durer cinq ans. Le paiement de la compensation se fait donc autour de dix mois après la fin prévue de l'enseignement du métier de tisserand par Bêl-eṭir. Il est dès lors possible qu'Atkal-ana-Marduk soit resté auprès de son maître-artisan pour y travailler, et une compensation en argent est donc établie pour remédier à ce travail perdu par Itti-Marduk-balâṭu. Avec neuf sicles d'argent reçus, on atteint presque un sicle d'argent par mois resté chez Bêl-eṭir ; de plus, le contrat d'apprentissage mentionne une compensation à payer en orge si l'artisanat n'a pas été correctement enseigné, il s'agirait donc bien d'un autre problème réglé par ce paiement. Le maintien de l'esclave chez Bêl-eṭir rapporte ainsi de l'argent à son maître, et les frais à lui payer pourraient avoir été planifiés par Bêl-eṭir. Le travail de boulangerie d'Atkal-ana-Marduk n'est probablement pas réalisé dans le foyer d'un(e) membre des Egibi, mais à l'extérieur.

Quelques autres cas nous sont connus d'esclaves artisans travaillant hors du foyer de leur maître. **Nbn. 960** (Nbn. 16, 04 / III, Sippar, Ebabbar) est un reçu pour la livraison d'un anneau en fer et de dix-sept ciseaux de taille de la part de Suqaya, esclave, et de Rimût. Deux contrats de travail pour de la blanchisserie sont bien connus et nous les avons déjà mentionnés plus tôt : **BM 102345**

<sup>454</sup> **BOR I 083, Camb. 245, Cyr. 064, Cyr. 248, Cyr. 325, Dar. 070, Dar. 457, Nbn. 340**, et les textes du dossier de l'esclave ʿIshunnatu.

<sup>455</sup> **BE VIII 119, VS V 024.**

<sup>456</sup> **TuM II/III 214.**

<sup>457</sup> **YOS VI 005.**

<sup>458</sup> **PBS II/I 065.**

<sup>459</sup> On peut toutefois comparer cela avec la situation des marchands babyloniens résidant à Larsa, propriétaires de grandes maisons avec un personnel aux tâches spécialisées, symbole de richesse et de prestige social, voir [Charpin, 2003b].

(Cyr. 30, 06 / XIIb, Borsippa) et **BE VIII 119** (Xer. 23, 01 / I, Babylone, Epeš-ilī) mentionnent des esclaves effectuant des travaux de lessive pour des personnes autres que leur propre maître<sup>460</sup>. Dans le premier, Kušuraya, esclave de Libluṭ, fils de Bêlšunu, descendant de Buraqu, est engagé pour un sicle d'argent par an afin de faire la lessive de Nabû-šum-ukîn, fils de Šamaš-šum-lišir, descendant d'Esagila-massi. Dans le second, c'est Nabû-ina-Esagila-lummir, esclave de Mušêzib-Marduk, fils de Bêl-ibni, qui est loué par la mère de ce dernier, Kalubuttu, auprès de Nabû-lû-silim, esclave d'Arad-Marduk, fils de Šellibi, descendant d'Epeš-ilī, pour 60 litres d'orge par mois. Toutefois, ces travaux ne nécessitent pas pour les esclaves concernés de vivre chez les personnes qui les ont engagés. Il doit s'agir de tâches réalisées de manière régulière par les esclaves, parmi d'autres travaux. Cela se distingue du cas d'Atkal-ana-Marduk, qui semble être resté auprès de son maître-artisan.

Deux autres tablettes peuvent être mentionnées. **VS V 024** (Nbn. 5, [x] / II, Babylone, Sîn-ilī) est un contrat pour l'entretien sur dix ans d'une palmeraie, propriété de Ṭabiya, fils de Nabû-apla-iddin, descendant de Sîn-ilī. Il confie cette palmeraie à son esclave Arrabi. Le contrat contient les dispositions classiques pour un tel type de travail, mais comporte aussi une tâche de production textile à la charge d'Arrabi. Il doit recevoir cinq mines de laine de la part de son maître en échange de quoi il livre des étoffes-*gulēnu*. Deux possibilités : soit Arrabi est un esclave qualifié, ayant été formé à l'artisanat textile de production de *gulēnu*, soit quelqu'un (peut-être son épouse) possède un tel savoir-faire. Dans ce dernier cas, Arrabi est le représentant du foyer et donc celui chargé de livrer la production demandée. Cela montre aussi que les esclaves n'étaient pas attachés à une tâche unique : ici, Arrabi était le gestionnaire d'une palmeraie, responsable de sa production et des travailleurs qui y sont attachés, et peut-être en même temps artisan, dont le produit peut être revendu par son maître au bénéfice de ce dernier. Le texte ne laisse toutefois rien entendre concernant l'avenir des étoffes en question ; il s'agissait d'un vêtement de bonne qualité, parfois produit en grande quantité sans être tout à fait commun<sup>461</sup>.

**BE X 004 / TuM II/III 216** (Dar. II 41, 14 / XII, Nippur, Murašû) concerne quant à elle la production de 5825 jarres de bière à partir de 5825 kur de dattes (soit 1 048 500 litres de dattes). Onze brasseurs sont engagés par ce contrat auprès d'Enlil-šum-iddin de la famille des Murašû pour ce qui est une très grande quantité de bière. Un de ses esclaves, Enlil-suppê-šime, fait partie de ces brasseurs. Le brassage de bière de qualité normale est certainement un travail moins qualifié que les autres artisanats que nous avons pu mentionner, mais l'on distingue ici comment un esclave

<sup>460</sup> [Waerzeggers, 2006].

<sup>461</sup> [Quillien, 2016b : 523-525].

peut être engagé pour la réalisation d'un tel type de travail, au même titre que des personnes de statut libre.

Dès lors, du fait du peu de sources concernant les esclaves-apprentis artisans, en dehors de leurs contrats d'apprentissage, et que les mentions d'esclaves artisans connues concernent soit des esclaves en situation passive (vendus ou mis en gage), soit en situation active (comme les esclaves maîtres artisans) mais peu connus hors de ces textes, que pouvons-nous supposer sur le travail de ces esclaves ? La contractualisation et la mise par écrit des activités de ces personnes existent, mais seulement lorsqu'ils ont à travailler hors du foyer des personnes qui en sont propriétaires<sup>462</sup>. Chez les Egibi, la famille la mieux documentée à ce sujet, nous ne retrouvons aucun des esclaves devenus artisans dans des contrats de vente, dots ou divisions d'héritage. La famille conserve ces esclaves, sans chercher à s'en séparer (comme nous l'avons vu, un esclave qualifié ne vaut pas forcément plus cher qu'un autre). De notre point de vue, il y a donc deux possibilités qui expliqueraient notre absence de renseignements :

- Le travail des esclaves artisans avait un usage purement interne, et lorsque l'esclave artisan travaille pour quelqu'un d'autre, on a recours à l'écrit pour savoir chez qui travaille l'esclave, depuis combien de temps... et ainsi calculer la compensation à payer par celui qui exploite le travail de l'esclave-artisan en question. Le cas d'Atkal-ana-Marduk, ainsi que celui des esclaves blanchisseurs (**BE VIII 119** et **BM 102345**), par exemple, illustrent bien comment peut fonctionner ce système. Les activités des esclaves artisans sont donc avant tout d'ordre domestique, ne produisant pas des sources écrites pour notre période d'étude.
- Les esclaves artisans disposeraient d'activités économiques indépendantes, produisant sa propre documentation non encore éditée ou n'ayant pas encore été retrouvée. Ce n'est pas à exclure, toutefois, comme nous le verrons avec le cas des esclaves agents commerciaux de leur maître, ces activités plus ou moins indépendantes pouvaient laisser des sources, ensuite archivées par leur maître. Un cas comme l'esclave Atkal-ana-Marduk peut donner une explication : son travail produit des revenus pour Bêl-eṭir, et Itti-Marduk-balâṭu en reçoit une compensation en argent. Si documentation il devait y avoir, ce serait donc plutôt chez Bêl-eṭir qu'elle devait exister.

En soi, la première hypothèse nous paraît la plus probable, mais un travail plus approfondi sur une documentation inédite inviterait peut-être, à l'avenir, à relativiser notre propos. De plus, et

---

<sup>462</sup> Ceci est à relativiser par la situation documentée par le texte **BE VIII 119**, qui mentionne aussi le travail de Nabû-ina-Esaggila-lummir chez son maître ; on y perçoit en même temps un travail hors du foyer de son maître, qui constituait certainement la raison de la rédaction de ce contrat.

c'est ce dont nous allons parler désormais, nous disposons de sources documentant plus largement le travail d'esclaves artisans. A Sippar, dans les archives de l'Ebabbar apparaissent plusieurs esclaves tisserands, possédés par le tisserand prébendier de l'Ebabbar Nabû-bêl-šumâti, qui travaillent pour le temple, en lien avec les prébendes administrées par Nabû-bêl-šumâti.

Nabû-bêl-šumâti et sa famille, tous tisserands prébendiers de l'Ebabbar (*išparû ša Šamaš*), font partie des artisans du temple de Sippar parmi les mieux connus. De même, leurs esclaves, collaborateurs effectifs dans leur travail de production textile, sont les esclaves-artisans les mieux documentés aux époques néo-babylonienne et achéménide. La documentation concernant cette famille et leurs esclaves a été largement étudiée, grâce au travail prosopographique d'A. C. V. M. Bongenaar<sup>463</sup> et par les études récentes de S. Zawadzki<sup>464</sup> et L. Quillien<sup>465</sup>. Nous n'allons rappeler que dans les grandes lignes ce qui constitue le travail de cet ensemble de tisserands, connu par un grand nombre de tablettes.

Le père de Nabû-bêl-šumâti, Dummuqu, est attesté pour la première fois en l'an 15 de Kandalanu<sup>466</sup> et pour la dernière en l'an 17 de Nabopolassar<sup>467</sup> (soit de – 633 à – 609). Les tablettes le concernant documentent les différentes livraisons de vêtements et textiles qu'il effectue pour l'Ebabbar, notamment pour les vêtements des statues divines (Šamaš, Bunene, Aya, les Filles de l'Ebabbar et Šarrat Sippar<sup>468</sup>). Son fils, Nabû-bêl-šumâti (attesté de Nbp. 18 à Nbn. 11), hérite de cette prébende, pour la transmettre ensuite à sa mort, après un partage des tâches entre les deux, à son propre fils Balâtu (attesté de Nbk. 42 à Nbn. 3). Nabû-našir-apli (attesté de Nbn. 5 à Cyr. 8), le fils de ce dernier, est enfin le dernier héritier de cette prébende. Si l'on s'en tient aux références des membres de cette famille dans la documentation cunéiforme, leur prébende peut ainsi être datée entre – 633 et – 531, soit un peu plus de cent ans, avec toutefois de larges variations quant à la précision de nos connaissances quant à leurs activités. Les attestions de leurs esclaves permettent de bien percevoir ces différences concernant l'étendue de nos sources. En effet, les esclaves-artisans les mieux connus de cette famille sont Ana-Nabû-upnîya<sup>469</sup> (documenté de Nbn. 01 à Nbn. 10),

---

<sup>463</sup> Pour Nabû-bêl-šumâti et sa famille, voir le tableau généalogique et la description du travail de cette famille de tisserands dans [Bongenaar, 1997 : 310-312]. Pour les attestations de Nabû-bêl-šumâti : [Bongenaar, 1997 : 332-334]. Pour celles de ses esclaves : Bakûa en [Bongenaar, 1997 : 317-319], en rajoutant [Zawadzki, 2006 : 210-212] ; Ana-Nabû-upnîya en [Bongenaar, 1997 : 315-316] et [Zawadzki, 2006 : 208-209] ; et pour Nabû-nâšir, voir [Bongenaar, 1997 : 335-336] et [Zawadzki, 2006 : 222].

<sup>464</sup> [Zawadzki, 2006 : 67-79].

<sup>465</sup> [Quillien, 2016b : 327-333].

<sup>466</sup> **BM 50209 + BM 50031.**

<sup>467</sup> **BM 49268.**

<sup>468</sup> [Zawadzki, 2006 : 75]

<sup>469</sup> Documenté dans les textes suivants : **BM 59368, BM 59423, BM 60394, BM 60445, BM 62099, BM 62178, BM 76963, BM 79134, BM 79793+, BM 83511, BM 84214, BM 84470, BM 100960, CT LV 833, CT LV 836, CT LV 861, CT LV 869, CT LVI 001, CT LVI 005, CT LVI 605, CT LVI 611, CT LVI 616, CT LVI 668, CT LVII 378, CT LVII 429, CT LVII**

Bakûa<sup>470</sup> (de Ner. 03 à Cyr. 08) et Nabû-našir<sup>471</sup> (de Nbn. 01 à Nbn. 15) : leurs activités nous sont ainsi renseignées sur une trentaine d'années (de – 557 à – 531) et par de nombreux textes<sup>472</sup>.

La grande majorité de nos sources concernant ces esclaves est constituée en premier lieu de listes de livraison de matière première (avant tout de la laine de différents types, colorée ou non, très rarement du lin) servant à la confection de vêtements ou d'accessoires textiles qui servent à des cérémonies religieuses particulières. L'autre type de document très souvent présent dans cette archive est la livraison de rations d'orge ou de dattes par le temple à ces esclaves, permettant à ceux-ci de se nourrir le temps du travail concerné ou servant de rémunération en nature, ce qui rapproche ces esclaves du statut des travailleurs dépendants des temples, du moins de manière temporaire. Parfois, lorsque le temple ne dispose pas de matière première, il confie de l'argent à l'un ou plusieurs de ses esclaves, alors chargé(s) d'obtenir la matière textile utile à la confection des vêtements. Au-delà de cette documentation du travail textile, nous ne trouvons pas d'autres types de tablettes pour ces esclaves. Il est très rare que l'un d'entre eux livre un produit fini au temple, ceci étant plutôt la prérogative de leur maître.

Les esclaves-tisserands reçoivent souvent de très larges quantités de laine pour la confection des vêtements de l'Ebabbar : Bakûa et Ana-Nabû-upniya, par exemple, peuvent aussi bien se voir confier 35 sicles de laine pourpre destinées à la broderie (**Nbn. 217**, Nbn. 5, 29 / XII) que plusieurs talents de laine pour du tissage (**BM 76590+79793+99874**, Nbn. 8). Dans ce dernier exemple, les trois esclaves ont touché au moins sept talents et 41 mines de laine (soit 200.5 kilos de laine) pour

---

**486, CT LVII 491, CT LVII 719, CT LVII 753, Nbn. 174, Nbn. 217, Nbn. 242, Nbn. 284, Nbn. 361, Ner. 065, VS IV 041.** Dans la plupart de ces textes, il est indiqué comme « *qallu ša Nabû-bêl-šumâti* », puis « *qallu ša Balâtu* », et enfin « *qallu ša Nabû-našir-apli* », soit « esclave de Nabû-bêl-šumâti », « esclave de Balâtu » et « esclave de Nabû-našir-apli ». La désignation peut être collective lorsqu'il travaille avec Bakûa et Nabû-našir, « *lamutânu ša Nabû-bêl-šumâti* », « *ša Balâtu* » et « *ša Nabû-našir-apli* ».

<sup>470</sup> **BM 59423, BM 59834 + 58028, BM 60933, BM 61216, BM 61749, BM 62065, BM 62178, BM 62582, BM 62962, BM 64025, BM 64920, BM 64937, BM 65047, BM 65341, BM 65913, BM 66810, BM 67252, BM 67525, BM 67934, BM 71878, BM 72315, BM 76129, BM 76393, BM 79134, BM 79793+, BM 83281, BM 83511, BM 83668, BM 84470, BM 99937, BM 100960, BM 101215, BM 101301, BM 101416, BM 101428, BM 101687, CT LV 859, CT LVII 491, CT LVII 510, Cyr. 232, Nbn. 174, Nbn. 217, Nbn. 242, Nbn. 302, Nbn. 349, Nbn. 361, Nbn. 465, Nbn. 492, Nbn.494, Nbn. 532, Nbn. 544, Nbn. 547, Nbn. 723, Nbn. 751, Nbn. 783, Nbn. 788, Nbn. 789, Nbn. 826, Nbn. 880, Nbn. 885, Nbn.908, Nbn.948, Nbn.952, Nbn. 979, Ner. 065.** Tout comme Ana-Nabû-upniya, il est identifié à plusieurs reprises « *qallu ša Nabû-bêl-šumâti* », puis « *qallu ša Balâtu* », et enfin « *qallu ša Nabû-našir-apli* », en plus d'une désignation collective lors d'un travail commun.

<sup>471</sup> **BM 59423, BM 59834 + 58028, BM 60394, BM 60445, BM 62065, BM 67934, BM 79134, BM 79793+, BM 83511, BM 101428, CT LV 799, CT LV 833, CT LV 836, CT LV 848, CT LV 859, CT LV 865, CT LVI 001, CT LVI 184, CT LVI 310, CT LVI 323, CT LVI 363, CT LVII 131, CT LVII 314, CT LVII 429, CT LVII 491, CT LVII 510, CT LVII 719, CT LVII 753, Nbn. 174, Nbn. 217, Nbn. 242, Nbn. 284, Nbn. 349, Nbn. 361, Nbn. 676, Nbn. 766, Nbn. 908, VS IV 041, VS VI 071.** Tout comme Ana-Nabû-upniya et Bakûa, il est identifié à plusieurs reprises « *qallu ša Nabû-bêl-šumâti* », puis « *qallu ša Balâtu* », et enfin « *qallu ša Nabû-našir-apli* », en plus d'une désignation collective lors d'un travail commun.

<sup>472</sup> Un autre esclave de ces tisserands-prébendiers apparaît dans un seul texte, Šamaš-rêšû'a : **BM 37394.** Il y reçoit une somme d'argent en même temps que son maître et les trois autres esclaves.

différents travaux, notamment liés à la cérémonie *lubuštu*<sup>473</sup> ; le texte est assez cassé, il est possible que le total de laine reçue soit plus important. La tablette mentionne aussi le détail des vêtements que doivent produire les esclaves, dont plusieurs pour le dieu Šamaš, la déesse Aya, mais aussi Anunîtu ou Bunene. Leur travail est donc pleinement inscrit dans le fonctionnement du culte de l'Ebabbar.

Ils ne livrent que très rarement les produits finis au temple : **BM 58028+59834**<sup>474</sup> (Nbn. 1, 10 / VIII) documente la livraison de différents vêtements divins par Bakûa et Nabû-našir (en tout, un peu moins de 40 kilos de textile furent livrés, constitués de vêtements pour Šamaš, Adad, Šala, Bunene, Gula) ; dans le fragment **BM 62065**<sup>475</sup> (date cassée), ce sont les trois esclaves qui livrent environ 21 kilos de vêtements divins. Bakûa accomplit plusieurs fois seul des livraisons de vêtements : ainsi en **BM 62582+65419**<sup>476</sup> (Nbn. 10, 04 / VII), **BM 74440**<sup>477</sup> (Nbn. 10, 12 / XII) et **Cyr. 232**<sup>478</sup> (Cyr. 6, 04 / VII), où il livra respectivement 21, 20, 20 kilos de vêtements. S'il est possible pour ces esclaves de livrer les produits de leur artisanat, il semble que cela ne soit qu'une tâche marginale parmi leurs occupations. Bakûa se démarque de ce groupe d'esclaves, présent dans ces cinq tablettes. Il faut remarquer que dans les tablettes où seul Bakûa livre des vêtements, ce n'est plus Nabû-bêl-šumâti qui est le tisserand prébendier en charge mais son petit-fils Nabû-nâšir-apli. L'inexpérience relative de ce dernier face à un esclave-tisserand actif depuis l'an 3 de Neriglissar, soit cinq ans avant la première attestation de Nabû-nâšir-apli comme tisserand prébendier, explique peut-être cette présence plus affirmée de Bakûa dans la livraison des vêtements divins<sup>479</sup>.

Il se distingue aussi de Nabû-našir et Ana-Nabû-upnîya en recevant à plusieurs reprises des sommes d'argent ne servant visiblement pas à l'acquisition de matière première lorsque le temple n'en disposait pas dans ses réserves. Ces sommes d'argent pourraient avoir ainsi été une forme de rémunération pour le travail de cet esclave tisserand : il reçut ainsi un (**Nbn. 544**), deux (**Nbn. 302**), trois (**Nbn. 465**), quatre (**Nbn. 532**) sicles d'argent à différentes occasions. Ces petites quantités provenaient du *pappassu* de son maître, c'est-à-dire des revenus prébendiers alloués par le

---

<sup>473</sup> Il s'agissait de la cérémonie de l'habillement des statues des divinités au sein des temples, très bien documentées pour les villes de Sippar et d'Uruk aux époques néo-babylonienne et achéménide. Cette cérémonie avait lieu plusieurs fois par an et requérait des vêtements neufs à chaque occasion. Voir [Zawadzki, 2006 : 153-155 ; Quillien, 2016b : 614-615] pour une présentation générale de cette cérémonie importante.

<sup>474</sup> [Zawadzki, 2013a : 60-62].

<sup>475</sup> [Zawadzki, 2013a : 60].

<sup>476</sup> [Zawadzki, 2013a : 100-102].

<sup>477</sup> [Zawadzki, 2013a : 113-114].

<sup>478</sup> [Zawadzki, 2013a : 281-284].

<sup>479</sup> [Quillien, 2016b : 332-333]

temple à ce dernier. A une occasion, il reçoit trois sicles d'argent en même temps que ses collègues Nabû-našir, Nabû-upnîya, Šamaš-rêšû'a et leur maître Nabû-bêl-šumâti. Il est donc assez rare pour ces esclaves de recevoir une rémunération en argent pour leur travail, mais cela arrive relativement fréquemment pour Bakûa.

Celui-ci, en effet, se distingue d'autant plus par les tâches artisanales différentes qu'il peut réaliser. Il semblerait ainsi qu'il soit un artisan plus spécialisé que peuvent l'être Nabû-našir et Ana-Nabû-upnîya : il est capable de réparer des vêtements abîmés (**Nbn. 492**), confectionner des vêtements divins à partir de lin utilisé de manières différentes (**Ner. 065, CT LVI 005**), les orner (**Nbn. 349**) et même teindre de la matière textile (**CT LV 865, BM 63912**). Si l'on retrouve les autres esclaves tisserands dans plusieurs de ces tâches, seul Bakûa les remplit toutes et il est visiblement le seul à savoir teindre de la laine, tâche en général réservée aux tisserands de la laine colorée (*išpar birmi*)<sup>480</sup>. Cette polyvalence dans l'artisanat textile explique peut-être cette rémunération en argent, contrairement aux deux autres esclaves qui reçoivent avant tout, parfois avec Bakûa, des rations en orge et en dattes<sup>481</sup>.

Le cas de ces esclaves tisserands de l'Ebabbar, travaillant pour leur(s) maître(s) prébendiers, constitue ainsi une situation assez unique dans notre documentation. Du fait du caractère et de la diversité de l'archive institutionnelle du temple de Šamaš de Sippar, nous disposons ainsi de sources présentant le quotidien du travail d'esclaves-artisans, possédés à titre privé par un prébendier et ne relevant donc pas des dépendants du temple. Contrairement aux archives privées, qui ne présentent que très peu d'activités effectives des esclaves-artisans pourtant documentés, l'ensemble des tablettes issues de l'Ebabbar autour de la famille de Nabû-bêl-šumâti et de leur groupe d'esclaves Bakûa – Nabû-našir – Ana-Nabû-upnîya offre une perspective différente quant à ce qui constitue le travail d'esclaves privés. Ceux-ci réalisent une large part de la confection des vêtements divins ensuite alloués pour diverses cérémonies religieuses et pour les statues des divinités, sans être toutefois les seuls artisans liés à cette tâche (l'Ebabbar, en effet, possède un plus large réseau de tisserands prébendiers et non-prébendiers, hors de notre propos à ce niveau de notre étude).

Pour ce travail, ils reçoivent des sommes conséquentes de laine de différents types, rarement de lin. Par moments, ces esclaves livrent les vêtements en question, mais c'est surtout Bakûa, en remplacement ponctuel de son maître, qui réalise cette tâche. Nos sources documentent

---

<sup>480</sup> [Zawadzki, 2006 : 58-61 ; Quillien, 2016b : 339-345].

<sup>481</sup> Par exemple dans les textes suivants : **BM 60394, BM 62099, BM 101428, CT LVI 605, CT LVI 611, CT LVI 668, CT LVII 378, CT LVII 429, CT LVII 486, Nbn 361, Nbn. 783, Nbn. 885, Nbn. 908.**



aussi leur réception de rations en orge et en dattes, comme forme de rémunération mais aussi comme produits utiles à leur alimentation le temps de la réalisation d'un vêtement. Très rarement, ils reçoivent des sommes d'argent de la part du temple lorsque celui-ci ne dispose pas de matières premières. Ils sont alors responsables de l'achat de matière textile pour la production de vêtements. De plus, ils peuvent recevoir de l'argent comme rémunération de leur travail, mais c'est surtout Bakûa qui en est bénéficiaire.

Pour ce qui concerne l'artisanat des esclaves, deux conclusions peuvent ainsi être énoncées. Tout d'abord, il existe effectivement des esclaves-artisans au sein des familles aisées des villes babyloniennes. Ces esclaves apprennent un savoir-faire précis, en étant confié à un maître-artisan (souvent un esclave lui-même) le temps de son apprentissage. Le travail de cet apprenti est effectué au bénéfice de ce maître-artisan, avec néanmoins la nécessité du paiement d'une compensation si l'apprentissage ne paraît pas avoir été accompli après la période donnée dans le contrat. Dans certains cas, l'esclave-apprenti demeure auprès de son maître-artisan et son travail se voit alors loué auprès de ce dernier. De plus, il est possible, notamment pour des esclaves-artisans du textile (blanchisserie), que leur travail soit loué auprès d'autres personnes, pour des tâches qui ne nécessitent pas forcément pour ces esclaves de demeurer chez la personne ayant besoin de ce travail. Les activités économiques des esclaves privés comme artisans, à titre indépendant, demeurent toutefois très mal connues. Il est fort possible qu'une large part de leur travail soit demeurée dans la sphère domestique ou familiale des propriétaires de ces esclaves. L'existence de maîtres-artisans esclaves laisse toutefois supposer la possibilité d'un artisanat indépendant d'esclaves, avec paiement d'une compensation.

Dans un second et dernier temps, l'archive institutionnelle de l'Ebabbar nous donne beaucoup plus d'indications sur le travail d'esclaves-tisserands, possédés par une famille de tisserands prébendiers du temple. Leurs activités documentées ne sont pas indépendantes et s'inscrivent uniquement dans le circuit de production des vêtements divins, et en ce sens elles ne se distinguent pas de celles d'autres artisans prébendiers du temple. Il est toutefois intéressant de constater, sur un temps assez long, le maintien de ce travail pour l'Ebabbar, avec de larges quantités de textile allouées à ces esclaves.

Une certaine autonomie peut s'observer pour ce qui concerne l'esclave Bakûa, artisan sensiblement plus qualifié que les autres esclaves-tisserands et attesté sur une plus longue période. Son caractère de travailleur qualifié est peut-être la raison pour laquelle il a pu remplacer son maître lors de livraisons de vêtements divins, activités avant tout réservée aux actuels prébendiers. Enfin,

il semblerait qu'il ait, grâce à son travail, touché une forme de rémunération en argent, recevant ainsi des revenus qui lui sont propres et non ceux de son maître.

Les activités des esclaves-artisans nous sont donc mieux connues que celles des domestiques. Il s'agit avant tout d'hommes, très peu de femmes étant attestées à ce niveau. Mais leurs activités demeurent encore assez mal connues, notamment pour ce qui doit constituer le quotidien de leur artisanat et s'il leur est possible de développer des activités indépendantes. Un autre secteur économique, impliquant les esclaves, nous est bien mieux connu : celui des esclaves agents de leur maître, dans des affaires agricoles ou commerciales.

## Esclaves agents et gestionnaires

Après avoir vu le travail des esclaves comme domestiques et comme artisans, il nous faut maintenant étudier l'une des dimensions les mieux connues des activités des esclaves pour leur maître : celles d'agent commercial et / ou de gestionnaire de patrimoine agricole. En effet, dans plusieurs archives, nous retrouvons des esclaves en position intermédiaire entre leur maître et une autre personne, dans le cadre d'affaires commerciales, ou agissant comme administrateur de champs ou palmeraies, recevant ou livrant diverses ressources agricoles... Ces activités nous sont plus ou moins bien renseignées selon les archives, mais ont une nature similaire. Les esclaves comme agents ont une relation particulière avec leur maître et disposent d'une certaine autonomie pour développer son patrimoine. L'ensemble de la documentation disponible mérite dès lors une étude au cas par cas, afin de déterminer précisément les responsabilités et fonctions des esclaves-agents selon les secteurs d'activité où nous les retrouvons et où sont engagés leurs maîtres. Cela permet ainsi de présenter une classe d'esclaves-agents, présente sur le long terme dans le domaine privé de l'économie. Quelques changements dans l'organisation de leur travail apparaissent, mais leur situation reste globalement la même sur l'ensemble de notre période d'étude.

Nous présenterons les différents cas d'esclaves qui nous intéressent dans l'ordre chronologique de nos sources, archive par archive.

## Archive Sîn-ilî (Babylone)

Cette archive<sup>482</sup>, dont la plupart des textes proviennent de Babylone ou de sites de sa région, concerne les membres de la famille Sîn-ilî et notamment un individu dénommé Ṭabiya, fils de Nabû-apla-iddin, descendant de Sîn-ilî. Ce sont les activités de ce dernier et l'implication de plusieurs de ces esclaves qui sont particulièrement intéressantes pour notre étude, documentées par un peu moins d'une vingtaine de textes. Peu d'esclaves de Ṭabiya se retrouvent sur plusieurs de nos sources, mais ils conservent des fonctions assez similaires. Nous allons tout d'abord présenter la partie de notre documentation concernant les activités directes des esclaves pour Ṭabiya dans le tableau suivant :

Activités des esclaves de Ṭabiya pour leur maître		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>VS III 013</b>	Nbk. 34, 02 / I, Adammu	Estimation forfaitaire d'un champ de Ṭabiya pour 21 960 litres d'orge et 240 litres de cresson, à la charge de trois personnes : Nabû-bûn-šutur / Bêl-ušallim // Irani, Balâssu / Šamaš-zêr-ibni // AmîlEa et un esclave de Ṭabiya nommé Nabû-killanni. Ils ont un mois pour livrer à Ṭabiya l'orge et le cresson en question.
<b>VS III 020</b>	Nbk. 38, 22 / VII, [x]	Reçu par Balâssu et Nabû-killanni de 108 litres d'orge de la part de Nabû-mukîn-apli, en l'absence de Bulṭaya, partenaire commercial de Ṭabiya.
<b>VS III 023</b>	Nbk. 38, 17 / VIII, [x]	Reçu par Balâssu et Nabû-killanni de 2880 litres d'orge de la part de Bulṭaya. De plus, en présence de trois autres personnes, ils ont réglé les comptes concernant les semences, les rations du mois II et les travailleurs.
<b>VS III 040</b>	Ngl. 0, 23 / V, [x]	Reconnaissance de dette pour [x] litres de dattes à la charge de Nabû-ah-ušur envers Ṭabiya. Nabû-ah-ušur est un esclave de Ṭabiya. Il a trois mois pour les livrer à Babylone, près du canal.

<sup>482</sup> Pour une présentation détaillée de cette archive, voir [Jursa, 2005 : 69]. La majorité de ses textes est conservée au Vorderasiatisches Museum de Berlin et totalise environ 160 tablettes, si l'on exclut deux inédites du British Museum. [Dandamaev, 1986b ; Wunsch, 1988] constituent une présentation assez complète des activités économiques de Ṭabiya.

<b>VS VI 060</b>	Nbn. 0, 12 / VI, [x]	Comptes de dattes : 900 litres livrés par Arrabi, 540 litres par Ša-Nabû-šallim, tous deux esclaves de Ṭabiya.
<b>VS III 047</b>	Nbn. 3, 13 / IV, [x]	Aide-mémoire pour une livraison : 40 jarres vides, 6120 litres d'orge, 1800 litres de cuscute, alloués pour de la production de bière. La responsabilité en incombe à Šar-Bêl-ṭâb, esclave de Ṭabiya.
<b>VS V 024</b>	Nbn. 5, [x] / II, Babylone	Contrat pour 10 ans pour l'entretien d'une palmeraie de Ṭabiya sous la responsabilité d'un de ses esclaves, Arrabi. Le contrat documente le loyer à payer et la production à réaliser. De plus, il est demandé à Arrabi de tisser des étoffes- <i>gulênu</i> ; pour ce faire, il reçoit 2,5 kilos de laine.
<b>VS III 050</b>	Nbn. 7, 16 / V, Banitaya <sup>483</sup>	Reconnaissance de dette de 180 litres de dattes à la charge de Ša-Nabû-šallim envers Ṭabiya. Ša-Nabû-šallim est esclave de Ṭabiya. Il a trois mois pour livrer les dattes, avec les produits annexes de la culture de datte.
<b>VS III 059</b>	Nbn. [x], 15 / I, Âl-ša-Ṭabiya	Estimation forfaitaire de [x] litres d'orge à la charge d'Iddin-Nabû envers Ṭabiya. Iddin-Nabû est un esclave de Ṭabiya.
<b>VS VI 291</b>	[x]	Reçu pour diverses sommes d'argent : 2 sicles d'argent à Ṭabiya de la part de Kalbaya, un représentant de Šakin-šumi, 2 sicles d'argent reçus par Itti-Bêl-adrak, esclave de Ṭabiya, pour des rations.
<b>VS III 199</b>	NR. 4, 22 / VI, [x]	198 litres d'orge d'une estimation forfaitaire précédente livrés par Nabû-šum-iddin, esclave de Ṭabiya, à Nabû-eṭir / Šakin-šumi.

Si l'on s'en tient à ces textes, Ṭabiya possède les esclaves suivants : Nabû-killanni, Nabû-ah-ušur, Arrabi, Ša-Nabû-šallim, Šar-Bêl-ṭâb, Iddin-Nabû, Itti-Bêl-adrak et Nabû-šum-iddin. Exceptés Nabû-killanni, Arrabi et Ša-Nabû-šallim, aucun des esclaves n'est documenté, à notre connaissance, dans un autre texte de manière claire en exprimant un lien de possession par Ṭabiya. Il faut rajouter à cette liste Nabû-remanni, acheté par Ṭabiya dans **VS V 022** pour 34 sicles d'argent à Šakin-šumi, fils de Muranu, descendant de Sîn-ilî ; une esclave au nom brisé dans **VS IV 199**,

<sup>483</sup> [Zadok, 1985 : 64].

épouse de Nabû-rêm-šukun, qui tous les deux se sont endettés auprès de l'épouse de Ṭabiya fBabunu, fille d'Iqiša, descendant de Kutimmu.

Ce dernier dispose aussi d'esclaves d'autres personnes de manière temporaire. Un « contrat de travail » (**VS V 014**, Nbk. 39, 22 / XII, Babylone) présente ainsi la location pour six mois de Nabû-baku-pitnu, esclave de Lâbâši, fils de Nabû-zêr-lišir, descendant d'Asû, par Ṭabiya, sans préciser ce qu'il doit payer. Il est néanmoins dit qu'au cas où l'esclave allait travailler chez quelqu'un d'autre que Ṭabiya, Lâbâši doit payer une compensation de trois sicles d'argent par mois. Ṭabiya n'a pas le droit de vendre l'esclave pendant les six mois en question<sup>484</sup>. Un autre esclave nommé Arrabi, n'étant probablement pas celui présenté plus haut<sup>485</sup>, a été mis en gage auprès de Ṭabiya en lien avec une reconnaissance de dette. Dans **VS V 009** (Nbk. 30, [x] / IX, Babylone), fQunnabata, fille de Bêl-ilê'i, descendant de Sîn-ilî (et donc possiblement une cousine de Ṭabiya), contracte une dette de 36 sicles d'argent. Elle place en gage son esclave Arrabi, désigné comme boulanger, avec la précision d'une compensation de 6 litres d'orge par jour qu'elle doit payer s'il s'enfuit. Deux autres esclaves ont auparavant été mis en gage, Hašdaya et Bakûa. On voit donc par ces deux exemples comment Ṭabiya, en plus de sa main-d'œuvre servile assez conséquente (au moins huit esclaves disponibles), peut disposer d'autres esclaves en louant leur travail ou, par sa position socio-économique de créancier, recevoir des esclaves tant qu'une dette n'a pas été remboursée<sup>486</sup>.

Le principal secteur d'activité de Ṭabiya est l'agriculture, disposant de champs ou investissant dans le patrimoine agricole d'autres personnes dans Babylone et sa région (Adammu, Âl-ša-Ṭabiya, Banitaya, Kâr-Tašmetu<sup>487</sup>...). Il gère, notamment par l'intermédiaire de ses esclaves, les cultures et récoltes de ses champs. Quelques textes présentés dans notre tableau ont probablement un usage de comptabilité interne et n'ont pas pour objet d'être mobilisés en cas de

---

<sup>484</sup> On retrouve un procédé similaire dans la même archive pour un des principaux partenaires commerciaux de Ṭabiya, Bułtaya, fils de Sîn-leqe-unnini, descendant d'Arad-Papsukkal, dans la tablette **VS V 016** (Nbk. 43, 25 / V, Âlu-ša-Nûrea). L'esclave de fSasa, fille de Kidinnu, descendant de Šigûa, dénommé Nabû-šepšu-uzzu, est ainsi mis à sa disposition, à raison de trois sicles d'argent par an. Il doit aussi lui donner un vêtement par an.

<sup>485</sup> Il est précisé que l'esclave ici mis en gage était boulanger. L'autre Arrabi, que nous étudions plus bas, était tisserand.

<sup>486</sup> On observe aussi le phénomène inverse : **VS VI 041** (Nbk. 34, 10 / IX, Babylone) présente la garantie par trois personnes de rendre l'esclave Ša-Bêl-šêti à Ṭabiya. Dans le cas contraire, ils devaient lui payer deux sicles d'argent par mois comme compensation. Il est possible ainsi que l'esclave en question ait été loué par Ṭabiya. Une telle obligation, avec présence de témoins, peut néanmoins s'apparenter à celle d'un rendu d'un esclave fugitif ou volé. Dans tous les cas, ce type de procédure permettait à Ṭabiya de recevoir de l'argent si l'esclave n'était effectivement pas livré. Il est intéressant de remarquer qu'une telle obligation légale à l'encontre de Ṭabiya ne se retrouve pas dans les textes où il recevait des esclaves de manière temporaire : sa position sociale joue peut-être en sa faveur.

<sup>487</sup> Comme dans **VS VI 072**, mentionnant aussi Borsippa.

litige : peu ou pas de témoins sont mentionnés, l'écriture est très simplifiée<sup>488</sup>. Le reste est constitué de contrats typiques de la gestion des domaines agricoles babyloniens.

Le travail des esclaves-agents de Ṭabiya montre une certaine diversité des activités de ce dernier : orge, dattes, cresson, textile, production de bière. La production d'orge est visible notamment par le tandem Balâssu, fils de Šamaš-zêr-ibni, descendant d'Amîl-Ea, de statut libre, et Nabû-killanni, esclave de Ṭabiya. Nous les retrouvons dans trois textes (**VS III 013**, **VS III 020**, **VS III 023**), présentant des situations quelque peu différentes. Dans **VS III 013**, l'estimation forfaitaire demande la livraison d'une large quantité d'orge, accompagnée de cresson en culture annexe, à la charge de ces deux personnes et d'un certain Nabû-bûn-šutur, fils de Bêl-ušallim, descendant d'Irani. La responsabilité de la livraison d'orge leur incombe donc directement dans ce cas, tandis que dans **VS III 020** et **VS III 023**, Balâssu et Nabû-killanni reçoivent de l'orge (en quantité moindre) de la part de Bulṭaya, par un intermédiaire ou directement par lui-même. La culture des champs relève dans ces derniers cas de Bulṭaya, un des principaux partenaires de Ṭabiya<sup>489</sup>. L'action de Nabû-killanni peut donc être soit celle d'un gestionnaire direct de patrimoine agricole, soit celle d'un intermédiaire dans la réception des récoltes, sans que les deux ne s'excluent mutuellement.

La culture de dattes par les esclaves de Ṭabiya prend la forme de reconnaissances de dette, émises trois mois avant les récoltes, en s'inscrivant dans le système des estimations forfaitaires des récoltes à venir. **VS III 040** et **VS III 050** montrent bien comment cela s'organise : Ṭabiya demande à ses esclaves un montant de dattes à livrer, avec la mention des conditions de cette livraison (date et lieu de la livraison prévue, précision quant aux produits annexes de la culture des dattes). Nabû-ah-ušur dans le premier cas, Ša-Nabû-šallim dans le second font partie des esclaves chargés de cette tâche. On retrouve ce dernier livrant 540 litres de dattes pour Ṭabiya dans **VS VI 060**, en même temps qu'Arrabi qui en livre 900 litres. Arrabi est lui documenté dans **VS V 024**, tablette dans lequel son travail de prise en charge et d'entretien d'une palmeraie pour 10 ans est contractualisé.

C'est ce dernier texte qui donne le plus de détails quant à la manière le travail doit être pris en charge lorsqu'un des esclaves de Ṭabiya est gestionnaire d'un domaine agricole. Cette gestion se fait sur une durée assez longue : le lien d'esclavage entre Arrabi et Ṭabiya permet d'assurer le maintien de ce travail sur une palmeraie qui est la propriété de Ṭabiya, tandis qu'une personne de statut libre peut plus facilement travailler ailleurs si elle le désire. Pour chaque *kur* de terre (soit 1,35

---

<sup>488</sup> **VS III 020**, **VS III 023**, **VS III 047**, **VS III 059**, **VS III 199**, **VS VI 060**, **VS VI 072**, **VS VI 291**.

<sup>489</sup> [Wunsch, 1988 : 371 ; Jursa, 2005 : 70]

hectare), Arrabi reçoit cinq *kur* de dattes (900 litres) pour son bénéfice personnel et celui de ses travailleurs (l. 11 : *šabê ša Arrabi*). Ṭabiya fournit une partie des outils de travail (l. 13 : *marrâta eššetu*, des « bêches neuves »). Une autre tâche d'Arrabi, moins commune, est précisée dans le contrat : Ṭabiya doit lui livrer 5 mines de laine (2,5 kilos) pour qu'il puisse produire des étoffes-*gulênu* chaque année. Le travail d'exploitant agricole peut ainsi être réalisé par un esclave artisan ou dont l'épouse ou une autre personne de la famille est artisanne. Les deux tâches se retrouvent contractualisées dans le même document, au bénéfice final de Ṭabiya. Il s'agit d'ailleurs de la seule forme de loyer qui existe à la charge d'Arrabi. Comme on le retrouve dans le texte **VS VI 060** livrant 900 litres de dattes, Arrabi doit gérer d'autres palmeraies pour Ṭabiya. Un autre esclave de ce dernier, Ša-Nabû-šallim, est responsable de la livraison de 1800 litres de dattes dans **VS III 050**, résultat de l'exploitation d'une palmeraie située à Banitaya. Nous ne connaissons malheureusement pas les dimensions des palmeraies dont Arrabi et Ša-Nabû-šallim sont responsables, mais au-delà de leurs obligations contractuelles, il est probable qu'une partie de la récolte devient leur bénéfice, si l'on retire la nourriture des travailleurs agricoles. Si la terre demeure la propriété de leur maître, ce type de travail leur permet de développer un patrimoine qui était leur, par exemple en vendant leurs récoltes.

Un texte documente la production de bière par un esclave de Ṭabiya, Šâr-Bêl-ṭab : **VS III 047**. Il reçoit en effet 40 jarres vides, 6120 litres d'orge et 180 litres de « moutarde » (*kasû*), une épice que l'on retrouve fréquemment nommée en lien avec la production de bière<sup>490</sup>, afin de l'aromatiser. Il est d'ailleurs ici mentionné que l'épice est « *kasia ša billiti* », du « *kasû* pour le mélange (de la bière) ». Le texte en question est un aide-mémoire, documentant pour un usage de comptabilité interne la livraison de ces biens. Mis en lien avec l'archive de Ṭabiya, cette livraison a probablement été ordonnée par ce dernier ou l'un de ses gestionnaires. Nous ne disposons d'aucune autre mention de l'esclave en question, ni d'autres activités liées à la production de bière par Ṭabiya. L'esclave peut ainsi être gérant d'une taverne, propriété de Ṭabiya, travaillant avec une certaine indépendance mais sous le contrôle ultime de son maître<sup>491</sup>.

La présentation des activités des différents esclaves de Ṭabiya nous permet de faire les observations suivantes. Ṭabiya dispose d'une quantité assez importante d'esclaves, au moins une

<sup>490</sup> On retrouve la *kasû* en lien avec la production de bière dans le dossier des activités d'Ishunnatu, esclave des Egibi et gérante d'une de leurs tavernes. Nous en reparlerons plus loin dans notre étude, voir sinon [Joannès, 1992a, 1992b ; Tolini, 2013].

<sup>491</sup> Notons que la livraison se fait en présence d'un certain Nabû-kašir et de Zababa-eriba. Nous ne savons pas s'ils sont eux-mêmes des esclaves de Ṭabiya, mais on retrouve Nabû-kašir dans les textes **VS III 059** et **VS VI 060** comme témoin. Peut-être s'agit-il d'un autre agent de Ṭabiya supervisant les activités de ses esclaves.

dizaine. Ceux-ci sont répartis sur des activités assez différentes, toutes de nature agricole, sur des terrains dont la propriété est celle de leur maître. La plupart des toponymes mentionnés font état de leur activité dans des villages ou territoires ruraux proches de Babylone, ville où habitent Ṭabiya et sa famille. La répartition de ces esclaves à divers endroits permet ainsi une gestion par des personnes de confiance, du fait de leur lien de servitude, de ses différents intérêts économiques. Il est probable que cette gestion se fait sans que Ṭabiya ne prenne des décisions à tous les niveaux de celle-ci. Une certaine latitude est laissée à ces esclaves, tout comme pour les différentes personnes de statut libre qui travaillent pour Ṭabiya. Ces activités permettent certainement le développement d'une autonomie économique des esclaves concernés, soumise aux conditions typiques des contrats propres à l'exploitation agricole. La présence de plusieurs documents comptables, à usage purement interne, mais aussi de contrats, nous fait penser que nous ne disposons que d'une part relativement limitée de l'archive des Sîn-ilî pour ce qui concerne les activités des esclaves. Leur travail se trouve souvent contractualisé et les gestionnaires des affaires de Ṭabiya a l'usage de l'écrit pour tenir les comptes quant aux différentes livraisons de ressources agricoles et autres biens, centralisant quelque peu la gestion d'affaires réparties à plusieurs endroits de la région de Babylone. Il est ainsi très probable que nous n'ayons qu'une esquisse de ce qui doit constituer la part du travail des esclaves en faveur de leur maître Ṭabiya.

Gestionnaire de champs pour la production d'orge, de dattes, de cultures annexes (cresson), mais aussi chargés de la production de bière ou de produits textiles (et donc pas uniquement responsables de matières premières mais aussi de produits manufacturés), les esclaves de Ṭabiya occupent une place intermédiaire entre leur maître et son patrimoine foncier. Leur travail dépasse ainsi la seule dimension domestique, voire couple travail artisanal et fonction d'agent de leur maître. Le travail des dattes, nécessitant moins de main-d'œuvre, donne plus d'autonomie aux esclaves qui en sont chargés, au contraire de l'exploitation de champs céréaliers. Ces derniers demandent l'organisation d'équipes de travail, dans le cadre de laquelle le maître peut davantage s'impliquer car disposant du capital pour l'engagement de travailleurs. La surveillance du maître concernant les récoltes doit donc être plus forte pour la production de céréales. Les esclaves-agents responsables de palmeraies travaillent dans un mode d'exploitation moins contraignant pour eux, laissant peut-être plus de place à une production agricole sur laquelle ils peuvent tirer plus de bénéfices.



## Archive des Nûr-Sîn et Egibi (Babylone)

L'archive des familles Nûr-Sîn et Egibi de Babylone est l'une des plus riches pour notre période d'étude en termes de quantité de sources et de diversité<sup>492</sup>. Les activités économiques de certain(e)s esclaves de cette famille d'hommes d'affaires urbains sont particulièrement bien représentées et deux de leurs esclaves (Madânu-bêl-ušur et Nergal-rêšû'a) sont connus et ont été étudiés. Il est néanmoins nécessaire d'ajouter à ce dossier les sources correspondantes à d'autres esclaves dans des positions socio-économiques similaires.

La famille des Egibi a pu posséder au même moment un peu moins d'une centaine d'esclaves<sup>493</sup>, répartis entre ses différents membres. Si une bonne partie de ces esclaves ne sont attesté(e)s qu'en situation passive (vente, héritage, dot), l'archive des Egibi en documente plusieurs comme actifs dans les affaires économiques de leurs maîtres. Dans l'ordre chronologique de leur présence attestée dans nos sources, les esclaves suivant(e)s remplissent ainsi cette fonction : Bêl-suppê-muhur, Nergal-rêšû'a, Nabû-utirri, Madânu-bêl-ušur, Nabû-ayyalu, <sup>f</sup>Ishunnatu et Šepet-bêl-ašbat. Quelques autres esclaves sont aussi connus comme agents dans l'archive des Egibi, mais uniquement dans une ou deux tablettes. Les esclaves que nous avons cités sont les mieux documentés. Nous allons présenter notre analyse en détaillant, esclave par esclave, leurs activités en tant qu'agents et gestionnaires des intérêts économiques des Egibi. Cette famille est avant tout active dans la production et la réception de céréales et de dattes, par le prêt d'argent à des exploitants agricoles qui en ont besoin. Ils diversifient leurs activités par l'extension de leur patrimoine foncier permettant l'exploitation directe de domaines agricoles, mais aussi par la création de débits de boissons. La multiplicité des intérêts économiques de la famille des Egibi se retrouvent dans les carrières de leurs esclaves.

### *Bêl-suppê-muhur*

Bêl-suppê-muhur est l'esclave-agent documenté le plus tôt chronologiquement dans l'archive des Egibi et ce dans quatre textes : sa première attestation date de l'an 32 de Nabuchodonosor II (**Nbk. 250**) et sa dernière de l'an 17 de Nabonide (**Nbn. 1044**), soit de – 572

---

<sup>492</sup> Il s'agit de deux familles auparavant distinctes, les Nûr-Sîn étant notamment représentée par Iddin-Marduk, mais elles partagent des intérêts communs, surtout suite au mariage de <sup>f</sup>Nuptaya, fille d'Iddin-Marduk, avec Itti-Marduk-balâtu, descendant d'Egibi. Les documents propres à Iddin-Marduk ont ainsi rejoint le gros des archives des Egibi. Voir à ce sujet [Wunsch, 1993b : 5-11].

<sup>493</sup> Voir la division d'héritage **Dar. 379**, où au moins 91 esclaves sont partagés entre les trois fils d'Itti-Marduk-balâtu (peut-être d'avantage, certains passages de la tablette étant assez cassés).

à – 539, ce qui fait au minimum trente-trois ans d’activité. En **Nbk. 250**, il est dit esclave de Tukulti-Marduk, et dans **Nbn. 1044**, il est vendu pour 53 sicles d’argent par Nabû-ušallim, fils de Kinaya, descendant d’Ile’i-Marduk à Itti-Nabû-balâtu, fils de Marduk-bân-zêri, descendant de Bêl-eṭir, gendre d’Itti-Marduk-balâtu, un des membres les plus importants de la famille Egibi<sup>494</sup>.

Le différentiel de temps entre les deux tablettes rend toutefois une vente antérieure à **Nbn. 1044** possible (ce qui expliquerait le changement de maître entre temps), et elles font toutes deux partie du lot 76-11-17 du British Museum, appartenant à l’archive des Egibi. Il peut donc bien s’agir du même Bêl-suppê-muhur. Dans le cadre de l’acquisition de biens et de terrains par les Egibi, ceux-ci récupèrent les documents des anciens propriétaires et les intègrent à leur propre archive., afin d’empêcher toute contestation future<sup>495</sup>. Les deux autres tablettes où il apparaît ont leur dates de rédaction cassée ou incomplète, mais elles sont très probablement postérieures à **Nbn. 1044** car elles documentent l’activité de Bêl-suppê-muhur pour un des membres (par alliance) de la famille Egibi.

Activités économiques de Bêl-suppê-muhur		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>Nbk. 250</b>	Nbk. 32 08 / XI, lieu de rédaction non précisé.	Bêl-suppê-muhur, esclave de Tukulti-Marduk, reçoit 8 sicles d’argent sur ordre d’un certain Hidaya.
<b>CTMMA III 071</b>	Règne de Darius I ? Lieu de rédaction non précisé.	Liste de sommes d’argent reçues par différentes personnes. Bêl-suppê-muhur reçoit 4 sicles d’argent.
<b>CTMMA III 072</b>	Dar. I <sup>o</sup> 5 26 / VII, lieu de rédaction non précisé.	Allocations de dattes et de jarres à Bêl-suppê-muhur pour produire de la bière forte.

Peu de choses peuvent être dites au sujet de **Nbk. 250**, néanmoins ce texte documente bien la fonction d’agent de Bêl-suppê-muhur, qu’il a pu ainsi conserver tout le long de sa carrière. Dans cette tablette, il reçoit huit sicles d’argent de Hidaya, selon l’instruction orale de ce dernier (l. 1 – 2 : « *ina qibi ša Hidaya* »). Rien n’est dit concernant l’usage qui doit être fait de cet argent, il ne semble

<sup>494</sup> Itti-Nabû-balâtu se maria avec ʿIna-Esagil-bêlet, fille d’Itti-Marduk-balâtu des Egibi, selon le contrat de dot **Camb. 215**. Voir [Roth, 1991 : 26] à ce sujet.

<sup>495</sup> Cette catégorie de textes est désignée comme « Retroakten » par [Wunsch, 2000a : XIII].

toutefois pas qu'il s'agisse d'une rémunération de l'esclave mais qu'il ait plutôt vocation à être transmis ou utilisé par celui-ci. Les noms mentionnés auraient pu permettre de donner un contexte d'ensemble de cette tablette, toutefois aucun patronyme n'est mentionné et nous ne connaissons pas d'autre document où Hidaya et Tukulti-Marduk sont présents en même temps.

Les deux autres textes, quant à eux, offrent davantage d'éléments quant aux activités de Bêl-suppê-muhur<sup>496</sup>. Dans **CTMMA III 071**, il reçoit quatre sicles d'argent, en même temps que d'autres esclaves et personnes liées aux Egibi. Le maître de Bêl-suppê-muhur, Itti-Nabû-balâtu, perçoit ainsi vingt-deux sicles d'argent, dont douze en présence de Nabû-ayyalu, un autre esclave des Egibi. Trois sicles d'argent servent au paiement de la compensation (*mandattu*) pour le travail de Nabû-alsi-ul-ubašši<sup>497</sup>. Cette tablette constitue donc un élément de la comptabilité interne aux affaires des Egibi, et plus spécifiquement de celles d'Itti-Nabû-balâtu.

L'autre document issu de cette comptabilité, **CTMMA III 072**, est encore plus explicite quant aux activités de Bêl-suppê-muhur. 31 080 litres de dattes lui ont été données pour qu'il produise de la bière forte (l. 3 : « *kaš.sag* »<sup>498</sup>). Puis sont énumérées 154 jarres de diverses provenances et contenances. La tablette se résume ainsi à un bilan comptable sur la production de bière liée à Bêl-suppê-muhur. Celui-ci a donc eu une responsabilité dans cette activité et le texte précédent, s'il ne mentionne pas les raisons de la plupart des livraisons d'argent, indique peut-être une part de revenus ou une allocation d'argent afin d'acheter des matières premières utiles à cette production pour Bêl-suppê-muhur. De plus, un des esclaves mentionnés dans **CTMMA III 071**, Nabû-ayyalu, est connu pour avoir été impliqué dans un partenariat commercial-*barrânu* impliquant de la bière<sup>499</sup>. Il est aussi présent dans la tablette **CTMMA III 073** (date et lieu de rédaction non mentionnés), où il reçoit 90 sicles d'argent pour payer Kalbaya de la ville de Kiš<sup>500</sup>.

La présence dans plusieurs de ces textes à des moments différents de Nabû-ayyalu et Bêl-suppê-muhur crée peut-être une connexion entre ces documents, liés à des intérêts économiques

---

<sup>496</sup> Nous reprenons ici l'analyse de [Spar *et al.*, 2000 : 145-146], qui propose une datation de ces deux tablettes sous le règne de Darius I<sup>er</sup>, possible selon les activités de l'esclave Nabû-ayyalu que nous présenterons plus tard. Certaines de ces activités ont eu lieu au cours de la période où Marduk-našir-apli, fils d'Itti-Marduk-Balâtu, était devenu le chef de famille des Egibi à la mort de son père au tout début du règne de Darius I<sup>er</sup>.

<sup>497</sup> Lui aussi est un esclave d'Itti-Nabû-balâtu : il fut vendu à ce dernier en **Nbn. 533**, et il est présent dans la division du patrimoine d'Itti-Marduk-balâtu **Dar. 379**.

<sup>498</sup> (Spar, et Lambert 2005, 238-39) pour un commentaire sur cette « bière forte ». Il n'y a pas de traduction akkadienne disponible pour ce terme sumérien.

<sup>499</sup> Nous reviendrons en détail sur ce partenariat lorsque nous aborderons le cas de Nabû-ayyalu.

<sup>500</sup> Il s'agit peut-être du fils adoptif de Nabû-ahhê-iddin (**CTMMA III 053**), le père d'Itti-Marduk-Balâtu des Egibi. Kalbaya est ainsi le frère adoptif d'Itti-Marduk-Balâtu et a des relations économiques avec lui. Par exemple, **Nbn. 697**, où Itti-Marduk-Balâtu loue une de ses maisons à Kiš et un de ses esclaves, Silim-Bêl, à Kalbaya ; **CTMMA III 060**, où Kalbaya paye à Itti-Marduk-Balâtu 4,5 sicles d'argent et promet le paiement au total de dix sicles d'argent, probablement en lien avec **Nbn. 697**.

communs. Dès lors, **CTMMA III 072** pourrait être lié au partenariat commercial opéré par Nabû-ayyalu, dont Bêl-suppê-muhur serait ainsi un des intermédiaires en produisant de la bière. Ces reçus d'argent, de dattes et de jarres peuvent dans tous les cas s'inscrire dans le fonctionnement au quotidien de cet artisanat. Demeure une inconnue : savoir si son rôle se limite à celui d'agent entre plusieurs acteurs (et donc s'il emploie des travailleurs pour fournir de la bière) ou s'il produit lui-même de l'alcool à partir des dattes dont il a la responsabilité. La première hypothèse a notre préférence car Bêl-suppê-muhur se situe à différents niveaux de cette entreprise (il reçoit de l'argent aussi bien que des dattes ou des jarres).

La documentation concernant Bêl-suppê-muhur est assez limitée mais permet tout de même d'inscrire cet esclave comme agent dans les activités économiques d'Itti-Nabû-Balâtu, membre par alliance de la famille des Egibi et dont les tablettes ont été intégrées à leur archive. Avant d'avoir été vendu à Itti-Nabû-Balâtu, il semble déjà remplir cette fonction chez ses précédents maîtres. Par la suite, il participe à la production de bière pour les Egibi, destinée probablement à être vendue ou distribuée, à partir de dattes que son maître a pu lui allouer.

### *Nergal-rêšû'a*

La carrière de Nergal-rêšû'a comme esclave-agent est documentée sur une période de vingt-neuf années : sa première attestation date de l'an 2 de Nabonide (**Nbn. 071**), sa dernière de l'an 5 de Cambyse (**Camb. 285**), soit de – 554 à – 525. Il est d'abord connu comme esclave d'Iddin-Marduk, fils d'Iqiša, descendant de Nûr-Sîn, homme d'affaires de Babylone étudié en détail par C. Wunsch<sup>501</sup>. Suite au mariage de sa fille <sup>1</sup>Nuptaya avec Itti-Marduk-balâtu de la famille des Egibi, les intérêts des deux familles (Nûr-Sîn et Egibi) se sont mutualisés. Il n'est pas impossible qu'Itti-Marduk-balâtu, suite à son mariage avec <sup>1</sup>Nuptaya, ait reçu Nergal-rêšû'a comme esclave, ce dernier faisant partie de la dot conclue alors. **BM 33114** mentionne dix esclaves promis lors de ce mariage. Comme nous l'avons vu plus tôt, la plupart des esclaves transmis dans une dot se révèlent en général être des femmes, mais Nergal-rêšû'a est mentionné comme esclave d'Itti-Marduk-balâtu à partir de la tablette **Camb. 043**, datée de l'an 1 de Cambyse<sup>502</sup>. Néanmoins, il est aussi identifié comme esclave d'Iddin-Marduk dans d'autres textes postérieurs à celui-ci<sup>503</sup>.

<sup>501</sup> [Wunsch, 1993].

<sup>502</sup> **Camb. 043**, l. 5 – 6 : « *Nergal-rêšû'a qallu ša Itti-Marduk-balâtu* ».

<sup>503</sup> Sa carrière d'esclave-agent fut étudiée par [Dandamaev, 1984 : 365-371] et [Wunsch, 1993b : 43-45].

Il semblerait que la frontière entre la propriété de l'esclave par l'un ou l'autre maître ne soit pas tout à fait claire. Dans la majorité des textes dont nous disposons, Nergal-rêšû'a est un esclave d'Iddin-Marduk, et à partir de **Camb. 253**, il est définitivement esclave d'Itti-Marduk-balâtu. Notons toutefois une occurrence (**Nbn. 466**) où il est dit esclave d'Ina-Esagil-ramât, épouse d'Iddin-Marduk. Il est possible qu'avant d'être esclave d'Iddin-Marduk, il ait été l'esclave de cette femme : sa dot lors de leur mariage, conclu en l'an 33 de Nabuchodonosor II, mentionne trois esclaves (**Nbk. 265**). La retranscription du lien de propriété entre l'esclave et son maître ou sa maîtresse dans nos sources n'est donc pas toujours très scrupuleuse. Comme nous le verrons dans notre analyse, l'évidente indépendance de Nergal-rêšû'a dans la conduite de ses affaires peut être un élément à prendre en compte dans ce problème.

Activités économiques de Nergal-rêšû'a <sup>504</sup>		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>Nbn. 071</b> <sup>505</sup>	Nbn. 2 05 / V, Babylone	Reconnaissance de dette pour 1980 litres de dattes, au profit de Nergal-rêšû'a, à la charge de Nabû-dîni-epuš, fils de Kinenaya. A livrer d'ici trois mois chez Iddin-Marduk, près du canal de Borsippa.
<b>Nbn. 122</b> <sup>506</sup>	Nbn. 3 25 / IX, Babylone	Reconnaissance de dette pour au moins 65 sicles d'argent, appartenant à Nergal-rêšû'a, à la charge de Nergal-ah-iddin, fils d'Ahhêa.
<b>Nbn. 280</b> <sup>507</sup>	Nbn. 8 01 / I, Babylone	Reconnaissance de dette pour 14 400 litres d'orge, au profit de Nergal-rêšû'a, à la charge d'Itti-mâku-ili. Les frais de transport vers Babylone et Borsippa sont à la charge de ce dernier.
<b>Nbn. 441</b> <sup>508</sup>	Nbn. 10 11 / VII, Babylone	Reconnaissance de dette pour 200 coudées de poutres de bois (100 mètres linéaires) au profit de Nergal-rêšû'a à la charge de Marduk-šum-iddin, fils de Kiribtu, descendant de Bêlaya, à livrer dans un mois. Si elles ne sont pas livrées, il doit payer une équivalence en produits agricoles non précisés.
<b>Nbn. 466</b> <sup>509</sup>	Nbn. 10 24 / X, Babylone	Etablissement d'un partenariat commercial- <i>harrânu</i> . Nergal-rêšû'a confie 302 sicles d'argent à Ea-našir

<sup>504</sup> Nous marquons d'une astérisque les textes où Nergal-rêšû'a est présenté comme esclave d'Itti-Marduk-balâtu.

<sup>505</sup> [Wunsch, 1993b : 89-90]

<sup>506</sup> [Wunsch, 1993b : 97-98].

<sup>507</sup> [Wunsch, 1993b : 123].

<sup>508</sup> [Wunsch, 1993b : 147-148].

<sup>509</sup> [Wunsch, 1993b : 150].

		et Rîmût. Les profits de ce partenariat sont réservés à Nergal-rêšû'a, sauf une part prévue pour les deux agents (la proportion du partage n'est pas précisée).
<b>YOS XIX 101</b>	Nbn. 10 04 / XII, Babylone	Compte-rendu d'un procès. Nergal-rêšû'a témoigne contre Amurru-nâtan, bûtelier, qui aurait volé 47 kur de dattes lors d'une livraison fluviale dont il est chargé et mandaté par Iddin-Marduk. Nergal-rêšû'a doit s'occuper du contrôle des dattes au moment de leur livraison.
<b>Nbn. 613</b> <sup>510</sup>	Nbn. 12 24 / IV, Babylone	Reconnaissance de dette pour 95 sicles d'argent, appartenant à Nergal-rêšû'a, à la charge de Marduk-šum-iddin, fils de Zêriya, descendant de Šangû-Gula.
<b>Nbn. 858</b> <sup>511</sup>	Nbn. 15 24 / III, Babylone	Reconnaissance de dette pour 12 sicles d'argent, appartenant à Nergal-rêšû'a, à la charge de Nabû-utirri, esclave d'Itti-Marduk-balâtu des Egibi. L'argent sert au paiement de la compensation ( <i>mandattu</i> ) de Mizâtu, l'épouse de Nabû-utirri.
<b>Nbn. 1123</b> <sup>512</sup>	Nbn. [x] 22 / X, [x]	Reconnaissance de dette pour [x] sicles d'argent, appartenant à Nergal-rêšû'a, à la charge de Labâši, fils de Nabû-bân-ahi, descendant de Kidin-Sîn. Il y a un intérêt d'un sicle d'argent par mois.
<b>Cyr. 012</b> <sup>513</sup>	Cyr. 1 07 / I, Babylone	Reconnaissance de dette pour 3000 bottes d'oignons, au profit de Nergal-rêšû'a, à la charge de Nabû-šum-ukîn, fils de Nabû-bêšunu, descendant de Lakubburu. A payer le mois suivant et à livrer chez Iddin-Marduk. La taxe fluviale est à la charge de Nabû-šum-ukîn.
<b>Camb. 086</b> <sup>514</sup>	Cyr. 1 23 / IX, Babylone	Reçu de 5 sicles d'argent par Nabû-ah-iddin, fils d'Ilu-aqaba, de la part de Nergal-rêšû'a, sur mandat d'Esagilaya, fille de Marduk-ah-iddin.

<sup>510</sup> [Wunsch, 1993b : 165-166].

<sup>511</sup> [Wunsch, 1993b : 195-196].

<sup>512</sup> [Wunsch, 1993b : 212-213].

<sup>513</sup> [Wunsch, 1993b : 217-218].

<sup>514</sup> [Wunsch, 1993b : 221-222].

<b>Cyr. 027</b> <sup>515</sup>	Cyr. 1 02 / XII, Babylone	Reçu pour 5400 litres de sésame, appartenant à Iddin-Marduk et livrés à Nabû-šum-ukîn, fils de Nabû-bêlšunu, descendant de Lakubburu, au nom de son frère Nabû-ahhê-iddin. Le sésame est livré par Nergal-rêšû'a et ʿIna-Esagil-ramât, épouse d'Iddin-Marduk. Dette pesant sur Nabû-ahhê-iddin.
<b>Cyr. 224</b> <sup>516</sup>	Cyr. 6 03 / II, Babylone	Paiement d'une taxe ( <i>urášû</i> ) à la charge d'Iddin-Marduk, par Nergal-rêšû'a à Nummuru, fils de Zêriya.
<b>BM 31469</b> <sup>517</sup>	Cyr. [x] 25 / X, Babylone	Reçu de 8 sicles d'argent par Bêl-iddin, fils de Nabû-šum-iddin, descendant de Rîmût, de la part de Nergal-rêšû'a sur ordre d'Iddin-Marduk.
<b>BM 31781</b> <sup>518</sup>	Cyr. [x] 13 / VII, Babylone	Location d'une maison par Nergal-rêšû'a pour 8 sicles d'argent par an, pour 13 ans. Son bailleur est Bêl-iddin, fils de Nabû-eṭir, descendant de Rab-banê.
<b>*Camb. 043</b> <sup>519</sup>	Camb. 1 14 / IV, Babylone	Reconnaissance de dette pour 77 sicles d'argent, appartenant à Itti-Marduk-balâṭu des Egibi, à la charge de Bêl-iddin, fils de Nabû-eṭir, descendant de Rab-banê. Ce dernier a confié certaines de ses maisons à Nergal-rêšû'a afin qu'il les répare : leur loyer sert d'intérêt pour la dette et est directement transmis à Itti-Marduk-balâṭu par son esclave.
<b>Camb. 053</b> <sup>520</sup>	Camb. 1 21 / V, Šahrinu	Estimation forfaitaire de 4140 litres de dattes d'un champ appartenant à Nergal-našir, fils de Nadin, mis en gage auprès de Nergal-rêšû'a. Une dîme pour le dieu Nergal est également payée.
<b>Camb. 054</b> <sup>521</sup>	Camb. 1 21 / V, Šahrinu	Estimation forfaitaire de 2160 litres de dattes d'un champ appartenant à Nergal-našir, fils de Nadin, mis en gage auprès de Nergal-rêšû'a et à la charge

<sup>515</sup> [Wunsch, 1993b : 223].

<sup>516</sup> [Wunsch, 1993b : 250-251].

<sup>517</sup> [Wunsch, 1993b : 258-259].

<sup>518</sup> [Wunsch, 1993b : 258].

<sup>519</sup> [Wunsch, 1993b : 265-266].

<sup>520</sup> [Wunsch, 1993b : 266].

<sup>521</sup> [Wunsch, 1993b : 267].

		de Bêl-iddin, fils de Nabû-balâssu-iqbi, descendant d'Egibi. La récolte est à livrer selon la mesure de Nergal-rêšû'a, et une dîme du dieu Nergal est payée.
* <b>Camb. 068</b>	Camb. 1 02 / VIII, Babylone	Reconnaissance de dette pour 120 sicles d'argent appartenant à Nergal-rêšû'a et à la charge de Bêltiya-tašlim et son épouse Šinibana'a. Leur maison est mise en gage pour cette dette. Un intérêt de 10 % par an pèse sur la dette.
<b>BM 36432</b> <sup>522</sup>	Camb. 2 16 / VI, Babylone	Location de la maison louée dans <b>BM 31781</b> pour sept ans de plus par Nergal-rêšû'a.
<b>Camb. 125</b> <sup>523</sup>	Camb. 2 17 / VIII, Babylone	Reçu d'un sicle et demi d'argent appartenant à Nabû-ayyalu par Nûr-Šamaš de la part de Nergal-rêšû'a.
<b>Camb. 127</b> <sup>524</sup>	Camb. 2 28 / VIII, Babylone	Reçu de 2 sicles d'argent par Nabû-mušêtiq-šêti, esclave du gouverneur Bît-Ir'ani-šâr-ušur, de la part de Nergal-rêšû'a, sur mandat du gouverneur.
<b>Camb. 135</b> <sup>525</sup>	Camb. 2 10 / X, [x]	Paiement par Nergal-rêšû'a à Rimût de 16 sicles d'argent pour des oignons et des moutons sur mandat de Madânu-bêl-ušur
* <b>Camb. 161</b>	Camb. 3 06 / III, Babylone	Reconnaissance de dette pour 30 sicles d'argent appartenant à Nergal-rêšû'a, à la charge d'Itti-Nabû-Balâtu, fils de Mušezib-Marduk, descendant de Sîn-tabni.
<b>Camb. 167</b> <sup>526</sup>	Camb. 3 07 / V, Šahrinu	Reconnaissance de dette pour 55 sicles d'argent et 110 bottes d'oignons au profit de Nergal-rêšû'a et à la charge de Nabû-zêr-ibni, fils de Hašdaya. Paiement sous six mois. Des taxes pour les dieux Nergal et Nabû sont à payer.
* <b>Camb. 253</b>	Camb. 4 07 / VIII, Babylone	Paiement d'un loyer de 12 sicles d'argent sur une maison d'Itti-Marduk-balâtu, à la charge d'Arad-

<sup>522</sup> [Wunsch, 1993b : 268].

<sup>523</sup> [Wunsch, 1993b : 271].

<sup>524</sup> [Wunsch, 1993b : 271-272].

<sup>525</sup> [Wunsch, 1993b : 272].

<sup>526</sup> [Wunsch, 1993b : 275-276].



		Bêl, fils de Kalbaya, descendant de Šum-libši, reçu par Nergal-rêšû'a.
<b>TBER pl.</b> <b>95</b> <sup>527</sup>	Camb. 5 23 / [x], Šahrinu <sup>2</sup>	Reconnaissance de dette pour 8064 litres de dattes, 588 litres d'orge, 5 sicles et demi d'argent, 13 bottes d'oignons au profit de Nergal-rêšû'a, à la charge de Nergal-našir, fils de Nadin.
<b>*Camb. 285</b> <sup>528</sup>	Camb. 5 13 / VI, Babylone	Reconnaissance de dette de 11 mines d'argent appartenant à Bêl-iddin, fils de Kaširu, descendant de Nûr-Sîn, à la charge de Nergal-rêšû'a, avec un intérêt d'un sicle par mois pour chaque mine.
<b>BM 30767</b> <sup>529</sup>	Sans date ni lieu de rédaction.	Reçu de 37 560 litres de dattes et 37 572 litres de dattes à la disposition de Nergal-rêšû'a livrés par deux bateaux. Mention d'argent reçu par Iddin-Marduk, qui doit alors être encore son maître.

Un premier aperçu des activités de cet esclave rend compte de la diversité de celles-ci. Nergal-rêšû'a s'occupe aussi bien d'affaires agricoles (dattes<sup>530</sup>, orge<sup>531</sup>, oignons<sup>532</sup>, sésame<sup>533</sup>) que d'argent<sup>534</sup> ou de patrimoine immobilier<sup>535</sup>. Toutefois, sa fonction la mieux documentée est celle de prêteur d'argent (huit textes), et il sert aussi d'intermédiaire pour des petites allocations d'argent (quatre textes). Il s'endette pour une large somme à une seule occasion. Les autres activités, notamment agricoles, sont moins documentées. Nous allons étudier chacun de ses domaines d'activités dans leur spécificité.

Pour ce qui concerne la gestion d'argent, il en est créancier à plusieurs reprises pour des sommes assez conséquentes et pour différentes personnes. Il a pu ainsi prêter 30, 57, 65, 95 ou 120 sicles d'argent, à chaque fois pour un individu différent. Une personne revient à plusieurs reprises dans l'archive : Nergal-ah-iddin, fils d'Ahhêa, est endetté pour 65 sicles d'argent dans **Nbn. 122**

<sup>527</sup> [Wunsch, 1993b : 282-283].

<sup>528</sup> [Wunsch, 1993b : 284].

<sup>529</sup> [Wunsch, 1993b : 301].

<sup>530</sup> **Nbn. 071, Camb. 053, Camb. 054, BM 30767.**

<sup>531</sup> **Nbn. 280.**

<sup>532</sup> **Cyr. 012, Camb 167.**

<sup>533</sup> **Cyr. 027.**

<sup>534</sup> Il est créancier d'argent dans les textes suivants : **Nbn. 122, Nbn. 466, Nbn. 613, Nbn. 858, Nbn. 1123, Camb. 068, Camb. 161, Camb. 167.** Il n'y a qu'un seul texte où il contracte une dette d'argent : **Camb. 285.** Les autres textes concernent des livraisons d'argent de sa part sur ordre d'autres personnes ou de sa propre initiative : **Camb. 086, Camb. 125, Camb. 127, BM 31469.** Il paie aussi des taxes : **Cyr. 224, Camb. 053, Camb. 054.**

<sup>535</sup> Il est ainsi assez impliqué dans l'entretien de maisons ou peut en être locataire : **BM 31781, BM 36432, Camb. 043, Camb. 068, Camb. 253.** Il est créancier de poutres de bois de construction : **Nbn. 441.**

(qui mentionne d'ailleurs une dette de 240 sicles pesant sur lui auprès d'Iddin-Marduk), et il l'est pour 60 sicles auprès d'Iddin-Marduk dans **BM 31560**<sup>536</sup> (Nbn. 16, 22 / V, Babylone), avec un intérêt non-quantifié en plus. D'autres mentions d'intérêt au bénéfice de Nergal-rêšû'a apparaissent dans nos sources : un sicle d'argent par mois (**Nbn. 1123**), 10 % de la somme totale par an (**Camb. 068**, en plus d'une maison mise en gage). Cette fonction de créancier peut ainsi produire des revenus à Nergal-rêšû'a.

Peu d'éléments sont disponibles pour déterminer l'usage qui pouvait être fait de cet argent. Les intérêts économiques de son maître sont parfois en jeu, avec la mention de dettes antérieures auprès de ce dernier. Iddin-Marduk, tout comme les Egibi, prête des sommes d'argent à des exploitants au titre de ses investissements dans le développement agricole autour de Babylone. Un esclave comme Nergal-rêšû'a peut être le relais de ce type de relation économique, entre ses maîtres commerçants disposant de capital à investir et des exploitants en ayant besoin pour l'achat de semences, d'outils et la rémunération de travailleurs. Iddin-Marduk est notamment impliqué dans plusieurs partenariats-*barrânu*, partageant les coûts d'investissement avec d'autres personnes pour la production et la vente de produits agricoles (avec ce que cela implique d'un point de vue logistique, notamment le transport par bateau), ainsi que les bénéfices issus de ce commerce<sup>537</sup>.

Nergal-rêšû'a réalise les mêmes activités économiques que son maître. Il est notamment l'investisseur d'un partenariat-*barrânu* pour 302 sicles d'argent (**Nbn. 466**), mis à disposition de deux hommes, Ea-nâsir et Rîmût. Là aussi, il n'est pas précisé pour quel type de travail cet apport de capital est effectué, il est toutefois notifié que les bénéfices doivent être partagés entre les trois partenaires. Un autre document, **Camb. 167**, indique qu'un prêt de 55 sicles d'argent s'accompagne d'une dette de 110 bottes d'oignon. Les deux sont à rembourser dans sept mois. Les prêts d'argent de Nergal-rêšû'a s'inscrivent donc parfaitement dans l'organisation des intérêts économiques de son maître, tout en disposant d'une certaine autonomie à ce sujet, qui serait *a priori* bénéfique pour son maître. Tous les prêts d'argent et l'investissement dans le partenariat-*barrânu* opérés par Nergal-rêšû'a ne mentionnent en effet aucunement son maître et l'argent ou les bénéfices doivent lui être livrés.

Un texte, **Nbn. 858**, est plus explicite quant à l'usage de l'argent prêté. Douze sicles d'argent sont transmis par Nergal-rêšû'a à un esclave d'Itti-Marduk-balâtu des Egibi, Nabû-utirri, et doivent être remboursée le 08 / VII de l'an 15 de Nabonide, soit un peu moins de quatre mois après l'écriture du contrat. L'argent sert de paiement pour la compensation (*mandattu*) de l'esclave ʿMizâtu,

---

<sup>536</sup> [Wunsch, 1993b : 201-202].

<sup>537</sup> [Wunsch, 1993a : 23-29].

épouse de Nabû-utirri, que Nergal-rêšû'a a payée à Itti-Marduk-balâtu. Nabû-utirri a d'ailleurs été mis en gage peu auparavant dans une reconnaissance de dette de 300 sicles d'argent à la charge de son maître, Itti-Marduk-balâtu, auprès d'<sup>f</sup>Ina-Esagil-ramât, épouse d'Iddin-Marduk (**BM 31752**<sup>538</sup>). L'opération ici discernable est donc assez curieuse : comment l'esclave époux d'une autre esclave a pu se retrouver à devoir payer la compensation pour son épouse ? Il faut rajouter d'autres éléments à notre analyse pour comprendre cette situation. <sup>f</sup>Mizâtu et Nabû-utirri sont en effet documentés comme étant gérants d'un commerce de bière, dont ils reversaient une partie des bénéfices à leur maître, Itti-Marduk-balâtu.

Deux listes de comptes issus de cette activité sont en effet connues : **Nbn. 815** (Nbn. 14, 10 / III, Babylone) et **Nbn. 838** (Nbn. 15, 14 / II, Babylone). Elles résument les revenus produits par les deux esclaves, dont une partie est reversée à Itti-Marduk-balâtu. Le dernier document mentionne toutefois une compensation (*mandattu*) pour le mois X de l'an 14 de Nabonide pesant encore sur Nabû-utirri et <sup>f</sup>Mizâtu<sup>539</sup>. Si leur commerce réalise effectivement des bénéfices, divers arriérés peuvent donc demeurer à leur charge<sup>540</sup>. C'est cette situation qui semble apparaître ici. Dans un contexte où leur maître est assez lourdement endetté, une certaine pression quant aux paiements d'argent a pu peser sur ses esclaves. Nergal-rêšû'a a pu ainsi être contacté par Nabû-utirri pour payer rapidement ce qui lui est réclamé. La dette a alors été transférée d'Itti-Marduk-balâtu à Nergal-rêšû'a, qui accorde à Nabû-utirri un délai plutôt confortable pour ce remboursement, qui ne doit pas poser de problème étant donnés les bénéfices réalisés par la vente de bière. La proximité entre les Nûr-Sîn et les Egibi, vivant dans la même ville et développant des intérêts économiques communs par la suite, explique certainement que leurs esclaves peuvent aussi se connaître. Cela a pu créer une certaine confiance permettant un tel prêt d'argent. Cette situation nous permet aussi de comprendre quelle fonction Nergal-rêšû'a peut remplir : prêter de l'argent dans des situations où des personnes se retrouvent pressées par d'autres acteurs pour certains paiements.

Il sert aussi d'intermédiaire pour la livraison de petites sommes d'argent, entre 1,5 et 8 sicles. Là aussi, les raisons de ces allocations ne sont pas précisées dans les sources. Il est intéressant de constater qu'elles se font souvent au nom d'une personne qui n'est pas le maître de Nergal-rêšû'a : cela peut être le « gouverneur » Bît-Ir'ani-šar-ušur en faveur d'un de ses esclaves, Nabû-mušētiq-šēti (**Camb. 127**), <sup>f</sup>Esagilaia, fille de Marduk-ah-iddin pour Nabû-ah-iddin, fils d'Ilu-aqaba (**Camb. 086**), Nabû-ayyalu, un autre esclave des Egibi, ou pour un certain Nûr-Šamaš (**Camb. 125**). Une

<sup>538</sup> [Wunsch, 1993b : 193].

<sup>539</sup> **Nbn. 838**, l. 10 – 12 : « *mandattu ša ultu iti ab mu 14.kam ša Nabû-utirri u <sup>f</sup>Mizâtu aššassu ina pâni Nabû-utirri* »

<sup>540</sup> [Jursa, 2010 : 223].

seule se fait sur ordre d'Iddin Marduk (**BM 31469**, Nbn. 15, 22 / I, Babylone). La position socio-économique de Nergal-rêṣû'a, alliée à sa fonction d'intermédiaire dans diverses affaires, explique peut-être ces textes. Connu comme prêteur d'argent, ayant accès facilement et rapidement à du capital, diverses personnes peuvent dès lors lui demander de résoudre leurs besoins ponctuels en argent ou ceux de proches pour leurs opérations commerciales ou propres à l'exploitation agricole.

Ses fonctions dans le domaine agricole, moins présentes dans nos sources, paraissent plus « classiques ». Plusieurs personnes sont « endettées » auprès de lui pour diverses quantités de dattes, d'orge, d'oignons ou de sésame. Il s'agit ici, comme on le retrouve pour d'autres esclaves-agents, d'une fonction de gestionnaire agricole de la part de Nergal-rêṣû'a. Les contrats concernant ces récoltes détaillent en effet les montants de céréales, fruits et légumes qui devaient lui revenir et les conditions de livraison. Ainsi, pour les dattes, il pouvait recevoir entre 1980 (**Nbn. 071**) et 4140 (**Camb. 053**) litres de dattes, 14 400 litres d'orge (**Nbn. 280**), entre 110 (**Camb. 167**) et 3000 (**Cyr. 012**) bottes d'oignons et 5400 litres de sésame (**Cyr. 027**) de la part de divers exploitants. Un exploitant revient dans deux textes : Nergal-naṣir, fils de Nadin, dans **Camb. 053** et **Camb. 054**, rédigés le même jour et à Šahrînu<sup>541</sup>, site rural de la région de Babylone où les Nûr-Sîn et les Egibi ont de nombreux intérêts économiques. Il devait livrer 4140 et 2160 litres de dattes à Nergal-rêṣû'a, et une partie de la récolte sert au paiement d'une dîme due au temple de Nergal. Les champs, propriété de Nergal-naṣir, sont mis en gage auprès de Nergal-rêṣû'a et c'est pour cette raison que les récoltes doivent lui être livrées. Elles servent ainsi au remboursement de dettes dues par Nergal-naṣir. Nous retrouvons ici un phénomène visible ailleurs : les prêteurs d'argent, du fait des emprunts qu'ils accordent, obtiennent des revenus de différentes natures de la part de leurs débiteurs. Ici, Nergal-rêṣû'a obtient des dattes de champs qui n'appartiennent ni à lui, ni à son maître, mais à une tierce personne endettée auprès de lui.

Nous retrouvons Nergal-naṣir, fils de Nadin dans une tablette rédigée quatre ans plus tard, **TBER pl. 95**. Il s'agit cette fois-ci d'une reconnaissance de dette dont il était débiteur auprès de Nergal-rêṣû'a. Il doit lui livrer, à plusieurs échéances, 8064 litres de dattes (au mois VII de l'année en cours), 480 litres d'orge (au mois II), 5 sicles et demi d'argent et 13 bottes d'oignons (au mois I). Une palmeraie près du canal de Borsippa et appartenant à Nergal-naṣir a été mise en gage auprès de Nergal-rêṣû'a, et le texte mentionne une précédente dette de 14 400 litres de dattes pesant sur Nergal-naṣir. Ce dernier s'est donc progressivement endetté auprès de Nergal-rêṣû'a et il semble qu'il ne puisse pas rembourser ces créances : **Camb. 329** (Camb. 6, 01 / IX, Šahrînu) retranscrit la

---

<sup>541</sup> [Zadok, 1985 : 283-284].

déclaration d'un autre esclave d'Itti-Marduk-balâtu, Madânu-bêl-uşur, envers Kalbi-Bâbu, fils de Nabû-unammir. Il lui demande la redevance d'un champ de Nergal-naşir, qu'il n'a donc pas reçue. Il est d'ailleurs précisé que le champ a été mis en gage auprès d'Itti-Marduk-balâtu. Kalbi-Bâbu répond qu'il l'a livrée à Nabû-eşir, fils de Nergal-şum-ibni, une autre personne endettée auprès de lui. Une certaine confusion semble donc exister entre les différents débiteurs des Egibi, qui témoigne d'un endettement progressif de plusieurs d'entre eux sans possibilité de remboursement. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce problème lorsque nous aborderons le cas de Madânu-bêl-uşur.

**BM 30767** permet de percevoir l'implication plus directe dans l'exploitation des dattes. Il s'agit d'une courte liste de deux livraisons de larges quantités de dattes par bateau : l'une de 37 560 litres, l'autre de 37 572 litres. Il s'occupe ainsi de la logistique pour le transport de dattes et ensuite de la vente. En effet, il est aussi indiqué qu'Iddin-Marduk, son maître, a reçu l'argent de la vente de ces dattes. Sa gestion des affaires agricoles ne se limite donc pas à un rôle d'intermédiaire contractuel avec des exploitants agricoles, à travers des estimations forfaitaires ou des reconnaissances de dettes, mais pouvait s'étendre à des tâches matérielles de contrôle du transport des produits agricoles. Ceci est confirmé par **YOS XIX 101**, compte-rendu de procès présentant sa déclaration à charge contre Amurru-nâtan, un batelier engagé par Iddin-Marduk pour une livraison de 86 400 litres de dattes. Nergal-rêşû'a est chargé, au moment de la livraison à Babylone, de contrôler la quantité de dattes présentes sur le bateau<sup>542</sup>. Il manque 8496 litres et Amurru-nâtan nie les avoir volés. Une personne non nommée est venue informer Nergal-rêşû'a de la culpabilité d'Amurru-nâtan, qui se voit être confirmée en cour de justice en la présence des personnes impliquées et par les juges, qui condamnent Amurru-nâtan à rembourser la quantité de dattes volée. Nous ne nous intéressons pas ici à la décision de justice proprement dite, mais à la fonction de Nergal-rêşû'a liée au commerce au quotidien des dattes. Il a ainsi pour responsabilité le contrôle des livraisons par transport fluvial dont son maître le charge, et ce contrôle peut avoir de réelles conséquences judiciaires.

A l'exception des dattes, Nergal-rêşû'a a des intérêts dans les cultures de l'orge, des oignons et du sésame, pour des quantités assez importantes selon les quelques textes dont nous disposons. Il peut ainsi recevoir 14 400 litres d'orge (**Nbn. 280**), de 110 à 3000 bottes d'oignons (**Camb. 167** et **Cyr. 012**) ou livrer 5400 litres de sésame (**Cyr. 027**). Pour les oignons et le sésame, on retrouve

---

<sup>542</sup> Ce contrôle était établi à partir d'un message d'Iddin-Marduk délivré à Nergal-rêşû'a de la part d'Amurru-nâtan, où il était écrit : « 480 kur de dattes » (lignes 7 – 10). Il n'est pas dit si la tablette, ou un autre support, était scellée. Cela indique aussi qu'il est possible que Nergal-rêşû'a pouvait disposer des capacités de lecture suffisantes pour une documentation comptable.

des membres d'une même famille. Nabû-šum-ukîn, fils de Nabû-bêlšunu, descendant de Lakuppuru a dû ainsi livrer les 3000 bottes d'oignons chez Iddin-Marduk et est responsable du paiement des taxes liées au transport fluvial de ces légumes (**Cyr. 012**). Son frère, Nabû-ahhê-iddin, est chargé de livrer du sésame à Iddin-Marduk. Mais c'est ʿIna-Esagil-ramât et Nergal-rêšû'a qui le livrent auprès de Nabû-šum-ukîn pour le donner finalement à Iddin-Marduk. La dette est ainsi payée et Iddin-Marduk n'a plus d'intérêt dans cette affaire, mais Nabû-ahhê-iddin demeure redevable auprès d'ʿIna-Esagil-ramât, Nergal-rêšû'a et de son frère.

Pour la reconnaissance de dette d'orge, c'est aussi une personne redevable d'autres dettes auprès d'Iddin-Marduk qui est concernée. Itti-mâku-ili doit ainsi de l'orge à Nergal-rêšû'a, mais aussi 45 720 litres de dattes à Iddin-Marduk (**Nbn. 268**<sup>543</sup>, Nbn. 7, 27 / VIII, Babylone). Dans le premier cas, il est aussi responsable de la livraison jusqu'à Babylone et des frais associés. Dans le second, les dattes doivent être livrées sur le quai de Bît-Ṭab-Bêl. Itti-mâku-ili est l'officier responsable du quai en question, fonction mentionnée dans les deux textes.

De plus, Nergal-rêšû'a est impliqué à plusieurs occasions dans la location et l'entretien de maisons. Il peut tout d'abord obtenir une maison du fait de ses prêts d'argent : des personnes endettées ont mis en gage une de leurs maisons auprès de lui. C'est ce que nous observons dans **Camb. 068**, où pour une dette de 120 sicles d'argent, le couple ʿŠini-bana'a et Bêltiya-tašlim met en gage leur maison située dans la rue Hubur à Babylone<sup>544</sup>. Ils n'ont pas de loyer à payer le temps du remboursement de leur dette, qui aurait pu servir d'intérêt pour Nergal-rêšû'a. En cas de non-remboursement, il peut obtenir cette maison. Il peut aussi être le collecteur de loyers des maisons dont la propriété est celle de son maître, comme en **Camb. 253** : il reçoit douze sicles d'argent, loyer pour une année d'une maison d'Itti-Marduk-balātu louée par Arad-Bêl, fils de Kalbaya, descendant de Šum-libši. Ces deux textes présentent une fonction d'intermédiaire de l'esclave dans la gestion d'un patrimoine foncier réel (réception de loyer) ou potentiel (obtention de maisons mises en gage).

Les deux textes **BM 31781** et **BM 36462** constituent les contrats de location d'une maison située près du temple de Bêl à Babylone, propriété de Bêl-iddin, fils de Rab-banê. Nergal-rêšû'a en est le locataire. Le premier texte, daté du règne de Cyrus, établit les conditions de location pour treize ans. Nergal-rêšû'a doit payer huit sicles d'argent par an pour cette maison. Le deuxième contrat garde les mêmes conditions et rallonge la location pour sept ans. Il est possible qu'un autre

---

<sup>543</sup> [Wunsch, 1993b : 120-121].

<sup>544</sup> Cette rue peut être située à Babylone. On en trouve une mention dans **Dar. 410**, ligne 1, concernant une contestation sur la propriété d'une maison située dans cette rue. La tablette est rédigée à Babylone.

texte explicite les raisons de ces contrats. **Camb. 043** est une reconnaissance de dette pour 77 sicles d'argent appartenant à Itti-Marduk-balâtu et à la charge de Bêl-iddin, fils de Nabû-eṭir, descendant de Rab-banê. Il est en même temps mentionné que Bêl-iddin a confié certaines de ses maisons (les détails ne sont pas donnés) pour réparations à Nergal-rêṣû'a. Dès lors, les loyers des maisons en question payés par Nergal-rêṣû'a sont finalement donnés à son maître Itti-Marduk-balâtu comme intérêts de la dette. Une situation existante, où Nergal-rêṣû'a est locataire chargé de l'entretien d'un patrimoine immobilier, permet ainsi le règlement d'une dette.

Il semble aussi que Nergal-rêṣû'a gère des livraisons de bois de construction. C'est ce que l'on discerne dans **Nbn. 441**. 200 coudées de poutres de bois (soit cent mètres linéaires de bois) lui sont dus par Marduk-šum-iddin, fils de Kiribtu, descendant de Bêlaya. L'usage de ces poutres demeure peu clair, mais cela devait être pour la construction d'un bâtiment plutôt que d'un bateau<sup>545</sup>. Il peut être tentant de rapprocher cet achat, rédigé sous la forme d'une reconnaissance de dette, des obligations d'entretien de maisons pesant sur Nergal-rêṣû'a. Ce bois aurait pu ainsi servir en remplacement ou en renforcement de structures de maisons, comme des portes.

Il doit aussi payer une taxe-*urašû* à la charge de son maître Iddin-Marduk, comme agent auprès de Nummuru, fils de Zêriya (**Cyr. 224**). Le montant de la taxe n'est pas mentionné, mais elle est probablement liée à une obligation de service pesant sur Iddin-Marduk auprès de l'administration royale<sup>546</sup>. Ce paiement à un individu, inconnu de nous en-dehors de cette tablette, indique probablement une transposition de cette corvée d'Iddin-Marduk à Nummuru, qui se voit ainsi retribué à la hauteur du service à accomplir.

Nergal-rêṣû'a dispose donc d'une position socio-économique particulière. Les sources disponibles, comme pour d'autres esclaves, ne nous donnent à voir qu'une partie de ce qui doit constituer la totalité des activités de Nergal-rêṣû'a. Ses premières attestations montrent qu'il gère déjà des sommes plutôt importantes d'argent ou de produits agricoles. Alors esclave d'Iddin-Marduk, il est possible que ce dernier l'ait obtenu lors de son mariage avec <sup>f</sup>Ina-Esagil-ramât et que cet esclave remplisse déjà une fonction d'intermédiaire dans des affaires agricoles ou de prêt d'argent. Ces activités ont pu se développer sur une vingtaine d'années documentées. Ayant à sa disposition du capital, peut-être obtenu de son maître mais qu'il peut mobiliser pour ses propres affaires (notamment un partenariat-*barrânu* dont les bénéfices lui reviennent), il doit être réputé

---

<sup>545</sup> **Nbn. 441**, lignes 1 – 2 : « 200 ina 1 ammati gušûrû tapalu bâb ildâta », « 200 poutres de bois d'une coudée, parties de portes ». Mais la lecture de ces lignes n'est pas certaine.

<sup>546</sup> D'autres versements d'*urašû* sont payés par Iddin-Marduk : [Wunsch, 1993b : 53-55].

pour ceci et peut transmettre de petites sommes d'argent de la part de différentes personnes. Néanmoins, il a pu lourdement s'endetter à certaines occasions : ainsi en **Camb. 285**, où il emprunte onze mines d'argent au neveu d'Iddin-Marduk, Bêl-iddin. Cette autonomie concernant l'accès à l'argent est donc à relativiser. Sa capacité à mobiliser du capital pour différentes affaires a peut-être pu connaître une crise à un moment donné, sans que les circonstances exactes nous soient connues.

Sa présence à Šahrinu lui permet de surveiller les intérêts économiques de son maître hors de Babylone. Il représente ainsi Iddin-Marduk, habitant à Babylone, puis les Egibi à cet endroit. Il gère aussi bien différentes récoltes agricoles, livraison de bois de construction, entretien de maisons. Sa position intermédiaire dans les relations économiques se retrouve aussi dans sa capacité à payer une taxe pour son maître, rembourser une dette d'une autre personne en payant les loyers de maisons dont il dispose de sa part, ou prêter de l'argent à un autre esclave lorsque celui-ci peut être confronté à une certaine pression de son maître pour d'autres paiements. Il rend aussi des services à des personnes estimées proches ou de confiance, tout en développant ses propres intérêts ou ceux de son maître dans la gestion d'exploitations agricoles.

### *Nabû-utirri*

Nous avons déjà eu l'occasion de présenter cet esclave d'Itti-Marduk-balâtu de la famille des Egibi. Il est attesté dans treize tablettes de l'an 11 de Nabonide (**Nbn. 526**) à l'an 9 de Cyrus (**Cyr. 337**), mais là encore, il semble que nous ne disposions que d'une partie de la documentation liée à ses activités économiques. Nous ne connaissons pas la manière dont il a été acquis par Itti-Marduk-balâtu, ni d'autre maître qui en aurait eu la propriété. Six textes qui le documentent forment deux lots cohérents, présentant deux affaires différentes dans lesquelles il est impliqué : **Nbn. 605**, **Nbn. 954** et **Cyr. 337**, **Nbn. 815**, **Nbn. 838** et **Nbn. 858**. Les autres textes présentent les autres activités économiques dont il peut être partie prenante.

Activités économiques de Nabû-utirri		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>Nbn. 526</b>	Nbn. 11 15 / V, Babylone	Reconnaissance de dette pour 28 sicles d'argent appartenant à Nabû-utirri, à la charge de Silim-Bêl, fils de Rimût. Elle est à rembourser au I / Nbn. 13. Un



		esclave, Lu-ûši-ana-nûr, est mis en gage auprès de Nabû-utirri.
<b>Nbn. 605</b> <sup>547</sup>	Nbn. 12 11 / IV, Babylone	Reconnaissance de dette pour 75 sicles d'argent appartenant à Nabû-utirri, à la charge de Nabû-ereš, fils de Tabnêa, descendant d'Ahu-bani. Un champ appartenant à Nabû-ereš est mis en gage auprès de Nabû-utirri.
<b>Nbn. 674</b>	Nbn. 12 10 / XII, Babylone	Reconnaissance de dette pour 2 sicles d'argent appartenant à Nabû-utirri, à la charge d'Iddin-Nabû, fils de Šumaya, descendant de Sîn-našir. A rembourser au début du mois prochain.
<b>Nbn. 681</b> <sup>548</sup>	Nbn. 12 21 / XII, Babylone	Texte qui établit l'achat des esclaves Lûši-ana-nûr et sa mère ʿŠummanussu-lilišur par Nabû-utirri.
<b>Nbn. 815</b>	Nbn. 14 10 / III, Babylone	Liste de comptes comportant 175 sicles d'argent et 50 jarres de bière de bonne qualité liées à un commerce de bière géré par Nabû-utirri et son épouse ʿMizātu.
<b>Nbn. 769</b> <sup>549</sup>	Nbn. 14 24 / III, Babylone	Reconnaissance de dette pour 1 sicle d'argent appartenant à Nabû-utirri, à la charge de Silim-Bau, un autre esclave d'Itti-Marduk-balātu. A rembourser au mois V.
<b>Nbn. 838</b> <sup>550</sup>	Nbn. 15 14 / II, Babylone	Liste de comptes comportant des revenus en argent liés à un commerce de bière, géré par ʿMizātu et Nabû-utirri, dont une partie est reversée à Itti-Marduk-balātu. Une compensation pour ʿMizātu demeure impayée.
<b>Nbn. 845</b> <sup>551</sup>	Nbn. 15 25 / II, Babylone	Location pour 4 sicles d'argent par an d'une maison par Nabû-utirri. Les propriétaires de la maison sont Nabû-ereš, fils de Bêl-lê'i, ʿBanîtu-eṭirat et ʿAmat-Nanaia, fille de Marduk-nâdin-ahi, descendants de Šahît-ginê. Nabû-utirri doit construire une bâtisse en roseaux ( <i>bît buššu</i> ) devant la maison, et l'enduire d'argile.

<sup>547</sup> [Wunsch, 2000b : 198-199].

<sup>548</sup> [Dandamaev, 1984 : 373].

<sup>549</sup> [Dandamaev, 1984 : 322].

<sup>550</sup> [Kohler et Peiser, 1890 : 1].

<sup>551</sup> (Watai 2012, b:221; Joannès 2016, 293).

<b>Nbn. 858</b> <sup>552</sup>	Nbn. 15 24 / III, Babylone	Reconnaissance de dette pour 12 sicles d'argent, appartenant à Nergal-rêšû'a, à la charge de Nabû-utirri, esclave d'Itti-Marduk-balâtu des Egibi. L'argent sert au paiement de la compensation ( <i>mandattu</i> ) de ʿMizâtu, l'épouse de Nabû-utirri.
<b>Nbn. 954</b> <sup>553</sup>	Nbn. 16 19 / I, Babylone	Texte juridique qui établit les conditions de l'énonciation d'un serment par Nabû-utirri devant le dieu Šamaš lié à une dette non-réglée auprès de lui par Nabû-ereš et au champ mis en gage par ce dernier envers Nabû-utirri.
<b>Nbn. 1030</b> <sup>554</sup>	Nbn. 17 03 / II, Babylone	Location d'une maison pour 13 sicles d'argent par an par Nabû-utirri et Kînaya, fils de Libbi-âli-lumur. Leur propriétaire est Nabû-šum-iddin, fils de [x]-zêr-ukîn. Les locataires ont à leur charge l'entretien du toit et des bases des poutres, et Kînaya a à sa charge les travaux de bois. Nabû-šum-iddin doit construire un enclos dans la cour de la maison.
<b>Nbn. 1114</b>	Nbn. [x] 21 / VIII, [x]	Prêt de 2 sicles d'argent par Nabû-utirri à Ahi-idu-šukun <sup>?</sup> (nom assez cassé sur la tablette).
<b>Cyr. 337</b> <sup>555</sup>	Cyr. 9 22 / II, Babylone	ʿEsaggil-bêlet remet, contre dix sicles d'argent, un champ, propriété de Nabû-ereš, à Itti-Marduk-balâtu. Le champ a été mis en gage auprès de Nabû-utirri.

Les intérêts économiques de Nabû-utirri documentés sont donc les suivants : le prêt d'argent, le commerce de bière et la gestion de patrimoine foncier. Plusieurs textes nous présentent ainsi des activités assez typiques des esclaves-agents. Nabû-utirri peut prêter de petites sommes d'argent (deux sicles dans **Nbn. 674** et **Nbn. 1114**, un sicle dans **Nbn. 769**), à rembourser assez rapidement et sans intérêt ou mise en gage spécifiés. Ces prêts peuvent régler des problèmes ponctuels d'accès à l'argent pour des affaires non-documentées, mais *a priori* pour des personnes du réseau des Egibi : comme dans **Nbn. 769**, où c'est un autre esclave d'Itti-Marduk-balâtu qui reçut le prêt. Un tout autre cas est constitué par **Nbn. 526**. Nabû-utirri prête 28 sicles d'argent, une somme plus importante que les précédentes, à un certain Silim-Bêl, fils de Rimût. L'échéance est

<sup>552</sup> [Wunsch, 1993b : 195-196].

<sup>553</sup> [Wunsch, 2000b : 199-201].

<sup>554</sup> [Watai, 2012 : 223-224].

<sup>555</sup> [Wunsch, 2000b : 201-202].

assez lointaine, le mois I de l'an 13 de Nabonide, soit environ un an et demi après l'établissement de la dette. Un esclave, Lûši-ana-nûr, a été mis en gage auprès de Nabû-utirri. Il n'est pas mention de compensation (*mandattu*) en cas de fuite de l'esclave ou d'un travail autre que chez Nabû-utirri, il est donc possible que cette mise en gage ne soit pas antichrétique. Toutefois, l'esclave en question ainsi que sa mère, Šumanussu-lilisur, ont été achetés par Nabû-utirri dans **Nbn. 681**. Le texte ne mentionne pas le prix de vente, ni les clauses juridiques habituelles aux ventes d'esclaves : il s'agit d'un court mémorandum établissant la vente passée de ces deux esclaves. Elle s'est faite avant l'échéance du remboursement de la dette : peut-elle avoir été une manière de la résoudre en faveur de Nabû-utirri ? Il semblerait bien que les prêts d'argent de Nabû-utirri ont pu lui permettre de posséder des esclaves. Nous ne connaissons pas d'autres attestations de ces esclaves, et ne pouvons donc déterminer s'ils ont effectivement travaillé pour lui ou pour son maître Itti-Marduk-balātu.

Il possède en tout cas assez d'argent pour louer plusieurs maisons. C'est ce que nous discernons dans les contrats de location **Nbn. 845** et **Nbn. 1030**. Dans le premier cas, il loue une maison pour quatre sicles d'argent par an à trois frères et sœurs. Il a pour obligation de construire un *bît huššu* devant cette maison, c'est-à-dire une clôture depuis la porte de la maison jusqu'à la limite de la propriété<sup>556</sup>. Il doit aussi entretenir continuellement la maison en l'enduisant d'argile. Dans le second contrat, il partage la location avec Kînaya, fils de Libbi-âli-lumur, pour treize sicles d'argent par an. Des travaux d'entretien du toit et des murs sont sous la responsabilité des deux locataires, mais davantage de frais pèsent sur Kînaya, notamment sur les structures en bois à l'intérieur de la maison. Leur propriétaire doit construire un « enclos » (ligne 12 : *tarbašû*). La position socio-économique de Nabû-utirri lui permet ainsi de louer plusieurs maisons, tout en étant chargé en partie de leur entretien et de travaux de construction qui y sont liés.

Nos sources nous permettent de discerner deux affaires assez particulières, que nous allons étudier désormais. La première concerne des prêts d'argent accordés par Nabû-utirri à un certain Nabû-ereš, fils de Tabnêa, descendant d'Ahu-bani. Un premier emprunt fut ainsi accordé pour 75 sicles d'argent le 11 / IV de l'an 12 de Nabonide. La reconnaissance de dette rédigée mentionne un champ céréalier, situé « devant la porte Giššu » (l. 5 – 6), donné en gage à Nabû-utirri tant que la dette n'est pas remboursée. Une autre dette de 60 sicles d'argent est mentionnée, mais la tablette la concernant a été brisée. **Nbn. 605** remplace cette dernière et quinze sicles d'argent s'y rajoutent. Le champ mis en gage l'était visiblement déjà un mois auparavant, probablement lié à la dette

---

<sup>556</sup> Concernant les structures à construire lisibles dans les contrats de location, et notamment le *bît huššu*, voir [Joannès, 2016].

précédente. Ce document constitue le premier acte d'une affaire qui s'étend sur un temps assez long.

En effet, quatre ans plus tard, **Nbn. 954** mentionne que cette dette n'a pas encore été remboursée à Nabû-utirri. De plus, une dette de six sicles et un quart d'argent s'est rajoutée, datée du 10 / V de l'an 12 de Nabonide et dont la tablette correspondante nous est indisponible. Nabû-ereš est décédé sans rembourser ce qu'il doit à Nabû-utirri. Son patrimoine est géré par un certain Nâdin et Nabû-utirri n'a pour le moment pas cherché à obtenir ce qui lui est dû. Le champ est toujours en gage chez Nabû-utirri. **Nbn. 954** établit ainsi les conditions juridiques par lesquelles la division du patrimoine du défunt devrait être préparée. Nabû-utirri précise bien qu'il n'a pas modifié les documents dont il dispose pour réclamer ses arriérés ni cherché à obtenir quoi que ce soit, laissant Nâdin gérer ces biens. Le serment qu'il doit jurer permet aussi de libérer Nâdin de ses obligations légales envers ce patrimoine et oblige Nabû-utirri de livrer les tablettes correspondant à toutes les dettes qu'il a conclues avec Nabû-ereš.

Enfin, en l'an 9 de Cyrus soit dix ans plus tard, une partie du patrimoine de Nabû-ereš semble encore être d'un statut juridique incertain selon **Cyr. 337**. Il y est mentionné d'un champ situé près de la porte Zababa de Babylone, qui a été confié à Nabû-ereš dans une affaire précédente (la date n'est pas mentionnée) en défaveur d'Ina-Esaggil-bêlet, endettée auprès de lui. Le champ en question a toutefois été mis en gage auprès de Nabû-utirri, probablement dans une autre reconnaissance de dette. Il est possible qu'il s'agisse du même champ mentionné dans **Nbn. 605**, les portes Giššu et Zababa étant assez proches ; la localisation n'est toutefois pas tout à fait la même<sup>557</sup>. La mort de Nabû-ereš n'est pas mentionnée dans la tablette, elle est toutefois importante pour comprendre les raisons de la procédure ici en jeu. Ina-Esaggil-bêlet vient ainsi déclarer à Itti-Marduk-balâtu, maître de Nabû-utirri, qu'elle est prête à lui donner ce champ et à lui en confier les titres de propriété si elle reçoit dix sicles d'argent à la place. L'accord est accepté par Itti-Marduk-balâtu, qui lui donne la somme désirée.

Sur près de quinze ans, la question de la propriété de champs de Nabû-ereš, dont un obtenu du fait d'une décision de justice en sa faveur contre Ina-Esaggil-bêlet et tous mis en gage auprès de Nabû-utirri, a posé un problème juridique<sup>558</sup>. Au moment de la mort de Nabû-ereš, ses dettes

---

<sup>557</sup> [George, 1992 : 137-139]. Voir aussi la carte de Babylone et de ses murs en [George, 1992 : 141]. La porte Zababa se situe sur le mur intérieur de Babylone, au sud-est. En suivant le chemin vers le mur extérieur, après environ 250 mètres, on arrive à la porte Giššu. Le champ peut se situer dans cet intervalle.

<sup>558</sup> Un fragment édité par C. Wunsch [Wunsch, 2000b : 202-203] mentionne aussi un champ près de la porte Giššu donné par Ina-Esaggil-bêlet, fille de Nadin-ahi, descendant d'Eppeš-ili, à Nabû-ereš, mais le reste du texte n'étant pas disponible, il n'est pas possible de discerner le statut de ce document. Pourrait-il s'agir du même champ mentionné en **Nbn. 605**, obtenu par Nabû-ereš du fait d'une dette d'Ina-Esaggil-bêlet, qui aurait ensuite

envers Nabû-utirri n'ont pas été remboursées. Une partie du patrimoine du défunt se situe dans une situation particulière : auparavant propriété d'<sup>f</sup>Ina-Esaggil-bêlet (en part de sa dot), un champ se retrouve sans véritable propriétaire, seulement un créancier comme Nabû-utirri qui peut légitimement le réclamer pour lui-même. Son maître, Itti-Marduk-balâtu, se retrouve mêlé à cette affaire pour la régler, et il achète le champ en question pour un prix sans doute assez bas. Le rôle de Nabû-utirri est ainsi intéressant : prêteur d'argent, de la même manière qu'un esclave comme Nergal-rêšû'a peut l'être, le non-remboursement de dettes lié à des terres mises en gage et au décès de la personne endettée crée des situations difficilement résolubles sans intervention du maître de l'esclave, disposant *a priori* de davantage de capital pour pouvoir racheter le patrimoine foncier en question. L'autonomie d'un esclave comme Nabû-utirri connaît certaines limites.

Cette dernière proposition peut se comprendre encore mieux en mettant cette affaire en lien avec le commerce de bière géré par Nabû-utirri et son épouse <sup>f</sup>Mizâtu. Nous avons déjà présenté les sources documentant la gestion et la vente de bière par ce couple dans la section consacrée à Nergal-rêšû'a. Nous allons la résumer rapidement : deux listes de comptes, **Nbn. 815** et **Nbn. 838**, résument une partie de ce commerce, en listant leurs revenus en argent (plusieurs mines, dont environ 10 % peuvent être reversés à Itti-Marduk-balâtu) et les jarres de bière à leur disposition. **Nbn. 838** mentionne une compensation (*mandattu*) pesant sur <sup>f</sup>Mizâtu que doit payer Nabû-utirri à Itti-Marduk-balâtu. Un mois plus tard, Nergal-rêšû'a, esclave d'Iddin-Marduk, prête douze sicles d'argent pour payer cette *mandattu*, qu'il a réglée à Itti-Marduk-balâtu (**Nbn. 858**). Itti-Marduk-balâtu est d'ailleurs endetté d'un peu plus de 300 sicles d'argent auprès d'<sup>f</sup>Ina-Esagil-ramât, l'épouse d'Iddin-Marduk (**BM 31752**<sup>559</sup>).

Une certaine pression s'exerce donc sur Nabû-utirri pour payer ce qu'il doit à son maître, tout en transposant sa dette sur un autre créancier, Nergal-rêšû'a. Ainsi, un esclave comme Nabû-utirri peut servir de réserve de capital pour son maître, en cas de besoin urgent d'argent. Nabû-utirri, du fait des bénéfices qu'il réalise avec son épouse grâce à leurs ventes de bière, n'aurait probablement pas eu de réel problème pour rembourser cette dette, mais il peut s'agir ici davantage d'une question de temps et de circulation rapide d'argent. Ce type de relations entre maître et esclave est à prendre en compte et peut expliquer en partie l'affaire précédente. La position sociale du maître face à son esclave rend compte qu'il peut s'approprier des champs, même en l'achetant pour un prix plus bas, au détriment de son esclave, pourtant créancier d'une dette pour laquelle a

---

été mis en gage auprès de Nabû-utirri ? Le fragment date de l'an 9 de Cyrus, ce qui indique potentiellement un autre règlement du statut du patrimoine de Nabû-ereš.

<sup>559</sup> [Wunsch, 1993b : 193].

été mis en gage un champ. L'apport principal de capital à Nabû-utirri est certainement du fait du maître, mais lorsque celui-ci se retrouve pressé par d'autres créanciers, il doit chercher à récupérer ce qu'il peut pour rembourser ses dettes, notamment auprès de ses esclaves-agents.

Documentée par quelques tablettes, la position socio-économique de Nabû-utirri paraît assez claire. Là encore, seulement une partie limitée de ses activités économiques nous est connue. Comme prêteur d'argent, il a à sa disposition des sommes d'argent plus ou moins importantes, et il peut obtenir des champs ou des esclaves mis en gage auprès de lui. Cette activité, du fait de la non-solvabilité puis du décès d'un de ses débiteurs, place dans une certaine incertitude juridique le patrimoine de ce dernier. Elle n'est résolue que par l'intervention du maître de Nabû-utirri. Les relations entre eux deux pouvaient être assez complexes sur le plan économique : Nabû-utirri gère un commerce de bière avec son épouse, visiblement très rentable. Leur maître leur demande toutefois des paiements supplémentaires, qui ont pu demeurer en arriéré par moments. Cette situation force Nabû-utirri à s'endetter pour régler les comptes entre lui et Itti-Marduk-balâtu. Si Nabû-utirri a une position d'esclave-agent qu'on retrouve à d'autres occasions, sa situation spécifique et son autonomie économique permettent de percevoir une relation maître / esclave asymétrique, où le maître a l'avantage et pose des limites, certes relatives, à l'indépendance de son esclave.

### *Madânu-bêl-ušur*

Il s'agit certainement d'un des esclaves les mieux documentés et les plus étudiés en Babylonie d'époque néo-babylonienne et achéménide<sup>560</sup>. Il est attesté de l'an 11 de Nabonide (**Nbn. 570**) à l'an 27 de Darius I (**BM 31976**), mais, comme nous le verrons plus en détail, une partie de la documentation concerne la gestion par son maître de dettes qui sont dues à Madânu-bêl-ušur et non réglées après sa mort. Il a tout d'abord été, à l'instar de Nergal-rêšû'a, un esclave d'Iddin-Marduk des Nûr-Sîn avant de devenir celui d'Itti-Marduk-balâtu puis de son fils Marduk-našir-apli

---

<sup>560</sup> Une présentation de cet esclave et de ses activités a été faite par [Dandamaev, 1984 : 345-364]. [Wunsch, 1993a : 45-49] s'y intéresse dans le contexte des archives propres à Iddin-Marduk.

de la famille des Egibi. Le problème d'identification du maître de Madânu-bêl-ušur, comme pour Nergal-rêšû'a qui demeure défini comme esclave d'Iddin-Marduk après son transfert à Itti-Marduk-balâtu, ne se retrouve pas. Contrairement à Nergal-rêšû'a, il n'a pas fait partie de la dot d'Ina-Esagil-ramât lors de son mariage avec Iddin-Marduk et a été la propriété directe de ce dernier. Dans le testament d'Iddin-Marduk (**Wunsch AfO 42 / 43 n°2**), rédigé de son vivant durant l'année d'accession à la royauté de Cambyse (- 529), Madânu-bêl-ušur (avec sa femme et trois enfants) fait partie des esclaves nommés et devant être transférés à Ina-Esagil-ramât à la mort d'Iddin-Marduk. Iddin-Marduk est attesté pour la dernière fois en l'an 5 de Cambyse (**Camb. 272**, - 525), et Ina-Esagil-ramât en l'an 6 (**Camb. 307**, - 524), toutefois Madânu-bêl-ušur est dit esclave d'Itti-Marduk-balâtu dès l'an 4 (**Camb. 257**), le transfert de cet esclave aux Egibi a donc déjà eu lieu, peut-être suite au mariage de Nuptaya, fille d'Iddin-Marduk, avec Itti-Marduk-balâtu.

Il demeure ensuite la propriété des Egibi. Nous le retrouvons peut-être dans la division du patrimoine d'Itti-Marduk-balâtu, décédé, entre ses fils (**Dar. 379**), quoiqu'une partie de son nom ne soit pas lisible sur la tablette : lui-même, sa femme, ses enfants et ses propriétés sont ainsi la propriété commune de Marduk-našir-apli, Nabû-ahhê-bulliṭ et Nergal-ušezib. Toutefois, une reconnaissance de dette (**Dar. 376**) établie quelques mois auparavant indique le rachat par Marduk-našir-apli de Madânu-bêl-ušur auprès de son frère Nabû-ahhê-bulliṭ. Suite à cela, il est présenté dans nos sources comme esclave de Marduk-našir-apli jusqu'à sa mort.

Madânu-bêl-ušur est marié et a eu huit enfants. Son épouse se nomme Nanaia-bêl-ušur, ses deux filles Hašdayitu et Ahassunu, ses quatre fils Zababa-iddin, Madânu-bêl-ušur (il porte ainsi le même nom que son père), Bêl-gabbi-bêlumma et Ahušunu. Amât-Ba'u, l'épouse de Marduk-našir-apli, a tenté de les vendre pour vingt-quatre mines d'argent<sup>561</sup>, mais l'acheteur, Marduk-bêl-šunu, fils d'Arad-Marduk, n'a pu rassembler la somme nécessaire pour cet achat et la vente a été annulée (**Dar. 429**). Peu auparavant, son mari lui avait échangé une partie de sa dot contre ces esclaves (**BOR II 003**, Dar. 16 05 / III), ce qui explique comment elle a pu déclencher cette procédure de vente finalement inaboutie. Cette possession semblait être toute relative : ce sont là les deux seuls textes qui documentent le transfert de propriété de ces esclaves de Marduk-našir-apli et Amât-Baba. De plus, quelques mois plus tard, Marduk-našir-apli les a mis en gage pour une dette de quarante-cinq mines d'argent (**TCL XIII 193**, Dar. 16 10 / XIIb, Suse). Cette dette s'explique, comme l'a montré G. Tolini<sup>562</sup>, dans un moment d'endettement massif de Marduk-

<sup>561</sup> En tout, la dot d'Amât-Baba comporte un champ, 35 mines d'argent, 2 mines d'or et 2 esclaves : [Roth, 1991 : 27-29].

<sup>562</sup> [Tolini, 2011 : 354-362]. L'endettement s'élève à près d'un talent d'argent à rembourser.

našir-apli, probablement pour le paiement d'une amende auprès du temple de l'Esagil à Babylone suite à un conflit judiciaire lié à ses responsabilités agricoles. Il semble qu'il a pu rembourser ses différents emprunts, car Madânu-bêl-ušur est toujours documenté comme son esclave par la suite.

La dernière attestation de Madânu-bêl-ušur en situation active est **Dar. 459**, en l'an 17 de Darius I. Les quelques contrats qui suivent cette reconnaissance de dette d'orge concernent le recouvrement par son maître de dettes impayées auprès de lui, qui demeurent intéressants pour déterminer l'étendue des activités de cet esclave.

Après cette présentation générale de la vie de Madânu-bêl-ušur, le tableau suivant résume les sources documentant ses intérêts économiques de son vivant. Nous verrons dans notre analyse comment une partie des dettes dont il était le créancier furent réglées après sa mort.

Activités économiques de Madânu-bêl-ušur		
<b>Nbn. 570</b>	Nbn. 11 17 / XI, Babylone	Paiement d'un loyer de 2700 litres de dattes par Madânu-bêl-ušur à Itti-Marduk-balâtu, fils de Nabû-ahhê-iddin, de la part de Nabû-šum-iškun, fils d'Išsar-zêr-ibni.
<b>Nbn. 1008</b> <sup>563</sup>	Nbn. 16 29 / XI, Šahrînu	Madânu-bêl-ušur livre 1800 litres d'orge à ʿNanaia-silim, esclave de Nergal-ah-iddin.
<b>BM 30779</b> <sup>564</sup>	Cyr. 4 26 / IX, Šahrînu	Madânu-bêl-ušur rend cinq bovins à Nabû-eṭir, fils de Nergal-šum-ibni.
<b>BM 31758</b> <sup>565</sup>	Cyr. 5 [x], [x]	Madânu-bêl-ušur reçoit 42 000 bottes d'oignons de la part d'un envoyé de Nergal-ah-iddin. Iddin-Marduk a payé l'argent de ces oignons à Nergal-ah-iddin.
<b>Liverpool 27</b> <sup>566</sup>	Camb. 0 29 / X, Šahrînu	Reconnaissance de dette pour 66 sicles d'argent, 10 386 litres d'orge, 7700 bottes et 17 lots d'oignons, 2160 litres de dattes, 126 litres de sésame, au profit de Madânu-bêl-ušur et à la charge de Nabû-eṭir, fils de Nergal-šum-ibni. Diverses échéances pour les paiements : mois I pour l'argent

<sup>563</sup> [Wunsch, 1993b : 203-204].

<sup>564</sup> [Wunsch, 1993b : 245].

<sup>565</sup> [Wunsch, 1993b : 248].

<sup>566</sup> [Wunsch, 1993b : 262-263].



		et oignons, mois II pour l'orge, 15 / XI de l'an 15 de Cambyse pour les dattes, mois IV pour le sésame.
<b>BRM I 065</b> <sup>567</sup>	Camb. 2 14 / III, Šahrînu	Paiement d'une mine d'argent par Madânu-bêl-ušur à Murašu, fils de Nabû-šabit-qatê, pour le loyer de son bateau.
<b>Camb. 135</b> <sup>568</sup>	Camb. 2 10 / X, [x]	Paiement par Nergal-rêšû'a à Rimût de 16 sicles d'argent pour des oignons et des moutons sur mandat de Madânu-bêl-ušur.
<b>Camb. 164</b> <sup>569</sup>	Camb. 2 28 / III, Babylone	Reconnaissance de dette de 1200 litres d'orge au profit de Madânu-bêl-ušur, à la charge d'Itti-Nabû-balâtu, fils de Marduk-bân-zêri, descendant de Bêl-eṭir.
<b>Camb. 218</b> <sup>570</sup>	Camb. 3 24 / IX, Šahrînu	Reconnaissance de dette pour 7200 litres d'orge, une mine d'argent (dont la moitié doit être payée en oignons) et 3300 bottes d'oignons au profit de Madânu-bêl-ušur, à la charge de Bariki-Adad, fils de Yahâlu. A livrer sous quatre mois.
<b>BM 31204</b> <sup>571</sup>	Camb. 4 [x], quai de Til-Gula	Document concernant un bateau chargé d'oignons à la charge d'Ahu-iliya, passé sous le contrôle de Madânu-bêl-ušur. Il n'a pas reçu d'argent de la part d'Ahu-iliya.
<b>Camb. 257</b>	Camb. 4 10 / X, Bît-Ṭabi-Bêl	Concernant une reconnaissance de dette de 900 000 litres de dattes et 900 litres d'orge appartenant à Itti-Marduk-balâtu des Egibi et à la charge de Habaširu, fils de Libluṭ, avec un champ céréaliier mis en gage : Madânu-bêl-ušur a reçu 12 510 litres de dattes et 630 litres d'orge.
<b>Camb. 321</b>	Camb. 6, 06 / VII, Šahrînu	Déclaration de Madânu-bêl-ušur devant plusieurs témoins concernant son agression par Nabû-eṭir, fils de Nergal-šum-ibni. Celui l'a frappé, l'accusant

<sup>567</sup> [Wunsch, 1993b : 267-268].

<sup>568</sup> [Wunsch, 1993b : 272].

<sup>569</sup> [Wunsch, 1993b : 268-269].

<sup>570</sup> [Wunsch, 1993b : 279].

<sup>571</sup> [Wunsch, 1993b : 280-281].

		de porter une parure de laine poupre, ce qui aurait été interdit aux esclaves selon un ordre royal.
<b>Camb. 329</b>	Camb. 6 01 / IX, Šahrînu	Déclaration de Madânu-bêl-ušur à Kalbi-Bâbu, fils de Nabû-unammir, lui réclamant la redevance du champ de Nergal-našir, fils de Nadin, mis en gage auprès d'Itti-Marduk-balâtu. Kalbi-Bâbu lui répondit qu'il l'a livré à Nabû-eṭir, fils de Nergal-šum-ibni.
<b>Camb. 369</b>	Camb. 7 22 / II, [x]	Extrait de comptabilité d'argent, d'oignons et de laine. Sur 1680 sicles d'argent, prix de 270 000 bottes d'oignons, Nabû-ayyalu, esclave d'Itti-Marduk-balâtu, en a livrés 1292, dont 182 à Madânu-bêl-ušur.
<b>Camb. 391</b>	Camb. 7 24 / X, Šahrînu	Reconnaissance de dette de 780 litres d'orge et 1010 bottes d'oignons au profit de Madânu-bêl-ušur, à la charge de Remût-Bêl, fils de Talim. A livrer dans deux mois pour les oignons, quatre mois pour l'orge chez Itti-Marduk-balâtu.
<b>Camb. 409</b>	Camb. 8 23 / I, Šahrînu	Reconnaissance de dette de 12 sicles d'argent et 1200 litres d'orge au profit de Madânu-bêl-ušur, à la charge d'Iddinunu et Nabû-našir, fils de Nabû-udammiq. A rembourser dans une semaine pour l'argent, et le mois suivant pour l'orge.
<b>Dar. 177</b>	Dar. I 5 16 / VII, [x]	Reconnaissance de dette de 804 litres de dattes au profit de Šepêt-Bêl-ašbat, esclave des Egibi, à la charge de Kinaia. Livraison à faire à Madânu-bêl-ušur.
<b>Dar. 308<sup>572</sup></b>	Dar. I 11 26 / VII, Šahrînu	Reconnaissance de dette de 5400 litres d'orge et 30 sicles d'argent au profit de Madânu-bêl-ušur et à la charge de Bêl-iddin, fils de Nabû-zêr-ušabši. A livrer dans un an. Un champ et une palmeraie sont les gages de Madânu-bêl-ušur. L'argent sert de paiement pour l'équipement militaire ( <i>rikis qablî</i> ) réalisé en pays d'Elam.

<sup>572</sup> [Abraham, 2004 : 398].

<b>Dar. 360</b>	Dar. I 13 29 / X, Bît-Ṭâbi-Bêl	Reconnaissance de dette de 1350 litres d'orge et 90 litres de cresson au profit de Madânu-bêl-ušur à la charge de Ša-Nabû-šu, fils de Nabû-ittannu. A rembourser dans cinq mois.
<b>Dar. 400</b>	Dar. I 15, 03 / V, Šahrînu	Reçu de récoltes : 2880 litres de dattes pour Dar. I 13, 3330 litres de dattes pour Dar. I 14, de la palmeraie de Bêl-iddin, fils de Nabû-zêr-ušabši. Livraison à Madânu-bêl-ušur de la part de ʿQunnabu, fille d'Ahhê-iddin et épouse de Bêl-iddin.
<b>Dar. 405</b>	Dar. I 15 04 / VII, Šahrînu	Mise en gage de 990 litres de dattes, rendement d'un champ d'Aplaya, fils de Nergal-iddin, auprès de Madânu-bêl-ušur. A payer dans un mois.
<b>Dar. 452</b>	Dar. I 17 22 / X, Šahrînu	Quittance pour 6300 litres de dattes, l'équivalent de 30 sicles d'argent, appartenant à Madânu-bêl-ušur et à la charge de Nergal-uballiṭ, fils de Bêl-iddin, et de sa mère Qunnabu, fille d'Ahhê-iddin. Madânu-bêl-ušur a aussi reçu 630 litres d'orge qui demeureraient impayés.
<b>Dar. 459</b>	Dar. I 17 07 / XII, Šahrînu	Reconnaissance de dette de 120 litres d'orge au profit de Madânu-bêl-ušur, à la charge de Nergal-uballiṭ, fils de Bêl-iddin, et Qunnabu, sa mère. A livrer dans deux mois.
<b>BM 30653</b> <sup>573</sup>	[x], Babylone	Reçu d'un reliquat (cinq sicles et trois-quarts) d'une dette d'une mine d'argent due à Madânu-bêl-ušur, à la charge de Nabû-eṭir-napšâti, fils de Šum-ušur, et de Nabû-ereš. C'est Nabû-ayyalu qui livre l'argent.
<b>BM 31918</b> <sup>574</sup>	[x], [x]	Comptes d'argent. Divers paiements effectués, dont plusieurs à Madânu-bêl-ušur. Trois mines d'argent de la part de Nabû-ayyalu pour un bateau d'oignons.

<sup>573</sup> [Wunsch, 1993b : 298-299].

<sup>574</sup> [Wunsch, 1993b : 310-311].

<b>CT XXII 008</b> <sup>575</sup>	[x]	Lettre d'Iddin-Marduk à Madânu-bêl-uşur. Fourniture d'une botte d'oignons et demande d'envoi de travailleurs.
<b>CT XXII 078</b> <sup>576</sup>	[x]	Lettre de Madânu-bêl-uşur à son maître Iddin-Marduk concernant diverses affaires : livraisons de dattes, paiements de taxes.
<b>CT XXII 079</b> <sup>577</sup>	[x]	Lettre de Madânu-bêl-uşur à Iddin-Marduk, assez cassée. Concerne peut-être un problème d'irrigation, et une demande de malt faite à Madânu-bêl-uşur par un certain Haşdaya.
<b>CT XXII 080</b> <sup>578</sup>	[x]	Lettre de Madânu-bêl-uşur à Iddin-Marduk. Concerne une livraison effectuée de 400 lots de dattes, 1570 bottes d'oignons et un peu plus d'un kur d'oignons en vrac de la part de Bêlşunu. Mentionne ensuite la réception d'un message à envoyer au collecteur de la taxe- <i>şibtu</i> de la part d'Iddin-Marduk.
<b>CT XXII 081</b> <sup>579</sup>	[x]	Lettre de Madânu-bêl-uşur à Iddin-Marduk concernant des mesures à prendre pour des récoltes d'oignons.
<b>CT XXII 082</b> <sup>580</sup>	[x]	Lettre de Madânu-bêl-uşur à Marduk-naşir-apli des Egibi, son maître. Concerne des livraisons de moutons et des mesures à prendre à ce sujet.
<b>CT XXII 083</b> <sup>581</sup>	[x]	Lettre de Madânu-bêl-uşur à Marduk-naşir-apli. Il y mentionne sa maladie et son alitement pendant plusieurs jours. Il demande à son maître l'envoi de travailleurs pour creuser un canal, et des mesures à prendre concernant des oignons et de l'argent.

<sup>575</sup> [Hackl *et al.*, 2014 : 110-111].

<sup>576</sup> [Hackl *et al.*, 2014 : 115-117].

<sup>577</sup> [Hackl *et al.*, 2014 : 113-114].

<sup>578</sup> [Hackl *et al.*, 2014 : 114-115].

<sup>579</sup> [Hackl *et al.*, 2014 : 112-113].

<sup>580</sup> [Hackl *et al.*, 2014 : 150-151].

<sup>581</sup> [Hackl *et al.*, 2014 : 151-152].

Nous retrouvons dans cette présentation de la documentation liée à Madânu-bêl-uşur une activité courante des esclaves-agents : une fonction d'intermédiaire entre son maître et des exploitants agricoles dans une localité donnée. Il est avant tout chargé de récupérer des récoltes de dattes, d'oignons, d'orge, de sésame et de cresson. Des prêts d'argent de sa part sont aussi mentionnés. Ce qui distingue Madânu-bêl-uşur d'autres esclaves-agents est la présence de lettres dont il est le rédacteur, envoyées à son maître. Elles nous permettent de discerner une relation directe et au quotidien entre l'esclave et son maître, ainsi qu'une partie des problèmes que pouvait rencontrer Madânu-bêl-uşur dans son travail. La plupart des textes n'ont pas été rédigés à Babylone, mais à Šahrînu et Bît-Ṭâbi-Bêl, sites ruraux où les Egibi ont des intérêts économiques. Madânu-bêl-uşur, par sa présence à ces endroits, se fait le relais de son maître et son représentant, capable de prendre des décisions et d'agir de manière autonome, tout en développant son propre patrimoine.

Madânu-bêl-uşur est ainsi bien implanté dans le commerce de dattes, d'orge et d'oignons à Šahrînu, Bît-Ṭâbi-Bêl ou Babylone. Concernant ces produits, cette activité peut être analysée à différents niveaux. Tout d'abord, nous retrouvons des reconnaissances de dettes à la charge d'exploitants agricoles qui devaient livrer des quantités de produits agricoles à Madânu-bêl-uşur. Ainsi avec **Camb. 164**, où Itti-Nabû-balâţu, fils de Marduk-bân-zêri, descendant de Bêl-eţir, doit 1200 litres d'orge à Madânu-bêl-uşur. Nous retrouvons ici le gendre d'Itti-Marduk-balâţu, maître de Bêl-suppê-muhur, autre esclave dont nous avons étudié plus tôt les activités économiques. Le réseau propre aux Egibi, proche des Nûr-Sîn, n'est ainsi jamais très loin.

La plupart des reconnaissances de dettes dues à Madânu-bêl-uşur concernent plusieurs produits à livrer, non pas une unique récolte. Parfois, des sommes d'argent étaient prêtées en même temps que la promesse de livraison était faite, avec une échéance pour le remboursement de l'argent. C'est ainsi le cas avec **Liverpool 27**, où Nabû-eţir, fils de Nergal-şum-ibni, doit livrer 2160 litres de dattes un mois plus tard, 66 sicles d'argent et un peu plus de 7700 bottes d'oignons deux mois plus tard, 10 260 litres d'orge dans trois mois, et enfin 120 litres de sésame dans cinq mois. Madânu-bêl-uşur avance ainsi les fonds nécessaires à Nabû-eţir pour différents produits à livrer à des échéances suivant leurs récoltes. La relation entre Madânu-bêl-uşur et Nabû-eţir, et plus largement celle de ce dernier avec les Nûr-Sîn, puis les Egibi, s'est développée sur une longue période. On le retrouve en effet en contact avec Iddin-Marduk dès le début du règne de

Nabonide<sup>582</sup>, puis avec les Egibi, représenté par Madânu-bêl-ušur, durant le règne de Cambyse (**Camb. 329** est ainsi la dernière attestation de Nabû-eṭir).

Il est membre de la famille Êṭiru, qui possède des prébendes de boucherie (*ṭabibātu*) à Babylone, d'où parfois la mention de leur nom d'ancêtre comme étant Ṭabihu dans la documentation<sup>583</sup>. Ainsi, il est le représentant à Šahrînu d'une famille traditionnellement implantée à Babylone et liée aux institutions de cette ville, comme l'Esagil. Il y réalise le même type d'activités qu'Iddin-Marduk ou Madânu-bêl-ušur : l'exploitation de domaines agricoles. Toutefois, il est assez lourdement endetté envers Iddin-Marduk ou d'autres personnes. Il achète à crédit un esclave<sup>584</sup>, doit mettre en gage une maison pour une dette d'argent contractée auprès d'Iddin-Marduk<sup>585</sup> et lui vendre un autre esclave pour régler une autre dette<sup>586</sup>. Il semblerait donc que Nabû-eṭir est dans une situation d'endettement progressif auprès d'Iddin-Marduk, dont l'agent à Šahrînu, son principal lieu d'activité, est Madânu-bêl-ušur<sup>587</sup>. **Liverpool 27** s'inscrit dans ce processus et Nabû-eṭir s'y endette encore davantage auprès de lui pour une somme relativement importante d'argent.

La relation plus spécifique entre Madânu-bêl-ušur et Nabû-eṭir est visible pour la première fois par la tablette **BM 30779**, rédigée en l'an 4 de Cyrus. Madânu-bêl-ušur y livre cinq bovins à Nabû-eṭir. Comme le précise C. Wunsch et R. Magdalene, le texte est daté du mois IX, juste après la période des labours des champs. Il est donc possible que Madânu-bêl-ušur ait besoin de ces bovins pour le travail sur des champs dont il a la responsabilité. Une autre possibilité indiquée par elles est qu'il s'agit d'une prise de biens mis en gage, liés ainsi à une dette que doit Nabû-eṭir auprès de Madânu-bêl-ušur, autre étape de l'endettement de Nabû-eṭir auprès des Nûr-Sîn et leurs représentants. La tablette ne précise toutefois pas la raison de cette livraison d'animaux, mais dans tous les cas ajoute un élément quant aux activités agricoles dont peut être chargé Madânu-bêl-ušur.

Nous n'avons pas trace du remboursement de l'argent prêté en **Liverpool 27** auprès de Madânu-bêl-ušur. Il est dès lors possible que cette dette n'a pas été remboursée, comme les produits agricoles ont pu être livrés. C'est dans ce contexte que s'insère **Camb. 321** (Camb. 6

---

<sup>582</sup> **Nbn. 004**, daté de Nbn. 0 07 / V et rédigé à Šahrînu. Nabû-eṭir y est le garant pour un partenariat-*harrânu* dans lequel Iddin-Marduk investit de l'argent et attend la réception de dattes et d'orge de la part de Nabû-ušallim, fils d'Inîya.

<sup>583</sup> [Magdalene et Wunsch, 2012 : 105], et tout particulièrement la note 15 à cette page.

<sup>584</sup> **Nbn. 176**.

<sup>585</sup> **BM 32130** (Nbn. 11 29 / [x], Šahrînu), éditée par [Wunsch, 1993b : 164].

<sup>586</sup> **BM 30428** (Cyr. 1 15 / IX, Šahrînu), éditée par [Wunsch, 1993b : 220-221].

<sup>587</sup> [Magdalene et Wunsch, 2012 : 104-106] est un bon résumé de la carrière de Nabû-eṭir. Nous n'en discernons probablement qu'une partie grâce aux archives des Nûr-Sîn et des Egibi, mais cette relation avec ces deux familles est essentielle pour comprendre la position socio-économique de Nabû-eṭir.

06 / VII, Šahrînu), où Madânu-bêl-ušur témoigne devant une assemblée de notables de l'agression physique de Nabû-eṭir à son encontre. Nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur les détails de cette affaire, mais à ce moment de notre étude ce texte est intéressant afin de percevoir la violence implicite dans les relations économiques entretenues entre Nabû-eṭir et Madânu-bêl-ušur, désormais esclave d'Itti-Marduk-balâtu. L'endettement et l'appauvrissement progressif d'un membre d'une famille de notables de Babylone, liés aux intérêts économiques des institutions de cette ville, a pu le mener à l'agression de son créancier, représentant des Nûr-Sîn puis des Egibi, envers qui il doit probablement rembourser d'autres dettes et qui est aussi, à l'échelle de Šahrînu, l'un de ses concurrents principaux<sup>588</sup> qui ne supporte pas sa présence.

La dernière tablette documentant Nabû-eṭir et son lien avec Madânu-bêl-ušur est **Camb. 329**. Rédigée deux mois après le témoignage de Madânu-bêl-ušur contre Nabû-eṭir, elle présente la tentative de recouvrement d'une récolte d'un champ mis en gage auprès d'Itti-Marduk-balâtu, due par Nergal-našir, fils de Nadin, déjà mentionné dans notre étude de l'esclave Nergal-rêšû'a. Madânu-bêl-ušur demande ainsi au gendre de Nergal-našir, nommé Kalbi-Babu, de lui donner cette récolte. Il lui répond qu'il l'a déjà livrée à Nabû-eṭir. Nergal-našir, comme le montre **Camb. 053** et **Camb. 054**, a un de ses champs mis en gage auprès de Nergal-rêšû'a, il semblerait donc que son endettement auprès des Egibi et de leurs agents ait pour conséquence une perte progressive de la pleine propriété de son patrimoine foncier. **Camb. 329** présente comment Madânu-bêl-ušur rencontre certaines difficultés à récupérer ce qui lui est dû suite à son conflit judiciaire avec Nabû-eṭir. Ce dernier a pu tenter, afin de nuire économiquement à Madânu-bêl-ušur, de s'approprier des récoltes agricoles d'autres personnes de manière frauduleuse. **Camb. 329** a pu ainsi être rédigée à l'initiative de Madânu-bêl-ušur afin de documenter les actions de Nabû-eṭir, comme pièce à conviction en vue d'un futur procès, tout comme **Camb. 321**. Les deux tablettes ont été rédigées dans un assez court intervalle et à Šahrînu. Elles ne documentent pas une prise de décision judiciaire, d'ailleurs nul juge n'y est présent. Elles ont une forme officielle, avec présence de témoins et retranscriptions de déclarations, en vue d'alimenter un ensemble de preuves contre Nabû-eṭir. Nous n'avons pas d'autres sources documentant ce dernier, qui semble avoir disparu de la sphère économique de Madânu-bêl-ušur et plus largement des Egibi suite à cette affaire.

Ce lot de tablettes nous permet de comprendre une des fonctions de Madânu-bêl-ušur comme représentant de ses maîtres à Šahrînu et comme créancier. Revenons maintenant sur ces activités de gestionnaire agricole. Sa présence à Bît-Ṭâbi-Bêl dans deux textes est intéressante et

---

<sup>588</sup> Nous reprenons ici les conclusions de [Magdalene et Wunsch, 2012], auxquelles nous souscrivons.

présente un fonctionnement classique de ce type d'activité pour un esclave-agent. Dans **Camb. 257**, il reçoit pour son maître une fraction d'une quantité de dattes et d'orge qui lui est due. Une reconnaissance de dette, au crédit d'Itti-Marduk-balâtu, avait été rédigée pour 90 000 litres de dattes et 720 litres d'orge, rendement d'un champ mis en gage auprès d'Itti-Marduk-balâtu. Madânu-bêl-uşur, selon **Camb. 257**, reçut de Habaşiru, fils de Libluţ 12 510 litres de datte et 630 litres d'orge, présentés comme la récolte pour ce champ de l'an 4 de Cambyse, soit l'année de rédaction de la tablette. Nous ne disposons pas des conditions de remboursement de la dette originelle, mais il semblerait qu'elle se soit établie sur plusieurs années et que Madânu-bêl-uşur est le responsable de sa réception pour son maître. Si cela est effectivement le cas, la dette d'orge a presque été totalement remboursée, par contre celle de dattes, assez importante, s'établit sur une plus longue durée de temps<sup>589</sup>. La tablette **Dar. 360**, quant à elle, concerne plus directement Madânu-bêl-uşur. Cette reconnaissance de dette place à la charge de Ša-Nabû-šu, fils de Nabû-ittanu, 1350 litres d'orge et 90 litres de cresson, récolte à livrer à Madânu-bêl-uşur dans cinq mois. Il s'agit certainement de la récolte d'un seul champ et, cette fois-ci, Madânu-bêl-uşur n'est pas le représentant de son maître<sup>590</sup>, mais bien l'unique créancier. Les intérêts économiques des Egibi, à travers Madânu-bêl-uşur, ne se limitent pas qu'à Šahrînu mais aussi dans d'autres sites agricoles de la région de Babylone, comme Bît-Ṭâbi-Bêl.

La plupart des autres activités agricoles de Madânu-bêl-uşur sont documentées à Šahrînu. Comme nous l'avons dit, il est rare de voir un seul produit mentionné dans ses reconnaissances de dette. Comme pour **Liverpool 27**, elles peuvent comporter une avance de capital de sa part aux exploitants agricoles dont il reçoit les récoltes. Ainsi dans **Camb. 218**, où Bariki-Adad, fils de Yahâlu, est chargé de rembourser 7200 litres d'orge, 3300 bottes d'oignons et 60 sicles d'argent. Si les échéances de paiement suivent les périodes de récolte de ces produits (mois I pour les oignons, mois II pour l'orge, quelques mois après la rédaction du texte), l'argent doit être remboursé le plus tôt, en même temps que les oignons. Toutefois, une partie de l'argent prêtée (30 sicles) se trouve en fait être un achat de la récolte d'oignons. Bariki-Adad dispose ainsi d'une partie de ce capital directement à sa disposition et n'a à se préoccuper que de remplir la demande en oignons pour une partie de cette dette. L'orge doit quant à elle être livrée à Iddin-Marduk. Une mention à la fin de la

<sup>589</sup> Une personne nommée Habaşiru se retrouve dans une lettre rédigée par Madânu-bêl-uşur, **CT XXII 78**, où il demande la raison d'une allocation de treize sicles d'argent à cet individu. Le contexte de cette mention est toutefois peu clair.

<sup>590</sup> La présentation de Madânu-bêl-uşur présente toutefois une originalité : il n'est pas défini comme l'esclave de Marduk-naşir-apli, mais comme son fils (ligne 2 : « *Madânu-bêl-uşur apal Marduk-naşir-apli* »). Nous n'avons aucune preuve d'une adoption par Marduk-naşir-apli de son esclave. Il s'agit certainement d'une écriture du scribe ou de copie.



tablette<sup>591</sup> permet de discerner le statut de Bariki-Adad : l'orge prêtée sert pour la semence du champ et pour les rations, tandis que l'argent est dit être « *ana rehânu* », pour l'équilibre des comptes, mention faite pour d'éventuelles dépenses en animaux de trait, équipement agricole, ou pour des taxes. Il semblerait ainsi que Bariki-Adad ne soit pas propriétaire d'un champ et donc un exploitant indépendant, mais recevait des rations d'orge, des semences et de l'argent afin d'embaucher des travailleurs et de payer les frais liés au travail d'un champ. Ce champ peut donc être la propriété directe d'Iddin-Marduk, et Madânu-bêl-ušur sert ainsi d'intermédiaire entre son maître et un exploitant employé par Iddin-Marduk<sup>592</sup>.

Nous retrouvons peut-être ce type de fonctionnement dans un texte comme **Camb. 391**, où Rêmût-Bêl, fils de Talim, devait livrer 780 litres d'orge (au mois II) et 1010 bottes d'oignons (au mois I) à Madânu-bêl-ušur, en précisant que le lieu de livraison était le domaine d'Itti-Marduk-balâtu. D'autres textes documentent plutôt des contrats faits avec des exploitants indépendants, dans des procédures qui permettaient à Madânu-bêl-ušur d'obtenir du patrimoine foncier. Selon **Camb. 409**, deux fils de Nabû-udammiq, Iddinunu et Nabû-našir, doivent rembourser douze sicles d'argent et livrer 1190 litres d'orge. Le contrat a été rédigé au mois I, et non comme habituellement, pour une livraison d'orge le mois suivant, au moment de la récolte. Cela peut signifier un prêt de soudure en céréales pour Iddinunu et Nabû-našir, qui en va peut-être de leur propre survie à un moment où les réserves d'orge doivent être très basses. Le prêt d'argent peut leur permettre d'acheter d'autres produits alimentaires, mais ils doivent le rembourser dès la fin du mois I. Le champ qui est leur propriété, et donc le moyen par lequel ils peuvent rembourser Madânu-bêl-ušur, a été placé en gage auprès de ce dernier. S'ils n'ont pas pu rembourser leur dette, il est ainsi assuré de trouver son compte dans cette affaire en recevant un champ, et les deux endettés peuvent survivre. **Dar. 308** présente une procédure différente. Bêl-iddin, fils de Nabû-zêr-ušabši, est chargée de rembourser 30 sicles d'argent et 5400 litres d'orge un an plus tard (Dar. 12, VII). Il place en gage un champ céréalier et une palmeraie qui lui appartiennent, ce qui démontre sa fonction d'exploitant agricole indépendant dans ce cas. De plus, l'argent semble ne pas être une avance de capital pour des frais liés à l'agriculture, mais à la compensation d'un service militaire (*rikis qablî*) à effectuer en Elam ; Madânu-bêl-ušur a ainsi avancé l'argent pour empêcher Bêl-iddin d'effectuer cette corvée ou pour payer l'équivalent du *rikis qablî*, estimé selon un forfait d'un *kur* d'orge pour un sicle d'argent.

<sup>591</sup> **Camb. 218**, l. 21 – 23 : « *uṭṭati ša ana zêri u kurumattî nadna u kaspi ša ana rehânu nadnu* ».

<sup>592</sup> [Magdalene et Wunsch, 2012 : 103].

Nous retrouvons Bêl-iddin, fils de Nabû-zêr-ušabši, ainsi que son épouse et son fils en lien avec Madânu-bêl-ušur dans d'autres documents. Il doit probablement être débiteur de dattes envers Madânu-bêl-ušur, comme l'indique **Dar. 400**. Il s'agit d'un reçu de deux quantités de dattes issues d'une palmeraie de Bêl-iddin, en accord avec une reconnaissance de dette précédente : 2880 litres pour l'an 13 de Darius I, 3330 litres pour l'an 14. Ce n'est pas Bêl-iddin qui les a livrés à Madânu-bêl-ušur, mais son épouse <sup>f</sup>Qunnabu, fille d'Ahhê-iddin. La production de dattes par cette famille se retrouve en **Dar. 452**, reçu de 30 sicles d'argent comme équivalent de 6300 litres de dattes livrés par Nergal-uballiṭ, fils de Bêl-iddin, et <sup>f</sup>Qunnabu. Ils ont en même temps livrés 630 litres d'orge qui ont été à la charge de Bêl-iddin. Une quantité de dattes doit donc être remboursée par eux, mais ils ont finalement pu la convertir pour la donner en argent. Deux mois plus tard, une reconnaissance de dette a été établie pour 120 litres d'orge à leur charge (<sup>f</sup>Qunnabu et Nergal-uballiṭ). Madânu-bêl-ušur maintient ainsi des relations économiques avec des exploitants indépendants, peut-être installés sur des terres de service pour l'administration achéménide, pouvant leur avancer du capital pour des besoins individuels (équivalent d'une corvée militaire) et recevant orge et dattes de manière régulière.

Le commerce d'oignons, que nous avons déjà vu sous la responsabilité de Madânu-bêl-ušur dans **Liverpool 27** (pour un peu plus de 7700 bottes d'oignons), **Camb. 218** (3300 bottes) ou **Camb. 391** (1010 bottes), permet de percevoir à différents niveaux les fonctions que peut remplir cet esclave. Outre des reconnaissances de dette, d'autres tablettes montrent l'organisation interne de la production et redistribution d'oignons. **BM 31758**, daté de l'an 5 de Cyrus, constitue un reçu de plusieurs quantités d'oignons de la part de Nergal-ah-iddin livrées à Madânu-bêl-ušur. En une seule fois, il reçoit ainsi, par un envoyé de Nergal-ah-iddin, 42 000 bottes d'oignons provenant de différents exploitants. Nergal-ah-iddin, en échange, reçoit une somme d'argent non précisée d'Iddin-Marduk<sup>593</sup>. Une livraison future au mois III de 48 000 bottes est prévue, nous devons donc nous situer autour du mois I, moment de la récolte des oignons. Madânu-bêl-ušur est ainsi chargé de la centralisation de quantités assez importantes d'oignons.

Une liste des comptes d'argent réalisée par Itti-Marduk-balâṭu nous est connue, **Camb. 369**. D'importantes sommes d'argent ont été reçues par lui de la part de Nabû-ayyalu pour la vente de 270 000 bottes d'oignons. Il attend 1660 sicles d'argent de cette vente et il en a alors reçu 1292,

---

<sup>593</sup> Nous retrouvons Nergal-ah-iddin six ans plus tôt, représenté par une de ses esclaves, <sup>f</sup>Nanaia-silim, recevant 1800 litres d'orge de la part de Madânu-bêl-ušur (**Nbn. 1008**). Outre le fait qu'il s'agit d'une esclave-agente qui est impliquée ici, fait peu courant dans l'état actuel de notre documentation, il est aussi rare que ce soit Madânu-bêl-ušur qui livre des produits agricoles. <sup>f</sup>Nanaia-silim livre aussi 720 litres d'orge cinq jours plus tôt, avec d'autres esclaves mais sans mention de destinataire, dans la tablette **Nbn. 1006**.

dont 192 ont été confiés à Madânu-bêl-ušur. Ces sommes d'argent peuvent servir aux frais courants lié au commerce de produits agricoles, comme le paiement de taxes fluviales. Une autre liste de comptes, **BM 31918**, datant plutôt de la période où il est esclave d'Iddin-Marduk nous est aussi connue et laisse entendre ceci. Parmi divers versements, 180 sicles sont ainsi alloués à Madânu-bêl-ušur « pour le bateau de dattes de Nabû-ayyalu », en outre esclave d'Iddin-Marduk. Une certaine coopération entre les esclaves d'un même maître existe<sup>594</sup>.

Madânu-bêl-ušur se charge aussi de la logistique et du contrôle des bateaux remplis de produits agricoles, à l'instar d'un Nergal-rêšû'a : ainsi dans **BM 31204**, où il contrôle les quantités d'un bateau conduit par Ahu-ilia, fils de Kiribtu. Il devait parfois avancer lui-même le capital nécessaire à la location de bateaux nécessaires à la livraison de produits agricoles. Dans **BRM I 065**, il rembourse soixante sicles d'argent à Murašû, fils de Nabû-ša-bît-qatê, propriétaire d'un bateau qu'il a loué. Le commerce d'oignons est aussi mentionné à cinq reprises dans les lettres de Madânu-bêl-ušur à son maître, qui nous permettent de percevoir certains aspects pratiques d'une telle activité. Selon **CT XXII 080**, lettre à Iddin-Marduk, il lui rapporte la livraison de dattes (400 lots) et d'oignons (1570 bottes et 210 litres) de la part d'un certain Bêlšunu. **CT XXII 081** semble avoir été rédigée en pleine récolte des oignons. Madânu-bêl-ušur demande tout d'abord à son maître d'acheter pour six sicles d'argent d'oignons à Nabû-šum-ukîn, avant de lui recommander de vendre ses réserves d'oignons, car la récolte vient tout juste de commencer et ces anciens produits risquent de perdre de leur valeur. Il lui demande ainsi des instructions à ce sujet mais aussi de lui envoyer un bateau afin de livrer ces oignons au plus vite. Cet intérêt dans la production d'oignons, surveillée au plus près, demeure jusqu'à la fin de la carrière de Madânu-bêl-ušur. Ainsi, dans la lettre **CT XXII 083** à son dernier maître Marduk-našir-apli, après avoir mentionné une période de maladie, il semble avoir discuté d'une récolte d'oignons (cette partie de la tablette est assez cassée).

Différentes taxes ou prélèvements sont aussi mentionnées dans la correspondance de Madânu-bêl-ušur. On retrouve ainsi une « dîme pour la montagne (*šādu*) de Nergal »<sup>595</sup> et un prélèvement-*šibšu*, que Madânu-bêl-ušur laisse sous la responsabilité des propriétaires des champs

---

<sup>594</sup> On retrouve cette forme de coopération pour des affaires propres à Madânu-bêl-ušur qui pourraient ne pas avoir été en lien avec les intérêts de leur maître. Ainsi dans le reçu de cinq sicles et trois quarts d'argent, reliquat d'une dette à la charge de Nabû-ešir-napšâti, fils de Šum-ušur, et de Nabû-ereš qu'ils doivent à Madânu-bêl-ušur (**BM 30653**). C'est Nabu-ayyalu qui recouvre cet argent et qui le livre à Madânu-bêl-ušur. Dans une reconnaissance de dette de 804 litres de dattes dûs à Šepêt-Bêl-ašbat, esclave de Marduk-našir-apli, à la charge de Kinaia, fils de Nabû-apla-iddin, c'est finalement Madânu-bêl-ušur qui doit être livré chez lui de ces dattes, probablement pour les rendre ensuite à Šepêt-Bêl-ašbat (**Dar. 177**).

<sup>595</sup> [Hackl *et al.*, 2014 : 116]. Ce qui est entendu par la « montagne de Nergal » demeure obscur. Il est en tout cas certainement question d'un endroit d'un sanctuaire de l'Esagil, pouvant servir de centre de perception fiscale au profit du temple.

concernés, tandis que la dîme de Nergal de neuf sicles d'argent concernant des moutons a été payée (**CT XXII 078**) ; situation un peu différente pour le prélèvement-*šibtu* concernant une portion de terrain entre des canaux, pour laquelle une personne nommée Kušurêa avertit Madânu-bêl-ušur. Ce dernier prévient ensuite Iddin-Marduk pour lui demander des instructions à ce sujet (**CT XXII 080**).

Certains paiements d'oignons semblaient aussi liés à des taxes, comme l'indique la courte lettre **CT XXII 008** à Iddin-Marduk : une botte d'oignons lui a été donnée et sert au paiement d'une dîme au temple du dieu Nergal. Nous retrouvons peut-être une obligation fiscale dont Madânu-bêl-ušur est responsable envers le gouverneur de Babylone dans **Pinches, Peek n°22**, où il dit à son maître (alors Marduk-našir-apli) qu'il a tenté de récupérer des oignons depuis des champs pour les livrer au gouverneur. Mais les propriétaires de ces champs s'opposent à cette appropriation et Madânu-bêl-ušur dit avoir failli être agressé physiquement de ce fait.

Ces lettres précisaient aussi certaines réalités du commerce des dattes. La question de leur transport et des problèmes qui peuvent alors apparaître y est présente : sur un lot de 4860 litres de dattes, 224 (soit 4,6 % du total) ont été détériorés ou renversés lors du transport par un associé et ne sont donc plus commercialisables (**CT XXII 078**). L'attention à la qualité des dattes doit donc faire partie du quotidien du travail de Madânu-bêl-ušur.

Deux fonctions de Madânu-bêl-ušur n'apparaissent que dans sa correspondance : l'entretien des canaux et la gestion d'ovins. Après une période de maladie durant laquelle il demeure alité, Madânu-bêl-ušur écrit à Marduk-našir-apli pour lui demander en urgence des travailleurs capables de creuser un canal, ainsi que de récolter des oignons qui ne l'ont pas été (**CT XX 083**). Sa période d'absence fait que certaines tâches qu'il doit superviser n'ont pas été accomplies, ce qui peut être un indice de son implication dans le travail agricole. Enfin, il a à sa charge des ovins à livrer à son maître, en tout cas lorsqu'il est esclave de Marduk-našir-apli. **Pinches, Peek n°22** présente ainsi la manière dont Madânu-bêl-ušur dément de possibles accusations de vol d'ovins. Il demande à son maître, s'il n'en est pas convaincu, d'envoyer un de ses agents pour vérifier les comptes d'ovins. Il confirme en tout cas en avoir livré des restes, dont 56 sabots (donc de 14 animaux) et 20 têtes. Il dit aussi avoir acheté un agneau et l'avoir sacrifié au dieu Šamaš, peut-être en adéquation avec une instruction de son maître. Dans **CT XXII 082**, ce sont les détails d'une inspection d'ovins, au contexte peu clair, qui sont relayés par Madânu-bêl-ušur à Marduk-našir-apli. Il fait mention d'un message d'un certain Bêl-eṭir concernant des ovins envoyés par Marduk-našir-apli à Nûr-Šamaš (autre personne qui nous est inconnue). Il semble qu'il y a eu un

malentendu : une livraison d'ovins ne correspond pas à ce qui a été promis et un remplacement est effectué, sans que les agneaux demandés n'aient été donnés au même moment. Madânu-bêl-uşur ne peut donc emporter le bon nombre d'ovins, mais il compte tenter de remplir les objectifs promis.

La lettre ne mentionne pas de quantités, ni les usages qui seraient fait des ovins, ni le contexte précis de l'affaire, comme souvent dans ce type de documentation où les différents interlocuteurs sont au fait de ce qui est discuté et n'ont pas besoin d'en retranscrire tous les détails. De plus, les intérêts des Egibi dans la gestion de troupeaux d'ovins ou de bovins sont assez mal connus, mais il est intéressant de constater que Madânu-bêl-uşur peut être chargé de ce type d'activité.

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, la dernière attestation de Madânu-bêl-uşur en situation active et donc de son vivant paraît être **Dar. 459** en l'an 17 de Darius I. Les textes mentionnant son nom par la suite relèvent d'un règlement *post-mortem* de dettes qui lui étaient dues. C'est son maître Marduk-naşir-apli qui se charge ainsi de recouvrer ce qui avait été prêté par son esclave. Deux personnes que l'on retrouve dans plusieurs de ces documents sont les fils de Nergal-iddin, nommés Aplaya et Bêl-upahhir. Du vivant de Madânu-bêl-uşur, un Aplaya, fils de Gimillu devait livrer 990 litres de dattes récoltés depuis la palmeraie d'Aplaya, fils de Nergal-iddin, selon **Dar. 405**. Nous retrouvons ensuite ce dernier dans **BM 30965** (Dar. 26, 21 / V, Babylone), qui est une déclaration sous serment de sa part devant Marduk-naşir-apli. Il y promet qu'il va amener son père, Nergal-iddin (dont l'autre nom est Nabû-ittannu), fils de Nûrêa, et ses deux frères Nabû-nadin-ahi et Iddin-[x] avant la fin du mois pour régler les dettes d'orge et de dattes dont ils sont redevables à Madânu-bêl-uşur selon les reconnaissances de dette. Près de dix ans après la mort supposée de l'esclave des Egibi, plusieurs de ses créances n'ont toujours pas été remboursées.

De même selon **BM 31360** (Dar. 26, 02 / IX, [Babylone<sup>2</sup>]), document établissant les conditions selon lesquelles Bêl-upahhir, fils de Nergal-iddin, doit rembourser 60 sicles d'argent brillant, 720 litres de dattes et du bétail à Marduk-naşir-apli, mais aussi différentes dettes d'argent, orge, dattes et bétail contractées auprès de Madânu-bêl-uşur. Bêl-upahhir a déjà arrangé un accord avec Marduk-naşir-apli en l'an 20 de Darius I : il s'agit de **Dar. 509** (Dar. 20, 08 / IX, Babylone), rédigé presque six ans jour pour jour auparavant. Mais visiblement il n'a jamais remboursé ce qu'il doit. **BM 31360** constitue donc la dernière tentative de régler ces dettes à l'amiable de la part de Marduk-naşir-apli.

Ainsi, Madânu-bêl-uşur a développé des relations économiques avec la famille constituée par Nergal-iddin et ses fils Aplaya, Bêl-upahhir, Nabû-nadin-ahi et Iddin-[x]. Ils possèdent au moins

une palmeraie, mais si différentes reconnaissances de dettes pour de l'orge et des bovins existent, ils doivent aussi posséder des champs céréaliers. Ces relations ont pu se développer à la fin de la vie de Madânu-bêl-uşur et demeurent impayées à sa mort. Ce ne sont pas les fils de cet esclave qui s'en chargent, mais bien son maître Marduk-naşir-apli, qui tente de recouvrer ce qui lui est dû à partir de l'an 20 de Darius I, sans véritable succès avant une nouvelle tentative en l'an 26. Ceci est un bon exemple, assez rarement visible dans nos sources, de la manière dont les actifs d'un esclave-agent peuvent être réglés après sa mort : c'est bien son maître, ici, qui s'en charge. Cela ne se fait toutefois pas avec rapidité dans les cas que nous avons présentés.

Nous avons vu plusieurs personnes, endettées auprès de Madânu-bêl-uşur, pouvant avoir de réelles difficultés à rembourser leurs dettes. La famille de Nergal-iddin en faisait partie, Nabû-eţir des Êţiru également. Il s'agit pour les Egibi, ou d'autres familles d'hommes d'affaires, d'une manière d'obtenir du patrimoine foncier (à travers les champs mis en gage) et d'étendre leurs intérêts économiques dans certains lieux, comme Şahrînu. Disposant beaucoup plus facilement d'argent ou de biens nécessaires à l'exploitation agricole (semences, animaux de trait notamment), ils prêtent facilement à d'autres personnes, à court ou moyen terme. Cela remet en cause progressivement leur indépendance économique et permet pour les Egibi d'obtenir à terme leur(s) bien(s) foncier(s). Madânu-bêl-uşur est au cœur du fonctionnement de cette stratégie. Il faut toutefois appuyer sur ce qui constitue, selon nous, son autonomie dans ses activités. Il est en contact régulièrement avec son maître, sa correspondance en atteste. Mais une marge de manœuvre lui est laissée, d'autant que cela ne nuit en rien à son maître, qui doit lui faire confiance dans la conduite de ces affaires. Cela doit être le cas pour d'autres esclaves-agents, mais grâce à la diversité des sources dont nous disposons pour Madânu-bêl-uşur, c'est surtout pour ce dernier que nous percevons cette relation maître / esclave particulière bien en place.

Madânu-bêl-uşur paraît donc avoir été un esclave-agent de première importance pour Iddin-Marduk des Nûr-Sîn, puis Itti-Marduk-balâţu et Marduk-naşir-apli des Egibi. Présent surtout à Şahrînu et dans quelques textes à Babylone et Bît-Ţâbi-Bêl, ses activités se concentrent sur la gestion d'exploitations agricoles, produisant dattes, orge, oignons et quelques autres récoltes annexes. Le maître de Madânu-bêl-uşur, ou ce dernier lui-même, peut avancer du capital nécessaire à des exploitants indépendants pour leur travail, avant de leur reverser leurs récoltes qu'ils se chargent ensuite de vendre. Madânu-bêl-uşur, en tant qu'intermédiaire, est responsable de la représentation de son maître face à ces exploitants, puis du transport et de la distribution des

produits agricoles. C'est ultimement son maître qui bénéficie de la récolte. Ces relations avec des travailleurs indépendants peuvent exister sur le long terme. Parfois, les terres travaillées paraissent être la propriété directe des Nûr-Sîn ou des Egibi. Il s'agit alors d'un travail de supervision et de réception des récoltes produites par des employés de ces familles. Assez proche de ses différents maîtres, ses activités de contrôle du travail agricole peuvent être d'ordre matériel. Il supervise l'exploitation directe des domaines des Egibi et contractualise des relations économiques avec des producteurs indépendants. Il se maintient au courant de l'état des récoltes, des canaux, de la disponibilité de travailleurs, en rend compte à son maître et conseille ce dernier afin de tirer les meilleurs bénéfices d'une activité centrale aux intérêts d'hommes d'affaires comme les Egibi.

### *Nabû-ayyalu*

Nabû-ayyalu a, lui aussi, été un esclave d'Iddin-Marduk des Nûr-Sîn puis de la famille des Egibi. Il est attesté pour la première fois dans nos sources en l'an 2 de Cambyse (**Camb. 125**) et pour la dernière en l'an 15 de Darius I, soit de – 528 à – 507. C'est en l'an 6 de Cambyse que nous le voyons présenté comme esclave d'Itti-Marduk-balâtu des Egibi (**Camb. 351**), alors qu'en l'an 5 il est encore connu comme esclave d'Iddin-Marduk (**Camb. 279**). Son transfert des Nûr-Sîn aux Egibi a donc été plus tardif que celui de Madânu-bêl ou Nergal-rêšû'a. Nous disposons de quinze tablettes au total où nous le percevons comme esclave-agent. Nous ne lui connaissons pas d'épouse ni d'enfants.

Activités de Nabû-ayyalu		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>Camb. 125</b> <sup>596</sup>	Camb. 2 17 / VIII, Babylone	Nûr-Šamaš reçoit 1,5 sicle d'argent de la part de Nergal-rêšû'a pour le remboursement d'une dette à Nabû-ayyalu.
<b>BM 31204</b> <sup>597</sup>	Camb. 4, Quai de Til-Gula	Paiement d'une taxe- <i>miksu</i> par Nabû-ayyalu, en lien avec un bateau chargé d'oignons contrôlé par Madânu-bêl-ušur.
<b>Camb. 279</b> <sup>598</sup>	Camb. 5 10 / IV, Babylone	Reçu de 15 sicles d'argent pour le remboursement d'une dette due à Nabû-ayyalu et Ina-Esagilramât, de la part de Suqâya, fils de Šulaya.

<sup>596</sup> [Wunsch, 1993b : 271].

<sup>597</sup> [Wunsch, 1993b : 280-281].

<sup>598</sup> [Wunsch, 1993b : 281-282].

<b>Camb. 351</b>	Camb. 6 27 / II, Babylone	Réception du loyer d'une maison par Nabû-ayyalu de la part de Guzanu, fils de Mušêzib, descendant d'Ašgandu.
<b>Camb. 369</b>	Camb. 7 22 / II, Babylone	Réception de sommes d'argent issues de la vente d'oignons délivrées par Nabû-ayyalu à Itti-Marduk-balâtu.
<b>Nbk. 017<sup>599</sup></b>	Nbk. IV 1 16 / VII, Babylone	Prêt de 849 sicles d'argent par Marduk-našir-apli à son esclave Nabû-ayyalu.
<b>Dar. 097</b>	Dar. I 3 14 / XII, Babylone	Constitution par l'investissement de 600 sicles d'argent d'un partenariat- <i>barrânu</i> entre Nabû-ayyalu et Bêl-kašir, fils de Marduk-ešir, descendant d'Ašlaku. Partage égal des bénéfices.
<b>Dar. 243</b>	Dar. I 8 12 / XII, Šahrînu	Paiement partiel d'une dette due à Libluš, frère de Marduk-našir-apli, à la charge de Labâši-Marduk, fils de Marduk-ešir, descendant de Šangû-Šamaš. 30 sicles d'argent sont livrés à Nabû-ayyalu.
<b>Dar. 269</b>	Dar. I 10 06 / V, Dilbat	Reconnaissance de dette pour 3960 litres d'orge au profit d'Ubar, fils d'Ina-têši-ešir, descendant de Šanašišu et à Nabû-ayyalu, à la charge de Nabû-zêribni, fils d'Itti-Nabû-balâtu, descendant d'Egibi. La dette s'inscrit dans un partenariat- <i>barrânu</i> constitué par Marduk-našir-apli.
<b>Dar. 349</b>	Dar. I 13 03 / V, Šahrînu	Reconnaissance de dette de 10 sicles d'argent appartenant à Nabû-ayyalu à la charge de Nabû-bêl- <i>napšâti</i> , fils d'Êšir-Marduk. Il s'agit du prix de vente d'une ânesse qu'il a achetée à Nabû-ayyalu.
<b>Dar. 361</b>	Dar. I 13 13 / XI, Babylone	Reçu de 3600 litres de dattes par Eribaia, fils de Nabû-ittannu, agent d'Iddin-Bêl, fils de Guzânu, de la part de Nabû-ayyalu.
<b>Dar. 395</b>	Dar. I 14 02 / X, Babylone	Investissement de Marduk-našir-apli pour un partenariat- <i>barrânu</i> entre Ubar et Nabû-ayyalu. Il leur confie 18 000 litres de dattes, 9000 litres d'orge et 60 jarres vides. Ils ont 3 ans pour rembourser ce prêt, et doivent payer 120 sicles d'argent par an. Ils

<sup>599</sup> [Dandamaev, 1984 : 320 ; Beaulieu, 2014 : 23].



		se voient aussi confier une maison, sans loyer à payer.
<b>Dar. 413</b>	Dar. I 15 05 / IX, Babylone	Reconnaissance de dette de 5040 litres d'orge au profit de Marduk-našir-apli et à la charge de Bêl-edu-pitin, fils de Balâtu. Il a 15 jours pour livrer 2880 litres d'orge à Nabû-ayyalu. Il reçoit aussi des bœufs et de la nourriture pour ces animaux.
<b>BM 30653</b>	[x]	Reçu pour 5 sicles et trois-quarts d'argent, reliquat d'une dette due à Madânu-bêl-ušur à la charge de Nabû-eṭir-napšâti, fils de Zêr-ušur, descendant de Nabû-ereš. L'argent est délivré par Nabû-ayyalu, esclave d'Iddin-Marduk.
<b>CTMMA III 073</b>	[x]	Liste de sommes d'argent livrées à Kalbaya, fils adoptif de Nabû-ahhê-iddin des Egibi vivant à Kiš. 80 sicles sont livrés par Nabû-ayyalu.

Plusieurs activités de Nabû-ayyalu se discernent parmi cette documentation : le prêt d'argent, la supervision d'exploitations agricoles, la représentation du maître et la participation à des partenariats-*barrânu*. Comme pour d'autres esclaves des Nûr-Sîn et des Egibi, il réalise ainsi un travail pour eux, tout en développant une certaine autonomie économique.

Tout d'abord, Nabû-ayyalu peut effectivement représenter son maître dans diverses affaires, agir en capacité d'agent de celui-ci. Dans **Camb. 351** (daté de l'an 6 de Cambyse), il collecte le loyer d'un mois de l'an 5 de Cambyse d'une maison mise en gage auprès d'<sup>f</sup>Ina-Esagil-ramât, épouse d'Iddin-Marduk. La propriétaire de cette maison est une certaine <sup>f</sup>Nadaya, très certainement endettée auprès d'<sup>f</sup>Ina-Esagil-ramât. Tant que la dette n'est pas remboursée, la maison doit être à la disposition de la créancière, qui la loue à Guzânu, fils de Mušêzib, descendant d'Ašgandu. Une partie du loyer convenu entre les deux a donc été récoltée par Nabû-ayyalu, au bénéfice d'<sup>f</sup>Ina-Esagil-ramât. Il est à noter que l'esclave est défini dans ce texte comme celui d'<sup>f</sup>Itti-Marduk-balâtu et non d'Iddin-Marduk. Il se maintient ainsi des liens entre les Nûr-Sîn et les Egibi, notamment par l'utilisation commune d'esclaves entre différents membres de ces familles, situation discernable aussi pour Nergal-rêšû'a. Nous retrouvons un usage par un autre membre de la famille du maître de Nabû-ayyalu dans le reçu **Dar. 243**. Il y reçoit le paiement partiel d'une dette de trente sicles d'argent, prêtés par son maître Marduk-našir-apli à Labâši-Marduk, fils de Marduk-êtir, descendant de Šangû-Šamaš. Toutefois, ce n'est pas son maître qui lui a donné l'ordre d'agir ainsi, mais Libluṭ,

frère de Marduk-našir-apli. De plus, la tablette a été rédigée à Šahrīnu, où les membres des Egibi ne sont pas directement présents mais représentés par des esclaves comme Madānu-bêl-ušur, Nergal-rêšû'a ou, ici, Nabû-ayyalu. Comme eux, il a pu être résident de Šahrīnu à un moment de sa carrière. Une gestion commune des affaires des Egibi existe, tout comme un usage des esclaves d'un membre de la famille pour régler des dettes ou récupérer des loyers.

Nous pouvons à ce sujet de nouveau mentionner **Camb. 369**, déjà discuté dans la section consacrée à Madānu-bêl-ušur. Dans cette liste de comptes, c'est Nabû-ayyalu qui est responsable des sommes d'argent issues de la vente d'oignons et de laine pour une période allant du mois VII de l'an 6 de Cambyse au mois II de l'an 7 de Cambyse (le mois de rédaction de la tablette). En tout, il est attendu 4900 sicles d'argent, il en a livré 3820 dont une partie à Madānu-bêl-ušur. Nabû-ayyalu peut ainsi servir pour son maître de collecteur de revenus issus des différentes activités économiques des Egibi. De plus, au cours du transport des produits agricoles voués à être vendus, Nabû-ayyalu est chargé de payer les taxes liées au transport fluvial, comme on le voit dans **BM 31204**, rédigé au quai de Til-Gula. Il y verse ce qui est attendu par un certain Rimût, qui doit être chargé de récolter cette taxe pour le passage d'un bateau chargé d'oignons au moment de son contrôle par Madānu-bêl-ušur. Enfin, selon **CTMMA III 073**, il reçoit 90 sicles d'argent pour les livrer à Kiš à destination de Kalbaya, fils adoptif d'un des frères de Marduk-našir-apli, Nabû-ahhê-iddin<sup>600</sup>. Dans ces cinq situations, Nabû-ayyalu participe à la circulation du capital dépensé ou reçu par son maître. Il a une fonction de représentant de ce dernier pour ce qui concerne ses entrées (liés à ses intérêts agricoles ou à son patrimoine foncier) ou les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de leur commerce (taxes). Une de ses fonctions pour les Egibi est donc celle de comptable.

Nabû-ayyalu est aussi un acteur des activités agricoles de ses maîtres. Nous disposons de peu de « reconnaissances de dette » qui établissent la livraison de produits agricoles, mais quelques documents montrent une certaine implication de sa part dans ce domaine. Nous le voyons livrer 3600 litres de dattes dans **Dar. 361** à Eribaia, agent d'Iddin-Bêl, fils de Guzānu, ou recevoir 2880 d'orge dans **Dar. 413** pour le compte de Marduk-našir-apli. Dans ce dernier exemple, il s'agit d'une reconnaissance de dette pour 5040 litres d'orge à la charge de Bêl-edu-pitin, fils de Balātu. Une partie de cette récolte est ainsi à livrer à Nabû-ayyalu, la date et lieu de cette livraison étant précisés : quinze jours plus tard à Ša-libbi-âlia. Cela indique peut-être qu'une partie de la récolte était prévue

---

<sup>600</sup> Nous reviendrons sur ce dernier exemple lorsque nous aborderons le cas de l'esclave <sup>f</sup>Ishunnatu. Il est possible que cette dépense d'argent ait permis le développement des intérêts des Egibi dans la ville de Kiš, représentés notamment par Kalbaya mais aussi <sup>f</sup>Ishunnatu.

pour être vendue ailleurs que le reste et que Nabû-ayyalu est chargé de cette distribution de l'orge. Bêl-edu-pitin reçoit aussi des animaux de trait et de quoi les nourrir de la part des Egibi pour l'an 15 de Darius I, nécessaires pour le travail du champ dont il est responsable. Ces bovins ne sont pas facilement accessibles pour les exploitants et les Egibi peuvent combler ce type de besoin contre un loyer.

**Dar. 349** s'inscrit dans ce domaine d'activité, menée cette fois-ci par Nabû-ayyalu. Il s'agit d'une reconnaissance de dette pour dix sicles d'argent, en réalité le prix de vente d'une ânesse. Nabû-ayyalu vend ainsi à crédit cet animal à Nabû-bêl-napšâti, fils d'Êṭir-Marduk. Il est aussi précisé que l'utilisation de cet animal est commune au vendeur et à l'acheteur et que ce dernier doit verser l'argent d'ici trois mois. S'agit-il ici, plutôt que d'une vente, d'une location d'un bien auparavant commun, mais qui, lors d'un déplacement hors de Babylone, serait à l'usage exclusif de Nabû-bêl-napšâti ? Dans tous les cas, nous retrouvons ici un esclave des Egibi disposant d'un animal utile au transport de biens, probablement pour un usage quotidien dans des tâches agricoles mais aussi lors de déplacements.

Au-delà de ces activités réalisées pour le compte de ses maîtres, Nabû-ayyalu peut aussi disposer d'une certaine indépendance dans ses activités économiques. Deux textes le documentent comme prêteur d'argent. Il prête ainsi une petite somme d'argent à Nûr-Šamaš, dont un sicle a été récupéré par Nergal-rêšû'a et livré à Nabû-ayyalu (**Camb. 125**), et des intérêts d'une dette d'argent dont il est créancier avec ʿIna-Esagil-ramât (**Camb. 279**). Suqâya, fils de Šulaya, leur a emprunté une somme d'argent et leur paye quinze sicles comme intérêts. Cette activité de prêteur d'argent peut ainsi se révéler productrice de bénéfices, dont il reçoit une partie en son nom propre. Son capital de départ doit toutefois trouver son origine chez son maître et sa famille, comme ce partage de créance avec ʿIna-Esagil-ramât peut l'indiquer. Des relations contractuelles entre l'esclave et son maître ont pu exister, comme l'atteste **Nbk. 017**. Marduk-našir-apli lui prête ainsi 849 sicles d'argent, capital auquel s'ajoutent 15 sicles d'argent par mois, comme intérêt. Il n'est pas précisé quel usage doit être fait de cette grande quantité d'argent, ni du terme de son remboursement. Cette reconnaissance de dette sous-entend toutefois une capacité pour Nabû-ayyalu de rembourser cet emprunt. Dans le cas contraire, comme il s'agit d'un de ses esclaves, la prise directe de son remboursement par Marduk-našir-apli sur le patrimoine de Nabû-ayyalu était possible. Cet emprunt doit de plus certainement être au profit de son maître, si l'on s'intéresse à d'autres activités de Nabû-ayyalu.

En effet, celui-ci est impliqué dans plusieurs partenariats commerciaux *harrânu*, nécessitant de gros investissements en capital (qu'il s'agisse d'argent ou de biens et outils de production). Un

premier partenariat-*barrānu* fut constitué en **Dar. 097**, créant une collaboration entre Nabû-ayyalu et Bêl-kašir, fils de Marduk-eṭir, descendant d'Ašlaku. Les deux investissent chacun 300 sicles d'argent et tout le bénéfice produit doit être partagé de manière égale entre eux. Malheureusement, la tablette n'indique pas quelle activité économique est concernée par ce contrat. Nous disposons de plus de détails en ce qui concerne les partenariats-*barrānu* dans lesquels a été impliqué Nabû-ayyalu avec Ubar, fils d'Ina-têši-eṭir, descendant de Ša-našišu<sup>601</sup>. Le premier n'est pas leur partenariat en propre mais celui de Marduk-našir-apli, représenté par Nabû-ayyalu. **Dar. 269** est une reconnaissance de dette pour 3960 litres d'orge à la charge de Nabû-zêr-ibni, fils d'Itti-Nabû-balâtu, descendant d'Egibi, le fils du gendre d'Itti-Marduk-balâtu. Ils sont donc acteurs d'un partenariat-*barrānu* en faveur de Marduk-našir-apli, sans prendre part aux bénéfices qui en seront issus<sup>602</sup>. Ce qui n'est pas le cas dans **Dar. 395**. Dans ce contrat, Ubar et Nabû-ayyalu reçoivent de Marduk-našir-apli 18 000 litres de dattes, 9000 litres d'orge et 60 jarres vides. Il s'agit très certainement d'un commerce de bière dont ils deviennent les responsables. En effet, il est aussi fait mention d'une maison à la disposition d'eux deux, sans loyer. Ils disposent ainsi des matières premières, des récipients et du local nécessaire pour la production, l'entrepôt et la vente des produits de ce commerce. Les bénéfices réalisés sont les leurs, qu'ils partagent à parts égales. L'investissement de Marduk-našir-apli témoigne de sa confiance envers son esclave et son associé : ils ont trois ans pour rembourser le capital initial. Ils doivent toutefois lui donner 120 sicles d'argent par an, comme revenu assuré par contrat pour Marduk-našir-apli.

La documentation concernant Nabû-ayyalu est certes plus limitée que pour Madānu-bêl-ušur et Nergal-rêšû'a, nous pouvons toutefois y percevoir une même diversité d'activités et évolution dans sa relation avec ses maîtres. Il a été leur représentant concernant la réception de sommes d'argent qui leur sont dues, ou pour le paiement de taxes, ainsi qu'un acteur parmi d'autres dans la supervision de leurs intérêts dans l'agriculture. Toutefois, il dispose de capital qui lui est propre et qu'il peut prêter à certaines occasions, ainsi que développer, par le biais de son maître, des affaires économiques possiblement lucratives. Par les bénéfices créés par des partenariats

---

<sup>601</sup> Ubar apparaît dans plusieurs estimations forfaitaires de palmeraies des Egibi et autres documents issus de leur archive, mais uniquement comme témoin ou comme scribe de ces tablettes (**BM 41450, Dar. 127, Dar. 384, Dar. 389, Dar. 403, Dar. 404, Dar. 425, Dar. 426, Dar. 443**).

<sup>602</sup> La tablette a été rédigée à Dilbat, ville située à soixante kilomètres au sud de Babylone et peu documentée pour notre période d'étude. Les Egibi y possèdent toutefois des terres, voir [Wunsch, 2000a : 127 ; Jursa, 2010 : 129-130].

commerciaux, il a pu ainsi obtenir une certaine aisance économique du fait de ses fonctions au sein des Nûr-Sîn et des Egibi, comme d'autres de leurs esclaves.

### *¶Ishunnātu*

Cette esclave est documentée par cinq tablettes, datées entre l'an 6 de Cambyse (**Camb. 330**) et l'an 2 de Darius I (**CTMMA III 065**), soit de – 524 à – 520, mais il est très probable que sa carrière se soit étendue sur une plus longue période. Elle y est définie comme une esclave d'Itti-Marduk-balātu, puis de Marduk-našir-apli des Egibi (ou sous le deuxième nom de celui-ci, Širku). L'ensemble de cette documentation concerne un commerce de bière dont elle était la gérante, développé avec un apport de capital de la part de son maître. Cette esclave a été étudiée par F. Joannès<sup>603</sup> et G. Tolini<sup>604</sup>, et nous reprenons ici leurs analyses pour notre étude, en l'inscrivant dans l'ensemble des esclaves-agents des Egibi, gestionnaires d'activités économiques pour le compte de leurs maîtres et disposant d'une certaine autonomie.

Activités d'¶Ishunnatu		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>Camb. 330</b> <sup>605</sup>	Camb. 6 11 / IX, Kiš	Promesse de livraison par Marduk-iqišanni de meubles et d'ustensiles de cuisine à ¶Ishunnatu, liés à une maison louée par elle.
<b>Camb. 331</b> <sup>606</sup>	Camb. 6 11 / IX, Kiš	Capital versé par Itti-Marduk-balātu à ¶Ishunnatu sous forme de jarres, de dattes et de vaisselle de bronze. Le texte établit aussi le paiement d'un intérêt par ¶Ishunnatu pour un mois.

<sup>603</sup> [Joannès, 1992a, 1992b].

<sup>604</sup> [Tolini, 2013].

<sup>605</sup> [Joannès, 1992a].

<sup>606</sup> [Joannès, 1992a].

<b>CTMMA III 065</b>	Dar. I 2 25 / IX, Kiš	Reçu de 1800 litres de dattes par ʿIshunnatu de la part de Nabû-rê’ušunu, fils de Nabû-eṭir, descendant de Sîn-tabni. Les dattes servent au paiement d’un ustensile de cuisine.
<b>OECT X 239</b> <sup>607</sup>	[x]	Reçu de meubles et d’ustensiles de cuisine par ʿIshunnatu.
<b>BM 30948</b> <sup>608</sup>	Dar. I [x] 03 / [x], Kiš	Reconnaissance de dette de 10 800 litres de dattes appartenant à Bêl-apla-iddin, fils de Remût, à la charge d’ʿIshunnatu. A livrer le 20 / IX de l’année en cours, pour être ensuite transportés par bateau. Les frais de transport sont à la charge d’ʿIshunnatu.

L’ensemble de ces tablettes nous informe sur une activité de production et de vente de bière produite à partir de dattes. ʿIshunnatu, avec l’investissement d’Itti-Marduk-balâṭu, a pu installer à Kiš un commerce de bière, permettant la consommation d’alcool ainsi que le gîte pour des clients. **Camb. 330** et **331** nous permettent de comprendre la constitution de cet établissement et les conditions de sa gestion par ʿIshunnatu. La première de ces tablettes contient la récupération contractuelle par ʿIshunnatu de différents meubles et d’ustensiles permettant la production de bière : cinq lits, dix chaises, trois tables, un coffre et des supports pour une lampe et de la vaisselle ; trois couteaux, une binette et une hache, un vase pour la fermentation des dattes, un chaudron, ainsi que d’autres ustensiles. Elle reçoit tout ceci de Marduk-iqišanni, qui ne semble pas lié aux Egibi. Il est précisé dans le contrat que rien de tout cela n’est leur propriété commune et que Marduk-iqišanni ne peut faire sortir de la maison ces meubles et ustensiles, tandis que le loyer est sous la responsabilité propre d’ʿIshunnatu. Ces clauses nous indiquent dès lors que cette tablette s’inscrit dans un transfert de l’usufruit de Marduk-iqišanni à ʿIshunattu de ces outils présents dans une maison, qui devait être la propriété de Marduk-iqišanni. Elle récupère ainsi sous sa responsabilité ce qui devait déjà être un établissement de vente d’alcool de dattes, géré par celui qui est désormais son bailleur et peut-être par une personne nommée ʿLillikanu. Cette dernière est mentionnée à la fin de la tablette : une créance lui appartenant est transférée à ʿIshunnatu. En même temps qu’elle devient gérante de ce commerce, disposant du lieu, des meubles et ustensiles utiles à la production d’alcool, elle reçoit une partie de la comptabilité active des anciens gérants. Soit il s’agit d’un achat par les Egibi d’un commerce déjà existant placé sous la seule gestion d’ʿIshunnatu

<sup>607</sup> [Joannès, 1992b].

<sup>608</sup> [Tolini, 2013].

et qui implique le départ des anciens propriétaires, soit ces derniers demeurent et y travaillent mais désormais sous l'exploitation directe d'une représentante des Egibi.

Mais Marduk-iqišanni et ʿLillikanu ne sont pas les seuls à transférer le capital nécessaire pour la production de bière. Itti-Marduk-balātu, selon **Camb. 331**, apporte lui aussi sa contribution envers son esclave, en investissant cinquante jarres de bière de bonne qualité, 10 800 litres de dattes, deux chaudrons, sept coupes et trois bols ainsi que 720 litres de *kasû*, une épice utilisée pour parfumer la bière. Disposant d'une maison et de quoi produire de la bière, ʿIshunnatu reçoit ainsi de la part de son maître une large quantité d'alcool pouvant être directement servi et vendu, ainsi qu'assez de matière première pour alimenter son commerce par la suite. Il n'est pas mentionné de remboursement à Itti-Marduk-balātu à la charge de l'esclave, elle doit uniquement payer un intérêt à la fin du mois suivant la rédaction de cette tablette. Mais il est probable qu'elle doit reverser une partie de ses bénéfices à son maître à intervalles réguliers, dont les conditions ont pu être établies dans un autre document dont nous ne disposons pas. **Camb. 331** répète aussi la liste des biens transférés en **Camb. 330** : rédigés au même moment et devant les mêmes témoins, il est fait attention à ce que les éléments en question ne soient pas confondus au moment où ces textes pourraient avoir été consultés par la suite, pour un futur transfert du commerce ou à la mort d'ʿIshunnatu.

Un autre document, sans date et sans clauses contractuelles, indique un possible troisième apport au capital de l'établissement pour ʿIshunnatu. L'aide-mémoire **OECT X 239** liste d'autres meubles et ustensiles de cuisine (quatre lits, trois chaises, une table, deux vases, une jarre réservée à la fermentation des dattes) alloués à ʿIshunnatu, sans indication de la personne propriétaire de ces objets. Cette tablette n'est pas identifiée comme faisant partie de l'archive des Egibi et aucune date n'est indiquée ; il est possible qu'elle ait été rédigée après les deux tablettes précédentes et qu'elle soit l'indice d'une extension du commerce d'ʿIshunnatu. Ces meubles et ustensiles permettent d'accommoder davantage de clients et de produire et servir plus d'alcool. Ce document serait un premier indice de l'activité du commerce suite à son établissement dans les premiers textes de ce dossier. Les activités d'ʿIshunnatu sont d'autant mieux documentées par les deux dernières tablettes où elle est attestée : **BM 30948** et **CTMMA III 065**. La première nous permet de comprendre comment ʿIshunnatu alimente en matière première sa production d'alcool. Il s'agit d'une reconnaissance de dette de 10 800 litres de dattes (la même quantité qu'indiquée dans **Camb. 331**), qu'elle doit rembourser à Bêl-apla-iddin, fils de Remût. Nous ne connaissons pas cette personne, mais il est possible qu'elle soit de Babylone. En tout cas, il est demandé à ʿIshunnatu de rembourser ces dattes « au bord du canal » à une date précise et de payer les frais de transport, très certainement

fluvial. Cette nécessité d'un transport par bateau indique donc une origine extérieure de Kiš de ces dattes, et les liens babyloniens d'Ishunnatu avec son maître permet de proposer Babylone comme provenance de Bêl-apla-iddin.

Cela est aussi possible en ce qui concerne Nabû-rê'ušunu, fils de Nabû-eṭir, descendant de Sîn-tabni, qui paye 1800 litres de dattes à Iṣhunnatu pour l'achat d'un vase pour la décantation (*nambaru*) d'alcool (**CTMMA III 065**). Là encore, Iṣhunnatu reçoit d'une source extérieure les moyens utiles à la production de bière. Cela ne signifie pourtant pas qu'elle est entièrement dépendante de ces apports extérieurs. Comme nous l'avons vu dans le cas de Nabû-utirri, la vente de bière peut être très lucrative, d'autant plus que la partie des bénéfices reversée à son maître était relativement limitée. Les liens maintenus entre Iṣhunnatu et son maître à Babylone expliquent peut-être les transactions menées dans **BM 30984** et **CTMMA III 065**, qui lui permettent d'obtenir des dattes en grande quantité de manière rapide, en cas de besoin ponctuel. Il n'est pas impossible qu'Iṣhunnatu peut produire elle-même une partie des matières premières qui lui sont nécessaires : dans les outils qui lui sont transférés, nous trouvons une bêche en fer (*marru*) et une hache (*qulmû*), pouvant être utiles pour l'entretien de dattiers proches de son établissement. Il lui faut toutefois disposer des relations personnelles lui permettant l'obtention de grandes quantités de dattes pour un commerce qui paraît relativement important. Ces livraisons de dattes, pour des usages différents, s'expliquent ainsi par ce maintien de liens commerciaux avec Babylone. Iṣhunnatu n'est pas totalement autonome pour la production de bière, mais cela est aussi le cas d'autres commerçants. Elle l'est toutefois pour mener les affaires quotidiennes liées à cette activité.

Cette taverne n'est pas uniquement consacrée à la vente d'alcool. Nous avons indiqué la mention de lits dans les listes de meubles alloués à Iṣhunnatu. Cette taverne peut ainsi servir d'auberge, notamment pour des personnes en transit à Kiš. L'analyse développée par G. Tolini à ce sujet nous semble pertinente : les Egibi développent leurs intérêts économiques à Kiš depuis quelques temps, et cet établissement leur permet d'avoir un lieu de sociabilité facilement disponible, notamment lorsque certains de leurs membres se déplacent vers l'Iran.

Ils ont en effet obtenu des champs et une maison près de Kiš<sup>609</sup>, et peu après **Camb. 330** et **Camb. 331**, Itti-Marduk-balâṭu obtient une maison à Kiš près de celle d'un officier de l'administration royale, en échange d'un champ et de trois esclaves (**Camb. 349**, Camb. 6, 28 / XII, Babylone). Le développement de la présence des Egibi à Kiš se maintient sous Marduk-naṣir-apli,

---

<sup>609</sup> **Nbn. 760** : un champ près de Kiš est visible dans la dot de Qibi-dumqi-ilat, sœur d'Itti-Marduk-balâṭu. **Nbn. 967** : Itti-Marduk-balâṭu loue une maison à Kiš à son frère Kalbaya. Ce dernier gère un partenariat-*harrânu* à Kiš, selon [Spar et Von Dassow, 2001 : 123]. Les dépenses liées à ce partenariat sont documentées par **Nbn. 966** et **CTMMA III 060**.



qui devient collecteur fiscal pour des taxes dues par des habitants de Kiš (**Abraham 2004 n°17**) et prête de l'argent au gouverneur de la ville lorsque qu'ils sont tous deux à Suse (**Abraham 2004 n°78**). On retrouve aussi son oncle Kalbaya à Kiš, recevant de l'argent de sa part par son esclave Nabû-ayyalu (**CTMMA III 073**). Ceci rattaché aux activités d'<sup>f</sup>Ishunnatu témoigne d'une croissance de la présence des Egibi à Kiš dont <sup>f</sup>Ishunnatu est une actrice.

<sup>f</sup>Ishunnatu est donc une esclave représentant son maître à Kiš et qui reçoit le capital nécessaire pour développer un commerce de bière dans cette ville. Après le transfert initial de meubles, ustensiles, produits et matières premières nécessaires pour cet établissement, elle s'y maintient, au moins sur quatre années. Cette activité s'inscrit dans une stratégie des Egibi de développement de leurs intérêts économiques à Kiš, en lien avec l'administration royale achéménide. Si <sup>f</sup>Ishunnatu reste dépendante de son maître et de ses relations pour son travail, elle dispose d'une autonomie pour gérer au quotidien la production et la vente d'alcool ainsi que les tâches propres à une auberge accueillant des voyageurs. Une partie des bénéfices lui revient certainement, permettant une évolution de son statut socio-économique depuis sa condition d'esclave.

### *Šepêt-Bêl-ašbat*

Cet esclave est attesté de l'an 5 (**Dar. 177**) à l'an 22 (**Dar. 542**) de Darius I (– 517 à – 500), uniquement comme esclave de Marduk-našir-apli des Egibi. Mais il est avant cela un esclave du père de ce dernier, si l'on en croit la division du patrimoine d'Itti-Marduk-balâtu (**Dar. 379**) : Šepêt-Bêl-ašbat est mentionné parmi les esclaves transférés à Marduk-našir-apli, accompagné de son épouse <sup>f</sup>Mušêzibtu, de son fils Nabû-ah-ittannu et de sa soeur <sup>f</sup>Lûbalta. Son activité pour les Egibi doit donc dater d'avant l'an 5 de Darius I, surtout s'il s'est marié, a eu un enfant et que d'autres membres de sa famille sont des esclaves des Egibi. Il se peut ainsi que leurs parents faisaient partie des esclaves appartenant aux Egibi, demeurés au sein de cette famille. Il est aussi possible qu'ils aient été achetés par Itti-Marduk-balâtu et provenir d'un autre maître, mais nous n'avons nulle trace de cela.

Activités de Šepêt-Bêl-ašbat		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé

<b>Dar. 177</b>	Dar. I 5 16 / III, [x]	Reconnaissance de dette pour 804 litres de dattes au profit de Šepêt-Bêl-ašbat, à la charge de Kinaia, fils de Nabû-apla-iddin. Les dattes sont à livrer à Madânu-bêl-ušur.
<b>Dar. 313</b> <sup>610</sup>	Dar. I 11 03 / XII, Nâru-eššu-elû	Reçu de 3996 litres de dattes par Šepêt-Bêl-ašbat de la part de Gimil-Šamaš, fils de Lišîru, descendant de Šamaš-abâri.
<b>Dar. 362</b> <sup>611</sup>	Dar. I 13, 24 / XI, Šuppattu	Reçu de 312 litres d'orge par Šepêt-Bêl-ašbat et Ilî-pî-usur, mandattés par Marduk-našir-apli, de la part de Nabû-našir-apli, fils de Nadin, descendant de Babutu.
<b>Dar. 392</b>	Dar. I 14 10+ / XI, Alû-ša-Zummaya	Serment prononcé par Nabû-zêr-lišîr, fils d'Iššar-ab-ušur, et son fils Iqiša-Marduk à Marduk-našir-apli. Ils y promettent la livraison de 4 bovins à Šepêt-Bêl-ašbat.
<b>Dar. 424</b>	Dar. I 16 25 / V, Babylone	Réception du loyer semestriel d'une maison appartenant à Marduk-našir-apli : 7,5 sicles d'argent de la part de Nidintu, fils d'Arad-Bêl, descendant de Šum-libši, reçus par Šepêt-Bêl-ašbat et Nidinti-Bêl, fils de Damqiya, descendant de Nadin-Šê.
<b>Dar. 542</b> <sup>612</sup>	Dar. I 22 20 / III, [x]	Reçu de 2700 litres de dattes issus d'un champ partagé entre Marduk-našir-apli, ses frères et Bagasarû, trésorier de l'administration achéménide. La récolte est livrée à un esclave de ce dernier, Nabû-gabbi-ilê, par Šepêt-Bêl-ašbat.

Les activités documentées de Šepêt-Bêl-ašbat se concentrent principalement sur le domaine agricole. Il supervise certaines exploitations agricoles, produisant dattes et orge. Les exploitants en relation avec lui sont souvent en lien étroit avec les Egibi, et Šepêt-Bêl-ašbat se révèle ainsi un intermédiaire important pour maintenir les relations économiques entre les deux.

<sup>610</sup> [Wunsch, 2000b : 38-39].

<sup>611</sup> [Wunsch, 2000b : 176-177].

<sup>612</sup> [Abraham, 2004 : 447-449].

C'est ce que nous percevons par exemple dans la tablette **Dar. 313**, un reçu de 3996 litres de dattes et de produits annexes de la culture des palmiers-dattiers. Šepêt-Bêl-ašbat reçoit cette récolte de la part de Gimil-Šamaš, fils de Lišîru, descendant de Šamaš-abâri. Nous pouvons mieux comprendre le statut de ce dernier et sa relation avec les Egibi grâce à d'autres textes issus de leurs archives. **Dar. 313** a été rédigé à Nâru-eššu-elû, soit le « Nouveau Canal Supérieur », un canal de Babylone. **Dar. 155**<sup>613</sup> (Dar. 5<sup>+</sup>, 22 / I), **Dar. 353**<sup>614</sup> (Dar. 13, 10 / VI) et **Dar. 425**<sup>615</sup> (Dar. 16, 01 / VI) ont tous trois été rédigés au même endroit : le premier est une reconnaissance de dette à la charge de Gimil-Šamaš pour 60<sup>+</sup> litres d'orge, 150 d'épeautre et 5 de blé, récoltes d'un champ situé près du canal et propriété commune de Marduk-našîr-apli et ses frères ; le second, une estimation forfaitaire de 10 800 litres de dattes pour une palmeraie près du même canal, toujours à la charge de la même personne ; de même pour le troisième, mais pour 3960 litres de dattes. Notons toutefois que dans le cas de **Dar. 425**, le champ mentionné est la propriété commune de Nabû-ahhê-bullîṭ et Nergal-ušêzib, les deux frères de Marduk-našîr-apli, mais ce dernier n'est pas mentionné<sup>616</sup>, il ne s'agit donc peut-être pas du même champ ou alors l'entière propriété leur a été transférée. Excepté **Dar. 155**, ces textes comportent aussi la mention habituelle des produits annexes livrés en même temps que les dattes (cœurs de palmier, fibres de l'arbre, gourmands et branches). Gimil-Šamaš est donc l'exploitant d'un ou de plusieurs champs possédés par les Egibi près de ce canal, et Šepêt-Bêl-ašbat, au moins à une occasion, a été chargé de récupérer une de ses récoltes pour l'amener à son maître.

Une situation similaire se discerne pour Nabû-našîr, fils de Nâdin, descendant de Babûtû, qui livre 202 litres d'orge à Šepêt-Bêl-ašbat et Ilî-pî-ušur, un autre esclave de Marduk-našîr-apli, selon **Dar. 362**. Il s'agit de la récolte pour l'an 12 de Darius I, et le texte mentionne une autre récolte de 840 déjà livrée à Šepêt-Bêl-ašbat pour l'an 13. La tablette a été rédigée à Šuppatu<sup>617</sup> et nous retrouvons ce même Nabû-našîr à cet endroit transférant plusieurs récoltes de dattes et d'orge à Marduk-našîr-apli. Il lui a ainsi été redevable de : 7920 litres de dattes (**Dar. 126**<sup>618</sup>, Dar. 4, 16 / VI) ; un montant inconnu à une autre reprise (**Dar. 203**<sup>619</sup>, Dar. 6<sup>+</sup>, 22 / VI) ; 792 litres (**Dar. 403**<sup>620</sup>, Dar. 15, 22 / VI). D'autres textes sont des reçus de certaines récoltes : au moins 12 2240

<sup>613</sup> [Wunsch, 2000b : 35-36].

<sup>614</sup> [Wunsch, 2000b : 39-40].

<sup>615</sup> [Wunsch, 2000b : 40-41].

<sup>616</sup> La récolte doit néanmoins être livrée selon sa mesure.

<sup>617</sup> [Zadok, 1985 : 297-298] : hameau situé dans la région de Babylone.

<sup>618</sup> [Wunsch, 2000b : 173-174].

<sup>619</sup> [Wunsch, 2000b : 174-175].

<sup>620</sup> [Wunsch, 2000b : 177].

litres de dattes (**ARRIM VIII n°14**<sup>621</sup>, Dar. 17, 01 / I), 180 litres (**Dar. 454**, Dar. 17, 21 / XI) et un montant cassé (**Dar. 461**, Dar. 17, 20 / [x])<sup>622</sup>. On retrouve aussi une livraison de récolte d'orge en **Dar. 350**<sup>623</sup> (Dar. 13, 15 / V, Âlu-ša-Nabû-uballit) par Nabû-našir à Marduk-našir-apli, pour une quantité non précisée mais totalisant les récoltes des an 12 et 13 de Darius I. Nabû-našir est donc un exploitant agricole travaillant sur des champs et palmeraies appartenant aux Egibi, en tout cas pour les reconnaissances de dette **Dar. 126**, **Dar. 203** et **Dar. 403** qui mentionnent la propriété de Marduk-našir-apli et ses frères sur les palmeraies concernées. Là aussi, à une occasion, Šepêt-Bêl-ašbat a à recevoir une récolte produite par cet exploitant.

Šepêt-Bêl-ašbat participe aussi aux relations commerciales entre les Egibi et Bagasarû, le *rab kašir*, un titre désignant le trésorier de l'administration achéménide. Selon **Dar. 452**, Marduk-našir-apli et ses frères partagent un champ avec Bagasarû à un endroit indéterminé. Šepêt-Bêl-ašbat livre une récolte de 2700 litres de dattes à Nabû-gabbi-ilê, esclave de Bagasarû sous les ordres de Piššiya, intendant de l'officier<sup>624</sup>. Les Egibi s'occupent de la gestion de certains domaines agricoles d'officiers perses, permettant d'entretenir leurs liens avec la royauté achéménide. Dans **Dar. 542**, Šepêt s'insère comme intermédiaire dans cette relation.

Il est possible que Šepêt-Bêl-ašbat développe ses propres intérêts dans l'agriculture. Selon **Dar. 177**, Kinaia, fils de Nabû-apla-iddin, doit lui livrer 804 litres de dattes. Il n'est pas fait mention de champ comme étant la propriété des Egibi. La récolte doit toutefois être livrée à Madânu-bêl-ušur, esclave des Egibi. Doit-elle ensuite être reversée à Šepêt-Bêl-ašbat ? Nous ne disposons pas d'autres éléments concernant la relation entre ces deux esclaves qui nous permettraient de répondre à cette question.

**Dar. 392** indique peut-être une autre fonction de Šepêt-Bêl-ašbat dans le domaine agricole au service des Egibi. Il s'agit d'un serment prononcé par deux personnes ayant vendu des bovins à Marduk-našir-apli, assurant ainsi la livraison des animaux. Nabû-zêr-ubni, fils d'Iššar-ab-ušur, et son fils Iqiša-Marduk sont chargés de donner à Šepêt-Bêl-ašbat, représentant ainsi son maître, quatre bovins (dont deux vaches et un bœuf de trait), l'attelage d'une charrue. Le prix n'est pas indiqué, mais dans le même moment, ils doivent aussi délivrer 36 000 litres de dattes et 5400 litres

<sup>621</sup> [Wunsch, 2000b : 178].

<sup>622</sup> Dans ces deux derniers textes, la livraison se fait à Ribâta, un autre esclave-agent de Marduk-našir-apli, absent du reste de notre documentation.

<sup>623</sup> [Wunsch, 2000b : 175-176].

<sup>624</sup> On retrouve d'autres mentions des intérêts de Bagasarû, parfois partagés avec les Egibi : **Dar. 105**, **Dar. 296**, **Dar. 527**. Ces textes ne mentionnent toutefois pas de terre commune aux deux, qui nous permettrait de supposer le lieu de rédaction de **Dar. 542**.

d'orge, selon une reconnaissance de dette passée. Cette livraison de bovins semble donc plutôt avoir été une manière de rembourser cette dette, transaction dans laquelle Šepêt-Bêl-ašbat est simple intermédiaire. Il est possible qu'il s'agisse aussi d'une restitution d'un attelage prêté par l'esclave.

Enfin, nous retrouvons cet esclave comme agent collecteur de loyer d'une maison appartenant à son maître dans **Dar. 424**. Nidintu, fils d'Arad-Bêl, descendant de Šum-libišu, loue pour quinze sicles d'argent par an une maison de Marduk-našir-apli, probablement située à Babylone. Dans ce texte, c'est le loyer semestriel (donc de 7,5 sicles d'argent) qui est payé à Šepêt-Bêl-ašbat et Nidintu-Bêl, fils de Damqia, descendant de Nadin-Še. Ici encore, Šepêt-Bêl-ašbat a une fonction de représentant de son maître.

### *Bilan*

Les archives des Nûr-Sîn et des Egibi contiennent plusieurs cas d'esclaves-agents plutôt bien documentés, dont nous discernons souvent les fonctions qu'ils remplissaient pour leurs maîtres. De manière générale, nous les retrouvons comme intermédiaires dans le commerce de produits agricoles : ils servent de lien entre leur maître, pouvant être propriétaire des terrains exploités ou investisseurs, et un ou plusieurs exploitants agricoles, travaillant eux-mêmes la terre ou utilisant des travailleurs pour ce faire. Dans de nombreux cas, nous pensons que ceci fonctionne de manière autonome de la part des esclaves concernés. A des endroits comme Šahrînu, Bît-Tâbi-Bêl, Šuppatu, Kiš, etc., leur maître n'est probablement pas au courant du détail de la gestion de ces exploitations agricoles ou commerces. Il doit leur accorder pleine confiance, tout en maintenant un lien à travers une correspondance pour certains d'entre eux. Leurs esclaves sont ainsi ses représentants en ces lieux, chargés de développer leurs intérêts. Ils sont les seuls interlocuteurs présents avec qui peuvent interagir les producteurs agricoles ayant besoin du capital des Egibi. Ces esclaves sont donc des acteurs importants de la stratégie d'extension du patrimoine agricole de leur maître. Cette documentation rejoint sans doute le gros des archives de ces familles à un moment, peut-être à la mort des esclaves, permettant aux Egibi d'être informés des actifs de leurs agents lorsqu'ils ne sont plus en mesure de gérer ces affaires.

Cette fonction d'intermédiaire repose sur une certaine autonomie, une capacité d'action indépendante qui donne de fait à ces esclaves une position socio-économique toute particulière. C'est ce que nous voyons notamment dans le cas des esclaves prêteurs d'argent : s'il est tout à fait possible qu'un apport premier de capital de la part du maître à son esclave a eu lieu, ce dernier, par

le développement de partenariats commerciaux ou de commerces d'alcool produisant des bénéfices, peut disposer de ses propres réserves d'argent. Dans un contexte de diffusion progressive de l'argent comme moyen de paiement, parfois difficile à obtenir pour des exploitants agricoles ou des particuliers, les esclaves prêteurs ou commerçants peuvent remplir un besoin qui leur donne aussi une position dominante dans l'économie locale. Leur maître, disposant d'un patrimoine foncier propre et de ressources en capital, demeure privilégié dans ce type de relations. L'autonomie de ces esclaves est à relativiser de ce point de vue, mais la confiance accordée à ces agents dans certains domaines cruciaux pour les Nûr-Sîn ou les Egibi indique les réels bénéfices qu'ils devaient recevoir dans ce système. Leurs maîtres sont incapables de gérer l'ensemble des relations commerciales liées à l'agriculture, à la collecte de loyers, taxes, à la gestion de la logistique et du transport des produits naturels, à la vente de bière... De ce point de vue, ils ont besoin d'agents comme des esclaves, dont ils sont juridiquement les propriétaires et peuvent disposer ainsi à l'envie. De même, les esclaves-agents ont besoin de leur maître, qui leur accordent sommes d'argent et une situation qui peut se révéler très profitable. L'un a besoin de l'autre, mais le maître demeure dominant dans cette relation, étant donné que l'esclave n'a aucun moyen juridique de remettre en cause cette relation, sans capacité de négociation des termes de son travail ou de renoncer à sa position professionnelle.

### Archive Ilšu-abûšu A (Borsippa)

Rêmut-Bêl, fils d'Iddin-Nabû, descendant d'Ilšu-abûšu, et son esclave Balâtu sont les principaux acteurs de cette archive de la ville de Borsippa. Le contexte archéologique des tablettes les concernant est inconnu, étant issues de fouilles clandestines, mais il semblerait que celles documentant les activités de Balâtu ont été achetées ensemble par le British Museum, formant un dossier auparavant conservé au même endroit<sup>625</sup>. Balâtu est attesté dans notre documentation et de manière assurée de l'an 8 à l'an 27 de Darius I (soit de – 514 à – 495).

---

<sup>625</sup> [Jursa, 2005 : 88] pour une présentation globale de cette archive, mentionnant notamment que les textes de Balâtu n'étaient pas conservés dans l'archive de son maître. La cote du British Museum de ces tablettes, 1911-4-8, indique ainsi un achat ultérieur du matériel textuel lié à Rêmut-Bêl. En-dehors du British Museum, quatre textes proviennent de la collection Morgan : **BRM I 077**, **BRM I 078**, **BRM I 082**, **BRM I 092**. [Waerzeggers, 2010b] mentionne brièvement cet esclave à différentes reprises, mais ne produit pas d'étude systématique du dossier le concernant. [Head, 2010 : 117-129] constitue le seul travail au sujet de cet esclave jusqu'à aujourd'hui ; il s'agit d'un mémoire non-publié, avec plusieurs éditions de textes inédits repris pour notre analyse.

Avant d'avoir été l'esclave de Rêmut-Bêl, Balâtu est celui du père de ce dernier, agissant dans un texte comme son agent<sup>626</sup>. En-dehors de cette mention, Balâtu demeure l'esclave de Rêmut-Bêl. L'originalité de cette archive et de la relation entre Rêmut-Bêl et Balâtu est le contexte socio-économique différent des autres esclaves-agents que nous avons étudiés jusqu'ici. En effet, Rêmut-Bêl semble moins impliqué dans la possession de patrimoine agricole, son exploitation et la redistribution de ses récoltes que les Egibi ou d'autres familles urbaines babyloniennes. S'il possède des palmeraies, la plupart de ses activités s'intègrent au domaine économique des prébendes, et les activités de son esclave Balâtu reflètent cela. Rêmut-Bêl possède une prébende de brasserie<sup>627</sup> pour le culte du dieu Nabû, ce qui implique la production et la livraison de bière sous sa responsabilité pour le temple. Balâtu, en tant qu'agent de son maître, se retrouve à plusieurs reprises chargé de différentes activités liées à la brasserie et à la livraison de quantités d'alcool pour le temple. Il constitue ainsi une situation originale d'esclave-agent prébendier : nous ne retrouvons aucune reconnaissance de dette pour des livraisons de récolte de dattes ou d'orge, aucune estimation forfaitaire de palmeraie ou champ céréaliser à la charge d'exploitant employé par son maître. La majorité de notre documentation permettant d'étudier Balâtu concerne la prébende de brasserie de Rêmut-Bêl, avec quelques reconnaissances de dette d'argent et autres transactions indiquant une certaine diversité des activités de cet esclave.

Activités de Balâtu		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>BM 103565</b> <sup>628</sup>	Dar. 8 26 / VII, Borsippa	Reconnaissance de dette de 7 jarres de bière pour les offrandes- <i>naptanu</i> dues par Nabû-balâssu-iqbi, fils de Nabû-tabni-ušur, descendant d'Ilšu-abûšu à Balâtu. A livrer aux mois IV et VIII de l'année suivante chez Balâtu.
<b>BM 103622</b> <sup>629</sup>	Dar. 10 / VI, Borsippa	Reçu de laine et de cuir par Balâtu de la part de [x]-iddin.
<b>BM 103580</b> <sup>630</sup>	Dar. 16 27 / VI?, Borsippa	Reconnaissance de dette de 3 talents de sel pur pour l'offrande- <i>naptanu</i> à Nabû à la charge de Nabû-

<sup>626</sup> **BM 103617**.

<sup>627</sup> **VS VI 182** : contrat pour la production de 300 jarres de bière, liées à la prébende de brasserie du dieu Nabû et possédée par Rêmut-Bêl.

<sup>628</sup> [Head, 2010 : 195].

<sup>629</sup> [Head, 2010 : 205].

<sup>630</sup> [Waerzeggers, 2010b : 440].

		bullissu, fils de Gimillu, descendant de Kīniya, pour Balātu. A livrer le mois suivant.
<b>BRM I 078</b> <sup>631</sup>	Dar. 20 30 / I, Borsippa	Contrat de location par Bêl-kāšir, fils de Nabû-zêr-ibni, d'une maison de Balātu pour 12 sicles d'argent par an. Obligation d'entretien des murs et du toit.
<b>BM 103493</b> <sup>632</sup>	Dar. 21 27 / I, pas de lieu de rédaction	Reconnaissance de dette de 12 sicles d'argent appartenant à Balātu à la charge de Paqudu, fils de Nabû-ittannu. A rembourser le mois suivant.
<b>BM 25733</b> <sup>633</sup>	Dar. 24 18 / XI, Borsippa	Reconnaissance de dette pour 3 jarres de bière pour l'offrande- <i>naptanu</i> au dieu Nabû, dues par Nabû-ittannu, fils de Bulṭaya, descendant d'Ilšu-abûšu, à Balātu. A livrer aux mois XII et I.
<b>BM 103614</b> <sup>634</sup>	Dar. 26 13 / V, Borsippa	Reçu de sommes d'argent pour des pièces de viande pour les offrandes à Marduk et Ištar, payées par Balātu à Širku, fils de Nabû-šum-iškun, descendant d'Arkât-ilāni.
<b>BRM I 092</b> <sup>635</sup>	Dar. 27 03 / VIII, Borsippa	Prêt d'ustensiles pour le brassage de bière par Balātu à Nabû-ittannu : un vase à mélange, 15 jarres, 5 vases, 40 petits pots, ainsi que 5 outils pour le tissage de nattes en roseaux.
<b>BRM I 082</b> <sup>636</sup>	Dar. 27 03 / VIII, Borsippa	Contrat de transfert du travail de la prébende de brassage par Rêmut-Bêl à son esclave Balātu. Partage du travail entre Balātu et Nabû-ittannu, fils de Bêl-kašir, descendant de Kīniya.
<b>BM 103474</b> <sup>637</sup>	Dar. 6+ 17 / VIII, Borsippa	Contrat de travail prébendier entre Nabû-uballiṭ, fils d'Iddin-Nabû, descendant d'Ilšu-abûšu, et Balātu. Pour 72 litres d'orge et 8 litres d'un autre produit (illisible car le passage est cassé sur la tablette), donnés par Nabû-uballiṭ, Balātu produit 1 récipient de bière pour la ziggurat.

<sup>631</sup> [Head, 2010 : 206-207].

<sup>632</sup> [Head, 2010 : 202].

<sup>633</sup> [Head, 2010 : 194].

<sup>634</sup> [Waerzeggers, 2010b : 439-440].

<sup>635</sup> [Head, 2010 : 193].

<sup>636</sup> [Head, 2010 : 191-192].

<sup>637</sup> [Waerzeggers, 2010b : 440-441].



<b>BM 103529</b> <sup>638</sup>	Dar. 6+ [x] / VIII, Borsippa	Reconnaissance de dette de 7 sicles d'argent appartenant à Balātu à la charge d'Iddiya, fils d'Ibnaya, descendant de Râb banê.
<b>BRM I 077</b> <sup>639</sup>	Dar. 20+ 02 / I, Borsippa	Reconnaissance de dette de 76 sicles d'argent appartenant à Kinenaya, fils de Nabû-šâr-bulliṭ, esclave de Nabû-bân-ahi, à la charge de Balātu. A rembourser deux jours plus tard.
<b>BM 103656</b> <sup>640</sup>	Ni date ni lieu de rédaction	Reconnaissance de dette pour 2 jarres de bière pour les offrandes- <i>naṭtanu</i> , dues par Bêl-bullissu, fils de Murânu, descendant d'Išû-abûšu, pour Balātu.

L'organisation du travail de Balātu lié à la prébende de brasserie de son maître Rêmut-Bêl occupe la majeure partie de notre documentation. Il s'occupe du travail de production de bière d'orge (*billatu*)<sup>641</sup> dès l'an 8 de Darius I (**BM 103565**), mais il semblerait que cette occupation de Balātu et sa relation avec son maître à ce sujet ait connu des modifications, si l'on s'intéresse notamment au couple de tablettes **BRM I 082** et **BRM I 092**. Elles ont toutes deux été rédigées le 03 / VIII de l'an 27 de Darius I et présentent une partie des responsabilités de Balātu concernant la production de bière pour des offrandes au temple. **BRM I 082** s'assimile à un partenariat commercial-*harrânu*, sous l'auspice de son maître Remût-Bêl. Le travail prébendier y est ainsi partagé pour une année entre Balātu et un autre individu, Nabû-ittannu, fils de Bêl-kâsir, descendant de Kîniya. Les deux se partagent le travail et ce qu'ils produisent leur appartiendra de manière égale. S'ajoute de plus une obligation de paiement à un blanchisseur, dont on perçoit mal à première vue la relation avec ce travail de brasserie<sup>642</sup>.

Balātu doit payer sa part à Nabû-ittannu, qui doit probablement s'acquitter du paiement effectif. Pourquoi cette séparation entre les deux personnes, et pourquoi cette mention d'un blanchisseur ? Le statut d'esclave de Balātu joue peut-être un rôle ici. Ce contrat de travail implique le stockage (dans le *šutummu*, l'entrepôt) et la livraison de bière (au *kisallu*, la cour du temple) réservée ensuite pour les offrandes à des divinités. La pureté rituelle des produits doit être maintenue. La question de la propreté des vêtements des personnes impliquées dans ce travail se

<sup>638</sup> [Head, 2010 : 200].

<sup>639</sup> [Head, 2010 : 201].

<sup>640</sup> [Head, 2010 : 196].

<sup>641</sup> [Waerzeggers, 2010b : 165-166].

<sup>642</sup> Lignes 9 et 10 : « lú.túg.babbar mala zittišu Balātu ana Nabû-ittanu inamdin », « Balātu paiera sa part du (paiement au) blanchisseur à Nabû-ittanu ».

pose donc. La bière est entreposée dans un *šutummu*, un entrepôt dont nous savons qu'on y trouve aussi des vêtements et des outils en rapport avec le travail effectué ainsi qu'avec la livraison au temple des offrandes<sup>643</sup>. Cette tablette contractualise ce maintien de la propreté des vêtements de la personne qui livre la bière pour les offrandes, qui doit être ici Nabû-ittannu. Il fait partie de la famille descendant de Kinaya, mal connue mais qui semble avoir eu plusieurs obligations culturelles liées à la production et livraison de bière<sup>644</sup>. Nabû-ittannu est ainsi de statut libre et doit avoir quelques responsabilités par rapport au temple. L'accès à la cour du temple (*kisallu*) est réservé à une certaine catégorie de personnes. Dans ce cas précis, il est possible qu'une séparation entre lui et Balâṭu soit précisée dans ce contrat pour ces motifs religieux et pour la réalisation du travail à faire. Toutefois, nous savons que le maître de Balâṭu a les mêmes obligations, et Balâṭu reçoit à plusieurs reprises des jarres de bière réservées à des offrandes divines ; cette séparation en termes de pureté rituelle entre personnes, selon leur statut social ou leurs devoirs culturels, ne doit pas toujours être strictement appliquée.

Les tâches à effectuer par Balâṭu concernant cette prébende de brasserie se trouvent précisées par **BRM I 092**, probablement rédigé au même moment que le texte précédent. Il s'agit d'une liste d'ustensiles et de récipients utiles à la production de bière, données par Balâṭu à Nabû-ittannu. Balâṭu s'occupe donc de l'organisation du travail, par l'obtention et la gestion des appareils et outils nécessaires à la production de bière, qu'il peut ainsi prêter aux personnes avec qui lui et son maître s'associent. Nous discernons déjà, plutôt que la production directe d'alcool, une fonction d'ordre logistique pour Balâṭu. Cela se trouve confirmé par les différentes « reconnaissances de dette » établissant une livraison de jarres de bière pour des offrandes aux divinités. A trois occasions, Balâṭu doit recevoir trois (**BM 25733**), sept (**BM 103565**) et deux (**BM 103656**) jarres de bière pour les offrandes-*naṭtannu*<sup>645</sup> au dieu Nabû de l'Ezida de Borsippa, de la part de trois personnes différentes chargées de la production de bière. Balâṭu est ainsi chargé de la réception de ces jarres, puis de leur stockage avant leur livraison pour les besoins du culte. Si l'on comprend ces textes à partir de **BRM I 082**, il est possible que Balâṭu permette aux producteurs de bière d'obtenir ce dont ils ont besoin en termes d'outils et de moyens logistiques<sup>646</sup>. Il a pu aussi être chargé de la vérification de la qualité des produits avant d'être livrés au temple.

<sup>643</sup> Sur la question du maintien de la propreté et de la pureté des biens entreposés dans le *šutummu*, voir [Waerzeggers, 2010b : 11-13]. Sur le rôle du blanchisseur (*ašlaku*) à ce sujet : [Waerzeggers, 2010b : 55].

<sup>644</sup> [Waerzeggers, 2010b : 168, 181].

<sup>645</sup> Il s'agit des quatre repas quotidiens du dieu, voir [Waerzeggers, 2010b : 113]. La bière livrée est de qualité normale, exceptée pour celle des trois jarres de **BM 25733**, dite de qualité moyenne (*kaš.ú.sa murub<sub>4</sub>*).

<sup>646</sup> Un détail intéressant concernant ceux-ci est leur patronyme : Nabû-balassu-iqbi, Nabû-ittannu et Bêl-bullissu descendent tous trois de l'ancêtre Ilšu-abûšu, tout comme Rêmut-Bêl. Il existe une autre famille Ilšu-abûšu à

Nous retrouvons d'ailleurs Balâtu comme créancier en argent à deux reprises, ce qui l'inscrit dans cette fonction d'intermédiaire permettant aux brasseurs, ou à d'autres personnes, d'obtenir le capital nécessaire à leurs activités. Il prête ainsi douze sicles d'argent à Paqudu, fils de Nabû-ittannu (**BM 103493**), et sept sicles à Iddiya, fils d'Ibnâya (**BM 103529**). Ces deux dettes doivent être remboursées un mois plus tard, sans mentions d'intérêts ou de clauses punitives au cas où ces sommes ne sont pas délivrées. Balâtu, dans ces cas précis, ne doit pas réaliser de bénéfices sur de telles dettes, mais remplit des besoins immédiats en argent. Nous ne connaissons pas les activités des deux débiteurs, mais ces deux tablettes confirment que Balâtu est un agent capable d'obtenir de l'argent, ou tout autre sorte de capital. Des brasseurs doivent pouvoir recevoir de sa part l'argent qui leur est nécessaire pour acheter rapidement des matières premières de bonne qualité pour produire de l'alcool. A l'inverse, Balâtu se retrouve débiteur d'une importante somme d'argent selon **BRM I 077**. Il emprunte soixante-seize sicles d'argent à un agent de Nabû-bân-ahi nommé Kinênâya, fils de Nabû-šâr-bullit. Balâtu a deux jours pour rembourser cette dette, délai extrêmement court ; cela témoigne peut-être de difficultés financières de sa part. Il est intéressant de constater qu'il ne s'endette pas auprès de son maître, qui a pourtant avoir accès à de l'argent, mais auprès d'une source extérieure, autre indice possible de ces difficultés à remplir ses fonctions d'intermédiaire.

Balâtu doit aussi s'occuper directement de la production de bière. C'est ce qu'indique un autre contrat de travail, **BM 103474**, pour la production d'un récipient-*tilimtu*<sup>647</sup> de bière pour la ziggurat de Borsippa<sup>648</sup>. Le frère de Rêmût-Bêl, Nabû-uballit, est à l'initiative de ce contrat. Il est chargé d'une partie du culte à la ziggurat, qui comporte des offrandes de bière. Il délègue ainsi le brassage de la bière nécessaire à l'esclave de son frère. Pour cela, il doit lui donner par mois 90 litres d'orge et 14 litres de *kasû* et Balâtu se charge du brassage et de la livraison à Nabû-uballit<sup>649</sup>. Une clause juridique établit la responsabilité directe de l'esclave pour la réalisation de ce service ; si le culte n'a pas pu être effectué, c'est lui qui en serait coupable et non l'officiant Nabû-uballit, qui

---

Borsippa [Jursa, 2005 : 89], qui ne semble pas liée à la brasserie de bière. Les patronymes mentionnés ne nous permettent pas d'aller plus loin concernant ces trois individus, dont il s'agit des seules occurrences dans ces reconnaissances de dette.

<sup>647</sup> Le terme de *tilimtu* désigne aussi bien une cérémonie particulière que le récipient en or réservé pour l'offrande consacrée à ce moment du culte : [Waerzeggers, 2010b : 159-160]. Si l'on s'en tient aux quantités données dans ce texte, le *tilimtu* pouvait contenir moins d'un kur de bière (180 litres).

<sup>648</sup> Cette ziggurat et son culte sont peu présents dans les textes de Borsippa mais ont été identifiés par l'archéologie : [Waerzeggers, 2010b : 14].

<sup>649</sup> Il faut noter que la bière d'orge est plus compliquée à réaliser que celle de dattes : plusieurs étapes ont lieu avec différents outils (germination du grain, concassage, mélange avec de l'eau, utilisation de levure, transformation finale dans des cuves-*namzîtu*, possible mélange avec des épices). Pour les dattes, elles sont cueillies et pressées, avant d'être laissées à fermenter. Le brassage de bière d'orge est donc un travail plus qualifié par rapport à celui de bière de dattes.

n'aurait pas reçu l'offrande. Sur de petites quantités de bière, Balâtu semble pouvoir brasser lui-même l'alcool. Sur de plus grandes quantités, pour des offrandes à des divinités plus importantes, il sert davantage d'intermédiaire en lien avec d'autres brasseurs, chargé ensuite de la réception, du stockage et de la livraison des offrandes.

Balâtu dispose de sources de revenus qui lui permettent de prêter de l'argent. Au-delà de l'argent qu'il peut emprunter, ou des sommes qu'il peut recevoir de son maître (fait à propos duquel nous n'avons aucun document), certaines de ses activités lui permettent de réaliser un profit commercial. L'exemple le plus clair est **BRM I 078**, où il loue une de ses maisons pour douze sicles d'argent par an à Bêl-kâsir, fils de Nabû-zêr-ibni. Non seulement il possède des maisons, mais il peut les louer et les faire entretenir par d'autres personnes, lui assurant des revenus stables. En plus des douze sicles, un paiement additionnel pour des taxes s'ajoute au neuvième mois de l'année, sans plus de précisions concernant la somme à payer. Un détail intéressant dans ce contrat concerne le maintien d'une partie de la maison à la disposition de Balâtu : ce ne doit pas être pour y vivre, mais plutôt pour y entreposer temporairement de la bière ou d'autres produits, voire pour la fabriquer.

Il peut aussi convertir des produits issus de prébendes en argent pour les responsables de celles-ci. Certaines pièces de viande, par exemple, auparavant réservées à des offrandes, sont ensuite redistribuées. Selon **BM 103614**, c'est une transaction similaire qui est réalisée par Balâtu. Il reçoit dix pièces de viande (des jarrets, *pêmu*), ainsi qu'une certaine quantité de tendons (*riksu*), en rapport avec les offrandes à Marduk et Ištar de la part de Širku, fils de Nabû-šum-iškun, descendant d'Arkât-ilâni. Nous ne connaissons pas la position précise dans le culte de ce dernier, mais des membres de sa famille ont des responsabilités importantes au sein du temple<sup>650</sup>. Balâtu vend ces morceaux de viande, et la tablette établit le reçu par Širku de l'argent issu de cette vente (la somme n'est pas précisée). Balâtu sert ainsi d'intermédiaire entre un propriétaire de prébende et l'obtention de revenus annexes liés à celle-ci. Cette tablette démontre aussi d'autres intérêts prébendiers de sa part, différents de ses responsabilités attachées à la brasserie<sup>651</sup>. Un autre exemple de cela est **BM 103580** où, dans une transaction similaire aux « reconnaissances de dette » pour des jarres de bière,

---

<sup>650</sup> Notamment un *šatammu* de l'Ezida, Nabû-šum-ukîn [Waerzeggers, 2010b : 72], plusieurs gouverneurs de la ville [Waerzeggers, 2010b : 66-69] et plusieurs *êrib-bîti*, prêtres autorisés à entrer dans l'enceinte sacrée du temple [Waerzeggers, 2010b : 74-76].

<sup>651</sup> La tablette **BM 103622** peut peut-être se rattacher à cet intérêt pour la viande de la part de Balâtu : il s'agit d'un reçu de cuir et de laine par lui pour le mois IV de l'an 27 de Darius I. Le cuir en question est dit *halîsu*, qui est une bandelette de cuir non utilisée dans le culte. Il s'agit d'un produit annexe du commerce de la viande, ici sans doute ovine du fait de la mention de laine. Cette réception de ces produits pourrait être une autre source de revenus pour Balâtu.

Balâtu doit recevoir trois talents de sel (90 kilos) pour une offrande-*naptanu* à Nabû de la part de Nabû-bullissu, fils de Gimillu, descendant de Kinaya<sup>652</sup>. La famille de ce dernier réalise certaines tâches attachées à des prébendes de brasserie ou de gestion de bovins<sup>653</sup>. Balâtu, comme pour la bière, peut aussi servir d'agent pour la réception et la livraison au temple de sel consacré à des offrandes.

Le cas de Balâtu est assez différent de la plupart des esclaves-agents que nous étudions, non pas du fait des fonctions qu'il remplit mais parce que son domaine d'activité est différent. Contrairement aux autres esclaves, il est peu intégré à l'agriculture et à la gestion de palmeraies ou de champs ; ce n'est pas là que ses revenus propres peuvent être obtenus. Son maître prébendier l'utilise comme intermédiaire dans l'organisation de la production de bière, puis dans sa réception et sa livraison au temple. Balâtu s'intègre totalement dans ce système économique propre aux temples babyloniens, mais ses activités semblent avoir quelque peu dépassé la seule gestion de la prébende de brasserie de son maître. Nous le retrouvons en effet créancier d'argent, bailleur de maison et intermédiaire dans la réception de sel cultuel ou la revente de revenus prébendiers pour des personnes qui n'étaient pas de la famille de son maître. Cette position d'esclave-agent se retrouve ainsi dans différentes activités, dont certaines pouvaient lui permettre de réaliser un profit.

## Archive Tattannu (Borsippa)

Cette petite archive de Borsippa d'époque achéménide est centrée autour de Tattannu, fils de Nabû-šâr-ušur et son fils Nabû-šâr-ušur (dont le deuxième nom est Napsannu), lui-même père d'un autre Tattannu, ayant eu pour fils ensuite Šamšâya, Šihâ et Ištar-rûšû'a<sup>654</sup>. La documentation qui nous intéresse s'étend de l'an 24 de Darius I à l'an 10 de Darius II (soit de – 498 à – 413). Quinze textes documentent les activités économiques de leurs esclaves en tant qu'agents et exploitants agricoles.

---

<sup>652</sup> Il s'agit d'une quantité importante de sel, mais nous retrouvons d'autres allocations pour des divinités autour de 45 kilos à Uruk : [Beaulieu, 2003 : 245]. Pour une étude des usages rituels du sel : [Potts, 1984].

<sup>653</sup> [Waerzeggers, 2010b : 181].

<sup>654</sup> Pour une présentation générale et récente de cette archive : [Jursa, 2005 : 94-97] et [Jursa et Stolper, 2007]. L'identification du premier Tattannu, fils de Nabû-šâr-ušur, avec le Tattannu gouverneur achéménide de Syrie à la même époque n'est pas encore assurée. [Tolini, 2011 : 449-450] résume les problèmes quant à cette identification. [Jursa et Stolper, 2007 : 249] constitue l'arbre généalogique des membres masculins de la famille Tattannu.

Activités des esclaves de la famille Tattannu pour leur maître		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>YBC 11627</b>	Dar. 16, 10 / VI, Harru-ša-Arad-Ea <sup>655</sup>	Estimation forfaitaire pour 17 280 litres de dattes dans une palmeraie propriété de Tattannu. La livraison est à la charge de Šâhu, esclave de Tattannu, et Iddin-Nabû / Nabû-ahhê-iddin.
<b>YBC 11432<sup>656</sup></b>	Dar. 24, 03 / VII, Bît-Guzunnu <sup>657</sup>	Estimation forfaitaire de 8280 litres de dattes pour un champ situé à Bît-Guzunnu, propriété de Tattannu, à la charge de plusieurs personnes : Bêl-ušallim / Šamaš-iddin, Duhunurini, esclave de Tattannu, et Bêl-eṭēr, esclave de Nabû-nadin. Nabû-nadin est mentionné comme un majordome ( <i>rab bîti</i> ) de Tattannu.
<b>VS V 118<sup>658</sup></b>	Xer. 5, 25 / XIIb, Dûr-[x]	Contrat de vente d'une esclave nommée Šamhita pour deux mines d'argent. L'achat est effectué par Bêl-remanni, esclave de Napsannu.
<b>TuM II/III 174</b>	Xer. 16, 02 / VI, Bîtu-eššû <sup>659</sup>	Estimation forfaitaire de 10 260 litres de dattes pour un champ situé à Bîtu-eššû, propriété de Napsannu, à la charge d'un de ses esclaves, Ištar-rûšû'a. Il doit livrer les dattes deux mois plus tard.
<b>VS III 183</b>	Xer. 16, 05 / VI, Kâr-Tašmetu <sup>660</sup>	Estimation forfaitaire de 9720 litres de dattes pour un champ situé à Kâr-Tašmetu, propriété de Napsannu, à la charge d'un de ses esclaves, Nabû-milki, et de Bêl-ianni, fils d'Anu-ibni. Ils ont deux mois pour livrer les dattes.

<sup>655</sup> [Zadok, 2000].

<sup>656</sup> [Jursa, 2010 : 382].

<sup>657</sup> Il n'existe pas d'autre attestation de ce toponyme.

<sup>658</sup> [Oelsner, 2007].

<sup>659</sup> [Zadok, 2006 : 397].

<sup>660</sup> [Zadok, 1985 : 198].

<b>VS III 206</b>	Xerxès, Harru-ša-Arad-Ea	Estimation forfaitaire de 6840 litres de dattes à la charge de Nabû-ah-iddin, esclave de Napsannu. Le champ dont il a la responsabilité est celui de son maître.
<b>VS VI 302</b> <sup>661</sup>	[x]	Texte très fragmentaire. Concerne 18 arcs pouvant appartenir à Idarni-Bêl, esclave des Tattannu, en lien avec le halage de bateaux pour effectuer un trajet entre le canal Kabar et Suse. S'agit-il d'une mobilisation d'archers, à partir du <i>baṭru</i> des Cariens mentionné dans le texte, pour un déplacement en bateau ?
<b>VS III 188</b> <sup>662</sup>	Art. 21 25 / III, Gummannu <sup>663</sup>	Livraison de 46 620 litres de dattes, taxe de l'inspection de l'étang Birtu pour l'année Art. 20, par Nihistu, serviteur de Barik-Ilî, lui-même esclave de Napsannu.
<b>HSM 8408</b> <sup>664</sup>	Art. 28, 15 / IX, Harru-ša-Arad-Bêl-bît-Napsannu <sup>665</sup>	Reconnaissance de dette de 50 sicles d'argent pour Arbakka, esclave de Tattannu, à la charge d'Il-dannu-[x]-šu-ibni / Gimasu et Utulesi, esclaves de Tattannu.
<b>VS V 120</b>	Art. 33, 27 / III, Âl-ša-Arad-Ea <sup>666</sup>	Gestion d'un champ céréalier par Zabinaya, fils d'Idarni-Bêl, esclave de la famille Tattannu.
<b>VS VI 188</b>	Art. [x], 13 / VI, [x]	Procédure d'adoption fictive de Zabinaya et son fils adoptif Ṭab-Uruk par Bêl-šum-iddin / Patû, en lien avec le tiers d'un champ faisant partie d'un domaine et géré avec d'autres personnes nommées dans le texte.
<b>VS III 193</b>	Dar. II 1, 01 / X, Šarranitu <sup>667</sup>	Reconnaissance de dette pour un peu plus de 11 340 litres de dattes, au profit de Bêl-iddin, esclave de Šamšâya, descendant de

<sup>661</sup> [Tolini, 2011 : 495].

<sup>662</sup> [Joannès, 2002 : 590].

<sup>663</sup> [Zadok, 1985 : 142] situe ce toponyme près de Borsippa.

<sup>664</sup> [Stolper, 1990 : 175-176].

<sup>665</sup> [Zadok, 2000].

<sup>666</sup> [Zadok, 1985 : 8] situe ce toponyme près de Borsippa.

<sup>667</sup> [Zadok, 1985 : 288] situe ce toponyme près de Borsippa.

		Tattannu, à la charge de Bêl-uşurşu et Bêl-iddin, fils de Nuptu-Bêl. Ils ont neuf mois pour livrer les dattes.
<b>VS III 195</b>	Dar. II 7, 05 / VI, Ālu-ša-Arad-Ea	Estimation forfaitaire de 1440 litres de dattes du champ de Bêl-iddin, fils de Bariki-il, esclave de Iştar-rûşû'a, descendant de Tattannu, à la charge de [NP] et Bêl-iddin, esclave d'Iştar-rûşû'a. Les conditions de la livraison sont détaillées.
<b>YBC 11607<sup>668</sup></b>	Dar. II 8, 17 / V, Ecbatane	Reconnaissance de dette pour 36 000 litres de dattes pour Pasirinu / Simennu et Parê / Iddin-Bêl <sup>669</sup> , à la charge de Bêl-ab-usur, esclave de Šamšâya. Il a trois mois pour livrer les dattes. S'il ne les livre pas, il doit payer un montant équivalent en argent. Il doit aussi fournir ou payer les moyens de livraison.
<b>VS IV 196</b>	Dar. II 10, 26 / XIIb, Borsippa	Reconnaissance de dette de 80 sicles d'argent, crédit de Bêl-uşurşu, fils de Nabû-eṭir-napšati, à la charge de Bêl-iddin, fils de Barik-ilî, esclave de Napsannu.

A la lumière de ces textes, nous percevons la possession par les descendants de Tattannu de plusieurs esclaves, mentionnés parfois à différentes reprises : Barik-ilî<sup>669</sup>, lui-même père de Bêl-iddin (A)<sup>670</sup> ; Arbakka, Ilu-dannu-[x]-šu-ibni et Utuleşi<sup>671</sup> ; Idarni-Bêl<sup>672</sup>, père de Zabinaya<sup>673</sup>, ce dernier ayant aussi adopté Ṭab-Uruk<sup>674</sup> ; Bêl-iddin (B)<sup>675</sup> ; Bêl-ab-uşur<sup>676</sup> ; Nabû-ah-iddin<sup>677</sup> ; Nabû-

<sup>668</sup> [Stolper, 1990 : 163-171].

<sup>669</sup> **VS III 188.**

<sup>670</sup> **VS III 195, VS III 196.**

<sup>671</sup> **HSM 8408.** Nom d'origine iranienne selon [Stolper, 1990 : 176].

<sup>672</sup> **VS VI 302.**

<sup>673</sup> **VS V 120, VS VI 188.**

<sup>674</sup> **VS VI 188.**

<sup>675</sup> **VS III 193, VS III 195.**

<sup>676</sup> **YBC 11607.**

<sup>677</sup> **VS III 206.**



milki<sup>678</sup> ; Ištar-rûšû'a<sup>679</sup> ; Duhurini<sup>680</sup> ; Bêl-remanni<sup>681</sup> ; Šahû<sup>682</sup>. D'autres esclaves appartiennent à la famille Tattannu, présents dans d'autres tablettes ne documentant pas d'activités économiques qui leur sont propres : le couple <sup>f</sup>Gigitu et Amurru-natan<sup>683</sup>, peut-être Tidanu et Hanantani<sup>684</sup>. C'est donc au moins dix-huit esclaves qui sont possédé(e)s par la famille des Tattannu, ce qui est un nombre assez important, d'autant plus que la plupart d'entre eux sont impliqués dans les activités économiques de la famille. On perçoit aussi dans cette archives plusieurs familles d'esclaves, demeurant au service des Tattannu sur le long terme : Edarni-Bêl – Zabinaya – Ṭab-Uruk, Barik-ilî – Bêl-iddin (A), le couple <sup>f</sup>Gigitu – Amurru-natan. La première famille présente une situation différente des autres : Edarni-Bêl est en effet connu comme étant un « majordome » (*rab bîti*) des Tattannu, si l'on suit la restitution effectuée par M. Jursa pour le texte **VS VI 302**<sup>685</sup>, que nous analyserons plus bas. Il aurait un statut plus haut dans la hiérarchie interne aux Tattannu, et l'on retrouve ensuite ses fils actifs dans d'autres documents de l'archive.

La famille Tattannu possède de nombreuses palmeraies dans Borsippa et sa région (dans les textes que nous avons listés : Bît-Guzunnu, Bîtu-eššu, Kâr-Tašmetu, Harru-ša-Arad-Ea, Âlu-ša-Arad-Ea, Šarranitu). M. Jursa a produit une étude des intérêts de la famille Tattannu dans la production de dattes, nécessitant un réseau d'intermédiaires pour l'exploitation au quotidien de leur domaine foncier<sup>686</sup>. Les esclaves des Tattannu font partie, au même titre que des personnes libres employées par eux, de ce groupe d'agents-exploitants agricoles, responsables des livraisons de dattes. La documentation rassemblée par M. Jursa montre une plus large étendue des propriétés foncières liées à l'agriculture que celles gérées uniquement par des esclaves, mais ceux-ci ont leur importance. Les activités économiques des Tattannu n'impliquent que marginalement d'autres cultures que celles des dattes selon la documentation écrite qui nous est disponible.

La plupart des documents liés à la culture de dattes montrant une gestion des palmeraies par des esclaves sont des estimations forfaitaires pour des quantités assez importantes : **YBC 11627** (17 280 litres de dattes), **YBC 11432** (8280 litres), **TuM II/III 174** (10 260 litres), **VS III 183** (9720 litres), **VS III 195** (1440 litres), **VS III 206** (6840 litres). Plusieurs de ces livraisons sont à la charge

---

<sup>678</sup> **VS III 183.**

<sup>679</sup> **TuM II/III 174.**

<sup>680</sup> **YBC 11432.**

<sup>681</sup> **VS V 118.**

<sup>682</sup> **YBC 11627**

<sup>683</sup> Deux esclaves de Šihâ impliqués dans une procédure assez atypique dans **VS VI 184** (Art. 39, 11 / IX, Bît-Napsannu, d'autant moins compréhensible que la tablette est assez cassée. Sept esclaves (la partie mentionnant les noms de ces esclaves est totalement cassée) furent échangés contre le fils de ce couple.

<sup>684</sup> Deux esclaves vendus à Šihâ pour quatre mines d'argent dans **VS V 141** (lieu et date de rédaction illisibles).

<sup>685</sup> Restitution pour la ligne 3 de **VS VI 302** : « lú.gal bi-[ti] », effectuée dans [Jursa, 2005 : 96].

<sup>686</sup> [Jursa, 2010 : 375-385].

de plusieurs personnes en même temps : ainsi en **YBC 11627**, l'esclave Šahû de Tattannu travaille avec un homme libre Iddin-Nabû, fils de Nabû-ahhê-iddin ; **YBC 11432**, l'esclave des Tattannu Duhunurini est associé avec un homme libre, Bêl-ušallim, et Bêl-eṭir, un esclave du « majordome » de Tattannu dénommé Nabû-nadin ; dans **VS III 183**, Nabû-milki est associé avec Bêl-ianni, fils d'Anu-ibni, un homme libre ; enfin en **VS III 195**, avec Bêl-iddin, esclave d'Ištar-rûšû'a, une autre personne dont le nom est brisé partage la responsabilité de cette livraison. Nous observons ainsi la cohabitation de personnes de statut différent travaillant pour les Tattannu dans la plupart des cas. Il n'y a qu'une seule estimation où un esclave, Nabû-ah-iddin, est seul responsable de la livraison de dattes : **VS III 206**. Le reste des palmeraies était, si l'on en croit les données rassemblées par M. Jursa, gérées uniquement par des personnes libres<sup>687</sup>.

Cette culture de dattes peut aussi se retrouver dans des reconnaissances de dettes : **VS III 193** (11 400 litres), **YBC 11607** (36 000 litres). La situation que l'on discerne dans ces deux derniers cas est différente de celle que l'on peut reconstruire à partir des estimations forfaitaires. Si ces dernières concernent le système interne à la récolte des dattes, entre propriétaire de la palmeraie (le maître) et exploitant (l'esclave), avec travail d'esclaves aux côtés de personnes libres, les reconnaissances de dettes présentent des situations extérieures à ce système assez classique d'exploitation agricole.

Dans **VS III 193**, les dattes sont présentées comme appartenant à Bêl-iddin (B), esclave de Šamšâya des Tattannu, et la dette pèse sur deux personnes n'étant pas liées à cette famille : Bêl-ušuršu et Bêl-iddin, tous deux fils de Nuṣtu-Bêl. Malheureusement, nous ne disposons, à notre connaissance, d'aucun autre document où nous pourrions retrouver ces deux hommes, ce qui ne nous permet pas de bien comprendre leur relation avec les Tattannu. De même, le lieu de rédaction, Šaranitu, n'est pas documenté parmi les propriétés foncières de cette famille. Toutefois, ce texte nous montre ainsi une certaine autonomie de Bêl-iddin comme esclave des Tattannu, présenté comme bénéficiaire ultime des dattes à livrer. Il est possible qu'il soit aussi mentionné dans l'estimation forfaitaire **VS III 195**, où un Bêl-iddin, esclave d'Ištar-rûšû'a (frère de Šamšâya) doit livrer 1440 litres de dattes à un autre Bêl-iddin, fils de Barik-ilî, connu comme esclave des Tattannu. S'il s'agit bien du même Bêl-iddin (le caractère assez commun de son nom ne permet pas de résoudre définitivement ce problème), on le retrouverait ainsi à deux niveaux de ce système d'exploitation agricole : comme gestionnaire direct d'un champ, ainsi que comme bénéficiaire du travail d'autres exploitants. Concernant Bêl-iddin, fils de Barik-ilî, il est intéressant de constater que ce dernier texte le présente comme propriétaire du champ en question ; il est ainsi possible que les

---

<sup>687</sup> Idem.

Tattannu ne soit dès lors pas les bénéficiaires directs de cette récolte, et qu'un autre de leurs esclaves ait pu développer ses propres intérêts économiques dans la culture de dattes.

Quant à **YBC 11607**, il s'agit d'une reconnaissance de dette pesant sur Bêl-ab-ušur, esclave de Šamšaya. La tablette se distingue par son lieu de rédaction, Ecbatane, et par les conditions de paiement de la dette. Bêl-ab-ušur doit rembourser avant trois mois une très grande quantité de dattes, 200 kur (36 000 litres), à deux personnes : Pasirinu, fils de Simennu, et Parê, fils d'Iddin<sup>2</sup>-Bêl<sup>688</sup>. La livraison des dattes ne doit pas se faire à Ecbatane elle-même mais à Bît-Napsannu, donc parmi les domaines de la famille Tattannu. Bêl-ab-ušur est ensuite responsable des conditions précises de la livraison depuis ce lieu jusqu'à Babylone : le paiement du bateau, de l'haleur (si l'on se situe dans la région de Borsippa, donc au sud de Babylone, la présence d'un haleur paraît logique) et du batelier sont à sa charge. Enfin, son maître Šamšaya est responsable juridiquement de la livraison effective. Quelques questions demeurent : pourquoi ce texte a été rédigé à Ecbatane ? Bêl-ab-ušur s'y est-il déplacé, avec son maître ? Il est difficile d'apporter des réponses définitives à ces interrogations, mais les déplacements de Babyloniens dans les capitales achéménides sont bien connus<sup>689</sup>. Les déplacements des Babyloniens à Ecbatane sont toutefois les moins bien documentés, avec une présence seulement ponctuelle dans cette ville<sup>690</sup>. Il ne semble pas que la présence de l'empereur achéménide à Ecbatane à ce moment soit en lien avec ce texte. Il pourrait s'agir de contacts privés entre différents hommes d'affaires en déplacement, ici Šamšaya et les deux Pasirinu et Parê. Il est possible que Bêl-ab-ušur, parmi les esclaves gestionnaires de palmeraie, ait eu la responsabilité établie dans cette tablette de livrer ces dattes à Babylone, sans avoir été présent à Ecbatane. Les raisons du besoin en dattes de Pasirinu et Parê nous sont obscures, il aurait toutefois été résolu par cet accord entre eux et Šamšaya, en préparation des récoltes futures en dattes.

Il faut rajouter à cela le paiement d'une taxe documentée par **VS III 188** : dans ce texte, Nihistu, le « serviteur » (*ardu*) de Barik-ilî, connu comme esclave des Tattannu<sup>691</sup>, doit livrer 46 620 litres de dattes au titre de la taxe-*gugallûtu* pour le canal Birtu-ša-Til-šinni pour l'an 20 d'Artaxerxès I. La taxe-*gugallûtu* est connue comme étant liée au transport et au droit de passage sur les canaux, servant à la rémunération des irrigateurs-*gugallû*<sup>692</sup>. La taxe en question est finalement payée par

---

<sup>688</sup> Pasirinu, Simennu et Parê sont probablement des noms d'origine égyptienne, voir [Stolper, 1990 : 166] pour les références correspondantes à ce sujet.

<sup>689</sup> Voir à ce sujet [Waerzeggers, 2010a ; Tolini, 2011 : 181-235, 371-393].

<sup>690</sup> [Tolini, 2011 : 387-389, 499-500].

<sup>691</sup> Son fils Bêl-iddin est présent dans **VS III 193** et **195** et est bien présenté comme son fils et comme esclave des Tattannu. Fait intéressant, Barik-ilî, selon **YBC 11568** [Jursa, 2010 : 239], achète un esclave, agissant ainsi comme le représentant de son maître.

<sup>692</sup> [Joannès, 2002 : 590].

Barik-ilī auprès de Mar-bīti-iddin, fils de Nabû-idri. Elle est assez conséquente, ce qui donne une idée de la totalité de la production en dattes dans les palmeraies des Tattannu. Un esclave comme Barik-ilī s'insère donc dans la production agricole des Tattannu à la position intermédiaire qu'est celle de livraison de taxe.

Au-delà de la production de dattes, activité essentielle des Tattannu, nous retrouvons leurs esclaves dans d'autres activités économiques ou en capacité de personnes autonomes. Si l'orge est peu représentée dans les cultures des Tattannu, on en retrouve quelques attestations avec certains esclaves présents. **VS V 120** documente ainsi l'exploitation contractualisée sur cinq ans d'un champ par Zabinaya, fils d'Idarni-Bêl, esclave des Tattannu. Par an, il devait livrer 2070 litres d'orge, dont 100 litres doit être de l'orge verte (non mûre). La location n'est donc pas celle d'un champ des Tattannu, et il est fort possible qu'ici, Zabinaya agisse à son propre compte. On retrouve le même Zabinaya, accompagné de son fils adoptif Ṭâb-Uruk, dans la tablette **VS VI 188**. La procédure est intéressante en elle-même : les deux sont « adoptés » par Bêl-šum-iddin, fils de Patû. Il s'agit d'une adoption fictive, qui permet en réalité à Zabinaya et Ṭâb-Uruk de réaliser une obligation de service royal (*bīt qašīti*) pesant sur Bêl-šum-iddin, en échange de quoi ils reçoivent un tiers de la récolte du champ concerné par l'obligation de service. Le champ est partagé entre Bêl-šum-iddin et deux fils de Bêlet-bît-ereš nommés Arad-Marduk et Bêl-ereš. Là encore, Zabinaya, accompagné de son fils, agit de manière autonome, sans lien avec les Tattannu. Le statut de son père comme possible « majordome » (*rab bīti*), donc plus élevé au sein du fonctionnement interne des affaires économiques de la famille Tattannu, pourrait expliquer cette autonomie plus large laissée à ces esclaves, capables d'agir à leur propre compte et développer leurs propres revenus économiques.

Les prérogatives laissées à la fonction de majordome des Tattannu s'expliquent peut-être par le texte **VS VI 302**, malheureusement très fragmentaire. Dans cette tablette, Edarni-Bêl semble disposer de dix-huit arcs, soit servant à l'équipement d'archers accompagnant le halage de bateaux devant naviguer du canal Kabar<sup>693</sup> jusqu'à Suse, soit faisant partie d'une livraison utilisant cette voie pour rejoindre Suse. Les archers, ou les haleurs, sont peut-être liés au *batru* des Kirkéens mentionnés dans le texte. Le canal Kabar semblait avoir une forte importance pour relier, par voie navale, la Babylonie et la ville de Suse, et ce depuis Babylone. Du fait du caractère fragmentaire, il est difficile de développer davantage l'analyse, mais Edarni-Bêl paraît disposer de certaines responsabilités que l'on ne retrouve pas pour un esclave dans le reste de l'archive des Tattannu.

---

<sup>693</sup> Pour une étude des attestations du canal Kabar, voir [Tolini, 2011 : 491-498]. Il s'agit d'un canal construit sous la direction de l'administration achéménide, reliant le centre de la Babylonie à la ville de Suse.

Quelques autres documents montrent des esclaves des Tattannu comme intermédiaires pour leur maître ou comme agissant de manière indépendante. **VS V 118** documente ainsi l'achat d'une esclave nommée Šamhita pour deux mines d'argent par Bêl-remanni, esclave de Napsannu. Il est probable que l'achat n'était pas pour lui-même mais pour son maître. Deux autres textes documentent des prêts d'argent à des esclaves des Tattannu, sans lien perceptible avec des affaires de ces derniers. Dans **HSM 8408**, Arbakka, l'esclave de Tattannu, emprunte cinquante sicles d'argent auprès d'Ilu-dannu-[x]šu-ibni, fils de Gimasu<sup>2</sup>, et d'Utulesi, tous deux eux-mêmes esclaves de Tattannu. Il existe donc des relations économiques entre esclaves des Tattannu, maniant des sommes d'argent sans que leur maître soit forcément impliqué. Enfin, dans la tablette **VS IV 196**, Bêl-iddin, fils de Barik-ilî, esclave des Tattannu, emprunte 80 sicles d'argent auprès de Bêl-ušuršu, fils de Nabû-eṭir-napšâti. Pour ces deux textes, nous ne savons pas pour quelle raison ces esclaves empruntèrent de l'argent, mais cela donne quelques indices sur les capacités d'activité autonome qui peuvent leur être laissées.

L'archive des Tattannu et l'étude des activités de leurs esclaves nous permettent ainsi d'observer comment ces derniers s'inséraient dans l'activité économique principale de leurs maîtres : la culture des dattes. Le système d'exploitation des palmeraies possédées par les Tattannu est similaire à ce que l'on trouve dans d'autres archives privées. Il est intéressant de percevoir comment les esclaves peuvent travailler aux côtés d'hommes libres dans la gestion des palmeraies, avec peu de cas où des esclaves travaillent seuls si l'on s'en tient aux estimations forfaitaires.

Si l'on prend en compte les reconnaissances de dette pour des dattes, des esclaves peuvent exploiter eux-mêmes des palmeraies, dans de larges quantités et pour des affaires importantes, ainsi que payer des taxes. Si l'on regarde au-delà de la culture de dattes, nous pouvons observer des activités autonomes d'esclaves, sans visiblement rendre de comptes à leur maître : c'est le cas notamment pour Zabinaya, fils d'Edarni-Bêl, qui loue un champ céréalier et dispose, avec son fils Ṭâb-Uruk, de revenus issus d'un autre champ. Son père peut être responsable de transports fluviaux vers l'Iran. Enfin, nous observons des esclaves créditeurs ou débiteurs d'argent, sans implication de leur maître. Il semble assez clair que nous ne disposons que d'une partie limitée de l'archive des Tattannu, qui ne nous permet pas de discerner l'ensemble des activités de leurs esclaves. Nous pouvons toutefois remarquer à leur sujet leur importance dans le secteur d'activité principal des Tattannu, les dattes, ainsi que leurs quelques possibilités d'autonomie économique existantes.

## Archive de Bêl-ana-mêrehti, esclave de Bêl-iddin, fils de Bêl-apla-iddin (Kiš)

Sept textes mentionnent cet esclave de l'an X de Xerxès (**OECT X 174**) jusqu'à l'an 13 d'Artaxerxès I (**George, Iraq LXI, p. 138 n°49**), soit de – 476 à – 452. Nous ne disposons pas d'archives proprement dites pour son maître Bêl-iddin, fils de Bêl-apla-iddin, ce qui nous invite à classer ces tablettes comme une archive propre à Bêl-ana-mêrehti. Nous ne lui connaissons pas d'épouse ni d'enfants. Il est possible qu'après avoir été esclave de Bêl-iddin, il est vendu ou transféré à un certain Bahimmu (pas de patronyme connu) ; mais peut-être ce nom est-il le second de Bêl-iddin ? Il y a un décalage de vingt-et-un ans entre **OECT X 179** (an 14 de Xerxès) et **George, Iraq LXI, p. 138 n°49**, ce qui peut laisser supposer un transfert entre deux particuliers de cet esclave, mais aucun document n'est disponible pour prouver cela.

Activités de Bêl-ana-mêrehti		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>OECT X 174</b>	Xer. 10 08 / IX, Babylone	Reconnaissance de dette pour 3,75 sicles d'argent appartenant à Edûa, fils de Sîn-ah-iddin, à la charge de Bêl-ana-mêrehti. A rembourser dans dix mois.
<b>OECT X 175</b>	Xer. 10 <sup>o</sup> 16 / VI, Kiš	Texte assez cassé. Estimation forfaitaire de la récolte d'une palmeraie à la charge d'au moins deux personnes : Bêl-ušuršu et Nidintu, fils de Libluṭ. A payer à Bêl-ana-mêrehti.
<b>OECT X 177</b>	Xer. 12 10 <sup>+</sup> / VI, Kiš	Estimation forfaitaire de 5292 litres de dattes, à la charge de Nabû-na[x], fils d'Itti-Nabû-raksu pour Bêl-ana-mêrehti. A livrer dans deux mois.
<b>OECT X 178</b>	Xer. 12 [x] / VII, Kiš	Estimation forfaitaire de 2340 litres de dattes, à la charge d'Arahhu, fils de Silim-[x], pour Bêl-ana-mêrehti. A livrer le mois suivant.
<b>OECT X 179</b>	Xer. 14 03 / VIII, Kiš	Engagement d'un brasseur nommé Šellibi, fils de Murina, par Bêl-ana-mêrehti pour 2 sicles d'argent par mois.
<b>OECT X 187</b>	Xer. [x] [x] / V, Kiš	Texte assez cassé. Estimation forfaitaire de dattes à la charge de trois personnes pour Bêl-ana-mêrehti, avec les produits annexes de la culture des dattes.

George, <i>Iraq</i> LXI, p. 138, n°49	Art. 13 XIIb, Kiš	Incitation faite à Bêl-ah-ittannu, fils d'Anum-ah-iddin, de livrer Aplâya, fils de Zababa-iddin, à Bêl-ana-mêrehti. Lié au remboursement d'une dette de dattes.
--	-------------------	---

La principale activité documentée de Bêl-ana-mêrehti est la gestion de domaines agricoles et la réception de récoltes de dattes. Trois estimations forfaitaires<sup>694</sup> énonçant la redevance de dattes à payer par l'exploitant auprès de Bêl-ana-mêrehti mentionnent des palmeraies situées près du « *nâr ša mašenni* », le canal-*mašenni* au domaine de Dayyân-Marduk. Plusieurs des palmeraies qu'il gère, si elles ne forment pas un terrain unique, se concentrent ainsi sur un seul endroit. La propriété de ces terrains n'est pas établie dans les textes, il est possible qu'elle soit celle des personnes devant livrer les récoltes de dattes, ce qui en ferait des exploitants indépendants en relation avec Bêl-ana-mêrehti et son maître pour pouvoir distribuer et vendre leurs récoltes. Bêl-ana-mêrehti serait ainsi l'intermédiaire entre son maître et ses exploitants. Nous ne retrouvons pas à plusieurs reprises un même exploitant, chacun de ceux qui doivent livrer des dattes à Bêl-ana-mêrehti n'apparaissent qu'une seule fois dans nos textes. Cela rend l'analyse de leur relation plus difficile.

**OECT X 174** nous donne peut-être un indice concernant tout ceci. Il s'agit d'une reconnaissance de dette pour trois sicles et trois-quarts d'argent à la charge de Bêl-ana-mêrehti, qu'il doit rembourser à Edûa, fils de Sîn-ah-iddin. La tablette a été rédigée à Babylone, ce qui indique la possibilité pour Bêl-ana-mêrehti de se déplacer hors de Kiš pour développer ses propres affaires. L'argent est décrit comme le « reliquat » de quelque chose, peut-être d'une dette contractée ultérieurement. Cela indique un besoin pour Bêl-ana-mêrehti d'obtenir de l'argent que son maître ne peut ou ne veut pas lui confier. Cet argent serait ensuite utile pour les exploitants agricoles travaillant près de Kiš pour Bêl-ana-mêrehti, remplissant de cette manière leurs besoins en capital que seuls cet esclave ou son maître peuvent obtenir, du fait de leurs relations sociales et leur présence en ville. L'échéance de remboursement fut assez lointaine, près de dix mois après la rédaction de la tablette. Il est tout à fait possible que cette dette d'argent ait une toute autre utilité, elle est toutefois la seule preuve de circulation d'argent au profit de Bêl-ana-mêrehti, qui a un rôle d'esclave-agent que nous retrouvons, comme nous avons pu le voir, dans plusieurs autres archives. Les esclaves-agents et leurs maîtres, prêteurs d'argent ou d'autres formes de capital utiles pour des

<sup>694</sup> **OECT X 175, OECT X 177, OECT X 178.** Deux de ces textes ont une quantité de dattes lisible : 5292 litres de dattes pour **OECT X 177**, 2340 litres pour **OECT X 178**. **OECT X 187** est du même type et renseigne la même transaction, malheureusement la quantité de dattes à livrer n'y est pas lisible.

exploitants agricoles (animaux, outils, semences). **OECT X 174** constitue peut-être, et bien indirectement, un indice de cette fonction de Bêl-ana-mêrehti.

Nous pouvons discerner la possibilité de conflit entre Bêl-ana-mêrehti et ses interlocuteurs dans **George, Iraq LXI p. 138 n°49**. Nous ne disposons pas des détails permettant de comprendre le contexte de la rédaction de cette tablette. Il s'agit d'une injonction à comparaître devant Bêl-ana-mêrehti adressée à Bêl-ah-ittannu, fils d'Anum-ah-iddin. Il doit être accompagné d'Aplaya, fils de Zababa-iddin, qui est attendu pour témoigner de quelque chose devant Bêl-ana-mêrehti. Les conséquences du témoignage d'Aplaya sont les suivantes : s'il apporte une preuve concernant l'objet du conflit, Bêl-ah-ittannu doit recevoir 108 litres de dattes, sinon, c'est à Bêl-ah-ittannu de payer 1080 litres de dattes (soit le décuple du premier montant). L'objet de cette tablette doit ainsi être la résolution d'une dette de dattes entre Bêl-ah-ittannu et Bêl-ana-mêrehti, concernant laquelle Aplaya peut apporter un témoignage décisif. Il est possible que cela concerne un vol ou l'endommagement des dattes concernées au moment de leur livraison à Bêl-ah-ittannu. Si ce témoignage ne peut être apporté, le montant à payer par Bêl-ah-ittannu se révélerait punitif pour lui, du fait d'avoir porté une fausse accusation.

Une autre activité de Bêl-ana-mêrehti est lisible dans cette archive : la production de bière. Après réception des dattes des palmeraies du domaine de Dâyyan-Marduk, Bêl-ana-mêrehti peut les vendre ou les utiliser comme matière première pour en faire de l'alcool. C'est ce qui se discerne dans la tablette **OECT X 179**. Ce contrat établit le salaire d'un brasseur employé par Bêl-ana-mêrehti pour le « *dullu namzîtu* », le « travail des jarres de bière ». A partir du mois X de l'an 14 de Xerxès, soit deux mois après la rédaction de cette tablette, Šellibu, fils de Murina, doit recevoir deux sicles d'argent par mois pour ce travail<sup>695</sup>. Cela n'est qu'une partie du commerce qui doit exister et être lié à la réception des dattes par Bêl-ana-mêrehti, car le commerce de bière nécessite aussi l'obtention de jarres, des ustensiles nécessaires à la production d'alcool, et peut-être aussi d'un local afin d'y établir un débit de boissons. **OECT X 179** est ainsi un indice d'une plus vaste activité économique à laquelle est liée Bêl-ana-mêrehti. Sa fonction d'intermédiaire dans l'exploitation de palmeraies lui permet d'obtenir facilement des dattes, voire d'autres produits naturels (comme le *kasû* mentionné à plusieurs reprises, ou de l'orge pour d'autres types d'alcool) nécessaires à la production de bière.

---

<sup>695</sup> Cela correspond à la rémunération d'autres brasseurs pour des activités similaires : [Jursa, 2010 : 222].



Bêl-ana-mêrehti est ainsi un esclave actif, si l'on en croit les quelques tablettes à notre disposition le concernant, avant tout dans la réception de récoltes de dattes, leur distribution et leur utilisation pour la production de bière. Il est présent à différents échelons des activités liées aux dattes pour le compte de son maître ou le sien propre (comme nous l'avons vu à différentes reprises, le commerce de bière implique en général une implication *a minima* du maître des esclaves qui s'en occupaient). La concentration des palmeraies pour lesquelles Bêl-ana-mêrehti sert d'intermédiaire nous invite à préférer l'hypothèse selon laquelle son maître serait propriétaire des terrains en question et que les récoltes à livrer sont sous la responsabilité d'exploitants employés par Bêl-iddin. Bêl-ana-mêrehti paraît avoir eu une difficulté à rembourser une petite dette d'argent ou à livrer des dattes qu'il doit à une autre personne. Cela démontre une certaine difficulté, à certains moments, d'accéder à du capital (que son maître ne peut lui accorder) ou de remplir ses obligations concernant son activité principale. L'absence de contexte plus large concernant ces deux affaires nous empêche de tirer des conclusions plus larges : sont-elles des difficultés structurelles ou conjoncturelles ? Le statut socio-économique d'esclave et le lien avec un maître qu'il implique peut certainement les régler. Concernant Bêl-iddin (puis Bahimmu) et son esclave Bêl-ana-mêrehti, il doit s'agir de personnes de moindre richesse et prestige social en comparaison avec des familles comme les Egibi et les Murašû.

### Archive de Lâbâši (Kiš)

Un autre cas d'esclave-agent se retrouve à Kiš à peu près à la même période. Il s'agit d'une petite archive de quatre textes rédigés à Kiš et centrés autour de la figure de Lâbâši, fils de Balâtu. Il dispose du titre de *rab ummi*, officier de l'administration achéménide<sup>696</sup>. Sur trois de ces tablettes apparaît l'un de ses esclaves, Šulum-Bâbili, lui servant d'agent et de gestionnaire de l'exploitation de champs. Il est attesté de l'an 10<sup>697</sup> (**OECT X 186**) à l'an 18 (**W.1929 n°142**) de Xerxès, soit de – 476 à – 468. Nous ne disposons d'aucune information concernant l'acquisition ou les relations

---

<sup>696</sup> La traduction de ce titre demeure incertaine. Il apparaît dans plusieurs archives d'époque achéménide tardive et ceux qui en disposent étaient tous des Babyloniens, si l'on en croit leurs noms et patronymes. Le *rab ummi* est donc d'extraction locale ou régionale. Le *rab ummi* dispose de terres appartenant à la Couronne, pouvant être rattachées à des domaines d'arc. Il est possible que ce titre désigne en même temps une fonction militaire, l'une des significations d'« *ummu* » étant « carquois ». Voir [Stolper, 2001 : 106-107].

<sup>697</sup> Le nom du roi n'est toutefois pas du tout lisible sur la tablette, mais s'il ne s'agit pas de Xerxès, cela voudrait dire que la tablette fut rédigée à l'an 10 de Darius I (- 512) ou d'Artaxerxès I (- 455), ce qui paraît assez éloigné des autres textes.

familiales de cet esclave. Il paraît en tout cas avoir été un acteur important des affaires de son maître.

Activités de Šulum-Bâbili		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>OECT X 186</b> <sup>698</sup>	Xer. 10 ? Lieu de rédaction illisible.	Echange de deux jeunes équidés entre Šulum-Bâbili et Zababa-iddin.
<b>W.1929 n°143</b> <sup>699</sup>	Xer. 17 23 / VI, Kiš	Estimation forfaitaire de 2430 litres de dattes pour un champ de Lâbâši, à la charge de Nergal-iddin, fils de Guzânu, à livrer à Šulum-Bâbili.
<b>W.1929 n°142</b> <sup>700</sup>	Xer. 18 28 / X, Bît-Šilim-Bêl	Reconnaissance de dette pour 76 sicles d'argent appartenant à Šulum-Bâbili et à la charge de Tukultu, fils de Mulidu. L'argent est le prix d'une palmeraie située près du canal Patti-Enlil et d'un champ à Hamiri.

Les informations données par ces textes sont assez limitées, mais mises en relation avec les situations des autres esclaves-agents que nous avons présentés jusqu'ici, le cas de Šulum-Bâbili nous paraît assez représentatif de la plupart d'entre eux.

Nous le retrouvons ainsi dans la gestion d'exploitations agricoles, chargé de récolter des dattes issues de palmeraies possédées par son maître et exploitées par des personnes employées pour cela. C'est ce qui se perçoit dans **W.1929 n°143**, estimation forfaitaire établissant le montant de dattes à payer par Nergal-iddin, fils de Guzânu : 2430 litres de dattes. Il doit les livrer deux mois plus tard à Šulum-Bâbili, agissant pour le compte de son maître. Il est possible qu'il reçoive une forme de paiement prévue par ce contrat, les lignes correspondant à ce sujet sont toutefois assez peu lisibles<sup>701</sup>. Une précision est peut-être apportée concernant le travail de Nergal-iddin, rajoutée au cours de l'écriture de la liste des témoins (lignes 13 – 14) : il doit labourer 6750 m<sup>2</sup> de terre agricole, qui n'inclut pas le « *bît harrutu* », soit ce qui a déjà été travaillé auparavant. Le rapport entre la récolte à livrer et la taille de la palmeraie à travailler correspond à celui que l'on peut retrouver

<sup>698</sup> [Graziani, 1986 : 106-107]

<sup>699</sup> [Zadok, 2003a : 33].

<sup>700</sup> [Zadok, 2003a : 33].

<sup>701</sup> R. Zadok propose la lecture suivante pour la ligne 9 : « *zum (for sis ?)-sin<sup>2</sup>-nu<sup>2</sup> ul<sup>2</sup> [e-ter] ?* », signifiant qu'une rémunération prévue pour l'exploitant Nergal-iddin n'avait pas (encore) été payée.

dans des palmeraies à Borsippa, Uruk ou Sippar<sup>702</sup>, surtout si cette estimation ne concerne que la rémunération du propriétaire, le reste étant celle de l'exploitant.

Šulum-Bâbili peut aussi prêter des sommes assez importantes d'argent. Selon **W. 1929 n°142**, il prête soixante-seize sicles d'argent à Tukultu, fils de Mulidu, pour l'achat d'une palmeraie située près du canal Patti-Enlil et d'un champ céréalier situé à Hamiri. La tablette a été rédigée à Bît-Silim-Bêl, lieu probablement situé près de ces deux endroits ; malheureusement, ce sont à notre connaissance les seules attestations de ces toponymes. La tablette peut être interprétée de deux manières : soit il s'agit d'une vente à crédit, présentée sous la forme d'une reconnaissance de dette, soit Šulum-Bâbili prête effectivement cet argent afin que Tukultu réalise cet achat. Il n'est fait aucune mention des conditions ou de l'échéance de remboursement de cet argent. Il est de même tout à fait possible que l'argent ne soit pas dû directement à Šulum-Bâbili et qu'il serve uniquement de représentant de son maître. Du fait de l'écriture de ce texte à Bît-Silim-Bêl et non à Kiš, de la présence d'un autre esclave de Lâbâši comme témoin du contrat<sup>703</sup>, l'envoi par Lâbâši de ses esclaves comme ses agents pour la gestion d'une affaire paraît assez probable. Comme nous l'avons vu à plusieurs reprises, la présence d'esclaves à la place de leur maître dans des villages proches de la ville où il réside est quelque chose d'assez courant. Šulum-Bâbili peut remplir cette fonction pour Lâbâši, propriétaire de terrains à différents endroits de la région de Kiš.

Enfin, nous percevons une situation plus originale avec la tablette **OECT X 186**, malheureusement très endommagée. Selon elle, Zababa-iddin (aucune filiation connue) et Šulum-Bâbili ont échangé chacun un jeune équidé (âne ou cheval) l'un contre l'autre. La partie du texte la plus lisible concerne les clauses juridiques énonçant leur responsabilité juridique pour les équidés en question. Šulum-Bâbili a donc accès à des animaux pouvant être utilisés pour le transport de biens ou pour des tâches agricoles. Ces animaux peuvent être loués, ce qui lui permet d'obtenir des revenus de la part d'exploitants agricoles ayant difficilement accès à ces animaux. C'est de cette manière que certaines familles (Egibi comme Murašû) obtiennent des bénéfices, en tant qu'intermédiaires disposant de capital nécessaire au travail agricole (argent, semences, outils, animaux) et le prêtant à des exploitants. **OECT X 186** ne concerne pas directement ce type de transaction mais indique que Šulum-Bâbili possède au moins un équidé. En tant qu'intermédiaire entre travailleur agricole et propriétaire de terrain, il peut s'agir d'un moyen de se créer ses propres bénéfices et construire ainsi son autonomie économique par rapport à son maître.

---

<sup>702</sup> Pour Sippar : [Jursa, 2010 : 348-355]. Pour Borsippa : [Jursa, 2010 : 363-375]. Pour Uruk : [Jursa, 2010 : 429-432].

<sup>703</sup> Cet esclave se nommait Zababa-ereš. Nous le retrouvons peut-être dans **OECT X 186** comme témoin, où il est présenté comme fils de Zababa-zêr-ibni, mais il peut ne pas s'agir de la même personne.

Ces trois tablettes ne permettent pas d'aller beaucoup plus loin concernant Šulum-Bâbili. La région de Kiš, pour notre période d'étude, est encore assez mal connue. Toutefois, selon ce que nous venons de présenter, Šulum-Bâbili paraît être un esclave-agent similaire à ceux que nous retrouvons dans d'autres archives, notamment Bêl-ana-mêrehti, actif durant la même période. Les activités de Lâbâši, propriétaire terrien, sont plus limitées que celles d'hommes d'affaires comme les Egibi. Il a néanmoins besoin de quelqu'un pour le représenter dans l'exploitation de ses terres, que ce soit pour les vendre pour recevoir des récoltes.

## Archive des Murašû (Nippur)

La dernière archive qui va nous intéresser et où l'on discerne des esclaves-agents est celle des Murašû de Nippur. Elle est extrêmement riche en informations pour ce qui concerne la région de Nippur aux cinquième et quatrième siècle avant Jésus-Christ et constitue l'une des archives privées les plus étudiées pour le premier millénaire avant Jésus-Christ. Les Murašû disposaient de nombreux intérêts dans l'agriculture de Nippur et ses environs, notamment comme intermédiaires entre travailleurs agricoles, détenteurs de terres de service et agents de l'administration achéménide. Leurs activités se concentrent sur le prêt d'argent, de semences, d'animaux de trait et d'outils pour l'exploitation des champs et palmeraies, qui leur permettent de réaliser certains bénéfices. Les crédits qu'ils accordent leur permettent d'obtenir des terres, auparavant détenues par ceux qui se sont endettés auprès d'eux, et ainsi développer leur propre gestion de domaines agricoles. Leurs esclaves-agents, comme nous allons le voir, remplissent pour leur compte ces mêmes fonctions et font parties des gestionnaires des exploitations agricoles appartenant aux Murašû.

L'acteur principal et le mieux documenté parmi les esclaves-agents de cette famille est Rîbat, fils de Bêl-eriba. Plusieurs autres esclaves des Murašû apparaissent aussi comme des « serviteurs » de Rîbat (*ardu ša Rîbat*) dans notre documentation. Une certaine ambiguïté apparaît dans la formulation de certains textes où ces esclaves sont présents : ils sont en effet présentés comme esclaves des Murašû et / ou de Rîbat, parfois dans le même document. L'usage du terme « *ardu* » et non de « *qallu* » pour ces esclaves (que ce soit Rîbat ou les autres) a pu créer des difficultés de compréhension concernant leur propriété et leur statut social. Il nous paraît important de mettre l'accent sur les activités réalisées par ces esclaves-agents. Elles sont assez similaires à celles que nous avons jusqu'à présent étudiées. D'autres personnes dénommées « *ardu* » dans l'archive des Murašû se distinguent non pas comme des agents de cette famille, mais comme des subordonnés passifs

dans nos textes, des gestionnaires agricoles pour le compte des Murašû<sup>704</sup>. Les esclaves-agents qui nous intéressent se retrouvent au contraire comme prêteurs d'argent, de semences, d'animaux, ainsi que disposant de ce qui constitue leurs propres activités, bien que certainement soutenues par leur maître. Si l'usage dans l'archive des Murašû d'un même terme (*ardu*) pour désigner certains individus peut prêter à première vue à confusion concernant le statut juridique et socio-économique de ces personnes, l'étude des activités des esclaves en question nous paraît cruciale pour lever ces doutes.

Rîbat, fils de Bêl-eriba, constitue ainsi l'esclave-agent le mieux documenté des Murašû. Il est attesté de l'an 35 d'Artaxerxès I (**BE IX 043**) à l'an 9 de Darius II (**PIHANS LXXIX n°48**), soit de – 430 à – 415, d'abord comme esclave d'Enlil-šum-iddin des Murašû, puis de son fils Rîmût-Ninurta à partir de l'an 2 de Darius II (- 422, **PBS II/I 044**). La transmission de cet esclave entre Enlil-šum-iddin et Rîmût-Ninurta a dû se faire du vivant du premier, car Enlil-šum-iddin a été actif au moins jusqu'à la fin de l'an 2 de Darius II<sup>705</sup>, mais nous ne savons pas sous quelle forme elle a eu lieu. D'autres esclaves peuvent ensuite être identifiés comme agents, souvent en lien avec les activités de Rîbat. Le mieux documenté est Ninurta-uballiṭ, fils de Mušêzib, ce dernier étant lui aussi présent dans quelques textes. Ninurta-uballiṭ est attesté entre l'an 1 (**BE X 055**) et l'an 6 (**PBS II/I 129**) de Darius II, et donc durant la période d'activité de Rîbat. Nous ne connaissons pas les relations familiales de ces deux esclaves, exceptées les mentions des noms de leurs pères que nous retrouvons aussi comme esclaves des Murašû, bien que moins bien documentés. Ce premier tableau résume les activités de Rîbat comme esclave-agent des Murašû<sup>706</sup>.

Activités de Rîbat, fils de Bêl-eriba, esclave des Murašû		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>BE IX 043</b>	Art. I 35 20 / IX, Nippur	Contrat oral de location : Rîbat donne en location à Ah-iddin, fils d'Iddinaia, deux ouvriers, 18 000 litres de dattes, 100 grandes jarres, 6 cuves, deux récipients à décantation et 10 kur de <i>kasû</i> .
<b>PIHANS LXXIX n°98</b>	Art. I 39 [x] / VI, Nippur	Contrat pour la production de 500 poutres de bois à la demande d'Enlil-šum-iddin à la charge de Rîbat. Il a environ deux mois pour réaliser

<sup>704</sup> [Stolper, 1985 : 21].

<sup>705</sup> Sa dernière attestation est **PBS II/I 055**, daté de 11 / XII / Dar. II 2.

<sup>706</sup> La distribution chronologique des textes paraît suivre l'évolution de l'activité économique des Murašû, qui prend son essor au début du règne de Darius II. Du fait des troubles politiques à la cour achéménide, de la prise du pouvoir par Darius II et de leurs conséquences en Babylonie, les Murašû deviennent alors des relais importants de l'administration royale à Nippur, voir [Stolper, 1985 : 104-124 ; Tolini, 2011 : 503-528]. Rîbat constituerait ainsi un acteur de cette montée en puissance des Murašû.

		cela. Fortes pénalités en cas de travail non-réalisé.
<b>PIHANS LXXIX n°39</b>	Art. I 40 20 / II, Nippur	Reconnaissance de dette pour 45 grandes jarres de bière au profit de Rîbat à la charge de Mušêzib, son serviteur.
<b>CBS 4999<sup>707</sup></b>	Art. I 40 25 / VII, Nippur	Contrat oral de location d'un champ céréalier avec le canal Ugâri-dûr-Enlil, de 60 bovins et 15 charrues ainsi que différentes semences appartenant à Enlil-šum-iddin pour son esclave Rîbat. Rîbat doit payer un loyer annuel de 603 000 litres d'orge, 18 000 litres de froment, 54 000 litres d'épeautre, 5400 litres de pois chiches, 3600 litres de pois, 9900 litres de millet, 27 000 litres de sésame, 900 litres de cresson, 900 litres d'ail, 1800 litres d'oignons, 900 litres d'oignons- <i>rakkibi</i> , 90 litres d'oignons rouges, 60 litres de poireaux, ainsi que 3600 litres de <i>kasû</i> , 500 brassées de lin, 2 bœufs et 20 moutons comme paiement supplémentaire.
<b>PBS II/I 115<sup>708</sup></b>	Art. I 41 28 / [x], Nippur	Allocation par Rîbat d'une palmeraie à son serviteur Bêl-ah-ittannu pour entretenir les palmiers-dattiers. Pénalité de 5 mines d'argent si le travail n'est pas fait.
<b>PBS II/I 175<sup>709</sup></b>	Dar. II 1 28 / III, Nippur	Location pour 3 ans d'une palmeraie située à Bît-Šamaš, près du canal Piqudu, par Lâbâši et Bêl-uballissu, fils de Šiški, à Rîbat pour un loyer annuel de 9000 litres de dattes et 1800 litres d'orge. Il doit aussi leur donner 2 jarres de bière, 360 litres de farine et 180 litres d'orge supplémentaires par an.
<b>PBS II/I 012<sup>710</sup></b>	Dar. II 1 13 / VI, Nippur	Estimation forfaitaire de 8100 litres de dattes pour l'an 1 de Darius II, sur une palmeraie de Rîbat, à la charge de Hannatani, fils de Ninurta-ab-usur, de Bêl-êtir, fils de Ninurta-êtir, Laqipu,

<sup>707</sup> [Stolper, 1985 : 238-239].

<sup>708</sup> [Augapfel, 1917 : 77].

<sup>709</sup> [Augapfel, 1917 : 59].

<sup>710</sup> [Augapfel, 1917 : 8].

		<p> fils de Bêl-ušallim, Ninurta-ah-iddin, fils de Harizanu, Balâtu, fils de Ninurta-ah-iddin, et Hazzadini, fils d'Aqqabi-ilâni. A livrer le mois suivant. Leurs champs, domaine d'arc de Gambula, sont mis en gage auprès de Rîbat.</p>
<b>BE X 054</b>	Dar. II 1 02 / VIII, Enlil-ašabšu-iqbi	<p> Contrat oral de location d'un étang à poissons appartenant à Enlil-šum-iddin par Rîbat pour 30 mines d'argent. Il doit aussi lui donner des poissons (montant précis non indiqué).</p>
<b>PBS II/I 024</b>	Dar. II 1 04 / XII, Nippur	<p> Reçu de 20 sicles d'argent, taxe-<i>ilku</i> pour l'an 1 de Darius II pesant sur un domaine d'arc de Rîbat. Payée par Rîbat à Enlil-mukîn-apli.</p>
<b>PBS II/I 044</b>	Dar. II 2 22 / V, Nippur	<p> Contrat oral de location de bovins et semences au profit de Rîbat pour Bêl-ittannu et Taddinu. Ils doivent livrer par an 21 600 litres d'orge, 1260 litres de froment, 3240 litres d'épeautre, 540 litres de pois chiches, 324 litres de lentilles, 120 litres de cresson, 1800 litres de sésame, 720 litres d'ail, 240 litres d'oignons. Ils doivent aussi payer d'autres quantités de produit, mais la tablette est cassée à cet endroit.</p>
<b>PBS II/I 053</b> <sup>711</sup>	Dar. II 2 [x] / VII, Hašbaya	<p> Paiement de 8 sicles d'argent pour 720 litres de dattes par Rîbat à Tilapa', fils de Minna', effectué à Hašbaya près de la palmeraie de Tilapa'.</p>
<b>BE X 068</b>	Dar. II 3 02 / VII, Nippur	<p> Reconnaissance de dette de 7200 litres de dattes, équivalent d'une mine d'argent, au profit de Rîbat à la charge de Rahim-ilî, fils de Taddi'. A livrer le mois suivant.</p>
<b>PBS II/I 079</b> <sup>712</sup>	Dar. II 3 [x], Nippur	<p> Contrat oral de location auprès de Rîbat d'une vache et de semences d'orge et d'épeautre par Bêlšunu, fils de Nabû-aqqabi. Loyer annuel de 3600 litres d'orge et 1800 litres d'épeautre.</p>
<b>PIHANS LXXIX n°95</b>	Dar. II 4 [x], Nippur	<p> Reconnaissance de dette de 1800 litres d'épeautre appartenant à Rîbat à la charge</p>

<sup>711</sup> [Cardascia, 1951 : 91].

<sup>712</sup> [Cardascia, 1951 : 153].

		d'Iddiya, fils de Nanaia-iddin. A rembourser par 2160 litres de dattes au mois VI de l'année.
<b>PBS II/I 085</b> <sup>713</sup>	Dar. II 4 20 / V, Nippur	Injonction à comparaître devant Rîbat faite à Nadinna, fils de Nadiri. Il doit être amené par Iašubu, fils de Haka. S'il ne le fait pas, il doit rendre 5 bœufs considérés comme volés par Nadinna.
<b>BE X 087</b>	Dar. II 4 [x] / VII, Nippur	Reconnaissance de dette pour 2700 litres de dattes appartenant à Rîbat à la charge de son serviteur Ninurta-uballiṭ. A livrer au cours du mois.
<b>BE X 099</b>	Dar. II 5 18 / II, Nippur	Contrat de location de terres du <i>haṭru</i> des menuisiers pour trois ans par Rîbat. Il doit payer comme loyer annuel à Hiduri, le préposé au <i>haṭru</i> concerné, 150 sicles d'argent, une grande jarre de bière, un mouton et 60 litres de farine.
<b>PBS II/I 106</b> <sup>714</sup>	Dar. II 5 [x] / III, Gabbara	Contrat oral de location de terres, 24 bovins et semences par Rîbat et Rahim, esclaves des Murašû, auprès de Rimut-Ninurta. Loyer annuel de 144 000 litres d'orge, 5400 litres de froment, 27 000 litres d'épeautre, 3600 litres de sésame, 180 000 litres de dattes.
<b>PBS II/I 208</b> <sup>715</sup>	Dar. II 5 25 / VI, Titurru	Contrat oral de location de 5 filets ( <i>salitû</i> ) à poissons par Makimnianni, fils de Bêl-ab-usur, son fils Bi'ilia, Šaha[x] fils d'Išiya, Natin, fils de Tâb-šalam, Zabid-Yâma, fils de Hinni-Bêl, auprès de Rîbat. Loyer unique de 500 poissons, à livrer le 15 du mois suivant. Pénalité d'un paiement doublé s'ils ne l'ont pas fait.
<b>PBS II/I 112</b> <sup>716</sup>	Dar. II 5 18 / XI, Hašbaya	Contrat oral de travail : Iltammeš-nurî, fils de Bunene-ibni, et Mušallim-Enlil, fils d'Enlil-šum-iddin, demandent à Rîbat d'être chargés de la garde de l'étang de Bît-Dainâtu. Ils doivent

<sup>713</sup> [Cardascia, 1951 : 165].

<sup>714</sup> [Cardascia, 1951 : 154].

<sup>715</sup> [Cardascia, 1951 : 171].

<sup>716</sup> [Cardascia, 1951 : 171].



		payer une compensation si du poisson est volé depuis cet étang.
<b>BE X 105</b>	Dar. II 6 10 / III, Nippur	Extrait de comptabilité : allocation par Rîbat à son serviteur Amurru-upahhir d'un total de 166 ovins et caprins.
<b>BE X 106</b>	Dar. II 6 10 / III, Nippur	Extrait de comptabilité : allocation par Rîbat à Zabid-Nanaia d'un total de 109 ovins et caprins.
<b>PBS II/I 118<sup>717</sup></b>	Dar. II 6 10 / III, Nippur	Extrait de comptabilité : allocation par Rîbat à Bêl-êtir, fils de Šamšaya, de 141 ovins et caprins.
<b>Stolper 2001 n°5</b>	Dar. II 6 10 / III, Nippur	Extrait de comptabilité : allocation par Rîbat à Abdâ', serviteur de Rîbat, de 575 ovins et caprins.
<b>PBS II/I 124<sup>718</sup></b>	Dar. II 6 08 / IX, Nippur	Allocation par Rîbat à Niddintu-Enlil, fils d'Enlil-uballiṣ d'un champ près du canal Tupšar-ekalli situé à Šabbaya. Niddintu-Enlil doit un tiers de ce qu'il produit sur ce champ à Rîbat.
<b>BE X 115</b>	Dar. II 6 09 / [x], Nippur	Versement par Rîbat de 120 sicles d'argent comme redevance- <i>ilku</i> sur deux domaines d'arc du <i>baṭru</i> des Šumutkunaya. L'argent est reçu par Bêl-ab-usur, le préposé de ce <i>baṭru</i> .
<b>PBS II/I 131<sup>719</sup></b>	Dar. II 6 [x], Nippur	Reconnaissance de dette de 3780 litres de dattes appartenant à Rîbat à la charge de Bêl-nadin-ahi, fils de Bêlaya, pour en faire de la bière. A livrer au mois II de l'année en cours. Bêl-nadin-ahi a reçu auparavant des jarres, pour lesquelles il a payé un loyer.
<b>BE X 123</b>	Dar. II 7 27 / V, Nippur	Paiement par Rîbat de 91 800 litres d'orge, une partie du fermage annuel du canal Simmagir, à Harmahi', le <i>mašennu</i> subordonné à Hurrimunnatu.

<sup>717</sup> [Augapfel, 1917 : 83].

<sup>718</sup> [Augapfel, 1917 : 75].

<sup>719</sup> [Augapfel, 1917 : 19-20].

<b>PBS II/I 226</b> <sup>720</sup>	Dar. II 7 14 / VII, Kapri-lirimi	Vente par Rîbat de 7200 litres de dattes pour 120 sicles d'argent à Liblutia, préposé du <i>baṭru</i> des contremaîtres.
<b>PIHANS LXXIX n°48</b>	Dar. II 9 29 / VI, Nippur	Rîbat reçoit le paiement d'une dette de 167 076 litres d'orge, fermage à la charge de Harmahi', fils de Hurunnatu, pour le compte de son maître Rimut-Ninurta.

Ribât est tout d'abord un fournisseur de capital (semences, animaux, bien foncier, argent, outils...) nécessaire pour l'exploitation agricole de champs et palmeraies, mais aussi pour d'autres activités, comme la pêche ou la production de bière. Mais il est aussi lui-même locataire de terres (palmeraies, champs céréaliers, mare à poissons), d'animaux et de semences, et ceci démontre la manière par laquelle Ribât peut obtenir directement des revenus.

De la même manière que ses maîtres, nous retrouvons en effet Rîbat comme bailleur de capital. Des contrats de location documentent cette fonction de l'esclave, où il prête les moyens nécessaires pour exploiter un champ ou une palmeraie. Un cas typique est **PBS II/I 044**, où Rîbat accorde à Bêl-ittannu et Taddinnu quatre bœufs et diverses semences : 2160 litres d'orge, 180 litres de froment, 360 litres d'épeautre, 60 litres de pois chiches, 60 litres de lentilles, 12 litres de cresson, 60 litres de sésame, 180 litres d'ail et 60 litres d'oignons. En échange, Rîbat attend par an de leur part des quantités plus grandes des produits en question : 21600 litres d'orge (ratio de 1 à 10), 1260 litres de froment (1 à 7), 3240 litres d'épeautre (1 à 9), 540 litres de pois chiches (1 à 9), 360 litres de lentilles (1 à 6), 120 litres de cresson (1 à 10), 1800 litres de sésame (1 à 30), 720 litres d'ail (1 à 4) et 240 litres d'oignons (1 à 4). Les cultures en question sont bien plus diversifiées que celles que nous retrouvons documentées dans les autres archives, sur une exploitation relativement petite par rapport à d'autres sous la responsabilité de Rîbat. Le loyer à payer est ainsi un minimum à rembourser à Rîbat<sup>721</sup>, le reste des récoltes constituant les revenus des exploitants. A une échelle plus petite, **PBS II/I 079** documente la location par Bêlšunu, fils de Nabû-aqqabi, d'une vache et de semences d'orge et d'épeautre auprès de Rîbat. Le loyer annuel pour ces biens est de 3600 litres d'orge et 1800 litres d'épeautre. Ici, aucune terre n'est louée par Bêlšunu : il doit s'agir d'un exploitant indépendant qui emprunte du matériel d'exploitation pour son champ. Ce besoin est rempli par Rîbat.

<sup>720</sup> [Augapfel, 1917 : 18].

<sup>721</sup> Ce loyer pour une terre sans canal loué est similaire à d'autres lisibles dans l'archive des Murašû, voir le tableau de [Stolper, 1985 : 131].

Deux textes documentent la fonction de Rîbat comme allocataire de terres à des personnes précises, chargées ensuite de les exploiter. Les conditions de ces allocations sont assez différentes des contrats de location : aucun animal, aucune semence ou charrue n'est prêtée dans ces textes, et aucun loyer n'est véritablement précisé. Selon **PBS II/I 115**, Rîbat alloue une palmeraie à Bêl-ah-ittanu, un de ses serviteurs, esclave des Murašû. Le contrat précise le travail qu'il doit effectuer et que tout ce qu'il récolte constitue ses bénéfices. Toutefois, si le travail d'entretien de la palmeraie n'est pas effectué, Bêl-ah-ittanu doit payer cinq mines d'argent à Rîbat. Une situation assez similaire se rencontre dans la tablette **PBS II/I 124**, où Rîbat accorde un champ céréaliier près du canal Tupšar-ekalli à Niddintu-Enlil, fils d'Enlil-uballiṭ. Il a pour seule obligation de donner un tiers de ses récoltes à Rîbat, ce qui s'apparente à une forme de location mais paraît plus avantageux pour Niddintu-Enlil. Lui comme Bêl-ah-ittanu doit toutefois amener leur propre capital pour l'exploitation de ces terres. Cela semble aussi être un moyen pour Rîbat d'entretenir ses terres à moindres frais, en instaurant des pénalités qui peuvent lui être avantageuses si le travail n'est pas accompli, comme les cinq mines d'argent à payer par Bêl-ah-ittanu dans ce cas.

Cette capacité de prêt de Rîbat s'étend à d'autres domaines que l'agriculture. Rîbat investit ainsi dans la production de bière selon **BE IX 043**, où il donne à Ah-iddin, fils d'Iddinaia, tout le nécessaire pour réaliser de l'alcool de dattes : 1800 litres de dattes, 180 litres de *kasû*, 100 jarres (une jarre pouvant contenir 180 litres de bière), du matériel de fermentation et de décantation de l'alcool de dattes (six cuves et deux récipients), ainsi que deux ouvriers. L'obligation d'Ah-iddin est de livrer 100 jarres de bière, dont dix doivent être de bière-*baršû* et *šabbu*, désignations pour des qualités spécifiques de bière. Cette « location » se distingue ainsi du précédent texte : il s'agit davantage d'un contrat de travail pour la production de bière. Aucune rémunération n'est mentionnée pour Ah-iddin, qui doit peut-être recevoir une partie des bénéfices de la vente de la bière. Nous retrouvons plusieurs étapes de la production de bière dans deux autres tablettes : **PIHANS LXXIX n°39**, où Rîbat attend de son serviteur Mušêzib la livraison de 45 jarres de bière forte, produites à partir de 8100 litres de dattes issues du champ de Madûitu ; **PBS II/I 131**, où il prête 3780 litres de dattes à Bêl-nadin-ahi, fils de Bêlaya, pour produire de la bière. Rîbat se distingue ainsi comme prêteur de capital pour ensuite centraliser la bière produite et la revendre.

On le retrouve avec une fonction similaire dans la tablette **PBS II/I 208**, où il alloue cinq filets à poissons à cinq personnes. Ils ont comme loyer à payer à Rîbat 500 poissons au 15 du mois suivant, sinon ils ont à livrer 1000 poissons pour le 20. Cela assure ainsi à Rîbat une quantité importante de poissons, en incitant les pêcheurs à ne pas échouer dans leur tâche du fait de la forte pénalité. Ceux-ci trouvent probablement leur compte dans le surplus de poissons qu'ils peuvent

pêcher, tout en disposant de l'outil nécessaire pour réaliser leur travail. Enfin, Rîbat alloue des ovins à des bergers, bien que leur usage nous paraisse assez indistinct. Les textes mentionnant ces prêts sont en effet de simples listes des ovins et caprins concernés, sans clauses ni obligations pesant sur les destinataires de ces animaux : **BE X 105** (166 animaux confiés à Amurru-upahhir, serviteur de Rîbat), **BE X 106** (109 animaux pour Zabid-Nanaia), **PBS II/I 118** (141 animaux pour Bêl-êtir, fils de Šamšaya) et **Stolper 2001 n°5** (575 animaux confiés à Abdâ') constituent les quatre inventaires, rédigés le même jour et concernant quatre bergers. G. Cardascia considère ces textes comme des allocations sans besoin de formalités juridiques autres que les empreintes d'ongles des bergers présentes sur les tablettes<sup>722</sup>. D'autres textes, formant des baux de location, ont été rédigés auparavant, et ces listes constituaient ainsi des « mises à jour » des comptes du bétail concerné. Le pâturage de ces ovins se fait hors des villes et ne nécessite un contrôle de la part de Rîbat qu'à certaines occasions, lors de lesquelles ces textes sont rédigés et placent une responsabilité juridique sur les bergers mentionnés<sup>723</sup>.

Le prêt d'animaux, semences, argent, etc... par Rîbat à différents exploitants n'est pas sans risques pour lui, si l'on en croit **PBS II/I 085**. Il s'agit d'un document juridique obligeant Iašubu, fils de Haka', à livrer Nadinna, fils de Nadiri, à Rîbat. Peu de détails sont donnés à ce sujet, exceptée la mention de cinq bovins volés par Nadinna. Si Iašubu n'amène pas Nadinna à Rîbat, il doit payer les cinq bovins à ce dernier. Nadinna a donc pu garder pour lui des bovins qui lui ont été confiés par Rîbat dans un contrat de location, ou il lui a volé ces bovins depuis l'endroit où ils étaient gardés, connaissant Rîbat comme possesseur de ces animaux. Rîbat est sûrement identifié par une bonne partie de la société nippuréenne comme possesseur de ces formes de capital ; les tentatives de vol ne sont probablement pas inexistantes. Il peut enfin s'agir d'une rétention des animaux par un exploitant n'ayant pas fini sa tâche à la fin des labours.

A l'inverse, Rîbat est aussi bien documenté comme locataire de terres agricoles, de semences et d'animaux de trait. Nous le connaissons ainsi comme gestionnaire de champs et palmeraies. A ce titre, il doit payer des loyers à hauteur du capital qu'il demandait, notamment à ses maîtres. Un exemple typique est la tablette **CBS 4999**, où il demande à son maître Enlil-šum-iddin un champ et un canal ainsi que d'importantes quantités de capital pour leur exploitation : soixante bovins, quinze charrues, et des semences pour des cultures très diverses (céréales : orge, froment, épeautre, plantes : millet, sésame, cresson, ail, légumineuses : pois chiches, lentilles, oignons de

---

<sup>722</sup> [Cardascia, 1951 : 187].

<sup>723</sup> Il pourrait s'agir d'un système de gestion de l'élevage assez similaire à celui observable pour les troupeaux de l'Eanna et largement étudié par [Kozuh, 2006, 2010, 2015]. Les quantités gérées par Rîbat sont toutefois bien moindres et l'utilisation de la laine, de la viande ou du lait des ovins et caprins n'apparaît pas vraiment dans le reste de l'archive des Murašû.

différents types). Au loyer annuel exprimé en quantités importantes de ces différents produits, s'ajoute un paiement supplémentaire de 3600 litres de *kasû*, 500 brassées de lin, deux bœufs et vingt moutons. Ce type de contrat implique une organisation interne par les Murašû de leurs propriétés foncières par leurs propres agents. Cela laisse une certaine autonomie à Rîbat pour l'exploitation de ce champ tant qu'il paye son loyer, gardant pour lui les surplus produits. La présence du canal Ugâri-dûr-Enlil dans le contrat indique aussi une indépendance quant à la gestion de l'eau pour les Murašû. Certains produits présents dans ce contrat donnent quelques indices quant à l'utilisation de ces cultures : le *kasû* est utilisé pour la production de bière et le lin pour des travaux textiles.

Nous distinguons Rîbat comme locataire de ses maîtres à deux reprises. Selon **BE X 054**, il obtient en location de la part d'Enlil-šum-iddin un étang à poissons pour un loyer annuel très élevé, trente mines d'argent, ainsi qu'un montant fixe mais non précisé de poissons. Le loyer provient de la vente de poissons obtenus par l'exploitation de l'étang loué, ce qui indique un commerce certainement très lucratif pour les Murašû et pour Rîbat si celui-ci obtient davantage d'argent de cette pêche. Un autre document nous donne un indice sur la manière dont il organise cette pêche dans un autre étang. Selon **PBS II/I 112**, Iltammeš-nûri, fils de Bunene-ibni, et Mušallim-Enlil, fils d'Enlil-šum-iddin, sont engagés par Rîbat pour garder l'étang de Bît-Dainâtu. Leur tâche est d'empêcher tout vol de poissons depuis cet étang ; si du poisson a été dérobé, ils doivent payer une compensation à hauteur des quantités perdues. Un troisième gardien est engagé par Rîbat selon **PBS II/I 111**<sup>724</sup>, rédigé le même jour au même endroit : Bêl-ahišû, un de ses serviteurs. Contrairement aux deux autres, sa pénalité est précisée à dix mines d'argent si du poisson est volé. Cela indique une gestion indirecte par Rîbat de ce type d'exploitation, confiées à d'autres personnes, surveillées par des travailleurs engagés.

Nous retrouvons aussi Rîbat, partenaire d'un autre esclave des Murašû, Rahim-ilî, dans le contrat de location **PBS II/I 106**. Ils demandent à Rîmût-Nînurta des terres ainsi que vingt-quatre bovins et diverses semences (orge, froment, épeautre, sésame et dattes) pour leur exploitation. De nouveau, par ces deux exemples, nous retrouvons Rîbat comme gestionnaire du patrimoine foncier de ses maîtres. Les locations de Rîbat ne se limitent toutefois pas à une organisation du domaine agricole des Murašû. En effet, il loue aussi des terres à des bailleurs extérieurs à la famille de ses maîtres.

Rîbat loue ainsi une palmeraie pour trois ans à Lâbâši et Bêl-ubalissu, fils de Šiški, pour un loyer annuel de 9000 litres de dattes et 1800 litres d'orge (**PBS II/I 175**). Le contrat ne mentionne ni semences, ni animaux loués : Rîbat peut en effet investir dans cette palmeraie à partir de son

---

<sup>724</sup> [Augapfel, 1917 : 96].

propre capital, louant uniquement le terrain. En plus du loyer s'ajoute un paiement supplémentaire de deux grandes jarres de bière, 360 litres de farine et 180 litres d'orge, servant de « cadeau » lié au maintien d'une sociabilité entre bailleur et locataire. Parfois, le loyer à payer par Rîbat ne provient pas directement des cultures produites sur les champs loués. C'est ce que l'on perçoit selon **BE X 099**, où Rîbat loue auprès de l'administration plusieurs terres liées au *baṭru* des menuisiers pour trois ans, en payant par an 150 sicles d'argent, une grande jarre de bière, un mouton et 60 litres de farine. Si la bière et la farine peuvent être produites à partir de l'orge et des dattes récoltées sur ces terres, ou si l'argent provient de la vente de ces produits, le mouton ne paraît pas lié à l'exploitation des terres louées. Là encore, Rîbat dispose de ses propres moyens pour cela et ne loue ni semences, ni animaux. Le problème pour Rîbat, que ce soit dans ses contrats avec ses maîtres ou d'autres personnes, est donc l'accès à la terre. La différence étant que, pour les premiers, il s'agit d'une formalisation de l'exploitation de biens fonciers par les Murašû, alors que pour les seconds, nous pouvons imaginer une autonomie économique de Rîbat.

Au-delà de la distinction entre Rîbat bailleur et Rîbat locataire, une partie de notre documentation nous permet de présenter la gestion des intérêts agricoles des Murašû ou des siens propres par Rîbat. Nous retrouvons ainsi des « reconnaissances de dette » et autres estimations forfaitaires qui témoignent de la manière dont l'acquisition des récoltes par Rîbat se fait. Certaines de ses tablettes nous permettent aussi de comprendre comment les Murašû étendent leur patrimoine foncier. Ainsi selon **PBS II/I 012**, une estimation forfaitaire de 8100 litres de dattes à la charge de six personnes qu'ils doivent livrer à Rîbat le mois suivant. Les terrains travaillés font partie d'un domaine d'arc dont ils ont la responsabilité dans la ville de Gambula, et ce contrat contient la clause selon laquelle ils sont mis en gage auprès de Rîbat tant qu'il n'est pas remboursé. Si la récolte n'est pas livrée, il peut ainsi obtenir des champs comme garantie. Plusieurs autres contrats présentent les obligations de différents exploitants auprès de Rîbat : 7200 litres de dattes à la charge de Rahim-ilî, fils de 'Taddi' (**BE X 068**), 2160 litres de dattes à celle d'Iddiya, fils de Nanaia-iddin (**PIHANS LXXIX n°95**)<sup>725</sup>, 2700 litres de dattes de la part de son serviteur Ninurta-uballit (**BE X 087**). Rîbat obtient ainsi de différents exploitants des dattes. Elles font l'objet d'un commerce par Rîbat visible aussi dans nos sources : il en achète 720 litres pour huit sicles d'argent à 'Tilapa', fils de Minna' (**PBS II/I 053**), en vend 7200 litres pour 120 sicles d'argent à Libluṭia

---

<sup>725</sup> La reconnaissance de dette implique tout d'abord 1800 litres d'épeautre, mais qui doit être payée en dattes. L'épeautre a pu être livré à Iddiya, pour répondre à ses propres besoins ou comme semence, ce contre quoi il doit payer à partir de ses récoltes de dattes.

(**PBS II/I 226**)<sup>726</sup>. Une autre étape de la redistribution des produits agricoles accomplie par Rîbat est la livraison de fermages d'orge à des officiers royaux, documentée à deux reprises : il livre en effet 91 800 litres d'orge comme fraction du fermage annuel sur le canal Simmagir à l'officier-*mašennu* Harmahi', subordonné de Hurrimunnatu (**BE X 123**), puis deux ans plus tard, par l'intermédiaire de Hanunu, fils de Bêl-ereš, 167 076 litres d'orge au même officier pour le même canal (**PIHANS LXXIX n°48**). Les *mašennû* étaient des officiers royaux achéménides chargés, entre autres prérogatives, de la collecte de récoltes sur les domaines royaux. Les Murašû leur servent d'agents centralisant les différentes quantités de produits agricoles pour les livrer ensuite à un de ces *mašennû*, ici Hurrimunnatu représenté par Harmahi'<sup>727</sup>. Rîbat, pour le compte de ses maîtres, est un agent de cette organisation.

Nous le retrouvons d'ailleurs à deux reprises payant la redevance-*ilku* pesant sur des domaines d'arc. Il paye ainsi vingt sicles d'argent, *ilku* de l'an I de Darius II, pour un cinquième d'un domaine d'arc dont il a la responsabilité à Enlil-mukîn-apli (**PBS II/I 024**)<sup>728</sup> ; il est précisé que le reçu doit être donné à Rîbat, ce qui permet de prouver devant l'administration royale ce paiement et qui explique pourquoi nous disposons du texte. Il s'agit ainsi d'une taxe pesant sur une propriété propre à Rîbat et non à ses maîtres. Il peut aussi servir d'agent pour le paiement d'autres taxes, comme **BE X 115** l'indique : il y paye 120 sicles d'argent pour l'*ilku* de l'an 6 de Darius II pesant sur deux domaines d'arc du *haṭru* des Šumutkunaia, à Bêl-ab-ušur, le responsable de ce *haṭru*. Rîbat collecte les sommes d'argent de différents exploitants de ce *haṭru* avant de le livrer à son responsable administratif.

Enfin, un contrat de travail à la charge de Rîbat indique la diversité de ses activités pour le compte de ses maîtres. Selon **PIHANS LXXIX n°98**, il doit réaliser ou obtenir 500 poutres de bois longues de 18 coudées (9 mètres) pour Enlil-šum-iddin. Nul usage de ces poutres n'est mentionné : s'agissait-il de bois utile aux structures de bâtiments, comme pour **Nbn. 441** ? Cela s'ajoute dans tous les cas à la fonction de Rîbat comme intermédiaire : il est responsable de la fabrication des poutres, mais il n'est probablement pas celui qui allait effectivement les réaliser. Il sert en réalité de lien entre un artisan et son maître qui le charge d'une telle tâche.

---

<sup>726</sup> Dans le premier cas, cela se rapporte à 90 litres de dattes pour un sicle d'argent, dans le second, 60 litres pour un sicle, ce qui constitue des taux relativement proches. Les prix observés dans l'archive des Murašû sont souvent de deux sicles pour 180 litres de dattes, donc assez proches de ces deux valeurs, voir [Cardascia, 1951 : 4].

<sup>727</sup> Concernant les *mašennû* et leurs relations avec les Murašû, voir [Stolper, 1985 : 45-49].

<sup>728</sup> [Gordin et Zadok, 2016] constitue une étude du dossier des quatre reçus fiscaux d'Enlil-mukîn-apli et qui permettent d'étudier sa carrière administrative dans la région de Nippur. Il est un scribe-*dalû* (pouvant écrire en araméen) et le responsable (*šaknu*) des menuisiers selon **PBS II/I 024** et **PBS II/I 046**, puis un préposé (*paqdu*) des menuisiers (**PBS II/I 092**), ce qui indiquerait une relégation de cet officier selon les auteurs. Nous retrouvons Enlil-mukîn-apli dans trois textes liés à Rîbat et Ninurta-uballiṭ (**PBS II/I 024**, **BE X 078**, **PBS II/I 092**).

Rîbat, tout comme Madânu-bêl-usur pour les Egibi ou d'autres esclaves, est un agent important et capable de développer des activités économiques pour son propre compte. Il participe aux intérêts fondamentaux de ses maîtres : le prêt de capital à des exploitants agricoles, puis la gestion de domaines pour le compte des Murašû. Les récoltes de dattes et de différentes céréales se relie ensuite à d'autres productions, celle de la bière étant la mieux représentée. La présence de lin et d'ovins dans quelques documents indique peut-être des formes de production textile. Enfin, Rîbat dispose d'étangs à poissons, qu'il gère de manière indirecte et qui peuvent se révéler très lucratifs. Rîbat semble bien disposer d'un patrimoine foncier propre, en tout cas de domaines placés sous sa responsabilité : il alloue des palmeraies et des champs, et paye à une reprise une taxe sur une fraction d'un domaine d'arc à son nom. La location de capital grâce à laquelle il reçoit des loyers conséquents, en dépit d'éventuelles redistributions à ses maîtres, lui procure des revenus assez importants, qui sont certainement à l'origine de cette acquisition de patrimoine. A cela nous pouvons ajouter des fonctions de représentation de la part de cet esclave, par des paiements de taxes à des officiers royaux achéménides notamment. Pour la réalisation de toutes ces activités, Rîbat s'appuie sur plusieurs esclaves des Murašû, souvent désignés comme ses serviteurs. L'un d'entre eux, Ninurta-uballiṭ, fils de Mušêzib, apparaît à plusieurs reprises, parfois comme acteur autonome semblable à Rîbat, parfois comme représentant de ce dernier.

Activités de Ninurta-uballiṭ		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>BE X 055</b>	Dar. II 1 28 / XII, Nippur	Association entre Ninurta-uballiṭ et Ab-giširi-zabdu, fils de Bêl-eriba, pour l'exploitation d'un champ à Bît-Hadiya. Ils se partagent les revenus.
<b>PBS II/I 056</b> <sup>729</sup>	Dar. II 2 04 / [x], Nippur	Contrat de location de semences par Ninurta-uballiṭ à Nillata et Mannu-ki-Nanaia, d'autres esclaves de Rîmût-Ninurta. Loyer unique de 4500 litres d'orge, 900 litres d'épeautre, 120 litres de froment.

<sup>729</sup> [Cardascia, 1951 : 152].



<b>BE X 073</b>	Dar. II 3 12 / VIII, Nippur	Annulation d'une créance à la charge de Ninurta-uballiṭ. Il a payé une dette de froment, de pois chiches et d'argent qu'il devait à Silim-ilî, fils de Lâbâši.
<b>PBS II/I 069<sup>730</sup></b>	Dar. II 3 02 / IX, Nippur	Reconnaissance de dette d'un kur de froment appartenant à Ninurta-uballiṭ et à la charge d'Iddiya, fils de Nanaia-iddin. A livrer dans trois mois.
<b>BE X 077</b>	Dar. II 3 09 / XI, Nippur	Ninurta-uballiṭ se porte garant du paiement d'une dette de 450 litres d'orge à la charge de Yâhu-lakim auprès d'Aplaya.
<b>BE X 078</b>	Dar. II 3 01 / XII, Nippur	Reçu par Enlil-mukîn-apli d'un paiement de 10 sicles d'argent pour redevance- <i>ilku</i> par Ninurta-uballiṭ qui était à la charge de Rîbat.
<b>PBS II/I 092<sup>731</sup></b>	Dar. II 4 04 / X, Nippur	Reçu de 24 sicles d'argent et autres redevances dues au roi et en lien avec des biens de Rîbat. Elles sont payées à Enlil-mukîn-apli par Ninurta-uballiṭ.
<b>BE X 104</b>	Dar. II 5 11 / XIIb, Hašbaya	Reconnaissance de dette de 270 litres d'orge appartenant à Rîbat, représenté par Ninurta-uballiṭ et Bêl-ittannu, à la charge de Bêl-êtir, fils de Guzia. A livrer dans deux mois.
<b>PBS II/I 129<sup>732</sup></b>	Dar. II 6 13 / XIIa, Nippur	Reconnaissance de dette de 1800 litres d'orge appartenant à Libluṭ, fils de Lâbâši, à la charge de Ninurta-uballiṭ.
<b>PIHANS LXXIX n°32</b>	Dar. II [x] [x] / V, Nippur	Contrat de location d'une palmeraie par Ninurta-uballiṭ et Nabu-ittannu, esclaves des Murašû.

Ninurta-uballiṭ remplit des fonctions assez similaires à celles de Rîbat<sup>733</sup>. Un contrat de fermage le documente comme bailleur de semences de céréales et plantes (orge, épeautre, froment,

<sup>730</sup> [Augapfel, 1917 : 66].

<sup>731</sup> [Gordin et Zadok, 2016 : 43-44].

<sup>732</sup> [Cardascia, 1951 : 67].

<sup>733</sup> Rappelons qu'il est le fils de Mušêzib, un autre esclave des Murašû au service de Rîbat. Nous l'avons déjà aperçu à travers le contrat **PIHANS LXXIX n°39**, où il doit livrer à Rîbat quarante-cinq grandes jarres de bière, produites à partir des dattes de la palmeraie située à Madu'îtu. Il est aussi responsable d'une palmeraie à Nâr-Šalla, domaine d'arc de Rîbat et Ninurta-eṭir (**PBS II/I 081**) ; il agit dans ce texte comme agent de Rîbat en confiant la palmeraie pour deux ans à deux jardiniers, Dâdîya et Enlil-dana, fils d'Ahabu. Ceux-ci doivent entretenir et travailler la palmeraie et peuvent garder les récoltes, mais des récoltes sont attendues par Rîbat et Ninurta-eṭir car, si les deux jardiniers ne les livrent pas à hauteur des estimations forfaitaires, Mušêzib et Ninurta-eṭir doivent leur livrer 11 340 litres de dattes et du sésame pour qu'ils puissent les payer. Mušêzib agit donc déjà au service de Rîbat et peut être l'un de ses agents, fonction que remplit aussi son fils Ninurta-uballiṭ.

sésame) et d'une charrue à deux autres esclaves des Murašû, Nillata' et Mannu-ki-Nanaia, pour un loyer annuel exprimé en céréales<sup>734</sup> (**PBS II/I 056**). Il n'est pas fait mention de terres à cultiver ou d'animaux, dont les deux esclaves disposent de Rîmût-Ninurta, peut-être loués dans un autre contrat. Ninurta-uballiṭ peut louer des terres à des exploitants, afin qu'ils les entretiennent pour son compte. C'est ce que l'on arrive à discerner selon **PIHANS LXXIX n°32**, toutefois assez cassée. Il s'agit d'une allocation d'une palmeraie à au moins deux personnes, similaire à **PBS II/I 115** et **PBS II/I 124**. Les « jardiniers » employés sont ainsi chargés de l'entretien et l'exploitation du terrain. Ils sont peut-être redevables d'une partie de leurs récoltes, mais les passages concernant cette redevance ne sont pas très lisibles.

Nous le voyons ensuite présent dans deux « reconnaissances de dette » où il reçoit de l'orge ou de froment de la part d'exploitants qui doivent lui livrer ces céréales : 180 litres de froment à la charge d'Iddiya, fils de Nanaia-iddin, à livrer trois mois plus tard (**PBS II/I 069**)<sup>735</sup>, 270 litres d'orge à la charge de Bêl-eṭir, fils de Guzia (**BE X 104**). Ce dernier exemple se distingue toutefois de l'autre, car Ninurta-uballiṭ n'y est que le représentant, avec Bêl-ittannu, de Rîbat. Il est ainsi un intermédiaire entre l'exploitant et Rîbat, qui a pu prêter du capital à Bêl-eṭir ou chargé de récolter la production d'un exploitant indépendant.

A l'inverse, tout comme Rîbat, Ninurta-uballiṭ peut être locataire de terres agricoles ou redevables de récoltes. Il est ainsi un partenaire d'Ab-giširi-zabdu pour l'exploitation d'un champ de 6,75 hectares appartenant au *râb mugî*, un officier militaire dont la fonction est assez mal connue (**BE X 055**). Cela indiquerait une implication dans la gestion des terres appartenant à l'administration achéménide par Ninurta-uballiṭ et un partenaire extérieur aux Murašû, visiblement sans loyer à payer. Les récoltes produites sont partagées entre l'esclave et son partenaire, ce qui accorde à Ninurta-uballiṭ une source de revenus indépendante de ses liens avec son maître. Les obligations de livraisons de produits agricoles par Ninurta-uballiṭ se retrouvent à plusieurs reprises. Ainsi, il paye froment, pois chiches (quantités non précisées) et une somme d'argent à Silim-ilî, fils de Lâbâši, et la tablette **BE X 073** constitue l'annulation de cette dette réglée ; il doit livrer 1800

---

<sup>734</sup> Avec les ratios suivants, assez faibles par rapport à ceux observés dans l'ensemble de l'archive des Murašû, pour des quantités qui paraissent celle d'une petite exploitation : 1 à 8 pour l'orge, 1 à 5 pour l'épeautre, 1 à 3 pour le froment, 1 à 2 pour le sésame. Le loyer pour la charrue serait d'un sicle d'argent si l'on en croit la ligne 17 de la tablette, mention rajoutée dans la liste des témoins. Le début de la tablette est cassé et la désignation de la charrue en plus des semences n'est ainsi pas lisible. Voir à ce sujet les commentaires sur cette tablette de G. Cardascia dans [Cardascia, 1951 : 152-153].

<sup>735</sup> Nous retrouvons ici le même exploitant qui, un an après la rédaction de cette tablette, doit 1800 litres d'épeautre à Rîbat, à rembourser en dattes (**PIHANS LXXIX n°95**). Le réseau d'exploitants avec qui travaillent Rîbat et Ninurta-uballiṭ peut ainsi être le même.

litres d'orge à Libluṭ, fils de Lâbâši (**PBS II/I 129**)<sup>736</sup>. Ces deux exemples indiquent son implication dans la centralisation de récoltes puis leur redistribution auprès d'exploitants pour qui il doit s'occuper de terrains agricoles. Les Murašû sont rarement locataires de biens fonciers mais Rîbat comme Ninurta-uballiṭ se distinguent à ce sujet. Ils semblent bien participer à l'exploitation agricole de terres n'appartenant pas aux Murašû.

Enfin, Ninurta-uballiṭ agit, pour le compte des Murašû ou d'autres personnes, comme agent dans le paiement de taxes ou de dettes. Il était tout d'abord le garant de la livraison d'une récolte d'orge à la charge de Yâhu-lakim pour Aplaia (**BE X 077**). Nous ne connaissons pas les liens économiques liant Ninurta-uballiṭ avec ces personnes, mais son statut d'esclave des Murašû et ses capacités à mobiliser du capital faisaient qu'il pouvait remplir ce type de garantie juridique pour d'autres exploitants. Son rôle d'agent des Murašû est d'autant plus visible dans deux paiements d'*ilku* envers Enlil-mukîn-apli, mentionné plus haut dans notre analyse des activités de Rîbat. Dans **BE X 078**, le prélèvement de dix sicles d'argent depuis un domaine d'arc de Rîbat est effectivement payé par Ninurta-uballiṭ, qui est ainsi l'agent de Rîbat ; il accomplit la même fonction pour d'autres biens fonciers à la disposition de Rîbat selon **PBS II/I 092**, où il paye vingt-quatre sicles d'argent à Enlil-mukîn-apli pour l'*ilku*. Les taxes pesant sur le patrimoine foncier des Murašû et leurs esclaves étaient ainsi réglées par l'utilisation d'agents comme Ninurta-uballiṭ, délégué lui-même par Rîbat pour ce faire.

Ninurta-uballiṭ, tout comme son père Mušêzib, est moins documenté que Rîbat, leur « maître », mais remplit les mêmes fonctions que celui-ci. Il peut aussi bien être bailleur de capital pour des exploitants agricoles tout comme locataire de palmeraies et champs. Pour les Murašû, il agit à plusieurs reprises comme leur représentant dans le paiement de taxes à l'administration royale pesant sur des parties de leur patrimoine foncier. Mušêzib comme Ninurta-uballiṭ participent ainsi comme intermédiaires de la gestion des activités des Murašû, souvent délégués de Rîbat. C'est de cette manière que nous comprenons leur présentation dans nos sources comme « serviteur(s) de Rîbat » : ils sont bien des esclaves des Murašû, mais Rîbat peut en disposer pour réaliser certaines actions. Cela ne diffère pas vraiment de ce que nous observons dans une archive comme celle des Egibi, où Madânu-bêl-uṣur ou Nergal-rêšû'a sont très documentés mais se retrouvent souvent en lien avec d'autres esclaves de leur maître. Il s'agit d'un réseau d'esclaves, disposant d'une certaine

---

<sup>736</sup> Il nous est impossible de dire s'il s'agit du frère du créancier précédent, mais cela serait intéressant si c'était le cas, présentant ainsi la création de liens d'affaires par Ninurta-uballiṭ avec les membres d'une même famille.

confiance des Egibi pour la gestion d'exploitations agricoles et le développement de leurs intérêts économiques dans la région babylonienne.

Dans l'archive des Murašû, ce réseau se retrouve mais il est davantage formalisé dans l'écriture des contrats, indiquant des liens de subordination entre esclaves propres à une organisation interne opérée par les Murašû. Ceci est nécessaire pour affirmer leur présence à différents endroits de la région de Nippur et s'assurer du maintien de liens économiques avec les exploitants disposant du capital prêté par eux, de la réception des récoltes dues, etc... D'autres esclaves, moins présents dans nos sources que Ninurta-uballit, se retrouvent avec de mêmes fonctions : Rahim, partenaire de Rîbat dans **PBS II/I 106** ; Bel-ah-ittannu dans **PBS II/I 115** ; Amurru-upahhir (**BE X 105**) ou Abdâ (**Stolper 2001 n°5**). Un réseau d'esclaves réalisant des activités diversifiées et coordonnés par Rîbat et qui doit, ultimement, être plus étendu que ce que nous en discernons dans notre documentation.

## Bilan

Les activités des esclaves-agents constituent les mieux documentées des esclaves en situation active dans notre documentation. Par rapport aux esclaves domestiques et aux artisans, la proportion de sources disponibles est incomparable mais sans doute trompeuse. Il paraît normal que ces occupations soient les mieux connues tant elles sont proches de celles de leurs maîtres et fondamentales pour la gestion de leur patrimoine. Sur l'ensemble de la période, leur présence comme prêteurs de capital (sous toutes ses formes), récipiendaires de récoltes agricoles, gestionnaires de commerce conserve une forte cohérence quelle que soit la région où l'esclave était présent et le domaine de l'économie concernée. Ces activités génèrent une large documentation écrite. Si Balâtu, esclave de Rêmut-Bêl à Borsippa constitue une exception étant donné qu'il s'intègre au domaine de l'économie prébendière et non à celui de l'agriculture, ses fonctions sont similaires à celles des autres esclaves-agents : il sert d'intermédiaire, capable de prendre certaines initiatives, développe ses propres intérêts créateurs de revenus hors de la sphère d'activité de son maître. Quel que soit le secteur économique concerné, les esclaves-agents discernés dans les archives privées de Babylonie pour notre période d'étude ont la même utilité pour leur maître, bénéficiant de ce fait d'une certaine autonomie économique.

## Dépendance du temple : organisation du travail et activités économiques des *širkû*

Suite à l'étude de l'esclavage et ses fonctions dans la société babylonienne, des statuts socio-économiques différents des esclaves et de l'autonomie qui peut leur être accordée dans leur gestion de leurs affaires et celles de leur maître, il nous faut maintenant nous intéresser au travail réalisé par les dépendants des temples babyloniens. Nous allons nous intéresser aux sources disponibles afin de discerner les fonctions des *širkû* pour les temples, leurs divers domaines d'activité et les hiérarchies présentes au sein de l'organisation du travail des *širkû*. Ce sont principalement les archives de l'Ebabbar de Sippar et de l'Eanna d'Uruk qui vont nous être utiles. Selon l'archive concernée, la documentation disponible est de nature sensiblement différente.

Celle de l'Ebabbar est davantage d'ordre administratif, constituée principalement de listes de rations, d'allocations de matières premières utiles à l'artisanat. Celle d'Uruk contient aussi ce type de textes, mais y rajoute divers documents concernant des travaux de surveillance de sanctuaires ou de troupeaux réalisés par des dépendants, des lettres, ainsi qu'une documentation d'ordre judiciaire. Les activités économiques documentées par ces tablettes, que ce soit à Sippar ou à Uruk, sont toutefois globalement les mêmes (agriculture, artisanat, construction), ce qui nous invite à produire ici, sans distinguer ces deux villes dans l'organisation de notre étude, une synthèse de cette documentation et des travaux qui ont été produits jusqu'ici au sujet des *širkû*. Notre perspective d'analyse cherchera ainsi à distinguer, selon les activités économiques des dépendants, les hiérarchies présentes au sein des temples les concernant et percevoir les différents statuts socio-économiques des *širkû*.

## Les dépendants du temple et les travaux agricoles

La principale difficulté concernant l'identification des dépendants du temple comme travailleurs agricoles réside dans l'absence assez courante de la mention du mot « *širku* » pour désigner le statut de ces travailleurs dans la documentation correspondante. Il est bien plus courant de voir utilisé un terme concernant la fonction d'un travailleur dans le processus de production que celui identifiant son statut par rapport au temple. Ainsi, un agriculteur peut être présenté comme « *ikkaru* » (laboureur, travaillant sur un champ céréalière) ou « *nukkuribu* » (jardinier d'une palmeraie de palmiers-dattiers), ce qui permet de comprendre les tâches matérielles qu'il peut réaliser sur une exploitation agricole, mais n'est pas suffisant pour déterminer son statut social et juridique, notamment s'il est dépendant du temple ou non. Cette ambiguïté propre à nos sources a été bien identifiée par différents chercheurs<sup>737</sup>. Les laboureurs et jardiniers peuvent ainsi être des dépendants mobilisés par le temple pour travailler ses terres, mais la documentation disponible ne permet pas réellement de donner les proportions précises entre travailleurs dépendants et travailleurs libres. Les temples ont des problèmes structurels d'obtention de main-d'œuvre pour l'exploitation de leurs terres et ont fortement recours à l'engagement de saisonniers et diverses personnes ne faisant pas partie de ses réserves de main-d'œuvre que constituaient les dépendants<sup>738</sup>. De plus, les mobilisations de ces dépendants à différentes reprises (de la part des temples ou de l'administration royale) pour des travaux de construction et d'hydrologie, comme nous le verrons, peuvent aussi amener de fortes limitations à l'usage de dépendants dans l'exploitation céréalière ou fruitière. L'importance de la main-d'œuvre dépendante au niveau le plus bas de l'exploitation agricole pourrait ainsi être relativisée. Cela se révèle peut-être d'autant plus vrai lorsque l'on se rend compte de la faible proportion de la documentation disponible documentant directement des oblatés effectuant des tâches agricoles, quelle que soit l'archive étudiée.

Parmi les listes de rations, dont nous disposons en grand nombre pour l'Ebabbar et en moindre quantité pour l'Eanna, il est fait peu mention de *širku* comme travailleurs agricoles. Cela tient tout d'abord aux raisons de rédaction de ce type de tablette. Elles concernent en effet avant tout des allocations par le temple à des travailleurs, aux statuts variés, lors de leur mission hors de

---

<sup>737</sup> Le plus récemment par B. Janković dans son étude sur l'économie agricole de l'Eanna d'Uruk : [Janković, 2013 : 29-30] pour le statut des laboureurs (*ikkaru*), [Janković, 2013 : 67-68] concernant celui des jardiniers (*nukkuribu*). La distinction entre *ikkaru* et *errešu* établie par [Jursa, 1995] est aussi bien résumée par [Janković, 2013 : 62] : les laboureurs ne disposent d'aucun capital propre et sont engagés, ou mobilisés dans le cas des dépendants du temple, par le temple pour travailler sur son patrimoine foncier. Les *errešu* (métayers) disposent de certaines formes de capital (semences, animaux, outils, argent) et peuvent travailler en relation contractuelle avec le temple.

<sup>738</sup> [Jursa, 2010 : 27, 685].

la ville et, souvent, hors des domaines du temple. Les rations d'orge, de dattes ou d'autres produits doivent durer pour une durée limitée (de quelques jours à quelques mois), celui du voyage puis du travail à réaliser. En dehors de ce cas, la plupart des professions recevant des rations des temples se rattachent au domaine de l'élevage et de l'artisanat, où nous retrouvons effectivement des *širkeú*. De ce fait, quasiment aucune de ces listes de rations ne concerne des travaux propres aux exploitations agricoles possédées par les temples. La culture des céréales ou des dattes par des dépendants du temple ne doit pas, en réalité, laisser beaucoup de traces écrites, ce qui explique en partie le peu de sources concernant l'implication des oblats à ce niveau.

### *Oblats gestionnaires agricoles de l'Eanna : les rab epinni*

D'autres types de documents mentionnent toutefois des dépendants des temples impliqués dans l'exploitation agricole et ce comme gestionnaires, donc comme intermédiaires entre l'administration du temple et les laboureurs, dépendants ou non. Ces mentions sont rares si nous les mettons en relation avec la place de ceux qui ne sont pas des oblats dans l'administration des temples, mais invitent à redéfinir la position sociale de l'ensemble de cette population dépendante en ce qui concerne l'agriculture. Le contrat **YOS VII 047**<sup>739</sup> (Cyr. 6, 3<sup>+</sup> / XIIb, Uruk, Eanna) en est un exemple particulièrement intéressant. Il présente la location par Innin-šum-ušur, fils de Šapišû, oblat de l'Eanna, d'une palmeraie de cinq *kur* de superficie (6,75 hectares) située près du canal Harri-ša-Nabû-ušallim auprès du *šatammu* et de l'officier royal chargé de l'Eanna. La terre en question lui est confiée pour cinq ans pour la culture et l'entretien des palmiers, mais aussi de sa portion arable, pouvant produire ainsi dattes et céréales. La redevance à payer porte sur douze palmiers, mais aucune quantité précise de dattes à livrer n'est donnée. Ce n'est qu'au bout de ces cinq années qu'elle porte sur l'ensemble de la palmeraie. Le contrat est établi pour la période de croissance de la palmeraie, après quoi elle est arrivée à maturité et peut être exploitée de manière régulière. Innin-šum-ušur doit ainsi obtenir et gérer de lui-même les moyens de production nécessaires pour l'exploitation de ce terrain : obtention d'outils, animaux et main-d'œuvre pour le travail d'une assez grande palmeraie. Il peut régler cela lui-même ou alors en confiant des parties de cette terre à d'autres exploitants, sous-louant ainsi une partie du patrimoine foncier du temple.

---

<sup>739</sup> [Cocquerillat, 1968b : 46].

Nous retrouvons des oblats de l'Eanna comme gestionnaires d'une exploitation agricole dans la tablette **YOS VII 136** (Camb. 2, 09 / VI, Uruk, Eanna), une reconnaissance de dette pour quarante-deux *kur* de dattes d'une palmeraie de l'Eanna, à la charge de quatre fils de Sîn-nâdin-šumi : Šulaya, Ištar-zêr-ibni, Šamaš-iqiša et Guzanu. La terre en question est placée sous le fermage d'Ardiya, fils de Nabû-bân-ahi, descendant de Rîmût-Ea<sup>740</sup>. Leur statut de dépendants du temple n'est pas indiqué sur cette tablette, mais nous savons qu'ils étaient oblats car Šulaya est mentionné dans un texte datant de cinq mois plus tôt, **TCL XIII 152**<sup>741</sup> (Camb. 2, 12 / I, Uruk, Eanna). Il s'agit d'une déclaration du *šatammu* et de l'officier royal chargé de l'Eanna à dix laboureurs oblats et chefs de charrue (*rab epinni*) de l'Eanna, dont Šulaya, leur donnant l'ordre d'aller à Babylone treize jours plus tard pour y travailler, selon les instructions de Gubaru, gouverneur de Babylonie. Si Šulaya est un oblat, c'est qu'il a hérité de ce statut de son père Sîn-nâdin-šumi, tout comme ses frères. Nous les identifions ainsi dans une position de gestionnaire d'une palmeraie, redevable à l'Eanna, à travers le fermage d'Ardiya, d'une quantité fixée de dattes et des produits annexes de cette culture.

Les *rab epinni* de l'Eanna, présents dans **TCL XIII 152**, paraissent ainsi avoir été des dépendants occupant une position de gestionnaires dans le système d'exploitation agricole propre à l'Eanna. B. Janković, dans son travail sur l'économie agricole de ce temple, a bien identifié ce groupe particulier de dépendants, responsables de la réception de diverses récoltes pour le compte de Fermes Générales ; ils se situent ainsi à un niveau intermédiaire dans ce qui constituerait la hiérarchie interne de l'Eanna. Aux dix chefs de charrue oblats mentionnés dans ce texte (Šulaya, Aqriya, fils de Nabû-dalâ, Suqqâya, fils de Nanaia-ereš, Nâ'id-Ištar, fils d'Arad-Innin, Mukkêa, fils d'Innin-zêr-ušabši, Šadûnu, fils de Libluṭ, Etellu, fils de Zêriya, Innin-ahhê-iddin, fils d'Innin-šum-ušur), nous pouvons rajouter Nikkaya, fils de Nabû-šar-ušur, et Ina-šilli-Nanaia, fils d'Innin-šum-ušur. L'ensemble de la documentation qui les concerne nous permet de percevoir en détail leurs responsabilités. Le tableau suivant constitue un résumé de ces activités :

Activités des <i>rab epinni</i> de l'Eanna d'Uruk		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>YOS VII 105</b> <sup>742</sup>	Camb. 0, 21 / Via	Reconnaissance de dette de 3600 litres de dattes envers Ardiya pour son fermage, à la charge de Nabû-iltuya, fils de Nabû-ah-iddin. Nâ'id-Ištar se porte garant de la livraison de cette récolte.

<sup>740</sup> Pour la carrière d'Ardiya, voir [Janković, 2013 : 219-227]

<sup>741</sup> [Kümmel, 1979 : 100 ; Tolini, 2011 : 225-226].

<sup>742</sup> [Cocquerillat, 1968b : 57].



<b>NBC 4612</b> <sup>743</sup>	Camb. 1, 10 / XII	Obligation de rendre 36 000 litres de dattes ou d'orge par les <i>rab epinni</i> d'ici trois mois. 36 000 litres de dattes leur avaient été livrés pour des rations pour leurs laboureurs, mais le travail prévu ne semble pas avoir été fait. L'administration de l'Eanna demande dès lors la restitution de ces rations.
<b>TCL XIII 152</b> <sup>744</sup>	Camb. 2, 12 / I	Les <i>rab epinni</i> reçoivent l'ordre de l'administration de l'Eanna d'assigner des travailleurs à la surveillance de céréales, ainsi que d'aller à Babylone, selon les instructions du gouverneur de Babylonie, d'ici deux semaines.
<b>TCL XIII 150</b> <sup>745</sup>	Camb. 2, 14 / III	Ordre donné à Aqriya, <i>rab epinni</i> , de livrer dix travailleurs- <i>urašū</i> (corvéables) parmi ses réserves de main-d'œuvre, afin qu'ils travaillent à Harri-kippi. La demande a été faite par Nabû-balât-šarri-iqbi, le fermier général de Nâr-Piqûdu. S'il ne le fait pas, il encourt le châtement de Gubarû, gouverneur de Babylonie et de Transeuphratène.
<b>YOS VII 136</b> <sup>746</sup>	Camb. 2, 09 / VI	Reconnaissance de dette de 7560 litres de dattes et produits annexes à la charge de Šulaya, <i>rab epinni</i> , et ses frères, Guzânu et Šamaš-iqiša, tous trois fils de Sîn-nâdin-šumi, pour le compte de l'Eanna. A livrer dans neuf mois.
<b>YOS VII 124</b> <sup>747</sup>	Camb. 2, 05 / XI	Livraison par Ardiya d'une partie de son fermage général de dattes pour l'an 2 de Cambyse, en tout 112 086 litres de dattes. Au sein de cette somme, Šulâya, Nâ'id-Ištar et Etellu livrent respectivement 9720 litres, 2772 litres et 1800 litres de dattes.
<b>NCBT 652</b> <sup>748</sup>	Camb. 3, 09+ / [x]	Estimation forfaitaire de différents laboureurs et jardiniers, pour un total de 139 032 litres d'orge, 6570 litres d'épeautre, 390 litres de froment et 54 litres de

<sup>743</sup> [Janković, 2013 : 106-107].

<sup>744</sup> [Kümmel, 1979 : 100 ; Tolini, 2011 : 225-226].

<sup>745</sup> [Briant, 1996 : 86 ; Janković, 2013 : 105].

<sup>746</sup> [Cocquerillat, 1968b : 57].

<sup>747</sup> [Cocquerillat, 1968b : 71].

<sup>748</sup> [Janković, 2013 : 98-99].

		cresson. Cette quantité est sous la responsabilité d'Aqriya, <i>rab epinni</i> , pour être livrée à l'Eanna.
<b>YOS VII 139</b> <sup>749</sup>	Camb. 3, Uruk	Livraison de 8796 litres de semences d'épeautre à différents <i>rab epinni</i> : Ina-šilli-Nanaia, Etellu, Mukkêa, Nâ'id-Ištar, Suqqâya et Šulâya.
<b>NCBT 1012</b> <sup>750</sup>	Camb. 4, 26 / I, Uruk	Reconnaissance de dette de 2340 litres d'orge à la charge d'Iqiša, fils de Šalti-ili, pour l'Eanna et sous la responsabilité d'Aqriya, le <i>rab epinni</i> .
<b>BM 113252</b> <sup>751</sup>	Camb. 4, 18 / IV, Uruk	Contrat de travail rédigé face aux administrateurs de l'Eanna et explicitant en termes généraux les responsabilités respectives de dix <i>rab epinni</i> envers l'Eanna : ils doivent faire travailler des terres nommées, par des équipes de charrue, et livrer le fermage approprié. Il s'agirait d'une forme de réorganisation du travail entre l'administration et les <i>rab epinni</i> .
<b>YOS VII 174</b> <sup>752</sup>	Camb. 4, 01 / IX	Reconnaissance de dette de 24 jarres de bière, propriété de l'Eanna, à la charge de Šulâya, <i>rab epinni</i> . Il doit rassembler ces jarres pour les livrer quatre jours plus tard à Nabû-ah-iddin, officier royal chargé de l'Eanna.
<b>BM 114643</b> <sup>753</sup>	Camb. 7, 26 / VI	Reconnaissance de dette de 46 800 litres de dattes, propriété de l'Eanna et fermage d'Ardiya, à la charge d'une personne dont le nom n'est plus lisible sur la tablette. Mukkêa, <i>rab epinni</i> , est garant avec une autre personne de cette livraison.
<b>YOS VII 191</b> <sup>754</sup>	Camb. 7	Liste de comptes : réception de récoltes de dattes par l'Eanna pour le compte du fermage d'Ardiya. Aqriya livre 6300 litres de dattes.
<b>YOS XVII 300</b>	Nbk. IV 1	Reçu de plusieurs récoltes de dattes par l'Eanna, issues du fermage de Gimillu. Nanaia-eresš, fils de Mukkêa, en livre 7200 litres.

<sup>749</sup> [Cocquerillat, 1968b : 51].

<sup>750</sup> [Janković, 2013 : 100].

<sup>751</sup> [Janković, 2013 : 101-102].

<sup>752</sup> [Janković, 2013 : 385-386].

<sup>753</sup> [Janković, 2013 : 63].

<sup>754</sup> [Cocquerillat, 1968b : 70].

<b>YOS XXI 217</b>	Nbk. IV 1	Reçus de plusieurs récoltes de dattes par l'Eanna, dont 5940 litres de Šulâya et 7200 litres de Nâdin, <i>rab epinni</i> . Deux frères de Šulâya, Guzânu et Ištar-zêribni, livrent aussi 8280 litres dattes.
<b>TCL XIII 180</b>	Dar. I	Liste de comptes de différentes récoltes d'orge, d'épeautre et de froment reçues par Aqriya et livrées à l'Eanna. Il livre personnellement 6300 litres d'orge, et Etellu 360 litres d'orge.
<b>YOS III 017</b> <sup>755</sup>	Sans date ni lieu de rédaction	Lettre de Nabû-ah-iddin, l'officier royal chargé de l'Eanna, à l'administrateur ( <i>šatammu</i> ) du temple. Elle concerne divers sujets : il a envoyé plusieurs <i>rab epinni</i> à l'administrateur pour faire les comptes des récoltes ; la construction d'un canal est gérée par Etellu et il demande de l'argent pour cela.
<b>TCL IX 129</b> <sup>756</sup>	Sans date ni lieu de rédaction	Même lettre que <b>YOS III 017</b> , mais adressée à Nâdinu, le scribe du temple.
<b>TCL XIII 209</b> <sup>757</sup>	Sans date ni lieu de rédaction	Liste de comptes de différents produits récoltés par quatre <i>rab epinni</i> (Nâ'id-Ištar, Šulâya, Nâdin, Suqqâya) auprès de plusieurs laboureurs et jardiniers. Nâ'id-Ištar a récolté 79 368 litres d'orge, 1980 litres d'épeautre, 135 litres de froment ; Šulâya a récolté 28 119 litres d'orge, 1800 litres d'épeautre ; Nâdin a récolté 28 920 litres d'orge, 540 litres d'épeautre, 360 litres de froment ; Suqqâya a récolté 9684 litres d'orge. Nergal-ah-iddin, fils de Nabû-eriba, s'occupe du transport d'une partie de ces récoltes vers l'Eanna.

Les *rab epinni* sont ainsi d'une grande importance dans la réception et la livraison au temple d'une partie des récoltes céréalières et fruitières produites sur son patrimoine foncier. Le titre de « *rab epinni* » à Uruk, toutefois, ne s'observe que sur la période de la documentation ici traitée. Nous retrouvons l'un de ces *rab epinni*, Etellu, fils de Zêriya, de manière certaine dans une tablette datant du règne de Nabonide (**PTS 2231**, Nbn. 8, 19 / X, Uruk), mais sans que ce titre soit indiqué. Il dispose alors d'une responsabilité dans l'exploitation agricole : en effet, la tablette en question

<sup>755</sup> [Cocquerillat, 1968b : 101-102].

<sup>756</sup> [Cocquerillat, 1968b : 101-102].

<sup>757</sup> [Janković, 2013 : 97-98].

concerne une procédure judiciaire opérée contre lui de la part de l'Eanna. Il s'agit d'une demande de témoignage concernant une vente illégale d'un bien appartenant au temple qui a pu être effectuée par un certain Iṣṣûr, fils de Nabû-eṭir-napšāti, sous la responsabilité d'Etellu ; si cette vente est effectivement prouvée, Etellu devrait rembourser trente fois la somme d'orge volée. Si ce texte n'indique pas le titre de *rab epinni* d'Etellu et ne permet donc pas de comprendre la place précise d'Etellu, dépendant du temple, dans l'organisation de l'Eanna, il établit toutefois ses responsabilités envers lui. De plus, il est un premier indice du niveau d'implication de l'institution dans le contrôle des opérations liées à l'agriculture gérées par ses dépendants gestionnaires. S'ils disposent de fortes responsabilités, leur autonomie et les possibilités de constituer des revenus personnels semblent avoir été assez limitées.

La première et une des seules attestations du titre de « *rab epinni* » à Uruk pour ce groupe de personnes se retrouve dans **TCL XIII 152**, que nous avons déjà mentionné. Toutefois, le reste de la documentation présentée dans notre tableau indique des responsabilités particulières pour ces dépendants envers leur temple. Si le titre de « *rab epinni* » est souvent absent, ce qui est assez courant dans une documentation de type administratif (listes de comptes, de rations, etc...) qui n'indique pas toujours les fonctions officielles des personnes impliquées, leur fonction de gestionnaire et d'intermédiaire du temple se retrouve à chaque reprise. Vu le manque d'attestations de ce terme au-delà du règne de Cambyse, il est possible que l'organisation des *rab epinni* soit récente. Le contrat de travail **BM 113252** daté de l'an 4 de Cambyse pourrait être un indice de cette nouvelle organisation au sein de la hiérarchie du temple. Les obligations de neuf *rab epinni* y sont précisées, en termes assez généraux : chaque dépendant se voit assigner des terres et des équipes de laboureurs, ainsi que notifier l'obligation de livrer un loyer correspondant au temple (*sātu*), sans précision du montant. Les raisons de la rédaction de ce texte sont peu claires, car nous percevons ces obligations et cette organisation dans le reste de la documentation correspondante et déjà en place avant l'an 4 de Cambyse. Mais s'il s'agit d'un ajout récent dans l'organisation du temple, il est possible qu'il y ait un besoin de précision des prérogatives des *rab epinni* à un moment où ils doivent pouvoir remplir un besoin pour l'Eanna quant à la gestion de son patrimoine foncier et de sa main-d'œuvre. Cela se déroule au moment où le temple tente de reprendre le contrôle sur l'exploitation de ses domaines agricoles, après la mise en place du système des Fermes Générales, le système précédent laissant une part importante aux exploitants privés<sup>758</sup>. L'usage de dépendants pour cette fonction peut être fort utile pour le temple, étant rattachés juridiquement à ce dernier, dépendants *a priori* de celui-ci en termes de nourriture et logement, et sur lesquels il peut exercer une pression

---

<sup>758</sup> [Cocquerillat, 1968b : 98-102].

sans avoir à rendre de comptes à une quelconque autre juridiction. L'élévation à un tel niveau de responsabilité de dépendants-laboureurs peut aussi être perçue par eux comme une forme de mobilité sociale et appréciée de ce fait par ceux qui en sont bénéficiaires. Nous retrouvons l'expression des fonctions des *rab epinni* et leur valeur pour l'administration du temple dans les lettres de l'officier royal chargé de l'Eanna **YOS III 017** et **TCL IX 129**. Elles sont pratiquement identiques mais la première est adressée à l'administrateur du temple et la seconde au scribe Nâdinu :

« Tablette de Nabû-ah-iddin à l'administrateur, mon frère. Que Bêl et Nabû décrètent salut et vie pour mon frère !

Vois ! J'ai envoyé devant toi Šulâya, Nâdin, Nâ'id-Ištar, Mukkêa et Šadûnu ; fais les comptes avec eux. Reçois d'eux ce que le responsable leur imposera et renvoie-les vivement, qu'ils puissent accomplir leur tâche ; (car) lorsqu'ils sont à (leur) tâche, leurs gens ne disparaissent plus. [...] Nous avons fait les comptes avec Ina-šilli-Nanaia et Aqriya ; leur reste (à devoir) est minime. Vois ! Ici, ils accomplissent leur tâche. Suqqâya, le laboureur, n'a pas de quoi manger et il a mauvaise mine ; vois ! ici il fait sa tâche et ses gens marchent sous sa responsabilité. » (Traduction de Denise Cocquerillat, lignes 1 à 8 et 15 à 21)<sup>759</sup>

Cette lettre exprime l'efficacité qu'ont les *rab epinni*, du moins au moment de sa rédaction et pour celui qui l'écrit, pour empêcher leurs travailleurs de s'enfuir, un problème important pour le temple que nous étudierons en détail plus loin dans notre étude. L'ensemble de ces *rab epinni*, issus des rangs des laboureurs dépendants de l'Eanna, savent rassembler les travailleurs nécessaires pour les tâches demandées par le temple et les maintenir au travail, tout en produisant ce qui leur est demandé. Il est important de situer cette documentation dans le contexte de récoltes peu abondantes, puis de famine, qui est celui des années 1 à 3 de Cambyse, bien étudié par K. Kleber<sup>760</sup>. Selon la correspondance de l'administration du temple à ce moment, il y a eu des difficultés pour distribuer des rations en céréales et en dattes aux travailleurs de l'Eanna envoyés à divers endroits de la région d'Uruk. Plusieurs de ces travailleurs se sont enfuis ou sont décédés de ce fait. Dès lors et par la suite, il peut être important pour le temple de disposer d'agents de confiance capables de mobiliser et de faire travailler des équipes de laboureurs afin de s'assurer de la production des rations nécessaires aux différents travaux sous la responsabilité du temple. Nous retrouvons ainsi ces *rab epinni* à plusieurs niveaux dans la production de céréales et de dattes, mais aussi pour d'autres tâches utiles à l'Eanna.

Ils sont tout d'abord responsables de la réception de récoltes de céréales et de dattes, souvent liées à des fermiers généraux de l'Eanna. Quatre textes font ainsi explicitement mention

---

<sup>759</sup> [Cocquerillat, 1968b : 101-102].

<sup>760</sup> [Kleber, 2013].

du fermier général Ardiya, fils de Nabû-bân-ahi, descendant de Rêmût-Ea, et un autre de Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni. **YOS VII 124** constitue la centralisation des récoltes constituant une partie du fermage en dattes d'Ardiya pour l'an 2 de Cambyse : trois *rab epinni* participent à ceci et livrent ainsi des récoltes de dattes issues des palmeraies sous leur responsabilité (9720 litres de Šulâya, 2772 litres de Nâ'id-Ištar, 1800 litres d'Etellu). Cinq ans plus tard, une partie du fermage d'Ardiya a été reçue par lui, puis livrée à l'Eanna : Aqriya livre 6300 litres de dattes (**YOS VII 191**). De même, le *rab epinni* Nanaia-ereš, fils de Mukkêa, livre 7200 litres de dattes pour le fermage de Gimillu pour l'an 1 de Nabuchodonosor IV (**YOS XVII 300**).

**BM 114643** présente une autre fonction qu'ont les *rab epinni* dans ce type d'opération. Une récolte de 46 800 litres de dattes a été placée sous la responsabilité d'un exploitant, et Mukkêa, *rab epinni*, se porte garant de cette livraison. Nous retrouvons cette même fonction pour Nâ'id-Ištar selon **YOS VII 105**, où il se porte garant de la livraison d'une récolte de 3600 litres de dattes par Nabû-iltuya, fils de Nabû-ah-iddin, pour le fermage d'Ardiya. La responsabilité juridique ne se place pas dans ce cas sur l'exploitant, mais sur un gestionnaire du temple, et comme nous l'avons vu plus tôt, cela peut avoir des conséquences et mener à une procédure judiciaire à son encontre.

En-dehors de ces relations avec les fermiers généraux, comme intermédiaires entre ces derniers et les agriculteurs, les *rab epinni* peuvent aussi être directement responsables d'exploitations agricoles et livrer eux-mêmes des récoltes à l'Eanna. Plusieurs reconnaissances de dettes sont ainsi à la charge des *rab epinni*. **YOS VII 136**, que nous avons déjà mentionné, établit la responsabilité de Šulâya et ses frères pour livrer 7560 litres de dattes et leurs produits annexes à l'Eanna. Aqriya, par l'intermédiaire de l'exploitant d'Iqiša, fils de Šalti-ili, doit 2340 litres d'orge au temple (**NCBT 1012**). Plus important, Aqriya a été chargé de la réception de plusieurs récoltes réalisées par différents exploitants (laboureurs et métayers), pour un total qui est comparable à celui d'un contrat de Ferme Générale : 129 996 litres d'orge, 6570 litres d'épeautre, 390 litres de froment et 46 litres de cresson. Lui-même est présent comme exploitant-laboureur (*ikkarnu*) dans ce texte, devant livrer 7200 litres d'orge<sup>761</sup>. Une opération comparable, sous la responsabilité de quatre *rab epinni*, se retrouve selon **TCL XIII 209**. Une large partie des récoltes perçues par les *rab epinni* ont été livrées à Nergal-ah-iddin, fils de Nabû-erība, chargé de la livraison au temple. Une partie de ces récoltes sont toutefois conservées par les *rab epinni*. Les comptes se décomposent ainsi :

---

<sup>761</sup> Aqriya et Etellu livrent aussi respectivement 6300 et 360 litres d'orge à l'Eanna selon une liste de récoltes reçues de plusieurs exploitants, le tout sous la responsabilité d'Aqriya (**TCL XIII 180**).

<i>Rab epinni</i>	Récolte totale	Portion de la récolte gardée par le <i>rab epinni</i>
Nâ'id-Ištar	75 810 litres d'orge 4338 litres d'épeautre 54 litres de froment	1227 litres d'orge (1,61 % de la récolte totale en orge)
Šulâya	29 934 litres d'orge 1800 litres d'épeautre	3519 litres d'orge (11,7 %)
Nâdin	28 920 litres d'orge 540 litres d'épeautre 360 litres de froment	Aucune portion gardée
Suqqâya	9684 litres d'orge	3174 litres d'orge (32,7 %)

Les *rab epinni* sont ici chargés de centraliser les récoltes de différents métayers travaillant sur des terres de l'Eanna, pour ensuite les livrer à ce dernier par l'intermédiaire d'une personne dédiée à cela (sans passer par l'intermédiaire d'un fermier général). Une partie des récoltes d'orge peut être gardée par eux, selon des proportions très différentes. Il s'agit ici de la seule mention de ce qui peut s'assimiler à une rémunération propre à ces *rab epinni*, toutefois cette orge peut certainement leur servir pour les rations de leurs travailleurs, et il est peu probable qu'ils en ont tiré des bénéfices en argent.

Nous retrouvons Šulâya et deux de ses frères (Guzânu et Ištar-zêr-ibni) plusieurs années plus tard dans la liste de comptes **YOS XXI 217**, où Šulâya livre 5980 litres de dattes, ses frères 8280 litres, tandis qu'un autre *rab epinni*, Nâdin, livre 7200 litres de dattes à l'Eanna. Les deux niveaux de l'opération se retrouvent ainsi dans notre documentation : l'établissement de la récolte à livrer et sa transmission. D'autres livraisons importantes sont ainsi de la responsabilité de *rab epinni* : Aqriya et Etellu livrent respectivement 6300 et 360 litres d'orge à l'Eanna selon une liste de récoltes reçues de plusieurs exploitants, le tout sous la responsabilité d'Aqriya (**TCL XIII 180**).

Šulâya doit aussi s'assurer de la livraison de vingt-quatre jarres de bière vides selon **YOS VII 174**. Ce dernier texte précise d'où proviennent ces récipients : quatorze des habitants de Našibâta, deux de ceux de Birâta, et dix de ses propres travailleurs-laboureurs. Il s'agit ainsi d'anciennes rations placées dans ces jarres et allouées à ces personnes, avant d'être récupérées par Šulâya pour être finalement livrées à la ville d'Udanna à Nabû-ah-iddin, alors officier royal chargé

de l'Eanna<sup>762</sup>. Les responsabilités des *rab epinni* se placent aussi sur la distribution des rations pour les différents travaux réalisés dans la région d'Uruk, et la récupération des récipients vides pour ensuite être de nouveau utilisés. Ceci peut avoir de réelles conséquences pour les *rab epinni*, comme l'indique la tablette **NBC 4612** : dix *rab epinni* doivent en effet restituer au temple 36 000 litres de dattes qui leur ont été livrées sous forme de rations pour leurs laboureurs. Le travail demandé à ces travailleurs, peut-être missionné par le temple auprès des *rab epinni*, semble ne pas avoir été effectué, ce qui explique la rédaction de ce texte<sup>763</sup>. Ils doivent ainsi restituer les rations données, sous la forme de 36 000 litres d'orge ou de dattes. B. Janković propose que se situe ici la raison de l'écriture de **TCL XIII 152**, où l'on retrouve les mêmes *rab epinni* face à l'administration de l'Eanna qui leur demande de faire en sorte de garder de l'orge et de partir pour Babylone : les *rab epinni* répondraient ainsi des raisons pour lesquelles n'a pas été effectué un travail, possiblement celui que devaient réaliser les laboureurs<sup>764</sup>. Seulement un mois sépare la rédaction des deux textes, ce qui rend cette hypothèse plausible.

Ils peuvent aussi faire partie du système de distribution de ressources du temple (notamment des semences) aux exploitants, pour des récoltes futures. **YOS VII 139** documente ainsi la réception par plusieurs *rab epinni* d'un total de 8790 litres de semences d'épeautre. Il est possible qu'ils utilisent directement ces semences sur des exploitations dont ils ont la charge, mais leur fonction d'intermédiaire indique plutôt une attribution par la suite de ces semences à d'autres exploitants, dont ils reçoivent ensuite les récoltes. Une tablette indique une opération similaire d'attribution de capital, sous la forme de travailleurs, mais cette fois-ci dans le sens contraire, du *rab epinni* au temple : Aqriya doit ainsi livrer dix travailleurs-*urašû* disposant d'outils pour travailler à Harri-kippi sous les ordres du fermier du Nâr-Piqûdu, Nabû-balât-šarri-iqbi, lié à l'administration royale et travaillant sur des terres royales<sup>765</sup>. La désignation « *urašû* » pour ces travailleurs indique une mobilisation par l'administration royale de la main-d'œuvre du temple pour des travaux publics, l'*urašû* étant une corvée levée par la royauté. Le temple répercuta ainsi cette demande au *rab epinni* Aqriya pour ce qui devait être un canal au nord d'Uruk nommé Harri-kippi (« Canal *kippi* »)<sup>766</sup>. Les

<sup>762</sup> Il est possible que ces jarres aient servi à la distribution de rations pour les travailleurs engagés à la construction du palais achéménide de Bêltiya. Nous mentionnerons ce texte lorsque nous aborderons la question des mobilisations des oblats et des ressources des temples pour des travaux engagés par le pouvoir royal.

<sup>763</sup> Les laboureurs sont décrits dans ce texte comme « inoccupés » : « *ikkarû samutû* », lignes 2 et 11.

<sup>764</sup> [Janković, 2013 : 107].

<sup>765</sup> **TCL XIII 127**. Voir aussi [Janković, 2013 : 106] et [Janković, 2013 : 250-251] pour un résumé des activités de Nabû-balât-šarri-iqbi en lien avec l'Eanna.

<sup>766</sup> Ce canal est notamment utile pour le transport de céréales entre l'Eanna et les équipes de travailleurs présentes dans la région d'Uruk : selon **YOS XXI 035**, un responsable d'oblats demande la livraison de 90 000 litres d'orge de la part du temple pour nourrir ses travailleurs. Voir [Kleber, 2013 : 221] à ce sujet. Pour la localisation de ce canal : [Zadok, 1985 : 351].



*rab epinni* peuvent donc être un relais ponctuel et indirect des demandes de l'administration royale achéménide sur les temples babyloniens.

### *Oblats fermiers généraux de l'Eanna*

A un niveau plus élevé de l'administration agricole de l'Eanna, on trouve trois dépendants comme fermiers généraux (« *ša mubbi sūti* ») : Ibni-Ištar, fils de Balâṭu, attesté de l'an 11 de Nabonide (**YOS VI 150**) à l'an 4 de Cyrus (**BM 114573**), Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni, de l'an 8 de Nabonide (**AOAT 358 n°10**) à l'an 2 de Darius I (**TCL XIII 183**), et Bêl-gimlanni, fils de Madânu-ereš, de l'an 2 de Cambyse (**YOS VII 129**) à l'an 2 de Darius I (**TCL XIII 182**)<sup>767</sup>. Les *rab epinni* ont une fonction de gestionnaires de main-d'œuvre, d'organiseurs d'exploitations agricoles pour ensuite en recevoir les récoltes et les acheminer au temple. Les fermiers généraux, quant à eux, disposent de moyens de production (outils, animaux, semences), louent des terres et sont responsables de quantités de produits agricoles bien plus importantes<sup>768</sup>. Ils s'inscrivent dans une relation contractuelle avec l'administration templière, recevant de larges domaines agricoles afin d'en réaliser l'exploitation, sous la condition de livrer un loyer fixé en produits naturels. La manière dont s'organisent les récoltes, la main-d'œuvre ou la délimitation des terrains sont de leur responsabilité. Ils sous-louent souvent les terres dont ils disposent à d'autres exploitants. Comme les *rab epinni*, ils ont peu de possibilités de réaliser des bénéfices personnels, surtout face aux objectifs de récolte demandés par le temple souvent très élevés et rarement remplis. Au sein de l'Eanna, ils se situent au plus haut de sa hiérarchie interne liée à l'agriculture, sous les officiers et administrateurs du temple. Sur les dix-sept fermiers généraux de l'Eanna, seuls Ibni-Ištar, Gimillu et Bêl-gimlanni sont des oblats<sup>769</sup>.

L'ensemble de leurs activités pour le temple ne se limitent pas à leur fonction de fermier général. Nous les retrouvons en effet parfois comme exploitants agricoles ou avec une autre fonction au sein de l'Eanna avant l'établissement d'un contrat de fermage ; c'est notamment le cas pour Gimillu et Bêl-gimlanni. En ce qui concerne Ibni-Ištar, il apparaît pour la première fois dans

---

<sup>767</sup> Nous nous inspirons ici en partie du travail de B. Janković qui a rassemblé l'ensemble de la documentation disponible pour ces trois dépendants du temple. Pour Ibni-Ištar, voir [Janković, 2013 : 203-208], pour Gimillu, [Janković, 2013 : 234-245], pour Bêl-gimlanni, [Janković, 2013 : 245-247]. Nous ne nous intéresserons que marginalement au conflit juridique entre Gimillu et l'Eanna dans cette partie de notre étude. Gimillu constitue dans tous les cas l'oblat le plus étudié dans l'historiographie du fait de ses malversations et du procès qui eut lieu en conséquence.

<sup>768</sup> Pour une présentation du système des fermes générales, voir [Cocquerillat, 1968b : 37-105 ; Jursa, 2010 : 419-433 ; Janković, 2013 : 145-150].

<sup>769</sup> [Janković, 2013 : 145-248].

notre documentation à travers le contrat de fermage établi entre lui et l'Eanna. Le tableau suivant résume ses activités économiques pour le temple.

Activités d'Ibni-Ištar, fils de Balātu, oblat et fermier général de l'Eanna		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>YOS VI 150</b> <sup>770</sup>	Nbn. 11, 28 / [x], [Uruk]	Contrat de ferme général entre Ibni-Ištar et les administrateurs de l'Eanna. Il reçoit 843,75 hectares terre cultivable situés à Sumandar, 100 laboureurs, 100 bœufs et 50 vaches, ainsi que, pour la première année d'exploitation, 112 500 litres de semences d'orge, 160 kilos de fer pour des outils, 21 600 litres d'orge pour les rations de ses laboureurs. Par an, il doit payer pour ces terres 900 000 litres d'orge, auxquels se rajoutent 3000 lots de paille. De plus, le contrat mentionne 280,93 hectares de terre arable qui lui ont été confiés auparavant par l'Eanna et précise les conditions d'exploitations de ces terres.
<b>YOS XIX 071</b> <sup>771</sup>	Nbn. 12, 10 / IV, Uruk	Contrat de travail entre Ibni-Ištar et Nanaia-ereš et Il-ilada', fils d'Iša-napirti. Ces deux personnes sont engagées par Ibni-Ištar pour travailler 27 hectares de terre, et reçoivent pour cela 4 bœufs, un soc (formant une charrue), un harnais et deux bêches. Le loyer qu'ils doivent payer n'est pas précisé, mais ils doivent lui livrer de l'orge.
<b>YOS VI 182</b> <sup>772</sup>	Nbn. 12, 17 / VII, Uruk	Bunêne-šimanni, esclave de Tabnêa, fils de Hanțušu, reçoit 2520 litres d'orge de la part d'Ibni-Ištar sur instruction de l'administration de l'Eanna.
<b>TCL XII 108</b>	Nbn. 13, 06 / I, Uruk	Reconnaissance de dette de 9900 litres d'orge au profit de Nabû-šum-ušur, fils de Marduk-našir, pour le compte du fermage d'Ibni-Ištar, à la charge d'Arđiya, fils de Nabû-zêr-ibni. A livrer deux mois plus tard.

<sup>770</sup> [Janković, 2013 : 203-204].

<sup>771</sup> [Janković, 2013 : 31-32].

<sup>772</sup> [Janković, 2013 : 209-210].

<b>AnOr VIII 032</b>	Nbn. 14, I, Uruk	Liste de récoltes d'orge reçues par Ibni-Ištar pour son fermage, en tout 30 600 litres d'orge.
<b>BM 114573</b> <sup>773</sup>	Cyr. 4, 15 / VII, Uruk	Livraison de 16 596 litres d'orge depuis les dépôts d'Ālu-ša-Amâssu-ušur par deux personnes sous les ordres de l'administration de l'Eanna, produit sur les terres à la disposition d'Ibni-Ištar.

Les sources disponibles concernant ce dépendant du temple documentent principalement ses responsabilités pour son fermage, établi en l'an 11 de Nabonide (**YOS VI 150**). Il reçoit ainsi de la part de l'Eanna tout le capital nécessaire pour l'exploitation agricole : 843,75 hectares de terre arable situés à Sumandar, 112 500 litres de semence d'orge, des laboureurs et des animaux ainsi qu'environ 160 kilos de fer utiles pour la réparation des outils et 21 600 litres d'orge pour des rations pour ses laboureurs. En échange, il doit fournir par an 900 000 litres d'orge et 3000 lots de paille à l'Eanna. Ce contrat se rajoute à un accord préalable, probablement établi dans un contrat similaire, pour 280,9 hectares de terre arable et pour lesquels il dispose déjà d'équipes de laboureurs et d'animaux de trait. La documentation produite par la suite impliquant Ibni-Ištar concerne le fonctionnement de son fermage : recrutement d'exploitants agricoles indépendants, imposition de récoltes sur des agriculteurs par le biais de reconnaissances de dette, réception de récoltes avant de les livrer au temple.

Il recrute deux agriculteurs qui ne sortent pas des rangs des dépendants du temple, Nanaia-ereš et Il-ilada', fils d'Iša-napirti. Ils reçoivent sous leur responsabilité 27 hectares de terre arable, ainsi que quatre bœufs (formant une charrue) et plusieurs outils nécessaires au travail agricole. Aucune rémunération n'est indiquée pour eux, ni attribution de main-d'œuvre ; Ibni-Ištar, par ce biais, se décharge de certaines responsabilités dans une situation où il oit lui être difficile de se séparer de la main-d'œuvre et des autres formes de capital qu'il reçoit du temple. De plus, aucun loyer précis n'est placé à leur charge. Cette tablette semble plutôt refléter la situation des laboureurs institutionnels, mais face à un manque de main-d'œuvre, Ibni-Ištar peut avoir recours à cette forme de travail contractualisé avec des exploitants indépendants. La rédaction d'un tel texte permet à Ibni-Ištar de s'assurer qu'une partie de son fermage soit réalisée, en plaçant la responsabilité juridique pour ceci sur d'autres personnes.

Les quatre autres tablettes documentent la réception et l'allocation d'une partie de l'orge produite sur les terres du fermage d'Ibni-Ištar. **TCL XII 108** constitue un cas assez classique où

---

<sup>773</sup> [Janković, 2013 : 208].

une récolte future est placée à la charge d'un exploitant, sous la forme d'une reconnaissance de dette. Ici, Ardiya, fils de Nabû-zêr-ibni, doit 9 900 litres d'orge pour le fermage d'Ibni-Ištar. Si l'on en croit le reçu des récoltes **AnOr VIII 032**, Ardiya se place parmi les « gros » exploitants engagés par Ibni-Ištar : les 30 600 litres d'orge reçus proviennent de vingt-deux laboureurs différents. Nous demeurons toutefois loin de l'objectif des 900 000 litres d'orge annuels que doit reverser Ibni-Ištar à l'Eanna, ce qui indique certainement le caractère très parcellaire de notre documentation à son sujet. De plus, une partie de l'orge produite a pu se voir directement réaffectée, pour des raisons incertaines, à d'autres personnes sous instruction de l'administration du temple. C'est cette situation que l'on retrouve selon la tablette **YOS VI 182**, où Ibni-Ištar livre 2520 litres d'orge à Bunêne-šemanni, esclave de Tabnêa, fils de Hanțušu. Nous ne connaissons pas les fonctions de ce dernier, mais cette livraison peut certainement servir ses besoins, que ce soit en termes de rations, peut-être pour un travail engagé par le temple dont il est responsable. Il a pu ainsi être représenté par son esclave pour recevoir cette orge<sup>774</sup>.

Au cours de son travail pour le temple, un problème est apparu à une reprise concernant le paiement de récoltes par un exploitant auprès d'Ibni-Ištar, documenté par la tablette **YOS VI 173** (Nbn. 14, 27 / VI, Uruk). Un certain Šamaš-iddin, fils d'Ahûnu, doit régler ses comptes d'orge avec l'Eanna, auprès d'Ibni-Ištar ainsi que de Baniya, fils de Bullutaya, un autre fermier général employé par le temple<sup>775</sup>. Šamaš-iddin est en retard dans ses paiements d'orge qu'il doit à ces deux fermiers généraux, et s'il ne se présente pas à eux, il doit payer 9900 litres et au moins 78 litres de cresson, en plus de ce qu'il devait pour l'an 14 de Nabonide (9000 litres d'orge et 1800 litres d'épeautre). Les exploitants travaillant pour Ibni-Ištar peuvent ainsi ne pas remplir leur part, et il est dès lors de sa responsabilité d'agir pour faire en sorte que ces récoltes arrivent effectivement à l'Eanna. La procédure en question est aussi intéressante car elle présente un possible partenariat

---

<sup>774</sup> Un indice concernant les relations entre Tabnêa et l'Eanna apparaît peut-être grâce au lien entre son frère Ibâya, présent comme témoin dans **YOS VI 182**. Nous ne retrouvons qu'une seule fois cet Ibâya dans notre documentation. Il est ainsi mentionné de manière dépréciative dans la lettre **YOS III 084**, éditée par [Cocquerillat, 1968b : 92 ; Joannès, 1982 : 127-128], et datant possiblement du règne de Neriglissar. Un certain Sîn-iddin écrit à Nabû-ahhê-šullim, alors un responsable des laboureurs de l'Eanna, et lui demande de se séparer d'Ibâya, fils de Hanțušu, ce dernier n'étant pas capable de collecter l'eau nécessaire à l'irrigation des champs. Si les deux frères ont des fonctions similaires, il est ainsi possible que Tabnêa soit responsable pour l'Eanna de certaines tâches d'irrigation. S'il a été chargé de construire ou d'entretenir un canal, il peut avoir besoin d'orge pour les rations des travailleurs engagés pour ce faire.

<sup>775</sup> Les activités de Baniya en tant que fermier de l'Eanna sont présentées dans [Janković, 2013 : 209-211]. L'autre indice d'un partenariat entre Baniya et Ibni-Ištar se discerne grâce à **YOS VI 182** : deux jours avant sa rédaction, le même texte fut rédigé, à la seule différence que c'était Baniya qui devait livrer l'orge en question à Bunêne-šemanni (**BM 114602**, Nbn. 12, 15 / VII). Une certaine proximité devait exister entre les deux fermiers, mais il s'agit des seules indications de cela.

entre deux fermiers généraux, se partageant des exploitants pour parvenir à payer leur fermage au temple.

Ibni-Ištar semble avoir conservé des liens avec l'Eanna après la conquête achéménide de la Babylonie. En l'an 4 de Cyrus, des terres dont il a la responsabilité produisent 16 596 litres d'orge qui sont ensuite entreposés à Âlu-ša-Amassu-ušur et emportés par deux personnes mandatées par l'Eanna (**BM 114573**). Il est donc possible que sa fonction de fermier général se soit maintenue jusqu'à cette période, il s'agit dans tous les cas de la dernière attestation de cet oblat dans notre documentation.

Les deux autres oblats devenus fermiers de l'Eanna qui nous intéressent présentent, dans leurs activités économiques, une certaine continuité. C'est en effet grâce à **TCL XIII 182**, où Bêl-gimlanni reçoit en fermage des terres de l'Eanna reprises de la Ferme de Gimillu, que nous avons une idée de ce dont était responsable ce dernier pour le compte du temple. Mais avant d'aborder cette question, et avant que Gimillu soit devenu fermier général de l'Eanna, il remplit diverses fonctions pour l'institution, qui ne concernent pas l'agriculture. Celles que nous allons résumer dans le tableau suivant se rattachent exclusivement aux exploitations agricoles de l'Eanna.

Activités de Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni, oblat de l'Eanna		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>NCBT 399</b> <sup>776</sup>	Camb. 3, Uruk	Liste de récoltes de dattes, Gimillu livre 3600 litres de dattes pour le fermage d'Ardiya.
<b>YOS XXI 205</b> <sup>777</sup>	Dar. 0, [x] / X, Uruk	Document juridique, déclaration de Gimillu à trois <i>rab epinni</i> concernant le creusement d'un canal nommé Nâru-ša-šatammi. Il pourrait s'agir d'un rappel à l'ordre de sa part concernant ce canal.
<b>YOS XXI 211</b>	Nbk. IV 1	Liste de récoltes de dattes reçues pour le fermage de Gimillu, en tout au moins 9360 litres de dattes de quatre exploitants différents.

<sup>776</sup> [Janković, 2013 : 238].

<sup>777</sup> [Janković, 2013 : 104].

<b>YOS XVII 300</b>	Nbk. IV 1	Liste de récoltes de dattes reçues pour le fermage de Gimillu, en tout 183 960 litres de dattes de 31 exploitants différents.
<b>YOS XXI 214<sup>778</sup></b>	Nbk. IV 1	Contrat de location d'une palmeraie de l'Eanna par Gimillu à Sîn-ah-bullit, fils d'Ah-lakûn. Il doit s'occuper de planter les arbres, produire des légumes, peut-être enclorre le terrain. Il reçoit une rémunération en dattes pour son travail, mais les montants ne sont pas lisibles. La récolte à livrer n'est pas précisée.
<b>NCBT 677<sup>779</sup></b>	Nbk. IV 1, 23 / V, Uruk	Contrat de location d'une palmeraie de l'Eanna allouée par Gimillu à Sîn-ili, chargé de la travailler et de l'entretenir. Pour rémunération, Sîn-ili doit toucher 900 litres de dattes par 1,35 hectare de surface travaillée avec une bêche, et 720 litres de dattes par 1,35 de surface travaillée avec un soc pour la terre arable située sous les palmiers-dattiers. Le fermage qu'il doit payer s'élève à la moitié de la récolte pour la terre irriguée par canal, et un tiers de la récolte pour la terre arrosée.
<b>YOS XXI 207<sup>780</sup></b>	Nbk. IV 1, 26 / V, Uruk	Contrat de location de terres arables de l'Eanna par Gimillu à Talim, fils de Šum-ukîn, une partie auparavant en jachère et l'autre cultivée. Talim doit travailler ces terres et livrer un tiers de la récolte pour la terre non-travaillée et la moitié pour le reste.
<b>YOS XXI 208<sup>781</sup></b>	Nbk. IV 1, 30 / V, Uruk	Contrat de location de terres arables de l'Eanna par Gimillu à Iddin-Nergal, fils de Nergal-dân. Il doit livrer la moitié de la récolte pour la terre irriguée et un tiers pour la terre arrosée.

<sup>778</sup> [Janković, 2013 : 307-308].

<sup>779</sup> [Janković, 2013 : 280-281].

<sup>780</sup> [Janković, 2013 : 302].

<sup>781</sup> [Janković, 2013 : 279-280].

<b>NCBT 630</b> <sup>782</sup>	Nbk. IV 1, 04 / VI, Uruk	Contrat de location d'une palmeraie de l'Eanna par Gimillu à Kinaya, fils de Rêmut. Les tâches confiées à Kinaya sont les mêmes que dans <b>NCBT 677</b> , la redevance qu'il doit payer est différente : un tiers de la récolte issue de la terre irriguée, un cinquième de la récolte issue de la terre arrosée.
<b>TCL XIII 182</b> <sup>783</sup>	Dar. 2, 13 / IV, Uruk	Contrat de transfert du fermage de Gimillu à Bêl-gimlanni, fils de Madânu-ereš. Gimillu avait reçu de l'Eanna 180 000 litres de semences d'orge, 200 bovins, du fer pour la réparation d'outils, pour un loyer de 1 800 000 litres d'orge et 2 160 000 litres de dattes.
<b>TCL XIII 183</b> <sup>784</sup>	Dar. 2, 06 / VI, Uruk	Liste de récoltes de dattes reçues par Gimillu pour son fermage pour l'an 1 de Darius I, pour un total de 23 400 litres de dattes, une mine d'argent et deux vêtements donnés à la place de dattes.

Si nous ne disposons pas du contrat de fermage originel entre Gimillu et l'administration de l'Eanna, il est mentionné pour la première fois comme « *ša mubhi sâti ša Bêlti ša Uruk* » (« fermier général de la Dame d'Uruk ») dans la tablette **YOS XXI 205**. Nous le voyons cinq ans plus tôt livrer 3600 litres de dattes pour le fermage d'Ardiya, le fermier général précédent. Son contrat de fermage a donc très certainement été rédigé entre l'an 3 de Cambyse et l'année d'intronisation de Darius I<sup>785</sup>. Gimillu travaille pour l'Eanna depuis au moins l'an 8 de Nabonide, mais la plupart de ses activités jusqu'à l'an 3 de Cambyse concerne diverses tâches, notamment liées à l'élevage d'animaux pour le temple. Il est ainsi attesté comme collecteur de dettes et taxes pour l'officier royal chargé de l'Eanna (**PTS 2269**), puis comme « *ša mubhi rebâni* », c'est-à-dire comme « responsable des arriérés » chargé de récupérer les soldes d'animaux et de laines dus à l'Eanna de

<sup>782</sup> [Janković, 2013 : 274].

<sup>783</sup> [Moore, 1935 : 187 ; Janković, 2013 : 238-239].

<sup>784</sup> [Janković, 2013 : 243].

<sup>785</sup> Ou entre l'an 7 de Cambyse et l'année d'accession au trône de Darius s'il hérita du fermage d'Ardiya, mais cela n'est pas certain, comme le dit [Janković, 2013 : 225-226]. Nous ne disposons pas d'un contrat comme **TCL XIII 182** qui indiquerait une succession entre l'un et l'autre à ce sujet. Cela n'est toutefois pas à écarter. Ardiya continue de travailler pour le compte de l'Eanna jusqu'à l'année d'accession au pouvoir de Darius I, avant de disparaître de notre documentation.

la part de différents éleveurs<sup>786</sup>. Nous pouvons ainsi discerner une évolution de la carrière de cet oblat sur une période d'une trentaine d'années, qui l'amène à devenir un des principaux responsables des cultures céréalières et fruitières pour le temple d'Uruk.

La documentation disponible concernant son fermage donne toutefois assez peu d'éléments sur les réceptions de récoltes d'orge et de dattes, mais bien d'avantage sur la manière dont il répartit les terrains sous sa responsabilité entre différents exploitants pour les travailler. **TCL XIII 182**, rédigé au moment de la dissolution de son fermage pour être transféré à un autre oblat, demeure le texte qui nous donne le plus d'indications sur les conditions du fermage de Gimillu. Il a ainsi reçu 180 000 litres de semences d'orge, 200 bovins, du fer en quantités non précisées pour réparer les outils nécessaires au travail agricole. Le loyer annuel qu'il a à payer pour son fermage est de 2 160 000 litres de dattes et 1 800 000 litres d'orge, des quantités très importantes et comparables aux fermages d'Ardiya<sup>787</sup> ou de Šum-ukîn<sup>788</sup>. La quantité des terres de l'Eanna à sa disposition nous est inconnue.

Pour réaliser son fermage, Gimillu réalise plusieurs sous-locations de palmeraies sur le terrain desquelles se trouvaient des parties arables, pouvant ainsi produire des céréales (**NCBT 677**, **NCBT 630**, **YOS XXI 214**). Ces contrats à notre disposition documentent pour la plupart les travaux à réaliser par les exploitants à côté de l'exploitation normale des palmeraies. Ils n'indiquent pas les loyers en dattes issues des récoltes des palmiers-dattiers, mais les redevances d'orge à livrer par ces exploitants et produite sur les mêmes terrains. La réception des dattes par Gimillu nous est connue grâce à trois listes de récoltes de dattes (**YOS XXI 211**, **YOS XVII 300**, **TCL XIII 183**). De plus, deux autres contrats de sous-location concernent, eux, uniquement des terres arables et indiquent là aussi les parts de récoltes dues par les agriculteurs à Gimillu (**YOS XXI 207**, **YOS XXI 208**). Tout cela se concentre sur une période très courte de deux ans, après quoi le fermage de Gimillu lui a été retiré du fait de son incapacité à remplir les objectifs du loyer fixé et de ses malversations. Il a aussi pour responsabilité de contrôler une partie des travaux d'irrigation

---

<sup>786</sup> Nous aurons l'occasion de revenir sur ces activités de Gimillu lorsque nous aborderons la question des activités liées à l'élevage des dépendants du temple. La question des origines sociales de Gimillu, qui expliqueraient ainsi cette carrière exceptionnelle, est tout à fait intéressante mais ne peut être tranchée de manière assurée. Il est possible qu'il ne soit pas été un oblat de naissance mais que sa famille ait des responsabilités prébendiales au sein de l'Eanna. Un endettement progressif aurait été la cause de son transfert dans les rangs des oblates de l'Eanna. Ses origines sociales, ses liens avec la classe possédante d'Uruk, peuvent être une raison de son maintien à des fonctions importantes de l'Eanna malgré un statut juridique de dépendant du temple.

<sup>787</sup> Selon **PTS 2044** (Cyr. 8, 06 / II, Uruk), il doit payer un loyer annuel de 2 160 00 litres de dattes pour son fermage.

<sup>788</sup> Selon **YOS 6 024** (Nbn. 1, 13 / I, Uruk), ce premier fermier général de l'Eanna devait livrer, avec Kalbaya, 4 500 000 litres d'orge et 1 800 000 litres de dattes au temple par an. Pour une étude à jour de la carrière de Šum-ukîn, voir [Janković, 2013 : 158-187].



effectués par ses subalternes, ici des *rab epinni* que nous avons déjà mentionnés (**YOS XXI 205**). Les quelques passages cassés de cette tablette ne permettent pas d'en donner une interprétation assurée, mais le ton général semble assez clair : Gimillu y interroge Nâ'id-Ištar, Aqriya et Danna-ahhêšu-ibni au sujet du canal Nâru-ša-šatammi, dont ils paraissent responsables de la réalisation. Ils répondent en jurant sur Bêl, Nabû et le roi qu'ils ont réalisé le travail demandé. Nous ne connaissons pas le contexte qui amène Gimillu à engager cette procédure, néanmoins il paraît clair qu'au moins à cette occasion, il contrôle les tâches que doivent réaliser les agents à sa disposition suite à la mise en place de son fermage.

Les contrats de sous-locations de terres arables et de palmeraie constituent une documentation que l'on retrouve fréquemment dans les archives de l'Eanna. Que Gimillu choisisse de diviser de cette manière le patrimoine foncier à sa disposition et d'organiser le travail à sa charge n'est pas surprenant. Le temple ne paraît pas lui avoir alloué la main-d'œuvre adéquate pour pouvoir remplir ses objectifs. Selon **TCL XIII 182**, il a demandé 400 laboureurs et 600 bovins en plus des semences d'orge. Il ne semble pas avoir reçu ces proportions de travailleurs et animaux de trait, et aucune mention n'en est faite dans le reste des sources liées à son fermage. Il se retrouve ainsi face à la nécessité de déléguer la fourniture de laboureurs à d'autres exploitants, chargés d'entretenir les palmeraies et les champs céréaliers, voire de les planter et de les enclore (**YOS XXI 214**), et qui doivent par la suite obtenir la main-d'œuvre pour pouvoir travailler ces terres. De plus, il doit normalement pouvoir compter sur les *rab epinni* et leurs capacités à mobiliser les travailleurs qu'ils reçoivent de l'Eanna<sup>789</sup>. Ce système lui permet d'obtenir des résultats, si l'on en croit les comptes de dattes à notre disposition : il reçoit en l'an 1 de Nabuchodonosor IV au moins 193 320 litres de dattes (**YOS XXI 211** et **YOS XVII 300**) de différents exploitants de palmeraies pour son fermage. Néanmoins, cela demeure loin de l'objectif annuel de 2 160 000 litres de dattes. Nous disposons de quarante-six de « reconnaissances de dette » placées à la charge de différents cultivateurs pour l'an I de Nabuchodonosor IV, pour un total de 472 320 litres de dattes d'actif devant être livrés à Gimillu<sup>790</sup>.

S'ils représentent l'ensemble de ce qui doit être livré à Gimillu, cela signifie qu'il gère lui-même le reste des palmeraies pour obtenir les 1 800 000 litres de dattes restantes, ou qu'une large

---

<sup>789</sup> Les relations entre Gimillu et les *rab epinni* sont toutefois très peu documentées, au-delà de **YOS XXI 205** et de la mention dans **YOS XVII 300** de Nanaia-ereš, fils de Mukkêa, connu comme *rab epinni*. Soulignons de plus que, comme nous l'avons vu, le système des *rab epinni* est bien documenté sous le règne de Cambyse, mais ne l'est pas par la suite.

<sup>790</sup> L'ensemble de ces contrats fut rassemblé et formalisé en un tableau par [Janković, 2013 : 431-438]. Notons aussi que nous ne disposons d'aucune source documentant la livraison d'orge pour son fermage ; nous ne savons pas si les sous-locations de terres arables de l'Eanna par Gimillu ont pu produire des récoltes suffisantes pour remplir l'objectif fixé.

partie de ces contrats ne nous sont pas disponibles. Les quarante-six reconnaissances de dette ont été recherchées par le temple suite aux procédures engagées contre Gimillu, accusé du vol d'ovins du temple<sup>791</sup>, de la revente illégale de dattes<sup>792</sup> et d'une tentative d'assassinat contre Sîn-šar-ušur, officier royal chargé de l'Eanna<sup>793</sup>. L'Eanna interroge alors le frère de Gimillu, Iddinaya, pour savoir où sont passées les reconnaissances de dette en question, nécessaires au temple pour recevoir les dattes concernées. Après avoir tout d'abord nié posséder les tablettes, il admet que son frère lui a demandé de ne pas les donner à quiconque sans sa permission<sup>794</sup>. Au-delà des difficultés structurelles d'accès à la main-d'œuvre et d'organisation du travail pour les palmeraies, Gimillu paraît avoir aussi agi pour son bénéfice personnel, en revendant des dattes prévues pour être livrées à l'Eanna. Cette action, ainsi que d'autres malversations, expliquent sa fuite, ainsi que son incapacité à livrer son fermage de dattes. Une partie des livraisons en suspens sont documentées par **TCL XIII 183**, une liste de récoltes pour l'an 1 de Darius I rédigée l'année suivante. Le temple y récupère 23 400 litres de dattes (dont 2700 litres proviennent d'Iddinaya) ainsi que soixante sicles d'argent et deux vêtements, remplaçant des récoltes auparavant promises. Ce document doit faire partie d'un ensemble plus large, servant au règlement des actifs dus par Gimillu à la fin de sa courte carrière comme fermier général de l'Eanna.

Face à l'incapacité de Gimillu à remplir sa part du contrat, l'Eanna doit réorganiser ce fermage pour le confier à Bêl-gimlanni, un autre dépendant du temple, et le dernier documenté comme responsable d'un fermage à Uruk. Le tableau suivant résume nos sources concernant les activités agricoles de cet oblat au service de l'Eanna.

Activités de Bêl-gimlanni, fils de Madânu-ereš, oblat de l'Eanna		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>YOS VII 129</b> <sup>795</sup>	Camb. 2, 11 / III, Uruk	Bêl-gimlanni doit livrer à l'Eanna pour le mois suivant 200 jarres de bonne bière, produites à partir de dattes de l'Eanna. Cette bière doit ensuite être livrée par le temple pour le Grand Roi achéménide.

<sup>791</sup> [Kozuh, 2014 : 159-168].

<sup>792</sup> **YNER I 002**, voir [Janković, 2013 : 242].

<sup>793</sup> [Jursa, 2004a : 126-130 ; Janković, 2013 : 241-242].

<sup>794</sup> **TCL XIII 181** (Dar. 2, 06 / VI, Uruk), édité par [Janković, 2013 : 242-243].

<sup>795</sup> [Kleber, 2004b : 314 ; Tolini, 2009 : 248].

TCL XIII 182	Dar. 2, 13 / IV, Uruk	Contrat de transfert du fermage de Gimillu à Bêl-gimlanni. Outre le rappel des conditions du fermage de Gimillu, Bêl-gimlanni demande à l'Eanna 180 000 litres de semences d'orge, 200 bovins et environ 200 laboureurs, pour un loyer de 1 800 000 litres d'orge et 2 160 000 litres de dattes. Dans trois mois, il doit aussi livrer 10 bovins pour leur engraissement. Il reçoit de l'Eanna 200 bovins et 50 laboureurs de plus qu'il n'a demandé.
--------------	-----------------------	---

Bêl-gimlanni est le fils d'un brasseur, lui aussi oblat, nommé Madânu-ereš<sup>796</sup>. Lui-même était brasseur non-prébendier. Il relève donc des rangs des dépendants du temple qui sont des travailleurs qualifiés et connaît une promotion professionnelle très importante. Il est toutefois très peu documenté dans les archives disponibles de l'Eanna. L'une des seules tablettes qui présente ses activités est **YOS VII 129**, un contrat pour la production par Bêl-gimlanni de deux cents jarres de bière, réalisées à partir de dattes des palmeraies du temple et qui doivent servir pour l'alimentation du palais royal d'Abanu, lors de la visite du roi Cambyse<sup>797</sup>. Cette quantité importante de bière (36 000 litres) témoigne d'une responsabilité importante mise à la charge de Bêl-gimlanni, notamment dans la relation entre l'Eanna et l'administration royale. La bière de dattes de bonne qualité constitue une spécialité appréciée de la région : la visite du roi dans la région nécessite un tel produit, parmi bien d'autres en grandes quantités. S'il s'agit du seul document concernant la production de bière par Bêl-gimlanni, il est probable qu'il est un acteur important de cette activité au sein de l'Eanna, tout comme l'a été son père.

Entre cette offrande royale et son obtention d'un fermage d'orge et de dattes, Bêl-gimlanni est documenté comme « *ša mubbi quppi* » (responsable de la cassette), titre mentionné notamment dans **TCL XIII 152**. A ce titre, il disposait de sommes d'argent qu'il peut dépenser pour des

<sup>796</sup> [Kleber, 2004b : 313-314].

<sup>797</sup> [Tolini, 2009, 2011 : 151-168] présente et analyse l'ensemble de la documentation concernant la préparation de la visite de l'empereur achéménide à Abanu en l'an 2 de son règne. Cette ville est située dans le Sud babylonien, possiblement dans la région des marais au bord du golfe Persique, et cette visite demande des efforts conséquents de la part de l'Eanna pour son organisation. Cambyse n'inaugure pas cette pratique de la visite à Abanu, son père Cyrus l'ayant aussi réalisée deux ans auparavant.

activités utiles à l'Eanna<sup>798</sup>. Il pourrait ainsi déjà s'agir d'une promotion, du rang d'artisan à celui de responsable administratif, pour enfin devenir fermier général de l'Eanna à la suite de Gimillu.

Nous avons déjà présenté plus tôt le contrat de transfert de fermage de Gimillu à Bêl-gimlanni, pour ce qui concerne les conditions dans lesquelles doit travailler le précédent fermier. **TCL XIII 152** apporte aussi des précisions sur les responsabilités de Bêl-gimlanni. Il demande ainsi 180 000 litres de semence d'orge, 200 bovins et 200 laboureurs à l'Eanna pour réaliser un fermage de 2 160 000 litres de dattes et 1 800 000 litres d'orge par an, le même loyer que doit payer Gimillu. L'administration du temple accepte cet accord, demandant toutefois à ce qu'il livre dix bœufs pour leur engraissement, avant d'être offerts aux divinités. Mais elle rajoute aux demandes de Bêl-gimlanni 200 bovins supplémentaires et 50 laboureurs de plus, composés de « vieux » et « d'enfants ». Cela indique un apport de main-d'œuvre issue directement des rangs des oblates, mais aussi des difficultés qu'a le temple à rassembler des laboureurs pour ses activités agricoles. La mention des âges des oblates est importante : il ne s'agit pas d'hommes à la force de l'âge, mais de personnes qui ne doivent normalement plus ou pas encore travailler.

L'Eanna puise dans ses réserves car, au-delà des malversations qu'un homme comme Gimillu a pu effectuer, il y a un problème structurel d'accès à la main-d'œuvre pour ses exploitations agricoles. De tels contrats de fermage font partie des quelques attestations certaines où nous retrouvons des oblates comme travailleurs agricoles pour les tâches les plus matérielles liées à l'agriculture. Les quelques centaines d'hommes mentionnées dans cette documentation sont probablement des dépendants du temple, mais ce dernier a de réelles difficultés à répartir ces laboureurs, ce qui explique les différents schémas de sous-location de terres à d'autres exploitants, qui engagent des travailleurs rémunérés. En accordant à Bêl-gimlanni cette cinquantaine d'oblates, le temple cherche à résoudre au plus vite ses difficultés à remplir ses objectifs en termes de production agricole, après la gestion catastrophique par Gimillu. Il ne s'agit probablement pas d'une dotation permanente : s'agissant de vieillards et d'enfants, l'Eanna cherche aussi à préserver cette force de travail déjà rare.

Malheureusement, nous ne disposons de pratiquement aucune source concernant la réalisation du fermage en orge et en dattes de Bêl-gimlanni. Aucune reconnaissance de dette ou liste de récoltes permettant d'analyser la gestion du patrimoine foncier de l'Eanna à sa disposition

---

<sup>798</sup> Il dépense ainsi dix sicles d'argent pour des rations de dattes pour des engraisseurs de bovins (**YBC 4173**, Nbk. IV 1, 24 / VI), ainsi qu'un sicle d'argent pour l'approvisionnement du voyage de Ninurta-našir (**YOS III 156**).

par Bêl-gimlanni n'est disponible<sup>799</sup>. Toutefois, une lettre, **YOS III 040**, paraît indiquer qu'il a réussi à livrer son fermage en dattes pour l'an II de Darius<sup>800</sup>.

La situation des *rab epinni*, puis de trois fermiers oblats de l'Eanna, démontre ainsi la possibilité d'une promotion professionnelle dans le cadre des activités agricoles du temple pour certains de ses dépendants. Elle peut être le résultat d'une montée progressive dans les degrés de l'administration institutionnelle : avant de devenir fermiers, Gimillu et Bêl-gimlanni ont rempli d'autres fonctions pour le compte du temple. C'est aussi le cas de plusieurs *rab epinni*, responsables de diverses tâches pour l'Eanna avant d'être formellement désignés ainsi. Pour ces derniers, il semble que ce sont leurs capacités à pouvoir mobiliser des laboureurs, à une période de difficulté à ce sujet, qui pourrait expliquer la contractualisation de leur travail à un moment où le temple désire reprendre le contrôle sur l'exploitation de ses domaines agricoles. Promouvoir des oblats connus pour leur compétence à ce sujet sert ainsi à remplir un besoin structurel. Au-delà des origines familiales et sociales de certains de ses oblats (Gimillu, Bêl-gimlanni brasseur de bière et fils de brasseur), l'obtention de responsabilités peut aussi être une reconnaissance d'une aptitude particulière. Néanmoins, le travail des *rab epinni* est contrôlé et peut faire l'objet de sanctions s'il n'est pas réalisé correctement. Ceci est le lot de l'ensemble des « cadres » de l'Eanna, mais nous en percevons quelques indices pour ces oblats, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir<sup>801</sup>.

## La place des dépendants du temple dans l'économie animale

Si nous ne disposons que de relativement peu de sources concernant l'implication des oblats dans les travaux agricoles, la documentation liée à l'élevage, bien qu'elle aussi très limitée, montre une plus grande diversité des tâches qu'ils peuvent réaliser pour l'Ebabbar ou l'Eanna. Nous disposons de tablettes administratives allouant des rations à des éleveurs, et nous connaissons des oblats qui ont pu avoir des fonctions dans l'administration des temples impliquée dans l'économie animale. Cela nous permet de dessiner un portrait plus nuancé des activités des dépendants du temple dans ce domaine, si nous le comparons avec ce que nous venons d'étudier concernant l'agriculture. Il faut toutefois garder en tête que le système de gestion des troupeaux ovins ou bovins

---

<sup>799</sup> Cela est dû à la réorganisation des archives de l'Eanna qui a lieu à ce moment, voir [Van Driel, 1998b].

<sup>800</sup> [Janković, 2013 : 247]

<sup>801</sup> La présence d'oblats dans la gestion agricole des domaines de l'Ebabbar à Sippar, avec des fonctions similaires à celles que nous venons de présenter pour l'Eanna, n'est pas attestée.

par l'Eanna est en grande partie externalisé. Les animaux du temple sont la plupart du temps confiés à des bergers ou des bouviers indépendants ; les relations entre eux et l'administration se font par le biais de responsables, ayant différents titres selon la région concernée. Ce n'est que lorsque les animaux revenaient au sein du circuit interne du temple pour être tués et préparés pour les offrandes divines que des oblates apparaissent clairement<sup>802</sup>. Là encore, une difficulté apparaît car la documentation produite par l'Eanna ou l'Ebabbar ne mentionne que rarement le statut de ces travailleurs, n'indiquant le plus souvent que leur profession. Certaines tablettes listant les animaux à engraisser ne font de plus aucune mention des personnes réalisant ces tâches. Nous sommes face à une documentation d'ordre administratif et comptable, donnant beaucoup de détails sur les animaux concernés et le système de leur captation, traitement et redistribution, mais souvent évasive sur la main-d'œuvre active en son sein.

### *Les oblates bergers des temples*

Peu d'éléments sont disponibles concernant l'existence de bergers oblates des temples. Un cas semble certain, celui de Nanaia-ah-iddin, fils de Nergal-ina-têši-etîr, et son fils Nidintu, attestés par la tablette **YOS VII 132** (Camb. 2, 02 / [x], Uruk. Selon elle, Nanaia-ah-iddin et Nidintu, oblates de la Dame d'Uruk, reçoivent un troupeau composé de quatre agneaux et trois chevreaux de l'administration du temple. La tablette rapporte leur plainte auprès de Nabû-ah-iddin, l'officier royal chargé de l'Eanna : un certain Ištar-zêr-ušabši leur a volé un agneau. Nabû-ah-iddin envoie trois oblates (Murlutu, Iddinaya et Ina-šilliya) à la recherche de cette personne et de l'animal, ce qui est fait. Ištar-zêr-ušabši reconnaît les faits, mais aucune condamnation n'est indiquée. Le texte est intéressant pour deux raisons : il documente une petite allocation d'ovins à deux oblates, et montre bien qu'il est possible qu'ils soient bergers du temple ; ainsi que la manière dont l'administration du temple peut mobiliser à partir de sa main-d'œuvre dépendante des personnes capables de se déplacer et de régler un problème somme toute assez mineur<sup>803</sup>. C'est là l'une des rares attestations d'oblates bergers à Uruk ; nous en connaissons une autre à Sippar.

---

<sup>802</sup> Pour une présentation générale de l'élevage et de l'économie animale dans les temples de l'Eanna et de l'Ebabbar, voir [Van Driel, 1993]. Pour une étude plus détaillée concernant l'Eanna, voir les travaux de M. Kozuh : [Kozuh, 2006, 2010, 2014].

<sup>803</sup> Nous aurons l'occasion de revenir sur les mobilisations en grands nombres d'oblates par le temple plus loin dans notre étude.

Selon les tablettes **BM 61022 / BM 61151** (Nbn. 10, 11 / VI, Apšu, dans la région de Sippar)<sup>804</sup>, qui sont les copies l'une de l'autre, un conflit a lieu entre un berger indépendant, Gimillu, et un autre dépendant du temple, Iddin-Nabû. Ce dernier dispose d'un troupeau de cent ovins, dont une partie a été marquée par le temple et relève donc des troupeaux de l'Ebabbar, l'autre étant la propriété de Gimillu. Iddin-Nabû est ainsi présenté comme un « berger de Gimillu » ainsi que comme un oblat de Šamaš. Il peut s'occuper d'animaux du temple comme de ceux de particuliers ayant leurs propres intérêts économiques ; le travail de pâturage est réalisé de cette manière, et la comptabilité des ovins est maintenue grâce à leur marquage par un symbole du temple (étant à Sippar, probablement un disque solaire, représentant le dieu Šamaš). La rédaction de cette tablette juridique rapporte le règlement d'un conflit entre Gimillu et Iddin-Nabû, débuté pour la raison suivante : le dépendant du temple a ramené le troupeau de cent ovins à l'administration de l'Ebabbar, sans distinction entre les animaux. Cinquante d'entre eux sont déjà marqués, et l'officier en charge de cette réception marque l'autre cinquantaine. Il s'agit ici vraisemblablement d'une erreur de l'institution, reconnue par la décision des juges : en l'absence d'Iddin-Nabû, mobilisé par l'administration royale, qui empêche ce dernier de faire une déclaration, ils décident de séparer le troupeau en deux, accordant les cinquante ovins initiaux à Gimillu. Ce texte est l'un des rares qui nous permettent de comprendre comment le travail d'un berger oblat peut s'organiser de manière concrète. Une séparation stricte entre troupeaux privés et troupeaux institutionnels n'existe pas forcément, un berger pouvant sans problème faire se déplacer les animaux tant qu'une comptabilité est maintenue. Comme nous le voyons ici, des erreurs administratives peuvent avoir lieu.

### *Les oblats gestionnaires dans l'économie animale*

La présence d'oblats avec des fonctions administratives en contact avec des bergers ou des bouviers est plus assurée. C'est le cas notamment d'Innin-zêr-ibni, fils d'Ina-têši-eṭir, attesté entre l'année d'accession à la royauté et l'an 5 de Cambyse à Uruk. Nous savons qu'il s'agit d'un oblat grâce à la tablette **YOS VII 146**<sup>805</sup> (Camb. 3, 22 / X, Uruk), où il est incriminé pour avoir détenu Anu-šar-ušur, fils d'Ištar-šum-iddin, présenté comme « berger d'Ištar d'Uruk ». Innin-zêr-ibni est ainsi amené à témoigner à ce sujet et il est défini comme « oblat d'Ištar d'Uruk ». Nous reviendrons sur les circonstances de ce procès, mais la tablette est explicite concernant les fonctions d'Innin-

---

<sup>804</sup> [Sandowicz et Tarasewicz, 2014] pour l'édition des tablettes. Leur analyse ne concerne pas l'élevage et le système d'économie animale propre à l'Ebabbar, mais au fonctionnement d'une cour de justice dans la région de Sippar. La décision fut en effet prise à Apšu, un village dans la campagne de la ville. Il s'agit d'une cour de justice mobile, se déplaçant à différents endroits pour régler les conflits juridiques et économiques qui pouvaient avoir eu lieu.

<sup>805</sup> [Dougherty, 1923a : 56 ; Beaulieu, 2003 : 352].

zêr-ibni par rapport aux animaux de l'Eanna : il est en effet un oblat chargé de leur engraissement. A deux reprises, des listes de rations le documentent comme recevant des produits agricoles pour du bétail avec d'autres oblatés ayant la même tâche. Selon **YOS VII 112** (Camb. 1, 22 / X, Uruk), il reçoit 39 600 litres de dattes pour l'engraissement de bœufs liés au sanctuaire Eanki avec Kalbaya, fils de Nabû-remanni, Nanaia-iddin, fils de Harbašu, et Lâbâši, fils de Kudurru. Nous retrouvons Innin-zêr-ibni et Kalbâya dans la liste de rations **AnOr IX 009**, ainsi que deux autres « engraisseurs de bœufs »<sup>806</sup> nommés Šamaš-zêr-iddin et Iddinaya : ils reçoivent en tout 20 880 litres de dattes<sup>807</sup>. Si le statut d'oblat n'est mentionné que dans **YOS VII 146**, le patronyme d'Innin-zêr-ibni identifié à deux reprises<sup>808</sup> et la fonction identique indiquent qu'il s'agit de la même personne. Les autres engraisseurs de bœufs présents avec lui dans les listes de rations peuvent donc être eux aussi des oblatés.

Une autre liste de rations identifie d'autres dépendants du temple avec la même profession. Selon **YOS XVII 362** (Nbk. 14, 12 / XI, Uruk), neuf oblatés engraisseurs de bovins<sup>809</sup> reçoivent huit litres d'orge. Contrairement aux deux autres textes, il ne s'agit pas là d'orge réservée aux animaux mais bien la ration d'alimentation des oblatés en question. Huit ans plus tard, l'un d'eux, Ša-Nanaia-tašmit, reçoit six litres d'orge et huit rations pour un travail dans l'enclos des bœufs de l'Eanna, probablement pour leur engraissement (**YOS XVII 186**, Nbk. 22, 29 / XI)<sup>810</sup>. L'implication des oblatés dans ce type de tâches se retrouve donc dès le début de la période néo-babylonienne pour ensuite être de nouveau visible sous le règne de Cambyse ; il est possible que des dépendants du temple sont actifs à ce niveau sur l'ensemble de la période à Uruk. Cette tâche a son importance : il s'agit d'une étape de la préparation des bovins avant d'être offerts aux divinités et peut-être pour le compte du roi.

<sup>806</sup> En akkadien : « *mušakil alpi* » (**AnOr IX 009**, colonne II, ligne 1). Innin-zêr-ibni est désigné de la même manière dans **YOS VII 146**, ligne 11. Dans **YOS VII 112**, ce titre n'est pas donné aux personnes recevant les dattes, mais ces dernières sont attribuées pour « le fourrage des bœufs dans l'Eanki » (*kiššati ša alpi ša ina Eanki* », lignes 1 – 2). Il s'agit d'une des seules attestations de l'Eanki à Uruk à notre période, qui serait le sanctuaire du dieu Anu selon [San Nicolò, 1951 : 149]. Pour Anu à Uruk aux époques néo-babylonienne et achéménide : [Beaulieu, 2003 : 330].

<sup>807</sup> Nous retrouvons un an plus tôt plusieurs de ces personnes dans la tablette **JCS 28 n°34** (Camb. 0, 01 / X, Uruk), recevant une mission de surveillance du sanctuaire de l'Eanki : Lâbâši, Kalbaya, Nanaia-iddin et Innin-zêr-ibni. Ils ne se limitent pas ainsi à leur emploi comme engraisseurs de bovins et peuvent travailler en équipe sur le plus long terme de leur carrière.

<sup>808</sup> **YOS VII 112** et **YOS VII 146**.

<sup>809</sup> La liste de ces oblatés est la suivante : Ša-Nanaia-tašmit, Kinaya, Arad-Nanaia, Itti-Eanna-budiya, Nabû-tukulti, Rêmuš, Likunu, Nabû-ušabši, Nanaia-[x].

<sup>810</sup> Il est possible qu'il ait aussi reçu deux rations pour le mois 6 de l'an 11 de Nabuchodonosor II, pour deux de ses travailleurs, selon **YOS XVII 334** (Nbk. 11, 30 / VI), mais sa fonction de *mušakil alpi* n'y est pas indiquée, il ne s'agit peut-être pas de la même personne.



Certaines offrandes proviennent de l'administration royale, cela peut se déterminer à partir de la liste d'offrandes d'animaux au roi Nabonide **TCL XII 123** (Nbn. 5, Uruk)<sup>811</sup>. Il s'agit d'une offrande qui se fait au nom du roi pour le temple. Les produits sont ensuite redistribués entre membres du personnel de l'Eanna. Parmi ces centaines d'animaux (bovins, ovins, canards) ainsi que des produits dérivés de certains de ceux-ci (œufs, lait), quelques liens entre la gestion de l'engraissement des bovins par des oblats et ces offrandes peuvent être discernés. Un responsable des oblats (*rab širki*), Eanna-šum-ibni, y apparaît (ligne 20). Nous connaissons cette personne grâce à la liste de rations **GCCI I 249** (Nbk. 34, 03 / IX, Uruk), datée de neuf ans plus tôt. Ces rations sont composées de cresson et de sel et destinées à différents travailleurs et responsables de l'Eanna : trois « décurions » (*rab ešerti*), sept travailleurs de l'enclos à bovins de l'Eanna, un *deku* et cinq de ses travailleurs, et enfin un engraisseur de bovins et Eanna-šum-ibni, le *rab širki*. Cet ensemble pourrait ainsi composer une équipe de travailleurs chargés du transport et de l'engraissement d'animaux. Plusieurs d'entre eux n'étaient probablement pas des oblats, notamment les responsables de travailleurs (*deku*, *rab ešerti*, *rab širki*)<sup>812</sup>. Mais **TCL XII 123** établit le lien entre Eanna-šum-ibni et l'économie animale, où nous le retrouvons recevant cent ovins pour le 13 / I de l'an 3 de Nabonide pour le compte du temple (96 rejoignent les étables du temple, 4 sont tués et donnés au temple). Puis il reçoit 24 bœufs, 381 ovins, 12 oies, 5 canards, 40 tourterelles, 23 colombes et 8 œufs d'autruche issus de l'offrande du roi Nabonide de la troisième année de son règne. Une petite partie est donnée au temple (3 bœufs, 38 ovins, 4 oies, 4 canards, 18 tourterelles, 18 colombes et les œufs d'autruche), le reste rejoint les étables de l'Eanna (21 bœufs, 234 ovins)<sup>813</sup>. Le travail des oblats liés au traitement des animaux récoltés par le temple peut ainsi être utile par la suite, intégré au circuit de redistribution interne de l'Eanna<sup>814</sup>.

Des oblats de l'Eanna ont été identifiés comme gestionnaires des livraisons d'animaux au temple, intermédiaires entre les bergers et bouviers et l'institution. Le plus connu et étudié est Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni, ayant eu la fonction de « *ša muhhi rebâni* », « chargé des arriérés » des bergers travaillant pour l'Eanna. Néanmoins, la majorité de la documentation à son sujet est

<sup>811</sup> [Kozuh, 2014 : 242-247] édite ce texte à partir duquel il établit les relations entre les étables de l'Eanna et de telles offrandes au roi, à travers l'officier *rab šibti* de l'administration royale.

<sup>812</sup> Nous reviendrons sur cette terminologie et le statut de ces officiers encadrant le travail des oblats lorsque nous discuterons des mobilisations de la main-d'œuvre dépendante des temples pour des travaux de construction. Il est rarement attesté que ces officiers soient issus des rangs de cette population dépendante, cela arrive néanmoins à plusieurs reprises. Ce n'est visiblement pas le cas d'Eanna-šum-ibni.

<sup>813</sup> Des animaux manquent au compte de cette deuxième offrande gérée par Eanna-šum-ibni. Ont-ils été consommés ou ont-ils périés entre temps ?

<sup>814</sup> **BM 70233** (Dar. 18, [x] / [x]), un texte très cassé de l'Eabbar indique l'implication d'un oblat, par le biais d'un contrat entre lui et l'administration du temple, pour des offrandes futures d'animaux (au moins deux moutons) et de briques pour Šamaš La tablette est toutefois peu lisible et ne permet pas de dire d'avantage que cette participation d'un dépendant du temple pour les offrandes divines.

composée de procédures judiciaires opérées par le temple contre lui, du fait de vols d'animaux dont il est suspecté. Il n'est pas le seul incriminé pour ce type d'affaires par l'Eanna, mais il est certainement celui qui a été le plus poursuivi de ce fait et dont nous disposons du dossier. Ces tablettes nous informent donc moins sur les activités économiques légales qu'il doit réaliser pour le temple que sur la manière dont il a pu profiter de sa position pour son propre profit<sup>815</sup>. Quelques textes nous indiquent toutefois les responsabilités de Gimillu à ce sujet. La première attestation du titre de Gimillu « *ša mubhi rebâni* » se situe sur la tablette **BM 114587** (Cyr. 2, 17 / II), où il apparaît comme témoin. Le titre de « *ša mubhi rebâni* » est en soi problématique. Gimillu est la seule personne qui le reçoit à Uruk, et il n'est pas attesté dans la documentation de l'Ebabbar de Sippar. Selon M. Kozuh, cette fonction a été créée par l'Eanna pour Gimillu et n'est pas d'un usage courant dans ses pratiques administratives<sup>816</sup>. Il faut analyser la documentation où Gimillu a un rôle dans l'économie animale du temple.

Il disposait de cette fonction depuis au moins deux ans, selon **YOS VI 208** (Nbn. 17, 09 / III). Dans cette procédure judiciaire engagée par Gimillu, il accuse Nabû-šum-iddin, fils d'Aplaya, devant cinq personnes du vol d'une vache marquée de l'étoile d'Ištar d'Uruk. Nabû-šum-iddin répond qu'un certain Balṭiya la lui avait louée contre 720 litres d'orge et 60 litres de sésame par an. Sa bonne foi n'est donc pas en cause, mais il assume la responsabilité juridique d'avoir témoigné ainsi au sujet de Balṭiya ; au cas où la mauvaise foi de Nabû-šum-iddin est révélée dans une procédure future, il doit payer trente vaches à l'Eanna comme punition. Gimillu rapporte ensuite la vache auprès des troupeaux de l'Eanna. Sa fonction dans ce cas est donc de contrôler l'attribution des animaux auprès de personnes qui sont chargées de ces troupeaux. Les animaux manquant lors de l'établissement des comptes doivent être retrouvés par Gimillu, et c'est ce type de procédure que nous distinguons selon **YOS VI 208**.

Un bilan comptable des animaux confiés à différents bergers par Ibni-Ištar a été réalisé, et les reliquats dus par eux sont ensuite donnés à Gimillu (**YOS VII 039**, Cyr. IV, 18 / X) : en tout, près de 11 000 animaux reçus de soixante-et-un bergers, pour 280 talents de laine (8400 kilos) et une quantité importante de crins de chèvre. A une échelle moins importante, une liste d'animaux attribués à Gimillu, **YOS VII 046** contient le « reliquat des troupeaux inspectés le 17 / IX de l'an 5 de Cyrus et remis à Gimillu, fils d'Innin-zêr-ibni », pour un total de 1807 ovins, 54 bœufs, 56 mines et demie de laine (1695 kilos) et quatre talents et huit mines de crins de chèvre (16 kilos).

---

<sup>815</sup> Nous reviendrons sur ces affaires dans la troisième partie de notre travail, concernant les relations entre oblat et temples. Les tablettes à ce sujet sont les suivantes : **YOS VII 007**, **TCL XIII 125**, **YOS VII 035**, **BM 113293**, **YOS VII 031**, **TCL XIII 134**. Plusieurs vols sans implication de Gimillu ont aussi eu lieu, voir [Kozuh, 2006 : 118].

<sup>816</sup> [Kozuh, 2006 : 108-126, 2014 : 159-176].

Gimillu est ainsi chargé de collecter les animaux pouvant servir aux offrandes et à l'alimentation d'une partie du personnel du temple, ainsi que la laine utile à la production de vêtements pour les divinités, mais aussi pour les rations servant à vêtir des dépendants du temple ou aux besoins du reste du personnel de l'Eanna.

Tout comme pour l'agriculture, il sert d'intermédiaire entre les bergers et bouviers chargés de faire paître les animaux à l'extérieur d'Uruk et l'administration institutionnelle dans le temple, en gardant les comptes d'animaux gardés et en s'occupant des inspections de ces troupeaux lorsqu'elles ont lieu. A ce niveau, il ne fréquente pas les animaux au quotidien et n'a aucune fonction concernant leur entretien, le fait de les nourrir, ou de les préparer pour les divers besoins du temple. Son rôle est de les confier à des bergers, puis de les collecter et de s'occuper de leur comptabilité pour les usages internes au temple, et lorsque des manques apparaissent, de régler ce problème par une enquête, comme **YOS VI 208** l'indique. **YOS VII 198**, par la déclaration de *Sîn-šâr-ušur*, l'officier royal chargé de l'Eanna, résume bien cette activité de Gimillu : « *Sîn-šâr-ušur* amène Gimillu, fils d'*Innin-zêr-ibni*, chargé des reliquats d'ovins et de bovins, pour lui donner des ordres concernant la tablette de livraison des ovins, bovins et des volailles qui lui sont confiés pour les mettre en pâture, et lui dit : « Va, collecte et apporte à l'Eanna les reliquats [...] qui t'étaient assignés. » »<sup>817</sup>

L'ensemble des tablettes où Gimillu est incriminé pour des vols d'animaux montre bien qu'il profitait de sa fonction pour s'approprier des biens réservés au temple. Les quantités sont limitées : trois vaches et dix ovins (**YOS VII 007**), une vache (**TCL XIII 134**), deux vaches (**TCL XIII 125**), deux ovins (**YOS VII 031**), un ovin (**YOS VII 035**). Par rapport aux totaux aperçus précédemment, ce sont des nombres négligeables dans ce qui constitue les masses appartenant à l'Eanna. Le problème se situe moins dans ce qu'il vole que dans ses relations avec le temple. Ces cas de vols nous permettent ici de bien percevoir le rôle de percepteur d'animaux pour le compte du temple avant qu'ils ne rejoignent le circuit interne de production des offrandes. C'est à ce moment qu'il peut effectivement s'approprier quelques animaux. Et c'est du fait de sa fonction d'intermédiaire entre bergers et administration que ce type d'abus (tout relatifs soient-ils) a lieu.

A un niveau inférieur de la gestion de l'économie animale par l'Eanna, cinq autres oblats responsables de troupeaux du temple (*naqîdu*) sont présents dans la prononciation d'un serment, **AnOr VIII 061**<sup>818</sup> : *Talimu*, fils de *Šulaya*, *Šilim-ilî*, fils de *Nanaia-eresš*, *Nabû-ahhê-bullit*, fils de

---

<sup>817</sup> Certaines incertitudes demeurent concernant la lecture de ce texte. Il s'agit de la seule mention de volaille confiés à Gimillu, et elle ne fait pas vraiment sens (pourquoi devrait-elle être en pâture ?).

<sup>818</sup> [Wells *et al.*, 2012 : 278-280].

Šamaš-zêr-iqiša, Gimillu, fils de Hahhuru, et Nabû-dûr-paniya. Ils jurent devant les officiers du temple ainsi que plusieurs représentants de Gubaru, le gouverneur achéménide de Babylonie et de Transeuphratène, présents pour une inspection des troupeaux de l'Eanna, qu'ils n'ont dissimulé aucun animal aux yeux de l'administration. Si cela s'avère faux par la suite, ils doivent subir le châtement du roi. Un autre oblat *naqîdu* est identifiable grâce à la tablette **YOS VII 128**. Ištar-âlik-pâni y rapporte devant des habitants d'Uruk son agression par Bêlšunu, un autre dépendant, qui a tenté de lui voler, puis a tué une brebis issue des troupeaux dont il est responsable. Quand Ištar-âlik-pâni est intervenu, Bêlšunu l'a agressé avec son sceau-cylindre et le collier-cordon le tenant. Ištar-âlik-pâni apparaît dans plusieurs autres tablettes, et se révèle être un oblat de statut très important avec diverses fonctions administratives<sup>819</sup>. Concernant l'élevage, trois tablettes nous paraissent intéressantes pour comprendre les responsabilités qu'il exerce.

Activités liées à l'économie animale d'Ištar-âlik-pâni		
Texte	Date de rédaction	Résumé
<b>GCCI I 364</b>	Nbn. 5, 22 / IV	Il reçoit 5 sicles d'argent pour le paiement de travailleurs transportant de la paille.
<b>YOS XIX 213</b>	Nbn. 13	Liste de paiements d'argent pour des achats de bétail. Il reçoit 16 sicles pour acheter 32 moutons, il en reste 12 sicles et un quart.
<b>YOS VII 013</b>	Cyr. 1	Il est responsable de 180 000 litres d'orge pour diverses dépenses, dont 15 177 litres pour le fourrage de bœufs et de moutons donnés à Rîmût et Nanaia-iddin et 26 595 litres à Nanaia-iddin chargé de nourrir des animaux.

Aucune source, en dehors de **YOS VII 128**, ne documente Ištar-âlik-pâni comme gestionnaire de troupeaux alloués à des bergers, recevant ensuite animaux et laine pour des offrandes ou d'autres usages ; cela est assez similaire aux actions qu'il réalise dans le domaine agricole. Les trois tablettes présentées indiquent toutefois des capacités d'intermédiaire entre des travailleurs attachés à l'économie animale et l'administration : il peut rémunérer, à partir de l'argent du temple, des transporteurs de paille, acheter des animaux pour grossir les troupeaux du temple,

<sup>819</sup> [Kleber, 2008 : 47-49]. Il a aussi eu quelques responsabilités agricoles : il livre une quantité de dattes à l'Eanna selon **NBC 4837** (Nbk. 39, non éditée), ainsi que 99 870 litres d'orge et 8148 litres de froment pour le fermage de Kalbaya, fils d'Iqiša (**YOS VI 209**, ligne 23, Nbk. 15, 09 / VIII). Nous aurons l'occasion de revenir sur le statut social de cet oblat.

et allouer de grandes quantités d'orge issues de l'Eanna à des travailleurs chargés de l'élevage d'animaux. Il est de cette manière un des acteurs du système d'externalisation d'une partie des activités du temple. Dans **YOS VII 013**, il est possible que les éleveurs recevant de l'orge ne dépendent pas du temple mais sont indépendants et chargés d'animaux de l'Eanna. De même, les transporteurs de paille de **GCCI I 364**, recevant une somme d'argent comme rémunération de leur travail, sont sans doute engagés pour ce travail unique afin de combler un besoin en main-d'œuvre.

Parmi les cinq oblats *naqîdu* mentionnés dans **AnOr VIII 061**, l'un d'entre eux nous permet d'identifier une famille d'oblats qui a pu se maintenir dans cette position sur plusieurs générations. Nabû-dûr-pâniya est documenté par d'autres textes. Il est le fils de Šum-ukîn, fils d'Înî-ilu, connu par deux tablettes comme étant actif dans la gestion de troupeaux : il livre 1130 sicles de laine selon **YOS VII 087**, et fait partie des nombreux éleveurs d'ovins livrent des quantités de laine et de poils de moutons selon **YOS VII 039**. Šum-ukîn n'est pas mentionné comme *naqîdu* ou comme *širku*, mais son fils Nabû-dûr-pâniya étant oblat, il est fort possible que Šum-ukîn l'est aussi, et son activité dans l'élevage fait qu'il a pu aussi être *naqîdu*. Šum-ukîn a eu un autre fils, Anu-zêr-iddin, documenté comme *naqîdu* dans une seule tablette où il livre deux moutons-*parru* et seize moutons (**TCL XIII 171**, ligne 39, Camb. 5, 23 / VI). Nabû-dûr-pâniya, au-delà du texte **AnOr VIII 061** déjà mentionné, est actif dans d'autres activités liées à l'élevage. Il est responsable d'un troupeau de 237 moutons et livre 173 mines de laine (86,5 kilos) et 2240 mines de crin de chèvre (1120 kilos) (**YOS VII 083**, ligne 17, pas de date lisible), et 127 mines de laine (63,5 kilos) et 515 mines de poils de moutons (257,5 kilos) (**YOS VII 039**, ligne 4, Cyr. 4, 18 / X). Il gère aussi des oblats affectés comme archers pour la protection des troupeaux dans la région de Transtigrine : un archer, Ša-Nabû-šu, fils de Nergal-iddin, lui est affecté (**YOS VII 065**, ligne 20, Cyr. 8, 06 / IV), et il est mentionné parmi trois *naqîdû* ayant amené trois archers devant l'administration de l'Eanna au moment de la rotation des archers sur les postes de guet (**TCL XIII 140**, Cyr. 7, 24 / III)<sup>820</sup>. Enfin, un fils de Nabû-dûr-pâniya est connu comme *naqîdu*, sous le nom d'Ištar-ah-iddin. Il livre 55 mines de laine et 123 mines et demie de poils de moutons selon **YOS VII 039** (ligne 9), ainsi que six moutons (**TCL XIII 171**, ligne 12). Sur trois générations, nous distinguons ainsi une famille d'oblats responsable de troupeaux d'ovins et de livraisons de laine pour le compte de l'Eanna.

### *Les oblats dans l'économie des oiseaux et de la volaille*

---

<sup>820</sup> Nous reviendrons sur cette question des oblats archers dans notre section concernant les mobilisations d'oblats.

En-dehors de l'entretien de troupeaux par des travailleurs du temple, l'achat d'animaux provenant de sources extérieures au temple était, pour l'Eanna comme pour l'Ebabbar, une manière de remplir leurs besoins importants en animaux lorsque leurs propres troupeaux n'étaient pas suffisants ou disponibles. La liste d'offrandes **TCL XII 123** présente aussi des mentions de différents oiseaux : canards, oies, tourterelles, colombes. Que ce soit pour l'Ebabbar ou l'Eanna, des oblats chargés de garder des oiseaux pour le temple sont bien attestés. Les titres qui leur sont accordés dans notre documentation sont « *rê'u ša iššuri* », « gardien d'oiseaux, de volaille », les deux types d'animaux n'étant pas véritablement différenciés à ce niveau, ou « *usandu* », « oiseleur ». Si les sources à ce sujet sont limitées pour Uruk, la documentation de l'Eanna donne quelques indices. Deux contrats indiquent comment leurs tâches s'organisent pour le temple.

Le premier, **YOS VII 169**<sup>821</sup> (Cyr. 8, 12 / III, Uruk), est un contrat oral entre plusieurs oblats oiseleurs et l'administration de l'Eanna. Ils répondent à un ordre que leur ont envoyé les administrateurs du temple et assurent qu'ils leur livreront le quota demandé (*iškarnu*). Il semblerait que cette déclaration s'inscrive dans une gestion plus ancienne des relations entre ces travailleurs et l'Eanna. Ce dernier leur demande de s'arranger entre eux et d'établir par écrit les équipes de travail qui seront responsables des quotas d'oiseaux à livrer ; c'est ce que cette tablette retranscrit en conclusion. Quatre équipes sont ainsi constituées, deux de deux oiseleurs (Šamaš-iddin et Talimu, Rêmu et Ina-šilli-Ištar), deux de trois (Zêriya, Nanaia-ereš, Lâqipu, et Iddinaya, Ištar-anabîtišu et Arad-Ištar). Chacun des membres de ces équipes portent la responsabilité juridique de la livraison du quota pour les autres, ce qui permet au temple de s'assurer des livraisons finales et de pouvoir demander des comptes en cas d'absence de celles-ci. Cette responsabilité est établie au nom des dieux et du roi : les oiseleurs en subiraient le châtement en cas d'échec.

La seconde tablette présente plusieurs des oiseleurs concernés par le texte précédent. **TCL XIII 168**<sup>822</sup> (Camb. 5, 27 / VI, Uruk) fut rédigée six ans plus tard. Cinq oblats s'adressent à l'administration de l'Eanna : Iddinaya, fils d'Innin-zêr-ušabši, Šamaš-iddin, fils d'Iddinaya, Rêmu, fils de Nabû-ahhê-iddin, Ina-šilli-Nanaia et Šamaš-iddin, fils de Bêl-[x] (leurs patronymes ne sont pas indiqués dans la tablette précédente). Ils y énoncent leur promesse de ne pas s'enfuir et de livrer leur quota (*iškarnu*) au temple. S'ils s'échappent ou s'ils ne remplissent pas leur part du contrat, ils subiront le châtement de Gubaru, le gouverneur de Babylonie et de Transeuphratène. De ces deux tablettes, assez atypiques parmi notre documentation, peut apparaître le constat suivant : peu de contrôle effectif semble peser sur ce type d'oblats. Si nous percevons une administration assez

<sup>821</sup> [Cocquerillat, 1968b : 115].

<sup>822</sup> [Moore, 1935 : 166-167].

développée dans les domaines agricoles ou d'élevage ovin et bovin, nous ne connaissons pas de responsables chargés d'encadrer le travail de ces oiseleurs. Ils s'adressent directement à l'administration. Ce qui doit constituer leur quota à livrer au temple ne nous est pas connu. Un engagement *a minima* existe donc entre ces oblats et leur institution ; il est possible que le temple n'essaye de recevoir que ce qui l'intéresse de ce type d'économie, sans avoir les moyens ou l'envie de développer une administration particulière la concernant. Le quota à livrer est déterminé de manière orale. Ces deux tablettes forment donc le pendant à ce type d'accord : le temple désire fixer par écrit les responsabilités juridiques et économiques de ces oblats, et le châtiment à subir s'ils ne les remplissent pas est particulièrement fort, sous les auspices des dieux, du Grand Roi achéménide et son administration. A une certaine autonomie laissée à ses dépendants (qui n'existe pas dans d'autres domaines de l'économie du temple et qui est le fait de leur théâtre d'opérations) répondaient une garantie par écrit et des sanctions importantes.

Nous connaissons d'autres possibles oblats impliqués dans l'économie des oiseaux et de la volaille pour l'Eanna. Deux textes mentionnent des gardiens d'oiseaux recevant des rations. **YOS VII 016** constitue un récapitulatif des travailleurs ayant reçu des rations pour l'an 1 de Cyrus. Au mois I, des « gardiens d'oiseaux » reçurent 24 litres de rations (ligne 9 ; le produit précis n'est pas indiqué). La tablette **YOS VII 022**, quant à elle, énumère plusieurs témoignages concernant de l'orge disparue, résultat d'une enquête opérée par l'administration du temple. La dernière déclaration fut celle d'un certain Nabû-ah-iddin, fils de Harraşu : « J'ai donné aux gardiens d'oiseaux, pour la pâture des volailles, cent *kur* d'orge (1800 litres) lorsque je les ai mesurés des mains de Baniya, fils de Bulluţa, dans l'entrepôt (*bît karê*) » (lignes 16 - 18). Une partie des fonctions de ces gardiens d'oiseaux est ainsi discernée : nourrir la volaille. Pour cela, ils peuvent recevoir de fortes allocations de céréales de la part du temple. Il y a une incertitude, comme souvent dans cette documentation, concernant le statut de ces travailleurs : le titre de « *şirku* » n'est pas mentionné à leur sujet. La liste de rations que nous avons présentée les indique toutefois parmi d'autres travailleurs qualifiés et artisans qui peuvent être des oblats. Ceci, ainsi que le statut des oiseleurs indiqués plus haut, nous paraît indiquer qu'ils peuvent être des dépendants de l'Eanna<sup>823</sup>. Nous percevons dans tous les cas une différence importante entre les « *rê'u ša išşuri* » et les « *usandû* » que fait ressortir ces documents. Les uns reçoivent des rations, les autres disposent d'une assez large

---

<sup>823</sup> La tablette **YOS VI 141** présente une inspection de deux troupeaux, gérés par deux fils de Țab-şar-lîstar, nommés Itti-Şamaş-balâţu et Nannâ-iddina. Une distinction est faite entre canards mâles et femelles, jeunes et adultes. Les comptes documentent l'évolution des troupeaux sur une période donnée, les apports extérieurs effectués. Le statut des deux gardiens d'oiseaux n'est toutefois pas donné, et nous ne connaissons pas de listes de rations où ils seraient présents, ce qui indiquerait un statut de dépendant. La tenue de ces comptes est toutefois similaire à ce que nous observons à Sippar, et où des oblats semblent présents.

autonomie, que le temple s'attache à limiter par des procédures juridiques. Leur profession n'est pas la même : les premiers gardent de la volaille, peut-être des oiseaux, les nourrissent et les entretenaient ; les autres semblent plutôt être des chasseurs, ce qui explique la liberté que leur accorde le temple.

L'économie des oiseaux et de la volaille est bien mieux documentée pour ce qui concerne l'Ebabbar de Sippar, grâce notamment au travail de B. Janković<sup>824</sup>. La documentation qu'elle présente indique plutôt un système de captation de l'économie privée par l'administration du temple, assez similaire à l'élevage des ovins et des bovins. Le temple achète à des oiseleurs des oiseaux pour alimenter ses besoins en offrandes, comme l'indiquent plusieurs paiements d'argent pour des quantités d'animaux. C'est au moment où les animaux sont reçus par le temple que du personnel rattaché au temple est identifié dans nos sources. Ainsi, des travailleurs du *bît iššuri* (enclos à volaille) sont connus, mais peu d'indications claires concernant leur statut d'oblat apparaissent<sup>825</sup>. De même, des oiseleurs et des gardiens de volaille sont rattachés au temple, tandis que d'autres sont plutôt des partenaires privés de l'institution. Un groupe au moins nous paraît clairement être des dépendants du temple. Quatre oiseleurs reçoivent huit *kur* de dattes (1440 litres) de la part de l'Ebabbar selon **CT LVI 276** (Nbn. 16, 09 / IX) : Arad-Bunene, Šamaš-[iddin<sup>2</sup>], Bunene-šar-ušur et un autre au nom illisible. Nous retrouvons Arad-Bunene dans un contrat de l'Ebabbar (**CT LV 072**, Cyr. 2) qui relaie la demande de Lâbâši à l'administration du temple pour cinq oiseleurs (Arad-Bunene, Budiya<sup>826</sup>, Šamaš-iddin<sup>827</sup>, Arad-Gula et Nabû-lû-šalim). En échange, il doit payer soixante-dix oies et 525 tourterelles comme leur quota au dieu Šamaš. Que le temple

---

<sup>824</sup> (Janković 2004). Il faut rajouter à ce livre l'article de R. Tarasewicz, qui apporte quelques nuances au système analysé par B. Janković : [Tarasewicz, 2009b]. Les deux auteurs ne s'intéressent que marginalement au statut social des travailleurs identifiés dans leur documentation, intéressés avant tout par les oiseaux concernés, leur traitement et leurs usages par le temple. Ils notent la difficulté d'identifier les oblats parmi l'ensemble de cette main-d'œuvre, du fait de la nature des sources traitées. R. Tarasewicz est toutefois plus enclin à considérer les travailleurs du *bît iššuri* comme des oblats, chargés ainsi de l'engraissement des canards, oies et tourterelles, ainsi que certains chasseurs d'oiseaux.

<sup>825</sup> [Tarasewicz, 2009b : 159-165] reconstruit le cycle d'élevage de canards, le mieux documenté, pour des offrandes : au mois XII d'une année, les canes (*ummātu*) pondent les œufs et les couvaient, recevant de grandes quantités de nourriture (en orge). Entre le mois XII et I, les canetons (*lidânû*) naissent. Au mois V, une inspection a lieu par des officiers du temple, et les canetons, devenus plus grands (*raššišu*), sont alors séparés de leur mère. La livraison d'animaux demandés pour les besoins du temple peut avoir lieu au mois IX, et un règlement final des comptes pour l'année a lieu au mois XI, avant qu'un nouveau cycle annuel ne débute.

<sup>826</sup> S'il s'agit bien du même oiseleur, nous le retrouvons dans d'autres listes de rations de l'Ebabbar : **CT LVI 669**, **BM 60918**, une liste de sept « oiseleurs de Šamaš » dont nous retrouvons plusieurs dans **CT LVI 195** recevant chacun 900 litres de dattes pour plusieurs mois, et dans **BM 70160** (onze oiseleurs reçoivent 360 litres de dattes) ; **CT LVI 754**, **CT LV 735**. Bunene-šar-ušur apparaît aussi dans la plupart de ses tablettes, auxquelles il faut rajouter **CT LVI 736**, où il reçoit des dattes et de l'orge. Voir [Janković, 2004 : 103-104].

<sup>827</sup> Présent dans les listes de rations suivantes : **CT LVI 669**, **BM 60956**, où il reçoit deux sicles d'argent pour des oies, **CT LVI 195**, **CT LV 737** (il reçoit avec d'autres oiseleurs non nommés 142 litres de raisin), **Cyr. 085** (il reçoit 1800 litres de dattes). Voir [Janković, 2004 : 108].



puisse accorder de cette manière des travailleurs nous fait penser qu'il s'agit bien de dépendants, aux fonctions similaires aux oiseleurs vus plus tôt à Uruk mais disposant visiblement d'une moindre autonomie.

Le cas particulier de Lâbâši, recevant ces cinq travailleurs pour chasser des oiseaux, est particulièrement intéressant pour comprendre le système propre à la réception et à l'engraissement d'oiseaux. Il est possible que Lâbâši soit lui-même un dépendant du temple et qu'il exerce deux fonctions : oiseleur et nourrisseur / engraisseur d'oiseaux et de volaille. Nous le retrouvons ainsi, en plus de **CT LV 072**, dans les listes de rations de l'Ebabbar qui permettent de discerner cette fonction d'engraisseur de volaille réalisée par Lâbâši.

Rations reçues par Lâbâši, fils de Šamaš-dayyanu		
Texte	Date de rédaction	Résumé
<b>CT LV 730</b>	Sans date.	180 litres de fourrage reçu pour l'engraissement de canards.
<b>CT LVI 332</b>	[NR]. 0, III.	90 litres d'orge reçus pour nourrir des tourterelles et des oies.
<b>CT LV 726</b>	Cyr. 3, 16 / XIIb.	Deux sicles d'argent reçus par Lâbâši et son épouse Šikkuttu.
<b>BM 73114</b> <sup>828</sup>	Cyr. <sup>?</sup> 6 <sup>?</sup> , 07 / XII	1440 litres d'orge pour des oies, 360 litres d'orge pour des tourterelles.
<b>BM 61259</b> <sup>829</sup>	Cyr. 8, 13 / [x].	360 litres de dattes reçus pour des oies.
<b>BM 68999</b> <sup>830</sup>	Camb. 1, 01 / VII/	96 litres d'orge reçus pour nourrir des oies.
<b>Camb. 131</b>	Camb. 2, 13 / IX.	[Quantité cassée], orge reçue pour des oies.
<b>Camb. 175</b>	Camb. 3, [x].	11 sicles d'argent pour le paiement de 45 mines de laine reçus et déboursés par Lâbâši pour sept oiseleurs.
<b>Camb. 209</b>	Camb. 3, 19 / X.	360 litres d'orge reçus pour des canards et des tourterelles.
<b>Camb. 266</b>	Camb. 4 <sup>+</sup> ?, 13 / XII.	17 <i>kur</i> de dattes reçus pour l'engraissement d'oies.

Sur une période allant d'au moins l'an 3 de Cyrus à l'an 4 de Cambyse, Lâbâši a reçu des rations d'orge et de dattes pour la nourriture et l'engraissement d'oiseaux et de volaille. Son statut d'oblat peut être confirmé par la tablette **Camb. 175**, où il reçoit une somme d'argent permettant

<sup>828</sup> [Tarasewicz, 2009b : 179-180]

<sup>829</sup> [Tarasewicz, 2009b : 169-171]

<sup>830</sup> [Janković, 2004 : 93-94]

le paiement de laine pour se vêtir ainsi que sept autres oiseleurs. La fonction d'entretien du temple de sa population dépendante, intégrée dans le processus de production propre à l'économie animale, en lui permettant de se nourrir et de se vêtir semble ici assez claire. Lâbâši, à travers cette documentation, se voit confirmé dans sa fonction d'encadrement de la chasse aux oiseaux puis de leur traitement en vue de servir à diverses offrandes. C'est lui qui reçoit les différentes quantités de nourriture permettant d'entretenir et d'engraisser les oiseaux. Par le contrat **CT LV 072**, comme nous l'avons vu, il se place comme intermédiaire entre des oblats chasseurs d'oiseaux et l'administration du temple. L'Ebabbar délègue de cette manière une partie de la gestion des oblats à d'autres dépendants recevant ainsi une forme de promotion professionnelle. Lâbâši se situe dès lors à deux niveaux de cette activité : il reçoit les oiseaux chassés par des oiseleurs, avant de les stocker puis de s'occuper de leur nourriture et de les confier au temple lorsqu'il en a besoin pour ses offrandes.

Un autre dépendant avec les mêmes fonctions se retrouve plus tôt dans plusieurs listes de rations et reçus d'argent de l'Ebabbar, il s'agit d'Ina-šilli-Aya :

Rations reçues par Ina-šilli-Aya		
Texte	Date de rédaction	Résumé
<b>BM 63923</b> <sup>831</sup>	Nbn. 3, 03 / VIII	6 mesures de 47 litres d'orge + 36 litres d'orge reçues pour nourrir des oiseaux.
<b>CT LVI 195</b>	Nbn. 6, 09 / VIII	900 litres de dattes comme rations pour Ina-šilli-Aya, qualifié d'oiseleur.
<b>BM 84481</b> <sup>832</sup>	Nbn. 12, 27 / II	Achat par le temple de 10+ tourterelles confiées à Ina-šilli-Aya.
<b>CT LV 732</b>	Nbn. 12, 10 / III	72 litres de dattes + 72 litres d'orge reçus comme rations.
<b>CT LVII 448</b>	Nbn. 12+, 08 / [x]	90 litres de dattes comme rations.
<b>BM 74429</b> <sup>833</sup>	Nbn. 14, 29 / XII	5 sicles d'argent reçus par Ina-šilli-Aya pour acheter ses rations et celles d'oiseaux.
<b>BM 61051</b> <sup>834</sup>	Nbn. 15, 25+ / III	52 tourterelles, cadeau du <i>šakin temi</i> de Babylone au temple, confiées à Ina-šilli-Aya.
<b>Nbn. 889</b>	Nbn. 15, 06 / VII	6 sicles d'argent pour acheter des rations aux oiseleurs et aux oies.
<b>Nbn. 915</b>	Nbn. 15, 30 / IX	Au moins 90 litres d'orge pour nourrir oies et canards.

<sup>831</sup> [Janković, 2004 : 126].

<sup>832</sup> [Janković, 2004 : 33-34].

<sup>833</sup> [Janković, 2004 : 140]

<sup>834</sup> [Janković, 2004 : 36]

<b>Nbn. 988</b>	Nbn. 16, [x] / VII	360 litres d'orge pour nourrir des canards.
<b>Nbn. 998</b>	Nbn. 16, 08 / X	720 litres d'orge pour nourrir oies et canards.
<b>CT LVI 327</b>	Nbn. 16, 09 / XI	900 litres d'orge pour nourrir oies et canards.
<b>BM 70160</b>	Cyr. 0, 11 / IX	360 litres de dattes, Ina-silli-Aya est qualifié d'oiseleur.

La carrière d'Ina-silli-Aya diffère quelque peu de celle de Lâbâši. Plusieurs des rations qu'il reçoit sont à son usage personnel et ne paraissent pas servir pour nourrir les oiseaux et la volaille dont il est responsable par ailleurs (**CT LVI 195**, **CT LV 732**, **CT LVII 448**, **Nbn. 889**, **BM 70160**). Ces rations nous semblent être d'avantage liées à son travail, lorsqu'il est en déplacement pour chasser des oiseaux : il est explicitement qualifié d'oiseleur dans la tablette **CT LVI 195**, où il est le destinataire de 900 litres de dattes avec d'autres chasseurs d'oiseaux, et selon **BM 70160**, pour recevoir 360 litres de dattes. Il est ainsi plus mobile et impliqué dans la chasse de petits oiseaux que Lâbâši, qui a plutôt une fonction d'intermédiaire entre des chasseurs et l'administration de l'Ebabbar. En même temps, Ina-silli-Aya peut aussi être chargé de l'entretien et de l'engraissement d'oiseaux, comme l'indique le reste de la documentation résumée dans notre tableau. Le temple reçoit de différentes sources des oiseaux et de la volaille : cadeaux de l'administration royale (**BM 61051**), achats à des sources extérieures et indépendantes du temple (**BM 84481**), et enfin produits de la chasse. Les deux sphères ne sont donc pas strictement séparées comme cela peut être le cas à Uruk, du fait de la cohérence de ce processus de production pour les offrandes aux divinités et au personnel prébendier (récupération d'oiseaux, puis entretien et engraissement, et enfin livraison à l'administration du temple). Des oblats se retrouvent dès lors à ces deux moments de l'économie animale<sup>835</sup>.

---

<sup>835</sup> Cela dépasse notre sujet, mais un point mérite d'être évoqué qui permet de comprendre comment la distinction entre les gardiens d'oiseaux et de volaille et les chasseurs a pu se constituer historiquement pour l'Ebabbar de Sippar : selon Janković et Tarasewicz, les quantités de ces volailles élevées par le temple se sont amenuisées de moitié depuis le règne de Nabuchodonosor II jusqu'à celui de Cambyse. Les besoins pour les offrandes n'ont toutefois pas suivi cette tendance, et le temple devait alors trouver d'autres sources d'oiseaux [Janković, 2004 : 92-110 ; Tarasewicz, 2009 : 165-166]. La chasse réalisée par les oiseleurs a pris ainsi de plus en plus d'importance, ainsi que l'achat auprès de personnes indépendantes du temple. Le contrat **CT LV 072** peut être un indice de cette évolution, sous-traitant et contractualisant une telle activité, même si dans ce cas il s'agit de travailleurs dépendants du temple. Une même contractualisation du travail se perçoit, comme nous l'avons indiqué, à Uruk.

## L'organisation du travail des artisans dépendants du temple

La question de la place des oblats dans le travail artisanal rencontre le même problème que pour les autres activités économiques des temples : la difficulté de les identifier dans notre documentation. Des travaux de prosopographie et d'édition de sources, notamment pour l'Eanna d'Uruk, ont amené à une reconsidération de l'étendue de leur présence dans les différents artisanats au sein de l'économie institutionnelle. La difficulté demeure, mais peut être relativisée. Les oblats artisans ont une place importante dans ce domaine, mais certaines limites existent quant à leur possibilité d'exercer certains métiers. La plupart des artisanats textile, métallurgique ou joaillier comporte une partie attachée au système prébendier<sup>836</sup>, une autre « libre ». Les dépendants du temple se concentrent dans cette dernière, et sont totalement absents de l'économie des prébendes. A partir de cette assertion, de nombreux oblats ont pu être identifiés comme artisans.

Le gros de notre documentation concernant l'artisanat des oblats est composé de listes de rations, de listes de travailleurs, et de reçus de matières premières allouées par les temples à leurs travailleurs. Ces sources nous permettent d'identifier de nombreux oblats et leur métier, ainsi que de voir quels travaux ils doivent réaliser pour le compte de leur institution. Le travail pour leur propre bénéfice est difficilement identifiable : nos sources provenant de l'administration des temples, il est rare de voir mentionnées des affaires économiques privées réalisées par ces oblats. De ce fait, la documentation que nous allons étudier ici nous aide à comprendre l'organisation du travail des oblats, d'identifier ces derniers, mais rarement de percevoir le degré d'autonomie qui peut leur être laissé et leurs possibilités de travailler à leur propre compte.

Les artisans oblats reçoivent des rations alimentaires ainsi que les matières premières nécessaires à la production d'un bien de la part du temple. Une partie de notre documentation nous renseigne sur les livraisons de produits finis, ainsi que sur les paiements en biens artisanaux de prélèvements royaux. Le système est essentiellement le même que ce soit pour l'Eanna ou l'Ebabbar, et les métiers où nous retrouvons de manière assurée des oblats sont similaires dans les deux temples.

### *Les oblats artisans de l'Eanna*

Dans la documentation de l'Eanna, les oblats sont essentiellement attestés dans les métiers des métaux (fer, bronze, or) ainsi que plusieurs métiers textiles (tissage de la laine et du lin,

---

<sup>836</sup> [Démare-Lafont, 2010].

teinturerie). Le travail d'Elizabeth Payne est ici essentiel<sup>837</sup> : elle réalisa une prosopographie des artisans des textiles et des métaux sur l'ensemble de la documentation disponible pour la période néo-babylonienne. Dans chacun de ces domaines d'activité, plusieurs artisans sont documentés dans certains textes comme oblat (*širka*), permettant une attestation formelle de leur statut en relation avec le temple.

Nous distinguons ainsi quatorze oblat métallurgistes (*nappâh parzilli* pour le fer et *nappâh sipparri* pour le bronze) parmi un total de quarante-cinq artisans métallurgiques. Les spécialistes du bronze reçoivent du métal du temple pour produire des objets servant pour le culte ou pour la cuisine, utiles pour le personnel au sein du temple. Ceux du fer servent avant tout à la production d'outils utilisés ensuite pour les travaux agricoles. Neuf oblat sont identifiables uniquement grâce à la liste de rations **AUWE V 096** (Npl. 19, 27 / IX) : Aplaya, Bêl-êpuš, Innin-šum-ušur, Marduk-êriba, Mušallim-Marduk, Nabû-ahhê-iddin, Nergal-êpuš, Râš-ili et Taqiš-Gula ; ce sont tous des artisans du bronze. Les quatre autres métallurgistes oblat sont les suivants : Eanna-ibni, fils d'Îniya (bronze)<sup>838</sup> ; Nabû-zêr-iddin, fils de Râš-ili<sup>839</sup>, et son fils Mušêzib-Bêl<sup>840</sup>, lui-même père d'Eribšu<sup>841</sup> (tous spécialistes du fer) ; et Nabû-eṭir (fer)<sup>842</sup>. Plusieurs d'entre eux ne sont attestés que comme destinataires de rations de la part du temple, allouées pour un travail et une durée précise, ou enregistrés dans des tablettes recensant les travailleurs du temple. C'est le cas de ceux documentés par **AUWE V 096**, ou d'Eanna-ibni, recevant deux *kur* de rations (composées d'orge et de dattes) selon **BIN II 133** (Nbn. 3, 12 / IV), ou de Nabû-eṭir, attesté dans la liste des dépendants du temple **NBC 4942** (pas de date) avec les membres de sa famille. Etant donné qu'il ne s'agit que de listes de rations ou de personnel, ces sources ne permettent pas de déterminer les réalisations de ces artisans : nous ne savons pas si elles sont utilisées pour le culte ou non. Davantage de données sont disponibles pour les artisans du fer dépendants du temple.

Nabû-zêr-iddin, fils de Râš-ili, père de Mušêzib-Bêl et grand-père d'Eribšu, constitue un des métallurgistes les mieux documentés pour l'époque néo-babylonienne à Uruk. Plus de quatre-vingts textes, datés des règnes de Nabopolassar et Nabuchodonosor II, présentent ses activités pour le compte de l'Eanna (Npl. 1 à Nbk. 14, soit de – 625 à – 591). La très grande majorité d'entre eux sont des livraisons d'outils en fer ou la réception de matière première pour leur production<sup>843</sup> :

---

<sup>837</sup> [Payne, 2007].

<sup>838</sup> [Payne, 2007 : 302].

<sup>839</sup> [Payne, 2007 : 317-321]. Du fait de la spécialité différente du Râš-ili mentionné dans **AUWE V 096**, il ne s'agit probablement pas du même.

<sup>840</sup> [Payne, 2007 : 314-315].

<sup>841</sup> [Payne, 2007 : 303].

<sup>842</sup> [Payne, 2007 : 316].

<sup>843</sup> Voir [Payne, 2007 : 318-319] pour la liste des sources en question, la plupart étant non-publiées.

bêches<sup>844</sup>, pelles<sup>845</sup>, pics<sup>846</sup>, chaînes<sup>847</sup>, anneaux<sup>848</sup>, ciseaux pour la tonte des moutons<sup>849</sup>, outils pour marquer les animaux<sup>850</sup>, hachettes<sup>851</sup> et vaisselle<sup>852</sup>. Cette production n'a ainsi que peu d'usage direct pour la conduite du culte, il s'agit d'objets nécessaires au quotidien pour les travaux agricoles menés par le temple, mais aussi à la vie au sein des bâtiments de l'institution. La totalité des réceptions de fer pour la production d'outils et des livraisons de ces derniers ne mentionne que le nom de Nabû-zêr-iddin, ce qui indiquerait un travail individuel de sa part. Les quantités reçues peuvent être importantes : vingt-sept mines de fer d'origine cilicienne (13,5 kilos) en une seule fois selon **GCCI II 053** pour produire des outils-*kammu* et huit haches, la plupart des réceptions étant autour d'une mine de fer pour quelques outils. En tout, E. Payne établit que Nabû-zêr-iddin reçoit environ 252 kilos de fer et livre autour de 126 kilos en outils pour une carrière s'étalant sur trente-cinq années ; ceci ne se base que sur la documentation que nous connaissons, et il est probable que l'ensemble des tablettes administratives attesterait de plus larges quantités de métal.

Les deux listes de rations où Nabû-zêr-iddin est présent démontrent qu'il peut travailler en équipe et qu'il doit servir de responsable dans ces cas-là, mais dans une d'entre elles il est possible qu'il ne s'agisse alors pas de travail artisanal mais de mobilisation pour des tâches extérieures à Uruk. Selon **YOS XVII 325** (Nbk. 8, 21 / I), il reçoit une portion de 40 752 litres d'orge issue de la récolte de champs exploités par un certain Iqišaya pour l'Eanna. Cette orge est partagée entre quatre équipes de travailleurs, dont l'une est gérée par Nabû-zêr-iddin. L'autre liste, **YOS XVII 362**, documente l'allocation de trente litres d'orge pour trois métallurgistes (*nappâh parzilli*) à la charge de Nabû-zêr-iddin : c'est ici la seule attestation possible d'un travail du fer réalisé en équipe par celui-ci. Dans tous les cas, il n'y a aucune preuve d'un travail extérieur au sanctuaire réalisé par Nabû-zêr-iddin. L'ensemble de sa production documentée est à destination du temple, à l'initiative de celui-ci.

Son fils Mušêzib-Bêl reprend sa tâche de métallurgiste pour l'Eanna dès l'an 8 jusqu'à l'an 42 du règne de Nabuchodonosor II (de – 597 à – 563). Il remplit les mêmes fonctions, toujours seul responsable de la réception de fer et la production d'outils. Au-delà de la réalisation d'objets

---

<sup>844</sup> **PTS 2897, NBC 4561, PTS 3226, AUWE V 002, GCCI II 226** (70 sicles de fer, soit 583 grammes), **FLP 1610, PTS 2777, GCCI II 011, NCBT 248, NCBT 373, NCBT 334, GCCI I 010** (8 mines et 26 sicles (4,2 kilos) pour 5 socs), **GCCI I 009** (25 mines (12,5 kilos) pour 21 bêches, voir [Graslin-Thomé, 2009 : 235]), **PTS 2493, NCBT 770**.

<sup>845</sup> **YOS XVII 304** (50 mines et 50 sicles de fer (25,4 kilos)).

<sup>846</sup> **NCBT 2287, NCBT 268, PTS 2483**.

<sup>847</sup> **VS XX 005**.

<sup>848</sup> **GCCI II 150** (Npl. ou Nbk. 2, 02 / III), 190 sicles (2,1 kilos) pour 2 anneaux, **GCCI II 053**.

<sup>849</sup> **PTS 3468**.

<sup>850</sup> **YOS XVII 263** (9 sicles de fer (75 grammes) pour faire 2 étoiles)

<sup>851</sup> **YBC 9035, NCBT 464**.

<sup>852</sup> **GCCI II 054** (50 sicles de fer, soit 416 grammes).

utiles aux travaux agricoles, il peut aussi fabriquer des armes : il reçoit ainsi sept mines et cinquante sicles de fer pour forger douze dagues (**OIP CXXII 131**, Nbk. 18, 27 / VI), ou au moins quatre-vingt-cinq sicles de fer pour des dagues (**YOS XVII 264**, Nbk. 18, 25 / V). Il s'agit d'une des seules productions d'armes commanditées par l'Eanna que nous pouvons documenter. Ce travail lui rapporte des rations d'huile, comme l'atteste **GCCI I 212** (Nbk. 12<sup>+</sup>, 14 / VI), où il reçoit un demi-litre d'huile pour la production de dagues. Le reste de ses activités se concentre sur la production de pelles, d'outils pour marquer animaux et oblat et autres objets utiles pour les activités du temple, sans preuves d'un travail indépendant de Mušêzib-Bêl.

Cette activité fut enfin transmise au fils de Mušêzib-Bêl, Eribšu, attesté de l'année d'accession au pouvoir d'Amêl-Marduk à l'an 14 de Nabonide (de – 561 à – 542). Lui aussi reçoit du fer pour des travaux précis et livre des outils, notamment à d'autres artisans du temple, les orfèvres Ištar-šum-ibni et Bêl-ibni (**PTS 3150**). Le fer qu'il reçoit, comme pour Nabû-zêr-iddin, provenait pour partie de Humê, soit la Cilicie, au sud-est de la Turquie actuelle<sup>853</sup>. Cette famille d'artisans oblats démontre ainsi le maintien des liens entre le temple et ses travailleurs qualifiés dépendants sur le long terme : ici, ces trois oblats réalisèrent pour l'Eanna de nombreux outils nécessaires pour ses activités économiques, notamment agricoles, mais aussi pour le contrôle des autres dépendants (anneaux et chaînes utilisés lors de leurs déplacements ou lorsqu'ils sont enfermés, des armes pour les gardes), ainsi que pour les travaux d'autres artisans. Leurs productions, comme celles des nombreux artisans du temple, bénéficiaient de l'importation de matières premières non-babyloniennes (ici, le fer cilicien) par le temple, institution capable de mobiliser de l'argent pour l'achat de tels biens<sup>854</sup>.

Nous venons de mentionner deux orfèvres (*ketimmû*) de l'Eanna. Ils ne nous sont pas connus comme des oblats, mais parmi la main-d'œuvre spécialisée dans le travail de l'or, plusieurs dépendants sont identifiables à l'époque néo-babylonienne. E. Payne considère qu'il est possible qu'en-dehors des artisans prébendiers spécialistes de l'or, la plupart des orfèvres sont des oblats<sup>855</sup>. Aucun orfèvre n'est ainsi connu comme recevant une rémunération en argent ou en nature pour les objets qu'il peut produire. Parmi les cinquante-quatre orfèvres attestés, quatre sont connus comme ayant le titre de *širku* dans une de nos sources : Nâdinu, fils d'Innin-bêlšunu, descendant

---

<sup>853</sup> Ces textes s'inscrivent dans les attestations de fer cilicien acheté notamment par l'Eanna d'Uruk, un indice des relations commerciales entre les côtes d'Anatolie et la Babylonie à cette période. Voir [Joannès, 1991b] à ce sujet.

<sup>854</sup> [Oppenheim, 1967 : 240 ; Graslin-Thomé, 2009 : 232-238].

<sup>855</sup> [Payne, 2007 : 231].

de Luštammar-Adad<sup>856</sup>, ainsi que son frère Kinaya<sup>857</sup> ; Nâdinu a peut-être eu un fils nommé Kalbi-Bâbu<sup>858</sup>, dans tous les cas ce dernier est connu comme orfèvre dépendant du temple ; Šamaš-ana-bîtišu, fils d'Amêl-Nabû<sup>859</sup> ; et [x]-a, fils de Bêl-eṭir<sup>860</sup>. Les deux derniers sont présents dans le même texte, **GCCI II 101** (Cyr. 4, 03 / XI), où l'administrateur de l'Eanna et l'officier royal chargé de l'Eanna leur déclarent : « Si vous fondez de l'argent avec la marque-*ginnu*, vous subirez le châtement du roi » (lignes 8 – 10). Šamaš-ana-bîtišu et [x]-a, fils de Bêl-êter, y sont désignés comme orfèvres et comme oblates du temple. La marque-*ginnu*, dans ce cas précis, indique un degré de pureté de l'argent utilisé comme moyen d'échange, mais pas une reconnaissance royale comme monnaie. Il s'agit d'empêcher un gâchis d'argent par un processus de purification supplémentaire lorsque celui-ci n'est pas nécessaire pour le temple<sup>861</sup>. Ce texte, au-delà de la question de l'argent, indique que des orfèvres comme les deux mentionnés peuvent fondre de l'argent utilisé ensuite dans des transactions commerciales ; dans tous les cas, ils disposent des outils nécessaires pour cette tâche. C'est là l'une des seules attestations de fonte d'argent comme moyen d'échange pratiquée par des orfèvres dépendants. Le reste de notre documentation concerne d'autres productions artisanales.

Les orfèvres produisent en effet des bijoux pour les divinités, et s'occupent de fondre de l'or et de l'estimer pour les besoins internes du temple. Les orfèvres dépendants du temple sont toutefois peu attestés dans ce type d'activités. Kalbi-Bâbu est surtout connu car il est accusé d'avoir volé des objets en or et de l'or qui lui avait été confié<sup>862</sup>. Au-delà de cette affaire, nous ne disposons d'aucun indice de ses activités artisanales pour l'Eanna. Nâdinu et Kinaya sont plus intéressants et semblent présenter un cas un peu particulier. Ils sont notamment attestés dans la fameuse « Charte des artisans » (**YNER I 001**)<sup>863</sup>, une déclaration de l'administrateur de l'Eanna et de l'officier royal chargé de l'Eanna devant plusieurs artisans leur interdisant de travailler à l'extérieur du temple sans la permission de l'administration du temple. Ils font partie des artisans destinataires de cette interdiction (lignes 15 et 16), définis comme orfèvres. Nous retrouvons Nâdinu comme destinataire d'un total de 149 sicles d'argent pour la production et l'entretien de plusieurs bijoux pour la déesse (**YBC 7383**)<sup>864</sup>, ainsi que d'une ration de 180 litres de dattes selon **AnOr IX 009** (Camb. 5, 02 /

---

<sup>856</sup> [Payne, 2007 : 250-251].

<sup>857</sup> [Payne, 2007 : 244-245].

<sup>858</sup> [Payne, 2007 : 243].

<sup>859</sup> [Payne, 2007 : 254-255].

<sup>860</sup> [Payne, 2007 : 258].

<sup>861</sup> Nous ne discuterons pas d'avantage la question de la marque-*ginnu* de l'argent, très présente à partir du règne de Darius I. [Vargyas, 2010] considère qu'il s'agit d'une forme de reconnaissance de la qualité de pièces de monnaie d'argent, et que **GCCI II 101** en constitue une des premières attestations. Ceci a été contesté, notamment par [Jursa, 2010 : 481-483].

<sup>862</sup> Cette affaire a notamment été étudiée par [Renger, 1971]. Nous y reviendrons dans notre troisième partie.

<sup>863</sup> Edité une première fois par [Weisberg, 1982], réédité et corrigé par [Payne, 2008 : 109-113].

<sup>864</sup> [Beaulieu, 2003 : 147].



VIII). Sa présence comme témoin dans le contrat concernant du bétail **TCL XIII 164** (Camb. 4, 21 / VII), en plus de ces attestations, indique un haut statut social pour Nâdinu, en même temps qu'une condition de dépendant du temple selon ses obligations de travail envers l'Eanna et sa réception de rations de ce fait. Cela doit être similaire pour son frère Kinaya.

Si les oblats spécialistes du fer, du bronze et de l'or sont bien attestés pour l'Eanna, il est un domaine où ils le sont encore d'avantage : l'artisanat textile. La présence de dépendants est restreinte aux activités non-prébendiaires et ils sont surtout identifiés dans les tâches de blanchisserie des textiles ainsi que de tissage et teinturerie. Les laveurs de vêtements, la plupart du temps prébendiaires ou indépendants du temple, ne sont que rarement des oblats. Parmi les vingt-et-un laveurs (*ašlaku*) employés par l'Eanna à l'époque néo-babylonienne, un seul est connu comme dépendant du temple : Libluṭ<sup>865</sup>. Sur trente-neuf blanchisseurs (*pušaya*), dix-sept sont documentés comme oblats : Amêl-Nanaia, fils de Šullumaya<sup>866</sup>, et son fils Nanaia-iddin<sup>867</sup>, lui-même père d'Innin-šum-ušur<sup>868</sup> ; Anu-šar-ušur, fils de Šellibi<sup>869</sup> ; Ardiya, fils de Kalbaya<sup>870</sup> ; Bêl-eṭir, fils d'Arad-Nabû et d'une *zakîtu*<sup>871</sup> ; Dannu-ahhêšu-ibni, fils de Nabû-êdu-ušur<sup>872</sup> ; Dannu-ahhêšu-ibni, fils de Šamaš-šum-ukîn<sup>873</sup> ; Eanna-šum-ibni, fils de Šulaya<sup>874</sup> ; Nanaia-ereš<sup>875</sup>, père de Hašdaya<sup>876</sup>, lui-même père d'Ibni-Ištar<sup>877</sup> et de Šamaš-šum-ukîn<sup>878</sup> ; Ištar-rêšû'a<sup>879</sup> ; Nanaia-iddin<sup>880</sup> ; Nidintu, fils de Ninurta-šar-ušur et <sup>f</sup>Kuzbaya<sup>881</sup> ; Šum-iddin, fils de Nabû-êdu-ušur<sup>882</sup>.

Enfin, parmi les cinq-six tisserands (*išpari*) et « tisserands de laine colorée » (*išpar birmi*, en réalité des spécialistes de la broderie), vingt-six étaient de manière assurée des dépendants du temple : Arad-Bêl, fils de Silim-Bêl et d'une *zakîtu*<sup>883</sup> ; Arad-Innin, fils d'<sup>f</sup>Ana-bîtišu<sup>884</sup> ; Ardiya, fils

---

<sup>865</sup> [Payne, 2007 : 178].

<sup>866</sup> [Payne, 2007 : 155-156].

<sup>867</sup> [Payne, 2008 : 188].

<sup>868</sup> [Payne, 2007 : 172].

<sup>869</sup> [Payne, 2007 : 156-157].

<sup>870</sup> [Payne, 2007 : 159-160].

<sup>871</sup> [Payne, 2007 : 160-161].

<sup>872</sup> [Payne, 2007 : 164].

<sup>873</sup> [Payne, 2007 : 164].

<sup>874</sup> [Payne, 2007 : 165].

<sup>875</sup> [Payne, 2007 : 186].

<sup>876</sup> [Payne, 2007 : 168].

<sup>877</sup> [Payne, 2007 : 168-169].

<sup>878</sup> [Payne, 2007 : 197-198].

<sup>879</sup> [Payne, 2007 : 175-176].

<sup>880</sup> [Payne, 2007 : 187-188].

<sup>881</sup> [Payne, 2007 : 190].

<sup>882</sup> [Payne, 2007 : 199].

<sup>883</sup> [Payne, 2007 : 158].

<sup>884</sup> [Payne, 2007 : 158-159].

de Kalbaya<sup>885</sup> ; Dannu-ahhêšu-ibni, fils d'Arrabi et <sup>f</sup>Ana-tabnišu<sup>886</sup> ; Iqišaya, fils d'Iddin-[x]<sup>887</sup>, et père d'Itti-Marduk-balātu<sup>888</sup> ; Kalbaya, fils de Nabû-silim<sup>889</sup> ; Kubbutu<sup>890</sup> ; Nabû-ušallim<sup>891</sup>, père de Nanaia-iddin<sup>892</sup>, lui aussi père d'Innin-zêr-ušabši<sup>893</sup>, d'Eribšu<sup>894</sup> et de Nanaia-ah-iddin<sup>895</sup>, et Bêl-iqbi<sup>896</sup>, père de Gimillu<sup>897</sup> ; Eribšu est quant à lui père de Murašû<sup>898</sup> et Šamaš-zêr-ibni<sup>899</sup> ; Nanaia-ilû'a<sup>900</sup> ; Nidintu, fils de Kinûnaya<sup>901</sup>, et père de Tattannu<sup>902</sup> ; Šamaš-ah-iddin, fils de Šum-ušur, et son frère Šamaš-kašir<sup>903</sup> ; Šamaš-eṭir, fils de Silim-Bêl et d'une *zakîtu*<sup>904</sup> ; Ṭab-Uruk, peut-être le fils de Balâssu<sup>905</sup>, et père d'Innin-šum-ušur<sup>906</sup>, lui aussi père de Nâdin-ahi<sup>907</sup>.

Les trois professions ont les tâches suivantes : les laveurs (*ašlakeû*) s'occupent du lavage et de l'entretien des vêtements des divinités, avant et après les cérémonies religieuses<sup>908</sup> ; les « blanchisseurs » (*pušaya*) confectionnent les rideaux présents dans la cella du temple, de la corde et du fil utiles pour d'autres travaux, et être chargés de l'obtention du lin auprès de sources extérieures au temple – contrairement à Sippar, les *pušayâ* n'ont que peu à voir avec l'entretien et le lavage de vêtements, mais les blanchisseurs de Sippar comme d'Uruk sont des spécialistes du lin<sup>909</sup> ; enfin, les tisserands (*išparû*) et « tisserands de laine colorée » (*išpar birmi*) s'occupent de la teinte de la laine et de la confection et réparation de vêtements et d'étoffes<sup>910</sup>.

Comme nous l'avons mentionné, très peu de laveurs de vêtements sont dépendants du temple. Il s'agit avant tout d'artisans prébendiers ou indépendants du temple. Le seul cas possible

---

<sup>885</sup> [Payne, 2007 : 159].

<sup>886</sup> [Payne, 2007 : 163].

<sup>887</sup> [Payne, 2007 : 174-175].

<sup>888</sup> [Payne, 2007 : 176].

<sup>889</sup> [Payne, 2007 : 176-177].

<sup>890</sup> [Payne, 2007 : 177-178].

<sup>891</sup> [Payne, 2007 : 181].

<sup>892</sup> [Payne, 2007 : 189].

<sup>893</sup> [Payne, 2007 : 173-174].

<sup>894</sup> [Payne, 2007 : 166-167].

<sup>895</sup> [Payne, 2007 : 185-186].

<sup>896</sup> [Payne, 2007 : 162].

<sup>897</sup> [Payne, 2007 : 167].

<sup>898</sup> [Payne, 2007 : 178-179].

<sup>899</sup> [Payne, 2007 : 198].

<sup>900</sup> [Payne, 2007 : 190].

<sup>901</sup> [Payne, 2007 : 190].

<sup>902</sup> [Payne, 2007 : 199-200].

<sup>903</sup> [Payne, 2007 : 197].

<sup>904</sup> [Payne, 2007 : 195].

<sup>905</sup> [Payne, 2007 : 200].

<sup>906</sup> [Payne, 2007 : 172-173].

<sup>907</sup> [Payne, 2007 : 184-185].

<sup>908</sup> [Payne, 2007 : 87-100 ; Quillien, 2016b : 352-355].

<sup>909</sup> [Payne, 2007 : 100-116 ; Quillien, 2016b : 358-362].

<sup>910</sup> [Payne, 2007 : 116-154 ; Quillien, 2016b : 355-358].

d'oblat laveur est Libluṭ, sans patronyme, et nous ne disposons d'aucune source concernant ses travaux pour le compte du temple. La seule tablette confirmant son statut d'oblat est la liste de rations **AnOr IX 009** selon laquelle il reçoit 1080 litres de dattes de la part de l'Eanna (colonne III, ligne 20). Tous les travailleurs présents sur cette liste sont des oblats, avec la mention de leur métier pour beaucoup d'entre eux à côté de leur nom. Libluṭ y est présenté comme *ašlaku*. Les seules indications potentielles de ses activités économiques sont deux contrats issus d'une archive privée d'Uruk (**YOS XIX 068** et **CTMMA III 103**, archive de Šîn-leqe-unninnî A<sup>911</sup>), mais il n'est pas du tout certain qu'il s'agisse du même Libluṭ. Ces deux tablettes sont des contrats de travail pour le lavage de vêtements de Šamaš-ah-iddin, fils de Nergal-dân, tâche pour laquelle Libluṭ, fils de Nabû-šum-ukîn, est rémunéré d'un sicle d'argent par an (**YOS XIX 068**, Nbn. [x]) et d'onze sicles par an (**CTMMA III 103**, Nbn. 11, 13 / V). Le détail du travail à réaliser n'est pas donné, mais la différence de salaire s'explique peut-être par la charge de travail. Aucun lien avec l'Eanna n'est discernable dans ces deux textes, que ce soit parmi les témoins ou les parties des deux contrats, et le caractère assez commun du nom de Libluṭ ne permet pas d'affirmer avec certitude que nous retrouvons la même personne dans ces trois textes. Toutefois, il s'agirait d'une des rares attestations d'un travail indépendant de la part d'un oblat artisan de l'Eanna si c'était le cas.

Pour ce qui concerne les blanchisseurs et les tisserands de laine colorée, les preuves de travaux réalisés par des oblats sont bien plus abondantes et permettent de comprendre l'organisation de leur travail. Tout comme pour les métallurgistes et les orfèvres, ces artisans reçoivent des matières premières pour la production d'objets précis, puis les livrent aux autorités du temple. La majorité de notre documentation est composée de ces allocations de textiles et de produits utiles à la confection et teinturerie (laine et lin, alun, différentes teintures). La thèse récente de L. Quillien présente l'étude détaillée des processus de production, des sources de ces matières premières et des usages des vêtements produits pour le temple<sup>912</sup>. Comme nous pouvons le voir dans les listes des artisans dépendants réalisées plus haut, ces charges se transmettent de père en fils et plusieurs générations sont discernables parmi les blanchisseurs et les tisserands de laine colorée. Au moins sept familles peuvent être reconstituées<sup>913</sup> :

Blanchisseurs : [Šullumaya] -> Amêl-Nanaia -> Nanaia-iddin -> Innin-šum-ušur

Blanchisseurs : Nanaia-ereš -> Hašdaya -> Ibni-Ištar

<sup>911</sup> [Jursa, 2005 : 145-146].

<sup>912</sup> [Quillien, 2016b].

<sup>913</sup> Les noms entre crochets correspondent à des personnes qui ne sont pas attestées en-dehors de la mention des patronymes de leur fils.

		-> Šamaš-šum-ukîn	-> Danna-ahhêšu-ibni
			-> Nanaia-iddin
Tisserands : [Iddin-[x]]	-> Iqišaya	-> Itti-Marduk-balâtu	
Tisserands : [Kinunaya]	-> Nidintu	-> Tattannu	
Tisserands : [Balâssu <sup>2</sup> ]	-> Ṭab-Uruk	-> Innin-šum-ušur	-> <i>Nâdin</i> -ahi
Tisserands : Nabû-ušallim	-> Bêl-iqbi	-> Gimillu	
	-> Nanaia-iddin	-> Innin-zêr-ušabši	
		-> Eribšu	-> Murašû
			-> Šamaš-zêr-ibni
		-> Nanaia-ah-iddin	
Tisserands : Šum-ušur	-> Šamaš-ah-iddin / Šamaš-kašir		

De même, plusieurs de ces oblats voient leur matronyme indiqué dans certaines tablettes, et les mères attestées étaient toutes des *zakîtu*, d'anciennes esclaves données au temple par leur maître. Cela indique dans ces quelques cas qu'il peut s'agir d'oblats de deuxième génération : Bêl-eṭir, fils d'Arad-Nabû et d'une *zakîtu*, Nidintu, fils de Ninurta-šar-ušur et <sup>f</sup>Kuzbaya, Arad-Innin, fils d'<sup>f</sup>Ana-bîtišu, Danna-ahhêšu-ibni, fils d'Arrabi et <sup>f</sup>Ana-tabnišu, Arad-Bêl et Šamaš-eṭir, fils de Silim-Bêl et d'une *zakîtu*. Les mères sont peu documentées comme actives dans la documentation disponible, mais il est possible qu'elles participent à certaines étapes de la production textile et dans l'apprentissage du métier pour leur enfant.

Pour l'étude des activités de ces artisans oblats, nous allons nous intéresser à deux familles : celle de Nanaia-ereš pour les blanchisseurs, et celle de Nabû-ušallim pour les tisserands. Au-delà du détail des tâches qu'ils peuvent effectuer, nous verrons ce qui peut constituer la spécificité des artisans oblats par rapport aux travailleurs prébendiers et indépendants.

La famille de Nanaia-ereš (pas de patronyme connu) s'étend sur quatre générations, au moins de l'an 20 de Nabopolassar à l'an 12 de Nabonide (– 606 à – 544). Les activités de la famille demeurent les mêmes sur l'ensemble de cette période : le savoir-faire se transmet de père en fils et le temple conserve ses dépendants aux mêmes tâches. Nanaia-ereš est attesté de manière certaine de l'an 20 de Nabopolassar à l'an 14 de Nabuchodonosor II. A deux reprises, il livre des rideaux en lin pour l'ornement des lieux réservés au culte au sein de l'Eanna : un rideau de porte pesant en

tout trente-cinq mines et demi (17, 7 kilos) pour la cella où se trouve la statue d'Ušur-amâssu (**PTS 2522**, [NR]. 12 04<sup>+</sup> / XII)<sup>914</sup>, et un rideau pesant vingt-huit mines et dix sicles (environ quatorze kilos) pour la cella d'une statue dont le nom n'est pas lisible sur la tablette (**YOS XVII 250**, Nbk. 10, 17 / [x]). Il reçoit des matières premières utiles pour la production textile : du lin peigné selon **NBC 4555**, et au moins un litre d'huile nécessaire pour bouillir les textiles (**GCCI I 212**, Nbk. 12<sup>+</sup>, 14 / VI)<sup>915</sup>. De la part du temple, il reçoit trente-huit litres d'orge à une occasion (**YOS XVII 362**, Nbk. 14, 12 / XI). Ces quelques documents montrent assez bien ce que l'on observe de manière générale pour une partie du travail des blanchisseurs de l'Eanna : suite à la réception de matières premières, ils confectionnent des parures d'intérieur en lin, utilisés pour les espaces sacrés des temples et sanctuaires. Du fait de son statut de dépendant, un tel artisan bénéficie des rations en orge. Comme souvent, les raisons de ces livraisons de rations ne sont que rarement données. Ces oblats peuvent être mobilisés, lorsque le temple a besoin de main-d'œuvre, pour des travaux qui ne concernent pas leur spécialité. Nous verrons ceci à plusieurs reprises. Dans le cas de **YOS XVII 362**, c'est une possibilité, tout comme cela peut s'intégrer à un système d'allocations de rations nécessaire pour le temple afin de nourrir ces dépendants.

Le fils de Nanaia-ereš, Hašdaya, fut actif de l'an 18 de Nabuchodonosor II à l'an 8 de Nabonide ; nous ne savons pas si son père est encore actif à ce moment-là. Nous retrouvons pour Hašdaya plusieurs tablettes documentant sa réception de lin<sup>916</sup> et la livraison de produits finis : il livre un rideau de porte de vingt-sept mines (13,5 kilos) pour la cella de la statue d'Ištar de l'Eanna (**UCP IX/I 046**, Nbk. 24, 13 / VI)<sup>917</sup>. A deux reprises, il reçoit des rations d'orge de la part du temple<sup>918</sup>. L'une de ces listes de rations (**GCCI II 278**) indique qu'il reçoit de l'orge pour être ensuite distribué à différents blanchisseurs ; il partage cette responsabilité avec Amêl-Nanaia, fils de Šullumaya, un autre oblat blanchisseur. Cela indique qu'il peut avoir des fonctions intermédiaires dans l'organisation du travail du temple. Cette hypothèse est confirmée par la tablette **PTS 2118** ([NR]. 4<sup>?</sup>, 18 / V), qui ne concerne pas des activités textiles. Tout comme Amêl-Nanaia et Tab-Uruk, l'oblat tisserand, il est ici responsable d'une équipe de dix oblats pour la réalisation ou

---

<sup>914</sup> [Beaulieu, 2003 : 230].

<sup>915</sup> Le verbe de la phrase à cet endroit de la tablette n'est pas certain. E. Payne propose deux lectures : *salātu* (couper du bois) ou *salâqu* (bouillir). Comme certaines des autres allocations d'huile dans ce passage concernent aussi des techniques d'artisanat (de l'huile pour un métallurgiste, utile soit pour alimenter rapidement un feu, soit pour refroidir le métal venant d'être fondu), il est possible qu'il s'agisse bien d'une ration d'huile non-alimentaire. Le verbe « salâqu » est le seul qui peut vraiment faire sens, car un corps gras, comme de l'huile, ainsi qu'un élément alcalin, comme de la soude, permettent de produire du savon, utile dans un processus de blanchissage d'un textile. Voir à ce sujet [Quillien, 2014 : 285-286].

<sup>916</sup> **YBC 9470**, **NCBT 242**, **NCBT 146**, non publiées.

<sup>917</sup> [Beaulieu, 2003 : 139].

<sup>918</sup> **GCCI II 278**, **EPHE 423**.

l'entretien d'un canal<sup>919</sup>. Il a pu aussi être le témoin d'une reconnaissance de dette pour de l'orge (**GCCI I 229**, Nbn. 18, 25 / IX), ce qui, allié à ses fonctions intermédiaires dans la gestion de la main-d'œuvre du temple, peut être un indice d'une certaine élévation sociale par rapport à d'autres classes d'oblats. Dans tous les cas, cette mobilisation d'artisans oblats pour des travaux hors de leur champ de spécialité les fait différer des autres artisans : leur statut de dépendant du temple implique leur participation à certaines obligations envers l'institution, notamment lorsque celle-ci a des difficultés à accéder à de la main-d'œuvre.

Hašdaya a eu deux fils : Ibni-Ištar et Šamaš-šum-ukîn, tous deux attestés entre l'an 8 et les années 11 (pour Ibni-Ištar) et 12 (pour Šamaš-šum-ukîn) de Nabonide. Ils réalisent les mêmes tâches que leur père et grand-père. Ibni-Ištar reçoit trente mines de lin (quinze kilos) selon **YOS VI 210** (Nbn. 12, 13 / XIIb)<sup>920</sup>, pour un travail textile qui demeure peu clair, et Šamaš-šum-ukîn reçoit quatre tissus-*šalbu*<sup>921</sup> à partir duquel il doit réaliser un rideau utile au culte (**PTS 3309**, Nbn. 8, 18 / XII). Nous les retrouvons tous deux dans la tablette **YBC 9027** ([Nbn.] [x], 19 / V), où dix-huit blanchisseurs étaient listés et séparés en deux équipes : malheureusement, la raison de cette organisation n'est plus lisible sur le document. De même, ils sont mentionnés dans **YOS XIX 115** (Nbn. [x]) ; ici, ce sont huit blanchisseurs qui sont divisés en deux équipes pour un travail de surveillance à différents endroits du temple (le lieu à garder par Ibni-Ištar et Šamaš-šum-ukîn n'est plus lisible). Dans les deux cas, ils travaillent ensemble. Les quelques listes similaires dont nous disposons concernent de manière générale des activités qui ne sont pas liées aux travaux textiles, comme la surveillance de sanctuaires, de domaines agricoles ou piscicoles du temple, ou la construction et réparation de canaux<sup>922</sup>.

Šamaš-šum-ukîn a eu un fils, Dannu-ahhêšu-ibni. Les deux sont attestés ensemble dans une liste de rations, **YOS VI 229**, où le père reçoit 945 litres d'orge ou de dattes, et le fils 180 litres. Il est possible que les activités présentées par [Payne, 2007 : 163] soient les siennes, malheureusement l'absence de patronyme et l'existence d'un autre Dannu-ahhêšu-ibni blanchisseur empêche une identification claire. S'il s'agit de ses tâches, il serait ainsi actif jusqu'en l'an 6 de Cambyse. Nous retrouvons l'autre fils de Šamaš-šum-ukîn dans la tablette **YBC 9027** présentée plus haut, qui constitue sa seule attestation. Si ces informations sont parcellaires, elles sont suffisantes pour observer la transmission du savoir-faire et de la fonction de blanchisseur de l'Eanna : un artisanat

---

<sup>919</sup> [Payne, 2007 : 114].

<sup>920</sup> [Payne, 2007 : n.282].

<sup>921</sup> [Quillien, 2016b : 600-602].

<sup>922</sup> [Payne, 2007 : 111-114].

spécialisé avant tout dans le lin et la production de parures religieuses, importantes pour le culte des statues conservées au sein du temple et de ses sanctuaires.

L'existence d'un travail collectif rassemblant des blanchisseurs pour la confection de rideaux (*gildû*) des cellas des divinités est confirmée par trois contrats : **YBC 3715** (Nbk. 40, 06 / X), **PTS 3053** (Nbn. 03, 21 / IX) et **GCCI I 412** (Nbn. 03, 21 / IX). Ce sont les seuls exemples d'une contractualisation d'un tel travail pour des blanchisseurs oblats. La procédure est la même dans chacune de ces tablettes, dont deux ont été rédigées le même jour. Cinq blanchisseurs sont chargés de la réalisation de cinq rideaux ; selon **GCCI I 412**, ils sont destinés aux cellas d'Ištar, Nanaia, Usur-amâssu, Gula et de Palil, tandis que cela n'est pas précisé dans les deux autres contrats – l'usage final doit être le même.

Les équipes d'artisans oblats sont les suivantes : Amêl-Nanaia, fils de Šullumaya, son fils Nanaia-iddin, et le fils de ce dernier, Innin-šum-ušur, Nanaia-iddin, fils de la *zakîtu* <sup>f</sup>Nanaia-rêšûni, Šamaš-iddin, fils de Bušaya (**YBC 3715**) ; Eanna-šum-ibni, fils de Šulaya, Šamaš-iddin, fils de Bušaya, Nabû-eṭir-napšâti, fils de Nabû-šum-iškun, Šaširu, fils d'Ahummu, et Bêl-eṭir, fils d'une *zakîtu* non nommée (**PTS 3053**) ; Dannu-ahhêšu-eṭir, fils de [x], Rêmût, fils de Ninurta-šar-ušur, Nanaia-iddin, fils de Balâssu, Šumu-iddin, fils de Nabû-êdu-ušur, et Nidintu, fils de la *zakîtu* <sup>f</sup>Kuzbaya (**GCCI I 412**). Nous n'avons aucune mention du statut d'oblat pour seulement cinq d'entre eux : Dannu-ahhêšu-eṭir, fils de [x], Nabû-eṭir-napšâti, fils de Nabû-šum-iškun, Šaširu, fils d'Ahummu, Rêmût, fils de Ninurta-šar-ušur, et Nanaia-iddin, fils de Balâssu. Mais du fait de leur présence dans ces contrats et le reste de la documentation les concernant<sup>923</sup>, il s'agit probablement d'oblats.

Ces contrats ont été rédigés au moment du renouvellement des rideaux des cellas concernées. C'est un travail qui a lieu de manière ponctuelle (douze ans séparent **YBC 3715** et les deux autres textes) et qui nécessite une mobilisation d'artisans travaillant alors de concert pour réaliser ces parures. Un artisan parmi eux est responsable de la livraison des produits finis : Eanna-šum-ibni (**PTS 3053**) et Dannu-ahhêšu-êtir (**GCCI I 412**). Ces deux textes confirment qu'il s'agit de réalisations collectives, trois des rideaux devant être livrés au milieu de l'année et les deux restants à la fin, ce qui indique une coordination entre les cinq artisans. Enfin, les rations liées à ce travail sont mentionnées dans **YBC 3715**, recevant des quantités non précisées en orge et en dattes.

---

<sup>923</sup> Rîmût est notamment présent dans les deux listes de travailleurs de l'Eanna mobilisés pour des travaux non-textiles **YBC 9027** et **YOS XIX 115**. Šaširu et Nabû-eṭir-napšâti le sont dans **YBC 9027**. Pour les trois autres, il s'agit de leur unique attestation. Nous présentons ces deux listes plus loin dans notre étude.

Demeure la question des matières premières nécessaires pour tisser ces rideaux. Les quantités ne sont pas données dans ces tablettes, mais le reste de la documentation concernant la confection de produits en lin permet de donner une estimation des besoins importants en textile afin de réaliser les pièces des rideaux, mais aussi les cordons et les passementeries. L. Quillien en précise la composition : selon **NBC 8350**, vingt-deux mines de lin (onze kilos) ont pu être livrées à un artisan pour réaliser un rideau de la cella d'Ušur-amâssu, et trente pour celui de Nanaia (quinze kilos), ce qui en fait des pièces assez étendues et lourdes, réalisées à partir de plusieurs pièces de lin *salhu*<sup>924</sup>. En plus de ces contrats, d'autres documents administratifs ont dû être rédigés recensant les livraisons de lin pour la production de ces rideaux, dont nous ne disposons pas. Les « contrats de travail » que nous venons de mentionner sont rédigés pour préciser l'échéance de la livraison des produits finis, l'établissement des équipes de travail et l'impossibilité pour ces artisans de travailler sur un autre projet tant qu'ils n'étaient pas réalisés. Cela indique le caractère exceptionnel de ces parures, renouvelés de manière ponctuelle. Concernant les blanchisseurs oblats, c'est aussi une preuve importante de la possibilité d'un travail collectif, qui pourrait avoir eu pour conséquence une division du travail entre les différents tisserands du lin.

La famille de tisserands spécialistes de la laine colorée et dépendants du temple qui va nous intéresser est celle de Nabû-ušallim (pas de patronyme connu). La période où nous retrouvons des membres actifs de cette famille s'étend de l'an 17 de Nabopolassar à l'an 7 de Cambyse (– 609 à – 523), soit sur près d'un siècle et quatre générations. Tout comme pour les blanchisseurs, leurs tâches demeurent similaires et transmises de père en fils. Nabû-ušallim est seulement documenté pour l'an 17 de Nabopolassar, mais les trois tablettes le concernant présentent clairement son travail artisanal. Il reçoit de la teinture de la part du temple (**NCBT 461**, Npl. 17, 10 / IV) et à deux reprises des produits textiles pour leur traitement : treize mines de laine rouge et dix lots de laine peignée afin de réaliser trois *butumata*<sup>925</sup> pour vêtir les statues des Urdimmu (**OIP CXXII 071**, Npl. 17, 13 / IV), ainsi qu'une pièce de textile, de la laine peignée et de la laine de couleur, afin de produire deux vêtements pour Nabû-zêr-ukîn, juge, et Kunaya, batelier (**OIP CXXII 079**, Npl. 17, 20 / III). Ces trois textes montrent bien ce dont les tâches de Nabû-ušallim sont

---

<sup>924</sup> [Quillien, 2016b : 360-361]. Le terme *salhu* désigne une pièce en lin rectangulaire, assez répandue, pouvant être utilisée telle quelle pour vêtir les statues des divinités ou comme pièce d'un ensemble textile plus large, voir [Quillien, 2016b : 600-602].

<sup>925</sup> Ce mot demeure pour le moment un hapax à l'origine inconnue. La lecture de D. Weisberg semble correcte, aucune autre lecture n'est indiquée pour ce texte par [Jursa, 2006] dans son travail de collation de ces tablettes.



constituées, et par extension celles de ses descendants : il reçoit de la laine, parfois déjà travaillée et teinte, pour tisser des vêtements pouvant servir au culte mais aussi à des particuliers liés au temple.

Nabû-ušallim a eu deux fils : Bêl-iqbi et Nanaia-iddin. Ce dernier est attesté de l'an 9 de Nabopolassar à l'an 15 de Nabuchodonosor II, tandis que Bêl-iqbi l'est de l'an 14 à 25 de Nabuchodonosor II, ce qui ferait de Nanaia-iddin l'aîné de la fratrie. Nous les retrouvons à plusieurs reprises parmi les dépendants recevant des rations d'orge et de dattes : trente-huit litres d'orge pour Bêl-iqbi (**YOS XVII 362**, Nbk. 14, 12 / XI), trente-six litres d'orge pour lui et son frère (**NCBT 4909**, Nbk. 15, 11 / III)<sup>926</sup>, 288 litre d'orge pour Nanaia-iddin et un de ses fils (**AUWE V 113**, sans date), trente-six litres pour Nanaia-iddin (**PTS 3335**, Npl. 19, 26 / VIII)<sup>927</sup>. Les rations mensuelles qu'ils peuvent recevoir sont assez pauvres, à l'exception d'**AUWE V 113**, qui liste les rations pour deux mois et pour deux personnes avec un taux de soixante-douze litres par mois. Cela pourrait signifier que ces rations ont été données au début des carrières de ces deux tisserands. Le reste de la documentation concernant ces deux tisserands spécialistes de laine colorée sont des réceptions de matières premières : laine<sup>928</sup>, teintures<sup>929</sup> et alun<sup>930</sup>. Plusieurs de ces réceptions de matières sont pour un usage précis : la teinte ou la fabrication d'une tente (*zaratu*, **YBC 9411**, **UCP IX/I 025**, **PTS 3334**)<sup>931</sup>. Nous avons plusieurs informations concernant la livraison de produits pour Nanaia-iddin. Selon **YOS XVII 305** (Nbk. 3, 04 / VII), il reçoit dix mines de laine bleue pour la parure de la déesse Nanaia, ainsi que quarante mines pour la cérémonie d'habillement du 08 / VII. Il livre de la laine et du fil pour une tente (**YOS XVII 103**, Nbk. 2, 12 / IV), et huit vêtements pesant en tout trente-et-une mines et demi (15,7 kilos) pour la cérémonie d'habillement du 16 / VI (**YOS XVII 249**, Nbk. 5, 13 / VI). La plupart des productions dont nous avons connaissance pour eux deux ont donc un usage essentiellement religieux, afin de vêtir les statues des divinités et d'ornementer les pièces où elles étaient placées. Ils travaillent souvent seuls, mais Nanaia-iddin peut former une équipe, notamment avec un certain Kudurru, présent dans **YOS XVII 253** et **YOS XVII 305** en association avec Nanaia-iddin<sup>932</sup>. Nanaia-iddin a pu aussi

---

<sup>926</sup> Le frère en question n'est pas nommé, et ne devait pas être Nanaia-iddin. Le taux de la ration y est très bas, 18 litres pour les deux pour un mois en tout. Pour E. Payne, cela signifierait que le frère mentionné était jeune ou inexpérimenté, ce qui n'est pas le cas de Nanaia-iddin, attesté et actif depuis au moins l'an 9 de Nabopolassar. Il est possible qu'un autre frère cadet soit ici présent mais dont nous n'avons pas d'autre attestation.

<sup>927</sup> [Payne, 2007 : 31] pour les trois dernières références.

<sup>928</sup> Pour Bêl-iqbi : **YBC 9411**, **YBC 9582** (laine colorée), **YBC 9494** (laine colorée), **UCP IX/I 047** (laine colorée), **NBC 4652**. Pour Nanaia-iddin : **NBC 4563** (de la laine et du lin), **PTS 2224**, **YOS XVII 305** (laine et alun), **YOS XVII 253**.

<sup>929</sup> Pour Bêl-iqbi : **YBC 9547**, **YBC 9540**, **PTS 3334**. Pour Nanaia-iddin : **NCBT 330** (teinture et alun).

<sup>930</sup> Pour Nanaia-iddin : **Eames Q2**, **NCBT 330**, **BIN II 122**.

<sup>931</sup> Une tente de Nanaia est connue : [Beaulieu, 2003 : 190-191]. Il est possible que cette tente ait été produite pour un usage religieux, pour la procession du *kusitu* de Nanaia.

<sup>932</sup> Bêl-iqbi est le seul des deux qui a été mobilisé par le temple pour un travail non-textile : il apparaît dans la liste des travailleurs mobilisés par l'Eanna **YBC 9268**.

amener des quantités de textiles à deux laveurs (*ašlakā*), Gimillu et Šamaš-eriba, pour l'entretien de ces vêtements (**OIP CXXII 122**, Nbk. 8, 30 / VIII).

La génération suivante de la famille est composée de Gimillu, fils de Bêl-iqbi, et des trois fils de Nanaia-iddin : Nanaia-ah-iddin, Eribšu et Innin-zêr-ušabši. Ils ont les mêmes fonctions que leurs pères. Gimillu est documenté de l'an 24 de Nabuchodonor II à l'an 8 de Cyrus dans trois tablettes : il est l'un des artisans mobilisés dans **YBC 9027**, mais fait partie d'une autre équipe, envoyée à Babylone, sans mention du travail qu'il doit y réaliser. Il reçoit du temple une ration de 192 litres de froment, et il livre 87 sicles de laine colorée, sous forme d'une bande destinée à une parure-*kušûtu*, à son père Bêl-iqbi, réalisée en collaboration avec Lâbâši, un autre tisserand (**UCP IX/I 047**, Nbk. 24, 09 / V)<sup>933</sup>. Cela montre qu'il existe une forme de collaboration entre père et fils artisans oblats, sous une forme de sous-traitance d'une partie du vêtement complet réalisé par le père.

Les fils de Nanaia-iddin accomplissent sensiblement les mêmes travaux que leur père. Nous les voyons recevant des matières premières : laine<sup>934</sup>, teintures<sup>935</sup>, alun<sup>936</sup>. De même, du fait de leur statut de dépendants, ils reçoivent des rations d'orge, de dattes<sup>937</sup>, parfois d'argent afin d'acheter de la nourriture ou de la laine<sup>938</sup>. Les livraisons de produits finis se limitent toutefois à Innin-zêr-ušabši. Il livre de la laine teinte (**OIP CXXII 123**, **PTS 3372**), divers vêtements (**NCBT 4597**) dont certains étaient teints (**PTS 3230**)<sup>939</sup>. Mais pour Nanaia-ah-iddin et Eribšu, nous n'avons que peu de traces de leur production artisanale finie. Ce que l'on observe concernant ces trois tisserands, c'est l'importance des tâches administratives qu'ils ont à remplir, indiquant une évolution de leur statut social et professionnel au sein de l'Eanna.

A plusieurs reprises, ils ont été responsables de l'allocation de rations à différents travailleurs du temple : Innin-zêr-ušabši est chargé de distribuer des rations d'orge (**NCBT 134**), de dattes (**AnOr IX 008**) et de bière (**YOS VII 004**), de même pour Eribšu, parfois aussi de pain pour ce dernier (bière : **YOS VII 004**, pain et bière : **AnOr VIII 026**). Selon **YOS XIX 115**, mentionné plus haut, Innin-zêr-ušabši supervise une partie des travailleurs mobilisés pour des

---

<sup>933</sup> [Payne, 2007 : 121].

<sup>934</sup> Pour Eribšu : **PTS 2648**. Pour Nanaia-ah-iddin : **NBC 4859**, **YOS XVII 104** (douze sicles pour la réparation d'un vêtement). Pour Innin-zêr-ušabši : **PTS 2909**.

<sup>935</sup> Pour Innin-zêr-ušabši : **PTS 2576**, **PTS 2909**.

<sup>936</sup> Pour Innin-zêr-ušabši : **PTS 2576**, **PTS 2460**.

<sup>937</sup> Eribšu reçoit de l'orge (**AnOr IX 008**), de l'orge et des dattes (**BIN II 133**). Innin-zêr-ušabši reçoit des dattes au moment d'une mobilisation pour travailler sur un canal (**TCL XII 093**), ainsi que d'autres dattes selon une liste de rations (**YOS VII 032**).

<sup>938</sup> C'est le cas pour Nanaia-ah-iddin selon **NCBT 495**, pour des rations, et pour Eribšu, recevant de l'argent pour acheter de la laine selon **BIN I 161**.

<sup>939</sup> [Payne, 2007 : 143].

travaux de surveillance de parties du temple, et il a la même fonction en l'an 5 de Cyrus (**NBC 4598**). Il est possible qu'il soit chargé de distribuer des outils utiles aux travaux agricoles (**YOS XIX 264**) et responsable de livraison de bois (**BIN I 165**). Eribšu reçoit aussi la responsabilité d'outils à trois reprises (5 bûches et 2 paniers dans **YOS XIX 264, CD 11**), notamment selon **YOS XIX 261**, où deux bûches doivent être utilisées pour le creusement d'un canal. Quant à Nanaia-ah-iddin, il fait aussi partie des artisans mobilisés dans **YOS XIX 115**, et doit distribuer des outils en fer ainsi que du bétail (**Eames Q15, BIN I 174**). La troisième génération de la famille de Nabû-ušallim semble ainsi avoir été moins impliquée dans ses activités « traditionnelles », bien que la transmission du savoir-faire par leurs pères a dû être accomplie. Ils ont pu agir comme des agents de l'administration de l'Eanna en ce qui concerne l'attribution de rations, d'outils et parfois comme cadres d'équipes de travailleurs mobilisés hors de leurs activités spécialisées. Cela ne veut pas dire qu'ils ont totalement abandonné l'artisanat pour le compte du temple, mais cette charge, si l'on s'en tient à la documentation disponible, paraît moins importante et peut être un indice d'une forme de mobilité sociale pour ces trois oblats.

Eribšu, parmi sa fratrie, est le seul dont nous connaissons des descendants : Murašu et Šamaš-zêr-ibni. Leur présence dans la documentation est assez limitée. Murašu est attesté de l'année d'accession au pouvoir de Cambyse jusqu'à l'an 7 du même roi, tandis que Šamaš-zêr-ibni n'est attesté de manière certaine qu'en l'an 16 de Nabonide ; les autres documents le mentionnant datent du règne de Nabonide mais sans plus de précision. La seule activité connue de Murašu est la suivante : il est responsable de l'attribution de rations de dattes pour des travailleurs de l'Eanna (**PTS 2182, Camb. 7, 19 / I**), ce qui confirme un maintien de la famille dans ce type d'activités. Enfin, Šamaš-zêr-ibni ne connaît qu'une unique attestation : **YBC 9027**, où lui et son père Eribšu font partie d'une équipe de sept tisserands spécialistes de la laine colorée mobilisés par le temple pour une activité non-textile.

Ces deux familles d'artisans dépendants du temple sont assez représentatives de l'ensemble des activités que peuvent remplir les blanchisseurs et les tisserands de l'Eanna. Leur spécificité en tant qu'oblats, au-delà des rations qu'ils reçoivent régulièrement, se discerne dans la possibilité d'être mobilisés lorsque le temple avait besoin de main-d'œuvre pour des travaux qui ne concernent par leur spécialité : construction et entretien de canaux, surveillance de structures du temple et de ses sanctuaires. Leurs activités artisanales ne les distinguent pas des artisans prébendiers ou indépendants : ils réalisent des parures et des vêtements dont certains sont réservés au culte, à partir

de matières premières fournies par l'Eanna. Une partie de leur production peut toutefois être contractualisée, mais ceci est assez rare.

Peu de femmes dépendantes du temple et artisanes apparaissent dans nos sources. Un texte permet toutefois de distinguer une oblate comme spécialiste du textile. Selon **BM 114480**<sup>940</sup> (Cyr. 9, 01 / VII, Uruk), <sup>f</sup>Aškâ'itu-ṭābat doit produire une étoffe pesant 2,5 kilos pour l'année en cours. C'est son mari, Ana-bîtišu, fils d'Arrabi, qui a la responsabilité de livrer le vêtement. Il s'agit, dans l'état actuel de la documentation, de la seule attestation de ces oblats. Le travail artisanal des femmes dépendantes peut donc se faire dans la sphère domestique et, lorsqu'il est contractualisé, celui-ci apparaît dans nos sources. Une situation un peu différente se discerne dans les tablettes **NCBT 176**, datant du règne de Kandâlanu et donc de la fin de la période néo-assyrienne, et **PTS 2443** (règne de Cambyse)<sup>941</sup>. Il s'agit là aussi de contrats. Dans le premier, l'Eanna accorde deux femmes dépendantes, <sup>f</sup>Ilat et sa fille, à deux hommes, Iqîšaya et Šillaya. En échange, elles doivent produire deux étoffes par an au temple. Dans le second, une oblate est accordée à une femme libre, en échange d'une étoffe pesant 2,5 kilos par an. Dans ces deux textes, le travail de dépendantes est externalisé chez des personnes privées, sans que l'on ne perçoive ce que ces dernières obtiennent grâce aux dépendants présentes chez elles. Les utilisations de ces vêtements ne sont pas précisées : aucune fonction religieuse n'apparaît. Il est possible qu'ils soient réservés au personnel du temple. Il s'agirait ainsi d'un indice d'une organisation du travail plus large où les femmes dépendantes du temple seraient intégrées.

### *Les oblats artisans de l'Ebabbar*

L'organisation du travail des artisans de l'Ebabbar de Sippar ne diffère pas véritablement de celle de l'Eanna. Toutefois, la documentation disponible, composée avant tout de listes de rations, rend peu compte de la capacité de *širkeû* travailleurs occupant des positions semblables à celles de leurs collègues à Uruk. A travers le travail de prosopographie accomplie par A. C. V. M. Bongenaar<sup>942</sup>, complété par celui de S. Zawadzki<sup>943</sup> pour ce qui concerne les spécialistes des textiles, il est possible de proposer une estimation de la place des dépendants dans certains domaines d'activité artisanale au sein de l'Ebabbar. Tout comme pour l'Eanna, il y a une séparation

---

<sup>940</sup> [Quillien, 2016a : 483].

<sup>941</sup> [Quillien, 2016a : 485] pour ces deux textes.

<sup>942</sup> [Bongenaar, 1997].

<sup>943</sup> [Zawadzki, 2006].

sociale assez nette entre artisans prébendiers et non-prébendiers, et nous ne retrouvons pas d'oblats dans la première catégorie. Si l'on considère que les artisans recevant des rations alimentaires et des matières premières de la part du temple sont des dépendants, un critère assez vérifiable en ce qui concerne la main-d'œuvre de l'Eanna, confirmée par les mentions du titre de *širku* dans les sources rassemblées par E. Payne, nous pouvons lister les artisans qui sont très probablement des dépendants. Ceci n'efface pas la possibilité que le reste des artisans listés dans l'ouvrage d'A. C. V. M. Bongenaar ne sont pas des dépendants, mais l'absence de ces travailleurs dans les listes de rations disponibles invite à la prudence, d'autant que certains d'entre eux peuvent être prébendiers.

Nous identifions des artisans oblats dans deux activités : les travaux métallurgiques (fer et bronze) et textiles (laine et lin), ce qui est similaire la situation de l'Eanna. L'absence assez courante de patronymes dans les listes de rations de l'Ebabbar ne permet pas vraiment d'étudier la transmission du savoir-faire et l'évolution des activités de ces dépendants sur le long terme. Les oblats paraissent absents des rangs des orfèvres et des joailliers, d'avantage occupés par des prébendiers.

Pour ce qui concerne les métallurgistes du fer et du bronze de l'Ebabbar, nous identifions les dépendants du temple suivants<sup>944</sup> :

- Pour vingt-six spécialistes du fer, nous identifions quatorze oblats : Adarru<sup>945</sup>, Amurru-ayalu<sup>946</sup>, Arad-Gula<sup>947</sup>, Bunene-ibni<sup>948</sup>, Habašīru<sup>949</sup>, Ki-Šamaš<sup>950</sup>, Nabû-tartība-ušur<sup>951</sup>, Nûr-Šamaš<sup>952</sup>, Rêmût<sup>953</sup>, Šamaš-ah-iddin<sup>954</sup>, Šamaš-apla-ušur<sup>955</sup>, Šamaš-epuš<sup>956</sup>, Šamaš-iqiša<sup>957</sup>, Šamaš-ittiya<sup>958</sup>, Šamaš-tirku-ušur<sup>959</sup>.

<sup>944</sup> Les noms soulignés sont ceux d'artisans attestés uniquement dans des listes de rations.

<sup>945</sup> [Bongenaar, 1997 : 369-370]. Attesté de Nbn. [x] à Camb. 1.

<sup>946</sup> [Bongenaar, 1997 : 370]. Attesté en Dar. 5.

<sup>947</sup> [Bongenaar, 1997 : 370-371]. Attesté de Nbn. 3 à Nbn. 11.

<sup>948</sup> [Bongenaar, 1997 : 373-374]. Attesté de Nbk. 9 à Nbn. [x].

<sup>949</sup> [Bongenaar, 1997 : 374].

<sup>950</sup> [Bongenaar, 1997 : 375]. Attesté en Nbk. 15.

<sup>951</sup> [Bongenaar, 1997 : 380]. Attesté de Dar. 9 à Dar. 36.

<sup>952</sup> [Bongenaar, 1997 : 380]. Attesté de Nbk. [x] jusqu'au règne de Nabonide ou Cyrus.

<sup>953</sup> [Bongenaar, 1997 : 380-381]. Attesté de Nbn. 9 à Dar. 3.

<sup>954</sup> [Bongenaar, 1997 : 382-383]. Attesté de Nbk. 35 à Nbn. 5.

<sup>955</sup> [Bongenaar, 1997 : 383]. Attesté de Nbk. 30 à Nbn. 1.

<sup>956</sup> [Bongenaar, 1997 : 383]. Attesté de Nbn. 1 au règne de Cyrus.

<sup>957</sup> [Bongenaar, 1997 : 384]. Attesté de Nbk. 11 à Nbk. 28.

<sup>958</sup> [Bongenaar, 1997 : 384]. Attesté durant le règne de Nabuchodonosor. II.

<sup>959</sup> [Bongenaar, 1997 : 384-385]. Attesté en Nbk. 12.

- Pour vingt-cinq spécialistes du bronze, nous identifions quinze oblat : Arrabi<sup>960</sup>, Bunene-ibni<sup>961</sup>, Dahasnu<sup>962</sup>, Iqûpu<sup>963</sup>, Kinaya<sup>964</sup>, Laqîpu<sup>965</sup>, Madânu-ereš<sup>966</sup>, Nabû-mîta-bulliṭ<sup>967</sup>, Nabû-šuzibanni<sup>968</sup>, Nabû-ta-[x]<sup>969</sup>, Šamaš-atta-tale'i<sup>970</sup>, Šamaš-bulliṭanni<sup>971</sup>, Šamaš-našir<sup>972</sup>, Šamaš-rêšû'a<sup>973</sup>, Šamaš-šar-ušur<sup>974</sup>.

La plupart des textes documentant ces artisans sont des listes de rations alimentaires ou vestimentaires qui mentionnent leur profession. Plusieurs d'entre eux voient leurs activités précisées par des allocations de matières premières par le temple et des livraisons de produits finis de leur part. Nous allons présenter quelques cas qui nous paraissent représentatifs de la situation professionnelle des métallurgistes dépendants de l'Ebabbar.

Parmi les spécialistes du fer (*nappâb parzilli*), Arad-Gula est bien documenté. Son statut d'oblat est confirmé par la liste de rations de dattes **BM 64124** (Nbn. 11, 09 / VIII)<sup>975</sup>, où sont recensées de nombreuses rations pour les *širkû* artisans du temple. Nous le retrouvons comme destinataire de rations du temple à trois autres reprises : il reçoit de la bière (**CT LVI 282:4**, Nbn. 11, XI) et d'autres produits selon les fragments **CT LVI 669** (Nbn.) et **CT LV 771** (Nbn. 11<sup>5</sup>). Le reste de la documentation le concernant est composé d'allocations de fer<sup>976</sup>, de livraisons d'outils de sa part<sup>977</sup> et de deux allocations d'argent, soit pour acheter le fer nécessaire pour un travail (Nbn. 428), soit pour acheter du charbon de bois (**CT LV 250**), probablement pour alimenter du feu utile à ses travaux de forge. Plusieurs des livraisons de fer sont pour des travaux précis : cinquante-neuf mines de fer pour réaliser des socs de charrue (**CT LV 209**), deux mines et un tiers de fer pour des ferrures de porte (**CT LV 214**). Mais les autres textes de ce type mentionnent seulement un travail

<sup>960</sup> [Bongenaar, 1997 : 371]. Attesté en Nbn. 11<sup>+</sup>.

<sup>961</sup> [Bongenaar, 1997 : 373]. Attesté de Npl. 16 jusqu'au règne de Nabuchodonosor II.

<sup>962</sup> [Bongenaar, 1997 : 374]. Attesté en Camb. 4.

<sup>963</sup> [Bongenaar, 1997 : 374-375]. Attesté de Nbn. 9 à Cyr. 2.

<sup>964</sup> [Bongenaar, 1997 : 375]. Attesté de Nbk. 40 à Nbn. 11<sup>+</sup>.

<sup>965</sup> [Bongenaar, 1997 : 375-376]. Attesté de Dar. 7 à Dar. 32.

<sup>966</sup> [Bongenaar, 1997 : 378]. Attesté en Npl. 16.

<sup>967</sup> [Bongenaar, 1997 : 379]. Attesté de Npl. 16 au règne de Nabuchodonosor II.

<sup>968</sup> [Bongenaar, 1997 : 379]. Attesté du règne de Nabuchodonosor II jusqu'au règne de Nabonide.

<sup>969</sup> [Bongenaar, 1997 : 380]. Attesté en Nbn. [x].

<sup>970</sup> [Bongenaar, 1997 : 383]. Attesté en Npl. [x].

<sup>971</sup> [Bongenaar, 1997 : 383]. Attesté de Nbk. 9 à Nbn. 11

<sup>972</sup> [Bongenaar, 1997 : 384]. Attesté en Nbn. 11.

<sup>973</sup> [Bongenaar, 1997 : 384]. Attesté en Nbn. 11.

<sup>974</sup> [Bongenaar, 1997 : 384]. Attesté en Nbk. [x].

<sup>975</sup> Il y est mentionné sur la colonne III, ligne 9 de la tablette.

<sup>976</sup> Dans l'ordre chronologique : **CT LV 209**, **CT LV 214**, **Nbn. 425**, **Nbn. 428**, **Nbn. 472**, **CT LV 207**, **Nbn. 530**, **Nbn. 549**, **Nbn. 571**.

<sup>977</sup> **CT LV 212**, **Nbn. 118**, **BM 60137**, **BM 60121**, **BM 60292**, **CT LV 217**.

(*dullu*) à réaliser, sans plus de précision. De même, les livraisons d'objets finis par Arad-Gula sont souvent documentées par des fragments où les produits en question ne sont pas lisibles, ou bien sont désignés par des termes pas encore identifiés. Deux tablettes sont assez claires sur la nature de sa production : il livre ainsi huit clous selon **BM 60137** et une autre quantité de clous, non lisible, selon **BM 60292**. Les travaux qu'il réalise peuvent être peu compliqués et d'un usage quotidien pour le temple, mais aussi plus spécialisés et à destination des travaux agricoles.

Bunene-ibni a une carrière similaire. Il reçoit des rations du temple à quatre reprises<sup>978</sup> et du fer pour différents travaux à six occasions<sup>979</sup>. Ces allocations de matière première servent pour la production de ciseaux à tonte (pour les moutons) (**BM 83618**), ou de pelles à partir de 270 sicles de fer (22,5 kilos), utilisées lors de travaux agricoles ou pour le creusement de canaux (**CT LV 203**). Une partie de ces livraisons de fer sont composées de rebuts (*bušū*) résultant d'autres travaux, comme l'indique **BM 60380**. Il livre différents outils<sup>980</sup> : six haches et des ciseaux de menuiserie (**Nbk. 092**), trois pelles, des clous et des chevilles (**Nbk. 418**). Selon ce dernier exemple, il rend aussi dix-sept sicles de fer : le trop-perçu de matières premières doit en effet être restitué au temple. Là aussi, nous avons l'exemple d'un métallurgiste dépendant du temple, chargé de produire des outils et des pièces utiles au quotidien et pour les travaux agricoles et hydrauliques engagés par l'Ebabbar.

La contractualisation du travail des métallurgistes dépendants n'est attestée que par une seule source, qui ne concerne pas une production métallurgique. Selon **BM 75517**, Adarru doit produire six mesures et demi de charbon de bois (*bulê*) pour le temple, comme quota (*iškaru*) annuel<sup>981</sup>. Il doit s'agir d'un produit annexe lié à sa production quotidienne d'objets en fer, constitué à partir du bois qu'il utilise et chauffe pour sa forge. Les quelques attestations d'allocations d'argent à des métallurgistes par le temple démontrent un besoin permanent en charbon de bois qui ne peut être toujours rempli. Un tel contrat permet peut-être de régler une partie de ce problème. Le charbon de bois produit peut ainsi être réalloué à d'autres métallurgistes de l'Ebabbar. Le reste du travail de ces artisans ne semble pas faire usage de contrats, seulement d'allocations au quotidien des matières premières et de livraisons selon les demandes du temple.

En ce qui concerne les métallurgistes spécialistes du bronze issus des rangs des oblatés de l'Ebabbar, les informations concernant leurs activités sont assez limitées. Sur les quinze artisans

---

<sup>978</sup> **CT XLIV 088, CT LVI 652, CT LVII 973, CT LVI 323.**

<sup>979</sup> **Nbk. 146, BM 63828, Nbk. 237, BM 60380, BM 83618, CT LV 203.**

<sup>980</sup> **Nbk. 092, CT LV 236, Nbk. 223, Nbk. 418.**

<sup>981</sup> Dans ce texte, il est présenté comme métallurgiste et oblat du temple ; il est d'ailleurs bien attesté parmi les listes de rations du temple : **CT LVI 669, BM 64124, CT LV 771, CT LVI 642, CT LVI 784.**

que nous avons identifiés, onze ne sont connus que par des listes de rations ou de personnel du temple, où ils sont désignés comme métallurgistes du bronze (*nappáh siparri*)<sup>982</sup>. Toutefois, nous connaissons pour les quatre autres des allocations de matières premières et des livraisons de produits finis. Si leur titre indique qu'ils travaillent surtout le bronze, d'autres matériaux peuvent être mobilisés dans leurs productions : de l'étain et de l'or. Selon **Nbn. 471**, Iqûpu reçoit trente-cinq mines et un tiers de bronze (17,6 kilos) ainsi que quatre mines d'étain (deux mines) pour la réalisation de l'entrée aux moutons du sanctuaire de Bunene (l. 3 – 4 : « *ana nêrebu ša immerî ša bît Bunene* »), qui est ainsi allouée d'une décoration particulière faite de ces métaux. Ce même artisan reçoit de l'or pour un travail non précisé (**BM 75508**), et il livre deux anneaux en bronze au temple (**Nbn. 685**). Cet oblat se distingue ainsi par sa qualification, capable de réaliser de simples objets comme des travaux de grande importance pour le temple, à partir de matériaux différents (bronze, étain, or).

De l'argent peut aussi être travaillé par ces métallurgistes. Le cas de Laqûpu est intéressant de ce point de vue. Il reçoit à une reprise de l'argent pour la réalisation d'une cheville qui rentre dans la fabrication d'un plat de vaisselle (*kirru ša teptu*), peut-être utile au culte ; sa composition en argent fait qu'il peut ne pas s'agir d'un objet utile au quotidien (**CT LV 289**). De plus, le reste de ses productions en bronze et en argent sont des objets offerts aux sanctuaires de différentes divinités : il reçoit du bronze pour réaliser des objets des sanctuaires d'Aya (**CT LVI 379, BM 55781**), de Šarrat-Sippar (**BM 74537**), de Bunene, et il dispose d'argent pour un objet lié au bassin aux ablutions du sanctuaire d'Anunnîtu (**BM 75883**). Šamaš-bullitanni présente un cas similaire. Il est destinataire de bronze de la part des sanctuaires de Šarrat-Sippar et de Gula (**CT LV 263, Nbk. 229**), et d'argent pour produire une grille (*kišukku*) attachée au sanctuaire de Šarrat-Sippar (**CT LV 440**). Les oblats spécialistes du bronze forment ainsi une profession plus qualifiée que ceux du fer : leurs productions peuvent allier différents métaux et sont demandées par plusieurs sanctuaires, pour leur ornementation ou pour un usage religieux.

Les métallurgistes spécialistes du bronze sont aussi les seuls pour lesquels nous disposons de preuves d'un travail collectif. Dans la plupart des documents que nous avons cités, il s'agit d'un travail accompli par un seul artisan, dont il était responsable de la livraison. Trois tablettes montrent qu'en certaines occasions, leur artisanat peut se faire en équipe. Concernant Laqûpu, une allocation de bronze lui a été livrée pour la production d'un plat-*sîtu*, qu'il devait réaliser avec le métallurgiste Nabû-našir<sup>983</sup> (**Dar. 231**). Kinaya travaille avec d'autres métallurgistes à deux reprises : il reçoit de

<sup>982</sup> Arrabi, Bunene-ibni, Dahasnu, Madânu-ereš, Nabû-mîta-bullit, Nabû-šuzibanni, Nabû-ta-[x], Šamaš-atta-tale'i.

<sup>983</sup> [Bongenaar, 1997 : 379]. Il s'agit de la seule attestation de ce métallurgiste. Nous ne pouvons donc dire avec certitude s'il s'agit d'un dépendant du temple.



l'argent avec Šamaš-bullīṭanni et Nabû-eṭir-napšāti pour la réalisation d'un chaudron (*dullu ša ruqqi*) (CT LV 440) ; nous le retrouvons avec Nabû-eṭir-napšāti livrent huit ornements-*tarīketu* de bronze et 180 clous en bronze (BM 74382). Cela indique à son sujet une collaboration régulière avec celui qui a été considéré par A. C. V. M. Bongenaar comme un responsable des métallurgistes spécialistes du bronze<sup>984</sup>.

Pour ces artisans spécialistes des métaux et dépendants du temple, les sources disponibles ne permettent pas de déterminer si une partie de leur travail peut être indépendant du temple. Tout comme pour l'Eanna d'Uruk, l'Ebabbar de Sippar cherche à conserver ses travailleurs spécialisés et à faire en sorte qu'ils ne travaillent pour personne d'autre, d'autant plus que les temples pourvoyent ces artisans en matières premières. Les quantités limitées des métaux ont pour conséquence un contrôle de leurs allocations, il est donc rare de voir des artisans travailler pour leur propre compte à partir des biens des temples, ce qui serait perçu comme une fraude.

Si la terminologie désignant les artisans textiles de l'Ebabbar diffère quelque peu de celle utilisée dans l'archive de l'Eanna, la séparation entre prébendiers et non-prébendiers, ainsi qu'entre spécialistes de la laine et ceux du lin demeure. De même, l'organisation de leur travail est similaire. Les listes de rations sont de nouveau les sources principales pour l'identification d'artisans dépendants du temple, bien qu'elles soient assez pauvres en informations sur les conditions de production des parures et autres vêtements des divinités, ainsi que concernant leurs usages. Plusieurs artisans sont toutefois bien documentés et permettent d'étudier le travail de ces oblats pour le compte de l'Ebabbar.

Grâce aux travaux d'A. C. V. M. Bongenaar<sup>985</sup> et de Stefan Zawadzki<sup>986</sup>, la prosopographie de ces artisans a été réalisée et permet de donner des estimations sur la présence ou l'absence de dépendants dans leurs rangs. Les artisans du textile documentés sont plus nombreux que les autres professionnels, et dans certaines catégories, les oblats semblent bien avoir été majoritaires<sup>987</sup>. Nous gardons les mêmes critères pour les identifier parmi ces spécialistes : si l'un d'entre eux reçoit des

---

<sup>984</sup> [Bongenaar, 1997 : 378-379]. Nabû-eṭir-napšāti n'étant attesté dans aucune liste de rations, nous réservons sa qualification comme oblat de l'Ebabbar.

<sup>985</sup> [Bongenaar, 1997].

<sup>986</sup> [Zawadzki, 2006].

<sup>987</sup> Parmi les laveurs et les tisserands, il y avait des travailleurs indépendants et des prébendiers, et des esclaves de ces derniers pouvaient travailler pour le temple, comme nous l'avons vu dans notre partie consacrée aux esclaves artisans. Les laveurs (*ašlakû*), comme à Uruk, n'étaient pas des oblats et sont absents des listes de rations. Certains tisserands (*išparû*), comme Bakûa, étaient des esclaves, d'autres étaient des personnes indépendantes ou disposant de prébendes de l'Ebabbar. Bakûa travaillait notamment pour une famille de prébendiers.

rations et des matières premières de la part du temple, il y a de fortes chances qu'il soit dépendant. De plus, certains artisans du textile ont pu être mobilisés pour des activités non-textiles par l'Ebabbar, ce qui confirme leur statut d'oblat, pouvant être utilisé pour combler les besoins en main-d'œuvre du temple. Nous allons présenter la liste des artisans dépendants du temple<sup>988</sup> :

- Parmi les trente-trois « tisserands de laine colorée » (*išpar birmi*), au moins vingt-neuf sont des oblats : Basiya<sup>989</sup>, Bunene-šar-ušur<sup>990</sup>, Ilu-lubaya<sup>991</sup>, Ina-têši-etir<sup>992</sup>, Itti-makû-ilâni<sup>993</sup>, et son fils Rêhêtu<sup>994</sup>, Kalbaya<sup>995</sup>, Ki-Nabû<sup>996</sup>, Ki-Šamaš<sup>997</sup>, Lâqîpu I<sup>998</sup>, Laqîpu II<sup>999</sup>, Nabû-bullitanni<sup>1000</sup>, Nabû-dîni-epuš<sup>1001</sup>, Nabû-mîta-bullit<sup>1002</sup>, Nergal-uballit<sup>1003</sup>, Nûr-Šamaš<sup>1004</sup>, Šamaš-ah-iddin<sup>1005</sup>, Šamaš-bullitanni<sup>1006</sup>, Šamaš-dîni-epuš<sup>1007</sup>, Šamaš-ittiya<sup>1008</sup>, Šamaš-makû-ušur<sup>1009</sup>, Šamaš-nâšir-šêp<sup>1010</sup>, Šamaš-rê'ûa<sup>1011</sup>, Šamaš-zêr-iqiša<sup>1012</sup>, Šapik-zêri<sup>1013</sup>, et son fils Gimillu<sup>1014</sup>, Šulaya<sup>1015</sup>, [x]-tu<sup>1016</sup>, fils de Nabû-zêr-iddin, [x]-zêr-ibni<sup>1017</sup>.

<sup>988</sup> Les noms soulignés sont ceux d'artisans attestés uniquement dans des listes de rations.

<sup>989</sup> [Bongenaar, 1997 : 321].

<sup>990</sup> [Bongenaar et Jursa, 1993 : 324-325].

<sup>991</sup> [Bongenaar, 1997 : 327].

<sup>992</sup> [Bongenaar, 1997 : 327-328].

<sup>993</sup> [Bongenaar, 1997 : 328].

<sup>994</sup> [Bongenaar, 1997 : 340-341].

<sup>995</sup> [Bongenaar, 1997 : 328].

<sup>996</sup> [Bongenaar, 1997 : 329].

<sup>997</sup> [Bongenaar, 1997 : 329].

<sup>998</sup> [Bongenaar, 1997 : 329-330].

<sup>999</sup> [Bongenaar, 1997 : 330].

<sup>1000</sup> [Bongenaar, 1997 : 334].

<sup>1001</sup> [Bongenaar, 1997 : 334].

<sup>1002</sup> [Bongenaar, 1997 : 335].

<sup>1003</sup> [Bongenaar, 1997 : 339].

<sup>1004</sup> [Bongenaar, 1997 : 339].

<sup>1005</sup> [Bongenaar, 1997 : 342].

<sup>1006</sup> [Bongenaar, 1997 : 343].

<sup>1007</sup> [Bongenaar, 1997 : 343-344].

<sup>1008</sup> [Bongenaar, 1997 : 345].

<sup>1009</sup> [Bongenaar, 1997 : 345].

<sup>1010</sup> [Bongenaar, 1997 : 345].

<sup>1011</sup> [Bongenaar, 1997 : 346].

<sup>1012</sup> [Bongenaar, 1997 : 348-349].

<sup>1013</sup> [Bongenaar, 1997 : 349-351].

<sup>1014</sup> [Bongenaar, 1997 : 327].

<sup>1015</sup> [Bongenaar, 1997 : 351].

<sup>1016</sup> [Bongenaar, 1997 : 353].

<sup>1017</sup> [Bongenaar, 1997 : 353].

- Parmi les quarante-huit tisserands du lin (*išpar kitê*), au moins quarante-sept sont des oblats : Abu-ul-îdî<sup>1018</sup>, Amburru<sup>1019</sup>, Arad-Bunene<sup>1020</sup>, Arad-Gula<sup>1021</sup>, Balâssu<sup>1022</sup>, Bazuzu<sup>1023</sup>, Bêl-ah-šubši<sup>1024</sup>, Bêl-zêri<sup>1025</sup>, Bunene-ibni<sup>1026</sup>, fils d'Ana-Nabû-upniya, et ses deux fils Šamaš-ahhê-[x]<sup>1027</sup> et Šamaš-uballiṭ<sup>1028</sup>, Bunene-šimanni<sup>1029</sup>, Ebabbar-lûmur<sup>1030</sup>, et son fils Šulaya<sup>1031</sup>, Harišânu<sup>1032</sup>, Ki-Šamaš<sup>1033</sup>, Lâbâši<sup>1034</sup>, fils de Šulaya, Liširu<sup>1035</sup>, Lû-îdîya<sup>1036</sup>, et son fils Šamaš-kâšir<sup>1037</sup>, Ṣurânâtu<sup>1038</sup>, Nabû-ahhê-iddin<sup>1039</sup>, Nabû-alsi-ul-abâš<sup>1040</sup>, Nabû-apla-iddin<sup>1041</sup>, Nabû-etir<sup>1042</sup>, Nabû-iddin<sup>1043</sup>, fils de Nadnu, Nabû-ilei<sup>1044</sup>, et son fils Arad-Bunene, Nabû-na'id<sup>1045</sup>, Nâdinu<sup>1046</sup>, Rêmût-Bêl<sup>1047</sup>, Suqaya<sup>1048</sup>, Šamaš-ah-iddin<sup>1049</sup>, Šamaš-ah-iddin<sup>1050</sup>, fils de Šamaš-ereš, Šamaš-ereš<sup>1051</sup>, Šamaš-ibni<sup>1052</sup>, Šamaš-kâšir<sup>1053</sup>,

<sup>1018</sup> [Bongenaar, 1997 : 314].

<sup>1019</sup> [Bongenaar, 1997 : 315].

<sup>1020</sup> [Bongenaar, 1997 : 316].

<sup>1021</sup> [Bongenaar, 1997 : 316].

<sup>1022</sup> [Bongenaar, 1997 : 320].

<sup>1023</sup> [Bongenaar, 1997 : 321].

<sup>1024</sup> [Bongenaar, 1997 : 321].

<sup>1025</sup> [Bongenaar, 1997 : 323].

<sup>1026</sup> [Bongenaar, 1997 : 323-324].

<sup>1027</sup> [Bongenaar, 1997 : 343].

<sup>1028</sup> [Bongenaar, 1997 : 348].

<sup>1029</sup> [Bongenaar, 1997 : 325-326].

<sup>1030</sup> [Bongenaar, 1997 : 326].

<sup>1031</sup> [Bongenaar, 1997 : 351-352].

<sup>1032</sup> [Bongenaar, 1997 : 327].

<sup>1033</sup> [Bongenaar, 1997 : 329].

<sup>1034</sup> [Bongenaar, 1997 : 329].

<sup>1035</sup> [Bongenaar, 1997 : 330].

<sup>1036</sup> [Bongenaar, 1997 : 331].

<sup>1037</sup> [Bongenaar, 1997 : 345].

<sup>1038</sup> [Bongenaar, 1997 : 331-332].

<sup>1039</sup> [Bongenaar, 1997 : 332].

<sup>1040</sup> [Bongenaar, 1997 : 332].

<sup>1041</sup> [Bongenaar, 1997 : 332].

<sup>1042</sup> [Bongenaar, 1997 : 334].

<sup>1043</sup> [Bongenaar, 1997 : 334].

<sup>1044</sup> [Bongenaar, 1997 : 334-335].

<sup>1045</sup> [Bongenaar, 1997 : 335].

<sup>1046</sup> [Bongenaar, 1997 : 338].

<sup>1047</sup> [Bongenaar, 1997 : 341].

<sup>1048</sup> [Bongenaar, 1997 : 341].

<sup>1049</sup> (Bongenaar 1997, 342).

<sup>1050</sup> [Bongenaar, 1997 : 342-343].

<sup>1051</sup> [Bongenaar, 1997 : 344].

<sup>1052</sup> [Bongenaar, 1997 : 344].

<sup>1053</sup> [Bongenaar, 1997 : 345].

Šamaš-rê'ûa<sup>1054</sup>, Šamaš-šimanni<sup>1055</sup>, Šamaš-tabni-ušur<sup>1056</sup>, Šamaš-zêr-ibni<sup>1057</sup>, Ša-Nabû-[x]<sup>1058</sup>, Šarru-šamšaya<sup>1059</sup>, Uššaya<sup>1060</sup>, et ses fils Libluṭ<sup>1061</sup> et Balâṭu<sup>1062</sup>, lui-même père de Bêl-iddin, Zabîru<sup>1063</sup>, [x]-tu<sup>1064</sup>.

- La fonction de « raccommodeur » (*mukkabu*) est identifiée pour quinze artisans, dont une partie est aussi désignée par une autre profession (*išpar birmi* ou *išpar kitê*). Les autres ne sont connus que sous la désignation de « raccommodeur », et au moins quatre d'entre eux étaient des oblats : Abu-iltammeš<sup>1065</sup>, Ile'i-Šamaš<sup>1066</sup>, Nabû-ibni<sup>1067</sup>, Šamaš-ittiya<sup>1068</sup>. Si l'on rajoute Bunene-šar-ušur (*išpar birmi*), Libluṭ (*išpar birmi*) et Uššaya (*išpar kitê*), cela fait un minimum de sept oblats parmi les raccommodeurs. Nous ne connaissons pas de listes de rations pour les huit autres.
- Les sept fabricants de sacs connus (*suqqaiû*) dans l'archive de l'Ebabbar sont tous des dépendants : Bêlšunu<sup>1069</sup>, et son fils Šamaš-iqiša<sup>1070</sup>, Kalbaya<sup>1071</sup>, Nabû-ah-ušur<sup>1072</sup>, Nabû-dala<sup>1073</sup>, Paršû<sup>1074</sup>, Šamaš-eriba<sup>1075</sup>.

Nous allons présenter quelques cas qui nous paraissent représentatifs de la situation des artisans dépendants de l'Ebabbar. Contrairement aux spécialistes des métaux, plusieurs familles de tisserands se distinguent et permettent de voir une transmission du savoir-faire de père en fils parmi ces oblats.

---

<sup>1054</sup> [Bongenaar, 1997 : 345-346].

<sup>1055</sup> [Bongenaar, 1997 : 346].

<sup>1056</sup> [Bongenaar, 1997 : 348].

<sup>1057</sup> [Bongenaar, 1997 : 348].

<sup>1058</sup> [Bongenaar, 1997 : 349].

<sup>1059</sup> [Bongenaar, 1997 : 351].

<sup>1060</sup> [Bongenaar, 1997 : 352].

<sup>1061</sup> [Bongenaar, 1997 : 330].

<sup>1062</sup> [Bongenaar, 1997 : 320].

<sup>1063</sup> [Bongenaar, 1997 : 353].

<sup>1064</sup> [Bongenaar, 1997 : 353].

<sup>1065</sup> [Bongenaar, 1997 : 314].

<sup>1066</sup> [Bongenaar, 1997 : 327].

<sup>1067</sup> [Bongenaar, 1997 : 334].

<sup>1068</sup> [Bongenaar, 1997 : 344-345].

<sup>1069</sup> (Bongenaar 1997, 323).

<sup>1070</sup> (Bongenaar 1997, 344).

<sup>1071</sup> (Bongenaar 1997, 328).

<sup>1072</sup> (Bongenaar 1997, 332).

<sup>1073</sup> (Bongenaar 1997, 334).

<sup>1074</sup> (Bongenaar 1997, 339-40).

<sup>1075</sup> (Bongenaar 1997, 344).

Chez les tisserands spécialistes de la laine colorée (*išpar birmi*), les artisans reçoivent de la laine colorée pour produire des vêtements destinés aux statues des divinités, ou les matières premières nécessaires pour teindre des pièces textiles ou de la laine (alun et teinture). Un cas représentatif est celui d’Itti-makû-ilâni et de son fils, Rêhêtu. Le père est malheureusement assez mal documenté et n’est présent que dans quatre listes de rations, parmi d’autres tisserands de laine colorée<sup>1076</sup>. Le fils a une carrière typique de ce type de travailleurs. Nous l’identifions à huit reprises dans des listes de rations, confirmant ainsi ses liens de dépendance avec l’Ebabbar<sup>1077</sup>. Il reçoit huit fois de la laine, en général colorée. La plupart de ces allocations précisent le travail à accomplir à partir de cette matière première : des vêtements et des parures pour les divinités Annunîtu<sup>1078</sup>, Šamaš<sup>1079</sup>, Bunene<sup>1080</sup>, Šarrat-Sippar<sup>1081</sup> et Aya<sup>1082</sup>. Un fait intéressant, qui distingue la situation de Sippar de celle d’Uruk, est la plus grande présence d’allocations d’argent faites aux artisans afin d’acheter des matières premières. Rêhêtu est particulièrement bien documenté à ce sujet, recevant à plusieurs occasions des sommes d’argent pour acheter des pièces textiles<sup>1083</sup>, de la laine colorée<sup>1084</sup>, ou de l’alun et de la teinture<sup>1085</sup>. L’Ebabbar mobilise ainsi davantage ses réserves de métal précieux afin que ses artisans puissent disposer des matières premières essentielles pour leur travail, tout comme il avait recours à du travail privé pour produire de la laine colorée et du fil (comme nous l’avons vu avec l’esclave Bakûa et ses collègues) ; l’Eanna effectue lui-même la redistribution de ces matières premières, souvent produite par ses propres artisans, et alloue moins d’argent pour combler ces besoins. La proximité de Sippar de certains flux commerciaux explique aussi un meilleur accès à certaines matières.

Rêhêtu livre des produits finis, ce qui donne le portrait complet de ses activités artisanales. Trois livraisons pour l’Ebabbar sont connues : **Camb. 229** (Camb. 4, 12 / I), **Camb. 235** (Camb. 4, 26 / III) et **Camb. 267** (Camb. 4, 16 / [x]). La première est celle d’un vêtement pesant 380 sicles (3,16 kilos) et tissé à partir de laine colorée pour la déesse Šarrat-Sippar, la deuxième d’une étoffe de laine de 565 sicles (4,7 kilos) sans mention de son usage, la dernière de 95 sicles de laine pourpre (environ 800 grammes) destinée à être utilisée pour la production d’une couverture au dieu Šamaš

<sup>1076</sup> **CT XLIV 088, CT LVI 740, CT LVI 668, CT LVII 920**. Ces listes sont très fragmentaires et ne permettent pas de distinguer les produits reçus, mais les quantités données indiquent qu’il s’agit de denrées alimentaires.

<sup>1077</sup> **CT LVI 759, CT LVI 672, BM 64624, CT LVI 778, CT LVI 738, CT LVI 644, CT LVI 777, CT LVII 018**.

<sup>1078</sup> BM 75767 -> VOIR ZAWADSKI.

<sup>1079</sup> **BM 63922, CT LV 828, Nbn. 818, BM 60320**.

<sup>1080</sup> **Nbn. 818** : au moins trente sicles de laine colorée pour le *nebêhu* de Šamaš et Bunene.

<sup>1081</sup> **Camb. 137** : dix sicles de laine pourpre pour le *nahlaptu* de Šarrat-Sippar.

<sup>1082</sup> **Camb. 230** : sept sicles de laine pourpre pour le *kusîtu* d’Aya.

<sup>1083</sup> **Nbn. 624** (un sicle d’argent pour acheter du *ṭumânu*), **BM 63984** (de l’argent pour acheter du *ṭumânu*).

<sup>1084</sup> **CT LV 777** : dix sicles d’argent pour acheter de la laine colorée. **BM 75529** : une allocation d’argent à plusieurs tisserands pour acheter de la laine.

<sup>1085</sup> **BM 64008, CT LVII 255** (trente-cinq sicles d’argent pour acheter de l’alun et de la teinture).

par le tisserand Šamaš-šum-iddin. Sa production textile peut aussi être revêtue par des particuliers, comme l'indique Camb. 244. Selon cette tablette, il livre un habit-*šamtu* pour deux fils d'une certaine <sup>f</sup>Kaššaya, Arad-Bunene et Nabû-bullissu. Aucune précision n'est donnée sur le statut de ces personnes, mais il est possible qu'elles relèvent de la dépendance du temple : cette livraison d'un vêtement produit par un artisan oblat de l'Ebabbar a pu ainsi servir de ration vestimentaire, remplissant ainsi l'obligation sociale du temple envers sa main-d'œuvre.

Les tisserands de la laine colorée peuvent être mobilisés pour des activités qui n'ont aucun rapport avec leur spécialité, tout comme nous avons pu le voir pour les artisans de l'Eanna. Rêhêtu reçoit ainsi à une occasion une responsabilité de la part de l'Ebabbar. Selon **Camb. 256** (Camb. 4, 13 / IX), avec d'autres travailleurs, il reçoit un mouton des étables du temple, ainsi que 40 litres d'orge par jour pendant deux mois afin de l'engraisser, en le gardant chez lui. Comme nous l'avons vu concernant les oblats chargés de l'élevage, les temples organisent en leur sein l'entretien et l'alimentation d'animaux qui servent par la suite aux offrandes aux divinités. **Camb. 256** témoigne d'une forme de sous-traitance de l'élevage, par une main-d'œuvre normalement non impliquée dans ce type de tâches. Rêhêtu, en plus de ses activités artisanales, doit pendant une courte période se charger de nourrir un mouton. Rien n'est dit s'il dispose de la laine pour sa production textile, mais cette possibilité n'est pas à écarter.

Il n'est pas le seul tisserand de laine colorée impliquée dans une tâche non-textile. Kalbaya est notamment mobilisé, au moins à deux reprises, dans des équipes de travailleurs de l'Ebabbar pour aller arracher des herbes-*šapîtu* selon **CT LVII 065**<sup>1086</sup> et **SAM 1579**. Nous retrouvons à différentes reprises la mention de cette herbe dans la documentation néo-babylonienne, notamment en lien avec des équipes de travailleurs chargés de s'en occuper, poussant peut-être sur des terrains irrigués, mais la signification précise de ce terme demeure peu claire. Cela semble, dans tous les cas, assez important pour que l'Ebabbar organise des mobilisations de main-d'œuvre pour s'en charger : s'agit-il ainsi de mauvaises herbes poussant sur les terrains agricoles du temple et dans les canaux d'irrigation dont il faut se débarrasser ? Ou s'agit-il de roseaux, utiles pour la confection de nattes qu'on retrouve comme élément de toits ou de structures légères ? Des oblats qualifiés peuvent ainsi être amenés à devoir remplir cette fonction.

La situation des tisserands du lin n'est pas très différente. Ils sont désignés comme *išpar kîte* mais s'assimilent aux *pušaia* de l'Eanna. Ils peuvent d'ailleurs être identifiés comme *pušaia*, ce qui indique qu'un travail de blanchisserie doit effectivement être effectué par ces artisans. La famille

---

<sup>1086</sup> [Jursa, 1995 : 186].

de Bunene-ibni constitue un exemple typique de ce type de travailleur. Bunene-ibni est le fils d'Ana-Nabû-upniya<sup>1087</sup>, et a deux fils, eux aussi tisserands du lin, Šamaš-ahhê-[x] et Šamaš-uballit. Il apparaît à de nombreuses reprises dans les listes de rations de l'Ebabbar, confirmant son statut de dépendant<sup>1088</sup>. Il reçoit des matières premières afin de produire des vêtements à destination du culte, parfois de l'argent afin de les acheter lui-même : de la laine<sup>1089</sup> et du lin<sup>1090</sup>, de l'argent pour se procurer du *tumânu*<sup>1091</sup>. Les produits à réaliser sont rarement indiqués dans ces textes, avec une exception : **Nbn. 880**, où Bunene-ibni reçoit dix sicles de laine colorée (environ 80 grammes) afin de réparer un vêtement de Šamaš et Bunene produit par l'esclave artisan Bakûa. Il existe une certaine coopération entre travailleurs dépendants et travailleurs privés pour les besoins du temple. Le travail de Bunene-ibni peut aussi prendre une forme collective, organisée en différentes équipes d'artisans. C'est ce que nous discernons selon la tablette **Cyr. 326** (Cyr. 8, 08 / II), listant le quota (*iškarnu*) de vêtements produits par deux équipes d'artisans, qui ont été placés sous sa responsabilité. Ce sont quinze artisans, divisés en une équipe de sept et une équipe de huit travailleurs, qui produisent dix vêtements en lin (des *hulanu* et des *šalbi*). Au sein de l'organisation du travail artisanal, Bunene-ibni a ainsi des responsabilités concernant la coordination de la production textile et la livraison des produits finis. Il est accompagné d'un autre tisserand, Šulaya, pour gérer une autre équipe. Ces vêtements sont probablement une livraison exceptionnelle, nécessitant un tel travail en équipe<sup>1092</sup>. Ils représentent la production d'une année et ont pu faire l'objet d'un contrat afin d'établir les responsabilités juridiques et les échéances de la livraison finale, dont nous ne disposons pas.

Bunene-ibni a pu aussi être mobilisé pour des travaux non-textiles. Les tablettes **CT LVI 576** (Nbn. 14, 12 / II) et **CT LVI 570** (Nbn. 14, IV) indiquent un emploi de main-d'œuvre dépendante par l'Ebabbar pour l'entretien du barrage Gilušu (*mušannitu ša Gilušu*). Dans la seconde tablette, il apparaît ainsi parmi un total de soixante-deux travailleurs, comme responsable d'une équipe de dix ou de deux travailleurs (deux Bunene-ibni sont indiqués sur la tablette). Il est possible qu'il soit accompagné de ses fils : dans la première tablette, il n'est pas présent personnellement

---

<sup>1087</sup> S'agit-il d'Ana-Nabû-upniya, esclave de Balātu, que nous avons étudié plus tôt ? Ce n'est pas impossible. Peu de liens entre lui et Bunene-ibni sont discernables dans nos sources, et il n'apparaît que rarement dans les listes de rations de l'Ebabbar. Ils n'étaient donc pas de même statut, alors que Bunene-ibni reçoit à de nombreuses reprises des rations de la part du temple. Leurs activités textiles sont assez similaires, ce qui indique une possible transmission de savoir-faire. Une hypothèse possible, mais invérifiable en l'état, est la donation de Bunene-ibni au temple, tandis que son éducation pour devenir artisan fut réalisée par Ana-Nabû-upniya.

<sup>1088</sup> **CT LVI 737, CT LVI 679, CT LVI 751, CT LVI 683, CT LVI 785, BM 55011, CT LVI 755, CT LVI 739.**

<sup>1089</sup> **CT LV 764.**

<sup>1090</sup> **BM 60307 et Nbn. 146.**

<sup>1091</sup> **Nbn. 281** (deux sicles d'argent), **Nbn. 805** (un sicle d'argent).

<sup>1092</sup> **BM 75795** paraît constituer un arrangement similaire.

mais ses fils sont être désignés comme « fils de Bunene-ibni, le blanchisseur » (*maré ša Bunene-ibni pušaiā*). **CT LVI 570** ne liste pas tous les travailleurs mobilisés, seulement les responsables d'équipe et le nombre de personnes sous leur responsabilité. Le Bunene-ibni chef de deux travailleurs pourrait dès lors avoir été Bunene-ibni et ses deux fils. Ainsi, nous retrouvons des artisans oblat, travailleurs qualifiés mais mobilisés pour des tâches nécessaires à l'exploitation agricole, comme l'entretien du réseau hydraulique utile à l'irrigation des terres cultivées.

Les deux fils de Bunene-ibni, Šamaš-uballit et Šamaš-ahhê-[x], apparaissent aussi dans d'autres sources. Ils sont identifiés dans plusieurs listes de rations<sup>1093</sup>. Des deux, seul Šamaš-ahhê-[x] est connu aussi à travers ses activités artisanales. Il reçoit ainsi une allocation de laine en même temps que son père, ce qui indique peut-être un travail collectif<sup>1094</sup>. Il semble aussi avoir participé à la livraison d'un quota de vêtements pour les divinités Šamaš, Gula et les « filles de l'Ebabbar » selon **Cyr. 109** (Cyr. 3, II<sup>7</sup>) : il livre un vêtement-*šalbu* en lin, parmi un total d'au moins douze vêtements produits par six artisans. Il participait de cette manière, tout comme son père, au travail collectif des artisans dépendants de l'Ebabbar.

Ce sont parmi les tisserands du lin que nous distinguons l'une des rares artisanes dépendantes : <sup>f</sup>Muranātu. Elle est présente parmi les tisserands livrent le quota annuel de vêtements présente dans **Cyr. 326**, sous la responsabilité de Šulaya. Il s'agit d'une des seules indications de ses activités artisanales, la plupart des autres tablettes la documentant étant des listes de rations<sup>1095</sup>, qui confirment son statut de dépendante. Nous la retrouvons dans la tablette **GCCI II 345**, où elle livre six mines de fil de lin. L'une de ces listes établit la distribution de rations par Šulaya (**CT LVI 685**, règne de Nabonide), ce qui indique le maintien, dans le cas de travaux collectifs, de <sup>f</sup>Muranātu sous la responsabilité de ce tisserand. Le cas de <sup>f</sup>Muranātu demeure très intéressant et rend visible le travail des artisanes, qui doit être avant tout réalisé dans le cadre domestique et pour lequel nous n'avons que peu d'indices<sup>1096</sup>. Lorsqu'une artisane est mobilisée pour un travail à destination du temple, nos sources nous permettent alors de documenter ces femmes travailleuses qualifiées.

Nous retrouvons ainsi quelques cas de femmes dépendantes travaillant pour l'Ebabbar comme artisanes du textile. Plusieurs veuves doivent réaliser une étoffe-*gulēnu* par an comme leur quota de travail (*iš'karnu*) selon la tablette **Dar. 043**<sup>1097</sup> (Dar. 2, 01 / VII, Sippar). <sup>f</sup>Imattu, <sup>f</sup>Mistaia et

<sup>1093</sup> Ils sont ensemble dans la liste **CT LVI 673**. Šamaš-uballit apparait dans deux autres listes : **CT LVI 777** et **CT LVI 215**.

<sup>1094</sup> **CT LV 764**, fragmentaire.

<sup>1095</sup> Voir aussi [Quillien, 2016a : 479]. **CT LV 327**, **CT LVI 684**, **CT LVI 685**, **CT LVI 734**.

<sup>1096</sup> [Quillien, 2016b : 414-416].

<sup>1097</sup> [Dandamaev, 1984 : 513, 554 ; Bongenaar, 1997 : 307 ; Ragen, 2007 : 227-231 ; Joannès, 2008 ; Quillien, 2016a : 483-484].



<sup>1098</sup>Bazîtu sont les artisanes chargées de ce travail. Les conditions de ce contrat sont particulières, car il est précisé qu'elles ne peuvent se marier, ni avoir d'enfant, ni se déplacer hors de Bîrtu-ša-Kînaia, dans la région de Sippar. Ces femmes ne sont pas mentionnées dans des listes de rations, mais nous pouvons supposer qu'elles sont prises en charge par le temple et reçoivent les matières premières nécessaires pour leur production artisanale.

Le travail des raccommodeurs (*mukkabû*) constitue une fonction annexe de la production. Il ne semble pas qu'ils constituent véritablement une profession à part, mais sont plutôt des tisserands qui peuvent à l'occasion travailler pour la réparation de vêtements et autres produits textiles destinés aux divinités. La plupart des dépendants connus uniquement comme raccommodeurs ne sont documentés qu'à travers des listes de rations<sup>1098</sup>. Pour comprendre leur travail, il faut aller voir les sources concernant un tisserand recevant des vêtements ou du textile pour leur entretien. C'est notamment le cas de Bunene-šimanni, tisserand du lin mais aussi désigné comme raccommodeur. Plusieurs textes documentent des réceptions de produits pour qu'il les répare<sup>1099</sup>. **Camb. 004** constitue un cas typique : il reçoit de la part du temple vingt-quatre sicles de laine bleue et au moins trente-cinq sicles de laine rouge pour raccommoder des vêtements de la déesse Šarrat-Sippar. Ce type de travail s'apparente ainsi à la production de vêtements, par l'allocation de la part du temple des matières premières nécessaires, à la différence que le produit fini est ici entretenu par le tisserand.

La dernière catégorie des artisans du textile oblats de l'Ebabbar est celle des fabricants de sacs (*saqqaia*), que nous ne retrouvons pas dans l'archive de l'Eanna. Ils travaillent à partir de crin de chèvre pour tisser des sacs, utiles certainement au quotidien au sein du temple. Il ne semble pas que ces produits aient un usage religieux. La plupart de ces artisans ne sont attestés que dans les listes de rations et très peu d'informations concernant leurs activités sont disponibles. L'un des seuls pour qui nous disposons de preuves de ses activités se nommait Paršû. Il reçoit à cinq reprises des rations de la part du temple<sup>1100</sup>. La seule tablette documentant ses travaux pour le temple est **CT LVI 008** (Nbn. 10, 04 / XII) : il s'agit d'une livraison de sacs par Paršû. Le poids total et la composition de ces sacs sont donnés, pour vingt mines (10 kilos) de crin de chèvre (*šartu*) – le nombre de sacs n'est plus lisible sur la tablette. Nous n'avons pas trace d'allocations de matières premières pour ces artisans, mais il doit pouvoir récupérer les poils utiles pour leur production à partir des troupeaux gérés par l'Ebabbar<sup>1101</sup>. Ce savoir-faire peut se transmettre de père en fils,

---

<sup>1098</sup> Ile'i-Šamaš : **CT LVI 737**. Nabû-ibni : **CT LVI 681**, **CT LV 063**. Šamaš-ittiya : **CT LVI 664**, **CT LVI 629**, **CT LVI 668**, **CT LVI 681**, **CT LVI 737**, **CT LVII 341**, **BM 60281**.

<sup>1099</sup> **Nbn. 146**, **Nbn. 467**, **Nbn. 492**, **Nbn. 696**, **Camb. 004**, **Dar. 139**.

<sup>1100</sup> **CT LVI 672**, **BM 64124**, **CT LVI 784**, **CT LVI 399**, **CT LVII 657**.

<sup>1101</sup> [Quillien, 2016b : 346-349].

comme nous le voyons avec Bêlšunu et son fils Šamaš-iqiša. Ces deux fabricants sont connus essentiellement par des listes de rations mentionnant leur profession.

Il faut ajouter à ces catégories d'artisans dépendants du temple celles des menuisiers (*naggârû*), travailleurs du roseau (*atkuppû*) et des spécialistes du cuir (*aškapû*). Plusieurs de ces spécialistes sont identifiés dans l'archive de l'Ebabbar, mais ils sont essentiellement documentés par des listes de rations, avec de rares indications de leur production. Cinquante-neuf menuisiers<sup>1102</sup>, probablement tous dépendants, sont recensés dans les listes de rations de l'Ebabbar par A. C. V. M. Bongenaar, ainsi que vingt-et-un travailleurs du roseau<sup>1103</sup> et dix-neuf tanneurs<sup>1104</sup>. Le travail des menuisiers, identifiable par d'autres mentions du bois dans l'archive de l'Ebabbar, se concentre sur la production de poutres de bois, pour les structures de certains bâtiments. La construction de bateaux est peu attestée<sup>1105</sup>. Les travailleurs du roseau sont utiles aussi pour la construction de certaines structures de bâtiments, comme les toits. Le matériau qu'ils doivent récolter est aussi utilisé comme combustible<sup>1106</sup>. Enfin, les tanneurs sont intégrés à l'économie animale du temple, recevant des carcasses ou des peaux d'animaux afin d'en produire des pièces de cuir<sup>1107</sup>. Elles peuvent être utilisées dans la création d'objets liés au culte, ou dans la production de chaussures allouées à des oblats en déplacement et à divers membres du personnel du temple<sup>1108</sup>.

L'Ebabbar peut avoir recours à des artisans extérieurs pour faire apprendre à certains de ses oblats un artisanat. C'est en effet une des caractéristiques de la documentation provenant de l'Ebabbar : nous disposons de plusieurs contrats d'apprentissage, similaires dans leur rédaction à ceux que nous avons présentés dans notre partie concernant l'artisanat des esclaves. Nous n'en connaissons pas qui seraient issus de l'archive de l'Eanna. Un contrat concerne l'apprentissage de la fabrication de sacs, mais ce n'est pas le seul artisanat concerné. Le tableau suivant liste les contrats d'apprentissage disponibles et qui concernent des oblats de l'Ebabbar.

---

<sup>1102</sup> [Bongenaar, 1997 : 399-408].

<sup>1103</sup> [Bongenaar, 1997 : 408-411].

<sup>1104</sup> [Bongenaar, 1997 : 411-415].

<sup>1105</sup> [Bongenaar, 1997 : 395-397].

<sup>1106</sup> [Van Driel, 1992 ; Bongenaar, 1997 : 397].

<sup>1107</sup> [Bongenaar, 1997 : 397-399].

<sup>1108</sup> Le tanneur Lâbâši est l'un des mieux documentés [Bongenaar, 1997 : 412-413]: il reçoit notamment des matières premières pour la production de chaussures ensuite livrées à différents groupes de travailleurs (BM 63917, édité par [Bongenaar, 1993]), ou de l'argent pour acheter des matériaux nécessaires pour réaliser du cuir ensuite utilisé sur les chariots des statues des divinités pour leur déplacement (**Nbn. 1000, CT LV 282, BM 62951**).

Contrats d'apprentissage pour des oblats de l'Ebabbar de Sippar <sup>1109</sup>		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>BM 51615</b>	Npl. 2, [x] / XIIa, Babylone	Nabû-ah-iddin, oblat de l'Ebabbar, apprend un métier qui n'est plus lisible sur la tablette pendant cinq ans auprès de Nergal-apla-ušur. Le temple nourrit son oblat de deux litres d'orge par jour, le maître-artisan doit payer douze litres par jour au temple si l'apprentissage est jugé insuffisant.
<b>BM 78911</b>	Npl. 17, 06 / V, Babylone	Zêriya, fils de ʿMaqartu et oblat de l'Ebabbar, apprend la poterie pendant quatre ans auprès de Rêmût. L'alimentation de l'apprenti est partagée entre le temple et le maître-artisan : l'un et l'autre doivent le nourrir pendant deux ans. Le maître doit payer douze litres d'orge par an si l'apprentissage est jugé insuffisant. A la fin de son apprentissage, Zêriya doit rester cinq mois auprès du maître pour travailler avec lui.
<b>BM 49896</b>	Npl. [x], Babylone <sup>?</sup>	Nabû-ereš, fils de Nabû-[x], oblat de l'Ebabbar, apprend la menuiserie auprès de Šamaš-zêr-ibni, pour une durée qui n'est plus lisible. Le maître-artisan doit payer vingt sicles d'argent si l'apprentissage est jugé insuffisant.
<b>BM 61196</b> <sup>1110</sup>	Nbn. 7, 30 / VII, Sippar	Šamaš-zêr-ibni, fils d'Arad-Nabû, oblat de l'Ebabbar, apprend le métier d'attrapeur de rats pendant deux ans auprès d'un autre Arad-Nabû, attrapeur de rats de Nabonide. Le maître doit payer un quota ( <i>iškuru</i> ) de cinquante rats, et une pénalité de mille rats en cas d'échec de l'apprentissage.
<b>Nbn. 172</b> <sup>1111</sup>	Dar. 4, [x], Sippar	Šamaš-ah-ittannu, fils de [x], oblat de l'Ebabbar, apprend la fabrication de sacs ( <i>sabsinnûtu</i> ) pendant trois ans auprès de Ninurta-ah-iddin, fils d'Adad-šar-ušur. Le maître-artisan doit payer une pénalité non

<sup>1109</sup> Ces données proviennent du tableau de J. Hackl recensant les contrats d'apprentissage : [Jursa, 2010 : 716-725].

<sup>1110</sup> (Bongenaar and Jursa 1993).

<sup>1111</sup> (Bongenaar and Jursa 1993, 34–35).

		précisée, probablement en sacs, si l'apprentissage est insuffisant.
--	--	---

Tous les artisanats présents dans ces contrats sont très peu attestés au sein des dépendants de l'Ebabbar. Ils nous informent ainsi sur une démarche opérée par le temple pour obtenir des travailleurs spécialisés dont il ne dispose pas à Sippar. Il est intéressant de constater qu'au moins deux de ces contrats ont été rédigés à Babylone : il faut ainsi envoyer à la capitale des oblats de Sippar car aucun maître-artisan n'est disponible à proximité pour enseigner la poterie, peut-être aussi la menuiserie. Concernant les techniques de chasse des rongeurs, c'est « l'attrapeur de rats » royal qui les apprend à Šamaš-zêr-ibni, et donc quelqu'un d'extérieur à Sippar<sup>1112</sup>. Il n'y a ainsi qu'un seul texte où un artisanat semble pouvoir être appris dans cette ville, la fabrication de sacs. Il s'agit de la seule attestation du terme « *sabsinnutu* », et le métier de « *sabsû* », fabricants de sacs, est lui aussi très rare. Nous ne savons pas s'il faut distinguer cette profession de celle de « *suqqaia* », pour laquelle nous connaissons la matière première travaillée, et nous ne disposons pas d'autre attestation de l'apprenti Šamaš-ah-ittannu.

Les contrats d'apprentissage des oblats de l'Ebabbar ne diffèrent pas réellement de ceux rédigés pour des esclaves. L'apprentissage représente, pour l'Ebabbar comme pour les maîtres d'esclaves, une main-d'œuvre perdue temporairement tout autant qu'un investissement. Si l'apprentissage n'est pas effectué correctement aux yeux du temple, la pénalité peut s'avérer assez sévère pour le maître-artisan, devant payer une quantité d'orge par jour pour l'ensemble de la période d'apprentissage. En échange, le maître-artisan n'a pas à sa charge l'alimentation de l'apprenti, assurée par le temple, ou alors seulement à moitié. Dans un cas, il peut même disposer pendant cinq mois supplémentaires de l'oblat après la fin de son apprentissage, représentant ainsi une main-d'œuvre gratuite et désormais qualifiée. Il est douteux que l'Ebabbar tente de cette manière d'être autonome en ce qui concerne les artisanats concernés : un seul oblat qualifié ne saurait suffire pour remplir les besoins en menuiserie, poterie, et ensuite enseigner ces savoir-faire à d'autres dépendants. Mais cela représente une tentative pour pouvoir disposer d'un travailleur qualifié si le besoin s'en présente, tout en s'appuyant sur les artisans indépendants pour une production plus importante.

---

<sup>1112</sup> Les raisons qui menèrent le temple à avoir à sa disposition un « attrapeur de rats » sont peu claires. S'agit-il d'une chasse en vue d'obtenir une viande ? Cela paraît peu probable. Il pourrait davantage s'agir d'une nécessité de se débarrasser d'une population d'animaux considérés comme nuisibles et qui doit être nombreuse au sein du temple, notamment dans les greniers ou les silos à grain.

## Les mobilisations des oblats par les temples et la royauté

La population des oblats formait pour les temples de l'Ebabbar et de l'Eanna la réserve de main-d'œuvre dont ils disposent pour leurs besoins propres. Certains des dépendants ont une profession attitrée, pour laquelle nous disposons, comme nous l'avons vu jusqu'ici, de nombreuses sources documentant leur usage et leur organisation par le temple. Mais ces travailleurs qualifiés peuvent aussi être mobilisés en groupes par l'institution lorsque cela était nécessaire. C'est lors de ces mobilisations que l'encadrement par l'administration du temple est la plus visible, avec les mentions d'officiers du temple (*kišū, rab širki, rab ešerti...*) chargés d'accompagner et de gérer des équipes de travailleurs, de distribuer les rations, d'empêcher leur fuite. Il faut, sur ce point, distinguer les mobilisations par le temple pour ses usages propres et celles répondant aux demandes du pouvoir royal, d'abord néo-babylonien puis achéménide. En réalité, c'est ce second cas de figure qui est le mieux documenté et qui a fait l'objet de plusieurs travaux, les plus récents par K. Kleber<sup>1113</sup>, J. MacGinnis<sup>1114</sup> et G. Tolini<sup>1115</sup>. Nous en ferons la synthèse dans cette section de notre étude.

### *L'encadrement des oblats mobilisés*

L'encadrement des équipes de travailleurs dépendants était la tâche de différents officiers du temple. Il était nécessaire, lors de déplacements de larges ensembles de travailleurs, parfois à de longues distances du temple, de disposer du personnel capable de gérer l'approvisionnement en nourriture et de maintenir un contact, notamment par le biais de lettres, avec l'administration du temple. Cet encadrement a pu prendre différentes formes, reflétées par les titres accordés à ces officiers : *rab ešerti* (responsable d'une équipe de dix travailleurs, ou « décurion »), *rab hanše* (responsable d'une équipe de cinquante travailleurs)<sup>1116</sup>, *kišū* (responsable d'une petite équipe de travailleurs)<sup>1117</sup>, *rab širki* (chef des oblats). Les trois premiers titres ne paraissent avoir été une fonction permanente, mais sont plutôt accordés au moment des mobilisations de main d'œuvre ; certains individus paraissent toutefois avoir conservé cette fonction lorsqu'ils sont engagés par

---

<sup>1113</sup> [Kleber, 2008 : 133-184].

<sup>1114</sup> [MacGinnis, 2002a, 2010, 2011, 2012]. Plusieurs de ses travaux concernent la mobilisation de personnel pour des actions militaires. Une thèse sur ce sujet est en préparation par Bruno Gombert (Paris 1 – Panthéon Sorbonne).

<sup>1115</sup> [Tolini, 2008, 2009], puis différents chapitres de [Tolini, 2011].

<sup>1116</sup> [Kleber, 2008 : 115-116]

<sup>1117</sup> [MacGinnis, 1997].

l'administration du temple pour l'encadrement des travailleurs<sup>1118</sup>. Le *rab širki* semble disposer d'une véritable fonction administrative au sein de l'Ebabbar et de l'Eanna, et les différents *rab širki* de ces deux temples ont fait l'objet de prosopographies, l'une par A. C. V. M. Bongenaar pour Sippar<sup>1119</sup>, l'autre par K. Kleber pour Uruk<sup>1120</sup>. L'archive de l'Eanna dispose notamment de lettres rédigées par le *rab širki* Innin-ahhê-iddin et adressées à l'administration de l'Eanna, présentant ses problèmes logistiques au cours de travaux à l'extérieur d'Uruk<sup>1121</sup>. Ceci indique que le *rab širki* peut écrire et est missionné pour maintenir un lien administratif entre les équipes de travailleurs et l'administration du temple lors de mobilisations.

A l'Ebabbar, le *rab širki* et les autres officiers-cadres des équipes de travailleurs sont sous les ordres du *qīpu*, le « résident » de l'Ebabbar et représentant du pouvoir royal, avant tout chargé de la logistique et de la gestion de la main-d'œuvre, qualifiée ou non, du temple. Dans l'Eanna, le *rab širki* s'adresse aux différents administrateurs du temple mais pas spécialement à l'officier royal chargé de l'Eanna (*ša rēši bēl piqitti ša Eanna*). Dans les deux cas et concernant les mobilisations des oblats, la transmission des ordres se fait depuis l'un des officiers principaux jusqu'au chef des oblats, pouvant déléguer la gestion des équipes de travailleurs à d'autres officiers s'il s'agit d'un contingent important.

L'identification des mobilisations de dépendants pour des tâches spécifiques par les temples est possible avant tout par certaines listes de rations qui indiquent les raisons pour lesquelles une allocation de produits alimentaires est faite à des travailleurs. Cette indication n'est pas toujours présente pour principalement deux raisons : de nombreuses listes sont des fragments et il n'est donc plus possible de lire la motivation de l'allocation de rations (souvent présente dans les lignes introductives de la liste) ; ou alors la cause de la livraison des produits n'est tout simplement pas indiquée, la liste servant alors avant tout à documenter une sortie depuis les entrepôts du temple. De plus, il est courant qu'une liste de rations se fasse à titre collectif, par exemple dans le cas où une main-d'œuvre mobilisée mêlait travailleurs dépendants et travailleurs libres. Les mobilisations pour le compte du pouvoir royal sont en général plus faciles à constituer en dossiers, les indications

<sup>1118</sup> Les titres de *rab ešerti* et de *rab hanše* n'étaient d'ailleurs pas l'exclusivité de l'administration des temples et se retrouvent dans d'autres domaines de l'économie.

<sup>1119</sup> [Bongenaar, 1997 : 41-43, 50-55]. Sept chefs des oblats sont connus au sein de l'Ebabbar, de Nbk. 12 à Cyr. 7 : Šalammānu, Balātu, Taqiš, Šamaš-ahhê-eriba, Šamaš-mukîn-apli, Ubâriya et Liblut.

<sup>1120</sup> [Kleber, 2008 : 111-112]. Huit chefs des oblats sont connus au sein de l'Eanna, du règne de Šamaš-šum-ukîn à l'an 7 de Cambyse : Nabû-ušêzib, Šulaya, Nanaia-iddin, fils de Šum-ukîn, Nabû-tabni-ušur, fils d'Ahu-lûmur, Nabû-bêlšunu, fils de Nabû-šum-ukîn, Ištar-âlik-pâni, Innin-ahhê-iddin, fils d'Ina-têši-ešir, et Balātu, fils d'Ina-têši-ešir.

<sup>1121</sup> BIN I 016, YOS III 021, YOS III 045, YOS III 081, YOS III 106, YOS III 116.

dans les listes de rations étant alors plus précises et peuvent être reliées à d'autres sources concernant les projets royaux.

### *Les mobilisations d'oblats pour les besoins des temples*

La mobilisation des travailleurs qualifiés (artisans du textile, parfois des métaux), que nous avons déjà rapidement mentionnée pour certains d'entre eux, constitue un aspect intéressant de cette question. Cela démontre comment le temple dévie certains de ses travailleurs de leurs activités principales pour des tâches sans lien avec leur profession. Les sources à ce sujet où nous pouvons identifier des artisans oblats sont peu nombreuses, que ce soit pour l'Ebabbar ou l'Eanna, mais présentent une diversité des activités concernées qui se révèle utile afin de comprendre quelles tâches non-qualifiées peuvent être réalisées par les dépendants du temple. Nous allons résumer dans les tableaux suivants les données concernant la mobilisation pour ces travaux d'oblats artisans identifiables, d'abord pour l'Ebabbar puis pour l'Eanna :

Mobilisation d'artisans par l'Ebabbar pour des tâches non-qualifiées		
Texte et activité concernée	Date de rédaction	Résumé
<b>CT LVII 065</b> (arrachage d'herbes / roseaux)	Nbn. 14, 29 / IV	Liste des lots d'herbes- <i>šapītu</i> ou de roseaux ramenés par les différents travailleurs chargés de les arracher par le temple. Deux oblats tisserands de laine colorée sont présents : Šamaš-ah-iddin, fils de Šamaš-ereš, et Kalbaya.
<b>SAM 1579</b> (arrachage d'herbes)	Nbn. 14, 30 / IV	Liste des lots d'herbes- <i>šapītu</i> ramenés par les différents travailleurs chargés de les arracher par le temple. Quatre oblats tisserands de laine colorée sont présents : Bêl-ah-šubši, Kalbaya, Lû-îdīya, et Šamaš-ah-iddin, fils de Šamaš-ereš.
<b>CT LVI 576</b> (irrigation)	Nbn. 14, 12 / II	Liste de travailleurs et des responsables d'équipe envoyés pour travailler sur le barrage de Gilušu. Les deux fils de Bunene-ibni, fils d'Ana-Nabû-upniya, et oblats tisserands du lin, sont présents sur la tablette.

<b>CT LVI 570</b> (irrigation)	Nbn. 14, [x] / IV	Liste de travailleurs et des responsables d'équipe envoyés pour travailler sur le barrage de Gilušu. Bunene-ibni, fils d'Ana-Nabû-upnîya, et oblat tisserand de lin, est identifiable sur la tablette. Il est responsable de dix ou de deux travailleurs.
<b>Camb. 256</b> (élevage)	Camb. 4, 13 / IX	Liste de moutons et de quantités d'orge confiés à différents travailleurs de l'Ebabbar pour deux mois afin de les engraisser. Rêhêtu, l'oblat tisserand de laine colorée, reçoit un mouton et quarante litres d'orge par jour.

Mobilisations d'artisans par l'Eanna pour des tâches non-qualifiées		
Texte et activité concernée	Date de rédaction	Résumé
<b>YOS XIX 115</b> <sup>1122</sup> (surveillance)	Règne de Nabonide	Liste de travailleurs chargés de surveiller des parties de l'Eanna et des sanctuaires. 8 oblats tisserands du lin sont mobilisés, en deux équipes : Šamaš-šum-ukîn et Ibni-Ištar, fils de Hašdâya, Dannu-ahhêšu-ibni et Šum-iddin, fils de Nabû-êdu-ušur ; Šamaš-iddin, fils de Bušaya, Eanna-šum-ibni, Rîmût et Anu-šar-ušur. 13 oblats tisserands de la laine colorée sont mobilisés, en trois équipes : Innin-šum-ušur, fils de Tâb-Uruk, Kalbaya, fils de Nabû-silim, Arad-Bêl, fils d'une <i>zakîtu</i> , Šamaš-eṭir, fils d'une <i>zakîtu</i> ; Innin-zêrušabši, fils de Nanaia-iddin, Nanaia-ah-iddin, Nâdin-ahi, fils d'Innin-šum-ušur, Šamaš-ah-iddin, fils d'Ina-silli-Nergal, Ardiya, fils de Kalbaya ; Eribšu, fils de Nanaia-iddin, Šamaš-zêribni, fils de Nabû-mukîn-apli, Ubâr, fils d'Amêl-

<sup>1122</sup> [Payne, 2007 : 112, 142, 284, 290].



		Nanaia, et Dannu-ahhêšu-ibni, fils d'Arrabi. 5 oblats métallurgistes du bronze sont mobilisés, en une seule équipe : Bêl-iddin, fils de Šumaya, Lâbâši et Bazuzu, ainsi que deux autres dont les noms ne sont plus lisibles.
<b>NBC 4598</b> <sup>1123</sup> (surveillance)	Cyr. 5, [x]	Liste de travailleurs mobilisés pour un travail de surveillance (lieu illisible). 3 oblats tisserands de laine colorée sont présents : Innin-zêr-ušabši, fils de Nanaia-iddin, Kalbaya, fils de Nabû-silim, Nidintu, fils de Kinûnaya. 2 oblats tisserands du lin sont présents : Ardiya, fils de Šamaš-iddin, Nanaia-iddin.
<b>BIN I 165</b> (bois)	Nbn. 8, 10 / X	Travail de collecte et de livraison de bois. Deux tisserands de lin sont mobilisés : Dannu-ahhêšu-ibni, fils de Nabû-êdu-ušur, et Šamaš-šum-ukîn, fils de Hašdaya. Quatre tisserands sont mobilisés : Eribšu, Innin-zêr-ušabši, Šamaš-ah-iddin, Nidintu.
<b>YBC 9027</b> <sup>1124</sup> (bois)	[x], 19 <sup>p</sup> / V	Liste de travailleurs pour diverses tâches, certaines non spécifiées. Au moins 10 métallurgistes oblats sont chargés de collecter du bois sec ( <i>bulû</i> ), en deux équipes : Ibni-Ištar, fils de Bêl-upahhir, Êdûa (désigné comme esclave d'Ibni-Ištar), Ištar-ah-iddin, Bêl-êțeri-Šamaš, Arad-Nabû et Ubâru ; Hašdaya, Nanaia-[x], Nabû-bani-ušur, et deux autres dont les noms ne sont pas lisibles.
<b>NCBT 680</b> (élevage)	[NR]. 0, 05 / IX	Liste de travailleurs envoyés à Izalla <sup>1125</sup> (en haute Mésopotamie, au nord de la vallée du Habur) pour paître des ovins. Un tisserand du lin est mobilisé : Šamaš-nâšir, à la place d'Amêl-Nanaia.
<b>PTS 2118</b> (irrigation)	[x]. 4 <sup>p</sup> , 18 / V	Liste de trois équipes d'oblats mobilisés pour travailler sur un canal. Une équipe est sous la responsabilité de Nanaia-iddin, fils d'Amêl-

<sup>1123</sup> [Payne, 2007 : 143].

<sup>1124</sup> [Payne, 2007 : 111-112, 142, 290]

<sup>1125</sup> [Zadok, 1985 : 184].

		Nanaia, une autre sous celle de Hašdaya, fils de Nanaia-ereš, tous deux tisserands du lin. Tab-Uruk et Ištar-rêšû'a, oblats tisserands, sont aussi mobilisés.
<b>BIN II 127</b> (irrigation)	Nbn. 8, 09 / I	Livraison d'outils en fer pour aller travailler sur un canal à différents travailleurs. Un oblat tisserand du lin, dont le nom n'est pas lisible, est mentionné. Innin-šum-ušur, oblat tisserand de laine colorée, est responsable des travailleurs en question.
<b>YOS XIX 261</b> (irrigation)	Nbn. 8 <sup>2</sup> , 02 / I	Eribšu, fils de Nanaia-iddin, l'oblat tisserand de laine colorée, reçoit deux houes ( <i>marru</i> ) pour creuser un canal.
<b>YOS XIX 264</b> (irrigation)	Nbn. 8, 11 / I	Eribšu et peut-être Innin-zêr-ušabši reçoivent plusieurs outils (houes, paniers, bêche). Il est possible que cela soit aussi pour creuser un canal.
<b>TCL XII 093</b> (irrigation)	Nbn. 9, 21 / V	Liste de rations de dattes pour des travailleurs chargés de creuser un canal. Innin-zêr-ušabši, Innin-šum-ušur, deux tisserands de laine colorée, Erešu et Hašdaya, spécialistes du fer, reçoivent des dattes.

Plusieurs faits intéressants sont tout d'abord révélés par cette présentation des sources. Tout d'abord, très peu d'artisans des métaux sont mobilisés pour des travaux ne relevant pas de leur spécialité. Cela peut être un hasard des sources, mais que ce soit parmi les échantillons de l'Ebabbar et de l'Eanna, cette tendance se vérifie : aucun métallurgiste n'est mobilisé par l'Ebabbar, et sur les onze mobilisations de l'Eanna, nous n'identifions des métallurgistes qu'à quatre reprises. Cela ne veut donc pas dire que les spécialistes des métaux ne sont jamais utilisés comme main-d'œuvre à la disposition des temples, mais qu'il est possible qu'il y ait une tendance générale à moins mobiliser ce type d'artisans par les temples. Plusieurs hypothèses peuvent être proposées à ce sujet. En premier lieu, les métallurgistes, du fer comme du bronze, sont de toute façon moins documentés que les artisans du textile, il paraît donc logique que les sources concernant leur

mobilisation soient plus rares<sup>1126</sup>. Il faut rajouter à cela la possibilité d'une conservation par les temples de la main-d'œuvre spécialisée dans les travaux des métaux. Les matières premières qu'ils travaillent sont plus rares que les matières textiles, pour lesquelles les artisans sont plus nombreux. Il y avait donc, structurellement et quel que soit le statut des travailleurs en question, une population des métallurgistes plus réduite, et cela se vérifie à mesure que la matière travaillée est plus « précieuse » : il y a davantage de spécialistes du fer que du bronze ou d'orfèvres. Dès lors, les métallurgistes rattachés aux temples doivent probablement être plus engagés dans les travaux liés à leur spécialité, la demande étant sans doute plus forte.

Rajoutons à cela que du fait de leur qualification et des matières qu'ils travaillent, les temples peuvent être moins enclins à envoyer de tels travailleurs pour des travaux pénibles à l'extérieur de la ville, avec les possibilités de fuite, de blessure ou de mort qui ne sont peut-être pas à exclure. De manière générale, les artisans, des textiles ou des métaux, sont moins mobilisés que la population des oblats non-qualifiés, mais constituent une réserve que les temples doivent utiliser face aux problèmes structurels d'accès à la main-d'œuvre. Cela peut aussi être réglé par l'usage de journaliers (*agru*), mais cette option n'est pas toujours disponible.

Un autre fait intéressant discernable dans ces quelques textes est l'absence quasi-générale d'encadrement par des administrateurs du temple lors de ces mobilisations. L'organisation par équipes, visible à plusieurs reprises dans les listes de personnel engagé dans certains travaux, se fait sous le commandement d'artisans oblats présents en leur sein (**YOS XIX 115, YBC 9027**). Lorsque d'autres oblats, visiblement non issus des rangs des artisans, sont présents, le responsable d'équipe peut être un artisan (**CT LVI 570, PTS 2118, BIN II 127**). La distinction professionnelle et sociale entre oblats qualifiés et non-qualifiés semble ici apparaître : un artisan oblat a plus de chances d'avoir une responsabilité administrative, et l'encadrement des équipes de dépendants qualifiés se fait souvent par les artisans eux-mêmes.

Voyons maintenant à quels travaux participent ces artisans. Il s'agit, dans plusieurs cas, de tâches importantes pour le temple et a priori assez pénibles, demandant une large main-d'œuvre pour être réalisées. Ainsi avec la participation de ces oblats au maintien du système d'irrigation par la construction et l'entretien des canaux et des barrages. Une part importante de nos sources documente ce type de mobilisation. Elles nous permettent de voir plusieurs aspects de ce travail.

---

<sup>1126</sup> Cela pourra être relativisé par d'autres sources que nous allons présenter dans cette section concernant les mobilisations collectives où les travailleurs ne sont pas nommés et pour lesquelles, de ce fait, la prosopographie est inutile.

Les deux tablettes provenant de l'Ebabbar concernent la participation de travailleurs, loin d'être uniquement des artisans, au barrage de Gilušu. Cet édifice est bien documenté et a été étudié par S. Zawadzki et M. Jursa<sup>1127</sup>. De l'an 13 à l'an 16 de Nabonide, plusieurs listes de personnel présentent ainsi la composition de l'importante main-d'œuvre qui a contribué à l'édification du barrage situé au nord de la ville de Sippar, dans la région du Canal Royal (Nâr-šarri). Le travail de construction se fait à peu près toute l'année, mobilisant autour d'une centaine de travailleurs souvent remplacés, avec une interruption entre les mois VI et IX, correspondant à plusieurs épisodes importants de la vie agricole : la récolte des dattes et le début des labours dans les champs céréaliers. A ce moment-là, la main-d'œuvre, dépendante ou libre, travaille à ces tâches et est moins disponible pour le barrage de Gilušu.

Gilušu constitue un bon exemple des difficultés que rencontre le temple concernant la force de travail pour un tel projet. Les listes de travailleurs montrent bien les proportions entre travailleurs dépendants, relevant du temple et mobilisés par lui, les corvéables (*urašû*) et les travailleurs libres. Les dépendants du temple sont loin d'être suffisants pour une telle tâche et l'Ebabbar doit donc engager régulièrement des journaliers (*agru*), issus de la région du nord de Sippar et non de la ville pour la plupart. Etant en zone rurale, cette force de travail répond aussi aux besoins en travailleurs agricoles pour les récoltes de céréales ou de dattes, ou pour les labours ou semailles dans les champs. Les journaliers sont rémunérés, souvent en argent, et peuvent donc se révéler très coûteux pour les comptes de l'Ebabbar. Ceci explique ainsi l'interruption à la fin de l'été du travail à Gilušu et plus généralement les problèmes structurels de main-d'œuvre du temple : la demande répond à l'offre et il est certainement plus avantageux pour les journaliers d'aller travailler là où les besoins en travailleurs sont plus grands et les salaires meilleurs. Dans les différentes listes de personnel, les journaliers forment de fait la majorité des travailleurs présents à Gilušu, suivis des dépendants, puis des corvéables<sup>1128</sup>.

Qu'en est-il, dès lors, des oblats dans ce projet de construction ? Les textes **CT LVI 576** et **CT LVI 570** ne représentent qu'une infime partie de l'ensemble de la documentation. Ils sont toutefois représentatifs de l'effort de mobilisation consenti par l'Ebabbar. **CT LVI 570** mentionne un total de 62 travailleurs mobilisés pour une seule journée de travail, dont Bunene-ibni, fils d'Ana-Nabû-upniya, comme chef d'une équipe de dépendants mobilisés. Dans **CT LVI 576**, c'est un minimum de 24 travailleurs dépendants qui sont engagés, dont les deux fils de Bunene-ibni, pour

---

<sup>1127</sup> [Jursa, 1995 : 186, 2010 : 665-666 ; Zawadzki, 2005] pour la présentation des sources concernant Gilušu, étant donc essentiellement constituée de listes de travailleurs. La proximité avec le Canal Royal, alimenté par l'Euphrate, indique une dérivation du cours du canal pour alimenter l'irrigation des champs près de Gilušu.

<sup>1128</sup> [Jursa, 2010 : 665-666].

le 12 / II de l'an 14 de Nabonide. L'effort est ainsi constant, nécessaire pour participer à l'irrigation des domaines agricoles de la région de Sippar, et en même temps très pesant pour le temple. Gilušu, nous le verrons, était loin d'être le seul projet dans lequel était engagé l'Ebabbar, et il faut rajouter à cela les travaux agricoles ou d'élevage dans lesquels nous retrouvons des dépendants. Dès lors, il peut être nécessaire pour le temple de puiser dans ses réserves de main-d'œuvre, de manière ponctuelle, et c'est ce que représente l'usage d'artisans oblats dans de telles activités.

Ce type de mobilisation implique de la main-d'œuvre, mais aussi d'autres ressources appartenant au temple. Trois allocations d'outils appartenant à l'Eanna et pouvant être utilisés pour le creusement de canaux sont discernables dans les sources présentées plus haut : **BIN II 127**, **YOS XIX 261** et **YOS XIX 264**. Dans la première tablette, Innin-šum-ušur dispose de cinq houes en fer, dans les deux autres, Eribšu reçoit deux puis cinq houes, ainsi que deux paniers. Une autre personne, Innin-zêr-[x], reçoit quatre houes et une bêche (*rapšû*) ; E. Payne l'identifie comme Innin-zêr-ušabši, un autre oblat tisserand de laine colorée de l'Eanna. **YOS XIX 261** permet de comprendre à quel usage sert les houes (*marru*) : « *ana heretu nârî* » (l. 1), pour creuser un canal. Les paniers doivent servir à transporter la terre creusée. Comme les outils sont livrés en plusieurs exemplaires, il s'agit d'une première étape avant qu'ils ne soient redistribués sur le lieu de travail auprès des différents travailleurs impliqués dans le creusement. Innin-šum-ušur, Eribšu ou Innin-zêr-ušabši ont ainsi une fonction d'intermédiaire administratif avant d'être effectivement mobilisés pour une tâche plus concrète.

Nous retrouvons Innin-zêr-ušabši et Innin-šum-ušur dans la tablette **TCL XII 093**, une liste de rations de dattes pour les travailleurs à l'écluse du Canal Takkiri (*bâb nâr Takkirî*). Ces deux oblats reçoivent respectivement 360 litres et 198 litres de dattes. Ceci indique une présence au canal pour y travailler d'au moins deux mois pour Innin-zêr-ušabši, et d'un peu plus d'un mois pour Innin-šum-ušur, si l'on s'en tient à une ration standard de 180 litres par mois<sup>1129</sup>. Ces mobilisations, si elles sont ponctuelles, impliquent parfois un travail sur une période étendue de temps.

Concernant les autres tâches engagées par des artisans dépendants, l'arrachage d'herbes *šapîtu* peuvent aussi impliquer de larges équipes de travailleurs. Selon la tablette **CT LVII 065**, c'est un total de 24 travailleurs qui livrent chacun au temple un lot de cent herbes arrachées. Nous retrouvons parmi ces dépendants deux tisserands de la laine colorée mobilisés : Kalbaya et Šamaš-ah-iddin, fils de Šamaš-ereš<sup>1130</sup>. Il est envisageable que ces herbes nécessitent une large main-

<sup>1129</sup> [Jursa, 2008 : 404, 2010 : 669-670].

<sup>1130</sup> E. Payne n'a pas édité la tablette **SAM 1579**, nous ne savons donc pas combien de travailleurs au total sont impliqués pour la même tâche.

d'œuvre sur une période assez resserrée de temps, ce qui expliquerait l'usage par le temple de ses réserves de main-d'œuvre sans que cela limite trop les activités artisanales que ces oblats peuvent accomplir. Nous retrouvons aussi de nombreux dépendants impliqués dans la collecte de branchages (*bušābu*), notamment du saule (*bilēpu*) et du peuplier (*šarbātu*)<sup>1131</sup> selon **BIN I 165**. En tout, douze travailleurs sont impliqués dans cette tâche, dont les tisserands du lin Šamaš-šum-ukîn et Dannu-ahhêšu-ibni qui livrent dix branches de saule chacun, et parmi les tisserands de laine colorée, Eribšu en livre quinze, Innin-zêr-ušabši, vingt, et Šamaš-ah-iddin et Nidintu en livrent dix ensemble. Dans un autre cas de figure (**YBC 9027**), dix métallurgistes sont indiqués comme chargés de récolter du bois sec (*bulû*), qui sert notamment à produire du charbon de bois : c'est là un des seuls exemples où la mobilisation par le temple a pour but de recevoir de la matière première qui peut être utile aux oblats artisans mobilisés.

Les tablettes documentant l'élevage d'ovins concernent différentes tâches réalisées par des oblats que ce soit à Uruk ou à Sippar. Comme nous l'avons vu plus tôt, selon **Camb. 256**, le tisserand de laine colorée Rêhêtu reçoit sous sa responsabilité et pendant deux mois un mouton à nourrir, et ce grâce à une quantité d'orge journalière fournie par le temple. En tout, 18 travailleurs issus de différentes professions ont été impliqués dans cette tâche, Rêhêtu étant l'un des seuls pouvant être identifiés avec certitude comme celui documenté par d'autres tablettes de l'archive de l'Ebabbar. Selon **NCBT 680**, Šamaš-nasir, tisserand du lin, remplace un de ses collègues, Amêl-Nanaia, pour faire paître des ovins jusqu'à Izalla<sup>1132</sup> avec d'autres bergers. Il s'agit de la seule attestation où un oblat remplit une telle responsabilité. Cela indique toutefois la participation de travailleurs qualifiés à ce type de tâches. La première ne doit pas prendre beaucoup de temps pour Rêhêtu : il peut certainement continuer à côté de cet entretien d'un mouton sa propre production artisanale. La seconde est plus contraignante et nécessite un voyage sur une certaine durée.

Enfin, une autre tâche qui implique des oblats, qualifiés ou non, est celle de la surveillance de lieux appartenant au temple. Les tablettes **YOS XIX 115** et **NBC 4598**, assez cassées, nous informent sur l'organisation de plusieurs équipes d'oblats chargés de garder plusieurs endroits du temple. Ces équipes sont constituées par groupes professionnels : tisserands du lin, tisserands de la laine colorée et métallurgistes restent entre eux. Plusieurs frères travaillent ensemble, il s'agit donc de maintenir pour un tel travail les liens familiaux et professionnels entre personnes habituées, dans leur spécialité et à certaines occasions, à travailler ensemble.

---

<sup>1131</sup> [Sandowicz, 2009].

<sup>1132</sup> [Zadok, 1985 : 184].

L'origine des travailleurs pour les mobilisations que nous venons de mentionner n'était certainement pas commune à l'ensemble des oblats. Il s'agit d'artisans issus des dépendants du temple. Mais cette présentation des différentes tâches qu'ils peuvent accomplir nous permet de montrer dans quels cas les oblats sont mobilisés par l'institution pour réaliser des travaux qui lui sont utiles. Cette diversité reflète celle que nous percevons dans nos sources pour l'ensemble des oblats pouvant être mobilisés, qu'ils soient travailleurs qualifiés ou non. La présentation que nous venons d'effectuer nous paraît ainsi être une synthèse de la documentation concernant les mobilisations d'oblats pour le temple. Il nous faut la compléter avec d'autres situations où des artisans dépendants ne sont pas forcément présents pour bien comprendre la répartition des tâches par le temple pour sa main-d'œuvre mobilisée.

Les mobilisations de travailleurs pour construire ou entretenir le système d'irrigation, ou pour bâtir différents bâtiments, se font de manière générale pour le compte de la royauté et sur injonction de celle-ci. Un autre type de mobilisation qui est effectuée pour les intérêts propres aux temples est celle de la garde de parties du temple ou d'espaces lui appartenant. Ce travail de surveillance peut aussi être réalisé pour d'autres lieux, mais la mobilisation et l'entretien des oblats sont le fait du temple. Ces gardes peuvent être armés ou non, et il faut distinguer les mobilisations d'oblats pour un travail de surveillance armée (lié à la royauté) et celui de surveillance de sanctuaires ou de parties du temple.

Les sources de l'Eanna nous renseignent sur la manière dont cette mobilisation s'organise. Deux tablettes établissent les ordres donnés à des officiers du temple ou à des oblats pour mobiliser d'autres travailleurs et pour participer à un travail de surveillance. Selon **GCCI II 103** (Camb. 0), trois scribes de l'Eanna reçoivent de la part de l'administration du temple la mission de rassembler des oblats pour surveiller le mur extérieur de l'Eanna (*maššartu ša limiti Eanna*) : Pir'u, fils d'Eanna-šum-ukîn, Balātu, fils d'Innin-zêr-iddin, Arad-Innin, fils de Bêl-ahhê-iddin. La tablette est rédigée afin de préciser les tâches qu'ils doivent accomplir tout en établissant leur responsabilité juridique en cas d'échec : rassembler les oblats présents en ville que l'administration, par le biais de Nabû-ah-iddin, officier royal chargé de l'Eanna, a enregistrés pour cette tâche, puis les emmener au mur extérieur de l'Eanna. Si un oblat faillit à sa tâche, il doit subir le châtement du gouverneur de Babylone et de Transeuphratène, Gubaru ; ce châtement doit aussi s'appliquer aux scribes de l'Eanna concernés. Le nombre de travailleurs mobilisés et leur profession ne sont pas indiqués. Les oblats à mobiliser sont définis comme étant de l'intérieur de la ville *intra muros* (*ina qabalta âli*), certains d'entre eux peuvent donc être des travailleurs qualifiés.

Une autre tablette, datée de la même année, présente une mobilisation similaire. **JCS 28 n°35** (Camb. 0, 01 / X) établit la responsabilité de trois personnes pour garder une section de territoire entre les portes de deux sanctuaires, dont celle de l'Eanki : Lâbâsi, fils de Kudduru, Kalbaya, fils de Nabû-remanni, Nanaia-iddin, fils de Harrumasu, et Innin-zêr-ibni, fils d'Ina-têšî-êtir. Ils sont tous connus comme travaillant à l'engraissement d'animaux, comme l'indique **YOS VII 112**, étudié plus tôt. Selon cette dernière tablette, ils ont reçu des dattes pour nourrir des bœufs du sanctuaire Eanki. Les oblats mobilisés pour un tel travail peuvent donc être liés aux endroits où ils avaient d'autres responsabilités. C'est même probablement pour cette raison que **JCS 28 n°35** a été rédigée, afin d'établir la responsabilité juridique de ces oblats en cas de vol d'animaux au sein de l'Eanki.

Plusieurs autres tablettes de l'Eanna documentent des mobilisations d'oblats comme archers, devenant ainsi la main-d'œuvre armée utile à la surveillance de lieux de l'administration politique ou d'espaces stratégiques pour le pouvoir royal<sup>1133</sup>. La documentation à ce sujet est avant tout constituée de listes de personnel et de rations. La tablette **YOS VII 154** présente comment les équipes d'oblats archers peuvent s'organiser. Deux officiers du temple, Šamaš-udammiq, fils d'Ina-têšî-êtir, et Anu-mukîn-apli, fils de Nanaia-iddin, sont responsables de cinquante oblats archers placés à des postes de garde dans la région d'Uruk. Ils doivent ainsi les livrer à un certain Šamaš-eriba, le chef d'un poste de garde situé à Harzibaya, à localiser probablement en Transtigrine<sup>1134</sup>. Selon **YOS XVII 318** (Nbk. 10, 27 / III), un total 414.2.2. *kur* d'orge pour une année est reçu par un certain Bêl-kušuranni pour être distribué aux cinquante-sept oblats chargés de la garde de la porte du gouverneur de Babylonie (*šakin mâti*), ce qui fait en tout 108 litres d'orge par mois pour chaque gardien<sup>1135</sup>. Dans ces deux cas, les mobilisations ne servent plus les intérêts du temple mais bien ceux de la royauté. Nous reviendrons sur cette question plus tard, mais ces textes sont intéressants car ils présentent la manière dont les temples organisent de telles allocations de main-d'œuvre. Le rassemblement des dépendants et leur acheminement sont gérés par des membres de l'administration du temple. L'alimentation et l'entretien de sa main-d'œuvre demeurent, au moins en partie, à sa charge. Cela se rajoute à la pression exercée sur ses institutions qui ne disposent pas du nombre de travailleurs suffisants pour leurs différentes activités.

---

<sup>1133</sup> La tablette **VS VI 202**, ne pouvant être attribuée à une archive, présente une mobilisation de 300 oblats au début de l'empire néo-babylonien, envoyés à Aššur pour la prise de la ville. Elle recense une allocation de dix mines d'argent pour acheter des produits alimentaires, ainsi que des rations d'huile, sel et cresson. La mobilisation par le pouvoir royal de dépendants du temple était ainsi une pratique relativement ancienne en Babylonie.

<sup>1134</sup> [Tolini, 2011 : 108-109].

<sup>1135</sup> [Jursa, 2008 : 402].



## *Les mobilisations des oblats pour la Couronne*

Les mobilisations de dépendants des temples au profit du pouvoir royal se révèlent être parmi les mieux documentées et étudiées. Les oblats de l'Eanna et de l'Ebabbar dans la construction de canaux, de palais ou d'autres édifices ne sont qu'une partie de la main-d'œuvre engagée dans ces œuvres, mais grâce à la documentation administrative de ces temples, l'organisation de ces déplacements et l'échelle des investissements réalisés par ces institutions nous sont bien connues. Cela peut aussi impliquer des livraisons de ressources ou d'outils par les temples pour la royauté, impliquant le travail d'oblats. Pour l'époque néo-babylonienne, l'absence quasi complète de la documentation provenant de l'administration royale ne permet pas de présenter la perspective de celle-ci sur ces mobilisations. Pour l'époque achéménide, notamment lors des déplacements en Iran des dépendants du temple, la comparaison avec les sources de l'administration impériale en Iran a pu être effectuée dans plusieurs études. Le tableau suivant recense diverses mobilisations d'oblats identifiées par ces dernières et opérées par les temples de Sippar et d'Uruk au cours de notre période d'étude. Nous y incluons aussi certaines livraisons de ressources au pouvoir royal et qui ont impliqué le travail d'oblats.

Mobilisations de dépendants du temple et de leur travail au profit du pouvoir royal		
Projet royal	Période d'activité	Implication des temples
Canal royal <sup>1136</sup>	Règne de Nabopolassar	Livraison d'outils en fer réalisés par un métallurgiste oblat et utiles au creusement du canal ( <b>NCBT 334</b> , Eanna).
Ziggourat (l'Etemenanki) de Babylone <sup>1137</sup>	Règnes de Nabopolassar et de Nabuchodonosor II	Envoi par l'Eanna de plusieurs contingents d'oblats encadrés par des <i>rab širki</i> pour travailler à Babylone : un groupe de 50 oblats est documenté en Npl. 7 ( <b>NCBT 316</b> ), un groupe de 260 oblats en Nbk. 1 ( <b>YBC 9212</b> ). Envoi d'argent pour payer leurs rations <sup>1138</sup> , envoi de quantités de laine pour vêtir les travailleurs <sup>1139</sup> .

<sup>1136</sup> [Kleber, 2008 : 133].

<sup>1137</sup> [Kleber, 2008 : 133-136].

<sup>1138</sup> **NCBT 316** (environ 218 sicles d'argent confiés au *rab širki* Šulaya pour les oblats envoyés à Babylone), **YOS XVII 241** (Nbk. 2, 10 / III, 488 sicles d'argent confiés à quatre personnes travaillant à la ziggourat de l'Etemenanki), **GCCI II 383** (Nbk. 20<sup>+</sup>, 09 / [x], 88 sicles d'argent confiés à deux personnes travaillant à la ziggourat de l'Etemenanki).

<sup>1139</sup> **NCBT 370** (Nbk. 15, 28 / XII, un talent de laine confié à Mannu-akî-Nabû, travaillant à la ziggourat de l'Etemenanki, édité par [Kleber, 2008 : 136]).

Esagil de Babylone <sup>1140</sup>	Règne de Nabuchodonosor II	10 métallurgistes de l'Eanna reçoivent une mine d'argent du temple pour leur travail pour le compte de l'Esagil de Babylone ( <b>YOS XVII 237</b> , Nbk. 2, 12 / VIII).
Yadâqu <sup>1141</sup>	Règne de Nabuchodonosor II	Participation de l'Eanna à la construction d'un barrage à Yadâqu <sup>1142</sup> . Mobilisations d'oblats <sup>1143</sup> et livraisons d'argent <sup>1144</sup> , d'outils <sup>1145</sup> et de rations d'orge et de dattes <sup>1146</sup> pour les travaux réalisés à Yadâqu.
Tyr <sup>1147</sup>	Règne de Nabuchodonosor II	Plusieurs indices d'une participation de l'Eanna et de l'Ebabbar à des travaux d'irrigation ayant lieu à Tyr en Babylonie. Envoi d'argent par l'Eanna pour acheter des rations alimentaires <sup>1148</sup> ou vestimentaires <sup>1149</sup> pour des oblats travaillant à Tyr, envoi de rations de dattes pour des oblats <sup>1150</sup> . Un métallurgiste oblat de l'Ebabbar, Šamaš-iqiša, envoie le socle d'un objet ( <i>matqû</i> ) <sup>1151</sup> à Tyr pesant 160 sicles de fer ( <b>CT LV 228</b> ).

<sup>1140</sup> [Kleber, 2008 : 136-137].

<sup>1141</sup> [Kleber, 2008 : 137-140].

<sup>1142</sup> Discussion de cette hypothèse par [Kleber, 2008 : 138-140]. Plusieurs textes de l'Eanna indiquent la réalisation d'un barrage à Yadâqu, placée notamment sous la responsabilité du *qîpu* de l'Eanna : **NCBT 099** (Nbk. 17, 21 / IX) mentionne ainsi que du bitume et des travailleurs étaient utilisés pour un barrage, et **TCL IX 202** est une lettre du *qîpu* à l'administrateur de l'Eanna demandant des ressources en asphalte et en briques pour la construction d'un barrage à Yadâqu.

<sup>1143</sup> Un *rab ešerti* est documenté par **YBC 9141** (Nbk. 20, 11 / IV), recevant des rations de dattes pour ses travailleurs. Deux autres sont présents dans **BIN II 120** (Ner. 0a, 02 / VII), recevant de l'orge pour leurs travailleurs.

<sup>1144</sup> **NCBT 065** (Nbk. 15, 20 / XII) : le *qîpu* de l'Eanna, Ninurta-šar-ušur, amène avec lui 300 sicles d'argent à Yadâqu. **YOS XVII 203** (Nbk. 18, 09 / IX) : une mine d'argent pour acheter de l'asphalte pour les travaux à Yadâqu confiée à deux personnes de l'Eanna.

<sup>1145</sup> **YOS XVII 278** (Nbk. 16, 20 / XII) : 8 cordes, 10 casques, 10 paniers et 2 tissus sont emportés par le *qîpu* de l'Eanna à Yadâqu.

<sup>1146</sup> **YBC 9141** : plusieurs mesures (*mašihu*) de dattes. **BIN II 120** : 1800 litres d'orge, ce qui ferait des rations de 180 litres pour un mois pour 10 travailleurs, ou des rations de 90 litres pour 20 travailleurs. La présence de deux décurions recevant cette orge indique plutôt la deuxième hypothèse. Sack, CD 73 (Nbl. 26, 24 / IV) : des rations sont envoyés par bateau à Yadâqu par l'Eanna.

<sup>1147</sup> [Kleber, 2008 : 141-154].

<sup>1148</sup> **PTS 3181** (Nbk. 39, 25 / VII) : dix sicles d'argent de l'Eanna confiés à une personne pour acheter 600 litres de froment pour les oblats qui travaillent à l'entretien de l'irrigation près de Tyr.

<sup>1149</sup> **Ermitage 15474** (Nbk. 42, 15-16 / V) : reconnaissance de dette pour 1170 sicles d'argent à la charge de plusieurs officiers de l'Eanna pour acheter de la laine à envoyer à des oblats travaillant à Tyr.

<sup>1150</sup> **GCCI I 169** (Nbk. 42, 24 / VI) : un *kur* de dattes (180 litres) pour trois *rab ešerti* de l'Eanna.

<sup>1151</sup> CAD M 1 412b.

Raqqat-Šamaš <sup>1152</sup>	Nbk. 23 – Cyr. 1	Nombreuses attestations de la participation de la main-d'œuvre de l'Eanna aux travaux de construction et d'entretien liés à Raqqat-Šamaš, situé près de Larsa. L'administration de l'Eanna envoie à ses officiers des rations <sup>1153</sup> , de l'argent pour des rations <sup>1154</sup> ou des matières premières et outils <sup>1155</sup> utiles aux travailleurs de Raqqat-Šamaš, envoi d'outils <sup>1156</sup> .
« Paradis » non localisable <sup>1157</sup>	Règne de Cyrus	Possible participation de l'Eanna aux travaux d'un « paradis » de jardins pour la royauté achéménide : Ištar-âlik-pâni, l'oblat et <i>ša rēši</i> de l'Eanna écrit une lettre présentant ses travaux pour ce paradis et un palais, pour lesquels des oblats ont pu être mobilisés <sup>1158</sup> .
Système défensif de la Transtigrine <sup>1159</sup>	Cyr. 1 – Camb. 3	Mobilisations d'oblats de l'Eanna pour servir comme des archers placés à des postes de guet ( <i>keâdânû</i> ) le long du Tigre et dans la région de Transtigrine. Ils participent ainsi à la surveillance de la région, notamment des troupeaux d'animaux en pâturage <sup>1160</sup> .

<sup>1152</sup> [Joannès, 1987a ; Kleber, 2008 : 166-173].

<sup>1153</sup> **PTS 2516** (orge de Tyr envoyée à Raqqat-Šamaš), **VS XX 042** (bière), **NCBT 487**, **NCBT 186**, **GCCI I 103** (bière pour 20 travailleurs), **NBC 4806** (orge), **YOS VI 032** (orge), **PTS 2271**, **YOS VI 019** (bière), **TCL XII 102**, **YOS VI 229**, **YOS VI 171**, **TEBR 045**, **PTS 2206**, **YOS VII 016**, **EHE 537**.

<sup>1154</sup> **Sack CD 072**, **NCBT 087**, **YOS VI 133**, **YOS VI 212**.

<sup>1155</sup> **Sack, CD 072** (argent pour du bitume), **PTS 2122** (achat de laine pour les oblats), **TEBR 060** (argent pour du bitume), **YBC 3470** (argent pour du bois), **YOS XIX 214** (argent pour acheter des sacs pour 40 travailleurs à Raqqat-Šamaš), **YOS XIX 225** (80 sicles d'argent pour envoyer deux bateaux au *rab širki* présent à Raqqat-Šamaš).

<sup>1156</sup> **YOS VI 146** : envoi de divers outils aux travailleurs de Raqqat-Šamaš par l'Eanna.

<sup>1157</sup> [Tolini, 2011 : 77-79].

<sup>1158</sup> **YOS III 133**, sans date, lettre d'Ištar-âlik-pâni à l'administration de l'Eanna. Les tâches en question relèvent essentiellement de la plantation de végétaux et de la construction de structures en briques. Ce paradis, peut-être comparable à celui de Pasargades, peut se trouver aussi bien en Babylonie qu'en Iran, aucune indication n'étant donnée concernant sa localisation.

<sup>1159</sup> [Tolini, 2011 : 105-117].

<sup>1160</sup> Plusieurs documents donnent des estimations du nombre d'oblats pouvant être mobilisés en même temps pour ce poste. **TCL XIII 140** (Cyr. 7, 23 / III) recense un total de 29 archers, répartis en trois groupes (un de 17, un de 7 et un de 5), **YOS III 133** (sans date) mentionne un groupe de 50 archers, de même selon **YOS VII 154** (Camb. 3, 12 / VIII), et **YOS VII 065** (Cyr. 8, 06 / IV) établit la liste de 39 archers. Peu de rations sont documentées : selon **NBDMich. 089**, Nanaia-ereš, fils d'Ibni-Ištar, reçoit 232 sicles d'argent pour acheter des rations pour des archers des postes de guet, et selon **YOS VII 143**, une brebis est remise contre un sicle d'argent à un archer, Anu-mukîn-apli. Ces oblats archers devaient pouvoir se nourrir selon ce qu'ils trouvaient près de leur poste de guet. Ces mobilisations étaient encadrées par l'administration de l'Eanna et l'absence ou la disparition d'un archer

Forteresse de Lahiru <sup>1161</sup>	Cyr. 1 – Cyr. 2	L'Eabbar et l'Eanna participent tous deux à la construction engagée par le pouvoir achéménide d'un site défensif situé en Transtigrine <sup>1162</sup> . Ils y envoient des oblats <sup>1163</sup> , des rations pour leurs travailleurs. L'Eanna produit des poutres en bois pour le chantier de Lahiru et l'Eabbar envoie, parmi ses oblats, des menuisiers.
Palais de Taoké	Cyr. 3 – Cyr. 4 / 7 ?	Participation de l'Eanna et de l'Eabbar au chantier de Tahmaka, en Iran, pour la construction d'un palais royal achéménide <sup>1164</sup> : envoi de travailleurs et de rations, de bovins et de bois <sup>1165</sup> .

engageait une procédure juridique. **GCCI II 102** (Cyr. 1, 01 / VI) présente ainsi les ordres donnés par les administrateurs de l'Eanna et le représentant du pouvoir royal à quatre officiers pour la levée d'oblats à affecter pour les postes de guet. **AnOr VIII 041** (Cyr. 4, 01 / IV) est un document juridique où les administrateurs de l'Eanna et plusieurs notables d'Uruk établissent la responsabilité juridique des trois chefs de troupes de l'Eanna suite à la disparition d'un archer. Ce texte établit bien le lien qui existait entre la surveillance de la Transtigrine et celle des troupes de l'Eanna, deux domaines dans lesquels le pouvoir royal était intéressé pour la défense de la Babylonie et pour des prélèvements fiscaux. Tout ceci était délégué auprès de l'administration du temple, qui plaçait la responsabilité de la mobilisation des oblats, de leur transport et de leur travail sur des *rab kâdâni* (mentionnés dans **TCL XIII 140**, **YOS III 133**, **YOS III 079** et **YOS VII 154**), mais aussi sur des chefs des oblats (*rab širki*). Les premiers sont chargés de l'encadrement des archers lorsqu'ils sont affectés à un poste, les derniers sont chargés de l'encadrement des archers depuis Uruk jusqu'à leur arrivée à leur poste.

<sup>1161</sup> [Tolini, 2011 : 97-117].

<sup>1162</sup> Pour la localisation et l'usage du site défensif de Lahiru, voir [Tolini, 2011 : 101-105], qui résume le débat à ce sujet. Il situe Lahiru plutôt en Transtigrine, dans la vallée de la Diyala.

<sup>1163</sup> Pour l'Eabbar : **CT LVI 772** (Camb. 1) est une liste de rations documentant l'envoi de 2160 litres d'orge) pour les travailleurs de l'Eabbar encadré par un *qipu* ; les lettres **Cyr. 371** et [MacGinnis, 1996, texte n°30] recensent des demandes de livraisons de rations. Dans la première, 180 litres d'orge est demandé par Bêl-ahhê-iqiša, un *qipu* de l'Eabbar, pour Šamaš-ittiya, qui était peut-être un oblat menuisier de l'Eabbar, du fait de son association avec un autre menuisier nommé Taqiš dans **Bertin 1743**. Dans la deuxième lettre, Nabû-šum-lišir demande à Šamaš-kašir la livraison de 2880 litres d'orge pour Šamaš-ahhê-iqiša, un *rab širki* de l'Eabbar, afin de les donner aux travailleurs partant pour Lahiru. Pour l'Eanna : une seule lettre contemporaine de la mobilisation est disponible, **TCL IX 121**, rédigée par Anu-šar-ušur, *qipu* de l'Eanna, à deux scribes du temple, Nidinti-Bêl et Nabû-ah-iddin. Il y mentionne un travail conséquent à sa charge, la réalisation de 1000 poutres de bois, dont une partie doit être livrée à Lahiru. Deux autres lettres de l'Eanna mentionnent la mobilisation, mais elles sont postérieures aux événements : **YOS III 045** et **YOS III 081**. Elles s'inscrivent dans la correspondance du *rab širki* Innin-ahhê-iddin avec l'administration de l'Eanna, où il demande des vérifications des listes de rations datant du règne de Cyrus, dont celles pour les travaux de Lahiru. Cela indique bien un envoi d'oblats et de rations à cette époque par l'Eanna.

<sup>1164</sup> La localisation la plus probable de ce palais est Taoké, site antique situé à Borâzjân, dans le sud-ouest de l'actuel Iran, province de Bushehr. Un site royal comparable aux structures construites à Pasargades y a été retrouvé. Pour une discussion de cette localisation et les références bibliographiques correspondantes, voir [Tolini, 2011 : 74-75].

<sup>1165</sup> Les deux textes concernant la participation de l'Eanna et de l'Eabbar ont été édités et étudiés par [Tolini, 2008, 2011 : 73-77] : il s'agit d'une allocation par l'Eabbar de 324 litres de farine pour des travailleurs partis à Tahmaka avec des bovins (**Cyr. 131**, Cyr. 3, 28 / VIII), et d'une lettre du *rab širki* Innin-ahhê-iddin (**YOS III 010**). Il y demande à l'administration du temple 90 000 litres d'orge, et dit avoir alloué à ses travailleurs divers

Canal de Cyrus <sup>1166</sup>	Cyr. 4 – Cyr. 5	Participation de l'Ebabbar au creusement d'un canal à l'initiative du pouvoir achéménide dans la région de Sippar. Envoi d'outils <sup>1167</sup> et de rations de farine aux travailleurs sur le canal <sup>1168</sup> .
Canaux de Cambyse	Camb. 1 – Camb. 2	Participation aux creusements des canaux du Bît-Dababa <sup>1169</sup> , Harri-kippi <sup>1170</sup> et Kabar <sup>1171</sup> , dans les régions de Babylone et d'Uruk <sup>1172</sup> sous les ordres de l'administration achéménide. Mobilisations d'oblats et envois de rations à ces travailleurs par l'administration de l'Eanna. Pour le canal Kabar, au moins 180 oblats sont mobilisés pour son creusement ( <b>YOS III 106</b> ).
Palais de Humadešu <sup>1173</sup>	Début du règne de Cambyse	Envoi d'oblats par l'Eanna à Humadešu, dans l'ouest de l'Iran, afin d'y construire divers bâtiments administratifs. Cette mobilisation de 37 oblats s'accompagne d'une livraison de rations alimentaires (orge, dattes, huile et cresson), de vêtements, d'argent. Ces

vêtements, de l'argent, des chaussures et des sacs. Cette lettre reflète les difficultés pour l'Eanna de remplir obligations, n'arrivant pas à livrer les rations nécessaires pour la main-d'œuvre engagée : Innin-ahhê-iddin reçoit deux mines d'argent afin d'acheter des rations sur place, mais attend toujours de l'orge. La lettre n'est pas datée, mais le poste de *qîpu* de l'Eanna n'est plus attesté après l'an 7 de Cyrus [San Nicolò, 1941 : 15], ce qui constitue ainsi la date la plus tardive possible pour cette lettre.

<sup>1166</sup> [Zawadzki, 2000 ; Tolini, 2011 : 41-43].

<sup>1167</sup> **BM 61330** (Cyr. 4, 30 / XII, édité par [Zawadzki, 2000]) : six pelles et quatre faucilles.

<sup>1168</sup> **Cyr. 187**, **CT LV 041**, [MacGinnis, 1995, texte n°10], **Cyr. 207**, [Jursa, 1995, texte n°26], **Cyr. 209**, [MacGinnis, 1995, texte n°11], [MacGinnis, 1995, texte n°24], **CT LVII 807**, toutes adressées à Bunene-ibni.

<sup>1169</sup> [Tolini, 2011 : 44-48]. Des lettres de Nabû-ah-iddin, officier royal chargé de l'Eanna, sont les sources principales concernant le creusement de ce canal : **YOS III 017**, **YOS III 019**, **YOS III 033**, **YOS III 069**, **YOS III 079**, **TCL IX 129**.

<sup>1170</sup> [Tolini, 2011 : 48-49]. La participation de l'Eanna au creusement de ce canal est documentée par trois textes : **YOS III 018**, **TCL XIII 150** et **BIN I 008**.

<sup>1171</sup> [Tolini, 2011 : 49-52, 56-71]. La participation de l'Eanna au creusement de ce canal est avant tout documentée par les lettres du responsable des oblats (*rab širki*) Innin-ahhê-iddin, fils d'Ina-têši-eṭir, impliqué dans l'organisation des oblats mobilisés à cette tâche : **YOS III 021**, **YOS III 081**, **YOS III 045**, **YOS III 106**, **MM 504**. Elles documentent avant tout les difficultés d'Innin-ahhê-iddin à obtenir les rations alimentaires pour les travailleurs de la part de l'administration, conflit sur lequel nous reviendrons dans notre troisième partie.

<sup>1172</sup> Voir la carte dans [Tolini, 2011 : 54], plaçant les canaux de Cyrus, du Bît-Dababa et Kabar dans la région de Babylone, et le canal Harri-Kippi dans la région d'Uruk, près du village de Piqudu.

<sup>1173</sup> [Tolini, 2011 : 80-84].

		travailleurs ont des ânes avec eux pour le transport des rations <sup>1174</sup> .
Palais de Bêltiya	Camb. 4 – Camb. 5	Participation de l'Eanna dans la construction d'un palais royal achéménide dans la région d'Uruk. Mobilisation de travailleurs et livraison de rations <sup>1175</sup> par le temple pour ce chantier, parmi d'autres livraisons de matières premières <sup>1176</sup> . Le transport de ces rations et matières premières fut sans doute à la charge du temple <sup>1177</sup> .
Palais de Maṭnanu <sup>1178</sup>	Camb. 6	Envoi d'un contingent de 40 oblats de l'Eanna pour la construction d'un palais à Maṭnanu <sup>1179</sup> , sous l'encadrement de Lâbâši, fils de Nanaia-ah-iddin, oblat laboureur <sup>1180</sup> . Cela impliquait l'allocation de rations, de vêtements et des animaux nécessaires pour un tel séjour.

<sup>1174</sup> **TCL IX 085**, sans date. Elle est écrite par un certain Nidintu, probablement un *rab hanše* (responsable d'une cinquantaine de travailleurs), à Nadinu, un scribe de l'Eanna. Chaque oblat doit recevoir 6 *kur* d'orge, 6 *kur* de dattes (1080 litres), de l'huile et du cresson (pour les ânes), 12 sicles d'argent, un habit (<sup>tu</sup>gkur.ra) une tunique (*šir'am*), deux paires de chaussures, un sac. Cela fait des rations de 180 litres par mois pour six mois, ou de 90 litres pour un an. Dans les deux cas, il s'agit d'un séjour sur une assez longue période, privant le temple d'une partie de sa main-d'œuvre.

<sup>1175</sup> **AnOr IX 009** : 14 *kur* de dattes (2520 litres) pour quatre mois de rations pour des travailleurs du palais de Bêltiya. Selon **YOS VII 166** (Camb. 4, 18 / XII), 50 oblats sont engagés sur le chantier du palais de Bêltiya pour trois mois, mais n'y ont pas encore participé pour une raison inconnue.

<sup>1176</sup> **YOS VII 172** (Camb. 4, 08 / VIII) : 20 oblats de l'Eanna sont mobilisés parmi les engraisseurs de bovins royaux et encadrés par quatre autres engraisseurs. Ils sont responsables de la récolte et de la livraison de roseaux utiles pour la construction du palais de Bêltiya. Cette récolte se fait sur les terres du canal Takkiri appartenant à l'Eanna. **BM 113434** (daté avant Camb. 4, 15 / XII) : Nadinu, fils d'Innin-zêr-ibni, et Na'id-Ištar, fils d'Arad-Innin, deux oblats laboureurs de l'Eanna, sont responsables de la livraison de 2000 bottes de paille, utiles pour réaliser des briques.

<sup>1177</sup> Voir les tablettes **YOS VII 173** (Camb. 4, [x] / VIII) et **YOS VII 174** (Camb. 4, 01 / IX), documentant respectivement l'achat d'un bateau par le temple et la collecte de jarres vides et usagées par l'oblat laboureur Šulaya. Dans les deux cas, Nabû-ah-iddin, l'officier royal chargé de l'Eanna est présent, tout comme il est chargé de la coordination de l'allocation des ressources du temple pour le chantier de Bêltiya dans les autres textes, ce qui indique que ce bateau et ces jarres aient été utilisées pour les travaux du palais de Bêltiya. La proximité chronologique de la rédaction des différentes tablettes en est un autre indice.

<sup>1178</sup> [Jursa, 2004c ; Henkelman et Kleber, 2007 ; Tolini, 2011 : 92-94].

<sup>1179</sup> [Henkelman et Kleber, 2007 ; Tolini, 2011 : 93] ont identifié Maṭnanu avec le toponyme Matanna(n) présent dans les archives des fortifications de Persépolis. Le site se situe à environ 110 km au nord-ouest de Persépolis. Cela en fait, comme G. Tolini l'indique, une mobilisation de travailleurs de l'Eanna dans l'un des endroits les plus éloignés d'Uruk.

<sup>1180</sup> **YOS VII 187** (Camb. 6, 08 / IV). Ce sont l'administrateur de l'Eanna (*šatammu*) et l'officier royal chargé de l'Eanna qui organisent cette allocation de travailleurs encadrée par Lâbâši. Si un travailleur s'échappe du lieu de travail, Lâbâši doit subir le châtement royal, c'est donc sa responsabilité juridique propre qui est engagée.

Palais d'Abanu <sup>1181</sup>	Camb. 2	Fourniture de produits alimentaires par l'Eanna provenant du travail de ses oblats lors du séjour du roi Cambyse en son palais situé à Abanu : le travail des dépendants du temple participait à la production de farine <sup>1182</sup> , de viande <sup>1183</sup> et de bière <sup>1184</sup> pour les fournitures alimentaires au pouvoir royal.
Palais de Suse <sup>1185</sup>	Dar. 6 – Dar. 33	Mobilisation de main-d'œuvre issue de l'Ebabbar de Sippar pour différents travaux liés à la construction du palais achéménide de Suse. Le temple envoya des travailleurs, dont des oblats, et des rations alimentaires au début de la construction de la résidence royale de Suse (Dar. 6 – Dar. 12) <sup>1186</sup> . Des travailleurs de l'Ebabbar sont aussi mobilisés en Dar. 29 et Dar. 33 <sup>1187</sup> .

<sup>1181</sup> [Tolini, 2009, 2011 : 151-175].

<sup>1182</sup> La lettre **YOS III 066** mentionne le travail des meunières pour la production de farine au moment de la préparation des offrandes destinées à Cambyse et au palais d'Abanu. Nabû-ah-iddin, l'officier royal chargé de l'Eanna, demande ainsi à l'administrateur de l'Eanna de faire embarquer la farine pour le roi sur un bateau (avec d'autres produits), ainsi que d'envoyer 20 femmes meunières afin d'en préparer davantage sur place. C'est là l'une des rares attestations du travail de dépendantes du temple.

<sup>1183</sup> **GCCI II 120** (Camb. 2, 12 / VIII) mentionne les ordres de l'administration de l'Eanna, par la demande du pouvoir royal, donnés à Zêriya, fils de Nanaia-ereš, un chef des troupeaux de l'Eanna (*rab būli*). Il doit envoyer 80 moutons gras au palais d'Abanu comme fourniture alimentaire à Cambyse. Comme nous l'avons vu à différentes reprises, les dépendants du temple étaient présents à différents niveaux de l'économie animale du temple, notamment en ce qui concerne l'engraissement d'animaux pour les offrandes aux divinités. Les ovins à livrer par Zêriya ont pu ainsi faire l'objet du travail d'oblats engraisseurs de moutons.

<sup>1184</sup> Nous avons déjà mentionné la tablette à ce sujet : il s'agit de **YOS VII 129** (Camb. 2, 11 / III), où l'oblat Bêl-gimlanni, fils de Madânu-ereš, doit embarquer 200 jarres de bière pour les livrer au palais d'Abanu. Cela engagea des frais de location de bateau, documentés par **NBDMich. 089**, où quatre sicles d'argent du temple servent à la location d'un bateau depuis Bît-Re'e jusqu'à Abanu.

<sup>1185</sup> [MacGinnis, 2002a ; Tolini, 2011 : 275-302]

<sup>1186</sup> Cette mobilisation concerne aussi bien des travailleurs dépendants que le travail des prébendiers de l'Ebabbar. Nous nous concentrons sur les mobilisations d'oblats de l'Ebabbar. Plusieurs listes de rations mentionnent l'envoi de dattes et d'orge en Elam pour leurs travaux à Suse : **CT LVI 762** (quantité illisible, Dar. 6), **CT LVI 193** (plusieurs quantités, certaines illisibles, Dar. 9). La lettre **Dar. 230** (sans date, probablement après la mobilisation), rédigée par plusieurs scribes sur parchemin de l'Ebabbar demandant à l'administration du temple des rations de dattes et de sésame, ainsi que de l'argent pour acheter des rations pour les travailleurs partis en Elam. Cette mobilisation fut particulièrement coûteuse en main-d'œuvre et en ressources de l'Ebabbar.

<sup>1187</sup> Selon [MacGinnis, 2002b, texte n°1] (Dar. 29), d'importantes quantités d'orge, dattes, cresson, sel, laine et de chaussures (tout le nécessaire envoyé de manière générale à la main-d'œuvre dépendante en déplacement) sont livrées pour des travailleurs de l'Ebabbar partis à Suse. Les chaussures constituent 53 paires, ce qui constitue un groupe équivalent de travailleurs. Il est possible qu'à la même période, des dépendants des temples de l'Ezida de Borsippa et de l'Esagil de Babylone aient été présents selon la tablette **VS VI 155**, du fait de la présence d'officiers de ces temples dans cette reconnaissance de dette d'argent rédigée à Suse. C'est en tout cas l'opinion de [Tolini, 2011 : 297-298], mais en l'absence de documentation administrative de ces temples documentant

Les participations des temples de Sippar et d'Uruk ont été essentielles à la construction de différents projets engagés par le pouvoir royal. Cela apparaît dès le début de l'époque néo-babylonienne, pour continuer au moins jusqu'au règne de Darius I. Il s'agit d'un élément important de la relation entre le pouvoir royal et les temples babyloniens, avec des conséquences plus ou moins importantes pour les temples concernant l'accès à la main-d'œuvre. Les mobilisations listées dans notre tableau ne sont pas toutes des dépenses importantes pour l'Eanna ou l'Ebabbar, si l'on s'en tient à la documentation disponible. Certaines d'entre elles, comme les travaux effectués à Raqqat-Šamaš, répondent aussi bien aux intérêts du pouvoir royal qu'à ceux de l'Eanna et de l'économie locale. Il faut distinguer les livraisons de ressources et de produits issus du travail des oblats et les véritables mobilisations de main-d'œuvre qui privent les temples, pour une période de temps pouvant être assez longue, d'une partie de leur force de travail disponible. Les premières (canal royal à l'époque de Nabonide, Esagil de Babylone, offrandes au palais d'Abanu) redirigent une partie du travail réalisé par des oblats artisans vers le pouvoir royal, mais n'impliquent pas forcément un investissement pesant trop lourd sur les ressources du temple. Concernant les fournitures pour le palais d'Abanu, si une certaine urgence apparaît dans les lettres des officiers de l'Eanna à ce sujet, et si cela constitue la réservation de produits de bonne qualité du temple pour la royauté, cela se limite à une période de temps assez courte et concerne une production déjà présente au sein de l'économie du temple. Les mobilisations de main-d'œuvre, qui constituent la majorité de la documentation disponible, sont bien plus lourdes : au-delà de l'allocation de contingents importants d'oblats, obligeant les temples à puiser dans leurs réserves de travailleurs qualifiés et à s'en priver pour leurs propres activités, il faut aussi livrer les rations alimentaires et vestimentaires pour leur période d'absence, ainsi que les outils nécessaires à la réalisation du travail et les animaux pour le transport de tous ces biens. Il s'agit là d'une véritable pression exercée sur les temples par la royauté, déjà présente à l'époque néo-babylonienne et visiblement amplifiée après la conquête achéménide de la Babylonie.

Il faut toutefois insister sur le fait que les temples ne sont pas les seuls à participer à cet effort en faveur des administrations néo-babylonienne et achéménide. La mobilisation de ressources et de la main-d'œuvre se fait aussi dans le cadre de l'économie privée. Les dépendants des temples ne sont pas les seuls travailleurs présents sur ces chantiers : les journaliers constituent une part importante, voire majoritaire dans certains cas, tout comme les corvéables peuvent aussi

---

ces mobilisations, il demeure difficile de pouvoir l'assurer. Enfin, en l'an 33 de Darius, une dernière mobilisation d'oblats de l'Ebabbar semble avoir eu lieu selon [MacGinnis, 1995, texte n° 72], documentant l'envoi d'un talent de laine (30 kilos) pour les rations vestimentaires de travailleurs envoyés à Suse.



l'être. Une partie des ressources livrées par les temples servent à ces travailleurs libres et corvéables<sup>1188</sup>.

Que ce soit pour des travaux utiles à l'administration du temple ou en réponse aux injonctions du pouvoir royal, les oblats constituent une main-d'œuvre disponible pour le temple pour réaliser des tâches peu qualifiées, pénibles, pouvant durer plusieurs mois ou années, et impliquant une logistique (allocations de rations, de vêtements, d'outils et d'animaux) pesant sur les ressources de l'Ebabbar et de l'Eanna. Au-delà des différents métiers où nous retrouvons des dépendants du temple (agriculture, élevage, artisanat), la caractéristique commune de ces travailleurs est la possibilité d'être engagés par le temple pour des travaux de creusement de canaux, construction de palais et de structures défensives ou pour la surveillance de territoires stratégiques pour le pouvoir royal et pour le pâturage des troupeaux d'animaux. Nous pouvons ajouter à cette liste les diverses tâches utiles à l'économie du temple : la collecte du bois, la coupe d'herbes, l'entretien du système d'irrigation des domaines agricoles. L'organisation de ces mobilisations n'est pas la même pour tous les oblats. Les travailleurs qualifiés peuvent conserver, pour certains travaux, une certaine autonomie dans l'organisation de leurs équipes. Les mobilisations les plus importantes, toutefois, impliquent une administration particulière avec l'encadrement de ces travailleurs par des officiers du temple. Ceux-ci s'occupent de la distribution des rations, de l'organisation du travail au quotidien et de la transmission des ordres du temple. De fait, le travail des oblats et sa mobilisation constituent un aspect important de la relation entre les temples et le pouvoir royal, qui se maintient durant toute notre période d'étude, que ce soit sous la royauté néo-babylonienne comme achéménide. Les oblats constituent ainsi une réserve de main-d'œuvre indirecte, quelle que soit l'entité politique régnant sur la Babylonie. En réponse, les devoirs de la Couronne envers les temples se maintiennent, apportant un soutien financier pour l'entretien et la reconstruction des structures des temples, lui fournissant des produits alimentaires particuliers, participant à certaines

---

<sup>1188</sup> Cette question dépasse toutefois largement notre sujet et nous nous contenterons de renvoyer aux diverses études que nous avons mobilisées jusqu'ici, en plus de [Jursa, 2009, 2011] pour des études sur la fiscalité à l'époque achéménide. Mentionnons ainsi le cas des *kurtaš* (mot élamite) identifiés dans l'archive des Fortifications de Persépolis. Il s'agit de travailleurs dépendants mobilisés par le pouvoir royal achéménide depuis l'ensemble des régions de son empire. Il faut toutefois les distinguer des oblats, qui, s'ils sont mobilisés pour des projets de l'administration royale, demeurent sous le contrôle d'officiers de leur temple. Ils sont nourris et vêtus par le temple et encadrés par des représentants de celui-ci. Ce n'est pas le cas des *kurtaš*, placés sous le contrôle de l'administration de Persépolis, qui s'occupe de leur mobilisation et de leur entretien par des rations. De plus, les équipes d'oblats étaient uniquement des hommes, alors que les *kurtaš* étaient composées d'hommes et de femmes, dont beaucoup sont des adolescents ou des enfants. Voir [Tolini, 2011 : 379-381] à ce sujet, et se référer à l'index de [Briant, 1996] pour les mentions des *kurtaš* dans l'ensemble de l'histoire et des régions de l'empire achéménide.

cérémonies religieuses... La relation entre royauté et temples sous-entend ainsi des devoirs réciproques, entretenus sur le long terme.

## Communautés de déportés et *šušanûtu*

### Organisation et activités économiques des déportés<sup>1189</sup>

Suite à la conquête par l'empire néo-babylonien des régions de Haute-Mésopotamie, du Levant et de la Palestine, une partie des populations de ces régions ont été déportées en Babylonie sous l'encadrement du pouvoir royal. Celui-ci installe beaucoup de ces déportés judéens et d'origine ouest-sémitique dans des parties jusqu'alors peu exploitées de la Babylonie, afin d'y produire des céréales et des fruits. Le travail de ces déportés n'est donc pas à leur initiative, mais le résultat de la volonté de la royauté néo-babylonienne. Mais si l'installation de ces personnes est forcée, l'encadrement de leur travail par l'administration royale semble avoir été minimal, avec le maintien d'un lien entre elle et les communautés de déportés par le biais de la fiscalité. Après la conquête de la Babylonie par l'empire achéménide, si une partie des déportés paraissent avoir fait le choix de rentrer dans leur région d'origine, nombreux sont ceux qui y restent. La relation entre l'administration impériale et ces groupes de travailleurs ne connaît pas de réelles modifications, si ce n'est l'apparition de structures socio-administratives organisant le travail de la terre comme le *šušanûtu*, avec lesquelles, nous le verrons, les déportés ont des liens.

Nos sources concernant les communautés rurales de déportés proviennent essentiellement de trois groupes, probablement situés près de Nippur : les tablettes d'Âl-Yâhûdu, celles de Bît-Našar et celles de Bît-Abî-râm, avec au sein de ces ensembles des mentions d'autres toponymes où les personnes y travaillant ont des intérêts économiques. Ces archives, qui concernent des déportés judéens et ouest-sémitiques identifiés par l'onomastique, sont avant tout celles des familles

---

<sup>1189</sup> Notre analyse se construit à partir de la documentation publiée notamment dans [Wunsch et Pearce, 2014] et quelques autres articles publiés auparavant [Joannès et Lemaire, 1996, 1999, Abraham, 2006, 2007]. Une partie importante de la documentation non-éditée doit être publiée par C. Wunsch.

possédant des formes de capital (argent, domaine foncier) qu'elles prêtent à des exploitants agricoles. Leur position socio-économique s'assimile ainsi à celle de familles comme les Egibi ou, plus proche géographiquement, celle des Murašû. Nous allons étudier les activités de chacune de ces familles, permettant de distinguer l'organisation économique propre de ces communautés rurales, ainsi que la place de l'esclavage en leur sein.

### *Les activités de la famille d'Ahîqam, déportés d'Âl-Yâhûdu*

Les tablettes centrées autour du village d'Âl-Yâhûdu contiennent l'archive de la famille d'Ahîqam, par laquelle quatre générations de déportés judéens sont identifiables. Ahîqam en est le personnage central et le mieux documenté. Deux générations avant lui sont documentées : son père Rapâ-Yâma, actif dans plusieurs tablettes, et son grand-père, Samâk-Yâma, uniquement présent comme patronyme. Ahîqam a eu cinq fils, tous actifs dans au moins une tablette : Nir-Yâma, Haggâ, Yahû-azza, Yahû-izrî et Yâhûšu. Une grande partie est constituée de reconnaissances de dette d'orge et de dattes, portant sur des terres appartenant à la royauté. Nous allons tout d'abord résumer la carrière de Rapâ-Yâma, documenté de l'an 1 d'Amêl-Marduk à l'an 5 de Cyrus (de – 561 à – 534).

Activités de Rapâ-Yâma, fils de Samâk-Yâma		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>CUSAS XXVIII 006</b>	AM. 1, 05 / III, Âl-Yâhûdu	Rappel de paiement de dettes d'argent. Rapâ-Yâma doit 12 1/3 sicles d'argent à Šamaš-iddin, fils de Kinaya. Il a déjà remboursé une partie de sa dette.
<b>CUSAS XXVIII 007</b>	Nbn. 5, 05 / IX, Âl-Yâhûdu	Reconnaissance de dette d'orge provenant d'une terre royale (la quantité n'est pas lisible, il s'agit d'un minimum de 90 litres). L'orge fait partie du fermage d'Enlil-šarušur, fils d'Itti-Šamaš-balâtu, géré par son agent Ninurta-ana-bitîšu, fils de Rêhêtu. Rapâ-Yâma doit livrer l'orge dans cinq mois au <i>rab mûgi</i> , un officier royal.

<b>CUSAS XXVIII 008</b>	Nbn. 5, 18 / IV, Âl-ša-Ṭub-Yâma	Reconnaissance de dette pour 1260 litres de dattes de bonne qualité et 900 litres d'orge appartenant à Ṭub-Yâma, fils de Mukkêa, et à la charge de Rapâ-Yâma. Les dattes sont à livrer dans trois mois, l'orge dans quatre mois. <sup>f</sup> Yapa-Yâhû, la femme de Rapâ-Yâma, est la garante de la livraison.
<b>CUSAS XXVIII 009</b>	Nbn. 5, 21 / X, Adabilu	Reconnaissance de dette de 2 2/3 sicles d'argent appartenant à Gummulu, fils de Bi-hamê, à la charge de Rapâ-Yâma, à rembourser dans cinq mois.
<b>CUSAS XXVIII 011</b>	Cyr. 5, 08 / XI, Âl-Yâhûdu <sup>2</sup>	Reconnaissance de dette de 450 litres d'orge appartenant à Šikin-Yâma, fils de Yâ-hîn, à la charge de Rapâ-Yâma. Un intérêt de 20% en orge s'ajoute à la dette.

Ces cinq textes ne sont certainement qu'une partie de ce qui devait constituer l'archive propre à Râpa-Yâma, membre de la communauté des déportés d'origine judéenne. Ils permettent toutefois de déterminer la place socio-économique de cet homme dans la région d'Âl-Yâhûdu. Il s'endette à deux reprises pour des sommes relativement petites d'argent, et doit à trois reprises des quantités d'orge et de dattes. Il paraît être un petit entrepreneur, cherchant à disposer de capital pour développer ses investissements dans des affaires agricoles. Dans la première reconnaissance de dette pour orge (**CUSAS XXVIII 007**), il est explicitement fait mention de l'administration royale : un fermage est conclu pour l'exploitation de terres royales avec un certain Enlil-šar-ušur, représenté par un de ses agents, Ninurta-ana-bîtišu. Dans ce cas précis, Rapâ-Yâma paraît plutôt être quelqu'un chargé de récolter une partie de l'orge qui est destinée finalement au *rab mûgi*, un collecteur fiscal lié au pouvoir royal. Rapâ-Yâma vit à Âl-Yâhûdu, et la terre exploitée en question est sans doute aussi située près de ce lieu. Du fait des autres activités de Rapâ-Yâma et de celle de ces descendants, Rapâ-Yâma ne paraît pas avoir été un exploitant agricole, mais plutôt un collecteur chargé de ce type de tâches.

Les autres reconnaissances de dette pour des produits agricoles et pour de l'argent indiquent, quant à elles, le développement d'affaires commerciales liées à l'agriculture dans la région d'Âl-Yâhûdu. Râpa-Yâma est ainsi chargé de livrer des récoltes d'orge et de dattes à un certain Ṭub-Yâma, fils de Mukkêa (**CUSAS XXVIII 008**). Le toponyme du lieu dans lequel ce texte a été rédigé (« village de Ṭub-Yâma ») indique que ce créancier est propriétaire, ou plutôt le responsable pour

l'administration royale, d'un domaine agricole situé près d'Âl-Yâhûdu. Il délègue une partie de l'exploitation de ses terres à Râpa-Yâma, qui doit alors avoir développé ses capacités comme intermédiaire pour ce type d'affaires. Râpa-Yâma n'est pas l'exploitant lui-même, devant produire l'orge et les dattes, mais la personne chargée de la livraison de la récolte. La situation de ces deux reconnaissances de dettes pour des produits agricoles est donc assez similaire, la seule différence étant le système d'exploitation choisi par l'administration royale pour deux de ses terres : un fermage avec un individu privé originaire de Nippur dans le premier cas, une attribution à un déporté judéen dans le second. Rapâ-Yâma s'inscrit dans ce système comme un agent intermédiaire.

La dernière reconnaissance de dette pour de l'orge le concernant présente un cas un peu différent (**CUSAS XXVIII 011**). Il doit 450 litres d'orge à un certain Šikin-Yâma, avec un intérêt de 20 % à la clé. La mention d'intérêts est absente des deux autres textes. Il est possible qu'il s'agisse d'un accord commercial entre Rapâ-Yâma et Šikin-Yâma constitué pour réaliser des bénéfices à partir de l'exploitation des terres arables<sup>1190</sup>. Si l'on rajoute les deux emprunts d'argent auprès de deux créateurs différents, cela constituerait les indices d'une plus large activité de Rapâ-Yâma dans des entreprises nécessitant un capital, comme l'exploitation de terres agricoles à titre privé. Sa position d'agent intermédiaire et d'homme d'affaires, discernable par ces cinq tablettes, peuvent constituer les bases d'une accumulation de capital et d'une importance sociale dans la région d'Âl-Yâhûdu, transmise ensuite à son fils Ahîqam. Cela se discerne dans les activités économiques de ce dernier, résumées dans le tableau suivant.

Activités économiques d'Ahîqam, fils de Rapâ-Yâma		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>CUSAS XXVIII 012</b>	Cyr. 5, 05 / XII, Kiš	Paiement de 6 sicles d'argent par Ahîqam à Pili-Yâma, fils de Yadi-Yâma, pour le compte de l' <i>ilku</i> qu'il doit au pouvoir royal.

<sup>1190</sup> Un seul témoin, le frère du créancier, est mentionné sur la tablette, et le scribe n'a pas indiqué sa filiation. Cela fait de cette tablette un document juridique d'assez faible valeur. Il est donc possible qu'il s'agisse plutôt d'une partie d'un plus large ensemble concernant un accord commercial entre le créancier et le débiteur, établissant la charge de Rapâ-Yâma dans ce cas précis.

<b>CUSAS XXVIII 013</b>	Cyr. 7, 20 / [x], Našar	Paiement de 2 sicles d'argent par Ahîqam à Ahîqam, fils de Yâhû-šûrî. Ce dernier est le garant d'une dette de Šamaš-iddin, contractée par Râpa-Yâma. Ce paiement est donc le règlement d'une dette par son fils.
<b>CUSAS XXVIII 033</b>	Dar. 4, 19 / VI, Âl-Yâhûdu	Reconnaissance de dette de 3816 litres de dattes provenant des terres des <i>šušânû</i> , appartenant à Ahîqam et à la charge de Banâ-Yâma, fils d'Ahu-Yâma. A livrer dans deux mois.
<b>CUSAS XXVIII 041</b>	Dar. 5, 06 / II, Âl-šarri	Reconnaissance de dette de 540 litres d'orge, appartenant à Ahîqam et à la charge d'Abdi-Yâhû, fils de Hašdaya. L'orge rembourse l'argent prêté par Ahîqam à Abdi-Yâhû pour le compte de la corvée royale que devait ce dernier. Une personne à sa place fut ainsi payée et envoyée en Elam.
<b>CUSAS XXVIII 040</b>	Dar. 5, 10 / IX, Âl-Yâhûdu	Partenariat commercial- <i>barrânû</i> entre Ahîqam et Iššûa, fils de Nabû-êtir. Ahîqam confie 2160 litres de dattes à Iššûa. Celui-ci doit rembourser 30 sicles d'argent à Ahîqam dans six mois, et les deux se partagent les bénéfices réalisés par Iššûa. Pour cela, il doit vendre les dattes ou les confier à des cultivateurs pour être remboursé en orge, et ensuite vendre l'orge.
<b>CUSAS XXVIII 031</b>	Dar. 8, [x] / VI, Âl-Yâhûdu	Echange par Ahîqam d'un âne pour un bœuf auprès d'Iarapâ, fils de Duhah. Ahîqam, pour payer la différence de valeur entre les animaux, donne 360 litres d'orge à Iarapâ.
<b>CUSAS XXVIII 017</b>	Dar. 9, 08 / XII, Bît-Na'innašû	Paiement de 240 sicles d'argent par Ahîqam à Iddinaya, fils de Šinqâ, chargé de la réception des loyers de la région par l'administration royale.
<b>CUSAS XXVIII 018</b>	Dar. 9, 11 / XII, Bît-Šinqâ	Reconnaissance de dette de 28 800 litres d'orge blanche, appartenant à Iddinaya, fils de Šinqâ, et à la charge d'Ahîqam. L'orge est l'équivalent des 240 sicles d'argent du texte précédent.

<b>CUSAS XXVIII 016</b>	Dar. 9, 26 / XII, Âl-ša-Amurru-šar-ušur	Conflit entre Ahîqam et Nadab-Yâma, fils d'Abdi-Yâhû, concernant des dattes issues de terres- <i>šušanû</i> . Ahîqam accuse Nadab-Yâma de s'être approprié les dattes qui lui étaient dûes. Nadab-Yâma jure qu'il n'a pas pris ces dattes. Le texte annonce une procédure juridique ultérieure.
<b>CUSAS XXVIII 023</b>	Dar. 12, 08 / I, Adabilu	Reconnaissance de dette d'une quantité d'orge non lisible, récoltée sur des terres des <i>šušanû</i> , à la charge de Zumbaya, fils d'Amîdu, auprès d'Ahîqam et de cinq autres crédateurs. Ces six crédateurs ont probablement rassemblé leurs terres pour les faire exploiter par une seule personne, Zumbaya.
<b>CUSAS XXVIII 034</b>	Dar. 13, [x] / VI, Âl-Yâhûdu	Reconnaissance de dette de 720 litres d'orge, appartenant à Ahîqam et à la charge de Banâ-Yâma, fils d'Ahu-Yâma. A rembourser dans huit mois.
<b>CUSAS XXVIII 036</b>	Dar. 13, 11 / XI, Âl-Yâhûdu	Reconnaissance de dette de 2940 litres d'orge, issue de terres royales exploitées par Banâ-Yâma, fils d'Abdi-Yâhû, et à la charge d'Ahîqam. A payer dans quatre mois.
<b>CUSAS XXVIII 035</b>	Dar. 14, [x] / IV, Âl-Yâhûdu	Reconnaissance de dette de 1710 litres de dattes, récolte des « champs des marécages » ( <i>eqlû ša raqqâtû</i> ) <sup>1191</sup> , appartenant à Ahîqam et à la charge d'Iddin-Bêl, fils de Nanaia-[x]. A payer dans cinq mois.
<b>CUSAS XXVIII 029</b>	Dar. 14, 05 / VIII, Âl-Yâhûdu	Rassemblement de capital (animaux, main-d'œuvre, grain) pour l'organisation d'une équipe de travail agricole sur un champ d'Ahîqam. Le partenariat est mené par Ahîqam et Eribâ, fils de Şillaya, et ils se partagent les bénéfices.
<b>CUSAS XXVIII 043</b>	Dar. 14, 22 / XII, Âl-Yâhûdu	Investissement de 11 ½ sicles d'argent par Ahîqam pour du commerce, prêtés à Bêl-zêr-ibni, fils de Bêl-ahhê-erîba. A rembourser le mois suivant.

<sup>1191</sup> CAD R p. 170.

<b>CUSAS XXVIII 044</b>	Dar. 15, 16 / II, Âl-Yâhûdu	Reconnaissance de dette de 11 880 litres d'orge, appartenant à Bulluṭaya, fils de Mušēzib-Nabû, à la charge d'Ahîqam. Cette orge est l'équivalent de quinze jarres de bière de bonne qualité achetées par Ahîqam et livrées à Babylone. Il doit aussi payer les rations de travailleurs corvéables, probablement ceux travaillant sur les champs producteurs d'orge. A rembourser dans deux mois.
<b>CUSAS XXVIII 025</b>	Dar. 15, 24 / V, Âl-Yâhûdu	Reconnaissance de dette pour 1530 litres de dattes, provenant de terres- <i>šusanû</i> , appartenant à Ahîqam et à la charge de son fils Nîr-Yâma.

Nous pouvons distinguer deux domaines d'activité dans la carrière d'Ahîqam : celles liées à l'administration royale et celles conduites pour ses propres intérêts. Elles sont ainsi dans la continuité des affaires menées par son père Râpa-Yâma.

Ahîqam sert principalement d'agent privé dans la réception des récoltes issues de terres de l'administration royale. La plupart des reconnaissances de dette pour de l'orge ou des dattes concernent des domaines agricoles attachés à des terres des *šusanû* (notamment celui des Judéens), statut accordé à des terres de la royauté, gérées par des exploitants et sur lesquelles peuvent travailler des dépendants-*šusanû*. Dans ces cas-là, Ahîqam constitue un agent intermédiaire entre l'exploitant des terres et l'administration royale. C'est ce qui se distingue selon **CUSAS XXVIII 017**, où il livre 240 sicles d'argent à Iddinaya, fils de Šinqaya, le *rab urâti* (« responsable des juments »)<sup>1192</sup>, les revenus pour l'an 9 de Darius. Trois jours après **CUSAS XXVIII 017** est rédigé **CUSAS XXVIII 018**. Cette reconnaissance de dette pour 28 800 litres d'orge constitue l'équivalent pour l'an 10 de Darius de 240 sicles d'argent donnés par Iddinaya à Nargiya, le représentant de Mudammiq-Nabû. Ahîqam doit l'argent à Mudammiq-Nabû, mais celui qui le reçoit est Iddinaya, qui doit être le représentant de l'administration avec qui il est en contact. Puis, Iddinaya donne l'argent à Nargiya, fils d'Adad-lâma, qui représente Mudammiq-Nabû, fils de Nabû-apla-iddin. Ce dernier est responsable des champs des *šusanû* des Judéens, sous les ordres d'Uštanu, le gouverneur de Transeuphratène. Ahîqam semble donc avoir la responsabilité de récolter de larges productions

<sup>1192</sup> Les tablettes **CUSAS XXVIII 014** et **CUSAS XXVIII 015** constituent une partie des récoltes de dattes dues par différents exploitants sur des terres du *šusanu* des Judéens à Iddinaya pour l'an 4 de Darius. Il est donc un officier royal présent dans la région et chargé de cette responsabilité depuis au mois cinq ans à l'époque de la rédaction de **CUSAS XXVIII 017**.



d'orge auprès d'Iddinaya, converties ensuite en argent par ce dernier pour le compte des niveaux supérieurs de l'administration.

Trois niveaux de l'administration royale en charge de l'exploitation des terres de la région d'Âl-Yâhûdu se distinguent ici. Au plus haut, Uštanu, gouverneur de Babylonie et le représentant politique du pouvoir achéménide, puis Mudammiq-Nabû, un administrateur babylonien chargé par la royauté de la supervision de la région pour les terres des *šušanû*. Enfin, Iddinaya, au plus proche de la réception des récoltes produites par les exploitants de la région d'Âl-Yâhûdu. Ahîqam, membre de cette communauté et héritier des contacts avec l'administration royale de son père, s'inscrit donc ici dans ce système<sup>1193</sup>. Cette responsabilité semble avoir créé un conflit avec un autre membre de la communauté des déportés, comme l'indique le document juridique **CUSAS XXVIII 016**. Rédigé quinze jours après **CUSAS XXVIII 018**, il retranscrit le dialogue entre Ahîqam et Nadab-Yâma. Ahîqam y accuse Nadab-Yâma de s'être approprié des dattes qui devait lui revenir selon des reconnaissances de dette qu'il possède. Nadab-Yâma récuse cela et dit ne pas avoir pris de dattes appartenant à Ahîqam. Comme il s'agit d'une tablette introduisant le conflit entre les deux personnes, aucune décision n'est prise. Aucun magistrat n'est d'ailleurs présent : cette tablette doit servir comme preuve des déclarations de chacun au moment du procès<sup>1194</sup>.

Ahîqam a déjà la responsabilité de récolter des produits agricoles pour le compte de la royauté, depuis au moins l'an 4 de Darius (**CUSAS XXVIII 033**). La terre concernée est définie comme « champs des *šušanû* », mais il n'est pas indiqué s'il s'agit des « champs des *šušanû* des Judéens », ce qui peut expliquer l'absence des agents mentionnés plus tôt. Dans tous les cas, Ahîqam doit recevoir selon ce texte 3816 litres de dattes de la part de Banâ-Yâma. Il se maintient à cette position sur une longue durée : nous le retrouvons ainsi comme destinataire d'une récolte d'environ 1350 litres de dattes à la charge de son fils Nîr-Yâma (**CUSAS XXVIII 025**). Une partie de cette récolte provient des terres des *šušanû* des Judéens, gérées alors par Kanzarâ. De même, il

---

<sup>1193</sup> Les tablettes **CUSAS XXVIII 019** et **CUSAS XXVIII 020**, si elles ne mentionnent pas Ahîqam, indiquent la présence d'Iddinaya et du système que nous venons de décrire. Deux exploitants doivent livrer à Iddinaya des quantités de dattes, issues des terres des *šušanû* des Judéens. Il n'est pas impossible que dans ces cas, Ahîqam peut servir d'intermédiaire entre les exploitants concernés et Iddinaya. Cette possibilité est indiquée par L. Pearce et C. Wunsch dans leur édition de ces textes. Il nous paraît toutefois que la distinction à faire entre ces textes et la transaction que nous venons d'étudier concerne les produits mentionnés : dattes et orge issus des terres des *šušanû* des Judéens et peut impliquer un système différent. L'implication d'Ahîqam dans l'un et l'autre prend donc des formes différentes.

<sup>1194</sup> Deux possibilités : soit ils décident d'aller dans une plus grande ville, comme Babylone, pour régler leur affaire, soit une cour de justice mobile pourrait être mobilisée lors de son passage dans la région. Pour un exemple d'une telle magistrature à l'époque néo-babylonienne, voir [Sandowicz et Tarasewicz, 2014]. Dans d'autres cas, notamment pour le règlement d'un testament, comme nous le verrons, les déportés judéens peuvent se déplacer jusqu'à Babylone. En l'absence d'autres documents concernant le conflit entre Ahîqam et Nadab-Yâma, nous ne pouvons en dire plus.

fait partie des six crédateurs selon une reconnaissance de dette d'orge à la charge de Zumbaya, fils d'Amidû. La quantité n'est plus lisible mais la récolte provient de champs des *šušanû* – malheureusement, le nom de l'officier royal chargé de ces terres n'est pas non plus lisible. La présence de six crédateurs indique qu'ils ont rassemblé les terres sous leur responsabilité pour la confier à un seul exploitant, se partageant ultimement les revenus. On aurait donc ici l'indice d'un rassemblement de parcelles confiées auparavant à diverses familles de déportés<sup>1195</sup>.

Une seule autre tablette indique la participation directe d'Ahîqam à l'exploitation des terres royales. Il s'agit de **CUSAS XXVIII 036**, où il doit livrer à Bâna-Yâma, fils d'Abdi-Yâhû, 2940 litres d'orge dans trois mois. Malheureusement, nous ne connaissons pas d'avantage les relations de Bâna-Yâma avec l'administration royale, mais il est tout à fait possible qu'il s'agisse là d'un Judéen de statut socio-économique équivalent à celui d'Ahîqam. Au-delà des activités agricoles, les relations d'Ahîqam avec la royauté se vérifient dans d'autres affaires. Selon **CUSAS XXVIII 012**, il paye six sicles d'argent en compensation d'une corvée (*ilken*) qu'il devait accomplir pour le pouvoir royal. Celui qui reçoit l'argent, Pili-Yâma, fils de Yadi-Yâma, n'est documenté que dans cette tablette, nous ne pouvons donc en dire davantage sur ses liens avec l'administration achéménide. Ahîqam peut aussi se charger du paiement des corvées des membres de sa communauté, comme l'indique une reconnaissance de dette pour 540 litres d'orge. Le débiteur, Abdi-Yâhû, fils de Hašdaya, doit ainsi rembourser cette quantité de céréales qui constitue l'équivalent en argent qu'Ahîqam a payé pour son compte. Ahîqam a enfin donné une somme d'argent à une personne désormais partie en Elam pour effectuer une corvée royale à la place d'Abdi-Yâhû<sup>1196</sup>. C'est là le premier indice d'un service réalisé par Ahîqam auprès d'un autre descendant de déporté.

Le reste de la documentation concernant Ahîqam présente des activités pour ses propres intérêts économiques. Deux reconnaissances de dette pour de l'orge ou des dattes ne mentionnent pas de terres royales (**CUSAS XXVIII 034**, 720 litres d'orge), **CUSAS XXVIII 035**, 1710 litres de dattes), ce qui indique que Ahîqam reçoit les récoltes pour lui-même. D'autre part, plusieurs textes indiquent l'organisation de partenariats commerciaux liés à l'agriculture par Ahîqam, ainsi que sa possession de capital qu'il peut prêter à des exploitants agricoles ou pour des initiatives commerciales. Ainsi, il échange un âne en sa possession pour un bovin utile pour mener une

---

<sup>1195</sup> Tous les crédateurs mentionnés, en-dehors d'Ahîqam, sont en effet issus de familles de déportés judéens ou ouest-sémitiques : Qîl-Yâma, fils de Šikin-Yâma, Qada-Yâma, fils de Buluqâ, Azrîqam, fils de Hanun-Yâma, Maltêma, fils de Zakar-Yâma, Yamušu, fils de Harîm.

<sup>1196</sup> Les travaux pour le palais de Suse, que nous avons mentionnés plus tôt dans notre étude, pourraient être la corvée en question. Les premières mobilisations de travailleurs auprès de l'Ebabbar pour aller en Elam se font en l'an 6 de Darius, soit un an après ce texte. Cela indiquerait un début de pression exercée par l'empire achéménide sur la main-d'œuvre présente en Babylonie plus tôt que documenté jusqu'ici. Voir [Tolini, 2011 : 275-301].

charrue sur un champ (**CUSAS XXVIII 031**), pouvant ensuite être loué à différents exploitants. Nous l'observons aussi comme avançant une partie du capital nécessaire à la constitution d'une équipe de travailleurs agricoles avec un certain Erîbaya (**CUSAS XXVIII 029**). Ahîqam dispose d'un champ et de deux laboureurs, tandis qu'Erîbaya amène un bœuf et deux laboureurs. Les deux investissent les semences et la paille pour le bovin, se partagent le paiement des taxes liées à l'irrigation et les bénéfices réalisés sur l'exploitation du champ d'Ahîqam.

De même, il est capable de prêter onze sicles et demi d'argent sans intérêt à un certain Bêl-zêr-ibni, fils de Bêl-ahhê-erîba, pour faire du commerce (*nadâni u mabâri*, **CUSAS XXVIII 043**). Il conclut un contrat de partenariat-*barrânu* avec Iššûa, fils de Nabû-êtir, pour la revente ou la conversion de 2160 litres de dattes (**CUSAS XXVIII 040**). Ce partenariat semble très avantageux pour Ahîqam comme l'explique L. Pearce et C. Wunsch<sup>1197</sup> : il se fait juste après la récolte, pour être remboursé plus tard, au moment de la récolte de l'orge (et donc au moment où il devrait y avoir moins de dattes). Ahîqam, selon le contrat, doit recevoir trente sicles d'argent de la part d'Iššûa, quoi qu'il arrive. Cela fait un rapport de 2,5 sicles d'argent par *kur* de dattes (180 litres), bien plus que le ratio habituel d'un pour un. Ahîqam attend donc de la part d'Iššûa soit de vendre les dattes au moment où elles seraient le plus cher, ou alors de les prêter aux cultivateurs d'orge, pour être remboursé en orge à un taux profitable. Dans tous les cas, ils partagent les bénéfices réalisés. Enfin, nous percevons une partie d'un commerce de bière dont il dispose à travers la reconnaissance de dette d'orge **CUSAS XXVIII 044** : il doit 11 880 litres d'orge à Bulluṭaya, fils de Mušêzib-Nabû, qui représentent le prix de quinze jarres de bière de bonne qualité livrées à Babylone pour Ahîqam, à rembourser dans deux mois. Il s'agit ainsi d'un paiement contre de l'orge d'une production de bière, peut-être réalisée par Bulluṭaya pour Ahîqam. Cette transaction indique les intérêts économiques diversifiés de ce dernier, qui dispose d'un commerce de bière à Babylone qu'il alimente depuis son lieu de résidence.

Ahîqam meurt entre le 15 / V de l'an 15 de Darius I et le 07 / VII de l'an 16 de Darius I, date où ses cinq fils se partagent une partie du patrimoine de leur père lors d'un voyage à Babylone (**CUSAS XXVIII 045**). Il s'agit de Nîr-Yâma, Haggaya, Yâhû-azza, Yâhû-izri et Yâhûšu. Cette division d'héritage a probablement un lien avec le texte précédent. En effet, le patrimoine d'Ahîqam ici divisé se constitue de deux esclaves (Nanaia-bihî et Abdi-Yâhû), dix-huits jarres, de l'équipement de maison. Les deux copies du texte sont assez cassées mais le principal est lisible<sup>1198</sup> : une esclave et dix jarres deviennent la propriété de Nîr-Yâma et de Yâhû-azza, l'autre esclave et les huit jarres

<sup>1197</sup> [Wunsch et Pearce, 2014 : 163].

<sup>1198</sup> Le duplicat de la tablette éditée dans l'ouvrage de L. Pearce et C. Wunsch a fait l'objet d'une première édition et d'une étude dans [Abraham, 2007].

restantes sont celles de Haggaya, Yâhû-izri et Yâhûšu. De plus, les fils se partagent les actifs de leur père (reconnaisances de dette encore à payer, par exemple). Il semble bien qu'il s'agisse ici d'un commerce de vente de bière que leur père possédait à Babylone et qu'ils se partagent. La nécessité d'aller à Babylone, la présence d'esclaves (probablement des serveurs, comme ʿIshunnatu des Egibi), de jarres et peut-être d'outils nécessaires au brassage de bière, en plus des jarres de bière livrées à Babylone dans **CUSAS XXVIII 044**, tout indique qu'Ahîqam était le propriétaire d'une taverne à Babylone, qui devient la propriété commune de ces fils. Cela indique un enrichissement assez important de cette famille, au moins depuis Rapâ-Yâma, et la transmission d'activités économiques de père en fils.

Parmi ses cinq fils, deux sont uniquement connus par cette tablette, Yâhû-azza et Yâhûšu. Nous disposons de plus d'informations concernant les trois autres, la plupart du temps pratiquant les mêmes activités que leur père, mais aussi dans d'autres secteurs où il n'avait visiblement pas développé d'intérêt. Nous résumons la documentation disponible dans le tableau suivant :

Activités économiques de Nîr-Yâma, Haggaya et Yâhû-izri, fils d'Ahîqam		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>CUSAS XXVIII 037</b>	Dar. 10, 22 / XI, Âl-Yâhûdu	Reconnaissance de dette pour 1080 litres d'orge, appartenant à Šama-Yâma, fils d'Abdi-Yâhu, à la charge de Nîr-Yâma (360 litres), de Haggaya, fils de Mataniya, et Bâna-Yâma, fils de Natan-Yâma (720 litres pour les deux).
<b>CUSAS XXVIII 032</b>	Dar. 10, 17 / XII, Âl-Yâhûdu	Partenariat commercial entre Nîr-Yâma et Ninurta-eṭir, fils de Kinaya. Ce dernier doit livrer, selon son obligation contractuelle, 5 moutons adultes et 3 agneaux. Nîr-Yâma a donné une somme d'argent à Ninurta-eṭir.
<b>CUSAS XXVIII 024</b>	Dar. 14, 04 / V, Âl-Yâhûdu	Reconnaissance de dette de 1932 litres de dattes, issues des terres des <i>šusanû</i> des Judéens, gérées par l'officier Kanzarâ, à la charge de Nîr-Yâma. A payer dans deux mois.
<b>CUSAS XXVIII 030</b>	Dar. 15, 22 / IV, Âl-Yâhûdu	Location d'une vache noire, née il y a moins d'un an (dumu.sal mu.an.na), pour dix ans à Haggaya et Yâhû-azza par

		Bulluṭaya, fils de Qûs-rahâ, pour 36 sicles d'argent- <i>ginnu</i> . Chacun paye 18 sicles.
<b>CUSAS XXVIII 025</b>	Dar. 15, 24 / V, Âl-Yâhûdu	Reconnaissance de dette de 1530 litres de dattes issues de terres des <i>šušanû</i> des Judéens gérées par Kanzarâ, appartenant à Ahîqam et à la charge de Nîr-Yâma.
<b>CUSAS XXVIII 045</b>	Dar. 16, 07 / VII, Babylone	Division d'héritage entre les cinq fils d'Ahîqam d'une partie du patrimoine de leur Père. Nîr-Yâma et Yâhû-azza reçoivent une esclave et dix jarres, Haggaya, Yâhû-izrî et Yâhûšu reçoivent un esclave et huit jarres. Du matériel domestique et les actifs de leur père sont communs.
<b>CUSAS XXVIII 026</b>	Dar. 21, 04 / II, [x]	Sous-location d'une terre de 20,25 hectares de surface d'un champ du domaine des <i>šušanû</i> par Nîr-Yâma à Bêl-eṭiri-Šamaš, fils de Mannu-lû-bâlu.
<b>CUSAS XXVIII 039</b>	Dar. [x], 25 / V, Âl-Yâhûdu	Reconnaissance de dette de 1440 litres de dattes, sur une part du domaine d'arc de Nahummu, appartenant à Mî-kâ-Yâma, fils de Padâ-Yâma, et à la charge de Haggaya.
<b>CUSAS XXVIII 046</b>	Dar. [x], 24 / XI, [Âl-Yâhûdu]	Location d'une maison d'Âl-Yâhûdu. Šalammu, fils de Bahi-Esu, loue pour 10 sicles d'argent- <i>ginnu</i> par an à Nîr-Yâma. La location est pour trois ans. Le locataire doit entretenir les fondations et le toit.

Nous retrouvons chez plusieurs des fils d'Ahîqam les mêmes activités que leur père : la livraison de récoltes agricoles issues de terres royales (**CUSAS XXVIII 024**, **CUSAS XXVIII 025**, **CUSAS XXVIII 026**, **CUSAS XXVIII 039**) ou pour des intérêts privés (**CUSAS XXVIII 037**). Un texte parmi ces références explicite la manière dont ils peuvent gérer leurs responsabilités envers l'administration : selon **CUSAS XXVIII 026**, Nîr-Yâma confie une terre de 20,25 hectares (rattachée à des *šušanû* auprès du gouverneur de Transeuphratène)<sup>1199</sup> à un certain Bêl-eṭiri-Šamaš

<sup>1199</sup> La terre est désignée comme « *eqlu ša bît ritti ša šušanê* », champ du domaine des *šušanû* (lignes 1 – 2). Cela indique que des dépendants-*šušanû* sont mobilisés pour l'exploitation de cette terre, dont le statut et le mode

pour son exploitation, sous-traitant ainsi le travail de terres dont il est le gérant. Cela montre aussi que ces agents privés, issus des déportés de Judée, peuvent devenir les véritables gestionnaires de terres royales, les allouant aux exploitants qu'ils désirent, et ce, même si ces terres se trouvent être sous la responsabilité d'officiers de l'administration achéménide. Tant que les récoltes désirées par cette dernière arrivent à destination, le contrôle par des particuliers de ces domaines agricoles ne pose pas problème. Les liens entre cette famille et la Couronne se maintiennent après la mort d'Ahîqam.

Mais au-delà de ce qui constitue l'activité principale de cette famille depuis Rapâ-Yâma, les fils d'Ahîqam ont d'autres intérêts, dont certains témoignent de leur enrichissement. Comme leur père, Haggaya et Yâhû-izrî louent une jeune vache pour l'ajouter à leur capital, pouvant ensuite être sous-louée ou utilisée pour des travaux agricoles (**CUSAS XXVIII 030**). Il s'agit d'un investissement à moyen terme car elle vient tout juste de naître<sup>1200</sup> et l'accord est conclu pour dix ans. Il est en tout cas à noter que chacun des deux fils dispose de dix-huit sicles prêts à être investis, indice de leur richesse personnelle. Une autre forme d'utilisation de leur capital se retrouve dans la location d'une maison qui leur appartient selon **CUSAS XXVIII 046**. Dans cette tablette, Nîr-Yâma loue pour trois une maison lui appartenant à Šalammu, fils de Bahi-Esu<sup>1201</sup>, pour dix sicles d'argent par an. Šalammu doit, comme l'indique la plupart des contrats de location de maison, entretenir les structures de la maison le temps qu'il l'occupe. Cela assure à Nîr-Yâma une entrée d'argent régulière grâce à une partie de son patrimoine immobilier.

Enfin, la tablette **CUSAS XXVIII 032** documente une transaction entre Nîr-Yâma et un certain Ninurta-eṭir, fils de Kinaya. Nîr-Yâma donne une somme d'argent (non précisée) à Ninurta-eṭir, et celui-ci doit ramener à Hahharu cinq moutons et trois agneaux. Il semble s'agir d'un partenariat commercial régulier entre les deux hommes, comme d'autres contrats de ce type entre bergers et entrepreneurs urbains l'indiquent<sup>1202</sup>. L'usage de ces ovins n'est pas indiqué, mais peut constituer un apport de viande et d'autres produits annexes pour les membres de la famille de Nîr-Yâma et un revenu argent régulier pour le berger Ninurta-eṭir.

---

d'exploitation sont ainsi précisés. Les autres mentions de « champ des *šušanû* », « champ des *šušanû* des Judéens » désignent ainsi aussi bien un statut de la terre que celui des travailleurs utilisés, au moins pour une partie d'entre eux.

<sup>1200</sup> Elle est née dans l'année : ligne 2, « *dumu.sal mu.an.na* ».

<sup>1201</sup> La date de cette tablette n'est plus lisible, mais les deux personnes se retrouvent dans la tablette **CUSAS XXVIII 027** (Dar. 25, 24 / [x]). Il s'agit du règlement d'un conflit juridique entre eux concernant la propriété d'une terre d'un domaine d'arc appartenant à Šalammu. Nîr-Yâma conteste cette propriété, mais est visiblement débouté (certains passages de la tablette ne sont plus lisibles) dans sa plainte et reconnaît que Šalammu possède cette terre.

<sup>1202</sup> [Jursa, 2010 : 257-258].

Sur trois générations, la famille de Samak-Yâma a connu, selon la documentation disponible, un développement constant de ses affaires économiques et de ses relations avec l'administration royale. Par sa position d'agent intermédiaire entre agriculteurs et officiers royaux, Rapâ-Yâma a permis à ses descendants de se maintenir dans une position socio-économique avantageuse et d'amplifier leurs intérêts économiques. Comme la carrière d'Ahîqam l'indique, celui-ci possède au moins un commerce de bière à Babylone, du patrimoine foncier et des revenus en argent réguliers que ses enfants ont su visiblement faire fructifier. Malgré leur condition originelle de déportés, en profitant de la gestion *a minima* de ses domaines par l'administration royale qui laissait certains agents privés devenir gestionnaires de domaines, la famille de Samak-Yâma est devenue un membre éminent de la communauté de déportés d'Âl-Yâhûdu, bien qu'ils ne dussent pas être les seuls.

### *Les activités de la famille d'Ahîqar, déportés de Bît-Naşar*

Une autre carrière, quelque peu différente, d'un descendant de déportés judéens est celle d'Ahîqar, fils de Rîmût. La documentation à son sujet provient du groupe de textes issus de Bît-Naşar, un village semble-t-il peu éloigné d'Âl-Yâhûdu. Nous ne disposons que de peu de renseignements concernant des connexions entre les deux lieux. La gestion des terres par des Judéens ou des personnes d'origine ouest-sémitique, tout comme à Âl-Yâhûdu, y est toutefois bien documentée. Ahîqar est un acteur important de la gestion de différents domaines agricoles, et l'ensemble des sources disponibles permet de percevoir une évolution assez claire dans ses activités économiques. Possesseur de capital, sous forme d'argent ou d'animaux, il devient un acteur indispensable pour différents exploitants agricoles ayant besoin de ressources pour assurer leurs récoltes. Il est attesté de l'an 1 de Cyrus à l'an 7 de Darius (de – 538 à – 515), soit une carrière d'au moins vingt-trois ans. Il a un fils, Nîr-Yâma, documenté par des tablettes encore non éditées. Le tableau suivant résume les activités d'Ahîqar.

Activités d'Ahîqar, fils de Rîmût		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>CUSAS XXVIII 083</b>	Cyr. 1, 27 / IX, Bît-Naşar	Paiement d'une somme d'argent par Ahîqar à Šalam-Yâma, fils d'Abdi-Yâhu,

		représentant du percepteur ( <i>dékû</i> ) d'Âl-Yâhûdu, Yâma-izrî.
<b>CUSAS XXVIII 060</b>	Cyr. 3, 17 / X, Bâb-şubbâti	Reconnaissance de dette de 52 sicles d'argent appartenant à Rîmût, fils de Samâk-Yâma, à la charge d'Ibni-ilu, fils de Kinaya, et d'Ahîqar.
<b>J9</b>	Cyr. 7, 05 / VI, Bît-Naşar	Reçu de cinq sicles d'argent pour le compte de <i>Pilku</i> par Abdi-Yâhû, agent fiscal, de la part d'Ahîqar.
<b>CUSAS XXVIII 081</b>	Camb. 0, 23+ / VIII, Bît-Naşar	Reconnaissance de dette de 1080 litres d'orge au profit d'Ahîqar et à la charge de Pân-Išsar-lûmur, fils de Nabû-[x].
<b>CUSAS XXVIII 082</b>	Camb. 1, 08 / VIII, Bît-Naşar	Reconnaissance de dette pour 1 ½ sicles d'argent et 120 litres d'orge au profit d'Ahîqar et à la charge de Nanaia-ereš, fils de Lamasî. A livrer dans six mois.
<b>CUSAS XXVIII 071</b>	Camb. 1, 15 / IX, Bît-Naşar	Reconnaissance de dette de 2320 litres d'orge et 3 ¼ sicles d'argent au profit d'Ahîqar et à la charge de Kinaya, fils de Tarîbi-Išsar. A livrer dans cinq mois. Mise en gage de la récolte de son champ à Ahîqar.
<b>CUSAS XXVIII 072</b>	Camb. 1, 11 / [x], [x]	Reconnaissance de dette de 1020 litres de dattes au profit d'Ahîqar et à la charge de Bît-il-dîni-îpuš, fils de Mammana. Les palmiers de la palmeraie sont mis en gage au profit de d'Ahîqar.
<b>CUSAS XXVIII 062</b>	Camb. 2, 28 / IX, Kašši[x]	Sous-location d'une terre de 0,27 hectare de surface par Šâmeh, fils de Šalti-il, à Ahîqar et Milkaya, fils de Šalâmân. Les trois contractants se partagent la récolte à parts égales.
<b>CUSAS XXVIII 077</b>	Camb. 2, 18 / X, Bît-Naşar	Vente d'un bœuf par Nabû-ah-ušur et Aqabi-Yâma, fils de Nîr-Yâma, pour 18 sicles d'argent à Ahîqar.
<b>CUSAS XXVIII 063</b>	Camb. 3, 09 / I, Bît-Naşar	Reconnaissance de dette de 420 litres d'orge au profit d'Ahîqar et son



		partenaire Milkaya, à la charge de Qîšti-Bêl, fils de Šalti-il. A livrer le mois suivant.
<b>CUSAS XXVIII 066</b>	Camb. 3, 05 / VIII, Bît-Našar	Reconnaissance de dette de 1440 litres d'orge et 3600 litres de dattes au profit d'Ahîqar et à la charge de Aqriya, fils d'Ammu. La palmeraie exploitée est mise en gage auprès d'Ahîqar.
<b>CUSAS XXVIII 067</b>	Camb. 3, 05 / VIII, Bît-Našar	Sous-location d'un champ arable, part du domaine d'arc de Rîmût, fils d'Ammu, par ce dernier auprès d'Ahîqar. Ils se partagent à parts égales la récolte du champ.
<b>CUSAS XXVIII 078</b>	Camb. 4, 01 / XI, Bît-Našar	Vente d'un boeuf par Danniya et Bêl-êtir, fils d'Imbiya, pour 30 sicles d'argent à Ahîqar.
<b>CUSAS XXVIII 095</b>	Camb. 4, 18 / XI, Bît-Našar	Echange de dettes entre Ahîqar et Nabû-šuzizanni, fils de Nabû-immu. Les deux sont crédateurs de 180 litres d'orge, selon des reconnaissances de dette précédemment écrites. Nabû-šuzizanni doit livrer la quantité d'orge à Humadidu.
<b>CUSAS XXVIII 096</b>	Camb. 4, 20 / XII, Bît-Našar	Contrat de travail de Yâhû-izin, fils de Dagal-Yâma. Il est engagé par Ahîqar pour un salaire de six sicles d'argent. C'est le père de Yâhû-izin qui reçoit l'argent.
<b>CUSAS XXVIII 098 &amp; 099</b>	Camb. 5, 08 / V, Bît-Našar	Duplicats <sup>1203</sup> d'un paiement de loyer pour une maison par Ahîqar. Il paie deux sicles d'argent au profit de Šum-iddin, fils de Bêl-zêr-iddin, et Abdûnu, fils d'Abî-râm, pour une maison appartenant à Kinaya, fils de Tarîbi-Iššar.
<b>CUSAS XXVIII 068</b>	Camb. 5, [x] / V, Bît-Našar	Reconnaissance de dette de 1050 litres de dattes, au profit d'Ahîqar et à la charge

<sup>1203</sup> Les deux copies ont un scribe différent.

		du propriétaire de la palmeraie, Aqriya, fils d'Ammu. A payer dans deux mois.
<b>CUSAS XXVIII 076</b>	Bard. 0, 11 <sup>+</sup> / III, Bît-Našar	Partenariat- <i>barrānu</i> entre Ahîqar et Aqriya, fils d'Ammu. Ahîqar confie un bœuf et son équipement à Aqriya contre une moitié de la récolte produite par Aqriya. La semence et la paille sont à fournir en commun.
<b>CUSAS XXVIII 075</b>	Bard. 0, 13 / III, Bît-Našar	Partenariat- <i>barrānu</i> pour la constitution d'une équipe de travailleurs agricoles entre Ahîqar, Abdaya, fils d'Ahu-nûru, et Šalâmân, fils de Bušêa. Ahîqar confie deux bœufs et deux laboureurs, Abdaya, un bœuf et un laboureur, Šalâmân, un bœuf et un laboureur. Ahîqar a une part plus importante des bénéfices.
<b>CUSAS XXVIII 100</b>	Bard. 1, 09 / VI, Bît-Našar	Paiement de 2 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> sicles d'argent par Ahîqar à Nabû-nâsir, fils de Quttâya, pour le loyer annuel de la maison de ce dernier.
<b>CUSAS XXVIII 074</b>	Bard. 1, 23 / VI, Bît-Našar	Reconnaissance de dette pour 4068 litres d'orge et 2556 litres de dattes au profit d'Ahîqar et à son partenaire Milkaya, à la charge de Šalâmân, fils de Bušêa.
<b>CUSAS XXVIII 087</b>	Dar. 0, [x], Bît-Našar	Reconnaissance de dette de 360 litres d'orge au profit d'Ahîqar et à la charge d'Innin-zêr-ibni, fils de Bêlet-ah-iddin. A livrer au mois d'Aiaru (II).
<b>CUSAS XXVIII 088</b>	Dar. 0, [x] / X, Bît-Našar	Reconnaissance de dette de 720 litres d'orge et 240 litres de dattes au profit d'Ahîqar et à la charge de Bêl-ab-ušur, fils d'Ahu-bani.
<b>CUSAS XXVIII 073</b>	Dar. 0, 25 / X, Bît-Našar	Reconnaissance de dette de 1080 litres de dattes au profit d'Ahîqar et à la charge d'Anu-[x], fils de Hanûnu. La palmeraie d'Anu-[x] est mise en gage auprès d'Ahîqar.

<b>CUSAS XXVIII 089</b>	Dar. 0, 03 / XII, Bît-Našar	Reconnaissance de dette de 360 litres d'orge au profit d'Ahîqar et à la charge d'Amurru-iddin, fils de Kinaya.
<b>CUSAS XXVIII 086</b>	Nbk. IV 1, 15 / VII, Bît-Našar	Reconnaissance de dette de 360 litres de dattes, au profit d'Ahîqar et à la charge d'Ubârâya, fils de Nabû-dalâ, et d'Ina-il, fils de Nabû-tuqqinanni.
<b>CUSAS XXVIII 070</b>	Dar. 1, 10 / XII, Bît-Našar	Reconnaissance de dette de 780 litres d'orge au profit d'Ahîqar à la charge de Bibêa, fils de Zalitaya. Le champ de Bibêa est mis en gage auprès d'Ahîqar.
<b>CUSAS XXVIII 092</b>	Dar. 2, 02 / I, Bît-Našar	Reconnaissance de dette de 1080 litres d'orge, au profit d'Ahîqar et à la charge d'Ilteri-ušallim, fils de Šalti-il. Selon d'autres reconnaissances de dette, un champ d'Ilteri-ušallim est mis en gage auprès d'Ahîqar.
<b>CUSAS XXVIII 091</b>	Dar. 2, 10 / VI, Bît-Našar	Reconnaissance de dette de 1350 litres de dattes et 1152 litres d'orge, au profit d'Ahîqar et à la charge de Mannu-kî-Anu, fils d'Iššar-êtir, et Amurru-šar-ušur, fils de Nabû-balâssu-iqbi.
<b>CUSAS XXVIII 093</b>	Dar. 3, 07 / I, Bît-Našar	Reconnaissance de dette de 360 litres d'orge au profit d'Ahîqar et à la charge d'Ibaya, fils de Nabû-iddin.
<b>CUSAS XXVIII 079</b>	Dar. 3, 27 / II, Bît-Našar	Vente d'un bovin par Adad-šar-ušur et Dannu-Nergal, fils de Šamaš-ah-iddin, à Ahîqar. Le bovin appartenait à Nabû-ušêzib, endetté auprès des vendeurs, eux aussi endettés auprès d'Ahîqar. Le bovin rembourse donc leur dette et celle de Nabû-ušêzib.
<b>CUSAS XXVIII 097</b>	Dar. 3, 10 / XI, Bît-Našar	Partenariat- <i>barrânu</i> entre Ahîqar et Ninurta-ah-iddin, fils de Tattannu, et son épouse <sup>f</sup> Nanaia-šarrâti. Ahîqar avance 32 sicles d'argent et ils se partagent les

		profits. Les raisons de ce partenariat ne sont pas précisées.
<b>CUSAS XXVIII 094</b>	Dar. 7, [x] / V, Bît-Naşar	Reconnaissance de dette pour 1980 litres d'orge, au profit d'Ahîqar et à la charge de Šîli, fils d'Aya-abî.

Peu d'éléments sont disponibles concernant les relations entre Ahîqar, ou son père, avec l'administration royale. De même, les terres grâce auxquelles il reçoit orge et dattes de multiples exploitants sont rarement indiquées comme étant attachées à un « champ des *šušanû* » ou à une quelconque structure administrative du pouvoir achéménide. Seuls deux textes lient Ahîqar à des paiements de taxes en argent pour le compte de la royauté (**CUSAS XXVIII 083, J9**). Cette relation avec le pouvoir royal par le biais de la fiscalité dans les deux tablettes se fait auprès d'un agent fiscal (*dêkû*) de la communauté judéenne d'Âl-Yâhûdu, probablement lié à l'administration royale, pour des petites sommes d'argent (illisible dans la première tablette, cinq sicles d'argent dans la seconde). Le reste des textes nous renseignent sur l'acquisition d'animaux par Ahîqar et ses relations avec différents exploitants agricoles auxquels il prête de l'argent ou pour lesquels il organise des équipes de travail contre la livraison d'une partie de leurs récoltes. Il est difficile de discerner les sources initiales de sa richesse qui lui ont permis d'être un acteur régulier de la gestion des domaines agricoles dans la région de Bît-Naşar. Le seul indice à ce sujet est la tablette où il est attesté pour la deuxième fois, **CUSAS XXVIII 060** : il y emprunte une somme d'argent assez importante, cinquante-deux sicles, auprès de Rîmût, fils de Samâk-Yâma. Il partage cette dette avec un certain Ibni-ilu, fils de Kinaya, inconnu du reste de notre documentation. Rîmût apparaît toutefois dans une autre tablette (**CUSAS XXVIII 056**), datant du règne de Nabonide, assurant le paiement de sa part d'une dette de sésame et d'argent. Il était sans doute lui aussi homme d'affaires d'origine judéenne, ayant visiblement atteint une certaine autonomie économique car en mesure de prêter une importante somme d'argent à Ahîqar. Celle-ci a pu servir à ce dernier pour alimenter ses propres entreprises.

Tout comme Ahîqam, nous voyons Ahîqar acheter à plusieurs reprises des bovins propres aux tâches agricoles, notamment la conduite de socs pour labourer les champs céréaliers (**CUSAS XXVIII 077, CUSAS XXVIII 078, CUSAS XXVIII 079**). Ces acquisitions se font auprès de particuliers, à chaque fois deux frères, ayant décidé de vendre une partie de leur patrimoine à Ahîqar afin de recevoir de l'argent. Dans la dernière de ces tablettes, cette « vente » se fait même pour régler une dette auprès d'Ahîqar, sa position de créancier lui permettant ainsi d'obtenir des moyens de production primaires. Ces possessions de bovins ne sont pas pour une consommation

personnelle mais bien pour mobiliser ces animaux dans l'exploitation agricole. Nous voyons à deux reprises Ahîqar comme partenaire commercial dans la constitution d'équipes de travail pour l'exploitation de champs céréaliers, recevant soit une part égale (**CUSAS XXVIII 076**), soit une part plus importante que celle de ses partenaires (**CUSAS XXVIII 075**). Ce dernier texte est le plus précis concernant la constitution d'une équipe de travailleurs agricoles pour la production d'orge. Le partenariat rassemble trois personnes : Ahîqar, Abdaya, fils d'Ahu-nûru, et Šalâmân, fils de Bušea. Ahîqar investit un bœuf de trait, un bœuf guidant le soc<sup>1204</sup>, et deux laboureurs, tandis que les deux autres livrent chacun un bœuf (de trait pour Abdaya, de guide pour Šalâmân) et un laboureur. Cela constitue ainsi deux équipes, avec un travailleur et deux bœufs sur un soc. Chacun est responsable de l'entretien de son bœuf, et Ahîqar fournit les outils agricoles nécessaires ainsi que la semence. Les pertes d'animaux ou d'équipement sont assumées et remboursées collectivement, mais si quelqu'un rompt le contrat, il doit payer 18 000 litres d'orge. Ahîqar semble bien avoir une position dominante dans ce partenariat, étant capable de fournir davantage d'animaux et de laboureurs engagés ainsi que les outils et la semence. Il dispose de tout le capital nécessaire pour l'exploitation agricole de champs, mais grâce à ce partenariat, il peut disposer d'un attelage complet à moindre coût et étendre la surface travaillée par laquelle il reçoit des revenus.

Comment Ahîqar obtient-il des laboureurs ? Un indice se trouve peut-être dans la tablette **CUSAS XXVIII 096**. Il s'agit d'un contrat de travail conclu entre Dagal-Yâma, fils de Rapâ-Yâma, et Ahîqar. Dagal-Yâma confie son fils Yâhû-izin à Ahîqar pour six sicles d'argent pour une année. Le travail à accomplir n'est pas nommé, mais il est possible, au vu des activités d'Ahîqar essentiellement centrées autour de l'agriculture et la constitution d'équipes de travailleurs agricoles, que Yâhû-izin soit l'un des laboureurs dont Ahîqar a besoin. Il aurait ainsi recours à une forme de travail rémunéré pour constituer ses équipes de laboureurs. Notons que ce n'est pas Yâhû-izin qui touche la somme d'argent, mais bien son père, preuve certainement de son jeune âge mais aussi des besoins d'argent de Dagal-Yâma.

Une bonne partie des sources documentant Ahîqar est constituée de reconnaissances de dette (*u'iltu*) d'orge et de dattes où il est le créancier auprès d'exploitants agricoles, parfois indépendants, parfois étant des partenaires commerciaux d'Ahîqar. Comme nous l'avons vu à plusieurs reprises dans notre étude, ces tablettes documentent la part de récoltes de céréales et de fruits qu'Ahîqar reçoit des exploitants avec qui il fait affaire. Plusieurs de ces tablettes contiennent aussi des prêts de petites sommes d'argent par Ahîqar (**CUSAS XXVIII 071** et **CUSAS XXVIII**

---

<sup>1204</sup> Une charrue se constitue ainsi : deux équipes de deux bœufs, l'une placée directement devant le soc et le tirant (les *alap ritti*), l'autre devant elle maintenant le cap (*alap epinni*).

**082)** : dans les deux cas, il s'agit d'avances de capital faites à ces agriculteurs, utiles par exemple pour acheter des semences ou des outils agricoles<sup>1205</sup>. A une autre échelle, nous le retrouvons comme investisseur de trente-deux sicles d'argent dans un partenariat-*barrānu* avec un couple de personnes, <sup>f</sup>Nanaia-šarrāti et son époux Ninurta-ah-iddin, pour qui nous ne disposons pas d'autres sources. Ils sont chargés de réaliser un profit à partir de cette somme d'argent et doivent la rembourser. Ahîqar attend toutefois davantage de ce partenariat, et reçoit la moitié du profit qu'ils doivent réaliser.

Si la plupart des exploitants débiteurs d'Ahîqar paraissent être des gestionnaires indépendants agricoles<sup>1206</sup> de terres issues des allocations royales faites aux déportés, deux d'entre eux sont des partenaires économiques d'Ahîqar sur le long terme. L'un se nomme Aqriya, fils d'Ammu. Il doit à deux reprises des récoltes de dattes et d'orge à Ahîqar : 1440 litres d'orge et 3600 litres de dattes (**CUSAS XXVIII 066**) et 1050 litres de dattes (**CUSAS XXVIII 068**). Dans ce dernier texte, il est indiqué qu'Aqriya est le propriétaire de la palmeraie exploitée. La dette est toutefois transférée d'Aqriya à un certain Bêl-zêr-ibni, fils de Rîmût, peut-être quelqu'un qui s'est endetté auprès d'Aqriya. Dès lors, la dette d'Aqriya auprès d'Ahîqar est remboursée de cette manière. Cet arrangement est sans doute possible du fait des relations économiques entretenues entre Aqriya et Ahîqar, lisibles dans **CUSAS XXVIII 076**, un partenariat entre eux deux pour la composition d'une équipe de travail agricole. Selon cette tablette, Ahîqar accorde un bœuf et des outils agricoles à Aqriya pour l'exploitation d'un de ses champs. Les semences et la nourriture pour l'animal sont assumées collectivement, et les revenus sont partagés de manière égale. Ahîqar paraît donc, là encore, être le partenaire dominant dans cette relation avec Aqriya, mais ce dernier est aussi capable d'amener sa part de capital, notamment la terre exploitée et une partie des semences et de la paille pour l'entretien de l'animal. Cette collaboration s'étend à un autre membre de la famille d'Aqriya, son frère Rîmût, fils d'Ammu. Il accorde en effet, en sous-location, un champ céréalière constituant une partie de son domaine d'arc à Ahîqar. Ce partenariat pour l'exploitation du champ assumée par Ahîqar entraîne un partage à parts égales des récoltes de ce champ<sup>1207</sup>. Il

<sup>1205</sup> Les exploitants endettés auprès d'Ahîqar (Nanaia-ereš et Bît-il-dîni-îpušà ne sont documentés que dans ces deux tablettes, et nous ne pouvons déterminer quelle était leur relation économique sur le long terme.

<sup>1206</sup> Cela semble être le cas des débiteurs d'Ahîqar suivants, peu ou pas documentés pas d'autres tablettes : Anu-[x], fils de Hanûnu (**CUSAS XXVIII 073**), Pân-lššar-lûmur, fils de Nabû-[x] (**CUSAS XXVIII 081**), Bêl-zêr-iddin, fils de Marduk-nâšir (**CUSAS XXVIII 085**), Ubâraya, fils de Nabû-dalâ, et Ina-il, fils de Nabû-tuqqinanni (**CUSAS XXVIII 086**), Innin-zêr-ibni, fils de Bêlet-ah-iddin (**CUSAS XXVIII 087**), Bêl-ab-ušur, fils d'Ahu-bâni (**CUSAS XXVIII 088**), Amurru-iddin, fils de Kinaya (**CUSAS XXVIII 089**), Šum-iddin, fils de Šillaya (**CUSAS XXVIII 090**), Mannu-kî-Anu, fils d'lššar-ešir, et Amurru-šar-ušur, fils de Nabû-balâssu-iqbi (**CUSAS XXVIII 091**), Ibaya, fils de Nabû-iddin (**CUSAS XXVIII 093**), Šîli, fils d'Aya-abî (**CUSAS XXVIII 094**), Nabû-šuzizanni, fils de Nabû-immu (**CUSAS XXVIII 095**).

<sup>1207</sup> Cette partie de domaine d'arc constitue une des seules traces d'une structure administrative liée à la terre dans le dossier formé par les activités d'Ahîqar. Rîmût, fils d'Ammu, apparaît par la suite comme témoin dans trois transactions d'Ahîqar : **CUSAS XXVIII 067**, **CUSAS XXVIII 098 & 099**.

peut aussi entreposer ces récoltes avant de les revendre pour créer ses revenus : plusieurs textes documentent la location par Ahîqar de maisons, dont la valeur de location indique peut-être qu'elles ne servent pas pour son logement. Ainsi, les tablettes **CUSAS XXVIII 098 & 099** et **CUSAS XXVIII 100** constituent les paiements annuels à différents propriétaires par Ahîqar de deux maisons, l'une pour deux sicles d'argent, l'autre pour 2 ¾ sicles d'argent, de très petites sommes par rapport aux loyers que nous observons durant notre période d'étude<sup>1208</sup>. Il est possible que ces maisons servent plutôt comme entrepôts utiles aux affaires d'Ahîqar.

Un autre partenaire économique d'Ahîqar apparaît dans nos sources, Milkaya, fils de Šalâmân. Sa première attestation est **CUSAS XXVIII 062**, où lui et Ahîqar sont partenaires dans l'exploitation d'un champ céréalier de 2700 m<sup>2</sup> qu'ils sous-louent à Šâmeh, fils de Šalti-il. Le loyer n'est pas précisé, mais il est dit que les trois personnes se partagent à parts égales les récoltes d'orge. Milkaya apparaît ensuite à deux autres reprises comme partenaire d'Ahîqar : les reconnaissances de dettes **CUSAS XXVIII 063** et **CUSAS XXVIII 074** les indiquent comme créiteurs auprès d'exploitants agricoles. Dans la première, ils doivent recevoir 420 litres d'orge de la part de Qîšti-Bêl, fils de Šalti-il<sup>1209</sup>, et 4068 litres d'orge et 2556 litres de dattes de Šalâmân, fils de Bušea. Ahîqar maintient ainsi des relations économiques sur une certaine période de temps afin d'étendre ses sources de capital pour diverses exploitations agricoles. Il est intéressant de constater que Milkaya apparaît à plusieurs reprises comme témoin dans d'autres transactions conclues par Ahîqar<sup>1210</sup>, indiquant la proximité qui doit exister entre les deux hommes.

Il existe peut-être un troisième partenaire commercial d'Ahîqar, mais les indices à ce sujet sont moins prégnants. Selon les tablettes **CUSAS XXVIII 069** et **CUSAS XXVIII 070**, il existe une relation économique entre Ahîqar et Bibêa, fils de Zalitaya. Dans la première tablette, Zabdiya, fils d'Âtanah, Nergal-šar-ušur, fils de Rîmût, et Bibêa, fils de Zalitaya, confient à Ahîqar un champ céréalier de leur domaine d'arc pour trois ans. La tablette ne précise pas de loyer, ni de partage des revenus entre les quatre personnes. Un an après, la deuxième tablette est rédigée. Il s'agit d'une reconnaissance de dette pour 780 litres d'orge dus par Bibêa à Ahîqar. La relation entre les deux semblent être moins celle d'une association économique que celle entre créancier et débiteur. Ahîqar obtient de lui une part de ses terres, visiblement sans contrepartie, et Bibêa doit ensuite lui livrer une partie de ses récoltes. Il est donc possible que nous percevions ici l'acquisition progressive par Ahîqar de terres gérées auparavant par des personnes qui se sont endettées auprès de lui. Ceci

---

<sup>1208</sup> Voir à ce sujet [Jursa, 2010 : 170-171 ; Watai, 2012 : 68-69]

<sup>1209</sup> Notons qu'il s'agit certainement du frère de Šâmeh. D'ailleurs, un autre de leur frère, Nabû-ah-ušur, assure la garantie juridique de la réception des récoltes (**CUSAS XXVIII 063**) et contre quiconque porte plainte contre l'accord conclu dans **CUSAS XXVIII 062**.

<sup>1210</sup> **CUSAS XXVIII 077, CUSAS XXVIII 078, CUSAS XXVIII 090, CUSAS XXVIII 097.**

résume de manière générale l'évolution de sa carrière sur au moins vingt-trois ans. De petit possesseur de capital, endetté pour un investissement en argent de la part d'un autre homme d'affaires de la région, Ahîqar construit progressivement sa position d'agent important dans l'agriculture de Bît-Naşar et ses environs. Propriétaire d'animaux de trait, capable d'engager des travailleurs pour des équipes de travail et disposant des outils nécessaires pour les cultures céréalières, Ahîqar semble avoir eu la même position socio-économique, à une échelle moins importante, que les membres des familles Egibi ou Murašû.

L'exemple de ces deux familles issues des déportations de l'empire néo-babylonien permet de comprendre l'organisation des communautés de déportés installées en milieu rural, ainsi que l'action du pouvoir royal vis-à-vis d'elles. Une évolution entre la période néo-babylonienne et l'époque achéménide apparaît. Si l'installation de ces personnes d'origine judéenne et ouest-sémitique dans la région de Nîppur vise l'exploitation de terres nouvelles afin d'en capter des ressources agricoles utiles à la royauté, une large autonomie semble avoir été laissée aux déportés. Des liens avec l'administration sont bien clairs, par le biais de la fiscalité et de certains membres de ces communautés. Tant que le pouvoir royal reçoit une partie des récoltes ou des revenus en argent de ces terres, il n'y a pas lieu d'encadrer davantage les déportés par de nouvelles structures administratives. Seuls quelques officiers royaux apparaissent dans nos sources, et certaines responsabilités fiscales sont exercées par des descendants de déportés eux-mêmes. La gestion des terres concernées paraît avoir connu des évolutions aux origines locales. A l'échelle de la période documentée dans ces archives, plusieurs individus, puis leur famille, sont apparus comme des acteurs importants de l'agriculture.

Possesseurs d'un capital de départ restreint, ils sont devenus par la suite, après acquisitions d'animaux, d'outils, d'argent, des hommes d'affaires comparables, toutes proportions gardées, aux Egibi ou aux Murašû, propriétaires d'entreprises commerciales à Babylone ou investisseurs dans divers partenariats agricoles ou commerciaux. Leur patrimoine se transmet de père en fils, alimentant des formes de rente, mais constituant aussi l'origine de nouvelles entreprises commerciales. Des personnes comme Ahîqar ou Ahîqam, parmi les mieux documentées dans les archives d'Âl-Yâhûdu et de Bît-Naşar, représentent ainsi des trajectoires d'ascension socio-économique, facilitées semble-t-il par leurs contacts avec l'administration royale. Ils ne représentent toutefois pas ce qui doit être la situation de la plupart des descendants de déportés, celle d'exploitants de petites parcelles céréalières ou de palmeraies issues des terres royales, que nous



retrouvons comme redevables de récoltes ou de capital auprès de la famille de Samak-Yâma ou d'Ahîqar.

*La šušānûtu : une forme d'organisation du travail sur des terres royales par l'empire achéménide ?*

Le statut de *šušānu* a été compris comme une forme de dépendance depuis l'étude de G. Cardascia consacrée à l'archive des Murašû. Ce statut y est mentionné dans des dizaines de tablettes. Beaucoup de questions, du fait de la nature des mentions de *šušānu* dans ces textes, demeureraient concernant le statut juridique, les activités réalisées par ces travailleurs et leurs liens avec l'administration royale. Désormais, l'ajout des textes des archives des communautés de déportés judéens et ouest-sémitiques permettent de compléter plusieurs hypothèses à ce sujet et de mieux comprendre les sources de l'archive des Murašû.

Il faut, pour bien cerner le problème, présenter rapidement quelles sources proviennent de cette archive. Il n'y est fait, en réalité, que très peu de mentions de personnes avec le statut de « *šušānu* ». La plupart des documents contenant ce terme se divisent en deux catégories : des reconnaissances de dette de dattes et des reçus de paiement de taxes. Dans le premier cas, ces reconnaissances de dette sont à la charge de différents exploitants agricoles, travaillant le plus souvent sur des domaines d'arc rattachées à un « *haṭru* des *šušānû* »<sup>1211</sup>, au profit de la famille des Murašû<sup>1212</sup>. Suit ensuite la spécification des *šušānû* en question : plusieurs termes sont accolés à ce mot, précisant sur quelle unité administrative travaillent les exploitants agricoles. Dans le cas des paiements de taxes, c'est la plupart du temps un membre de la famille des Murašû qui paye un *ilku* auprès d'un officier de l'administration royale<sup>1213</sup>. Dans ces textes, outre les quantités d'argent, parfois de farine, d'orge et de bière livrées à l'agent fiscal, on précise l'origine foncière de ces biens.

---

<sup>1211</sup> Sur la structure administrative du *haṭru* et sa place dans l'archive des Murašû, voir [Cardascia, 1951 : 7-8 ; Joannès, 1982 : 29-30 ; Stolper, 1985 : 24-27]. Le *haṭru* rassemble domaines d'arc et autres terres de corvée, sous l'administration de personnes issues de différents milieux sociaux afin d'en récolter les revenus fiscaux : membres de la cour royale, officiers, Babyloniens.

<sup>1212</sup> Reconnaissances de dette des Murašû où un *haṭru* des *šušānû* est lisible: **BE X 061, BE X 014, BE X 041, PBS II / I 200, BE X 047, PBS II/I 057, BE X 048, PBS II / I 194, BE X 049, BE X 016, BE X 017, PBS II / I 181, BE IX 094, Entrepreneurs and Empire n°65, PIHANS LXXIX 085**. Peuvent s'y rajouter des contrats de location de terres attachées à une telle structure : **PBS II / I 210, BE X 079, BE X 112, PBS II / I 106**.

<sup>1213</sup> Paiement de taxes sur des terres rattachées à un *haṭru* des *šušānû* : **PBS II / I 120, PBS II / I 220, PBS II / I 117, BE IX 044, PBS II / I 207, BE IX 012, BE IX 075, BE X 065, BE X 064, PBS II / I 114, Entrepreneurs and Empire n° 61, PBS II / I 205, PIHANS LXXIX 050, PIHANS LXXIX 052, BE X 006, PBS II / I 193, BE IX 082, PBS II / I 125, BE X 088, PBS II / I 063**.

A plusieurs reprises, les champs ou les palmeraies concernées sont définis comme des domaines d'arc rattachés à un « *baṭru des šušanû* » précis. Dans ces deux cas, la mention du « *baṭru des šušanû* » semble correspondre davantage à une unité administrative correspondant à des terres, ainsi localisées géographiquement, qu'à la mention d'une main-d'œuvre dépendante travaillant sur ces terres. Il n'est fait que très peu mention des travailleurs agricoles attachés à ces terres dans ces textes, rédigés pour rendre compte des obligations des exploitants envers les Murašû ou pour donner l'origine des revenus fiscaux reçus par l'administration royale. Dans ce dernier cas, les Murašû servent d'intermédiaire entre les agriculteurs et les officiers royaux.

Cela ne signifie pas qu'aucune main-d'œuvre dépendante n'est présente pour le travail des palmeraies. Quelques indices sont en effet disponibles pour déterminer les personnes réalisant les récoltes des palmeraies ou des champs céréalières. Un texte de l'archive des Murašû est à ce sujet très intéressant.

***Entrepreneurs and Empire n° 113*** (Art. I 33 [x], [x], lignes 1 à 11) : Matan-Yâma, fils d'Amušêh, Šelimmu, fils de Yâhû-laqim, Aqbi-Yâma, fils de Banâ-Yâma, Yâhû-zabaddu, fils de Tubhaya, ont fait de leur plein gré la déclaration suivante à Enlil-šum-iddin, descendant de Murašû : « Comme paiement de la dette de tes biens (*nikekasîka rašûtu*) que nous te devons, nous te donnerons quarante travailleurs par mois. Ils travailleront sur ton domaine et tu leur devras salaire (*idi munnaššumûtu*). De plus, nous te donnerons dix hommes comme *šušanû* ».

Le contexte global de cette conversion de dette ne nous est pas connu. Ces quatre personnes, toutes d'origine judéenne ou ouest-sémitique, se sont endettées auprès d'Enlil-šum-iddin de la famille des Murašû, et proposent de rembourser cette dette en lui confiant cinquante travailleurs. Le nombre de travailleurs indique qu'ils doivent réaliser des tâches agricoles ou liées à l'entretien de l'irrigation, seuls travaux dans le cadre de l'économie privée nécessitant une telle force de travail. Parmi ces cinquante travailleurs au total, dix sont présentés comme des *šušanû*. La différence avec les quarante autres est la suivante : ils ne reçoivent pas de salaire pour leur travail, ce qui en fait des dépendants ou des corvéables. Deux hypothèses sont ici formulables : soit ces *šušanû* ont ce statut de manière permanente, ce qui les rattache aux formes de dépendance que nous avons étudiées, soit il s'agit d'une forme de mobilisation temporaire de main-d'œuvre, pouvant être encadrée plus ou moins fortement par l'administration royale. Nous avons vu dans la section précédente des liens entre communautés de déportés et des champs rattachés aux « *šušanû* des Judéens », et ce que nous avons présenté nous fait plutôt pencher pour la deuxième proposition.

Nous allons replacer ces données dans la perspective de la section actuelle de notre étude, nous permettant d'éclairer quelque peu le texte cité plus haut.

Il faut, dans un premier temps, prendre la mesure de la distance temporelle entre les données issues de l'archive d'Âl-Yâhûdu et celles de l'archive des Murašû. Les différentes mentions de champs-*šušanû* dans la première datent entre l'an 4 et l'an 15 de Darius I (– 518 à – 507). La plupart des textes des archives des Murašû sont datées entre l'an 26 d'Artaxerxès I (**IMT 050**) et l'an 7 de Darius II (**PBS II/I 226**) (– 439 à – 417). Les tablettes d'Âl-Yâhûdu sont d'ailleurs les premières à mentionner un possible statut de dépendant « *šušanu* »<sup>1214</sup>. S'il s'agit d'une forme particulière d'administration de la terre, liée à une mobilisation de main-d'œuvre dépendante ou corvéable, ce système serait ainsi introduit sous le règne de Darius I et a pu connaître diverses modifications dans sa gestion.

Reprenons, dans le tableau suivant, les données concernant les *šušanû* issues de l'archive d'Âl-Yâhûdu :

La <i>šušanûtu</i> à Âl-Yâhûdu		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>CUSAS XXVIII 033</b>	Dar. 04, 19 / VI, Âl-Yâhûdu	Reconnaissance de dette de 3816 litres de dattes provenant des terres des <i>šušanû</i> , appartenant à Ahîqam et à la charge de Banâ-Yâma, fils d'Ahu-Yâma. A livrer dans deux mois.
<b>CUSAS XXVIII 014</b>	Dar. 05, [x], Âl-Yâhûdu	Liste des récoltes de dattes dues par différents exploitants de domaines d'arc attachés aux terres des <i>šušanû</i> sous la gestion d'Iddinaya, fils de Šinqâ, <i>rab urâti</i> . Šamâ-Yâma, fils de Pili-Yâma, doit lui livrer ces récoltes.
<b>CUSAS XXVIII 015</b>	Dar. 05, 06 / VII, Âl-Yâhûdu	Listes des récoltes de dattes dues par différents exploitants de domaines d'arc attachés aux terres des <i>šušanû</i> sous la gestion d'Iddinaya, fils de Šinqâ, <i>rab urâti</i> . Qatib-Yâma, fils de Nati-Yâma, doit lui livrer les dattes.

<sup>1214</sup> Les mentions de ce terme à l'époque néo-babylonienne ou sous le règne de Cambyse sont soit celles d'une profession liée aux chevaux, comme le terme l'indique, soit celles d'un titre de la cour royale, et ne s'intègrent pas à notre étude.

<b>CUSAS XXVIII 018</b>	Dar. 09, 11 / XII, Bīt-Šinqama	Reconnaissance de dette de 28 800 litres d'orge blanche, appartenant à Iddinaya, fils de Šinqâ, et à la charge d'Ahîqam. L'orge est l'équivalent des 240 sicles d'argent et provient de champs des « <i>šušanû</i> des Judéens ».
<b>CUSAS XXVIII 016</b>	Dar. 09, 26 / XII, Âl-Yâhûdu	Conflit entre Ahîqam et Nadab-Yâma, fils d'Abdi-Yâhû, concernant des dattes issues de terres des <i>šušanû</i> . Ahîqam accuse Nadab-Yâma de s'être approprié les dattes qui lui étaient dues. Nadab-Yâma jure qu'il n'a pas pris ces dattes. Le texte annonce une procédure juridique ultérieure.
<b>CUSAS XXVIII 019</b>	Dar. 11, 05 / VI, Âl-Yâhûdu	Reconnaissance de dette pour 4500 litres d'orge, récolte d'un champ des « <i>šušanû</i> des Judéens », sous l'administration d'Uštânu, le gouverneur de Transeuphratène, et géré par Iddinaya, fils de Šinqâ, le <i>rab urâti</i> . Azrîqam, fils de Šamâ-Yâma, doit lui livrer cette récolte.
<b>CUSAS XXVIII 020</b>	Dar. 11, 06 / VI, Âl-Yâhûdu	Reconnaissance de dette pour 4500 litres d'orge, récolte d'un champ des « <i>šušanû</i> des Judéens », sous l'administration d'Uštânu, le gouverneur de Transeuphratène, et géré par Iddinaya, fils de Šinqâ, le <i>rab urâti</i> . Qîl-Yâma, fils de Šikin-Yâma, et Šalâmân, fils de Rapâ-Yâma.
<b>CUSAS XXVIII 023</b>	Dar. 12, 08 / I, Adabilu	Reconnaissance de dette d'une quantité d'orge non lisible, récoltée sur des terres des <i>šušanû</i> gérées par un officier royal (le <i>rab šabê ša ab nâri</i> , le « responsable des travailleurs / soldats de la rive »), à la charge de Zumbaya, fils d'Amîdu, auprès d'Ahîqam et de cinq autres crédateurs. Ces six crédateurs ont probablement rassemblé leurs terres pour les faire exploiter par une seule personne, Zumbaya.

<b>CUSAS XXVIII 024</b>	Dar. 14, 04 / V, Âl-Yâhûdu	Reconnaissance de dette de 1932 litres de dattes, issues des terres des « <i>šusānû</i> des Judéens » gérées par l'officier royal Kanzarâ, à la charge de Nîr-Yâma. A payer dans deux mois.
<b>CUSAS XXVIII 025</b>	Dar. 15, 24 / V, Âl-Yâhûdu	Reconnaissance de dette de 1530 litres de dattes issues de terres des « <i>šusānû</i> des Judéens » gérées par l'officier royal Kanzarâ, appartenant à Ahîqam et à la charge de Nîr-Yâma.
<b>CUSAS XXVIII 026</b>	Dar. 21, 04 / II, [x]	Sous-location d'une terre de 20,25 hectares de surface rattachée aux terres des <i>šusānû</i> , sous l'administration du gouverneur de Transeuphratène et gérés par Zababa-[x], officier royal ( <i>rab šabê ša Bît-hilipê</i> , le responsables des travailleurs de Bît-Hilipi). La sous-location est effectuée par Nîr-Yâma, fils d'Ahîqam, à Bêl-eṭiri-Šamaš, fils de Mannu-lû-bâlu.

Le lien entre l'administration royale et les *šusānû* paraît assez clair dans ces textes. Comme nous l'avons vu dans la section précédente, plusieurs niveaux de l'administration achéménide sont présents. L'organisation des terres sous une structure administrative, peut-être récente, s'est faite sous l'autorité du gouverneur de Transeuphratène, qui est désigné à plusieurs reprises comme leur administrateur général. Plusieurs officiers royaux sont présents au niveau local afin de maintenir le lien entre exploitants agricoles et administration. Ces officiers, selon leur titre, peuvent avoir un lien avec la gestion d'une main-d'œuvre corvéable ou dépendante, sinon avec une forme de mobilisation militaire<sup>1215</sup>. Plusieurs tablettes enregistrent la contractualisation de la livraison de récoltes par des exploitants d'origine judéenne ou ouest-sémitique présents à Âl-Yâhûdu auprès de ces officiers royaux. Ces produits agricoles peuvent ensuite être convertis en argent et être versés aux comptes de l'administration achéménide, formant ainsi une forme d'extraction fiscale sur des terres royales gérées par des descendants de déportés.

<sup>1215</sup> Le terme akkadien « *šabu* » peut désigner aussi bien des travailleurs que des hommes de troupe militaire. Le contexte militaire permettrait peut-être de comprendre le titre d'Iddinaya, « responsable des juments », mais cela demeure assez incertain.

A partir de là, nous n'avons que peu d'indices concernant la main-d'œuvre chargée de la réalisation concrète des tâches agricoles. Nous savons qui sont les exploitants chargés de livrer les récoltes, mais ceux-ci ne sont pas forcément les personnes qui réalisent les labours, les semailles et les récoltes sur des champs céréaliers, ou l'entretien et la cueillette des palmiers-dattiers. Nous savons que des hommes d'affaires comme Ahîqam ou Ahîqar peuvent mobiliser l'argent nécessaire aux paiements de journaliers, notamment en engageant de jeunes travailleurs locaux auprès de leurs parents. Cohabitait avec ce travail libre, il est possible que l'administration royale, par le biais du *šušanûtu*, organise des mobilisations de main-d'œuvre corvéable ou dépendante (peut-être localement, mais pas uniquement), encadrée par des officiers royaux et accordée aux exploitants agricoles locaux qui peuvent en avoir besoin<sup>1216</sup>. La *šušanûtu* se révélerait ainsi être un système qui règle les problèmes d'accès à la main-d'œuvre tout en permettant une extraction de revenus fiscaux à partir de terres gérées depuis plusieurs décennies par des descendants des déportations néo-babyloniennes. Nous avons vu plus tôt comment des acteurs privés, comme Ahîqam, ont pu s'intégrer à ce système pour leur propre bénéfice.

Il est possible que sur le plus long terme, la dénomination administrative et une forme de mobilisation de main-d'œuvre encadrée par l'administration royale, puis par des Judéens, se soient maintenus. C'est ce que nous observerions dans les textes issus des archives des Murašû, où la mention de « *šušanu* » concerne le plus souvent le statut administratif d'une terre précise, rattachée à un *baṭru*. Le texte ***Entrepreneurs and Empire n°113*** présente ainsi le seul indice concret d'un maintien d'une main-d'œuvre sous le statut de *šušanu*, ici allouée par des exploitants agricoles à un membre des Murašû pour rembourser une dette. Les nombreuses mentions de « *baṭru des šušanû* » s'attachent plutôt, de notre point de vue, au maintien de structures administratives qui se sont superposées au fil du temps, incluant des terres travaillées par le biais du système de *šušanûtu*. Il est possible qu'une main-d'œuvre dépendante y travaille, mais les sources présentant une mobilisation de tels travailleurs sont bien peu nombreuses à l'époque de l'archive des Murašû.

Notre proposition concernant les *šušanû* se résume donc de la manière suivante : il s'agirait d'une catégorie de corvéables ou de dépendants alloués à des exploitants agricoles, notamment dans la région de Nippur, encadrés par des officiers royaux pour travailler sur des terres rattachées

---

<sup>1216</sup> Un autre indice de cet encadrement de la force de travail par des officiers de la royauté apparaît dans le texte **VS VI 155** (Dar. 29, 06 / VIII), commenté par [Tolini, 2011 : 296-298]. Il s'agit d'une liste d'allocations d'argent rédigée à Suse, où différents notables de Borsippa, Babylone et Sippar sont présents. Dans la liste des témoins, un certain Nabû-*Nâdin*-ahi, fils de Nabû-bân-ahi, s'y distingue comme étant un responsable des *šušanû*. C'est un indice bien mince, mais la présence d'un tel officier à Suse indique peut-être l'organisation de mobilisations de main-d'œuvre corvéable ou dépendante par l'administration achéménide. En l'absence des archives de l'administration achéménide de Babylone pouvant être rattachées à ces mobilisations, il demeure difficile de discerner l'origine régionale des *šušanû*.

à une structure fiscale. Comme nous n'avons que peu d'indices concernant les origines sociales de ces travailleurs, nous ne pouvons dire avec certitude si le statut de *šušanu* est celui d'une dépendance, et donc permanent, ou celui propre à une corvée, temporaire. De fait, il demeure difficile de distinguer le statut de *šušanu* de celui des corvéables (*urašū*) que nous retrouvons dans d'autres sources et qui concerne l'ensemble de la population babylonienne de statut non-dépendant. La localisation des mentions des *šušanū* en fait toutefois, dans l'état actuel de la documentation, un statut spécifique à la région de Nippur et aux communautés de déportés.

## Bilan

Si chacun des statuts personnels intéressant notre étude maintiennent des obligations pour celles et ceux qui les détiennent envers un individu ou une institution, la situation professionnelle d'un(e) esclave, d'un(e) oblat(e) ou d'un(e) déporté(e) implique une position socio-économique très différente. Parmi les esclaves, les agents des maîtres se distinguent très clairement des domestiques et des travailleurs qualifiés pour constituer une classe d'intermédiaires aux fonctions et aux possibilités d'ascension sociale fort similaires. Ce sont les seuls qui, à travers notre documentation, disposent de revenus propres et d'une certaine autonomie économique. Il n'existe un travail artisanal indépendant pour les esclaves que de manière très marginale.

Les hiérarchies entre oblat(e)s suivent à peu près le même schéma, pour une population visiblement plus importante. D'une masse de travailleurs mobilisés pour des travaux pénibles, constituant une réserve de main-d'œuvre directe pour le temple et indirecte pour la Couronne, se distinguent une population d'artisans et d'intermédiaires à l'encadrement plus limité. Toutefois, leurs obligations envers le temple se maintiennent et les possibilités d'émancipation pour les oblats, de manière générale, n'apparaissent pas vraiment. Le statut des dépendants-*šušanū*, notamment ceux en lien avec les descendants des déportations néo-babyloniennes, paraît assez proche de celui des oblats non-qualifiés, comme une main-d'œuvre mobilisable lorsque cela est nécessaire. Leur travail semble toutefois essentiellement se concentrer dans les tâches matérielles de l'exploitation des domaines agricoles.

Enfin, au sein des communautés de déportés, les personnes les mieux documentées sont celles qui obtiennent une véritable ascension sociale par leurs activités d'hommes d'affaires, investissant peu à peu dans l'exploitation agricole, et pour certains grâce à leur fonction d'intermédiaire avec l'administration royale, qu'elle soit néo-babylonienne ou achéménide. À l'échelle locale, ces descendants des déportés d'origine judéenne ou ouest-sémitique se distinguent

d'une force de travail agricole qui devait constituer le gros de la population de ces hameaux en zone rurale près de Nippur.



# Troisième partie

## Aspects sociaux de l'esclavage et de la dépendance

Après avoir étudié les activités économiques des esclaves, dépendants du temple et déportés, et présenté les usages de leur force de travail par leurs maîtres ou les institutions auxquelles ils sont rattachés, il nous faut désormais nous intéresser à certains aspects sociaux de l'esclavage ou des différentes formes de dépendance en Babylonie au cours de notre période d'étude. Cette partie de notre travail va se concentrer essentiellement sur les relations entre maîtres et esclaves, dépendants et temples, mais aussi sur les hiérarchies présentes au sein de ces différentes catégories sociales : esclaves, dépendant(e)s, déporté(e)s. La présentation dans la partie précédente des fonctions économiques des individus concernés par notre étude est essentielle pour comprendre ces aspects, parce que leur position sociale est très souvent la conséquence de leur situation économique. Un esclave agent de son maître dispose d'une importance sociale par rapport aux personnes qu'il fréquente car il représente les intérêts économiques de celui-ci, grâce auxquels il peut développer ses propres revenus. Par exemple, un esclave agent des Egibi peut agir comme représentant de son maître créancier d'un exploitant agricole, ce qui place ce dernier en situation de subordination économique par rapport à l'esclave. C'est ce type de phénomène, que nous avons présenté à différentes reprises dans la partie précédente, que nous allons tenter d'étudier désormais pour ce qui concerne l'esclavage.

Pour la dépendance du temple, la situation que nous venons de mentionner ne se discerne pas vraiment dans nos sources. Nous allons davantage nous intéresser aux relations entre le temple et ses dépendants à différents niveaux : l'entretien des oblats malades et la protection de cette main-d'œuvre, qui participent à la compréhension du temple comme une structure d'accueil pour des individus en situation précaire ; mais aussi l'encadrement de la mobilité des oblats, afin d'en empêcher la fuite, ou les formes de répression opérées contre eux, lorsqu'il s'agit de dépendants refusant de travailler. S'ajoutent à cela les limites sociales maintenues entre les différentes catégories du personnel du temple, notamment en ce qui concerne la « pureté » d'une personne selon une compréhension religieuse, nécessaires pour le maintien d'une hiérarchie socio-économique au sein du temple.

Enfin, en ce qui concerne les communautés de déportés, nous verrons quelle structure sociale s'est construite en leur sein du fait de l'évolution de l'économie d'exploitation des terres royales. Il s'y constitue en effet une classe possédante, bénéficiant de liens avec l'administration royale et d'accès à diverses formes de capital. Cela maintient, ou produit, des formes de subordination économique du reste de la population de ces communautés rurales envers cette

classe possédante. En échange, les individus membres de cette catégorie peuvent déployer une forme de soutien économique envers leurs subordonnés, en leur prêtant de l'argent à des moments de précarité.

Pour l'étude de ces trois populations, la perspective que nous adoptons à ce moment de notre étude repose sur des sources disponibles en moins grand nombre que dans la partie précédente. La majorité des archives que nous étudions documente plus facilement les activités et structures économiques en place, moins ce qui constitue les relations entre personnes et les formes de distinction sociale existant entre elles. Les interactions personnelles entre maîtres et esclaves actifs économiquement, par exemple, sont très peu documentées en tant que telles. Il existe toutefois assez de documentation, d'ordre juridique mais aussi dans ce que nous avons vu auparavant, qui nous permette de présenter des hypothèses au sujet des aspects sociaux de l'esclavage, de la dépendance et de la vie au sein des communautés de déportés. Les textes que nous allons étudier permettent ainsi de bien comprendre les différences socio-économiques existantes entre personnes de même statut juridique ou de condition sociale similaire.

## Esclaves et dépendants face à leur maître et leur temple

### *La protection sociale et juridique accordée aux esclaves*

Très peu d'éléments sont disponibles concernant les relations entre les esclaves et leur maître ou maîtresse ainsi que leur famille, que ce soit dans le cadre domestique ou au sein des activités liées à l'artisanat. Au-delà de ce que nous avons présenté dans les parties précédentes de notre étude à propos des liens juridiques et économiques entre l'esclave et son maître, ce qui est de l'ordre des relations personnelles au quotidien entre eux nous est pratiquement inconnu. Néanmoins, quelques éléments peuvent être apportés au sujet des formes de protection sociale et juridique accordée par certains maîtres à leurs esclaves-agents, en lien avec leurs activités économiques. Nous savons notamment, grâce aux contrats d'apprentissage étudiés plus tôt, qu'un maître ou une maîtresse se doit de nourrir et vêtir ses esclaves. En cas de transfert temporaire de l'esclave auprès d'un artisan pour l'apprentissage d'un métier, la garantie qu'il doit être nourri et habillé est inscrite dans certaines clauses de ces contrats d'apprentissage, plaçant cette charge soit sur le maître ou la maîtresse de l'esclave, soit sur l'artisan. Mais cette forme de protection sociale, visible pour l'ensemble des classes et qui doit être assurée dans le cadre domestique et pour les

esclaves artisans, peut prendre d'autres aspects en ce qui concerne des esclaves qui ne vivent pas forcément avec leur maître.

Quelques textes juridiques issus de l'archive des Egibi montrent en effet quelle forme pouvait prendre cette protection. Ils concernent les esclaves Nergal-rêšû'a et Madânu-bêl-ušur, dont nous avons présenté les activités économiques dans notre partie précédente.

En l'an 10 de Nabonide, roi de Babylone, un procès eut lieu impliquant Nerga-rêšû'a, esclave d'Iddin-Marduk de la famille des Nûr-Sîn, au cours duquel il fait une déclaration contre Amurru-natan, un batelier engagé par Iddin-Marduk pour le transport de 480 kur de dattes (86 400 litre).

**YOS XIX 101** : <sup>(1-13)</sup> Nergal-rêšûa, esclave d'Iddin-Marduk, a parlé aux juges de Nabonide, roi de Babylone, en ces termes : « Iddin-Marduk, mon maître, a chargé un lot de 86 400 litres de dattes, pour être transporté depuis la campagne, sur des bateaux appartenant à Amurru-natan, batelier, fils d'Ammaya. Il lui a fait porter la responsabilité de la garde des dattes. Il amena les bateaux jusqu'à Babylone et me donna le message d'Iddin-Marduk. Il était écrit à l'intérieur (de ce message) « 480 kur de dattes ». J'ai examiné les dattes et il manquait 8496 litres. J'ai porté plainte contre Amurru-natan concernant les dattes manquantes et il m'a menti en ces termes :

<sup>(14-15)</sup> « Je n'ai pas pris vos dattes. »

<sup>(15-18)</sup> Après, un informateur [est venu et l'accusa d'avoir pris] 796 litres de dattes [qu'il a pris en secret] et derrière mon bateau [...] ces dattes en [...]. Nous établîmes un contrat disant ceci : « Amurru-natan a pris illégalement 1296 litres de dattes. »

<sup>(22-25)</sup> Après Amurru-[natan] s'est enfui, [il n'avait pas été vu] jusqu'à aujourd'hui. Maintenant, je l'ai amené devant vous. Prononcez la décision nous (concernant) ! »

<sup>(25-26)</sup> Les juges entendirent leurs arguments.

<sup>(26-31)</sup> Ils lurent devant eux ce contrat et le message d'Iddin-Marduk, sur lequel était écrit « 480 kur de dattes », que Nergal-rêšûa avait apportés. Ils interrogèrent Amurru-natan. Concernant la disparition des dattes, il avoua à son sujet qu'il les avait prises illégalement.

<sup>(32-35)</sup> Ils prirent la décision qu'Amurru-natan doit payer 40 kur de dattes, le montant manquant, et qu'elles doivent revenir à Nergal-rêšûa, esclave d'Iddin-Marduk.

<sup>(35-41)</sup> Étaient présents lors de la décision (concernant) ce procès : Nergal-ušallim, juge, descendant de Šigûa ; Nabû-ahhê-iddin, juge, descendant d'Egibi ; Nabû-šum-ukîn, juge, descendant d'Ir'anni ; Bêl-ahhê-iddin, juge, descendant de Nûr-Sîn ; Bêl-ešir, juge, descendant de Sîn-abni. Scribes : Nabû-šum-iškun, descendant de Râb-bânê, Bêl-iqiša, fils de Sîn-tabni.

<sup>(42-43)</sup> (Fait à) Babylone, le 04 / XII, la dixième année du règne de Nabonide, roi de Babylone.

Sceaux : Sceau de Nergal-ušallim, juge ; sceau de Nabû-ahhê-iddin, juge ; sceau de Nabû-šum-ukîn, juge ; sceau de Bêl-ahhê-iddin, juge ; sceau de Bêl-ešir, juge.

Iddin-Marduk avait engagé un batelier privé, Amurru-natan, fils d'Ammaya, pour le transport d'une large quantité de dattes issue de palmeraies gérées par des exploitants, avec qui Iddin-Marduk était en relation. Nerga-rêšû'a, à ce moment basé à Babylone, est chargé de la réception de cette récolte de dattes lors de son arrivée à Babylone, et d'en contrôler la quantité et la qualité. Si quelque chose parmi ces dattes fait défaut, Nerga-rêšû'a est sous la responsabilité d'en faire part à son maître et aux autorités judiciaires compétentes, ce qui est ici le cas. Le contrôle de la quantité des dattes se fait grâce à un court message, rédigé par Iddin-Marduk ou un de ses autres agents et sans doute scellé, conservé par le batelier qui doit le remettre à Nerga-rêšû'a au moment de la livraison. L'esclave d'Iddin-Marduk dispose d'un moyen de comparer la quantité inscrite dans le message et les dattes effectivement livrées, et c'est alors qu'il se rend compte qu'il manque 8496 litres de dattes), soit 10 % de la quantité qui devait être reçue. Il a interrogé le batelier, qui dit n'avoir rien volé.

Mais quelqu'un, non nommé dans la tablette, informe Nergal-resû'a du vol de dattes par Amurru-natan. Le passage décrivant ceci est assez cassé sur la tablette, et les circonstances précises du vol ne sont pas lisibles, mais c'est ce qui semble avoir été relayé par cet informateur anonyme. Nerga-rêšû'a et ce témoin prennent même la peine de retranscrire par écrit cette accusation de vol envers Amurru-natan, pour un usage lors d'un possible procès. Les quantités données dans le texte ne correspondent pas au montant manquant, ce qui laisse une certaine incertitude sur ce qui a été effectivement volé et ce qui a pu être perdu au cours du transport. Dans tous les cas, suite aux déclarations faites à Nerga-rêšû'a, Amurru-natan s'enfuit, avant d'être rattrapé par l'esclave-agent et amené devant la cour de justice de Babylone. Les juges ont effectué une enquête, assez courte, qui consiste à écouter les déclarations des deux parties, puis à consulter les tablettes liées à cette affaire : le message d'Iddin-Marduk concernant la quantité de dattes à livrer, ainsi que le contrat où a été retranscrit la déclaration de l'informateur. Suite à cela, et suite aux questions posées par les juges à Amurru-natan, ce dernier avoue avoir volé une partie de la cargaison. Il est condamné à payer 7200 litres de dattes à Nerga-rêšû'a, une quantité moindre que celle qui est censée manquer, peut-être une indication que tout ce qui manque n'a pas été volé par Amurru-natan mais aussi en partie perdu.

Ce procès est intéressant car il indique comment le statut socio-économique de Nergal-rêṣû'a et les liens familiaux de son maître avec la famille des Egibi a pu jouer en sa faveur dans la résolution de ce vol. Tentons tout d'abord de résoudre le problème de l'informateur anonyme, qui permit de condamner Amurru-natan au remboursement des dattes.

Nous ne disposons d'aucun élément au sujet de ce témoin. Sa décision d'aider Nergal-rêṣû'a peut indiquer plusieurs choses. Trois propositions sont possibles. Il peut s'agir d'un témoin de bonne foi, qui a vu le vol être réalisé par Amurru-natan à un moment du transport des dattes, et qui décide d'en informer Nergal-rêṣû'a<sup>1217</sup>. Une autre possibilité serait qu'il s'agit d'un partenaire d'Amurru-natan du vol des dattes, qui décide par la suite d'en informer Nergal-rêṣû'a. La quantité volée, près de 8500 litres, ne peut être transportée par un seul homme à pied. D'autres bateaux et de possibles partenaires dans ce vol sont nécessaires pour qu'il soit réalisé. Toutefois, il est possible qu'à la place d'un vol unique d'une large quantité de fruits, le batelier ait vendu de petites quantités le long de son déplacement fluvial. La dernière hypothèse serait la suivante : il s'agit d'un faux-témoin, qui perçoit un intérêt personnel à calomnier Amurru-natan et à être bien vu de Nergal-rêṣû'a. Cela paraît peu probable du fait des risques à apporter un faux témoignage devant une cour de justice, mais peut-être que le jeu en vaut-il la chandelle.

Aucune de ces trois hypothèses ne peut être prouvée en l'absence d'autres sources permettant d'identifier cet informateur. Dans tous les cas, il semble qu'il ait agi seul, et pour bien comprendre ses motivations à accuser Amurru-natan du vol, la position sociale de Nergal-rêṣû'a et celle de la famille de son maître peuvent être prises en compte. Nous avons, dans la partie précédente, amplement présenté les liens entre la famille Nûr-Sîn et celle des Egibi, ainsi que l'importance d'un esclave comme Nergal-rêṣû'a comme agent de leurs activités économiques. Les deux familles avaient des intérêts communs, et la fille d'Iddin-Marduk, <sup>f</sup>Nuptaya, se maria avec Itti-Marduk-balâṭu des Egibi. Nergal-rêṣû'a devint par la suite l'esclave d'Itti-Marduk-balâṭu. Les liens entre les Nûr-Sîn et les Egibi sont ainsi assez clairs. Ces deux familles avaient une importance socio-économique de premier plan, notamment dans l'agriculture et le commerce de produits agricoles. Agir en faveur d'un esclave-agent de cette famille pouvait permettre d'être bien vu d'elle, et les possibles avantages dans la réalisation d'affaires futures suite à une telle action ne sont pas à négliger. Il est donc possible que l'informateur ait agi en connaissance de cause, sachant Nergal-rêṣû'a comme un acteur important des intérêts économiques d'Iddin-Marduk et, en cela,

---

<sup>1217</sup> Cet informateur pourrait ainsi faire partie du réseau des associés et des connaissances d'Iddin-Marduk dans la région, permettant ainsi la transmission d'informations et l'identification du moment et du lieu où le vol des dattes a eu lieu. L'esclave profite ainsi du pouvoir économique local de son maître dans ce genre de situation.

reconnaissant la position sociale toute particulière de l'esclave. La prééminence des familles Nûr-Sîn ou Egibi se reconnaît aussi chez leurs agents, bien qu'ils soient d'un statut juridique a priori inférieur au reste de la société. Dans tous les cas, Amurru-natan choisit la fuite après la déclaration de cet informateur, ce qui n'est pas un indice de son innocence.

Un autre détail de cette affaire indique l'importance du réseau familial des Nûr-Sîn et des Egibi en faveur de leurs agents. Dans la liste des juges qui participent au jugement de cette affaire apparaît Nabû-ahhê-iddin, de la famille des Egibi. Il s'agit du père d'Itti-Marduk-balâtu, qui était peut-être déjà le gendre d'Iddin-Marduk en l'an 10 de Nabonide<sup>1218</sup>. Dès lors, il n'est pas impossible que l'influence d'un juge royal dans la résolution d'une telle affaire ait pu jouer en la faveur de Nergal-rêšû'a. Les liens familiaux et économiques peuvent faciliter la préservation d'un patrimoine entre membres d'un même réseau. Aucun témoignage oral n'est mobilisé pour prouver le vol des dattes, seul un texte retranscrivant la déclaration d'un anonyme aux intentions peu claires et un document écrit par Iddin-Marduk sont mobilisés. Après avoir été interrogé par les juges et admis les faits, Amurru-natan est reconnu coupable et doit livrer une partie des dattes déclarées comme volées. Il est tout à fait possible que le vol ait bien eu lieu et qu'Amurru-natan en ait été coupable. La procédure semble avoir eu lieu à charge contre lui dès le départ. Nergal-rêšû'a, de manière consciente ou non, a peut-être profité de la présence d'un juge faisant partie de son réseau dans cette prise de décision en sa faveur.

Dix-huit ans plus tard, une autre affaire juridique implique un esclave des Nûr-Sîn devenu esclave des Egibi, Madânu-bêl-ušur. En l'an 6 de Cambyse, il a été agressé violemment par Nabû-eṭir, fils de Nergal-šum-ibni, à Šahrînu. Cette affaire a été analysée dans un article de R. Magdalene et C. Wunsch<sup>1219</sup>, dont nous reprenons en grande partie les conclusions.

**Camb. 321** : Nergal-šum-ibni, fils de Rîmût, descendant d'Arad-Nergal ; Lâbâši, fils de Nabû-bân-ahi, descendant de Kidin-Sîn ; Šamaš-ah-iddin, fils de Ṭâb-šâr-Bêl, responsable du fourrage ; Bêl-iddin, fils de Bûnânu ; Nergal-ina-têšê-eṭir, fils de Nabû-zêr-lišir ; Bêl-apla-iddin, fils de Nabû-eṭir-napšâti ; Rîmût, l'inspecteur du canal du temple de Nabû ; Bêl-iddin, fils de Mušêzib-Marduk, descendant de Nappâhu : ce sont les *mâr banî* devant lesquels Madânu-bêl-ušur déclara que Nabû-eṭir, fils de Nergal-šum-ibni, descendant d'Êṭîru, l'attaqua directement et de manière illégale le 06 / VII dans l'après-midi. Avec un instrument pour ouvrir sa porte, il perça sa parure-*šibtu*, en prononçant les propos suivants : « Ceci est la parole du roi : « Un esclave ne peut porter une étoffe en laine pourpre autour de sa taille » ! ».

---

<sup>1218</sup> Un autre juge se nomme Bêl-ahhê-iddin, de la famille des Nûr-Sîn ; les liens familiaux entre lui et Iddin-Marduk ne sont toutefois pas attestés.

<sup>1219</sup> [Magdalene et Wunsch, 2012].

Scribe : Nidintu-Bêl, fils d'Iddinaya, descendant de Sagilaya.

Šahrînu, le 06 / VII de l'an 6 de Cambyse, roi de Babylone et des pays.

Ce texte n'est pas un compte-rendu d'un procès, mais une déclaration de Madânu-bêl-ušurfaite à plusieurs résidents de Šahrînu, dans la région de Babylone, le jour de son agression par Nabû-eṭir. Il est rédigé afin d'enregistrer cette déclaration qui pourra ainsi être utilisée dans un procès en cour de justice contre Nabû-eṭir.

Nous avons déjà présenté les relations économiques entre la famille des Egibi, représentée notamment par Madânu-bêl-ušur, et Nabû-eṭir. Ce dernier est un descendant d'une famille de prébendiers de l'Esagil, temple de Marduk à Babylone, résidant à Šahrînu afin d'y exploiter ses domaines agricoles. Il s'endette à plusieurs reprises auprès des Egibi, notamment pour acheter un esclave (**Nbn. 176**), place en gage auprès d'eux une maison ([Wunsch, 1993a, texte n°197]) et leur vend un autre esclave afin de régler une dette. La relation entre Madânu-bêl-ušur et Nabû-eṭir est donc conflictuelle, entre une personne endettée et le représentant de ses créanciers. Elle s'est construite sur plusieurs années d'endettement, et arrive à sa conclusion en l'an 2 de Cambyse, lorsque Nabû-eṭir agresse Madânu-bêl-ušur, sous le prétexte que ce dernier porte un vêtement qu'un esclave ne peut légalement pas revêtir, selon la « parole du roi » (*amat šarri*).

**Camb. 321** retranscrit ainsi l'agression subie par Madânu-bêl-ušur. L'objet supposé du conflit, la parure-*šibtu* portée par l'esclave, fut déchirée par un instrument possédé par Nabû-eṭir, utile pour ouvrir sa porte (<sup>gis</sup> nīg.gag *bâbišu*). Il s'agissait donc d'une agression physique, qui ne semble toutefois pas avoir blessé sérieusement Madânu-bêl-ušur, accompagnée de propos visant à dénigrer la position sociale de l'esclave. L'affront est bien assez grave aux yeux de celui-ci pour le motiver à porter plainte. Nous ne connaissons pas les suites de cette plainte, aucun compte-rendu de procès à ce sujet n'étant pour le moment connu. Au-delà du prétexte exprimé par Nabû-eṭir lors de son attaque contre Madânu-bêl-ušur, il semble bien que ce soit la relation entre les deux individus qui soit en jeu, au moins autant sinon plus que le respect d'une quelconque ordonnance royale, dont nous n'avons aucune trace, qui aurait ainsi été appliquée avec violence par un notable concerné.

Nabû-eṭir, exploitant agricole à Šahrînu, la petite ville où réside aussi Madânu-bêl-ušur, est le descendant d'une famille d'un rang socio-économique assez élevé, liée à l'économie prébendière de Babylone, celle de la préparation des pièces de viande pour les offrandes divines. Il semble que cette famille ait diversifié ses activités, grâce à l'acquisition de terres dans l'hinterland agricole de



Babylone, où Nabû-eṭir s'installa et fit carrière. La famille des Egibi représente plutôt une famille de « nouveaux riches », sans liens avec l'économie prébendière de l'Esagil et donc peu attachée aux stratifications traditionnelles de la société urbaine de Babylone. Il s'agit d'hommes d'affaires, possesseurs de capital qui usent de leur position économique pour étendre leur domaine foncier, et développent leurs liens avec le pouvoir politique, tout particulièrement à l'époque achéménide<sup>1220</sup>. Pour une personne comme Nabû-eṭir, être endetté auprès d'un esclave, et donc d'une personne de statut juridique et de rang socio-économique a priori inférieur, mais aussi agent d'une famille comme celle des Egibi, devait constituer un motif de ressentiment face à son propre déclassement. Il est ainsi possible que cette aigreur et cette précarité se soient transformées en violence envers la personne qui représente les difficultés économiques de Nabû-eṭir, mais aussi tout ce qui peut être honni par lui du fait de ses origines sociales.

Si les propos prêtés à Nabû-eṭir masquent les motivations profondes de son acte, le vêtement de Madânu-bêl-uṣur comme marqueur social particulier indique l'élévation de cet esclave dans la société babylonienne, une des raisons de cette agression. Il porte une étoffe-*ṣibtu*, terme désignant une pièce de textile, portée ici autour de la taille (une ceinture ?). Ce vêtement se retrouve notamment dans la sphère religieuse, utilisé dans l'ornementation des statues de divinités. Constituée de laine pourpre, elle est teinte, brodée, et probablement peu portée au quotidien par des personnes. Elle est ainsi un symbole de la richesse personnelle de Madânu-bêl-uṣur, obtenue du fait de sa relation avec les Egibi, notamment Itti-Marduk-balâṭu puis Marduk-naṣir-apli, et des fonctions qu'il remplit auprès d'eux.

Nous avons déjà eu l'occasion de présenter les activités économiques de cet esclave et sa fonction d'agent des Egibi, notamment à Šahrînu. Cette proximité est aussi symbolisée par les lettres qu'il écrit à ses maîtres (Iddin-Marduk et Marduk-nasir-apli), où il rend compte de ses travaux, renseigne sur les problèmes rencontrés au quotidien et leur demande la marche à suivre dans certaines affaires. Il s'agit du seul esclave pour lequel nous disposons de tels textes, un indice de sa grande utilité et intelligence économique pour Iddin-Marduk, puis pour les Egibi. De même que pour Nergal-rêṣû'a, il est possible que la proximité entre l'esclave et son maître ait joué en faveur de Madânu-bêl-uṣur dans la résolution de cette affaire. Suite à cette plainte, nous n'avons plus qu'une seule indication de l'activité de Nabû-eṭir à Šahrînu, alors qu'il est bien documenté auparavant. S'être attaqué au principal représentant des Egibi dans un endroit stratégique pour leurs affaires économiques a pu être extrêmement dommageable pour Nabû-eṭir. La rédaction de

---

<sup>1220</sup> Voir notamment [Tolini, 2011 : 183-188] au sujet des relations développées entre Itti-Marduk-balâṭu et Cambyse. Les Egibi représentent des agents de la Couronne achéménide dans la ville de Babylone.

**Camb. 321** indique aussi que ce texte devait être utilisé plus tard lors d'un procès, peut-être à Babylone. A ce moment-là, c'est le maître de Madânu-bêl-uşur, Itti-Marduk-balâţu, qui a du agir en sa faveur contre Nabû-eţir, voire contre la famille des Êţiru / Ţabîhu. Le maître, dans ce type de situation, sert de protecteur juridique de son esclave face à des concurrents économiques. Bien sûr, dans ce cas de figure, les intérêts de l'esclave sont aussi celui du maître, et ce dernier fait bien d'y veiller. Mais ici, c'est aussi l'intégrité physique de Madânu-bêl-uşur qui est attaquée, par quelqu'un dont l'ancrage social à Babylone peut lui donner la légitimité d'agir de cette manière, même s'il paraît bien qu'il s'agisse d'un acte désespéré. La position socio-économique d'Itti-Marduk-balâţu est donc extrêmement utile pour Madânu-bêl-uşur dans son conflit face à Bêl-eţir.

Ces deux affaires constituent des cas exceptionnels permettant de documenter les formes sous lesquelles le maître d'un esclave pouvait disposer de son influence dans les cercles politiques locaux afin de protéger les intérêts de son agent, et finalement les siens propres. Du fait de la nature des sources (aucun procès ou affaire similaires ne sont documentées concernant d'autres esclaves dans les archives privées de cette période), il s'agit des seuls textes qui nous permettent de proposer cette analyse. Un maître, dans le cadre de ses activités économiques, a tout intérêt à utiliser sa situation sociale pour défendre juridiquement son esclave lorsque celui-ci attaque en justice quelqu'un, ou lorsque lui-même est attaqué par une autre personne. Il s'agit d'une manière pour le maître de se défendre lui-même : son réseau d'agent est à sa disposition, en contrepartie, il leur doit protection.

### *Les relations entre les temples et leurs dépendants : protection et entretien de la main-d'œuvre*

Les temples, comme l'Ebabbar de Sippar et l'Eanna d'Uruk, ont une fonction d'accueil de personnes en situation de précarité économique. Plusieurs documents présentent comment des enfants abandonnés peuvent être accueillis par ces institutions, étant ensuite adoptés ou devenant des dépendant(e)s du temple. Quelques rares cas indiquent aussi la donation de personnes âgées, que leur famille ne peut plus entretenir. Nous avons étudié ces situations dans la première partie de notre étude. Cette fonction d'aide aux personnes relevant de la main-d'œuvre des temples se discerne dans quelques textes, grâce auxquels nous pouvons voir comment les temples accordent à leurs dépendants une forme de soutien lorsqu'ils sont malades. Cela s'ajoute à l'entretien accordé aux oblatés en termes de nourriture et de vêtements, amplement documenté dans les listes de rations.

Quelques-unes de ces listes de rations mentionnent des oblats malades (*marṣu*) recevant des produits alimentaires ou des traitements médicaux<sup>1221</sup>. Les sources à ce sujet, la plupart du temps de courtes mentions dans une liste de plusieurs travailleurs, sont résumées dans le tableau suivant.

Rations alimentaires pour oblats malades		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>UCP IX/I 029</b>	Nbk. 17, Uruk	Quatre sicles d'argent accordés à quatre oblats malades : Innin-rêṣû'a, Nabû-šâr-uṣur l'Égyptien, Mukîn-zêri et Ina-ṣilli-Nanaia.
<b>YOS XVII 142</b>	Nbk. 18, 25 / II, Uruk	Orge accordée à au moins quinze oblats malades. Il s'agit de rations de 30 litres par oblat.
<b>YOS XVII 134</b>	Nbk. 18, 08 / VI, Uruk	Au moins 36 litres d'orge donnés à Nabû-rimanni.
<b>OIP CXXII 103</b>	Nbk. 18, [x] / III, Uruk <sup>?</sup>	2 sicles d'argent dépensés par le temple pour acheter de la bière pour une oblate malade.
<b>GCCI II 249</b>	[Nbk.] 19, 24 / III, Uruk	Plusieurs produits utiles à la concoction d'un médicament donnés à Etellu, fils de Ša-[x], pour des oblats malades : 1 kilo de roseau odorant, 3 kilos de fêrule, 250 grammes de myrrhe, 250 grammes de [x]- <i>bussu</i> , 2 litres de genévrier, 2 litres de souchet- <i>su'adu</i> et 2 chaudrons en bronze.
<b>GCCI I 059</b>	Nbk. 22, 27 / XI, Uruk	Ardiya reçoit une mesure d'orge pour des oblats malades.
<b>GCCI I 087</b>	Nbk. 27, 19 / IV, Uruk	Une mesure d'orge reçue par Kinûnaya, malade.
<b>AnOr IX 008</b>	Nbn. 3, Uruk	Nanaia-iddin, fils de Kidiya, oblat malade, reçoit 90 litres de dattes pour deux mois.

<sup>1221</sup> [Dandamaev, 1993 ; Joannès, 2006].

<b>GCCI I 409</b>	Nbn. 5, 24 / XII, Uruk	Un sicle d'argent reçu par Innin-šum-ibni, un artisan malade. Un sicle d'argent reçu par Innin-mukîn-apli, charpentier malade.
<b>VS XX 007</b>	Nbn. 7, 26 / XI, Uruk	Un sicle d'argent pour acheter du souchet- <i>su'adu</i> pour Innin-zêr-ušabši, malade.
<b>YOS XIX 179</b>	Nbn. 10, 01 / VIb, Babylone ou Borsippa	18 litres de bière de bonne qualité livrés à Innin-lumur, malade, par Madânu-ereš.
<b>YOS XIX 182</b>	Nbn. 10, 20 / VII, Babylone ou Borsippa	Une cruche de bière est livrée à Inatêši-eṭir, oblat malade, par Madânu-ereš. Selon <b>YOS XIX 181</b> , Madânu-ereš est un oblat du dieu Nabû.
<b>CT LVII 283</b>	Nbn. 11, 02 / X, Sippar	Ration de dattes reçue par Kî-Šamaš, oblat malade.
<b>CT LVII 096</b>	Nbn. 15, 12 / III, Sippar	Un sicle d'argent donné à un oblat malade, Nabû-ušabši.
<b>CT LVII 093</b>	Nbn. 15, 26 / IV, Sippar	Un sicle d'argent donné à Libluṭ, oblat forgeron malade, pour acheter du miel et de l'huile.
<b>CT LVI 176</b>	Nbk. Ou Nbn. 13, [x] / IV, Sippar	54 litres d'orge et un litre d'huile, donnés à un ou deux oblat malades.

Les rations accordées à des oblats malades se séparent en deux catégories : des allocations directes de produits alimentaires ou médicamenteux, ou des dons de petites quantités d'argent pour en acheter. Aucune indication n'est donnée concernant les causes des maladies des oblats concernés. Il est possible de distinguer **YOS XVII 142** du reste des textes listés. En effet, il s'agit dans ce cas d'une livraison collective d'orge pour une quinzaine d'oblats. Dès lors, il est possible que cette allocation ait été faite dans le cadre d'une mobilisation de ces travailleurs dépendants de l'Eanna, pour le creusement d'un canal ou la surveillance d'un lieu appartenant au temple. Au cours de ce travail, ces oblats sont tombés malades et perçoivent ainsi une allocation supplémentaire par rapport aux rations qu'ils ont dû recevoir auparavant. Cette ration d'orge est de trente litres pour chacun des oblats, alors que la norme est, sous le règne de Nabuchodonosor II, de quatre-vingt-

dix litres<sup>1222</sup>. Il s'agit donc bien d'un apport supplémentaire pour des oblats ne pouvant pas travailler, ou à capacité réduite.

Les autres textes mentionnés peuvent concerner des mobilisations d'oblats, au cours desquelles l'oblat recevant une ration serait tombé malade, mais rien ne permet de l'affirmer avec certitude. Un cas particulier est celui de Nanaia-iddin, fils de Kidiya, mentionné dans **AnOr IX 008**. Il est un oblat malade qui reçoit quatre-vingt-dix litres de dattes pour deux mois, ce qui équivaut à une quantité inférieure de moitié aux normes des rations des travailleurs. Il est possible qu'il s'agisse d'une allocation en plus d'une ration normale, mais cela peut aussi être compris comme une demi-ration pour un oblat qui ne peut travailler. Selon les sources que nous listons, il semble plutôt que le temple accorde un supplément pour ses travailleurs malades. Une autre allocation collective est retranscrite dans **UCP IX/I 029**, où quatre oblats malades reçoivent quatre sicles d'argent, ce qui équivaut à un sicle d'argent par oblat. Il n'est pas mentionné ce qu'ils doivent acheter avec cette somme, mais il s'agit probablement de rations supplémentaires.

En effet, la plupart des allocations mentionnés, qu'elles soient exprimées en orge, dattes, bière, ou en argent, supposent un ajout de la part du temple aux rations reçues de manière régulière. Les quatre dons d'argent à des oblats malades indiquent plutôt une dépense faite rapidement par le temple, à un moment où il ne peut accorder des produits alimentaires, ou en tout cas pas assez vite. Ces sommes d'argent peuvent ainsi combler pour des oblats malades un besoin en bière, en huile ou en miel, des biens moins présents que l'orge ou les dattes dans les listes de rations. Dans la tablette **YOS XIX 182**, Ina-têši-ešir, oblat malade, reçoit directement une cruche de bière, là aussi une allocation individuelle qui semble être un apport supplémentaire à des rations. Elle semble avoir été produite par Madânu-ereš, un autre oblat de Bêl. Selon **CT LVI 176**, ce soutien du temple prend la forme de 30 litres d'orge et un litre d'huile – le texte est assez cassé et ne permet pas de déterminer si un ou deux oblats reçoivent ces produits. Des artisans du temple peuvent aussi être l'objet d'une attention du temple lorsqu'ils sont malades : c'est le cas de Libluṭ, forgeron de l'Ebabbar, recevant un sicle d'argent pour acheter des biens alimentaires (**CT LVII 093**).

Deux textes concernent l'allocation de plantes médicinales ou d'argent pour en acheter : **GCCI II 249** et **VS XX 007**. Dans le premier cas, le temple accorde un ensemble de végétaux ainsi que deux chaudrons en bronze à un certain Etillu pour la concoction d'un médicament à donner à des oblats malades. Etillu est sans doute une personne spécialisée dans la réalisation de tels produits, qui reçoit de la part de l'Eanna les matières premières nécessaires pour cela, en plus des outils qui permettent le mélange et la cuisson des végétaux. Dans **VS XX 007**, de l'argent est directement

---

<sup>1222</sup> [Jursa, 2008 : 404].

donné pour acheter du souchet-*su'adu* pour un oblat malade. L'oblat n'est probablement pas celui qui reçoit l'argent. La plante est considérée comme suffisante par ses propriétés pour soigner la maladie de l'oblat. Son identification et sa possible préparation s'appuie sur les qualifications d'une personne non nommée, sans doute similaire à quelqu'un comme Etilu.

Le temple peut se charger aussi du logement de ses oblats. Cela apparaît dans la tablette **OIP CXXII 169** (Nbn. 1, 23 / II, Uruk). Il s'agit d'une liste de plusieurs lots immobiliers, dont les mesures ont été effectuées par un certain Nabû-šar-ušur, officier royal. En tout, 16 mesures de surface sont données et il est indiqué que les maisons sont celles d'oblats, résidant dans le quartier du sanctuaire *bît hallakka*<sup>1223</sup>. Ce texte semble s'inscrire dans la comptabilité interne du temple, qui recenserait ainsi ses propriétés immobilières et ses habitants<sup>1224</sup>. Les modifications des surfaces des terrains, du fait d'achats par des personnes privées ou par le temple, sont aussi indiquées. Il n'est pas fait mention de loyers, il est donc possible que le logement des oblats concernés soit à titre gratuit.

La documentation liée à l'entretien de la main-d'œuvre des temples, en-dehors des habituelles rations alimentaires et vestimentaires, est très limitée. Les rations supplémentaires accordées à des travailleurs dépendants constituent l'un des seuls indices du soutien que pouvait accorder le temple à ses oblats. Mais cela ajoute un élément à la perception du temple qui, au-delà de ses activités économiques, constitue une institution capable de remplir certains besoins aux personnes en difficulté. En plus de l'accueil d'enfants abandonnés ou de personnes âgées, le temple pouvait prendre soin de ces personnes malades qui lui sont attachées d'un point de vue juridique. Cela pouvait avoir lieu dans le cadre de mobilisations collectives de travailleurs. Dans ce cas-là, le temple effectue une dépense supplémentaire pour les besoins alimentaires de ces oblats. Dans d'autres situations, il semble plutôt que le temple accorde son soutien lorsqu'un oblat tombe malade dans un cadre extérieur à une mobilisation de sa force de travail pour des travaux qui ne relèvent pas de sa spécialité. Certains oblats paraissent aussi être logés à titre gratuit par le temple. Le statut d'oblat accorde ainsi une forme de protection de la part du temple, notamment par un soutien matériel en cas de maladie.

---

<sup>1223</sup> Il s'agit de la seule attestation de ce bâtiment.

<sup>1224</sup> Cela ne se limite pas aux oblats : **OIP CXXII 173** constitue un cas similaire, mais les habitants des maisons paraissent plutôt être des responsables non-dépendants du temple des membres du clergé de l'Eanna. De plus, il est fait mention de loyers payés par certains des habitants, mention absente d'**OIP CXXII 169**. Toutefois, la tablette est assez cassée et il n'est pas impossible que des oblats y soient aussi présents.

## *La solidarité au sein des communautés de déportés*

Nous avons présenté, dans les parties précédentes de notre étude, les origines historiques des communautés de déportés d'origine judéenne et ouest-sémitique ainsi que les activités économiques de plusieurs de leurs membres. Nous avons aussi vu la distinction socio-professionnelle qui s'est opérée dès l'arrivée des déportés en Babylonie : une part importante de cette population fut installée dans la région de Nippur, afin d'y travailler des terres peu exploitées, mais une proportion moindre se retrouve aussi en contexte urbain, notamment à Babylone, Sippar et Suse. Ces déportés sont devenus des agents de l'administration royale ou ont maintenu leurs liens commerciaux avec d'autres régions, et nous les retrouvons comme « marchands royaux » à Sippar. Ces derniers se sont liés avec une autre famille de notables sippariotes, en processus d'intégration aux réseaux de sociabilité traditionnels aux villes de Babylonie qui témoigne d'une certaine ascension sociale. Il est possible que cette distinction entre déportés trouve ces origines dans la stratification sociale déjà existante dans les régions de haute Mésopotamie et en Palestine, mais peu d'éléments nous permettent d'affirmer cela avec certitude. Au sein des communautés de déportés en contexte rural, une hiérarchie sociale est aussi clairement visible, et ce sont les membres les plus riches de cette société locale qui sont les mieux documentés. Des expressions de solidarité entre membres de ces communautés sont toutefois visibles, qui distinguent les familles des déportés hommes d'affaires de celles des Egibi ou des Murašû. C'est ce phénomène perceptible dans nos sources qui va nous intéresser ici.

L'archive la plus intéressante de ce point de vue est celle de la famille de Nusku-gabbe, installée à Neirab (de Babylonie) dans la région de Nippur<sup>1225</sup>. Elle a été étudiée en détail dans un article récent de G. Tolini<sup>1226</sup>, dont nous reprenons les arguments et conclusions. Rappelons le contexte de cette archive. Elle a été découverte en 1923 au cours de fouilles conduites par des archéologues français en Syrie à Neirab, au sud-est d'Alep<sup>1227</sup>. Elle est constituée de vingt-sept tablettes rédigées en akkadien, datées entre le règne de Neriglissar et celui de Darius I. Il s'agit d'un

---

<sup>1225</sup> Les toponymes présents dans les textes de cette archive confirment cette localisation près de Nippur : Ammat, Bît-dayyân-Adad, Âlu-ša-kutimmît et Neirab. Ammat apparaît dans des tablettes rédigées à Nippur (**BE VIII 040, Ni 2673 et Ni 709** [Joannès, 1985], et le canal Bêl-aba-ušur, situé près de Neirab, est attesté dans l'archive de Nippur (**BE IX 065, PBS II/I 104, PBS II/I 014**). De plus, les archives d'Âl-Yâhûdu indiquent aussi une présence de communautés de déportés près de Nippur, qui semble être la ville près de laquelle se sont concentrées les installations de déportés.

<sup>1226</sup> [Tolini, 2015].

<sup>1227</sup> L'édition de ces tablettes fut réalisée par [Dhorme, 1928] et une partie d'entre elles profita des collations de D. Boudier, indiquées dans l'article de G. Tolini.

ensemble de reconnaissances de dettes d'orge et d'argent, conservées par les descendants de Nusku-gabbe, une famille de déportés d'origine ouest-sémitique installés en Babylonie dans la région de Nippur et qui retourne ensuite dans sa bourgade en Syrie à l'époque achéménide. Par l'usage d'une toponymie en miroir<sup>1228</sup>, le lieu d'installation de ces déportés fut désigné comme Neirab (*âl nêreb* ou *âlu ša nêrebâya*, ville de Neirab ou ville des Neirabéens).

Les activités économiques de ces déportés sont moins documentées mais correspondent à ce que nous avons déjà étudié grâce aux textes originaux d'Âl-Yâhûdu et de Bît-Našar. Trois générations sont présentes dans l'archive de Neirab : Nusku-gabbe eut cinq fils, Nuhšaya, Sîn-uballit, Manniya, Nusku-killanni, Sîn-aba-ušur. Parmi eux, Nusku-killanni eut un fils, Nusku-iddina. Cette famille dispose d'argent et possède des esclaves<sup>1229</sup>. La majorité des textes est composée de reconnaissances de dettes d'argent (sept tablettes) et d'orge (huit tablettes).

Dans la première catégorie, deux contrats indiquent qu'un membre de la famille de Nusku-gabbe est créancier de la dette<sup>1230</sup>, trois autres le présentent comme débiteur<sup>1231</sup>, et deux ne font pas mention de cette famille<sup>1232</sup>. Il s'agit de dettes de petites sommes d'argent, entre deux sicles ¼ (**Neirab n°16**) et huit sicles et demi (**Neirab n°7**), effectuées entre membres de la communauté de déportés d'origine ouest-sémitiques : en effet, tous les noms ou patronymes des personnes concernées par ces dettes indiquent une origine ouest-sémitique. Ces prêts d'argent se font sans intérêt et sont à court terme, à rendre dans le mois ou le mois suivant. Cela indique des prêts qui ne se font pas dans le cadre de partenariats commerciaux, mais sont plutôt des expressions d'une solidarité afin de pallier un besoin en argent pour la personne endettée. Un cas indique un prêt entre membres de la famille Nusku-gabbê (**Neirab n°7**), la solidarité se faisait donc aussi dans le cadre des liens familiaux. Le recours aux contrats pour ces prêts engageait juridiquement les débiteurs pour le remboursement de ces sommes d'argent, mais aucune pénalité n'est indiquée dans ces textes.

---

<sup>1228</sup> Nous retrouvons, tout le long de l'histoire de la Mésopotamie antique, cette pratique de nommer un lieu du même nom qu'une ville située dans une autre région, voir [Charpin, 2003a]. Au cours de la période qui nous intéresse, un exemple éminent est celui d'Âl Yâhûdu, qui est l'un des termes désignant la ville de Jérusalem dans les chroniques royales néo-assyriennes et néo-babyloniennes. Dans le cadre d'une déportation, le lieu d'origine des déportés pouvait ainsi servir pour nommer leur site d'implantation.

<sup>1229</sup> **Neirab n°9** (Nbn. 5, 28 / VII, Ammat) : trois fils de Nusku-gabbe mettent leur esclave Ser-idri à la disposition de l'administration royale pour réaliser le service du roi (*palah šarri*) pendant six mois. Le travail à réaliser n'est pas précisé, mais semble devoir être effectué hors de Neirab car ils lui accordent une quantité de farine comme ration de voyage.

<sup>1230</sup> **Neirab n°7** (Nbn. 4, 07 / [x], Bît-dayyân-Adad), **Neirab n°14 // 24** (Nbn. 12, 29 / XI, Ammat).

<sup>1231</sup> **Neirab n°7** (dette interne à la famille), **Neirab n°16** (Nbn. 13, 10 / II, Ammat) et **Neirab n°1** (Camb. [x], [x] / II, Babylone).

<sup>1232</sup> **Neirab n°20** (Camb. 3, [x] / II) et **Neirab n°27** (Dar. [x], [x]).



Dans la seconde catégorie, les huit contrats concernent des dettes d'orge dues par un membre de la famille de Nusku-gabbe<sup>1233</sup>. Tous sont datés de la fin de l'année ou du premier mois, juste avant la récolte de l'orge au second mois de l'année. Le remboursement des céréales doit d'ailleurs être effectué au moment de la récolte, et ces dettes sont donc à court terme. Peu d'entre ces reconnaissances de dette indiquent un intérêt à payer (**Neirab n°4** : intérêt de 27 %, **Neirab n°5** : 20%, **Neirab n°6** : 20%). Les deux premiers textes datent de l'année d'accession au pouvoir de Nabonide, au cours de laquelle est documenté un épisode de famine avec des stocks de céréales bas, et la troisième date du premier mois de l'année, probablement au moment où les réserves d'orge sont les plus basses ; il est donc possible que l'intérêt apparaisse lorsque peu de céréales sont disponibles. Les autres contrats ne mentionnent pas d'intérêt. Tout comme pour les dettes d'argent, la plupart des personnes concernées sont issues de la communauté des déportés de Neirab, avec toutefois quelques créanciers liés à l'administration royale et donc extérieurs à cette communauté ([x], fils d'Itti-Šamaš-[x], prête de l'orge provenant du trésor royal (**Neirab n°6**), Adad-[x], fils de Harimma', marchand royal (**Neirab n°17**)<sup>1234</sup>). Ces reconnaissances de dette concernent des emprunts effectifs d'orge et pas uniquement des promesses de livraison de récoltes par des exploitants agricoles. Du fait des quantités mentionnées, assez importantes (entre 1200 et 7200<sup>+</sup> litres), il est possible que ces quantités prêtées aient ensuite été redistribuées parmi la communauté de Neirab. Le statut social de la famille de Nusku-gabbe et son accès à l'argent créait la confiance entre créanciers et débiteurs permettant l'établissement de ces dettes.

La position sociale particulière de cette famille peut être aussi révélée par quelques autres contrats, où ils se portent garants de dettes d'autres personnes. En une occasion, l'un d'eux paie effectivement à la place d'une personne endettée ce qu'elle doit à son créancier. Ainsi, Nuhšaya, fils de Nusku-gabbe, est le garant du paiement d'un âne pour six sicles d'argent (**Neirab n°13**), et lui et son neveu Nusku-iddina garantissent le remboursement de 1200 litres d'orge par Šin-lê'i, fils d'In-Nusku (**Neirab n°18**). Enfin, selon Neirab n°17, cette reconnaissance de dette indique que les 4620 litres d'orge que Nuhšaya doit payer à Adad-[x] proviennent d'une dette précédente, à la charge d'une personne non nommée mais pour laquelle Nuhšaya s'était porté garant.

Dès lors, l'ensemble de cette documentation indique l'importance qu'ont les membres de la famille de Nusku-gabbe à l'échelle locale. Ils participent à la circulation de l'argent entre membres

<sup>1233</sup> **Neirab n°3** (Ner. [x], 16 / XI, Bît-dayyân-Adad), **Neirab n°4** (Nbn. 0, 24 / VI, Âlu-ša-kutimmî), **Neirab n°5** (Nbn. 0, Bît-dayyân-Adad), **Neirab n°6** (Nbn. 3, 14 ou 24 / I, [x]), **Neirab n°10** (Nbn. 9, 20 / XI, Bît-dayyân-Adad), **Neirab n°15** (Nbn. 12, 27 / XII, Bît-dayyân-Adad), **Neirab n°17** (Nbn. 16, 01 / X, Neirab), **Neirab n°18** (Nbn. [x], 15 / XII).

<sup>1234</sup> Il semble bien qu'il s'agisse d'une personne d'origine ouest-sémitique, par la mention du dieu Adad et d'un patronyme araméen.

de la communauté de Neirab et assument eux-mêmes certains prêts. Ils empruntent des quantités d'orge à différentes personnes juste avant la récolte, peut-être pour les redistribuer, et ils peuvent les rembourser grâce à leurs propres exploitations ou par l'achat de céréales au moment de leur récolte. Enfin, on observe à plusieurs reprises qu'ils garantissent des remboursements de dettes, et l'un d'entre eux effectue une fois le paiement d'une créance à la charge d'une autre personne. Enfin, nous retrouvons dans leur archive deux reconnaissances de dette d'argent qui a priori ne les concernent pas ; il est possible qu'ils aient été les garants de leurs remboursements, et aient gardé par la suite les contrats les concernant (**Neirab n°20** et **Neirab n°27**). La famille de Nusku-gabbe paraît ainsi disposer d'un rôle important dans la communauté de Neirab, réalisant différentes actes de solidarité entre descendants de déportés installés dans la région de Nippur, par le prêt d'argent et d'orge dans des moments de précarité, ou en servant de garants pour le remboursement de dettes.

Peut-on discerner des phénomènes similaires à Âl-Yâhûdu ou Bît-Naşar ? Les sources disponibles le permettant sont moins nombreuses, notamment en ce qui concerne la famille de Samak-Yâma ou d'Ahîqar. Cela s'explique notamment par le statut de l'archive de Neirab : il s'agit de tablettes ramenées par la famille de Nusku-gabbê lors de leur retour en Syrie, afin de prouver leur légitimité à se maintenir à une certaine position sociale. Les archives des autres communautés de déportés proviennent de Babylonie et n'ont pas le même statut, documentant avant tout le système d'exploitation des terres royales dans la région de Nippur. Quelques indices au sujet des solidarités communautaires à Âl-Yahûdu et Bît-Naşar sont toutefois disponibles.

Deux prêts de petites quantités d'argent entre personnes d'origine judéenne ou ouest-sémitique sont visibles dans nos sources. Ils sont présentés dans le tableau suivant.

Prêts de solidarité à Âl-Yâhûdu et Bît-Naşar		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>CUSAS XXVIII 009</b>	Nbn. 5, 21 / X, Adabilu	Reconnaissance de dette pour 2 2/3 sicles d'argent, appartenant à Gummulu, fils de Bi-hamê, à la charge de Rapâ-Yâma, fils de Samak-Yâma. Pas d'intérêt, à rembourser dans cinq mois. Deux garants : Sidqi-Yâma, fils de Šillimu, et Umadatû, fils de Dariya.

<b>CUSAS XXVIII 028</b>	[x], [x]	Reconnaissance de dette pour douze sicles d'argent brillant, en morceaux d'un sicle ( <i>ša ina 1 šiqu bitqa</i> ), appartenant à Zumbaya, fils d'Amidû, à la charge d'Izriqam, fils de Šama-Yâma. Un garant au nom non lisible.
-------------------------	----------	--

Peu de reconnaissances de dette d'argent comparables à celles de l'archive de Nusku-gabbe sont disponibles. Il s'agit de petites sommes (d'un sicle et demi à douze sicles), entre membres d'une communauté locale et originaire des déportations néo-babyloniennes. Il n'est fait mention d'aucun intérêt, ces dettes ne produisent donc aucun bénéfice pour leur créancier. Leur terme peut être assez lointain (cinq mois) et ne paraît pas liés à des moments importants du calendrier agricole. Il peut donc s'agir soit de dépenses personnelles, afin d'acheter des produits alimentaires, ou des formes d'aide à la formation d'un capital pour des investissements futurs. C'est probablement le cas pour le contrat **CUSAS XXVIII 009**, que nous avons déjà mentionné lorsque nous avons abordé la famille de Samak-Yâma. La somme est minime (deux sicles et deux-tiers d'argent) et nous connaissons l'évolution sociale de Rapâ-Yâma, puis de ses descendants, devenus par la suite des acteurs importants de l'agriculture dans la région d'Âl-Yâhûdu. Ce texte concerne donc une aide aux affaires de Rapâ-Yâma, de la part de Gumullu, fils de Bi-hamê. L'onomastique de ce patronyme indique une origine ouest-sémitique<sup>1235</sup>. Nous connaissons Gummulu par une autre tablette, **CUSAS XXVIII 010**, où il est le créancier d'une quantité d'orge auprès d'un exploitant agricole nommé Šalam-Yâma, fils de Nadab-Yâma. Il s'agit donc d'un homme d'affaires avec une position sociale similaire à celle d'Ahîqar, par exemple. Le prêt qu'il accorde à Rapâ-Yâma semble ainsi être celui d'une personne alors plus aisée soutenant une personne ayant un moindre accès à du capital.

Une situation similaire se discerne dans le contrat **CUSAS XXVIII 028**. Zumbaya<sup>1236</sup> prête douze sicles d'argent à Izriqam, fils de Šama-Yâma<sup>1237</sup>. Zumbaya est connu comme étant impliqué dans l'exploitation agricole : il doit une quantité d'orge à différents créanciers selon **CUSAS XXVIII 023**, et il apparaît dans un autre texte comme propriétaire d'un domaine sous-loué à Šalammu, fils de Bahi-Esu (**CUSAS XXVIII 027**). Il paraît donc être un exploitant indépendant. Ce prêt d'argent indique qu'il dispose d'assez de capital pour pouvoir le prêter à un

<sup>1235</sup> [Wunsch et Pearce, 2014 : 47]. Bi-hamê signifie "avec la famille / l'oncle paternel" et est d'origine ouest-sémitique. Le nom Gummulu (« Favorisé (par les dieux) ») est akkadien, une autre formation à partir de la racine GML, qui donne aussi Gimillu, un nom assez courant dans les sources babyloniennes.

<sup>1236</sup> Il s'agit d'un nom hypochoyristique sur le mot akkadien *zumbu*, « la mouche ». Celle de son patronyme, Amîdu, serait arabe selon [Wunsch et Pearce, 2014 : 37].

<sup>1237</sup> Deux noms hébreux, et Šama-Yâma fait référence au dieu Yahvé (« Yahvé a entendu », voir [Wunsch et Pearce, 2014 : 83]). Izriqam signifie « Mon aide (divine) est apparue » [Wunsch et Pearce, 2014 : 62].

autre homme d'affaires qui en a besoin, sans intérêt. Il s'agit peut-être d'un acte de solidarité entre membres d'une même communauté.

Ces deux reconnaissances de dette constituent ainsi des indices de l'existence d'une certaine solidarité locale à Âl-Yâhûdu entre descendants des déportations. Les informations disponibles sont bien moins abondantes à ce sujet que pour l'archive de Nusku-gabbe, et une distinction peut être faite à ce sujet. Cette solidarité semble se diriger davantage vers l'aide à la constitution d'un capital pour de futures affaires, probablement dans le domaine de l'agriculture. Elle se fait sans intérêt, avec une échéance lointaine. Dans le cadre de l'archive de Nusku-gabbe, les raisons des prêts sont difficilement lisibles, mais indiquent parfois un soutien à des personnes en difficulté économique, ainsi que, comme pour les deux textes présentés, à la circulation du capital entre hommes d'affaires, d'une personne plus aisée à une autre constituant petit à petit ses propres entreprises.

Nous n'observons pas d'emprunts d'orge par la famille de Samak-Yâma ou d'Ahîqar qui soient similaires à ceux de l'archive de Nusku-gabbe. Si leur rôle au sein des communautés de déportés d'Âl-Yâhûdu ou de Bît-Naşar pouvait exprimer une forme de solidarité, les sources disponibles pour le moment donnent peu d'éléments à ce sujet.

## Surveillance et répression des dépendants

Après avoir présenté ce qui constitue un pôle positif des relations entre esclaves, dépendants et les maîtres et institutions auxquelles ils sont rattachés, il nous faut maintenant nous intéresser au pôle négatif de ces liens : la surveillance de la mobilité de ces travailleurs, puis la répression exercée contre eux lorsqu'ils refusent de travailler, s'enfuient ou exercent une forme de violence contre leur(s) supérieur(s). Nous avons déjà discuté en partie des manières dont les esclaves et dépendants du temple étaient identifiés dans notre première partie (marquage du nom du maître ou de la maîtresse sur le corps de l'esclave, tatouage). Les sources disponibles concernant la surveillance des esclaves au-delà de cet aspect sont assez limitées, mais plutôt riches pour les dépendants du temple. Il y a de plus une spécificité propre aux oblats : les temples disposent de

structures administratives particulières pour se charger de ces problèmes. Nous allons tout d'abord nous concentrer sur la manière dont les oblats peuvent être perçus par les autorités du temple, et ainsi comment une distinction sociale est appliquée entre la population non-dépendante (prêtres, officiers du temple, prébendiers, etc.) et les dépendants, à travers quelques textes juridiques intéressants à ce sujet. Puis nous verrons comment l'encadrement du travail des oblats, notamment en déplacement, sert à empêcher les oblats de s'enfuir : une surveillance active est en place face à une population de travailleurs auxquels, selon le contexte, peu de confiance est accordée. Enfin, nous présenterons quelles formes peut prendre la répression de ces travailleurs par le temple, notamment par leur emprisonnement.

### *La distinction des oblats du reste du personnel du temple et leur surveillance*

Nous l'avons vu dans notre deuxième partie, les oblats et oblates de l'Ebabbar et de l'Eanna se distinguent des travailleurs libres et du reste du personnel du temple par les activités qu'ils réalisent ainsi que par l'organisation de leur travail. Ils ne sont pas rémunérés pour leur travail, sont encadrés par des administrateurs lorsqu'ils se déplacent en groupe pour des travaux en milieu rural ou pour des mobilisations pour le compte de la royauté, et reçoivent régulièrement des rations alimentaires et vestimentaires. Les hiérarchies au sein de cette population dépendante se constituent selon le degré de qualification des travailleurs : du plus faiblement qualifié, parfois visible dans le travail des champs, d'élevage ou de surveillance de structures du temple ou sur des postes de guet, au plus qualifié, essentiellement les productions artisanales. Cette distinction peut être brouillée lorsque des oblats-artisans sont mobilisés pour des tâches non-qualifiées. Leur encadrement, souvent laissé à leur propre responsabilité, les sépare alors du reste de la population dépendante, en général surveillée par des officiers du temple répondant directement à l'administration de l'Eanna ou de l'Ebabbar.

Mais, au-delà de ces séparations et de ces hiérarchies de fait, conséquences de l'organisation du travail et de la place de chaque oblat dans le fonctionnement économique des temples, existent-ils d'autres critères distinguant les oblats de la population non-dépendante et du reste du personnel du temple ? Peut-on percevoir un statut social particulier de l'oblat qui ne serait pas lié à sa fonction

économique ? Quelques textes issus de l'archive de l'Eanna nous donnent des indices à ce sujet. La surveillance du comportement des oblati paraît souvent liée au contexte de ces documents.

Une tablette de l'Eanna permet tout d'abord de percevoir une distinction entre oblati et personnel religieux concernant l'accès au savoir et aux textes religieux :

**YOS XIX 110**<sup>1238</sup> (Nbn. 15, 04 / III, Uruk) : <sup>(1-6)</sup> Kurbanni-Marduk, *šatammu* de l'Eanna, fils de Zêriya, héritier de Sîn-damâqu, a dit à Bêl-kâšir, fils de Šillaya, héritier de Bêl-ešîru, les paroles suivantes : « Tu ne dois pas faire réciter les tablettes d'exercice par les oblati. »

<sup>(6-9)</sup> Si un oblati va dans sa chambre et que Bêl-kâšir lui fait réciter les tablettes d'exercice, il subira la punition du roi.

<sup>(10-13)</sup> Témoins : Arad-Marduk, fils de Zêriya, héritier d'Egibi ; Lâbâši-Marduk, fils d'Arad-Bêl, héritier d'Egibi ; Mûrânu, fils de Nabû-bani-ahi, héritier d'Ekur-zakir. Scribe : Balâtu, fils de Sîn-ibni, héritier de Rê'i-alpi.

<sup>(14-15)</sup> (Fait à) Uruk, le 04 / III de la quinzième année du règne de Nabonide, roi de Babylone.

Cette tablette constitue un rappel à l'ordre effectué par la plus haute autorité administrative de l'Eanna, Kurbanni-Marduk, le *šatammu*, auprès de Bêl-kâšir, fils de Šillaya, descendant de Bêl-ešîru. Ce dernier n'est pas connu par d'autres textes, mais selon le contexte de ce texte, il semble avoir été un membre du personnel du temple : soit un scribe, un officier administratif, voire un prêtre de la classe des *erib bîti*<sup>1239</sup>. Dans tous les cas, il s'agit d'un individu ayant accès à des tablettes réservées à une certaine catégorie de personnes qui ne sont pas des dépendants du temple. Le contexte précis de la rédaction de la tablette nous est inconnu. Il semble toutefois qu'elle ait été rédigée après que Bêl-kâšir eut été pris en flagrant délit de lecture de « tablettes d'exercice » (*liginnû*), au contenu littéraire et religieux, auprès d'un ou de plusieurs oblati dans ses propres quartiers de résidence. Il est donc averti qu'en cas de récidive, il doit subir le châtement royal, symbole de la gravité de l'infraction commise. Une séparation claire existe donc entre le personnel religieux et lettré de l'Eanna et la population dépendante, pas forcément concernant l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, mais par l'accès à un type particulier de tablettes et à leur contenu. Le critère de cette distinction est d'ordre religieux, mais touche aussi très clairement au statut social des personnes concernées : l'accès à ces textes et à leur lecture est réservé à une catégorie précise de personnes, en haut de l'échelle socio-économique de la société d'Uruk, et constitue ainsi une manière pour cette classe socio-professionnelle de justifier sa situation. Il est dès lors nécessaire de prévenir toute rupture de l'ordre social en place en préservant ce qui constitue une prérogative, parmi d'autres, de cette classe lettrée.

---

<sup>1238</sup> Cette tablette a connu une première édition et analyse par [Beaulieu, 1992], puis par [Holtz, 2009 : 211-213].

<sup>1239</sup> La classe des *erib bîti* est celle des prêtres ayant accès aux parties sacrées du temple, notamment la cella où sont conservées les statues des divinités. Ces prêtres doivent répondre à un ensemble de critères physiques et moraux justifiant de leur pureté religieuse. [Waerzeggers, 2008] présente les procédures de vérification de ces critères pour les prêtres impétrants à cette classe spécifique du clergé babylonien.

**YOS XIX 110** constitue le seul texte exprimant clairement une distinction entre dépendants et non-dépendants sur des critères d'ordre religieux. D'autres chercheurs ont considéré que les oblat n'ont pas accès aux objets et biens réservés aux divinités, afin de maintenir leur pureté religieuse<sup>1240</sup>. Nous l'avons vu tout au long des sections consacrées au travail des oblat dans l'élevage (nourriture et engraissement des animaux utilisés pour les offrandes aux divinités) ou dans l'artisanat (travail des spécialistes du bronze et de l'or, des tisserands) : il n'existe pas fondamentalement de restriction quant au travail d'oblat sur des biens réservés aux divinités. Nous voyons à différentes reprises des artisans du textile et des métaux travailler à la production de parures, de vaisselle et divers autres objets utilisés ensuite pour vêtir les statues divines ou pour orner les sanctuaires et les pièces sacrées des temples. La pureté des personnes associées à ces tâches n'est pas réellement prise en compte. Il y a toutefois une restriction quant à l'accès aux espaces du sacré (entre *erib bîti* et le reste de la population). Comme **YOS XIX 110** le montre, cette distinction se fait aussi quant à la possibilité d'écouter la récitation de certains textes religieux, et la possibilité de recevoir un type de savoir réservé à une classe lettrée et cléricale. De plus, comme l'indiquent quelques textes, il semble bien que le comportement des personnes aux abords du temple ou lors de processions religieuses soit surveillé. Des oblat apparaissent à différentes reprises dans des procédures juridiques liées à cette surveillance des mœurs.

Lors d'une procession religieuse à Uruk, un oblat s'est introduit auprès des statues de plusieurs divinités et son comportement a été perçu comme sacrilège :

**YOS VII 020**<sup>1241</sup> (Cyr. 2, 09 / III, Uruk) : <sup>(1-10)</sup> Šillaya, fils de [...]naya ; Marduk[...] descendant de Balātu ; Arad-Marduk, fils de Zêriya, descendant d'Egibi ; Šadunu, fils de Mušezib-Bêl, descendant de Nûr-Sîn ; Šamaš-mukîn-apli, fils de Madânu-ahhê-iddin, descendant de Šigûa ; Marduk-šum-ušur, fils de Bêl-uballiṭ, descendant de Bûšu ; Marduk-apla-ušur, fils de Kabtiya, descendant de Šigûa ; Nabû-bêlšunu, fils de Nadinu, descendant d'Ahhû ; Mušallim-Marduk, fils d'Arad-Nabû, (descendant) d'Amêl-Emaš-Nabû ; Šamaš-uballiṭ, fils de Nadinu, descendant d'Amilu...

<sup>(11-15)</sup> ... (ce sont) les *mâr bânê* (et) prêtres de l'Eanna qui ont fait la déclaration suivante à Nabû-ah-iddin, officier royal chargé de l'Eanna, le 09 / III / de l'an 2 de Cyrus, roi des pays, lors de la première double-heure du jour :

<sup>(15-19)</sup> « En notre présence, dans l'entière assemblée de la ville, Nâširu, oblat de la Dame d'Uruk, l'estafette-*musabhiru* de la Porte, participant à la procession d'Urkayîtu, est entré en la première double-heure du jour en grand sacrilège en présence des dieux de l'Esagil de Babylone et de l'Ezida de Borsippa. »

<sup>(21-27)</sup> Témoins : Iddiya fils de Kidinnu ; Nabû-mukîn-apli, fils de Nadinu, descendant de Dabibi ; Šum-ukîn, fils d'Ina-têšî-eṭir, descendant de Bêl-apla-ušur ; Kinaya, fils de Zêriya ; Marduk-šum-iddin, fils de Nadinu, descendant de Sutiya ; Mušezib-Marduk, fils de Bêliya, descendant de Šigûa ; Nabû-nadin-apli, fils de Bâ'iru.

<sup>1240</sup> Argument développé notamment par [Ragen, 2007 : 382-387].

<sup>1241</sup> [Beaulieu, 2003 : 263-264].

Plusieurs notables de la ville d'Uruk rapportent ainsi leur témoignage auprès de l'administration du temple, représentée par l'officier royal chargé de l'Eanna, Nabû-ah-iddin. Un oblat nommé Nâšîru et participant à la procession d'Urkayîtu<sup>1242</sup> s'est introduit dans le sanctuaire où sont gardées pour l'occasion les statues de Marduk de l'Esagil et de Nabû de l'Ezida. Des précisions doivent être apportés concernant cette procession. Peu d'éléments sont disponibles à son sujet, mais la cérémonie d'Urkayîtu paraît avoir une échéance fixe, le neuvième jour du mois de Sîmanu (troisième mois de l'année). P.-A. Beaulieu mentionne ainsi une autre tablette, **LKU 051**<sup>1243</sup>, où des offrandes de viande sont offertes à l'une des statues d'Ušur-amâssu et d'Urkayîtu, au neuvième jour du mois de Sîmanu (l'année ne nous est pas connue). Cette cérémonie implique donc la présentation d'offrandes aux statues de différentes divinités. **YOS VII 020** constitue la seule source indiquant la présence des divinités de Babylone et de Borsippa pour un rituel de l'Eanna d'Uruk. L'occasion doit donc être toute particulière et d'une grande importance religieuse. Nous nous situons au moment où le roi Nabuchodonosor II impose la présence des divinités de Babylone dans les grands sanctuaires de Babylonie, ce qui ne plaît pas aux membres du clergé de l'Eanna<sup>1244</sup>. Le contexte est donc tout particulier. L'incident provoqué par Nâšîru ne semble pas avoir été sa présence au cours de la procession, qui constitue la partie publique du rituel auquel il participe, mais son entrée dans l'espace sacré où sont conservées les statues. **LKU 051** indique ainsi que l'une des statues des divinités d'Uruk doit sortir du *bît hišî*<sup>1245</sup> pour recevoir les offrandes – la procession constitue ainsi un déplacement des statues depuis ce sanctuaire jusqu'à une autre structure de l'Eanna. L'oblat se serait introduit dans le sanctuaire, ce qui constitue une rupture de la frontière entre espace public et espace sacré, et donc un sacrilège. Il est possible que la seule entrée dans le sanctuaire ne soit pas la seule infraction réalisée par Nâšîru, mais le texte ne donne que peu de détails à ce sujet.

Cette tablette présente ainsi une autre indication d'une séparation claire entre oblats et le reste du personnel clérical quant à l'accès aux espaces sacrés de l'Eanna. Mais de fait, cela ne se

---

<sup>1242</sup> Cette divinité accompagne à différentes reprises les principales déesses d'Uruk, Ištar et Nanaia. Elle reçoit des offrandes de nourriture, des parures, des bijoux, et plusieurs rituels lui sont associés. **YOS VII 020** et **LKU 051** constituent les seules sources d'une procession pour cette divinité à Uruk, mais elle est aussi déplacée pour visiter d'autres sanctuaires : [Beaulieu, 2003 : 255-265].

<sup>1243</sup> [Beaulieu, 2003 : 373-377].

<sup>1244</sup> [Beaulieu, 2003 : 77-79].

<sup>1245</sup> Cette structure apparaît à plusieurs reprises dans la documentation de l'Eanna comme un bâtiment attaché au temple et utilisé pour divers rituels pour la déesse Nanaia, ainsi que pour les divinités que nous venons d'évoquer : [Beaulieu, 2003 : 32]. Il s'agit d'un endroit où sont préparées des potions médicinales : [Joannès, 2006 : 76-82].



distingue pas réellement de la séparation entre le clergé et le reste de la population d'Uruk. Il est possible que si une personne de statut non-dépendant et ne faisant pas partie de la classe des *erib bîti* avait commis le même sacrilège, la même déclaration aurait été faite. Comme cet oblat participe au rituel, son rôle au cours de ce dernier était très clair et il ne devait pas transgresser la frontière établie entre l'espace profane et l'espace sacré. Du fait de l'importance de la population dépendante dans le quotidien des activités du temple, il paraît logique que nos sources présentent certaines affaires concernant ces oblates, dont le statut impliquait l'impossibilité d'accéder aux espaces sacrés du temple. Le fait que Nâšîru soit un oblat indique peut-être l'importance de la transgression commise. Rien n'est dit toutefois concernant les conséquences pour cet oblat de son acte sacrilège : **YOS VII 020** constitue une pièce, rédigée peu après les faits, utile pour une procédure future. Il faut apporter d'autres éléments pour comprendre la spécificité du statut social des oblates du point de vue des autorités du temple et la surveillance dont ils peuvent faire l'objet.

La tablette **TCL XIII 167** est intéressante à ce sujet. Elle concerne la prévention d'actes considérés comme impropres à proximité du temple :

**TCL XIII 167**<sup>1246</sup> (Camb. 5, 24 / III, Uruk) : <sup>(1-6)</sup> Nabû-mukîn-apli, *šatammu* de l'Eanna, fils de Nâdînu, descendant de Dabibi, a juré sur Bêl, Nabû et les *adê* du roi contre Eribšû, fils de Rehêtu, oblat d'Ištar d'Uruk, en ces termes : « (Malheur à toi) si tu te tiens comme un *Urdimmu* à la porte du temple et que tu causes du désordre en son sein ! ».

<sup>(7-14)</sup> Témoins : Šîn-ereš, fils de Nabû-šum-iddin, descendant d'Ibni-îli ; Šamaš-bân-apli, fils de Madânu-ahhê-iddin, fils de Šigûa ; Lâbâši-Marduk, fils d'Arad-Bêl, descendant d'Egibi. Scribe : Šamaš-zêr-iddin, fils d'Ahulap-Ištar, descendant d'Ekur-zâkir. (Fait à) Uruk, le 24 / III de l'an 5 de Cambyse, roi de Babylone, roi des pays.

Ce serment ne concerne pas des actes déjà réalisés, mais forme un avertissement envers Eribšû si son comportement ne convient pas aux yeux des officiers du temple lorsqu'il se tient à la porte de l'Eanna. Nous ne connaissons pas ce dépendant du temple en-dehors de sa mention dans ce texte. Il est possible qu'il soit ici mobilisé pour la surveillance de la porte de l'Eanna, comme d'autres oblates peuvent être mobilisés pour la garde de divers bâtiments appartenant au temple. Son comportement lors de son temps de travail est l'enjeu de ce serment par les plus hautes autorités de l'Eanna. Il ne doit pas se comporter comme un *Urdimmu*<sup>1247</sup> : il s'agit d'un homme-lion,

<sup>1246</sup> Plusieurs traductions de ce texte existent : [Beaulieu, 2003 : 362-363 ; Wells *et al.*, 2012 : 277-278]. Notre traduction se rapproche de celle de R. Magdalene, B. Wells et C. Wunsch, mais conserve le sens littéral de la mention d'*Urdimmu*.

<sup>1247</sup> [Beaulieu, 1990].

créature mythique créée par Tiamat, vaincue par Marduk dans *L'Épopée de la Création* et dont des représentations statuares pouvaient être placées à l'entrée de bâtiments importants. Ici, l'*Urdimmu* est utilisée comme une figure représentant une humeur violente et imprévisible. Eribšu ne doit pas avoir ce comportement et provoquer un désordre de nature à briser la paix publique. S'il s'avère qu'il en est coupable, **TCL XIII 167** atteste de l'avertissement qui lui a été fait et peut être utilisé contre lui dans une procédure juridique. Cela montre comment les autorités du temple pouvaient percevoir certains membres de sa population dépendante : des personnes violentes, dont il faut prévenir les actes, notamment à proximité des sanctuaires et des temples. Eribšu était peut-être connu pour avoir réalisé de tels actes et il est donc nécessaire aux yeux du temple d'agir contre lui alors qu'il est mobilisé pour une tâche de surveillance des quartiers de l'Eanna.

La tablette **YOS VII 107** constitue un autre exemple de la surveillance des actes des oblates à proximité de l'Eanna :

**YOS VII 107**<sup>1248</sup> (Camb. 1, 23 / II, Uruk) : <sup>(1 – 13)</sup> (Ce sont) les administrateurs et les notables devant lesquels <sup>1</sup>Itti-Nanaia-gûzzu, <sup>2</sup>Lillikanu, <sup>3</sup>Amâta, oblates de la Dame d'Uruk (travaillant) comme meuleuses de farine, sous la responsabilité de <sup>4</sup>Burašu, ont fait la déclaration suivante : « Le 22 / II de l'an 1 de Cambyse, roi de Babylone, roi des pays, <sup>5</sup>Mizâtu, oblate de la Dame d'Uruk, s'empara d'une grosse pierre et frappa un chien. Nous lui avons alors dit : « Pourquoi frappes-tu ce chien ? », ce à quoi elle répondit : « Je mourrai avec lui ! ». Le chien qu'elle a frappé est mort de sa blessure. »

<sup>(14 – 23)</sup> Rîmût-Bêl, chargé de la paille, fils de Bunânu ; Nabû-mûkin-apli, šatammu de l'Eanna, fils de Nâdinu, descendant de Dabibi ; Nabû-ah-iddin, officier royal chargé de l'Eanna ; Šalam-ilî, fils de Madânu, le scribe royal sur parchemin ; Lâbâši-Marduk, fils d'Arad-Bêl, descendant d'Egibi ; Bêl-suppê-muhhur, fils d'Itti-Šamaš-Balâtu, descendant de Bêl-apla-ušur ; Nabû-uballit, fils d'Ina-Esagil-zêri, descendant d'Amêl-Ea ; Rîmût-Bêl, fils d'Ina-Esagil-zêri, descendant d'Amêl-Isin ; Êtir-Bêl, fils d'Iqiš-balâssu, descendant d'Amêl-Ea. Scribe : Gimillu, fils d'Innin-zêr-iddin.

<sup>(24 – 25)</sup> (Fait à) Uruk, le 23 / II de l'an 1 de Cambyse, roi de Babylone, roi des pays.

Ce texte pose beaucoup de questions et plusieurs interprétations ont pu en être données, toutes demeurant de l'ordre de l'hypothèse. La difficulté principale concerne la traduction de la déclaration de l'oblate ayant frappé le chien : « *ittišu lumutu* » (ligne 11). Nous en avons fourni la traduction littérale, qui nous paraît la plus à même de transmettre une partie de l'interprétation que nous allons en donner.

Le contexte de rédaction de cette tablette est le suivant. Il s'agit de la retranscription d'une déclaration d'un groupe de dépendantes de l'Eanna travaillant dans le « *bît qemêti* », la « maison des

<sup>1248</sup> [Ragen, 2007 : 542-548].

meuleuses de farine ». Il s'agit d'une des seules attestations de cette institution rattachée à l'Eanna chargée d'une partie de la production de la farine<sup>1249</sup>. Les cinq oblates mentionnées travaillent donc comme productrices de farine, un travail pénible et monotone, probablement effectué par les dépendants les moins qualifiés du temple mais en même temps indispensable dans l'économie interne de l'Eanna. Elles sont sous la responsabilité d'une autre oblate, <sup>f</sup>Burâšu, servant en quelque sorte de contremaîtresse. La veille de la rédaction du texte, l'une de ces oblates, <sup>f</sup>Mizâtu, frappe un chien grâce à une grosse pierre, qui doit être assez solide pour que le chien attaqué meure finalement de sa blessure. Cet acte, dont les quatre autres oblates sont témoins, fait ensuite l'objet de la rédaction d'une tablette, certainement afin d'être utilisé dans une procédure future. S'agit-il de sanctionner <sup>f</sup>Mizâtu pour son meurtre d'un animal ? C'est possible, mais pas certain. Nous voyons deux éléments importants à souligner dans ce texte et qui sont utiles pour notre compréhension du statut social d'une partie de la population dépendante : la préservation de la pureté des environs du temple, et les raisons de l'attaque du chien par <sup>f</sup>Mizâtu.

Tout d'abord, il ne s'agit pas du seul texte rédigé à Uruk rapportant du meurtre de chiens. La tablette **BM 114524** (Nbn. 16, 23<sup>2</sup> / IV, Uruk) concerne une affaire similaire :

**BM 114524** : <sup>(1-9)</sup> Nabû-silim, esclave de Nabû-šar-ušur, a fait la déclaration suivante : « Le 22 / IV de l'an 16 de Nabonide, roi de Babylone, j'étais assis devant du pain, un grand chien et un chiot se tinrent devant moi. Le grand chien a dérobé le pain devant moi. J'ai levé mon bâton contre le grand chien en disant « Je vais frapper ce chien ! ». Le grand chien s'est enfui. J'ai ensuite frappé le chiot, qui est mort sur le coup. »

<sup>(9-11)</sup> Ana-šumišu, l'épouse de Nabû-silim, a dit en ces termes : « Devant moi, Nabû-silim a tué de cette manière le chien. Il l'a tué par son coup. »

<sup>(12-26)</sup> En la présence de Kurbanni-Marduk, šatammu de l'Eanna, fils de Zēriya, descendant de Sîndamaqu ; Silim-îli, l'officier royal, chargé du trésor ; Marduk-šum-iddin, fils de Nabû-ahhê-uballit, descendant de Balaštu ; Arad-Marduk, fils de Zēriya, héritier d'Egibi ; Mušezib-Nabû, le superviseur des troupeaux de Nabû ; Kiribtu, fils de Nadin, descendant de Balaštu ; Madānu-ahhê-iddin, fils de Gimillu, descendant de Sigūa ; Labaši-Marduk, fils d'Arad-Bêl, descendant d'Egibi ; Bêl-ibni, fils de Bulluṭ, descendant de Bā'iru ; Arad-Ištar, fils de Bêl-iddin, descendant de Napahi ; Nabû-šum-iškun, fils de Nabû-bani-ahi, descendant de [...] ; Anum-ah-iddin fils de [...], descendant de Babatu ; Mušezib-Marduk, fils d'Ezida-apli-iqiša ; Bīt-ana-nūr-Marduk, fils de Marduk-eriba, descendant d'Egibi ; [Nabû-...], fils d'Ištar-zēr-iqiša ; Muranu, fils de Nabû-eṭir, descendant d'Esagilaya ; Bêl-šumu, fils de Nadin, descendant d'Ahûtu. Scribe : Nadin, fils de Bêl-ahhê-iqiša, descendant d'Egibi. (Fait à Uruk, le 23<sup>2</sup> / IV de l'an 16 de Nabonide, roi de Babylone.

<sup>1249</sup> L'autre mention de cette institution est la tablette **AnOr VIII 021**, qui mentionne un homme, Nanaia-karâbi, fils de Daiânešu, comme travaillant au sein du *bît qemêti*. Le travail en son sein n'est donc pas exclusivement féminin, mais la mention dans **YOS VII 107** de plusieurs travailleuses, absentes en général de notre documentation, est sans doute un indice de la séparation genrée du travail au sein des dépendants du temple.

La mort violente de chiens semble avoir une certaine importance pour les autorités de l'Eanna, nécessitant la rédaction de rapports et de témoignages à ce sujet, si possible par les coupables des faits. Les lieux où ces actes ont été accomplis ne sont pas précisés dans les deux textes. Il est possible que les morts de ces chiens aient eu lieu près de structures du temple, que ce soit le *bît qemêti* ou un autre bâtiment. Le chien errant est un animal mal considéré dans la civilisation mésopotamienne, ce qui explique peut-être pourquoi les autorités de l'Eanna s'intéressent à ces meurtres. Dans le premier cas, c'est une oblate qui tue un chien, dans le second, c'est un esclave : deux exemples de personnes de statut social inférieur aux yeux des administrateurs du temple. Si aucune condamnation n'est précisée dans ces tablettes, leur rédaction se fait dès le lendemain des meurtres, en vue d'un possible procès devant l'administration de l'Eanna. Le meurtre par des personnes de statut social peu élevé d'animaux considérés comme impurs constitue peut-être l'explication de l'existence de ces témoignages. Indirectement, il peut s'agir de la préservation d'une limite entre espace public et espace sacré du temple, par l'attention apportée à la pureté des environs du temple, mais l'imprécision des textes quant aux endroits où les meurtres advinrent ne nous permet pas d'assurer ce point.

Une interrogation demeure : pourquoi <sup>f</sup>Mizâtu attaque-t-elle un chien errant ? A. Ragen propose l'hypothèse que le chien pouvait être enragé, ce qui expliquerait la déclaration de l'oblate : « Je vais mourir à cause de lui ! » est la traduction qu'il en proposa. La rage étant un problème de santé publique, en plus des connotations sociales qu'un chien enragé pourrait avoir (là encore, la question de la pureté des espaces du temple se pose), le tuer aurait été une nécessité pour l'oblate. Sa déclaration serait ainsi celle d'une terreur devant le danger posé par le chien. Son acte subit et instinctif en serait une autre expression. Cette proposition est intéressante, mais nous paraît reposer sur peu d'éléments. Il n'est pas fait mention de rage comme danger public dans d'autres textes de notre période d'étude, ni dans la tablette proprement dite. La question des oblates à <sup>f</sup>Mizâtu semble plutôt être l'indice d'une incompréhension face à cet acte. Le meurtre des chiens par Nabû-silim dans **BM 114524** se comprend mieux : le danger posé par les chiens affamés, prêts à voler la nourriture d'êtres humains, indique aussi une peur face à des animaux pouvant alors être violents. **YOS VII 107** n'indique aucun danger similaire, et nous ne disposons que des faits et de la déclaration de <sup>f</sup>Mizâtu pour tenter une analyse de cet acte.

M. Jursa a proposé une autre interprétation<sup>1250</sup>, dont nous allons nous inspirer. Après plusieurs considérations d'ordre grammatical, il conserve le sens littéral des mots de <sup>f</sup>Mizâtu : « Je vais mourir avec / grâce à lui ». Cela exprime une causalité : le chien peut tuer <sup>f</sup>Mizâtu, mais

---

<sup>1250</sup> [Jursa, 2014 : 11-13].

contrairement à l'interprétation d'A. Ragen, il ne s'agirait pas d'éloigner le danger. Il est possible que la mort soit désirée par <sup>1</sup>Mizātu. D'où le choix d'une pierre, assez solide pour blesser le chien et attirer son attention, puis son agression, sans forcément conclure au décès immédiat de l'animal. En soi, c'est un échec, car le chien ne semble pas avoir attaqué l'oblade et il meurt de sa blessure. Mais dans ce cas, pourquoi <sup>1</sup>Mizātu veut-elle mourir ? Comme l'entend M. Jursa, le statut de cette oblade et son occupation peuvent avoir été la cause de cette volonté de suicide. Rappelons qu'il s'agit ici d'oblades travaillant comme meuleuses de farine, un travail non-qualifié, monotone, peu considéré socialement. Nous ne disposons actuellement d'aucun moyen de connaître la durée ou les conditions du travail de ces meuleuses, mais il est fort possible qu'elles aient été peu enviables.

Dès lors, <sup>1</sup>Mizātu a pu faire le choix, visiblement sans préméditation, de quitter sa condition par le suicide. Il s'agit alors de l'expression d'un désespoir de la part d'une dépendante qui ne pouvait plus supporter son existence. Ceci demeure une hypothèse. Du fait du laconisme des propos de l'oblade et du manque de détails concernant le contexte de ce meurtre d'un chien, il est difficile de pousser plus loin l'interprétation de ce texte. Mais, tout comme le propose M. Jursa, il nous paraît important pour le comprendre de prendre en compte le statut socio-économique des personnes concernées par cette affaire et ce qui devait constituer les relations entre la population dépendante non-qualifiée et l'administration du temple, notamment en ce qui concerne le travail.

Une autre tablette de l'Eanna est intéressante quant à la surveillance du comportement des oblats au quotidien. Il s'agit de **BM 114528** :

**BM 114528**<sup>1251</sup> (Camb. 5) : <sup>(1 - 11)</sup> Balātu, fils de Nabû-šum-ukîn, officier d'Uruk, à Nabû-mukîn-apli le *šatammu* de l'Eanna, fils de Nadinu, descendant de Dabibi, a dit en ces termes : « Le 01 / VI de l'an 5 de Cambyse, roi de Babylone, roi des pays, il y eut un scandale pendant la nuit et je suis sorti dehors, à cause des cris des gens ; je suis entré dans la maison de Ša-pî-kalbi, fils d'Erebšu, le cabaretier et j'ai fait sortir de sa maison Arad-Anû, fils d'Anû-ibni, Nabû-kašir, fils de Bêl-ah-ušabši, Ša-pî-kalbi, le maître de maison, et les deux chanteuses <sup>1</sup>Riša'a et <sup>1</sup>Pappasi qui étaient avec eux, et je les ai amenés devant toi. Mais de nombreuses personnes qui étaient avec eux, partis hors de la maison de Ša-pî-kalbi, je ne les ai pas reconnus. »

<sup>(11 - 15)</sup> Nabû-mukîn-apli, *šatammu* de l'Eanna, a demandé dans l'assemblée à Arad-Anû que Balātu, l'officier assermenté, a fait sortir de la maison de Ša-pî-kalbi dans la nuit, en ces termes : « Qui étaient les gens dans la maison de Ša-pî-kalbi qui ont été vus ? »

<sup>(14 - 17)</sup> Arad-Anû a répondu en ces termes : « Nabû-kašir, fils de Bêl-ah-ušabši, Adad-ibni, fils de Bêl-ešir, Šan-širi, fils de Bêl-ah-ušabši, Arad-Nanaia, fils de Nanaia-ah-iddin, Nidintu et son fils... »

---

<sup>1251</sup> [Kessler, 2005 : 274].

Cette tablette constitue le rapport d'un officier de police d'Uruk (*paqudu*), Balâtu, concernant un tapage nocturne à Uruk en l'an 5 de Cambyse. Suite aux faits, l'Eanna effectue ensuite une enquête au sujet des personnes qui n'ont pas été identifiées par Balâtu. Que s'est-il passé ? Une soirée bruyante semble s'être déroulée chez un certain Ša-pî-kalbi, fils d'Eribšu, identifié comme cabaretier (*sabû*), animée par deux chanteuses (*amiltu ša zamâru*) nommées 'Riša'a et 'Pappasi. Plusieurs personnes s'y trouvent, identifiées pour la plupart par leur nom et patronyme, mais leur fonction ou statut juridique n'est pas indiqué. L'un des hommes arrêtés par Balâtu, Arad-Anû, est ensuite interrogé par l'administration de l'Eanna, afin de savoir qui étaient les autres personnes présentes chez Ša-pî-kalbi. Arad-Anû énumère alors au moins six personnes. Le reste du texte n'étant pas disponible, il est possible que d'autres hommes aient été nommés et une condamnation prononcée contre les coupables de tapage nocturne.

Si le statut social de ces personnes n'est pas indiqué, il est fort possible que la plupart soient des oblats. Tous sont des hommes, si l'on excepte les deux chanteuses. L'implication de l'Eanna est une indication de leur statut de dépendant : s'ils n'étaient pas des oblats, on se demande pour quelle raison le temple se sentirait légitime d'arrêter ces personnes. Le tapage nocturne ne nous paraît pas la seule raison expliquant cette procédure, grâce à laquelle l'Eanna assurerait un rôle de police pour l'ensemble de la ville d'Uruk. Rien n'assure en effet que l'officier Balâtu soit lié à l'administration du temple, bien que ce ne soit pas impossible<sup>1252</sup>. Après avoir amené un des coupables devant l'administration de l'Eanna, c'est cette dernière qui s'occupe de la résolution de l'affaire. Pourquoi le temple tient-il absolument à déterminer l'identité de tous les hommes présents lors de cette soirée ?

Si ces hommes sont des oblats, cela nous permettrait de mieux comprendre les raisons de cette procédure. Un premier indice est dans le nom du cabaretier, Ša-pî-kalbi. Comme nous l'avons vu dans notre première partie, ce nom est très souvent celui d'enfants trouvés, recueillis à Uruk par le temple. Ils deviennent assez régulièrement des oblats. Son patronyme nous est connu, ce qui indique peut-être qu'Eribšu ait été la personne qui adopta cet enfant, sinon il s'agirait de son père qui l'avait abandonné. La première proposition nous semble la meilleure, car les pères ayant abandonné leur enfant sont très peu documentés : ce sont, la plupart des temps, les mères en situation de grande précarité qui ont pu être identifiées. Eribšu, père de Ša-pî-kalbi, peut donc avoir

---

<sup>1252</sup> Le rôle des *paqîdû*, à Uruk et dans d'autres ville pour notre période d'étude a été étudié récemment par [Pirngruber, 2013]. Ils paraissent avoir eu des fonctions de maintien de l'ordre et sont souvent impliqués dans des affaires liées à la surveillance d'espaces du temple, mais aussi lors de crimes. Pour Uruk, la documentation présentée par R. Pirngruber indique une forte collaboration entre le temple et ces officiers, mais n'assure pas forcément qu'ils font partie de l'administration de l'Eanna. La polysémie du terme de *paqîdu*, qui peut avoir un sens générique, ne permet pas de trancher définitivement la question.

été un oblat ou une personne libre qui décida d'adopter un enfant recueilli par l'Eanna. Ša-pî-kalbi connaît alors une carrière originale et serait devenu cabaretier, c'est-à-dire le gérant d'un débit de boissons à Uruk. Dans tous les cas, les personnes présentes à cette soirée font partie d'une classe pauvre de la société d'Uruk : aucun nom d'ancêtre, indice de l'appartenance à l'économie prébendière ou aux classes favorisées de la société urbaine, n'est indiqué. L'intérêt de l'Eanna dans l'enquête paraît donc être dans l'identification de ses oblats ainsi que dans la répression d'un comportement que le temple pouvait juger comme impropre. Le problème pour le temple est le maintien de sa population dépendante non-qualifiée au travail : cette soirée chez un cabaretier, probablement alcoolisée, constitue ainsi une atteinte aux « bonnes mœurs » pour l'Eanna, mais surtout un problème pour maintenir une certaine efficacité de ces oblats dans leur travail quotidien. Pour les oblats, une telle fête constitue un acte subversif face aux autorités du temple, face à un travail difficile et pour lequel ils n'avaient certainement aucun goût. La répression d'un tel acte par le temple lui est nécessaire afin d'empêcher la récurrence et de disposer d'une force de travail. Cette dernière étant souvent mobilisée par le pouvoir achéménide, et le temple ayant souvent recours à des travailleurs libres du fait de ses réserves limitées en oblats, la pression quotidienne sur ces dépendants pour les maintenir au travail devait être une préoccupation du temple.

Nous retrouvons d'autres indices de la surveillance par le temple des mœurs de la population dépendante dans les tablettes **YOS VII 056** et **YOS VII 092**<sup>1253</sup> :

**YOS VII 056** (Cyr. 6, 28 / II, Uruk) : <sup>(1-6)</sup> (Concernant) Zababa-ereš, fils de Nabû-balâssu-iqbi, qui a fait la déclaration suivante : « Je suis de Kiš » ; s'il est vu avec Šannaya, oblate de la Dame d'Uruk, il subira le châtement de Gubaru, gouverneur de Babylone et de Transeuphratène.

<sup>(7-12)</sup> Témoins : Arad-Marduk, fils de Zêriya, descendant d'Egibi ; Šamaš-tabni-ušur, fils de Marduk-šapik-zêri, descendant de Šin-leqe-uninni ; Šamaš-uballit, fils de Nâdinu, descendant d'Amêlu ; Bêl-nadin-apli, fils de Marduk-šum-iddin, descendant de Bêl-apla-ušur ; Rêmut, fils de Nabû-zêr-lišir, descendant de Kurî. Scribe : Gimillu, fils d'Innin-zêr-iddin.

<sup>(13-14)</sup> (Fait à) Uruk, le 28 / II de l'an 6 de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays.

**YOS VII 092** (Cyr. 6, 11 / III, Uruk) : <sup>(1-6)</sup> Si Zabdiya, un homme arabe, est vu avec Ahât-abišu, oblate de la Dame d'Uruk, il subira le châtement de Gubaru, gouverneur de Babylone et de Transeuphratène.

---

<sup>1253</sup> [Wells *et al.*, 2012 : 278].

(7 – 12) Témoins : Arad-Marduk, fils de Zêriya, descendant d'Egibi ; Šamaš-tabni-ušur, fils de Marduk-šapik-zêri, descendant de Sîn-leqe-uninni ; Nabû-nadin-ahi, fils de Madânu-[x]-iddin, descendant de Šigûa. Scribe : Gimillu, fils d'Innin-zêr-iddin.

(13 – 15) (Fait à) Uruk, le 11 / III de l'an 6 de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays.

Ce type d'interdiction prend la forme d'un avertissement après avoir remarqué une première relation. Ces tablettes servent ainsi en cas de récurrence : si les hommes sont vus accompagnés avec les oblates mentionnées, ils sont sujets à une condamnation pénale. Il est intéressant de constater que les Zabdiya et Zababa-ereš ont tous deux des origines, à première vue, extérieures à la ville d'Uruk. Zababa-ereš déclare provenir de Kiš, tandis que Zabdiya est décrit comme arabe. Leur statut juridique n'est pas indiqué, mais s'ils sont des oblats, cela aurait probablement été indiqué, ou ces textes n'auraient même pas été rédigés et l'avertissement aurait été oral. Ils sont donc des hommes libres qui ont engagé une relation affective et / ou sexuelle avec Šannaya et Ahât-abišu. Les relations affectives des femmes dépendantes du temple font ainsi l'objet d'une surveillance de la part du temple, et en cas de transgression aux yeux de son administration, leur compagnon peut être condamné. Rien n'est dit concernant une possible peine envers les oblates : l'objectif n'est pas la condamnation de la relation d'un point de vue moral, mais d'empêcher que les oblates développent des relations extérieures à la population dépendante du temple, voire à la ville d'Uruk. Ceci se fait pour deux raisons : si une oblate se marie et fait naître un enfant avec un homme non-dépendant, il est possible que le statut de sa descendance soit contesté auprès du temple. De plus, il s'agit d'empêcher la fuite de ces oblates vers Kiš ou vers l'Arabie. Cela aurait pour conséquence la perte d'une main-d'œuvre potentielle pour l'Eanna, qui en a cruellement besoin. Il s'agit donc de conserver les dépendantes existantes sous sa propriété. Nous n'observons pas le même phénomène pour des hommes oblats : il semble bien que ce soit la capacité reproductrice des dépendantes qui soit en jeu. Les oblates peuvent ainsi être l'objet de la surveillance du temple, tout comme certaines femmes esclaves<sup>1254</sup>.

La surveillance des actes des oblats par l'administration de l'Eanna, notamment aux abords de bâtiments du temple, répond donc à deux problèmes : la séparation entre espace profane et espace sacré, entre savoir public et savoir privé, ainsi que le maintien d'une partie de la population dépendante du temple au travail et à sa place socio-économique, sans contestation. Le statut social

---

<sup>1254</sup> Voir **Nbn. 679** et **Nbn. 682**, où deux hommes font successivement l'objet d'une interdiction de fréquenter l'esclave Amtiya.



des oblats, à travers la documentation que nous venons de présenter, se comprend mieux du point de vue des autorités du temple, la perspective qui nous est avant tout visible dans nos sources. La séparation entre les oblats et le reste du personnel du temple se fait aussi selon des critères religieux et culturels, reflet d'un besoin de distinction sociale de la part des prêtres et de ceux qui constituent l'administration des institutions que sont les temples. Mais la surveillance du comportement des oblats s'attache aussi à conserver la portion des travailleurs non-qualifiés au travail, ainsi qu'à préserver sur le plus long terme une main-d'œuvre dépendante en surveillant les relations affectives de ses oblats. Les tâches qu'avaient à accomplir les oblats pouvaient être difficiles et peser sur leur bien-être physique comme psychologique. A l'inverse, quelques indices nous sont disponibles quant à leur comportement festif, mal vu par les autorités du temple et qui peut être l'objet d'une répression. Cela nous amène à considérer ce qui constitue la population dépendante comme une potentielle « classe dangereuse » pour les temples.

*Les oblats fugitifs et criminels : une classe dangereuse ?*

Parmi la documentation juridique de l'Eanna, plusieurs affaires concernent soit des oblats fugitifs, soit des oblats ayant commis des délits ou des crimes. Dans cette dernière catégorie, il faut distinguer entre les oblats a priori non qualifiés qui s'attaquent à la propriété ou à des représentants de l'autorité du temple, et les dépendants qui profitent de leur situation professionnelle (comme les gestionnaires de domaines agricoles). Ces différentes affaires indiquent les préoccupations du temple envers une classe de travailleurs qui peut agir de manière violente et ne pas respecter la discipline de travail instaurée par l'Eanna. Nous allons tout d'abord nous intéresser aux cas de fuites d'oblats. Les sources à ce sujet sont limitées, mais nous distinguons plusieurs catégories de documents qui indiquent avant tout des fuites dans le cadre du travail.

Nous disposons tout d'abord d'une liste d'oblats définis comme fugitifs (*širakû halqûtu*) :

**YOS XIX 112** (Nbn. 2, 18 / XI)<sup>(1-4)</sup> Rêmuš, fils de 'Tappašri, la *zakitû* ; Nargiya, son frère ; Šamaš-dînu-ahišû ; en tout trois travailleurs du quai de Šamaš.

<sup>(4-16)</sup> Gimillu, fils de 'Šarraya, *zakitû* ; Nanaia-iddin, son frère ; Ištar-zêr-ibni, fils de Nergal-uballiš ; Nabû-ahhê-uballiš, fils d'Iššar-dannat, *zakitû* ; Ištar-zêr-ušabši, fils de 'Šeṭua, fille de Šamaš-eriba : oblats fugitifs que Lâbâši a amenés.

<sup>(17-19)</sup> Le 18 / XI de l'an 2 de Nabonide, roi de Babylone.

Il s'agit d'un document administratif, rédigé par un officier du temple afin de tenir compte des « entrées et sorties » des oblats fugitifs. Dans le cas présent, nous distinguons neuf oblats qui ont fui dans le cadre d'une mobilisation pour des tâches à l'extérieur de la ville d'Uruk : c'est le cas pour les trois premiers oblats, présentés comme travaillant sur le « quai de Šamaš ». Tous ces oblats

ont été retrouvés et attrapés par Lâbâši, sans doute un officier de l'Eanna. Il n'est probablement pas tout seul dans le cadre d'une opération de recherche d'oblats enfuis, mais il est le responsable administratif de leur retour dans les rangs des oblats disponibles. Il semble que les six oblats de la deuxième section du texte aient fui ensemble. Deux frères, Gimillu et Nanaia-iddin, fils de la *zakātu* ʿŠarraya, sont retrouvés, et comme nous l'avons vu dans notre deuxième partie, il n'est pas rare que les membres d'une même famille soient mobilisés en même temps pour une tâche précise. Si le travail de ces six oblats n'est pas précisé, il est probable qu'ils avaient choisi la fuite au cours de leur mobilisation. Ils sont ensuite rattrapés par les autorités du temple, qui les ramènent à Uruk. Nous ne savons s'ils sont ensuite condamnés au cours d'une procédure judiciaire ou administrative : les besoins en main-d'œuvre du temple indiquent, s'il ne s'agit pas de récidivistes, qu'ils ont pu rejoindre directement la force de travail du temple, sans peine.

Un tel texte est unique dans l'état actuel de notre documentation, mais nous savons que l'Eanna conserve un registre de ses travailleurs disponibles (*lê'u ša Bêlet ša Uruk*, registre de la Dame d'Uruk), plus ou moins souvent mises à jour. Nous ne disposons d'aucun de ces registres, du fait de leur composition en bois, une matière périssable. Mais ils sont mentionnés à différentes reprises dans certaines de nos sources. Avant d'aborder la question des fuites d'oblats, il est utile de discuter de ces registres et de leur usage par l'Eanna. Ces mentions sont résumées dans le tableau suivant :

Registre des oblats de l'Eanna		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>YOS VI 116</b> <sup>1255</sup>	Nbn. 10, 23 / IV, Uruk	Déclaration devant plusieurs notables d'Uruk. Conflit entre l'administration royale et l'Eanna au sujet de l'affectation de deux archers, les frères Mušêzib-Bêl et Gimillu. Baniya, officier royal, amène une tablette où ils seraient enregistrés comme archers royaux. Après vérification dans le registre de la Dame d'Uruk, ce sont des oblats.
<b>Ermitage 15552</b> <sup>1256</sup>	Cyr. 2, 20 / V, Uruk	Procès concernant le statut d'une oblate nommée ʿAndiya, marquée d'une étoile. Elle déclare avoir été donnée au temple par sa

<sup>1255</sup> [Ragen, 2007 : 132-134].

<sup>1256</sup> [Ragen, 2007 : 334-337].

		<p>maîtresse, <sup>f</sup>Etellitu, mère de Nabû-mušêtiq-šêti, et en l'an 35 de Nabuchodonosor II, elle fut inscrite sur le registre de la Dame d'Uruk.</p> <p><sup>f</sup>Innaya, la belle-fille de Nabû-mušêtiq-šêti, déclare qu'en l'an 37 de Nabuchodonosor II, Sîn-iddin, le <i>qîpu</i> de l'Eanna, avait rédigée une tablette annulant le statut d'oblate d'<sup>f</sup>Andiya et l'avait donnée à Nabû-mušêtiq-šêti. Il est donc demandé à <sup>f</sup>Innaya de montrer cette tablette devant l'administration du temple pour prouver qu'<sup>f</sup>Andiya est son esclave. Sinon, elle doit payer une compensation pour chaque jour où elle s'est appropriée l'esclave.</p>
<b>JCS 28 n°32</b> <sup>1257</sup>	Cyr. 3, 12 / XIIb, Uruk	<p>Gimillu, fils d'Innin-šum-ušur, doit livrer son esclave <sup>f</sup>Alakšu dans une semaine en échange du reliquat d'une dette due par son père auprès de l'Eanna. L'esclave est déjà inscrite dans le registre de la Dame d'Uruk. Pour chaque jour où l'esclave n'est pas présentée au temple, Gimillu doit payer une compensation.</p>
<b>YOS VII 070</b>	Cyr. 8, 13 / VIII, Uruk	<p>Dialogue entre l'administration de l'Eanna et Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni, oblat. Gimillu, accompagné d'Adad-šar-ušur, représentant de Gubaru, le gouverneur achéménide de Babylone, est parti auprès de Gubaru pour ramener des oblats mobilisés. L'Eanna demande à Gimillu si Gubaru a des demandes particulières au sujet de ces oblats. Gimillu répond qu'il n'en a aucune pour le moment. Gimillu dispose désormais d'une partie des oblats démobilisés selon le registre d'Ištar d'Uruk, et il doit faire en sorte qu'ils ne</p>

<sup>1257</sup> [Stigers, 1976 : 42 ; Ragen, 2007 : 366].

		s'enfuient pas.
<b>TCL XIII 179</b> <sup>1258</sup>	Camb. [x], Uruk	Conflit entre Nanaia-ah-iddin, fils de Nergal-ina-têši-êtir, et l'Eanna. Nanaia-ah-iddin doit des ovins au temple et ne les a pas livrés. L'Eanna a saisi son esclave Dannu-ahhêšu-ibni, fils de <sup>f</sup> Nanaia-šiminni, alors qu'il résidait chez la fille de Nanaia-ah-iddin, <sup>f</sup> Ubartu. Cette dernière conteste cette appropriation, en arguant que l'esclave fait partie de sa dot. L'esclave n'a pas été marqué d'une étoile ni inscrit dans le registre de la Dame d'Uruk, et <sup>f</sup> Ubartu prête serment comme quoi il s'agit bien d'un don de ses parents pour sa dot. La décision finale n'est pas donnée.
<b>NCBT 019</b> <sup>1259</sup>	[sans date ni lieu de rédaction]	Lettre de Sîn-apla-iddin l'administrateur du sanctuaire de Gula à Nabû-mukîn-apli ( <i>šatammu</i> ) et Nabû-ah-iddin (officier royal chargé de l'Eanna), administrateurs de l'Eanna. Sîn-apla-iddin constate que <sup>f</sup> Ba'u-aqrat, l'esclave d'un certain Rîmût, fils d'Ubar-Nabû, vivant à Bît-Gula, est en réalité une oblate. Il en demande la vérification sur le registre de l'Eanna ( <i>lê'u ša Bêlti ša Uruk</i> ).
<b>GCCI II 142</b> <sup>1260</sup>	[sans date ni lieu de rédaction, époque achéménide <sup>3</sup> ]	Inscription de Šuanna, fils de <sup>f</sup> Kanisurra-rišat, au registre des oblats de l'Eanna. <sup>f</sup> Kanisurra-rišat est connue comme étant une oblate de l'Eanna ( <b>AnOr VIII 053</b> , Cyr. 6, 24 / IX, Uruk).

<sup>1258</sup> [Ragen, 2007 : 711-714].

<sup>1259</sup> [Beaulieu, 2003 : 314-315].

<sup>1260</sup> L'une des rares mentions d'un registre des oblats pour l'Ebabbar de Sippar concerne un phénomène similaire, mais la procédure est différente. Il s'agit de la tablette **BM 64026** éditée par [MacGinnis, 2002b : 234] : un couple d'oblats, <sup>f</sup>Zittaya et Êteru, ont une fille nommée <sup>f</sup>Šudduštu. Celle-ci a accouché d'un fils, Ubaria, mais elle a caché sa naissance aux autorités de l'Ebabbar. Le père n'est pas connu. La tablette retranscrit la démarche de Zittaya pour faire reconnaître son petit-fils comme oblat, et il est alors inscrit sur le registre des oblats de l'Ebabbar (*lê'u ša Šamaš*).

<p><b>YOS III 017 //</b> <b>TCL IX 129</b><sup>1261</sup></p>	<p>[sans date ni lieu de rédaction]</p>	<p>Lettre de Nabû-ah-iddin, un officier de l'Eanna, à l'administrateur du temple (<i>šatammu</i>). Une version plus courte de la lettre est écrite à Nâdinu, le scribe de l'Eanna (<b>TCL IX 129</b>). Il présente divers problèmes liés à l'exploitation des domaines agricoles de l'Eanna. Il a notamment un problème d'argent pour payer des journaliers pour réaliser le creusement d'un canal. Il rappelle les propos de l'administrateur, selon lesquels la moitié du travail doit être accomplie par des oblats, l'autre par des journaliers. Ses problèmes d'argent ne lui permettent pas d'engager des journaliers, dès lors il demande à l'administrateur de vérifier le registre des oblats et d'envoyer tous les dépendants disponibles pour le travail à réaliser.</p>
<p><b>YOS III 059</b></p>	<p>[sans date ni lieu de rédaction]</p>	<p>Lettre d'un certain Bêl-eṭiranni à Šarru-kîn. Le contexte de cette lettre est peu clair. Elle concerne Nanaia-ereš, reçu par Bêl-eṭiranni puis confié au « gouverneur de Dêr » à Uruk. Nanaia-ereš est un oblat, inscrit au registre de la Dame d'Uruk. Šarru-kîn ne doit pas porter plainte à son sujet.</p>

La présentation de cette documentation indique à quelles occasions le registre des oblats est consulté et modifié : lors de la contestation et de la vérification du statut d'un oblat (**NCBT 019**, **TCL XIII 179**, **Ermitage 15552**, **YOS VI 116**), de besoin de travailleurs au cours d'une mobilisation (**YOS III 017**, **YOS VII 070**, peut-être **YOS III 059**), ou de l'arrivée d'un nouvel oblat au sein de la population dépendante du temple (**GCCI II 142**, **JCS 28 n°32**, **Ermitage 15552**). L'Eanna tient assez régulièrement à jour ce registre, mais nous remarquons à une occasion un manquement à l'habitude d'inscrire des nouveaux oblats (**TCL XIII 179**). Comme nous l'avons vu dans notre première partie, l'administration de l'Eanna a parfois des difficultés à se souvenir des

<sup>1261</sup> [Tolini, 2011 : 274-277].

esclaves de personnes endettées qui lui sont dus et ne les récupère que bien plus tard pour les intégrer aux rangs de ses dépendants. **TCL XIII 179** constitue un autre indice de cette rigueur relative du temple à maintenir les comptes de ses travailleurs.

Mais au-delà de ces problèmes de contestation de statut ou de mobilisation d'oblats pour les travaux du temple ou de l'administration royale, dont nous avons déjà parlé au cours de notre étude, les différentes mentions de ce registre des oblats montrent bien la nécessité pour le temple de tenir à jour ces comptes afin de maintenir le contrôle d'une population mobile. Le temple doit inscrire les nouvelles entrées (par exemple, **GCCI II 142** semble bien indiquer une naissance) mais aussi savoir constamment quels oblats sont mobilisés pour quelle tâche. C'est ce que l'on perçoit dans la lettre **YOS III 017** ou dans la tablette **YOS VI 116**, posant le problème de l'accès par le temple à sa propre main-d'œuvre, parfois dans l'urgence comme **YOS III 017** le montre. Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni, exprime bien dans **YOS VII 070** comment cette mobilité peut être contrôlée afin d'empêcher les fuites des oblats :

**YOS VII 070** : <sup>(10-17)</sup> Gimillu a répondu ainsi : « Gubaru ne m'a donné aucune instruction à leur sujet. Concernant les travailleurs que j'ai apportés et t'ai confié, fais-les travailler dans l'Eanna jusqu'à ce que tu entendes un ordre de la part de Gubaru à leur sujet. Parmi ces travailleurs, ceux que j'ai libérés de leurs chaînes et dont je suis devenu responsable, selon le registre d'Ištar d'Uruk, j'ai la responsabilité qu'ils ne s'enfuient pas. »

Les oblats connus comme fugitifs ou qui ont été attrapés, lors de leurs déplacements, sont enchaînés afin d'en empêcher la fuite. Lorsqu'ils sont mobilisés pour un autre travail, comme Gimillu semble l'indiquer après leur avoir retiré leurs chaînes, il doit faire bien attention à ce qu'ils ne s'enfuient pas. Le registre des oblats sert alors à inscrire à qui sont confiés les dépendants. Cette personne en a la responsabilité juridique. Du fait de cet enregistrement des oblats, presque au jour le jour, ce registre ne devait probablement pas être en argile, mais plutôt sous la forme de tablettes de cire, facilement modifiables et corrigibles. Ceci expliquerait pourquoi nous ne disposons pas de ces textes. De plus, cela répond à la nécessité du temple de surveiller constamment sa population de dépendants afin qu'ils ne s'enfuient pas. Plusieurs documents indiquent en effet des fuites d'oblats. Nous résumons les sources disponibles à ce sujet dans le tableau suivant.

Fuites d'oblats de l'Eanna et de l'Ebabbar		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>YOS XIX 112</b>	Nbn. 2, 18 / XI, Uruk	Liste de neuf oblats enfuis, dont trois travaillant sur le « quai de Šamaš ». Ils ont été ramenés par Lâbâši.
<b>YOS VII 044</b>	Cyr. 5, 15 / VII, Uruk	Šamaš-nadin-šumi, fils d'Eribšu, oblat de l'Eanna, s'est enfui. Guzanu, fils de Nabû-dânu, l'a amené chez un certain Širiktu-usu, et doit le ramener aux autorités de l'Eanna. S'il ne le fait pas, il doit payer une compensation pour chaque jour où Šamaš-nadin-šumi était en fuite.
<b>YOS VII 050</b>	Cyr. 5, 30 / VII, Uruk	Serment d'Anum-ah-iddin, fils de Zêrûtu, descendant de Kurî auprès de l'Eanna : il doit ramener l'oblat Kinunaya, sinon il subira le châtement du roi.
<b>BM 60453<sup>1262</sup></b>	Cyr. [5 – 7], Sippar <sup>2</sup>	Inspection de travailleurs dépendants de l'Ebabbar. Sur les cinquante-neuf noms lisibles, onze sont ceux d'oblats qui ont fui.
<b>Cyr. 292</b>	Cyr. 8, 08 / I, Sippar <sup>2</sup>	Inspection de travailleurs dépendants fugitifs ou décédés. Sur un total de onze travailleurs listés, sept sont fugitifs, quatre sont morts.
<b>YOS VII 102</b>	Camb. 0, 20 / IX, Uruk	Procédure judiciaire dans l'enquête contre Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni. Elle concerne l'oblat de l'Eanna Rehêtu, fils d'Arad-Innin, travailleur agricole. Il témoigne devant les autorités de l'Eanna qu'en l'an 8 de Cyrus, il s'est enfui de son poste alors qu'il était dans une équipe de laboureurs sous la responsabilité de Šamaš-mukîn-apli, fermier de l'Eanna. Puis, trois mois avant la rédaction de cette tablette, il a été repéré par Gimillu, qui le loua pour cinq sicles d'argent par an auprès d'un certain Sîn-ibni, fils de Nabû-zabâdu, qui témoigne au cours du procès. Rehêtu a ensuite été envoyé pour travailler à la ville de Kî-Nabû auprès de Nabû-nadin, le trésorier de Kî-Nabû. Le contrat de location du travail, et la lettre de Gimillu à Nabû-nadin, sont

<sup>1262</sup> [MacGinnis, 2003 : 88-91].

		apportés comme pièces à conviction au cours du procès. Cette location du travail d'un oblat de l'Eanna était certainement illégale aux yeux du temple.
<b>YOS VII 108</b>	Camb. 1, 08 / V, Uruk	Nanaia-iddin, fils de Tunatu, oblat de l'Eanna, a reçu des rations du temple pour sa mobilisation à Babylone, à hauteur de deux sicles d'argent. Cet oblat s'est enfui, et la somme d'argent pèse désormais sur un certain Iddinaya, fils d'Arrabi. La responsabilité juridique d'Ištar-alik-pâni, le <i>rab širki</i> , est engagée par ce texte.
<b>BM 114671</b> <sup>1263</sup>	Camb. 2, 07 / II, Uruk	L'oblat Ša-Ištar-lišlim, mobilisé pour la surveillance sur les rives du Tigre, a fui de son poste de guet. Il a été rattrapé et reçoit la condamnation suivante : s'il fuit de nouveau, il sera marqué sur son nez et sur ses oreilles.
<b>TCL XIII 161</b>	Camb. 3, 21 / X, Uruk	Serment prononcé par Bêl-iddin, tisserand. Il doit ramener à l'Eanna l'oblat-tisserand Kubbutu, sinon il doit payer une compensation.
<b>YOS III 069</b> <sup>1264</sup>	Règne de Cambyse	Lettre de Nabû-ah-iddin, responsable d'oblats, à l'administration de l'Eanna : dans le contexte d'une situation de famine et de réserves de céréales vides, des oblats sont envoyés à Nabû-ah-iddin pour des travaux à l'extérieur d'Uruk. Ces oblats n'ont pas de rations, dès lors, après quelques jours à travailler auprès de Nabû-ah-iddin, ils s'enfuient.
<b>AnOr VIII 079</b>	Camb. 7, 30 / III, Uruk	Innin-ahhê-iddin, <i>rab širki</i> de l'Eanna, doit ramener l'oblat fugitif Nabû-šuzibanni au temple. Il a trois mois pour ce faire. S'il ne l'a pas ramené d'ici là, il devra payer une mine d'argent à l'Eanna pour compenser la perte de l'oblat.

Si cette documentation n'est qu'un aperçu de ce qui devait constituer un plus large phénomène, les sources présentées montrent à quelles occasions les oblats peuvent font le choix

<sup>1263</sup> [Kleber, 2012 : 221-222].

<sup>1264</sup> [Kleber, 2013 : 231-232].



de fuir et l'importance pour les temples de prévenir cela. Nous avons déjà discuté la tablette **YOS XIX 112**, dans laquelle plusieurs oblats mobilisés sur des travaux extérieurs à la ville d'Uruk sont ramenés à l'Eanna. Un autre cas similaire se discerne à Sippar, qui a été étudié en détail par J. MacGinnis. La tablette **BM 60453** constitue le rapport d'inspection de la main-d'œuvre mobilisée par l'Ebabbar, probablement pour des travaux de creusement de canaux. L'inspection (*amirtu*) permet à l'administration du temple de garder à jour ses registres de travailleurs disponibles. Ce type de liste établit aussi une classification des oblats mobilisés : ils sont distingués entre « aptes au travail » (*iġbar*), « déficients » (*malala*), « fugitifs » (*halqu*), et entre enfants (de trois, quatre et cinq ans) et adultes (dans la force de l'âge ou âgés (*šġbu*)). C'est là l'un des rares textes qui nous indique l'état des travailleurs actifs dans le cadre d'une mobilisation. Nous reprenons les chiffres établis par J. MacGinnis : sur les cinquante-neuf oblats de cette liste, sept sont vieux ou déficients, trente-deux sont aptes au travail, neuf sont des enfants, et onze sont fugitifs. Si une majorité de ces travailleurs peuvent travailler efficacement, les enfants, vieux ou déficients sont probablement moins mobilisés. Les enfants étant très jeunes, ils accompagnent pour la plupart leur père (leurs mères, si elles sont présentes, ne sont pas mentionnées). Tout cela indique néanmoins les difficultés de l'Ebabbar pour disposer d'une main-d'œuvre en grand nombre et qui soit disponible pour des tâches difficiles. La difficulté du travail explique d'ailleurs très certainement la forte proportion de fugitifs. Sur la totalité des oblats de cette liste, 19 % n'est ainsi plus présente sur le lieu de travail, et le temple doit alors retrouver ces fugitifs. C'est aussi l'utilité de cette liste : identifier précisément qui s'est enfui.

La tablette **Cyr. 292**, comme l'a montré J. MacGinnis, fait partie du dossier de cette mobilisation, six noms étant communs aux deux listes : quatre fugitifs (Itti-Šamaš-pâniya, Itti-Šamaš-balâtu, fils de Šamaš-eriba, Tattannu, fils de Rêmût, et son frère Šamaš-uballiġ) et deux morts (Šamaš-kilanni, Šamaš-ahhê-erġba, fils de Šamaš-ana-bġtišu). Pour ce qui concerne les deux oblats décédés, Šamaš-kilanni est listé comme vieux et déficient dans **BM 60453**, tandis que Šamaš-ahhê-erġba est fugitif. Parmi les fugitifs, Itti-Šamaš-pâniya, Itti-Šamaš-balâtu et Šamaš-uballiġ sont déjà fugitifs selon **BM 60453**, tandis que Tattannu est simplement décrit comme apte au travail. La distance chronologique entre les deux textes, entre une et trois années, indique la difficulté que peut avoir le temple à retrouver ses oblats fugitifs. J. MacGinnis établit aussi clairement les relations familiales entre fugitifs. Sept oblats furent sans que nous puissions établir leurs liens familiaux. Plusieurs paires de frères furent ensemble : Tattannu et Šamaš-uballiġ, fils de Rêmût, Bêl-êter-Šamaš

et Gadûpu, fils d'Iqiša, Mušêzib-Šamaš et Itti-Šamaš-pâniya, fils d'Uššaya. Dans tous les cas, ces tentatives de fuite semblent avoir été accomplies en groupe<sup>1265</sup>.

Ces deux tablettes issues des archives de l'Ebabbar nous permettent en partie de comprendre l'environnement du travail des oblats, et les raisons qui les poussent à s'enfuir, parfois en groupe. Le reste de la documentation que nous avons listée indique quelles conséquences surviennent après la fuite d'un oblat. La grande majorité des textes est composée de serments prêtés par des personnes privées pour ramener au temple des oblats. Cela montre qu'il n'est pas rare qu'après leur fuite, les dépendants du temple se dissimulent chez une personne privée, ou alors que cette dernière se soit appropriée le travail du fugitif, sous la menace d'un retour dans les rangs des travailleurs de leur temple.

Plusieurs de ces tablettes indiquent en effet un accueil par un individu d'un oblat fugitif, durant lequel ce dernier travaille pour son hôte. Ces textes sont rédigés après que le temple s'en est rendu compte : il établit alors une procédure afin de récupérer ses travailleurs dépendants. Pour les tablettes **YOS VII 044**, **YOS VII 050** et **TCL XIII 161**, cette situation s'analyse de la manière suivante. Dans le premier cas, Guzânu doit ramener l'oblat Šamaš-nadin-šumi à l'Eanna. S'il ne le fait pas, il doit payer une compensation pour le travail perdu par l'Eanna : cela indique que Guzânu est en faute et qu'il ne s'agit pas d'une personne de bonne foi qui a simplement retrouvé un oblat fugitif. Il a probablement disposé de cet oblat pour ses propres besoins. Dans le second cas, la faute paraît moins claire mais demeure plausible : Anum-ah-iddin fait le serment de ramener Kînunaya, sinon il doit subir le châtement du roi. Cette dernière clause nous fait penser qu'il ne s'agit pas, là encore, d'une personne qui a simplement retrouvé un dépendant du temple. La tablette **TCL XIII 161** relate quant à elle l'appropriation du travail d'un oblat tisserand par un autre artisan, sans doute indépendant. Bêl-iddin s'est emparé de Kubbutu. Il promet à l'Eanna de lui restituer son travailleur dépendant. S'il ne le fait pas, il se rajoute une compensation à payer pour Bêl-nadin. La fuite des oblats ne concerne donc pas seulement les travailleurs non-qualifiés, mais aussi les artisans.

La fraude commise envers le temple est encore plus claire dans le texte **YOS VII 102**. Comme nous l'avons résumé dans notre tableau, **YOS VII 102**, au-delà de la fuite de l'oblat Rêhêtu, met en cause Gimillu, dont nous avons parlé à plusieurs reprises, pour s'être approprié son travail et en avoir tiré des revenus en argent. Rêhêtu s'est enfui depuis son lieu de travail alors qu'il était

---

<sup>1265</sup> Le texte **Cyr. 276** (Cyr. 7, 12 / X), par sa proximité temporelle, est peut-être lié à ces fuites : il s'agit d'un reçu de 45 kilos de fer par un forgeron de l'Ebabbar. Une partie de ce fer provient des chaînes qui servaient à entraver des oblats qui se sont enfuis.

membre d'une équipe de laboureurs, en l'an 8 de Cyrus. Gimillu l'a retrouvé deux ans plus tard, mais au lieu de le ramener à l'Eanna, il décide de louer à son profit le travail de cet oblat. Il le loue tout d'abord à Sîn-ibni, fils de Nabû-zabâdu, puis il est transféré à Nabû-nadin, trésorier de Ša-Kî-Nabû. Les raisons de ce déplacement de l'oblat sont peu claires, mais il est possible que Gimillu ait tenté d'éloigner Rêhêtu de la ville d'Uruk afin que son méfait soit moins facilement détecté. Il profite ainsi de sa position au sein de l'administration du temple après avoir retrouvé un oblat fugitif pour développer ses propres revenus. Rêhêtu peut difficilement avoir quelque chose à en redire, sa situation juridique auprès de l'Eanna étant déjà fort précaire après une fugue de deux ans. Toute cette affaire est finalement découverte par l'Eanna. Plusieurs traces écrites, en plus des témoignages de Rêhêtu et Sîn-ibni, sont à charge contre Gimillu. Les conséquences juridiques pour Gimillu et Rêhêtu ne sont toutefois pas indiquées. Gimillu continue de travailler pour l'Eanna pendant plusieurs années par la suite.

Les autres cas de fuites d'oblats ne concernent pas leur dissimulation aux yeux du temple par des personnes privées. Trois autres tablettes documentant des oblats enfuis, et certaines engagent la responsabilité d'officiers du temple pour les retrouver. Selon **BM 114671**, Ša-Ištar-lišlim s'est enfui de son lieu de travail alors qu'il était mobilisé pour la surveillance des rives du Tigre. Il a été retrouvé et la tablette indique sa peine en cas de récidive : des marques sur son corps afin qu'il soit identifié publiquement comme oblat fugitif. **YOS VII 108** et **AnOr VIII 079** concernent quant à elles des officiers du temple devant retrouver des oblats fugitifs. Dans le premier cas, Ištar-âlik-pâni, *rab širki*, est responsable de la récupération, non pas de Nanaia-iddin, mais de l'argent qui sert d'équivalent aux rations qu'il a reçues au cours de sa mobilisation pour des travaux à Babylone. Dans le second cas, Innin-ahhê-iddin, un autre *rab širki* bien connu, doit retrouver Nabû-šuzibanni dans les trois mois. S'il n'y arrive pas, il doit payer une mine d'argent, considéré comme égale à la valeur de l'oblat perdu.

S'ajoute enfin le cas des fuites d'oblats lors de mobilisations à l'extérieur de leur ville d'origine lorsque le temple ne peut plus assurer leur alimentation. Cette situation se discerne particulièrement dans le dossier de la famine à Uruk au début du règne de Cambyse, étudié en détail par K. Kleber<sup>1266</sup>. Dans le cadre de la construction de canaux près de Babylone, des oblats de l'Eanna sont mobilisés pour y travailler. Toutefois, plusieurs lettres des officiers encadrant cette main-d'œuvre indiquent leurs problèmes pour obtenir des rations afin d'alimenter leurs travailleurs, et plusieurs décès sont notamment mentionnés : **MM 504**<sup>1267</sup> mentionne quarante travailleurs

---

<sup>1266</sup> [Kleber, 2013].

<sup>1267</sup> [Kleber, 2013 : 228].

décédés du fait du manque de nourriture et du climat hivernal, parmi ceux mobilisés pour le creusement du canal près de Babylone. Une seule mention est faite de leur fuite (**YOS III 069**), probablement en l'an 3 de Cambyse, au moment où la crise alimentaire a atteint son paroxysme. Nabû-ah-iddin, mobilisé à Bît-Dababa<sup>1268</sup>, écrit à l'administration de l'Eanna pour décrire la situation des travailleurs. Il ne peut plus engager de journaliers, car ils sont pour la plupart partis à la récolte des dattes au mois VII de l'année en cours, tâche pour laquelle ils peuvent être bien mieux rémunérés grâce à la forte demande en main-d'œuvre à ce moment-là. Ainsi, ils demandent à Nabû-ah-iddin d'être payés six sicles d'argent par mois pour chaque travailleur, somme que ne peut déboursier l'administrateur du temple. Il ne reste donc à Nabû-ah-iddin que des dépendants, forcés de travailler pour le creusement d'un canal. Les circonstances sont alors critiques. Il semble que Nabû-ah-iddin ait fait face depuis quelques temps à une forte colère de ces oblatés au sujet de leur alimentation (**YOS III 019**<sup>1269</sup>, probablement écrite en l'an 2 de Cambyse). Progressivement, face au manque de main-d'œuvre, le temple envoie à Nabû-ah-iddin d'autres dépendants, sans rations, qui ne restent que peu de temps avant de s'enfuir. Selon **YOS III 069**, Nabû-ah-iddin demande à ses supérieurs d'acheter dans d'autres villes des céréales et des dattes afin de pouvoir maintenir les oblatés au travail. Les fuites d'oblatés se manifestent ainsi en cas de crise dans le fonctionnement habituel de leur mobilisation, lorsque le temple ne peut plus assurer leur entretien et alimentation.

Comme l'ensemble de cette documentation le montre, le problème de la fuite des oblatés n'est donc pas rare. Lors de mobilisations, une large portion de la main-d'œuvre dépendante peut s'enfuir et ceci devait être présent à l'esprit de l'administration des temples. Toutefois, il semble que les moyens à leur disposition pour les retrouver soient assez limités et une longue durée peut s'écouler avant qu'un oblaté fugitif ne soit récupéré. Un autre problème pour ces institutions est l'appropriation par des personnes privées, voire par des officiers du temple, d'oblatés fugitifs et qui s'en servent pour leur propre bénéfice. Dans ces cas-là, il y avait sans doute plus de chances pour les temples de retrouver les oblatés perdus, du fait de l'importance de ces institutions au niveau local : l'information quant à la présence de travailleurs dissimulés chez des particuliers devait circuler et parvenir jusqu'aux administrateurs du temple à un moment ou à un autre. Les fuites en groupe paraissent plus difficiles à régler. La solidarité des oblatés dans ces situations, face à un travail pénible et refusé, peut être plus forte que leur encadrement par des officiers du temple et leur enchaînement. Malheureusement, nous ne disposons d'aucune information sur le destin de ces dépendants qui peuvent avoir réussi leur fuite pour le restant de leur vie. Toutes ces affaires permettent en tout cas de comprendre comment la population dépendante pouvait être perçue aux

---

<sup>1268</sup> [Tolini, 2011 : 62-66].

<sup>1269</sup> [Kleber, 2013 : 230].

yeux de l'administration des temples : la possibilité d'une fuite de ces travailleurs est toujours présente, notamment lors de leurs déplacements pour aller travailler hors des domaines du temple. C'est là le premier indice que les oblates sont vus comme une classe dangereuse qu'il faut à tout prix contrôler, par différents moyens. Nous avons vu comment les oblates peuvent être enchaînés ou marqués, nous verrons aussi quelles autres formes de répression existaient contre les dépendants fugitifs et criminels. Nous allons maintenant nous intéresser à cette deuxième catégorie : les oblates s'attaquant aux représentants ou aux biens des temples.

Les archives de l'Eanna contiennent plusieurs tablettes documentant des délits ou des crimes commis par des oblates. Elles sont présentées dans le tableau suivant.

Délits et crimes d'oblats de l'Eanna		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>YOS VI 148</b> <sup>1270</sup>	Nbn. 9, 08 / IX, Uruk	Demande de témoignage contre Nergal-nûri, oblat de l'Eanna d'origine égyptienne. Il est accusé d'avoir pêché illégalement dans les étangs de l'Eanna et d'avoir volé différents bois et végétaux (saule, peuplier, roseaux) dans les domaines du temple. Il doit restituer au trentuple ce qu'il s'est approprié.
<b>YOS VI 175 + YOS VI 191 + YOS VI 214</b> <sup>1271</sup> + <b>YOS VI 210</b>	Nbn. 12, 07 / XIIa, Uruk	Plusieurs témoignages, rédigés le même jour ou le lendemain, au sujet de différents vols commis par Kalbi-Bâbu, oblat orfèvre de l'Eanna. Il est accusé du vol d'un ornement- <i>tariktu</i> en or rouge puis de sa vente ( <b>YOS VI 175</b> ). Le témoignage de Nâdinu, fils de Hasanu, est garanti par Kalbaya, fils de Marduk-apla-iddin. La responsabilité juridique de Nâdinu est engagée : s'il ne témoigne pas mais qu'une preuve du vol est apportée au temple, alors Nâdinu doit payer trente fois la valeur de l'objet. Les autres témoignages le mettent en cause pour de possibles vols d'argent ou d'or qui ont pu lui être alloués pour divers travaux., ainsi qu'un autre voleur, Itti-Šamaš-Balâtu. Selon <b>YOS VI 210</b> , il restitue au temple une partie de l'argent volé (un sicle et demi).

<sup>1270</sup> [Beaulieu, 2003 : 167].

<sup>1271</sup> [Renger, 1971 : 501]

<p><b>AnOr VIII 021 +</b>  <b>JCS 28 n°39 +</b>  <b>GCCI II 350<sup>1272</sup></b></p>	<p>Nbn. 14, 17 / V, Uruk /  [sans date]</p>	<p>Déclaration d'Isinnaya, esclave de Rê-mût-Bêl, où il liste à l'administration de l'Eanna tous ses complices dans un vol. Il est le chef d'une bande de quarante voleurs. L'un d'entre eux est un oblat (Lâbâši), le reste sont des esclaves et des hommes libres. Les détails sont précisés dans <b>JCS 28 n°39</b> et <b>GCCI II 350</b>, où plusieurs des voleurs présents dans <b>AnOr VIII 021</b> avouent le cambriolage de plusieurs maisons. Ils y ont pris de la viande, deux moutons et des vêtements. Leur butin sur l'ensemble de leur carrière criminelle devait être bien plus important.</p>
<p><b>TCL XII 117<sup>1273</sup></b></p>	<p>Nbn. 16, 21 / IX, Uruk</p>	<p>Témoignage de plusieurs personnes contre Ibni-Ištar, fils d'Amêl-Nanaia. Il a agressé Ilî-rêmanni, officier royal chargé de l'Eanna, en brandissant un couteau contre lui. Ibni-Ištar semble avoir été arrêté, son arme est mise sous scellés.</p>
<p><b>YOS VI 108<sup>1274</sup></b></p>	<p>Nbn. 16, 22 / IX, Uruk</p>	<p>Promesse de témoignage d'Ibnaya, fils d'Iddin-Nabû, descendant de Kidin-Marduk contre Ibni-Ištar, fils d'Amêl-Nanaia, oblat de l'Eanna. Il est accusé d'avoir cambriolé sa maison. Six oblats qui y travaillaient l'ont aidé, peut-être à leur insu. Son butin n'est pas indiqué, mais il a tué une chèvre et un canard.</p>
<p><b>YOS VII 088<sup>1275</sup></b></p>	<p>Cyr. 2, 21 / [x], Uruk</p>	<p>Déclaration de plusieurs membres du personnel de l'Eanna auprès de l'administration du temple concernant l'oblat Basiya, fils de Nabû-kešir. Il était emprisonné dans l'entrepôt royal, mais il s'est enfui et a agressé ses poursuivants. Il a ensuite été rattrapé et amené devant les autorités de l'Eanna, en attendant une future procédure contre l'oblat.</p>
<p><b>YOS VII 128</b></p>	<p>Camb. 2, 13 / VII, Uruk</p>	<p>Témoignage d'Ištar-âlik-pâni, oblat et pasteur de l'Eanna, contre Bêlšunu, un autre oblat. Il a emporté et tué une brebis depuis les troupeaux de</p>

<sup>1272</sup> [Joannès, 2000 : 215-217].

<sup>1273</sup> [Joannès, 2000 : 209].

<sup>1274</sup> [Joannès, 2000 : 209].

<sup>1275</sup> [Dandamaev, 1984 : 493-494 ; Holtz, 2009 : 272-273]

		l'Eanna sous la responsabilité d'Ištar-âlik-pâni, puis il a l'agressé avec le cordon de son sceau-cylindre en déclarant : « C'est ainsi que Gubâru et Parnaka font plier l'échine aux gens ! ». La culpabilité de Bêlšunu semble reconnue par l'assemblée, mais la fin de la tablette est assez cassée.
<b>YOS VII 132</b>	Camb. 2, 02 / [x], Uruk	Procédure au sujet du vol de 7 ovins (4 agneaux, 3 chevreaux) appartenant au troupeau de Nanaia-ah-iddin, fils de Nergal-ina-têši-êtir, et de son fils Nidintu. Ces deux oblats ont déclaré le vol à Nabû-ah-iddin, l'officier royal chargé de l'Eanna. Trois oblats ont retrouvé un des ovins marqués d'une étoile chez Ištar-zêr-ušabši. Ce dernier a reconnu les faits.
<b>YOS VII 146<sup>1276</sup></b>	Camb. 3, 22 / X, Uruk	Procédure contre plusieurs oblats. Anu-šar-ušur, fils d'Ištar-šum-iddin, oblat et berger de l'Eanna, est accusé de s'être enfui puis d'avoir volé le Sceptre Divin ( <sup>d</sup> <i>buṭaru</i> ) de l'Eanna au <i>šatammu</i> du temple, grâce auquel il a pu s'emparer auprès de différents bergers des ovins, pour son propre bénéfice. Il a été rattrapé et emprisonné par Marduk-mukîn-apli, fils d'Adad-sir-hanana, puis confié à un représentant du <i>šatammu</i> . Mais Anu-šar-ušur réussit à s'enfuir. Puis Ištar-zêr-ibni, fils d'Ina-têši-êtir, oblat chargé de nourrir les bœufs du roi, a retrouvé Anu-šar-ušur, mais lui a pris 10 sicles d'argent et il l'a laissé s'enfuir. A nouveau, Ištar-zêr-ibni s'est lui-même enfui après avoir libéré les bœufs dont il avait la responsabilité. Il est retrouvé par le temple, et il avoue son méfait au sujet d'Anu-šar-ušur.
<b>YOS VII 152<sup>1277</sup></b>	Camb. 3, 22 / X, Uruk	Procédure contre Ištar-zêr-ibni, fils d'Ina-têši-êtir, oblat de l'Eanna. Il avait fait le serment, au sujet d'oblats fugitifs, de ne pas leur prendre leur argent et leurs biens puis les laisser s'échapper s'il les trouvait. Mais deux autres oblats témoignent contre

<sup>1276</sup> [Dougherty, 1923a : 56 ; Dandamaev, 1984 : 490 ; Beaulieu, 2003 : 311-313 ; Ragen, 2007 : 633-636].

<sup>1277</sup> [Ragen, 2007 : 636-639].

		lui, déclarant qu'avec Balâtu, fils de Šulaya, ils ont pris l'argent et les rations de deux oblats. Ainsi, ils ont pris 3 sicles d'argent et de la bière à Iqišaya, puis 2 sicles d'argent et de la bière à Šamšaya. Puis, ils les ont laissé s'échapper.
--	--	---

La grande majorité des méfaits commis par des oblats de l'Eanna sont des vols, parfois accompagnés ou ayant pour conséquence des actes de violence contre des personnes. La plupart des vols concernent la propriété du temple.

Différents secteurs de l'économie du temple ont ainsi été touchés par des vols commis par des oblats. Selon **YOS VI 148**, un oblat Nergal-nûri, présenté comme d'origine égyptienne, a pêché sans autorisation dans les étendues d'eau poissonneuse appartenant à l'Eanna. De plus, il s'est approprié des quantités non précisées de saule, de peuplier, et des roseaux. Les roseaux proviennent aussi des étangs de l'Eanna<sup>1278</sup>, mais le saule et le peuplier, ainsi que des branches (*bušabu*), sont issus des « champs » (*eqlû*) et de la « forêt » (*qistu*) du temple. Le bois est présent en faible quantité dans le sud de la Babylonie, il s'agit donc d'une matière précieuse pour le temple. La pêche de poissons, réservés pour les offrandes religieuses<sup>1279</sup>, ou le vol de bois sont donc des délits graves du point de vue du temple, touchant à des biens disponibles en faible quantité. Nergal-nûri a visiblement réussi à s'échapper avec son butin et le temple énonce sa peine au cas où il serait retrouvé.

Un délit sans doute encore plus grave est celui commis à plusieurs reprises par l'oblat-orfèvre Kalbi-Bâbu. Plusieurs tablettes indiquent en effet les vols qu'il a commis d'objets en or du temple, mais aussi de matières premières dont il avait la responsabilité pour la réalisation de commandes de l'Eanna. Selon **YOS VI 148**, Il s'est emparé d'un « *tariktu* » (élément ornemental dont la forme nous est inconnue) en or rouge, puis l'a vendu à Nâdinu, fils de Hasanu, sans que ce dernier soit au courant de l'origine de l'objet. Il n'est pas impossible que Kalbi-Bâbu soit l'artisan qui a produit le « *tariktu* ». Il s'agirait alors d'une commande du temple. Kalbi-Bâbu aurait ainsi choisi de le vendre pour son propre bénéfice, sans que l'Eanna soit au courant – cela semble avoir échoué. Deux autres tablettes (**YOS VI 191** et **YOS VI 214**) le mentionnent aussi comme voleur. Ces documents ne mentionnent pas des faits précis reprochés à Kalbi-Bâbu. Elles sont des demandes de témoignages concernant, dans le premier cas, Nabû-êtir, fils de Bêl-aha-ušabši, et

<sup>1278</sup> Voir [Kleber, 2004a : 135-139] concernant l'organisation de l'économie du poisson au sein de l'Eanna.

<sup>1279</sup> Notamment pour Ištar et Nanaia : [Beaulieu, 2003 : 165-167, 212].



dans le second Nabû-mukîn-zêri, fils de Marduk-êtir, connus et / ou soupçonnés par l'Eanna d'avoir reçu des métaux précieux volés. La responsabilité de ces vols et du recel associé est placée sur Kalbi-Bâbu ainsi qu'un autre voleur, Itti-Šamaš-Balâṭu. A cette période, ce dernier est en effet connu comme voleur d'argent des sanctuaires de l'Eanna (**YOS VI 235**<sup>1280</sup>, Nbn. 12, 27 / XIIa, Uruk). L'ensemble de ces documents concernent ainsi une enquête effectuée par l'administration de l'Eanna pour retrouver son or et son argent volé et inculper les responsables, dont l'oblat Kalbi-Bâbu. L'accès dont dispose ce type d'artisan aux matières précieuses appartenant au temple se révèle être un risque pour l'Eanna. Les oblats-artisans, moins encadrés que le reste de la population dépendante, peuvent peut-être plus facilement s'emparer de ces métaux. Toutefois, il s'agit d'un des seuls cas où un oblat qualifié de l'Eanna est coupable d'un tel délit. Il semble avoir restitué une partie de l'argent qu'il a volé selon **YOS VI 210**.

Plusieurs affaires de vols concernent les troupeaux de l'Eanna. Si l'on suit la tablette **YOS VII 132**, le vol de sept ovins du temple est déclaré par les deux oblats père et fils chargés de leur garde. Après une rapide enquête par l'administration du temple, les ovins sont retrouvés chez un certain Ištar-zêr-ušabši par trois oblats qui ont identifié un chevreau marqué d'une étoile. Sans patronyme ni nom d'ancêtre, il est difficile d'identifier cet homme. Cela indique qu'il s'agit d'un oblat, coupable du vol à partir des troupeaux de son temple. Mais une autre affaire présente une situation où ce sont les oblats responsables de troupeaux eux-mêmes qui sont coupables de tels vols. Cela est visible dans la tablette **YOS VII 146**, où un vol d'une certaine ampleur par Anu-šar-ušur est réalisé. Il s'est tout d'abord enfui de son lieu de travail, puis a volé le Sceptre Divin (<sup>d</sup>*buṭaru*) de l'Eanna. Cet objet symbolise l'autorité juridique du temple et pouvait être utilisé par des officiers de l'Eanna pour être identifiés comme tels auprès de bergers<sup>1281</sup>. Dès lors, grâce à ce sceptre, Anu-šar-ušur s'est emparé de plusieurs ovins, sans les ramener au temple. Après sa fuite, il peut ainsi rester en cavale, en se nourrissant des animaux ou en les vendant. Mais il est rattrapé par un certain Marduk-mukîn-apli, peut-être un officier du temple. Celui-ci l'entrave et le livre à un représentant de l'administrateur de l'Eanna. Toutefois, lors de son transfert, Anu-šar-ušur réussit de nouveau à s'enfuir. Il est repéré par Ištar-zêr-ibni, un autre oblat coupable de délits contre le temple. Il est responsable de bovins royaux, gardés par l'Eanna. Il s'est lui aussi enfui de son lieu de travail et a libéré les bœufs. Après avoir retrouvé Anu-šar-ušur, il l'attache, mais le laisse partir après lui avoir pris dix sicles d'argent. La tablette se termine avec l'aveu d'Ištar-zêr-ibni. De fait, Anu-šar-ušur n'est pas la seule victime d'Ištar-zêr-ibni, comme le montre **YOS VII 152** : lui et un certain Balâṭu,

<sup>1280</sup> [Joannès, 2000 : 214-215].

<sup>1281</sup> K. Kleber, communication dans le cadre d'une invitation à la Maison d'Archéologie et d'Ethnologie de Nanterre en avril 2016.

filis de Šulaya, y sont identifiés comme coupables d'avoir racketté des oblats fugitifs avant de les laisser de nouveau s'enfuir. Ils profitent ainsi de la peur des dépendants en fuite pour s'approprier des sommes d'argent mais aussi des rations alimentaires. Les deux tablettes datent du même jour, mais nous pouvons supposer qu'Ištar-zêr-ibni et Balâtu ont commis de tels actes sur une plus longue durée. La procédure engagée par le temple contre eux tente de résumer les faits qui leur sont reprochés et de mettre fin à leurs délits.

Enfin, au moins un oblat est identifié parmi les « quarante voleurs » qui cambriolent plusieurs maisons en l'an 14 de Nabonide (**AnOr VIII 021 + JCS 28 039 + GCCI II 350**). Dans le cas présent, des biens de l'Eanna ne paraissent pas avoir été volés. Il s'agit de maisons d'individus privés. La plupart des voleurs sont soit des personnes indépendantes (quelques artisans), soit des esclaves. Ils constituent un groupe criminel organisé, travaillant en équipe dans le vol de biens privés. Rien n'indique que Lâbâši, oblat boulanger, soit fugitif. Il est tout à fait possible qu'il ait commis ce type d'acte à côté de ses travaux pour le temple, accompagné de ses complices. Cela constitue un indice supplémentaire de la manière dont le temple pouvait percevoir sa population dépendante : des travailleurs qui peuvent à certaines occasions être un danger pour sa propriété et pour la société d'Uruk.

Certains de ces vols s'accompagnent d'actes de violence, ou ont pour conséquence une agression contre un officier rattaché au temple. Deux tablettes, rédigées sur deux jours à la suite, concernent l'oblat Ibni-Ištar et ses délits. Selon **YOS VI 108**, il a cambriolé la maison de Baniya, fils d'Iddin-Nabû. Dans cette maison se trouvaient sept oblats, qui ont accueilli Ibni-Ištar avant qu'il ne réalise son cambriolage et n'égorge un chevreau et des canards présents dans la basse-cour de la maison. La tablette engage Baniya à la véracité de son témoignage, sinon il doit subir le châtement du roi. Cela indique que Baniya se trouve peut-être en faute dans cette situation : il est possible que les oblats en question se trouvent chez lui illégalement et qu'il les utilise pour ses propres travaux à l'insu de l'Eanna. L'autre hypothèse serait qu'il s'agit d'un exploitant agricole pour le compte de l'Eanna et qu'il dispose de travailleurs dépendants pour réaliser ses récoltes. Arrive Ibni-Ištar, dont nous ne connaissons pas les origines. Est-il un oblat fugitif qui cambriole pour alimenter les ressources utiles à sa fuite ? Cela paraît plausible. Il profite de la solidarité d'autres dépendants pour cela et tue des animaux, probablement pour sa consommation personnelle. La veille du témoignage de Baniya, un autre a été rédigé à charge contre Ibni-Ištar : plusieurs témoins l'ont vu agresser avec un couteau Ili-rêmani, officier royal chargé de l'Eanna. La chronologie est problématique, car nous ne savons si les textes ont été rédigés rapidement après les faits. Cela permettrait de mieux comprendre le suivi des événements concernant Ibni-Ištar. Comme le couteau a été récupéré et mis sous scellés, il est possible que ces deux tablettes ont été rédigées

dans le cadre d'une enquête générale contre Ibni-Ištar, à la suite des faits. Dans tous les cas, il apparaît comme un oblat capable de violence<sup>1282</sup> contre les représentants de l'autorité.

Un autre vol accompagné simultanément de violence est lisible dans la tablette **YOS VII 128**. Nous retrouvons Ištar-âlik-pâni, oblat et officier de l'administration de l'Eanna. Il est ici responsable d'ovins de troupeaux du temple. Il témoigne des actes d'un oblat nommé Bêlšunu : celui-ci a volé une brebis d'un des troupeaux dont il avait la charge et qui appartenait à l'Eanna (l'animal est en effet marqué d'une étoile). Peu de temps après, Bêlšunu tue la brebis, sans doute pour s'en nourrir. Ištar-âlik-pâni le retrouve et le réprimande à ce sujet. La réaction de Bêlšunu n'était certainement pas attendue par Ištar-âlik-pâni : il agresse directement l'officier de l'Eanna et tente de l'étouffer grâce au cordon de son sceau-cylindre porté au cou (*keudurri*). Il déclare en même temps : « C'est ainsi que Gubaru (gouverneur de Babylone) et Parnaka (représentant principal de l'administration achéménide) font plier l'échine aux gens ! ». L'expression identifie deux agents de l'administration achéménide comme figures d'une violence exercée contre le peuple babylonien, au cours du règne de Cambyse marqué par des mobilisations importantes de ressources et de main-d'œuvre au profit de l'empire perse. Il s'agit ainsi d'une figure, probablement à l'esprit de beaucoup de personnes alors, utilisée par Bêlšunu contre un représentant du pouvoir du temple. La situation sociale semble ainsi inversée et Bêlšunu se venge de son maître. Les difficultés rencontrées et le travail pénible réalisé par les oblats devaient être lourds de conséquences pour cette population dépendante, mal considérée et constamment exploitée par le temple. Bêlšunu tente de s'en sortir par la fuite et le vol, mais confronté à ses délits par Ištar-âlik-pâni, la violence se retourne contre ce dernier. Malheureusement, la fin de la tablette étant peu lisible, nous ne savons pas quelle peine est prononcée contre Bêlšunu.

**YOS VII 088** constitue un dernier exemple de cette violence exercée contre des représentants de l'autorité. Il s'agit du témoignage de deux portiers et d'un artisan du roseau (fils d'un des deux hommes) contre Basiya, fils de Nabû-kišir, oblat de l'Eanna. Il était enfermé dans un entrepôt royal pour un délit que nous ne connaissons pas, mais qui ne devait pas concerner directement les biens du temple. Les deux portiers, Ana-Eanna-turru (lié à l'entrepôt royal) et Rîmût (surveillant la porte Šulmu), étaient certainement mobilisés pour la garde de l'entrepôt où Basiya était enfermé et ses environs. Celui-ci réussit à s'enfuir jusqu'à la porte Šulmu, rapidement rattrapé par les portiers. Au moment de sa fuite, l'oblat brandit un coutelas en fer contre les deux hommes, mais cela ne suffit pas à contrer l'avance des portiers. Il est finalement entravé et amené à l'Eanna, du fait de son statut de dépendant. Il y a ainsi collaboration entre les administration royale et

---

<sup>1282</sup> [Jursa, 2014 : 7].

templière dans le cadre de la gestion des travailleurs criminels : si le premier délit inconnu de Basiya paraît avoir été contre les biens de la royauté, c'est l'Eanna qui statue de son sort suite à cette fuite, avant un possible procès face à une cour de justice royale. Nous disposons ici d'un autre exemple d'un oblat violent qui tente de s'échapper de sa condition sociale et qui n'hésite pas à recourir à la violence pour ce faire. Ce type d'affaire doit certainement influencer la perception de ces travailleurs par le temple, une population qui peut se révéler indocile et rebelle à toute forme d'autorité.

Après avoir aperçu différentes situations de fuites, crimes et délits accomplis par des oblats, demeure la question suivante : quelle forme de répression exerce le temple contre ses dépendants coupables de tels actes ? L'une des mieux connues est celle que nous allons maintenant étudier : l'emprisonnement dans la prison du temple, le *bît kîli*.

### *L'emprisonnement des oblats de l'Eanna et de l'Ebabbar*

Le *bît kîli* est une prison des temples de l'Eanna d'Uruk et de l'Ebabbar de Sippar. Nous disposons d'un peu plus d'une centaine de textes issus des deux archives documentant cette institution. Les cent-dix textes disponibles mentionnant le *bît kîli* peuvent être répartis de la manière suivante :

- Quarante-six textes proviennent de l'Eanna, soixante-quatre de l'Ebabbar.
- Sur les quarante-six tablettes de l'Eanna, trente-huit sont des reçus d'orge, de farine ou de fer pour la fabrication de chaînes, six sont des documents liés à une procédure judiciaire, auxquels s'ajoutent une liste de personnel et une dépense d'argent pour des rations.
- Sur les soixante-quatre tablettes de l'Ebabbar, nous comptons trente-trois reçus d'orge, de farine ou de fer, vingt-trois « letter-orders »<sup>1283</sup>, cinq comptes de farine, une libération d'un oblat de prison et deux paiements en argent à des gardes.

La prison des temples a deux fonctions : l'emprisonnement et la répression de certaines catégories de personnes (avant tout des oblats, mais aussi des esclaves privés), et une fonction économique par la production de farine utilisée dans les offrandes aux divinités et pour les rations des travailleurs du temple. Nous allons tout d'abord nous intéresser à la première.

Plusieurs tablettes liées à des procédures judiciaires nous permettent d'étudier l'emprisonnement d'oblats et d'esclaves dans le *bît kîli*, ses causes ainsi que les conditions dans

---

<sup>1283</sup> Des ordres de l'administration pour l'assignation de produits entreposés par le temple qui prennent la forme de courtes lettres.

lesquelles les prisonniers vivent. La plupart de ces textes proviennent de l'Eanna. Nous résumons nos sources dans le tableau suivant :

Emprisonnement dans le <i>bît kâli</i> et répression des délits des oblats		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>CT LV 220</b>	Nbn. 4, 02 / III, Sippar	Livraison d'un poids total de 260 sicles de chaînes en fer pour la prison du temple par le forgeron Nabû-ile'i.
<b>CT LV 254</b>	Nbn. 15, 29 / IV, Uruk	Livraison d'une chaîne et de deux anneaux en fer (poids total : 540 sicles) au chef de la prison Šamaš-iddin, fils de Bêl-atta-le'i.
<b>YOS XIX 296</b>	Nbn. 15, 10 / VIII, Uruk	Reçu de 230 sicles de fer par Hašdaya, forgeron, pour la production de chaînes à livrer au chef de la prison, Nanaia-ah-iddin, fils d'Arad-Nanaia.
<b>YOS VII 077</b>	Cyr. 8, 27 / XII, Uruk	Déclaration concernant Šamaš-bêl-kullâti, oblat enchaîné et confié à son frère Anu-zêr-ušabši, fils de Lâbâši, pour hacher de la paille pour les étables royales. S'il est vu de nouveau au cabaret, son frère sera lui aussi réprimandé.
<b>YOS VII 097</b>	Camb. 0, 19 / IX, Uruk	Déclaration du responsable de la prison, Nanaia-ah-iddin, fils d'Arad-Nabû, auprès de l'officier royal chargé de l'Eanna au sujet d'une tentative d'évasion. Nargiya, fils d'Îlî-gâbari, oblat bouvier, et Šamaš-bêl-kullati, fils de Lâbâši (présent dans <b>YOS VII 077</b> ), ont tenté de former une évasion collective de la prison. Ils ont agressé un autre oblat surveillant de la prison, Damqaya, alors que ce dernier était responsable de la production d'orge et de farine. Ils ont pris un ciseau en fer pour faire une brèche dans le mur de la prison, en tentant de motiver le reste des prisonniers à les accompagner. Ils en ont été empêchés par Damqaya, jusqu'au moment où le chef de la prison et des gardes les ont arrêtés. Plusieurs déclarations suivent après ce récit. Les deux oblats avouent les faits et nomment leurs complices : Nidintu (oblat travaillant à Raqqat-Šamaš), Šamaš-ab-ušur (esclave de Šamaš-ibni, fils de Gimillu). Leur

		ciseau de fer est examiné : c'est 𒄠Mannu-idassu-idi, servante de Lâbâši, le père de Šamaš-bêl-kullati, qui avoue lui avoir transmis cet outil.
<b>YOS VII 106</b>	Camb. 1, 13 / XI, Uruk	Déclaration devant plusieurs notables de Madânu-šar-ušur, officier du Pays de la Mer (le golfe Persique). Il transfère Išarum, esclave d'un certain Hurummanu <sup>1284</sup> , à la prison de l'Eanna.
<b>TCL XIII 151</b>	Camb. 2, 12 / I, Uruk	Décision concernant Nabû-šum-ušur, fils de Silim-Bêl, oblat-laboureur de l'Eanna. Celui-ci avait été emprisonné à la suite d'une plainte d'Adad-uballit et Lû-dinni. Ces derniers semblent s'être rétractés et une décision est prise par l'Eanna au sujet de l'oblat. La tablette étant assez cassée, cette décision n'est pas entièrement lisible. De plus, les faits reprochés à Nabû-šum-ušur ne sont pas mentionnés.
<b>YOS VII 137</b>	Camb. 3, 30 / XII, Uruk	Procédure judiciaire concernant cinq hommes enfermés dans la prison de l'Eanna. Il est d'abord rappelé leurs antécédents : Dummuqu, fils de Balṭiya, emprisonné car il a vendu sa fille ; Itti-Nanaia-înīya et Sûqaya, deux oblats qui ont fui les champs où ils travaillaient ; Anu-zêr-ibni, oblat blanchisseur et <i>rab ešerti</i> , qui a abandonné son poste de travail ; Ubâru, un oblat du sanctuaire de Nergal à Udannu. Ces hommes ont été emprisonnés par Nabû-šum-ukîn, officier chargé des temples. La tablette concerne la déclaration de quatre des prisonniers contre Dummuqu auprès du <i>šatammu</i> et de l'officier royal chargé de l'Eanna : Dummuqu aurait prononcé des paroles de lèse-majesté. Il est décidé par les officiers de l'Eanna d'envoyer ces hommes à Babylone pour un procès contre Dummuqu dans lequel les quatre témoins apporteraient confirmation de leur propos. Ils sont escortés par Gimillu ( <i>rab ešerti</i> ) et Nabû-iksur, deux oblats de l'Eanna. Si les prisonniers s'enfuient, Gimillu et Nabû-iksur subiront le châtimeut du roi.

<sup>1284</sup> Ce nom est d'origine ouest-sémitique selon [Zadok, 2003b : 493], indication de la composition sociale et ethnique particulière de la région du pays de la Mer.

Cette documentation permet de comprendre pour quels délits et crimes des personnes peuvent être enfermés dans la prison du temple, la composition sociale des prisonniers, ainsi que les conditions de cet emprisonnement. Certaines de ces procédures font le récit d'actes de violence commis au sein de la prison.

Un premier cas intéressant est celui de Šamaš-bêl-kullati, documenté par deux tablettes espacées dans leur rédaction de neuf mois. Il s'agit d'un oblat de l'Eanna, déjà condamné une première fois selon **YOS VII 077**. Le délit qu'il avait alors commis n'est pas mentionné : il est possible qu'il s'agisse d'un fugitif, plus certainement d'un oblat indiscipliné au travail selon ce qui lui est interdit dans cette tablette. Nous comprenons notamment que l'emprisonnement dans le *bît kîli* n'est pas forcément la première peine prononcée contre des oblats ayant commis un délit ou un crime. **YOS VII 077** documente en effet plutôt un cas de liberté conditionnelle. Šamaš-bêl-kullati est placé auprès de son frère Anu-šar-ušur chargé de nourrir des animaux royaux pour le compte de l'Eanna. Il doit travailler à la préparation de la paille pour nourrir les animaux. Si jamais il est de nouveau vu au cabaret (*bît sâbi*), son frère subira une peine. C'est donc le comportement indiscipliné de Šamaš-bêl-kullati qui lui est reproché par le temple, notamment son alcoolisme. De plus, la responsabilité de maintenir cette discipline est placée sur son frère, un autre oblat. Avant d'emprisonner les oblats considérés comme fautifs par l'Eanna, une telle solution peut être décidée afin de faire travailler sa population dépendante.

Mais cela ne semble pas avoir été suffisant si l'on en croit **YOS VII 097**. Nous retrouvons en effet Šamaš-bêl-kullati, mais cette fois-ci emprisonné au *bît kîli*. Aucun fait précis n'est indiqué comme raison de son emprisonnement, mais il paraît très probable que ce soit son refus de se soumettre à l'autorité du temple qui ait joué. Lui ainsi que Nargiya (oblat-bouvier), Nidintu (oblat) et Šamaš-ab-ušur (esclave), avec la complicité d'une servante du père de Šamaš-bêl-kullati, <sup>f</sup>Mannu-idassu-idi, tentent de s'évader de la prison. Damqaya, un oblat alors chargé de surveiller les prisonniers, est agressé par Šamaš-bêl-kullati et Nargiya, grâce à la corde d'un pendentif porté par Damqaya. À l'aide d'un ciseau en fer, ils font une brèche dans le mur de la prison, mais sont interrompus par Damqaya, Nanaia-ah-iddin (le chef de la prison) et d'autres surveillants. **YOS VII 097** constitue ainsi l'ensemble des preuves et témoignages concernant cette affaire, avant le procès proprement dit qui doit établir les peines des prisonniers récidivistes. Cette tablette indique aussi que les oblats ne sont pas les seuls prisonniers du *bît kîli* : un esclave s'y trouve, probablement pour avoir commis lui aussi un délit contre l'Eanna.

**YOS VII 137** est un autre exemple de la relative diversité sociale des prisonniers du *bît kîli* de l'Eanna. Pour divers délits et crimes, cinq personnes sont identifiées dans cette tablette : un homme qui ne paraît être ni un esclave, ni un oblat (Dummuqu), quatre oblats (trois de l'Eanna, un du sanctuaire de Nergal situé à Udannu). Parmi ces oblats, Anu-zêr-ibni est un travailleur qualifié ainsi qu'un *rab ešerti* (un « décurion », chargé de l'encadrement d'oblats mobilisés). Ces cinq hommes sont présentés au début de cette tablette avant d'aborder le véritable enjeu de la procédure judiciaire : des propos de lèse-majesté prononcés par Dummuqu au sein de la prison. Avec **YOS VII 128**, discutée plus haut, il s'agit d'un autre indice de l'opposition à l'administration achéménide qui pouvait régner dans certaines parties de la société babylonienne au début du règne de Cambyse. L'Eanna décide d'envoyer les quatre témoins du délit ainsi que Dummuqu à Babylone pour que ce dernier soit jugé. Ils sont encadrés par deux autres oblats au cours de leur transport. Là aussi, nous voyons que la prison de l'Eanna, si elle comporte de nombreux oblats, peut aussi servir à l'emprisonnement de personnes libres<sup>1285</sup>. Dummuqu est condamné pour avoir vendu sa fille. Les raisons de cette vente ne sont pas indiquées, mais la vente d'un enfant est illégale en-dehors d'une situation de détresse économique<sup>1286</sup>. Le crime n'est donc pas, en soi, contre l'Eanna : la prison du temple pouvait servir à l'emprisonnement au-delà de sa population dépendante, même si elle est avant tout réservée à cette dernière.

Toujours concernant la diversité sociale des prisonniers, nous retrouvons un autre esclave, résidant auparavant sur la côte du golfe Persique, selon la tablette **YOS VII 106**. Les faits reprochés à Išarum, esclave d'Hurummanu, ne sont pas indiqués. Il est amené par un officier du Pays de la Mer, a priori lié à l'administration royale. Il y a ainsi une coopération entre administrations royale et du temple pour ce qui concerne la condamnation pénale d'esclaves ou d'hommes libres ayant commis des délits. La prison de l'Eanna, et sans doute aussi celle de l'Ebabbar, ne se limite pas à l'emprisonnement et à la répression de la population dépendante, même s'il semble bien que la majorité des prisonniers soient des oblats.

La prison du temple a donc un véritable rôle coercitif, non seulement des délits et crimes commis par des personnes, mais aussi contre le comportement d'oblats jugé fautif par le temple : leur indiscipline ou leur absence sur le lieu de travail peut mener à l'emprisonnement au *bît kîli*. Le

---

<sup>1285</sup> **PTS 2185**, qui ne mentionne toutefois pas d'oblats, est un autre procès qui concerne l'évasion d'un homme libre, Nâdin-ahi, fils de Sum-Nabû. Il a volé un canard des réserves de l'Eanna, ce qui le condamna à l'enfermement dans la prison du temple. Il tenta de s'évader et tua un surveillant de la prison, avant d'escalader l'enceinte du quartier de l'Eanna. Il tomba et se brisa les hanches. La tablette retranscrit la décision à son sujet : il peut rester chez sa famille le temps de sa convalescence, mais doit retourner à la prison de l'Eanna après. Si sa famille ne le remet pas au temple, elle doit payer douze mines d'argent. Cette tablette est éditée et commentée par [Kleber et Frahm, 2006].

<sup>1286</sup> [Oppenheim, 1955].



temple peut arranger des formes de liberté conditionnelle pour ses dépendants, mais les récidivistes ou les criminels violents sont à peu près assurés d'être emprisonnés. L'évasion de la prison se révèle ainsi être une infraction grave. Plus largement, le *bît kîli* est le moyen pour le temple de discipliner sa main-d'œuvre. L'efficacité de ce moyen de répression ne peut être que difficilement évaluée. Il est nécessaire pour le temple d'assurer l'enchaînement des prisonniers : l'Eanna ou l'Ebabbar réalisent des commandes auprès de ses forgerons pour la production de chaînes et d'autres objets en fer utiles à l'entrave des mouvements des prisonniers (YOS XIX 296, CT LV 220, CT LV 254). Ces chaînes peuvent être utiles au sein de la prison, mais aussi lors des déplacements des prisonniers.

Par-delà cette fonction répressive, la prison a une fonction économique utile au temple qui lui permet de bénéficier de sa force de travail même lorsque celle-ci est emprisonnée. Cette fonction économique est largement documentée par le reste de nos sources concernant le *bît kîli*. Les données concernant la production de farine au sein des prisons de l'Ebabbar et de l'Eanna sont présentées dans les tableaux suivants.

Production de farine au <i>bît kîli</i> de l'Ebabbar		
<b>BM 49229</b> <sup>1287</sup>	Nbp. / Nbk. 5, 13 / XI, Sippar	Livraison par Nûr-Samaš, le responsable de la prison, de 1026 litres de farine.
<b>Nbk. 013</b>	Nbk. 1, 25 / VI, Sippar	Reçu de 3600 litres d'orge par Bunene-ibni, le responsable de la prison.
<b>CT LVI 123</b>	Nbk. 25, 08 / IX, Sippar	Livraison par Balâssu, responsable de la prison, de 58 litres de farine de bonne qualité et 60 litres de farine- <i>sadru</i> .
<b>CT LVI 118</b>	Nbk. 26, 04 / I, Sippar	Livraison par Balâssu, responsable de la prison, d'une quantité de farine de bonne qualité, d'au moins 58 litres de farine- <i>halballu</i> et de 390 litres de farine ordinaire au temple d'Anu.
<b>BM 61220</b> <sup>1288</sup>	Nbn. 3, [x], Sippar	Livraison par Nidintu, le responsable de la prison, de 66 litres de farine pour la cérémonie du <i>šalam bîti</i> d'un temple.
<b>BM 83419</b> <sup>1289</sup>	Nbn. 5, 03 / II, Sippar	Livraison par Nidintu, le responsable de la prison, de 150 litres de farine de bonne qualité et une quantité

<sup>1287</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°126].

<sup>1288</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°73].

<sup>1289</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°46].

		illisible de farine- <i>sadru</i> pour la cérémonie du <i>šalam bīti</i> du mois II.
<b>CT LVI 104</b> <sup>1290</sup>	Nbn. [3 – 5], 08 / VII, Sippar	Livraison par Nidintu, le responsable de la prison, de 540 litres de farine de bonne qualité à l'entrepôt des céréales.
<b>CT LVI 397</b>	Nbn. 5, 24 / [x], Sippar	Letter-order à Itti-Nabû-guzu, le responsable de la prison. Il doit livrer une quantité non lisible de farine pour des orfèvres spécialistes de l'argent de l'Ebabbar.
<b>Nbn. 292</b>	Nbn. 8, 04 / III, Sippar	Reçu de 3780 litres d'orge par Itti-Nabû-guzu, le responsable de la prison, pour en faire de la farine.
<b>Nbn. 318</b>	Nbn. 8, [x], Sippar	Reçu de 1800 litres d'orge par Itti-Nabû-guzu, le responsable de la prison, pour en faire de la farine destinée à la cérémonie du <i>šalam bīti</i> du temple d'Adad.
<b>CT LV 057</b>	Nbn. 9, 26 / II, Sippar	Letter-order à Itti-Nabû-guzu. Il doit livrer 198 litres de farine à des travailleurs qualifiés de l'Eanna.
<b>Nbn. 407</b>	Nbn. 10, 10 / II, Sippar	Letter-order à Itti-Nabû-guzu, le responsable de la prison. Il doit livrer 66 litres de farine pour des rations à des travailleurs qualifiés de l'Ebabbar.
<b>CT LVI 111</b>	Nbn. 11, 19 / XII, Sippar	Livraison par Itti-Nabû-guzu, le responsable de la prison, de 1650 litres de farine ordinaire, 264 litres de farine- <i>halballu</i> et de 450 litres de farine de bonne qualité.
<b>Nbn. 510</b>	Nbn. 11, 05 / IV, Sippar	Reçu d'orge par Itti-Nabû-guzu, le responsable de la prison. Il reçoit 4800 litres d'orge pour la production de 3600 litres de farine.
<b>Nbn. 517</b>	Nbn. 11, 17 / IV, Sippar	Livraison par Itti-Nabû-guzu, le responsable de la prison, de 102 litres de farine pour les rations d'officiers ( <i>rešû</i> ).
<b>BM 64663</b> <sup>1291</sup>	Nbn. [5 – 11], Sippar	Livraison par Itti-Nabû-guzu, le responsable de la prison, de 238 litres de farine.
<b>Nbn. 767</b> <sup>1292</sup>	Nbn. 14, 12 / III, Sippar	Livraison par Šamaš-iddin, le responsable de la prison, de 720 litres de farine (dont 60 litres de farine- <i>sadru</i> ) pour la cérémonie du <i>šalam bīti</i> des temples de Šarrat-Sippar, Annunîtu et Gula.

<sup>1290</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°68].

<sup>1291</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°138]

<sup>1292</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°53]

<b>CT LVI 114</b>	Nbn. 14, 13 / XI, Sippar	Livraison par Nidintu, le responsable de la prison, de 222 litres de farine de bonne qualité, de 324 litres de farine- <i>halballu</i> et de 192 litres de farine- <i>sadru</i> .
<b>BM 61145</b> <sup>1293</sup>	Nbn. 15, 08 / I, Sippar	Livraison par Šamaš-iddin, le responsable de la prison, de 126 litres de farine de bonne qualité à l'entrepôt des céréales.
<b>CT LVI 096</b> <sup>1294</sup>	Nbn. 15, 10 / I, Sippar	Livraison par Šamaš-iddin, le responsable de la prison, de 96 litres de farine de bonne qualité et 180 litres de farine ordinaire pour la cérémonie du <i>šalam bîti</i> du mois I.
<b>CT LVI 097</b>	Nbn. 15, 26 / VIII, Sippar	Livraison par Šamaš-iqiša, le responsable de la prison, de quantités non lisibles de farine de bonne qualité et de farine- <i>sadru</i> pour la cérémonie du <i>šalam bîti</i> du temple de Šarrat-Sippar.
<b>BM 101298</b> <sup>1295</sup>	[Nbn.] 15, 25 / XII, Sippar	Livraison par Šamaš-iqiša, le responsable de la prison, de 60 litres de farine de bonne qualité, ainsi qu'au moins 54 litres de farine pour la cérémonie du <i>šalam bîti</i> du temple de Šarrat-Sippar, Anunîtu et Gula.
<b>BM 67256</b> <sup>1296</sup>	Nbn. [14 – 15], 07 / II, Sippar	Livraison par Šamaš-iddin, le responsable de la prison, de 876 litres de farine de bonne qualité pour l'entrepôt des céréales.
<b>CT LVI 107</b> <sup>1297</sup>	Nbn. [15?], 27 / VIII, Sippar	Livraison par Šamaš-iqiša, le responsable de la prison, d'au moins 30 litres de farine (dont 24 litres de farine de bonne qualité) pour le temple de Šarrat-Sippar, Annunîtu et Gula.
<b>CT LVI 120</b> <sup>1298</sup>	Cyr. 1, 08 / I, Sippar	Livraison par Šamaš-iqiša, le responsable de la prison, de 720 litres de farine pour la cérémonie du <i>šalam bîti</i> du mois I.
<b>BM 64132</b> <sup>1299</sup>	Cyr. 1, 14 / I, Sippar	Livraison par Šamaš-iqiša, le responsable de la prison, de 720 litres de farine pour la cérémonie du <i>šalam bîti</i> du mois I.

<sup>1293</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°140].

<sup>1294</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°32].

<sup>1295</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°105].

<sup>1296</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°140].

<sup>1297</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°84].

<sup>1298</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°34].

<sup>1299</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°42].

<b>CT LVI 413</b> <sup>1300</sup>	Cyr. 3, 28 / I, Sippar	Livraison par Bunene-ibni, le responsable de la prison, de 756 litres de farine pour la cérémonie du <i>šalam bîti</i> du mois V.
<b>Cyr. 145</b>	Cyr. 3, 14 / XII, Sippar	Letter-order à Bunene-ibni, le responsable de la prison. Il doit livrer 18 litres de farine à Arad-Bunene pour les rations de travailleurs qualifiés de l'Ebabbar.
<b>Cyr. 187</b>	Cyr. 5, 09 / I, Sippar	Letter-order à Bunene-ibni, le responsable de la prison. Il doit livrer 54 litres de farine pour les rations de travailleurs mobilisés au creusement d'un canal.
<b>CT LV 041</b>	Cyr. 5, 10 / IX, Sippar	Letter-order à Bunene-ibni, le responsable de la prison. Il doit livrer 24 litres de farine pour les rations de travailleurs mobilisés au creusement d'un canal.
<b>BM 59627</b>	Cyr. 5, 21 / IX, Sippar	Letter-order à Bunene-ibni, le responsable de la prison. Il doit livrer 162 litres de farine pour les rations de travailleurs mobilisés au creusement d'un canal.
<b>Cyr. 209</b>	Cyr. 5, 24 / IX, Sippar	Letter-order à Bunene-ibni, le responsable de la prison. Il doit livrer 36 litres de farine à Arad-Bunene pour les rations de travailleurs mobilisés au creusement d'un canal.
<b>Cyr. 207</b>	Cyr. 5, 20+ / IX, Sippar	Letter-order à Bunene-ibni, le responsable de la prison. Il doit livrer 96 litres de farine pour les rations de travailleurs mobilisés au creusement d'un canal.
<b>BM 67071</b> <sup>1301</sup>	Cyr. 5, 30 / XII, Sippar	Letter-order à Bunene-ibni, le responsable de la prison. Il doit livrer 12 litres de farine pour les rations d'un voyageur en partance pour Babylone.
<b>BM 62430</b> <sup>1302</sup>	Cyr. 6, 05 / X, Sippar	Letter-order à Bunene-ibni, le responsable de la prison. Il doit livrer 24 litres de farine pour les rations de travailleurs mobilisés au creusement d'un canal.
<b>Cyr. 295</b>	Cyr. 8, 12 / I, Sippar	Reçu de 3600 litres d'orge par Bunene-ibni, le responsable de la prison.
<b>Cyr. 305</b>	Cyr. 8, 06 / III, Sippar	Letter-order de Kî-Nabû à Bunene-ibni, le responsable de la prison. Il doit livrer 42 litres de farine pour les rations de travailleurs qualifiés de l'Ebabbar. Kî-Nabû

<sup>1300</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°48].

<sup>1301</sup> [MacGinnis, 1995, texte n°11].

<sup>1302</sup> [MacGinnis, 1995, texte n°13].

		le rappelle à l'ordre en lui demandant de venir chercher l'orge.
<b>BM 99540</b> <sup>1303</sup>	Cyr. 11, 05 / IX, Sippar	Letter-order à Bunene-ibni, le responsable de la prison. Il doit livrer 162 litres de farine pour les rations des travailleurs mobilisés au creusement d'un canal.
<b>Cyr. 020</b>	Camb. 1, 17 / VIII, Sippar	Comptes de quantités de farine livrées par Bunene-ibni, le responsable de la prison, à différents individus : 600 litres pour Šamaš-ah-iddin, le <i>rab sikḫati</i> , et une quantité illisible pour Kinunaya, tanneur.
<b>BM 64047</b> <sup>1304</sup>	Camb. 6, 20 / III, Sippar	Livraison par Bunene-ibni, le responsable de la prison, de 210 litres de farine de bonne qualité pour la cérémonie du <i>šalam bīti</i> du 20 / III.
<b>Camb. 389</b>	Camb. 7, 14 / [x], Sippar	Reçu de 11 370 litres d'orge par Bunene-ibni, le responsable de la prison, pour le <i>šalam bīti</i> des mois VII et VIII.
<b>BM 74578</b> <sup>1305</sup>	Dar. 3, 12 / III, Sippar	Livraison par Itti-Šamaš-Balātu, le responsable de la prison, de 88 litres de farine pour la cérémonie du <i>šalam bīti</i> du 12 / III.
<b>BM 64882</b> <sup>1306</sup>	Dar. 13, 12 / VIII, Sippar	Reçu d'au moins 24 litres d'orge par Šamaš-eṭir, le responsable de la prison, pour en faire de la farine pour la cérémonie du <i>šalam bīti</i> .
<b>BM 67207</b> <sup>1307</sup>	Dar. 14, 07 / VII, Sippar	Livraison par Šamaš-eṭir, le responsable de la prison, d'au moins 120 litres de farine pour la cérémonie du <i>šalam bīti</i> du mois VII.
<b>BM 72889</b> <sup>1308</sup>	Dar. 25, 02 / I, Sippar	Livraison par un responsable de la prison au nom illisible d'une quantité de farine pour la cérémonie du <i>šalam bīti</i> de 02 / I.
<b>CT LVI 112</b> <sup>1309</sup>	Dar. 27, 10 / I, Sippar	Livraison par Šumaya, le responsable de la prison, d'une quantité illisible de farine pour la cérémonie du <i>šalam bīti</i> du 10 / I.

<sup>1303</sup> [MacGinnis, 1995, texte n°12].

<sup>1304</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°61].

<sup>1305</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°55].

<sup>1306</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°85].

<sup>1307</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°11].

<sup>1308</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°27].

<sup>1309</sup> [Zawadzki, 2013b, texte n°31].

Production de farine au <i>bît kâli</i> de l'Eanna <sup>1310</sup>		
Texte	Date et lieu de rédaction	Résumé
<b>NCBT 1023</b>	Nbk. 34, 19 / IX, Uruk	Reçu par Kudurrânu, le responsable de la prison d'une quantité d'orge pour en faire de la farine.
<b>GCCI I 089</b>	Nbk. 36, 29 / VI, Uruk	Livraison par Kudurrânu, le responsable de la prison, de [x] litres de farine pour des rations d'oblats et de 24 litres de farine pour une cérémonie au temple de Nusku.
<b>NCBT 822</b>	Nbk. 36, 28 / X, Uruk	Livraison par Kudurrânu, le responsable de la prison, et de son fils Innin-šum-ušur, de 480 litres de farine.
<b>PTS 2142</b>	Nbk. 36, 17 / XII, Uruk	Livraison par Kudurrânu, le responsable de la prison, de 30 litres de farine pour les vigneronns ( <i>nukaribbû ša karânu</i> ).
<b>GCCI I 120</b>	Nbk. 37, 08 / I, Uruk	Livraison par Kudurrânu, le responsable de la prison, de 210 litres de farine.
<b>GCCI I 156</b>	Nbk. 37, 30 / V, Uruk	Livraison par Kudurrânu, le responsable de la prison, de 30 litres de farine à Marduk-zêr-ibni.
<b>GCCI I 160</b>	Nbk. 39, 13 / IV, Uruk	Reçu par Ina-šilli-Nergal, le responsable de la prison, de 78 litres d'orge.
<b>AUWE 001</b>	Nbk. 40, 21 / II, Uruk	Livraison par Ina-šilli-Nergal, le responsable de la prison, de 72 litres de farine pour des tanneurs de l'Eanna.
<b>NCBT 2336</b>	Nbk. 40, 21 / V, Uruk	Livraison par Ina-šilli-Nergal, le responsable de la prison, de 42 litres de rations de farine pour des travailleurs agricoles.
<b>GCCI I 137</b>	Nbk. 40, 07 / VII, Uruk	Livraison par Ina-šilli-Nergal, le responsable de la prison, de 18 litres de farine pour des barbiers de l'Eanna.
<b>PTS 2956</b>	Nbk. 40, 02 / VIII, Uruk	Reçu par Ina-šilli-Nergal, le responsable de la prison, de 1800 litres d'orge pour en faire de la farine pour la cérémonie du <i>šalam bîti</i> .
<b>GCCI I 147</b>	Nbk. 40, 17 / IX, Uruk	Livraison par Ina-šilli-Nergal, le responsable de la prison, d'au moins 24 litres de farine pour les rations de travailleurs qualifiés de l'Eanna.

<sup>1310</sup> Les textes non publiés suivants nous ont été transmis par K. Kleber : **NCBT 123, NCBT 128, NCBT 136, NCBT 811, NCBT 822, NCBT 1023, NCBT 2336, PTS 2956.**

<b>NCBT 123</b>	Nbk. 40, 01 / X, Uruk	Livraison par Ina-šilli-Nergal, le responsable de la prison, de 54 litres de farine pour des cérémonies ( <i>saraqū</i> et <i>šalam bīti</i> ) au temple de Palil et de 36 litres de farine pour le temple de Nergal.
<b>NCBT 136</b>	Nbk. 40, 07 / X, Uruk	Livraison par Ina-šilli-Nergal, le responsable de la prison, de 66 litres de farine pour les rations de travailleurs transportant des poutres de bois.
<b>NCBT 128</b>	Nbk. 40, 09 / X, Uruk	Livraison par Ina-šilli-Nergal, le responsable de la prison, de 30 litres de farine et de 5 litres d'orge, les rations de deux personnes.
<b>GCCI I 106</b>	Nbk. 40, 15 / XI, Uruk	Livraison par Ina-šilli-Nergal, le responsable de la prison, de 66 litres de farine pour une expédition de travailleurs mobilisés.
<b>GCCI I 105</b>	Nbk. 40, 30 / XI, Uruk	Livraison par Ina-šilli-Nergal, le responsable de la prison, de plusieurs quantités de farines : 21 litres pour des orfèvres, 21 litres kur pour des joailliers, 6 litres pour des menuisiers, 6 litres pour des forgerons.
<b>NCBT 811</b>	Nbk. 40, 12 / XII, Uruk	Livraison par Ina-šilli-Nergal, le responsable de la prison, de 18 litres de farine pour des oblats envoyés au temple de Palil.
<b>GCCI I 203</b>	Nbk. 41, 07 / I, Uruk	Livraison par Ina-šilli-Nergal, le responsable de la prison, de 1504 litres de farine : 286 litres de farine de bonne qualité, 216 litres de farine ordinaire, et 1002 litres de farine supplémentaires.
<b>GCCI II 149</b>	Nbk. 41, 02 / V, Uruk	Livraison par Ina-šilli-Nergal, le responsable de la prison, de 18 litres de farine pour les rations de trois personnes envoyées à Puqudu.
<b>GCCI I 150</b>	Nbk. 42, 11 / IX, Uruk	Livraison par Ina-šilli-Nergal, le responsable de la prison, de 12 litres de farine pour une personne.
<b>GCCI I 159</b>	Nbk. 43, 10+ / II, Uruk	Reçu de 225 litres d'orge par Ina-šilli-Nergal, le responsable de la prison, pour en faire de la farine.
<b>SC 001</b>	Nbn. 3, 08 / VII, Uruk	Livraison par Kulbibu, le responsable de la prison, de 150 litres de farine de bonne qualité et de 240 litres de farine ordinaire.
<b>YOS XIX 157</b>	Nbn. 7, 21 / XI, Uruk	Reçu par Kulbibu, le responsable de la prison, de 360 litres d'orge.

<b>GCCI I 401</b>	Nbn. 9, 08 / X, Uruk	Livraison par Kulbibu, le responsable de la prison, de 30 litres de farine pour les rations d'oblats de Bêl chargés de bovins.
<b>GCCI I 300</b>	Nbn. 9, [x] / X, Uruk	Livraison par Kulbibu, le responsable de la prison, de 6 litres de farine pour des rations de travailleurs chargés de l'entretien de vantaux.

Le système de production de la farine au sein des prisons des temples est assez simple : le temple, depuis ses réserves de céréales, alloue une quantité d'orge au responsable de la prison (*rab bît kîli*). Celui-ci la transporte jusqu'au *bît kîli*, pour faire travailler les prisonniers qui s'y trouvent. Ils doivent moudre le grain pour en produire de la farine. Ils utilisent pour cela individuellement une meule rotative en pierre, actionnée par la force de leur bras, travail répétitif et fatigant. Lorsque la farine est moulue, le temple peut en demander des quantités pour ses divers besoins au responsable de la prison. En soi, ce système ne se distingue pas de celui qui devait avoir lieu au *bît qêmeti* ou de la manière dont la production artisanale est opérée au sein du temple. La différence principale est que ce travail est réalisé par des prisonniers, dont la mobilité est réduite aux murs de la prison et qui sont encadrés par un ensemble de gardes qui les contraignent au travail.

Nous ne disposons que d'une petite proportion de ce qui devait constituer l'ensemble de la documentation liée aux prisons du temple pour les périodes néo-babylonienne et achéménide. Il s'agit pour la plupart de brèves tablettes documentant une seule opération comptable et ponctuelle. La plupart des quantités livrées sont minimales, et les raisons des livraisons ne sont pas toujours indiquées. Une large partie de l'économie du travail en prison ne nous est ainsi pas connue, mais les sources disponibles nous permettent de comprendre l'utilité de cette structure pour les temples. Nous pouvons donner les proportions des mentions des usages de la farine produite selon chacun des temples :

- Pour l'Ebabbar, sur les quarante-six références, sept ne mentionnent pas la fonction de la farine, quatre concernent les rations de travailleurs non-qualifiés, deux des travailleurs qualifiés, une des officiers du temple, une pour la ration d'un voyageur vers Babylone, une pour un usage religieux et des rations, sept pour les rations de travailleurs mobilisés au creusement d'un canal, et dix-neuf indiquent que la farine est utilisée pour des offrandes religieuses. Quatre autres tablettes ne mentionnent pas d'usage de la farine, mais l'indication de différents types de farine (dont « de bonne qualité » (*batqu*)) indiquent peut-être un usage religieux. La



documentation est répartie entre au moins l'an 1 de Nabuchodonosor II à l'an 27 de Darius II (soit de – 604 à – 495).

- Pour l'Eanna, sur les vingt-six références, neuf ne mentionnent pas la fonction de la farine, une mentionne des rations de travailleurs non-qualifiés et une cérémonie religieuse, une mention de rations de travailleurs non-qualifiés et une expédition, une mention de rations pour une expédition, six concernent les rations de travailleurs qualifiés et d'officiers, cinq pour celles de travailleurs non-qualifiés, et trois tablettes mentionnent un usage de la farine pour des offrandes religieuses. La documentation se répartit entre l'an 34 de Nabuchodonosor II et l'an 9 de Nabonide (soit de – 571 à – 547).

Du fait de la répartition d'un assez faible nombre de tablettes sur de larges périodes de temps, notamment pour l'Ebabbar, il nous paraît difficile d'affirmer avec certitude que l'usage de la farine produite avait un usage religieux d'avantage pour l'Ebabbar que pour l'Eanna. Mais ces proportions des sources disponibles nous permettent de bien comprendre quelles fonctions remplissent ces quantités de farine produites. Elles sont reçues par l'administration du temple pour ensuite être distribuées pour la réalisation d'offrandes aux divinités lors de cérémonies, ou à différents membres du personnel du temple comme rations. L'ensemble des travailleurs, dépendants ou non, qualifiés ou non, peut recevoir des rations de farine produites par des prisonniers.

En ce qui concerne l'usage religieux de la farine, une cérémonie est le plus souvent mentionnée, avant tout dans les textes de l'Ebabbar. Il s'agit du rituel du *šalam bīti*, pour le « bien-être du temple ». S. Zawadzki a récemment produit une étude consacrée aux rituels ayant lieu dans l'Ebabbar, et notamment du *šalam bītī*<sup>1311</sup>. Il a lieu de manière mensuelle et la farine est reçue par les prêtres qui en ont la responsabilité le jour-même. Les étapes de réalisation du rituel ne nous sont pas précisément connues. Il a lieu avant le lever du soleil et peut durer jusqu'à deux jours. Plusieurs tablettes provenant des archives de l'Eanna<sup>1312</sup> indiquent que de la vaisselle précieuse est produite spécifiquement pour ce rituel. La présence de harpes indique que de la musique peut être jouée lors de sa réalisation. De plus, il existe un *šalam bīti* pour les sanctuaires de différentes divinités. Lorsque cela n'est pas spécifié (le cas le plus courant), il est probable qu'il s'agisse de la cérémonie

---

<sup>1311</sup> [Zawadzki, 2013b]. Avant son ouvrage : [Bongenaar, 1997 : 120-121].

<sup>1312</sup> [Joannès, 1981].

pour Šamaš ou Ištar et Nanaia, mais il existe aussi un *šalam bīti* pour Šarrat-Sippar, Anunītu, Gula et Adad.

Le *bīt kīli* est loin d'être la seule structure de production de la farine, produite en réalité par l'ensemble des catégories de travailleurs rattachés à l'Ebabbar. Mais le *bīt kīli* apparaît de manière régulière pour cette tâche, avec des quantités parfois assez importantes (720 litres selon **Nbn. 767**). A une occasion, le responsable de la prison reçoit 1800 litres pour produire de la farine à destination du *šalam bīti* du sanctuaire d'Adad (**Nbn. 318**). Nous retrouvons une même quantité reçue par un responsable de la prison de l'Eanna et pour le même usage (**PTS 2956**). Les apports du *bīt kīli* à cette cérémonie peuvent donc être assez conséquents, ce qui indique la régularité du travail produit au sein de la prison et de la main-d'œuvre nécessaire pour la production de la farine à temps pour la cérémonie. Un important reçu d'orge pour produire de la farine (sans indication de sa fonction) est **Nbn. 510**. Selon cette tablette, 4800 litres sont alloués au responsable de la prison Itti-Nabû-guzu afin de produire 3600 litres, soit 75 % de la quantité d'orge reçue<sup>1313</sup>. Le reçu le plus important est **Camb. 389** : pour la farine du *šalam bīti* des mois VII et VIII de l'an 7 de Cambyse, un total de 11 370 litres d'orge a été reçu par Bunene-ibni, le responsable de la prison. Cela ferait une production finale de 8527 litres de farine. Une équipe importante de travailleurs doit être disponible pour moulinner cette orge.

En-dehors de la production de farine pour des offrandes religieuses, il est courant de voir mentionné que la farine doit servir pour les rations de travailleurs des temples, ou pour certains administrateurs. Il s'agit alors de petites quantités livrées, probablement demandées ponctuellement par l'administration au responsable de la prison. Cela s'explique de la manière suivante : ces rations de farine servent lors du trajet des personnes les recevant. Elles permettent ainsi de gagner du temps lors de leur déplacement, n'ayant pas à s'arrêter pour moulinner les céréales dont ils disposent afin de s'alimenter. Ces quantités ne servent donc que pour quelques jours, jusqu'à leur destination, après quoi les travailleurs se nourrissent à partir des céréales qu'ils transportent ou qu'ils reçoivent de l'administration. La farine a un temps de conservation plus limitée que les céréales, dès lors l'administration ne peut produire elle-même l'ensemble de la farine pouvant être consommée par ces travailleurs, surtout s'ils sont mobilisés sur de longues périodes de temps<sup>1314</sup>.

Un autre groupe de textes concerne la livraison de rations de farine pour des travailleurs mobilisés au creusement d'un canal dans la région de Sippar. Il s'agit certainement d'oblats pour

---

<sup>1313</sup> Un pourcentage de 75 % d'un poids de céréales pour la quantité finale de farine est courant. Pour le blé, il est en général attendu entre 75 et 78 litres de farine à partir de 100 litres de céréales, selon le Larousse Agricole de 1921, volume 1, page 635.

<sup>1314</sup> [Janković, 2008 : 442-444].

l'un des rares cas dans la documentation du *bît kâli* où nous savons précisément quelle fonction ils remplissent. Les quantités de farine sont minimales, et les livraisons entre l'an 5 et 6 de Cyrus : 54 litres (**Cyr. 145**), 24 litres (**Cyr. 187**), 162 litres (**BM 59627**), 36 litres (**Cyr. 209**), 60 litres (**Cyr. 207**), 24 litres (**BM 62430**). Une dernière livraison similaire a lieu en l'an 11 de Cyrus : 162 litres (**BM 99540**). Comme nous l'avons vu dans notre deuxième partie, au cours de l'an 4 et 5 de Cyrus, des oblats de l'Ebabbar sont mobilisés pour la construction d'un canal de Cyrus. Il est possible que cette construction se soit étendue pendant plusieurs années, ou plutôt que l'Ebabbar participe à l'entretien de ce canal en envoyant des oblats. L'entretien de ces dépendants du temple est assuré en partie par des rations produites par la prison du temple. Cette structure a donc un intérêt important pour l'Ebabbar en assurant l'alimentation de travailleurs au cours de mobilisations au profit de l'administration achéménide. Les petites quantités indiquées, pouvant nourrir quelques travailleurs sur plusieurs jours au maximum, laissent supposer qu'il ne s'agit que d'une petite partie de la documentation qui devait exister à ce sujet.

Le reste des documents concernant des rations fournit très peu d'indications concernant le travail réalisé par ceux recevant la farine. Nous y distinguons des travailleurs qualifiés, certains pouvant être des dépendants (orfèvres de l'Ebabbar (**CT LVI 397**), tanneurs de l'Eanna (**GCCI I 150**) ou de l'Ebabbar (Cyr. 020), orfèvres et forgerons (**GCCI I 105**)), d'autres étant liés à l'économie prébendière ou des indépendants (des menuisiers produisant des portes (**GCCI I 300**), des joailliers et des menuisiers (**GCCI I 105**), des barbiers (**GCCI I 137**)), ainsi que des officiers de l'administration (chargés de récolter des taxes (**GCCI II 149**), un *rab sikkati*<sup>1315</sup> (**Cyr. 020**), ou sans précision (**Nbn. 517**)). D'autres oblats non-qualifiés peuvent recevoir de la farine : un berger (**GCCI I 160**), des bouviers (**GCCI I 401**), en plus de plusieurs textes où les professions ne sont pas indiquées. Dans chaque cas, il s'agit de quantités peu importantes de farine, pour l'alimentation de quelques jours au cours d'un déplacement. L'un de ces textes mentionne explicitement le trajet d'un voyageur jusqu'à Babylone : celui-ci reçoit douze litres de farine pour effectuer le trajet de Sippar à Babylone, distantes d'environ soixante kilomètres (**BM 67071**) pour environ trois jours de marche.

La production de farine par les prisons de l'Eanna et de l'Ebabbar s'inscrit donc pleinement dans plusieurs activités importantes pour ces temples. Que ce soit dans la réalisation d'offrandes religieuses ou dans l'alimentation de divers travailleurs rattachés à ces institutions, la farine de la prison, parmi celle produite par d'autres structures, a une utilité directe pour elles. Il s'agit d'un

---

<sup>1315</sup> Les fonctions de cet officier à l'époque achéménide demeurent peu claires. Il a des fonctions militaires à l'époque séleucide, voir [Clancier, 2012].

travail pénible et monotone pour les prisonniers, qui doivent être encadrés au quotidien afin de s'assurer de la réalisation du travail.

L'administration interne de la prison a deux niveaux : le responsable de la prison (*rab bît kîli*) et les gardes chargés de la surveillance des prisonniers. La chronologie des différents responsables de la prison a été réalisée pour l'Eanna par K. Kleber et E. Frahm<sup>1316</sup>, avec un total de onze *rab bît kîli* assurés sur l'ensemble de la documentation disponible, et pour l'Ebabbar par A. C. V. M. Bongenaar. Rien n'indique qu'ils sont issus de la population dépendante, mais nous disposons de peu d'éléments concernant leurs origines familiales.

Concernant les gardes de prison, il semble que des oblats constituent la main-d'œuvre utilisée pour ce type de tâche. La documentation est très limitée à ce sujet. Un oblat, Damqaya, est mentionné comme chargé « d'orge et de farine » par le responsable de la prison (**YOS VII 097**). Nous ne savons s'il doit transporter ou distribuer ces produits, mais il est présent au sein de la prison et attaqué par les autres prisonniers. De plus, il s'interpose pour les empêcher de s'échapper : il semble bien qu'il soit aussi chargé de la surveillance. Il s'agit d'un des seuls textes où nous distinguons un garde du *bît kîli* en activité. Deux seuls autres documents indiquent la présence possible de gardes. Selon **Camb. 199** (Camb. 3, 15 / IX, Sippar), Itti-Nabû-guzu (le responsable de la prison) et un certain Gimillu reçoivent trois sicles d'argent pour acheter des rations de laine. Nous n'avons aucune indication sur Gimillu, qui est simplement indiqué comme lié à la prison. Il est possible qu'il s'agisse d'un garde subordonné à Itti-Nabû-guzu. Enfin, la tablette **YOS VI 149** (Nbn. 14, 20 / I, Uruk) constitue une liste de personnes ayant la responsabilité de ce qui paraît être des prisonniers. Nanaia-iddin, fils d'Arad-Nanaia, un responsable de la prison documenté dans d'autres sources, apparaît. Il est accompagné d'Anu-zêr-iddin, défini comme « *bêl iṣ qatê* » (responsable des menottes), et tous deux sont chargés d'un certain Baniya, fils de Bulluṭa. Trois autres équipes similaires sont listées dans cette tablette : Nadan-îl et Bibi'a accompagnent Kalbaya, Innin-šum-ušur et Sîn-eṭir avec Innin-[x], Tabnêa et Arad-[x] avec Baniya, fils de Bâlassu. Il semble donc que nous ayons ici quatre équipes d'un officier du temple et d'un préposé chargé de l'enchaînement d'un prisonnier, peut-être lors d'un déplacement de personnes condamnées pour

---

<sup>1316</sup> [Kleber et Frahm, 2006 : 119-120]. Les *rab bît kîli* mentionnés comme tels sont les suivants : Amurru-[x] (attesté en l'an 9 de Nabopolassar), Nabû-ah-iddin (an 12 de Nabuchodonosor II), Taklâk-ana-Innin (an 34 de Nabuchodonosor II), Kudurrânu (de l'an 34 à l'an 37 de Nabuchodonosor II), Ina-šilli-Nergal (de l'an 38 de Nabuchodonosor II à l'an 1 d'Amêl-Marduk), Kulbîbu (de l'an 3 à l'an 9 de Nabonide), Ištar-rêsû'a (an 11+ de Nabonide), Nanaia-iddin (de l'an 14 à l'an 15 de Nabonide), Nanaia-ah-iddin (année de l'accession au pouvoir de Cambyse), Nanaia-ereš (an 5 de Cambyse).

un délit ou pour une fuite. Le responsable de la prison peut ainsi être mobilisé pour le transport de l'un de ses prisonniers lorsque cela est nécessaire.

Les prisons de l'Eanna et de l'Ebabbar ont donc deux fonctions utiles aux temples. Une fonction économique, en ce qu'elles permettent de produire des quantités de farine de manière régulière, pour des rituels ayant lieu à des échéances précises, ou de manière ponctuelle, lorsque des travailleurs sont mobilisés pour certains travaux et doivent se déplacer à des distances plus ou moins lointaines. Le temple alloue des quantités de céréales au responsable de la prison, qui a la charge de cette production par les prisonniers. L'autre fonction est celle de la répression de délits et de crimes, en général commis contre le temple par des hommes libres, des esclaves mais avant tout des oblat. L'emprisonnement constitue une peine pour les criminels et voleurs des biens des temples, qui y sont condamnés lorsque les faits sont reconnus. Toutefois, elle ne constitue pas la première solution par le temple lorsqu'il s'agit de punir des oblat fugitifs ou indisciplinés au travail. Certains accommodements peuvent être recherchés au cas par cas pour des oblat dont le comportement est mal vu par l'administration. Lorsque l'oblat est récidiviste, il est finalement remis au *bît kîli*. Cela s'inscrit ainsi dans les tentatives des temples de discipliner leur population dépendante qui peut se révéler violente et dont les mœurs sont surveillées. Cette main-d'œuvre non qualifiée est disponible en nombre insuffisant et les mobilisations de ses travailleurs, dans divers contextes, rendent difficiles sa gestion. Le *bît kîli* constitue ainsi une des solutions pour faire en sorte que des oblat inaptes au travail du fait de leur comportement deviennent des travailleurs disciplinés, par leur encadrement et le contrôle de leur personne. Dans tous les cas, le temple essaie de tirer de ces prisonniers une production de farine qui lui soit utile au quotidien. Certains oblat semblent avoir été particulièrement difficiles à remettre au travail et l'on peut donc douter que l'emprisonnement au *bît kîli* ait été toujours efficace.

## Les possibilités d'émancipation pour les esclaves, dépendants et déportés

Après nous être intéressés aux formes de soutien exercées en faveur des esclaves et oblat par leur maître et les temples, puis à la surveillance et à la répression des oblat, il nous faut finalement nous intéresser aux indices d'une émancipation sociale et économique réalisée par les membres des populations qui nous ont intéressé tout au long de notre étude. La documentation à ce sujet, en-dehors de ce que nous avons montré concernant les activités économiques des esclaves,

oblats et déportés comme agents ou officiers, est extrêmement limitée. L'un des indices les plus clairs du dépassement d'une condition sociale attachée à un statut juridique spécifique est l'accès à des formes de richesse économique, réservées de manière générale aux classes des notables, prébendiers, hommes d'affaires et de l'aristocratie royale. Plusieurs des cas que nous allons présenter ici ont déjà été aperçus au cours de notre deuxième partie, mais il nous paraît utile pour notre propos de résumer les données disponibles à ce sujet. Cela constitue un indice de la possibilité d'une mobilité sociale au sein de la société babylonienne aux époques néo-babylonienne et achéménide.

Les esclaves constituent un groupe où des possibilités d'émancipation de leur statut juridique se distinguent, mais elles demeurent très limitées. Nous l'avons vu, l'affranchissement ne paraît pas vraiment exister en Babylonie durant notre période d'étude, étant d'avantage une modification des liens entre un(e) esclave et son maître pour devenir une relation d'ordre familial, avec un accès à l'héritage toutefois limité. Mais plusieurs esclaves, avant tout des agents de leur maître, ont accès à des formes de richesse. La possession d'une maison indique une autonomie au quotidien de l'esclave : il ou elle vit dans son propre foyer et ne dépend pas de son maître ou de sa maîtresse pour son alimentation et son entretien. Seuls quelques esclaves apparaissent dans nos sources comme propriétaires de maisons, ou alors comme installés loin de leur maître. C'est notamment le cas pour Madânu-bêl-ušur et Nergal-rêšû'a, tous deux vivant sans doute à Šahrînu pour la gestion des affaires de leur maître. A une occasion, il est indiqué que Madânu-bêl-ušur possède une maison : selon **Dar. 459**, deux exploitants agricoles employés par lui doivent livrer une quantité d'orge à la maison de Madânu-bêl-ušur. Nous savons de plus qu'il peut revêtir une parure de luxe, signes d'une richesse personnelle notable. C'est la cause première de son agression par Nabû-eṭir, qui lui reproche de porter un « pagne d'excellente qualité » (*šibtu ša qablu ša šipātu rēštu*). Cela le distingue des vêtements reçus par les esclaves par leur maître ou par les personnes chargées de leur entretien dans des contrats d'apprentissage ou de location de leur travail<sup>1317</sup>. En plus de leur gestion de domaines agricoles, grâce auxquels ils disposent de revenus qui leur sont propres, ces esclaves peuvent aussi posséder des maisons qui leur permettent de vivre une existence éloignée de leur maître, avec leur propre famille.

Nous distinguons d'autres situations où des esclaves paraissent être propriétaires d'une maison. Selon **TCL XIII 181**, partie du procès contre Gimillu, l'oblat fermier général de l'Eanna, son frère Iddinaya témoigne au sujet de reconnaissances de dette à la charge de Gimillu qui ont

---

<sup>1317</sup> Ces vêtements sont de qualité ordinaire, désignés comme *mušiptu*. Les esclaves reçoivent en général un vêtement par an de la part de leur maître ou maîtresse. Voir [Quillien, 2016c].

disparu. Il est indiqué que la femme d'Iddinaya, <sup>f</sup>Andiya, les a cachés dans la maison de Kudurrânu, l'esclave d'un certain Rukanna. Malheureusement, nous ne disposons d'aucune autre information au sujet de cet esclave propriétaire d'une maison, sans doute lié à la famille de Gimillu d'une manière ou d'une autre. Dans **Dar. 410**, décision judiciaire au sujet de la propriété d'une maison située à Babylone, mentionne la localisation d'une maison appartenant à Giraya, esclave de Nabû-bani-ahi. Si nous disposons de peu d'informations au sujet de ces esclaves, l'indication de leur propriété d'une maison en fait probablement des personnes disposant d'une certaine aisance personnelle et vivant en-dehors de la sphère domestique de leur maître et de sa famille. Il s'agit de l'un des rares signes, au-delà des activités économiques réalisées par certains esclaves, du développement de revenus personnels à un niveau suffisant pour pouvoir acheter une maison. L'accès à d'autres signes de richesse (vêtements de bonne qualité, bijoux, mobilier précieux...) par des personnes de ce statut juridique n'est que peu documentée dans l'état actuel de nos sources. Si un(e) esclave peut s'émanciper de son statut, il faut toutefois indiquer que le maître maintient sa propriété sur cette personne dans tous les cas. Nous le voyons avec Madânu-bêl-ušur qui, avec sa famille, a pu être vendu avant que le contrat de vente ne soit annulé (**Dar. 429**) : un(e) esclave ne peut se séparer entièrement de sa condition sociale et de son lien juridique avec son maître ou sa maîtresse.

Pour ce qui concerne les dépendants du temple, les possibilités d'émancipation ou d'une mobilité sociale vers une condition meilleure que celle de leur statut sont elles aussi très limitées. Pour ce qui concerne les travailleurs non-qualifiés, il ne semble pas qu'il existe un moyen autre que la fuite depuis le lieu de travail qui leur permette de s'émanciper du statut d'oblat. Les artisans dépendants du temple paraissent connaître une existence meilleure. Moins encadrés par l'administration du temple, excepté en ce qui concerne les matières précieuses dont ils peuvent disposer, peu d'entre eux paraissent avoir tenté de s'enfuir, ne pas respecter la discipline au travail ou se comporter de manière violente contre l'autorité du temple. Lorsqu'ils sont mobilisés pour participer à des travaux non-qualifiés, leur encadrement semble plus lâche ou ils semblent être laissés à eux-mêmes tant que les tâches demandées par le temple sont réalisées. Les quelques oblat qui paraissent d'un statut social supérieur au reste de la population dépendante et qui se sont visiblement enrichis sont des cas très particuliers. Leurs origines familiales et sociales peuvent expliquer leur situation, mais il est douteux de parler à ce moment-là d'émancipation.

Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni, est l'exemple principal d'un oblat arrivé à un niveau élevé de l'administration de l'Eanna. Tout au long de sa carrière, il est demeuré à une position d'administrateur du temple. Mais il n'est pas certain qu'il ait été un oblat dès sa naissance. Ses parents, <sup>f</sup>Ahâssunu et Innin-šum-ibni, ne sont pas connus comme ayant été des dépendants de l'Eanna. Deux textes permettent peut-être d'identifier les origines familiales de Gimillu, analysés

par M. Jursa : **BM 114482** (Cyr. 0, 20 / XII, Uruk) et **BM 114628**. Selon la première tablette, Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni, descendant de Naggâru, doit encore onze sicles d'argent à deux personnes pour l'achat d'un esclave. Le statut d'oblat de Gimillu n'est pas indiqué, mais son nom de famille l'est. La famille des Naggâru est peu documentée à Uruk. Deux de ses membres apparaissent comme scribe et témoin dans deux textes : Bêl-ah-iddin, fils de Bunene, descendant de Naggâru (scribe de **YOS XVII 036**, Nbk. 21, 7<sup>+</sup> / VIb) Nabû-šum-iddin, fils de Nabû-ušibšî, descendant de Naggâru (témoin de **YOS XIX 076**, Nbn. 5, 27 / VI). Un autre de ses membres reçoit un arc, des flèches et des attaches de cuir : il s'agit de Bêliya, fils de Nabû-ušallim (**YOS XIX 269**, Nbk. 22, 06 / XI). Leur nom de famille est un nom de métier, celui de menuisier. Il peut indiquer l'attachement de cette famille à l'économie prébendière de l'Eanna. L'autre tablette mentionnée par M. Jursa, **BM 114628** (Cyr. 2, 26 / VI) n'est pas éditée. Elle mentionne un certain Innin-šum-ibni, fils de Nabû-ahhê-šullim, descendant de Naggâru. Il y est le débiteur d'une reconnaissance de dette pour des produits agricoles.

Un autre Innin-šum-ibni, fils de Nabû-ahhê-šullim, sans nom de famille, apparaît toutefois dans deux autres textes qui ne permettent pas d'assurer l'identification de ces liens familiaux. Selon **AnOr VIII 014** (Nbk. 32, 08 / IV), que nous avons déjà mentionné dans notre première partie, Innin-šum-ibni adopte le nourrisson de sa sœur Baltaya, car cette dernière est une prostituée. Danna-ahhêšu-ibni devient le fils d'Innin-šum-ibni tant que sa mère continue d'effectuer cette activité. Enfin, nous retrouvons un Innin-šum-ibni, fils de Nabû-ahhê-šullim, dans la tablette non publiée **BM 114494** (Nbn. 10, 10 / XII, Uruk), dans laquelle il loue le travail d'un laboureur. L'ensemble de ces documents ne permettent pas de dire qu'il s'agit dans chaque cas du même Innin-šum-ibni, père de Gimillu. Le nom de famille n'est pas toujours donné. **AnOr VIII 014** indique plutôt un attachement à la population dépendante de l'Eanna, tandis que les autres textes montrent Innin-šum-ibni comme un homme libre. Si Gimillu descend de la famille Naggâru, l'hypothèse qu'il s'agisse d'un homme né libre et issu d'une famille prébendière mais devenu oblat permettrait de comprendre sa fonction comme administrateur du temple. Demeure la question des causes de son transfert au sein de la population dépendante de l'Eanna. Une des seules raisons pour lesquelles une personne peut choisir de devenir oblate est une forte précarité économique apparue soudainement. Le temple est alors un refuge, comme nous l'avons vu pour ce qui concerne les mises en oblation. Malheureusement, nous ne savons rien des activités économiques de Gimillu avant le moment où il serait devenu oblat. Si c'est bien ce qui est arrivé, il serait ainsi resté à un même niveau social alors que son statut juridique se serait vu modifié. Dans tous les cas, il ne s'agirait pas d'un oblat qui se serait émancipé de son statut juridique.



Deux autres oblats semblent avoir eu des liens avec l'administration royale qui indiquent des origines sociales différentes de celles de la plupart des dépendants du temple, mais peu d'éléments nous permettent de les déterminer avec précision. Ibni-Ištar, lui aussi fermier de l'Eanna, est l'un de ces oblats. L'une de ses premières attestations est le contrat **YOS VI 150**<sup>1318</sup> (Nbn. 11), selon lequel il demande à Bêl-šar-ušur, le prince royal, de pouvoir exploiter 625 kur de terre arable situés à Sumandar. Pour cela, il réclame cent laboureurs, cent bœufs et cinquante vaches et promet de livrer 5000 kur d'orge. Tout ceci s'ajoute à un accord ultérieur entre Ibni-Ištar et l'Eanna pour l'exploitation de 2081 kur de terre arable ; il doit rendre 625 kur de terre à partir de cette surface au temple pour travailler le domaine situé à Sumandar. Les raisons de cet accord ne sont pas très claires, mais semble s'inscrire dans les relations entre l'Eanna et le pouvoir royal, dans lesquelles Ibni-Ištar est un intermédiaire. Ce n'est pas la seule occasion au cours de laquelle il se trouve en contact avec le prince Bêl-šar-ušur. Au cours de l'exercice de ces activités pour le compte de l'Eanna, Ibni-Ištar se retrouva en conflit avec un autre exploitant agricole, selon la tablette **SAKF 155**<sup>1319</sup> (Nbn. 13, 12 / [x], Uruk). Il s'agit d'une enquête réalisée par l'administration du temple concernant un conflit entre Ibni-Ištar et Kulbibî, un officier de l'Eanna responsable de canaux et de l'irrigation de terres. Il porte sur des terres du temple situées à Bît-Saggâya dont Kulbibî devait s'occuper, mais Ibni-Ištar, selon lui, vint l'en déloger pour s'approprier ces terres. C'est une lettre du prince Bêl-šar-ušur qui est lue devant les deux parties du procès, car Kulbibî se plaignit à ce sujet à l'administration royale, qui ensuite écrivit à l'Eanna. Ibni-Ištar, devant la cour de justice composée de plusieurs officiers de l'Eanna et notables de la ville d'Uruk, nie ce dont il est accusé. Plusieurs autres scribes vinrent ensuite témoigner à ce sujet, mais les déclarations ne sont malheureusement que peu lisibles sur la tablette. Nous ne disposons pas non plus d'une décision du temple réglant le conflit, mais cela ne sembla pas empêcher Ibni-Ištar de travailler pour l'Eanna. Il est possible que ses liens avec la royauté lui permettent de remporter ce procès.

Un dernier cas intéressant d'oblat en position d'administrateur de l'Eanna est Ištar-âlik-pâni. Il s'agit d'un des deux dépendants de l'Eanna qui a aussi le titre de « *ša rêši* », c'est-à-dire de courtisan et donc lié à la royauté<sup>1320</sup>. Au-delà de la mention de ce titre, les relations entre Ištar-âlik-

<sup>1318</sup> [Janković, 2013 : 203-204].

<sup>1319</sup> [Janković, 2013 : 205-208].

<sup>1320</sup> L'autre oblat « *ša rêši* » est un certain Bêl-na'id, documenté dans un seul texte : **YOS VII 114**. Il y vend un de ses esclaves pour une mine d'argent, mais après avoir failli à livrer l'esclave vendu, il en confie un autre à l'acheteur, Tabiya, fils de Nabû-šum-iškun. C'est aussi l'un des seuls cas où nous voyons un oblat propriétaire d'esclaves. Les origines sociales de Bêl-na'id, qualifié de « courtisan », peuvent être à l'origine de cet accès à une forme de richesse particulière, les esclaves. Il ne s'agit alors pas d'un cas d'émancipation d'un oblat qui quitterait sa condition pour s'élever socialement : sa position sociale ne change pas. Deux oblats de l'Eanna sont des propriétaires d'une maison : Anu-ah-iddin, fils de Mušallim-Marduk (**YOS VII 002**, Cyr. 0, 21 / XI, Uruk), Gimillu,

pâni et l'administration royale ne sont que peu documentées. Il apparaît comme gestionnaire d'une compagnie d'archers mobilisés et utiles à la protection de la Transtigrine (**YOS VII 154**), et selon **NBDMich. 089**, une liste de dépenses d'argent liées à la participation de l'Eanna à la visite de Cambyse au palais d'Abanu<sup>1321</sup>, il reçoit cinquante-neuf sicles d'argent (ligne 21), ainsi que cinq sicles et est indiqué comme « *ša rēši rab ekalli* », le courtisan responsable du palais (ligne 45). Les fonctions précises attachées à ce titre ne nous sont pas présentées. Tout comme pour Ibni-Ištar, les liens précis entre cet oblat administrateur de l'Eanna et la Couronne demeurent flous. Les origines familiales de ces deux dépendants ne nous sont pas connues. Mais leurs liens particuliers avec l'administration royale, comme d'autres agents de cette dernière au sein du temple, peuvent expliquer leur accès à des postes relativement importants au sein de l'Eanna. Gimillu, Ištar-âlik-pâni et Ibni-Ištar ne représentent donc pas des cas d'émancipation, mais plutôt de maintien à une condition socio-économique meilleure que celle de la plupart des oblats. Pour ces derniers, notamment pour les travailleurs non-qualifiés, peu de possibilités de mobilité sociale existent. Peu d'entre eux disposent de revenus propres ou d'accès à la propriété de biens. Certains travailleurs qualifiés peuvent réaliser des tâches administratives, mais ils sont peu nombreux. Dans l'état actuel de la documentation, il semble bien qu'un oblat ne puisse connaître aucune forme d'émancipation de son statut juridique, contrairement à plusieurs cas d'esclaves.

Enfin, pour ce qui concerne les déportés, les cas d'élévation sociale sont bien documentés, comme nous l'avons vu en détail pour les familles de Samâk-Yâma, d'Ahîqar et de Nusku-gabbê dans notre deuxième partie. De petits exploitants agricoles, pouvant emprunter des sommes d'argent pour agrandir leur patrimoine, ils deviennent des acteurs importants de l'agriculture locale. Ils peuvent ensuite étendre leurs activités à d'autres secteurs. Ils sont locataires de maisons, utiles pour le stockage de denrées, et peuvent devenir les propriétaires de débits de boisson à Babylone. Cette trajectoire sociale est assez similaire à celle d'une famille comme les Egibi. Les déportés n'ayant pas de statut juridique particulier, l'usage de parler d'émancipation doit être précisé ; c'est de leur condition sociale de personnes ayant quitté leur région d'origine, à plus de mille kilomètres de distance à vol d'oiseau, que certains de ces déportés s'émancipent. Ce n'est pas le cas de l'ensemble de la population d'origine judéenne et ouest-sémitique, mais d'une petite portion de celle-ci. Il faut à cela rajouter le cas des déportés présents en milieu urbain, comme ceux devenus officiers de l'administration achéménide (Yahu-šar-ušur) ou les marchands royaux (famille d'Arih de Sippar) qui se lient par mariage à d'autres familles babyloniennes. Dans le dernier cas, il s'agit

---

fils de Šum-ukîn (**YOS VII 045**, Cyr. 4, 26 / XI, Uruk). Ils ne sont pas documentés par d'autres sources, et nous ne pouvons donc dire s'il s'agit d'artisans.

<sup>1321</sup> [Tolini, 2011 : 152-153].

du maintien d'un niveau social probablement déjà acquis avant la déportation – leurs liens commerciaux avec le Levant et leur capacité à commercer sont conservés et constituent la base de leur élévation au sein de la société de Sippar. De fait, certains membres des communautés de déportés paraissent être les meilleurs exemples d'une mobilité sociale réussie au sein d'une société babylonienne qui ne favorise que très peu ce phénomène.

## Bilan

L'analyse de différents aspects sociaux des vies des esclaves, dépendants et déportés nous permettent de mieux comprendre la relation entre esclaves et maître(sse)s, entre dépendant(e)s et temples, et entre déporté(e)s. Il existe ce qu'on peut désigner comme des pôles positif et négatif de ces relations qui permettent une meilleure compréhension du statut de ces personnes. Les esclaves-agents, au-delà du devoir de leur maître à les nourrir et vêtir, peuvent recevoir une forme de soutien de sa part dans la conduite de leurs affaires économiques. Dans le cadre de conflits judiciaires, la famille des Egibi peut faire intervenir son réseau et son importance socio-économique dans la région de Babylone en faveur de ses esclaves. Dès lors, nous pouvons supposer que la relation entre un maître et son esclave sous-entend un devoir de la part du premier à protéger le second lorsque cela est nécessaire. Bien sûr, cela se fait surtout au bénéfice du maître, qui cherche ainsi à assurer ses bénéfices obtenus par ses agents et son réseau économique. Pour les oblats, ce soutien se distingue notamment dans le cas des oblats malades, qui peuvent recevoir des rations supplémentaires afin de se remettre sur pied. Le temple possède un rôle de prise en charge des personnes âgées ou en situation de précarité économique. Pour sa population dépendante, ce soutien peut prendre la forme d'allocations de nourritures pour les travailleurs indisposés temporairement. Enfin, une solidarité existe entre membres d'une même communauté de déportés, les plus riches pouvant apporter leur aide financière aux personnes en difficulté.

En opposition à ce type de relations, le statut juridique des dépendants des temples et la manière dont ils sont perçus par les membres de l'administration distinguent clairement les oblats du reste de la population de Babylone. Nos sources donnent plusieurs indices sur la perception de ces travailleurs, notamment pour ceux qui n'ont aucune qualification. Une attention particulière est faite quant à la séparation entre espace public et espace sacré pour ce qui concerne les oblats. De plus, il semble qu'aux yeux des administrateurs de l'Eanna, cette population se caractérise par une certaine dangerosité. Celle-ci est une réponse au caractère pénible et dangereux des tâches pour lesquelles ils sont mobilisés : en plus de la difficulté de travaux comme le creusement de canaux ou

la construction de bâtiments, il arrive que des oblats meurent au cours des mobilisations ou qu'ils soient mal ou pas nourris. Les temples doivent donc organiser les moyens qui lui permettent de maintenir les oblats au travail. Cela implique un encadrement par des officiers pour empêcher les évasions, une surveillance de leurs mœurs et la répression de leurs délits, crimes ou actes d'indiscipline envers le temple, notamment par leur emprisonnement.

Demeure finalement la question des possibilités de s'émanciper socialement d'un statut juridique ou d'une situation d'infériorité socio-économique. La société babylonienne ne semble pas laisser beaucoup de place à des possibilités de mobilité sociale vers le haut. Seuls certains esclaves, par leur activité en tant qu'agent de leur maître, et membres des communautés de déportés, du fait de leur importance dans l'économie locale, peuvent atteindre une condition meilleure que celle que leur statut et leur place au sein de la société babylonienne laissent entendre.

## Conclusion générale

Au cours de notre étude, nous avons pour objectif de confronter origines historiques, statuts juridiques et situations socio-économiques des esclaves, dépendants et déportés en Babylonie afin de déterminer la place de ces personnes dans l'organisation du travail et dans la société babylonienne. Leur implication dans les différents secteurs de l'économie et leurs trajectoires sociales nous permettent de faire plusieurs constats.

La compréhension des normes juridiques attachées à l'esclavage et aux différentes formes de dépendance est, seule, insuffisante pour déterminer le statut de ces modes de production et de mobilisation de la main-d'œuvre au sein de l'économie babylonienne, ainsi que celui des personnes concernées. Pour comprendre la situation des esclaves, dépendant(e)s et déporté(e)s, il faut une prise en compte précise de leurs activités pour le compte de leur maître, des temples auxquels ils sont rattaché(e)s ou au sein des communautés rurales où ils vivent. Par ce biais, il est possible de constituer une stratification au sein de ces groupes. La position socio-professionnelle d'une personne détermine ses possibilités de mobilité sociale, d'atteinte à des formes d'émancipation, ou au contraire son maintien et celui de sa famille dans la même situation. De fait, l'étude détaillée, presque micro-historique pour certains cas, permet de bien déterminer les limites de la mobilité au sein de la société babylonienne.

La possession d'esclaves se limite aux classes les plus riches de la Babylonie. Elle fait l'objet d'un marché entre particuliers et des familles d'hommes d'affaires en accumule un grand nombre ; parmi les notables des grandes villes babyloniennes, cela peut se limiter à quelques esclaves, utiles dans la sphère domestique. Mais lorsqu'une famille développe une stratégie d'obtention de domaines fonciers et de développement de commerces (notamment de boissons alcoolisées), l'utilisation d'esclaves comme agents devient un bénéfice notable. Les esclaves-agents, parmi les mieux documentés pour notre période d'étude, constituent ainsi une classe socio-professionnelle bien à part, aux services des besoins économiques de leur maître mais capables de développer leurs propres intérêts. Au-delà de ces esclaves utilisés comme intermédiaires, le reste de la population des esclaves est constitué de domestiques et de travailleurs qualifiés. Ces deux dernières catégories peuvent faire l'objet d'une évaluation de la force de travail et d'une location, propres ainsi au développement du capital de leur maître. Ceci est spécifique aux esclaves et ne se perçoit que de manière marginale pour les autres formes de dépendance.

Les dépendants du temple constituent une main-d'œuvre diverse, présents dans l'ensemble des secteurs économiques où les temples sont actifs. La majorité sont des travailleurs non-qualifiés,

mobilisés pour la production agricole, l'entretien et l'agrandissement d'un réseau hydraulique, les grands travaux de la Couronne, ainsi que plusieurs autres tâches demandant une force de travail conséquente (surveillance de bâtiments, de la Transtigrine). Des oblats ont aussi des responsabilités dans l'économie animale, comme gestionnaires de troupeaux, engraisseurs d'animaux ou chasseurs d'oiseaux. Les travailleurs qualifiés sont en nombre plus limités, mais sont d'une grande importance dans l'économie interne des temples.

Nous retrouvons des oblats en assez grand nombre dans les artisanats du textile, du cuir et des métaux. Leur production artisanale est indispensable au fonctionnement du culte, mais s'intègre aussi aux autres activités des temples (confection de vêtements, de chaussures, d'outils pour les mobilisations d'oblats). De plus, ils peuvent être engagés dans des tâches non-qualifiées, notamment lorsque les temples ont des difficultés à accéder à des quantités importantes de main-d'œuvre. Ils constituent ainsi une réserve de force de travail. De même que pour les esclaves, nous distinguons une classe de travailleurs intermédiaires, notamment actifs dans des tâches administratives pour l'économie agricole et animale. De fait, les oblats constituent des travailleurs indispensables pour les institutions économiques majeures que sont les temples babyloniens. Ils se révèlent aussi être un problème dans leur gestion et leur encadrement, et l'accès à leur force de travail est difficile pour les temples face aux mobilisations pour les travaux engagés par la Couronne, surtout à l'époque achéménide.

Enfin, les communautés de déporté(e)s présentent des dynamiques socio-économiques particulières. Le pouvoir royal néo-babylonien a déplacé de manière forcée des populations originaires de Syrie-Palestine pour le travail de terres non-exploitées jusqu'alors. Suite à ces déportations, les membres de ces communautés peuvent être mobilisés pour des corvées, principalement concentrées dans le domaine agricole. Nous voyons toutefois, à travers les sources d'Âl-Yâhûdu, une implication limitée de l'administration royale et une exploitation des terres royales par des acteurs locaux. Dès lors, certains membres de ces communautés ont développé des intérêts économiques qui leur sont propres, accumulant du capital pour en prêter à des exploitants agricoles. Ils deviennent petit à petit des acteurs importants de l'économie à l'échelle des villages où sont installés les descendant(e)s des déporté(e)s.

Les esclaves, dépendant(e)s et déporté(e)s constituent, à première vue, les membres des classes les plus basses de Babylonie pour notre période d'étude. Leur travail est forcé, leurs capacités à se déplacer sont encadrées. Pour une main-d'œuvre en grand nombre comme celle des dépendants du temple et des déportés, la mobilisation de leur force de travail est un apport important dans la réalisation de grands travaux ou dans la production agricole. L'organisation de

leur travail est toutefois très différente, les communautés de déportés étant bien plus autonomes, bien que leur constitution historique a impliqué un déplacement forcé et une mise au travail contrainte. Les dépendants des temples, quelle que soit leur position professionnelle, doivent constamment travailler pour l'institution à laquelle ils sont rattachés et peuvent être mobilisés à tout moment. La pression exercée sur ces travailleurs est d'une intensité toute particulière et ne connaît pas véritablement d'équivalent à une échelle collective pour la Babylonie néo-babylonienne et achéménide. Quelques trajectoires individuelles, du fait des origines sociales des personnes concernées, invitent à relativiser ce constat mais de manière très limitée. Dans tous les cas, qu'une personne soit esclave, dépendante ou descendante de déportés, les moyens dont elle dispose pour s'émanciper de sa condition sont fort restreintes.

Toutefois, nous percevons dans ces trois groupes sociaux la constitution de classes particulières, ayant en commun une position intermédiaire dans l'organisation du travail et dans les relations entre individus et institutions. Esclaves-agents, oblats gestionnaires et administrateurs, déportés exploitants agricoles en lien avec l'administration, cette portion précise de personnes encadrant la production économique et l'organisation du travail connaissent de véritables possibilités d'ascension sociale. Les dépendants du temple s'en distinguent car cette mobilité demeure interne à la hiérarchie de leur institution, mais elle est néanmoins visible. Pour les esclaves et les déportés, les membres de cette classe d'encadrement se séparent de leur condition juridique première pour connaître un certain enrichissement matériel et une indépendance hors de la volonté de leur maître et de l'administration royale. Mais telle l'agression d'un esclave aussi influent que Madânu-bêl-ušur par un membre déchu des notabilités traditionnelles de la société babylonienne le montre, cette ascension trouve sa limite par le regard que peut avoir les classes possédantes pour ces cadres intermédiaires. Si le statut socio-économique d'un tel esclave a connu une vraie évolution, il existe toujours des formes de distinction sociale qui limitent très fortement l'accès au plus haut de la société babylonienne.





# Bibliographie

- ABRAHAM Kathleen, 2004, *Business and Politics under the Persian Empire : The Financial Dealings of Marduk-našir-apli of the House of Egibi*, Bethesda, CDL Press.
- , 2006, « West Semitic and Judean Brides in Cuneiform Sources from the Sixth Century BCE », *Archiv für Orientforschung*, vol. 51 : 198-219.
- , 2007, « An Inheritance Division among Judeans in Babylonia from the Early Persian Period », in Meir Lubetski (dir.), *New Seals and Inscriptions, Hebrew, Idumean, and Cuneiform*, Sheffield, Sheffield Phoenix Press : 206-221.
- , 2011, « The Reconstruction of Jewish Communities in the Persian Empire: The Âl-Yahûdu Clay Tablets », in *Light and Shadows - The Catalog - The Story of Iran and the Jews*, Tel Aviv, Beit Hatfutsot : 261-264.
- ADAMS Robert McCormick, 1981, *Heartland of Cities: Surveys of Ancient Settlement and Land Use on the Central Floodplain of the Euphrates*, Chicago, University of Chicago Press.
- ARNAUD Daniel, 1973, « Un document juridique concernant les oblats », *Revue d'Assyriologie et d'archéologie orientale*, vol. 67, n° 2 : 147-156.
- AUGAPFEL Julius, 1917, *Babylonische Rechtsurkunden aus der Regierungszeit Artaxerxes I. und Darius II.*, Vienne, Kaiserliche Akademie der Wissenschaften in Wien.
- BAKER Heather D., 2001, « Degrees of Freedom: Slavery in Mid-First Millennium BC Babylonia », *World Archaeology*, vol. 33, n° 1 : 18-26.
- , 2004, *The archive of the Nappāḫu family*, Wien, Institut für Orientalistik die Universität Wien.
- , 2016, « Slavery and Personhood in the Neo-Assyrian Empire », in Walter Scheidel et John Bodel (dir.), *On Human Bondage: After Slavery and Social Death*, Wiley-Blackwell : 15-30.
- BANAJI Jairus, 2010, *Theory as history: essays on modes of production and exploitation*, Leiden ; Boston, Brill.
- BEAULIEU Paul-Alain, 1989, *The Reign of Nabonidus King of Babylon 556-549 BC*, New Haven, London, Yale University Press.
- , 1990, « Lion-Man : uridimmu or urdimmu ? », *Nouvelles Assyriologiques Brèves et Utilitaires*.
- , 1992, « New light on secret knowledge in late Babylonian culture », *Zeitschrift für Assyriologie und Vorderasiatische Archäologie*, vol. 82, n° 1 : 98-111.
- , 2000, *Legal and Administrative Texts from the Reign of Nabonidus*, New Haven, Yale University Press.
- , 2003, *The Pantheon of Uruk during the Neo-Babylonian Period*, Leiden - Boston, Brill.
- , 2014, « An Episode in the Reign of the Babylonian Pretender Nebuchadnezzar IV », in Michael Kozuh, Wouter F. M. Henkelman, Charles E. Jones, et Christopher Woods (dir.), *Extraction & Control. Studies in Honor of Matthew W. Stolper.*, Chicago, The Oriental Institute of Chicago : 17-26.
- BLOCH Yigal, 2014, « Judeans in Sippar and Susa during the First Century of the Babylonian Exile: Assimilation and Perseverance under Neo-Babylonian and Achaemenid Rule », *Journal of Ancient Near Eastern History*, vol. 1, n° 2 : 119-172.

BONGENAAR A. C. V. M., 1993, « The regency of Belšazzar », *Nouvelles Assyriologiques Brèves et Utilitaires*, vol. 2 : 30-32.

———, 1997, *The Neo-Babylonian Ebabbar Temple at Sippar: its Administration and its Prosopography*, İstanbul, Nederlands Historisch-Archeologisch Instituut te İstanbul.

BONGENAAR A. C. V. M. et HARING B. J. J., 1994, « Egyptians in Neo-Babylonian Sippar », *Journal of Cuneiform Studies*, vol. 46 : 59-72.

BONGENAAR A. C. V. M. et JURSA M., 1993, « Ein babylonischer Mäusefänger », *Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes*, vol. 83 : 31–38.

BRIANT Pierre, 1996, *Histoire de l'Empire perse : de Cyrus à Alexandre*, Paris, Fayard.

BRINKMAN J. A., 1976, *Material and Studies for Kassite History*, Chicago, Oriental Institute of Chicago.

BRINKMAN J. A. et KENNEDY D. A., 1983, « Documentary Evidence for the Economic Base of Early Neo-Babylonian Society: A Survey of Dated Babylonian Economic Texts, 721-626 B.C. », *Journal of Cuneiform Studies*, vol. 35, n° 1/2 : 1-90.

CARDASCIA Guillaume, 1951, *Les Archives des Murašû : une famille d'hommes d'affaires à l'époque perse (455 - 403 av. J.-C.)*, Paris, Imprimerie Nationale.

CHARPIN Dominique, 2003a, « La “toponymie en miroir” à l'époque amorrite », *Revue d'Assyriologie et d'archéologie orientale*, vol. 97 : 3-34.

———, 2003b, « La politique immobilière des marchands de Larsa à la lumière des découvertes épigraphiques de 1987 et 1989 », in *Larsa, travaux de 1987 et 1989*, Beyrouth, Institut Français d'Archéologie du Proche-Orient : 311-322.

CHIRICHIGNO Gregory C., 1993, *Debt-Slavery in Israel and the Ancient Near East*, Sheffield, England, JSOT Press.

CLANCIER Philippe, 2012, « Le “Rab sikkati” de Babylone contre “L'homme de renom venu d'Égypte” : la troisième guerre syrienne dans les rues de Babylone », in P. Goukowsky et C. Feysel (dir.), *Folia Graeca. In honorem Edouard Will*, Nancy, Association pour la Diffusion de la Recherche sur l'Antiquité : 09-31.

COCQUERILLAT Denise, 1968a, *Palmeraies et cultures de l'Eanna d'Uruk (559-520)*, Berlin, Mann Verlag.

———, 1968b, *Palmeraies et cultures de l'Eanna d'Uruk (559-520)*, Berlin, Gebr. Mann Verlag.

COLE Steven W., 1996, *Nippur IV, The Early Neo-Babylonian Governor's Archive from Nippur*, Chicago, Oriental Institute of Chicago.

———, 1997, « The Destruction of Orchards in Assyrian Warfate », in Simo Parpola et R. M. Whiting (dir.), *Assyria 1995: Proceedings of the 10th Anniversary Symposium of the Neo-Assyrian Text Corpus Project*, Helsinki, the Neo-Assyrian Text Corpus Project : 29-40.

COOGAN Michael David, 1974, « Life in the Diaspora: Jews at Nippur in the Fifth Century B.C. », *The Biblical Archaeologist*, vol. 37, n° 1 : 6-12.

———, 1976, *West Semitic personal names in the Murašû documents*, Missoula, Mont, Published by Scholars Press for Harvard Semitic Museum.

CULBERTSON Laura, 2011a, « A Life-Course Approach to Household Slaves in the Late Third Millennium B.C. », in Laura Culbertson (dir.), *Slaves and Households in the Near East*, Chicago, Oriental Institute of Chicago : 33-48.

- (dir.), 2011b, *Slaves and Households in the Near East*, Chicago, Oriental Institute of Chicago.
- DANDAMAEV Muhammad, 1984, *Slavery in Babylonia - From Nabopolassar to Alexander the Great (626 - 331 B.C.)*, DeKalb, Illinois, Northern Illinois University Press.
- , 1986a, « Economy of Tâbiya, a Babylonian of the Sixth Century B. C. », *Oikumene*, n° 5 : 51-53.
- , 1986b, « Economy of Tâbiya, a Babylonian of the Sixth Century B.C. », *Oikumene*, vol. 5 : 51-53.
- , 1993, « The Sick Temple Slaves' Rations in Babylonia in the Sixth Century BCE », *Eretz-Israel: Archaeological, Historical and Geographical Studies*, vol. 24 : 19-21.
- VON DASSOW Eva, 1999, « Introducing Witnesses in Neo-Babylonian Documents », in Baruch A. Levine, Robert Chazan, William W. Hallo, et Lawrence H. Schiffman (dir.), *Ki Baruch hu: ancient Near Eastern, biblical, and Judaic studies in honor of Baruch A. Levine*, Winona Lake, Ind, Eisenbrauns : 3-22.
- DEMARE-LAFONT Sophie, 2010, « Les Prébendes dans la Mésopotamie du Ier millénaire avant J.-C. », in Barbara nagnostou-Canas (dir.), *L'organisation matérielle des cultes dans l'Antiquité*, Paris, Editions Cybèle : 03-17.
- DHORME P., 1928, « Les tablettes babyloniennes de Neirab », *Revue d'Assyriologie et d'archéologie orientale* : 53-82.
- DOUGHERTY Raymond Philip, 1923a, *The Shirkûtu of Babylonian Deities*, New Haven, Yale University Press.
- , 1923b, *The Shirkûtu of Babylonian Deities*, New Haven, Yale University Press.
- , 1930, « The Babylonian Principle of Suretyship as Administered by Temple Law », *The American Journal of Semitic Languages and Literatures*, vol. 46, n° 2 : 73-103.
- DRIVER G. R. et MILES John C., 1955, *The Babylonian Laws*, University of Indiana, Clarendon Press.
- DROMARD Benjamin, 2016, « Made Men: Rich Slaves of the Nûr-Sîns and the Egîbis », in Olga Drewnowska, Małgorzata Sandowicz, et Uniwersytet Warszawski (dir.), *Fortune and misfortune in the Ancient Near East: Proceedings of the 60th Rencontre Assyriologique Internationale at Warsaw 21-25 July 2014*, Winona Lake, Indiana, Eisenbrauns.
- DUBOVSKY Peter, 2012, « King's Direct Control: Neo-Assyrian Qêpu Official », in Gernot Wilhelm (dir.), *Organization, representation, and symbols of power in the ancient Near East: proceedings of the 54th Rencontre assyriologique internationale at Wuerzburg, 20-25 July 2008*, Winona Lake, Ind, Eisenbrauns : 449-460.
- , 2014, « Sennacherib's Invasion of the Levant through the Eyes of Assyrian Intelligence Services », in Isaac Kalimi et Seth Richardson (dir.), *Sennacherib at the Gates of Jerusalem*, Leiden - Boston, Brill : 249-291.
- EPH'AL-JARUZELSKA Izabela, 2016, « Esarhaddon's Claim of Legitimacy in an Hour of Crisis: Sociological Observation », *Orient*, vol. 51 : 123-142.
- FALES Frederick M., 2011, « Moving around Babylon: on the Aramean and Chaldean presence in Southern Mesopotamia », in Eva Cancik-Kirschbaum, M. van Ess, et Joachim Marzahn (dir.), *Babylon: Wissenskultur in Orient und Okzident*, Berlin, De Gruyter : 91-112.
- FINKEL Irving L. et FLETCHER Alexandra, 2016, « Thinking outside the Box: The Case of the Sun-God Tablet and the Cruciform Monument », *Bulletin of the American Schools of Oriental Research*, vol. 375 : 215-248.
- FRAME Grant, 1992, *Babylonia 689-627 B.C.: A Political History*, Istanbul, Nederlands Historisch-Archaeologisch Instituut te Istanbul.
- GELB Ignace J., 1949, « The Date of the Cruciform Monument of Maništušu », *Journal of Near Eastern Studies*, vol. 8, n° 4 : 346-348.

- GEORGE Andrew R., 1992, *Babylonian topographical texts*, Peeters Publishers.
- GORDIN Shai et ZADOK Ran, 2016, « The Illil-mukîn-apli Dossier: A Case Study from the Murašû Archive in the Context of Taxation », *Aula Orientalis*, vol. 34, n° 1 : 37-56.
- GRASLIN-THOME Laetitia, 2009, *Les échanges à longue distance en Mésopotamie au Ier millénaire: une approche économique*, Paris, De Boccard.
- GRAYSON Albert Kirk, 1975, *Assyrian and Babylonian Chronicles*, Locust Valley, J. J. Augustin.
- GRAYSON Albert Kirk et FRAME Grant, 1988, « Marduk-zâkir-šumi I and the "Exemption" of Borsippa », *ARRIM*, vol. 6 : 15-21.
- GRAZIANI Simonetta, 1986, *I testi mesopotamici datati al regno di Serse*, Rome, Istituto universitario Orientale.
- GREENFIELD Jonas C., 1982, « Adi balṭu - Care for the Elderly and its Rewards », *Archiv für Orientforschung*, vol. 19 : 309-316.
- HACKL Johannes, JURSA Michael, et SCHMIDL Martina, 2014, *Spätbabylonische Privatebriefe*, Münster, Ugarit-Verlag.
- HEAD Ronan, 2010, *The Business Activities of Neo-Babylonian Private « Slaves » and the Problem of Peculium*, Johns Hopkins University, 254 p.
- HENKELMAN Wouter F. M. et KLEBER Kristin, 2007, « Babylonian Workers in the Persian Heartland: Palace Building at Matannan during the Reign of Cambyses », in C. Tuplin (dir.), *Persian Responses: Political and Cultural Interactions with(in) the Achaemenid Empire*, Swansea, The Classical Press of Wales : 163-176.
- HOLLOWAY Steven W., 2002, *Aššur is king! Aššur is king!: religion in the exercise of power in the Neo-Assyrian Empire*, Leiden ; Boston, Brill.
- HOLTZ Shalom E., 2009, *Neo-Babylonian Court Procedure*, Leiden; Boston, Brill.
- JANKOVIC Bojana, 2004, *Vogelzucht und Vogelfang in Sippar im 1. Jahrtausend v. Chr.*, Münster, Ugarit-Verlag.
- JANKOVIC Bojana, 2004, *Vogelzucht und Vogelfang in Sippar im 1. Jahrtausend v. Chr.*, Münster, Ugarit-Verlag.
- JANKOVIC Bojana, 2008, « Travel provisions in Babylonia in the first millenium BC », in *L'Archive des fortifications de Persépolis. État des questions et perspectives de recherches*, Actes du colloque organisé au Collège de France par la « Chaire d'histoire et civilisation du monde achéménide et de l'empire d'Alexandre » et le « Réseau international d'études et de recherches achéménides », Paris, De Boccard : 429-464.
- , 2013, *Aspects of Urukian Agriculture in the First Millenium BC*, Universität Wien, 438 p.
- JOANNES Francis, 1981, « Un inventaire de mobilier sacré d'époque néo-babylonienne », *Revue d'Assyriologie*, vol. 75 : 143-150.
- , 1982, *Textes Economiques de la Babylonie Récente*, Paris, Editions Recherches sur les civilisations.
- , 1985, « Les Tablettes cunéiformes d'époque néo-babylonienne de Nippur conservées au musée de l'ancien Orient d'Istanbul », in *Travaux et Recherches en Turquie II* : 187-194.
- , 1987a, « Trois textes de Šurru à l'époque néo-babylonienne », *Revue d'Assyriologie*, vol. 81 : 147-158.
- , 1987b, « Une copie privée d'acte juridique », *Nouvelles Assyriologiques Brèves et Utilitaires*.
- , 1989, *Archives de Borsippa, la famille Ea-ilûta-bâni*, Genève, Librairie Droz.

- , 1991a, « Un administrateur rend gorge », *Nouvelles Assyriologiques Brèves et Utilitaires*, n° 3 : 57-58.
- , 1991b, « L'Asie Mineure méridionale d'après la documentation cunéiforme d'époque néo-babylonienne », *Anatolia Antiqua*, vol. 1 : 261-266.
- , 1992a, « Inventaire d'un cabaret », *Nouvelles Assyriologiques Brèves et Utilitaires*.
- , 1992b, « Inventaire d'un cabaret (suite) », *Nouvelles Assyriologiques Brèves et Utilitaires*.
- , 1997, « La mention des enfants dans les textes néo-babyloniens », *Ktéma*, vol. 22 : 119-133.
- (dir.), 2000, *Rendre la justice en Mésopotamie. Archives judiciaires du Proche-Orient ancien (IIIe-Ier millénaires avant J.-C.)*, Saint-Denis, Presses Universitaires de Vincennes.
- , 2002, « Les droits sur l'eau en Babylonie récente », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 57, n° 3 : 577-609.
- , 2004, « La dépendance rurale en Babylonie », in *La dépendance rurale dans l'Antiquité égyptienne et proche-orientale*, Le Caire, IFAO : 239-251.
- , 2006, « Traitement des malades et bît hilši en Babylonie récente », in Laura Battini-Villard et Pierre Villard (dir.), *Médecine et médecins au Proche-Orient ancien: actes du colloque international organisé à Lyon les 8 et 9 novembre 2002*, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, Oxford, *British Archaeological Reports* : 73-90.
- , 2008, « Place et rôle des femmes dans le personnel des grands organismes néo-babyloniens », in Pierre Briant, Wouter Henkelman, et Matthew W. Stolper (dir.), *L'Archive des Fortifications de Persépolis: état des questions et perspectives de recherches: actes du colloque organisé au Collège de France par la « Chaire d'histoire et civilisation du monde achéménide et de l'empire d'Alexandre » et le « Réseau international d'études et de recherches achéménides » (GDR 2538 CNRS)*, 3-4 novembre 2006, Paris, De Boccard : 465-480.
- , 2010, « Le travail des esclaves en Babylonie au premier millénaire avant J.-C. », in Bernadette Menu (dir.), *L'organisation du travail en Égypte ancienne et en Mésopotamie: colloque AIDEA, Nice 4 - 5 octobre 2004*, Le Caire : 83-94.
- , 2016, « Le (bît) huššu et les contrats de construction néo-babyloniens », in *Libiamo ne' lieti calici. Ancient Near Eastern Studies Presented to Lucio Milano on the Occasion of his 65th Birthday by Pupils, Colleagues and Friends.*, Münster, Ugarit-Verlag : 287-306.
- JOANNES Francis et LEMAIRE André, 1996, « Contrats babyloniens d'époque achéménide du Bît-Abî Râm avec une épigraphe araméenne », *Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale*, vol. 90, n° 1 : 41-60.
- , 1999, « Trois tablettes cunéiformes à onomastique ouest-sémitique », *Transeuphratène*, vol. 17 : 17-34.
- JURSA Michael, 1995, *Die Landwirtschaft in Sippar in neubabylonischer Zeit*, Wien, Institut für Orientalistik die Universität Wien.
- , 1997, « Review of The Early Neo-Babylonian Governor's Archive from Nippur (= Nippur 4: OIP 114) by Steven W. Cole and McGuire Gibson: Nippur in Late Assyrian Times (= SAAS 4) by Steven W. Cole », *Archiv für Orientforschung*, vol. 44-45 : 419-424.
- , 2004a, « Auftragsmord, Veruntreuung und Falschaussagen: Neues von Gimillu », *Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes*, vol. 94 : 109-132.
- , 2004b, « Accounting in Neo-Babylonian Institutional Archives: Structure, Usage, Implications », *Creating Economic Order. Recordkeeping, Standardization, and the Development of Accounting in the Ancient Near East*. Bethesda : 145-198.

- , 2004c, « Palast. A. IVb. Neubabylonisch », *Reallexicon der Assyriologie*, vol. 10, n° 3/4 : 209-212.
- , 2005, *Neo-Babylonian Legal and Administrative Documents. Typology, Contents and Archives*, Münster, Ugarit-Verlag.
- , 2006, « Review of Neo-Babylonian Texts in the Oriental Institute », *Journal of the American Oriental Society*, vol. 126, n° 3 : 452-458.
- , 2007a, « Die Söhne Kudurrus und die Herkunft der neubabylonischen Dynastie », *Revue d'Assyriologie et d'archéologie orientale*, vol. 101, n° 1 : 125-136.
- , 2007b, « Eine Familie von Königskaufleuten jüdischer Herkunft », *Nouvelles Assyriologiques Brèves et Utilitaires*.
- , 2008, « The Remuneration of Institutional Labourers in an Urban Context in Babylonia in the First Millennium BC », in *L'Archive des Fortifications de Persépolis*, De Boccard : 387-427.
- , 2009, « On aspects of taxation in Achaemenid Babylonia: new evidence from Borsippa », in Pierre Briant et Collège de France (dir.), *Organisation des pouvoirs et contacts culturels dans les pays de l'empire achéménide: actes du colloque organisé au Collège de France par la « Chaire d'Histoire et Civilisation du Monde Achéménide et de l'Empire d'Alexandre » et le « Réseau International d'Études et de Recherches Achéménides »* (GDR 2538 CNRS), 9 - 10 novembre 2007, Paris, De Boccard.
- , 2010, *Aspects of the Economic History of Babylonia in the First Millennium BC*, Münster, Ugarit-Verlag.
- , 2011, « Taxation and Service Obligations in Babylonia from Nebuchadnezzar to Darius and the Evidence for Darius' Tax Reform », in *Herodot und das Persische Weltreich*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag : 431-448.
- , 2014, « Gewalt in neubabylonischen Texten », in *Babylonien und seine Nachbarn in neu- und spätbabylonischer Zeit. Wissenschaftliches Kolloquium aus Anlaß des 75. Geburtstages von Prof. Dr. Joachim Oelsner*, 2.-3. März 2007 in Jena, Münster, Ugarit-Verlag : 73-93.
- JURSA Michael et STOLPER M. W., 2007, « From the Tattannu Archive Fragment », *Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes*, vol. 97 : 243–281.
- JURSA Michael et TOST Sven, 2014, « The State and Dependent Labour in the Ancient Near East and in the Graeco-Roman World ».
- KESSLER Karlheinz, 2005, « Zu den ökonomischen Verhältnissen von Uruk in neu- und spätbabylonischer Zeit », in Heather D. Baker et Michael Jursa (dir.), *Approaching the Babylonian economy: proceedings of the START project symposium held in Vienna, 1-3 July 2004*, Münster, Ugarit-Verlag : 269-287.
- KING Leonard W., 1912, *Babylonian Boundary-Stones and Memorial-Tablets in the British Museum*, London, British Museum.
- KLEBER Kristin, 2004a, « Die Fischerei in der spätbabylonischen Zeit », *Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes* : 133-165.
- , 2004b, « Von Bierproduzenten und Gefängnisaufsehern: Dezentrale Güterverteilung und Buchhaltung in Eanna », in *Approaching the Babylonian Economy. Proceedings of the Start Project Symposium held in Vienna, 1-3 July 2004*, Münster, Ugarit-Verlag : 289-321.
- , 2007, « Zum Meineid und zu seiner Bestrafung in Babylonien », *Zeitschrift für Altorientalische und Biblische Rechtsgeschichte*, vol. 13 : 23-38.

———, 2008, *Tempel und Palast: die Beziehungen zwischen dem König und dem Eanna-Tempel im spätbabylonischen Uruk*, Münster, Ugarit-Verlag.

———, 2011, «Neither Slave nor Truly Free: The Status of the Dependents of Babylonian Temple Households», in Laura Culbertson (dir.), *Slaves and Households in the Near East*, Chicago, Oriental Institute of Chicago : 101-111.

———, 2012, «Staatlich sanktionierte Gewalt: Peinliche Befragung, Körper- und Todesstragen in Babylonien (6.-2.Jh. v. Chr.)», in Robert Rollinger et Innsbrucker Tagung *Lebend(ig)e Rechtsgeschichte* (dir.), *Strafe und Strafrecht in den antiken Welten: unter Berücksichtigung von Todesstrafe, Hinrichtung und peinlicher Befragung*; [5. Innsbrucker Tagung «Lebend(ig)e Rechtsgeschichte» 2009], Wiesbaden, Harrassowitz : 215-231.

———, 2013, «Famine in Babylonia», *Zeitschrift für Assyriologie und vorderasiatische Archäologie*, vol. 102, n° 2 : 219–244.

KLEBER Kristin et FRAHM Eckart, 2006, «A not-so-great escape: Crime and punishment according to a document from neo-Babylonian Uruk», *Journal of cuneiform studies* : 109–122.

KOHLER J. et PEISER F. E., 1890, *Aus dem Babylonischen Rechtsleben*, Leipzig, Verlag von Eduard Pfeiffer.

KOSCHAKER Paul, 1931, *Über einige griechische Rechtsurkunden aus den Östlichen Randgebieten des Hellenismus*, Leipzig, Verlag von S. Hirzel.

KOZUH Michael, 2006, *The Sacrificial Economy: On the Management of Sacrificial Sheep and Goats at the Neo-Babylonian/Achaemenid Eanna Temple of Uruk (c. 625-520 BC)*, University of Chicago, Chicago.

———, 2010, «Lamb, Mutton, and Goat in the Babylonian Temple Economy», *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, vol. 53, n° 4 : 531-578.

———, 2014, *The Sacrificial Economy: Assessors, Contractors, and Thieves in the Management of Sacrificial Sheep at the Eanna Temple of Uruk (ca. 625-520 B.C.)*, Winona Lake, Indiana, Eisenbrauns.

———, 2015, «Policing, Planning and Previsos: The Function of Legal Texts in the Management of the Eanna Temple's Livestock in the First Millenium BCE», in *Texts and Contexts: The Circulation and Transmission of Cuneiform Texts in Social Space*, Berlin / Boston, De Gruyter : 166-188.

KÜMMEL Hans Martin, 1979, *Familie, Beruf und Amt im spätbabylonischen Uruk*, Berlin, Mann.

LEWIS David M., 2016, «Orlando Patterson, Property and Ancient Slavery: The Definitional Problem Revisited», in John P. Bodel et Walter Scheidel (dir.), *On human bondage: after slavery and social death*, Chichester, West Sussex ; Malden, MA, John Wiley & Sons Inc : 31-54.

LIPSCHITS Oded, 2015, «The Rural Economy of Judah Economy during the Persian Period and the Settlement History», in Marvin Lloyd Miller, Ehud Ben Zvi, et Gary N Knoppers (dir.), *The Economy of Ancient Judah in its Historical Context*, Winona Lake, Eisenbrauns : 237-264.

LIVERANI Mario, 2010, *La Bible et l'invention de l'histoire: histoire ancienne d'Israël*, Paris, Gallimard.

LONGMAN Tremper, 1991, *Fictional Akkadian autobiography: a generic and comparative study*, Winona Lake, Ind, Eisenbrauns.

MACGINNIS John, 1995, *Letter Orders from Sippar and the Administration of the Ebabbara in the Late-Babylonian Period*, Poznań, Bonami.

———, 1996, «Letters from the Neo-Babylonian Ebabbara», *Mesopotamia*, vol. 31 : 99-159.

———, 1997, «Kizû's of the Ebabbara», *Revue d'Assyriologie et d'archéologie orientale*, vol. 91, n° 1 : 81-87.

- , 1998, « Ordering the House of Šamaš: Texts from the Management of the Neo-Babylonian Ebabbara », *Iraq*, vol. 60 : 207.
- , 2002a, « Working in Elam », in Cornelia Wunsch (dir.), *Mining the Archives. Festschrift for Christopher Walker on the Occasion of His 60th Birthday*, Dresden, ISLET : 177-182.
- , 2002b, « The Use of Writing Boards in the Neo-Babylonian Temple Administration at Sippar », *Iraq*, vol. 64 : 217.
- , 2003, « A Corvée Gang from the Time of Cyrus », *Zeitschrift für Assyriologie*, vol. 93 : 88-115.
- , 2010, « The Role of Babylonian Temples in Contributing to the Army in the Early Achaemenid Empire », in John Curtis et St John Simpson (dir.), *The World of Achaemenid Persia*, Londres, I. B. Tauris : 495-502.
- , 2011, « Mobilisation and Militarisation in the Neo-Babylonian Empire », in Jordi Vidal (dir.), *Studies on Warfare in the Ancient Near East*, Münster, Ugarit-Verlag : 153-163.
- , 2012, *The Arrows of the Sun: Armed Forces in Sippar in the First Millennium BC*, Dresden, Islet-Verlag.
- MAGDALENE F. Rachel et WUNSCH Cornelia, 2011, « Slavery Between Judah and Babylon: the Exilic Experience », in Laura Culbertson (dir.), *Slaves and Households in the Near East*, Chicago, Oriental Institute of Chicago : 113-134.
- , 2012, « A Slave Is Not Supposed to Wear Such a Garment! », *Kaskal*, vol. 9 : 99-120.
- , 2014, « Freedom and Dependency: Neo-Babylonian Manumission Documents with Oblation and Service Obligation », in *Extraction and Control. Studies in Honor of Matthew W. Stolper*, Chicago.
- MAY Natalie Naomi, 2014, « Review of LUUKKO, M. (ed.) – The Correspondence of Tiglath-Pileser III and Sargon II from Calah/Nimrud. The Neo-Assyrian Text Corpus Project. Publications of the Foundation for Finnish Assyriological Research. (State Archives of Assyria, 19; SAA 19) », *Bibliotheca Orientalis*, vol. 71 : 476-483.
- , 2015, « Administrative and Other Reforms of Sargon II and Tiglath-pileser III », *State Archives of Assyria Bulletin*, vol. 21 : 79-116.
- MONERIE Julien, 2015, « More than a Workman? The Case of the epeš dulli ṭidi ša bīt ilāni from Hellenistic Uruk », *Kaskal*, vol. 12 : 411-448.
- MOORE Ellen Whitley (dir.), 1935, *Neo-Babylonian business and administrative documents: with transliteration, translation and notes*, Reprint of the ed. Ann Arbor 1935 Aalen, Scientia-V.
- NEUMANN Hans, 2011, « Slavery in Private Households toward the End of the Third Millennium B.C. », in Laura Culbertson (dir.), *Slaves and Households in the Ancient Near East*, Chicago, Oriental Institute of Chicago : 21-32.
- OEDD Bustanay, 1979, *Mass Deportation and Deportees in the Neo-Assyrian Empire*, Wiesbaden, Dr. Ludwig Reichert Verlag.
- OELSNER Joachim, 2007, « Zum Zeitraum der Aktivitäten des Napsānu, Sohnes des Tattannu, aus Borsippa », *Nouvelles Assyriologiques Brèves et Utilitaires*.
- OELSNER Joachim, WELLS Bruce, et WUNSCH Cornelia, 2003, « Neo-Babylonian Period », in *A History of Ancient Near Eastern Law*, Leiden - Boston, Brill : 920-944.



OPPENHEIM A. Leo, 1943, « Assyriological Gleanings I », *Bulletin of the American Schools of Oriental Research*, n° 91 : 36.

———, 1944, « Assyriological Gleanings II », *Bulletin of the American Schools of Oriental Research*, n° 93 : 14-17.

———, 1955, « “Siege-Documents” from Nippur », *Iraq*, vol. 17, n° 1 : 69-89.

———, 1967, « Essay on Overland Trade in the First Millennium B.C. », *Journal of Cuneiform Studies*, vol. 21 : 236.

PATTERSON Orlando, 1982, *Slavery and Social Death: a Comparative Study*, Cambridge, Mass., Harvard University Press.

PAYNE Elizabeth, 2007, *The Craftsmen of the neo-Babylonian Period: A Study of the Textile and Metal Workers of the Eanna Temple*, Yale University.

———, 2008, « New Evidence for the “Craftsmen’s Charter” », *Revue d’assyriologie et d’archéologie orientale*, vol. 102, n° 1 : 99.

PEARCE Laurie, 2015, « Identifying Judeans and Judean Identity in the Babylonian Evidence », in Jonathan Stökl et Caroline Waerzeggers (dir.), *Exile and return: the Babylonian context*, Boston, De Gruyter.

———, 2016, « Cuneiform Sources for Judeans in Babylonia in the Neo-Babylonian and Achaemenid Periods: An Overview: Cuneiform Sources for Judeans in Babylonia », *Religion Compass*, vol. 10, n° 9 : 230-243.

PIRngruber Reinhard, 2013, « Police Forces in First Millenium BC Babylonia and Beyond », *Kaskal*, vol. 10 : 69-87.

POTTS Daniel T., 1984, « On Salt and Salt Gathering in Ancient Mesopotamia », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, vol. 27, n° 3 : 225-271.

QUILLIEN Louise, 2014, « Flax and Linen in the First Millenium Babylonia BC: the Origins, Craft Industry and Uses of a Remarkable Textile », in Mary Harlow, Cécile Michel, et Marie-Louise Nosch (dir.), *Prehistoric, ancient Near Eastern and Aegean textiles and dress: an interdisciplinary anthology*, Oxford ; Philadelphia, Oxbow Books : 271-296.

———, 2016a, « Invisible Workers: The role of women in textile production during the 1st millennium BC », in Brigitte Lion et Cécile Michel (dir.), *The role of women in work and society in the ancient Near East*, Boston ; Berlin, De Gruyter : 473-493.

———, 2016b, *Les Textiles en Mésopotamie (750-500 av. J.-C.). Techniques de production, circuits d’échanges et significations sociales*, Paris 1 Panthéon - Sorbonne, Paris.

———, 2016c, *Les Textiles en Mésopotamie (750-500 av. J.-C.) : techniques de productions, circuits d’échanges et significations sociales*, Paris 1 - Panthéon Sorbonne, Paris.

RAGEN Asher, 2007, *The neo-Babylonian širku: A Social History*, Harvard.

RENGER Johannes, 1971, « Notes on the Goldsmiths, Jewelers and Carpenters of Neobabylonian Eanna », *Journal of the American Oriental Society*, vol. 91, n° 4 : 494.

ROTH Martha T., 1987, « Age at marriage and the household: a study of Neo-Babylonian and Neo-Assyrian forms », *Comparative Studies in Society and History*, vol. 29, n° 04 : 715–747.

———, 1988, « Women in Transition and the *Bît mâr banû* », *Revue d’Assyriologie*, vol. 82 : 131-138.

- , 1989a, « The Material Composition of the Neo-Babylonian Dowry », *Archiv für Orientforschung*, vol. 36 / 37 : 1-55.
- , 1989b, « A Case of Contested Status », in Hermann Behrens, Darlene Loding, et Martha T. Roth (dir.), *DUMU-E2-DUB-BA-A: Studies in Honor of Åke W. Sjöberg*, Philadelphie, Samuel Noah Kramer Fund : 481-489.
- , 1989c, *Babylonian marriage agreements: 7th-3rd centuries B.C.*, Kevelaer : Neukirchen-Vluyn, Butzon & Bercker ; Neukirchener Verlag.
- , 1991, « The Dowries of the Women of the Itti-Marduk-Balāṭu Family », *Journal of the American Oriental Society*, vol. 111, n° 1 : 19-37.
- SAGGS H. W. F., 1955, « The Nimrud Letters, 1952: Part I », *Iraq*, vol. 17, n° 1 : 21.
- SAN NICOLO Mariano, 1932, « Parerga Babylonica III », *Archiv Orientalní*, vol. 4 : 179-188.
- , 1933a, « Parerga Babylonica IX: Der Monstreprozess des Gimillu, eines širku von Eanna », *Archiv Orientalni*, n° 5 : 61-77.
- , 1933b, « Parerga Babylonica XI : Die maš'altu-Urkunden im neubabylonischen Strafverfahren », *Archiv Orientalni*, n° 5 : 287-302.
- , 1941, *Beiträge zu einer Prosopographie neubabylonischer Beamten der Zivil- und Tempelverwaltung*, München, Bayerischen Akademie der Wissenschaften.
- , 1951, « Materialien zur Viehwirtschaft in den neubabylonischen Tempeln. III », *Orientalia*, n° 20 : 129-150.
- SAN NICOLO Mariano et UNGNAD Arthur, 1935, *Neubabylonische Rechts- und Verwaltungsurkunden*, Leipzig, J. C. Hinrichs'sche Buchhandlung.
- SANDOWICZ Malgorzata, 2009, « Neo-Babylonian nagû », *Nouvelles Assyriologiques Brèves et Utilitaires*.
- , 2012, « Review of Holtz, S.E. - Neo-Babylonian Court Procedure (Cuneiform Monographs 38), Brill, Leiden and Boston, 2009. », *Akkadica*, vol. 133 : 180-188.
- SANDOWICZ Malgorzata et TARASEWICZ Radoslaw, 2014, « Court of assize at neo-babylonian Apšu », *Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale*, vol. 108, n° 1 : 71.
- SCHAUDIG Hanspeter, 2001, *Die Inschriften Nabonids von Babylon und Kyros' des Grossen samt den in ihrem Umfeld entstandenen Tendenzschriften: Textausgabe und Grammatik*, Münster, Ugarit-Verlag.
- SCHEIL Jean-Vincent, 1896, « Inscription de Nabonide », *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes*, vol. 18 : 15-29.
- , 1908, *Textes élamites-sémitiques*, Paris.
- SLANSKI Kathryn E., 2003, *The Babylonian entitlement narûs (kudurrus): a study in their form and function*, Boston, MA, American Schools of Oriental Research.
- SOLLBERGER Edmond, 1968, « The Cruciform Monument », *Jaarbericht Ex Oriente Lux*, n° 20 : 50-70.
- SOSIN Joshua D., 2015, « Manumission with Paramone: Conditional Freedom? », *TAPA*, vol. 145, n° 2 : 325–381.
- SPAR Ira et LAMBERT W. G. (dir.), 2005, *Literary and Scholastic Texts from the First Millenium B.C.*, New York, The Museum.

- SPAR Ira et VON DASSOW Eva (dir.), 2001, *Cuneiform texts in the Metropolitan Museum of Art*, New York, The Museum.
- SPAR Ira, VON DASSOW Eva, et LAMBERT W. G. (dir.), 2000, *Private Archive Texts from the First Millennium B.C.*, New York, Brepol Publishers.
- STAMM Johann Jakob, 1939, *Die Akkadische Namengebung*, Leipzig, J.C. Hinrichs Verlag.
- STEIN Peter, 2000, *Die mittel- und neubabylonischen Königsinschriften bis zum Ende der Assyrerherrschaft: grammatische Untersuchungen*, Wiesbaden, Harrassowitz.
- STIGERS Harold G., 1976, « Neo- and Late Babylonian Business Documents from the John Frederick Lewis Collection », *Journal of Cuneiform Studies*, vol. 28, n° 1 : 3-59.
- STOL Marten, 2016, *Women in the Ancient Near East*, Boston Berlin, de Gruyter.
- STOLPER Matthew W., 1985, *Entrepreneurs and Empire : the Murašû Archive, the Murašû Firm and Persian Rule in Babylonia.*, Nederlands Instituut voor het Nabije Oosten.
- , 1989, « Registration and Taxation of Slave Sales in Achaemenid Babylonia », *Zeitschrift für Assyriologie*, vol. 79 : 80-101.
- , 1990, « Tobits in Reverse: More Babylonians in Ecbatana », *Archaeologische Mitteilungen aus Iran*, vol. 23 : 161-176.
- , 2001, « Fifth Century Nippur: Texts of the Murašûs and from Their Surroundings », *Journal of Cuneiform Studies*, vol. 53 : 83-132.
- , 2004, *The Kasr texts, the Rich collection, the Bellino copies and the Grotfend Nachlass*, na.
- TADMOR Hayim, YAMADA Shigeo, et NOVOTNY Jamie R., 2011, *The royal inscriptions of Tiglath-pileser III (744-727 BC) and Shalmaneser V (726-722 BC), kings of Assyria*, Winona Lake, Ind, Eisenbrauns.
- TARASEWICZ Radoslaw, 2009a, « Bird Breeding in Neo-Babylonian Sippar », *Kaskal*, vol. 6 : 151-214.
- , 2009b, « Bird Breeding in Neo-Babylonian Sippar », *Kaskal*, vol. 6 : 151-214.
- TENNEY Jonathan Stuart, 2009, *Life at the Bottom of Babylonian Society: Servile Laborers at Nippur in the 14th and 13th Centuries B.C.*, University of Chicago.
- TESTART Alain, 2001, *L'Esclave, la dette et le pouvoir*, Paris, Errance.
- TESTEN David, 1999, « A Verb Reread (TCL 12 122:20) », *Nouvelles Assyriologiques Brèves et Utilitaires*.
- THISSEN Cornell B., 2011, *Family Life of the 1st Millenium Babylonian Slave*, Vrije Universiteit Amsterdam.
- THUREAU-DANGIN François, 1919, « Un acte de donation de Marduk-Zâkir-Šumi », *Revue d'Assyriologie et d'archéologie orientale*, vol. 16, n° 3 : 117-156.
- TOLINI Gauthier, 2002, « La fin de Šum-ukîn, le premier Fermier Général », *Nouvelles Assyriologiques Brèves et Utilitaires* : 30-32.
- , 2008, « Les travailleurs babyloniens et le palais de Taokè », *Arta*.
- , 2009, « Les repas du Grand Roi en Babylonie : Cambyse et le palais d'Abanu », in *Et il y eut un esprit dans l'Homme*. Jean Bottéro et la Mésopotamie, Paris, De Boccard : 237-254.
- , 2011, *La Babylonie et l'Iran. Les Relations d'une province avec le coeur de l'empire achéménide*.

- , 2013, The economic activities of Išhunnatu, a slave woman of the Egibi Family | REFEMA, <http://refema.hypotheses.org/766> (consulté le 2 mars 2017).
- , 2015, « From Syria to Babylon and Back: The Neirab Archive », in Jonathan Stökl et Caroline Waerzeggers (dir.), *Exile and Return: The Babylonian Context*, Berlin, De Gruyter : 58-93.
- VAN DRIEL Govert, 1992, « Wood, Reeds and Rushes. A note on Neo-Babylonian practical texts », *Bulletin on Sumerian Agriculture*, vol. 6 : 171-176.
- , 1993, « Neo-Babylonian Sheep and Goats », *Bulletin of Sumerian Agriculture*, vol. 7 : 219-258.
- , 1998a, « Care of the Elderly: the Neo-Babylonian Period », in Marten Stol et S. P. Vleeming (dir.), *The Care of the Elderly in the Ancient Near East*, Leiden : Boston, Brill : 161-198.
- , 1998b, « The “Eanna Archive” », *Bibliotheca Orientalis*, vol. 55, n° 1 : 59-79.
- VARGYAS Péter, 2010, « Kaspu ginu and the Monetary Reform of Darius I », in *From Elephantine to Babylon. Selected Studies of Péter Vargyas on Ancient Near Eastern Economy*, Budapest, L’Harmattan : 102-120.
- WAERZEGGERS Caroline, 1999, « The Records of Inšabtu from the Naggāru Family », *Archiv für Orientforschung*, vol. 46 / 47 : 183-200.
- , 2003, « The Babylonian Revolts Against Xerxes and the “End of Archives” », *Archiv für Orientforschung*, vol. 50 : 150-173.
- , 2006, « Neo-babylonian laundry », *Revue d’assyriologie et d’archéologie orientale*, vol. Vol. 100, n° 1 : 83-96.
- , 2008, « On the Initiation of Babylonian Priests », *Zeitschrift für Assyriologie und Biblische Rechtsgeschichte*, vol. 14 : 1-38.
- , 2010a, « Babylonians in Susa. The Travels of Babylonian Businessmen to Susa Reconsidered », in Bruno Jacobs, Robert Rollinger, et *Internationales Kolloquium zum Thema Vorderasien im Spannungsfeld Klassischer und Altorientalischer Überlieferungen* (dir.), *Der Achämenidenhof: Akten des 2. Internationalen Kolloquiums zum Thema « Vorderasien im Spannungsfeld Klassischer und Altorientalischer Überlieferungen »*, Landgut Castelen bei Basel, 23. - 25. Mai 2007 = *The Achaemenid court*, Wiesbaden, Harrassowitz : 777-813.
- , 2010b, *The Ezida Temple of Borsippa. Priesthood, Cult, Archives*, Leiden, Nederland Instituut voor het Nabije Oosten.
- WATAI Yoko, 2012, *Les Maisons néo-babyloniennes d’après la documentation textuelle*, Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne, Paris.
- WEIDNER Ernst, 1939, « Jojachin, König von Juda, in babylonischen Keilschrifttexten », in *Mélanges syriens offerts à René Dussaud*, Paris, Paul Geunther : 923-935.
- , 1952, « Keilschrifttexte nach Kopien von T. G. Pinches », *Archiv für Orientforschung*, vol. 16 : 35-46.
- WEISBERG David B., 1982, *Guild structure and political allegiance in early Achaemenid Mesopotamia*, New York, AMS Press.
- WELLS Bruce, WUNSCH Cornelia, et MAGDALENE F. Rachel, 2012, « The Grammar of the Neo-Babylonian Asseratory Oath », *Journal of Near Eastern Studies*, vol. 71, n° 2 : 275-283.
- WESTBROOK Raymond, 1995, « Slave and Master in Ancient Near Eastern Law », *Chicago-Kent Law Review*, vol. 70, n° 4 : 159-174.

———, 2004, « The quality of freedom in neo-babylonian manumissions », *Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale*, vol. 98, n° 1 : 101-108.

WOODS Christopher E., 2004, « The Sun-God Tablet of Nabu-apla-iddina Revisited », *Journal of Cuneiform Studies*, vol. 56 : 23.

WUNSCH Cornelia, 1988, « Zur Entwicklung und Nutzung Privaten Grossgrundbesitzes in Babylonien Während des 6. Jh. v. u. Z. Nach dem Archiv des Tabija », in *Šulmu*, Prague, Charles University : 361-378.

———, 1993a, *Die Urkunden des Babylonischen Geschäftsmannes Iddin-Marduk*, Groningen, BRILL.

———, 1993b, *Die Urkunden des Babylonischen Geschäftsmannes Iddin-Marduk*, Groningen, BRILL.

———, 1997, « Und die Richter berieten... », *Archiv für Orientforschung*, vol. 44 / 45 : 59-100.

———, 1999, « The Egibi Family's Real Estate in Babylon (6th Century BC) », in *Urbanization and Land Ownership in the Ancient Near East*, Peabody Museum of Natural History : 391-419.

———, 2000a, *Das Egibi-Archiv. I. Die Felder und Gärten*, Groningen, BRILL.

———, 2000b, *Das Egibi-Archiv. I. Die Felder und Gärten*, Groningen, BRILL.

———, 2003a, « Findelkinder und Adoption nach Neubabylonischen Quellen », *Archiv für Orientforschung*, vol. 50 : 174-244.

———, 2003b, *Urkunden zum Ehe-, Vermögens- und Erbrecht aus verschiedenen Neubabylonischen Archiven*, Dresden, ISLET.

———, 2010, « Review of David B. Weisberg, Neo-Babylonian Texts in the Oriental Institute Collection, OIP 122, Chicago, The Oriental Institute », *Orientalia*, vol. 79 : 570-574.

WUNSCH Cornelia et PEARCE Laurie, 2014, *Documents of Judean Exiles and West Semites in Babylonia in the Collection of David Sofer*, Bethesda, CDL Press.

ZADOK Ran, 1978a, *On West Semites in Babylonia during the Chaldean and Achaemenian periods*, Jerusalem - Tel Aviv, Wanaarta.

———, 1978b, *On West Semites in Babylonia during the Chaldean and Achaemenian periods : an onomastic study*, Jérusalem, Wanaarta.

———, 1979a, *The Jews in Babylonia during the Chaldean and Achaemenian periods, according to Babylonian Sources*, Haifa, University of Haifa.

———, 1979b, *The Jews in Babylonia during the Chaldean and Achaemenian Periods According to the Babylonian Sources*, Haifa, University of Haifa.

———, 1985, *Geographical names according to new- and late-Babylonian texts*, Wiesbaden, L. Reichert.

———, 2000, « Notes on Babylonian Geography », *Nouvelles Assyriologiques Brèves et Utilitaires*.

———, 2002, *The Earliest Diaspora: Israelites and Judeans in pre-Hellenistic Mesopotamia*, Tel Aviv, Diaspora Research Institute, Tel Aviv University.

———, 2003a, « Updating the Apammu Dossier », *Nouvelles Assyriologiques Brèves et Utilitaires* : 30-33.

———, 2003b, « The Representation of Foreigners in Neo- and Late-Babylonian Legal Documents (Eighth through Second Centuries B.C.E.) », in Oded Lipschitz et Joseph Blenkinsopp (dir.), *Judah and the Judeans in the neo-Babylonian period*, Winona Lake, Ind, Eisenbrauns : 471-590.

———, 2006, « The Geography of the Borsippa Region », in *Essays on Ancient Israel in its Near Eastern Context. A Tribute to Nadav Na'aman*, Winona Lake, Indiana, Eisenbrauns : 389-453.

———, 2015, « West Semitic Groups in the Nippur Region between c. 750 and 330 B.C.E. », in Jonathan Stökl et Caroline Waerzeggers (dir.), *Exile and Return: The Babylonian Context*, Berlin, De Gruyter : 94-156.

ZAWADZKI Stefan, 2000, « Nâr Kuraš », in Joachim Oelsner, Joachim Marzahn, et Hans Neumann (dir.), *Assyriologica et semitica: Festschrift für Joachim Oelsner anlässlich seines 65. Geburtstages am 18. Februar 1997*, Münster, Ugarit-Verlag : 599-602.

———, 2005, « The building project north of Sippar in the time of Nabonidus », in Heather D. Baker et Michael Jursa (dir.), *Approaching the Babylonian economy: proceedings of the START project symposium held in Vienna, 1-3 July 2004*, Münster, Ugarit-Verlag : 381-392.

———, 2006, *Garments of the Gods*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht.

———, 2013a, *Garments of the Gods: studies on the textile industry and the Pantheon of Sippar according to the texts from the Ebabbar Archive*, Fribourg : Göttingen, Academic Press ; Vandenhoeck & Ruprecht.

———, 2013b, *Neo-Babylonian documents from Sippar pertaining to the cult*, Poznań, Instytut Historii UAM.

## Index des textes

**A 165**, 189  
**A 32117**, 133, 137, 139  
**Abraham 2004 n°17**, 264  
**Abraham 2004 n°78**, 264  
**Abraham 2007**, 40, 122, 173, 180  
**AfO 44 / 45 n°13**, 132  
**AfO 44 / 45 n°19**, 133  
**AfO 44 / 45 n°3**, 136  
**AfO 44 / 45 n°5**, 135, 137  
**AfO 50 n°16**, 144, 145, 146, 147  
**AfO 50 n°17**, 144, 146  
**AfO 50 n°18**, 144, 145  
**AJSL 27**, p. 226, 160  
**AnOr IX 008**, 361, 442, 444  
**AnOr IX 009**, 335, 351, 354, 397  
**AnOr IX 017**, 108  
**AnOr VIII 011**, 30, 154, 164, 167  
**AnOr VIII 013**, 154, 164  
**AnOr VIII 014**, 56, 65, 66, 503  
**AnOr VIII 018**, 175  
**AnOr VIII 019**, 30, 156, 167  
**AnOr VIII 021**, 116, 458, 477, 481  
**AnOr VIII 026**, 361  
**AnOr VIII 032**, 322, 323  
**AnOr VIII 041**, 395  
**AnOr VIII 053**, 467  
**AnOr VIII 056**, 51, 102  
**AnOr VIII 061**, 113, 338, 340  
**AnOr VIII 074**, 107  
**AnOr VIII 079**, 471, 474  
**AO 19523**, 103  
**AO 19536**, 98, 102  
**AOAT 358 n°10**, 320  
**ARRIM VIII n°14**, 267  
**AUWE 001**, 493  
**AUWE V 002**, 349  
**AUWE V 096**, 348  
**AUWE V 113**, 360  
**BA II 017**, 129  
**BbST 24**, 81  
**BE IX 012**, 424  
**BE IX 043**, 292, 298  
**BE IX 044**, 424  
**BE IX 065**, 446  
**BE IX 075**, 424  
**BE IX 082**, 424  
**BE IX 094**, 424  
**BE VIII 024**, 108  
**BE VIII 040**, 446  
**BE VIII 104**, 108  
**BE VIII 106**, 91  
**BE VIII 119**, 188, 190, 192, 199, 201, 202, 203  
**BE X 004**, 200, 202  
**BE X 006**, 424  
**BE X 014**, 424  
**BE X 016**, 424  
**BE X 017**, 424  
**BE X 041**, 424  
**BE X 047**, 424  
**BE X 048**, 424  
**BE X 049**, 424  
**BE X 054**, 294, 300  
**BE X 055**, 292, 303, 305  
**BE X 061**, 424  
**BE X 064**, 424  
**BE X 065**, 424  
**BE X 068**, 294, 301  
**BE X 073**, 304, 305  
**BE X 077**, 304, 306  
**BE X 078**, 302, 304, 306  
**BE X 079**, 424  
**BE X 087**, 295, 301  
**BE X 088**, 424  
**BE X 099**, 295, 301  
**BE X 104**, 304, 305  
**BE X 105**, 296, 299, 307  
**BE X 106**, 296, 299  
**BE X 112**, 424  
**BE X 115**, 296, 302

**BE X 123**, 296, 302  
**Bellino E**, 189, 190, 191, 200  
**Bertin 1743**, 395  
**BIN I 008**, 396  
**BIN I 016**, 381  
**BIN I 106**, 105  
**BIN I 120**, 106  
**BIN I 161**, 361  
**BIN I 165**, 362, 384, 389  
**BIN I 174**, 362  
**BIN II 120**, 393  
**BIN II 122**, 360  
**BIN II 127**, 385, 386, 388  
**BIN II 132**, 76, 83, 87  
**BIN II 133**, 348, 361  
**BM 100960**, 204, 205  
**BM 101215**, 205  
**BM 101298**, 490  
**BM 101301**, 205  
**BM 101416**, 205  
**BM 101428**, 205, 207  
**BM 101687**, 205  
**BM 102007**, 161  
**BM 102345**, 187, 190, 192, 199, 201, 203  
**BM 103474**, 271, 274  
**BM 103493**, 271, 274  
**BM 103529**, 272, 274  
**BM 103565**, 270, 272, 273  
**BM 103580**, 270, 275  
**BM 103614**, 271, 275  
**BM 103617**, 270  
**BM 103622**, 270, 275  
**BM 103656**, 272, 273  
**BM 113252**, 313, 315  
**BM 113293**, 337  
**BM 113434**, 397  
**BM 114480**, 363  
**BM 114482**, 503  
**BM 114494**, 503  
**BM 114524**, 51, 458, 459  
**BM 114528**, 460  
**BM 114573**, 320, 322, 324  
**BM 114587**, 337  
**BM 114602**, 323  
**BM 114628**, 503  
**BM 114643**, 313, 317  
**BM 114671**, 114, 471, 474  
**BM 114717**, 188, 190, 199  
**BM 114752**, 55, 58, 60, 62, 64  
**BM 16656**, 199  
**BM 21978**, 162  
**BM 25638**, 162  
**BM 25733**, 271, 273  
**BM 26506**, 58, 71  
**BM 26576**, 162, 168, 169  
**BM 26639**, 161  
**BM 27864**, 157  
**BM 28877**, 163  
**BM 29025**, 162  
**BM 29472**, 184, 190  
**BM 30126**, 163  
**BM 30428**, 245  
**BM 30441**, 41, 178, 182  
**BM 30653**, 242, 250, 256  
**BM 30767**, 224, 228  
**BM 30779**, 239, 245  
**BM 30948**, 261, 262  
**BM 30965**, 252  
**BM 30984**, 263  
**BM 31204**, 240, 250, 254, 257  
**BM 31360**, 252  
**BM 31469**, 222, 224, 227  
**BM 31560**, 225  
**BM 31752**, 226, 236  
**BM 31758**, 239, 249  
**BM 31781**, 222, 223, 224, 229  
**BM 31918**, 242, 250  
**BM 31976**, 237  
**BM 32130**, 245  
**BM 33092**, 174, 182, 198  
**BM 33114**, 175, 183, 219  
**BM 33932**, 41, 178, 182, 183, 198  
**BM 33933**, 41, 178, 182  
**BM 33934**, 41, 178, 183  
**BM 36432**, 223, 224  
**BM 37939+37947**, 199  
**BM 40743**, 188, 191, 194, 199  
**BM 41450**, 259  
**BM 49229**, 488  
**BM 49268**, 204  
**BM 49896**, 378  
**BM 50031**, 204



BM 50209, 204  
BM 51615, 378  
BM 55011, 374  
BM 55781, 367  
BM 55784, 60, 64  
BM 58028, 206  
BM 58028+59834, 206  
BM 59368, 204  
BM 59423, 204, 205  
BM 59627, 491, 498  
BM 59804, 44, 56, 60, 61, 64  
BM 59834, 205  
BM 60121, 365  
BM 60137, 365, 366  
BM 60281, 376  
BM 60292, 365, 366  
BM 60307, 374  
BM 60320, 372  
BM 60380, 366  
BM 60394, 204, 205, 207  
BM 60445, 204, 205  
BM 60453, 470, 472  
BM 60918, 343  
BM 60933, 205  
BM 60956, 343  
BM 61022 / BM 61151, 334  
BM 61051, 345, 346  
BM 61145, 490  
BM 61176 // BM 67388, 58, 144  
BM 61196, 378  
BM 61216, 205  
BM 61220, 488  
BM 61259, 344  
BM 61330, 396  
BM 61434 + 62729, 176  
BM 61434+62729, 198  
BM 61737, 57, 71  
BM 61749, 205  
BM 62065, 205, 206  
BM 62099, 204, 207  
BM 62178, 204, 205  
BM 62430, 491, 498  
BM 62582, 205, 206  
BM 62582+65419, 206  
BM 62908, 81  
BM 62951, 377  
BM 62962, 205  
BM 63828, 366  
BM 63910, 57, 67, 69, 70  
BM 63912, 207  
BM 63922, 372  
BM 63923, 345  
BM 63984, 372  
BM 64008, 372  
BM 64025, 205  
BM 64026, 467  
BM 64047, 492  
BM 64124, 365, 366, 376  
BM 64132, 490  
BM 64624, 372  
BM 64663, 489  
BM 64820, 125  
BM 64882, 492  
BM 64920, 205  
BM 64937, 205  
BM 65047, 205  
BM 65149, 125  
BM 65341, 205  
BM 65913, 205  
BM 65950, 57, 60, 64  
BM 66810, 205  
BM 67071, 491, 498  
BM 67207, 492  
BM 67252, 205  
BM 67256, 490  
BM 67525, 205  
BM 67934, 205  
BM 68921, 125  
BM 68999, 344  
BM 70160, 343, 346  
BM 70233, 336  
BM 71878, 205  
BM 72315, 205  
BM 72889, 492  
BM 73114, 344  
BM 74382, 368  
BM 74411, 125  
BM 74429, 345  
BM 74440, 206  
BM 74537, 367  
BM 74578, 492  
BM 74596, 178

**BM 75434**, 125  
**BM 75508**, 367  
**BM 75517**, 366  
**BM 75529**, 372  
**BM 75795**, 374  
**BM 75883**, 367  
**BM 76029**, 179  
**BM 76129**, 205  
**BM 76393**, 205  
**BM 76590+79793+99874**, 205  
**BM 76963**, 204  
**BM 78911**, 378  
**BM 79074**, 188  
**BM 79134**, 204, 205  
**BM 79793+**, 204, 205  
**BM 82597**, 179, 182  
**BM 82609**, 177, 182, 198  
**BM 82623**, 156, 166  
**BM 82628**, 160  
**BM 82673**, 159  
**BM 82786**, 154  
**BM 83281**, 205  
**BM 83419**, 488  
**BM 83511**, 204, 205  
**BM 83618**, 366  
**BM 83668**, 205  
**BM 84214**, 204  
**BM 84470**, 204, 205  
**BM 84481**, 345, 346  
**BM 92997**, 26, 30, 153, 164, 167  
**BM 94589**, 59, 60, 64  
**BM 94693**, 158  
**BM 96175**, 161  
**BM 96412**, 159, 169  
**BM 99540**, 492, 498  
**BM 99937**, 205  
**BOR I 083**, 188, 190, 191, 199, 201  
**BOR II 003**, 183, 238  
**BRM I 065**, 240, 250  
**BRM I 077**, 269, 272, 274  
**BRM I 078**, 269, 271, 275  
**BRM I 082**, 269, 271, 272, 273  
**BRM I 092**, 269, 271, 272, 273  
**BRM I, p. 72**, 161  
**Camb 344**, 90  
**Camb. 004**, 376  
**Camb. 015**, 30, 160, 169  
**Camb. 043**, 219, 222, 224, 230  
**Camb. 053**, 222, 224, 227, 246  
**Camb. 054**, 222, 224, 227, 246  
**Camb. 068**, 223, 224, 225, 229  
**Camb. 086**, 221, 224, 226  
**Camb. 125**, 223, 224, 226, 254, 258  
**Camb. 127**, 223, 224, 226  
**Camb. 131**, 344  
**Camb. 135**, 223, 240  
**Camb. 137**, 372  
**Camb. 143**, 27, 30, 35, 160  
**Camb. 161**, 223, 224  
**Camb. 164**, 240, 244  
**Camb. 167**, 223, 224, 225, 227, 228  
**Camb. 175**, 344  
**Camb. 189**, 30, 160  
**Camb. 193**, 41, 177  
**Camb. 199**, 499  
**Camb. 209**, 344  
**Camb. 214**, 41, 177  
**Camb. 215**, 41, 177, 182, 217  
**Camb. 216**, 41, 177, 182  
**Camb. 218**, 240, 247, 248, 249  
**Camb. 229**, 372  
**Camb. 230**, 372  
**Camb. 235**, 372  
**Camb. 245**, 199, 201  
**Camb. 253**, 220, 223, 224, 229  
**Camb. 256**, 373, 383, 389  
**Camb. 257**, 238, 240, 247  
**Camb. 266**, 344  
**Camb. 267**, 372  
**Camb. 272**, 238  
**Camb. 279**, 254, 258  
**Camb. 285**, 219, 224, 231  
**Camb. 287**, 30, 160, 169  
**Camb. 290**, 30, 34, 160  
**Camb. 307**, 30, 160, 238  
**Camb. 309**, 30, 160, 167  
**Camb. 315**, 187, 189  
**Camb. 321**, 52, 53, 240, 245, 246, 438, 439, 441  
**Camb. 329**, 52, 53, 227, 241, 245, 246  
**Camb. 330**, 200, 260, 261, 262, 263

**Camb. 331**, 200, 260, 262, 263  
**Camb. 334**, 27, 30, 34, 160, 167  
**Camb. 344**, 42  
**Camb. 349**, 263  
**Camb. 351**, 254, 255, 256  
**Camb. 362**, 30, 161  
**Camb. 365**, 39, 173  
**Camb. 369**, 241, 249, 255, 257  
**Camb. 379**, 187, 189, 199  
**Camb. 384**, 30, 161  
**Camb. 389**, 492, 497  
**Camb. 391**, 241, 248, 249  
**Camb. 409**, 241, 248  
**Camb.143**, 169  
**Camb.334**, 167  
**Camb.362**, 169  
**Camb.384**, 169  
**CBS 12849**, 30, 33, 36  
**CBS 1594**, 30, 32, 36, 163, 167  
**CBS 4999**, 293, 299  
**CD 11**, 362  
**CRRAI 47 115**, 104  
**CT LV 041**, 396, 491  
**CT LV 057**, 489  
**CT LV 063**, 376  
**CT LV 072**, 343, 344, 345, 346  
**CT LV 154**, 57, 65, 66  
**CT LV 203**, 366  
**CT LV 207**, 365  
**CT LV 209**, 365  
**CT LV 212**, 365  
**CT LV 214**, 365  
**CT LV 217**, 365  
**CT LV 220**, 484, 488  
**CT LV 228**, 393  
**CT LV 236**, 366  
**CT LV 250**, 365  
**CT LV 254**, 484, 488  
**CT LV 263**, 367  
**CT LV 282**, 377  
**CT LV 289**, 367  
**CT LV 327**, 375  
**CT LV 440**, 367, 368  
**CT LV 726**, 344  
**CT LV 730**, 344  
**CT LV 732**, 345, 346  
**CT LV 735**, 343  
**CT LV 737**, 343  
**CT LV 764**, 374, 375  
**CT LV 771**, 365, 366  
**CT LV 777**, 372  
**CT LV 799**, 205  
**CT LV 828**, 372  
**CT LV 833**, 204, 205  
**CT LV 836**, 204, 205  
**CT LV 848**, 205  
**CT LV 859**, 205  
**CT LV 861**, 204  
**CT LV 865**, 205, 207  
**CT LV 869**, 204  
**CT LVI 611**, 207  
**CT LVI 001**, 204, 205  
**CT LVI 005**, 204, 207  
**CT LVI 008**, 376  
**CT LVI 096**, 490  
**CT LVI 097**, 490  
**CT LVI 104**, 489  
**CT LVI 107**, 490  
**CT LVI 111**, 489  
**CT LVI 112**, 492  
**CT LVI 114**, 490  
**CT LVI 118**, 488  
**CT LVI 120**, 490  
**CT LVI 123**, 488  
**CT LVI 176**, 443, 444  
**CT LVI 184**, 205  
**CT LVI 193**, 398  
**CT LVI 195**, 343, 345, 346  
**CT LVI 215**, 375  
**CT LVI 276**, 343  
**CT LVI 282**, 365  
**CT LVI 310**, 205  
**CT LVI 323**, 205, 366  
**CT LVI 327**, 346  
**CT LVI 332**, 344  
**CT LVI 363**, 205  
**CT LVI 379**, 367  
**CT LVI 397**, 489, 498  
**CT LVI 399**, 376  
**CT LVI 413**, 491  
**CT LVI 570**, 374, 383, 386, 387  
**CT LVI 576**, 374, 382, 387

CT LVI 605, 204, 207  
CT LVI 611, 204  
CT LVI 616, 204  
CT LVI 629, 376  
CT LVI 642, 366  
CT LVI 644, 372  
CT LVI 652, 366  
CT LVI 664, 376  
CT LVI 668, 204, 207, 372, 376  
CT LVI 669, 343, 365, 366  
CT LVI 672, 372, 376  
CT LVI 673, 375  
CT LVI 679, 374  
CT LVI 681, 376  
CT LVI 683, 374  
CT LVI 684, 375  
CT LVI 685, 375  
CT LVI 734, 375  
CT LVI 736, 343  
CT LVI 737, 374, 376  
CT LVI 738, 372  
CT LVI 739, 374  
CT LVI 740, 372  
CT LVI 751, 374  
CT LVI 754, 343  
CT LVI 755, 374  
CT LVI 759, 372  
CT LVI 762, 398  
CT LVI 772, 395  
CT LVI 777, 372, 375  
CT LVI 778, 372  
CT LVI 784, 366, 376  
CT LVI 785, 374  
CT LVII 018, 372  
CT LVII 065, 373, 382, 388  
CT LVII 093, 443, 444  
CT LVII 096, 443  
CT LVII 131, 205  
CT LVII 255, 372  
CT LVII 283, 443  
CT LVII 314, 205  
CT LVII 341, 376  
CT LVII 378, 204, 207  
CT LVII 429, 204, 205, 207  
CT LVII 448, 345, 346  
CT LVII 486, 205, 207

CT LVII 491, 205  
CT LVII 510, 205  
CT LVII 657, 376  
CT LVII 719, 205  
CT LVII 753, 205  
CT LVII 807, 396  
CT LVII 920, 372  
CT LVII 973, 366  
CT XLIV 076, 108  
CT XLIV 088, 366, 372  
CT XX 083, 251  
CT XXII 008, 243, 251  
CT XXII 078, 243, 251  
CT XXII 079, 243  
CT XXII 080, 243, 250, 251  
CT XXII 081, 243, 250  
CT XXII 082, 243, 251  
CT XXII 083, 243, 250  
CT XXII 201, 200  
CT XXII 78, 247  
CTMMA III 053, 57, 73, 218  
CTMMA III 054, 27  
CTMMA III 060, 218, 263  
CTMMA III 065, 260, 261, 262, 263  
CTMMA III 071, 217, 218  
CTMMA III 072, 217, 218, 219  
CTMMA III 073, 218, 256, 257, 264  
CTMMA III 077, 157, 167  
CTMMA III 103, 354  
  
CUSAS XXVIII 001, 121  
CUSAS XXVIII 005, 185  
CUSAS XXVIII 006, 402  
CUSAS XXVIII 007, 402, 403  
CUSAS XXVIII 008, 403  
CUSAS XXVIII 009, 403, 449, 450  
CUSAS XXVIII 010, 450  
CUSAS XXVIII 011, 403, 404  
CUSAS XXVIII 012, 404, 409  
CUSAS XXVIII 013, 405  
CUSAS XXVIII 014, 407, 426  
CUSAS XXVIII 015, 407, 426  
CUSAS XXVIII 016, 406, 408, 427  
CUSAS XXVIII 017, 405, 407  
CUSAS XXVIII 018, 405, 407, 408, 427  
CUSAS XXVIII 019, 408, 427

CUSAS XXVIII 020, 408, 427  
CUSAS XXVIII 023, 406, 427, 450  
CUSAS XXVIII 024, 411, 412, 428  
CUSAS XXVIII 025, 407, 408, 412, 428  
CUSAS XXVIII 026, 412, 428  
CUSAS XXVIII 027, 413, 450  
CUSAS XXVIII 028, 450  
CUSAS XXVIII 029, 406, 410  
CUSAS XXVIII 030, 411, 413  
CUSAS XXVIII 031, 405, 410  
CUSAS XXVIII 032, 411, 413  
CUSAS XXVIII 033, 405, 408, 426  
CUSAS XXVIII 034, 406, 409  
CUSAS XXVIII 035, 406, 409  
CUSAS XXVIII 036, 406, 409  
CUSAS XXVIII 037, 411, 412  
CUSAS XXVIII 039, 412  
CUSAS XXVIII 040, 405, 410  
CUSAS XXVIII 041, 405  
CUSAS XXVIII 043, 406, 410  
CUSAS XXVIII 044, 407, 410, 411  
CUSAS XXVIII 045, 122, 173, 180, 410, 412  
CUSAS XXVIII 046, 412, 413  
CUSAS XXVIII 052, 163, 167  
CUSAS XXVIII 053, 122  
CUSAS XXVIII 056, 419  
CUSAS XXVIII 060, 415, 419  
CUSAS XXVIII 062, 415, 422  
CUSAS XXVIII 063, 415, 422  
CUSAS XXVIII 066, 416, 421  
CUSAS XXVIII 067, 416, 421  
CUSAS XXVIII 068, 416, 421  
CUSAS XXVIII 069, 422  
CUSAS XXVIII 070, 418, 422  
CUSAS XXVIII 071, 415, 420  
CUSAS XXVIII 072, 415  
CUSAS XXVIII 073, 417, 421  
CUSAS XXVIII 074, 417, 422  
CUSAS XXVIII 075, 417, 420  
CUSAS XXVIII 076, 417, 420, 421  
CUSAS XXVIII 077, 415, 419, 422  
CUSAS XXVIII 078, 416, 419, 422  
CUSAS XXVIII 079, 418, 419  
CUSAS XXVIII 081, 415, 421  
CUSAS XXVIII 082, 415, 421  
CUSAS XXVIII 083, 414, 419

CUSAS XXVIII 085, 421  
CUSAS XXVIII 086, 418, 421  
CUSAS XXVIII 087, 417, 421  
CUSAS XXVIII 088, 417, 421  
CUSAS XXVIII 089, 418, 421  
CUSAS XXVIII 090, 421, 422  
CUSAS XXVIII 091, 418, 421  
CUSAS XXVIII 092, 418  
CUSAS XXVIII 093, 418, 421  
CUSAS XXVIII 094, 419, 421  
CUSAS XXVIII 095, 416, 421  
CUSAS XXVIII 096, 416, 420  
CUSAS XXVIII 097, 418, 422  
CUSAS XXVIII 098 & 099, 416, 421, 422  
CUSAS XXVIII 100, 417, 422

Cyr. 012, 221, 224, 227, 228  
Cyr. 020, 492, 498  
Cyr. 027, 222, 224, 227, 228  
Cyr. 064, 186, 190, 199, 201  
Cyr. 085, 343  
Cyr. 109, 375  
Cyr. 111, 176, 182  
Cyr. 119, 187, 189, 194  
Cyr. 120, 159  
Cyr. 131, 395  
Cyr. 143, 41, 176, 177  
Cyr. 145, 491, 498  
Cyr. 146, 30, 159  
Cyr. 168, 39, 173, 179, 180, 198  
  
Cyr. 187, 396, 491, 498  
Cyr. 207, 396, 491, 498  
Cyr. 209, 396, 491, 498  
Cyr. 224, 222, 224, 230  
Cyr. 232, 205, 206  
Cyr. 248, 187, 190, 199, 201  
Cyr. 276, 473  
Cyr. 291, 109, 110  
Cyr. 292, 470, 472  
Cyr. 295, 491  
Cyr. 305, 491  
Cyr. 309, 189, 190  
Cyr. 313, 90, 187, 190, 191, 199

**Cyr. 315**, 74, 187, 189, 190, 201  
**Cyr. 325**, 187, 190, 191, 200, 201  
**Cyr. 326**, 374, 375  
**Cyr. 332**, 138, 159  
**Cyr. 337**, 231, 233, 235  
**Cyr. 339**, 142, 147  
**Cyr. 345**, 109, 110  
**Cyr. 361**, 177, 182  
**Cyr. 362**, 160  
**Cyr. 371**, 395

**Dar. 035**, 74  
**Dar. 043**, 375  
**Dar. 046**, 109, 111  
**Dar. 070**, 161, 169, 199, 201  
**Dar. 080**, 108  
**Dar. 097**, 255, 259  
**Dar. 105**, 267  
**Dar. 114**, 74  
**Dar. 123**, 74  
**Dar. 126**, 266  
**Dar. 127**, 259  
**Dar. 129**, 74  
**Dar. 139**, 376  
**Dar. 155**, 266  
**Dar. 168**, 187, 189, 194  
**Dar. 171**, 74  
**Dar. 177**, 241, 250, 264, 265, 267  
**Dar. 203**, 266  
**Dar. 212**, 30, 35, 89, 161  
**Dar. 230**, 398  
**Dar. 231**, 367  
**Dar. 243**, 255, 256  
**Dar. 260**, 188, 190, 193  
**Dar. 265**, 108  
**Dar. 269**, 255, 259  
**Dar. 296**, 267  
**Dar. 308**, 241, 248  
**Dar. 313**, 265, 266  
**Dar. 327**, 44  
**Dar. 349**, 255, 258  
**Dar. 350**, 267  
**Dar. 353**, 74, 266  
**Dar. 360**, 242, 247  
**Dar. 361**, 255, 257  
**Dar. 362**, 265, 266

**Dar. 376**, 238  
**Dar. 379**, 27, 37, 39, 40, 173, 180, 181, 216, 218, 238, 264  
**Dar. 384**, 259  
**Dar. 389**, 259  
**Dar. 392**, 265, 267  
**Dar. 395**, 255, 259  
**Dar. 400**, 242, 249  
**Dar. 403**, 259, 266  
**Dar. 404**, 259  
**Dar. 405**, 242, 252  
**Dar. 410**, 229, 502  
**Dar. 413**, 256, 257  
**Dar. 424**, 265, 268  
**Dar. 425**, 259, 266  
**Dar. 426**, 259  
**Dar. 427**, 108  
**Dar. 429**, 30, 37, 162, 183, 238, 502  
**Dar. 430**, 161  
**Dar. 431**, 44, 188, 189, 190  
**Dar. 443**, 259  
**Dar. 452**, 242, 249, 267  
**Dar. 454**, 267  
**Dar. 457**, 188, 190, 191, 199, 201  
**Dar. 459**, 239, 242, 252, 501  
**Dar. 461**, 267  
**Dar. 492**, 34, 36, 162  
**Dar. 509**, 252  
**Dar. 522**, 178  
**Dar. 527**, 267  
**Dar. 530**, 177  
**Dar. 537**, 34, 162, 170  
**Dar. 542**, 264, 265, 267  
**Dar. 542.**, 267  
**Dar. 568**, 178  
**Dar. 575**, 188, 189

**Eames Q15**, 362  
**Eames Q2**, 360  
**EHE 537**, 394

**Entrepreneurs and Empire n° 61**, 424  
**Entrepreneurs and Empire n°065**, 424  
**Entrepreneurs and Empire n°113**, 425, 429

**EPHE 423**, 356

**Ermitage 15474**, 393  
**Ermitage 15552**, 465, 468  
**Evetts EM 17**, 185

**FLP 1541**, 154  
**FLP 1574**, 157  
**FLP 1610**, 349  
**Fort. 11786**, 30, 35, 162

**GCCI I 009**, 349  
**GCCI I 010**, 349  
**GCCI I 087**, 442  
**GCCI I 089**, 493  
**GCCI I 103**, 394  
**GCCI I 105**, 494, 498  
**GCCI I 106**, 494  
**GCCI I 120**, 493  
**GCCI I 134**, 88  
**GCCI I 137**, 493, 498  
**GCCI I 147**, 493  
**GCCI I 150**, 494, 498  
**GCCI I 156**, 493  
**GCCI I 159**, 494  
**GCCI I 160**, 493, 498  
**GCCI I 169**, 393  
**GCCI I 203**, 494  
**GCCI I 212**, 350, 356  
**GCCI I 229**, 357  
**GCCI I 249**, 336  
**GCCI I 300**, 495, 498  
**GCCI I 361**, 42, 90, 92, 93  
**GCCI I 364**, 339, 340  
**GCCI I 385**, 30, 156  
**GCCI I 401**, 495, 498  
**GCCI I 409**, 443  
**GCCI I 412**, 358  
**GCCI II 011**, 349  
**GCCI II 053**, 349  
**GCCI II 054**, 349  
**GCCI II 084**, 44, 46  
**GCCI II 095**, 30, 155, 167  
**GCCI II 101**, 351  
**GCCI II 102**, 395  
**GCCI II 103**, 390  
**GCCI II 120**, 398  
**GCCI II 142**, 104, 467, 468, 469

**GCCI II 149**, 494, 498  
**GCCI II 150**, 349  
**GCCI II 226**, 349  
**GCCI II 249**, 442, 444  
**GCCI II 278**, 356  
**GCCI II 345**, 375  
**GCCI II 350**, 477, 481  
**GCCI II 383**, 392  
**George, Iraq LXI p. 138 n°49**, 287  
**George, Iraq LXI, p. 138 n°4**, 285

**Hebraica 8**, p. 134, 161  
**HSM 8408**, 278, 279, 284

**IMT 050**, 426  
**Iraq 59, 44**, 162

**J9**, 415, 419  
**JCS 28 n°32**, 90, 103, 105, 466, 468  
**JCS 28 n°34**, 335  
**JCS 28 n°35**, 391  
**JCS 28 n°39**, 116, 477  
**Jursa 2006 n°10**, 190, 191  
**Jursa 2006 n°9**, 189, 191, 199

**Kudurru de Marduk-zâkir-šumi**, 81  
**Kudurru de Meli-šipak**, 80

**Liverpool 13**, 156  
**Liverpool 27**, 239, 244, 245, 247, 249  
**LKU 051**, 455

**MDP X 087**, 80  
**MM 504**, 396, 474  
**Monument cruciforme de Maništušu**, 78

**NBC 4555**, 356  
**NBC 4561**, 349  
**NBC 4563**, 360  
**NBC 4598**, 362, 384, 389  
**NBC 4612**, 312, 319  
**NBC 4652**, 360  
**NBC 4806**, 394  
**NBC 4837**, 339  
**NBC 4859**, 361  
**NBC 4942**, 348

**NBC 6152**, 162  
**NBC 6240**, 161  
**NBC 8350**, 359  
**NBDMich 065**, 108  
**NBDMich 089**, 505  
**NBDMich. 065**, 108  
**NBDMich. 089**, 394, 398, 505  
**Nbk. 013**, 488  
**Nbk. 017**, 255, 258  
**Nbk. 029**, 30, 153, 168  
**Nbk. 031**, 44  
**Nbk. 061**, 30, 153, 168  
**Nbk. 062**, 30, 153, 168  
**Nbk. 067**, 30, 153, 167  
**Nbk. 092**, 366  
**Nbk. 094**, 30, 154  
**Nbk. 096**, 154, 167  
**Nbk. 097**, 30, 154, 167, 168  
**Nbk. 100**, 30, 154, 167  
**Nbk. 101**, 136  
**Nbk. 103**, 154, 184, 190, 193  
**Nbk. 110**, 154  
**Nbk. 117**, 30, 154, 166  
**Nbk. 146**, 366  
**Nbk. 166**, 154, 168  
**Nbk. 175**, 30, 32, 45, 154, 164, 168  
**Nbk. 193**, 136, 184, 190  
**Nbk. 195**, 155  
**Nbk. 198**, 174  
**Nbk. 201**, 30, 155  
**Nbk. 203**, 30, 155  
**Nbk. 207**, 30, 155  
**Nbk. 223**, 366  
**Nbk. 228**, 155  
**Nbk. 229**, 367  
**Nbk. 237**, 366  
**Nbk. 250**, 216, 217  
**Nbk. 265**, 41, 174, 220  
**Nbk. 346**, 36, 129, 155, 170  
**Nbk. 359**, 131  
**Nbk. 386**, 155, 168  
**Nbk. 390**, 184, 189  
**Nbk. 408**, 129  
**Nbk. 409**, 184, 190, 193  
**Nbk. 418**, 366  
**Nbk. 438**, 45

**Nbk. 439**, 44, 56, 60, 61, 64  
  
**Nbn. 004**, 245  
**Nbn. 013**, 156  
**Nbn. 039 / 040**, 156, 168  
**Nbn. 071**, 219, 220, 224, 227  
**Nbn. 1000**, 377  
**Nbn. 1006**, 249  
**Nbn. 1008**, 239, 249  
**Nbn. 1020**, 30, 159  
**Nbn. 1030**, 233, 234  
**Nbn. 1039**, 159  
**Nbn. 1044**, 159, 216, 217  
**Nbn. 1113**, 50, 129, 137, 140, 170, 176  
**Nbn. 1114**, 233  
**Nbn. 1116**, 186, 189  
**Nbn. 1123**, 221, 224, 225  
**Nbn. 113**, 139  
**Nbn. 118**, 365  
**Nbn. 122**, 220, 224  
**Nbn. 146**, 374, 376  
**Nbn. 147**, 156  
**Nbn. 169**, 185  
**Nbn. 172**, 378  
**Nbn. 174**, 205  
**Nbn. 176**, 157, 245, 439  
**Nbn. 194**, 157  
**Nbn. 212**, 157  
**Nbn. 217**, 205  
**Nbn. 242**, 205  
**Nbn. 243**, 175, 183  
**Nbn. 244**, 157  
**Nbn. 268**, 229  
**Nbn. 270**, 44, 46  
**Nbn. 273**, 30, 157, 168  
**Nbn. 274**, 157, 167  
**Nbn. 280**, 220, 224, 227, 228  
**Nbn. 281**, 374  
**Nbn. 284**, 205  
**Nbn. 292**, 489  
**Nbn. 299**, 185  
**Nbn. 300**, 30, 157, 166, 167  
**Nbn. 302**, 205, 206  
**Nbn. 314**, 131, 141



**Nbn. 318**, 489, 497  
**Nbn. 336**, 30, 33, 157, 167, 169, 199  
**Nbn. 340**, 199, 200, 201  
**Nbn. 343**, 57, 67, 69, 70  
**Nbn. 348**, 175, 182  
**Nbn. 349**, 205, 207  
**Nbn. 361**, 205, 207  
**Nbn. 367**, 30, 157  
**Nbn. 388**, 157, 167  
**Nbn. 407**, 489  
**Nbn. 425**, 365  
**Nbn. 428**, 365  
**Nbn. 434**, 30, 31, 34, 157  
**Nbn. 441**, 220, 224, 230, 302  
**Nbn. 465**, 205, 206  
**Nbn. 466**, 220, 224, 225  
**Nbn. 467**, 376  
**Nbn. 471**, 367  
**Nbn. 472**, 365  
**Nbn. 475**, 185, 190, 199  
**Nbn. 492**, 205, 207, 376  
**Nbn. 494**, 205  
**Nbn. 508**, 27  
**Nbn. 509**, 30, 157, 167  
**Nbn. 510**, 489, 497  
**Nbn. 517**, 489, 498  
**Nbn. 518**, 158  
**Nbn. 526**, 231, 233  
**Nbn. 530**, 365  
**Nbn. 532**, 205, 206  
**Nbn. 533**, 158, 218  
**Nbn. 544**, 205, 206  
**Nbn. 547**, 205  
**Nbn. 549**, 365  
**Nbn. 564**, 158, 168  
**Nbn. 570**, 237, 239  
**Nbn. 571**, 365  
**Nbn. 573**, 186, 190, 193  
**Nbn. 605**, 231, 232, 234, 235  
**Nbn. 610**, 186, 189, 191  
**Nbn. 613**, 221, 224  
**Nbn. 624**, 372  
**Nbn. 626**, 132, 140, 147  
**Nbn. 635**, 158, 168  
**Nbn. 648**, 158, 168  
**Nbn. 665**, 30, 132, 158, 168  
**Nbn. 666**, 158  
**Nbn. 671**, 30, 158, 168  
**Nbn. 674**, 232, 233  
**Nbn. 676**, 205  
**Nbn. 679**, 51, 186, 190, 193, 463  
**Nbn. 680**, 30, 158, 168  
**Nbn. 681**, 232, 234  
**Nbn. 682**, 51, 186, 193, 463  
**Nbn. 685**, 367  
**Nbn. 693**, 158, 166  
**Nbn. 696**, 376  
**Nbn. 697**, 141, 146, 147, 218  
**Nbn. 723**, 205  
**Nbn. 751**, 205  
**Nbn. 755**, 183  
**Nbn. 756**, 30, 32, 158  
**Nbn. 760**, 41, 176, 182, 263  
**Nbn. 765**, 30, 158, 167  
**Nbn. 766**, 205  
**Nbn. 767**, 489, 497  
**Nbn. 769**, 232, 233  
**Nbn. 783**, 205, 207  
**Nbn. 788**, 205  
**Nbn. 789**, 205  
**Nbn. 801**, 30, 158  
**Nbn. 803**, 186, 189  
**Nbn. 805**, 374  
**Nbn. 806**, 30, 159  
**Nbn. 815**, 27, 226, 231, 232, 236  
**Nbn. 818**, 372  
**Nbn. 826**, 205  
**Nbn. 829**, 30, 159, 168  
**Nbn. 832**, 159, 167  
**Nbn. 838**, 27, 186, 226, 231, 232, 236  
**Nbn. 845**, 232, 234  
**Nbn. 858**, 27, 186, 189, 190, 221, 224, 225, 231, 233, 236  
**Nbn. 880**, 205, 374  
**Nbn. 885**, 205, 207  
**Nbn. 889**, 345, 346  
**Nbn. 892**, 30, 37, 44, 46, 159  
**Nbn. 908**, 205, 207  
**Nbn. 915**, 345  
**Nbn. 945**, 108  
**Nbn. 948**, 205  
**Nbn. 954**, 231, 233, 235

**Nbn. 952**, 205  
**Nbn. 959**, 186, 189, 190  
**Nbn. 960**, 200, 201  
**Nbn. 966**, 74, 263  
**Nbn. 967**, 74, 263  
**Nbn. 979**, 205  
**Nbn. 988**, 346  
**Nbn. 990**, 176, 182  
**Nbn. 996**, 44  
**Nbn. 998**, 346

**NCBT 019**, 90, 104, 467, 468  
**NCBT 065**, 393  
**NCBT 087**, 394  
**NCBT 099**, 393  
**NCBT 1012**, 313, 317  
**NCBT 1023**, 493  
**NCBT 123**, 493, 494  
**NCBT 128**, 493, 494  
**NCBT 134**, 361  
**NCBT 136**, 493, 494  
**NCBT 146**, 356  
**NCBT 176**, 363  
**NCBT 186**, 394  
**NCBT 2287**, 349  
**NCBT 2336**, 493  
**NCBT 242**, 356  
**NCBT 248**, 349  
**NCBT 268**, 349  
**NCBT 316**, 392  
**NCBT 330**, 360  
**NCBT 334**, 349, 392  
**NCBT 370**, 392  
**NCBT 373**, 349  
**NCBT 399**, 324  
**NCBT 4597**, 361  
**NCBT 461**, 359

**NCBT 464**, 349  
**NCBT 487**, 394  
**NCBT 4909**, 360  
**NCBT 495**, 361  
**NCBT 630**, 326, 327  
**NCBT 65**, 312, 393  
**NCBT 652**, 312  
**NCBT 677**, 325, 326, 327  
**NCBT 680**, 384, 389  
**NCBT 770**, 349  
**NCBT 811**, 493, 494  
**NCBT 822**, 493  
**Neirab n°1**, 447, 448  
**Neirab n°10**, 448  
**Neirab n°13**, 448  
**Neirab n°14 // 24**, 447  
**Neirab n°15**, 448  
**Neirab n°16**, 447  
**Neirab n°17**, 448  
**Neirab n°18**, 448  
**Neirab n°20**, 447, 449  
**Neirab n°27**, 447, 449  
**Neirab n°3**, 448  
**Neirab n°4**, 448  
**Neirab n°5**, 448  
**Neirab n°6**, 448  
**Neirab n°7**, 447  
**Neirab n°9**, 447  
**Ner. 002**, 30, 156  
**Ner. 007**, 156  
**Ner. 023**, 156  
**Ner. 025**, 175  
**Ner. 065**, 205, 207  
**Ngl. 002**, 136  
**Ni 2673**, 446  
**Ni 709**, 446  
  
**OECT X 050**, 154  
**OECT X 152**, 126  
**OECT X 161**, 179  
**OECT X 174**, 285, 286  
**OECT X 175**, 285, 286  
**OECT X 177**, 285, 286  
**OECT X 178**, 285, 286  
**OECT X 179**, 285, 287  
**OECT X 186**, 288, 289, 290

**OECT X 187**, 285, 286  
**OECT X 239**, 200, 261, 262  
**OECT XI 126**, 200  
**OIP CXIV 082**, 87  
**OIP CXXII 001**, 72  
**OIP CXXII 002**, 92  
**OIP CXXII 004**, 34  
**OIP CXXII 015**, 30, 154  
**OIP CXXII 037**, 143, 144, 147  
**OIP CXXII 038**, 133  
**OIP CXXII 071**, 359  
**OIP CXXII 079**, 359  
**OIP CXXII 103**, 442  
**OIP CXXII 122**, 361  
**OIP CXXII 123**, 361  
**OIP CXXII 131**, 350  
**OIP CXXII 169**, 445  
**OIP CXXII 173**, 445

**PBS II / I 063**, 424  
**PBS II / I 106**, 424  
**PBS II / I 114**, 424  
**PBS II / I 117**, 424  
**PBS II / I 120**, 424  
**PBS II / I 125**, 424  
**PBS II / I 181**, 424  
**PBS II / I 193**, 424  
**PBS II / I 194**, 424  
**PBS II / I 200**, 424  
**PBS II / I 205**, 424  
**PBS II / I 207**, 424  
**PBS II / I 210**, 424  
**PBS II / I 220**, 424  
**PBS II/I 012**, 293, 301  
**PBS II/I 014**, 446  
**PBS II/I 024**, 294, 302  
**PBS II/I 044**, 292, 294, 297  
**PBS II/I 046**, 302  
**PBS II/I 051**, 44, 46  
**PBS II/I 053**, 294, 301  
**PBS II/I 055**, 292  
**PBS II/I 056**, 303, 305  
**PBS II/I 057**, 424  
**PBS II/I 065**, 35, 89, 163, 167, 169, 199, 201  
**PBS II/I 069**, 304, 305  
**PBS II/I 079**, 294, 297

**PBS II/I 081**, 304  
**PBS II/I 085**, 52, 53, 295, 299  
**PBS II/I 092**, 302, 304, 306  
**PBS II/I 095**, 44, 46  
**PBS II/I 104**, 446  
**PBS II/I 106**, 44, 46, 295, 300, 307  
**PBS II/I 109**, 44, 46  
**PBS II/I 111**, 300  
**PBS II/I 112**, 295, 300  
**PBS II/I 113**, 163  
**PBS II/I 115**, 293, 298, 305, 307  
**PBS II/I 118**, 296, 299  
**PBS II/I 119**, 44  
**PBS II/I 124**, 296, 298, 305  
**PBS II/I 128**, 44  
**PBS II/I 129**, 292, 304, 306  
**PBS II/I 131**, 296, 298  
**PBS II/I 133**, 44, 47  
**PBS II/I 172**, 44, 46  
**PBS II/I 175**, 293, 300  
**PBS II/I 193**, 44, 46  
**PBS II/I 208**, 295, 298  
**PBS II/I 226**, 297, 302, 426  
**PIHANS LXXIX 050**, 424  
**PIHANS LXXIX 052**, 424  
**PIHANS LXXIX 085**, 424  
**PIHANS LXXIX n°32**, 304, 305  
**PIHANS LXXIX n°39**, 293, 298, 304  
**PIHANS LXXIX n°48**, 292, 297, 302  
**PIHANS LXXIX n°95**, 294, 301, 305  
**PIHANS LXXIX n°98**, 292, 302  
**Pinches, Peek n°22**, 251  
**PTS 2044**, 327  
**PTS 2118**, 356, 384, 386  
**PTS 2122**, 394  
**PTS 2142**, 493  
**PTS 2182**, 362  
**PTS 2185**, 88, 487  
**PTS 2206**, 394  
**PTS 2224**, 360  
**PTS 2231**, 314  
**PTS 2269**, 326  
**PTS 2271**, 394  
**PTS 2443**, 363  
**PTS 2460**, 361  
**PTS 2483**, 349

**PTS 2493**, 349  
**PTS 2516**, 394  
**PTS 2522**, 356  
**PTS 2576**, 361  
**PTS 2648**, 361  
**PTS 2777**, 349  
**PTS 2823**, 154  
**PTS 2897**, 349  
**PTS 2909**, 361  
**PTS 2956**, 493, 497  
**PTS 3053**, 358  
**PTS 3150**, 350  
**PTS 3181**, 393  
**PTS 3226**, 349  
**PTS 3230**, 361  
**PTS 3309**, 357  
**PTS 3334**, 360  
**PTS 3335**, 360  
**PTS 3372**, 361  
**PTS 3468**, 349  
  
**ROMCT II 004**, 159  
  
**SAA X 364**, 86, 87  
**SAA XIII 178**, 86, 87  
**SAA XIX 125**, 85, 87  
**SAA XIX 142**, 85, 87  
**Sack CD 072**, 394  
**Sack, CD 072**, 394  
**SAKF 155**, 504  
**SAM 1579**, 373, 382, 388  
**SC 001**, 494  
**SIL 006**, 186, 190, 191, 200  
**Stèle de Nabonide d'Istanbul**, 76  
**Stolper 2001 n°5**, 296, 299, 307  
**Sun-God Tablet**, 79, 514, 524  
  
**TBER pl. 95**, 224, 227  
**TCL IX 085**, 397  
**TCL IX 103**, 104  
**TCL IX 121**, 395  
**TCL IX 129**, 104, 314, 316, 396, 468  
**TCL IX 202**, 393  
**TCL XII 027**, 30, 153  
**TCL XII 036**, 42, 90, 91  
**TCL XII 037**, 36  
  
**TCL XII 043**, 172, 180, 198  
**TCL XII 060**, 109, 110, 111  
**TCL XII 065**, 156  
**TCL XII 070**, 50  
**TCL XII 087**, 30, 157, 168  
**TCL XII 093**, 361, 385, 388  
**TCL XII 099**, 158  
**TCL XII 102**, 394  
**TCL XII 108**, 321, 322  
**TCL XII 116**, 159  
**TCL XII 117**, 477  
**TCL XII 122**, 130, 131, 132, 137, 139, 140  
**TCL XII 123**, 336, 341  
**TCL XIII 125**, 337, 338  
**TCL XIII 127**, 319  
**TCL XIII 134**, 337, 338  
**TCL XIII 140**, 340, 394  
**TCL XIII 150**, 312, 396  
**TCL XIII 151**, 485  
**TCL XIII 152**, 311, 312, 315, 319, 330, 331  
**TCL XIII 154**, 112  
**TCL XIII 161**, 471, 473  
**TCL XIII 164**, 352  
**TCL XIII 167**, 456, 457  
**TCL XIII 168**, 341  
**TCL XIII 170**, 112  
**TCL XIII 171**, 340  
**TCL XIII 179**, 90, 103, 467, 468  
**TCL XIII 180**, 314, 317, 318  
**TCL XIII 181**, 329, 501  
**TCL XIII 182**, 320, 324, 326, 327, 328, 330  
**TCL XIII 183**, 320, 326, 327, 329  
**TCL XIII 193**, 238  
**TCL XIII 200**, 162, 167  
**TCL XIII 209**, 314, 317  
**TCL XIII 223**, 174, 180, 181  
**TEBR 045**, 394  
**TEBR 060**, 394  
**TEBR 069**, 59, 72  
**TEBR 082**, 159, 167  
**TEBR 120**, 88  
  
**TuM II/III 001**, 175, 182  
**TuM II/III 020**, 30, 155, 167  
**TuM II/III 024**, 108

**TuM II/III 030**, 108  
**TuM II/III 045**, 108  
**TuM II/III 081**, 44, 46  
**TuM II/III 084**, 109  
**TuM II/III 095**, 109  
**TuM II/III 116**, 185, 189  
**TuM II/III 119**, 109  
**TuM II/III 127**, 44, 45  
**TuM II/III 148**, 44  
**TuM II/III 161-162**, 108  
**TuM II/III 174**, 277, 280  
**TuM II/III 180**, 44  
**TuM II/III 182**, 108  
**TuM II/III 190**, 44  
**TuM II/III 214**, 185, 190, 191, 199, 201  
**TuM II/III 216**, 200, 202

**UCP IX 037**, 105  
**UCP IX 099**, 104  
**UCP IX/I 025**, 360  
**UCP IX/I 029**, 442, 444  
**UCP IX/I 046**, 356  
**UCP IX/I 047**, 360, 361  
**UET IV 001 - 002**, 70  
**UET IV 095**, 109

**VS III 013**, 210, 213  
**VS III 020**, 210, 213  
**VS III 023**, 210, 213  
**VS III 040**, 210, 213  
**VS III 047**, 211, 213, 214  
**VS III 050**, 211, 213, 214  
**VS III 059**, 211, 213, 214  
**VS III 081**, 187, 189, 191  
**VS III 183**, 277, 280  
**VS III 188**, 278, 279, 282  
**VS III 193**, 278, 279, 281, 282  
**VS III 195**, 279, 281  
**VS III 196**, 279  
**VS III 199**, 211, 213  
**VS III 206**, 278, 279, 281  
**VS IV 041**, 205  
**VS IV 060**, 186, 189  
**VS IV 087 / 088**, 161  
**VS IV 152**, 44, 47  
**VS IV 154**, 108

**VS IV 168**, 108  
**VS IV 196**, 279, 284  
**VS IV 199**, 211  
**VS V 009**, 184, 189, 212  
**VS V 013**, 30, 155  
**VS V 014**, 184, 190, 192, 212  
**VS V 016**, 185, 190, 192, 212  
**VS V 022**, 156, 211  
**VS V 024**, 200, 201, 202, 211, 213  
**VS V 030 / 031**, 158  
**VS V 035**, 30, 159, 169  
**VS V 040**, 176  
**VS V 051**, 30, 33, 160, 169, 199  
**VS V 053**, 30, 160, 167  
**VS V 056**, 30, 161, 167  
**VS V 062 / 063**, 161, 169  
**VS V 070 / 071**, 30, 36, 161, 169

**VS V 073**, 30, 161, 169  
**VS V 085**, 30, 162  
**VS V 090**, 30, 34, 162  
**VS V 091**, 108  
**VS V 093**, 30, 34, 36, 162  
**VS V 095**, 30, 34, 36, 162, 169  
**VS V 104**, 44, 47  
**VS V 111**, 30, 32, 163, 169  
**VS V 112**, 30, 163, 169  
**VS V 114**, 30, 34, 35, 162, 169  
**VS V 116**, 30, 34, 163  
**VS V 118**, 30, 32, 34, 36, 163, 169, 277, 280, 284  
**VS V 120**, 44, 47, 278, 279, 283  
**VS V 126**, 30, 34, 36, 163, 169  
**VS V 127**, 30, 163, 169  
**VS V 128**, 30, 32, 34, 35, 163  
**VS V 130**, 30, 34  
**VS V 133**, 30, 34  
**VS V 141**, 30, 34, 163, 280  
**VS V 142**, 30, 34, 36, 163  
**VS V 149**, 30, 161  
**VS V 150**, 30, 163  
**VS VI 036**, 184, 189  
**VS VI 037**, 109, 110  
**VS VI 041**, 184, 189, 190, 212  
**VS VI 043**, 155  
**VS VI 060**, 211, 213, 214  
**VS VI 069**, 185, 190, 194

**VS VI 071**, 205  
**VS VI 072**, 212, 213  
**VS VI 082**, 47, 48, 50  
**VS VI 108**, 177, 182  
**VS VI 116**, 58, 60, 63, 64  
**VS VI 155**, 88, 126, 398, 429  
**VS VI 181**, 109  
**VS VI 182**, 270  
**VS VI 184**, 44, 47, 69, 280  
**VS VI 188**, 59, 67, 68, 70, 278, 279, 283  
**VS VI 202**, 391  
**VS VI 291**, 211, 213  
**VS VI 302**, 278, 279, 280, 283  
**VS XX 005**, 349  
**VS XX 007**, 443, 444  
**VS XX 042**, 394  
**VS XX 086**, 172, 181, 198  
  
**W.1929 n°14**, 288, 289  
**W.1929 n°142**, 288, 289  
**W.1929 n°143**, 289  
**Wunsch AfO 42 / 43 n°2**, 238  
  
**Wunsch, Iddin-Marduk n°16**, 155, 167  
**Wunsch, Iddin-Marduk n°260**, 173, 198  
**Wunsch, Iddin-Marduk n°267**, 159  
**Wunsch, Iddin-Marduk n°99**, 156, 168  
  
**YBC 11432**, 277, 280  
**YBC 11568**, 282  
**YBC 11607**, 279, 281, 282  
**YBC 11627**, 277, 280  
**YBC 3470**, 394  
**YBC 3715**, 358  
**YBC 3722**, 155  
**YBC 4173**, 331  
**YBC 7383**, 351  
**YBC 9027**, 357, 358, 361, 362, 384, 386, 389  
**YBC 9035**, 349  
**YBC 9141**, 393  
**YBC 9212**, 392  
**YBC 9268**, 360  
**YBC 9411**, 360  
**YBC 9470**, 356  
**YBC 9494**, 360  
**YBC 9540**, 360  
  
**YBC 9547**, 360  
**YBC 9582**, 360  
**YNER I 001**, 351  
**YNER I 002**, 329  
**YOS 6 024**, 327  
**YOS I 045**, 77  
**YOS III 010**, 395  
**YOS III 017**, 104, 314, 316, 396, 468, 469  
**YOS III 018**, 396  
**YOS III 019**, 396, 475  
**YOS III 021**, 381, 396  
**YOS III 033**, 396  
**YOS III 040**, 332  
**YOS III 045**, 381, 395, 396  
**YOS III 059**, 90, 104, 468  
**YOS III 066**, 398  
**YOS III 069**, 396, 471, 475  
**YOS III 079**, 395, 396  
**YOS III 081**, 381, 395, 396  
**YOS III 084**, 323  
**YOS III 106**, 381, 396  
**YOS III 116**, 381  
**YOS III 133**, 394  
**YOS III 156**, 331  
**YOS VI 002**, 42, 67, 70, 90, 92  
**YOS VI 005**, 30, 33, 156, 169, 200, 201  
**YOS VI 017**, 90  
**YOS VI 019**, 394  
**YOS VI 032**, 394  
**YOS VI 056**, 42, 43, 90, 95  
**YOS VI 057**, 90, 102  
**YOS VI 071**, 97  
**YOS VI 072**, 97  
**YOS VI 073**, 30, 157, 167  
**YOS VI 077**, 97  
**YOS VI 079**, 90, 97, 105  
  
**YOS VI 108**, 116, 477, 481  
**YOS VI 116**, 90, 104, 465, 468, 469  
**YOS VI 124**, 175  
**YOS VI 129**, 90, 101  
**YOS VI 131**, 97  
**YOS VI 133**, 394  
**YOS VI 134**, 51  
**YOS VI 141**, 342  
**YOS VI 143**, 39, 172, 181, 198

YOS VI 146, 394  
YOS VI 148, 476, 479  
YOS VI 149, 499  
YOS VI 150, 320, 321, 322, 504  
YOS VI 154, 90, 94, 99  
YOS VI 163, 184, 189, 190  
YOS VI 171, 394  
YOS VI 173, 323  
YOS VI 175, 476  
YOS VI 182, 321, 323  
YOS VI 191, 476, 479  
YOS VI 196, 30, 35, 157  
YOS VI 197, 30, 157, 168  
YOS VI 201, 30, 158, 168  
YOS VI 207, 30, 159, 164  
YOS VI 208, 337, 338  
YOS VI 209, 339  
YOS VI 210, 357, 476, 480  
YOS VI 212, 394  
YOS VI 214, 476, 479  
YOS VI 221, 90, 106, 107  
YOS VI 224, 90, 101, 105  
YOS VI 229, 357, 394  
YOS VI 235, 480  
YOS VII 002, 108, 504  
YOS VII 004, 361  
YOS VII 007, 49, 50, 337, 338  
YOS VII 010, 48, 50  
YOS VII 013, 339, 340  
YOS VII 016, 342, 394  
YOS VII 017, 42, 91  
YOS VII 020, 454, 455, 456  
YOS VII 022, 342  
YOS VII 031, 337, 338  
YOS VII 032, 361  
YOS VII 035, 337, 338  
YOS VII 039, 337, 340  
YOS VII 044, 115, 470, 473  
YOS VII 045, 505  
YOS VII 046, 337  
YOS VII 047, 310  
YOS VII 050, 470, 473  
YOS VII 056, 462  
YOS VII 059, 90, 106, 107  
YOS VII 060, 90, 105, 107  
YOS VII 065, 340, 394  
YOS VII 066, 42, 51, 90, 100, 139  
YOS VII 070, 466, 468, 469  
YOS VII 077, 484, 486  
YOS VII 083, 340  
YOS VII 087, 340  
YOS VII 088, 115, 477, 482  
YOS VII 091, 98, 102  
YOS VII 092, 462  
YOS VII 097, 484, 486, 499  
YOS VII 102, 470, 473  
YOS VII 105, 311, 317  
YOS VII 106, 88, 485, 487  
YOS VII 107, 457, 458, 459  
YOS VII 108, 471, 474  
YOS VII 112, 335, 391  
YOS VII 114, 88, 160, 170, 199, 504  
YOS VII 124, 312, 317  
YOS VII 128, 111, 116, 339, 477, 482, 487  
YOS VII 129, 320, 329, 330, 398  
YOS VII 130, 90, 106, 160, 164, 170  
YOS VII 132, 333, 478, 480  
YOS VII 136, 311, 312, 317  
YOS VII 137, 485, 487  
YOS VII 139, 313, 319  
YOS VII 143, 394  
YOS VII 146, 112, 115, 334, 335, 478, 480  
YOS VII 152, 112, 113, 115, 478, 480  
YOS VII 154, 391, 394, 505  
YOS VII 155, 105  
YOS VII 158, 112  
YOS VII 164, 90, 106, 160, 164, 166  
YOS VII 166, 397  
YOS VII 167, 104  
YOS VII 169, 341  
YOS VII 172, 397  
YOS VII 173, 397  
YOS VII 174, 313, 318, 397  
YOS VII 179, 113  
YOS VII 187, 397  
YOS VII 189, 52, 54  
YOS VII 191, 313, 317  
YOS VII 198, 338  
YOS XIX 006, 156  
YOS XIX 023, 185, 189, 190  
YOS XIX 068, 354  
YOS XIX 071, 321

**YOS XIX 076**, 503  
**YOS XIX 091**, 90, 96, 102  
**YOS XIX 101**, 51, 53, 221, 228, 435  
**YOS XIX 110**, 453, 454  
**YOS XIX 112**, 464, 470, 472  
**YOS XIX 115**, 357, 358, 361, 383, 386, 389  
**YOS XIX 116**, 90, 93  
**YOS XIX 157**, 494  
**YOS XIX 179**, 443  
**YOS XIX 181**, 443  
**YOS XIX 182**, 443, 444  
**YOS XIX 213**, 339  
**YOS XIX 214**, 394  
**YOS XIX 225**, 394  
**YOS XIX 261**, 362, 385, 388  
**YOS XIX 264**, 362, 385, 388  
**YOS XIX 269**, 503  
**YOS XIX 296**, 484, 488  
**YOS XVII 104**, 361  
**YOS XVII 186**, 335  
**YOS XVII 203**, 393  
**YOS XVII 237**, 393

**YOS XVII 241**, 392  
**YOS XVII 249**, 360  
**YOS XVII 250**, 356  
**YOS XVII 253**, 360  
**YOS XVII 263**, 349  
**YOS XVII 264**, 350  
**YOS XVII 278**, 393  
**YOS XVII 300**, 313, 317, 325, 327, 328  
**YOS XVII 304**, 349  
**YOS XVII 305**, 360  
**YOS XVII 318**, 391  
**YOS XVII 325**, 349  
**YOS XVII 334**, 335  
**YOS XVII 348**, 172, 181, 198  
**YOS XVII 362**, 335, 349, 356, 360  
**YOS XXI 035**, 319  
**YOS XXI 205**, 324, 326, 328  
**YOS XXI 207**, 325, 327  
**YOS XXI 208**, 325, 327  
**YOS XXI 211**, 324, 327, 328  
**YOS XXI 214**, 325, 327, 328  
**YOS XXI 217**, 314, 318



# Table des matières

Remerciements	3
Remarques	5
Introduction générale	9
Cadre géographique et chronologique	9
Problématique et distinction des différentes formes d'esclavage et de dépendance	11
Présentation des sources	15
Contexte de l'étude et tendances historiographiques	19
Première partie	24
Origines historiques et aspects juridiques des statuts d'esclavage et de dépendance	25
L'esclavage privé : origines et normes juridiques	26
Origines de l'esclavage privé	26
Normes juridiques associées à l'esclavage privé	29
Normes juridiques dans les contrats de vente d'esclaves	30
Normes juridiques des transmissions d'esclave	38
L'esclave comme personne juridique	43
Conclusion	53
Statut de l'adoption et des enfants abandonnés en Babylonie	54
Présentation des sources disponibles liées à l'adoption	54
Statut de l'enfant adopté	60
Conclusion	74
La dépendance institutionnelle : origines historiques et statut	76
Origines historiques de la širkûtu	76
Origines historiques de la condition de šušanu	88
Les donations privées : la principale forme d'obtention de dépendants par les temples	89
Les obligations à livrer des esclaves au temple	105
L'oblat comme personne juridique	108
Conclusion	116
La déportation : origines et statut des déportés dans la société babylonienne	118
Histoire des déportations à l'époque néo-babylonienne	118
Les déportés dans la société babylonienne	121
Conclusion	127
Contestations des statuts d'esclavage, de dépendance, et affranchissement	128
Procédures de contestation de statut	128
L'affranchissement	140

Conclusion	147
Bilan	148
Deuxième partie	151
Aspects économiques de l'esclavage, de la dépendance et des communautés de déportés	152
Esclavage privé : domesticité, artisanat, gestion du patrimoine foncier et commercial	153
L'esclave comme bien et marchandise : vente, transmission, location	153
Achat et vente d'esclaves privés	153
Transmission d'esclave par dot et par héritage	172
Location d'esclave	183
Conclusion	195
Usages de la domesticité : esclaves domestiques, usages privés de l'artisanat	197
Esclaves domestiques	197
Esclaves artisans	199
Esclaves agents et gestionnaires	209
Archive Sîn-ilî (Babylone)	210
Archive des Nûr-Sîn et Egibi (Babylone)	216
Bêl-suppê-muhur	216
Nergal-rêšû'a	219
Nabû-utirri	231
Madânu-bêl-ušur	237
Nabû-ayyalu	254
Ishunnâtu	260
Šepêt-Bêl-ašbat	264
Bilan	268
Archive Ilšu-abûšû A (Borsippa)	269
Archive Tattannu (Borsippa)	276
Archive de Bêl-ana-mêrehti, esclave de Bêl-iddin, fils de Bêl-apla-iddin (Kiš)	285
Archive de Lâbâši (Kiš)	288
Archive des Murašû (Nippur)	291
Bilan	307
Dépendance du temple : organisation du travail et activités économiques des širkû	308
Les dépendants du temple et les travaux agricoles	309
Oblats gestionnaires agricoles de l'Eanna : les rab epinni	310
Oblats fermiers généraux de l'Eanna	320
La place des dépendants du temple dans l'économie animale	332
Les oblats bergers des temples	333

Les oblats gestionnaires dans l'économie animale	334
Les oblats dans l'économie des oiseaux et de la volaille	340
L'organisation du travail des artisans dépendants du temple	347
Les oblats artisans de l'Eanna	347
Les oblats artisans de l'Ebabbar	363
Les mobilisations des oblats par les temples et la royauté	380
L'encadrement des oblats mobilisés	380
Les mobilisations d'oblats pour les besoins des temples	382
Les mobilisations des oblats pour la Couronne	392
Communautés de déportés et šušānûtu	401
Organisation et activités économiques des déportés	401
Les activités de la famille d'Ahîqam, déportés d'Âl-Yâhûdu	402
Les activités de la famille d'Ahîqar, déportés de Bît-Naşar	414
La šušānûtu : une forme d'organisation du travail sur des terres royales par l'empire achéménide ?	424
Bilan	430
Troisième partie	432
Aspects sociaux de l'esclavage et de la dépendance	433
Esclaves et dépendants face à leur maître et leur temple	434
La protection sociale et juridique accordée aux esclaves	434
Les relations entre les temples et leurs dépendants : protection et entretien de la main-d'œuvre	441
La solidarité au sein des communautés de déportés	446
Surveillance et répression des dépendants	451
La distinction des oblats du reste du personnel du temple et leur surveillance	452
Les oblats fugitifs et criminels : une classe dangereuse ?	464
L'emprisonnement des oblats de l'Eanna et de l'Ebabbar	483
Les possibilités d'émancipation pour les esclaves, dépendants et déportés	500
Bilan	506
Conclusion générale	508
Bibliographie	512
Index des textes	526